Faculté de philosophie, arts et lettres
Commission doctorale du domaine histoire, histoire de l'art et archéologie
Institut IACCHOS – LarHis



L'homme et la ville par le prisme de la bête

L'animal comme marqueur identitaire et révélateur de la gestion, des activités et des espaces urbains (Pays-Bas méridionaux et principauté de Liège, XVII^{e}-XVIII^{e} siècles)

Thèse présentée par **William Riguelle** en vue de l'obtention du grade de docteur en histoire, art et archéologie

MEMBRES DU JURY
Silvia Mostaccio, promotrice
Isabelle Parmentier, promotrice
Catherine Denys, lectrice extérieure
Fabrice Guizard, lecteur extérieur
Baudouin Van den Abeele, président

Louvain-la-Neuve
Année académique 2019-2020

REMERCIEMENTS

La rédaction d'une thèse de doctorat est un grand périple, tantôt stimulé par le plaisir de la recherche, tantôt rendu difficile par la longueur de la tâche à accomplir. Celle-ci ne serait réalisable sans l'aide précieuse d'une série de personnes que je tiens ici à remercier chaleureusement.

Ma reconnaissance va tout d'abord à mes promotrices, Silvia Mostaccio et Isabelle Parmentier. Je les remercie sincèrement pour leur suivi, leurs encouragements, leurs remarques et suggestions. Affronter et baliser un tel sujet d'étude n'aurait pas été possible sans leur aide et expertise. À l'une, je dois une ouverture d'esprit considérable, à l'autre, une certaine rigueur dans la méthode et la rédaction.

Je remercie également tous mes collègues ainsi que les chercheurs que j'ai eu l'occasion de côtoyer durant mon mandat, car c'est aussi en raison d'une belle dynamique et d'une répartition des tâches organisée et équitable au sein d'une équipe qu'une thèse peut être menée jusqu'à terme lorsqu'on est assistant au cadre. Je remercie donc Julie Louette, Oliver Latteur, Marie Van Eeckenrode, Sarah Barthélemy, Élodie Vearemans, Gauthier Godart, Camille Berny, Gaétan Du Roy, Héloïse Malisse, Élodie Bardy, Mathieu Godefroid, Élise Rezsohazy et bien d'autres, pour toutes ces belles années de travail ensemble. Les professeurs que j'ai eu la chance de seconder ont également toute ma gratitude, particulièrement Silvia Mostaccio, avec qui j'ai partagé des séminaires aussi enrichissants que passionnants, mais aussi Aurore François, Vincent Dujardin, Paul Servais et Gilles Lecuppre. Je remercie ce dernier pour son intérêt ainsi que pour les nombreuses discussions ayant permis incontestablement de nourrir ma réflexion. C'est aussi aux membres de mon comité d'accompagnement, Olivier Servais et Ralph Dekoninck, que je suis reconnaissant.

Que serait l'historien sans les archives ! Le personnel des différents dépôts visités se doit aussi d'être remercié. Je pense à la bibliothèque de l'Université de Liège, à celle de notre faculté de philosophie, art et lettres, aux cabinets des estampes, à la bibliothèque Ulysse Capitaine, à la K.B.R. et bien évidemment aux archives générales du royaume, de l'État à Namur et à Liège. Ma reconnaissance va particulièrement à Thierry Noiroux et Jimmy Hendrickx, du dépôt liégeois, pour leur efficacité, leur aide, leur gentillesse et leur tolérance bienveillante lors de mes débuts dans le labyrinthe archivistique. Les interminables visites aux archives de l'État à Liège ne sauraient être évoquées sans remercier Aurore Drecourt, avec qui j'ai pu partager le plaisir et, il faut le dire, parfois les désagréments de la recherche. L'écriture est quant à elle indissociable des journées de travail passées avec Lise Constant – et des soirées qui s'en suivaient avec nos conjoints respectifs ! Toutes ces expériences restent de très bons souvenirs.

Enfin, cette thèse n’aurait su être menée à bien sans ma compagne, Martine Vandenhove. Son soutien manifesté durant toute la durée du projet ainsi que ses qualités sans faille en matière de relecture et de typographie ont constitué pour moi des atouts indispensables. Je remercie d’ailleurs grandement tous ceux qui ont accepté de relire une ou plusieurs parties de mon manuscrit, comme Denis Riguelle, Bernard Riguelle, Martine Vandenhove, Mathilde Riguelle ou Agnès Loubris. Ma famille a ainsi toute ma reconnaissance, et même toi, Sarah, qui, du fin fond de la République Démocratique du Congo, m’a permis de m’évader à travers les aventures que tu vis depuis deux ans ! Pour finir, c’est celles que j’ai pu vivre avec mes amis qui doivent être mentionnées. Toutes ces soirées, week-ends, festivals, vacances, et moments passés ensemble sont indispensables pour me pas sombrer dans la folie lorsqu’on est amené à vivre quotidiennement et pendant plus de six ans avec en sujet en tête ! Si j’ai adoré cette expérience que fût la thèse, c’est aussi en partie grâce à eux.

ABRÉVIATIONS

A.C.H.S.B.A. = Annales du cercle hutois des sciences et des beaux-arts
A.É.L. = Archives de l'État à Liège
A.É.N. = Archives de l'État à Namur
A.G.R. = Archives générales du Royaume
A.H.L. = Annuaire d'histoire liégeoise
A.S.A.N. = Annales de la société archéologique de Namur
A.S.B.H.H. = Annales de la société belge d'histoire des hôpitaux
A.S.R.A.B. = Annales de la société royale d'archéologie de Bruxelles
A.V.B. = Archives de la ville de Bruxelles
B.C.C.B. = Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique
B.I.A.L. = Bulletin de l'institut archéologique liégeois
B.N.B. = Bibliographie nationale de Belgique
B.S.A.H.D.L. = Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège
B.S.L.L.W. = Bulletin de la société liégeoise de littérature wallonne
B.S.R.V.L. = Bulletin de la société royale le Vieux Liège
B.U.C. = Bibliothèque Ulysse Capitaine
B.U.L. = Bibliothèque de l'Université de Liège
C.E. (Liège) = Cabinet des Estampes de Liège
C.E. (Bruxelles) = Cabinet des Estampes de la bibliothèque royale
Cf. = Confère
C.N.R.S. = Centre national de la recherche scientifique
Col. = Colonne
Coll. = Collection
Colla. = Collaboration
C.T.H.S. = Comité des travaux historiques et scientifiques
Dir. = Directeur de publication
Éd. = Éditeur scientifique
Fol. = Folio
K.B.R. = Bibliothèque royale de Belgique
K.U.L. = Katholieke Universiteit Leuven
Inv. = Inventaire
I.R.P.A. = Institut royal du patrimoine artistique
M.U.N. = Mundaneum
M.V.W. = Musée de la vie wallonne
N.B.N. = Nouvelle biographie nationale de Belgique
N.f. = non folioté
P.U.F. = Presses universitaires de France
R.B.P.H. = Revue belge de philologie et d'histoire
R.H.M.C. = Revue d'histoire moderne et contemporaine
R.N. = Revue du Nord

R.O.P.B.A. = Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens
R.O.P.L. = Recueil des ordonnances de la principauté de Liège
S.A.N. = Société archéologique de Namur
S.d. = *Sine data*
S.l. = *Sine loco*
S.n. = *Sine nomine*
T. = Tome
UCLouvain = Université de Louvain (Louvain-la-Neuve)
U.L.g. = Université de Liège
U.L.B. = Université libre de Bruxelles
UNamur = Université de Namur
Vol. = Volume

« […] l'histoire, science de l'espace dans le temps, ne concerne pas les seuls hommes »

Robert DELORT, *Les animaux ont une histoire*, Paris, Seuil, 1984b, p. 7.

« It is worth writing about animal because animals lived in close contact with human, and we can learn new things about the human if we look at the animals »

Erica FUDGE, « A Left-Hand Blow. Writing the History of Animals », dans Nigel ROTHFELS (éd.), *Representing Animals*, Bloomington, Indiana University Press, 2002, p. 3-18, cf. p. 8.

« Humans are natural
Humans build cities
Cities are natural »

Martin V. MELOSI, « Humans, Cities, and Nature: How Do Cities Fit in the Material World? », dans *Journal of Urban History*, vol. 36, n° 1 (2010), p. 3-21, cf. p. 15.

INTRODUCTION

Actuellement, l'immense question du rapport de l'homme à la nature est au cœur des préoccupations : les bouleversements climatiques, les différentes formes de pollution, l'éradication des forêts, l'agriculture intensive ou encore la multiplication des organismes génétiquement modifiés figurent parmi les sujets constants de l'actualité et des débats publics à l'échelle mondiale[1]. Au sein de ce tableau, l'attitude de l'homme envers les animaux et l'épuisement de la biodiversité occupent une place non négligeable[2]. Plusieurs espèces sont en effet aujourd'hui en voie d'extinction ou ont déjà disparu de la surface du globe, tandis qu'on tente d'en préserver ou d'en réintroduire d'autres dans certaines régions grâce à une prise de conscience des avantages de la biodiversité[3]. Cette préoccupation d'ordres écologique et éthique inédite se couple avec une réflexion de type philosophique sur l'homme, son identité et sa place au sein de l'environnement[4]. L'être humain éprouve le besoin de se rapprocher d'un monde naturel duquel il se sent éloigné.

Cette aspiration à la nature se fait particulièrement ressentir en milieu urbain, espace dans lequel la société, oppressée par diverses sortes de pollution –

1 Philippe DESCOLA, *L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Versailles, Quae, 2011, p. 77. La notion de « nature » est difficile, polysémique. Aujourd'hui, elle s'oppose à l'homme et désigne l'ensemble de ce qui existe sans son action, son intervention, sa volonté ou sa réflexion. « Nature », dans Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, t. 6, 2e éd. rev. et corr. par Alain REY, Paris, Dictionnaire Le Robert,1996, p. 697. Aux Temps Modernes, le terme renvoie à l'assemblage de toutes les choses créées, à tous les phénomènes de l'univers. Marie LECA-TSIOMIS, « « Nature ». Du *dictionnaire* de Richelet à l'*Encyclopédie* : une impossible définition ? », dans *Dix-Huitième Siècle*, n° 45 (2013), p. 46-60.

2 Par souci de clarté, la distinction usuelle entre l'homme et les (autres) animaux est utilisée tout au long de cette étude. Même si d'un point de vue scientifique, il est plus correct d'utiliser le terme « animaux » en englobant l'homme, qui est lui-même un animal, cette thèse se réfère à l'animal non-humain par le terme « animal ». Georges CHAPOUTHIER, Frédéric KAPLAN, *L'homme, l'animal et la machine : perpétuelles réflexions*, Paris, CNRS, 2011, p. 6 ; Georges CHAPOUTIER, « À la vie, à la mort : les liens entre l'homme et l'animal », dans *Étude sur la mort*, n° 145 (2014), p 39-45, cf. p. 39.

3 Denis CHEVALIER, « Avant-propos », dans *Terrain*, n° 10 (1988), p. 5-7, cf. p. 5. À ce propos, voir notamment : Liliane BODSON (éd.), *Animaux perdus, animaux retrouvés : réapparition ou réintroduction en Europe occidentale d'espèces disparues de leur milieu d'origine (journée d'étude, ULg, 21 mars 1998)*, Liège, ULg, 1999 ; *EAD.*, *Des animaux introduits par l'homme dans la faune de l'Europe (journée d'étude, ULg, 20 mars 1993)*, Liège, ULg, 1994. Au sujet de la réintégration d'espèces comme le loup, par exemple, il faut bien rappeler que les avis sont divergents. Si certains voient dans le retour de l'animal une victoire et une plus-value pour la nature ; d'autres y perçoivent plutôt une menace pour leur existence ou leurs troupeaux. Vinciane DESPRET, *Bêtes et Hommes*, Paris, Gallimard, 2007, p. 142. Descola montre également que la protection accordée à la faune et la flore est liée à l'intérêt que l'homme tire de leur contrôle et de leur bonne conservation. Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005, p. 539.

4 Franck COSSON, « L'animal médiateur de l'humain. Puissante, mais limitée par l'artificialité, la modernité éprouve le besoin de retrouver une relation à la nature », dans *Revue internationale de psychosociologie*, vol. 13, n° 30 (2007), p. 71-88, cf. p. 72.

auditive, visuelle, physique, etc. –, se sent de plus en plus isolée du monde rural, d'une certaine forme de vie sauvage et de pratiques qui incluent de nombreux animaux[5]. Le discours des citadins d'aujourd'hui met en exergue la perception de la ville comme une production humaine par excellence, artificielle et fermée, progressivement purifiée d'éléments étrangers et jugés « nuisibles », comme les mendiants, les plantes indociles et les espèces animales indésirables[6]. À l'inverse, les localités de nos ancêtres sont perçues de manière fort différente lorsque la faune y est évoquée. La représentation que le contemporain se fait généralement de l'ancien mode de vie urbain inclut en effet de nombreux chevaux, voire des bœufs, vaches ou cochons, se pressant sur les places, aux marchés, dans les rues ou aux abords des boucheries. S'il s'agit d'une « idée-image » véhiculée par notre imagination[7] – à laquelle nous ont familiarisés la production cinématographique ou les romans historiques –, elle s'appuie sur une réalité bien affirmée par l'historiographie[8]. S'il est abusif, comme le souligne Olivier Faure, d'opposer une ville d'autrefois autant peuplée d'hommes que de bêtes et sa version actuelle totalement humanisée, le contraste n'en demeure pas moins saisissant tant la biodiversité caractérisant l'espace urbain du passé est foncièrement différente de celle d'aujourd'hui. Alors que les citadins du XXI[e] siècle s'entourent volontiers d'animaux familiers de plus en plus variés et que diverses espèces y prolifèrent en raison des opportunités écologiques offertes par le milieu[9], les chevaux, porcs, vaches, chèvres, poules, moutons ou les nombreux chiens errants ont eux bel et bien disparu. Ils font pourtant partie intégrante du paysage urbain de l'Ancien Régime, où la proximité entre les hommes et les bestiaux est rendue nécessaire pour la

5 L'exode rural caractérisant les pays occidentaux depuis les années 1960 s'est en effet accompagné d'une coupure de contact des citadins avec le monde naturel. Patrick BONDUELLE, Hugues JOUBLIN, *L'animal de compagnie*, Paris, P.U.F., 1995, p. 66. Éric Baratay nuance toutefois cet argument. Éric BARATAY, *Et l'homme créa l'animal. Histoire d'une condition*, Paris, Odile Jacob, 2003a, p. 350.

6 Jean ESTEBANEZ, « Pour une ville vivante ? Les animaux dans la fabrique de la ville, histoire d'une requalification partagée », dans *Histoire urbaine*, n° 44 (2015), p. 5-20, cf. p. 6 ; Nathalie BLANC, *Les animaux et la ville*, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 85 ; Emmanuel GOUABAULT, Claudine BURTON-JEANGROS, « L'ambivalence des relations humain-animal : une analyse socio-anthropologique du monde contemporain », dans *Sociologie et société*, vol. 42, n° 1 (2010), p. 299-324, cf. p. 317. La conception de l'espace urbain comme un territoire de la maîtrise et de l'artifice contribue à dépouiller certains éléments de leur caractère naturel. Natalie Blanc souligne en effet que les bêtes y subissent actuellement une « dénaturalisation », ne demeurant que le « produit de techniques et d'un aménagement spécifiquement urbain ». Nathalie BLANC, « De l'écologie dans la ville », dans *Ethnologie française*, vol. 34 (2004), p. 601-607, cf. p. 602.

7 Voir à ce sujet : François GUÉRY (dir.), *L'idée de la ville*, Seyssel, Champ Vallon, 1984.

8 Jean-Luc LAFFONT, « L'animal dans la ville à l'époque moderne. Le cas de Toulouse », dans Marie-Claude MARANDET (dir.), *L'homme et l'animal dans les sociétés méditerranéennes (4[ème] journée d'étude du Centre de Recherches Historiques sur les Sociétés Méditerranéennes et du Pôle universitaire Européen de Montpellier et du Languedoc-Roussillon, 20 novembre 1998)*, Perpignan, Presse universitaire de Perpignan, 2000, p. 187-251, cf. p. 187-188 ; Olivier ZELLER, « L'animal dans la ville d'Ancien Régime : quelques réflexions », dans *Cahiers d'histoire*, n° 3-4 (1997), p. 543-554, cf. p. 544.

9 Olivier FAURE, « Le bétail dans la ville au XIX[e] siècle : exclusion ou enfermement ? », dans *Cahiers d'histoire*, t. 42, n° 3-4 (1997), p. 553-573, cf. p. 556.

mobilité, les besoins alimentaires et énergétiques ou simplement l'agrément de la compagnie. Ce n'est que progressivement, au gré des progrès techniques, des évolutions technologiques et des changements dans les mentalités et les sensibilités humaines, que la ville se dépouille d'une grande partie des animaux qu'elle abrite[10]. Les dernières traces de leur présence aujourd'hui révolue étaient encore récemment perceptibles au sein des paysages urbains occidentaux : les chevaux de trait s'y aperçoivent toujours au milieu du XX^{e} siècle, et les chiens de charrette ne sont interdits dans l'ensemble des provinces belges qu'en 1975[11].

Découlant en droite ligne de cette réflexion et visant à approcher « un monde que nous avons perdu » – pour reprendre l'expression de Peter Laslett –, cette thèse questionne les interactions entre humains et animaux dans la ville aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. Cette thématique nous apparaît comme significative et révélatrice de toute une série de modes de fonctionnement des populations du passé. Comme le signale Robert Delort, les animaux ont une histoire, à la fois autonome et liée à la communauté des humains. Ils interrogent les modifications de sensibilités des citadins, le rapport de ceux-ci à l'altérité, la violence, l'ordre, la sociabilité, l'usage de la sphère publique et privée ou encore aux modes de transport, de consommation et de production. Aborder l'animal, c'est donc toucher à de multiples facettes de la vie quotidienne des sociétés, entraînant le chercheur tantôt vers l'histoire de la police, tantôt vers celle de l'environnement ou des mentalités. Cette histoire est aussi et avant tout celle de la ville, de sa prise en compte, de sa connaissance et de son appréhension : « L'homme a, depuis des millénaires, modifié autant son environnement « naturel » que son environnement social et culturel. »[12] L'ancrage dans le courant de l'histoire urbaine est central, car cette recherche part du postulat que celle-ci peut s'écrire en partant de cette voie d'accès qu'est l'animal.

Abordant des thèmes divers et disposant d'approches multiples, cette étude nécessite d'emblée d'opter pour un positionnement. Il convient ensuite de préciser les objectifs poursuivis et de se situer dans le spectre des recherches existantes.

[10] Certaines espèces continuent de cohabiter avec la société humaine. À côté des animaux de compagnie, il y a les « commensaux », terme qui désigne des organismes vivant et se nourrissant auprès d'une espèce différente, en profitant des restes de ses repas, de ses déchets, sans lui nuire.

[11] *Guide du Musée de la vie Wallonne*, Liège, M.V.W., 2011, p. 111.

[12] Robert DELORT, « Introduction », dans Corinne BECK, Robert DELORT (éd.), *Pour une histoire de l'environnement. Travaux du programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement*, Paris, CNRS, 1993b, p. 5-8, cf. p. 7 ; Fabien LOCHER, Gregory QUENET, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », dans *R.H.M.C.*, n° 56, vol. 4 (2009), p. 7-38, cf. p. 8.

1. Une histoire animale ?

Traiter de la question des rapports anthropozoologiques peut s'accomplir de diverses manières. Celles-ci sont essentiellement liées à la divergence de points de vue entre les différentes disciplines scientifiques. Albert Piette énumère à ce sujet quatre types d'approche dans le panorama des recherches existantes[13]. La première concerne l'éthologie et la psychologie des animaux, qui abordent ces derniers comme un objet central, indépendamment de l'humain. La deuxième approche est celle des sociologues, analysant les relations sociales ou les systèmes de représentations liées aux bêtes. La sociologie des relations entre l'homme et l'animal cherche notamment à décrire et analyser la manière dont ces deux êtres vivants cohabitent ensemble[14]. Même si la visée de ce courant d'étude se focalise davantage sur l'homme et ses pratiques, des auteurs comme Jérôme Michalon, Antoine Doré et Chloé Mondémé défendent l'idée d'une sociologie « avec les animaux », dans laquelle ces derniers seraient des acteurs à part entière du vivre ensemble[15]. Un troisième ensemble de recherches se penche sur les valeurs et les représentations culturelles auxquelles renvoient les animaux. Ceux-ci ne sont donc pas pris en compte en tant que tels, mais leur analyse se révèle enrichissante dans la mesure où les activités et les pratiques dont ils sont l'objet apportent des informations sur l'homme et la société. Le quatrième angle d'approche concerne la mise en statistique de la bête dans le cadre, par exemple, d'enquêtes relatives à la répartition sociale des animaux domestiques[16].

Au terme de cette énumération, Albert Piette en arrive à conclure que les interactions anthropozoologiques proprement dites constituent un objet que les chercheurs en sciences sociales préfèrent éviter[17]. Alors que les disciplines zoologiques – éthologie ou psychologie animale – se focalisent essentiellement sur les animaux et laissent de côté leurs interactions avec les humains, l'anthropologie et la sociologie suivent une tendance inverse, se tournant principalement vers l'homme en se servant des bêtes plutôt comme prétexte. Cette place qui leur est assignée résulterait de la frontière étanche tracée par la modernité occidentale entre « nature » et « culture » ou « nature » et « société »[18]. Entre zoocentrisme et anthropocentrisme, tout se déroule donc comme si le fait de penser ensemble

13 Albert PIETTE, « Entre l'homme et le chien. Pour une ethnographie du fait socio-animal », dans *Socio-anthropologie*, n° 11 (2002), p. 87-104.

14 Jérôme MICHALON, Antoine DORÉ, Chloé MONDÉMÉ, « Une sociologie avec les animaux : faut-il changer de sociologie pour étudier les relations humains/animaux ? », dans *SociologieS*, 2016, p. 2-3, en ligne (page consultée le 5 juillet 2016).

15 *Ibid*., p. 4.

16 Albert Piette donne ici l'exemple des recherches de François Héran : François HÉRAN, « Comme chiens et chats. Structure et genèse d'un conflit culturel », dans *Éthnologie française*, n° XVIII, vol. 4 (1988), p. 325-337.

17 Albert PIETTE, 2002, *op.cit*., p. 90.

18 Philippe DESCOLA, 2005, *op.cit.* ; Bruno LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 1991.

humain et animal est méthodologiquement impossible, et qu'il convient d'opérer un choix entre l'un ou l'autre :

> « L'impression donnée est donc celle d'une étude des sociétés animales propre à un champ disciplinaire, inscrit académiquement dans le domaine des « sciences de la vie » et faisant de l'étude des « sociétés » humaines et animales deux objets distincts, à étudier avec des outils et des disciplines ad hoc […] »[19].

Pour pallier cette situation, Albert Piette invite le chercheur en sciences sociales à une connaissance de l'histoire et des spécificités comportementales et cognitives de l'animal. Il encourage l'analyse de ce que Dominique Lestel qualifie de « communauté hybride », c'est-à-dire de l'ensemble des relations que les humains entretiennent avec les autres êtres vivants, basées notamment sur des échanges mutuels[20]. Il s'agit de prendre pour objet à la fois les hommes et les animaux, et non plus « d'exclure » ces derniers en les reléguant au rang de « supports/révélateurs/vecteurs passifs de la vie ensemble »[21]. Il est pour cette raison obligatoire d'opérer un croisement entre sciences de la nature – notamment l'écologie et l'éthologie[22] – et sciences humaines et sociales[23]. Le développement des *Animal Studies* dans le champ des disciplines académiques depuis une quarantaine d'années est d'ailleurs un exemple type de cette volonté de recentrer les relations antropozoologiques à partir des animaux dans une perspective interdisciplinaire[24].

Dans le domaine de l'histoire, la situation est analogue : certains auteurs déplorent le fait que les travaux sur l'animal s'orientent presque exclusivement sur leurs représentations ou le discours des hommes. C'est notamment le cas d'Éric

19 Jérôme MICHALON, Antoine DORÉ, Chloé MONDÉMÉ, 2016, *op.cit.*, p. 5.

20 Dominique LESTEL, *L'animalité*, Paris, Hatier, 1996.

21 Jérôme MICHALON, Antoine DORÉ, Chloé MONDÉMÉ, 2016, *op.cit.*, p. 4.

22 L'écologie est la science qui étudie les milieux où vivent et se reproduisent les êtres vivants, ainsi que les rapports qu'ils entretiennent avec ceux-ci. L'éthologie est quant à elle la science des comportements des espèces animales au sein de leur environnement naturel. « Écologie », dans Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, t. 3, 2e éd. rev. et corr. par Alain REY, Paris, Dictionnaire Le Robert, 1996, p. 762 ; « Éthologie », dans *IbID.*, t. 4, p. 190.

23 Dominique GUILLO, « Quelle place faut-il faire aux animaux en sciences sociales ? Les limites des réhabilitations récentes de l'agentivité animale », dans *Revue française de sociologie*, vol. 56 (2015), p. 135-163.

24 Les *Animal Studies* se penchent sur les rapports entre les animaux et les sociétés humaines. Ce courant s'intéresse aux conditions de vie objectives des bêtes au sein de la société et cherche à saisir « les mécanismes sociaux, économiques, culturels, juridiques, qui régissent ces conditions ». Proches des communautés luttant pour les droits des animaux, les *Animal Studies* visent à se placer de leurs points de vue afin d'améliorer leurs conditions de vie, vis-à-vis desquelles ils se montrent assez critiques. Jérôme MICHALON, Antoine DORÉ, Chloé MONDÉMÉ, 2016, *op.cit.*, p. 3, 10. Deux courants de philosophie animaliste inspirent particulièrement les *Animal Studies* : l'utilitarisme de Peter Singer, dont l'ouvrage très influent, *Animal Liberation*, préconise la maximisation du bien-être des animaux, et l'abolitionnisme de Tom Reagan et Gary Francione, qui militent pour les droits des bêtes et l'abolition de leur exploitation par l'homme. Damien BALDIN, *Histoire des animaux domestiques : XIXe – XXe siècle*, Paris, Seuil, 2014a, p. 275-276.

Baratay, spécialiste de la question en France. Après avoir étudié les animaux dans les parcs zoologiques, à la guerre ou encore au regard de l'Église chrétienne, cet auteur plaide désormais pour une histoire partant de leur point de vue, dans laquelle ils seraient véritablement considérés en tant que sujet :

> « Les études en disent long sur les hommes, mais très peu sur les bêtes. Celles-ci sont absentes ou transformées en simple prétexte, en objet transparent sur lequel s'exerceraient sans conséquence les représentations, les savoirs, les pratiques. Ainsi, l'histoire des animaux développée depuis trente ans est en réalité une histoire humaine des animaux […] »[25].

Éric Baratay montre la limite des travaux existants, encourage les chercheurs à « penser l'animalité » et à dépasser la définition restreinte de l'histoire comme d'une « science des hommes dans le temps » proposée par Marc Bloch[26]. Il va même plus loin, en incitant à l'émergence d'une science animale à travers la connexion indispensable de plusieurs disciplines scientifiques[27]. Corinne Beck et Éric Fabre prennent notamment cette direction, réfléchissant à l'imbrication des sociétés animales au sein des sciences humaines et sociales[28]. Des auteurs comme Julien Alleau s'engagent également dans cette voie, tout comme Violette Pouillard ou Nicolas Baron. Grâce au point de vue novateur et enrichissant proposé par Éric Baratay, ainsi qu'aux travaux qui en découlent, ce champ d'étude est dynamisé, rénové. En lançant cette perspective de recherche, il insuffle un nouveau point de départ possible pour les historiens désirant se pencher sur l'étude des relations anthropozoologiques.

Cependant, à la différence des sociologues, les historiens semblent plus en retrait et moins enclins à s'orienter vers ce « versant animal »[29]. Malgré les nombreuses réflexions formulées à ce propos depuis la fin des années 1980, les travaux abordant un tel point de vue sont rares[30]. Privilégiant davantage « un questionnement culturel des animaux » plutôt qu'une véritable histoire éthologique,

[25] Éric BARA.TAY, « Pour une histoire éthologique et une éthologie historique », dans *Études rurales*, n° 189 (2012e), p. 91-106, cf. p. 93. Consulter également : *ID.*, « Écrire l'histoire des non-humains, le cas des animaux », dans *Entropia*, n° 15 (2013b), p. 149-160 ; *ID.*, *Le point de vue animal, une autre version de l'histoire*, Paris, Seuil, 2012f.

[26] Marc BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 52.

[27] Éric BARATAY, « Les socio-anthropo-logues et les animaux. Réflexions d'un historien pour un rapprochement des sciences », dans *Sociétés*, n° 108 (2010), p. 9-18, cf. p. 12.

[28] Corine BECK, Éric FABRE, « L'animal, l'histoire et l'histoire naturelle. Un mariage à trois est-il possible ? », dans *Études rurales*, n° 189 (2012), p. 107-120.

[29] Jean-Christophe BAILLY, *Le Versant animal*, Paris, Bayard, 2007. Plusieurs sociologues se penchent sur les professions en lien avec l'animal, en prenant en compte les modes de communication entre deux êtres qui partagent un même cadre de vie (Porcher, 2002, 2010 ; Guillo, 2009 ; Rémy, 2009 ; Lescureux et Linnel, 2010).

[30] *Id.*, « Histoire animale », dans Aurélie CHONÉ, Isabelle HAJEK, Philippe HAMMAN (dir.), *Guide des humanités environnementales*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2016, p. 311-324, cf. p. 312, 322.

la discipline, à l'instar de l'anthropologie, reste centrée sur l'homme[31]. La réticence dont découle cette position s'explique vraisemblablement et partiellement par le fait que bâtir une étude du côté de ces êtres vivants pose le problème de la documentation disponible. Celle-ci émane des humains, les animaux n'ayant pas laissé de traces, du moins écrites. Comment dès lors retrouver leurs faits, gestes, ressentis, à partir de sources produites par des hommes du passé qui ne s'intéressent, de plus, qu'à quelques espèces dont ils ne traitent que de rares aspects ? Au-delà d'un croisement entre histoire et éthologie, Éric Baratay précise que ces documents doivent être lus attentivement, car ils reflètent la manière dont les bêtes réagissent[32]. Damien Baldin signale toutefois que « la méthode critique des documents historiques discute les mécanismes sociaux et culturels qu'ils révèlent et non la réalité éthologique des animaux du passé »[33]. En d'autres termes, précise l'auteur, ces derniers n'existent dans la documentation historique qu'à travers les propos, les pensées et les actions des hommes et, même si les éthologues ou biologistes peuvent utiliser ces archives, « ils ne parviendront qu'à mener ce qu'on appelait autrefois une histoire naturelle des animaux »[34].

Qu'en est-il du point de vue envisagé dans cette recherche ? Celle-ci s'inscrit dans le troisième type d'approche décrit par Albert Piette, ou dans la tendance qu'Erica Fudge nomme « Human History », qui stipule qu'à travers les bêtes s'entrevoit la société humaine en elle-même, ses paradoxes, craintes, désirs, pratiques, usages et perceptions[35]. La visée est donc anthropologique, se limitant aux représentations, décisions et faits humains, et non éthologique[36]. Il ne s'agit pas de placer les animaux au centre du propos ni de se pencher sur leurs transformations, adaptations ou changements comportementaux liés à leur implantation en milieu urbain. Il n'est également pas question de se projeter en eux pour retrouver leur ressenti psychologique ou d'intervenir dans les débats philosophiques sur leur sort et leurs droits. Les lecteurs à la recherche d'un travail opérant un croisement interdisciplinaire entre les sciences humaines et sociales et

31 Florent KOHLER, « Sociabilités animales. Introduction », dans *Études rurales*, n° 189 (2012), p. 11-31, cf. p. 18.

32 Éric BARATAY, 2016, *op.cit.*, p. 315.

33 Damien BALDIN, 2014a, *op.cit.*, p. 278.

34 *Ibid*., p. 279.

35 « […] the human is only ever meaningful when understood in relation to the not-human. » Erica FUDGE, 2002, *op.cit.*, p. 10. Voir également : Harriet RITVO, « Animal Planet », dans *Environmental History*, vol. 9 (2004), p. 204-220 ; Damien BALDIN, 2014a, *op.cit.*, p. 273 ; Caroline HODAK, 1999, *op.cit*., p. 156 ; Paul MÜNCH, Rainer WALZ, *Tiere und Menschen, Geschichter und Aktualität, eines prekaren Verhältnisses*, Paderborn, Munich, 1998.

36 « Ce point de vue, c'est celui d'un anthropologue, c'est-à-dire d'un spécialiste non des animaux mais des hommes, et qui n'interroge les premiers que dans la mesure où ils ont quelque chose à lui apprendre des seconds ». Jean-Pierre DIGARD, « Perspectives anthropologiques sur la relation homme-animal domestique et sur son évolution », dans Robert DURAND (dir.), *L'homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Nantes, Ouest éditions, 1993, p. 21-27, cf. p. 21.

celles dites de la nature ne trouveront pas ici de quoi combler leur attente[37]. Bien que neuve et tout à fait intéressante, la volonté de suivre la voie d'une histoire éthologique n'est donc pas adoptée *stricto sensu* dans le cadre de cette recherche. Ce n'est en aucun cas un quelconque désaccord avec la théorie défendue par Éric Baratay qui motive ce choix, mais simplement la poursuite d'un objectif divergent, un objet d'étude qui diffère et sur lequel il y a d'ailleurs encore beaucoup à dire et à apprendre.

Si la focale n'est pas mise sur la bête, elle n'est pas non plus centrée uniquement sur l'homme. Ce qui est proposé, c'est de bâtir une histoire sans envisager l'animal uniquement comme un simple acteur passif, mais en adoptant une posture où son influence et son véritable rôle sont considérés. En ce sens, nous ne pouvons que souscrire à la position de Florent Kohler : « […] nous ne souhaitons pas ici prendre parti pour l'animal, mais nous refusons de le considérer comme une pure abstraction. »[38] Inévitablement, cette histoire est donc aussi la sienne. À travers la documentation se devinent d'ailleurs certains aspects du vécu des animaux. Leur souffrance se lit entre les lignes lorsqu'une annonce fait part du déroulement d'un combat entre des chiens et un taureau, par exemple. De plus, si cette thèse ne prétend pas innover dans une perspective interdisciplinaire, elle s'appuie sur des travaux d'anthropologues, de sociologues ou de philosophes afin d'y puiser d'autres points de vue et de faire émerger de nouveaux questionnements pour interroger les sources historiques. L'anthropologie de la domestication – dont Jean-Pierre Digard redonne une nouvelle dynamique dans les années 1980 – fournit par exemple à l'historien des outils intéressants. La curiosité grandissante pour les animaux, ainsi que les enquêtes ethnographiques menées depuis les années 1970 en France, offrent également d'autres idées et angles d'approche[39].

[37] Se placer en retrait par rapport à ce « tournant animaliste » n'a rien d'innovant ni de surprenant, puisqu'il s'agit notamment de la position adoptée récemment par Damien Baldin. Damien BALDIN, 2014a, *op.cit.*

[38] Florent KOHLER, 2012, *op.cit.*, p. 12. Plusieurs auteurs issus de différentes disciplines suivent cette perspective, comme Jean-Marc Moriceau, Corinne Beck, Éric Fabre, Éric Baratay, Vinciane Despret, ou encore Cathérine Remy.

[39] Damien BALDIN, 2014a, *op.cit.*, p. 11. L'auteur précise ainsi que l'anthropologie de terrain suggère des questionnements liés aux sentiments à l'égard des bêtes, à leur utilisation ou aux dimensions symboliques qui leur sont attribuées.

2. **Découvrir l'homme et façonner la ville**

Comme précisé ci-dessus, les animaux fournissent de précieux renseignements sur l'homme en même temps qu'ils constituent un excellent indicateur pour éclairer la gestion de l'espace urbain[40]. Dans ce cadre, cette thèse poursuit deux grands objectifs.

Partant du postulat, bien mis en avant par des auteurs comme Erica Fudge, Kathleen Kete, Liliane Bodson ou Harriet Ritvo, que l'être humain du passé peut être compris à partir de l'animal, cette enquête s'oriente tout d'abord vers les pratiques et les discours culturels et sociaux à l'égard des animaux pour saisir les mécanismes politiques, économiques ou juridiques qui régissent leur présence en ville[41]. Les attitudes face à ces derniers sont par exemple symptomatiques d'enjeux de pouvoir – sur le monde naturel – et d'enjeux identitaires – relatifs à la définition de soi et de « l'autre »[42]. Elles éclairent également les craintes et les intérêts humains, en même temps qu'elles mettent à jour une série de mutations concernant les sensibilités, l'évolution de la police urbaine ou la séparation des espaces au sein de la ville. Les thématiques du risque, de l'obéissance, de la transmission de maladies contagieuses ou de l'errance sont aussi partie intégrante des domaines abordés. Dans la mesure où la société se révèle à elle-même à travers la place qu'elle accorde à l'animal, interroger leur statut est également digne d'intérêt. De quelle place dispose-t-il au sein de cet espace particulier ? Est-il un simple outil ? Un parasite ? Une nécessité ontologique ? Par le biais des actions, des choix, des décisions et aussi des représentations de l'être humain, il convient de s'interroger sur le regard que ce dernier porte sur les bêtes, et sur « le statut que ce regard leur confère »[43].

L'analyse s'attarde en second lieu sur le lien entre les animaux et la ville, non pas dans l'objectif de percevoir la façon dont ils deviennent urbains – c'est-à-dire en se penchant sur leurs modifications physiques, morphologiques ou comportementales lorsqu'ils sont mis en contact avec le milieu et les pratiques qui y sont liées –, mais plutôt en vue d'explorer la façon dont ils produisent la ville et orientent sa planification[44]. Comment est-elle pensée avec eux ? Quelles sont les implications de leur présence en termes d'organisation et de matérialité ? Dans quelles mesures « font-ils » la ville ? Parcourir les archives nous montre à quel point

40 Caroline HODAK, « Les animaux dans la cité : pour une histoire urbaine de la nature », dans *Genèse*, n° 37 (1999), p. 156-169, cf. p. 157.

41 Comme le souligne Liliane Bodson : « Depuis que Noé les a sauvés du déluge, les animaux n'ont pas cessé de révéler l'homme à lui-même. » Liliane BODSON, « Des animaux dans l'histoire à l'histoire des animaux », dans *Cahiers de Clio*, vol. 93/94 (1988), p. 103-116, cf. p. 115.

42 Emmanuel GOUABAULT, Claudine BURTON-JEANGROS, 2010, *op.cit*., p. 318-319. Donna Haraway montre également comment l'homme se représente lui-même lorsqu'il étudie l'animal. Donna HARAWAY, *Primate Vision: Genders, Race and Nature in the World of Modern Science*, New York, Routledge, 1989.

43 Corine BECK, Éric FABRE, 2012, *op.cit*., p. 107.

44 Jean ESTEBANEZ, 2016, *op.cit*., p. 13 ; Nathalie BLANC, 2004, *op.cit*., p. 603.

les bêtes façonnent ce territoire et contribuent à l'adoption de nombreuses normes pour le réguler. À côté de l'homme, le milieu urbain est donc au centre de cette thèse, permettant de penser la place de l'animal en son sein, selon une double approche.

Ce dernier participe tout d'abord à la réalisation de pratiques urbaines. Nombreuses sont les activités qui le mobilisent et figurent parmi les éléments importants de l'identité et de la dynamique citadines. Clay McShane et Joel Tarr ont montré à ce sujet l'importance des chevaux au XIX^{e} siècle, notamment parce qu'ils permettent de maintenir les relations sociales et l'approvisionnement[45]. Ces pratiques mobilisant les animaux nécessitent aussi et avant tout un cadre normatif et un ensemble de règles visant à les contrôler. Leur présence et les usages auxquels ils prennent part occasionnent en effet la promulgation d'ordonnances de police, dont l'analyse constitue un excellent indicateur pour éclairer l'administration de l'espace public par les autorités compétentes. Les interdictions, l'obligation d'enfermement, les massacres ou la mobilisation d'outils comme la laisse pour les chiens sont autant d'éléments destinés à réguler la place de l'animal en ville, à déterminer quelles sont les espèces tolérées et dans quelles conditions. Ces mesures reflètent en même temps des préoccupations de plus grande ampleur liées à la sécurité ou encore aux croyances en matière de santé publique.

Les animaux disposent ensuite d'un impact sur la matérialité urbaine, contribuant à créer des lieux destinés à leur commerce, leur mise en scène, leur logement ou leur transformation alimentaire[46]. Quels sont les aménagements existant pour les accueillir ? Quels sont les espaces qui leur sont réservés ? Que nous révèlent-ils de la place économique et morale accordée aux activités mobilisant les animaux ? Il s'agit ici de se pencher sur les conséquences de leur présence sur la topographie urbaine et de voir dans quelle mesure et à quel degré ils disposent d'influence sur la manière dont la ville va s'organiser et s'adapter au niveau spatial. Les bêtes interviennent-elles dans le processus de transformation urbanistique, dans la gestion du territoire ou de la circulation ? En d'autres termes, la ville est-elle produite et pensée matériellement avec elles ?[47]

Dans ce contexte et au vu des buts poursuivis, l'enjeu de cette thèse est double. D'une part, il s'agit de proposer une étude sur la société humaine et la ville par le prisme d'autres êtres vivants avec lesquels elles cohabitent, tout en soulignant

45 Clay MCSHANE, Joel TARR, *The Horse in the City. Living Machines in the Nineteenth Century*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2007.

46 Jean ESTEBANEZ, 2016, *op.cit.*, p. 14.

47 La perspective rejoint un peu celle de la géographie humanimale, s'attachant à déceler les relations entre humains et animaux partageant un temps et un espace communs, et essayant de chercher la « construction spatiale de l'humanimalité ». Jean ESTEBANEZ, Emmanuel GOUABAULT, Jérôme MICHALON, « Où sont les animaux ? Vers une géographie humanimale », dans *Carnets de géographes*, vol. 5 (2013), p. 1-9, cf. p. 2.

la richesse d'une telle approche ; d'autre part, l'objectif tend vers la présentation d'une recherche originale dans un champ d'étude en pleine expansion.

3. « Un champ nouveau pour l'historien » : animal et espace urbain

Au-delà des recherches zoologiques menées depuis l'Antiquité (cf. chapitre 2), les premiers travaux portant sur l'histoire des animaux datent de la fin du XVIII[e] et du début du XIX[e] siècles[48], à une époque où les relations humain-animal se modifient considérablement dans les sociétés humaines occidentales[49]. Les thèmes abordés demeurent depuis lors relativement variés : histoire de la chasse, de la pêche, de la boucherie, de la zoologie, de certaines espèces comme l'éléphant, le lion, le cheval, le chien, etc.[50] L'histoire économique, en particulier, se montre attirée par les bêtes, en raison des liens de dépendance qu'elles entretiennent avec l'agriculture[51]. Cependant, même si la thématique n'est pas neuve, ces travaux demeurent longtemps marginaux ; l'étude de l'animal restant un domaine quantitativement secondaire dans le champ historiographique. De plus, dans ce tableau, les historiens de profession sont longtemps restés rares, isolés. Ce sont essentiellement des amateurs qui livrent alors la plupart des études sur le sujet[52].

Un véritable chantier se constitue à partir de la décennie 1980, notamment sous l'impulsion des travaux pionniers de Robert Delort, la publication d'un article de Maurice Agulhon relatif à la protection des animaux, et la parution de la revue *Anthropozoologica*, qui encourage l'interdisciplinarité dans l'étude du rapport entre l'homme et la bête[53]. Insufflant le mouvement, cet élan entraîne progressivement un véritable intérêt pour cette sphère de recherche au sein des sciences humaines et sociales : sociologues, anthropologues, philosophes et géographes, en particulier, multiplient les conférences et les articles à ce propos depuis le dernier quart du

[48] Éric BARATAY, Jean-Luc MAYAUD, « Un champ pour l'histoire : l'animal », dans *Cahiers d'histoire*, t. 42, n° 3-4 (1997), p. 410 ; Nathalie LE LUEL, « Conclusion : Animalité et humanité, des rapports remis en question », dans Irène FABRY-TEHRANCHI, Anna RUSSAKOFF (dir.), *L'Humain et l'animal dans la France médiévale (XIIe-XVe S.)*, Amsterdam/New York, Rodopi, 2014, p. 209-213, cf. p. 209.

[49] Mary J. HENNINGER-VOSS, « Introduction », dans Mary J. HENNINGER-VOSS (éd.), *Animals in Human Histories. The Mirror of Nature and Culture*, Rochester, Presse Universitaire de Rochester, 2002, p. ix-xxi, cf. p. x.

[50] Pour davantage d'informations, se reporter à la bibliographie présente dans les *Cahiers d'histoire* (t. 42, n° 3-4 (1997)), qui dresse 900 références consacrées aux animaux écrites après 1900. On pourra également consulter la bibliographie établie par Frédérique Audoin-Rouzeau (*Hommes et animaux en Europe. Corpus de données archéologiques et historiques* (1993)). Essentiellement archéologique, cette dernière est la première consacrée à l'animal. Concernant l'ethnologie, une bibliographie relative aux relations homme-animal est élaborée par Denis Chevalier et Patrice Notteghem dans la revue *Terrain* (n° 10 (1988)).

[51] Harriet RITVO, « History and Animal Studies », dans *Society and Animals*, vol. 10 (2002), p. 403-406, cf. p. 403.

[52] Éric BARATAY, « Animal », dans Christian DELPORTE, Jean-Yves MOLLIER, Jean-François SIRINELLI (dir.), *Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine*, Paris, P.U.F., 2010, p. 29-32, cf. p. 29.

[53] Robert DELORT, *Les animaux ont une histoire*, Paris, Seuil, 1984b ; Maurice AGULHON, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX[ème] siècle », dans *Romantisme*, vol. 11, n° 31 (1981), p. 81-110. Cet article eut un fort écho chez les contemporanéistes. Corinne BECK, Éric FABRE, 2012, *op.cit.*, p. 107.

XX^e siècle[54]. L'évolution touche aussi l'histoire de l'art, comme l'illustre notamment les publications richement illustrées de Tamsin Pickeral sur le chien et le cheval (2009 ; 2012) ou de Steve Baker sur l'animal dans l'art (2000 ; 2001 ; 2013 ; 2015). La littérature accorde également beaucoup d'intérêt à l'animal. Le centre de recherche *Nachwuchsforschernetzwerk Cultural and Literary Animal Studies (CLAS)*, établi dans le monde germanophone par Roland Borgards, Alexander Kling et Esther Köhring en 2011, en atteste[55]. Dans la sphère francophone, le groupe *Animots* dirigé par Anne Simon depuis 2010, souhaite fédérer les avancées en zoopoétique et propose une veille sur l'actualité littéraire, artistique et scientifique concernant l'animalité. Les juristes s'emparent aussi de la thématique, en témoignent les travaux de Muriel Falaise sur la maltraitance des animaux, leur protection et leur bien-être (2018). C'est également le cas d'autres disciplines scientifiques comme l'archéozoologie et bien sûr la médecine vétérinaire, qui traite notamment du sujet dans une perspective historique en adoptant une démarche proche des sources archéologiques. François Vallat, par exemple, se penche sur les épizooties et la peste bovine en France et en Europe aux XVIII^e et XIX^e siècles (2001 ; 2009). Claude Guintard, également vétérinaire, mène quant à lui des recherches sur l'anatomie comparée, tandis que Bernard Denis, attaché à l'ethnozootechnie, est l'auteur d'un grand nombre d'articles traitant de sujets multiples, comme les races bovines (2010) ou l'éthique de l'élevage et des relations homme-animal (2001, 2015). Annelise Binois, vétérinaire et archéozoologue, se penche également sur les épizooties dans le cadre de sa thèse, soutenue en juin 2017 – *L'archéologie des épizooties : mise en évidence et diagnostic des crises de mortalité chez les animaux d'élevage du Néolithique à Pasteur*. L'archéozoologie fournit en effet des données non négligeables sur la faune du passé (cf. chapitre 1). Dans le paysage belge, Fabiène Pigière a exploré à ce propos le site du Grognon (2003), les pratiques alimentaires au Moyen Âge à Namur (2014), les restes fauniques dans les nécropoles gallo-romaines à Jambes (2014) ou encore l'exploitation des ressources animales et végétales en Gaule Belgique (2016). Plusieurs contributions se retrouvent également dans les *journées*

[54] Kenneth SHAPIRO, Margo DEMELLO, « The State of Human-Animal Studies », dans *Society and Animals*, n° 18 (2000), p. 307-318, cf. p. 310. Parmi ces travaux, citons notamment : Philippe DESCOLA, 2005, *op.cit.* ; Bruno LATOUR, 1991, *op.cit.* ; Élisabeth DE FONTENAY, *Le silence des bêtes. La philosophie au risque de l'animalité*, Paris, Fayard, 1996 ; Dominique LESTEL, 1996, *op.cit.* ; Vinciane DESPRET, 2010, *op.cit.* ; Jacques DERRIDA, *L'animal que donc je suis*, Paris, Galilée, 2006 ; Giorgio AGAMBEN, *L'Ouvert : de l'homme et de l'animal*, Paris, Payot, 2006 ; Jody EMEL, Chris WILBERT, Jennifer WOLCH, « Animal Geographies », dans *Society and Animals*, vol. 10 (2002), p. 407-412 ; Sergio DALLA BERNARDINA (dir.), *De la bête au non-humain : perspectives et controverses autour de la condition animale*, Paris, CTHS, 2020. C'est l'anthropologie qui est la première des sciences sociales à se pencher sur les animaux. Damien BALDIN, 2014a, *op.cit.*, p. 9. Du côté de la géographie, citons le n° 5 (2013) des *Carnets de géographes* consacré à la géographie humanimale.

[55] Voir notamment : Roland BORGARDS, « Tiere in der Literatur: Eine methodische Standortbestimmung », dans Herwig GRIMM, Carola OTTERSTEDT (éd.), *Das Tier an sich: Disziplinenübergreifende Perspektiven für neue Wege im wissenschaftsbasierten Tierschutz*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2012, p. 87-119 ; *ID.* (éd.), *Tiere. Kulturwiss enschaftliches Handbuch*, Stuttgart, Metzler, 2016.

d'archéologie namuroise (cf. bibliographie) ainsi que dans les articles d'Anton Ervynck et Wim Van Neer – *Het archeologisch onderzoek van de voedseleconomie van laat-middeleeuwse steden. Mogelijkheden en eerste resultaten voor Leuven* (1998) ; *Dierlijke resten* (1994, avec Peter Van der Plaetsen).

L'intérêt croissant pour l'étude des animaux dans le champ de ces disciplines scientifiques est à mettre en relation avec le développement de l'histoire environnementale ainsi qu'avec l'accroissement de la popularité pour la cause animale aux États-Unis et en Europe[56]. L'engouement pour les ouvrages de Peter Singer (*Animal Liberation* (1975)) et de Tom Reagan (*The Case for Animal Rights* (1983)), qui dénoncent les idées préconçues justifiant l'exploitation des animaux, contribue à mettre l'animal sur le devant de la scène. Il en est de même quelques années plus tard avec *Le silence des bêtes* (1999) d'Élisabeth de Fontenay et *L'animal que donc je suis* (publié à titre posthume en 2006) de Jacques Derrida – soulignons à ce sujet la référence du titre de l'ouvrage au « je pense donc je suis » de Descartes –, qui questionnent la pensée philosophique et « déconstruisent les catégories ayant permis d'instituer le « propre de l'homme » »[57]. L'intérêt pour la thématique doit également, selon nous, être rattaché au contexte de réévaluation, surtout dans l'historiographie française, du rôle des marges et des marginaux à la fin des années 1960[58]. Des groupes sociaux jusque-là délaissés émergent progressivement au sein de la recherche historique, comme les sorcières (Robert Muchembled), les prostituées (Alain Corbin) ou les pauvres (Michel Mollat, Bronislaw Geremek, Alan Forrest)[59]. Le dynamisme des études sur l'animal est enfin lié au progrès de l'éthologie de terrain (Moss 1988 ; Goodall, 1996 ; Poole 1996 ; Heinrich 1999), de l'éthologie cognitive (De Waal, 1992 ; Pepperberg, 2000) et des sciences de la cognition (Sperber, 1996 ; Dessalles, 2000 ; Laplane, 2005), dont les données nouvelles ont contribué à créer des démarches intégrant la faune dans des systèmes d'interprétation[60].

Dans ce cadre, les historiens – bénéficiant notamment du développement de l'ethnozootechnie – suivent le mouvement, faisant de l'animal un objet d'étude à part entière, et non plus « un thème que l'on abandonnait à l'ethnologue ou au

[56] Selon Harriet Ritvo, l'augmentation des productions sur le sujet à partir des années 1980 s'explique par les préoccupations contemporaines : « historians' sense of what was important in the past tends to mirror their sense of what is important in the present. » Harriet RITVO, 2002, *op.cit.*, p. 404. Après l'histoire ouvrière, celle des mouvements pour les droits civiques et celle des femmes, les animaux sont les « bénéficiaires » de cette vague de démocratisation des thématiques dans les études historiques. *EAD.*, 2004, *op.cit.*, p. 205-206.

[57] Corine PELLUCHON, « Les animaux nous regardent… », dans *Le Point. Référence* (2017), p. 65-67, cf. p. 66.

[58] Arlette FARGE, « Marginaux », dans André BURGUIÈRE (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, P.U.F., 1968, p. 436-438.

[59] Antony KITTS, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIX^e^ siècle : état des recherches », dans *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 1, vol. 1 (2008), p. 37-56, cf. p. 39.

[60] Florent KOHLER, 2012, *op.cit.*, p. 14.

folkloriste »[61]. Les publications d'auteurs comme Éric Baratay, Robert Delort, Michel Pastoureau, Keith Thomas, Harriet Ritvo, Pia F. Cuneo ou Erica Fudge témoignent de cet « Animal turn », au même titre que la parution récente de plusieurs numéros thématiques de revues qui lui sont consacrés[62]. Il demeure également au cœur des discussions au sein de centres de recherche[63] et est abordé au cours de journées d'étude ou dans le cadre de colloques[64]. L'historiographie anglo-saxonne fournit un apport non négligeable, notamment grâce à l'étude de Linda Kalof, *Looking at Animals in Human History* (2007), à la série *Animal, History, Culture* publiée par les Presses universitaires Johns Hopkins, ainsi qu'à l'ouvrage collectif *A cultural History of Animals*, paru en 2007 et édité en six volumes. Dans le monde belge, les travaux historiques à ce sujet ont gardé un ancrage très régional. Les publications sont d'ailleurs à glaner essentiellement dans des revues locales. On trouve ainsi un article d'Édouard Poncelet sur le chien dans *Leodium* (*Chiens policiers au XVIII^e siècle* (1937)), de Marc Pignolet sur le coq dans *Le Guetteur Wallon* (*La symbolique du Coq* (1985)), de Joseph Deckers sur le loup dans le *Bulletin de la Société Royale Le Vieux Liège* (*La chasse aux loups dans les domaines de l'abbaye du Val-Saint-Lambert au XVIII^e siècle* (1979)), de Wim Lambrechts sur les zoos dans *Brussels studies* (*Le jardin zoologique de Bruxelles : miroir des modes de pensée du dix-neuvième siècle sur la ville, la science et les loisirs* (2014)), ou encore de Luc Devriese sur la protection des animaux dans *Van Mensen en Dingen* (*Een kleine geschiedenis van liefde voor dieren en dierenbescherming in vlaanderen, in het bijzonder in de regio Gent* (2015)). Des travaux parus dans des revues à la portée plus large existent néanmoins. C'est le cas notamment du numéro *Mensen en dieren in het verleden* paru en 2004 dans le *Jaarboek voor ecologische geschiedenis* ou des contributions d'historiens belges

61 Liliane BODSON, 1988, *op.cit.*, p. 105. L'ethnozootechnie se penche sur l'histoire et l'avenir de l'élevage. Elle s'articule autour de la Société d'ethnozootechnie (1971), qui organise des journées d'étude dans lesquelles se retrouvent des zootechniciens, vétérinaires, éthologues et historiens. Éric BARATAY, 2010, *op.cit.*, p. 30. Voir également : Eddy NIESTEN, jan RAYMAEKERS, Yves SEGERS, « Over de maakbaarheid van dieren. Veeteelt, wetenschap en vleesconsumptie in Belgïe gedurende de negentiende en twintigste eeuw », dans *Jaarboek voor Ecologische Geschiedenis*, 2014, p. 19-49.

62 Notamment : *Cahiers d'histoire*, n° 3-4 (1997) ; *L'Histoire*, n° 388 (2009) ; *Dix-Huitième siècle*, n° 42 (2010) ; *Études rurales*, n° 189 (2012) ; *Annales historiques de la Révolution française*, n° 377 (2014) ; *Renaissance Studies*, vol. 31, n° 2 (2017).

63 C'est le cas notamment du *Shelby Davis Center for Historical Studies*, qui rassemble les chercheurs autour de la question humain-animal en 1996-1997. Il en ressort une publication : Mary J. HENNINGER-VOSS (éd.), 2002, *op.cit.* À l'Université de Kassel, en Allemagne, le groupe de contact *Tier-Mensch-Gesellschaft: Ansätze einer interdisziplinären Tierforschung* travaille également sur les relations homme-animal.

64 Mireille MOUSNIER (éd.), *Les animaux malades en Europe occidentale (VI^e – XIX^e siècle) (actes des XXV^ème Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 12-14 septembre 2003)*, Toulouse, Presse universitaire du Mirail, 2005. Notons également le colloque de Bielefeld, contenant plusieurs interventions ayant trait à l'animal : *Maladies et Sociétés (XII^e-XVIII^e siècles) (actes du colloque de Bielefeld, novembre 1986)*, Paris, CNRS, 1989. Rajoutons aussi : Alain COURET, Frédéric OGE (éd.), *Droit et animal (actes du colloque international « Homme-animal-société », Toulouse, 11-16 mai 1987)*, 2 vols., Toulouse, Presse de l'institut d'études politiques de Toulouse, 1988 ; ainsi que le congrès national des sociétés historiques et scientifiques relatif à « l'homme et l'animal » tenu à l'université de Rouen en avril 2016.

dans *Histoire urbaine* (n° 44 (2015), 47 (2016)). Plusieurs chercheurs, tels Baudouin Van den Abeele et Violette Pouillard, se sont également illustrés dans des thèmes précis, comme il en est question ci-dessous. L'animal dispose enfin de plus de visibilité grâce aux journées d'étude organisées à l'Université de Liège par le « Groupe de contact interuniversitaire sur l'histoire des connaissances zoologiques et des relations entre l'homme et l'animal », piloté par Liliane Bodson (cf. bibliographie).

Ces dernières décennies ont donc vu fleurir de nombreuses histoires de l'animal, déclinées dans une palette relativement large de thématiques. Alors que certains historiens se focalisent sur une seule espèce – Catherine Johns (le chien), Daniel Roche (le cheval), Michel Pastoureau (le cochon, l'ours), Jean Marc Moriceau et Julien Alleau (le loup), Robert Delort (l'éléphant, le rat, le chat, etc.) – , d'autres dépeignent leurs rôles dans de nombreux aspects de la vie d'autrefois, abordant des sujets variés qui sont d'ailleurs souvent ceux sur lesquels se penchent également d'autres sciences humaines comme l'anthropologie, la littérature ou la sociologie. Les domaines concernés sont en effet légion, ce qui explique la multiplicité des travaux et le nombre important d'approches. Parmi les aspects abordés, l'étude de la domestication et des animaux de compagnie, explorée notamment par Juliet Clutton-Brock (1989), Kathleen Kete (1994), Jean-Pierre Digard (2009) ou Damien Baldin (2014), est très prisée. Un autre point d'attention concerne la symbolique et les représentations animales, sujet sur lequel se focalise, par exemple, Victoria Dickenson (2007). La période médiévale – dont fait partie l'étude des bestiaires – est à ce propos bien fournie, avec notamment les publications de Jacques Voisenet (1994 ; 2000), Baudouin Van den Abeele (1994 ; 2005), Nona C. Flores (1996), Kathleen Walker-Meikle (2012), mais aussi grâce aux actes du colloque *Le monde animal et ses représentations au Moyen Âge (XI^e^-XV^e^ siècles)* (Toulouse, 1985), ou encore aux numéros de la revue *Reinardus. Yearbook of the International Reynard Society* (depuis 1988). Les zoos et les espèces exotiques font également partie des « topics » exploités par les chercheurs. Les travaux d'Éric Baratay et d'Élisabeth Hardouin-Fugier (1998), de Louise Robbins (2001), ou les publications dirigées par Corinne Beck et Fabrice Guizard lors des deuxièmes rencontres internationales « Des bêtes et des hommes » (*La bête captive au Moyen Âge et à l'époque Moderne* (2012)), en brossent un portait très éclairant. Le traitement des animaux est aussi pris en considération, notamment par Lucienne Strivay (1996), Jonathan Burt (2005), Violette Pouillard (2014 ; 2019) ou Pierre Serna (2016). La chasse continue ensuite d'être un sujet apprécié (Christian Estève (2004), Baudouin Van den Abeele (1990 ; 2000 ; 2006 ; 2013), Paul Havet (2007)), tandis que d'autres se focalisent sur les maladies animales (Gilles Barroux (2011)), le discours de l'Église (Éric Baratay (1996)), la vivisection (Nicolaas A. Rupke (éd.) (1987)), ou encore le contexte militaire (Éric Baratay (2013) ; Alix Badot (2017)). Cette variété, en plus de l'explosion quantitative des études sur la question, est l'illustration d'un dynamisme important au sein d'une sphère de recherche en pleine expansion.

Cependant, malgré l'engouement pour ce champ d'investigation, le manque de publications abordant la spécificité urbaine reste à déplorer[65]. Même si plusieurs auteurs approchent l'animal citadin par l'entremise de l'approvisionnement et de la consommation alimentaire, ou abordent le sujet lorsqu'il est question d'épidémies[66], force est de constater que l'histoire urbaine de l'animal est un terrain sur lequel les historiens ne se sont penchés « que très exceptionnellement »[67]. Les études centrées véritablement sur les bêtes en ville sont rares et les monographies presque absentes. En Belgique, leur place et leur rôle dans les localités modernes n'ont été traités que fort brièvement, dans le cadre de travaux plus généraux sur l'histoire urbaine et principalement à travers ceux consacrés à l'hygiène publique[68]. Une prise de conscience de cette lacune est néanmoins remarquable : en 1997, la revue *Cahiers d'histoire* publie un numéro spécial sur l'animal, dans lequel des auteurs comme Olivier Zeller et Olivier Faure, au fait de la mise à l'écart des bestiaux au sein des grandes études urbaines, s'efforcent de pallier ce manque et de suggérer des pistes de recherche. Au cours d'une journée d'étude organisée en 1998, Jean-Luc Laffont explore quant à lui assez largement cette thématique à

65 Peter Atkins énumère plusieurs raisons majeures expliquant le manque d'intérêt porté à l'animal urbain : Peter ATKINS, « Introduction », dans Peter ATKINS (éd.), *Animal Cities: Beastly Urban Histories*, Burlington, Ashgate, 2012, p. 1-3. À préciser que nous ne tenons pas compte ici des travaux des sociologues sur les villes contemporaines.

66 Yves SEGERS, Hans VERHOOSEL, Wim LEFEBVRE, *Vlees in de stad: het bevoorradingsststeem in Leuven, 19de-20de euuw*, Leuven, CAG, 2003 ; Thierry ARGANT, « L'approvisionnement en viande de boucherie de la ville de Lyon à l'époque moderne », dans *Histoire urbaine*, n° 7, vol. 1 (2003), p. 205-231 ; René FAVIER, « Le marché de la viande à Grenoble au XVIIIe siècle », dans *Histoire, Économie et Société*, n° 4 (1994), p. 583-604 ; Olivier FAURE, 1997, *op.cit.* ; Sydney WATTS, « Boucherie et hygiène à Paris au XVIIIe siècle », dans *R.H.M.C.*, n° 51, vol. 3 (2004), p. 79-103 ; Reynald ABAD, *Le grand marché : l'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime,* Paris, Fayard, 2002 ; Fabien FAUGERON, *Nourrir la ville, ravitaillement, marchés et métiers de l'alimentation à Venise dans les derniers siècles du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2014. Concernant les épidémies, voir notamment : Carlo Maria CIPOLLA, *Contre un ennemi invisible : épidémies et structures sanitaires en Italie de la renaissance au XVIIe siècle*, Paris, Balland, 1992 ; Jean DUGNOILLE, « La peste à Ath et en Hainaut du XIVe au XVIIe siècle », dans *Études et Documents du Cercle Royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath et de la Région*, t. 13, *Épidémies et endémies à Ath et en Hainaut du Moyen Âge au XIXe siècle (acte du colloque de Chièvres, 1989)*, Ath, Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath et de la région, 1998, p. 193.

67 Olivier ZELLER, 1997, *op.cit*., p. 544.

68 Notamment : Isabelle PARMENTIER, *Histoire de l'environnement en Pays de Charleroi 1730-1830 : pollution et nuisances dans un paysage en voie d'industrialisation*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2008, p. 79, 108 ; *EAD.*, « Résidus de consommation, tri sélectif et recyclage à Nivelles au 18e siècle », dans *Bijdragen tot de Geschiedenis (12e colloque, Nivelles, 23-25 septembre 1999)*, vol. 84, n° 4 (2001), p. 399-417, cf. p. 408 ; Michel DORBAN, « Problèmes d'environnement et de qualité de la vie à Virton au XVIIIe siècle », dans *Le Pays Gaumais. La terre et les hommes*, n° 38 (1977), p. 263-278 ; Hélène COQUIART, « Les préoccupations environnementales à Namur au 18e siècle », dans Isabelle PARMENTIER (dir.), avec la coll. de Carole LEDENT, *La recherche en histoire de l'environnement : Belgique – Luxembourg – Congo – Rwanda – Burundi*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010, p. 111-119 ; Fernand DISCRY, Nicolas ROUCHE, *Histoire de l'ancienne corporation des bouchers de Huy. L'organisation de la profession de boucher à Huy de 1795 à 1952,* Huy, Imprimerie coopérative, 1953.

travers le cas de la ville de Toulouse[69]. Plus récemment, fin 2012, paraît l'ouvrage *Animal Cities. Beastly Urban Histories*, contenant un ensemble de contributions centrées essentiellement sur les XIX[e] et XX[e] siècles[70]. Un an plus tard, Hannah Velten édite un important volume concernant l'ancien Londres[71]. Il est également non négligeable de souligner la tenue d'un colloque international transpériode sur le thème de l'animal dans la ville, organisé à Paris en janvier 2015 par la société française d'histoire urbaine[72], ainsi que les rencontres internationales « Des bêtes et des hommes », pilotées par Corine Beck et Fabrice Guizard[73]. Tous ces éléments témoignent d'un intérêt croissant, aussi bien pour l'étude de l'animal en général que pour le cas spécifique de la ville, terrain d'investigation toutefois encore très largement en friche, particulièrement en Belgique.

69 Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit*. Soulignons également l'existence d'un mémoire de licence concernant les animaux dans la ville de Lyon : Jérôme SORIA, *Les animaux dans la ville, l'exemple de Lyon aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, 2 vols., mémoire de licence en histoire, inédit, Université Lumière Lyon 2, 1997.

70 Peter ATKINS (éd.), 2012, *op.cit*.

71 Hannah VELTEN (éd.), *Beastly London. A History of Animals in the City*, Londres, Reaktion Books, 2013.

72 Les actes du colloque sont parus dans la revue *Histoire urbaine* en deux volumes (n° 44 (2015), n° 47 (2016)).

73 Voir notamment : Corine BECK, Fabrice GUIZARD (dir.), *Les animaux sont dans la place. La longue histoire d'une cohabitation (Actes des IVe rencontres internationales « Des bêtes et des hommes », Valenciennes, 11 et 12 mai 2017)*, Amiens, Encrages, 2019.

4. Espaces et temporalité autour d'espèces en chair et en os

La période traitée ici s'étend de 1600 à 1795, couvrant ainsi les deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le choix de débuter cette étude à l'aube du XVII^e^ siècle est lié à la disponibilité des sources. L'adoption du terminus *ad quem* n'est quant à elle guère dictée par un profond bouleversement dans les mentalités ni par un événement substantiel dans la gestion de l'animal urbain, mais résulte de la volonté de rester dans l'analyse du processus décisionnel de l'époque moderne. Les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles sont très riches pour étudier les relations anthropozoologiques : le développement scientifique, les débats philosophiques et théologiques sans précédent, les idées physiocratiques, les épizooties ainsi que l'évolution de l'hygiénisme et des polices urbaines au sein des villes – englobant la prise en considération accrue du risque, de la sécurité et de la circulation – contribuent à mettre l'animal au centre de l'attention à cette époque[74]. De plus, une étude de ce type appelle un recours à une échelle de longue durée, mieux à même de mettre en évidence l'évolution des sensibilités et les éventuelles transformations dans les perceptions et les usages au cours des décennies. Les deux siècles envisagés voient d'ailleurs s'opérer une série de changements radicaux dans les relations entre l'être humain et la nature. Comme le souligne Harriet Ritvo, les forces naturelles sont perçues au début de la période comme des éléments hors de portée, en dehors du pouvoir de contrôle des hommes, tandis qu'à la fin de l'Ancien Régime, les avancées dans le domaine des sciences naturelles, de la taxinomie ou de la physique ont étendu la maîtrise et la connaissance de l'homme sur la nature, rendant celle-ci moins mystérieuse et donc plus maîtrisable[75]. Cependant, il convient d'emblée de pointer l'absence d'une évolution substantielle dans les discours de l'élite gouvernante concernant les sensibilités humaines envers l'animal et les traitements qui lui sont infligés – ce qui autorise d'ailleurs certains sauts temporels dans les exemples mobilisés au fil des chapitres. Des changements à ce propos semblent plutôt intervenir de manière explicite à partir du XIX^e^ siècle (cf. *supra*). Il s'agit donc davantage d'esquisser le tableau d'une société plutôt que de dresser le portrait d'une évolution à la manière de Keith Thomas dans son *Men and the Natural World*. Toutefois, cette histoire n'est pas non plus statique, car des modifications s'observent dans la gestion des animaux urbains et dans leur prise en charge par une police en pleine mutation.

Le cadre géographique est celui des Pays-Bas méridionaux et de la principauté de Liège, une zone territoriale caractérisée par son important

[74] Pierre SERNA, *L'animal en République : 1789-1802. Genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anacharsis, 2016, p. 225.

[75] Harriet RITVO, « At the Age of the Garden: Nature and Domestication in Eighteeth-and Nineteeth-Century Britain », dans *The Huntington Library Quarterly*, n° 55 (1992), p. 363-378, cf. p. 369.

développement urbain, ainsi que par la densité de ses villes[76]. Il ne s'agit cependant pas de se pencher sur l'ensemble de celles situées dans cet espace, mais d'en cibler l'une ou l'autre sur lesquelles mener une investigation la plus complète possible, et ce, afin de rendre la recherche réalisable. Le choix se porte sur Liège et Namur, deux localités qui, d'une part, abritent un certain nombre d'éléments pertinents pour l'étude de l'animal urbain – garnison, espaces verts, combats publics entre différentes espèces, etc. – et, d'autre part, disposent d'un profil politique et démographique différent (cf. chapitre 2). De manière générale, cette décision est aussi motivée par la volonté de se pencher sur des villes représentatives de l'urbanité aux Temps Modernes. Les études se centrent bien souvent sur des agglomérations-phénomènes comme Londres ou Paris, capitales extrêmement grandes et peuplées qui ne sont pas forcément emblématiques de la réalité urbaine de l'époque. La majorité des villes sont en effet loin des chiffres démographiques de ces grandes cités européennes, et n'en demeurent pas moins intéressantes pour autant. L'objectif est donc d'opter pour une certaine « normalité » et d'assumer la valeur représentative de villes plus modestes du sud de la Belgique, figurant d'ailleurs plus en retrait des grandes études sur l'histoire environnementale nationale. Isabelle Parmentier signale en effet que d'un point de vue géographique, l'attention dont bénéficie les villes à ce propos dans l'espace belge est relativement inégale[77]. Bruxelles, capitale et ville la plus peuplée du territoire, est au centre de nombreuses études historiques[78]. Malines a également été bien étudiée, à l'instar de localités portuaires et maritimes importantes comme Anvers et Gand, qui bénéficient du dynamisme de l'*Onderzoekgroep Ecologische Geschiedenis* de l'Université de Gand. Ce groupe s'est aussi focalisé sur Zeebrugge, Lokeren, Alost ou Courtrai[79]. L'étude environnementale des villes flamandes doit également

[76] Voir : Olivier ZELLER, *Histoire de l'Europe urbaine*, t. 3, *La ville moderne. XVI^e^-XVIII^e^ siècle*, Jean-Luc PINOL (dir.), Paris, Seuil, 2003 ; Alain LOTTIN, Hugo SOLY, « Aspects de l'histoire des villes des Pays-Bas méridionaux et de la principauté de Liège (Milieu du XVII^e^ siècle à la veille de la Révolution française) », dans Alain LOTTIN e.a., *Études sur les villes en Europe occidentale. Milieu du XVII^e^ siècle à la veille de la Révolution française. Angleterre, Pays-Bas et Provinces Unies, Allemagne rhénane*, t. 2, Paris, C.D.U-SEDES, 1983, p. 213-306.

[77] Isabelle PARMENTIER, « L'histoire environnementale et la ville : orientation et structuration de la discipline en Belgique », dans *Cahiers bruxellois. Revue d'histoire urbaine*, n° 43 (2012), p. 43-57, cf. p. 55-56. Voir également : Christophe VERBRUGGEN, Éric THOEN, Isabelle PARMENTIER, « Environmental History in Belgian Historiography », dans *Journal of Belgian History*, n° 63, vol. 4 (2013), p. 173-186.

[78] Voir notamment : Roger de PEUTER, *Brussel in de achttiende eeuw*, Bruxelles, VUB presse, 1999 ; Jean STENGERS (dir.), *Bruxelles. Croissance d'une capitale*, Anvers, Fonds Mercator, 1979 ; Catherine DENYS, *La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1784-1814). Police urbaine et modernité*, Turnhout, Brepols, 2013a ; Chloé DELIGNE, *Bruxelles et sa rivière. Genèse d'un territoire urbain (12^e^-18^e^ siècle)*, Turnhout, Brepols, 2003.

[79] Voir notamment à ce propos : Erik THOEN, Tim SOENS, « L'histoire de l'environnement en Flandre. Origine et développement de la discipline, spécialement dans les universités de Gand et d'Anvers », dans Isabelle PARMENTIER (éd.), 2010, *op.cit.*, p. 39-90 ; Jurgen MESTDAGH, « Ontsluiting en valorisatie van archiefreeks over hinderwetgeving : pilootproject in Vlaanderen », dans *Bibliotheek en Archiefgids*, vol. 80, n° 5 (2004), p. 22-27. Sur l'histoire urbaine en Flandre, consulter la revue *Stadsgeschiedenis* (depuis 2006).

beaucoup à la monographie de Peter Poulussen (1987)[80], à laquelle peuvent se greffer les articles de Greta Devos, Dirk Bogaert, ou Eddy van Cauwenberghe et Erika Meel[81]. Du côté wallon, Nivelles, Charleroi et Mons sont les mieux étudiées de ce point de vue[82], tandis que la recherche est dynamisée par le *Pôle d'histoire et de sociologie environnementales* (PolleN). À Namur comme à Liège, les études urbaines ne sont pas absentes, mais celles concernant l'histoire de l'homme et de son environnement sont cantonnées à quelques articles isolés ou à des mémoires de master inédits, surtout à Liège[83]. De plus, l'animal, cité de temps à autre, n'y apparaît pas au centre des propos, son étude récente dans le cadre urbain belge s'étant centrée sur Bruxelles, Anvers et Gand – principalement en raison des ménageries ou des zoos qu'elles accueillent[84]. L'intérêt d'enrichir les connaissances à ce sujet et de combler ce manque est donc légitime, d'autant que la documentation

80 Peter POULUSSEN, *Van burenlast tot milieuhinder. Het stedelijk leefmilieu 1500-1800,* Kapellen, DNB/Pelckmans, 1987.

81 Greta DEVOS, « Milieuverontreiniging door de industrie omstreeks het midden van de 19e eeuw », dans *Bijdragen tot de geschiedenis*, t. 63 (1980), p. 347-384 ; Eddy van CAUWENBERGHE, Erika MEEL, « Overheidsinitiatief aangaande leefmilieu, de openbare hygiene en veiligheid in enkele steden van de Zuidelijke Nederlanden uit de pre-industriële tijd (l7de en 18de eeuw) », dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime) (11e colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982*), Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 257-285 ; Dirk BOGAERT, « Milieuhinder in Gent in de 18de en begin 19de eeuw. Over moorkinderen, stinkerds en blokrijden », dans *Tijdschrift voor Ecologische Geschiedenis*, n° 1 (1996), p. 33-41.

82 Au-delà des ouvrages cités dans la bibliographie, rajoutons ici : Isabelle PARMENTIER, « Stedelijke vervuiling in de 18de eeuw. Een studie op basis van de stadsrekeningen van Ath, Charleroi en Nijvel », dans *Jaarboek 1998 van het Tijdschrift voor Ecologische Geschiedenis: De relatie tussen economie en ecologie*, Gand, Academia Press, 1999, p. 37- 46 ; Laurent HONNORÉ, *Politiques communales d'hygiène publique et gestion de l'eau au XIXe siècle. Le cas de la ville de Mons (1830-1914)*, 4 volumes, thèse de doctorat en histoire, UCLouvain, 1991.

83 Voir notamment : Hélène COQUIART, 2010, *op.cit.* ; Coline VILAIN, *Namur au Siècle des Lumières, histoire d'une ville immobile : la pertinence épistémologique des cartes et plans militaires du XVIIIe siècle pour l'étude du non-bâti dans l'intra-muros namurois de 1695 à 1793*, mémoire de master en histoire, inédit, UCLouvain, Année académique 2016-2017 ; William RIGUELLE, « L'hygiène publique à Liège d'après les ordonnances de police (1650-1750). De la volonté des gouvernants aux attitudes des gouvernés », dans *Cahiers d'histoire*, vol. 36, n° 1 (2018), p. 127-147 ; Geoffrey SCHOEFS, *Pollution et nuisances à Liège au XVIIIe siècle*, mémoire de master en histoire, inédit, U.L.g., année académique 2012-2013. Soulignons toutefois la présence d'études récentes plus complètes concernant Namur : Alexander SOETAERT, *Un espèce de déluge dans la ville… Inondations urbaines à Namur aux Temps Modernes*, Namur, S.R.S.M., 2016 ; Alix BADOT, *L'impact des activités militaires sur les villes de la Barrière. Approches environnementales (Warneton et Namur, milieu du XVIIIe siècle)*, thèse de doctorat en histoire, inédit, UNamur, 2017b.

84 Sophie RICHELLE, « Bestiaire des hospices. Présences animales dans les établissements pour les vieillards. Bruxelles – XIXe siècle », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 107-124 ; Florence LOUBRIS, *L'exotisme animalier au XVIIIe siècle dans les Pays-Bas autrichiens : l'exemple de la ménagerie de Charles de Lorraine*, mémoire de master en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2017-2018 ; Violette POUILLARD, *Histoire des zoos par les animaux. Impérialisme, contrôle, conservation*, Seyssel, Champ Vallon, 2019 ; *EAD.*, « Inleiding. De Koninklijke Maatschappij voor Dierkunde van Antwerpen (KMDA): een allesomvattende venootschaap (1843 tot nu) », dans *Historiant. Jaarboek voor Antwerpse Geschiedenis*, vol. 6 (2018), p. 53-58 ; Daniel LIEVOIS, Baudouin VAN DEN ABEELE, « Une ménagerie princière entre Moyen Âge et Renaissance. La Cour des Lions à Gand de 1421 à 1641 », dans *Reinardus. Yearbookof The International Reynard Society*, vol. 24 (2012), p. 77-107.

est foisonnante. Le critère heuristique est en effet également prépondérant dans le choix de Namur et Liège, car la richesse et la diversité de leurs différents fonds d'archives permettent de disposer d'un matériel documentaire considérable, à la fois varié et complémentaire. Certaines caractéristiques se retrouvent ainsi dans une ville et sont absentes dans l'autre, en raison soit de l'accessibilité des sources – c'est le cas des rapports des sergents namurois – ou du fait de la divergence, socio-culturelle notamment, entre les deux localités. Signalons que dans l'ensemble de ce travail, il s'agit de rassembler les informations relatives à celles-ci, de traiter de façon conjointe et de comparer – dans la mesure du possible – les deux territoires. Il n'est donc pas question de créer deux parties distinctes, traitant de chacun d'eux. Ces résultats sont également complétés d'informations en provenance d'autres villes des Pays-Bas ou de la principauté de Liège, émanant de sources et de travaux divers[85].

Les espèces prises en considération sont multiples, domestiques ou sauvages, et correspondent à tout ce qu'il est possible de glaner à travers les sources. Les bêtes décédées sont également englobées dans la recherche, car elles demandent une gestion et fournissent des renseignements sur certaines pratiques – telle celle des cabinets de curiosités. Il convient toutefois de préciser que nous ne cherchons pas l'animal sur les tissus ou gravé dans la pierre, mais bien celui en chair et en os, habitant et circulant dans un espace qu'il contribue à bâtir, enrichir et modifier. La civilisation occidentale abonde en effet d'animaux divers – imaginaires ou réels –, tissés sur les tapisseries, sculptés sur les façades des édifices publics, animant l'héraldique, peuplant les pages des manuscrits, ornementant les poteries, les ex-voto, la vaisselle ou le mobilier. Ceux-ci servent de décoration et sont parés de symboles. Le citadin, dans sa vie quotidienne, a également l'occasion d'apercevoir des espèces fictives, représentées à l'aide de matériaux divers, comme c'est le cas de celles terrestres ou marines géantes exhibées régulièrement lors des Ommegangs dans les Pays-Bas méridionaux du XV^e^ au XVIII^e^ siècle[86]. Ces représentations ne sont pas celles d'êtres vivants physiquement présents en ville ; elles ne reflètent pas une existence réelle, raison pour laquelle cette enquête les laisse de côté, et avec elles tout un volet métaphorique et symbolique.

La recherche explore toutefois modestement la figuration de l'animal à partir du moment où elle témoigne de leur présence physique au sein du milieu, en inspectant d'une part leur représentation au sein de scènes illustrant le paysage urbain, et d'autre part en posant le regard sur les portraits humains dans lesquels

[85] Les archives nous entraînent en effet parfois vers des données relatives à d'autres villes, comme Bruxelles ou Huy, dont l'intégration est jugée pertinente et intéressante.

[86] Paul VANDENBROECK, « Culture urbaine : unité apparente, discorde sous-jacente », dans Jan VAN DER STOCK (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 77-92, cf. p. 88 ; Alexander VAN BREDAEL, *Fête à Anvers*, 1697, 134 x 190 cm, peinture à l'huile, Musée des Beaux-Arts de Lille, Lille (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

apparaît l'animal. Même s'il faut garder à l'esprit que les vues de ville ne sont pas à considérer comme le reflet fidèle d'une « réalité » (cf. chapitre 1), elles n'en demeurent pas moins révélatrices de la perception du milieu urbain par celui qui l'observe et le représente[87]. La situation est similaire avec les scènes d'intérieur et les portraits, qui sont éclairants dans la mesure où ils permettent d'appréhender le regard de l'homme qui accorde, par le biais de l'iconographie, une place et un statut à l'animal. Ce dernier, bien vivant, est placé dans le décor, renseignant sur la manière dont la ville est perçue et le portraituré désire s'illustrer. Car c'est également par l'intermédiaire des images de la vie urbaine et des représentations picturales que les animaux « font » la ville et disposent d'une place au sein de celle-ci. Précisons pour clôturer que l'iconographie selectionnée concerne l'ensemble de la Belgique actuelle, et essentiellement la Flandre, en raison du dynamisme pictural dans cette région. L'enquête est donc amenée en certaines occasions à déborder de l'échantillon namurois et liégeois pour embrasser un point de vue plus large.

[87] Bernard CHEVALIER, « Le paysage urbain à la fin du Moyen Âge : imagination et réalités », dans *Le paysage urbain au Moyen Âge (actes du XI^e congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981, p. 7-21, cf. p. 9. Voir également à ce propos : Craig HARBISON, « Fact, Symbol, Ideal: Roles for Realism in Early Netherlandish Painting », dans Marian M. AINSWORTH (éd.), *Petrus Christus in Renaissance Bruges. An Interdisciplinary Approach*, Turnhout, Brepols, 1995, p. 21-34.

5. De la réglementation à l'alimentation : les étapes

Ce travail se divise, après un chapitre indispensable destiné à la présentation et à la critique des sources utilisées, en quatre grands axes.

Dans un premier temps, il s'agit de fournir une assise contextuelle à cette recherche traitant d'une part des rapports anthropozoologiques, et d'autre part de la ville. Ces deux éléments englobent aux Temps Modernes des réalités bien spécifiques, qu'il convient d'expliciter. Replacer l'animal dans les débats philosophiques ou théologiques est tout d'abord nécessaire afin de mettre en avant les présupposés qui étayent les perceptions, les raisonnements, les attitudes et les sentiments des hommes au sujet de l'animal. La ville, son territoire, ses habitants et ses caractéristiques se doivent ensuite d'être présentés. Cette carte d'identité de Namur et Liège constitue un socle de base sur lequel l'analyse peut s'appuyer, notamment pour des considérations d'ordre topographique.

L'enquête s'ouvre ensuite sur un triptyque destiné à éclairer différents versants de la vie quotidienne des sociétés urbaines dans lesquels prennent part les animaux. Premièrement, il est question de la gestion de la ville, qui passe par tout un arsenal de mesures normatives à l'égard de leur présence *intramuros*. C'est donc l'attitude des différentes strates de l'administration compétente qui est envisagée : comment les autorités gèrent-elle les animaux présents dans la ville ? Quelles sont les réglements auxquels ils sont soumis ? La police de l'animal révèle des enjeux sociaux, des choix sanitaires, des rapports d'espaces, soulève des questionnements et dresse des constats liés à la notion de sécurité ou aux figures de l'errance et du « nuisible ».

La recherche se tourne ensuite vers la dimension sociale du lien entre homme et animal. Celle-ci se manifeste notamment par le biais des animaux de compagnie, des loisirs et des transports, thématiques qui sont successivement analysées[88]. Les animaux familiers, observés notamment par le prisme de l'iconographie, mettent en avant une série d'espèces entretenant avec l'homme des relations proches de celles qu'il cultive avec ses semblables. Indissociables de la notion d'identité, ils sont liés à l'intimité qui se développe progressivement à l'intérieur de la sphère privée. Le divertissement englobe quant à lui les exhibitions d'animaux rares, curieux ou savants et les combats publics organisés à Liège à plusieurs reprises dans la seconde moitié du XVIII^{e} siècle. Besoin ontologique, désir d'exotisme ou simple curiosité s'entremêlent dans l'esprit de l'audience face à ces spectacles hauts en couleurs et parfois surprenants, symboles de la mainmise de l'homme sur le monde naturel. L'analyse des modes de transport se concentre elle majoritairement sur une espèce particulière, le cheval, tout en incluant les

[88] L'aspect social est donc isolé dans un chapitre à part entière, au contraire de la dimension économique, qui, elle, se retrouve partout, des transports à l'alimentation en passant par la réglementation.

voitures, cabriolets et autres carrosses, qui sont de plus en plus nombreux à circuler dans les villes. Fondamentales, les questions de mobilité permettent d'étudier la gestion du territoire urbain et pointent les problèmes rencontrés dans ce domaine par le pouvoir public.

Dans un troisième temps, il s'agit d'étudier le rôle de la bête en tant que ressource alimentaire, auquel le métier des bouchers, notamment, est intimement lié. Les marchés urbains, la place de la consommation de la chair dans le calendrier religieux, les modalités d'abattage ou encore les acteurs du marchandage des bestiaux sont envisagés sur base de sources multiples, glanées en majorité dans le fonds des métiers. L'animal de boucherie, engagé dans des enjeux économiques, sanitaires et politiques, dévoile l'organisation de l'espace et fait émerger une série d'acteurs, de contre-pouvoirs, intégrés d'une manière ou d'une autre dans le circuit de l'alimentation carnée.

Enfin, une conclusion reprenant les principaux enseignements de la recherche et jaugeant de ses apports clôture nos propos. À travers ce parcours se découvre un animal omniprésent, tant dans la rue que dans les foyers, les églises ou les manufactures, dévoilant une cohabitation à multiples facettes, quotidienne ou occasionnelle, forte et teintée d'affection dans certains cas, violente dans d'autres, mais où la relation que l'homme entretient avec lui ne cesse de révéler les mentalités et d'éclairer l'organisation urbaine.

CHAPITRE 1 : LES MATÉRIAUX

PRÉSENTATION ET CRITIQUE DES SOURCES

« Sans témoignages il n'y a point d'histoire. »[1]

Pour celui qui s'attache à saisir toute trace animale dans la documentation du passé, l'enjeu est de taille. Au-delà de l'apport bienvenu d'autres sciences humaines pour l'interprétation des résultats, la difficulté de la thématique, mais aussi et surtout sa richesse, réside dans la nécessité de recourir à de nombreuses sources diverses. Transdocumentaire et transdisciplinaire, voilà d'ailleurs les deux adjectifs qui, selon Michel Pastoureau, doivent guider l'historien se penchant sur les relations anthropozoologiques[2]. Plusieurs problèmes se manifestent néanmoins pour le chercheur en quête d'indices à ce sujet.

Une des difficultés majeures a trait à la visibilité des animaux au sein d'archives dont ils ne sont pas les auteurs[3]. Dans le troisième volume de *La culture équestre en Occident*, Daniel Roche rapporte :

> « Durant quatre siècles, les chevaux participent de façon croissante aux mouvements de la vie quotidienne. Cependant, ils n'apparaissent guère dans les discours habituels et ordinaires où les hommes témoignent d'eux-mêmes, mémoires, romans, chroniques. L'habitude d'une présence, le poids de leur utilité n'imposent pas forcément une attention et une intention scripturaires. Il faut qu'un événement banal

1 Léon-Ernest HALKIN, *Critique historique*, Liège, Derouaux Ordina, 1991, p. 78.

2 Michel PASTOUREAU, « Une justice exemplaire : les procès faits aux animaux (XIII^e^–XVI^e^ siècle) », dans Claude GAUVARD, Robert JACOB (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Paris, Le Léopard d'Or, 1999, p. 173-200, cf. p. 173.

3 Ils seront plus aisés à localiser au XIX^e^ siècle, lorsque se multiplie l'intérêt pour leur bien-être, leur vie et leur place, entraînant notamment l'émergence de sociétés protectrices des animaux.

> se transforme en fait divers ou en manifestation spectaculaire pour qu'on le distingue avec plus d'attention. »[4]

Cette citation concernant les chevaux est valable pour l'ensemble des animaux urbains. En tant qu'hôtes habituels du milieu, ils sont tellement présents qu'ils en deviennent absents. Géraud de Lavedan, à propos du manque de traces de la gent canine dans la documentation toulousaine, signale : « […] ne doit-on pas plutôt penser que le chien était partout. Partout, à tel point que les textes ne le mentionneraient presque pas, comme si sa présence allait de soi tant aux champs que dans la rue, tant dans les maisons que dans les boutiques et ateliers, jusque même au cœur de l'hôtel de ville. »[5] S'il est avéré que plusieurs espèces sont partie intégrante de la vie quotidienne des citadins, il faut attendre qu'elles causent une nuisance, disparaissent, soient sujettes à une cruauté excessive, qu'un contentieux arrive lors de leur vente ou encore qu'elles soient exposées dans la ville pour qu'elles figurent dans les documents anciens. Ceux-ci mettent en évidence les difficultés et ne disent rien des situations ordinaires. Il s'agit là d'un premier obstacle qui peut être assez déconcertant, car la rareté de la mention de rats ou de chats, par exemple, n'est aucunement synonyme de leur absence effective, même si c'est ce qui peut être suggéré. La présence animale « n'apparaît jamais comme un simple fait descriptif »[6] ; elle engage le chercheur sur les voies du fonctionnement même de la ville et le pousse à s'orienter vers les sources historiques dépeignant ces fonctionnements. Il est en effet difficile de mettre la main sur un règlement ou un article concernant uniquement les animaux, car ils sont incorporés dans des thématiques diverses ayant trait à la gestion et à la vie urbaine – alimentation, fiscalité, transports publics ou prévention des épidémies. Ils ne représentent pas un « thème » en soi, regroupé dans une liasse d'archives au même titre que la police forestière ou la gestion des incendies ; ils sont partout, mais en même temps dans l'ombre, se révélant au chercheur par le biais des actions des individus qui les mobilisent, les chérissent ou les contrôlent. Cependant, il existe bel et bien des ordonnances, plaintes et procès consacrés aux chiens ou aux cochons, mais, ici encore, ces informations renvoient à d'autres sujets plus vastes, comme celui de la sécurité ou de l'insalubrité. La collecte est donc large.

Abritant une concentration d'individus et de pratiques, la ville est un territoire régulé et pris en charge par les pouvoirs publics, qui s'y regroupent[7].

4 Daniel ROCHE, *La culture équestre de l'Occident, XVI^e^ – XIX^e^ siècle : l'ombre du cheval*, t. 3, *Connaissances et passion*, Paris, Fayard, 2015, p. 237.

5 Géraud DE LAVEDAN, « Cabots, dogues, mâtins et bassets », dans *Dans les basfonds*, n° 25 (2018) p. 3.

6 Jean ESTEBANEZ, « Les animaux et la ville. Une histoire sociale, politique et affective à poursuivre », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 125-129, cf. p. 125.

7 Marc BREVIGLIERI, Danny TROM, « Troubles et tensions en milieu urbain. Les épreuves citadines et habitantes de la ville », dans Daniel CEFAÏ, Dominique PASQUIER (dir.), *Les sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, P.U.F., 2003, p. 399-416 ; Aude MUSIN, *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1360 à 1555*, Turnhout, Brepols, 2017.

Travailler sur ce milieu est donc un avantage pour l'historien à la recherche d'un matériel dense et varié. Cependant, une seconde pierre d'achoppement réside dans l'impossibilité de disposer d'un relevé exhaustif de l'ensemble des animaux qui vivent dans la ville ou y transitent aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Même si l'archéozoologie est à ce sujet considérablement éclairante, plusieurs espèces échappent à l'analyse, soit du fait de l'absence d'archives les concernant, soit parce qu'elles sont simplement inconnues des contemporains.

D'un point de vue critique, le déséquilibre social de l'origine des sources disponibles pose un autre problème. La plupart des documents iconographiques ou écrits qui sont parvenus jusqu'à nous ont été produits ou commandés par – ou pour – une minorité de la population, c'est-à-dire l'élite civile ou ecclésiastique. En conséquence, comme le rappelle Brigitte Resl, notre perception de l'histoire culturelle des animaux est restreinte et strictement limitée aux intérêts et sensibilités des classes supérieures[8]. Certains documents nous permettent néanmoins de dépasser ce point de vue. Les suppliques et même les ordonnances traduisent ainsi les habitudes de la vie quotidienne et donc du commun. Il reste toutefois nécessaire de lire les archives en tenant compte de cette réalité, et de ne pas interpréter certains faits comme le reflet d'une tendance générale : « Dans la ville, faire ou non partie des élites opère d'intenses partages et l'imaginaire lui-même obéit évidemment à ces ruptures entre groupes sociaux. »[9]

Enfin, il est utile de noter une certaine instabilité d'un point de vue chronologique. Les journaux, qui recèlent des données très riches pour étudier plusieurs aspects des relations homme-animal, sont par exemple indisponibles à Liège avant le milieu du XVIII^e^ siècle. Dans les Pays-Bas, rares sont les informations issues des gazettes qui sont glanées au siècle précédent, entraînant dès lors un déséquilibre conséquent au sein de la période étudiée. Ce balancement, à imputer à la disponibilité des sources ou à leur existence même, doit l'être aussi à des évolutions intrinsèques du contexte politique, scientifique, militaire ou encore sanitaire. Le poids plus important du siècle des Lumières dans cette étude s'explique ainsi également par les travaux de grands naturalistes, la présence militaire à Namur à la suite du traité de la Barrière, l'accroissement des échanges commerciaux ou la hausse de l'activité législative à l'égard de l'animal – à laquelle est liée une évolution de la police urbaine. À l'inverse, la théorie de l'animal-machine de Descartes polarise les débats au XVII^e^ siècle, tandis que la peste entraîne une intervention à répétition à l'encontre de la faune jusqu'à la fin des années 1660. Les archives et leur contexte de production nous guident donc parfois

8 Brigitte RESL, « Animal in Culture, ca. 1000-ca. 1400 », dans Brigitte RESL (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 2, *In the Medieval Age*, Oxford, Berg, 2007, p. 1-26, cf. p. 2.

9 Arlette FARGE, « Ville dérobée et subie, ville inventée. XVIII^e^ siècle », dans *Journal des anthropologues*, n° 61-62 (1995) p. 89-95, cf. p. 89, 90.

tantôt vers une période spécifique, tantôt vers une autre. Il en est de même pour les villes, comme explicité dans l'introduction. L'instabilité est aussi géographique.

Démarche préalable à toute exposition du développement et des aboutissements d'une étude historique, la présentation des sources s'opère ici en deux temps, présentant tout d'abord de manière approfondie celles principales mobilisées par ce travail, et énumérant ensuite succinctement celles disposant d'une place plus secondaire.

1. **Sources principales**

Pour appréhender la présence animale dans la ville du passé, l'historien dispose d'un large éventail de documents. Au cours de notre démarche heuristique, plusieurs d'entre eux se sont démarqués par un apport d'informations substantiel – parfois assez inattendu ! – ainsi que par leur masse quantitative. Les normes émanant de différentes instances, les journaux ainsi que l'iconographie constituent certainement les matériaux les plus largement mobilisés, au côté desquels les archives de certains métiers, les rapports des sergents namurois ainsi que les écrits scientifiques, parfois moins nombreux, mais fondamentaux, tiennent une place non négligeable.

1.1. Réglementer la place de l'animal dans l'environnement urbain

Cette étude prend majoritairement en considération tout un panel normatif englobant les règlements des autorités centrales, provinciales – pour Namur – et locales[10]. Il s'agit de se pencher sur les décisions touchant l'animal, son utilisation et sa circulation.

Il convient d'emblée de préciser qu'au niveau de son élaboration et de son contenu, la norme prend régulièrement appui sur ce qui se fait dans d'autres villes, se basant sur des modèles, des observations. Namur demande ainsi aux autorités de Bruxelles, entre autres, de lui adresser ses règlements en matière d'hygiène publique au XVIII^{e} siècle[11]. C'est par contre aux échevins namurois que le pouvoir de la localité d'Ypres s'adresse, en 1735, afin de bénéficier de conseils relatifs à la morve lorsque la maladie touche leurs chevaux. Les actes liégeois et namurois analysés dans ce travail, qui sont d'ailleurs similaires, reflètent donc vraisemblablement une tendance générale.

Cette réglementation, dont la précision et l'exhaustivité n'ont cessé de croître depuis le bas Moyen Âge[12], se trouve généralement sous forme manuscrite dans les archives des conseils du prince, celles du Magistrat et de la province, mais peut également être imprimée et publiée au moment de sa promulgation, sous forme de « placard » (cf. chapitre 3). Des compilations existent également, élaborées aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles par des jurisconsultes. Comme le rappellent Jean-Louis Kupper, Sébastien Dubois et Bruno Dumoulin, il ne s'agit pas d'une source directe du droit, mais de travaux de synthèse émanant de théoriciens, dont l'autorité et les

10 L'article d'Arlette Farge sur les ordonnances de police a eu un impact fort dans cette démarche. EAD., « L'espace parisien au XVIII^{e} siècle d'après les ordonnances de police », dans *Ethnologie française*, t. 12 (1982), p. 119-125.

11 Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 188.

12 *EAD.*, « Autorité communale et financement de la lutte contre la pollution (Belgique, fin XVIII^{e} – début XIX^{e} siècle) », dans Christoph BERNHARDT, Geneviève MASSARD-GUILBAUD (dir.), *Le démon moderne. La pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe*, Clermont-Ferrand, Presse universitaire Blaise-Pascal, 2002, p. 259-272, cf. p. 261.

compétences sont largement reconnues[13]. Parmi ceux-ci, citons tout d'abord Pierre de Méan (1576-1650), qui collecte dans son *Recueil des points marqués…* plusieurs éléments de la coutume dans la principauté de Liège[14]. Il faut ensuite souligner le travail considérable de Mathias-Guillaume de Louvrex (1665-1734). Homme politique, avocat, échevin, Louvrex est un intellectuel hautement considéré[15]. Il publie entre 1714 et 1735 un *Recueil des Édits* en trois volumes, amplifié par l'avocat Baudouin Hodin de 1750 à 1752 en quatre volumes, qui se doit de faire partie des bibliothèques de tout patricien au XVIII[e] siècle[16]. Il s'agit de 110 chapitres concernant le droit public liégeois dans son ensemble. Le travail est exemplaire, répertoriant un ensemble d'actes classés et accompagnés de notes, précisions et suggestions d'interprétation. De plus, une table des matières très complète permet aisément de se guider à travers le recueil. Enfin, une synthèse des institutions de l'Ancien Régime est fournie par Dominique-François de Sohet (1728-1811), qui compose, dans son *Institut de droit*, un précis de lois et de coutumes des Pays de Liège, Luxembourg et Namur[17]. L'ouvrage paraît de 1770 à 1781 et est divisé en cinq livres répartis en deux volumes. Il est fort précieux en raison de la diversité des droits abordés – civil, économique, féodal et criminel –, de son ton synthétique et des nombreuses références aux traités de grands auteurs anciens et modernes[18].

13 Bruno DEMOULIN, Sébastien DUBOIS, Jean-Louis KUPPER (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, t. 1, Bruxelles, A.G.R., 2012, p. 60.

14 Aucun élément ne concerne toutefois les animaux.

15 Sa bibliothèque reflète d'ailleurs l'érudition de son propriétaire. Celle-ci est très éclectique et on y trouve notamment plusieurs ouvrages de droit (droit canon, droit civil, etc.) ainsi que de nombreux édits liégeois. *Catalogue de livres très-curieux et rares en tous genres, délaissés par feu M. G. de Louvrex, Échevin, Bourg-mestre, Jurisconsulte de Liege, & antiquaire renommé ; Actuellement appartenants à Mlle Lechat, rue Verdbois, à Liége, laquelle est d'intention de les vendre, mais le tout ensemble et en une seule masse […] comme dessus, une collection de 1760 médailles les plus rares et les plus anciennes et 625 modernes ; au milieu desquelles se rencontre la liste des souverains pontifes*, Liège, Bollen, 1792.

16 Bruno DEMOULIN, Sébastien DUBOIS, Jean-Louis KUPPER (dir.), 2012, *op.cit.*, t. 1, p. 60. Paul Bruyère souligne que les intentions de Louvrex sont facilement décelables à travers son *Recueil des Édits* : il cherche à redonner du poids au Conseil de la Cité, qui voit fondre ses prérogatives politiques au fil des Temps Modernes (cf. chapitre 3). Paul BRUYÈRE, « Les livres de droit liégeois », dans Paul BRUYÈRE, Alain MARCHANDISSE (dir.), *Florilège du livre en principauté de Liège du IX[e] au XVIII[e] siècle*, Liège, Société des bibliophiles liégeois, 2009, p. 305-322, cf. p. 321.

17 Dominique-François de Sohet s'attèle à la tâche de réunir dans un même cadre toutes les règles de droit qui régissent le pays de Liège et d'autres régions. Il résume la jurisprudence qu'il connait, joint à ses propos les sources dans lesquelles il a puisé pour la rédaction des articles de son ouvrage, ce qui ne fait que rajouter de la valeur à celui-ci. Émile FAIRON, « Sohet, Dominique-François De », dans *B.N.B.*, vol. 23 (1924), col. 103-107. Voir également : Jean-Luc LEFEBRE, « Le droit liégeois et le projet de codification de Dominique-François de Sohet », dans *Justice et institutions françaises en Belgique (1795-1815). Traditions et innovations autour de l'annexion (acte de colloque, Université de Lille II, 1-3 juin 1995)*, Hellemmes, Ester, 1996, p. 49-63.

18 Paul BRUYÈRE, 2009, *op.cit.*, p. 307.

1.1.1. Protocoles, dépêches et législation des souverains : cerner les attitudes à travers de multiples regards

Les lois émanant de l'autorité souveraine de la principauté de Liège et des Pays-Bas sont désignées par des appellations diverses : édits, ordonnances, cris du perron, ou encore mandements. À Liège, trois catégories sont à distinguer : il y a les *mandements épiscopaux*, c'est-à-dire ceux concernant les matières ecclésiastiques pris par le prince en sa qualité de dignitaire de l'église ; les *mandements de police générale*, adoptés par le Conseil privé et promulgués par le prince-évêque ; et les *mandements exécutoires*, édictés par les États et le souverain[19].

Les lois concernant l'administration générale sont fournies essentiellement par les archives du Conseil privé[20]. Celles-ci ont été inventoriées, ce qui permet au chercheur de se guider dans l'ensemble des documents de l'organe de gouvernement princier[21]. Les décisions issues des séances et expédiées par le Conseil sont consignées dans les registres des *dépêches*, tandis que les procès-verbaux sont rassemblés dans ceux des *protocoles.* On a donc veillé à consulter l'*Inventaire des dépêches du Conseil privé de Liège*[22], l'*Inventaire analytique des dépêches du Conseil privé de Liège*[23], l'*Inventaire des actes insérés dans les Registres aux protocoles du Conseil privé de Liège*[24], ainsi que le *Mémorial des archives détruites en 1944.* Les placards ont également fait l'objet d'un inventaire par Georges Hansotte, ce qui facilite grandement la recherche[25]. Concernant les « cris du Perron », ils prennent place dans différents fonds, mais sont aussi rassemblés dans un manuscrit conservé à la bibliothèque de l'Université de Liège[26].

Au XIX[e] siècle, la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances a appuyé la publication d'un *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*[27].

19 Georges HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 44-45, 131.

20 Celles-ci sont disponibles aux A.É.L.

21 Georges HANSOTTE, *Inventaire des archives du Conseil privé de Liège*, Bruxelles, A.G.R., 1985.

22 Édouard PONCELET, *Inventaire des dépêches du Conseil privé de Liège,* Liège, Vaillant-Carmanne, 1947.

23 Stanislas BORMANS, *Inventaire analytique des dépêches du Conseil privé de Liège*, t. 2, Bruxelles, A.G.R., 1994.

24 Émile FAIRON, *Inventaire des actes insérés dans les Registres aux protocoles du Conseil privé de Liège. 1608-1791*, Bruxelles, [s.n.], 1999.

25 Georges HANSOTTE, Jean PIEYNS, *Inventaire analytique de la collection des placards imprimés liégeois*, t. 1, Bruxelles, A.G.R., 1974.

26 Liège, B.U.L., Ms. 238c, *Registre aux mandements qui se publient au perron de Liège*. Bien que concernant uniquement le début du XVII[e] siècle, cet ouvrage est très précieux compte tenu des nombreux règlements ayant traits à la peste qu'il contient. Signalons aussi que le catalogue de la bibliothèque Ulysse capitaine a été passé en revue. La récolte s'est toutefois révélée mince, même si nous avons pu utiliser un *Règlement pour le nettoiement de la Cité de Liège* de 1708 (cote 34.B).

27 Mathieu-Lambert POLAIN, *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique. Principauté de Liège*, 3[e] séries, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1855-1872.

Édité par Mathieu-Lambert Polain, ce recueil s'étale sur plusieurs volumes et permet d'avoir accès à un ensemble d'actes concernant toute la période étudiée[28]. Ce travail considérable ne doit néanmoins pas faire oublier les nombreuses lacunes liées à sa réalisation : outre un manque d'exhaustivité, les éditeurs ont souvent fait usage de copies défectueuses et les documents recopiés ne sont pas toujours l'exact reflet des originaux[29]. Ce *Recueil* se doit dès lors d'être complété, notamment par la *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège de 1507 à 1684* et la *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège de 1684 à 1794*. Cette recherche a aussi eu recours au *Recueil des édits* du jurisconsulte Mathieu-Guillaume de Louvrex, qui permet de mettre la main sur plusieurs règlements absents des publications de Polain[30].

Une pareille entreprise éditoriale a également été mise en place pour la législation des Pays-Bas. Le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens* présente l'édition des anciennes lois publiées sur l'ensemble du territoire par les organes de gouvernement centraux et provinciaux. 15 volumes reprennent les actes allant de 1700 à la fin de l'Ancien Régime[31]. La période précédente est par contre moins bien traitée : hormis les ordonnances monétaires, seules celles du règne d'Albert et Isabelle (1598-1621) sont éditées pour le XVII^{e} siècle[32]. Il importe donc pour les compléter de consulter les *Listes chronologiques des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Philppe IV (1621-1665) et de Charles II (1665-1700)* (Bruxelles, 1909) de Victor Brants, qui se présentent toutefois comme une « énumération succincte des lois et de leur lieu de conservation »[33]. Dans cette publication comme dans les précédentes, des omissions existent et la collecte n'est en aucun cas exhaustive.

Les édits manuscrits concernant les animaux dans les Pays-Bas sont quant à eux disponibles en grande partie de manière sporadique dans les fonds des institutions centrales des archives nationales. Les résultats sont intéressants, mais pas assez nombreux pour nécessiter une présentation détaillée des fonds consultés, ni même un compte-rendu critique. Contentons-nous ici de mentionner l'apport des

[28] Le dépouillement débute au deuxième volume de la deuxième série (1581-1620), édité à Bruxelles en 1871. Il enchaîne sur le volume trois de cette seconde série (1621-1684), édité en 1872 ; sur le volume un de la troisième série (1684-1744) édité en 1855 ; puis sur le deuxième volume de cette même série (1744-1794), édité en 1860.

[29] Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit*., p. 46.

[30] Compte tenu de la fourchette chronologique adoptée, cette thèse ne s'appuie que sur les deuxième et troisième tomes : Mathieu-Guillaume DE LOUVREX, *Recueil contenant les édits et règlemens faits pour le Païs de Liège et conté de Looz, par les Evêques et Princes, tant en matière de police que de justice*, t. 2, Liège, Everard Kints, 1750 ; *Ibid*., t. 3, 1751.

[31] *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^{e} série, t. 1 (1700-1706) – 15 (1793-1796), édité par Louis Prosper GACHARD, Jules de le COURT et Paul VERHAEGEN, Bruxelles, Devroye, 1860-1942.

[32] *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, t. 1 (1597-1609), Victor BRANTS (éd.), Bruxelles, Goemaere, 1909 ; *Ibid*., t. 2 (1609-1621), 1912.

[33] Parmentier ISABELLE, 2008, *op.cit*., p. 129.

liasses intitulées « police » dans les archives du Conseil privé espagnol[34] et autrichien[35], ainsi que de quelques documents émanant du Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière[36].

Les règlements émanant de l'autorité centrale disposent de nombreux avantages. Premièrement, la palette de décisions relatives à la présence animale fait état de l'attitude du prince vis-à-vis de pratiques qu'il entend interrompre ou encourager pour divers motifs[37]. Reflets des infinis détails de la vie quotidienne[38], ces édits vont également permettre de mettre à jour les comportements populaires à l'égard de différentes espèces, ainsi que les thématiques et les aspects politiques ou sociaux qui les mobilisent. La compréhension du document est d'autant plus aisée que son vocabulaire reste proche du peuple ; dans ces sociétés où la culture se voit transmise prioritairement par le biais de l'oralité, le discours employé est explicite et accessible. Les édits sont en effet clamés à haute voix sur les places et carrefours avant d'être affichés (cf. chapitre 3). Leur forme, précise Arlette Farge, « n'a pas la sécheresse administrative des articles du Code pénal de nos jours, mais reprend naturellement les formes d'expression habituellement admises par les gens du peuple »[39]. Enfin, précisons que les zones géographiques concernées par ces actes vont pouvoir révéler une topographie des lieux dans lesquels se manifestent les bêtes et les activités liées à celles-ci.

Cependant, plusieurs faiblesses peuvent être pointées du doigt. Les documents législatifs constituent tout d'abord autant de mesures dont les retombées dans la pratique sont ignorées. Quels impacts les décisions édictées vont-elles avoir sur les habitants de la ville ? Vont-elles être bien observées ? Lever ces interrogations peut s'envisager soit en mobilisant les rapports des sergents, soit en analysant la fréquence de répétition des ordonnances. Il n'est en tous cas pas possible d'étudier le degré de non-respect de la norme au regard de l'application des amendes. Les tribunaux de simple police n'ont en effet presque pas laissé de traces écrites, et il n'a donc pas été possible de trouver des registres répertoriant les sommes perçues par les gouvernants à la suite d'une sanction financière[40]. L'analyse de la longue liste de règlements maintes fois répétés dans des termes similaires afin d'y percevoir l'indocilité de la population, envisageable, est quant à

34 N° 1100.

35 N° 664/A-B ; 665 ; 666/A-B-C ; 667/A-B-C.

36 N° 33-34.

37 Le poids des amendes est à ce sujet révélateur. Dans les lignes qui suivent, certaines précisions viennent toutefois nuancer le rôle du souverain comme instigateur des règlements.

38 Arlette FARGE, 1982, *op.cit.*, p. 119.

39 *Ibid*.

40 Catherine DENYS, « « Afin que nul n'en prétexte cause d'ignorance » : quelques éléments de réflexion sur la diffusion et la réception du droit dans les villes au XVIII[e] siècle », dans Christophe LEDUC (dir.), *Droit et communication : dire, enseigner, publier (actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, Douai-Arras, 9-11 mai 1997)*, Arras, Artois presses université, 2000, p. 99-117, cf. p. 109.

elle remise en cause par l'historiographie (cf. chapitre 3). Une redondance dans la publication témoigne toutefois de l'importance dont certaines mesures sont porteuses aux yeux des autorités. Restent donc les rapports des sergents, dont l'utilité sera détaillée plus loin.

Il importe également de souligner que ces ordonnances sont le reflet d'une réalité « à un moment donné ». Les dispositions prises ne sont pas les témoignages d'une situation constante, mais peuvent traduire une conjoncture temporaire. Qu'elle soit provisoire ou non, la pratique est également susceptible de ne pas avoir laissé de trace. Dans ce domaine comme dans d'autres, « la police intervient quand un seuil de tolérance est atteint »[41]. De petits élevages de volailles peuvent ainsi ne pas nécessiter d'intervention, parce que les autorités ne les jugent pas problématiques, et donc ne pas être renseignés dans les ordonnances[42]. Celles-ci n'offrent pas un panorama de tous les usages de l'animal en ville.

À l'instar de ce dont il sera question avec les décisions du Conseil de ville, de nombreux édits trouvent leur impulsion dans des requêtes diverses, ce qui est déjà observé sous les Ducs de Bourgogne par Jean-Marie Cauchies[43]. Il demeure dès lors difficile d'analyser les préoccupations de l'instance centrale face à la problématique et de cerner le véritable instigateur de l'ordonnance[44]. Le prince, les délégués et membres du Conseil privé (Chancelier, secrétaire, etc.), les non-membres des institutions (conseillers, ambassadeurs, officiers, etc.) et à de maintes reprises le Magistrat et les témoignages des habitants parvenus sous forme de suppliques participent en quelque sorte à l'élaboration du document. Dans quelle mesure le souverain est-il dès lors l'auteur d'une réglementation confectionnée à la croisée de multiples regards ?[45] La présence de tout ce « personnel » gravitant

41 *EAD., Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 209.

42 Baratay définit l'élevage comme consistant à veiller à la reproduction, à l'entretien et au développement des troupeaux. Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 27. Nous emploierons cette appellation pour désigner le fait d'entretenir des animaux afin d'obtenir des résultats d'ordre économique. Le terme « volaille », quant à lui, ne désigne pas l'ensemble des oiseaux, mais ceux de la basse-cour, comme les poules, poulets, poulardes, chapons, coqs, canards et oies. Il peut aussi inclure les pigeons, malgré le fait qu'ils soient logés à part. Paul DELSALLE, « Volaille », dans Michel FIGEAC (dir.), *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colon, 2007, p. 563-564, cf. p. 563.

43 Jean-Marie CAUCHIES, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premier Habsbourg (1427-1506). Contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1982, p. 90.

44 Jean-Marie Cauchies et Hugo de Schepper soulignent cette difficulté, en signalant que même les ordonnances dites *motu proprio*, c'est-à-dire émanant de la seule initiative du souverain, « semblent être parfois des ordonnances sur requête déguisées ». Jean-Marie CAUCHIES, Hugo DE SCHEPPER, *Justice, grâce et législation. Genèse de l'état et moyens juridiques dans les Pays-Bas*, 1200-1600, Bruxelles, CRHiDI, 1994, p. 75.

45 Voir à ce sujet les travaux de Nicolas Simon, dont notamment : Nicolas SIMON, « Une culture d'État ? Législation et prise de décision dans les Pays-Bas espagnols (1580-1610) », dans *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'histoire du droit et des institutions (IX^e-XXI^e siècle) offerts à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, Éric BOUSMAR, Philppe

autour de celle-ci pose dès lors la question de savoir en quoi le fait de l'étudier permet au chercheur d'appréhender la position « réelle » du pouvoir. Il convient donc de poser certaines précautions critiques. Cette recherche choisit d'utiliser le terme « autorité(s) centrale(s) » pour désigner autant le prince que son Conseil privé, auteurs au moins officiels des décisions réglementaires, même si le peuple est en quelque sorte à la base de certaines d'entre elles et peut donc être considéré à ce titre comme auteur intellectuel. Malgré ces constats, se pencher sur les ordonnances apporte des informations non négligeables quant aux choix adoptés, aux mesures prises face à d'éventuelles plaintes, à l'accentuation et à la répétition des décisions : en un mot, elles permettent de saisir le comportement de l'autorité souveraine, même si elles ne parviennent pas toujours à illustrer les motivations profondes ayant présidé à leur rédaction.

1.1.2. L'action du Magistrat : une marge de manœuvre limitée

Au cours des assemblées, le Magistrat est amené à prendre des décisions, nommées « résolutions », desquelles peuvent découler des ordonnances. Ces deux types de document, qu'il convient de distinguer, ont été pris en considération, à Liège et Namur[46]. Une différence entre ces deux localités est toutefois notable. Comme il en sera question, l'activité normative face aux animaux se manifeste principalement à l'échelon local à Namur, tandis qu'à Liège, c'est au niveau du prince-évêque que sont prises la majorité des décisions à ce propos – les résolutions, nommées « recès », sont peu nombreuses à concerner les espèces de la ville. Cette situation entraîne dès lors un déséquilibre dans la proportion de documents récoltés entre le pouvoir urbain et celui du souverain.

Accessibles aux archives de l'État à Liège, les recès sont rassemblés et classés par tranches d'années[47]. Il convient donc d'opérer un dépouillement systématique de tous ceux compris entre 1600 et 1795. Pour s'orienter, deux inventaires sont disponibles : la *Table des registres aux recès de la cité de Liège*, et la *Table analytique et chronologique des « recès » ou résolutions du conseil de la Cité de Liège* de Stanislas Bormans. Ces ouvrages, incomplets, doivent être consultés en parallèle. Pour le XVII[e] siècle, le fonds ne présente que les dossiers des années 1649 à 1653, 1658 à 1662, et 1676 à 1680. Après cette date, il faut attendre 1735 pour consulter la suite des décisions communales, et celles-ci ne s'échelonnent que sur trois années (1735-1738) avant de manquer également

DESMETTE et Nicolas SIMON (dir.), Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016b, p. 295-308.

[46] Précisons que des recherches connexes nous ont amené à travailler ou à effectuer quelques coups de sonde dans les archives du Magistrat de Verviers et de Huy. Il a été jugé opportun d'intégrer certains résultats issus de ces dépouillements dans cette recherche, afin d'enrichir légèrement le panel liégeois et namurois.

[47] Voir : *Inventaire des archives de la Cité de Liège*, Bruxelles, A.É.L., 1999.

jusqu'en 1748[48]. Ces dossiers sont reliés, l'écriture y est lisible, mais la recherche y est pénible en l'absence de mots-clés en marge ou de tables dans certains volumes. De plus, les informations sont souvent très concises.

À Namur, le Magistrat fait paraître de nombreux édits politiques. Deux recueils en éditent un certain nombre. Mentionnons tout d'abord le *Cartulaire de la commune de Namur*, publié à partir de la fin du XIX[e] siècle. Après quelques pages contextuelles, il retranscrit et présente de manière chronologique une série de documents, dont des règlements touchant à la peste, au bétail ou à l'hygiène publique. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un cartulaire, car le contenu est diversifié et ne comprend pas uniquement des chartes et privilèges[49]. À côté de celui-ci, Joseph Grandgagnage (1797-1877) dirige un recueil des anciennes ordonnances de Belgique comprenant un volume consacré à Namur : *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*. À l'instar du cartulaire, on y trouve plusieurs édits intéressants pour cette recherche.

Outre les règlements édités, ceux manuscrits du Magistrat de Namur sont pour la plupart disponibles aux Archives de l'État, dans une liasse du fonds de la ville de Namur nommée « Édits et décrets émanant du Magistrat »[50]. Celle-ci répertorie des actes et des suppliques allant de 1597 à 1787. Il s'agit d'un ensemble de folios non reliés, non classés et ne figurant pas toujours dans l'ordre chronologique. Les résolutions sont quant à elles comprises dans neuf registres allant de 1610 à 1793[51]. Ces documents présentent les faits avant de se clôturer par la décision des échevins. Reliés, ils sont faciles à parcourir en raison de mots-clés présents en marge renseignant le sujet abordé. Il est encore plus aisé de les passer en revue en se référant à l'*Inventaire des enregistratures faites ès douze Registres aux Résolutions de 1660 à 1771*[52]. Nous n'y avons toutefois trouvé que peu d'informations au sujet des animaux.

Des sources imprimées ont enfin été consultées. À côté d'un recueil d'édits politiques de Namur aux thèmes multiples datant de 1653, disponible à la bibliothèque royale, le fonds Borgnet-Golenvaux, aux archives de l'État à Namur, contient un grand nombre d'ordonnances imprimées du Magistrat. Le *Répertoire de la Collection d'imprimés réunie par A. Borgnet et F. Golenvaux (XVI[e]-XX[e] siècles)* permet de se guider dans cette masse considérable. Parmi les

48 Cette carence, précise Sébastien Dubois, s'explique notamment par les mouvements révolutionnaires de la fin du XVIII[e] siècle, où les insurgés pillent l'hôtel de ville et saccagent les archives communales.

49 Félix ROUSSEAU, « Dieudonné Brouwers. Cartulaire de la commune de Namur », dans *R.B.P.H.*, t. 2, fasc. 2 (1923), p. 371.

50 N° 68.

51 A.É.N., Ville de Namur, n° 49-60.

52 Celui-ci contient une table des matières où chaque thématique traitée est répertoriée et où il est fait mention du numéro du registre dans lequel elle se situe, ainsi que du numéro de page. *Ibid*., n° 62.

documents qui y sont conservés, il n'est pas rare d'en trouver concernant la police de l'animal, la rage, l'hygiène ou la viande.

Les bénéfices de ces sources ont déjà été – en grande partie – précisés dans le point relatif à la législation princière. Celle du Magistrat nous offre également un voyage dans la vie quotidienne d'une communauté urbaine, illustrant les rôles de l'animal et fixant des normes dans des domaines allant de l'errance canine à l'hygiène alimentaire. À la différence des édits souverains, ceux des échevins ont l'avantage de s'attacher à des cas plus concrets, ciblant de manière plus précise un endroit ou une situation au sein de la ville. Albert Rigaudière signale à ce propos que les ordonnances royales fournissent un cadre général, et que les communautés urbaines les complètent et les adaptent en fonction de la réalité locale[53]. Le maniement de ces documents nous permet aussi de toucher aux préoccupations du pouvoir, à la situation vers laquelle il aimerait tendre, et à son attitude à l'égard des activités ou professions liées de près ou de loin aux bêtes. Sur ce dernier point, plusieurs éléments rejoignent les constatations précédentes, comme la difficulté de percevoir le réel degré d'implication des autorités. La plupart des documents analysés font en effet suite à une plainte que leur adressent les habitants. Le peuple liégeois ou namurois, dans la mesure où il aurait contribué à la genèse du document en ayant impulsé sa rédaction, serait alors à la fois l'instigateur et le destinataire d'un règlement le concernant. Même si ces griefs permettent d'entrevoir une certaine sensibilité citadine, ils contribuent à voiler les motivations tangibles de l'administration urbaine : aurait-elle fait passer une norme en l'absence de suppliques sur le sujet ? Cependant, précisons que ces doléances résultent fréquemment d'accidents, d'atteintes à la loi, ou sont formulées pour régler un contentieux, ce qui rend logique l'intervention du pouvoir qui s'en suit, notamment pour rappeler la norme. Ces réactions impulsives témoignent ici encore d'une situation à un moment bien précis.

Une seconde limite renvoie au fait que la décision peut très bien ne pas déboucher sur une ordonnance, ce qui en soi ne pose pas de problème majeur pour qui cherche à saisir les attitudes, mais questionne la raison de ce blocage et donc les éventuels liens politiques et les intérêts propres des particuliers derrière les choix qui sont opérés[54]. Par exemple, les édits locaux doivent être adoptés avec l'assentiment du Conseil provincial à Namur (cf. chapitre 3), et Françoise Jacquet-Ladrier observe que de nombreuses résolutions qu'il appuie sont liées à une volonté

[53] Albert RIGAUDIÈRE, « Règlementation urbaine et « législation d'État » dans les villes du midi français aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles », dans Neithard BULST, Jean-Philippe GENET (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e^-XVIII^e^ siècles) (Actes du colloque de Bielefeld, 1985)*, Paris, CNRS, 1988, p. 35-70, cf. p. 70. Dans un même ordre d'idée, Jean-Marie Cauchies et Hugo de Schepper signalent que les autorités locales remplissent « une fonction additionnelle, adaptée particulièrement à des besoins et à des objectifs locaux ». Jean-Marie CAUCHIES, Hugo DE SCHEPPER, 1994, *op.cit*., p. 80.

[54] Voir à ce sujet : Étienne HÉLIN, *Le paysage urbain de Liège avant la révolution industrielle*, Liège, commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1963a, p. 175.

de profit[55]. De plus, est-il sûr que toutes les décisions ont été enregistrées ? Et que les normes ont bel et bien été publiées ? Nicolas Delamare, dans son *Traité de police,* signale : « Combien y-a-t-il de ces Ordonnances & de ces Règlemens qui n'ont jamais été tirez de nos registres pour être imprimez ? »[56] En l'absence de publication, les actes n'ont aucune valeur, ce qui est susceptible de concerner certains d'entre eux dans les registres aux édits[57].

1.1.3. L'intervention du Conseil provincial de Namur

Le Conseil provincial exerce des pouvoirs exécutifs, judiciaires, mais aussi administratifs et législatifs, ce qui lui permet de promulguer des ordonnances dans le territoire de son ressort : le comté de Namur. Ce rôle législatif s'observe également à travers la participation du Conseil aux édits des échevins et du souverain. Pour s'aiguiller dans ce fonds aux multiples facettes, nous sommes partis de l'*Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur* de Ferdinand Courtoy et Cécile Douxchamps-Lefèvre. Le premier tome concerne les archives de la Cour, et abrite une rubrique nommée « Placards et ordonnances des souverains », qui comprend les *Registres aux placards et ordonnances (1580-1751)*[58] et les *Placards et ordonnances imprimés (1750-1794)*[59]. Le dépouillement systématique de ces registres nous a permis de trouver quelques traces de l'intervention du Conseil sur des questions touchant la rage, l'échenillage, la gestion des charognes ou encore la peste bovine.

1.2. Plonger au cœur des pratiques : les rapports des sergents

Le Magistrat, auquel les pouvoirs de police ressortissent, dispose de sergents chargés de veiller à « l'observation des édits »[60]. Dans la ville de Namur, les rapports de ces agents urbains sont partiellement conservés pour le XVIII[e] siècle. Ils constituent une documentation essentielle, qui a fait l'objet d'une analyse par Catherine Denys[61]. L'auteure n'a cependant pas recours aux rapports dressés en deçà de 1759[62]. Il faut dire que leur état est lacunaire. Les procès-verbaux des sergents se trouvent dans le fonds de la Haute Cour de Namur. La cote 1338 contient une liasse fragmentaire de feuilles volantes comprenant des rapports établis entre

55 Françoise JACQUET-LADRIER, « Les services publics à Namur au XVIII[e] siècle », dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime) (11[e] colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982*), Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 199-222, cf. p. 201.

56 Nicolas DELAMARE, *Traité de la police*, t. 1, Paris, [s.n.], 1722, préface.

57 Catherine DENYS, 2000, *op.cit.*, p. 109.

58 Aux numéros 185-190.

59 Aux numéros 191-235.

60 Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 26 avril 1769, article 34, [n.f.].

61 Catherine DENYS, « Les activités des sergents de ville de Namur au XVIII[e] siècle », dans *A.S.A.N.*, t. 70 (1996), p. 187-226.

62 Namur, A.É.N., Haute cours, 1338 et 1339.

1709 et 1721. La cote suivante, 1339, compile pour une période postérieure un nombre assez mince de documents. Par contre, les cotes 1340 et 1341 présentent une série continue de procès-verbaux établis entre 1759 et 1794. C'est sur ceux-ci que se penche Catherine Denys. Toutefois, les sources de la première moitié du siècle des Lumières, bien que peu nombreuses, offrent des informations précieuses. Il a donc été indispensable de les prendre en compte, avec celles rédigées après 1759.

Durant leurs tours de garde, les sergents namurois répertorient les petites infractions quotidiennes aux ordonnances – ne s'y trouvent pas de délits graves[63] – , et listent les contraventions par date en indiquant dans leur rapport une petite description des faits. Y figurent ainsi les transgressions liées à la vente sur les marchés hors des horaires fixés, aux transactions opérées hors des espaces *ad hoc*, à la circulation trop rapide des chevaux, au dépôt de fumier et d'immondices dans les rues, à la possession d'animaux domestiques non conforme aux modalités édictées, ou encore aux pratiques non autorisées des bouchers. Le spectre est donc large, fournissant des indications sur différentes activités mobilisant l'animal, de l'alimentation au transport. À quelques reprises, ces agents effectuent des perquisitions en lien avec l'élevage non autorisé de bestiaux ou de volatiles. Les rapports qui font état de ces opérations sont bien détaillés, permettant de connaître le nom des individus incriminés, l'emplacement de leur domicile ainsi que les espèces qu'ils possèdent. De petites analyses quantitatives sont dès lors envisageables. De plus, ces perquisitions permettent de constater l'application des règles de droit « sur le terrain », et donc de juger de leur efficacité. Les infractions relevées témoignent en effet du degré d'obéissance de la population. Cependant, cet aperçu ne reflète pas toutes les dérogations : nombre d'entre elles sont vraisemblablement passées sous silence, notamment pour une série de motifs dont il sera question dans le troisième chapitre.

1.3. Des Journaux pour vivre en ville

Différents journaux diffusés dans la principauté de Liège et aux Pays-Bas durant l'Ancien Régime ont été consultés[64]. Leur utilité réside principalement dans les petites annonces qui y sont consignées. Ces dernières sont répertoriées au sein d'une rubrique nommée « avertissement », généralement située à la fin du journal : s'y retrouvent les maisons à vendre ou à louer, les informations relatives aux denrées alimentaires que certains commerçants débitent, les oublis d'objets dans les villes et à la campagne, mais aussi les indications sur la venue d'espèces exotiques, la perte de chiens, la vente de bêtes, ou encore la tenue de spectacles divers parmi

63 Catherine DENYS, 1996, *op.cit.*, p. 189.

64 Concernant les journaux à l'époque moderne, voir notamment : Jeroom VERCRUYSSE, « Journalistes et journaux », dans *Étude sur le XVIII^e siècle*, t. IV (1977), p. 117-127 ; Jean SGARD (dir.), *Dictionnaire des journaux. 1600-1789*, Paris, Universitas, 1991.

lesquels se retrouvent des affrontements et des exhibitions d'animaux. À côté de cette partie non dénuée d'intérêt, certains journaux fournissent des faits divers, des petits poèmes ou des articles résumant des expériences scientifiques.

Dans les Pays-Bas du XVIII[e] siècle, les *Annonces et Avis divers des Pays-Bas autrichiens* et la *Gazette des Pays-Bas* sont deux journaux populaires. Jean Sgard signale ce que le lecteur peut y trouver :

> « Le contenu est celui de toutes les feuilles publicitaires du temps: cours de la bourse, des effets, des changes ; mercuriale des prix (grains, légumes, viandes, etc.), ventes, achats, échanges de biens mobiliers et immobiliers, objets, animaux domestiques, de ferme, perdus, trouvés ; annonces des spectacles, fêtes, bals, redoutes, séances, etc. ; embauches de gens de maison, ouvriers ; personnes indélicates ; objets perdus, trouvés ; produits particuliers ; démonstrations diverses ; jeux de société (charades, etc.). »[65]

Dès 1760, les *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens* paraissent régulièrement, deux fois par semaine, le mardi et le samedi[66]. Selon les années, le format varie du petit in-folio à l'in-8°, en passant par la feuille in-4°[67]. Il n'existe nulle part de collection complète du journal ; les numéros sont fragmentaires et à glaner dans différents dépôts. De plus, peu d'exemplaires sont parvenus jusqu'à nous[68]. La *Gazette des Pays-Bas* est également en vogue aux Temps Modernes. Cette appellation date de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, car le journal change de nom à plusieurs reprises. Il s'appelle successivement *Courrier Véritable* (1649-1650), *Relation Véritable* (1651-1740), *Gazette de Bruxelles* (1741-1759) et *Gazette des Pays-Bas* (1759-1791). Tous les numéros sont disponibles à la bibliothèque royale, du *Courrier Véritable* à la *Gazette des Pays-Bas*[69]. Ils ne sont cependant pas tous exploitables dans le cadre de cette recherche. Les petites annonces sont en effet extrêmement rares, sinon quasi absentes, jusque dans les années 1740 – et même encore vers 1750, où elles sont succinctes, très peu fournies

65 « Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens », dans Jean SGARD (dir.), *Dictionnaire des journaux. 1600-1789*, en ligne (page consultée le 7 janvier 2019).

66 Vers 1796, la fréquence est de trois fois par semaine (mardi, jeudi, samedi).

67 « Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens », dans Jean SGARD (dir.), *Dictionnaire des journaux. 1600-1789*, en ligne (page consultée le 7 janvier 2019).

68 Pour la localisation et la consultation de ceux qui subsistent, nous avons eu recours à quatre dépôts différents : la Bibliothèque royale (K.B.R.), les Archives de la Ville de Bruxelles (A.V.B.), les Archives générales du royaume (A.G.R.) et le Mundaneum (M.U.N.)[68]. Un numéro est également disponible en ligne sur le site « Le Gazetier Universel ». Les années disponibles sont les suivantes – l'année n'étant pas toujours complète et étant parfois éparpillée dans plusieurs fonds : 6 janvier-29 décembre 1761 (K.B.R.) ; 19 mars-18 octobre 1765 (A.G.R.) ; 24 décembre 1765 (M.U.N.) ; 1765-1785 (A.G.R., lacunes nombreuses) ; 13 mars 1770 (M.U.N.) ; 31 janvier 1775 (A.G.R.) ; 25 avril 1775 (M.U.N.) ; 17 février 1778 (A.V.B.) ; 21 juillet 1780-24 septembre 1782 (A.V.B., lacunes) ; 10 juin 1783, 11 janvier 1788 (M.U.N.) ; 2 janvier 1789-31 décembre 1790 (A.V.B.) ; 15, 22 janvier, 5 novembre, 24 décembre 1790, 11 novembre 1791 (M.U.N.) ; 1792 (A.G.R. lacunes) ; 16 juillet 1793 (Gazetier universel) ; 20 mai 1794 (A.V.B.).

69 Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A.

et n'apparaissent pas de manière régulière. Le dépouillement a donc débuté en 1741 avec la *Gazette de Bruxelles*.

Sur le territoire de la principauté, la *Gazette de Liège* est une source essentielle, qui fournit « quelques nouvelles des pays éloignés, jetées pêle-mêle, et une vingtaine d'annonces placées sans ordre »[70]. Trihebdomadaire, le journal paraît vraisemblablement déjà au XVII^e^ siècle[71]. Cependant, c'est à partir de l'année 1759 que les éditions sont régulièrement conservées, marquant le début de la consultation, qui s'échelonne jusqu'au *terminus ad quem* de cette étude. Durant cette petite cinquantaine d'années, les numéros sont tous accessibles, à l'exception de ceux allant du 1^er^ janvier 1761 au 16 avril 1764. Les annonces y sont généralement nombreuses – une page au moins du journal y est consacrée pour chaque numéro –, sauf durant les années 1772 et 1773, qui n'en comportent presque aucune, sans raison apparente. Les éditions de la *Gazette de Liège* consultées sont conservées à la bibliothèque Ulysse Capitaine, à Liège. Elles sont distribuées et imprimées par Desoer dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle[72].

Certaines données ont également été fournies par *La feuille sans titre.* Parue au premier février 1777 et réunie en deux tomes, celle-ci est publiée dans la principauté de Liège jusqu'au 31 décembre de la même année, où elle encourt l'interdiction du prince-évêque François-Charles de Velbruck[73]. Le *Journal Encyclopédique* (1756-1793) a également été passé en revue à travers *L'index du journal encyclopédique*, disponible en bibliothèque[74]. Rien n'a toutefois été retenu de fondamental au sujet de l'animal à l'issue de la lecture, mises à part des réflexions sur la « Maladie des bêtes à cornes » et l'« histoire naturelle »[75]. Un dernier périodique se doit enfin d'être mentionné : la *Gazette Salutaire* (1791-1793). Imprimée à Bouillon et aujourd'hui disponible en ligne[76], celle-ci porte sur la médecine, l'hygiène et les sciences vétérinaires naissantes. Nombreuses y sont les observations sur les animaux, leur digestion, leur anatomie ou leurs maladies. Des réflexions sur la morve des chevaux ou la peste bovine sont ainsi proposées, accompagnées de constats sur les symptômes de l'animal contaminé[77]. La rage

70 « Gazette de Liège », dans Jean SGARD (dir.), *Dictionnaire des journaux. 1600-1789*, en ligne (page consultée le 7 janvier 2019).

71 *IbID.*

72 Il garde les bénéfices des annonces et le « produit de la Gazette ». L'imprimeur en a la charge jusqu'en 1790 – l'impression passe à F. Lemarié entre 1790 et 1792, à S. Dauvrain en 1793, puis retourne à F. Lemarié en 1793-1794. *IbID.*

73 « La feuille sans titre », dans *Ibid*. *La feuille sans titre* est disponible dans le fonds « Publications officielles et journaux » de l'UCLouvain – cote JBL 62.

74 Dante LÉNARDON, *Index du Journal encyclopédique : 1756-1793*, Genève, Slatkine, 1976.

75 1777, ii, 3-19 ; 1756, vii, I, 114-118.

76 http://gazetier-universel.gazettes18e.fr/search/node/Gazette%20salutaire.

77 1761, n° XIV ; 24 mars 1763, n° XII.

donne également lieu à plusieurs discussions[78], tandis que les récits d'expériences menées sur différentes espèces y sont assez fréquents[79].

1.3.1. Les loisirs et l'exotisme à portée de main

Les annonces, malgré leur concision, regorgent de données relatives à l'animal dans la ville. Tout d'abord, elles donnent des renseignements sur les chiens perdus ou retrouvés de manière souvent très descriptive, permettant d'avoir un aperçu de l'errance canine, mais aussi de leur race, de leur apparence ainsi que des ornements et objets dont ils sont parfois parés. L'*avertissement* du 14 mars 1766 précise, par exemple :

> « Mardi dernier 11 courant, il s'est perdu derrière Saint Paul, un jeune chien d'arrêt la tête et les oreilles brunes, une petite ligne blanche qui prend depuis le nez jusques assez haut sur la tête, vers le milieu de laquelle la marque de St Hubert y est imprimée, le reste du corps blanc avec une petite tache brune sur le dos, le cul également brun, le brun descendant davantage du côté droit que du gauche, la queue brune avec le haut blanc. Celui ou celle qui l'a trouvé, est prié de la rendre à M. L'Echevin Beghein, qui lui donnera une récompense. »[80]

Les annonces de ce type sont nombreuses dans la *Gazette de Liège*. Elles témoignent de la présence importante du chien, dans les habitations comme dans les rues – ceux qui sont perdus ou retrouvés y séjournent pour une durée plus ou moins longue. Ne s'observe toutefois qu'une faible proportion du phénomène, ce dont doivent tenir compte les analyses quantifiées découlant de ce corpus. Les journaux permettent ensuite d'approcher la dimension du divertissement à laquelle prend part l'animal. C'est d'ailleurs presque exclusivement à l'aide des *avertissements* que les spectacles le mettant en scène s'offrent au chercheur. Les sources débouchant sur les combats publics au XVIII^{e} siècle dans la zone géographique étudiée, par exemple, ne sont pas abondantes. Ceux-ci peuvent toutefois être accessibles à travers les demandes envoyées aux autorités compétentes par les organisateurs. L'individu désirant exhiber des animaux étrangers ou présenter des combats doit en effet s'adresser aux officiers de police des lieux où il désire que se tienne l'événement. Dans la capitale des Pays-Bas, ces requêtes sont transmises au Conseil privé autrichien, et la permission de les

78 25 octobre 1764, n° XLIII ; 12 mai 1768, n° XIX.

79 Notamment : 1761, n° 1 ; 17 février 1763, n° VII ; 9 mai 1771, n° XIX ; 20 décembre 1764, n° LI.

80 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 14 mars 1766. D'autres auteurs soulignent aussi l'intérêt de consulter les annonces pour avoir un aperçu des chiens perdus. 500 avertissements londoniens sont, par exemple, répertoriés par Hannah Velten entre 1700 et 1800 concernant ceux-ci. Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit.*, p. 188. Voir également : Aline STEINBRECHER, « Vermisst! Vermisstenanzeigen für Hunde in den Wöchentlichen Fankfurter Frag-und Anzeigenachrichten des 18. Jahrhunderts », dans *Tierstudien*, n° 17 (2020), p. 47–59.

organiser est ensuite accordée par l'Amman, qui préside le corps de Magistrat[81]. Généralement écrites sur des feuilles volantes, ces documents ont pour la plupart disparu. Bruxelles en conserve quelques-unes. Ainsi, Nicolas Vida, « entrepreneur du spectacle des combats d'animaux avec des chiens », adresse une supplique visant à donner des représentations dans les villes des Pays-Bas en avril 1770[82]. Un mois plus tôt, un dénommé sieur Nicolet sollicite le Conseil privé afin d'obtenir la permission d'orchestrer un événement similaire dans la ville de Bruxelles[83]. Hormis ces exemples, aucune trace d'autres demandes n'est localisable. Dans la principauté de Liège, les liasses du Conseil privé concernant les autorisations pour l'organisation de spectacles en ville sont muettes quant à l'existence de requêtes pour mettre en place des combats d'animaux[84]. D'autres traces peuvent encore avoir été laissées. Dans certaines localités, des placards sont affichés, des billets publiés et déposés dans les maisons, tandis que pour informer le commun peuple qui ne lit pas le journal, des crieurs publics engagés par les propriétaires des bêtes sont en charge de clamer dans les rues les informations sur les numéros allant être proposés[85]. Aucun de ces documents, pour autant qu'ils aient existé à Liège ou à Namur, n'est néanmoins parvenu à franchir l'écueil du temps. De plus, les sources de la pratique (contrats, autorisations, comptes, etc.), les récits éventuels de témoins qui assistent aux combats ainsi que les documents officiels émanant des différentes strates de l'autorité ne disent rien au sujet de ces divertissements. Le cadre normatif de ceux-ci nous échappe donc, tout comme la reconstitution précise de l'ensemble du processus et des acteurs qui y participent de près ou de loin – qu'en est-il des réactions des spectateurs ? Participent-ils à la scène par le biais d'encouragements ? Sont-ils blessés lors d'accidents éventuels dans l'arène ? On ne sait rien non plus de la préparation des animaux aux combats[86], ni de ce qu'il advient d'eux après ceux-ci[87]. Dans ce cadre, les informations fournies par la presse de l'époque sont

81 Ces demandes se trouvent dans le registre 671/A du Conseil privé autrichien, disponible aux Archives générales du Royaume.

82 Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 671/A, 28 avril 1770.

83 *Ibid*., 1er mars 1770.

84 Liège, A.É.L., Conseil privé, n° 1107.

85 Henri LIEBRECHT, *Comédiens français d'autrefois à Bruxelles*, Paris/Bruxelles, Édition Labor, 1932, p. 208 ; Julie VANLATHEM, *Les jeux de hasard, les feux d'artifice et les spectacles de rue : contribution à l'étude des loisirs à Bruxelles au XVIIIe siècle*, mémoire de Master en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2008-2009, p. 86.

86 Pierre Hachet-Souplet signale que les chiens sont soumis à un entraînement rigoureux. Une quinzaine de jours avant l'affrontement, ils sont enfermés et nourris uniquement avec du pain. Afin de les exciter, un rat vivant est suspendu au plafond du chenil, hors de la portée du chien. Pierre HACHET-SOUPLET, *Le dressage des animaux et le combat des bêtes. Révélation des procédés employés par les professionnels pour dresser : le chien, le singe, le cheval, l'éléphant, les bêtes féroces, etc*., Paris, Didot, 1897, p. 145.

87 On aurait pu espérer recueillir davantage d'informations sur les « coulisses » du spectacle, notamment sur le(s) circuit(s) d'intégration des animaux dans la ville de Liège, sur l'éventuelle sélection et l'élevage d'espèces pour les affrontements ou encore sur le sort des animaux après le combat. Les naturalistes ou les savants profitent-ils des dépouilles des « bêtes » mortes, comme c'est le cas en France ? Fabrice GUIZARD, « Capturer l'animal : pour quoi faire ? », dans Corinne BECK, Fabrice GUIZARD (dir.), *La bête captive au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Amiens, Encrage Édition, 2012, p. 9-16, cf. p. 12.

précieuses, même si elles ne nous permettent pas de faire la lumière sur la pratique dans sa globalité.

Les petites annonces autorisent également une collecte de données relatives aux animaux exotiques qui circulent et sont commercés dans la ville. S'y retrouvent des indications à destination du public ayant trait aux perroquets, oiseaux ou singes vendus par des marchands itinérants. Certaines espèces se perdent également dans les rues, ce qui donne lieu à un communiqué émis par son propriétaire. Il est donc possible d'entrevoir celles qui partagent le quotidien des citadins comme compagnons. Dans un autre registre, les cabinets de curiosités s'appréhendent presque essentiellement à travers les annonces informant de la vente de l'un d'eux[88]. Beaucoup de ces « cabinets de rareté » sont présents dans les Provinces-Unies, à Amsterdam ou Haarlem[89]. On en trouve également un peu partout aux Pays-Bas, à Malines, Gand, Tournai, mais aussi à Namur et dans la principauté de Liège[90]. Les Gazettes permettent donc de révéler ce que ne dévoilent pas – ou moins – les autres sources, ce qui en fait leur principale richesse.

1.3.2. Une source instable et aguicheuse

Des limites sont toutefois à noter. S'observe tout d'abord un profond déséquilibre entre la *Gazette de Liège* et les journaux parus dans les Pays-Bas. Alors que la première fournit une grande quantité d'informations, les seconds sont au contraire beaucoup moins bavards : les exhibitions et spectacles annoncés y sont très peu nombreux, tout comme les publications concernant la perte d'animaux ou leur vente. Cette divergence est difficile à interpréter. Elle tient sans doute au fait que la *Gazette de Liège* est davantage centrée sur un plus petit territoire et sur la cité des princes-évêques en elle-même, contrairement à la *Gazette des Pays-Bas* ou aux *Annonces et avis*, qui doivent traiter une zone géographique plus large et un nombre plus important de grandes villes. Il semble donc logique, par exemple, que ces journaux ne mentionnent pas les chiens perdus ou retrouvés dans chacune des localités du territoire, au contraire de la *Gazette de Liège*, qui dispense une information plus locale, de proximité. Les annonces de la presse des Pays-Bas ont d'ailleurs souvent trait à la capitale, Bruxelles. En corollaire, les informations concernant la ville de Namur sont absentes, celle-ci se noyant dans la masse ou n'accueillant pas – ou peu – de montreurs d'animaux itinérants ni de marchands d'espèces exotiques en raison de sa moindre importance en termes démographiques, sociaux et culturels par rapport à des agglomérations comme Anvers, Bruxelles ou

[88] De véritables collections sont ainsi proposées, avec un catalogue reprenant les pièces exposées en vente pour les amateurs avides de compléter leur ensemble. Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 7 juillet 1774.

[89] Voir par exemple : *Ibid*., 25 août 1791 ; *Ibid*., 17 avril 1791.

[90] *Ibid*., 21 mai 1767 ; *Ibid*., 3 juin 1771 ; *Ibid*., 14 février 1774.

Gand. Dans l'ensemble, c'est donc presque exclusivement des données sur Liège qui émanent de cette collecte heuristique.

L'absence ou le manque d'indications au sein de certains journaux s'explique aussi par le fait que pour déposer une annonce, il faut payer. C'est donc seulement ceux qui ont les moyens qui peuvent se le permettre, tandis que seuls les lettrés les consultent[91]. De plus, il est probable que plusieurs manifestations mobilisant l'animal aient lieu, mais ne laissent pas de traces dans les Gazettes tout simplement parce qu'elles n'y sont pas annoncées – d'autres moyens existent pour informer la population. Certaines exhibitions sont par exemple relatées par des témoins, mais n'apparaissent pas dans la *Gazette des Pays-Bas* ni dans les *Annonces et avis divers* ; de même, aucune trace d'affrontement public d'animaux ne s'y retrouve, alors que les archives du Conseil privé attestent l'existence de demandes pour en organiser dans la ville de Bruxelles[92]. Il est également largement envisageable que des activités comme les combats de coqs soient nombreuses à se dérouler en clandestinité. Il est donc vain de voir dans ces journaux un portait exhaustif des divertissements mobilisant l'animal ; seul s'entrevoit un aperçu.

Il est ensuite important de considérer le caractère aguicheur des annonces et leur bonne part d'exagération. Il s'agit en effet de présenter les événements et les animaux qui y prennent part de manière flatteuse, en mettant l'accent sur leur nouveauté, leur style ou leur beauté[93]. Cela s'observe principalement avec les spectacles, qui ont toujours besoin de publicité : fonctionnant à la manière d'affiches promotionnelles, les *avertissements* qui annoncent les combats ou les exhibitions se veulent attirants, recèlent de descriptions alléchantes visant à attirer un maximum de spectateurs. Ils déploient un grand nombre de termes et d'adjectifs destinés à magnifier le phénomène, à insister sur son caractère spectaculaire, bizarre ou hors du commun. Il est ainsi question du « furieux taureau », d'animaux « cruels », « féroces », d'une « grande force », n'ayant jamais trouvé leurs égaux. Le combat annoncé est « sanglant », « extraordinaire », fera « l'admiration des spectateurs » et « surprendra » ce dernier. En 1788, il est précisé que le taureau « enlevera les Boules-Dogues jusqu'à 20 pieds de hauteur par la force de ses cornes »[94]. Les journaux insistent également sur le destin funeste des bêtes, précisant qu'il s'agit d'affrontements « à mort » ou qu'elles risquent de « perdre la vie ». Leur appellation à elle seule doit inspirer la crainte et refléter leur caractère sanguinaire. Les deux coqs qui s'opposent le 10 février 1788 répondent aux noms de « Téméraire » et d'« Indomptable »[95]. La provenance des animaux est aussi par

91 Sur cette question, voir notamment : Daniel DROIXHE, *Le marché de la lecture dans la Gazette de Liège à l'époque de Voltaire. Philosophie et culture commune*, Liège, Vaillant Carmanne, 1995.

92 Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 671/A, 1er mars 1770 ; *Ibid*., 28 avril 1770 ; Julie VANLATHEM, année académique 2008-2009, *op.cit*.

93 Daniel DROIXHE, 1995, *op.cit*., p. 11.

94 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 23 juin 1788.

95 *Ibid*., 8 février 1788.

moments mentionnée, afin de mettre l'accent sur leur origine lointaine et donc « sauvage »[96] : l'ours « de Pologne », le peccata « d'Espagne », le lion « américain » ou « plusieurs animaux étrangers » se mesurent dans l'arène[97]. Les annonces de la venue d'oiseaux, par exemple, mettent d'ailleurs l'accent sur leur caractère exotique, précisant « qu'ils n'ont jamais paru dans ce pays-ci », qu'ils sont « très rares et très curieux » ou qu'il s'agit d'espèces « venant des Indes » ou de « toutes les parties du monde »[98].

Ces réflexions critiques doivent également prendre en considération les erreurs et imprécisions des journalistes. L'orthographe du nom des montreurs itinérants ou des individus cités, par exemple, varie souvent d'une annonce à une autre. Un homme proposant ses services pour détruire les rats, souris ou autres insectes nuisibles des habitations est ainsi appelé indifféremment Nathan, Nathau ou Nattant[99]. Enfin, comme signalé précédemment, cette source ne permet de mettre en lumière que la seconde moitié du XVIII^e^ siècle : les spectacles ainsi que la vente d'animaux de compagnie ou exotiques animant probablement aussi le siècle précédent laissent une zone d'ombre, que n'éclairent malheureusement pas les autres documents d'archives.

1.4. Un regard sur l'image

Parallèlement aux traces écrites, cette recherche laisse une place importante à l'iconographie, en mobilisant, d'une part, des vues de villes, et, d'autre part, des portraits et scènes de genre. Même si nombreux sont les animaux présents dans les différentes expressions artistiques aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, ce sont ces deux types de représentation qui sont exclusivement prises en considération (cf. Introduction). Comment la proximité entre l'homme et l'animal apparaît-elle dans l'art ? Quels sont les éléments structurant les relations anthropozoologiques au sein de l'image ? Comment celle-ci rend-elle la présence animale en ville ? L'apport de la peinture contribue à enrichir la recherche d'éléments nouveaux et s'avère intéressant pour compléter ou nuancer certains constats dressés par les documents textuels. Les animaux dépeints dans l'imagerie des villes renvoient-ils à une réalité similaire ou plutôt opposée à celle qui transparaît, par exemple, dans les ordonnances de police ? L'objectif est donc d'aborder l'animal urbain par le prisme d'un dialogue entre sources écrites et iconographiques. Ces dernières représentent bel et bien un complément : si elles figurent parmi les principaux matériaux mobilisés en raison de leur richesse, elles ne constituent pas les éléments

[96] L'origine lointaine de nombreux animaux est toutefois logique : on ne les trouve pas – ou plus – dans nos régions.
[97] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 29 décembre 1775.
[98] *Ibid*., 22 juillet 1765 ; *Ibid*., 6 mars 1769 ; *Ibid*., 22 juillet 1771.
[99] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 24 décembre 1761 ; *IbID.*, 2 juin 1763 ; *Ibid*., 20 juillet 1767 ; *Ibid*., 17 avril 1791.

centraux de cette enquête, en témoigne notamment la sélection d'un échantillon, comme il en sera question plus loin[100].

1.4.1. Des vues de villes aux portraits

Aux Temps Modernes, le milieu urbain est un sujet iconographique à part entière. Les représentations des villes gagnent du terrain au cours de la période, s'accroissent et évoluent dans des directions diverses, dans les Pays-Bas et la principauté de Liège comme dans le reste de l'Europe[101]. Ces vues, nombreuses, dépeignent des scènes de la vie quotidienne et permettent de concevoir l'aspect du paysage urbain d'autrefois, de ses rues ou places publiques. Les animaux figurent-ils dans ces représentations ? Quels sont ceux qui y apparaissent ? Comment et dans quel(s) endroit(s) ? C'est donc la dimension documentaire du tableau qui est intéressante à prendre en compte, car à travers lui s'entrevoit la vision de la ville par l'artiste.

Pour s'immiscer à l'intérieur des habitations et saisir l'attachement des individus pour leurs animaux de compagnie, la recherche se focalise sur des portraits. Dans les anciens Pays-Bas, principalement, il n'est pas rare d'en trouver au sein desquels un chien ou un oiseau est représenté au côté de son maître, faisant figure d'élément pictural d'appoint[102]. Ce dont il est question ici, ce sont des représentations d'humains dans lesquelles apparaît l'animal, et non pas de celles de lui seul, dressées, par exemple, dans un dessein naturaliste ; la peinture animalière est laissée de côté[103]. Les portraits permettent de connaître les espèces accueillies dans les habitations et témoignent de la manière dont l'individu veut être représenté

[100] Précisons également que le fait de se focaliser sur certains supports et de laisser de côté les fresques, sculptures ou tapisseries nécessite d'être prudent quant aux conclusions auxquelles on aboutit. L'accès à l'image est différent en fonction des catégories sociales, tandis que la signification d'une représentation animale varie selon les milieux sociaux, les époques et les modes d'élaboration – sculpture, héraldique, etc. Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 258, 259. Voir également à ce sujet : Marcel DURLIAT, « Le monde animal et ses représentations iconographiques du XI^e^ au XV^e^ siècle », dans *Le monde animal et ses représentations au Moyen-Âge (XI^e^-XV^e^ siècle) (Actes du XV^e^ Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Toulouse, 25-26 mai 1984)*, Toulouse, Université Toulouse-Le-Mirail, 1985, p. 73-92, cf. p. 74-75.

[101] Bernd ROECK, « Die Säkularisierung der Stadtvedute in der Neuzeit », dans Ferdinand OPLL (éd.), *Bild und Wahrnehmung der Stadt*, Linz, Österreichischer Arbeitskreis für Stadtgeschichtsforschung, 2004, p. 189-198 ; Jelle DE ROCK, « From Generic Image to Individualized Portrait. The Pictorial City View in the Sixteenth-Century Low Countries », dans Ethan Matt KAVALER, Anne-Laure VAN BRUAENE (éd.), *Studies in European Urban History*, vol. 41, *Netherlandish Culture of the Sixteenth Century: Urban Perspectives*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 3-30

[102] Simone HOOG, « Animaux familiers », dans François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 86-87, cf. p. 87.

[103] Pour les portraits d'animaux, voir notamment : Madeleine PINAULT SORENSEN, « Portraits of Animals, 1600-1800 », dans Matthew SENIOR (éd.), *A Cultural History of Animals*, vol. 4, *In the Age of Enlightenment*, Oxford/New-York, Berg, 2007, p. 157-196.

et donc considéré au regard de la postérité[104]. Autrement dit, ils nous font découvrir la façon dont une personne se perçoit et ce qu'elle souhaite livrer sur elle-même. Les scènes familiales d'intérieur – rares avant le XVI^e siècle, mais plus abondantes au siècle suivant – remplissent également ces objectifs. Au XVII^e siècle, la peinture de genre est devenue un style à part entière, s'attachant à tous les détails de la vie quotidienne et des mœurs, faisant figurer des scènes à caractère anecdotique ou familier[105]. Quelques représentations de ce type sont intégrées à un corpus iconographique composé d'une trentaine de tableaux réalisés aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Toutes ces œuvres ont été glanées pour l'essentiel sur la base de données de l'Institut royal du Patrimoine artistique (BALaT). Elles émanent également du cabinet des estampes de Liège et de la bibliothèque royale de Bruxelles, ainsi que de divers ouvrages concernant la peinture, comme le catalogue d'exposition *Le portrait belge du XV^e au XVIII^e siècle* (Bruxelles, 1970) ou le livre de Pierre Bautier, *La peinture en Belgique au XVIII^e siècle* (Bruxelles, 1945). Portraits et vues de villes sont établis sur des supports divers : estampes, peintures à l'huile ou dessins[106]. La peinture est néanmoins majoritaire et renvoie elle aussi à des techniques et des supports différents. Les représentations évoquant des scènes religieuses ont été exclues.

1.4.2. Acteur réel ou présence symbolique ?

Un premier problème auquel il faut faire face concernant les portraits a trait à la dimension sociale de ceux-ci : se faire portraiturer à un coût. Même si la pratique n'est aucunement l'apanage de l'élite et s'observe également parmi les classes populaires, qui manifestent elles aussi des comportements affectifs à l'égard des animaux, force est de constater que l'échantillon sélectionné fait la part belle aux riches personnages. Deuxièmement, se pose la question de l'urbanité de la scène dans laquelle prend place le modèle. Dans la mesure où il n'est pas souvent facile de distinguer un arrière-plan ou un aspect du paysage en dehors de la pièce, il est malaisé d'affirmer que tel ou tel portrait s'inscrit bel et bien dans un cadre

[104] Marieke VAN WAMEL, « La fonction du portrait », dans Till-Holger BORCHERT, Koenraad JONCKHEERE (dir.), *Portraits de la Renaissance aux Pays-Bas*, Bruxelles, Bozar Books, 2015, p. 59-69, cf. p. 68. Précisons que le portait ne se limite pas toujours à la représentation d'un seul individu. Des portraits de famille existent et sont considérés à juste titre comme des variantes et des prolongements de l'effigie individuelle. Andreas BEYER, *L'art du portrait*, Paris, Citadelles et Mazenod, 2003, p. 191.

[105] Il s'agit donc bien d'une pratique différente de celle du portrait, où le peintre dépeint des scènes et des personnages dans un contexte donné, qui correspondent à l'idée qu'il se fait d'eux, sans pour autant que les modèles posent devant lui. Philippe ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1973, p. 459 ; Tamsin PICKERAL, *Le chien dans l'art*, Paris, Citadelles & Mazenod, 2009, p. 146.

[106] Certains sont aussi en pierre, en bronze, et des vues sont représentées sur des monuments – comme des églises –, des sceaux, des monnaies ou des plaques funéraires. Pierre LAVEDAN, *Représentation des villes dans l'art du Moyen Âge*, Paris, Vanoest, 1954, p. 7.

urbain. Il est toutefois plus que probable que ce soit régulièrement le cas, car le genre est répandu dans la noblesse et la bourgeoisie dès la Renaissance, séduites par l'idée de se faire immortaliser par le biais de la peinture et disposant des moyens financiers pour ce faire[107]. Cependant, la ville susceptible d'abriter la scène est rarement Liège ou Namur. La prépondérance des peintres provenant du nord des Pays-Bas contribue en effet à la représentation majeure d'intérieurs bruxellois et anversois. Une situation similaire s'observe avec les vues de villes, qui illustrent en grande partie des espaces de la capitale – la collecte est très pauvre pour les autres localités. Plusieurs aperçus de places publiques liégeoises et, en moindre mesure, namuroises, existent toutefois. De plus, il semble cohérent de suggérer l'existence d'une certaine homogénéité entre les villes d'un même espace géographique concernant la présence de certains animaux dans les rues.

Un autre élément central auquel il convient d'être attentif lorsqu'il est question de ces sources est de prendre en compte leur nature et de s'interroger sur la part de symbolisme et de subjectivité qu'elles sont susceptibles d'abriter. Concernant les vues de villes, tout d'abord, il faut garder à l'esprit qu'elles ne sont pas à considérer comme le reflet plus ou moins fidèle d'une « réalité », mais bien comme la perception du milieu par celui qui l'observe et le représente[108]. La ville se révèle par l'entremise d'un regard, celui de l'artiste, qui, d'une part, vise à reproduire fidèlement le décor qu'il dépeint – surtout dans le cas d'une commande d'un individu ou d'une confrérie[109] –, mais, d'autre part, illustre sa vision de la vie urbaine, y intégrant les éléments faisant partie de son imaginaire[110]. Il est également important de prendre en compte la tradition. Comme le rappelle Jean Lombard, les tableaux qui dépeignent la vie sociale dans les villes sont marqués par le respect et l'influence de schémas provenant d'habitudes et de stéréotypes, qui nuisent à la représentation « réelle » de la scène[111]. Celle-ci n'est pas une description parfaite, car les conventions l'emportent sur la pure observation, et certains traits peuvent

[107] Koenraad JONCKHEERE, « Portrait et décorum », dans Till-Holger BORCHERT, Koenraad JONCKHEERE (dir.), 2015, *op.cit*., p. 11-23, cf. p. 21. Le terme bourgeois désigne ici les individus qui vivent et habitent dans la ville, mais aussi et surtout qui disposent de droits politiques et en exercent.

[108] Bernard CHEVALIER, « Le paysage urbain à la fin du Moyen Âge : imagination et réalités », dans *Le paysage urbain au Moyen Âge*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981, p. 7-21, cf. p. 9. Voir également à ce propos : Craig HARBISON, « Fact, Symbol, Ideal: Roles for Realism in Early Netherlandish Painting », dans Marian M. AINSWORTH (éd.), *Petrus Christus in Renaissance Bruges. An Interdisciplinary Approach*, Turnhout, Brepols, 1995, p. 21-34.

[109] S'il s'agit avant tout de représenter la ville, les mécènes ne sont aucunement intéressés pas une vision fantaisiste, mais attendent une représentation où ils s'y retrouvent, ponctuée de caractéristiques qui, pour eux, font partie intégrante de l'identité urbaine.

[110] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 12. Avec l'image intervient donc l'homme, sa vision du monde urbain à l'époque et dans le monde où il vit. Robert DELORT, « Les animaux en Occident du X^e^ au XVI^e^ siècle », dans *Le monde animal et ses représentations au Moyen-Âge… op.cit.,* 1985, p. 11-45, cf. p. 15. Sur l'imaginaire urbain, voir : Jacques LE GOFF, « L'immaginario urbano nell'Italia medievale (secoli V-XV) », dans *Storia d'Italia*, t. 5 (1982), p. 4-43.

[111] Jean LOMBARD, *Peinture et société dans les Pays-Bas du XVII^e^ siècle. Essai sur le discours de l'histoire de l'art*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 114.

répondre davantage à des fins décoratives ou à des préoccupations esthétiques et techniques, qui prennent parfois le pas sur la volonté de décrire[112]. Il ne faut pas oublier que le tableau est un objet commercial destiné à décorer les intérieurs bourgeois[113]. Cependant, la peinture tend également à être la plus réaliste possible, ce dont témoigne le rôle des primitifs flamands au XV^e^ siècle. Dès la fin du Moyen Âge, les artistes des Pays-Bas illustrent la ville comme un corps social vivant, et non comme un pur produit architectural[114]. Ce changement s'opère notamment sur la base d'une sécularisation des représentations ; s'affranchissant du cadre religieux, elles deviennent plus concrètes. La ville, qui offre un cadre réellement artistique, est le théâtre d'actions sociales ou économiques, et n'est donc pas simplement un agglomérat de bâtiments, d'églises et de monuments[115]. C'est désormais la vie quotidienne des sociétés urbaines qui se dessine, avec ses gens, commerçants, marchés, festivités… et animaux.

Cette iconographie regroupe dès lors deux réalités qui s'entremêlent : elle rassemble les images réelle et modèle de la cité, cette dernière étant à la fois vécue et rêvée[116]. En alliant vision idéale et observations topographiques, imaginaire et concret, ces tableaux comportent des détails empiriques et permettent d'approcher l'image globale que la ville se donne d'elle-même sous les traits du peintre : l'artiste « condense dans une démarche synthétique et saisit ce qu'il y a de typique dans un contexte typique »[117]. Il va donc peindre ce qui s'offre à sa vue, mais également ce qu'il sait et estime nécessaire de montrer comme information[118]. On attend dans une vue de ville que la ressemblance soit significative. Elle est donc en quelque sorte fidèle, sans que chaque élément, objet ou bâtiment, soit dépeint de manière parfaitement exacte[119].

Les remarques ci-dessus ayant trait au dualisme entre réalisme et idéalisation sont aussi valables pour les portraits. S'ils livrent des informations sur

[112] Daniel Roche, avec les chevaux, montre que l'effet esthétique est mis en avant, et que les animaux sont représentés dans des situations typiques. Daniel ROCHE, 2015, *op.cit*., p. 361.

[113] Jean LOMBARD, 2001, *op.cit*., p. 117.

[114] Peter STABEL, « Social Reality and Artistic Image: The Urban Experience in the Late Medieval Low Countries. Some Introduction Remarks on the Occasion of a Colloquium », dans Myriam CARLIER e.a., *Hart en marge in de laat-middeleeuwse stedelijke maatschappij (Handelingen van het colloque, Gand, 22-23 août 1996)*, Leuven/Apeldoorn, Garant, 1997, p. 11-31, cf. p. 23-24. Certaines représentations sont néanmoins purement architecturales, dépouillées de toute vie humaine et animale, comme celles du Liégeois Remacle Leloux.

[115] *Ibid*., p. 21.

[116] Marc BOONE, Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, « Espace vécu, espace idéalisé dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons », dans Alain DIERKENS e.a. (éd.), *Villes et villages. Organisation et représentation de l'espace*, t. 1, Bruxelles, Timperman, 2011, p. 111-128, cf. p. 112 ; Bernard CHEVALIER, 1981, *op.cit*., p. 17-18 ; Pierre LAVEDAN, 1954, *op.cit*., p. 42.

[117] Anne-Sophie PETIT-EMPTAZ, « Homme et animal : quelle proximité ? », dans Frédérique LE NAN, Isabelle TRIVISANI-MOREAU, *Bestiaires. Nouvelles recherches sur l'imaginaire*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 2014, p. 69-79, cf. p. 70.

[118] Paul HUVENNE, « L'image de la ville à travers la cartographie », dans Jan VAN DER STOCK (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 45-58.

[119] *IbID.*

l'identité du commanditaire, ils contiennent aussi une série de codes sociaux et culturels[120]. Effectuer le portrait d'un individu, c'est en premier lieu le dépeindre de manière conventionnelle, tel qu'il apparaît aux yeux de celui qui le représente. Dans le portrait d'un bourgeois, la volonté de ressemblance est recherchée, car il doit être reconnaissable[121]. Ce souci de réalisme se manifeste dans la seconde moitié du XV^e^ siècle chez de nombreux artistes dans les anciens Pays-Bas, en raison notamment des contraintes imposées à ce genre pictural par la Réforme et la Contre-Réforme[122]. Les portraitistes comme Jan Van Eyck, Roger Van der Weyden ou Hans Memling optent, par exemple, pour un réalisme très prononcé au sein de leur composition, ce qui les distingue des artistes italiens, par exemple[123]. Il n'existe néanmoins pas un style uniforme : « le niveau de naturalisme variait selon les souhaits du commanditaire et le public visé, mais les traits du modèle étaient rarement idéalisés à l'extrême »[124]. Il s'agit en effet de « bien » figurer le modèle, de cacher ses imperfections, de taire certaines particularités physiques peu avantageuses – sans en faire trop – pour plaire au personnage figuré comme à son entourage et ses héritiers[125]. Le portrait voit donc s'affronter « les contraintes esthétiques, les fluctuations de l'individualité et les formes infiniment variées du désir de paraître »[126].

Qu'en est-il de la place des animaux au sein de ces tableaux ? Un chien ou un perroquet figurant à côté de son maître est-il réellement le compagnon de celui-ci, ou est-il destiné à souligner certains traits du personnage représenté, à égayer la scène, à lui conférer une signification particulière ou un enseignement moral ? Les animaux exotiques, par leurs couleurs fantaisistes et éclatantes, leurs formes ou leurs attitudes, enjolivent les tableaux et constituent des éléments de décor, permettant aux peintres de donner plus de vie à leur composition[127]. Certains d'entre eux peuvent également véhiculer un message. Sont-ils dès lors bien en possession du sujet dépeint ? Si l'artiste embellit et que le fait d'illustrer une bête lui permet de rajouter un élément attrayant ou symbollique et d'exprimer ses compétences de

[120] Katlijne VAN DER STIGHELEN, « « Forced Fashioning » Aspects de la différenciation de genre dans le portrait au XVI^e^ siècle dans les Pays-Bas méridionaux », dans Till-Holger BORCHERT, Koenraad JONCKHEERE (dir.), 2015, *op.cit*., p. 33-47, cf. p. 34.

[121] Marieke VAN WAMEL, « La fonction du portrait », dans *Ibid*., p. 59-69, cf. p. 62.

[122] Wolloch pointe également une évolution ayant trait à cette dimension réaliste au XVII^e^ siècle. Nathaniel WOLLOCH, *The Enlightenment's Animals. Changing Conceptions of Animals in the Long Eighteenth Century*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2019, p. 175. À cette époque, le portait aux Pays-Bas s'oriente dans deux directions majeures : il est tout d'abord baroque et rubénien, puis ressent l'influence du Nord, d'une part, et du monde français, d'autre part. Préface du comte J. DE BORCHGRAVE D'ALTENA, dans *Le portrait belge du XV^e^ au XVIII^e^ siècle (Catalogue d'exposition tenu entre septembre et novembre 1970 au château de Laarne)*, Bruxelles, Association royale des demeures historiques de Belgique, 1970, p. XV, XVI.

[123] Koenraad JONCKHEERE, 2015, *op.cit*., p. 18.

[124] Marieke VAN WAMEL, 2015, *op.cit*., p. 65.

[125] Tous ne font néanmoins pas preuve de cette psychologie, et le fait de représenter les détails, les petits défauts, est synonyme d'authenticité du portrait.

[126] Jean LOMBARD, 2001, *op.cit*., p. 77.

[127] Simone HOOG, 1990, *op.cit*., p. 87.

peintre animalier, il ne faut pas oublier qu'il est lié au souhait du commanditaire de se reconnaître dans le portrait qui est fait de lui[128]. Il semble dès lors qu'à partir du moment où un individu désire se faire représenter de manière flatteuse avec les attributs qui lui sont chers, la figuration artistique d'un singe ou d'un oiseau n'est pas anodine : celui-ci fait bel et bien partie de son entourage. De plus, nombreux sont les tableaux où la bête attire autant l'attention que le sujet lui-même, n'étant pas en retrait, mais au contraire bien visible et parfois mise en avant. Dans le cadre de scènes de genre, dans lesquelles l'artiste a plus de liberté dans sa composition, il est cependant envisageable que l'auteur rajoute l'une ou l'autre espèce pour délivrer un message moral plus subtil, ou que la figuration de celle-ci soit conventionnelle[129]. Ces scènes en intérieur sont en effet davantage apprêtées et en partie arrangées.

En tenant compte de ces remarques critiques, l'appui de l'iconographie est considérable. Dans le cas des vues de villes, elle permet de mettre en relation écrit et image, et de se représenter l'aspect du paysage urbain d'autrefois. Les portraits et scènes de genre ont quant à eux un rôle plus innovant en termes d'apport d'informations, car ils constituent l'unique porte d'accès substantielle à l'animal de compagnie. Ce dernier est en effet presque absent des sources écrites : les inventaires après décès ne les mentionnent pas, tout comme la législation ou les récits de voyage. Quelques traces de leur existence se retrouvent dans la correspondance privée, les journaux ou – en moindre mesure – dans les règlements d'ordre intérieur d'établissements de bienfaisance, mais la récolte est mince et peu fructueuse.

1.5. Travailler avec les animaux

Cette recherche s'abreuve également de documents concernant plusieurs corps de métiers. Ceux pris en considération sont en grande majorité les bouchers, mais aussi les vignerons – à Liège –, les brandeviniers, les maréchaux-ferrants et, en moindre mesure, les tanneurs.

Dans un premier temps, il a été question d'analyser leurs chartes. Conférées par le souverain, celles-ci définissent un ensemble de devoirs et d'obligations de la part des membres de la corporation[130]. Environ une centaine de règlements régissent

[128] Pierre LAVEDAN, *Représentation des villes dans l'art du Moyen Âge*, Paris, Vanoest, 1954, p. 42 ; Katlijne VAN DER STIGHELEN, 2015, *op.cit*., p. 42.
[129] Tamsin PICKERAL, 2009, *op.cit*., p. 147 ; cf. chapitre 4.
[130] Donner des règles à tout groupe organisé comme les métiers est indispensable. Jean-Marie CAUCHIES, « Règlements de métiers et rapports de pouvoirs en Hainaut à la fin du Moyen Âge », dans Pascale LAMBRECHTS, Jean-Pierre SOSSON (éd.), *Les métiers au Moyen Âge. Aspects économiques et sociaux (Actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993)*, Louvain-la-Neuve, Institut d'Études Médiévales de l'Université Catholique de Louvain, 1994, p. 35-54, cf. p. 35.

ainsi celle des bouchers de Liège entre le XV^e^ et le XVIII^e^ siècle[131]. La recherche s'est ensuite focalisée sur les normes de police touchant leurs pratiques. Ce pan normatif comporte des documents qui se glanent aussi bien dans les fonds des métiers que dans ceux des différentes strates du pouvoir. Enfin, toute une série de suppliques et de procès impliquant les corporations ont été analysés[132]. Ils sont éclairants quant à la mentalité, au quotidien et aux techniques de leurs affiliés.

Plusieurs actes édictés par les autorités centrales ayant trait aux bouchers namurois sont présents aux Archives générales du Royaume[133]. Les autorités locales prennent également un ensemble de mesures touchant de près ou de loin cette profession[134]. Plusieurs documents riches en enseignements ont également été laissés par le Conseil provincial. Il s'agit de règlements, mais aussi et surtout d'informations judiciaires, d'enquêtes et de procès mettant en scène les bouchers ou leurs animaux. Comme abordé précédemment, la localisation de ces documents est facilitée par l'inventaire analytique des archives du Conseil provincial dressé par Cécile Douxchamps-Lefèvre. On trouve ainsi un *règlement des bouchers pour la vente du bétail* daté de 1689[135], une querelle entre le Magistrat et le métier sur l'abattage des bêtes en 1655[136], une liasse concernant le lieu d'abattage du bétail à Namur (1659-1660)[137] et une autre relative à la confiscation des bestiaux en 1658[138]. Le fonds des métiers, très fécond pour l'étude de cette corporation, nous emmène lui aussi vers un certain nombre de règlements, requêtes et procès[139]. Des chartes, décisions et règlements d'autres professions comme les tanneurs, vignerons

[131] Édouard PONCELET, *Les bons métiers de la cité de Liège*, Liège, De Thier, 1900, p. 203.

[132] Les métiers ou leurs membres soutiennent en effet des procès, choisissent leur avocat et se défendent face à des plaintes. Il faut rappeler que les membres d'une corporation doivent respecter la charte du métier.

[133] Conseil privé espagnol (n° 181) ; Conseil d'État de Maximilien-Henri de Bavière (n° 33 et 34) ; Conseil privé autrichien (n° 330 ; 403A-B) ; Conseil de Régence (n° 505).

[134] À côté des « Édicts politiques de la ville de Namur » (K.B.R., III 64377A.), ou du fonds Borgnet et Gollenvaux, celui de la ville de Namur contient un certain nombre d'indications sur les bouchers. On en trouve dans les liasses concernant les règlements et ordonnances – n° 20-21, *Chartes, privilèges, règlements (1555-1768)* ; n° 68, *Édit et décret émanant du Magistrat (1597-1787)* ; n° 223-226, *Copie de chartes des métiers (1400-1800)* –, dans les résolutions du Magistrat (n° 49-62), dans la liasse 218 sur la foire à Namur, ainsi que dans la n° 354 relative aux bois communaux, à la Marlagne et aux Trieux de Salzinne.

[135] Tome 3, greffe, n° 6665.

[136] *Ibid*., n° 6425.

[137] *Ibid*., n° 6445.

[138] *Ibid*., n° 6441. Dans le second tome de l'inventaire, on a veillé à consulter le dossier n° 5757 intitulé « bouchers, abattage de bêtes et viandes », et le n° 4455, datant de 1668, nommé « Interdit aux bouchers de tuer en Neuveville ».

[139] Partant de l'*Inventaire des archives des métiers de Namur*, voici ce qui a été consulté concernant les bouchers : n° 1-4, *Registres aux chartes des 24 corps de métier* ; n° 5, *Résolutions*, 1761-1794 ; n° 23, *Chartes et documents*, 1303-1728 ; n° 24, *Chartes et règlements*, 1604-1774 ; n° 25, *Requête*, 1597-1694 ; n° 26, *Registre aux résolutions*, 1748-1764 ; n° 27, *Résolutions*, 1724-1784 ; n° 31, *Amendes pour non-respects des règlements*, 1724-1774 ; n° 37-48, *Procès entre le métier et certains de ses membres en matière de contravention aux règlements corporatifs.* Les procès sont en réalité plus nombreux. Il s'agit ici d'un échantillon.

et coteliers (jardiniers) s'y trouvent également[140]. Dans la principauté de Liège, se guider dans les archives des métiers s'opère à l'aide de l'*Inventaire des métiers, des collèges et confréries professionnelles de la cité de Liège*[141], complété par les *Listes chronologiques d'actes concernant les métiers et confréries de la cité de Liège*[142]. Plusieurs ordonnances se récoltent également dans le fonds du Conseil privé[143], dans celui des placards imprimés liégeois ainsi qu'au sein des registres aux recès du Magistrat.

Le travail s'appuie enfin sur un ensemble de travaux, généralement anciens, qui ont reproduit certains actes, y font référence ou citent des passages, permettant de faire le lien vers les sources de première main[144]. Différents édits relatifs aux corporations ont également été édités dans les recueils cités précédemment – *Cartulaire de la Commune de Namur ; Recueil des ordonnances… ; Coutumes de Namur… ; Recueil des Édits… ; etc.*

La principale richesse du fonds des métiers réside dans la documentation variée qu'il contient. Il permet ainsi d'approcher aussi bien le cadre réglementaire de la corporation que les affaires litigieuses auxquelles elle est confrontée. Cependant, on peut déplorer le fait que les informations ayant trait à la pratique des bouchers soient très pauvres : les données sur la manière d'abattre les bêtes, de les nettoyer et d'en débiter la chair sont presque absentes et se lisent entre les lignes. L'animal est en fait très peu mentionné ; il n'est pas au cœur des documents, qui sont plutôt focalisés sur la comptabilité des revenus, la fiscalité, le prix de la viande, la possession de biens, l'heure de vente sur le marché ou encore les règles d'admission à la corporation. L'essentiel des procès, suppliques ou données a donc une visée économique ou concerne l'organisation sociale. De plus, si le fonds des

[140] La liasse n° 646 (1714-1783) présente plusieurs requêtes concernant le métier des vignerons et coteliers, et la n° 647 rassemble leurs résolutions entre 1714 et 1794. Les chartes et règlements des tanneurs figurent quant à eux sous la cote n° 579 du fonds, qui contient des documents allant de 1376 à 1730.

[141] Pour les bouchers, les liasses qui se sont révélées intéressantes sont celles numérotées 128-130 (*recès*, 1612-1679, 1694-1709 et 1753-1794) et 165 (*suppliques*, 1425-1780). Concernant les vignerons, il s'agit des n° 812 (*recès*, 1676-1683), n° 813 (*règlements, accords*, 1596-1737) et n° 820 (*procès avec la chambre Saint Lambert*, 1736). Les données au sujet du métier des tanneurs sont plus nombreuses. Sont présents des règlements et des recès (n° 385, 402-404), des ordonnances du prince-évêque (n° 386), des procès opposant le métier à un autre, comme les bouchers (n° 428, 432), et des affaires liées à l'hygiène publique (n° 445), aux pêcheries (n° 451, 662) ou encore au commerce du cuir (n° 713, 659, 475).

[142] Édouard PONCELET, Émile FAIRON, *Listes chronologiques d'actes concernant les métiers et confréries de la cité de Liège*, 2 tomes, Liège, Vaillant Carmanne, 1942-1947.

[143] N° 310 pour les bouchers ; n° 338 pour les vignerons.

[144] Il s'agit de l'ouvrage de Goetstouwers, *Les métiers de Namur sous l'Ancien Régime* (1908) ; de Fernand Discry et Nicolas Rouche, *Histoire de l'ancienne corporation des bouchers de Huy* (1953) ; de Rodolphe De Warsage, *Analyse des chartes et privilèges des XXXII bons métiers de la ville, cité et banlieue de Liège* (1933) – l'utilité de ce dernier ouvrage est toutefois limitée, car il rassemble essentiellement des documents du XVI[e] siècle – ; et de Joseph Halkin, *Le bon métier des vignerons de la cité de Liège et le métier des vignerons et cotteliers de la ville de Namur* (1895).

bouchers namurois est considérable et recèle un grand nombre de documents divers, celui de Liège est plutôt maigre, fournissant extrêmement rarement des données sur les techniques utilisées par les membres ou la localisation géographique de leurs activités. Quant aux autres métiers, les informations puisées sont éparses et occasionnelles. De manière générale, ce sont les plaintes et la réglementation qui apportent le plus d'enseignements à ce sujet. Pour les brandeviniers, dont le rôle sera détaillé plus loin, les rapports des sergents sont aussi largement bénéfiques.

1.6. Buffon, Bresmal et Descartes

Afin de connaître la pensée des classes intellectuelles au sujet de la faune aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, un ensemble d'écrits scientifiques a été pris en considération. Il s'agit de travaux, mémoires, encyclopédies ou dictionnaires élaborés par des médecins, naturalistes, zoologues, philosophes et plus généralement par des individus ayant réfléchi à l'animal ou l'ayant intégré à un pan de leur réflexion.

Dans le champ de l'histoire naturelle, il faut tout d'abord citer l'œuvre de Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon. Largement répandue et extrêmement populaire au siècle des Lumières, l'*Histoire naturelle* présente une mine d'informations, tant au sujet des systèmes de classification que dans la présentation des animaux et l'énumération des soins à leur apporter[145]. Le *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle* de Valmont de Bomare, publié pour la première fois en cinq volumes en 1764 et par la suite traduit, revu, augmenté et réimprimé à plusieurs reprises, est également incontournable, comme il en sera question ultérieurement. Il en va de même pour le *Systema naturae* de Carl von Linné. Plusieurs autres travaux concernant l'histoire naturelle ou se focalisant sur une espèce particulière existent. Moins complets et détaillés, certains ont été passés en revue[146].

Cette recherche se penche également sur une série de manuels et d'écrits relatifs à la peste. Leurs auteurs, qui ne sont pas forcément médecins, mentionnent en effet souvent les animaux lorsqu'ils parlent de l'épidémie et préconisent des moyens de s'en débarrasser[147]. Dans un même ordre d'idée, il a été jugé utile

[145] Des indications sur l'auteur et son œuvre seront fournies au chapitre suivant.

[146] Il s'agit du *Manuel du Naturaliste* d'Antoine Nicolas Duchesne ; du *Spectacle de la Nature* de Pluche ; du *Dictionnaire vétérinaire* de Pierre-Joseph Buc'hoz ; de l'*Histoire générale des drogues, plantes, animaux, minéraux, etc*., de Pierre Pomet ; du *Parfait Maréchal qui enseigne à connaître la beauté, la bonté et les défauts des chevaux…* de Jacques de Solleyssel ; du *Pourtrait de la mouche à miel, ses vertus, forme, sens et insctruction pour en tirer profit* d'Alexandre De Montfort, ou encore de *La vertu enseignée par les oiseaux* d'Alard Le Roy.

[147] C'est le cas de Jean François Bresmal – *Parallèle des eaux minérales actuellement chaudes et actuellement froides du diocèse et pays de Liège, divisé en deux parties avec un avis au public pour se préserver de la peste, des fièvres pestilentielles et malignes, et d'autres maladies de pareilles natures* –, de Mathias De Grati – *Discours de droit moral et politique qui peut servir*

d'effectuer un passage par les archives de la Société libre d'Émulation de Liège, afin de mieux cerner les réflexions des savants à l'égard, notamment, de l'hygiène publique, thématique dans laquelle sont englobées bon nombre d'espèces urbaines. Fondée en 1779 par le prince-évêque François-Charles de Velbruck[148], cette société regroupe un ensemble de savants, médecins, etc. amenés à se prononcer sur des questions diverses. Ses archives – disponibles sous forme de fiches thématiques aux archives de l'État à Liège – contiennent plusieurs traités relatifs à la contagion et la maladie. Reflet des pensées de la classe intellectuelle de la société liégeoise, plusieurs de ces données demeurent particulièrement intéressantes dans le cadre de cette étude[149]. Du côté des Pays-Bas, la focale s'est portée sur les mémoires de l'Académie royale des sciences et belles-lettres, créée à Bruxelles en 1772. Un outil a grandement facilité leur consultation : l'*Inventaire des archives de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. 1769-1984* (Bruxelles, 1986), dirigé par Jean-Luc Paepe. Bien qu'il soit question de l'animal à quelques reprises, aucune information ne concerne toutefois sa situation en milieu urbain.

Tout un volet philosophique a enfin été envisagé : Aristote, Descartes, Malebranche, Rousseau ou Bentham ont tous réfléchi au sujet de l'animal, de son âme ou de ses différences par rapport à l'être humain, tout comme l'ont fait Diderot et d'Alembert dans l'*Encyclopédie*, Marin Cureau de la Chambre dans le *Traité de la connoissance des animaux*, ou encore l'*Encyclopédie méthodique*[150]. Si une

de remède tant contre la peste des villes et états que contre celle de l'âme et du corps. Seconde partie –, de Louis Overdatz – *Kort verhael vande peste met hare geneesmiddelen dienstigh voor alle arme verlaten menschen –*, d'Isaac Quatroux – *Traité de la peste contenant sa définition, ses espèces, et différences, ses causes, ses signes, ses accidens, sa cure, et les moyens de s'en garantir –*, d'Herman Vander Heyden – *Discours et advis sur les flus de ventre douloureux, soit qu'il y at du sang ou point –*, de Charles-Auguste Vandermonde – *Dictionnaire portatif de santé* – et, dans un cadre géographique différent, de Daniel Defoe – *Journal de l'année de la peste.* Pour plus d'informations au sujet de ce dernier ouvrage, notamment au niveau critique, voir : Hélène DACHEZ, « Peste, texte et contagion : Le journal de l'année de la peste (1722) de Daniel Defoe », dans *Dix-huitième siècle*, n° 47 (2015), p. 311-324. Plus localement, Mathias de Grati est un personnage intéressant. Il naît dans la première moitié du XVII[e] siècle et meurt à Liège postérieurement à 1685 (les informations manquent quant aux dates exactes de sa naissance et de sa mort). Il est nommé par Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688) conseiller et trésorier général du prince-évêque et embrasse à trois reprises la fonction de bourgmestre dans la ville de Liège (1672, 1684 et 1685). Mathias de Grati laisse à la postérité un ouvrage considérable divisé en trois parties et intitulé : « Discours de droit moral et politique ». Il s'agit d'une sorte de manifeste semi-philosophique où sont présentes plusieurs observations sur le gouvernement civil liégeois. L'auteur y mentionne notamment différentes prescriptions concernant la peste. Alphonse le ROY, « De Grati, Mathias », dans *B.N.B.*, t. 8 (1885), col. 211-214.

[148] François-Charles de Velbruck est prince-évêque de Liège de 1772 à 1784, année de son décès. Théodore GOBERT, *Liège à travers les âges : les rues de Liège*, t. 2, Bruxelles, Culture et Civilisation, 1975, p. 193.

[149] Il s'agit principalement d'un mémoire d'un médecin liégeois (n° 30) et de deux autres concernant l'hygiène de la cité (n° 29, 31).

[150] Cet ouvrage est le résultat de la collaboration entre l'imprimeur liégeois Plomteux et le libraire parisien Charles-Joseph Panckoucke. Il rassemble un vaste ensemble de savoirs décliné en 27 disciplines. Cette énorme entreprise éditoriale débute en 1782 et se termine en 1832, totalisant 210 volumes. Carmélia OPSOMER, « Les livres de science », dans Paul BRUYÈRE, Alain

grande partie de ces ouvrages sont facilement consultables dans les bibliothèques universitaires, les travaux scientifiques synthétisant la pensée de ces auteurs sont nombreux et peuvent par moment éviter d'avoir recours aux textes originaux[151].

Ces ouvrages font prendre conscience des débats et discussions ayant cours sur l'animal aux Temps Modernes. Se constatent les prises de position, les éléments mis en avant et les arguments développés pour défendre tel ou tel point de vue. C'est ainsi, à travers ces travaux, que l'on se fait une idée du contexte, de la vision de l'époque quant au statut de l'animal et à la frontière entre les espèces. Les encyclopédies et les traités offrent quant à eux la possibilité d'approcher le traitement qui leur est réservé et de disposer d'éléments de connaissance à leur sujet. Un article sur le perroquet, par exemple, présente l'origine de l'animal et la manière de le nourrir ou de l'élever dans les maisons. Nombreuses sont dès lors les données qu'il est intéressant de recouper avec les sources traitant davantage de situations concrètes, comme les ordonnances, les rapports des sergents ou l'iconographie.

Du côté des limites, le manque de contenu émanant d'intellectuels namurois ou liégeois est à souligner. Même si plusieurs ouvrages sont issus des Pays-Bas ou de la principauté de Liège, rares sont ceux qui ont été écrits par un individu établi dans l'une de ces deux villes. Les travaux de Buffon, de Descartes ou encore l'*Encyclopédie* proviennent quant à eux du Royaume de France. Ces différents aspects ne constituent toutefois pas un problème majeur, tant le rayonnement des travaux consultés touche indéniablement les deux espaces étudiés – en témoigne leur présence dans les bibliothèques (cf. chapitre 2) –, sans compter que la popularité de nombreux d'entre eux n'est plus à redire.

MARCHANDISSE (dir.), *Florilège du livre en principauté de Liège du IX^e^ au XVIII^e^ siècle*, Liège, Société des bibliophiles liégeois, 2009, p. 323-335, cf. p. 328.

[151] Soulignons à ce propos le numéro *L'homme et l'animal. Les textes fondamentaux*, paru en 2017 dans *Le Point Référence*, très bonne voie d'accès pour une première approche des auteurs et philosophes ayant réfléchi sur l'animal.

2. **Sources secondaires**

À côté des sources principales, d'autres, aussi importantes, mais quantitativement moins fournies, émaillent la récolte heuristique. L'énumération qui suit en présente les principales caractéristiques, ainsi que les apports et limites pour la recherche. Le poids minime de certains documents nous dispense cependant d'en faire une critique poussée : il s'agira majoritairement dans ce cas d'une présentation sommaire. Signalons également que quelques traces matérielles sont venues enrichir ou illustrer les propos – il s'agit pour l'essentiel de quelques accessoires liés aux chiens, actuellement conservés dans des musées –, matériaux que nous ne présentons pas ici[152].

2.1. Représenter la ville : les cartes et plans

Comme beaucoup d'études urbaines, ce travail mobilise une série de cartes, plans et vues de villes. Ces dernières sont des représentations en perspectives, que réalise un dessinateur placé généralement en hauteur par rapport au paysage qu'il reproduit[153]. Les cartes font quant à elles figurer la surface de la terre ou une partie de celle-ci. Celles qui montrent une zone réduite telle une ville sont dites « topographiques »[154]. Même s'ils leur ressemblent, les plans sont à différencier des cartes ; ils font figurer un espace de petite taille, fort détaillé[155]. Soulignons également que sous Louis XIV voit le jour un autre type de représentation de l'espace et du territoire, le plan-relief, qui reproduit finement le tracé des rues et montre l'emprise au sol des surfaces bâties[156]. À Namur, l'occupation française du milieu du XVIII^{e} siècle donne lieu à l'exécution d'un plan en relief par l'ingénieur du roi Larcher d'Aubencourt. En trois dimensions, cette maquette établie à l'échelle 1/600^{e} est d'une grande précision – le Magistrat autorise les ingénieurs français à rentrer dans les maisons et les édifices religieux pour faire les relevés et les mesures[157]. Y apparaissent les ouvrages des fortifications, les places, les espaces verts ou encore les cours d'eau, fontaines et fosses, qui sont peints. Ce document exceptionnel, ainsi que divers cartes et plans, ont été mobilisés dans le cadre de cette recherche afin de percevoir clairement le cadre urbain et d'y localiser certaines activités, comme le marché aux bêtes ou la halle des bouchers[158]. Cet objectif topographique se couple avec la volonté d'identifier le nom des rues et des places publiques qui se retrouvent dans les règlements, les procès ou les petites annonces.

[152] Le lecteur se reportera à la bibliographie pour une liste de ceux-ci.
[153] François DE DAINVILLE, *Le langage des géographes*, Paris, Picard & Cie, 1964, p. 46-48.
[154] *Ibid*., p. 28.
[155] *Ibid*., p. 46-48.
[156] Alix BADOT, 2017b, *op.cit*., p. 63.
[157] Denis DOUETTE, « Chef-lieu du Comté sous les Habsbourg d'Autriche (1714-1794) », dans Vincent BUCH (dir.), *Namur, une histoire de la ville. D'une halte de chasseurs-pêcheurs à une capitale régionale*, Namur, Les Amis de la Citadelle de Namur, 2011, p. 55-68, cf. p. 55.
[158] Ces indications proviennent soit d'autres sources, soit de la représentation elle-même, car dans certains cas l'auteur prend soin d'annoter sur les bâtiments ou les places leur fonction.

Ces sources permettent également de visualiser la disposition de l'espace – agencement de la voirie, urbanisme, présence de cours d'eau, etc.

Cette documentation est accessible pêle-mêle via certains ouvrages relatifs aux villes de Liège et Namur[159], tandis que d'autres en présentent un recueil complet[160]. On a toutefois veillé à consulter la section *Cartes et plans* des Archives de l'État – à Namur, le fonds est numérisé depuis 2012 – ainsi que les sources disponibles à la bibliothèque de l'Université de Liège, à celle Ulysse Capitaine ainsi qu'au Musée des Beaux-Arts de Liège[161]. Enfin, nous avons également profité des nombreux documents numérisés – via Neptun, Gallica et la bibliothèque royale –, ce qui a facilité la recherche.

Il est toutefois à déplorer que les sources cartographiques ne contiennent pas d'indications plus précises sur l'emplacement des structures qui accueillent des animaux, comme les étables ou les arènes dans lesquelles prennent place des combats de taureaux et de chiens[162]. La fonction du bâtiment et le nom des rues en lui-même ne sont pas non plus toujours présents. Quelques remarques concernant le processus d'élaboration de ces documents se doivent ensuite d'être faites. Dans la mesure où plusieurs individus interviennent au cours des différentes étapes de leur fabrication, des erreurs ou des manques peuvent se rencontrer. Il est d'ailleurs parfois difficile de faire une confrontation entre différents plans, tant l'agencement des rues ne correspond pas de l'un à l'autre. De plus, plusieurs présentent un tracé très sommaire et non exact. Le manque de détails concernant la nature du sol est également un point faible : hormis les plans en couleurs, il est difficile d'identifier avec certitude les zones vertes et les espaces de pâturage, rejoignant ce qui a été dit ci-dessus concernant la rareté de la mention de lieux liés à l'animal. Une exception est toutefois de mise avec le plan en relief de Namur, où les arbres et les prairies sont colorés et clairement identifiables. Il est néanmoins envisageable que certains aspects relèvent plutôt de la décoration, et qu'en raison de l'objectif militaire dictant l'élaboration de la maquette, les éléments ne concernant pas directement ce

[159] Notamment : Coline VILAIN, 2016-2017, *op.cit.* ; Vincent BRUCH (dir.), 2011, *op.cit.* ; Étienne HÉLIN, *La population des paroisses liégeoises aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Liège, Commission communale de l'Histoire de l'ancien Pays de Liège, 1959 ; *ID.*, 1963a, *op.cit.*

[160] Étienne HÉLIN, Claire LEMOINE-ISABEAU, *Cartes inédites du pays de Liège au XVIII^e^ siècle*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1986. Les cartes présentes dans cet ouvrage se sont néanmoins révélées inutilisables dans le cadre de cette recherche, car elles concernent davantage l'ensemble de la principauté que la ville de Liège en elle-même.

[161] Dans la mesure où le matériel relatif à Namur était suffisant, rien n'a été consulté dans la section cartes et plans de la K.B.R. concernant cette ville.

[162] Pierre Serna présente ainsi une carte sur laquelle est indiqué l'emplacement du combat des taureaux à Paris. Les cartes liégeoises consultées n'accueillent pas de telles indications, vraisemblablement parce que les combats sont réguliers à Paris, et occasionnels à Liège, ne rendant pas explicite l'association d'un lieu avec cet événement. Pierre SERNA, « Surveiller les animaux et contrôler les citoyens, ou comment policer les bêtes pour mieux hiérarchiser les humains entre 1789 et 1799 », dans *Annales historiques de Révolution française*, vol. 3, n° 377 (2014), p. 109-144.

domaine aient été établis avec moins de finesse. Ces précisions n'enlèvent toutefois rien à sa fiabilité.

2.2. Des os dans les latrines : l'archéozoologie au service de l'histoire

À côté des multiples traces écrites et des représentations iconographiques, la cohabitation entre l'homme et l'animal s'observe à travers les vestiges archéozoologiques[163]. Les travaux à ce sujet ne sont cependant pas pléthoriques et sont rares à fournir des indications sur les restes animaliers namurois et liégeois des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. Aucune donnée relative à la cité des princes-évêques n'a d'ailleurs retenu notre attention, notamment pour des raisons liées à la chronologie. L'article d'Achilles Gautier et de Patrick Hoffsummer concernant la place du vieux marché à Liège, par exemple, explore des vestiges allant de la période romaine au XIII^{e} siècle[164]. Plusieurs résultats de fouilles urbaines sont par contre utilisables pour Namur et permettent de disposer d'un complément d'informations digne d'intérêt[165]. Certes, il est dommage de ne pas pouvoir mettre la main sur de plus amples renseignements, tant les données sont non négligeables en raison du fait qu'elles permettent avec certitude de connaître les animaux vivant et mourant dans l'agglomération. Les résultats des fouilles du Grognon et de l'hospice Saint-Gilles sont toutefois déjà riches, notamment parce qu'ils permettent d'éclairer les pratiques alimentaires. Si les informations qui se dégagent de cette exploration sont marginales dans le cadre de cette étude, les intégrer se révèle toutefois profitable.

2.3. Quand les citadins font appel aux autorités

Comme précisé ci-dessus, les plaintes adressées aux gouvernants par les membres de la communauté urbaine fournissent un lot d'enseignements sur leurs pratiques et comportements. Elles mettent à jour des facteurs de gêne, des conflits de voisinage et permettent de comparer le fond du message avec la réponse des gouvernants. Cependant, le nombre de suppliques et de documents préparatoires à

[163] Voir notamment à ce propos : Anton ERVYNCK, Wim VAN NEER, « De overexploitatie van dierlijke producten uit de vrije natuur: archeologische indicatoren voor historische fenomenen », dans *Jaarboek voor Ecologische Geschiedenis*, 2004, p. 1-18.

[164] Achilles GAUTIER, Patrick HOFFSUMMER, « Les restes d'animaux de la zone septentrionale », dans Marcel OTTE (dir.), *Les fouilles de la place Saint Lambert à Liège. Le vieux Marché*, Liège, ULg, 1988, p. 227-232.

[165] Les articles consultés sont les suivants : Béa DE CUPERE, Wim VAN NEER, « La faune du site de l'Hospice Saint-Gilles à Namur : résultats préliminaires », dans Marie-Hélène CORBIAU, Jean PLUMIER (dir.), *Première journée d'archéologie namuroise (Namur, Faculté Notre-Dame de la Paix, 27 février 1993)*, Namur, Facultés Notre-Dame de la Paix, 1993, p. 87-92 ; Wim VAN NEER, An LENTACKER, « Restes fauniques provenant de trois fosses d'aisances du Grognon à Namur (XII^{ème}, XV^{ème}-XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles), dans Jean PLUMIER, Marie-Hélène CORBIAU (dir.), *Quatrième journée d'archéologie namuroise (Namur, Faculté universitaire Notre-Dame de la Paix, 24 février 1996)*, Namur, Facultés Notre-Dame de la Paix, 1996, p. 89-104, cf. p. 93, 96 ; Fabiène PIGIÈRE, « Namur/Namur : étude archéozoologique du site du Grognon (XI^{e} – XVIII^{e} siècle) », dans *Chronique de l'Archéologie wallonne*, vol. 11 (2003), p. 204-206.

une ordonnance dont dispose l'historien est faible, car les requêtes ne sont pas conservées de manière systématique une fois la décision adoptée et la norme promulguée[166]. Si quelques doléances se retrouvent sur feuilles volantes parmi les archives du Magistrat, elles ont pour la plupart tout bonnement disparu. Les traces de ces requêtes se décèlent toutefois dans l'*exposé* des ordonnances, qui mentionne les circonstances ayant conduit à la production de l'acte[167]. Une supplique motive en effet bien souvent une intervention normative, ce qui rend l'étude de l'attitude des citadins par le biais de la réglementation envisageable (cf. *infra*). Les données qui en ressortent ne sont toutefois pas généralisables : le comportement et la sensibilité des habitants sont différents d'une personne à l'autre et d'un groupe social à l'autre.

Si le peu de documents est à imputer à l'absence de leur conservation, il ne faut pas oublier que la demande policière des habitants est relativement faible aux Temps Modernes. Les citadins règlent plus fréquemment leur conflit entre eux[168]. Beaucoup de petites querelles touchant les animaux échappent donc à l'historien du simple fait qu'elles ne laissent pas de traces.

2.4. Écrire l'histoire : des animaux peu repérables

Une chronique est un récit de l'histoire du temps présent, ou du passé proche, basé sur des témoignages[169]. Quelques-unes sont mobilisées, relatant des événements auxquels prennent part de temps à autre des animaux. Selon Antony Smal, il n'existe pas pour Namur de chroniques au sens propre du terme ayant fait l'objet d'impressions aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles[170]. Par contre, la Société archéologique de Namur possède une *Chronique du Pays et comté de Namur* manuscrite datant du XVIII^{e} siècle, dans laquelle aucune information pertinente pour cette recherche n'a toutefois été trouvée[171]. À Liège, les documents de ce type sont nombreux. Ils sont conservés à la bibliothèque de l'Université de Liège, où l'*Inventaire des manuscrits de la bibliothèque de l'Université de Liège* de Jean Hoyoux, en trois volumes, sert de guide. Une liste des chroniques disponibles nous a également été aimablement communiquée par le personnel des bibliothèques de l'Université. Une cinquantaine de documents ont ainsi été retenus.

Si ce chiffre laisse présager une récolte fructueuse, il s'avère que les données significatives sont maigres. Plusieurs éléments en sont la cause. Tout d'abord, ces

[166] Jean-Marie CAUCHIES, 1982, *op.cit.*, p. 92.
[167] L'ordonnance ne mentionne généralement pas le nom du requérant, mais précise s'il s'agit, par exemple, d'une corporation.
[168] Catherine DENYS, 2013a, *op.cit.*, p. 501.
[169] Clarisse COULOMB, « L'historien de la ville et l'espace public », dans *Histoire urbaine*, n° 28, vol. 2 (2010), p. 123-145, cf. p. 126.
[170] Les écrits de Jean-Baptiste Grammaye, Charles Galliot et Jean-Baptiste De Marne donnent déjà dans le genre historique.
[171] Le document est consultable en ligne via l'url suivante : http://www.numeriques.be.

chroniques vont rarement au-delà de la fin du XVII[e] siècle. Elles s'arrêtent généralement aux alentours de 1670, voire antérieurement, limitant le nombre de folios susceptibles de nous intéresser. Ensuite, leur contenu est essentiellement centré sur les affaires politiques et militaires, ce qui s'explique notamment par le contexte de la principauté à cette époque – le conflit entre Grignoux et Chiroux sévit, tandis que les mouvements de troupes et les guerres sont des éléments récurrents au XVII[e] siècle. La situation « ordinaire » et la vie quotidienne dans la cité sont des sujets que les chroniqueurs n'estiment pas nécessaire d'aborder, même si certains aspects se dessinent entre les lignes. Enfin, les auteurs font mention de faits dont ils ne sont pas toujours les témoins directs, géographiquement comme chronologiquement, ce qui non seulement met en cause leur autorité, mais explique aussi l'absence d'informations plus « terre à terre » sur la vie de tous les jours.

2.5. Le poids des mots : les dictionnaires linguistiques

Pour le second chapitre de ce travail, principalement, des dictionnaires linguistiques de l'Ancien Régime ont été mobilisés. Il s'agit de savoir comment se définit un « animal », une « bête » ou encore un « cochon ». Ces définitions sont révélatrices du statut qui est accordé à l'animal, de sa place dans la Création et permettent de comprendre comment l'une ou l'autre espèce est perçue et considérée par l'homme. Afin de rassembler un corpus suffisant de dictionnaires écrits à l'époque moderne, nous nous sommes basés sur l'annexe de l'ouvrage de Bernard Quemada, *Les dictionnaires du français moderne 1539-1863, étude sur leur histoire, leurs types et leurs méthodes*. L'auteur y liste chronologiquement tous ceux parus à cette époque, de langue et thématiques[172]. Beaucoup de ces instruments sont disponibles en version papier dans les bibliothèques universitaires, mais également en format numérique, via notamment les ressources électroniques de l'UCLouvain[173].

2.6. Des modèles théoriques : les traités de police

Pour appuyer et mettre en relief les articles des édits, quelques dictionnaires de police datant du XVIII[e] siècle ont été mis à contribution[174]. Ceux-ci présentent

[172] Plusieurs d'entre eux ont donc été consultés, comme le *Dictionnaire de l'Académie Française*, ceux d'Antoine Furetière – *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les Termes de toutes les sciences et des arts* –, de Pierre Richelet – *Dictionnaire français contenant les mots et les choses* –, de Jean-François Féraud – *Dictionnaire critique de la langue française* –, ou encore le *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux.*

[173] Par souci esthétique dans les notes de bas de page des chapitres de cette thèse, l'url n'est pas retranscrite dans le mode de référencement. La voici : http://www.classiquesgarnier.com.proxy.bib.ucl.ac.be:8888/numerique-bases/index.php?module=App&action=FrameMain.

[174] Il s'agit du *Traité de la police* de Nicolas Delamare (1722), du *Dictionnaire universel de Police* de Nicolas Toussaint Lemoyne Des Essarts (1786), et du *Dictionnaire ou traité de la police*

et résument la législation en vigueur à l'égard de l'animal urbain, rappellent les obligations des citadins en matière d'élevage, énumèrent les interdictions et y joignent des commentaires. Même si ces traités concernent le Royaume de France – et surtout Paris –, ils permettent des comparaisons bienvenues et apportent des précisions à l'égard de pratiques similaires ainsi que d'une réglementation elle aussi fort proche de celle en usage dans les Pays-Bas et la principauté de Liège.

2.7. Des acteurs à part entière : les États

À Liège, les États sont formés de trois corps ou « ordres » : l'État primaire (les chanoines de la cathédrale Saint-Lambert), l'État noble et l'État tiers (la bourgeoisie urbaine). Ces trois entités assurent la représentation du peuple et détiennent de nombreuses compétences, notamment en matières édictale, judiciaire et administrative. Une partie de la puissance publique est donc exercée conjointement par le prince et les États. Ces derniers, une fois assemblés en « journées », reçoivent les propositions du souverain et sont amenés à se prononcer, notamment au sujet des impôts, ou encore à donner un avis[175]. Ils peuvent également voter des résolutions ou recès, que le mandement exécutoire du prince-évêque transforme en ordonnance[176]. Le texte des règlements princiers, en plus d'être fourni par les archives des organes du gouvernement central, peut donc l'être par celles des États[177]. Eux aussi sont à l'origine de la législation.

Le fonds concernant cette institution est très vaste. Se guider dans le dédale formé par ses résolutions et délibérations a été simplifié par l'utilisation de l'inventaire de Georges Hansotte, *États du Pays de Liège et comté de Looz*[178]. *L'analyse sommaire des journées d'États de la principauté de Liège 1541-1689* d'Émile Fairon a quant à lui été consulté pour faciliter le dépouillement des journées. Au terme de cette exploration, force est de constater que peu d'informations portent sur les animaux ou des thématiques connexes[179]. C'est plutôt parmi les documents d'ordre économique que plusieurs découvertes se sont révélées intéressantes. On trouve ainsi une proposition de taxe sur les maisons et les chiens[180] ; un projet de prélèvement financier pour le bétail passant les portes de

générale des villes, bourgs, paroisses, et seigneuries de la campagne d'Edme de la Poix De Freminville (1769).

[175] Ces propositions n'émanent pas toujours du prince-évêque : elles peuvent l'être des commissaires impériaux (1625) ou du chapitre de Saint-Lambert (1636 et 1639). Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit*.

[176] Théodore GOBERT, *Liège à travers les âges : les rues de Liège*, t. 2, Bruxelles, Culture et Civilisation 1975, p. 164. Le pouvoir des États est donc bien réel dans la principauté de Liège.

[177] En plus du Conseil privé et des archives des États, la Chambre des Comptes – en tant qu'organisme participant également à l'exercice de la souveraineté – peut prendre part à la confection d'ordonnances de police. Bruno DUMONT, *Guide des fonds et collection des Archives de l'État à Liège*, t. 1, Bruxelles, A.G.R., 2012, p. 32.

[178] Georges HANSOTTE, *États du Pays de Liège et comté de Looz*, Bruxelles, A.G.R., 1988.

[179] Se joint la difficulté d'utilisation de certains documents (humidité, feu, problèmes de lisibilité).

[180] N° 2111.

la ville[181] ; mais aussi et surtout de nombreux dossiers concernant l'impôt sur la « consomption des bêtes », dont il sera question dans le dernier chapitre.

À Namur, les États provinciaux comportent également le clergé (comprenant douze personnes, dont l'évêque), les nobles et les corporations, qui ne sont représentées que par le Mayeur du métier des Fèvres[182]. Les trois ordres se réunissent au moins une fois l'an[183]. Ils reçoivent les plaintes destinées au Mayeur, entretiennent une correspondance avec d'autres strates du pouvoir et sont habilités à émettre des règlements. Nous nous sommes ici focalisés sur ce pan normatif[184], ainsi que sur différents documents relatifs aux fortifications, à la garnison et à leurs bestiaux[185]. À l'instar de Liège, la récolte n'est pas énorme, même si elle est tout à fait digne d'intérêt, notamment au sujet des rapports entre le domaine militaire et les animaux de boucherie.

2.8. Le rôle décisionnel du chapitre Saint Lambert

À côté des fonctions qu'ils exercent en qualité d'État primaire, les chanoines de Saint-Lambert de Liège forment le chapitre cathédral. Ils remplissent dans ce cadre des attributions à caractères ecclésiastique et politique assez larges, dont celle d'exercer les droits souverains lors de la vacance du siège épiscopal (1694 et 1723-1724, cf. chapitre 3). Parmi le vaste fonds d'archives de la cathédrale Saint-Lambert, cette recherche s'est focalisée sur les conclusions capitulaires[186]. Décisions prises par le chapitre lors des assemblées, celles-ci abritent notamment les règlements pris *sede vacante*. Ces registres sont en très bon état, et le soin apporté à l'écriture à partir du début du XVIII^{e} siècle est notable. Plusieurs mots-clés présents dans la marge ont permis un gain de temps considérable. Il n'a toutefois pas été question de dépouiller systématiquement l'ensemble des conclusions capitulaires sur les deux siècles étudiés ; nous n'avons procédé de cette manière que pour les périodes de vacance du siège épiscopal. Pour le reste, le *Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du chapitre cathédral de Saint Lambert, à Liège* de Stanislas Bormans a été employé. Il constitue un

[181] N° 2315.

[182] Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, *Namur 1713-1794 : le siècle des Habsbourg d'Autriche*, Namur, Les amis de la citadelle de Namur, 2001, p. 6.

[183] Parmi leurs compétences, il faut citer notamment le vote d'un impôt (l'aide), l'inauguration du prince et la défense du privilège. *Ibid*. Voir également : Georges BAURIN, *Les gouverneurs du comté de Namur 1430-1794*, Gembloux, Duculot, 1984.

[184] N°18-19 ; 199 ; 773 ; 776.

[185] N° 639 ; 656 ; 659 ; 712-714.

[186] Le fonds de la cathédrale se divise en onze parties. La première concerne le « chapitre Saint-Lambert ». Les premiers registres ayant trait au chapitre sont rassemblés dans une partie nommée « secrétariat (1413-1794) » et concernent les conclusions capitulaires. Voir : *Inventaire des archives de la cathédrale Saint-Lambert*, Liège, A.É.L., 1991.

inventaire analytique en deux tomes, édités entre 1869 et 1875. Les documents sont en français et en latin.

2.9. L'animal, une banalité pour les voyageurs

La démarche heuristique initiale menée afin de débusquer un maximum de récits de voyage relatifs à la cité de Liège trouve son point d'ancrage dans un ouvrage d'Halkin intitulé *Une description inédite de la ville de Liège en 1705*[187]. En plus de la publication d'un portrait de la cité au début du XVIII[e] siècle dressé par l'écrivain néerlandais Mathieu Brouerius van Nidek, l'auteur y liste l'ensemble des récits de voyageurs concernant cette ville rédigés sous l'Ancien Régime. Un supplément à ce recensement existe dans le tome quatrième du *Bulletin de la Société royale Le Vieux Liège*[188]. Ces deux recueils fournissent un corpus suffisant sur lequel s'appuyer dans le cadre de cette étude. Pour les Pays-Bas, il a fallu partir à la recherche de sources à travers les travaux historiques qui les mobilisent et les catalogues de bibliothèques[189]. La récolte englobe une dizaine d'ouvrages, en témoigne la bibliographie dressée à la fin de ce travail.

Dans cet ensemble, un récit sort du lot. Il s'agit de l'*Itinéraire, ou voyages de M[r]. l'abbé Defeller en diverses parties de l'Europe…* L'auteur, François-Xavier de Feller, est un prêtre de la compagnie de Jésus, né à Bruxelles le 18 août 1735 et mort le 23 mai 1802. C'est un esprit fin, qui enseigne la rhétorique à Luxembourg et à Liège, à qui l'on doit de nombreux écrits. Il voyage également beaucoup, notant ses observations dans son carnet. Il parcourt une partie de l'Italie, de la Hongrie – où il séjourne cinq ans – de la Pologne, de l'Autriche ou encore de la Bohème. Revenu aux Pays-Bas, il enseigne à Nivelles, puis est envoyé dans la cité des princes-évêques comme prédicateur[190]. L'intérêt de son itinéraire de voyage pour ce travail a trait à sa description – certes parfois brève – d'une série d'exhibitions d'animaux à laquelle il assiste à Liège dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle. L'auteur raconte et date ainsi la venue d'un éléphant ou les numéros effectués par un cheval savant, événements que corroborent la plupart du temps les petites annonces de la *Gazette de Liège*.

Central, mais un peu à part en raison de l'espace géographique qu'il traite, le *Tableau de Paris* de Louis-Sébastien Mercier a également suscité beaucoup d'intérêt. Il ne s'agit pas ici d'un récit de voyage, mais plutôt d'observations sur la capitale française par un de ses habitants, compilées en douze volumes composés de plus d'un millier de petits chapitres. L'auteur dresse le tableau d'une ville en

[187] Léon-Ernest HALKIN, *Une description inédite de la ville de Liège en 1705*, Liège, U.L.g., 1948.
[188] *B.S.R.V.L.*, t. 4 (1959), p. 496.
[189] La récolte s'est notamment appuyée sur la recherche heuristique d'Olivier Latteur, que nous tenons à remercier.
[190] Émile DE BORCHGRAVE, « Feller (François-Xavier de) », dans *B.N.B.*, t. 7, Bruxelles, Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts, 1883, coll. 3-8.

sortant des canevas de l'époque, ne s'attachant pas à une description des beaux bâtiments royaux et religieux, mais en se montrant plutôt critique, mentionnant le désordre régnant dans les rues encombrées ; mettant en avant l'absence d'hygiène et les accidents qu'occasionne le bétail dans des artères étroites et dangereuses ; insistant sur les inconvénients liés à la présence de tueries en plein centre urbain ou à l'existence de combats de taureaux. Même si le cadre est ici parisien, les informations sont utiles à prendre en compte, d'une part parce que de nombreuses situations sont valables également pour nos régions – même si l'échelle est différente –, mais aussi parce que le récit témoigne de la sensibilité de l'auteur pour certains traitements réservés à l'animal. Il convient toutefois de se montrer critique vis-à-vis du récit de Louis-Sébastien Mercier et de ne pas l'aborder comme une image réelle du Paris des Lumières, mais bien comme une vision particulière d'un de ses observateurs, le tout enrobé dans une construction littéraire où l'auteur prend plaisir à provoquer le lecteur, arborant un style privilégiant les méthaphores et les formulations paradoxales[191].

En dehors de ces deux cas particuliers, les récits de voyageurs de passage dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège donnent très rarement des informations sur les animaux[192]. Les auteurs parlent très peu de situations jugées « banales ». Ils ne rendent pas compte de tout ce qu'ils observent, mais ne relatent que ce qui les marque, ce qu'ils jugent utile de transmettre aux individus curieux de découvrir la localité. Le voyageur de l'époque moderne n'est d'ailleurs pas étonné d'une réalité qu'il connaît et côtoie régulièrement. La présence animale dans les rues ou sur les places publiques est donc laissée de côté pour cause de normalité, illustration peut-être la plus claire de ce qui a été dit au début de ce chapitre concernant la visibilité de la faune dans les documents du passé[193]. De plus, faisant la part belle aux monuments prestigieux, s'extasiant devant l'ornementation de certains édifices religieux ou soulignant la situation magnifique d'une ville lovée dans la vallée de la Meuse ou au pied d'un éperon rocheux, les descriptions serpentent dans les endroits les plus « majestueux » et ne s'aventurent que rarement hors des sentiers battus, dans les bas quartiers : les petites rues ainsi que les coins plus reculés et décentrés semblent être négligés par les récits des observateurs, voilant ainsi une partie de la réalité[194]. Dans un même ordre d'idée, ce sont les « grandes villes » comme Bruxelles et Liège qui disposent d'une place prépondérante dans ces narrations. Les auteurs, qui décrivent généralement leur

[191] Jean-Claude BONNET, « L'édition de texte au-delà des anciens clivages : l'exemple de Louis-Sébastien Mercier », dans *Dix-huitième siècle*, n° 46, vol. 1 (2014), p. 125-137, cf. p. 129.

[192] Précisons par contre que des descriptions de sculptures et de bas-reliefs représentant des animaux sur les fontaines ou d'autres monuments sont souvent présentes.

[193] Nathalie Poiret, citant Corbin, précise à ce sujet qu'il y a « risque de cécité à l'égard de ce qui pouvait, à une époque donnée, être considéré comme une telle banalité qu'il n'y avait pas lieu de le dire ou de le décrire ». Nathalie POIRET, « Odeurs impures. Du corps humain à la cité (Grenoble, XVIII^{e} – XIX^{e}) », dans *Terrain*, n° 31 (1998), p. 89-102, cf. p. 92.

[194] Aucun récit ne parle du quartier d'Outremeuse, par exemple. Signalons également que les sensibilités comme les points d'intérêt sont bien évidemment différents d'un voyageur à un autre.

passage dans plusieurs régions, s'arrêtent plus volontiers dans les localités importantes et les capitales, laissant de côté les petites agglomérations aux profils culturel et social moins dynamiques ou à la beauté jugée ou réputée moindre. Namur est ainsi très peu traitée dans ces sources ; bien que sa belle situation et son activité commerciale, notamment, soient pointées du doigt, la ville est très vite passée en revue dans les descriptions, le voyageur ne s'y attardant généralement pas, ou peu.

2.10. De l'achat à la vente : l'apport des registres comptables des couvents

Afin de rassembler quelques données sur la place de l'animal dans les couvents et abbayes, un coup de sonde a été effectué dans la comptabilité de certains d'entre eux. Il s'agit vraiment de sélectionner un échantillon, et non de mener une étude poussée sur leur régime alimentaire, comme d'autres l'ont fait[195]. Compte tenu de la disponibilité des documents conservés, trois établissements religieux *intramuros* ont été choisis à Liège et deux au sein de la ville de Namur. Dans cette dernière, l'analyse s'est portée sur les archives des Dominicains (1772-1789) et des Sœurs Grises (1690-1696)[196], tandis que pour Liège, c'est sur celles des Célestines en Isle (1684-1694 ; 1741-1752), des Carmes chaussées en Isle (1742-1768) et des Croisiers (1693-1696) qu'il a été décidé de travailler[197]. Au sein des registres comptables de ces abbayes, une fourchette chronologique arbitraire d'une dizaine d'années a été sélectionnée – notée dans les parenthèses ci-dessus –, en maintenant si possible un équilibre entre le XVII^{e} et le XVIII^{e} siècles. Précisons que les utilisations de l'animal sont similaires d'un établissement à un autre, et que la comptabilité met en avant des pratiques qui reviennent régulièrement : après la lecture de quelques pages, ce sont généralement les mêmes informations qui reviennent à nouveau, confirmant le fait qu'un coup de sonde est dans ce cadre amplement suffisant.

Au sein de ces archives, nous nous sommes penchés sur les cahiers de recettes et de dépenses. Ceux-ci sont très bien conservés, présentent une écriture tout à fait lisible – au XVII^{e} comme au XVIII^{e} siècle – et une structure très claire : les produits achetés ou vendus sont listés par mois, avec le prix qu'ils ont rapporté ou coûté. Ces documents d'ordre économique permettent ainsi de s'immiscer dans la vie quotidienne des communautés religieuses et d'avoir un aperçu de leurs

[195] Voir notamment : Paul SERVAIS, « La consommation alimentaire à Liège au XVIII^{e} siècle : le cas de l'abbaye de Val-Benoît », dans *R.H.M.C.*, n° 30, vol. 1 (1983), p. 84-108 ; Gauthier POULAIN, « Les habitutdes alimentaires des Bénédictines de l'abbaye de la Paix Notre-Dame à Namur au XVIII^{e} siècle. Études des dépenses journalières (1739-1741) », dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 3 (2013), p. 158-166.

[196] Namur, A.É.N., Archives ecclésiastiques, 3626-3627, Comptabilités des Dominicains de Namur, 1772-1789 ; *Ibid*., 3671, Récollectines ou Sœurs Grises de Namur, 1690-1696.

[197] Liège, A.É.L., Abbayes, prieurés et couvents, 22, Couvent des Célestines en Isle, 1684-1694 ; *IbID.*, 23, Couvent des Célestines en Isle, 1741-1752 ; *Ibid*., 149-150, Carmes chaussées en Isle, 1742-1768 ; *Ibid*., 51, Croisiers, 1693-1696.

pratiques en termes alimentaires. Les registres des dépenses sont à ce propos intéressants, permettant de connaître la viande ou les animaux achetés – bœufs, porcs, pigeons, poules, etc. –, ainsi que l'identité du vendeur, la quantité de marchandise et son prix. Les recettes sont également dignes d'intérêt, afin de savoir si l'animal est revendu ou si le couvent fait commerce de son cuir ou de sa graisse. Ces deux volets, recettes et dépenses, sont donc complémentaires.

Plusieurs difficultés d'interprétation se posent néanmoins. Il est tout d'abord parfois difficile de savoir si l'animal rentre vivant ou non dans l'enceinte de l'abbaye. Les comptes mentionnent de temps à autre le nom de la bête, ou précisent s'il s'agit de viande, mais sont aussi plus vagues, signalant par exemple l'achat « d'un demi bœuf ». Il est également malaisé de savoir si l'animal acheté prend place sur les terres du couvent *intra muros*, ou s'il est envoyé en pâture sur ses dépendances hors des murs de la ville. Enfin, les documents ne mentionnent pas toujours la manière dont les établissements se procurent certains animaux plus petits, comme ceux de basse-cour.

2.11. Ce que lisent les citadins

Dans le dessein de parvenir au mieux à saisir le degré de connaissance des habitants sur la faune et la place des sciences naturelles dans les sociétés urbaines, il a été jugé opportun de s'attarder sur les livres présents et lus dans les villes étudiées. Pour ce faire, il convient de parcourir, d'une part, les bibliothèques privées des particuliers et des établissements ecclésiastiques, qu'il est possible de saisir par l'entremise des ventes ou des inventaires de notaire, et, d'autre part, les bibliothèques collectives, appréhendables essentiellement à travers leurs catalogues. En Belgique francophone, l'étude des collections de livres à travers ces différents documents d'archive a fait l'objet de plusieurs publications. À Liège, Étienne Hélin donne l'impulsion à la recherche relative aux bibliothèques privées liégeoises[198]. Daniel Droixhe généralise ces résultats en 1981, se limitant néanmoins à quelques éléments[199]. Le numéro de la revue *Études sur le XVIII^e siècle,* paru la même année sur le thème du livre à Liège et à Bruxelles, fournit plusieurs contributions enrichissantes à ce sujet, parmi lesquelles figure un article de Bernard Desmaele, qui s'interroge sur la lecture des Bruxellois au XVIII^e siècle[200]. Pour Namur, les renseignements consignés dans l'ouvrage de

[198] Étienne HÉLIN, « Les bibliothèques à Liège au XVIII^e siècle », dans *Sommaire des travaux du groupe de recherche sur la sociologie des arts et de la littérature de l'université de Liège*, inédit, 1968, p. 55-57.

[199] Daniel DROIXHE, « Étude quantitative et analyse interne de quelques bibliothèques liégeoises du XVIII^e siècle », dans *Études sur le XVIII^e siècle*, vol. VIII (1981), p. 150-175.

[200] Bernard DESMAELE, « Coup d'œil sur quelques bibliothèques privées bruxelloises du XVIII^e siècle », dans *Études sur le XVIII^e siècle*, vol. XIV (1987), p. 101-124. Sur Bruxelles, on pourra consulter également : Claude BRUNEEL, « La diffusion du livre dans la société bruxelloise (1750-1796) », dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. LIV (1983), p. 29-46, cf. p. 32.

Thérèse Plisvin sur la vie intellectuelle namuroise procurent un matériel documentaire suffisant[201].

Concernant les sources de première main, plusieurs listes de ventes et inventaires après-décès ont été consultés[202], tout comme des catalogues de librairies et d'éditions anciennes, permettant de connaître les titres imprimés et vendus dans les villes[203]. Le cas liégeois a été exploré à travers ceux de trois imprimeurs-libraires : celui de Kint (en Féronstrée) paru en 1742, de Desoer (rue du Pont d'Ile) en 1767, et de Demazeaux (sous la tour Saint Lambert) en 1774. Si les citadins se rendent chez ces individus pour acheter différents livres, ils peuvent également en consulter – moyennant paiement – dans des cabinets de lecture, comme celui du Liégeois Dumoulin, situé sur le marché, dont le catalogue des ouvrages est conservé pour l'année 1788[204]. En raison de l'absence de tels documents dans le namurois pour la période étudiée et du poids démographique et culturel plus important de la ville de Liège, c'est principalement sur celle-ci que repose cette partie de l'analyse[205]. Son rôle intellectuel, sans être capital, est en effet relativement considérable : elle possède un séminaire, deux collèges, des écoles techniques, un théâtre, des bibliothèques et des cabinets de curiosités[206]. Le choix d'explorer des sources du XVIII^e^ siècle, en partie imposé par des critères heuristiques, est aussi lié à la volonté de ne pas laisser de côté les écrits des grands naturalistes de cette période. Rappelons qu'à l'instar de la comptabilité des couvents, l'objectif est ici d'avoir une idée de la présence des livres de sciences naturelles dans les villes, et non pas de proposer une analyse exhaustive et poussée à ce sujet[207]. Signalons

[201] Thérèse PISVIN, 1963, *op.cit.*

[202] Ont ainsi été passés en revue le *Catalogue de livres très-curieux et rares en tous genres, délaissés par feu M. G. de Louvrex, Échevin, Bourg-mestre, Jurisconsulte de Liege, & antiquaire renommé…* (1792), le *Catalogus librorum bibliothecae Guillielmi S. R. I. L. Baronis de Crassier, E. S. S. episcopi et Principis Leodiensis, consiliarii* (1754), le *Catalogue de livres des couvens supprimés à Namur* (1785), et le *Catalogue des livres de la bibliothèque de la célèbre ex-abbaye de St. Jacques* (s.d.).

[203] Xavier de THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise contenant les livres imprimés à Liège depuis le XVI^e^ siècle jusqu'à nos jours, les ouvrages publiés en Belgique et à l'étranger, concernant l'histoire de l'ancienne Principauté de Liège et de la province actuelle du même nom*, 2^e^ éd. augm., Nieuwkoop, De Graaf, 1973. Bien que fort centré sur les XIX^e^ et XX^e^ siècles, le supplément de la bibliographie de Xavier De Theux est également consulté : Véronique HANSOTTE, Année HÉLIN et Françoise STOCKMANS, *Brochures liégeoises, XVI^e^ – XX^e^ siècle. Supplément à la bibliographie de X. De Theux*, Liège, B.U.L., 1987. La bibliographie namuroise est muette concernant l'impression de livres relatifs à la nature et aux animaux. François-Désiré DOYEN, *Bibliographie namuroise*, t. 1, Namur, Ad. Westmael-Charlier, 1887.

[204] Ce catalogue, ainsi que ceux des imprimeurs-libraires cités ci-dessus, sont conservés à la bibliothèque Ulysse Capitaine, à Liège.

[205] Les catalogues des librairies namuroises conservés dans la réserve précieuse de l'Université de Namur sont postérieurs au XVIII^e^ siècle. Signalons à titre indicatif que quelques-uns d'entre eux sont connus grâce à l'enquête du procureur général Ramquin, en 1729, analysée par Thérèse Pisvin. Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 58, 12 août 1729, [n.f.].

[206] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.*, p. 164.

[207] Cela demanderait une étude considérable, d'autant qu'au-delà des librairies, les habitants ont d'autres canaux pour se procurer de la lecture, notamment par le biais des bureaux de poste et de la circulation clandestine. Thérèse PISVIN, 1963, *op.cit.*, p. 179. Au sujet des bibliothèques à l'époque moderne, consulter également : Henk W. DE KOOKER, Bert VAN SELM, *Boekcultuur in*

également qu'une fois de plus, ce sont les lettrés, et donc le haut de la société, qui sont ici concernés.

2.12. L'animal, acteur malgré lui d'enquêtes judiciaires

Le Conseil de Namur dispose de compétences judiciaires tout à fait centrales aux Temps Modernes. Il est habilité dans ce cadre à mener des enquêtes. Celles-ci débutent par une plainte de la partie demanderesse, qui remet un mémoire explicitant les motifs du contentieux et liste les témoins qu'elle désire être entendus[208]. Ces derniers sont alors auditionnés au sujet de points précis figurant dans le mémoire et relatent leur version des faits. Ils ont également l'obligation de signer leur témoignage et de préciser leur identité – âge et profession au minimum[209].

Ces pièces produites à la suite de contestations sont très riches dans la mesure où elles regorgent d'indications précieuses pour l'histoire économique et sociale du comté de Namur. On y trouve des informations variées sur des sujets divers, dont plusieurs ont trait aux animaux – ventes de bétail, morsures de chiens, accidents causés à cheval, mesures d'hygiène publique, abattage des bêtes, pratiques des bouchers ou des tanneurs. La série de dépositions des témoins conduit ensuite le lecteur vers les mentalités de l'époque, car chaque individu interrogé relate un fait auquel il assiste en utilisant son vocabulaire et sa vision des choses, apportant souvent des détails ou des petits éléments supplémentaires. Cette source permet aussi de percevoir les relations conflictuelles au sein de la ville et d'en apprendre les causes. Dans le cas présent, il est bien évidemment question dans la plupart des cas de motifs impliquant l'animal, mais encore faut-il savoir de quel animal il s'agit et pourquoi il est à la base d'une friction ou y participe. Enfin, il convient de noter la richesse quantitative du fonds, ainsi que son excellent classement, rendant la manipulation et la consultation aisées. Cécile Douxchamps-Lefèvre a d'ailleurs réalisé un travail considérable : son *Inventaire analytique des Informations judiciaires du Conseil de Namur* ainsi que son *Inventaire analytique des Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur* en plusieurs tomes et muni d'index, permet au chercheur d'identifier rapidement les dossiers qui lui semblent pertinents. Les affaires qui mettent en scène des animaux sont toutefois peu nombreuses à se dérouler à l'intérieur de la ville.

de Lage Landen 1500-1800. Bibliografie van publikaties over particulier boekenbezit in Noord- en Zuid- Nederland, verschenen voor 1991, Utrecht, Hes, 1993 ; Koert VAN DER HORST, *Over beesten en boeken. Opstellen over de geschiedenis van de diergeneeskunde en de boekwetenschap*, Rotterdam, Erasmus Publishing, 1995. On trouve aussi un article sur la circulation des livres de Liège à Paris dans le numéro 14 de la revue *Étude sur le XVIII^e siècle*.

[208] Romy GOUVERNEUR, « Les « insensés » du comté de Namur au fil des enquêtes judiciaires du Conseil provincial (1703-1788) », dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 2 (2008), p. 38-48, cf. p. 39.

[209] *Ibid*.

3. Le pourquoi de l'absence : les sources non consultées

Au terme de cette énumération, le lecteur s'étonne peut-être de ne pas trouver certains documents qu'il juge susceptibles de pouvoir contribuer à cette recherche. Il convient, pour clôturer ce chapitre préliminaire, de donner quelques précisions à ce sujet. Si d'autres sources auraient pu fournir des indications sur l'animal, elles ont été jugées non pertinentes ou sont tout simplement absentes des fonds liégeois et namurois. Les inventaires après décès, actes notariés, se sont par exemple révélés inutilisables, car les animaux domestiques vivant à l'intérieur de la maison n'y apparaissent pas (cf. chapitre 4), tandis que rares y sont les mentions détaillées de ce qui concerne l'extérieur de l'habitation, comme les écuries et les étables. La comptabilité urbaine a elle aussi été laissée de côté pour des motifs similaires : y sont principalementles répertoriées des données relatives aux travaux, aux réparations ou aux personnels chargés de l'entretien et du nettoyage de la ville, aspects sur lesquels se sont penchés plusieurs chercheurs dont nous utilisons les travaux[210]. Les archives du comité de l'épizootie, bien qu'abondantes, n'ont également pas été consultées dans la mesure où elles concernent principalement le cadre rural[211]. Hormis le coup de sonde effectué dans les registres comptables des abbayes, signalons que les archives des collectivités, comme les hôpitaux, ne sont également pas traitées[212].

La correspondance, que le chercheur peut trouver notamment dans les archives de familles, est un autre pan documentaire mobilisable. La recherche au sein de ces liasses est toutefois laborieuse et peut sembler vaine, tant les données sur l'un ou l'autre animal sont occasionnelles. Ce travail a pris le parti de les laisser de côté, en faisant néanmoins une exception pour la correspondance de François-Xavier De Feller. Disponible à la bibliothèque royale sous forme manuscrite et reliée, celle-ci a été consultée en raison de la richesse de l'*Itinéraire de voyage* de l'auteur et de son intérêt manifeste pour les animaux qui y est décelable.

Il n'a ensuite pas été question de se plonger dans les démêlés judiciaires pour retrouver d'éventuels procès d'animaux. Cette pratique, bien attestée pour la période médiévale, n'est plus d'actualité au XVII^{e} siècle[213]. Les crimes de bestialité, de zoophilie, sont également absents. Comme l'observe Michel Pastoureau, les procès concernant ces affaires ont fréquemment disparu, parfois vraisemblablement de manière volontaire, dans l'objectif d'anéantir toute trace d'un crime aussi

[210] Voir notamment : Hélène COQUIART, 2010, *op.cit.* ; Isabelle PARMENTIER, « La pollution à Nivelles au XVIII^{e} siècle (1713-1795). Voirie et points d'eau », dans *Le Folklore brabançon. Histoire et vie populaire*, n° 284 (1994), p. 257-361 ; Geoffrey SCHOEFS, 2012-2013, *op.cit.*

[211] Voir : Dieudonné BROUWERS, *Inventaire des archives du Comité de l'épizootie pour le Brabant et le Limbourg*, Archives de l'État, Bruxelles, 1937.

[212] Nous nous sommes toutefois penché sur un règlement d'ordre intérieur de l'hospice Saint Gilles à Namur, car il mentionne les animaux. Namur, A.E.N., Bienfaisance, 12, 7 mars 1763. Dans un cadre chronologique contemporain, voir à ce propos : Sophie RICHELLE, 2016, *op.cit*.

[213] Michel PASTOUREAU, 1999, *op.cit*., p. 196.

affreux[214]. Quant aux procès civils ou criminels touchant des faits mettant en scène des animaux, ils sont plus rares dans la mesure où les personnes atteintes par la morsure d'un chien, par exemple, ne recourent généralement pas à la justice[215]. Comme précisé antérieurement, beaucoup de conflits se résolvent à l'amiable dans la société moderne, et il existe de multiples instances de régulation à côté du pouvoir judiciaire, comme les réseaux professionnels, la famille, le voisinage ou le notaire[216]. Certains jeunes chercheurs ayant utilisé les procès namurois mentionnent d'ailleurs l'extrême rareté d'informations sur les animaux urbains[217]. Se pose de plus la question de l'accessibilité à l'archive, car la série des procès civils de la Haute Cour de Namur n'est pas inventoriée – sinon par année –, tout comme le fonds des Échevins de Liège[218]. Quelques procès mettant en scène les métiers ont toutefois été consultés (cf. *infra*).

Enfin, il aurait été passionnant pour cette étude de mettre la main sur un recensement de chevaux ou de chiens, voire un registre d'entrée énumérant les bestiaux passant les portes de l'agglomération. Ce type de document, autant que l'on puisse en juger, n'existe pas à Liège et Namur. Bien qu'une taxe sur les chiens soit suggérée à la fin des Temps Modernes, le document reprenant la liste des canidés concernés n'a pas été trouvé dans les sources de l'Ancien Régime. Même si cette recherche a pu disposer de plusieurs matériaux ayant permis de petites analyses quantitatives, elle ne parvient malheureusement pas à chiffrer la présence animale en ville, comme nous l'avons souligné précédemment.

[214] *Ibid*., p. 189.
[215] Catherine DENYS, 2002, *op.cit*., p. 209.
[216] Voir : Aude MUSIN, 2017, *op.cit.* ; Aurore DRÉCOURT, *Réguler les conflits violents. Le rôle du notaire dans la principauté de Liège XVII^e^-XVIII^e^ siècle,* Thèse de doctorat en histoire, inédite, ULg, année académique 2019-2020.
[217] Ces chercheurs sont Romain Parmentier, Antoine Renglet et Sarah Auspert, que nous tenons à remercier.
[218] Il existe cependant un inventaire non officiel, dont il a été possible de prendre connaissance auprès du conservateur des A.É.L. Dans la mesure où ce sont majoritairement les procès criminels qui y sont mentionnés, ce document ne s'est pas révélé pertinent. Cet inventaire attribue l'absence de classement et d'inventoriage principalement à deux causes : la perte successive des registres d'enrôlement du Grand Greffe et l'urgence de la reconstitution du fonds après le bombardement de décembre 1944.

CHAPITRE 2 : L'HOMME, L'ANIMAL ET LA VILLE

PERCEPTION ET COHABITATION

> « Une histoire générale réclame toujours un schéma d'ensemble, bon ou mauvais, mais par rapport auquel se situe l'explication. »[1]

> « En ces domaines, le plus grand piège qui attend l'historien à chaque coin de document est celui de l'anachronisme. Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas projeter telles quelles dans le passé nos connaissances, nos définitions, nos classifications, nos sensibilités d'aujourd'hui. »[2]

Actuellement, la ville occidentale est perçue comme un habitat essentiellement humain, où ne se développent que certains parasites comme les blattes, les cafards ou les rats. Pour le citadin du XXI^e^ siècle, il est aisé de passer sa vie sans être en contact avec des animaux sauvages ou d'élevage. Son étonnement est d'ailleurs manifeste quand il lui arrive d'apercevoir un cheval dans les rues, espèce qui sort du cadre que l'individu associe à la ville contemporaine. La population urbaine d'aujourd'hui rencontre toutefois des chiens en laisse, croise le regard de chats à la vitre des appartements et circule entre les nombreux pigeons nourris dans les parcs ou sur les places publiques. Les animaux de compagnie sont également de plus en plus nombreux à s'installer dans les habitations ou les jardins, en même temps que s'observe leur plus grande variété. Si l'animal est toujours bien présent dans l'agglomération actuelle, les espèces qui cohabitent avec l'homme sont foncièrement différentes et nettement moins visibles dans l'espace public qu'aux

1 Fernand BRAUDEL, *Civilisation matérielle et capitalisme. XV^e^-XVIII^e^ siècle*, t. 1, *Le possible et l'impossible : les hommes face à leur vie quotidienne*, Paris, Armand Colin, 1967, p. 9.

2 Michel PASTOUREAU, « Le bestiaire symbolique du Moyen Age », dans *L'Histoire*, n° 388 (2009), p. 70-75, cf. p. 73.

XVII^e^ et XVIII^e^ siècles[3]. À travers les peintures représentant des scènes de vie des localités du passé, au détour d'actes législatifs, de petites annonces et de rapports de visites effectuées dans différents lieux par des fonctionnaires, se dévoile en effet une faune dense, où les équidés côtoient le bétail, la volaille ou de nombreux chiens errants. Dans ce contexte, un objectif est de tenter de percevoir au mieux quels sont précisémment les animaux qui circulent dans cet espace, de savoir où ils prennent place et de connaître les activités qui les mobilisent et justifient leur possession. Ces questionnements renvoient au rapport entre l'homme et la bête, aussi bien qu'ils interrogent le lien que celle-ci entretient avec le milieu particulier que constitue la ville. Liège et Namur se doivent dès lors d'être présentées au préalable : lister leurs caractéristiques physionomiques et topographiques est une étape essentielle permettant d'appréhender et de définir l'environnement dans lequel s'insèrent différentes espèces. Les cartes et plans anciens ainsi que les récits de voyage sont à ce sujet des outils précieux.

Étudier les relations anthropozoologiques, c'est aussi replacer l'animal au sein des débats intellectuels en œuvre au cours de la période moderne. Le statut qui lui est accordé ainsi que les comportements de l'homme à son égard se justifient et se basent sur des perceptions et pensées souvent préexistantes, émanant de conceptions religieuses, populaires, scientifiques, éthiques et philosophiques, sur lesquelles il est fondamental de s'attarder[4]. Une remise en contexte est d'autant plus nécessaire que les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles placent la bête au cœur des discussions, de la littérature et des préoccupations sociétales et administratives. Entre 1600 et 1800, la faune est en effet étudiée, observée, disséquée et fait l'objet de débats philosophiques et théologiques sans précédent, observables à aucun autre moment dans l'histoire avant les années 1970[5]. Le développement des sciences naturelles, le nouvel humanisme, un dynamisme philosophique, les idées physiocratiques, la productivité de l'économie ainsi que l'évolution des polices urbaines et de l'hygiénisme au sein des villes contribuent à mettre l'animal au centre de l'attention[6]. Les échanges qui ont lieu tournent notamment autour de son âme, du traitement à son égard ou des similitudes et divergences entre lui et l'homme. À travers ces discours relatifs aux capacités et aux spécificités de la bête, c'est donc aussi l'histoire de la construction du concept d'être humain à l'époque moderne qui est abordée. Comment l'Église et la philosophie délimitent-elles la frontière entre ces deux êtres vivants ? Qu'est-ce qu'un « animal » durant l'Ancien Régime ? Comment est-il nommé, perçu et traité ? Quel est l'état des connaissances à son sujet ? Lever ces interrogations s'opère par le biais de traités religieux, philosophiques et moraux, mais aussi à l'aide de dictionnaires de langues, d'encyclopédies d'histoire naturelle et d'ouvrages relatifs à différents animaux.

3 Les notions d'espaces public et privé seront discutées à la fin du troisième chapitre.
4 Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 11-12.
5 Linda KALOF, 2007, *op.cit.*, p. 97.
6 Pierre SERNA, 2016, *op.cit.*, p. 225.

Une documentation diverse, composée de journaux, d'enquêtes du Conseil provincial de Namur, d'ordonnances de police ou encore de suppliques, permet également d'apporter un lot d'informations non négligeable.

Ce chapitre s'attarde dans un premier temps sur la perception de l'animal par la société de l'Ancien Régime, s'attachant à faire état des connaissances à son sujet. Il s'agit ensuite de plonger au sein même des villes de Namur et de Liège afin d'en rappeler les grandes caractéristiques liées de près ou de loin aux animaux et surtout de saisir ceux qui y sont présents. Les raisons de leur cohabitation au côté de l'homme sont également abordées, ainsi que des modalités de leur élevage. Les pages qui suivent visent donc à donner une assise contextuelle à la recherche, à y définir les acteurs principaux, tout en offrant une vue d'ensemble dont il s'agira d'approfondir plusieurs aspects dans les chapitres ultérieurs.

1. L'homme et l'animal aux XVII[e]-XVIII[e] siècles

Les relations anthropozoologiques sont de nos jours essentiellement liées à une conception scientifiquement fondée, reconnaissant l'animal comme un « être sensible », proche de l'homme sans pourtant en être identique[7]. Dans la mesure où de nombreuses caractéristiques que l'on croyait être l'apanage de l'être humain se retrouvent chez au moins une autre espèce animale, tracer de façon méthodique les frontières séparant ces deux êtres vivants semble de plus en plus compliqué[8]. L'homme, organisme pluricellulaire complexe connaissant la croissance, la reproduction, mais aussi capable de sensibilité et de mobilité, est un animal ; il le ressent dans sa biologie, dans sa physiologie ou encore dans la solidarité qu'il éprouve envers les espèces maltraitées ou battues à mort[9]. Décider qui est humain et quoi est animal est donc, pour paraphraser Dominique Lestel, « un rêve sans espoir »[10].

Depuis deux siècles, deux évènements majeurs ont entraîné un rapprochement sans précédent entre le règne humain et animal. Il s'agit, d'une part, de la formulation de la théorie évolutionniste et, d'autre part, des découvertes de la génétique, qui mettent en avant « la grande proximité de l'homme avec les (autres) animaux sur le plan naturel et même culturel » [11]. Dans le sillage de ces évolutions, la prise en considération des bêtes et de leur bien-être se développe progressivement, ce qui se réflète actuellement dans l'attention croissante accordée à la biodiversité et à la préservation des différentes espèces, au même titre que dans les dispositions juridiques insistant sur la nécessité de les protéger et d'assurer leur bon traitement[12]. Cette conception de « l'animal sensible » n'est néanmoins pas unanime : utilisé comme support d'expériences scientifiques ou traité dans des conditions effroyables au sein d'élevages industriels contemporains, il peut aussi être considéré comme un simple objet, abandonné au bon vouloir de l'homme – ou

7 Georges CHAPOUTIER, 2014, *op.cit*., p. 40. Sur les rapports éthiques entre l'homme et l'animal, consulter notamment : Mary MIDGLEY, *Animals and why they matter*, Athens, University of Georgia press, 1984 ; Harlan. B. MILLER, William H. WILLIAMS (éd.), *Ethics ans Animals*, Clifton, Humana Press, 1983 ; Angela N. H. CREAGER, William CHESTER JORDAN (éd.), *The Animal/Human boundary*, Rochester, University of Rochester, 2002.

8 Trouver un élément humain dont seraient dépourvus les autres animaux devient difficile ; ainsi attachons-nous une importance particulière au langage, car l'homme cherche toujours actuellement à faire sortir l'humanité de l'animalité. Dominique LESTEL, « Oublier la frontière homme/animal », dans *Le Carnet Psy*, n° 140 (2009), p. 26-28, cf. p. 27.

9 Robert DELORT, « Rapport introductif », dans Robert DURAND (dir.), *L'homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen Age au XVIII[e] siècle*, Nantes, Ouest éditions, 1993c, p. 9-19, cf. p. 10.

10 Dominique LESTEL, 2009, *op.cit*., p. 26.

11 Donna HARAWAY, « Un manifeste cyborg : science, technologie et féminisme socialiste à la fin du XX[e] siècle », dans Donna HARAWAY (dir.), *Des singes, des cyborgs et des femmes. La réinvention de la nature*, Arles, Jacqueline Chambon, 2009, p. 271-272 ; Richard L. TAPPER, « Animality, humanity, morality, society », dans Tim INGOLD (éd.), *What is an Animal?*, Londres/Paris, Routledge, 1994, p. 47-62, cf. p. 48 ; Georges CHAPOUTIER, 2014, *op.cit*., p. 40.

12 Sonia DESMOULIN-CANSELIER, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », dans *Pouvoirs*, n° 131 (2009), p. 43-56, cf. p. 43 ; cf. *supra*.

du moins celui-ci ferme-t-il les yeux en certaines circonstances au nom de ses propres intérêts. Aujourd'hui encore, la perception de la proximité ontologique qui lie ces deux êtres vivants n'empêche donc pas certains traitements méprisables. Qu'en est-il à l'époque moderne ? La bête est-elle également considérée comme un « être sensible » ? Les attitudes à son égard sont-elles au contraire teintées de violence ? Pour répondre à ces questions, il convient tout d'abord de faire un détour par le vocabulaire.

1.1. Nommer l'animal

Qu'est-ce qu'un « animal » aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles ? Quels sont les synonymes employés pour le désigner dans les archives et les dictionnaires de l'époque moderne ? Que signifie être un animal « domestique » ? Parle-t-on de celui dit « de compagnie » durant l'Ancien Régime ? Le dessein est ici de clarifier le vocabulaire utilisé dans le passé pour désigner un concept – celui d'« animal » – qui n'existe pas. Il ne représente en effet qu'une catégorie construite, masquant la réalité d'un nombre extrêmement large et varié d'espèces diverses ; comme si tous les animaux, du ver de terre au chimpanzé, constituaient un ensemble homogène auquel s'opposerait, radicalement, l'homme[13]. La notion est polysémique et ambiguë : « La diversité des formes physiologiques, des comportements individuels ou collectifs et des modalités des relations hommes-animaux montre qu'il n'y a pas d'animal type, mais plutôt une tension entre un pullulement de signifiés et un signifiant trop générique »[14]. Derrida propose alors un néologisme, « animot », qui, prononcé, fait entendre le pluriel « animaux » et rappelle ainsi leur diversité. L'appelation est destinée à empêcher que l'usage inévitable du mot au singulier ne nous endorme « dans un trop ordinaire et trop peu remarqué sommeil dogmatique »[15]. Les termes « animal », « bête » ou « bétail » existent néanmoins ; ils sont forgés par les hommes et renvoient à une réalité bien précise qu'il convient d'expliciter. Se pencher sur ceux-ci permet de saisir toute une galerie de nuances et contribue à définir avec plus de précision l'un des objets de cette recherche.

1.1.1. Des notions péjoratives et (presque) synonymes

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le mot « animal » renvoie à un corps organisé et *animé* – étymologiquement, il a cette signification en latin classique. Il désigne

[13] Jacques DERRIDA, 2006, *op.cit.*, p. 127 ; Éric Baratay, *Biographie animale*, Paris, Seuil, 2017b, p. 12 ; *ID.*, 2013b, p. 152 ; « Animal, aux », dans Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, t. 1, 2^e^ éd. rev. et corr. par Alain REY, Paris, Dictionnaire Le Robert,1996, p. 378.

[14] Séverine LAGNEAUX, Lionel SIMON, Lucienne STRIVAY, « Définition du mot « animaux » », dans *Anthropen. Le dictionnaire francophone d'anthropologie ancré dans le contemporain*, Laval, Université Laval, 2015, en ligne (page consultée le 12 mai 2019).

[15] Marie-Louise MALLET, « Avant-propos », dans Jacques DERRIDA, 2006, *op.cit.*, p. 9-14, cf. p. 10-11.

donc une créature « douée de vie et d'un mouvement volontaire »[16]. Cette définition se rencontre déjà aux siècles précédents, notamment au sein de *l'Histoire Naturelle* de Pline (23 apr. J.-C. – 79 apr. J.-C.), ou des *Étymologies* d'Isidore de Séville (env. 560 – 636)[17]. Dans le discours ordinaire, le terme n'englobe néanmoins pas les oiseaux, les poissons et les insectes, mais comprend uniquement les « bestes à quatre pieds qui vivent sur la terre »[18]. En 1666, le voyageur Barthasare de Monconys, de passage à Bruxelles, visite par exemple un cabinet de curiosités dans lequel il y a « plusieurs oyseaux, et animaux des Indes et d'Egypte […] »[19]. L'utilisation de la conjonction de coordination *et* montre bien qu'il s'agit de deux catégories distinctes. Le monde marin, mal connu dans l'occident chrétien, est également à part. Dans les règlements relatifs au marché aux poissons, ces derniers ne sont jamais désignés comme étant des « animaux ». Encore aujourd'hui, les poissons, dénués d'expression, de sang ou de parole, ne sont pas vraiment considérés comme tels : « Le monde aquatique est marginal dans notre imaginaire et ses habitants ne paraissent pas des animaux comme les autres »[20]. La même constatation peut être faite avec les insectes, même si ces derniers sont susceptibles

16 « Animal », dans Pierre RICHELET, *Dictionnaire français contenant les mots et les choses* […], 1680, en ligne (page consultée le 18 septembre 2014) ; « Animal », dans Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les Termes de toutes les sciences et des arts*, 1690, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016) ; Jean-François LAVOISIER, *Dictionnaire portatif de médecine, d'anatomie, de chirurgie, de pharmacie, de chymie, d'histoire naturelle, de botanique et de physique*, nouv. éd. corr. et augm., Paris, [s.n.], 1793, p. 37. Voir aussi : « Animal », dans Jean-François FÉRAUD, *Dictionnaire critique de la langue française*, 1787-1788, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016) ; « Animal », dans *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, t. 1, 1738, coll. 415 ; « Animal », dans *Journal Encyclopédique*, 1777, t. II, part. I, p. 9-10.

17 Brigitte RESL, 2007, *op.cit*., p. 9. Animal signifie avant toute chose « en mouvement ». Éric BARATAY, *L'église et l'animal. France, XVII^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Cerf, 1996, p. 29.

18 « Animal », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 1^re^ éd., 1687, en ligne (page consultée le 18 septembre 2014). Selon les philosophes, les insectes, poissons et oiseaux sont aussi regroupés sous le terme « animal ». « Animal », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 20 juillet 2016) ; Jean-François LAVOISIER, 1793, *op.cit*., p. 38.

19 Balthasare de MONCONYS, *Journal des voyages de Monsieur de Monconys…*, t. 2, Lyon, Chez Boissat et Remeus, 1666, p. 100. Cette distinction s'observe également dans une annonce datant du 22 juillet 1765, où les Liégeois sont avertis qu'un individu montre dans la ville « quantité d'oiseaux *et* d'animaux ». Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 22 juillet 1765. Dans un même ordre d'idée, le dictionnaire de police général que rédige Edme de la Poix de Freminville dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle énumère l'ensemble des animaux « et des volatiles » qu'il n'est pas permis d'élever en ville. Edme DE LA POIX DE FREMINVILLE, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses, et seigneuries de la campagne*, nouv. éd. rev. et corr., Paris, Chez les libraires associés, 1771, p. 6.

20 Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 93. Saint Thomas met ainsi en avant la difficulté de classer ces êtres vivants si différents et Socrate signale que nombreux sont ceux qui considèrent que le poisson n'est pas de la chair. Laurence BÉRARD, « La consommation de poisson en France : des prescriptions alimentaires à la prépondérance de la carpe », dans Liliane BODSON (éd.), *L'animal dans l'alimentation humaine : les critères de choix (Actes du colloque international de Liège, 26-29 novembre 1986)*, numéro spécial de la revue Anthropzoologica, 1988, p. 171-180, cf. p. 172.

d'entrer dans ce champ sémantique, ce qui est observé lorsqu'il s'agit de s'en débarraser au sein des maisons liégeoises[21].

Parmi les « animaux », il y a aussi l'homme. Les discours philosophique et théologique définissent ce dernier comme « animal raisonnable »[22]. Ce qui signifie que lui seul est capable et doté de raison, capacité qui le distingue des autres, qui en sont dépourvus[23]. La raison est la puissance de l'âme par laquelle l'homme a la faculté de tirer des conséquences, de discerner le bien du mal et de disposer d'une « connoissance juste de la fin et des moiens » à avoir dans sa conduite[24]. Elle devient « le critère majeur de la distinction : sa présence place au même rang que l'homme, son absence garantit l'infériorité, et l'habitude s'impose ainsi de penser l'animal par l'homme »[25]. Par « animal » est dès lors désigné ce qui s'oppose à « raisonnable » et le terme renvoie à une catégorie située du côté de l'objet[26]. Dominique-François de Sohet, dans son *Institut de droit*, place ainsi les règles à l'égard des animaux dans le chapitre relatif au « traité des choses »[27], tandis que le

21 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 19 novembre 1773. Lors de la vente d'un cabinet de curiosités à Liège en octobre 1765, les petites annonces mentionnent la présence de « bêtes, insectes et oiseaux ». *Ibid*., 16 octobre 1765.

22 « Animal », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 18 septembre 2014) ; Noël CHOMEL, *Dictionnaire Oeconomique*, éd. compl. et augm. par M. De LA MARRE, t. 1, Paris, Chez Ganeau, Bauche, Estienne et d'Houry, 1767, p. 121. Dès l'Antiquité, Aristote reconnaît que l'homme est un animal. Il le définit comme un animal rationnel.

23 Didier-Pierre CHICANEAU DE NEUVILLE, *Dictionnaire philosophique, ou introduction à la connoissance de l'homme*, Londres, [s.n.], 1751, p. 243 ; « Raisonnable », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 18 septembre 2014) ; Pierre-Joseph BUC'HOZ, *Dictionnaire vétérinaire*, vol. 1, Paris, Chez Costard, 1770, p. 162. Voir aussi : Alard LE ROY, *La vertu enseignée par les oiseaux*, Liège, Baudoin Bronckart, 1653, p. 1-2. Bossuet précise plutôt qu'on accorde à la nature humaine « un peu plus de raisonnement ». Jacques Bénigne BOSSUET, *Introduction à la philosophie, ou de la connaissance de Dieu et de soi-mesme*, Paris, Chez Robert-Marc d'Espilly, 1722, p. 303. Pour Yves de Paris, l'homme est donc le plus parfait des animaux. Yves DE PARIS, *La théologie naturelle*, t. 2, Paris, Nicolas Buon, 1642, p. 22. Actuellement, on sait que ce qui différencie les humains des non-humains, « c'est bien la conscience réflexive, la subjectivité, le pouvoir de signifier, la maîtrise des symboles et le langage au moyen duquel ces facultés s'expriment, de même que les groupes humains sont réputés se distinguer les uns des autres par leur manière particulière de faire usage de ces aptitudes […] Certes nous ne partageons plus avec les animaux une architechture de ressorts et de soufflets à la manière des automates de Vaucanson, car nous savons désormais que c'est la structure moléculaire et le métabolisme hérité de notre phylogénie qui nous rattachent sans conteste aux organismes les plus humbles, et les lois de la thermodynamique et de la chimie aux objets non vivants ». Philppe DESCOLA, 2005, *op.cit*., p. 243.

24 « Raison », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 4e édition, 1762, en ligne (page consultée le 18 septembre 2014) ; « Raison », dans Pierre RICHELET, 1680, *op.cit*., en ligne (page consultée le 18 septembre 2014) ; Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, *Histoire naturelle. Quadrupèdes*, t. 1, Paris, Didot, 1799, p. 3.

25 Éric BARATAY, « Une révolution née de la révolution », dans Martine LACHANCE (dir.), *L'animal dans la spirale des besoins de l'humain*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 33-52, cf. p. 35.

26 « Animal », dans Pierre RICHELET, 1680, *op.cit*., en ligne (page consultée le 20 juillet 2016) ; Jacques DERRIDA, 2006, *op.cit*., p. 130.

27 Dominique-François de SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de Jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelles, pour les Pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, réimpression anastatique de l'édition de Namur-Bouillon 1770-1772, Bruxelles, A.G.R.,1996.

médecin theutois Jean-Philippe de Limbourg les qualifie d'objets[28]. L'article 528 du Code civil napoléonien du 8 mars 1804 mentionne d'ailleurs qu'ils sont comme des biens meubles, « achetables et vendables comme d'autres possessions » [29].

« Animal » est donc un concept général qui inclut l'homme. Ce dernier figure néanmoins au sommet de la pyramide et dispose d'un statut privilégié par rapport aux autres êtres vivants depuis l'Antiquité : il est « l'espèce la plus parfaite des animaux »[30]. La définition moderne de l'« espèce » est fournie à la fin du XVII[e] siècle par John Ray (1628-1705) et désigne un ensemble d'individus engendrant, par la reproduction, d'autres individus semblables à eux-mêmes[31]. Dans les archives, cette appellation est fréquemment utilisée, mais s'apparente à la définition actuelle de « race », c'est-à-dire à ce qui est considéré aujourd'hui comme une subdivision de l'espèce. Le mot « race », guère employé dans les documents consultés, existe néanmoins et se dit d'ailleurs des « espèces particulières de quelques animaux »[32]. Le 16 mai 1766, par exemple, les petites annonces de la *Gazette de Liège* font état d'une vente de six perroquets « de différentes espèces »[33]. Lorsqu'un *avertissement* signale la perte d'un épagneul ou d'un chien de chasse, il est également souvent question de précisions du type : « de la plus belle espèce », « de la plus petite espèce » ou « d'une espèce robuste ». La subdivision au sein du règne animal est donc usuelle, même si elle s'opère essentiellement lorsqu'il est question des chevaux et surtout des chiens. Se retrouvent ainsi dans la presse de l'époque des épagneuls, lévriers, levrettes, barbets ou chiens courant, tandis que ce sont les dogues qui figurent dans l'arène pour combattre des taureaux ou des ours. Les fortes diversités que connaît l'espèce canine entre ses différentes races – notamment au niveau physique – expliquent vraisemblablement le fait qu'il soit jugé utile d'en faire mention[34].

Malgré l'utilisation régulière du vocable « animal », les sources mentionnent plus fréquemment un synonyme ; celui de « bête » – ou « beste ». Ce terme n'englobe pas l'être humain, il « signifie seulement les animaux, en tant

[28] Paul BERTHOLET, « Quels seraient les meilleurs moyens d'extirper la mendicité de la ville et du pays de Liège ? Idées sociales, économiques, politiques et médicales du médecin theutois Jean-Philippe de Limbourg (1785) », dans *B.I.A.L.*, t. 102 (1990), p. 5-59, cf. p. 53.

[29] Pierre SERNA, 2016, *op.cit.*, p. 34.

[30] « Espèce », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 4[e] édition, 1762, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016) ; Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 14.

[31] *Id.*, « Les mises en scène savantes de la frontière », dans David GERBER, Juliet J. FALL, Annik DUBIED (dir.), *Aux frontières de l'animal. Mises en scène et réflexivité*, Genève, Droz, 2012c, p. 49-66, cf. p. 49.

[32] « Race », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 20 septembre 2016).

[33] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 16 mai 1766. Les règlements des bouchers utilisent également ce terme pour qualifier les animaux destinés à l'abatage. Voir par exemple : Namur, A.É.N., Métiers, n° 26, 11 mars 1751.

[34] À son époque, Buffon indique que 30 variétés sont connues au sein de l'espèce. Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 316.

qu'ils sont différens des hommes. »[35] Cette conception est bien illustrée dans les propos de Thomas Corneille, lorsqu'il écrit en 1694 au sujet de la rage : « Cette maladie change l'homme en beste, en sorte qu'il n'a presque plus rien d'humain. »[36]. *L'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert précise quant à elle que si l'animal est considéré comme borné, sa signification se restreint à celle de « bête »[37]. Il est à ce sujet intéressant de constater que lorsqu'il est question des bœufs, vaches ou cochons destinés à l'abatage – et donc strictement limité à l'alimentation humaine – c'est principalement le terme « bête » qui est utilisé[38]. Cette réalité s'observe dans les registres du métier des bouchers ou dans la simple appellation du lieu géographique où le bétail est vendu : le marché « aux bêtes ». Il n'est jamais question du marché « des animaux ». Les dictionnaires désignent également par ce terme ceux à quatre pieds qui servent à voiturer – *beste* de somme, de charge, etc.[39]. Le mot semble donc employé communément pour désigner ceux qui remplissent des fonctions strictement utilitaires auprès de l'homme. Il est également plus péjoratif, associé à des nuisibles comme les vers ou les chenilles qui dévorent les fruits, et renvoie à un mode de vie dégradant[40]. À Bruxelles, par exemple, un anonyme écrit à propos des nombreux vagabonds et des mendiants : « cette vermine vit ni plus ni moins comme les bêtes ; tout cela se multiplie comme les fourmis […]. »[41] Pour désigner une petite bête, tel un insecte ou la vermine – fourmis, punaises, cloportes, etc. –, c'est néanmoins « bestiole » qu'il convient d'utiliser[42]. Plus rare encore et située au « plus haut degré de stupidité » de la « bête », il y a la « brute », définie comme un être emporté et déréglé[43]. Baratay

35 « Beste », dans *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, t. 1, 1738, coll. 1002 ; « Animal », dans Jean-François FÉRAUD, 1787-1788, *op.cit*., en ligne (page consultée le 20 juillet 2016) ; « Beste », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 1re éd., 1687, en ligne (page consultée le 20 septembre 2016) ; « Beste », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 20 septembre 2016). Cette définition correspond à celle d'aujourd'hui. Le terme *bête* désigne en effet, selon le Grand Robert, tout être animé, à l'exception de l'homme. « Bête », dans Paul ROBERT (dir.), 1996, *op.cit*., t. 1, p. 952.

36 Thomas CORNEILLE, *Dictionnaire des arts et des sciences*, vol. 4, Paris, Coignard, 1694, p. 299.

37 Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, t. 4, Genève, Chez Pellet, 1777, p. 771.

38 D'autres mots, tels *animaux* ou *bétails*, sont néanmoins aussi employés.

39 Pierre-Joseph BUC'HOZ, 1770, *op.cit.*, vol. 1, p. 162 ; « Beste », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 20 septembre 2016) ; « Beste », dans *Dictionnaire universel françois et latin…op.cit.*, t. 1, 1738, coll. 1003.

40 « Beste », Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 20 septembre 2016).

41 Claude BRUNEEL, « Un épisode de la lutte contre la mendicité et le vagabondage. La maison de correction (tuchthuys) de Bruxelles », dans *Cahiers bruxellois*, t. XI (1966), p. 29-72, cf. p. 35.

42 « Bestiole », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 1re éd., 1687, en ligne (page consultée le 20 septembre 2016) ; « Bestiole », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 20 septembre 2016) ; « Bestiole », dans Pierre RICHELET, 1680, *op.cit*, en ligne (page consultée le 20 septembre 2016). Ce terme n'a toutefois jamais été rencontré dans les archives consultées.

43 Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 29 ; Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1777, *op.cit*., t. 4, p. 771.

remarque à la lecture des écrits de clercs au XVII[e] siècle que ce mot est plutôt employé quand il est question de l'âme[44].

Parmi les « bêtes » se distinguent les mordantes (renards, ours, loups, etc.), fauves (cerfs), noires (sangliers), puantes (renards, blaireaux, etc.) ou de brout (chevreuils, cerfs, etc.)[45]. Se retrouvent également fréquemment celles à cornes et à laine. Elles sont regroupées sous le vocable « bestiaux » et désignent pour les premières les bœufs et les vaches et, pour les secondes, les brebis, agneaux et moutons, auxquels sont susceptibles de se rajouter les boucs et les chèvres[46]. Dans la pratique toutefois, le terme « bestiaux » englobe également plusieurs autres espèces et s'emploie comme un synonyme de « bête » et de « bétail »[47]. Ce dernier renvoie aux troupeaux de bêtes à quatre pieds destinés à la pâture, au labourage ou à la nourriture de l'homme, tels les bœufs, vaches ou moutons[48]. Dans les nombreuses ordonnances relatives aux épizooties, c'est donc le bétail ou les bêtes à cornes qui sont désignés. L'utilisation de « bestiaux » ou « bétail » pour qualifier l'ensemble des animaux entretenus pour la production agricole – excepté ceux de basse-cour – est toujours d'actualité aujourd'hui[49].

Les termes « animal » ou « bête », même s'ils désignent des êtres vivants doués de mouvement, présentent donc des divergences dans leur signification. Tous deux sont néanmoins employés comme une injure, ce qui permet « d'affirmer l'appartenance du jureur à l'humanité ou à un groupe donné et de la contester à l'injurié en l'abaissant à un niveau méprisable du vivant »[50]. Les deux appellations désignent en effet un homme grossier, stupide et sans esprit[51]. On dit, par exemple,

44 Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 29.

45 « Beste », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 20 septembre 2016) ; « Beste », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 2[e] éd., 1718, en ligne (page consultée le 20 septembre 2016).

46 Pierre-Joseph BUC'HOZ, 1770, *op.cit.*, p. 158 ; Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1777, *op.cit.*, t. 4, p. 771.

47 Dans un règlement touchant la présence animale dans les jardins d'autrui à Liège, les pourceaux, chiens, chèvres et moutons sont désignés comme des *bestiaux* et des *bêtes*. « Mandement touchant les jardins, vignes et houblons », 24 juillet 1659, édité par Mathieu Guillaume de LOUVREX, *Recueil contenant les édits et règlemens faits pour le Païs de Liège et conté de Looz, par les Evêques et Princes, tant en matière de police que de justice*, t. 2, Liège, Everard Kints, 1750, p. 395-397. À Namur, *bestiaux* et *bestes* sont également des termes synonymes. Ils peuvent désigner des porcs, pigeons, canards ou lapins. Namur, A.É.N., Ville de Namur, 370, 31 juillet 1635 ; Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 7 septembre 1720.

48 « Bestail », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 1[re] éd., 1687, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016) ; « Bestail », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016).

49 « Bétail », dans Paul ROBERT (dir.), 1996, *op.cit.*, t. 1, p. 951 ; « Bestiaux », dans *Ibid.*, p. 950.

50 Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 245.

51 « Animal » et « beste », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016) ; « Animal », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 1[re] éd., 1687, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016). Sur la question des injures, consulter notamment : Jean LIBIS, « Vipères lubriques et rats visqueux. La symbolique animalière dans le vocabulaire de l'injure politique », dans *Imaginaire & Inconscient*, n° 33 (2014), p. 59-74.

de l'homme trop en colère que c'est une bête sauvage[52]. L'Allemand Georg Forster, de voyage à Liège en 1790, raconte que les Liégeois, lorsqu'ils parlent de l'Empire qu'ils haïssent, utilisent toujours les termes « animal, bête, canaille »[53]. « Bestial » ou « bestialité » renvoient quant à eux à quelque chose de brutal, tandis qu' « animositez » désigne, comme aujourd'hui, une malveillance teintée de violence[54]. Ce sont également des noms d'animaux qui sont mobilisés : « Chien » est une insulte courante depuis l'Antiquité, faisant référence au charognard, à la cruauté et à la saleté, image qui diminue au Moyen Âge au profit de la fidélité, mais qui est toujours bien ancrée aux Temps Modernes[55]. Plusieurs rapports des sergents de la ville de Namur font à ce propos état de conflits au cours desquels des individus sont traités de « chien » ou de « beste »[56]. Les insultes qui s'adressent aux hommes et font référence aux canidés renvoient à une idée d'errance, de pauvreté, mais peuvent aussi être employées pour moquer ou souligner une notion de servilité[57]. En 1714, les portiers namurois sont ainsi qualifiés de « chiens de portier »[58]. Les juifs sont aussi fréquemment décrits par les auteurs chrétiens comme des chiens et des porcs, et sont associés au diable[59]. Les injures porcines sont en effet également nombreuses : « tête de cochon », « gros lard », « andouille » ou simplement « porc » ou « pourceau » sont des dénominatifs communément utilisés[60]. Cibler cet animal s'explique par son image négative (cf. *supra*), mais aussi par le passage d'un élevage en troupeaux à un mode individualisé au cours de l'Ancien Régime, qui entraîne son isolation et contribue à engendrer davantage de proximité, et donc de critiques[61]. Enfin, le *Dictionnaire de l'Académie française* signale que *bœufs* est aussi d'usage de manière négative afin de désigner un homme stupide et hébété[62]. Les injures liées à tout le vocabulaire gravitant autour de l'animal sont donc

52 « Beste », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016).

53 A. HANSAY, « Liège en 1790 d'après le voyageur allemand Georg Forster », dans *B.I.A.L.*, t. 32 (1902), p. 63-76, cf. p. 70.

54 Un chroniqueur liégeois fait, par exemple, mention de « l'animositez » des Chiroux et des Grignoux dans sa description du conflit opposant ces deux partis. Liège, B.U.L., manuscrits, 1014, *Chronique du Pays de Liège*, 1736.

55 Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 245.

56 Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 9 décembre 1711 ; *Ibid.*, 26 février 1716 ; *Ibid.*, 1336, 28 avril 1721. Voir aussi la définition du chien dans le dictionnaire de Furetière : « Chien », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 19 septembre 2014).

57 Géraud de LAVEDAN, 2018, *op.cit.*, p. 17.

58 Namur, A.É.N., Ville de Namur, 786, 11 juillet 1714.

59 Voir notamment à ce propos : Kenneth STOW, *Jewish Dog: An Image and its Interpreters. Continuity in the Catholic-Jewish Encounter*, Stanford, Stanford University Press, 2006.

60 Voir : Éric BARATAY, « Porc des bois… Cochon de ferme… Porc d'usine… L'évolution d'une vie, XVIII^e^ – XXI^e^ siècle », dans *L'Archéo thema*, n° 11 (2011), p. 72-77 ; *Voyage de Philippe de Hurges à Liège et à Maestrect*, édité par Henri MICHELANT, Liège, Grandmont-Donders, 1872 [1615], p. 89 ; Lisa Keane ELLIOTT, « «Big Mouth, Big Belly, Fat Pig!» Tumults and Troublemakers in the Sixteenth-Century Paris Hôtel-Dieu », dans Susan BROOMHALL, Sarah FINN (éd.), *Violence and Emotions in Early Modern Europe*, New-York/Londres, Routledge, 2016, p. 79-95 ; Michel PASTOUREAU, 1989, *op.cit.*, p. 276. Cf. Annexe 15.

61 Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 245.

62 « Bœuf », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 2^e^ éd., 1718, en ligne (page consultée le 20 octobre 2014).

ordinaires : qualifier quelqu'un de « bête » ou de « chien » est extrêmement péjoratif, constat encore tout à fait d'actualité aujourd'hui.

1.1.2. Une dichotomie orientant les relations anthropozoologiques

Il existe différentes catégories par le biais desquelles la civilisation occidentale classe le monde naturel. Comme il en sera question ci-dessous, un de ces modes de classification est celui qui distingue les animaux selon leur milieu de vie – amphibiens, oiseaux, etc. Les naturalistes opposent également les « domestiques » aux « sauvages », deux catégories communément utilisées, mais dont la signification précise se révèle au final difficile à cerner[63].

Le terme « domestique » renvoie au latin *domus* et signifie « qui est de la maison », « qui concerne la maison »[64]. Il paraît toutefois difficile d'y englober la souris, le rat, ou des insectes comme l'araignée, la punaise ou la mouche, qui naissent et se développent en dehors des soins et de l'intervention humaine, conservant ainsi leur liberté[65]. Si ceux-ci peuvent être dits « domestiques », ils ne sont pas pour autant domestiqués. La signification de cette notion s'avère donc plus que difficile, tant les critères restent flous[66]. La définition la plus communément admise est celle qu'offre la zoologie. Cette discipline considère la domestication comme un état définitif de l'animal : celui-ci, à force de vivre et de se reproduire en captivité, sous le contrôle humain, finit par constituer une espèce distincte de celle dont elle est issue[67]. Cette définition laisse néanmoins pas mal de zones d'ombre. Elle ne dit, par exemple, rien des animaux sauvages qui s'apprivoisent à différents degrés – tels les singes, les oiseaux de proie, etc. – ou de ceux domestiques, comme les abeilles, lapins ou pigeons qui retournent à l'état sauvage et se détachent ainsi de l'emprise de l'homme[68]. Le serin se libérant de sa cage se

63 Il n'est pas question, dans les lignes qui suivent, de se pencher en détail sur l'animal domestique et sa délimitation théorique. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir notamment : Sandor BÖKÖNYI, *History of domesticated mammals in Central and Eastern Europe*, Budapest, Akadémiai Kiadó,1974 ; Achilles GAUTIER, *La domestication. Et l'homme créa l'animal*, Paris, Errance, 1990.

64 Michel PASTOUREAU, *Bestiaire du Moyen Age*, Paris, Seuil, 2011, p. 99 ; Baudouin VAN DEN ABEELE, « Oiseaux dans la maison médiévale : familiers, hôtes forcés, rêves apprivoisés », dans Claude THOMASSET (dir.), *D'ailes et d'oiseaux au Moyen Âge. Langue, littérature et histoire des sciences*, Paris, Honoré Champion éditeur, 2016, p. 159-176, cf. p. 175.

65 Robert DELORT, 1993c, *op.cit*. p. 14 ; Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit*., t. 1, p. 348.

66 Les juristes ont déjà eu l'occasion de réfléchir longuement à la signification de cette notion. C'est notamment le cas lors de l'élaboration de la loi Grammont en France (1850). Jean-Pierre DIGARD, « Jalons pour une anthropologie de la domestication animale », dans *L'Homme*, t. 28, n°108 (1988), p. 27-58, cf. p. 33.

67 Jean-Pierre DIGARD, 1993, *op.cit*., p. 21. Pour une liste des animaux dits « domestiques », voir : Jean-Pierre DIGARD, *L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion*, Paris, Fayard, 2009, p. 85-86. Selon Chapouthier, on ne parle de domestication que lorsque ce processus s'échelonne sur plusieurs générations et qu'il en résulte la création d'une race animale dont la reproduction est contrôlée par l'homme. Georges CHAPOUTHIER, 2014, *op.cit*., p. 41.

68 Robert DELORT, 1984b, *op.cit*., p. 371 ; Jean-Pierre DIGARD, 1988, *op.cit*., p. 31.

libère également « de sa domesticité contrainte »[69], tandis que le chien ou le chat a la faculté de passer d'un état domestique à sauvage en peu de temps – les éthologues parlent à ce sujet d'animaux *féralisés*[70]. L'éclairage des zoologues ne permet donc pas d'aboutir à une réponse complète et totalement satisfaisante en raison de nombreuses nuances qui ne sont pas prises en considération. Dans le champ de l'anthropologie, Jacqueline Milliet puis Jean-Pierre Digard énumèrent à la fin des années 1990 trois critères afin de définir tout système domesticatoire : celui-ci résulte du contrôle de l'alimentation de l'animal, de sa reproduction et de sa sécurité[71]. Les deux auteurs signalent également que l'état « domestiqué » peut-être temporaire. Digard est cependant tout à fait conscient des difficultés inhérentes à cette définition, précisant que, d'un point de vue anthropologique, aucun animal n'est jamais totalement ni définitivement domestiqué[72]. Quelle que soit celle utilisée, elle se révèle complexe, se voit contredite par des exceptions ou « débordées par la variété des processus domesticatoires, des formes et des contextes de domestication »[73].

Ce processus implique pour l'animal des changements biologiques et culturels, en raison de la séparation de son milieu d'origine et de son élevage par l'homme. La bête est en effet ôtée de son environnement naturel – et de la menace de ses prédateurs – pour être incorporée dans un milieu protégé, où elle doit apprendre de nouvelles règles sociales de cohabitation, mais aussi de nouvelles stratégies d'alimentation et de reproduction[74]. Tous liens avec ses semblables restés « sauvages » s'estompent donc progressivement. Les animaux domestiques, intégrés dans la structure sociale de la communauté humaine, deviennent des objets de propriété, d'achat, d'échange, et sont destinés à aider l'homme ou à refléter son statut social[75]. Car derrière l'acte domesticatoire se cache bien évidemment un objectif, celui de l'utilité que représente les animaux à bien des égards : certains sont destinés à l'alimentation, à l'agrément, à la protection ou au divertissement, tandis que d'autres sont utilisés pour l'énergie, le travail ou les produits – lait, fourrure, etc. – qu'ils fournissent. Ces différentes utilisations se recoupent

69 Jean-Pierre DIGARD, 1993, *op.cit.*, p. 14.

70 Xavier de PLANHOL, 2004, *op.cit.*, p. 398-400.

71 Jacqueline MILLIET, « Manger du chien ? C'est bon pour les sauvages ! », dans *L'Homme*, vol. 35, n° 136 (1995), p. 75-94 ; Jean-Pierre DIGARD, *Les Français et leurs animaux : ethnologie d'un phénomène de société*, Paris, Fayard, 1999 ; Juliet CLUTTON-BROCK, 2007, *op.cit.*, p. 71.

72 Jean-Pierre DIGARD, 1988, *op.cit.*, p. 34.

73 *IbID.* Le ver à soie, par exemple, est l'animal domestique par excellence, dans la mesure où il ne vit que grâce à l'homme et pour celui-ci. Robert DELORT, « Dans l'animal, tout est bon », dans *L'Histoire*, n° 338 (2009), p. 60-67, cf. p. 60.

74 Juliet CLUTTON-BROCK, « How Domestic Animals Have Shaped the Development of Human Societies », dans Linda KALOF (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 1, *In Antiquity*, Oxford, Berg, 2007, p. 71-96, cf. p. 72.

75 « Domestique », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 3e éd., 1740, en ligne (page consultée le 22 juillet 2016) ; Lana THOMPSON, « Domesticated Animals », dans Kathleen A. BROSNAN (éd.), *Encyclopedia of American Environmental History*, vol. 2, New-York, Facts on file, 2011, p. 403-405 ; Robert DELORT, 1984b, *op.cit.*, p. 150, 371.

fréquemment. L'usage alimentaire, par exemple, n'est presque jamais exclusif : les porcs ou moutons donnent de la nourriture à l'homme en même temps qu'ils lui procurent de la graisse, de la peau pour faire du cuir ou de la laine dans le cas du mouton. Dans un même ordre d'idée, ceux aidant au travail peuvent également être envoyés à la boucherie lorsque son propriétaire le juge nécessaire[76].

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le terme « domestique » existe, mais son emploi est rare dans les archives consultées. Généralement, celles-ci se contentent des mots « animal » ou « beste », sans d'autres précisions. Son utilisation s'observe néanmoins lorsqu'aucune espèce n'est explicitement citée, mais qu'il s'agit d'indiquer qu'il est question d'animaux qui vivent dans la maison ou auprès de l'homme[77]. Par exemple, un botaniste vendant de la poudre pour détruire les rats et les souris dans les domiciles liégeois au XVIII^e^ siècle précise que son produit est sans risque « pour les autres animaux domestiques »[78]. Le 31 août 1613, une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle relative à la chasse fait aussi mention de « pouilles, pigeons, ou autre bêtes domestiques […] » afin de bien les distinguer des espèces dites « sauvages »[79]. Alors que les premiers sont élevés par l'homme et l'assistent dans ses différents besoins, les seconds restent au fond des bois ou à la campagne, tels l'ours, le cerf ou le loup[80]. Cette catégorie comprend donc ceux qui n'ont point été apprivoisés, qui ne se laissent pas approcher et qui vivent loin des fréquentations humaines[81]. Parmi plusieurs divertissements proposés au public liégeois en juin 1788, il y a par exemple une course où figure un cheval *sauvage*[82]. Ce terme est ainsi employé afin d'insister sur le caractère « libre » de celui n'ayant pas été dompté par l'homme. Le « sauvage » est aussi désigné comme un être farouche et carnassier[83]. Il convient néanmoins à ce sujet de distinguer l'« animal » sauvage et la « bête » sauvage. C'est en effet cette dernière qui est considérée

76 René THÉVENIN, *Origine des animaux domestiques*, Paris, P.U.F., 1947, p. 8-9.

77 La même chose s'observe lorsqu'il s'agit de préciser le statut *sauvage* des animaux.

78 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 19 avril 1776.

79 « Placard sur la chasse », 31 août 1613, dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, t. 2, édité par Victor BRANTS, Bruxelles, J. Goemaere, 1912, p. 186-196, cf. p. 192 (art. 67).

80 Nicolas Toussaint Lemoyne DES ESSARTS, *Dictionnaire universel de Police*, t. 1, Paris, [s.n.], 1786, p. 310.

81 Le dictionnaire de Furetière précise néanmoins que toutes les bêtes sont capables d'être apprivoisées au moyen de « l'adresse de la patience », lorsqu'on les élève jeunes. « Sauvage », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016). Apprivoiser renvoie au fait de maintenir dans l'environnement de l'homme un animal primitivement sauvage ; c'est « adoucir le naturel sauvage ; rendre doux et traitable ». « Apprivoiser », dans *Dictionnaire universel françois et latin…op.cit.*, t. 1, 1738, coll. 505.

82 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 23 juin 1788.

83 « Sauvage », dans Pierre RICHELET, 1680, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016) ; « Sauvage », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 1^re^ éd., 1694, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016). Le dictionnaire de Furetière signale à ce propose que certaines personnes pensent que les animaux ne sont *sauvages* que par la connaissance qu'ils ont du mal que les hommes veulent leur faire. « Sauvage », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016).

comme féroce, alors que le premier est celui qui fuit simplement les hommes[84]. La plupart de ces espèces disparaissent progressivement du territoire européen, d'une part par le défrichement des XI^e^ et XII^e^ siècles, et d'autre part par la chasse aux nuisibles comme le loup, qui persiste jusqu'au XIX^e^ siècle. Certaines se retrouvent néanmoins dans la ville, par l'entremise des ménageries et des montreurs ambulants qui les exposent au public ou les font combattre (cf. chapitre 4).

La question de la frontière entre « domestique » et « sauvage » est difficile à résoudre, car à l'intérieur d'une même espèce, certains peuvent être apprivoisés et d'autres vivre en totale liberté[85]. En ville, le problème se pose principalement avec les pigeons, les chats ou les chiens, qui sont susceptibles d'être considérés comme des animaux domestiques s'ils sont élevés dans les maisons bourgeoises et les colombiers, mais également de se rapprocher des « sauvages » lorsqu'ils les fuient, ne se laissent pas approcher, ont très peu d'attache avec leur maître et vivent dans la rue[86]. Malgré l'absence d'une séparation nette, la dichotomie entre ces deux catégories est fondamentale dans la mesure où elle situe l'animal dans sa relation avec l'être humain : au XVIII^e^ siècle, la pensée naturaliste valorise fortement l'état domestique et le situe bien au-dessus de celui de sauvage. Alors que le premier est accepté et utilisé, le second est jugé négativement et considéré comme sémantiquement dangereux – même si certains provoquent de l'admiration (cf. *supra*). Dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège, les bouchers prennent par exemple l'habitude de s'entourer de grands chiens. Ces derniers sont tolérés sans trop de problèmes, malgré quelques restrictions. Au XVI^e^ siècle, à Beaune, en France, ce sont des petits loups qui sont possédés par les gens de ce métier. Ces animaux sont alors formellement interdits par les autorités, qui ordonnent de les tuer : au contraire des chiens, ils sont catégorisés comme « sauvages » et n'ont pas leur place dans la ville[87].

1.1.3. Un compagnon privilégié à l'identité multiple

En Occident, le monde des animaux domestiques est hiérarchisé. Certains sont dénigrés tandis que d'autres figurent assez haut dans la pyramide pour entretenir avec l'homme des rapports finalement assez proches de ceux que celui-ci crée avec ses semblables[88]. Ceux pour lesquels l'être humain développe une

84 « Sauvage », dans *Dictionnaire universel françois et latin…op.cit.*, t. 5, 1738, coll. 1818.

85 Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 348.

86 « Sauvage », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 20 juillet 2016). Le chat a néanmoins un statut particulier : entre sauvage et domestique, il habite les maisons, mais n'est pas vraiment apprivoisé ni totalement libre. Le chat, précise Delort, est un « sauvage apprivoisé ». Robert DELORT, « L'étrange destin des chats », dans *L'Histoire*, n° 57 (1983a), p. 44-56, cf. p. 46.

87 Kathleen ASHLEY, « Wolf Cubs, the Butchers, and the Beaune Town Council », dans Laura D. GELFAND (éd.), *Our Dogs, Our Selves. Dogs in Medieval and Early Modern Art, Literature and Society*, Leiden/Boston, Brill, 2016, p. 68-77.

88 Jean-Pierre DIGARD, 1993, *op.cit.*, p. 23.

véritable passion sont dits « de compagnie ». Si cette appellation est absente aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, ces compagnons existent bel et bien, bénéficient de traitements de faveur et sont considérés comme supérieurs à certains humains jugés marginaux : « Combien de gens livrent à des chiens le pain qu'ils refusent aux pauvres […] », souligne Louis-Sébastien Mercier[89].

Ce n'est que récemment que les historiens, ethnologues, philosophes, linguistes et vétérinaires ont établi la définition de l'animal de compagnie afin de mettre des mots sur cette catégorie singulière[90]. Si l'on souscrit à Keith Thomas, plusieurs critères le distinguent des autres : il peut rentrer dans la maison ; il est susceptible d'aller à l'église ; il dispose d'un nom propre ; on ne le mange jamais[91]. La population ne se nourrit ainsi pas de chien, non en raison de son éventuel mauvais goût, mais parce qu'il rentre dans une catégorie qui ne l'autorise pas : il est un animal « de compagnie » et sa vie est dès lors proche de celle des hommes[92]. Il se distingue donc de la condition de « domestique » dans la mesure où il est admis dans la famille – d'où son nom d'animal « familier » – et est traité de manière presque similaire à un enfant. Une autre caractéristique notable est qu'il ne représente pas « une utilité commerciale directe »[93]. Jean-Pierre Digard précise à ce sujet que le point commun entre les animaux de compagnie est « qu'ils ne servent à rien d'autre qu'à cela »[94] ; ils sont gardés uniquement pour des raisons affectives et émotionnelles. Keith Thomas souligne d'ailleurs que c'est aux animaux inutiles – le chien de salon, par exemple – qu'est accordée une véritable affection ainsi que le statut le plus haut, alors que ceux qui travaillent, n'ayant qu'une fonction utilitaire, ne sont généralement pas considérés de façon sentimentale[95]. Les bêtes destinées à l'alimentation, aux spectacles ou élevées pour les denrées qu'elles produisent ou l'énergie qu'elles fournissent ne sont donc théoriquement pas classées dans la catégorie des « familiers ».

Éric Baratay met néanmoins en garde contre cette définition qui, bien que valable pour la situation actuelle, ne l'est pas vraiment pour celle du passé. Comme souligné précédemment, les exceptions sont nombreuses et la porosité des frontières entre les différentes catégories est forte aux Temps Modernes, ce qui entraîne un partage et un mélange des caractéristiques précitées. Le critère d'utilité, par exemple, ne doit pas être exclusif : les différentes utilisations des bêtes créent une proximité physique quotidienne avec des bestiaux nourris, gardés et élevés pendant de longs mois, ce qui mêle des attitudes différentes en fonction des gestes de

89 Louis-Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, t. 9, nouv. éd. corr. et augm., Amsterdam, [s.n.], 1788, p. 344. Voir également : Katharine MAC DONOGH, *Reigning Cats and Dogs*, New York, Saint Martin's Press, 1999.
90 Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 319.
91 Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 147.
92 Erica FUDGE, *Pets*, Stocksfield, Acumen, 2008, p. 18.
93 Patrick BONDUELLE, Hugues JOUBLIN, 1995, *op.cit*., p. 3.
94 Jean-Pierre DIGARD, 1993, *op.cit*., p. 24.
95 Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 134.

chacun, pouvant aller de la ségrégation à l'intimité[96]. Un animal qui est employé pour l'utilité qu'il représente peut donc en même temps être « de compagnie » à partir du moment où la relation entre ces deux êtres se teinte d'une dimension d'agrément dominante et où se greffe un attachement émotionnel de la part du propriétaire[97]. Pourquoi un cochon ou un animal d'élevage ne peut-il pas être considéré comme un compagnon au même titre qu'un petit chien ? Dans le monde rural de l'Ancien Régime, il est d'ailleurs commun que les habitants partagent leur demeure avec leurs bestiaux. Quand François-Xavier de Feller parle de ses voyages, il dit souvent qu'il les fait avec son cheval et son chien, qui semblent l'accompagner partout et comptent énormément dans sa vie :

> « Comme mon cheval est assez gentil, on a voulu l'acheter plus qu'une fois bien au dessus de sa valeur, je n'ai jamais eu d'oreille pour cette vente, et on m'a regardé comme un enteté […] il est dit dans l'écriture, au 7^{e} chap. (sic) de l'Ecclesiastique que lorsqu'on a de bons et d'utiles animaux, il faut bien les soigner et ne pas les vendre, mais les laisser vieillir et mourir chez soi […] Dans deux mois je ferai une course rapide à Paris, toujours seul avec mes deux animaux, alegro, le petit chien moldavien, et hansel, le chéri cheval […]. »[98]

L'emploi du qualificatif « chéri » pour désigner son cheval traduit clairement l'attitude affective à son égard, tandis que l'auteur souligne également l'utilité qu'il représente – Hansel est à la fois « bon et utile ». Le passage du domestique au familier s'effectue donc davantage par une progression des rapports affectifs entre l'homme et l'animal que par un changement net et clairement défini dans les liens qui les unissent[99]. La tendresse peut aussi être une dimension dont le compagnon lui-même est privé, comme c'est le cas du serin dans sa cage, servant uniquement d'agrément visuel ou sonore. D'autres espèces ne sont également possédées que pour remplir des fonctions symboliques, sociales ou politiques, comme il en sera question dans le quatrième volet de ce travail.

96 Claudine FABRE-VASSAS, *La bête singulière. Les juifs, les chrétiens et le cochon*, Paris, Gallimard, 1994, p. 10.

97 Kathleen WALKER-MEIKLE, *Medieval Pets*, Woodbridge, The Boydell Press, 2012, p. 1.

98 Bruxelles, K.B.R., Manuscrits, 21141, 24 mars 1776, f° 54r-v.

99 Patrick BONDUELLE, Hugues JOUBLIN, 1995, *op.cit*., p. 4.

1.1.4. Des Indes à l'Europe : les animaux étrangers

Actuellement, certaines espèces sont dites « exotiques ». Bien que ce terme apparaisse en 1552 dans la littérature française avec Rabelais, il n'est pas utilisé aux Temps Modernes vis-à-vis des animaux, mais est plutôt d'usage pour les plantes, afin de désigner celles qui sont étrangères par rapport au pays où elles sont cultivées[100]. Pour indiquer la provenance lointaine d'un animal, c'est le terme « étranger » qui est alors utilisé[101]. Le 6 mars 1769, par exemple, la *Gazette de Liège* annonce « qu'il est arrivé en cette ville, J. B. Bersegol avec plusieurs animaux étrangers, très rares et très curieux »[102]. C'est également cette appellation qui se retrouve dans l'annonce d'un combat de lions et dans les demandes adressées au Conseil Privé autrichien par des montreurs itinérants[103].

L'adjectif « étranger » attribué à un animal n'est pas immuable : des espèces qui en sont qualifiées à une certaine période peuvent ne plus l'être à une autre. Au XVII^{e} siècle, le canari est, par exemple, considéré comme un étranger, mais plus au siècle suivant, où il devient commun dans les grandes villes[104]. De plus, le terme varie en fonction des classes sociales : pour les individus qui croisent des singes ou des perroquets de manière extrêmement rare dans les ménageries ou sur les places publiques lors d'évènements particuliers, ceux-ci leur sont « étrangers », tandis qu'ils sont coutumiers à une élite qui en possède chez elle. Chaque expérience est individuelle et ne peut donc être généralisée à l'ensemble de la société. De plus, de nombreux animaux dits aujourd'hui « exotiques » sont gardés par les citadins comme des « familiers » : ici comme ailleurs, les catégories s'entremêlent et les frontières entre les appellations sont poreuses. Si ces précisions concernant le vocabulaire fournissent déjà quelques pistes quant à la façon dont la société de l'Ancien Régime appréhende le monde animal, il convient désormais de se pencher sur l'état des connaissances à son sujet.

[100] Éric BARATAY, « Animal exotique », dans Nicolas WITKOWSKI (dir.), *Dictionnaire culturel des sciences*, Paris, Éditions du Regard, 2001, p. 32 ; Thierry BUQUET, « Les animaux exotiques dans les ménageries médiévales », dans Jacques TOUSSAINT (dir.), *Fabuleuses histoires des bêtes et des hommes*, Namur, S.A.N., 2013, p. 97-121, cf. p. 98 ; Noël CHOMEL, 1767, *op.cit.*, t. 1, p. 958 ; Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 30 avril 1781.

[101] Christopher Plumb observe également l'emploi du terme « Foreign » outre-manche. Christopher PLUMB, *Exotic Animals in Eighteenth-Century Britain*, thèse de doctorat en Muséologie, Université de Manchester, 2010, p. 17.

[102] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 6 mars 1769.

[103] *Ibid*., 29 décembre 1775 ; Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 671A, 10 août 1771 ; *Ibid*., 28 juin 1772 ; *Ibid*., 664/A, 30 janvier 1764.

[104] Christopher PLUMB, 2010, *op.cit*., p. 17. Cf. chapitre 4.

1.2. Étudier l'animal

En adoptant la dénomination actuelle de la discipline, la zoologie est la branche des sciences naturelles qui étudie les animaux[105]. Il s'agit d'un domaine très large, qui se penche à la fois sur leur aspect extérieur, leur organisation interne, la structure de leurs organes, mais aussi sur leur développement, le milieu dans lequel ils vivent ainsi que sur leurs comportements et leur place dans la classification. Même si le terme qui a été forgé pour la désigner est plus récent, la zoologie est aussi vieille que l'humanité. Depuis les origines, l'homme s'intéresse en effet aux autres espèces qui l'entourent, acquérant progressivement des connaissances sur celles avec lesquelles il cohabite. Au cours des siècles, le champ d'études s'élargit : les représentations préhistoriques d'animaux cèdent la place à des descriptions plus pointues et à des essais de classification dès l'Antiquité[106]. La période médiévale voit quant à elle s'illustrer des œuvres à caractères encyclopédiques et surtout des bestiaires, écrits par Isidore de Séville, Albert le Grand (1193 (?) – 1280) ou Vincent de Beauvais (1190 env. – 1264)[107]. Le XVII^{e} siècle est ensuite marqué par un détachement de l'emprise d'Aristote ou de Pline, l'émergence des académies, des sociétés scientifiques et des musées d'histoire naturelle[108], mais aussi par l'expérimentation et la progression de la méthodologie scientifique[109]. Un véritable engouement pour les sciences naturelles lui succède au siècle des Lumières, ce dont fait écho la parution d'ouvrages de référence au succès énorme[110].

[105] « Zoologie », dans Paul ROBERT (dir.), 1996, *op.cit.*, t. 9, p. 878.

[106] Aristote (384 av. J.-C. – 322 av. J.-C.) propose ainsi un classement qui divise les animaux en deux classes : ceux qui ont du sang et ceux qui n'en ont pas. Les premiers sont scindés en quatre catégories : l'homme et les quadrupèdes vivipares, les oiseaux, les quadrupèdes ovipares, les cétacés et les poissons. Ceux privés de sang sont l'équivalent des invertébrés et comportent quatre classes : les mollusques, les crustacés, les testacés et les insectes. Arnaud ZUCKER, *Aristote et les classifications zoologiques*, Louvain-la-Neuve, Peeters, 2005 ; Anne-Marie BOGAERT-DAMIN, Jacques A. PIRON, *Livres d'animaux du XVI^{e} au XX^{e} siècle dans les collections de la bibliothèque universitaire Moretus Plantin*, Namur, Bibliothèque universitaire Moretus Plantin, 1987, p. 5.

[107] Les travaux sur les bestiaires médiévaux sont nombreux. Une bibliographie a été dressée par Baudouin Van den Abeele : Baudouin VAN DEN ABEELE, « Quinze années de bibliographie sur les bestiaires médiévaux », dans Baudouin VAN DEN ABEELE (éd.), *Bestiaires médiévaux. Nouvelles perspectives sur les manuscrits et les traditions textuelles (XV^{e} colloque de la Société Internationale Renardienne, Louvain-la-Neuve, 19-22 août 2003)*, Louvain-la-Neuve, Publication de l'institut d'études médiévales, 2005, p. 283-300.

[108] Soulignons notamment la fondation de l'Académie dei Lincei à Rome, en 1603 ; de la Société Royale de Londres, sous Charles I^{er} ; de l'Académie del Cimento à Florence, en 1651 ; ou encore de l'Académie des sciences à Paris, en 1666. Ce progrès est toutefois plus tardif dans les Pays-Bas et la principauté de Liège : l'Académie royale des sciences et belles-lettres n'est créée à Bruxelles qu'en 1772, tandis qu'à Liège, c'est le 2 juin 1779 qu'est inaugurée la Société libre d'Émulation, qui vise à promouvoir les sciences, les arts et les lettres.

[109] Pierre CHAUNU, *Histoire Science Sociale. La durée, l'espace et l'homme à l'époque moderne*, Paris, Sedes, 1974, p. 90-91.

[110] Voir à ce sujet : Simone MAZAURIC, *Histoire des sciences à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2009.

Comme le précise à juste titre Simone Mazauric, le XVIII[e] siècle est celui des grands naturalistes[111]. Le plus connu d'entre eux est certainement Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon (1707-1788). Son *Histoire naturelle,* véritable best-seller qui traite aussi bien de botanique, de zoologie que de minéralogie, se divise en quatre parties : *Histoire naturelle, générale et particulière* (1749-1767), en quinze volumes ; *Histoire naturelle des Oiseaux* (1770-1783), en neuf volumes ; *Histoire naturelle des minéraux* et *Traité de l'aimant* (1783-1788), en cinq volumes[112]. La renommée de l'ouvrage est telle que l'auteur fait figure de référence et est mainte fois cité en exemple. L'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, à l'instar d'autres travaux[113], s'appuie énormément sur ses écrits dans les articles traitant d'histoire naturelle – rédigés par Diderot, Daubenton, Bordeu ou Buffon lui-même –, tandis qu'Antoine Nicolas Duchesne lui dédie même son *Manuel du Naturaliste*[114]. À côté de Buffon, citons Carl Von Linné (1707-1778), qui vise à établir un classement complet de la nature – animaux, minéraux et plantes –, Noël-Antoine Pluche (1688-1761) – dont le *Spectacle de la Nature* bénéficie d'un grand retentissement – René-Antoine Ferchault de Réaumur (1683-1757), ou encore Jacques Christophe Valmont de Bomare (1731-1807)[115]. Le *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle* de ce dernier, publié pour la première fois en cinq volumes en 1764 et par la suite traduit, revu, augmenté et réimprimé à plusieurs reprises, connaît un grand succès[116]. Pour les citadins lettrés et aisés, l'acquisition de connaissances sur le règne animal passe par la lecture de ces ouvrages de référence, mais également par l'observation dans des cabinets de curiosités. Ceux-ci permettent que de nouvelles questions soient posées et que des connaissances inédites viennent modifier ou compléter des idées préétablies[117]. Plusieurs auteurs ont d'ailleurs bien montré l'importance que revêtent les collections zoologiques dans la formation du savoir scientifique[118].

[111] Simone MAZAURIC, 2009, *op.cit*., p. 267.

[112] Plusieurs de ces ouvrages sont rédigés en collaboration avec le médecin Louis Daubenton (1716-1800), assistant de Buffon. *Ibid*., p. 271. Daubenton est un peu oublié, mais c'est lui qui écrit toutes les descriptions anatomiques dans le volume consacré aux quadrupèdes. Louise E. ROBBINS, *Elephant Slaves and Pampered Parrots: Exotic Animals in Eighteenth-Century Paris,* Baltimore, Md Johns Hopkins University Press, 2002, p. 173-174.

[113] Notamment : Pierre-Joseph BUC'HOZ, 1770, *op.cit*., 6 vol. ; Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle ; contenant l'histoire des animaux, des végétaux et des minéraux, des corps célestes, des météores, & des autres principaux phénomènes de la nature*, t. 1, Paris, 1765.

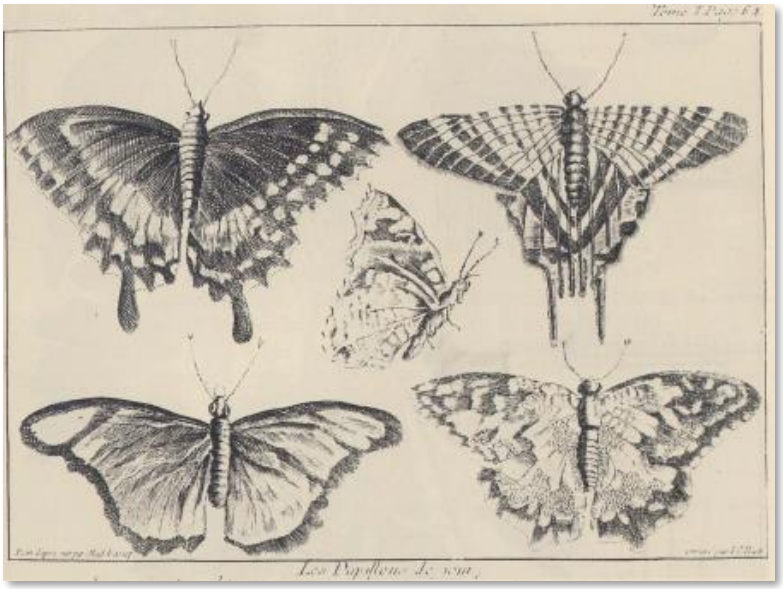
[114] Antoine Nicolas DUCHESNE, *Manuel du Naturaliste*, Paris, Chez Desprez, 1771.

[115] Adrian FRANKLIN, *Animals and Modern Cultures. A Sociology of Human-Animal Relations in Modernity*, Londres/Thousand Oaks/New Delhi, Sage, 1999, p. 13. Pour davantage d'informations sur l'abbé Pluche et son œuvre, voir : Dennis TRINKLE, « Noël-Antoine Pluche's *Spectacle de la nature:* an Encyclopaedic Best-Seller », dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, n° 358 (1997), p. 93-114.

[116] Il est republié en six volumes dans une seconde édition en 1767-1768 ; en neuf volumes dans une troisième édition en 1776 et en quinze volumes dans une quatrième édition en 1791.

[117] Simone MAZAURIC, 2009, *op.cit*., p. 43.

[118] Yves LAISSUS, « Les cabinets d'histoire naturelle », dans René TATON (éd.), *Enseignement et diffusion des sciences en France au XVIII[e] siècle*, Paris, Hermann, 1964, p. 659-712 ; Kristoph



a. Noël-Antoine PLUCHE, *Le spectacle de la nature ou Entretiens sur les particularités de l'histoire naturelle, qui ont paru les plus propres à rendre les jeunes-gens curieux & à leur former l'esprit*, t. 1, Paris, Estienne, 1771, p. 64.

1.2.1. La culture de la curiosité : un monde de merveilles au service de la connaissance

Aux Temps Modernes, les animaux exotiques qui arrivent de plus en plus nombreux sur le vieux continent peuplent les collections privées et les ménageries. Ce phénomène, qui remonte à l'Antiquité, s'observe dans toute l'Europe occidentale parmi l'aristocratie, qui rassemble des animaux vivants, mais également morts au sein de cabinets de curiosités[119]. Ces derniers concrétisent la volonté de collectionner les merveilles du monde naturel au sein d'espaces particuliers, entièrement dédiés à leur exposition, et illustrent l'intérêt manifeste des classes aisées pour les sciences et la faune[120]. Au-delà de la différence entre les espèces

POMIAN, *Collectionneurs, amateurs et curieux. Paris, Venise, XVI^e – XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard-NRF, 1987.

[119] Voir notamment à ce sujet : Oliver IMPEY, Arthur MACGREGOR (dir.), *The Origins of Museums. The Cabinet of Curiosities in Sixteenth and Seventeenth-Century Europe*, New York, Ursus Press, 1996 ; Kristoph POMIAN, 1987, *op.cit.* ; Patrick MAURIÈS, *Cabinets de curiosités*, Paris, Gallimard, 2002 ; Adalgisa LUGLI, *Naturalia et Mirabilia : les cabinets de curiosités en Europe*, Paris, Biro, 1998 ; Simone MAZAURIC, 2009, *op.cit.*, p. 43 (consulter notamment le chapitre 3 : « La « culture de la curiosité » et les naturalistes », p. 55-64). L'apothicaire néerlandais Albertus Seba (1665-1736) est notamment célèbre pour sa collection d'objets d'histoire naturelle. Consulter à ce propos : Albertus SEBA, *Le cabinet des curiosités naturelles. Locupletissimi rerum naturalium thesauri 1734-1765*, Cologne/Londres/Madrid/New York/Paris/Tokyo, Taschen, 2001. Plus spécifiquement sur les Pays-Bas et la principauté de Liège, voir : Claude SORGELOOS, « Les cabinets d'histoire naturelle et de physique dans les Pays-Bas Autrichiens et à Liège », dans *La diffusion du savoir scientifique 16^e-19^e siècles (actes du colloque de l'Université de Mons-Hainaut, 22 septembre 1995)*, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 1996, p. 125-231.

[120] Fabrice GUIZARD, 2012, *op.cit.*, p. 14.

mortes et vivantes qui y sont exposées, les cabinets se distinguent des ménageries dans le sens où ils relèvent d'un dessein scientifique, tandis que ces dernières sont tenues principalement pour relever le prestige de leurs propriétaires[121].

Les animaux qui y sont maintenus sont soit conservés dans des liqueurs – de « l'esprit de vin »[122] –, soit séchés ou empaillés, comme ceux qui sont vendus au palais épiscopal de Tournai en 1771[123]. Ils y apparaissent parfois entiers, mais aussi fréquemment en morceaux[124]. Ils ne sont pas l'objet unique des collections : celles-ci sont constituées de *naturalia* – minéraux, fossiles ou plantes –, mais aussi d'*artificialia* – objets ethnologiques et d'art. De dimensions variables, elles matérialisent le désir de rassembler les choses les plus inhabituelles, insolites, extraordinaires et extérieures au milieu où vit le collectionneur[125]. Leur variété se constate notamment au regard de *La vue* de Jan Bruegel (1568-1625) et Peter Paul Rubens (1577-1640) (ill. c). Appartenant à la série des *Cinq sens*, dont les Archiducs Albert et Isabelle font la commande en 1617, ce tableau offre un « équivalent pictural des cabinets »[126], témoignant de la multitude d'objets figurant dans la collection des deux souverains.

[121] Classer la faune est une grande préoccupation parmi les élites possédant un cabinet au XVIII^e siècle. Éric BARATAY, « Le frisson sauvage : les zoos comme mise en scène de la curiosité », dans Nicolas BANCEL e.a. (dir.), *Zoos humains, XIX^e et XX^e siècles*, Paris, La Découverte, 2002, p. 31-37, cf. p. 31 ; Larry SILVER, « World of Wonders: Exotic Animals in European Imagery, 1515-1650 », dans Pia F. CUNEO (éd.), *Animals and Early Modern Identity*, Aldershot, Ashgate, 2014, p. 291-327, cf. p. 312. Les cabinets de curiosités sont bien à distinguer des *Galleries*, notamment en raison de leur usage plus individuel et de leur dimension davantage intellectuelle. Ces dernières sont également des collections, mais qui s'insèrent dans le goût du beau et dans le plaisir de souverains d'exhiber leur trésor au public dans un objectif de prestige. Adalgisa LUGLI, 1998, *op.cit.*, p. 32 [préface de Roland RECHT].

[122] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 14 février 1774 ; *Ibid*., 7 juillet 1774.

[123] *Ibid*., 22 avril 1771. De nombreux albums des collections existent. Voir à ce sujet : Florike EGMOND, *Eye for Detail. Images of Plants and Animals in Art and Science, 1500-1630*, Londres, Reaktion Books, 2017. Cet ouvrage explore notamment l'album de la collection de l'empereur Rudolf II.

[124] On trouve, par exemple, des peaux de serpent. Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 10 août 1767.

[125] Pour un exemple de toute la variété d'objets et d'animaux qu'il est possible de rassembler dans ces cabinets, voir : Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 16 octobre 1765.

[126] Patrick MAURIÈS, 2002, *op.cit.*, p. 9.



b. Jan BRUEGEL, Peter Paul RUBENS, *Allégorie des cinq sens. La vue,* 1617-1618 (Image extraite de Patrick MAURIÈS, 2002, *op.cit*., p. 8-9).

La création des premiers cabinets s'observe en Italie dès le XV^e^ siècle, tandis que la pratique se développe durant la Renaissance. Il s'agit de *Wunderkammer* et de *Kunstkammer* en Allemagne, de *Studioli* en Italie et de *Cabinets de curiosités* en France et dans nos régions[127]. La plupart des grandes villes aux Pays-Bas ont leurs collectionneurs. Entre 1780 et 1784, il y aurait quatre cabinets à Anvers, un à Bruges, quatre à Gand, deux à Tournai et au moins 14 à Bruxelles – dont celui de Charles de Lorraine[128]. Liège en abrite également plusieurs à la même époque, tandis que Namur en compte au moins un[129]. Les animaux et les insectes y côtoient des minéraux, de la porcelaine, des bijoux, des coquillages, des pierres précieuses, des instruments scientifiques ou encore des plantes exotiques. Certains cabinets ne sont toutefois composés que d'un seul type de « curiosités » : à l'occasion du grand jubilé de Gand, le dénommé Charles Parez expose, du 26 mai jusqu'à la fin du mois de juin de l'année 1767, sa collection consistant en un ensemble d'oiseaux des Indes occidentales et orientales[130]. Le

[127] Simone MAZAURIC, 2009, *op.cit*., p. 43-44.

[128] Annette FÉLIX, « La vie scientifique », dans Hervé HASQUIN (dir.) *La Belgique autrichienne. 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche,* Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 405-436, cf. p. 408 ; Florence LOUBRIS, 2017-2018, *op.cit.* Il y aurait également plusieurs petits collectionneurs.

[129] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit*., p. 164 ; Thérèse PISVIN, 1997, *op.cit*., p. 206.

[130] Il ne s'agit donc pas ici d'une vente, mais d'une exposition. Le prix d'entrée est de un escalin, sauf pour les gens de distinction, qui déboursent « selon leur générosité ». Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 21 mai 1767.

Liégeois Chaumont rassemble quant à lui essentiellement des *naturalia* : coquillages, bêtes, insectes et oiseaux[131].

Tout d'abord secrets, ces « cabinets de raretés » s'ouvrent ensuite progressivement au public et deviennent un passage obligé pour les touristes ou les courtisans[132]. En voyage à Namur en 1784, Dérival signale ainsi qu'il lui reste, avant de quitter la ville, à voir le cabinet de curiosités de l'abbé Georges-Joseph Juppin[133]. Celui-ci abrite une grande collection d'oiseaux et de nombreuses espèces de quadrupèdes bien conservés. Dérival précise qu'il s'agit là de l'espace dédié à l'histoire naturelle « le plus complet » qu'il ait vu dans tous les Pays-Bas[134]. Son contenu est en effet conséquent. On y trouve notamment 274 oiseaux (11 nocturnes et 263 diurnes) ; 65 quadrupèdes ; 369 papillons (65 diurnes, 40 exotiques et 264 nocturnes) ; 176 insectes ou encore 12 pièces attachées au plafond parmi lesquelles un serpent « des Grandes Indes »[135]. Les oiseaux et les papillons qui y sont présents sont des espèces rares, venues notamment d'Amérique du Sud. Très peu d'informations sont données sur les insectes, tandis qu'au sujet des quadrupèdes, il est simplement précisé qu'il s'agit de mammifères et d'un amphibien[136]. Il n'y a par contre aucune trace de poissons exotiques. Même si l'arrivée de ceux-ci vivants est fort peu probable, leur conservation sous forme séchée s'observe[137]. Des animaux marins qui ne proviennent pas de contrées lointaines peuvent également être possédés. En janvier 1762, les nouvelles en provenance d'Ostende informent le public qu'un monstre marin, désigné comme « une espèce de balaine », est venu à la côte, c'est-à-dire qu'il s'est vraisemblablement échoué. Cet événement a, selon la presse, un fort retentissement, à tel point que les curieux accourent de toutes parts pour observer l'animal[138]. Par la suite, celui-ci est mis en vente, la graisse est coupée et la mâchoire du bas envoyée

[131] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 16 octobre 1765. Pour des raisons heuristiques, la plupart des données collectées concernant les cabinets de curiosités dans les Pays-Bas et la principauté de Liège émanent du XVII^e^ siècle.

[132] Éric BARATAY, « Le zoo : un lieu politique (XVI^e^ – XIX^e^ siècle) », dans Paul BACOT e.a., *L'animal en politique*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 15-36, cf. p. 22.

[133] DÉRIVAL (DE GOMICOURT), *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, t. VI, Amsterdam, 1788, p. 291. Augustin Damiens de Gomicourt est né à Amiens en 1723. Il change son nom à la suite de l'attaque de Damiens sur le roi de France et meurt en 1790. Il est avocat à Paris, puis vraisemblablement au service du libraire Boubers à Bruxelles. C'est un ami de François-Xavier de Feller. François MOUREAU, « Augustin Damiens de Gomicourt (1723-1790) », dans Jean SGARD (dir.), *Dictionnaire des journalistes (1600-1789)*, Oxford, Voltaire Foundation, 1999, édition en ligne revue, corrigée et augmentée (page consultée le 16 février 2018).

[134] DÉRIVAL (DE GOMICOURT), 1788, *op.cit.*, t. VI, p. 291.

[135] Namur, A.É.N., Notariat, Ch.-J. De Cerf, 5 janvier 1788 (cité dans : Thérèse PISVIN, 1963, *op.cit*., p. 206).

[136] Il ne s'agit pas ici d'un classement, mais bien d'une collection, car les animaux de familles différentes sont mélangés. Thérèse PISVIN, 1963, *op.cit*., p. 247.

[137] C'est notamment le cas en Angleterre. Christopher PLUMB, 2010, *op.cit*., p. 18.

[138] Louvain-la-Neuve, U.C.L., Z3952, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 26 janvier 1762 ; *Ibid*., 29 janvier 1762. La même constatation s'observe lorsqu'un cachalot s'échoue sur la plage de Beverwijk, près d'Amsterdam, au début du XVII^e^ siècle. Ce dernier événement est représenté dans une gravure de Jan Saenredam (*Cachalot échoué près de Beverwijk en 1601*, 1602).

à Son Altesse Royale. La vente de la baleine et la récupération de certaines parties de celle-ci alimentent les lieux dédiés à la connaissance de la faune.

Les individus qui se passionnent pour ces collections sont des savants ou des nobles comme le physicien Villette et le Baron de Crassier, à Liège, pour qui l'observation de la nature représente un intérêt scientifique[139]. Se retrouvent donc parmi les possesseurs des aristocrates, apothicaires, médecins, physiciens ou chimistes. Le coût des objets explique pourquoi ils sont l'apanage des hautes classes de la société. Plusieurs dignitaires ecclésiastiques figurent aussi parmi les curieux. Le doyen de Saint-Pierre, à Liège, possède un cabinet, et un inventaire du palais des princes-évêques à Seraing fait mention d'une dizaines de caisses contenant des poissons, des papillons, des mouches ou des oiseaux embaumés, auxquels se joignent d'autres merveilles[140]. Des établissements religieux, comme les Bénédictins de Saint-Jacques ou les Jésuites anglais, à Liège, en détiennent également. Le voyageur De Feller souligne, par exemple, qu'il a vu au « Museum des Anglois » un colibri ainsi qu'un serpent à sonnettes[141]. De 1613 à 1794, Liège accueille des jésuites anglais expulsés de leur pays. Ils y établissent un collège de philosophie et de théologie dans le but de former les missionnaires[142]. La formation scientifique est rigoureuse, ce qui explique sans doute la présence d'animaux empaillés, entre autres. En l'absence d'université, à Namur comme à Liège, les sciences naturelles sont encouragées par des initiatives individuelles sous forme de cabinets, par les collèges jésuites ou la cour épiscopale dans le cas de Liège. Le prince-évêque Ernest de Bavière (1581-1612) manifeste d'ailleurs un grand intérêt pour la science, tandis que le règne de François-Charles de Velbruck (1772-1784) coïncide avec une période fastueuse dans tous les domaines, notamment scientifique[143].

[139] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit*., p. 164.

[140] Isabelle GILLES, *Les demeures patriciennes et leur organisation intérieure à Liège au XVIII^e siècle. L'influence du modèle français*, t. 1, Thèse de doctorat en histoire, inédit, ULg, 2011-2012, p. 288 ; Liège, A.É.L., Notariat, J.G. Lesoinne, *Inventaire des meubles et effets appartenant à feu S. A. le prince-évêque de Velbruck et se trouvant au château de Seraing*, 7-11 mai 1784. Cet inventaire est extrait de : Jean PURAYE *Histoire du château de Seraing de 1082 à 1817*, Liège, Édition de la commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1964, p. 263, 303.

[141] François-Xavier DE FELLER, *Itinéraire, ou voyages de M^r. l'abbé Defeller en diverses parties de l'Europe : en Hongrie, en Transylvanie, en Esclavonie, en Bohême, en Pologne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, en France, en Hollande, aux Pays-Bas, au Pays de Liège etc., Ouvrage posthume dans lequel se trouvent beaucoup d'Observations et de Réflexion intéressantes*, t. 1, Paris / Liège, Delalain / Lemarié, 1820, p. 4.

[142] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit*., p. 164. Ce collège, menacé par le décret de suppression des jésuites, est converti en académie anglaise en 1773.

[143] Carmélia OPSOMER, « Les livres de sciences », dans Paul BRUYÈRE, Alain MARCHANDISSE (dir.), 2009, *op.cit*., p. 323-335, cf. p. 328.

1.2.2. Les bibliothèques, supports du savoir sur l'animal

Au XVIII[e] siècle, le savoir scientifique sur l'animal repose avant tout sur les œuvres des grands naturalistes, qui présentent aux lecteurs un panorama de l'ensemble du monde naturel. Avant les compilations de Buffon ou de Valmont de Bomare, c'est vers les ouvrages des auteurs antiques que les lettrés, notamment, se dirigent. Au XVII[e] siècle, l'intérêt grandissant pour les sciences de la nature ainsi que l'accroissement des espèces exotiques qui arrivent en Europe entraînent également la production de toute une littérature variée – à côté des récits oraux[144]. Celle-ci est composée de récits de voyage, poèmes, fables, satires, manuels, dictionnaires, encyclopédies ou de différents écrits consacrés à l'une ou l'autre espèce, comme le rat, le cheval ou les oiseaux[145]. Il est aussi utile de souligner le rôle non négligeable de la Bible, qui, au Moyen Âge et à l'époque moderne, est le livre par excellence dans l'Europe chrétienne, mais aussi une référence scientifique dans laquelle les contemporains puisent pour recueillir des informations, notamment sur l'histoire naturelle[146].

Quels sont les ouvrages lus et possédés par les Namurois et les Liégeois ? La population est-elle curieuse au point d'acquérir des tomes de Buffon ou d'autres naturalistes ? Les sciences naturelles figurent-elles en bonne position parmi les lectures ? Comme le souligne Vincent Bruch, Namur n'a jamais été une ville « intellectuelle »[147]. L'imprimerie n'y fait son apparition qu'en 1605 et les quelques libraires présents dans la ville n'éditent par la suite essentiellement que des ouvrages à vocation religieuse et officielle – édits et placards des autorités locales[148]. La *Bibliographie namuroise*, qui recense les ouvrages imprimés à Namur depuis le XVII[e] siècle, est d'ailleurs muette concernant l'impression de livres relatifs à l'histoire de la nature et des animaux[149]. Concernant la possession des écrits, les bibliothèques collectives, peu nombreuses, sont religieuses ou administratives ; aucune n'est publique[150]. Les collections privées sont néanmoins bien présentes. Chez les nobles et les bourgeois namurois se retrouvent fréquemment les *Fables* de La Fontaine, l'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, l'*Histoire Naturelle* de Buffon, le *Spectacle*

[144] Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 158-159.
[145] Des livres plus généraux existent également, telle une *Histoire générale des drogues, plantes, animaux, minéraux, etc.* (1694).
[146] Michel PASTOUREAU, *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, Léopard d'Or, 1989, p. 256, 257.
[147] Vincent BRUCH, « Chef-lieu de comté de Marie de Bourgogne à Philippe V d'Espagne (1477-1711) », dans *Namur, une histoire de la ville. D'une halte de chasseurs-pêcheurs à une capitale régionale*, Namur, Les Amis de la Citadelle de Namur, 2011, p. 33-50, cf. p. 42.
[148] Cécile DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Le comté de Namur au fil des Temps Modernes 1421-1797*, Wépion/Namur, chez l'auteur, 1999, p. 180.
[149] François-Désiré DOYEN, *Bibliographie namuroise*, t. 1, Namur, Ad. Westmael-Charlier, 1887.
[150] Voir à ce sujet : Thérèse PISVIN, « Les bibliothèques collectives sous l'Ancien Régime », dans *Bibliothèques namuroises. Autour de la bibliothèque publique à Namur, 1797-1997*, Namur, Centre de documentation-actualités, 1997, p. 17-20.

de la nature de Pluche, mais aussi les travaux d'auteurs antiques comme Aristote, qui continuent d'avoir la cote[151]. Les intellectuels se montrent curieux à l'égard du monde naturel, constat qu'il est également possible de dresser pour Liège. L'échevin et jurisconsulte Mathieu-Guillaume de Louvrex lit notamment l'*Histoire générale des drogues, plantes, animaux, minéraux, etc.* de Pierre Pomet (1694), l'*Histoire naturelle* de Pline ainsi que le *Dictionnaire oeconomique* de Chomel, qui comporte plusieurs chapitres relatifs à la manière d'élever, nourrir ou guérir les animaux domestiques[152]. Ce dernier figure également parmi les lectures de monsieur Laruelle, chanoine et professeur de philosophie au séminaire de Liège, qui possède aussi un *Mélange d'histoire naturelle*, un *Traité de la circulation des esprits animaux*, une lettre sur l'*Histoire naturelle* de Buffon et une *Histoire des poissons* que rédige Antoine Gouan dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. La présence d'ouvrages ayant trait à l'une ou l'autre espèce particulière est bien illustrée dans la bibliothèque du juriste et baron Guillaume de Crassier (1662-1751). S'y trouvent ainsi un *Traité du Serin de Canarie et autres petits Oiseaux de volière, avec la manière de les élever et de guérir leurs maladies, et de la connaissance et cure des maladies des chiens, avec le traité du Rossignol,* une *Description curieuse des Elephans,* ainsi que *L'Histoire naturelle des étranges poissons marins* de Pierre Belon[153]. Les *Historiae animalium* de Conrad Gesner, naturaliste du XVI[e] siècle, ainsi qu'un manuel pour élever les vers à soie, complètent ce panorama.

Dans les bibliothèques de membres du clergé, par contre, l'histoire naturelle est parfois presque absente, tandis que les ouvrages à vocation religieuse dominent nettement. C'est en tout cas la conclusion de Thérèse Pisvin, qui analyse les bibliothèques des Récollets, Capucins et Jésuites de Namur[154]. Un constat similaire s'observe au regard des collections des Croisiers, Carmélites chaussées, Annonciades et Annonciades Célestes, répertoriées dans des catalogues de ventes à la suite de la suppression des couvents par l'empereur Joseph II[155]. S'il semble logique que la curiosité des clercs s'oriente principalement vers la théologie, il est étonnant que l'histoire naturelle figure à plusieurs reprises en forte minorité – aucun

[151] *EAD.*, 1963, *op.cit.*, p. 197-206.

[152] *Catalogue de livres très-curieux et rares en tous genres, délaissés par feu M. G. de Louvrex, Echevin, Bourg-mestre, Jurisconsulte de Liege, & antiquaire renommé…*, Liège, Bollen, 1792.

[153] *Catalogus librorum bibliothecae Guillielmi S. R. I. L. Baronis de Crassier, E. S. S. episcopi et Principis Leodiensis, consiliarii,* Liège, É. Kints, 1754.

[154] Thérèse PISVIN, 1963, *op.cit.*, p. 194-196. Ce constat est également observé dans la bibliothèque de l'évêque d'Anvers, Hendrick Gabriël van Gameren, qui consiste presque exclusivement en ouvrages de théologie, d'histoire de l'église ou de droit canon. Pierre DELSAERDT, « The library of Hendrik Gabriël van Gameren, Bishop of Antwerp (1700-75) », dans *Quaerendo*, n° 25, vol. 4 (1995), p. 258-278.

[155] Bruxelles, A.G.R., Bibliothèques, *Catalogue de livres des couvens supprimés à Namur*, Namur, 1785 (la vente est effectuée à partir du 11 avril 1785). Le 17 mars 1783, Joseph II proclame un édit qui supprime les couvents jugés « inutiles » au sein des Pays-Bas méridionaux. Pour organiser cette décision et gérer les biens et revenus des établissements supprimés, l'empereur crée le Comité de la Caisse de Religion. Voir notamment à ce sujet : Renaud ADAM, « Le libraire-imprimeur bruxellois Joseph Ermens (1736-1805) et l'étude des incunables à la fin du XVIII[e] siècle », dans *Bulletin du bibliophile*, n° 1 (2005), p. 143-168.

livre sur ce thème n'apparaît même dans certains de ces établissements. Cette situation n'est cependant pas révélatrice d'une tendance générale : Buffon figure dans les rayons des bibliothèques des Jésuites et des évêques de Liège – les tomes de l'*Histoire naturelle* apparaissent notamment dans celles de Jean-Théodore de Bavière et Charles-Nicolas d'Oultremont[156] –, tandis que les recherches de Nicole Peremans sur la possession livresque du chanoine tréfoncier de Stoupy font état du « goût personnel du chanoine pour les sciences naturelles »[157]. Très précieuse pour saisir l'amplitude des collections des établissements ecclésiastiques, l'abbaye de Saint-Jacques à Liège, liquidée en 1785, comprend une riche bibliothèque dont la vente est organisée à partir du 3 mars 1788[158]. Même si les ouvrages religieux sont toujours prépondérants, s'y trouvent l'*Historia naturalis* de Pline dans une édition de 1511, une *Histoire entière des poissons* de Rondelet, les volumes du dictionnaire de Valmont de Bomare, l'*Encyclopédie méthodique* – d'ailleurs imprimée à Liège en 1782 – ou encore les fables d'Ésope et de La Fontaine[159]. Dans le registre philosophique, le *Discours sur la connaissance des bêtes* de Gaston Pardiès apparaît notamment.

À Bruxelles, Bernard Desmaele se base sur des inventaires après décès et des catalogues de vente pour saisir les lectures des habitants de la capitale des Pays-Bas autrichiens[160]. Parmi les thèmes de prédilection, ce sont principalement la théologie et la religion qui l'emportent, suivis par les livres d'histoire et de géographie et ensuite par ceux de sciences et d'art[161]. Dans cette dernière catégorie, l'auteur remarque que l'histoire naturelle tient la première place, accaparant 37,5 pour cent de l'ensemble[162]. Claire Marot, étudiant sept bibliothèques bruxelloises, dresse un constat similaire : les sciences naturelles sont bien présentes et majoritaires parmi les ouvrages scientifiques. Elles forment une catégorie qui

[156] Liège, B.U.C., UC 10081, *Nouveau catalogue de livres, d'assortiment, qui se trouve chez Orval Demazeau,* 1774, p. 44 ; Liège, B.U.C., UC 10070, *Catalogue de livres en tout genre, propre a satisfaire les Amateurs, qui se trouvent chez F. J. Desoer,* 1767, p. 30 ; Daniel DROIXHE, « Étude quantitative et analyse interne de quelques bibliothèques liégeoises du XVIII[e] siècle », dans Roland MORTIER, Hervé HASQUIN (éd.), 1981, *op.cit*., p. 150-175, cf. p. 162 ; Daniel JOZIC, « La bibliothèque de Charles-Nicolas d'Oultremont, prince-évêque de Liège », dans Roland MORTIER et Hervé HASQUIN (éd.), 1987, *op.cit.*, p. 75-99.

[157] Nicole PEREMANS, « Une bibliothèque : reflet d'une culture et d'une personnalité », dans *B.I.A.L.*, n° 84 (1972), p. 87-106, p. 92. Ce dernier possède également le discours de la méthode de Descartes, plusieurs ouvrages de Malebranche, l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert ainsi que l'*Encyclopédie méthodique*. Xavier de THEUX DE MONTJARDIN, 1973, *op.cit.*, coll. 679.

[158] Pour plus d'informations, voir : Renaud ADAM, Tjanke SNIJDERS, « La bibliothèque de Saint-Jacques, arsenal du savoir », dans Dominiques ALLART e.a. (dir.), *L'église Saint-Jacques à Liège. Templum pulcherrimum. Une histoire, un patrimoine*, Namur, Institut du patrimoine wallon, 2016, p. 79-91.

[159] Liège, B.U.L., R. 457 B, *Catalogue des livres de la bibliothèque de la célèbre ex-abbaye de St. Jacques*, [s.d.].

[160] Bernard DESMAELE, 1987, *op.cit*., p. 101-124.

[161] En joignant les catalogues et les inventaires, l'auteur établit un pourcentage de 36,41 % pour la théologie ; 12,09 % pour le droit et la jurisprudence ; 24,74 % pour l'histoire et la géographie ; 20,49 % pour les sciences et les arts ; 6,24 % pour les Belles-Lettres. *Ibid*. p. 109.

[162] *Ibid*., p. 115-116.

regroupe notamment des titres hétéroclites en rapport avec la faune et la flore[163]. Avant de tourner la page bruxelloise, il convient brièvement de s'attarder sur la bibliothèque de Charles de Lorraine compte tenu de l'intérêt manifeste du gouverneur général pour la thématique. Sa collection regroupe notamment plusieurs volumes des best-sellers de Buffon et Valmont de Bomarre – parfois en plusieurs exemplaires –, ainsi qu'un large ensemble d'ouvrages de référence, tels l'*Essay sur l'histoire naturelle de la France équinoxiale,* Le *Spectacle de la Nature* de Pluche, le *Mélange d'Histoire Naturelle* du naturaliste français Alléon-Dulac (1723-1768), le *Mémoire pour servir à l'histoire naturelle des animaux* de Claude Perrault ou le *Mémoire pour servir à l'histoire des insectes* d'Antoine Ferchault de Réaumur. Il détient également l'ouvrage incontournable du physicien et naturaliste Brisson, *Ornithologie*, ou encore l'*Histoire dela nature des oiseaux* par Pierre Belon[164].

Un détour du côté des imprimeurs-libraires permet-il de corroborer ces premières observations ? Dans la cité des princes-évêques, l'œuvre majeure de Buffon ainsi que celle de Valmont de Bomare sont bien présentes dans le commerce. L'éditeur Desoer débite une seconde édition du *Dictionnaire raisonné d'histoire naturelle* en six volumes en 1768, tandis que les Liégeois peuvent trouver un peu plus tard une édition en 12 volumes datée de 1772 chez Demazeaux[165]. L'édition de Desoer se vend encore en 1776, ce qui témoigne de son succès. Un des grands ouvrages de ce temps, le *Spectacle de la Nature*, est quant à lui disponible chez Dumoulin et Desoer, notamment[166]. D'autres travaux traitant d'histoire naturelle se trouvent également chez les libraires, comme une *Histoire naturelle de toutes sortes d'animaux*, une *Dissertation sur les parties irritables et sensibles des Animaux*, un *Mélange d'histoire naturelle* et l'un ou l'autre écrit du biologiste italien Spallanzani[167]. Au-delà de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert – dont la diffusion des idées à Liège par le biais du journal encyclopédique de Pierre Rousseau (1756-1759 pour la période liégeoise) n'est plus à redire[168] – l'*Encyclopédie Oeconomique* de Noël Chomel ainsi que le *Dictionnaire vétérinaire*

[163] Notons que le *Spectacle de la nature* de Pluche y est fort présent – quatre bibliothèques sur sept le possèdent. Claire MAROT, « Sept bibliothèques bruxelloises au temps des Lumières : un reflet de la lecture chez les nobles et les hauts fonctionnaires », mémoire de licence en histoire, inédit, U.C.L., année académique 2003-2004, p. 125-126.

[164] Florence LOUBRIS, année académique 2017-2018, *op.cit*., p. 107-113.

[165] Liège, B.U.C., UC 10081, 1774, p. 20 ; Daniel DROIXHE, *Une histoire des Lumières au Pays de Liège : livre, idées, société*, Liège, ULg, 2007, p. 207-208 ; *ID*., *Le marché de la lecture dans la Gazette de Liège à l'époque de Voltaire. Philosophie et culture commune*, Liège, Vaillant Carmanne, 1995, p. 11.

[166] Liège, B.U.C., UC 10073, *Catalogue des livres et ouvrages en tous genres de littératures, qui se trouve chez J. B. Dumoulin*, 1788, p. 9 ; Liège, B.U.C., UC 10070, *Catalogue de livres en tout genre, propre a satisfaire les Amateurs, qui se trouvent chez F. J. Desoer*, 1767, p. 50.

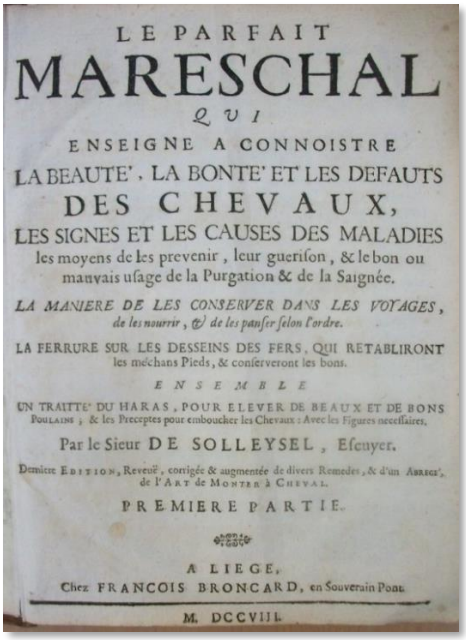
[167] Liège, B.U.C., UC 10085, *Catalogue de livres de Théologie, de Morale, Spirituels, de Droit, d'Histoire, de Littérature et autres, qui se trouvent à Liège chez Everard Kints*. *Supplément*, 1742, p. 1 ; Liège, B.U.C., UC 10073, 1788, *op.cit*., p. 5 ; Liège, B.U.C., UC 10070, 1767, *op.cit.*, p. 15, 55.

[168] Voir à ce sujet : Daniel DROIXHE e.a. (dir.), *Livres et Lumières au Pays de Liège (1730-1830)*, Liège, Desoer, 1980.

de Buc'hoz sont disponibles à la vente[169]. Ils côtoient les dictionnaires linguistiques, bien évidemment accessibles. Il s'agit dans la plupart des cas de ceux de Richelet, de Trévoux et de différentes éditions du *Dictionnaire de l'Académie française*[170].

Parmi les livres imprimés ou vendus au XVIII[e] siècle, bon nombre sont monographiques. Il s'agit tout d'abord de manuels consacrés aux chevaux et aux soins à leur prodiguer[171]. En 1767 est ainsi imprimé à Liège *L'art du manège* et, six ans plus tard, *L'anti-maréchal ou le vrai miroir des maladies internes des chevaux, leurs symptômes, les causes, avec les remèdes les plus assurés, les plus simples et de facile exécution*[172]. Les habitants trouvent également un ouvrage sur la connaissance des chevaux et de leurs maladies chez Everard Kints, un dictionnaire d'hippiatrie chez Dumoulin et un traité d'anatomie de cet animal chez Desoer[173]. *Le Parfait Maréchal qui enseigne à connaître la beauté, la bonté et les défauts des chevaux…*, l'un des best-sellers de la maréchalerie française écrit par Jacques de Solleyssel (1617-1680), est édité à Liège chez François Broncard en 1708 (ill. f)[174]. Cette ouvrage connaît de multiples éditions et est « indispensable à la bibliothèque de l'honnête homme et du gentilhomme, cavalier et homme de sociabilité »[175]. Il regroupe un ensemble complet d'informations sur l'élevage de l'animal, son entretien, les écuries, l'art équestre et rassemble aussi une hippiatrie. La prépondérance d'écrits sur les équidés s'explique par le rôle de premier plan qu'ils arborent dans la société (cf. *supra*).

[169] Liège, B.U.C., UC 10081, 1774, *op.cit*., p. 24, 32.
[170] Liège, B.U.C., UC 10085, 1742, *op.cit*., p. 16, 19 ; Liège, B.U.C., UC 10070, 1767, *op.cit*., p. 17, 63 ; Liège, B.U.C., UC 10081, 1774, *op.cit*., p. 19, 24.
[171] Daniel Roche constate une augmentation de la production de livres sur le cheval du XVI[e] au XIX[e] siècle. Celle-ci est directement liée à l'accroissement effectif des chevaux durant cette période. Daniel ROCHE, 2015, *op.cit*., p. 25-31.
[172] Xavier de THEUX DE MONTJARDIN, 1973, *op.cit*., coll. 610, 633.
[173] Liège, B.U.C., UC 10085, 1742, *op.cit*., p. 46 ; Liège, B.U.C., UC 10073, 1788, *op.cit*., p. 3 ; Liège, B.U.C., UC 10070, 1767, *op.cit*., p. 7, 30.
[174] Jacques de SOLLEYSSEL, *Le Parfait Maréchal qui enseigne à connaître la beauté, la bonté et les défauts des chevaux…*, Liège, François Broncard, 1708 (Liège, B.U.C., FL D 41594 RPA).
[175] Daniel ROCHE, *La culture équestre de l'Occident. XVI[e] – XIX[e] siècle. L'ombre du cheval*, t. 1, *Le cheval moteur*, Paris, Fayard, 2008, p. 290.


LE PARFAIT
MARESCHAL
QUI
ENSEIGNE A CONNOISTRE
LA BEAUTE', LA BONTE' ET LES DEFAUTS
DES CHEVAUX,
LES SIGNES ET LES CAUSES DES MALADIES
les moyens de les prevenir, leur gueriſon, & le bon ou
mauvais uſage de la Purgation & de la Saignée.
LA MANIERE DE LES CONSERVER DANS LES VOYAGES,
de les nourrir, & de les panſer ſelon l'ordre.
LA FERRURE SUR LES DESSEINS DES FERS, QUI RETABLIRONT
les méchans Pieds, & conſerveront les bons.
ENSEMBLE
UN TRAITTE' DU HARAS, POUR ELEVER DE BEAUX ET DE BONS
Poulains; & les Preceptes pour emboucher les Chevaux: Avec les Figures neceſſaires.
Par le Sieur DE SOLLEYSEL, Eſcuyer.
Derniere EDITION, Reveuë, corrigée & augmentée de divers Remedes, & d'un Abregé
de l'ART de MONTER à CHEVAL.
PREMIERE PARTIE.
A LIEGE,
Chez FRANCOIS BRONCARD, en Souverain Pont.
M. DCCVIII.

c. Jacques de SOLLEYSSEL, *Le Parfait Maréchal qui enseigne à connaître la beauté, la bonté et les défauts des chevaux*…, Liège, François Broncard, 1708. Couverture.

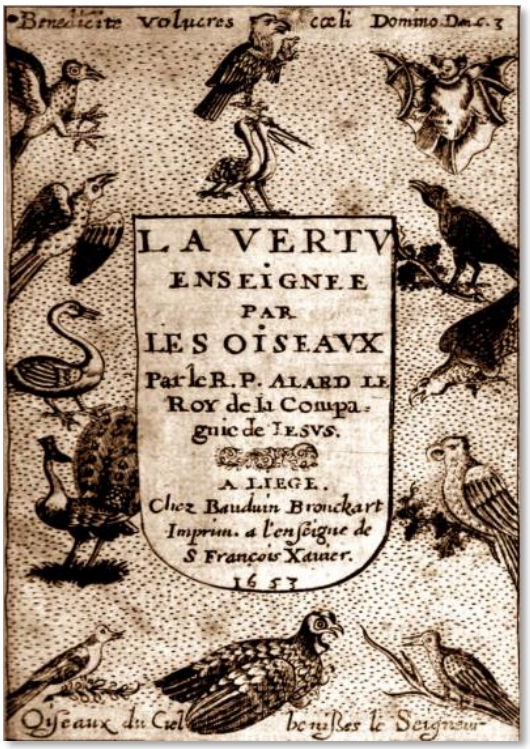
Les maladies du bétail sont également traitées à travers les publications relatives aux épizooties. Deux sont repérables en 1744, à un moment où le fléau s'abat sur les Pays-Bas et la principauté de Liège : *Observations sur les maladies actuelles des bêtes à cornes, contenant les symptômes de leurs maladies avec les remèdes pour les en guérir et le moyen de les en préserver*, et *Autres observations faites en Hollande, par ordre des États généraux, sur les maladies des bêtes à cornes…* [176]. À côté du cheval et du bétail en période de peste bovine, certains livres traitent des insectes – dont celui de Réaumur – ou de l'histoire du rat[177]. Les traités d'agriculture réservent un espace à l'apiculture, tandis que certains y consacrent un ouvrage entier, comme *Le Pourtrait de la mouche à miel, ses vertus, forme, sens et instruction pour en tirer profit*, imprimé à Liège en 1646, qui présente les qualités des abeilles et donnent des conseils pour la récolte du miel[178]. Les amateurs de chasse, pêche ou fauconnerie peuvent quant à eux se procurer plusieurs écrits sur la question, tandis que les fables de La Fontaine, extrêmement répandues, se débitent

[176] Xavier de THEUX DE MONTJARDIN, 1973, *op.cit*., coll. 539. Ces publications s'inscrivent dans un contexte général. Plusieurs médecins européens mènent en effet des travaux sur les épizooties bovines au XVIII[e] siècle, principalement. En Italie, ces travaux sont notamment l'œuvre de Giovanni Maria LANCISE (1654-1720), (*Dissertatio historica de bovilla peste ex Campaniae finibus anno 1713*, 1715) et de Bernardino RAMAZZINI (1633-1714) (*De contagiosa epidemia, quae in Patavino Agro et tota fere Veneta ditione in boves irrepsit*, 1713). En France, citons le *Mémoire sur la maladie des bœufs du Vivarais* (1746) de François BOISSIER DE SAUVAGES (1706-1767).

[177] Liège, B.U.C., UC 10085, 1742, *op.cit*., p. 50 ; Liège, B.U.C., UC 10070, 1767, *op.cit*., p. 4.

[178] Alexandre DE MONTFORT, *Pourtrait de la mouche à miel, ses vertus, forme, sens et insctruction pour en tirer profit*, Liège, Jean Tournay, 1646. Ce livre est disponible à la bibliothèque Ulysse Capitaine, à Liège, sous la cote Cap. 4135.

chez trois des quatre imprimeurs-libraires analysés[179]. La *Bibliographie liégeoise* fait également mention de *La vertu enseignée par les oiseaux* du révérend père Alard Le Roy de la Compagnie de Jésus (ill. g)[180]. Imprimé à Liège en 1653, ce travail met en avant les nombreuses qualités des oiseaux, montre leur sagesse, illustre leur bonté et contribue donc à leur connaissance, même si l'objectif n'est pas ici purement scientifique.



d. Alard LE ROY, *La vertu enseignée par les oiseaux*, Liège, Chez Bronckart, 1653. Couverture.

Ce rapide tour d'horizon permet de constater qu'un ensemble d'ouvrages de sciences naturelles est lu, diffusé et parfois imprimé dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège[181]. Plusieurs travaux traitant de certaines espèces en particulier sont également consultés, tandis que le poids des auteurs antiques comme Pline ou Aristote reste important[182]. L'histoire naturelle occupe toutefois une place minime par rapport à d'autres thématiques comme la théologie ou l'histoire. Certaines bibliothèques – celles de la ville de Liège, du chapitre Notre-

[179] Liège, B.U.C., UC 10070, 1767, *op.cit.*, p. 16, 45 ; Liège, B.U.C., UC 10081, 1774, *op.cit.*, p. 21. Concernant les *Fables* de la Fontaine, seul le catalogue de Demazeaux ne les mentionne pas, ce qui témoigne de leur popularité.
[180] Xavier de THEUX DE MONTJARDIN, 1973, *op.cit.*, coll. 197.
[181] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 22 mars 1770 ; *Ibid.*, 9 février 1789.
[182] Le constat est similaire à Paris. Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 172.

Dame ou des Récollets de Namur, par exemple – n'en possèdent d'ailleurs pas[183]. De plus, même si ces écrits fournissent des connaissances au sujet du règne animal, ils ne sont accessibles qu'aux citadins alphabètes disposant d'argent pour se les procurer. Acquérir des connaissances sur la faune n'est donc pas à la portée de tous, entraînant une perception divergente du monde naturel au sein de la société.

[183] Bruxelles, K.B.R., *Catalogue des livres de la bibliothèque de la ville de Liège*, Liège, chez Plomteux, 1767 ; Thérèse PISVIN, 1963, *op.cit.*, p. 187.

1.3. Penser les relations homme-animal

Si l'homme cherche à connaître l'animal à travers les recherches zoologiques et les écrits scientifiques, il vise aussi à se situer et s'interroge sur l'attitude qu'il convient d'adopter à son égard. Les questions relatives aux sensibilités de la bête, aux facultés de son âme, à son utilisation ou au respect qui lui est dû sont fréquentes et traversent l'histoire. Même s'ils revêtent une importance particulière dans les sociétés actuelles, en raison notamment des craintes liées à l'avenir de la biodiversité, les débats relatifs au statut de l'animal ne sont en effet guère nouveaux en Occident, mais sont formulés au moins depuis l'Antiquité grecque[184]. À cette époque, les positions sont divergentes. Pythagore (580 av. J.-C. env. – 500 av. J.-C. env.), végétarien, incite par exemple les hommes à traiter les animaux avec respect. Aristote, dont les idées à ce sujet franchissent la barrière du temps avec plus d'impact que celles de Pythagore, souligne quant à lui que ces derniers existent pour servir l'être humain, pour lui permettre de poursuivre ses fins[185]. C'est sur la base des pensées des auteurs grecs antiques, auxquelles s'ajoute l'influence du judaïsme, que prennent racine les attitudes occidentales envers les animaux : ces deux traditions se rejoignent dans le christianisme et c'est à travers cette religion, amenée à dominer l'Europe, que leur statut se forge et s'implante durablement. Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne s'impose la volonté de dévaloriser la bête, de l'opposer systématiquement à l'homme. Une vision plus rationnelle ne voit le jour que de manière progressive, à mesure que se développent les connaissances scientifiques et que sont adoptées des positions plus indépendantes vis-à-vis de l'Église[186]. Les Temps Modernes jouent dans ce contexte un rôle important puisque, comme le signale Jacques Derrida, ils inaugurent le « logocentrisme », c'est-à-dire le fait de mettre au centre du monde le logos, la raison, et non plus Dieu[187]. La philosophie ne se montre toutefois guère plus favorable au monde animal, en témoigne notamment la pensée de Descartes.

[184] Éric BARATAY, « La promotion de l'animal sensible. Une révolution dans la Révolution », dans *Revue historique*, n° 661 (2012b), p. 131-153, cf. p. 131.

[185] Peter SINGER, *La libération animale*, Paris, Grasset, 1993, p. 289.

[186] Aujourd'hui, la société n'a néanmoins toujours pas rompu les liens avec certaines attitudes liées à la doctrine chrétienne qui fut prédominante en Europe jusqu'au XVIII[e] siècle. Si les animaux ne figurent pas en dehors de notre sphère morale, ils y prennent place dans une catégorie particulière, « placée tout près du bord extérieur ». *Ibid*., p. 286, 319. Pour reprendre Baratay, précisons que l'emploi du terme *Église* au sein de ce travail renvoie non pas à l'ensemble des fidèles, mais plutôt à l'institution, à la communauté des clercs, « milieu homogène par son état et sa fonction, pour lequel il est possible de décrire les conceptions philosophiques et théologiques sur le statut de l'animal, sa place dans la création […] ». Éric BARATAY, 1996, *op.cit*., p. 8.

[187] Charles RAYMOND, « Jacques Derrida. La critique du « phallogocentrisme » », dans *Le Point. Référence*, p. 82.

1.3.1. Une vision anthropocentrique bien ancrée dans la société chrétienne

Si l'Église a la volonté, dès les origines, d'introduire une profonde césure dans le monde des vivants, c'est parce qu'il est nécessaire pour les premiers chrétiens d'imposer un Dieu transcendant contre les divinités païennes, voire zoomorphes[188]. Le christianisme sécularise dès lors le statut des animaux, évitant à tout prix que ces derniers fassent l'objet d'un culte en les renvoyant dans le monde profane : l'abattage perd sa dimension de rituel, les sacrifices sont prohibés et des interdits alimentaires sont fixés[189]. Cette distinction par rapport au monde faunique se couple avec le désir d'octroyer une place privilégiée à l'homme, volonté liée à l'importance accordée à son âme, immortelle : les êtres humains sont les seuls, parmi tous les êtres vivants sur terre, à disposer d'une vie après la mort de leurs corps[190].

L'anthropocentrisme dont fait preuve l'Église semble tout à fait légitime, car il s'appuie sur deux récits de la Genèse. Le premier est un commandement de Dieu, qui signale que l'homme bénéficiera de la domination « sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et bêtes de la terre » (1-26) ; le second (2-20) concerne la venue des animaux devant Dieu, afin que les hommes leur attribuent un nom[191]. L'être humain connaît donc ses « frères inférieurs », les nomme et en est le maître. Dans le discours judéo-chrétien, il est au centre du monde terrestre et ceux-ci sont des êtres qui lui sont subordonnés[192]. Le jardin d'Éden n'est d'ailleurs rien d'autre aux yeux des prédicateurs qu'un lieu dans lequel Adam dispose d'une autorité suprême, accordée par le Créateur, sur toutes les choses vivantes[193].

Alors que l'antiquité biblique néglige l'animal, le Moyen Âge chrétien le propulse au-devant de la scène par le biais de réflexions soutenues sur son âme et la responsabilité de ses actes[194]. Les procès criminels qui leur sont intentés en raison de la mort ou des blessures causées à un être humain constituent l'illustration la

[188] Éric BARATAY, « L'anthropocentrisme du christianisme occidental », dans Boris CYRULNIK (dir.), *Si les lions pouvaient parler. Essais sur la condition animale*, Paris, Gallimard, 1998, p. 1429-1449, cf. p. 1434-1435.

[189] *Ibid*., p. 1441-1442. Le terme *animal* s'oppose d'ailleurs à *spirituel* dans le vocabulaire religieux et signifie charnel, sensuel. « Animal », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 3e éd., en ligne (page consultée le 20 septembre 2016).

[190] Peter SINGER, 1993, *op.cit*., p. 292.

[191] Éric BARATAY, « Les soutanes à la ferme. Le clergé et l'essor de l'élevage XVIIIe-XXe siècle », dans *Chrétiens et Sociétés XVIe – XXIe siècles*, n° 10 (2013c), p. 109-123, cf. p. 111 ; *ID*., « Animaux domestiques et animaux sauvages dans le discours clérical français des XVIIe-XVIIIe siècles », dans Robert DURAND (dir.), 1993, *op.cit*., p. 85-93, p. 86.

[192] Kathleen KETE, « Animal and Ideology: The Politics of Animal Protection in Europe », dans Nigel ROTHFELS (éd.), *Representing Animals*, Bloomington, Indiana University Press, 2002, p. 19-34, cf. p. 21 ; Robert DELORT, 1984b, *op.cit*., p. 170. Le monde créé par Dieu est organisé et hiérarchisé ; l'homme effectue la jonction entre l'ange et la brute. Éric BARATAY, 1996, *op.cit*., p. 33.

[193] Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 19-20.

[194] Michel PASTOUREAU, 1999, *op.cit*., p. 176.

plus claire de ces débats. Jusqu'au XVI[e] siècle, de nombreux juristes et théologiens jugent en effet utile de punir les animaux accusés d'homicides. Pour les premiers, il s'agit de montrer l'exemplarité du système judiciaire, tandis que, pour les seconds, abattre ceux coupables de meurtre, et donc impurs, est une recommandation biblique[195]. Aucune frontière n'existe alors entre les domaines juridique, théologique et moral ; la société repose sur l'idée d'une « communauté des créatures de Dieu », englobant hommes et animaux, ce qui signifie que ces derniers sont soumis aux mêmes régles que les humains, et donc sujets à des sanctions similaires[196]. Les avis divergent néanmoins quant au principe même, car si pour certains, les bêtes non douées de raison ne peuvent saisir ce qui leur est reproché, pour d'autres, elles sont garantes de leurs faits et gestes, responsables et libres de leurs choix. Le propriétaire n'est en tout cas jamais coupable au niveau pénal. Au XVII[e] siècle, et même déjà auparavant, les choses changent, car les auteurs sont de plus en plus nombreux à signaler l'absurdité de considérer un porc ou un chien comme un être disposant d'une conscience morale de ses actes. Les procès sont dans ce contexte jugés ridicules et disparaissent[197]. Ils ne sont donc pas observés à Namur et à Liège aux XVII[e] et XVIII[e] siècles[198].

Cette situation résulte du fait qu'à partir de la Renaissance, la société s'éloigne de l'animal par le biais de sa « déresponsabilisation ». Entre le XVI[e] et le XVII[e] siècle, celui-ci s'efface de manière considérable pour permettre uniquement de centrer la discussion sur la condition humaine[199]. S'il est toujours mobilisé de manière incessante, c'est essentiellement afin qu'il constitue un point de repère pour définir la nature des hommes, leur place et leur rôle dans la création. Ce changement touche tous les domaines et s'observe aussi bien dans la philosophie que dans les productions artistiques et littéraires. Il est aussi visible dans la sphère théologique, car, dans la première moitié du XVII[e] siècle, les clercs ne se penchent pas sur l'animal dans le seul but de sa connaissance, mais l'abordent de manière

[195] *Ibid*., p. 196. Élisabeth Hardouin-Fugier précise que cette situation découle de l'évolution d'un mode de dédommagement juridique qui se pratique alors et est hérité de Rome : l'abandon Noxal. Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, *Le coup fatal. Histoire de l'abattage animal*, Paris, Alma, 2017, p. 247.

[196] Cette pensée est abondonnée aux XVI[e] – XVII[e] siècles, où l'Église se replie sur la seule humanité, coupant la Création en deux et contestant les procès d'êtres perçus comme des objets. Voir à ce propos l'émission de France Culture du 28 décembre 2018 intitulée : « Truie condamnée à mort, dauphins exorcisés… Les étranges procès d'animaux au Moyen Âge ».

[197] Michel PASTOUREAU, 1999, *op.cit.*, p. 198. Des comportements similaires sont toutefois toujours observables par la suite. Le récit décrit par Robert Darnton relate, par exemple, un massacre de chats par des imprimeurs parisiens au XVIII[e] siècle. Les animaux sont disposés dans une cour et soumis à un simulacre de procès – avec un confesseur et un bourreau – qui les déclare coupables ; le dernier sacrement leur est administré et ils sont pendus à une potence. Robert DARNTON, *Le grand massacre des chats. Attitudes et croyances dans l'ancienne France*, Paris, Laffont, 1986, p. 92.

[198] À cette époque, c'est le maître qui est jugé responsable de la bête qu'il possède et dont il a la charge (cf. chapitre 3).

[199] Catharine RANDALL, *The Wisdom of Animals. Creatureliness in Early Modern French Spirituality*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 2014, p. 130.

indirecte, par l'intermédiaire du discours sur l'être humain[200]. Leur regard est à ce sujet fortement influencé par les auteurs anciens, Aristote et Platon en particulier – qui sont largement réédités et diffusés dès le début du XVI[e] siècle – ainsi que par les théologiens chrétiens de l'époque médiévale, tels saint Augustin (354-430) et surtout Thomas d'Aquin (1224 ou 1225-1274). Alors que la période médiévale et l'aube de la Renaissance interprètent l'animal comme possédant une sagesse dont l'homme peut profiter, le XVII[e] siècle renoue avec le thomisme et glorifie l'autorité humaine[201]. Dans le contexte de la contre-réforme, les théologiens s'en réfèrent à cette pensée, qui apparaît comme solide et cohérente d'un point de vue philosophique[202]. Pour Thomas d'Aquin, la bête est une créature dénuée de sens, inintelligente, irrationnelle, n'agissant que par instinct et incapable d'apprendre ou de modifier son comportement, tandis que l'homme, comme pour Aristote, est un animal raisonnable[203]. Ce privilège d'être doué de raison, qui définit sa nature supérieure, découle des facultés de son âme[204].

Comme tous les êtres vivants, l'animal possède une âme, qui est un souffle de vie retournant à Dieu après la mort, réalité aucunement remise en question[205]. C'est plutôt la nature de cette âme qui est divergente. Le *Dictionnaire de l'Académie française,* en 1687, précise qu'elle est *végétative* (munie des principes de nutrition, reproduction et croissance), *sensitive* (composée du principe de toute sensation) et possiblement *intellective* pour les animaux supérieurs comme l'homme[206]. Au XVII[e] siècle, les clercs opposent donc celles végétative des plantes et sensitive des bêtes, toutes deux matérielles et mortelles, à celle intellective des êtres humains. Celle-ci, spirituelle et immortelle, produisant l'intelligence et la raison, contient en elle les facultés végétatives et sensitives[207]. Ils trouvent dans cette opposition ce qui permet une différenciation claire au sein du monde des vivants. Ils insistent également sur les caractéristiques qui semblent être le propre

[200] Éric BARATAY, 1996, *op.cit*., p. 23.
[201] Catharine RANDALL, 2014, *op.cit*., p. 5.
[202] Cette pensée est enseignée dans les couvents et les universités au début du XVII[e] siècle et est adoptée par les jésuites. Éric BARATAY, 1996, *op.cit*., p. 23.
[203] Catharine RANDALL, 2014, *op.cit*., p. 5 ; Éric BARATAY, 1996, *op.cit*., p. 24 ; Jean-Louis LABARRIÈRE, « Aristote penseur de la différence entre l'homme et l'animal », dans *Anthropozoologica*, n° 33-34 (2001), p. 105-112. Les clercs reconnaissent la similitude entre l'être humain et la bête, non seulement en ce qui concerne la forme du corps ou de la constitution des organes, mais aussi pour ce qui est de la vie et du mouvement.
[204] Louis de BEAUFORT, *Discours des opérations de l'âme et du corps*, Leyden, Philippe de Croy, 1655, p. 37 ; Erica FUDGE, 2006, *op.cit*, p. 8. Les clercs soulignent toutefois la supériorité de l'animal en ce qui concerne les cinq sens, afin de contrebalancer le poids fondamental de la raison humaine. Éric BARATAY, 1996, *op.cit*., p. 24.
[205] Michel PASTOUREAU, 1999, *op.cit*., p. 196.
[206] « Âme », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 1[re] éd., 1687, en ligne (page consultée le 31 août 2017). Voir également : « Âme », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 31 août 2017).
[207] Voir notamment : Ignace Gaston PARDIES, *Discours de la connoissance des bêtes*, Paris, Mabre-Cramoisy, 1672 ; Yves DE PARIS, 1642, *op.cit*., t. 2, p. 101-109 ; Éric BARATAY, 2010, *op.cit*., p. 36. Ne pas reconnaître certaines facultés aux bêtes creuse un peu plus le fossé entre l'homme et l'animal.

de l'homme, comme l'observation, la sagesse, le raisonnement, la parole ou la stature : « Nostre taille droite, qui nous laisse à peine toucher la terre, nous advertit que nous sommes nez pour la jouyssance et pour la contemplation du Ciel […] » écrit le père Yves de Paris en 1642[208]. Les éléments susceptibles d'introduire une rupture dans cette séparation, qui se veut nette, sont réprouvés. Il s'agit notamment pour les théologiens d'éviter tout comportement menant à une confusion entre l'homme et la bête, comme l'affection ou les sentiments démesurés envers elle[209]. La zoophilie est à ce sujet considérée comme la dégradation de l'homme par excellence, bouleversant l'ordre hiérarchique de la création en transgressant la frontière anthropozoologique[210]. En dehors de toute relation charnelle, de l'affection pour les animaux existe néanmoins chez certains saints, qui les soignent, les accompagnent, les nourrissent et se lient d'amitié avec eux. Ce type de rapport appartient en exclusivité à ces derniers ; les clercs ne peuvent s'attacher de telle manière à ces créatures – avec qui ils sont toutefois en contact presque constant dans les monastères ou lors de parties de chasse[211].

Ce mode de pensée est en adéquation avec l'humanisme, qui met en avant la valeur, la dignité et la place centrale des êtres humains dans l'univers, les opposant à la nature limitée des « animaux inférieurs »[212]. La révolution scientifique des XVI^{e}-XVIII^{e} siècles relance les débats, car elle met en cause l'anthropocentrisme en insistant sur la parenté de l'homme avec les autres vivants[213]. Cette époque est également celle qui voit émerger les premiers véritables dissidents, tels Léonard de Vinci (1452-1519) ou Michel de Montaigne (1533-1592)[214]. Même si, comme le signale Philippe Descola, il faut se garder d'exagérer l'importance de ces voies dissonantes et minoritaires, les idées prônées par ces auteurs visant à revaloriser l'animal sont vécues comme une déstabilisation sociale et donnent naissance à une vague de contestations, qui trouve son point d'ancrage le plus radical dans la théorie de l'animal-machine[215].

1.3.2. L'animal, une machine ?

Entrevue par certains religieux, comme Étienne Binet (1625) ou Marin Mersenne (1636), la théorie de l'animal-machine est formalisée par René Descartes dans le *Discours de la méthode* (1637) et est défendue par ses successeurs les plus

[208] Yves DE PARIS, 1642, *op.cit.*, t. 2, p. 25.
[209] Joan PIERAGNOLI, *La cour de France et ses animaux. XVI^{e} – XVII^{e} siècle*, Paris, P.U.F., 2016, p. 153.
[210] Le pêcheur se place au même niveau que la bête. Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 38.
[211] *Ibid.*, p. 52.
[212] Peter SINGER, 1993, *op.cit.*, p. 303.
[213] Éric BARATAY, 2010, *op.cit.*, p. 36.
[214] Sur Montaigne et l'animal, voir notamment : Valentin PELOSSE, « Modes de proximité avec l'animal chez Montaigne », dans Robert DURAND (dir.), 1993, *op.cit.*, p. 31-40.
[215] Philippe DESCOLA, 2005, *op.cit.*, p. 247.

extrêmes comme Malebranche (1638-1715)[216]. Cette thèse n'est donc pas la première, mais est la plus élaborée et la plus influente sur la pensée européenne[217]. Le cartésianisme marque en effet durablement tous les Occidentaux cultivés, donne naissance à de nombreuses discussions dès le midi du XVII^e siècle et sert désormais de point de référence pour nourrir l'argumentaire entre les visions pro et anti animal[218]. Il trouve notamment un écho favorable chez les clercs, qui désirent, dans un contexte réformateur, affirmer une rationalité triomphante et dévaloriser les animaux[219]. La théorie bénéficie toujours d'un impact fort au XVIII^e siècle, dans le sens où elle continue à stimuler la réflexion autour de ceux-ci.

Le contenu de la pensée de Descartes est complexe. En résumé, elle prive la bête de personnalité morale pour la cantonner au rôle d'objet, de simple machine gouvernée selon les mêmes principes qu'une horloge[220]. Elle devient donc un automate composé de rouages – le cerveau, notamment –, de ressorts – les muscles – et de fluides, ceux-ci sortant du cerveau pour faire bouger les muscles[221]. Les animaux sont dans ce contexte dépossédés d'intelligence, de sensibilité, de douleur, d'affectivité et surtout d'âme, aussi bien matérielle que sensitive[222]. Descartes précise que la preuve de cette privation réside dans l'absence de langage, c'est-à-dire d'un moyen pour communiquer une pensée ; tout au plus sont-ils

[216] Ann THOMSON, « Les « animaux plus que machines » », dans *Dix-Huitième Siècle*, n° 42 (2010), p. 339-321, cf. p. 339. Voir notamment : Georges CHAPOUTHIER, Frédéric KAPLAN, 2011, *op.cit.* ; Éric BARATAY, « La mort de l'animal dans l'imaginaire catholique (France, XVII^e-XX^e siècle) », dans *Revue de l'Histoire des Religions*, n° CCXII (1995a), p. 453-476, cf. p. 454. Le cartésianisme n'est pas la plus extrême des théories à l'égard de l'animal. Spinoza (1632-1677) formule une pensée plus radicale, qui n'eut néanmoins pas la popularité de celle de l'animal-machine. Nathaniel WOLLOCH, « Dead Animals and the Beast-Machine: seventeenth-century Netherlandish paintings of dead animals, as anti-Cartesian statements », dans *Art History*, vol. 22, n° 5 (1999), p. 705-727, p. 706.

[217] Dominique LESTEL, *Les origines animales de la culture*, Paris, Flammarion, 2001, p. 22. Soulignons également que certains font remonter la théorie de l'animal-machine aux Stoïciens de Rome, puis au médecin espagnol Gomesius Pereira. « Beste », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.* en ligne (page consultée le 20 septembre 2016).

[218] Nathaniel WOLLOCH, 1999, *op.cit.*, p. 705-727, cf. p. 706. Voir également à ce sujet : Véronique LE RU, *La Crise de la substance et de la causalité. Des petits écarts cartésiens au grand écart occasionnaliste*, Paris, CNRS, 2003. Des écrits polémiques sont par exemple échangés dans les années 1640 entre Pierre Chanet (1603(?) – 166(?)) et Marin Cureau de la Chambre (1594-1669) au sujet de l'intelligence des bêtes. Le premier prétend que seul l'homme possède la raison, tandis que l'autre reconnaît une sorte de rationalité dans chaque animal. Marin Cureau DE LA CHAMBRE, *Traité de la connoissance des animaux*, Paris, Pierre Rocolet, 1648 ; Pierre CHANET, *Considération sur la Sagesse de Charon*, Paris, Claude le Groult, 1643.

[219] Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 86, 145.

[220] Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clémenceau », dans *Pouvoirs*, n° 131 (2009a), p. 29-41, cf. p. 29.

[221] Propos d'Antoine Dilly cité par Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 86.

[222] Leen SPRUIT, *The Controversy over the Animal Soul in Roman Censorship*, Lugano, Agorà and Co, 2015, p. 17-18 ; Luc FERRY, Claudine GERMÉ, *Des animaux et des hommes. Anthologie des textes remarquables, écrits sur le sujet, du XV^e siècle à nos jours*, Paris, Librairie générale française, 1994, p. 7. Comme le souligne Florence Burgat, c'est le dualisme des substances – l'étendue (le corps) et la pensée (l'âme) – qui fonde la pensée carthésienne. Florence BURGAT, « Le steak a-t-il une âme », dans *Le Point. Référence*, 2017, p. 9-13, cf. p. 12.

capables d'exprimer une passion, comme la soif, la joie ou la faim[223]. Cette conception instaure une coupure radicale dans le monde des vivants. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si elle se développe à une époque qui voit émerger l'usage d'expérimentations sur les animaux en vie : leur souffrance et leur mort deviennent légitimes, parce qu'elles ciblent des êtres mécaniques qui ne connaissent ni ne ressentent aucune douleur[224]. Le témoignage ci-dessous, relatant une de ces expérimentations au séminaire janséniste de Port-Royal vers la fin du XVII[e] siècle, est explicite quant à cette réalité :

> « Ils battaient des chiens avec une parfaite indifférence, et se gaussaient de ceux qui plaignaient ces créatures comme si elles ressentaient la douleur. Ils disaient que les animaux étaient des horloges ; que les cris qu'ils émettaient lorsqu'on les frappait n'étaient que le bruit d'un petit ressort qui avait été touché, mais que le corps dans son ensemble était insensible […]. »[225]

Discréditée en partie par l'évidente souffrance des animaux, la vision cartésienne ne fait pas l'hunanimité[226]. Ignace Gaston Pardiès (1636-1673) met bien en avant la divergence d'opinions à ce propos parmi les intellectuels et philosophes[227]. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, Bernard Mandeville (1670-1733), Thomas Hobbes (1588-1679), Jean Meslier (1664-1729), Georg Ernst Stahl (1660-1734) ou Réaumur se montrent très critique et réagissent de manière virulente envers ceux qui défendent le cartésianisme[228]. Spinoza (1632-1677) ou Leibniz (1646-1716) en rejettent également l'un ou l'autre aspect[229], tandis qu'à travers ses histoires mettant en scène des animaux anthropomorphisés, Jean de la Fontaine (1621-1695) va aussi à son encontre[230]. L'opposition est d'autant plus marquée dans le monde paysan, aux antipodes de cette approche théorique. Le curé lorrain Meslier, au début du XVIII[e] siècle, se rend ainsi dans les campagnes pour parler de l'approche prônée par Descartes. Lors du sermon, les paysans s'ésclaffent et se moquent, car, pour eux, il est évident que leurs vaches et porcs ont des sentiments,

[223] Consulter notamment : Simone MAZAURIC, 2009, *op.cit*, p. 135-142.

[224] Daniel LESTEL, *L'animal est l'avenir de l'homme. Munitions pour ceux qui veulent (toujours) défendre les animaux*, Paris, Fayard, 2010, p. 28.

[225] Cité et traduit dans : Peter SINGER, 1993, *op.cit.*, p. 306.

[226] Laurence MALL, « L'animal et la vérité de l'homme social chez Louis-Sébastien Mercier », dans *Dix-Huitième siècle*, n° 42 (2010), p. 217-231, cf. p. 221.

[227] Ignace Gaston PARDIES, *Discours de la connoissance des bêtes*, Paris, Mabre-Cramoisy, 1672. Pardiès est un Jésuite et mathématicien français. Dans son *Discours sur la connoissance des bêtes*, il réaffirme la conscience des animaux et leur reconnaît l'essence d'une âme sensitive. En réaction à Pardiès, le prêtre Antoine Dilly publie en 1676 *De l'âme des bêtes*, une sorte d'abrégé des arguments de la pensée de Descartes. Antoine DILLY, *Traité de l'âme et de la connaissance des bêtes*, Lyon, [s.n.], 1676.

[228] Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *Anthologie d'éthique animale. Apologies des bêtes*, Paris, P.U.F., 2011, p. 49-50 ; Luc FERRY, Claudine GERMÉ, 1994, *op.cit.*, p. 10 ; Dominique LESTEL, 2001, *op.cit.*, p. 22 ; Simone MAZAURIC, 2009, *op.cit.*, p. 274.

[229] Leen SPRUIT, 2015, *op.cit.*, p. 20-21.

[230] Catharine RANDAL, 2014, *op.cit.*, p. 12.

des caractères différents, etc[231]. La thèse cartésienne s'effrite d'ailleurs à partir de 1730 et est largement abandonnée, notamment par les philosophes qui, s'appuyant sur la pensée de Locke (1632-1704), la jugent improbable, soulignant que l'âme animale est de même nature que celle de l'humain[232]. L'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert précise de son côté : « […] on sait que les bêtes pensent, ont une âme. Assurer qu'elles n'en ont pas, c'est les réduire à la qualité de machine ; à quoi l'on ne semble guère plus autorisé. »[233] À l'article « âme des bêtes », l'ouvrage poursuit : « […] ces fantômes [les cartésiens] n'oseroient soûtenir la lumière d'un siècle comme le nôtre. »[234] Voltaire s'insurge également contre cette thèse dans son *Dictionnaire philosophique*[235]. L'auteur du *Tableau de Paris* la décrédibilise à son tour :

> « Comment a-t-on pu refuser la sensibilité aux animaux ? Croyons-les très-sensibles ; et loin de justifier la barbarie des hommes à leurs égards, ne leur faisons que le moindre mal possible […]. »[236]

La phrase forte de Jeremy Bentham, « La question n'est pas : peuvent-ils raisonner ? Peuvent-ils parler ? mais : peuvent-ils souffrir ? » – qui retient d'ailleurs beaucoup l'attention de Jacques Derrida –, sonne le glas des idées considérant l'animal comme une simple machine animée[237]. Celles-ci sont aussi mises de côté par le peuple, car la majorité des mémoires de l'Institut national de France analysée par Pierre Serna affirme une sensibilité partagée entre les vivants[238].

Ce constat n'empêche cependant pas l'anthropocentrisme de se maintenir ni la philosophie de considérer l'animal de manière extrêmement négative[239]. L'idée d'une supériorité humaine, en prenant pour point d'appui des éléments comme l'intelligence ou le langage, est bien ancrée. Durant l'Ancien Régime, cette conception du monde reste extrêmement influente malgré les tumultes provoqués par la révolution scientifique et les Lumières[240]. Au XVIII[e] siècle, elle se renforce même considérablement dans le monde clérical, tandis qu'elle reste bien ancrée chez les naturalistes : Buffon juge l'emprise sur les bêtes légitime, car fondée sur

[231] Voir l'émission de France Culture du 28 décembre 2018 intitulée : « Truie condamnée à mort, dauphins exorcisés… Les étranges procès d'animaux au Moyen Âge ».
[232] Éric BARATAY, 2010, *op.cit.*, p. 37 ; *ID.* 1996, *op.cit.*, p. 94.
[233] Denis DIDEROT, Jean d'ALEMBERT, 1777, *op.cit.*, t. 4, p. 772.
[234] « Âme des bêtes », dans Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1751, *op.cit.*, t. 1, p. 344.
[235] François-Marie ARROUET, dit VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique portatif*, nouv. éd. rev. et augm., Londres, [s.n.], 1765, p. 47.
[236] Louis-Sébastien MERCIER, 1782, *op.cit.*, t. 3, p. 135. Voir également : Laurence MALL, 2010, *op.cit.*, p. 221.
[237] Laurence HANSEN-LOVE, « La marche vers la reconnaissance », dans *Le Point. Références*, 2017, p. 39-41, cf. p. 41.
[238] Pierre SERNA, 2016, *op.cit.*, p. 69.
[239] Jacques DERRIDA, 2006, *op.cit.*, p. 10.
[240] Voir : Leonora ROSENFIELD, 1940, *op.cit.* ; Erica FUDGE, *Brutal Reasoning. Animals, Rationality, and Humanity in Early Modern England*, Ithaca, Cornell University Press, 2006.

des lois « inaltérables » et sur un don de Dieu[241], tandis que Jacques-Christophe Valmont de Bomare, tout en reconnaissant que les animaux sont l'ouvrage le plus complet du créateur, signale que l'homme en est le chef-d'œuvre[242]. Nombreux sont également les scientifiques qui vont plus loin et refusent de classer l'être humain parmi eux ; ceux qui en sont bien conscients considèrent cette vérité comme humiliante[243].

Même si les points de vue sont divers et variables, il faut bien insister sur le fait que, dans la pensée occidentale, le statut de la bête est, à l'époque moderne comme aujourd'hui, profondément lié à l'esprit anthropocentrique hérité du christianisme et à la conception de l'animal-machine formulée au XVII[e] siècle[244]. Au-delà de la théorie cartésienne en elle-même, c'est en effet véritablement l'influence dont elle dispose dans l'histoire qu'il est important de prendre en considération.

1.3.3. Profil et hiérarchie des espèces : une catégorisation nuancée

Comme il en a été question, tous les animaux ne sont pas égaux aux yeux des hommes : certains sont le bien, d'autres représentent le mal ; certains servent, d'autres sont inutiles[245]. Pour les naturalistes, il existe ainsi plusieurs degrés et nuances au sein du règne animal. La nature est graduelle et « descend » de celui qui paraît le plus parfait à celui qui l'est le moins, car certains ne semblent avoir aucune intelligence, aucune volonté, aucun sens – ou uniquement quelques-uns –, aucun mouvement progressif et sont incapables de se procurer leur nourriture[246]. Ainsi, souligne Pierre-Joseph Buc'hoz, une huître a quelque chose de moins « animal » qu'un insecte, et celui-ci l'est encore moins qu'un chien[247].

Dans cette hiérarchie, Buffon signale que quatre espèces occupent le haut du classement : l'éléphant, le chien, le castor et le singe. Ceux-ci se distinguent de leurs congénères par leur habilité à apprendre, leur sociabilité et leur remarquable trait de caractère[248]. L'éléphant, en particulier, est classé très haut : « il a

[241] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 2.

[242] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1765, *op.cit.*, t. 1, p. 137. Voir également : « Animaux », dans Lucien BÉLY (dir.) *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1996, p. 62-63, cf. p. 62. *L'Encyclopédie méthodique*, quant à elle, souligne que l'homme surpasse en dignité tous les êtres matériels, tandis que son âme, immortelle, lui donne « l'empire de la terre et la jouissance de toutes ces productions ». *Encyclopédie méthodique. Histoire naturelle des animaux*, t. 1, Paris/Madrid, Panckoucke/Thévin, 1782, p. xix-xx.

[243] Jean EHRARD, 1970, *op.cit*, p. 114.

[244] Dominique LESTEL, 2010, *op.cit.*, p. 25.

[245] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 4.

[246] Propos de Bouffon cité par : Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1751, *op.cit.*, t.1, coll. 468 ; Pierre-Joseph BUC'HOZ, 1770, *op.cit.*, vol. 1, p. 84 ; « Animal », dans Pierre RICHELET, 1680, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 18 septembre 2014).

[247] Pierre-Joseph BUC'HOZ, 1770, *op.cit.*, p. 84-85.

[248] Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 183. La *Gazette Salutaire*, donnant suite à l'article « sensibilité » du *Dictionnaire Encyclopédique*, mentionne plus ou moins les mêmes espèces.

l'intelligence du castor, l'adresse du singe, le sentiment du chien. »[249] Lorsqu'il est donné à voir aux habitants de Liège en 1772, il est désigné comme étant « le plus extraordinaire des êtres quadrupèdes » et « le plus exquis des chefs d'œuvre » de la nature[250]. Le chien conserve également un degré de supériorité sur les autres[251]. Il est un compagnon dont les qualités de fidélité et d'obéissance le rendent « digne d'entrer en société avec l'homme »[252]. Sa capacité à être éduqué et instruit en peu de temps ainsi que ses multiples fonctions utilitaires lui confèrent un statut privilégié auprès de l'être humain : il est « le plus familier de tous les animaux domestiques »[253]. Le cheval représente quant à lui la plus noble conquête de l'homme et est depuis longtemps celui le plus choyé et individualisé[254]. Sohet précise qu'il est « extrêmement utile »[255], tandis que Mercier parle d'un « superbe animal » devant être considéré comme une « source de puissance »[256]. Enfin, plusieurs espèces exotiques sont bien estimées. C'est le cas du singe et de l'éléphant, mais aussi du lion, qui acquiert le statut de roi des animaux et détrône l'ours, occupant cette place jusqu'au XII^{e} siècle[257]. D'autres félins, comme le léopard, impressionnent : lors de sa venue à Luxembourg à la fin du XVIII^{e} siècle, François-Xavier de Feller souligne qu'il est, après le lion, l'animal le plus noble[258]. Les oiseaux provenant de pays lointains suscitent enfin une grande admiration, comme il en sera question ultérieurement.

À l'inverse, plusieurs bêtes disposent d'une image négative. Le chat est ainsi décrit par Buffon comme un « domestique infidèle », gardé uniquement par nécessité[259]. Avant le XVIII^{e} et le début du XIX^{e} siècle, celui-ci est fort peu aimé en Occident[260]. Même s'il investit les demeures dès le Moyen Âge, il est longtemps brûlé vif et est l'objet d'une grande cruauté, qu'illustrent notamment le récit de Robert Darnton ainsi que les écrits de Rabelais ou de La Fontaine[261]. Il est également, à côté du chien, l'une des cibles régulières des édits de police en période de peste (cf. chapitre 3). La raison de cet acharnement tient à son association à des

Elle précise : « On a des exemples d'une sagacité merveilleuse dans quelques animaux, tels que le chien, le singe et même quelques poissons […] ». « Suite de l'article SENSIBILITE, tiré du Dictionnaire Encyclopédique », dans *Gazette salutaire, 13 décembre 1770, n° I.*

[249] Antoine Nicolas DUCHESNE, 1771, *op.cit*., p. 185.

[250] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 5 octobre 1772.

[251] Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 8, p. 281.

[252] *Traité de l'éducation des animaux. Qui servent d'amusement à l'homme*, Paris, Lamy, 1780, p. 76.

[253] Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1778, *op.cit*., vol. 7, col. 711.

[254] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit*., t. 1, p. 8.

[255] Dominique-François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit*., livre 2, p. 45.

[256] Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit*., t. 8, p. 72-73.

[257] Voir à ce sujet : Michel PASTOUREAU, *L'ours : histoire d'un roi déchu*, Paris, Seuil, 2007.

[258] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit*., t. 1, p. 2.

[259] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit*., t. 1, p. 333, 338-339.

[260] Robert DELORT, 1983a, *op.cit*., p. 56 ; cf. chapitre 4.

[261] Robert DARNTON, 1986, *op.cit*. Ces auteurs renvoient l'image d'un animal scélérat à la mauvaise réputation. Concernant La Fontaine, voir notamment les fables suivantes : *L'aigle, la laie et la chatte* ; *Le chat et le renard* ; *Le singe et le chat*.

pratiques magiques, à la sorcellerie, au mal ou au diable ; il est perçu comme asocial, dangereux, batailleur, traître, nuisible, fourbe et est aussi rattaché à la gourmandise, l'intempérance, la sexualité et au conjoint trompé[262]. À ses côtés, le cochon est jugé impur, malpropre et puant. Il est un « cousin mal aimé » dont l'homme se sert néanmoins abondamment pour son alimentation[263]. L'âne n'est pas mieux considéré : défini comme un « cheval dégénéré », il est la cible de moqueries dans les spectacles liégeois[264]. Certains insectes, comme les araignées, sont haïs[265], et le mouton est désigné par l'auteur de l'*Histoire Naturelle* comme le plus stupide de tous les quadrupèdes, même s'il est l'un des plus précieux[266]. La Bible confère quant à elle au taureau l'image du méchant : il est l'un de ceux offerts en sacrifice[267].

Chaque animal dispose donc d'un profil singulier, octroyé en raison de son comportement et de son aspect physique, ce qu'illustrent parfaitement les fables de Jean de La Fontaine. Énormément lues et façonnant les esprits, celles-ci dépeignent la société humaine à travers la mise en scène de différentes espèces, l'auteur donnant à ces dernières le caractère traditionnellement admis par ses devanciers et la société : le renard est rusé, le lion fait figure de roi orgueilleux, l'âne est plus bête que les autres, l'ours est rapproché du campagnard bourru, etc.[268] Ces perceptions sont toutefois assez variables. À travers les fables et l'objectif d'enseignement moral dont elles sont porteuses, les animaux sont des symboles et jouent un ou plusieurs rôles, parfois totalement opposés. Le renard, par exemple, est à la fois trompé, habile et perspicace, tandis que le chat, même s'il est jugé de manière plutôt négative, peut aussi être salué pour sa beauté et susciter une véritable affection[269]. C'est également le cas pour le rat, auquel la société de l'époque moderne confère de nombreux défauts, mais qui peut également être perçu positivement dans l'image qu'il incarne de la solidarité, de l'entraide, du courage et de l'astuce[270]. Cette

[262] « Animaux », dans Lucien BÉLY, 1996, *op.cit.*, p. 62 ; Robert DELORT, 1983a, *op.cit.*, p. 44-56 ; Linda KALOF, 2007, *op.cit.*, p. 113 ; Laurence BOBIS, 2000, *op.cit.*, p. 245-246 ; *Œuvres badines de chevalier, Dreux-du-Rodier, Moncrif, de Belloy, Deshoulières, de Sigrais, Grosley, etc. Contenant le Recueil de ces Dames ; l'Essai sur les Lanternes ; les Chats ; l'Histoire des Rats, etc.*, t. 1, Paris, [s.n.], 1808, p. 1-2, 53.

[263] Michel PASTOUREAU, 2009a, *op.cit.*, p. 96.

[264] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 8 juin 1770.

[265] *Histoire des insectes nuisibles à l'homme, aux bestiaux, à l'agriculture et au jardinage*, Paris, Laporte, 1781, p. 107.

[266] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 200-201. Le mouton est jugé dans beaucoup de sociétés comme l'animal le plus complet, car il fournit lait, fromage, laine, viande, cuir, fourrure, fumier, corne, os et boyaux. Robert DELORT, 1984b, *op.cit.*, p. 373.

[267] Dom Pierre MIQUEL, *Dictionnaire symbolique des animaux : zoologie mystique*, Paris, Le Léopard d'or, 1992, p. 91.

[268] Pierre BORNECQUE, *La Fontaine. Fabuliste*, 3e éd. rev. et corr., Paris, Sedes, 1983, p. 112.

[269] L'image diabolique qui lui est associée n'est pas culturellement homogène. Robert MUCHEMBLED, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Flammarion, 2011, p. 97, 102.

[270] Alors qu'il représente la souillure dans les villes, il est synonyme de sagesse et de prescience lorsqu'il quitte un navire en phase de couler ou une maison qui va s'écrouler. Robert DELORT, « La peste soit du rat ! », dans *L'Histoire*, n° 74 (1984a), p. 50-55, cf. p. 50.

ambivalence concerne aussi le chien, dont le rôle de protecteur fidèle se couple avec le symbole de gloutonnerie ou de folie avec lequel il est associé. Si la perception est variable et qu'il existe bien des exceptions face aux conceptions dominantes, c'est notamment en raison de la diversité des situations, des classes sociales, de l'âge ou encore du sexe. Le fait de catégoriser ou de percevoir un cochon ou un mouton de telle ou telle manière n'est pas généralisable à l'ensemble de la population[271]. Du philosophe au paysan vivant proche de ses bêtes, la relation à l'animal est, par exemple, foncièrement différente, comme il en a été question avec la théorie de Descartes[272]. Une série d'éléments peut donc venir contester la hiérarchie et l'emplir de nuances.

1.3.4. L'affirmation de la supériorité et la quête de l'identité

Si la bête est perçue comme un être inférieur, un simple objet ou une machine, c'est également parce que l'homme cherche à revendiquer sa suprématie sur le monde naturel, à asseoir sa domination[273]. Sa volonté de se rassurer et de se conforter dans cette position de supériorité se renforce à la fin du XVIII[e] siècle sous l'influence d'un progrès de la civilisation, d'une prise de conscience de sa place au sein de celle-ci[274]. Cette perception, décrite par Norbert Elias, lui donne le sentiment de prendre part à une mission visant le développement de la civilisation, qui passe par son positionnement en tant qu'être dominant la nature[275]. L'évolution des sociétés est en effet inconcevable sans une maîtrise de la faune et la captation des ressources naturelles. Nathaniel Wolloch montre d'ailleurs comment les auteurs du XVIII[e] siècle – dont Buffon – considèrent l'utilisation des animaux comme une condition *sine qua non* du progrès humain[276].

Ce processus qu'observe Norbert Elias parmi les classes aisées de la société se base donc sur la nécessité de dominer, mais également sur le besoin d'une différenciation face à la nature. Ce dernier élément est d'autant plus important que l'homme sait que la dissimilitude entre la bête et lui n'est pas absolue : les anatomistes du début de l'Ancien Régime perçoivent le caractère identique entre le corps humain et animal. L'artiste Charles Le Brun (1619-1690) s'attarde sur les homologies expressives qui existent entre ces deux êtres vivants[277], tandis que Valmont de Bomare stipule que, dans l'ensemble des objets présents sur terre, les

[271] Alain CROIX, « Le familier et le sauvage : hommes et animaux au XVII[e] siècle », dans Robert DURAND (dir.), 1993, *op.cit.*, p. 373-385, cf. p.379.
[272] Vinciane DESPRET, Jocelyne PORCHER, *Être bête*, Arles, Acte Sud, 2007, p. 15.
[273] Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 19-20 ; Éric BARATAY, *Bêtes de somme : des animaux au service de l'homme*, Paris, Seuil, 2011, p. 93, 102.
[274] Norbert ELIAS, *La civilisation des moeurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.
[275] Nathaniel WOLLOCH, « Animals in Enlightenment Historiography », dans *Huntington Librery Quarterly*, n° 75, vol. 1 (2012), p. 53-68, cf., p. 55.
[276] *IbID.*, p. 56.
[277] Le Brun représente la violence ou la jalousie par le biais d'illustrations de visages d'animaux dégradés. Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 240.

animaux occupent la première place, notamment en raison de la « conformité qu'ils ont avec nous »[278]. Cette similarité conduit d'ailleurs à la vivisection, terme anachronique qui désigne le recours aux animaux à des fins expérimentales. Pratiquées, mais encore limitées aux XVII[e] et XVIII[e] siècles[279], ces démonstrations médicales opérées par des individus partageant des intérêts médicaux, anatomiques ou zoologiques, peuvent se parer d'une dimension de spectacle. En novembre 1787, un Anglais du nom de Tunnestrick opère notamment pendant deux jours un bœuf publiquement, au manège du Sieur Dujardin, à Liège[280]. Il le dissèque ensuite en réponse aux demandes des spectateurs voulant savoir si « un cerveau attaqué peut être guéri en 4 minutes »[281]. Cette activité est symptomatique de la proximité consciente entre l'être humain et les autres animaux.

Cependant, cette perception n'empêche pas l'homme d'ériger des frontières pour pouvoir disposer de ses frères inférieurs. À l'instar des plantes, rivières et roches, ils sont à l'écart, placés dans une même niche ontologique définie par leur défaut d'humanité[282]. Philippe Descola montre bien qu'il s'agit là d'un trait caractéristique de notre société occidentale, car nombreux sont les peuples dans le monde qui ne partagent pas l'idée d'une frontière nette[283]. Cette démarche résulte d'une nécessité de « déclarer l'altérité »[284], d'opérer une distinction entre le civilisé et le « sauvage », entre l'humain et la nature, opposition omniprésente dans la pensée anthropologique des XVII[e] et XVIII[e] siècles[285]. Prétendre l'absence de ligne

[278] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1765, *op.cit*., t. 1, p. 136. Sur la proximité entre l'homme et l'animal, voir : Laurent BARIDON, Martial GUÉDRON, « L'homme au miroir de l'animal », dans *Hommeanimal. Histoires d'un face à face*, Paris, Biro, 2004, p. 13-47.

[279] Erica FUDGE, 2006, *op.cit*., p. 7 ; Richard L. TAPPER, *Animality, Humanity, Morality, Society*, dans Tim INGOLD (éd.), 1994, *op.cit*., p. 48 ; Éric BARATAY, 1995a, *op.cit*., p. 467. Voir également : Nathaniel WOLLOCH, *The Enlightenment's Animals. Changing Conceptions of Animals in the Long Eighteenth Century*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2019, p. 27-35. Au Moyen Âge et jusqu'au XVII[e] siècle, l'anatomie du corps humain est étudiée à partir de celle du porc, car c'est l'animal qui est considéré comme le plus proche de l'homme. Michel PASTOUREAU, *Les signes et les songes. Études sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Florence, Sismel, 2013, p. 122-123.

[280] L'entrée est fixée à 20 ou 10 sols en fonction de la place occupée. Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 5 et 12 novembre 1787.

[281] *IbID.*

[282] Philippe DESCOLA, 2005, *op.cit*., p. 56.

[283] *Ibid*. Chez les anciens Égyptiens, par exemple, la frontière entre homme et animal, bien que présente, n'est pas absolue. Margo DE MELLO, *Animals and Society. An Introduction to Human-Animal Studies*, New-York, Columbia University Press, 2012, p. 34.

[284] « Entretien », dans *Études rurales*, n° 189 (2012), p. 33-45, cf. p. 33.

[285] D'où les oppositions entre « culture » et « nature », « humain » et « nature », « civilisé » et « sauvage », depuis l'Antiquité. Pour Philippe Descola, la distinction entre « nature » et « culture » est désuète : « Dans la pensée moderne, la nature n'a pas de sens qu'en opposition aux œuvres humaines, que l'on choisisse d'appeler celles-ci « culture », « société » ou « histoire » dans le langage de la philosophie et des sciences sociales. Une cosmologie où la plupart des plantes et des animaux sont inclus dans une communauté de personnes partageant tant une partie des facultés, des comportements et des codes moraux ordinairement attribués aux hommes ne répond absolument en aucune manière aux critères d'une telle opposition ». Philippe DESCOLA, 2005, *op.cit*., p. 25. Voir également : Jean Paul DELVA, « Homme ou animal ? L'orang-Outang dans le Journal Encyclopédique de Pierre Rousseau », dans *R.B.P.H.*, vol. 60,

de démarcation entre l'animal et l'homme équivaut à porter un coup dur à son orgueil[286]. Sergio Dalla Bernardina propose à ce sujet d'interpréter la brutalité à l'égard des bêtes, dont il sera question plus loin, comme une manière de se désolidariser des autres êtres vivants, de bâtir une limite « contre les tendances à « sympathiser » »[287]. Ériger cette frontière est dès lors un objectif en soi, auquel fait écho le retentissement de la théorie cartésienne, fondamentalement métaphysique :

> « Le succès de la thèse de l'animal-machine […] répond en effet très bien à une angoisse existentielle que nous ressentons face à l'animal, en nous permettant de croire à une explication simple de l'animal. La thèse de l'animal-machine justifie plus simplement notre conviction que l'humain est ontologiquement différent, alors même que cette thèse reste assez inconsistante […]. »[288]

La volonté de se différencier, de rompre ce « bien perçu »[289], passe aussi par le comportement et les expressions faciales. Contrôler ses gestes, son attitude, c'est avant tout affirmer son humanité contre l'animalité existante en soi qu'il convient de rejeter[290]. Cet élément est bien perceptible dans les manuels de civilité, de morale et d'éducation[291], qui reflètent la volonté des classes supérieures de faire de l'homme un être policé, raffiné – c'est le modèle de l'honnête homme au XVII^{e} siècle, puis de celui éclairé au siècle suivant – en mobilisant notamment l'animal et en l'érigeant en modèle à fuir[292]. Certains comportements – se laver, refouler ses pulsions, se tenir droit et manger convenablement – se doivent d'être adoptés par l'être humain afin de s'écarter de la bête aux attitudes instinctives et jugée sale, sensuelle[293]. Érasme, dans *La civilité puérile* (1530) – qui reste une référence dans le genre pendant trois siècles –, se penche sur le corporel et insiste sur les risques de se rapprocher d'une attitude bestiale – rire comme le cheval, avoir

n° 2 (1982), p. 305-311, cf. p. 305 ; David HILER, Laurence WIEDMER, « Le rat de ville et le rat des champs. Une approche comparative des intérieurs ruraux et urbains à Genève dans la seconde partie du XVIII^{e} siècle », dans Micheline BAULANT, Anton J. SCHUURMAN, Paul SERVAIS (éd.), *Inventaires après décès et ventes de meubles : apports à une histoire de la vie économique et quotidienne, XIV^{e} – XIX^{e} siècle*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, p. 131-151, cf. p. 132 ; Emmanuel GOUABAULT et Claudine BURTON-JEANGROS, « L'ambivalence des relations humain-animal : une analyse socio-anthropologique du monde contemporain », dans *Sociologie et sociétés*, vol. 42, n° 1 (2010), p. 299-324, cf. p. 299-301.

[286] Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 49, 177-178.

[287] Sergio Dalla BERNARDINA, « Une personne pas tout à fait comme les autres. L'animal et son statut », dans *L'Homme*, t. 31, n° 120 (1991), p. 33-50, cf. p. 34.

[288] Dominique LESTEL, 2009, *op.cit*., p. 28.

[289] Vinciane DESPRET e.a., *L'homme en société*, Paris, P.U.F., 1995, p. 144.

[290] Jacques REVEL, « Les usages de la civilité », dans Philippe ARIÈS, Georges DUBY, *Histoire de la vie privée*, t. 3, *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 169-209, cf. p. 173.

[291] Le terme « civilité » remplace progressivement celui de « courtoisie » aux XVI^{e} et XVII^{e} siècles ; il s'agit d'un idéal de savoir-vivre. Norbert ELIAS, 1973, *op.cit*., p. 118.

[292] Robert MUCHEMBLED, *Société et mentalités dans la France moderne. XVI^{e} – XVIII^{e} siècle*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 154. L'auteur signale que ce modèle ne s'impose pas tout à fait dans la masse populaire.

[293] *Ibid*., p. 166 ; Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 258.

une voix nasale comme l'éléphant, etc.[294]. Fournir des leçons de morale transparaît également au sein d'ouvrages religieux. L'*Introduction à la Vie dévote* de Saint François de Sales, qui connaît un succès retentissant dans les années 1620, mobilise ainsi l'animal, mais comme modèle à suivre. Les fables poursuivent également cet objectif. Paru en 1578 dans les Pays-Bas et attribué à l'homme de lettres anversois Pieter Heyns et au poète namurois Étienne de Walcourt, L'*Esbatement moral, des animaux* est une œuvre singulière composée de plusieurs fables, comme celles que fait paraître Jean de La Fontaine au siècle suivant (ill. h)[295]. Comme précisé ci-dessus, celles-ci ont un dessein moralisant, illustrant ce qui est vice et vertu, tout cela par le biais des animaux. À la différence des manuels de civilité, le lecteur est invité à se comporter comme telle ou telle bête, à adopter ou à bannir l'une ou l'autre facette de son comportement : l'analogie entre celle-ci et l'homme permet aisément une transposition du monde animal, mi-réaliste, mi-anthropomorphique, vers le monde humain.



e. « Du renard et de la crüe », dans Pieter HEYNS, Étienne de WALCOURT, *Esbatement moral, des animaux*, Anvers, chez Gérart Smits pour Philippe Galle, 1578, p. 9.

[294] Jacques REVEL, 1986, *op.cit.*, p. 173. *La civilité puérile* connaît un énorme succès et devient un modèle parmi les couches les plus élevées de la société. Il est rapidement traduit en français et en flamand. Robert MUCHEMBLED, « Contacts sociaux et rituels », dans Jan VAN DER STOCK (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 93-108, cf. p. 96.

[295] Pieter HEYNS, Étienne de WALCOURT, *Esbatement moral, des animaux*, Anvers, chez Gérart Smits pour Philippe Galle, 1578, p. 9. La richesse de cet ouvrage réside dans l'abondance et la qualité des illustrations, mais également dans l'importance quantitative des fables : au nombre de 125 au total, celles-ci mettent en situation plus de 70 bêtes.

Dans les sociétés précontemporaines, le rapport entretenu avec les animaux est donc davantage analogique que naturaliste : la quête de l'identité humaine, la volonté de se situer s'opèrent notamment par le biais des autres êtres animés qui vivent sur terre[296]. En regardant ceux-ci, l'homme se considère et apprend sur lui-même : « L'animal modèle pour l'homme semble plutôt participer à un jeu de miroirs dans lequel les humains découvrent d'autant mieux leur identité qu'ils y rencontrent leur propre reflet »[297]. Cette tendance s'observe également dans le milieu scientifique, ce qui fait dire à Georges Gusdorf que « les naturalistes du XVIII[e] siècle en sont demeurés à un stade préscientifique, jugeant tout par rapport à soi, quitte à se juger soi-même […] »[298]. Actuellement, nombreux sont les anthropologues à pointer la perméabilité de la frontière entre l'homme et l'animal, soulignant à quel point ce dernier est proche « de celui qui, depuis des milliers d'années, tente pourtant par tous les moyens de s'en distinguer, de le chasser, de la domestiquer, ou de consommer sa chair : l'homme »[299].

1.3.5. Du jeu de l'oie à la maltraitance quotidienne

La volonté de domination de l'homme sur des êtres jugés inférieurs s'accompagne-t-elle de comportements violents ? L'animal est-il protégé par des droits ? Une évolution est-elle perceptible durant la période moderne quant aux traitements qui leur sont réservés ? Bien que Jonathan Balcombe observe la naissance d'une prise en considération accrue du bien-être animal aux XVIII[e] et XIX[e] siècles, Catharine Randall pointe « a considerable backstory »[300]. Cette question n'éclot en effet pas avec le rationalisme des Lumières dans la civilisation européenne, mais retient l'attention des érudits, philosophes et théologiens aux XVI[e] et XVII[e] siècles et même depuis bien au-delà[301]. C'est en fait dès l'Antiquité que l'être humain s'interroge sur la manière de traiter les autres êtres vivants avec lesquels il est le plus proche[302]. Comme le rappelle Pierre Serna, le Code d'Hammourabi, il y a plus de 3 000 ans, sanctionne les agriculteurs ne prenant pas soin de leurs bœufs. Dans les villes antiques, une forme de protection vis-à-vis des

[296] Georges CHAPOUTHIER, Frédéric KAPLAN, 2011, *op.cit.*, p. 5. Voir également à ce sujet : Pia F. CUNEO (éd.), *Animals and Early Modern Identity*, Aldershot, Ashgate, 2014 ; François POPLIN, « Les encyclopédistes et le renouveau de la relation homme-animal dans le monde occidental », dans *Anthropozoologica*, n° 1 (1984), p. 43-57.

[297] Vinciane DESPRET, « Comprendre l'homme à partir de l'animal ? », dans *Pouvoirs*, n° 131 (2009), p. 5-17, cf. p. 13.

[298] Georges GUSDORF, *Dieu, la nature, l'homme au siècle des Lumières*, Paris, Payot, 1972, p. 299.

[299] Frédéric LAUGRAND, « Préface », dans Édouart-Julien BLANCHET, Marie-Pierre RENAUD et Frédéric LAUGRAND (dir.), *Parlons bête ! Du domestique au comestible*, Québec, CIÉRA, 2012, p. 5-8, cf. p. 5.

[300] Jonathan BALCOMBE, *Second Nature: The Inner Lives of Animals*, Londres, MacMillan, 2010, p. 14 ; Catharine RANDALL, 2014, *op.cit.*, p. 135.

[301] Catharine RANDALL, 2014, *op.cit.*, p. 135, 138.

[302] Catherine GOLLIAU, « La dinde aussi a une opinion », dans *Le Point. Références*, 2017, p. 6-7, cf. p. 7.

bêtes existe également, puisque les hommes sont punis s'ils abusent de celles nécessaires à la bonne santé économique de la cité[303].

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, il n'y a pas à proprement parler de « droits de l'animal ». Les encyclopédies et dictionnaires signalent toutefois que l'être humain dispose de devoirs envers lui, comme celui de ne pas le faire souffrir « sans nécessité »[304]. Cette recommandation, toute théorique, pose le problème de s'accorder sur la signification de cette notion : à partir de quel moment une souffrance est-elle « nécessaire » ? Dans la pratique, il est notable que ce terme englobe une réalité assez large, qui fluctue au gré des circonstances.

Le principe est donc celui d'une règle tacite, enjoignant de ne pas maltraiter à outrance et sans fondement. Lorsqu'il définit le terme « animal », le *Dictionnaire de Trevoux* précise :

> « C'est l'orgueil des hommes qui lui fait croire que tous les animaux ont été créez pour lui, et qu'il a sur eux un empire despotique […] Nous avons un pouvoir Royal sur les animaux ; mais il ne doit pas être tyrannique […]. »[305]

C'est également ce mode de pensée qui est partagé par les philosophes, dont Kant (1724-1804)[306]. L'idée que la cruauté inutile est mauvaise n'est bien sûr pas neuve : l'opinion est largement formulée dès l'Antiquité classique, puis par la scolastique[307]. Ceci dit, les arguments ne sont pas avancés à la lumière du bien-être animal, mais plutôt parce que les comportements brutaux à leur égard sont considérés comme accentuant ceux envers les hommes. Ce discours est bien évidemment celui des élites, et « relève clairement d'une idéologie dominante qui tend à stigmatiser et à stéréotyper des comportements populaires et paysans forcément violents »[308]. Les jurisprudences liégeoise et namuroise se montrent quant à elles muettes au sujet d'éventuelles mesures visant à protéger les animaux

[303] Pierre SERNA, 2016, *op.cit*, p. 225.

[304] Lucienne STRIVAY, « Manger juste. Les droits de l'animal dans les encyclopédies de 1750 à 1800. De l'éthique au politique », dans Liliane BODSON (éd.), *Le statut éthique de l'animal : conceptions anciennes et nouvelles (journée d'étude, Université de Liège, 18 mars 1995)*, Liège, ULg, 1996, p. 61-99, cf. p. 61-62 ; Jean-Baptiste-René ROBINET, « Devoir », dans *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou bibliothèque de l'Homme-d'États et du Citoyen*, t. 16, Londres, Libraires associés, 1780, p. 1-35 ; « Animal », dans *Dictionnaire universel françois et latin…op.cit.*, t. 1, 1738, p. 415. Il est intéressant de constater que cette notion se retrouve aussi dans le droit actuel, notamment européen, relaltif à l'expérimentation animale. Les théories utilitarites, prônées notamment par Peter Singer, poitent également que l'utilisation de l'animal doit se limiter au strict nécessaire. Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, « Nécessité et légitimité de tous les animaux : perspectives éthiques et juridiques », dans *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, n° 1 (2016), p. 345-360, cf. p. 245.

[305] « Animal », dans *Dictionnaire universel françois et latin…op.cit.*, t. 1, 1738, p. 415.

[306] Luc FERRY, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992, p. 123.

[307] Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 198.

[308] Damien BALDIN, 2014, *op.cit*., p. 176.

ou à interdire les pratiques suscitant leur maltraitance. Sohet précise néanmoins que les individus qui blessent ou tuent ceux appartenant à autrui se doivent de payer pour les dommages occasionnés[309]. Dans le domaine de la théologie, le débat sur le fait de savoir si l'animal a été mis sur terre afin de servir l'homme ou si ce dernier doit lui reconnaître des droits et une certaine dignité est très ancien[310]. Ce qui prévaut durant la période moderne est la vision de la théologie romaine catholique que cristallise Thomas d'Aquin. Dans la *Summa theologica* (II-II, 64, art. 1), ce dernier affirme qu'il est moralement et théologiquement acceptable d'utiliser ou de tuer des animaux[311]. Franck Cosson souligne alors la satisfaction de l'individu qui maîtrise une existence dans sa totalité, de la naissance jusqu'à la mort, tout cela en dehors de normes juridiques clairement énoncées et, pour la plupart, de toute préoccupation éthique[312].

La violence envers les bêtes en milieu urbain aux époques moderne et contemporaine est une réalité bien documentée, notamment grâce aux travaux de Maurice Agulhon, Éric Baratay et Valentin Pélosse[313]. La pratique se retrouve jusque dans le vocabulaire utilisé. L'article « battre » du dictionnaire d'Antoine Furetière donne ainsi l'exemple suivant en complément de la définition du terme : « cet homme a été battu comme un chien. »[314] La situation est similaire dans le *Dictionnaire de l'Académie française* (1687), qui précise que « battre un homme comme un chien » s'emploie pour signifier qu'il s'agit de frapper avec excès[315]. La violence est également représentée de manière explicite dans les *Four Stages of Cruelty* de William Hogarth (1697-1764) (ill. i et j). Publiées en 1751, ces quatre étapes illustrent la cruauté des hommes envers l'animal à travers des images très fortes en termes de brutalité. Une série de tortures exercées par les enfants et les adultes sur les bêtes y est présentée, sous l'œil des badauds qui ne se montrent guère préoccupés à intervenir et qui, au contraire, semblent amusés. Les individus cultivés aux Pays-Bas et dans la principauté de Liège connaissent les dessins d'Hogarth, largement diffusés dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle[316]. Si ceux-ci appartiennent au registre de la caricature et contiennent dès lors une dose

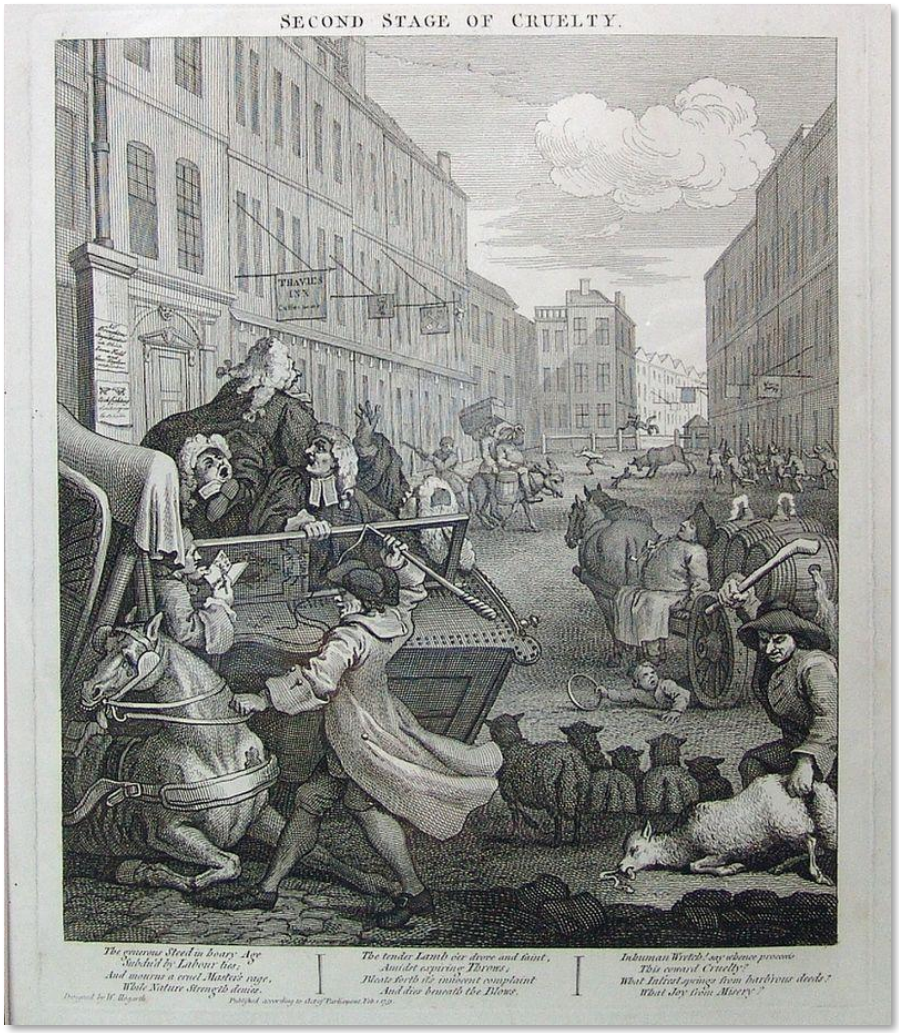
[309] Dominique-François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, p. 43.
[310] Catharine RANDALL, 2014, *op.cit.*, p. 5.
[311] Car il s'agit de créatures dénuées de sens et irrationnelles. Cité par : *Ibid*. La bulle *De Salute Gregis* du pape Pie V, parue en 1567, condamne toutefois la tauromachie sous peine d'excommunication. Il s'agit surtout ici de cibler un spectacle sanglant et incompaptible avec la vie chrétienne. C'est donc plutôt la dignité humaine et la volonté que la violence observée ne se transmette pas à l'homme qui motivent le Saint-Siège, davantage que la souffrance des animaux. Pie V inscrit ce texte dans la mouvance du concile de Trente, qui interdit la pratique du duel – celle-ci engage l'homme au danger, comme face au taureau.
[312] Franck COSSON, 2007, *op.cit*., p. 79.
[313] Maurice AGULHON, 1981, *op.cit.*, p. 84 ; Éric BARATAY, 2008, *op.cit.* ; Valentin PELOSSE, *op.cit*., 1981.
[314] « Battre », dans Antoine FURETIÈRE, 1680, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 18 novembre 2015).
[315] « Battre », dans *Dictionnaire de l'Académie, française*, éd. de 1687 et de 1762, en ligne (page consultée le 18 novembre 2015).
[316] Pierre SERNA, 2016, *op.cit.*, p. 55.

d'exagération, ils dénoncent une forme de barbarie s'exerçant en toute impunité et indifférence au sein de la civilisation. Le problème est désormais énoncé de manière claire et est rendu public. Ces images montrent également le progrès logique de la violence à l'égard de l'animal vers celle perpétrée contre l'être humain, élément déjà perçu précédemment et mis aussi en avant à la fin du XVIII[e] et surtout au XIX[e] siècle lorsqu'il est question d'interdire les combats publics et de repousser en dehors de la ville – et de la vue – les tueries des bouchers (cf. *supra*). Précisons que grâce aux travaux récents en sociologie, psychologie, « law enforcement » et de la part des « animal welfare communities », il est avéré que le lien entre la violence faite à l'animal et celle exercée sur l'homme est réel[317].



f. William HOGARTH, *First Stage of Cruelty*, 1751, gravure, Courtesy Andrew Edmunds, Londres (en ligne).

[317] Abel A. ALVES, « Individuality and the Understanding of Animals in the Early Modern Spanish Empire », dans Pia F. CUNEO (éd.), 2014, *op.cit.*, p. 271-220, cf. p. 271 ; Margo DE MELLO, 2012, *op.cit.*, p. 250.



g. William HOGARTH, *Second Stage of Cruelty*, 1751, gravure, Courtesy Andrew Edmunds, Londres (en ligne).

Les représentations d'Hogarth témoignent d'actes de violence quotidiens envers l'animal. Dans la première étape, l'auteur montre des chiens et des chats brutalisés, notamment par des enfants – une des catégories visées par les mémoires de l'Institut national de France (cf. *supra*). Les petits garçons aiment tourmenter et poursuivre les créatures vivantes, attacher des bouteilles ou des casseroles à la queue des chiens, attraper les oiseaux, leur arracher les yeux ou piller leur nid. Ils volent également des cochons, leur coupent la queue[318], lancent les chats de haut pour voir s'ils retombent sur leurs pattes et tuent des crapauds ou d'autres espèces[319]. À Liège, en avril 1614, un garçon frappe un chien en plein marché avec son épée :

[318] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1340, 7 juillet 1766, f° 193-194.

[319] Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 194. À Toulouse, ce sont les chiens qui sont lancés des fenêtres des habitations. Géraud de LAVEDAN, 2018, *op.cit.*, p. 12.

> « L'an 1614, 28 avril, jour de la Translation vient un mauvais garçon en plein marché au milieu de la presse, et frappant un chien d'un coup d'épée que les entrailles du ventre luy sortirent dehors telement que ledit chien enragait et les gens s'enfuirent de peur, et ceux qui étaient les derniers voiants la noblesse, l'épée à la main et la garde du prince […] ils s'enfuirent pendant que ce fusse un affront […]. »[320]

Pourquoi les jeunes, et spécialement les jeunes garçons, sont-ils les acteurs de cette violence ? Margo De Mello explique que c'est généralement parce qu'ils sont eux-mêmes abusés – sexuellement, notament – chez eux[321]. Ils ne font toutefois que refléter les normes du monde adulte, précise Keith Thomas[322]. Car la violence n'est pas l'apanage des jeunes, mais s'observe aussi chez les plus âgés. Les canidés sont notamment l'objet d'agressions, voire de coups lorsqu'ils importunent les bourgeois ou bloquent le passage[323]. Le bétail et les chevaux qui circulent ou se vendent en ville sont également ciblés. En 1646, un individu jette des coups de pied dans le ventre d'un cheval malade qu'il vient d'acheter par inadvertance sur un marché namurois et manifeste son mécontentement en disant que la bête ne vaut « absolument rien » dans cet état[324]. Le citadin peut également se rendre coupable d'actes violents en utilisant ses propres animaux à l'encontre de ceux d'autrui. Au milieu du XVIII[e] siècle, les bouchers namurois sont ainsi accusés de laisser courir leurs chiens dans les rues et de les monter contre ceux des paysans, provoquant « des querelles et des batailles » en pleine rue[325]. Des conflits entre êtres humains découlent aussi d'une agression physique faite à un animal, comme l'illustre la scène suivante, se déroulant dans les rues namuroises :

> « Le 15 août, Lupus de Gerny, rentrant dans sa maison, vit que son chien était offensé, le sang lui sortait de la gueule, demanda en pleine rue qui avait fait ça, on lui dit que c'est Gilles Drion qui avait maltraité le chien. De Gerny prit alors une brique et demanda à Drion pourquoi il avait fait ça et jetta le morçeau de brique dans la vairerie qui est au dessus de la porte. Drion sorti et ils se jeterent l'un a l'autre plusieurs pièces de brique qu'il y avait devant la maison. De Gerny reçu des coups aux côtes, et fut finalement en sang, à terre, l'autre lui sauta dessus et lui mis les pouces à la gorge le traitant : « Ho chien il faut que je t'étrangle » ce qu'il auroit fait si quelqu'un n'était pas intervenu […] »[326].

[320] Liège, B.U.L., manuscrits, 1745, *Chronique du Pays de Liège d'après Jean Gillot et Erard Falaise*, [s.d.], f° 165r-v. À signaler que cette action lui vaut un bannissement du territoire.

[321] Margo DE MELLO, 2012, *op.cit*., p. 242.

[322] Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 195.

[323] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 4866, 1720, [n.f.] ; *Ibid*., 3082, 11 juin 1613, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Haute Cour, 1340, 22 septembre 1767, f° 211-212.

[324] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 4914, [1[er] décembre 1646 – 9 janvier 1647].

[325] Bruxelles, K.B.R., LP 16220 C, *Deffense aux bouchers de laisser courir leurs chiens*, 2 août 1755.

[326] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 4866, 1720, [n.f.]. Voir également : Namur, A.É.N., Haute Cour, 1336, 5 novembre 1716, [n.f.] ; *Ibid*., 1340, 7 juillet 1766, [n.f.] ; *Ibid*., 22 septembre 1767, f° 211-212 ; *Ibid*., 1341, 20 août 1772, [n.f.].

À l'inverse, certains faits violents envers ce dernier se produisent à partir du moment où, dans un conflit entre citadins, les protagonistes atteignent une limite : la bête se transforme alors en une sorte de prolongement de son propriétaire[327]. Au cours d'une rixe dans une auberge namuroise en 1674, par exemple, un individu jette de l'eau chaude sur le chien de celui avec lequel il se bat[328]. Il est intéressant de constater que l'enquête du Conseil provincial dont est issue cette affaire juge utile de mentionner l'agression faite à celui-ci.

Les comportements brutaux face aux animaux s'observent principalement chez ceux qui les utilisent dans le cadre de leur profession – ce qui accroît les contacts et donc les potentielles situations conflictuelles. Les bouchers sont à ce sujet principalement concernés en raison de leur façon d'abattre le bétail ou de le mener à coups de bâton ou avec force. Les attitudes des cochers et charretiers sont également à mentionner : battre un cheval de trait dans la rue, comme l'illustre la deuxième représentation de William Hogarth, est une pratique largement décriée dans le *Tableau de Paris* de Louis-Sébastien Mercier – la ville y étant désignée comme l'enfer des chevaux[329] – et aisément transposable aux autres centres urbains. Lors d'une importante collision entre deux charrettes à Namur, un équidé est par terre à la suite du choc. Le conducteur le relève à coups de fouet et le râtelle sans regarder s'il est blessé ou a peine à marcher, puis saisit les chevaux d'un autre chariot pour les atteler sur le sien[330]. Les équidés sont ici traités comme des outils interchangeables. Ils ont à souffrir dans les transports comme dans les ateliers, y travaillant généralement jusqu'à usure durant une vie souvent courte, se blessant à l'encolure en raison du frottement du harnachement ou croulant sous le poids de la charge[331]. Dans un procès entre le Mayeur de la ville de Namur et un meunier, ce dernier précise qu'il a utilisé deux jeunes poulains pour aller chercher et ramener des marchandises :

> « […] et comme ces bestes jeune n'estoient pas encore assez forte pour cet usage et pour en souffrir le fardeau, icelles dans peu de tems ont esté blessées et gastées malgré qu'on leur mettait qu'une demy charge […] elles sont plusieurs fois tombées en chemin succombant sous le fardeau […]. »[332]

[327] Julien BRIAND, « Réglementer la présence des animaux en ville. Le cas des villes champenoises à la fin du Moyen Âge », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 29-52, cf. p. 44.
[328] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 6711, [19 février - 8 mars 1674].
[329] Au-delà des différents chapitres du *Tableau de Paris* traitant des charretiers, voir : Valentin PELOSSE, « Imaginaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an X au législateur de 1850 (I^re^ partie) », dans *L'Homme*, t. 21 (1981), p. 5-33, cf. p. 11.
[330] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 10461, [9 décembre 1765 – 10 février 1766]. Ce récit se base sur un témoignage lors du procès, dont il est difficile de juger de la fiabilité.
[331] Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 148.
[332] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 8441, [20 septembre - 8 octobre 1700].

L'attitude des autorités publiques, qui sera abordée dans le chapitre suivant, est également explicite. En contexte d'épidémies, il est fréquemment ordonné d'exécuter les chiens et chats errant dans l'espace public, tandis que les habitants sont parfois encouragés à les mettre à mort eux-mêmes ou à s'en débarrasser. Les épizooties, comme la rage, entraînent également des tueries à grande échelle et il arrive qu'en cas de maladie, certaines espèces soient amputées. À Liège, par exemple, lorsqu'un porc est trouvé « jardeux », le bout de son oreille droite lui est coupé[333]. Enfin, l'interdiction de l'élevage en ville sous plusieurs conditions provoque des sanctions expéditives. C'est notamment le cas à Namur, lorsque les sergents ont l'obligation de décapiter les pigeons que les bourgeois détiennent malgré les interdictions formulées[334]. Les représentants du pouvoir public et les militaires peuvent aussi, dans l'exercice de leur fonction, se montrer agressifs envers les bêtes au quotidien[335].

Il convient ensuite de rajouter tout un panel d'expériences médicales et scientifiques mobilisant des chiens, chats, moineaux ou encore grenouilles. La lecture de la *Gazette Salutaire* permet de constater qu'elles sont nombreuses. En 1761, par exemple, un médecin, désirant tester un beaume à la vertu guérisseuse, fait « prendre et attacher » un grand chien de boucher, lui enfonce son couteau dans la fesse et y prolonge la plaie le long de sa cuisse avant d'y appliquer le remède[336]. Une autre expérimentation consiste à placer des animaux dans de l'eau bouillante ou des bains de vapeur pour savoir jusqu'à quelle température ils résistent avant de mourir[337]. Les bêtes sont au service de la science, contribuent à l'évolution des connaissances médicales par le biais de tests sur le corps, ce qu'ils paient généralement de leur vie ou au prix d'une extrême souffrance, car de tels essais se pratiquent sans anésthésiant efficace. Un des témoignages les plus éloquents à ce sujet est une « expérience curieuse sur la racine de la Cassave amère ou Manioc » menée par un certain monsieur Fermin, relatée par le journal le 17 février 1763 :

> « Un chien de trois semaines eut à peine avalé une dragme de suc récemment exprimé, qu'il fît des efforts considérable, mais inutiles, pour le rejeter. Deux minutes après, il ne fit que tourner de côté et

[333] « Ordonnance amplifiant les anciennes chartes du métier des bouchers de la Cité », 14 juillet 1732, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 647. Des poix jardeux sont des cysticerques, c'est-à-dire des larves de ténia. Charles SEMERTIER, « Vocabulaire de la boucherie et de la charcuterie augmenté de quelques termes culinaires », dans *B.S.L.L.W.*, 2e série, t. XXII (t. XXXV des publications) (1894), p. 55.

[334] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1341, 21 mars 1780, f° 113.

[335] C'est notamment le cas à Namur, lorsque la présence d'un chien sur les remparts contraint les officiers à sortir leur épée et à frapper l'animal. Namur, A.É.N., États, 714, 20 août 1751, [n.f.].

[336] « Lettre à l'auteur de cette Gazette », dans *Gazette salutaire, 1761, n° 1.*

[337] « Sur le plus grand degré de chaleur que les êtres vivans puissent supporter », dans *IbID., 9 mai 1771, n° XIX. Les expériences avec des animaux sont nombreuses dans la Gazette, voir notamment : « Expériences faites par MM. Champeaux et Foissole, chirurgien gradué à Lyon, etc., pour déterminer les signes de la mort des noyers », dans IbID., 19 janvier 1769, n° III ; « Suite des Expériences de M. Macbride », dans IbID., 20 décembre 1764, n° LI.*

> d'autre avec des anxiétés très grandes qui furent bientôt suivies de convulsions, et il expira au bout de 22 minutes. Un petit chat mourut en 12 minutes […] 2 miniutes après qu'un chien de boucher en eut pris une once et demie, il fit les hurlements les plus terribles, accompagnés d'efforts pour vomir […] et après des hurlements, des mouvements convulsifs, et une évacuation abondante d'urines et d'exrémens, il expira au bout de 32 minutes. »[338]

Au centre de la vie des populations européennes, les divertissements, rituels, festivités et cérémonies diverses constituent sans doute les traces les plus tangibles de la violence dont les animaux sont l'objet. Les combats publics au cours desquels s'affrontent, pour le plaisir des hommes, plusieurs espèces jusqu'à ce que mort s'ensuive, en sont l'exemple type. Se déroulant à plusieurs reprises dans la cité de Liège, ils mettent principalement en scène des dogues contre des taureaux ou des ours, et se clôturent parfois par des feux d'artifice au cours desquels des chiens sont attachés aux pétards qui partent dans les airs (cf. chapitre 4). Faire s'envoler des animaux est d'ailleurs une pratique observée à plusieurs reprises dans la principauté de Liège. En août 1788, un ballon tractant un pigeon en cage est élevé à 25 pieds de hauteur à Huy ; l'annonce qui informe de l'événement signale que la cage sera détachée « à une certaine élévation »[339]. Au XVII[e] siècle, les Verviétois essaient quant à eux de faire voler un chat à l'aide de quatre vessies remplies de gaz[340]. L'expérience donne lieu à des enchères destinées à estimer la longueur du trajet du félin dans les airs. Celui-ci ne parvient néanmoins pas à s'envoler et s'étale sur la place au milieu des rires des spectateurs. Cet exemple a la particularité de mettre en scène un animal régulièrement mobilisé comme bouc émissaire dans les festivités, où il est utilisé comme symbole : il s'agit de jouer avec la vie d'un être incarnant le mal et la sorcellerie – son massacre symbolisant celui du diable. Les chats figurent également au rang des victimes en raison de leur faible coût et de leur nombre important. Ils sont ainsi suspendus dans des sacs au-dessus du bûcher de la Saint-Jean dans l'Occident chrétien jusqu'au XVIII[e] siècle[341], tandis qu'à Ypres se déroule durant la seconde semaine du carême une cérémonie appelée le mercredi des chats – *Kattenwoensdag* –, au cours de laquelle plusieurs félins vivants sont

[338] « Expérience curieuse sur la racine de la Cassave Amère ou Manioc ; par M. Fermin, Dr. En médecine », dans *IbID., 17 février 1763, n° VII.* Signalons qu'actuellement, le droit européen se soucie de l'utilisation des animaux à des fins expérimentales. Il ne vise toutefois pas à l'interdire, mais plutôt à l'aménager et à y avoir recours si aucune alternative n'est possible. Les expériences impliquant leur souffrance et leur mort sont donc toujours bien d'actualité. Olivier DUBOS, Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « La protection internationale et européenne des animaux », dans *Pouvoirs*, n°131, vol. 4 (2009), p. 113-126, cf. p. 123.

[339] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 11 août 1788.

[340] On suppose qu'il s'agit de vessies de porcs. Willem CRAP, *Le chat volant de Verviers*, Verviers, Nautet-Hans, 1880. Le récit se base sur un poème publié à Liège en 1730.

[341] Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008, p. 110.

jetés du beffroi de l'hôtel de ville[342]. Les processions sont également un moyen de les mettre en scène. Au milieu du XVI[e] siècle, l'une d'elles, organisée à Bruxelles et admirée par Charles Quint, comporte un char dans lequel des chats sont enfermés à l'intérieur d'une caisse d'où sortent uniquement leurs queues, toutes reliées différemment à un clavier ; lorsqu'on tire sur celles-ci, les animaux poussent des cris de douleur, produisant dans l'ensemble une musique[343]. Soulignons pour finir que dans l'ensemble des cérémonies calendaires rythmant l'année, les cycles du carnaval et du carême donnent lieu à plusieurs amusements visant à renverser l'ordre social, dont les charivaris. Formés par les jeunes, ils consistent en une manifestation publique – accompagnée par une musique créée en tapant sur des casseroles ou des pots – et visent à se moquer des individus qui, au sein de la société, ont des comportements jugés non conformes[344]. Ces débordements organisés sont aussi l'occasion de torturer les chats[345]. Ceux-ci ne sont toutefois pas les seuls sujets de divertissement à l'époque moderne. D'autres espèces sont l'objet de jeux populaires, tel que l'indique un mémoire de l'Institut national de France concernant la région liégeoise :

> « Sachez que […] dans beaucoup de tavernes des environs de Liège, et dans tous les villages du département de l'Ourthe des citoyens de toutes les professions ne rougissent pas d'exercer l'adresse de leurs bras en lançant des barres de fer ou des bâtons après le cou d'une oie, d'un coq d'Inde ou de quelque autre bête vivante suspendue par la tête, et que les maîtres de ces tavernes non contens d'attacher avec un crampon de fer le cou de ces malheureux oiseaux à un pieu ou à une roue placée horizontalement sur un pieu, leur coupent encore avec un couteau la moitié de l'articulation qui lie la jambe avec la cuisse pour les faire saigner […] ces cruels cabaretiers poussent l'impudence jusqu'à faire annoncer dans les rues de la capitales [Liège] au son d'une clochette qu'ils donneront à telle heure de l'après-dinée d'un jour de fête un pareil divertissement pour y attirer le public. Est-il possible qu'avant la Révolution notre gouvernement ecclésiastique ait toléré un très vieil abus qui crie vengeance au ciel ? est-il possible que

[342] Cette coutume persiste jusqu'au début du XIX[e] siècle. Robert DELORT, 1984b, *op.cit*., p. 44-56, 341-342. Un autre divertissement à Ypres consiste pour les participants à faire tomber des chats suspendus au-dessus de la rue dans des pots ; dès que celui-ci tombe sur la rue, les enfants le poursuivent afin de le tuer. *IbID.*

[343] D'où le nom « d'orgue à chats » donné au char. Laurence BOBIS, 2000, *op.cit*., p. 250 ; Jean-Marc DEPLUVREZ, « Fêtes, cortèges et réjouissances aux Pays-Bas méridionaux. Cérémonial de cour et tradition urbaine », dans Jean-Marie DUVOSQUEL, Ignace VANDEVIVERE (dir.), *Splendeurs d'Espagne et les villes belges. 1500-1700*, Bruxelles, Crédit Communal de Belgique, 1985, p. 181-192, cf. p. 189-190.

[344] Le vieil homme marié à une jeune femme ou vice versa, par exemple. Laurence BOBIS, 2000, *op.cit*., p. 253 ; Peter BURKE, *Popular Culture in Early Modern Europe*, 3[e] éd., Farnham, Ashgate, 2009, p. 279-280. Pour plus d'informations, voir : Mare JACOBS, « Charivari en volksgerichten. Sleutelfenomenen voor sociale geschiedenis », dans *Tijdschrift voor sociale geschiedenis*, n° 12 (1986), p. 365-392 ; Marcel KOCKEN, « Charivari te Mechelen tijdens de Nieuwe Tijden », dans *Volkskunde*, n° 93 (1992), p. 271-286.

[345] Julius R. RUFF, *Violence in Early Modern Europe. 1500-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 177.

> depuis la Révolution aucun homme de lettres ne l'ait dénoncé au ministre de la police générale du Royaume ? […] Dans l'an VIII je présentais quelques réflexions sur ce sujet au maire de Liège […], mais il me dit en même temps qu'il fallait un plus grand pouvoir que le sien pour déraciner un aussi ancien abus et qu'il faudrait un acte de gouvernement […]. »[346]

Si ce témoignage date de 1802, le fait que le maire de Liège souligne qu'il s'agit d'un agissement « aussi ancien » indique qu'il est déjà en usage antérieurement. De tels divertissements se déroulent aussi en ville et ne sont pas strictement limités à la principauté de Liège. En juillet 1769, le comte von Zinzendorf assiste en effet à plusieurs jeux organisés porte du rivage, à Bruxelles, dont l'un d'eux consiste à se suspendre au cou d'une oie attachée au bout d'une corde pour tenter de l'arracher[347]. Si le contenu en lui-même diffère, il s'agit en définitive du même principe : la finalité est la mort ou la souffrance de l'animal, le tout placé dans la sphère du spectacle, ce qui en dit long sur le peu de crédit accordé à leur existence.

Le rapport à l'animal aux Temps Modernes est donc fortement dominé par la violence. Les citadins y sont en quelque sorte accoutumés, car le spectacle d'animaux maltraités, souffrants, torturés ou massacrés est quotidien, que ce soit par le biais de l'attitude des charretiers, de jeux, des cris d'agonie du bétail s'échappant des tueries ou de l'élevage domestique, qui met en contact l'homme avec la mort de volaille ou de cochons qu'il engraisse[348]. La plupart des gens réagissent à cette situation par l'indifférence, car les bêtes se trouvent en dehors de leur cadre de référence morale : ce qui est par la suite considéré comme de la cruauté n'est pas encore défini comme tel au sein de la société[349]. Comme le souligne Norbert Elias, notre économie affective se modifie au cours des siècles, et des choses qui dans le passé suscitaient du plaisir sont maintenant considérées comme totalement déplaisantes[350]. Car il faut bien souligner que la violence dont l'animal est l'objet – quotidienne ou occasionnelle – est liée à la manière dont il est perçu à l'époque moderne, c'est-à-dire comme un automate pour certains ou du moins comme un être inférieur totalement subordonné à la volonté humaine. Elle s'inscrit également dans le contexte général de brutalité caractérisant les relations humaines durant l'Ancien Régime : régler ses comptes, réguler les tensions ou simplement

[346] Cité par Valentin PELOSSE, 1981, *op.cit.*, p. 23. Ces divertissements s'observent notamment dans le faubourg Saint-Gilles, avec beaucoup de succès. Jean-François ANGENOT, *1000 ans de commerce à Liège*, Liège, Eugène Wahle, 1980, p. 38.

[347] J.K.C.H. comte VON ZINZENDORF, *Journal : chronique belgo-bruxelloise 1766-1770*, édité par Georges ENGLEBERT, Bruxelles, Hayez, 1991, p. 116. On trouvera également des traces de ce divertissement dans : Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 13 juillet 1769.

[348] Les modalités d'élevage sont parfois très dures pour l'animal : dans le Hainaut et en Artois, les yeux des oies sont crevés lorsqu'elles sont engraissées. Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1769, *op.cit.* t. 4, p. 117.

[349] Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 196.

[350] Norbert ELIAS, 1973, *op.cit.*, p. 296.

s'exprimer passe par l'émotion, la fureur et la force[351]. La violence est collective et publique dans le cadre de combat d'animaux comme dans celui des exécutions humaines ou de la torture. Elle est également privée, domestique, s'exerçant à l'intérieur des foyers : le mâle, chef de ménage, a le contrôle sur sa femme, ses enfants ou ses domestiques, qu'il peut brutaliser et battre sans que les sanctions judiciaires à son égard soient sévères ou même prononcées[352]. Julius Ruff explique que cette situation est notamment liée au poids important de la tradition religieuse et des coutumes, dotant le père de famille d'un pouvoir total sur son ménage[353]. Même si Xavier Rousseaux repère une importante contestation de la légitimité des violences intrafamiliales à partir du XVII[e] siècle, l'autorité paternelle et maritale reste forte [354]. Durant l'Ancien Régime, la maltraitance est donc plus visible, fréquente et tolérée qu'aujourd'hui, même si l'excès n'est pas accepté. Doit-on dans ce contexte s'étonner de la brutalité envers la bête ?

Les mauvais traitements bien réels infligés aux animaux ne doivent pas voiler les comportements d'empathie et d'affection qui se manifestent envers certains d'entre eux et par le biais des voix s'élevant contre leur souffrance ou leur maltraitance[355]. La cruauté dont ils sont l'objet est dénoncée par des humanistes et penseurs comme Montaigne, Charron (1541-1603), et plus tard par Leibniz (1646-1716), Newton (1642-1727), Pope (1688-1744) et le courant encyclopédique[356]. Jeremy Bentham (1748-1832)[357], Jacques Bénigne Bossuet (1627-1704), Julien Offroy de La Mettrie (1709-1751) ou des naturalistes comme Lacépède (1756-1825) et Bernardin de Saint-Pierre (1737-1814), font aussi partie de ces

[351] John Carter WOOD, « Conceptualizing Cultures of Violence and Cultural Change », dans Stuart CARROLL (éd.), *Cultures of Violence. Interpersonal Violence in Historical Perspective*, New-York, Palgrave MacMillan, 2007, p. 79-96, cf. p. 84, 86 ; Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 313.

[352] Julius R. RUFF, 2001, *op.cit*., p. 132.

[353] En Europe, le mari à certaines responsabilités quant à sa famille et aux comportements de sa femme, ce qui lui donne notamment le droit de la « discipliner » par des punitions physiques. Il en est de même avec les enfants. Le degré des corrections disciplinaires infligées n'est pas clair et permet donc des attitudes violentes. *Ibid*., p. 132-133.

[354] Voir : Xavier ROUSSEAUX, « Conclusion. Violence et judiciaire en Occident : des traces aux interprétations (discours, perceptions, pratiques) », dans Antoine FOLLAIN e.a. (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 345-362.

[355] Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 5, p. 28, 29. Mercier souligne dans son récit plusieurs exemples de compassion, où des individus, essentiellement des femmes, supplient les bouchers d'arrêter de frapper un animal, préférant parfois qu'il soit abattu plutôt que rué de coups.

[356] Lucienne STRIVAY, 1996, *op.cit.*, p. 74. Soulignons également que parmi la population, les opérations d'empoisonnement des chiens errants menées en France au XVIII[e] siècle suscitent des plaintes, notamment parce qu'elles occasionnent la vision de chiens souffrant et se tordant de douleur dans l'agonie. Éric BARATAY, « Chacun jette son chien : de la fin d'une vie au XIX[e] siècle », dans Fabrice GUIZARD et Corinne BECK (dir.), *Une bête parmi les hommes : le chien. De la domestication à l'anthropomorphisme*, Amiens, Encrage Edition, 2014, p. 417-433, cf. p. 426.

[357] Jeremy Bentham est le fondateur de la philosophie « utilitariste », qui est notamment caractérisée par son refus de la vision judéochrétienne traditionnelle. Il refuse ainsi de tracer une distinction claire entre homme et animal, en prenant pour critère la raison ou la parole. Il s'oppose également à la souffrance inutile des animaux. Laurence HANSEN-LOVE, « Jeremy Bentham », dans *Le Point. Références*, 2017, p. 58.

personnalités qui accentuent la nécessité de prôner davantage d'humanité et de sensibilité dans l'attitude envers eux[358]. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, précise Keith Thomas, la majorité des Pays d'Europe dispose de leurs avocats favorables à un traitement plus humain des animaux[359]. Dans la littérature également, plusieurs récits mettent l'homme en procès en raison de sa conduite envers eux[360]. À Namur, un accident impliquant des chevaux suscite de la « pitié » pour ces « pauvres bestes », tandis que plusieurs voyageurs de passage à Bruxelles soulignent la pénibilité de voir les chiens tirer des charrettes[361]. Des sentiments similaires émanent de la plume d'un chroniqueur liégeois qui, relatant un débordement de la Meuse en 1614, signale : « Nestoit une grande pitié de veoir les gens, et bestes noÿées »[362]. François-Xavier De Feller parle quant à lui d'« attachement à mes animaux », et de « cette sensibilité animale de mon cœur »[363], ce qui trouve sa plus nette illustration dans le phénomène des animaux de compagnie. Les contestations des combats de chiens ou de taureaux sont également nombreuses (cf. chapitre 4). Ces attitudes, si elles ne sont pas neuves, peuvent être replacées dans le processus de civilisation à l'origine de l'État moderne que pointe Norbert Elias, se caractérisant par une diminution de la violence immédiate, qui est partie intégrante du quotidien au cours des périodes précédentes. Il ne s'agit pas d'un arrêt de toutes ses formes, car elle se poursuit, mais de sa canalisation progressive par une hausse du respect de la bonne conduite et des bonnes manières[364].

Les voix qui s'élèvent contre les pratiques brutales et la conscience tacite de ne pas faire souffrir sans raison ne permettent néanmoins pas de donner un cadre

[358] Luisella BATTAGLIA, 1993, *op.cit.*, p. 207 ; Laurence HANSEN-LOVE, « La marche vers la reconnaissance », dans *Le Point. Références*, 2017, p. 39-41, cf. p. 39 ; Peter EDWARDS, « Domesticated Animals in Renaissance Europe », dans Bruce BOEHRER (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 3, *In the Renaissance*, Oxford, Berg, 2007b, p. 75-94, cf. p. 76 ; Joan PIERAGNOLI, 2016, *op.cit.*, p. 323 ; Nathaniel WOLLOCH, 1999, *op.cit.*, p. 705-706 ; Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 317 ; Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2009, *op.cit.*, p. 32-33 ; Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, 2011, *op.cit.*, p. 42, 58-59 ; Éric BARATAY, 2012b, *op.cit.*, p. 136. Les célèbres témoignages de Louis Sébastien Mercier sur Paris, lorsqu'ils abordent l'animal, sont aussi teintés de compassion, même s'ils sont également anthropocentriques. Laurence MALL, 2010, *op.cit.*, p. 217-231.

[359] Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 198.

[360] C'est le cas notamment de certaines fables de La Fontaine, comme : *L'Homme et la Couleuvre*, *Le Loup et les Bergers*, *La Perdrix et les Coqs* ou *Le Fermier, le Chien et le Renard*, par exemple. Dans *Les souffrances du jeune Werther* de Goethe (1774), le héro s'attriste de savoir qu'un simple pas dans une prairie provoque la mort de plusieurs insectes.

[361] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 10461, [9 décembre 1765 - 10 février 1766] ; A. W.PAYEN, *Les voyages de Monsieur Payen lieutenant général de Meaux. Où sont contenues les Descriptions d'Angleterre, de Flandre, de Brabant, d'Holande, de Dennemarc, de Suède, de Pologne, d'Allemagne et d'Italie,* 2[e] éd., Paris, Chez Loyson, 1667, p. 35 ; André THOUIN, *Voyage dans la Belgique, la Hollande et l'Italie*, t. 1, Paris, [s.n.], 1841, p. 4.

[362] Liège, B.U.L., Ms. 1743, *Histoire de Liège*, [s.d.].

[363] Bruxelles, K.B.R., manuscrits, 21141, vol. 1, 24 mars 1776, f° 54r.

[364] Sergio DALLA BERNARDINA, *L'éloquence des bêtes. Quand l'homme parle des animaux*, Paris, Métaillé, 2006, p. 129. Une des explications mobilisées par Ellias pour expliquer ce phénomène a trait à la chasse : de celle se menant à l'arme blanche au Moyen Âge, l'aristocratie du XVIII[e] siècle adopte une forme avec des chiens courant, limitant ainsi le contact avec l'animal chassé et son sang par le biais de cet intermédiaire.

juridique concret aux relations anthropozoologiques ni d'anéantir la maltraitance quotidienne. Si des changements notables sont déjà en œuvre dans certaines régions au XVII[e] siècle[365], il faudra attendre le XIX[e] siècle et l'effet d'un processus de civilisation et d'apaisement des mœurs – amorcé par les élites européennes au siècle des Lumières – pour que la violence en général et avec elle celle impliquant la bête, soit de plus en plus réprimandée et critiquée, notamment par l'entremise de normes et de mouvements pour leur protection[366]. En Angleterre, un changement majeur s'observe à ce sujet sur le plan théorique au XVIII[e] siècle, période au cours de laquelle les physiocrates occidentaux, pour lesquels l'élevage est une priorité, soulignent la nécessité d'être doux, patient et non violent envers les bêtes[367]. En 1802, alors que les Pays-Bas et la principauté de Liège sont parties intégrantes de la France, l'Institut national pose aux citoyens les questions suivantes : « Jusqu'à quel point les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ? »[368] L'interrogation met donc directement la maltraitance des bêtes au cœur des débats et sous-entend la possibilité de leur octroyer des droits. Au total, 28 essais aboutissent à Paris. Ces mémoires, analysés par le sociologue Valentin Pelosse dans les années 1980 et très récemment par l'historien Pierre Serna, mettent en avant l'attitude d'une tranche de la population, pour laquelle les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité et nécessitant dès lors un traitement décent. Les auteurs ciblent trois classes de personnes responsables de ces actes de barbarie : les enfants, les bouchers et, moins fréquemment, les chasseurs[369]. Cette démarche, si elle reflète l'une des préoccupations de l'époque et témoigne de l'attention portée aux bêtes, n'aboutit pas à un changement radical : trois ans plus tard, le Code civil range celles-ci du côté des biens meubles[370].

Comme précisé antérieurement, il ne sert à rien non plus de placarder sur l'ensemble de la société une seule vision de l'animal et de généraliser les comportements brutaux : « L'omniprésence des bêtes suscite des réactions diverses de la part des hommes, que leur appartenance à tel ou tel milieu n'explique pas

[365] En Irlande, par exemple, le refus de la brutalité infligée aux bêtes se matérialise au XVII[e] siècle, où des critiques envers la vivisection s'élèvent et des normes à l'encontre du mauvais traitement des animaux sont prononcées. Dans la colonie de Massachusetts, un embryon de loi anti-cruauté envers ces derniers s'observe en 1641. Linda KALOF, 2007, *op.cit*., p. 125.

[366] *Ibid*., p. 5, 139. La loi Grammont, qui sanctionne les actes de cruauté envers les animaux domestiques, est votée en France en 1850. La Société Protectrice des Animaux (SPA) est quant à elle fondée en 1845. En Angleterre, une série de lois est adoptée au Parlement au XIX[e] siècle : contre la cruauté à l'égard des chevaux et du bétail (1822), des chiens (1839 et 1854), contre les harcèlements d'animaux et les combats de coqs (1835 et 1849). Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 198. En Belgique, une évolution est également notable au XIX[e] siècle, comme il en sera question dans le point suivant.

[367] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 353. Voir : Keith THOMAS, 1985, *op.cit*.

[368] Pierre SERNA, 2016, *op.cit*.

[369] *Ibid*., p. 103.

[370] Les animaux sauvages apparaissent quant à eux dans le Code civil comme des objets qui n'appartiennent à personne ; ils sont en dehors de toute protection légale. Pierre SERNA, 2016, *op.cit*., p. 34.

entièrement. »[371] Il est en effet désuet d'adopter un point de vue monolithique, de catégoriser ou stigmatiser tel ou tel groupe social et de percevoir les classes populaires comme violentes et la noblesse comme manifestant de la retenue et de l'affectivité. Ces attitudes se rencontrent partout. Des divergences de sensibilité sont néanmoins à prendre en considération. Laurence Bobis signale à ce propos que les hautes couches de la société, si l'attitude affective ne les concerne pas en exclusivité, manifestent sans doute davantage de comportements « défonctionnalisants » : l'aisance de ces individus favorise un abandon progressif du dessein purement utilitaire, l'animal devenant un objet d'affection à part entière[372]. Les classes inférieures disposent quant à elles d'un rapport à l'« autre » lié pour l'essentiel à des activités productives – élevage, transport, boucherie, etc. – et sont susceptibles de le traiter davantage comme un adjuvant de travail, et donc comme un être purement fonctionnel. Ainsi, un chien logeant dans les appartements d'un noble est nécessairement perçu de manière différente par son maître que celui employé dans les clouteries ou d'autres ateliers[373]. Le genre peut également influer sur la prise de position, car Damien Baldin remarque que le lien entre la féminité et les animaux de compagnie ne cesse de se confirmer au XIX^{e} siècle, élément qu'il est également possible de mettre en avant dans les Pays-Bas au regard de l'iconographie des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles (cf. chapitre 4)[374]. De plus, les hommes semblent plus enclins à la brutalité envers leur semblable que les femmes[375]. Le contexte est ensuite capital et joue un rôle de premier plan dans la manière d'appréhender et de traiter les animaux : la rage ou la peste, par exemple, donnent lieu à des situations au cours desquelles certains d'entre eux, plus ou moins bien considérés, deviennent de véritables dangers et sont dès lors relégués au rang de nuisibles. Quant aux gens qui expriment des critiques vis-à-vis des mauvais comportements de l'homme envers eux, il est probable qu'ils soient généralement les habitants des villes, déconnectés de la réalité rurale et agricole, n'étant liés à la faune que par le biais des animaux familiers[376]. Les auteurs décriant ces attitudes sont des écrivains, des philosophes et donc des membres de l'élite, et c'est à leur tour les lettrés issus d'un milieu aisé qui prennent connaissance des idées nouvelles que ces individus véhiculent. Lorsqu'il analyse le massacre de chats opéré par des ouvriers parisiens en révolte contre leur maître au XVIII^{e} siècle, Robert Darnton dresse clairement le portait d'une opposition entre la classe populaire et l'élite bourgeoise passionnée par ses chats. Le fossé entre la culture des classes dirigeantes, éclairées, et celle des basses classes, davantage liées au poids

[371] Éric BARATAY, 2008, *op.cit.*, p. 132. On trouve un bel exemple de divergence d'attitude envers l'animal dans une affaire engageant le métier des bateliers concernant un cheval tombé d'un chemin de halage. Liège, A.É.L., Métiers, 132, 1667, [n.f.].
[372] *Ibid.*, p. 235.
[373] Valentin PELOSSE, 1981, *op.cit.*, p. 26.
[374] Damien BALDIN, 2014a, *op.cit.*, p. 40. Ce compagnon est également proche des enfants, ce dont témoigne aussi la peinture.
[375] Éric BARATAY, 2008, *op.cit.*, p. 132.
[376] C'est ce que souligne Keith Thomas. Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 238.

des traditions et résistantes au changement, est bien à prendre en considération, sans pour autant que cette séparation soit synonyme d'attitudes radicalement différentes – le public assistant aux jeux de l'oie à Liège est socialement large. Enfin, le facteur psychologique intervient également, de même que le statut professionnel, puisque, comme il en a été question, la violence des utilisateurs d'animaux est davantage susceptible de s'extérioriser sur leur outil de travail qu'ils côtoient de manière quotidienne.

1.3.6. Le XVIII[e] siècle et la promotion de l'homme sensible

Entre 1500 et 1800, Keith Thomas observe une série de transformations outre-Manche dans la manière dont les hommes et les femmes, à tous les niveaux de la société, perçoivent le monde naturel les environnant, conduisant à un décloisonnement progressif entre l'humain et l'animal[377]. Ce dernier devient peu à peu un être sécularisé, valorisé et digne d'affection. Cette évolution, indissociable des contextes politique et culturel, se marque principalement – du moins sur le plan théorique – à la fin du XVIII[e] siècle et surtout au siècle suivant. La mutation des sensibilités au sein de la société anglaise observée par Thomas est également constatée par Damien Baldin en France, essentiellement au XIX[e] siècle[378]. Les barrières rigides établies par les théoriciens entre l'homme et l'animal s'abaissent progressivement, même si l'évolution concerne tout d'abord les animaux de compagnie[379]. Se limitant à la fin du siècle des Lumières, cette étude ne permet pas de constater un changement majeur à ce propos dans la principauté de Liège et dans les Pays-Bas[380]. Aucun mémoire de la société d'Émulation ne concerne l'animal en lui-même, tandis que ceux de l'Académie royale qui en parlent sont habités par des soucis économiques et le considèrent comme un pur produit utilitaire – en témoigne notamment le mémoire relatif à la meilleure manière d'élever les abeilles « et d'en tirer le plus grand avantage par rapport au commerce et à l'économie »[381]. Aucun signe d'une prise en considération accrue de leur bien-être n'est non plus observé dans l'attitude des gouvernants, ni dans celle, beaucoup plus difficile à cerner, des administrés – bien que ceux-ci, comme nous l'avons vu, manifestent des comportements d'empathie et critiquent la violence sur l'animal. Pas de traces non

[377] Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 14. Consulter également : Harriet RITVO, « At the Edge of the Garden: Nature and Domestication in Eighteenth-and Nineteenth-Century Britain », dans *Huntington Library Quarterly*, n° 55, vol. 3 (1992), p. 363-378, cf. p. 369.

[378] Damien BALDIN, 2014a, *op.cit.*, p. 12.

[379] Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 158-159.

[380] Il serait donc utile de mener des études ultérieures prenant en compte le territoire belge au XIX[e] siècle, afin d'éventuellement y déceler une quelconque évolution.

[381] Liège, A.É.L., Émulation ; Paul BERTHOLET, *Inventaire d'archives de la Société libre d'émulation de Liège (1779-1790)*, Bruxelles, A.G.R., 1999 ; Jean-Luc PAEPE (dir.), *Inventaire des archives de l'Académie Royales des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. 1769-1984*, Bruxelles, Palais des Académies, 1986. Les quelques mémoires de l'Académie royale concernant les animaux parlent des chenilles detruisant les arbres et les plantes, des poissons qui sont péchés et de la manière de perfectionner la laine du mouton et l'élevage des abeilles.

plus de compassion lors de la description d'expériences dans la presse. Le changement se manifeste plutôt au XIX[e] siècle, avec la condamnation de la cruauté envers certains animaux formulée par le Code pénal belge en 1867, ainsi qu'avec la création de l'association royale protectrice des animaux, en 1863[382]. Si un rapprochement s'opère au XVIII[e] siècle, il laisse donc peu de traces à Liège et à Namur. Comme le signalent Keith Thomas et Norbert Elias, cette nouvelle sensibilité s'observe plutôt chez les élites des villes en pleine industrialisation, davantage éloignées d'un contact direct avec la nature et où les bêtes de somme doivent répondre aux besoins croissants en force motrice, souvent au détriment de leur bien-être, situation que ne connaissent les agglomérations belges qu'à partir de la période française – Namur reste quant à elle à l'écart du dévellopement industriel[383].

Une évolution s'observe néanmoins de manière générale aux Temps Modernes, et principalement au XVIII[e] siècle, sous l'impulsion de plusieurs facteurs. L'avancée des connaissances scientifiques et intellectuelles, qui rendent le monde naturel moins opaque et plus facile à cerner, est tout d'abord à pointer du doigt[384]. L'anthropocentrisme se discrédite en effet sous l'influence d'une nouvelle étude de l'histoire naturelle, des découvertes en biologie, archéologie[385], zoologie, et surtout en anatomie et en physiologie comparée – dès la fin du XVII[e] siècle –, qui accentuent les ressemblances entre l'homme et l'animal[386]. Le succès du *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle* de Valmont de Bomare et de l'*Histoire naturelle* de Buffon témoigne de cette dynamique scientifique, illustrant l'intérêt croissant qui se forge au temps des Lumières autour du questionnement de l'humanité, de l'animalité et plus généralement des formes du vivant – dont Rousseau, notamment, se fait le défenseur[387]. Ces savoirs sont discutés, partagés, lus et se développent considérablement[388]. Ils sont soutenus par le courant

[382] Kevin VERLOT, *De geschiedenis van de dierenbescherming in België. 1890-1940*, Mémoire de license en histoire, UGent, inédit, année académique 1998-1999, p. 29-31.

[383] Nathaniel WOLLOCH, 2012, *op.cit.*, p. 55.

[384] Harriet RITVO, 1992, *op.cit.*, p. 369 ; Karen RABER, « From Sheep to Meat, From Pets to People. Animal Domestication 1600-1800 », dans Matthew SENIOR (éd.), *A Cultural History of Animals*, vol. 4, *In the Age of Enlightenment*, Oxford, Berg, 2007, p. 73-99, cf. p. 74.

[385] Les découvertes archéologiques de la fin du XVIII[e] siècle s'interrogent sur une chronologie beaucoup plus longue de l'histoire de l'homme que celle de six mille ans proposée par la bible.

[386] Les dissections opérées sur les animaux éclairent les connaissances sur le corps humain lui-même, et entraînent davantage de réflexions sur la frontière entre homme et animal : celle-ci va être repensée. Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 170, 174-175 ; Erica FUDGE, *Brutal Reasoning. Animals, Rationality, and Humanity in Early Modern England*, Ithaca/Londres, Cornell University Press, 2006, p. 7. Voir également à ce sujet : Benjamin ARBEL, « The Beginnings of Comparative Anatomy and Renaissance Reflections on the Human-Animal Divide », dans *Renaissance Studies*, vol. 31, n° 2 (2007), p. 201-222.

[387] Voir : Jean-Luc GUICHET, *Rousseau, l'animal et l'homme. L'animalité dans l'horizon anthropologique des Lumières*, Paris, Le Cerf, 2006. Le sentiment de parenté avec les bêtes du fait de la redécouverte de la nature n'est toutefois pas égalitaire : l'homme reste le maître bienveillant du monde naturel. Peter SINGER, 1993, *op.cit.*, p. 307.

[388] Malik MELLAH, « Banquets, salons et écuries. Du compagnon animal en révolution », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 377 (2014), p. 81-107, cf. p. 84. Voir

encyclopédique, qui contribue par sa diffusion à atténuer le fossé entre l'homme et la faune ainsi qu'à faire s'effriter la clarté de la division cartésienne[389].

Si, au terme de l'Ancien Régime, la volonté absolue de dominer le monde des vivants est toujours un objectif de premier ordre, ce qui change, c'est que ce dessein est désormais l'objet d'intenses réflexions[390]. Le droit des animaux est au cœur des discussions, qui englobent aussi d'autres thèmes, parmi lesquels figurent des raisonnements de type éthologique, éthique ou encore métaphysique – sur l'immortalité de leur âme, par exemple. La période regorge également d'avis critiques au sujet de leur maltraitance, comme il en a été question, mais aussi de l'alimentation carnée : David Harley, Jean-Jacques Rousseau, William Paley, Henry Salt, Voltaire ou encore Alexandre Pope s'opposent au fait de tuer les animaux pour satisfaire les besoins alimentaires[391]. Ces opinions nourrissent le débat autour de leur bien-être et des mauvais traitements qui leur sont infligés[392]. C'est donc en raison de ce foisonnement d'idées que cette période doit être considérée comme un moment clef. À travers ces discussions, la société du XVIII[e] siècle s'interroge sur la conformité de continuer à considérer des êtres vivants sensibles comme de simples « choses »[393]. Comme l'écrit Luisella Battaglia, la philosophie du XVIII[e] siècle ne contribue pas à créer un changement radical, mais constitue les prémisses du mouvement pour leurs droits, dans le sens où des philosophes, écrivains et scientifiques comme Voltaire, Rousseau ou Bentham ouvrent la voie à une nouvelle manière de les regarder[394]. Les Lumières vont également se détacher de la vision théocentrique : elles replacent la religion en tant que « cadre ontologique de l'existence humaine »[395].

Dans ce contexte, il s'agit pour l'élite cultivée d'imposer « l'homme sensible » destiné à prendre la place de « l'homme raisonnable » de Descartes[396]. Ce nouvel humain récuse toute forme de violence vis-à-vis des animaux au nom,

également : Jacques ROGER, *Les sciences de la vie dans la pensée française du XVIII[e] siècle*, Paris, Armand Colin, 1971 ; Pierre SERNA, « Des animaux en révolution », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 377 (2014b), p. 3-7, cf. p. 5.

[389] Lucienne STRIVAY, 1996, *op.cit*., p. 63 ; Mary J. HENNINGER-VOSS, « Introduction », dans Mary J. HENNINGER-VOSS (éd.), 2002, *op.cit.* p. x ; Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 14.

[390] La révolution française et ses suites permettent de hisser la question de l'animal et de son traitement au centre des débats publics, c'est-à-dire des discussions auxquelles assistent un public cultivé et non plus une minorité de penseurs. Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 317 ; Luisella BATTAGLIA, « Droits des animaux et progrès social dans la culture anglo-saxonne de la fin du XVIII[e] siècle », dans Robert DURAND (dir.), 1993, *op.cit*., p. 207-218, cf. p. 213.

[391] Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, 2011, *op.cit*., p. 47-48, 60, 65-67, 71-73. Cependant, les positions sont parfois paradoxales. Montaigne critique, par exemple, la cruauté envers les animaux, mais admet sa passion pour la chasse. Nathaniel WOLLOCH, 2012, *op.cit*., p. 55 ; Peter SINGER, 1993, *op.cit*., p. 314.

[392] Éric BARATAY, 2012b, *op.cit*., p. 137.

[393] Luisella BATTAGLIA, 1993, *op.cit*., p. 213 ; Dominique LESTEL, 2001, *op.cit*., p. 32.

[394] *IbID.*

[395] Dominique POULOT, *Les Lumières*, Paris, P.U.F., 2000, p. 304.

[396] Éric BARATAY, 1998, *op.cit*., p. 44.

notamment, de leur sensibilité bien réelle[397]. Éric Baratay rappelle néanmoins que la promotion de ce nouvel être ne concerne pas l'ensemble des espèces. À l'égard des insectes – dont on ne repère pas des signes de douleur – , la théorie cartésienne continue d'être la norme[398]. Certains animaux féroces et carnassiers, comme le loup, restent également mal perçus. De plus, si le XVIII^{e} siècle induit des changements en rendant « objective » l'observation de « l'autre »[399], la pensée anthropocentrique reste dominante. C'est au XIX^{e} siècle, lorsque Charles Darwin pointe le rapprochement humain avec des espèces comme le singe, que des critères d'ordre zoologique commencent à primer sur d'autres pour définir la frontière homme-animal, la rendant ainsi plus poreuse[400].

[397] *Ibid*., p. 45.
[398] *Ibid*., p. 48.
[399] Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit*., p. 10.
[400] Damien BALDIN, 2014, *op.cit*., p. 115.

2. La ville et ses animaux aux XVII^e – XVIII^e siècles

Si l'animal est étudié à travers les ouvrages scientifiques des naturalistes et suscite le débat parmi les philosophes et les théologiens, il est également présent en chair et en os au côté de l'homme et du citadin aux XVII^e et XVIII^e siècles. À l'époque moderne, le milieu urbain grouille en effet d'animaux divers, situation que l'exiguïté des rues, le peu d'espace dégagé ainsi que l'entassement des logements et des hommes ne font qu'amplifier. La déambulation de différentes espèces en ville enregistre à cette période un bond quantitatif en raison d'une hausse de la production dans les campagnes, d'une consommation citadine accrue et, de manière générale, de l'accroissement démographique[401]. Nombreux sont les lapins, cochons, vaches, chiens, chats, pigeons, perroquets ou serins qui sont élevés au fond des cours, dans les remises, étables, greniers, caves, jardins ou encore au sein des pièces à vivre des habitations. Ce phénomène dépasse largement le cadre privé, puisque les chevaux, mulets ou ânes sont des bêtes de trait ou de somme qui circulent dans les rues, tout comme les troupeaux de bœufs ou de moutons, qui sont menés à travers la ville et dirigés vers le marché ou les tueries des bouchers. L'espace public est également peuplé d'animaux errants comme des poules, cochons, chiens ou plusieurs espèces d'oiseaux, livrés à eux-mêmes et profitant de l'agglomération en raison de la nourriture, des déchets et du « halo de chaleur » produit par les activités urbaines[402].

Le foin, la paille, le fumier et les excréments sont dès lors présents en abondance, principalement les jours de foire ou de marché. Dans les maisons et ses dépendances règne une forte odeur de poil, cuir, paille et foin macérant, tandis que la rue est parfumée d'arômes d'urine, de fiente, de fumier et de boue humide. Les effluves sont davantage ressentis dans les étables, qui ne sont presque jamais nettoyées et desquelles le lisier et le fumier sont rarement évacués[403]. Les villes ont donc l'allure de villages et les immeubles l'apparence de fermes[404]. Cette image est renforcée par le paysage sonore des agglomérations : les cris des animaux de boucherie, les aboiements des chiens, les hennissements des chevaux, les bruits de mastication, les fers des sabots, les coups de fouet ou les roues et les chaînes qui se font entendre sur les pavés constituent des sons quotidiens de la vie urbaine. Cet environnement sonore et olfactif est créé ou amplifié par la présence de différents

[401] Comme il en sera question plus loin, cet essor est variable d'une ville à l'autre. Claude BRUNEEL, « L'essor démographique », dans Hervé HASQUIN (dir.) *La Belgique autrichienne. 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 163-200, cf. p. 168. C'est au XIX^e siècle que l'animal est sans doute le plus présent dans les villes en raison de la croissance industrielle et agricole, qui entraîne une augmentation de son utilisation. Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 50.

[402] Jean ESTEBANEZ, 2015, *op.cit.*, p. 12. L'existence d'animaux dans la ville d'autrefois laisse aussi des traces dans la toponymie de nombreuses rues. À Liège, il y a par exemple une rue des pourceaux, de la tête de bœufs, du cygne ou encore de la cigogne.

[403] Liège, A.É.L., Métiers, 445, 16 octobre 1704, [n.f.] ; Éric BARATAY, 2008b, *op.cit.*, p. 108.

[404] *ID.*, « Le grand rapprochement », dans *L'Histoire*, n° 338 (2009), p. 78-87, p. 82.

métiers liés d'une manière ou d'une autre à l'animal. Ceux-ci sont multiples, se regroupent souvent en des lieux précis et distinguent dès lors les divers quartiers de la ville : bouchers, tanneurs, maréchaux-ferrants, palefreniers, cochers ou brandeviniers remplissent et caractérisent leur espace d'odeurs et de bruits particuliers[405].

Il s'agit dans les pages qui suivent de percevoir les différentes espèces qui peuplent effectivement le milieu urbain, d'essayer de localiser leur présence dans cette zone et de tenter d'en évaluer la quantité. Même si, pour ce dernier objectif, le défi est loin d'être évident, certaines circonstances vont permettre d'alimenter la recherche de quelques données quantitatives. Il convient toutefois au préalable de dresser le portrait des localités sur lesquelles porte l'investigation. Avoir à l'esprit le milieu dans lequel évolue et est utilisé l'animal est en effet central, dans la mesure où l'urbanisme, la démographie, les éléments naturels présents et, plus généralement, les caractéristiques et l'organisation du territoire sont directement liés à sa présence ou disposent d'influences sur celui-ci.

2.1. Deux villes mosanes au profil singulier : Liège et Namur

L'animal dont il est question dans cette étude s'ancre dans un espace bien précis : la ville. Celle-ci peut être définie comme « le cadre symbolique par excellence de l'exercice des pouvoirs et du savoir, le lieu de réunion des hommes et de concentration des activités »[406]. Géographiquement, elle correspond au « territoire compris dans l'enceinte des murs »[407]. Elle n'englobe donc pas les faubourgs, mais constitue un espace cohérent et bien défini, clos par des remparts. Ces derniers en délimitent le périmètre, notamment d'un point de vue fisco-juridique, et la distinguent du « Plat-Pais » qui l'entoure. Même si plusieurs villes détruisent leur ceinture de pierres au siècle des Lumières, les fortifications sont toujours bien présentes à Liège et à Namur à la fin de l'Ancien Régime[408]. Dans la cité des princes-évêques, elles ne remplissent toutefois plus une fonction militaire et arborent à peu de chose près le même visage qu'à l'époque où elles furent construites, au XIII^{e} siècle. Qu'elle exerce toujours son rôle défensif ou que celui-

[405] *ID.*, 2008, *op.cit.*, p. 112.

[406] Alexandre GADY, Jean-Marie PÉROUSSE DE MONTCLOS (éd.), *De l'esprit des villes. Nancy et l'Europe urbaine au siècle des Lumières. 1720-1770*, Nancy, Arlys, 2005, p. 15.

[407] Étienne HÉLIN, 1959, *op.cit.*, p. 15.

[408] Voir à ce sujet : Pierre LAVEDAN, Jeanne HUGUENEY, Philippe HENRAT, *L'urbanisme à l'époque moderne. XVI^{e} – XVIII^{e} siècles*, Genève, Droz, 1982, p. 75. Même si certaines parties des remparts liégeois s'effondrent à la fin du XVIII^{e} siècle, ils disparaissent progressivement au XIX^{e} siècle sous le coup des constructions de particuliers. Isabelle GILLES, 2011-2012, *op.cit.*, t. 1, p. 24. Namur connaît une situation similaire : bien que la démolition des remparts commence en 1784, il faut attendre un siècle pour que la ville en soit définitivement débarrassée. Alix BADOT, « Les sièges de Namur et les transformations de la ville à l'époque moderne », dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 2 (2017a), p. 99-114, cf. 108. Voir également : Philippe BRAGARD e.a. (dir.), *Namur et ses enceintes. Une fortification urbaine du Moyen Âge à nos jours*, Namur, Les amis de la citadelle de Namur, 2009.

ci soit tombé en désuétude, l'enceinte matérialise une séparation claire entre la ville et les faubourgs, continue de marquer une frontière et enferme l'agglomération dans un espace qui la rend singulière tant au niveau social que politique[409]. Le milieu urbain se distingue également par la concentration d'hommes, de maisons et d'établissements ecclésiastiques qu'il accueille, ainsi que par son dynamisme intellectuel et la multitude des activités économiques et des transactions qui s'y déroulent[410]. Comme le précise Olivier Zeller, la ville condense l'économique et le social, le politique et le culturel, le technique et l'imaginaire[411].

2.1.1. Des sites, des hommes

Dans les Pays-Bas, les anciennes 17 provinces constituent dès le XVI^e^ siècle l'un des pôles d'urbanisation le plus dense d'Europe[412]. Une croissance démographique et une importante migration à l'époque moderne jouent un rôle majeur dans la formation et l'expansion des populations urbaines[413]. L'évolution ne touche toutefois pas toutes les villes de la même manière. Si Namur, tout comme Charleroi et Verviers, enregistre une augmentation du nombre de ses habitants entre le XVII^e^ et la fin du XVIII^e^ siècle – la population namuroise passe de 11 300 à 14 828 habitants entre 1662 et 1784 –, Anvers, Gand et Tournai subissent au contraire une stagnation, voire un déclin[414]. La cité des princes-évêques connaît quant à elle une « lente croissance » durant l'Ancien Régime[415]. Si les deux localités sur lesquelles porte cette étude voient leur population croître, elles présentent quelques divergences d'un point de vue démographique. Liège, tout d'abord, peut être considérée comme une « grande ville » au regard de ses voisines de la principauté et des Pays-Bas : à la fin du XVIII^e^ siècle, elle abrite 33 000 habitants

[409] Les portes de la ville jouent le rôle de filtre social. Daniel JÜTTE, « Entering a City: on a Last Early Modern Practice », dans *Urban History*, vol. 41, n° 2 (2014), p. 204-227, cf. p. 212.

[410] Marc BOONE, Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, 2011, *op.cit.*, p. 111 ; Fernand BRAUDEL, 1967, *op.cit.*, p. 370. En raison de leur lien étroit avec le secteur de l'alimentation carnée, les espaces de transactions que constituent les marchés seront présentés dans le chapitre 5.

[411] Olivier ZELLER, 2003, *op.cit.*, p. 8.

[412] La différence est néanmoins marquée entre le nord et le sud : la concentration est forte surtout en Flandre, dans le Brabant et le Hainaut. Claude BRUNEEL e.a., « Population et subsistances dans l'espace belge (XVI^e^ – XIX^e^ siècle) », dans Antoinette FAUVE-CHAMOUX (éd.), *Évolution agraire et croissance démographique*, Liège, Ordina, 1987, p. 293-322, cf. p. 301 ; Olivier ZELLER, 2003, *op.cit.*, p. 41. Consulter également : Philippe GUIGNET, « Les facettes contrastées des identités urbaines aux temps modernes (France du Nord et midi de la Belgique) », dans *Cahiers Bruxellois*, t. XLIII (2011-2012), p. 25-41 ; ainsi que les actes du colloque *Le réseau urbain en Belgique dans une perspective historique (1350-1850). Une approche statistique et dynamique (Spa, 4-6 septembre 1990)*, Bruxelles, Crédit Communal de Belgique, 1992.

[413] Olivier ZELLER, 2003, *op.cit.*, p. 21, 24. L'essor démographique dans les Pays-Bas autrichiens touche néanmoins surtout les populations rurales. Catherine DENYS, Isabelle PARESYS, *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, Ellipses, 2007, p. 165.

[414] Claude BRUNEEL e.a., 1987, *op.cit.*, p. 168 ; Vincent BRUCH, 2011, *op.cit.*, p. 40.

[415] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.*, p. 183. Voir également : Robert HANKART, « Mendiants et vagabonds dans la principauté de Liège au 17^e^ et 18^e^ siècle », dans *V.L.*, n° 111, t. IV (1955), p. 500-510, cf. p. 501.

– plus de 50 0000 s'il faut compter les faubourgs[416] – répartis sur un territoire d'environ 215 hectares[417]. Plusieurs voyageurs qui y séjournent ne manquent d'ailleurs pas d'être impressionnés par sa grande taille et par le nombre substantiel de sa population[418]. Surpassant largement Verviers ou Huy en nombre d'habitants[419], elle est comparable à Anvers ou Gand, mais passe néanmoins derrière Bruxelles, qui comptabilise 75 000 âmes en 1784[420]. Namur, quant à elle, est de dimension plus modeste : elle abrite environ 15 000 habitants à la fin de la période moderne, répartis sur un peu moins de 75 hectares[421]. Ces précisions sont non négligeables dans la mesure où l'importance de la population humaine est bien évidemment liée à celle des animaux[422].

[416] Claude BRUNEEL e.a., 1987, *op.cit.*, p. 300.

[417] *ID.*, 1959, *op.cit.*, p. 40, 190, 234, 263 ; Isabelle GILLES, 2011-2012, *op.cit.*, p. 26. Pour plus de précisions concernant la population liégeoise, voir : Étienne HÉLIN, *La Démographie de Liège aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècle*s, Bruxelles, Palais des Académies, 1963b.

[418] Notamment : François-Xavier De FELLER, *Itinéraire ou voyages de Mr l'abbé de Feller en diverses parties de l'Europe*, vol. 1, Liège, Lemarié, 1822-1823, p. 13 ; Léon-Ernest HALKIN, « Le cardinal Garampi à Liège en 1762 », dans *L.V.W.*, t. 14 (1934), p. 222-225, cf. p. 224 ; A. HANSAY, « Liège en 1790 d'après le voyageur allemand Georg Forster », dans *B.I.A.L.*, t. 32 (1902), p. 63-76, cf. p. 65 ; « Journal d'un émigré dans le Limbourg (1792) », dans *Verzamelde opstellen*, t. 3 (1927), p. 130-139, cf. p. 133.

[419] Celles-ci comptent respectivement 10 000 et 5 000 habitants. Étienne HÉLIN, « La vie culturelle dans nos provinces au XVIII^e^ siècle. Liège. Les cadres politiques et le substrat social », dans *B.C.C.B.*, n° 138 (1981), p. 237-246, cf. p. 237.

[420] Cette grandeur est cependant toute relative au regard de villes comme Londres – qui atteint presque le million d'habitants en 1800 – ou Paris, qui dépasse les 500 000 à la même époque. D'autres capitales européennes, telles Madrid, Lisbonne, Rome, Berlin ou Vienne, ont quant à elles dépassé les 100 000 âmes. Alain LOTTIN, Hugo SOLY, 1983, *op.cit.*, p. 227.

[421] Marie-Sylvie BOUCHAT-DUPONT, Pierre-Paul DUPONT, « Namur », dans Hervé HASQUIN (dir.), *Communes de Belgique. Dictionnaire de géographie administrative*, t. 2, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1983, p. 1070-1073, cf. p. 1073 ; Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 5, Namur, Wesmael-Charlier, 1922, p. XIII.

[422] « […] plus les centres urbains sont importants par le chiffre de leur population, plus la consommation de la viande y est élevée ». Christiaan VANDENBROEKE, *Agriculture et alimentation dans les Pays-Bas autrichiens. Contribution à l'histoire économique et sociale à la fin de l'Ancien Régime*, Louvain, Centre belge d'histoire rurale, 1975, p. 325. Le nombre de chevaux et d'animaux de compagnie est également lié à la taille de la population.



h. Remacle LELOUP, *Vuë et perspective de la Ville de Liege et ses environs prise de hauteur entre St. Gilles et sur avroy*, 1738 (carte extraite de Pierre-Lambert DE SAUMERY, *Les délices du païs de Liège ou description des monuments sacrés et profanes*, t. 1, Liège, [s.n.], 1738, p. 91).

Ces deux espaces diffèrent également d'un point de vue topographique. Se développant à partir d'un noyau primitif implanté au creux d'une boucle de la Meuse, Liège s'étend progressivement, profitant de la plaine fluviale formée autour du cours d'eau et de ses nombreuses ramifications. La présence de l'eau dans la ville est en effet marquante : la Meuse, l'Ourthe et la Légia, « multipliant leurs cours en différents canaux, forment vingt Isles différentes, qui semblent une Ville assise sur les Eaux »[423]. La configuration du relief et la volonté de disposer d'un site exempt de tout risque d'inondation expliquent le choix des alentours de l'actuelle place Saint-Lambert comme emplacement urbain initial[424]. Cet espace se révèle néanmoins fort restreint, confiné entre le fleuve, d'une part, et deux terrains s'élevant respectivement au nord et à l'ouest – la montagne Sainte-Walburge et le Publémont –, au milieu desquels se creuse le vallon de la Légia[425]. La cité se peuple dès lors sur les hauteurs, puis vers l'Île – ceinte du bras de la Sauvenière – et enfin vers ce qui deviendra le quartier d'Outremeuse[426]. Véritable archipel d'îles compris dans la plaine alluviale du bassin de la Meuse, ce dernier est à la base un territoire

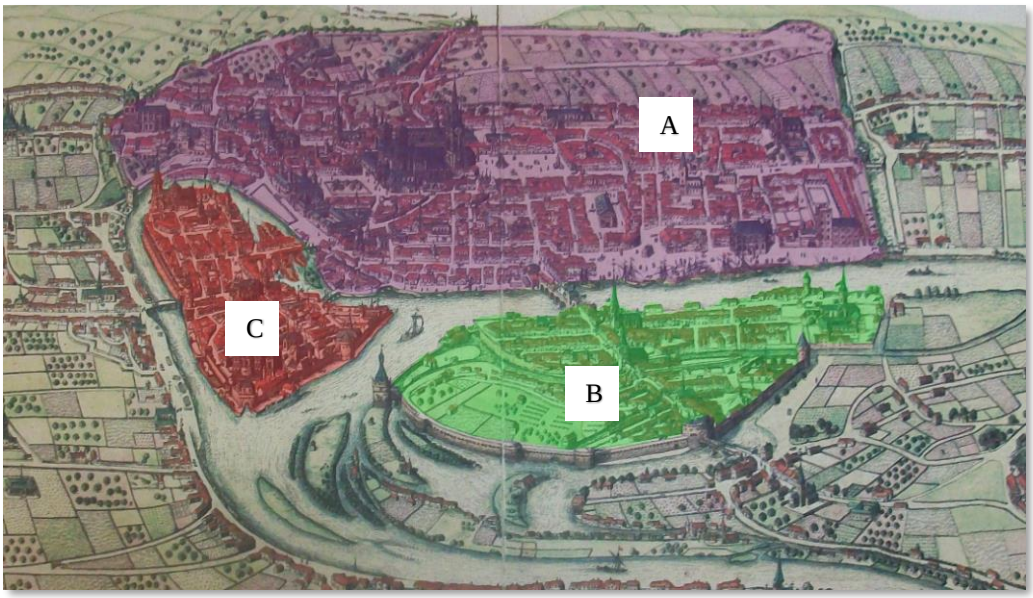
[423] J.-N.-M. GUÉRINEAU DE SAINT PRÉAVI, *Le poète voyageur et impartial ou journal en vers accompagné de notes en prose*, Bruxelles, [s.n.], 1783, p. 53.

[424] Pour davantage d'explications sur l'utilisation du site de la ville de Liège, voir : Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.*, p. 45-54.

[425] Isabelles GILLES, 2011-2012, *op.cit.*, p. 17 ; Eugène POLAIN, *La vie à Liège sous Ernest de Bavière (1581-1612)*, dans *B.I.A.L.*, t. 57 (1933), p. 140-145.

[426] Pour plus de renseignements, voir : Erwin WOOS, « Le quartier d'outremeuse à Liège. Genèse d'un territoire urbain », dans *B.S.R.V.L.*, n° 278, t. XIII (1997), p. 649-656, cf. p. 650 ; Eugène POLAIN, « La formation territoriale de la cité de Liège », dans *R. N.*, n° 71, vol. 18 (1932), p. 161-180.

se prêtant très faiblement à l'implantation humaine[427]. Il n'est donc investi par les citadins que plus tardivement, sa situation « Outre-Meuse » le condamnant à vivre un peu à l'écart de la vie urbaine et contribuant à en faire un endroit marginal vers lequel renvoyer les activités polluantes comme les tanneries[428]. Peuplé essentiellement de « petits gens et d'ouvriers », ce quartier figure – avec les culs-de-sac en Hors-Château – parmi les zones les plus pauvres de la ville[429]. Minoritaires dans les paroisses plus riches du centre et de l'Île[430], les moins nantis, qui vivent dans des conditions misérables et s'entassent dans les habitations, représentent un tiers de la population liégeoise durant l'Ancien Régime[431]. La topographie du site permet aisément la division de la ville en trois grands ensembles, ce qui est déjà suggéré au XVIII[e] siècle : « on la divise en ville qui est la plus grande partie, en isle et en quartier d'Outre Meuse »[432] :

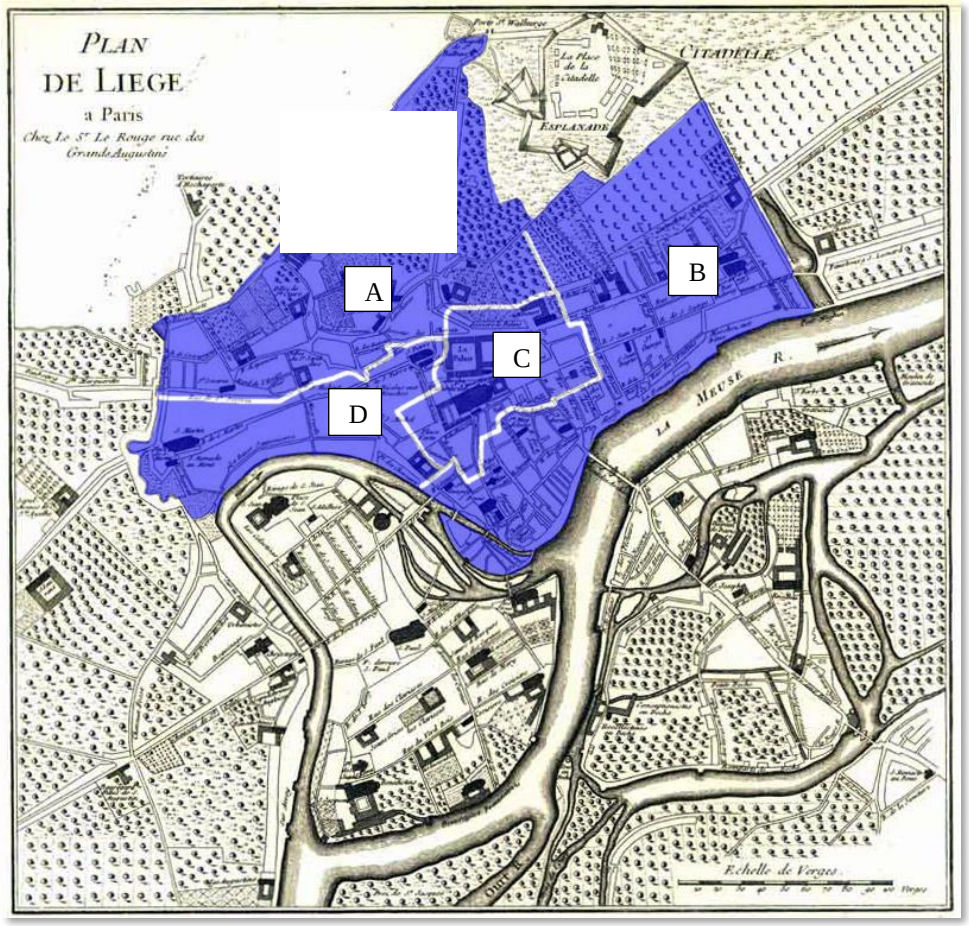


i. Liège, BUC, C2 Ch3-8, *Carte de Liège publiée en 1649 par Johan Blaeu.*

A. Quartier du centre B. Outre-Meuse C. Île

[427] Erwin WOOS, 1997, *op.cit.*, p. 650.
[428] Léon-Ernest HALKIN, 1948, *op.cit.*, p. 81.
[429] Jean LEJEUNE, 1967, *op.cit.*, p. 232.
[430] Carl HAVELANGE, Étienne HÉLIN, René LEBOUTTE, *Vivre et survivre. Témoignages sur la condition populaire au pays de Liège. XII[e] – XX[e] siècles*, Liège, M.V.W., 1994, p. 94-95.
[431] Étienne HÉLIN, « Les initiatives des communes : quelles décisions sont prisent par les villes liégeoises à la fin de l'Ancien 0Régime ? », dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime) (11[me] colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982)*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 45-68, cf. p. 55 ; *ID.*, 1963b, *op.cit.*, p. 13-17, 73, 121 ; Nicole HAESENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle : un siècle de tension sociale (1730-1830)*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, p. 156-167, 383-397.
[432] Joseph Jean François DE FERRARIS, *Mémoires historiques, chronologiques et oeconomiques*, vol. XI, mémoire 15, Bruxelles, Pro Civitate, 1965, p. 8.

La partie qui occupe la plus grande surface, et qui est aussi la plus peuplée, est la vieille ville : environ 17 000 citadins y vivent – soit plus de 50 pour cent de la population totale – sur une surface de 100 ha[433]. Cette portion du territoire constitue le cœur économique de la cité : la place du marché et la Batte qui y prennent place sont des espaces de transactions commerciales fondamentaux. Leurs abords regroupent différentes halles, comme celles des bouchers et des drapiers. Il s'agit également du centre politique de Liège, regroupant les symboles du pouvoir central – le palais des princes-évêques –, local – l'hôtel de ville – et religieux – la cathédrale Saint-Lambert. Compte tenu de l'importance de ce quartier, il est convenu d'opérer une nouvelle division au sein de la vieille ville, comme le suggère Étienne Hélin[434].



j. Christophe MAIRE, *Plan de Liège*, 1740 (image extraite de Étienne HÉLIN, 1963b, *op.cit.*, p. 10).

A. Vallon de la Légia B. Rivages de Meuse

C. Centre D. Ville haute

[433] Étienne HÉLIN, 1959, *op.cit.*, p. 190, 234, 263.
[434] *Ibid.*, p. 40-42.

À Namur, le berceau de la ville se trouve sur le Champeau, c'est-à-dire sur le triangle de terre formé par le confluent de la Sambre et de la Meuse, qui constitue une position défensive de premier plan[435]. Celui-ci fut occupé dès l'époque néolithique comme *oppidum*[436]. En raison de l'étroitesse des hauteurs du Champeau, la ville quitte les hauteurs durant la paix romaine pour s'implanter en dessous de l'éperon rocheux puis se répandre au-delà de la Sambre, jusqu'au Houyoux et dans la vallée à ses pieds, fixant ainsi les racines de l'agglomération urbaine. Le site apparaît comme privilégié en raison de sa position géographique sur deux fleuves navigables : la Meuse y reçoit la Sambre, qui constitue son seul affluent à partir de l'ouest. Namur devint donc rapidement un centre de trafic, de commerce, et un véritable marché pour les localités avoisinantes[437].



k. Namur, S.A.N., B-Pl-003-04, *Namurcum*, 1649.

À la suite de la création d'une nouvelle enceinte à la fin de la période médiévale, la superficie urbaine s'agrandit, mais la surface habitable se maintient dans ses anciennes limites. Malgré un accroissement de la population, le nombre de

[435] Marie-Sylvie BOUCHAT-DUPONT, Pierre-Paul DUPONT, 1980, *op.cit.*, p. 1070.
[436] Il s'agît ici d'une position de refuge, de défense, établie sur les hauteurs. Félix ROUSSEAU, *Namur, ville mosane*, 2e éd. rev. et augm., Bruxelles, La Renaissance du livre, 1958, p. 15-21.
[437] « Namur », dans Eugène DE SEYN (dir.), *Dictionnaire historique et géographique des communes belges*, t. 2, Turnhout, Brepols, 1948, p. 948-955, cf. p. 952.

logements n'augmente pas[438]. Paradoxalement, l'*intramuros* namurois est donc fort concentré tout en étant doté d'une forte proportion de jardins, d'espaces verts et de vergers par rapport à d'autres villes des Pays-Bas[439]. Cet élément est d'ailleurs bien visible sur les cartes et plans de l'époque, où il est aisé de constater que l'espace entre la Sambre et le Houyoux regroupe l'essentiel de la population urbaine. Ce sont les maisons des riches bourgeois qui sont situées au cœur de la ville : avocats, procureurs, commerçants ou hôteliers habitent les demeures les plus spacieuses, localisées principalement dans les rues Saint-Jacques et de Bruxelles, qui semblent être les artères les plus prospères[440]. Les ouvriers et les gens au revenu plus modeste vivent quant à eux dans les rues de l'entre Sambre et Meuse et dans le quartier de la Neuville – l'actuel quartier Saint-Nicolas, situé à l'extrême ouest de l'agglomération[441]. La place Saint-Rémy, non loin de là, est le centre administratif de la localité. Ses alentours concentrent la vie et les activités namuroises, notamment en raison des marchés. Les brasseurs, tanneurs et bouchers y sont nombreux. Parmi la population, signalons également le poids prépondérant des gens d'Église : à la fin du XVII[e] siècle, les deux tiers du territoire sont occupés par les ordres religieux, les séculiers et ceux vivant dans les refuges et les abbayes[442]. La particularité de la société namuroise à cette époque réside toutefois dans la proportion importante de soldats qu'elle abrite.

2.1.2. Des chevaux dans les cuisines : l'impact du contexte militaire

Les guerres et les affrontements militaires touchant l'Europe affectent les villes et leurs habitants. Dans les Pays-Bas méridionaux, le XVII[e] siècle correspond à une période de troubles : coincées entre deux conflits – avec les Provinces-Unies au nord et le roi de France au sud –, ces régions deviennent un véritable champ de bataille[443]. Le siècle qui suit connaît une conjoncture plus paisible, même si les conflits sont toujours présents – Namur est attaquée à quatre reprises au XVIII[e] siècle (1704, 1746, 1792 et 1794). De son côté, la principauté de Liège se retrouve fréquemment mêlée contre son gré aux événements militaires : même si elle s'efforce de faire reconnaître sa neutralité, celle-ci est perméable, dans le sens où elle autorise le passage « innocent » des troupes adverses[444]. Aux batailles de Louis XIV s'ensuivent différentes guerres – celle de succession de Pologne (1733-

[438] Françoise et Philippe JACQUET-LADRIER, « 1600-1750 », dans *Namur. Le site. Les hommes. De l'époque romaine au XVIII[e] siècle*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1988, p. 135-205, cf. p. 135.

[439] *Ibid*., p. 157. Un regard sur un plan de la ville de l'époque est également à ce sujet explicite.

[440] Françoise JACQUET-LADRIER, « La société de Namur en 1775 », dans Philippe JACQUET, René NOËL et Guy PHILIPPART (dir.), *Histoire de Namur. Nouveaux regards*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005, p. 173-203, cf. p. 193.

[441] Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS (éd.), 1922, *op.cit.*, t. 5, p. IX.

[442] Vincent BRUCH, 2011, *op.cit.*, p. 40.

[443] Cécile DOUXCHAMPS-LEVÈVRE, *Le comté de Namur au fil des temps modernes 1421-1797*, Wépion, chez l'auteur, 1999, p. 132.

[444] Il s'agit donc d'une situation différente de celle imposée à la Belgique en 1831. Jean LEJEUNE, 1967, *op.cit.*, p. 216.

1738), d'Autriche (1740-1748) et de 7 ans (1756-1763) –, au cours desquelles Liège assume souvent des quartiers d'hiver, logeant à l'intérieur des murs ou dans les faubourgs les garnisons et leurs montures[445]. Pour ce faire, il faut trouver de la place, ce qui n'est pas toujours évident. Au milieu du XVII[e] siècle, Maximilien-Henri de Bavière (1621-1688), en pleine période de révolte citadine, entre dans Liège sous les ordres du général bavarois Othon de Spaar. Comme le fait l'armée française un demi-siècle plus tard, les troupes du futur souverain campent sur la place Verte. Celle-ci est dès lors encombrée d'un ensemble de caissons et de chevaux. Ces derniers sont également logés dans le quartier d'Île, place Saint-Barthélemy ou dans la grande halle sur la Batte, au grand mécontentement des marchands[446]. En février 1650, l'afflux d'équidés au sein de la ville est considérable en raison de la présence des soldats allemands d'infanterie et de cavalerie, si bien que les infrastructures pour les accueillir manquent. Différentes pièces des habitations sont alors mobilisées et se transforment en étables :

> « Le 24 février 1650 tous les soldats allemands furent logés dans la Cité, en maison bourgeoise, cavaliers et infanterie sans aucun égard s'il y avait place ou non pour loger les chevaux, dont plusieurs [bourgeois] furent contraints de quitter leur boutique ou cuisine, pour en faire une estable, et ce au grand etonnement de toute la bourgeoisie qui était constrainte de les bravement traiter, eux leur familles et chevaux […]. »[447]

Abriter les militaires et leurs montures dans la ville rend les habitations et les quartiers « surchargés »[448]. Déjà bien implantés à la citadelle et dans les casernes de la cité – comme celle située près du pont Maghin –, ces animaux voient leur nombre s'accroître en période de conflit et le problème de leur logement s'imposer[449]. La situation liégeoise n'est pas isolée. À Verviers, par exemple, les chevaux des soldats cantonnés en ville sont laissés en plein air ou dans les prairies, faute d'abris suffisants[450]. À Namur, c'est en pleine rue qu'ils sont obligés de loger à la suite de l'accueil des chevaux éclopés des bataillons de Hanovre, qui

[445] Bruno DEMOULIN, Sébastien DUBOIS, Jean-Louis KUPPER (dir.), 2012, *op.cit.*, p. 166, 184, 189.
[446] Liège, B.U.L., manuscrits, 174, *Sommaire historial de Liège depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, [s.d.], f° 835 ; *Ibid*., 1014, *Chronique du Pays de Liège*, 1736, f° 1058, 1076.
[447] Liège, B.U.L., manuscrits, 174, *Sommaire historial de Liège depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, [s.d.], f° 834. Julien Wilmart pointe également les inconvénients qui surviennent à Paris lorsque le logement des chevaux des mousquetaires se fait chez l'habitant. Julien WILMART, « Des chevaux et des mousquetaires dans le Paris des XVII[e] et XVIII[e] siècles », dans *Histoire urbaine*, n° 44 (2015), p. 21-40, cf. p. 24.
[448] Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, secrétariat, 94, [s.d.], f° 394r.
[449] De 1663 à 1674 est bâtie une citadelle sur les hauteurs de Liège, à l'intérieur des remparts. Elle peut accueillir une garnison de quinze cents hommes. Le fort est démoli par les Français en 1676, pour finalement être redressé, redémoli puis retransformé à de nombreuses reprises à la fin du XVII[e] siècle et au début du siècle suivant. Pour davantage d'informations à ce sujet, voir : Jules LOXHAY, *Histoire de l'enceinte et de la citadelle, sur la rive gauche de la Meuse, à Liège*, Liège, C.L.H.A.M., 1999.
[450] Jean LEJEAR, 1897, *op.cit*., p. 124, 135.

remplissent toutes les écuries urbaines[451]. Au-delà de ces inconvénients, la concentration des troupes et leur cantonnement sont propices au développement de maladies et d'épidémies. La situation s'accentue en période de siège ou de guerre, qui fait se replier la ville sur elle-même, enferme le vivant à l'intérieur des murs, contribuant ainsi à créer putréfaction et humidité[452]. La présence de militaires entraîne aussi un accroissement des déchets, d'« immondices d'écuries » et d'excréments d'animaux sur les places et aux alentours : « le soldat a un comportement foncièrement sale. Sa présence, son passage se lisent dans l'ordure. »[453] Une chronique liégeoise signale à ce propos qu'au mois d'août 1636, « la contagion commença a regner parmi la ville a cause des puanteurs laissées par les armées […] »[454]. Les autorités permettent dès lors à certains moments à tous les individus qui le désirent d'évacuer le fumier laissé par les troupes moyennant rémunération[455].

À Namur, l'impact du contexte politico-militaire sur la ville est considérable. Il se matérialise par la présence constante de soldats, du moins de la deuxième moitié du XVII^{e} siècle à 1782[456]. Dès les années 1670, la partie nord de l'agglomération, située entre la petite Herbatte et la Neuville, est en effet occupée par des militaires : c'est le quartier des casernes, qui accueille des milliers d'hommes de multiples nationalités (ill. o et p). Les premières infrastructures sont bâties en 1670-1671 par les espagnols – avant, ceux-ci dorment chez l'habitant. D'autres baraques ainsi que des écuries sont construites quelques années plus tard, de 1673 à 1676. Plusieurs casernes pour la cavalerie sont ensuite édifiées sur les terrains inhabités à l'intérieur de l'enceinte par les Français après le siège de 1692[457].

La présence de miliaires s'explique par la position stratégique du site, qui en fait une « ville clef » s'affirmant de plus en plus au point de constituer la principale place forte du dispositif des traités d'Utrecht et de Rodstadt, plus communément appelés traité « de la Barrière ». Signé en 1715 entre l'empereur

[451] Namur, A.É.L., Ville de Namur, 765, 19 août 1746, [n.f.]. Au sujet des conséquences de l'occupation militaire sur la ville, consulter : Alix BADOT, 2017b, *op.cit*.

[452] André GUILLERME, *Le temps de l'eau : la cité, l'eau et les techniques : Nord de la France, fin III^{e}-début XIX^{e} siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1983, p. 180.

[453] Jean-Pierre LEGUAY, 1999, *op.cit*., p. 42.

[454] Liège, B.U.L., manuscrits, 1381 C, [s.d.], f° 20v.

[455] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 8 février 1793.

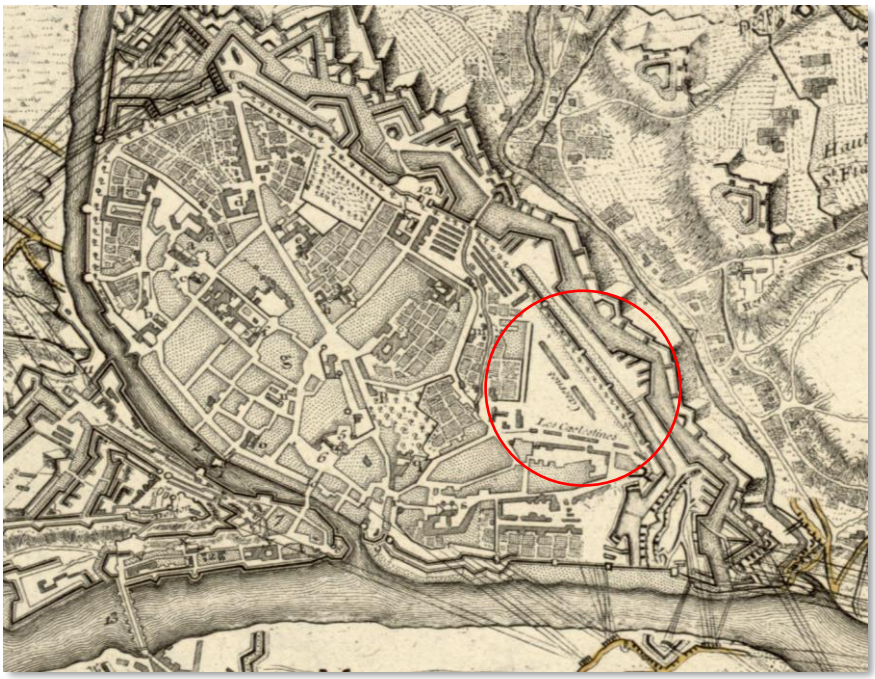
[456] Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, *Namur 1713-1794 : le siècle des Habsbourg d'Autriche*, Namur, Les amis de la citadelle de Namur, 2001, p. 40.

[457] Du 30 juin 1692 au 5 septembre 1695, la ville de Namur est en effet occupée par les troupes françaises dans le contexte de la guerre de la ligue d'Augsbourg (1688-1697). Françoise et Philippe JACQUET-LADRIER, 1988, *op.cit*., p. 173 ; Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, 2001, *op.cit*., p. 9 ; Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS (éd.), 1924, *op.cit*., t. 6, p. 1 ; *Ibid*., t. 5, 1922, p. VI. Pendant cette période, les institutions namuroises sont maintenues. En effet, selon le « droit des gens » de l'époque moderne, l'occupation d'un territoire, même s'il entraîne un transfert de souveraineté, ne conduit pas à une modification des institutions qui gouvernent le territoire. Cécile DOUXCHAMPS-LEVÈVRE, 1999, *op.cit*., p. 137.

d'Autriche et les Hollandais, celui-ci autorise les troupes hollandaises à caserner des soldats dans huit places fortes sur le territoire des Pays-Bas méridionaux afin de fixer une zone tampon contre la France[458]. Namur, qui en fait partie, accueille donc une garnison à la citadelle et au quartier des casernes. Les officiers, quant à eux, logent généralement chez l'habitant, auprès duquel ils louent un appartement[459]. Cette garnison est sous l'autorité d'un gouverneur militaire ainsi que d'officiers, et est à la charge du Magistrat[460].



l. Jean-Baptiste-Claude LARCHER D'AUBENCOURT, *Plan relief de Namur*, 1747, Musée des Beaux-Arts, Lille. Détail.



m. Quartier des casernes. Namur, S.A.N., B-Pl-046-01, *Plan de Namur*, 1745. Détail.

[458] Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, 2001, *op.cit.*, p. 4. ; Cécile DOUXCHAMPS-LEVÈVRE, 1999, *op.cit.*, p. 164.
[459] Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, 2001, *op.cit.*, p. 22.
[460] Cécile DOUXCHAMPS-LEVÈVRE, 1999, *op.cit.*, p. 164.

De 1715 à 1782 – date du traité de démantèlement des places de la Barrière – les 14 000 Namurois cohabitent donc avec trois à quatre mille soldats et officiers de nationalité et de religion différentes[461]. La ville comptabilise dans ses murs cinq corps de caserne de cavalerie, quatre d'infanterie et quatre d'écurie au milieu du XVIII[e] siècle[462]. Les casernes namuroises peuvent accueillir, selon Françoise et Philippe Jacquet-Ladrier, plus de 2 000 chevaux[463]. Les militaires de la garnison ont plusieurs missions. Ils doivent notamment monter la garde aux portes et le long des remparts, effectuer des rondes durant la nuit et s'exercer, ce qu'ils font sur les places publiques ou dans les prairies aux alentours de la ville[464]. Les soldats disposent également de temps libres, durant lesquels ils s'adonnent aux loisirs citadins ou à des activités professionnelles. Certains fabriquent différentes sortes d'objets qui, bien que réservés aux troupes casernées, sont convoités par les bourgeois en raison de leur prix moins onéreux[465]. Les professions qui s'exercent au sein de la garnison rentrent dès lors parfois en conflit avec celles de la ville, car elles sont jugées préjudiciables pour les locaux soumis à la réglementation des corporations. C'est notamment le cas des bouchers, comme il en sera question ultérieurement. Le caractère militaire de Namur a donc lourdement pesé sur le destin de l'agglomération et de ses habitants[466].

2.1.3. La physionomie urbaine

Actuellement, les métropoles occidentales révèlent très peu de leur physionomie d'antan[467]. Plusieurs particularités, liées au bâti, à la voirie ou à la présence de l'eau confèrent en effet à la ville des Temps Modernes une identité propre qu'il est parfois difficile de percevoir aujourd'hui. Il convient dans les lignes qui suivent de se pencher d'une part sur les traits caractéristiques du milieu urbain ayant des conséquences sur l'élevage ou la circulation des animaux, et d'autre part sur les éléments du paysage urbain induits par la présence animale.

2.1.3.1. Un espace teinté de ruralité

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, la ville, bien que cernée de remparts, est un espace ouvert sur l'extérieur. Elle ne connaît pas de réelle séparation avec les campagnes et les faubourgs qui l'environnent, entretenant des relations quotidiennes et très étroites avec ces espaces, notamment pour assurer sa subsistance : zones rurale et urbaine sont deux entités dépendantes l'une de l'autre,

[461] La population de la garnison est variable. Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, 2001, *op.cit*., p. 22 ; Denis DOUETTE, 2011, *op.cit*., p. 55.
[462] Françoise et Philippe JACQUET-LADRIER, 1988, *op.cit*., p. 174.
[463] *IbID.*
[464] Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, 2001, *op.cit.*, p. 23.
[465] *IbID.*
[466] Cécile DOUXCHAMPS-LEVÈVRE, 1999, *op.cit*., p. 132.
[467] On pourra notamment s'en convaincre au regard du plan en relief exécuté par l'ingénieur français Larcher D'Aubencourt au cours de l'occupation française de Namur au milieu du XVIII[e] siècle.

étant pieds et poings liées et se servant mutuellement[468]. Les territoires *intra muros* et *extra muros* sont aussi très proches physiquement, car la campagne, qui présente une série de prairies et de cultures comprenant des houblonnières, cotillages[469], vergers et terres à blé, « s'étend jusqu'au pied des murailles »[470]. Les faubourgs liégeois sont d'ailleurs appelés « verts vinâve » en référence à la place prépondérante de la nature qui y règne avant la révolution industrielle[471]. Une fois la porte franchie, les citadins basculent donc directement dans le monde rural et disposent « presque sous leurs yeux, des faubourgs les sollicitant par le spectacle d'un paysage encore naturel »[472]. Cette situation s'illustre avec les loups, alors véritables fléaux des communautés villageoises, qui peuvent encore atteindre les portes de la cité de Liège à la fin du XVIII[e] siècle[473]. Sous l'influence de cette proximité et des connexions entre la ville et la campagne, le genre de vie rural lié à ce monde « encore naturel » se maintient en milieu urbain. La différence entre les deux espaces est fort peu perceptible, la place laissée à la verdure étant d'ailleurs considérable dans les villes ; elle représente un tiers de la superficie urbaine à Namur, comme le plan ci-dessous permet de s'en rendre compte.



n. *Plan manuscrit dressé par Jean-Baptiste-Claude Larcher d'Aubancourt pour « servir d'explication au plan en relief »*, Service Historique de la Défense, Vincennes, 1VM. Détail.

[468] Fernand BRAUDEL, 1967, *op.cit.*, p. 372 ; Daniel ROCHE, « Histoire des animaux. Questions pour l'histoire des villes », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 5-12, cf. p. 7. Pour un exemple d'étude se penchant sur la symbiose entre le monde urbain et rural, voir : Christiane ROUSSEL, « Besançon au XVIII[e] siècle. Paysage et architecture d'une ville teintée d'accents ruraux », dans *Histoire urbaine*, n° 8 (2003), p. 69-86.

[469] Il s'agit de jardins potagers. Isabelle GILLES, 2011-2012, *op.cit.*, p. 439.

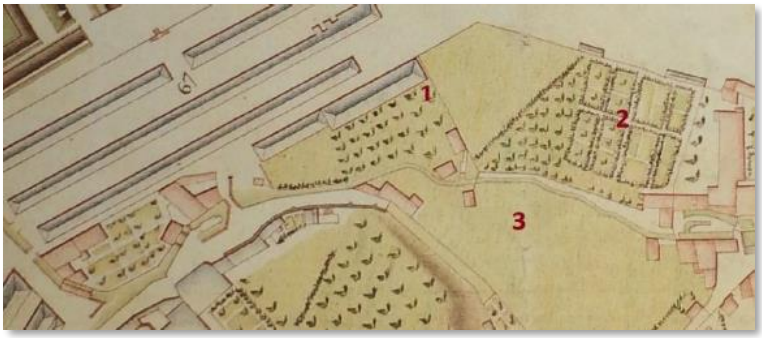
[470] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.*, p. 157.

[471] *Ibid.*, p. 141, 155.

[472] *Ibid.*, p. 152.

[473] Joseph DECKERS, « La chasse aux loups dans les domaines de l'abbaye du Val-Saint-Lambert au XVIII[e] siècle », dans *B.S.R.V.L.*, n° 206-207 (1979), p. 454-455. Dans les comptes de l'abbaye, certains loups ont été tués aux portes de la ville.

Ces espaces verts *intra muros* sont de différents types. Ils peuvent être des vergers, des potagers, des vignes, des terrains laissés en friche ou des jardins d'agrément. Le contraste entre vergers, jardins potagers et prés est décelable dans certains plans, comme dans celui ci-dessous. Le pré qui y est représenté est vraisemblablement destiné aux chevaux de la garnison, dont les écuries sont toutes proches. Le jardin potager et le verger peuvent quant à eux servir d'enclos de fortune pour des porcins ou des bovins qui y sont élevés. Les emplacements ne sont en effet pas uniquement destinés à l'une ou l'autre activité, mais doivent plutôt être considérés comme des espaces multi-usages, utilisés à la fois pour produire de la nourriture, élever du bétail, tandis qu'une portion peut être dévolue à l'agrément[474].



o. Jean-Baptiste-Claude LARCHER D'AUBANCOURT, *Plan des villes et châteaux de Namur pour servir à la conoissance des mines et de tous les souterrains, relatif au plan en relief*, Vincennes, Service Historique de la défense, 1747 (carte reproduite et annotée par Coline VILAIN, 2016-2017, *op.cit*., p. 121).

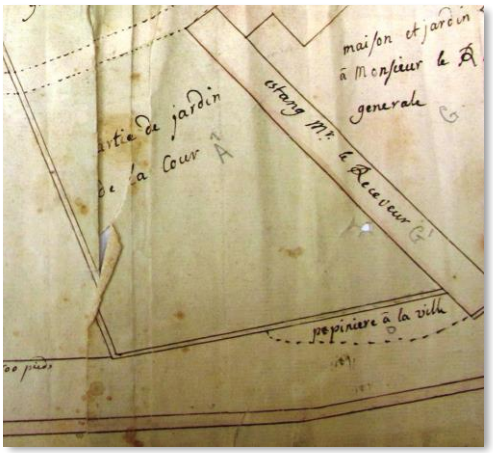
1) Les vergers 2) Les jardins potagers 3) Les prés

Des terres sont donc cultivées, des parcelles labourées, des vergers et des vignobles entretenus et l'élevage est pratiqué au sein même de l'entité urbaine. La culture maraîchère et fruitière, en particulier, y occupe une place importante, à Namur comme dans d'autres localités des Pays-Bas[475]. Des champêtres, laboureurs, vignerons, agriculteurs demeurent dans la ville même et exercent leurs activités hors des murs d'enceinte ou à l'intérieur de ceux-ci, récoltant le fumier nécessaire à la fertilisation des terres[476]. La maintenance de ces activités du secteur primaire accentue le caractère agreste du milieu urbain, qui transparaît également dans l'aspect du bâti : au XVII^{e} siècle, de nombreux bâtiments sont encore en pans de bois et torchis avec un toit de chaume. Ces édifices sont toutefois remplacés

[474] Coline VILAIN, 2016-2017, *op.cit*., p. 83-84.
[475] Michel GILBERT, « De l'importance de la cartographie dans l'appréhension des jardins privés à Namur au cours du XVIII^{e} siècle », dans Jacques TOUSSAINT (dir.), *Hôtels de Maître à Namur : du style Louis XIV au premier Empire*, Namur, S.A.N., 2001, p. 209-221, cf. p. 213.
[476] Voir notamment : Liège, A.É.L., Cité, 31, 22 décembre 1775, f° 154r-v.

progressivement par des maisons de briques et des grilles de pierre dans le contexte de mutation urbaine du XVIII[e] siècle[477].

Les fortifications en elles-mêmes constituent un ensemble parsemé de verdure. Celles-ci sont composées d'un mur d'enceinte à l'intérieur de l'agglomération, renforcé par un rempart terrassé d'arbres. Vient ensuite un fossé inondé, puis les bastions de forme pentagonale et les courtines[478]. Cette ceinture de pierre est revêtue de végétation, enclave des prairies communales, accueille des potagers dans ses fossés secs et voit s'implanter des pépinières possédées par la ville, comme l'illustre le plan ci-dessous :



p. Namur, A.É.N., Cartes et plans, 9, XVIII[e] siècle.

Les espaces verts et horticoles présents dans ou aux abords de la ville de Namur et le long des fortifications sont affermés, cédés à bail par les échevins qui cherchent depuis au moins la fin du XVI[e] siècle à rentabiliser certaines portions du domaine public[479]. Des terrains situés aux portes ou en bord de Meuse, des prairies, glacis[480], fossés, jardins et vergers, le plus souvent joints aux remparts, sont ainsi obtenus à ferme par les bourgeois, les commis et les officiers de la garnison[481]. Dès le XVII[e] siècle, le gouverneur bénéficie, par exemple, d'une large et belle parcelle

[477] À Namur, le Magistrat encourage la reconstruction de ce type par l'exemption d'impôt. Denis DOUETTE, 2011, *op.cit.*, p. 62 ; Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS (éd.), 1924, *op.cit.*, t. 6, p. IV, VI.

[478] Voir à ce sujet : Philippe BRAGARD, « Soldats et jardiniers : l'emploi de la végétation dans les forteresses, XV[e] – XIX[e] siècle », dans Laurence BAUDOUX-ROUSSEAU, Charles GIRY-DELOISON (dir.), *Le jardin dans les anciens Pays-Bas*, Arras, Artois Presse Université, 2002, p. 87-108 ; Alix BADOT, 2017a, *op.cit.*, p. 19.

[479] Françoise et Philippe JACQUET-LADRIER, 1988, *op.cit.*, p. 157.

[480] Un glacis est une pente douce, un talus. En termes de fortification, ce mot désigne le parapet du corridor. « Glacis », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 25 avril 2016). Il s'agit donc de la pente qui prolonge directement la dernière ligne de fortification, du côté extérieur du fossé.

[481] Alix BADOT, 2017b, *op.cit.*, p. 248, 251 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 301, 22 août 1724.

proche de la porte de Bruxelles[482]. La possession d'un jardin en ville renvoie à l'idée de nature et d'agrément, mais témoigne également d'une nécessité pour beaucoup de citadins, car elle offre la possibilité d'installer un atelier, une fosse d'aisances, de petites étables et permet d'y placer ses animaux[483].

Les espaces exploitables que constituent les glacis sont particulièrement ciblés par les autorités, qui cherchent à connaître précisément les usages et les profits engendrés par les soldats qui les mettent à disposition[484]. Les zones vertes n'appartiennent en effet pas toutes à la ville, mais sont aussi possédées par les militaires de la garnison hollandaise qui, une fois installés, les exploitent et les louent à des particuliers lorsqu'ils ne les occupent pas[485]. En 1727, Étienne Jourdain dresse un mémoire chargé d'informer les gouvernants sur la pêche et les jardins contenus « es glacis es fortifications de cette ville » [486]. L'objectif est de disposer des noms de ceux qui ont obtenu un lopin de terre ainsi que le prix de l'obtention. Cette liste fournit un bel aperçu de l'occupation du sol. Si des portions de l'espace sont laissées en friche, d'autres abritent de nombreuses activités civiles, principalement aux alentours de la porte de Bruxelles et de Saint-Nicolas : certains y sèment des grains et y cultivent un jardin, d'autres y coupent l'herbe « ou les fond manger par leurs bestiaux »[487]. Ces espaces libres et non bâtis sont occupés et acquis par des habitants ou commerçants fortunés, mais aussi par certains métiers, dont les bouchers, qui y mettent leur bétail, pratique commune dans les villes des Pays-Bas[488]. Parmi les locataires figurent également les distillateurs, tenant notamment à ferme des terrains situés le long de la Meuse, de la porte Saint-Nicolas jusqu'en Gravière ; ceux-ci s'étendent sur une large superficie et abritent des écuries, où paissent les chevaux qui sont employés dans la distillerie.

À côté des militaires, ce sont les religieux qui accaparent une grande partie des territoires inhabités au sein de la ville de Namur. Au cours du XVII^{e} siècle, l'espace entre les deux enceintes est en effet progressivement comblé par plusieurs nouveaux couvents de différents ordres – Capucins (1604), Bénédictines (1613), Carmes (1622), Annonciades (1624), Célestines (1631), Dominicains (1648) et

[482] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 301, 22 mars 1727.

[483] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.*, p. 110. Phénomène d'autant plus important au regard de la législation (cf. *supra*). Sur l'installation d'une écurie dans un jardin, voir notamment : Liège, A.É.L., Prévôté Saint-Lambert, 54, 7 avril 1783, f° 136r.

[484] Alix BADOT, 2017b, *op.cit.*, p. 245.

[485] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 788, 1715. Le Grand Major et tous les aides Major disposent ainsi de terres et de glacis.

[486] Voir : *Ibid*., 301, 24 août 1727.

[487] *Ibid*., 22 mars 1727, [n.f.].

[488] Mark GIROUARD, *Des villes et des hommes. Architecture et Société*, Paris, Flammarion, 1987, p. 70 ; « Ordonnance du comte d'Harrack renouvellant la défense, faite par l'ordonnance du 15 septembre 1736, de laisser paître des bestiaux dans les ouvrages des fortifications et prescrivant, pour en assurer l'observation, de saisir tous les bestiaux et même de les tuer », 13 juillet 1742, édité par Louis-Prosper GACHARD, 1882, *op.cit.*, p. 488. Un boucher obtient par exemple à ferme l'espace depuis la porte de la Plante jusqu'à la montagne du château. Namur, A.É.N., Ville de Namur, 301, 24 août 1727, [n.f.].

Carmélites déchaussées (1673). Les Jésuites, qui se consacrent à l'enseignement, s'établissent quant à eux près des quartiers urbanisés en 1610, tandis que les Ursulines s'implantent en 1652 sur le tracé de la vieille enceinte[489]. Les religieux font de ces vastes parcelles des vergers, des potagers ou des jardins destinés au repos[490]. Cette situation se rencontre également dans l'*intra muros* liégeois : occupant 40 hectares – ce qui équivaut à un peu moins de 20 pour cent de la superficie totale de la cité – les couvents entretiennent et maintiennent de spacieux bâtiments entourés de grands jardins, et concentrent ainsi une grande partie des espaces verts.

À Liège, ceux-ci sont d'ailleurs également nombreux. Ils sont composés en majorité de labours, de vignes, de prés et surtout de jardins d'agrément et de vergers[491]. Leur répartition est inégale sur le territoire urbain : presque absentes dans le centre et les rivages de Meuse, ces parcelles s'enracinent sur l'Île, en Outremeuse ainsi que sur les coteaux de la citadelle. Ces deux premiers quartiers sont plats et voient dominer les espaces non bâtis pour l'essentiel à leur périphérie, car les habitations se massent plutôt aux abords des voies de communication ou sur les rivages, face à la vieille ville[492]. L'importance de la superficie non construite s'explique en partie, selon Étienne Hélin, par une diminution puis une stagnation de la population liégeoise après un essor démographique durant le Moyen Âge. L'empreinte de ce phénomène est visible dans la topographie, car, à l'instar de Namur, Louvain ou Bruxelles, l'enceinte médiévale se maintient et semble constituer un « vêtement trop large » que la ville ne parvient pas à remplir[493].

Bien que teinté d'accents ruraux, le milieu urbain n'en constitue pas moins un espace bien distinct, que les nobles n'hésitent pas à fuir à la belle saison : « Tout le monde part après Pasques pour la campagne et ne rentre dans la ville, qui est fort sale, que par la mie novembre » écrit Jolivet dans sa *Description du pays et principalement de la ville de Liège* en 1783[494]. Le contraste est une réalité qu'il s'agit à la fois, paradoxalement, de renforcer et d'atténuer : la ville souhaite se débarrasser de son caractère rural, mais en même temps aspire à ce contact avec la

[489] Vincent BRUCH, 2011, *op.cit*., p. 33-50, cf. p. 40.
[490] Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS (éd.), 1922, *op.cit*., t. 5, p. VI. Voir à ce sujet : Jean-Pierre LEGUAY, *Terres urbaines. Places, jardins et terres incultes dans la ville au Moyen Age*, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2009.
[491] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit*., p. 107.
[492] *Ibid*., p. 109.
[493] Le maintien de ces terres dans la ville est aussi lié, au-delà de la volonté des habitants d'en disposer, à des impératifs liés au relief et ses corollaires – manque d'eau, difficulté d'accès, terrain dangereux en raison d'exploitation houillière, etc. Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit*., p. 107-108, 117, 119-120.
[494] Michel-Nicolas JOLIVET, *Description du pays et principalement de la ville de Liège, août 1783*, dans *A.C.H.S.B.A.*, t. XI (1896), p. 189-226. Jolivet est secrétaire du marquis de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de France à Liège.

nature, par le biais, notamment, des parcs, des promenades et des animaux familiers avec lesquels cohabitent de nombreux habitants[495].

2.1.3.2. Un bâti dense, étroit et encombré

À côté des jardins, vergers et pâturages, la ville dispose de certaines spécificités topographiques qui ne manquent pas d'influencer les modalités d'élevage, mais aussi la circulation des hommes et des animaux domestiques. L'une de ces particularités concerne la forte densité du bâti et l'étroitesse de nombreuses artères et ruelles. L'exiguïté des rues, désignée par l'historien Étienne Hélin comme le défaut majeur de l'ancienne voirie liégeoise[496], est notamment perceptible à travers différents récits de voyageurs de l'époque. De passage à Liège, Philippe de Hurges trouve la ville « fort semblable à celle de Paris, tant pour la salleté de ses rües couvertes de fanges puantes et noires, comme pour leur estroiteur, car il y en a fort peu de larges »[497]. Namur, à l'instar de nombreuses localités, n'a pas non plus abandonné sa physionomie médiévale : les rues sont petites, étroites et sinueuses au cœur de la vieille ville, ce que laissent transparaître les plans anciens[498].

Ce que ne révèle par contre pas la cartographie des XVII[e] et XVIII[e] siècles, c'est qu'à l'étroitesse des artères se joint une multitude d'éléments qui contribuent à compromettre la circulation. Les *trigus*[499] divers qui se mêlent à la boue constituent tout d'abord une entrave aux mouvements des hommes et de leurs bêtes de somme ou de trait : le fumier, au même titre que les résidus de consommation ou les matières premières des artisans, est bien souvent laissé sur la voie publique, devant les maisons[500]. Au-delà des immondices, le grand nombre d'enseignes avançant sur les rues, les gouttières mal fixées, les tonneaux, les charrettes en

[495] Daniel ROCHE, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII[e] siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, p. 11.

[496] *Ibid*., p. 67. Leguay explique le manque de régularité de certaines voies urbaines par leur origine rurale. Jean-Pierre LEGUAY, 1999, *op.cit*., p. 32.

[497] Philippe DE HURGES, 1872, *op.cit.*, p. 62-63. Voir également : Pierre-Lambert DE SAUMERY, 1738, *op.cit*., t. 1, p. 93 ; Balthasar DE MONCONYS, 1665-1666, *op.cit*., p. 120-121 ; Désiré NISARD, *Souvenirs de Voyages. France-Belgique-Prusse rhénane-Angleterre*, Paris, M. Lévy frères, 1864, p. 298 ; Philippe DE HURGES, 1872, *op.cit*., p. 19 ; DUPLESSIS-L'ESCUYER, 1873, *op.cit*., p. 16. Une liste de témoignages ainsi que plusieurs tableaux répertoriant la largeur des différentes rues de la ville de Liège ont été dressés par Hélin. Force est de constater que les rues du centre sont les plus étroites. Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit*., p. 69-71.

[498] Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS (éd.), 1922, *op.cit*., t. 5, p. IX. Les cartes et plans montrent en effet un réseau de rues et ruelles très dense, où les voies sont elles-mêmes petites et courbes.

[499] « Trigus » – ou « trigut » dans l'ancien français du XV[e] siècle – est l'équivalent de « décombres », comme dans le wallon liégeois moderne. Frédéric GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX[e] au XV[e] siècle*, t. 8, New-York, Kraus Reprint, 1961, col. 75.

[500] Les ordonnances de police sont nombreuses à ce sujet. Voir notamment : Liège, A.É.L., Cité de Liège, 28, 5 février 1770, f° 130r-131r ; *Ibid*., 20, 12 février 1751, f° 24v-25r ; *Ibid*., 18, 30 septembre 1748, f° 6v. Voir également : Geoffrey SCHOEFS, 2012-2013, *op.cit.* ; William RIGUELLE, 2018, *op.cit*.

stationnement, les entrées des caves au niveau du sol parfois non couvertes ainsi que les avant-toits des maisons et des boutiques encombrent le passage, sans parler des échoppes commerciales qui débordent sur la rue. L'ambiance y est bruyante, agitée, colorée, renforcée par la foule des badauds et la présence des animaux qui assurent le transport des habitants, le ravitaillement, ou qui sont acheminés vers les marchés ou les domiciles des bouchers. Le poète Guérineau de Saint-Péravy donne à ce propos un bel aperçu de ce que représente la circulation dans les rues de Liège :

« Mais à peine, au matin échappé de mes draps,
Si je veux dans la ville avancer quelques pas,
Un concours de peuple innombrable,
Actif, laborieux, sur le pavé glissant,
Sans cesse me coudoie et se croise en passant,
Et fait donner cent fois le fantassin au diable,
De boue infecte et noire un amas effroyable
Étalant sous mes pieds un long marais stagnant […]. »[501]

À l'exiguïté et l'encombrement des rues se joint le peu d'endroits dégagés – espaces verts mis à part. Rares sont en effet les places publiques dans le centre et celles-ci n'atteignent guère une superficie substantielle. Si la place du marché de Liège constitue l'une des plus vastes du noyau citadin, cette grandeur est toute relative au regard de la situation dans d'autres villes : n'atteignant même pas un demi-hectare, cet espace est quatre fois plus petit que le *Vrijhof* de Maastricht ou que les *Groote Markt* de Bruges et d'Ypres[502]. Pareil constat s'observe à Namur, notamment au regard de la place Saint-Rémy. Les endroits où se tiennent les marchés aux bêtes sont également très restreints, ce qui est paradoxal au vu de leur fonction[503].

Face à cette situation, les autorités prennent des mesures pour l'élargissement ou à la réparation de certains axes. Des travaux d'urbanisme sont adoptés au XVIII[e] siècle à Liège – notamment dans les années 1730 – ainsi qu'à Namur[504]. Ils sont aussi menés en raison de destructions ou d'accidents, comme c'est le cas à Liège et à Bruxelles après les bombardements français de 1691 et 1695[505]. À Namur, les guerres de Louis XIV et principalement les sièges de 1692, 1695 et 1704 provoquent des dégâts aux fortifications, mais aussi aux maisons de

[501] Jean-Nicolas-Marcellin Guérineau DE SAINT-PERAVY, *Le poète voyageur et impartial, ou journal en vers. Accompagné de notes en prose,* t. 1, Bruxelles, [s.n.], 1783. Guérineau de Saint-Péravy est un poète et journaliste français séjournant notamment à Bruxelles puis à Liège à la fin du XVIII[e] siècle.

[502] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit*., p. 79.

[503] Jean-Pierre LEGUAY, 2009, *op.cit*., p. 23.

[504] *Abrégé chronologique de l'histoire de Liège jusqu'à l'année 1784*, Liège, De Boubers, 1784, p. 98-99 ; Liège, B.U.L., manuscrits, 174, *Sommaire historial de Liège depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, [s.d.], f° 939. Pour Namur, voir le chapitre 3.

[505] Philippe LECOUTURIER, *Liège. Étude de géographie urbaine*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1930, p. 103-104 ; Christophe LOIR, « Un espace urbain d'une étonnante modernité : le quartier Royal », dans *Études sur le 18[e] siècle*, n° 35 (2007), p. 31-58, cf. p. 45.

la ville. Le pouvoir en place – principalement sous l'impulsion de Maximilien-Emmanuel de Bavière – « profite » en quelque sorte de cette conjoncture pour adopter des mesures bien définies qui régissent les reconstructions et veillent en même temps à l'embellissement[506]. Ces aménagements sont néanmoins relatifs et ne concernent pas l'ensemble de l'agglomération. Il suffit encore aujourd'hui de se promener derrière la place du marché pour entrevoir l'exiguïté de certaines vieilles artères liégeoises datant des époques médiévale et moderne[507].

Si l'espace dans la sphère publique est relativement restreint, il en est de même dans le cadre privé : l'accroissement de la population et son cantonnement dans les limites d'une ancienne enceinte entraînent sa forte concentration[508]. L'implantation urbaine rend aussi désuète la possibilité de s'étendre en largeur, obligeant un étirement en hauteur. À Liège, la plupart des maisons ont d'ailleurs la particularité d'être composées de deux ou trois étages, « dont les rez-de-chaussée sont occupés par des boutiques »[509]. Ce modèle domine, notamment sur la place du marché et dans les rues Hors-château et Neuvice[510]. La hauteur des bâtiments ne passe pas inaperçue auprès des voyageurs de passage dans la cité mosane : « […] nous trouvasmes ceste ville fort semblable à celle de Paris […] comme […] pour la hauteur excessive des édifices particuliers […] où demeurent en chascun cinq et six mesnages ou plus, comme nous avions veu à Paris. »[511] En plus de mettre l'accent sur la haute taille des logements, ce témoignage fait état de leur exiguïté. La maison urbaine, précise Catherine Denys, est un lieu d'entassement humain[512]. À Liège, une moyenne de 5,3 habitants par demeure se calcule au tournant du XIX^{e} siècle, tandis que Namur présente un taux moyen d'occupation parmi les plus importants aux Pays-Bas[513]. Les citadins y vivent dans une grande proximité – jusqu'à

[506] Les maisons de bois aux toits de chaume sont remplacées par des bâtiments en briques et en pierre ; les rues sont alignées, pavées et de nouvelles sont bâties ; des façades sont construites et reconstruites.

[507] On pense notamment à la rue Neuvice, considérée comme l'une des plus grandes artères de la ville de Liège il y a quelques siècles, et d'une largeur toute relative.

[508] L'espace habitable liégeois est limité, coincé entre les fortifications, poussant les faubourgs à s'étirer démesurément dans la plaine alluviale. Liège présente ainsi la particularité de voir se développer ces derniers avant le XIX^{e} siècle. Alain LOTTIN, Hugo SOLY, « Aspect de l'histoire des villes des Pays-Bas méridionaux et de la principauté de Liège », dans Jean MEYER e.a., *Études sur les villes en Europe occidentale : milieu du XVII^{e} siècle à la veille de la révolution française*, t. 2, Paris, CDU-SEDES, 1983, p. 215- 306. Payen, faisant état de ses voyages, décrit le centre et les faubourgs de Liège comme un espace comprenant des « collines chargées de maisons et de jardins ». M. PAYEN, *Les voyages d'un homme de qualité faits en Angleterre, Flandre, Brabant, Zélande, Hollande, Frize, Dannemarc, Suède, Allemagne, Pologne et la république de Venise*, Lyon, F. Larchier, 1681, p. 138. D'autres voyageurs mettent l'accent sur le fort peuplement de cette zone urbaine. Claude JOLY, *Voyage fait à Munster en Westphalie et autre lieux voisins, en 1646 et 1647*, Paris, F. Clousier, 1670, p. 54-58 ; DUPLESSIS-L'ESCUYER, 1873, *op.cit.*, p. 16.

[509] Pierre-Lambert DE SAUMERY, 1738, *op.cit.*, p. 93 ; Eugène POLAIN, 1933, *op.cit.*, p. 140-145.

[510] Philippe LECOUTURIER, 1930, *op.cit.*, p. 141.

[511] Philippe DE HURGES, 1872, *op.cit.*, p. 62-63.

[512] Catherine DENYS, *Police et sécurité au XVIII^{e} siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 323 ; Nathalie POIRET, 1998, *op.cit.*, p. 90.

[513] Olivier ZELLER, 2003, *op.cit.*, p. 279 ; Alain LOTTIN, Hugo SOLY, 1983, *op.cit.*, p. 250.

12 personnes par immeuble[514]. Ce sont évidemment les maisons élémentaires, habitées par la masse du petit peuple, qui sont concernées : ces familles sont souvent domiciliées dans un espace pas plus grand que 40 m^2 – voire la moitié pour certaines[515]. De plus, dans une grande partie des rues, il n'y a pas de cour ni de jardin – sauf si l'habitation se trouve le long des rues bordant de grands espaces verts, comme les coteaux de la citadelle, l'Île ou l'Outremeuse, pour Liège – ; les maisons sont construites les unes derrière les autres, séparées uniquement par quelques courettes[516]. Les habitants sont-ils dès lors en mesure de garder enfermés leurs chiens ou leurs lapins comme l'ordonnent les règlements de police ? Il conviendra de garder cette remarque à l'esprit lors de l'analyse de la réglementation. La promiscuité dans des logements surpeuplés et adossés les uns aux autres rend également la contagion inéluctable : privés d'air et de lumière par la hauteur des façades, ils cultivent l'humidité, le froid et la vermine. Cette situation contribue à faire de ces endroits des foyers d'infection susceptibles d'attirer les punaises, poux, rats et autres rongeurs. La ville n'est toutefois pas un tout homogène, et les espaces urbains habités par les plus pauvres sont davantage touchés que d'autres par les conditions d'insalubrité[517]. Pour les riches habitations urbaines, la réalité est bien différente. Isabelle Gilles estime que 60 pour cent des demeures patriciennes liégeoises disposent d'un jardin, tandis que la taille et le luxe de ces hôtels particuliers témoignent du rang de leurs propriétaires[518].

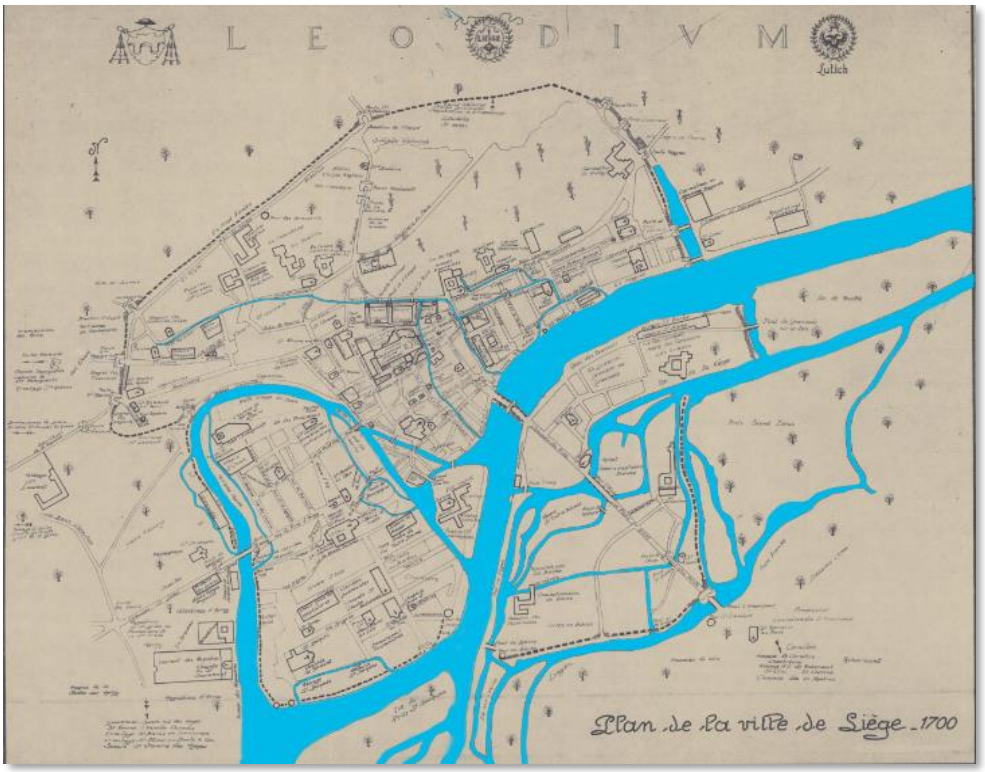
Le paysage urbain est donc à la fois dense et resserré, réalité qui nuit à la fluidité de la circulation humaine et animale, et qui entraîne immanquablement des débordements au niveau de l'élevage, voire une sélection des espèces gardées – tenir des clapiers ou des poulaillers dans les cours ou les greniers est plus réalisable pour certains que de nourrir des porcs, des caprins ou des bovins[519]. L'espace public est aussi investi par des pratiques qui pâtissent de ces particularités topographiques. C'est le cas des transports comme de l'abattage du bétail dans la halle des vignerons, à Liège. Trop petite et restreinte, cette dernière ne peut contenir tous les animaux destinés à être abattus : ceux-ci doivent dès lors faire la queue le long de la rue, attendant leur tour d'exécution[520]. De manière générale, toutes ces spécificités entraînent davantage de contacts, promiscuités et rencontres entre

[514] Denis DOUETTE, 2011, *op.cit.*, p. 62.
[515] Ces maisons sont situées à l'écart des grands axes et des places publiques ; elles se trouvent un peu partout au sein de la ville : derrière Saint Georges, Sur les Airs, derrière la Madeleine, Rue des Tourneurs, Grande Bêche, Pourceaurue, Lulay des Fevres, etc. Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.*, p. 103.
[516] Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS (éd.), 1922, *op.cit.*, t. 5, p. IX.
[517] À Liège, il s'agit principalement du quartier d'Outremeuse. Le danger hygiénique que représente la concentration de population a notamment été pris en considération par les autorités anversoises. Rutger TIJS, *Pour embellir la ville. Maison et rues d'Anvers du Moyen Age à nos jours. Une étude culturelle sur l'histoire de l'architecture et le développement de la politique urbaine, du XIII^e au XX^e siècle*, Anvers, Fonds Mercator, 1993, p. 230.
[518] Isabelle GILLES, 2011-2012, *op.cit.*, t. 1, p. 253.
[519] Jean-Pierre DENIS, 1998, *op.cit.*, p. 190.
[520] Théodore GOBERT, 1976, *op.cit.*, t. 3, p.7.

l'homme et l'animal. Ce dernier, plus visible, peut dès lors paraître plus incommodant. Alain Croix signale que cette gêne commence à se faire sentir dès le XVI[e] siècle, au moins pour les classes plus aisées[521].

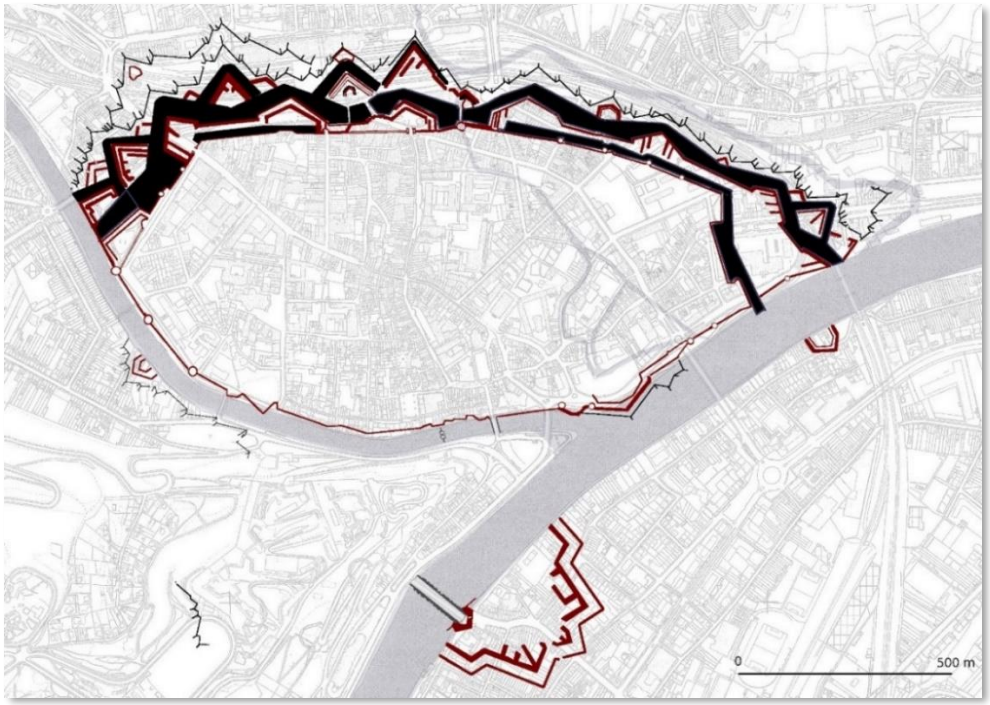
2.1.3.3. Un territoire « assis sur les Eaux »

Les villes sont également caractérisées par une présence importante de l'eau. Au-delà des fleuves, en bordure desquels elles s'implantent généralement, les fossés entourant les fortifications et les rigoles, puits et fontaines parsèment le décor urbain. Des cours d'eau y serpentent également, comme la Légia à Liège ou le Houyoux à Namur, pas encore ou entièrement voutés aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.



q. Le réseau hydrographique de la ville de Liège. Liège, A.É.L., Cartes et plans, 663, *Plan de la ville de Liège*, 1700.

[521] Alain CROIX, « Le familier et le sauvage : hommes et animaux au XVII[e] siècle », dans Robert DURAND, *L'homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen Âge au XVIII[e] siècle*, Nantes, Ouest Éditions, 1993, p. 373-385, cf. p.375.



r. Carte des fossés secs et des fossés inondés autour de Namur au XVIII[e] siècle, établie par Alix Badot d'après plusieurs cartes du XVIII[e] siècle. Les fossés qui sont présents entre la Sambre et la porte de Fer sont secs, tandis que les autres sont inondés. Alix BADOT, 2017b, *op.cit.*, p. 251.

vert = fossés secs bleu hachuré = fossés inondés

La présence de l'eau est liée au besoin biologique des êtres vivants et à l'activité de nombreux métiers. Les cours d'eau permettent également de charrier les bêtes mortes, leur sang et d'autres parties de leurs dépouilles. Les bouchers namurois sont ainsi implantés dans la rue des bouchers, située le long de la Sambre, afin de faciliter l'évacuation des déchets qu'ils produisent (cf. *supra*). Les fontaines et puits publics sont également utilisés pour se débarrasser des animaux – certains y sont jetés ou noyés en période de peste[522] – tout comme la myriade de petits canaux s'écoulant dans l'agglomération. Ces derniers sont situés au milieu des rues, qui arborent souvent un profil concave : leur niveau est plus élevé aux deux extrémités de la voie avant de diminuer progressivement vers le centre, où se trouve une rigole[523]. Destinés à l'écoulement des eaux ménagères, ils constituent de véritables égouts à ciel ouvert, servant de latrine publique et emportant les eaux

[522] « Ordonnance prescrivant les mesures à prendre pour se préserver de la maladie contagieuse régnant à Huy », 18 octobre 1668, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 337-338.

[523] Dieudonné SALME, *Li Houlo. Romna historique Wallon. Scènes de la vie, us et coutumes et transformations du quartier d'Outre-Meuse*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1888, p. 68. C'est de cet aspect incliné, joint à la crainte inspirée par la foulée du ruisseau central, que provient l'expression : « tenir le haut du pavé ». Théodore GOBERT, 1975, *op.cit.*, t. 2, p. 205. Salme enjoint à ce propos aux voyageurs de poser les pieds sur chaque accotement pour éviter la rigole : « z'avant bonne sagne de mette on pîd so chaque pan'let, ca l'corotte est à mitant di l'pavoie ». Dieudonné SALME, 1888, *op.cit.*, p. 68.

usées mêlées à toutes sortes d'ordures et de cadavres de petits animaux[524]. En plus de l'encombrement susceptible d'être occasionné par les immondices diverses, il semble que la rue ne décrive pas toujours une dénivellation suffisante pour assurer l'évacuation. À Liège, l'État Noble stipule, le 28 juillet 1714, qu'il importe de donner au terrain « une juste pente et proportion et faisant les fossés et rigolles convenables pour l'écoulement des eaux »[525]. Cette opération est fondamentale pour éviter tout effet de stagnation et ne pas s'y conformer entraîne immanquablement le mécontentement des habitants. En 1750, lors des fortes température du mois de juillet, les Liégeois de la rue Trawée Pire s'insurgent contre les travaux inefficaces menés dans le canal de ladite ruelle un an plus tôt : le côté du rieu par lequel les eaux doivent se décharger ayant été creusé moins profond que l'autre extrémité, celles-ci se voient dans l'incapacité d'être charriées et croupissent, ce qui « occasionne une puanteur si excessive pendant les présentes chaleurs, qu'on ne peut que rester dans les maisons »[526]. Ces caniveaux forment donc des « cloaques fétides » où stagnent par endroits des eaux nauséabondes, attirant mouches et moustiques, sans cesse remuées par les roues des voitures et les pieds des chevaux[527].

L'élément aqueux est aussi une nécessité pour les animaux : un cheval doit boire au moins 30 litres d'eau par jour – 50 litres si c'est un cheval de travail[528]. Pour ce faire, il se dirige vers les abreuvoirs, généralement situés sur les rivages, comme à Mons ou à Huy[529]. Dans la cité des princes-évêques, deux embarcadères situés place des chevaux leur permettent de venir boire[530]. L'hydratation peut en effet se faire directement au fleuve, voire par l'entremise de grandes bassines laissées à l'extérieur afin de recueillir l'eau nécessaire, comme opéré par les soldats de la citadelle de Liège[531]. Les bourgeois se tournent également vers les bacs des fontaines publiques, pratique immortalisée sur une peinture du début du XVIII[e] siècle représentant la Grand-Place de Bruxelles (ill. v)[532]. Cette habitude

[524] Ces ruisseaux sont désignés par Poiret comme « les déversoirs de toutes les immondices ». Nathalie POIRET, 1998, *op.cit.*, p. 90. Il convient ici de préciser que ces canaux ne coulent pas tous à ciel ouvert. Une bonne partie des rieux, dès le XVI[e] siècle, ont été voutés, aussi bien par les autorités que par les administrés eux-mêmes, à l'aide de planches ou de larges dalles de pierre. Théodore GOBERT, 1975, *op.cit.*, t. 2, p. 265.

[525] Liège, A.É.L., État noble, 287, 28 juillet 1714, f° 14v.

[526] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 19, 20 juillet 1750, f° 103v-106v, en part. f° 106r.

[527] Nathalie POIRET, 1998, *op.cit.*, p. 90.

[528] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, p. 76.

[529] Liège, A.É.L., Ville de Huy, 146, 27 août 1768, f° 224r ; Christian PIERARD, « Pollution à Mons au 18[e] siècle », dans *Armonaque dé Mons pour l'année 1995*, p. 11-17, cf. 13.

[530] Théodore GOBERT, 1977, *op.cit.*, t. 10, p. 120.

[531] Jules LOXHAY, 1999, *op.cit.*, p. 86.

[532] Voir notamment à ce sujet : « Défense faite de puiser de l'eau à la fontaine et au wez et d'y laisser abreuver les bêtes, pendant un mois », 20 mai 1602, édité par Jules BORGNET, *Cartulaire de la commune de Ciney*, Namur, Wesmael-Charlier, 1869, p. 154. Pour Bruxelles et ses « Water-Poelen » destinés notamment à abreuver les chevaux, voir : Paul BONENFANT, « « Le Marais » de Saint-Jean, où l' « on noyait les adultères »… », dans *A.S.R.A.B.*, t. 46 (1942-1943), p. 221-258.

contraint d'ailleurs les autorités de la ville de Verviers à ordonner la réparation des pavés situés autour de la fontaine du marché, abîmés par les sabots des animaux qui viennent constamment s'y abreuver[533]. Ces observations rendent compte de l'importance de l'eau. Son adduction est un souci constant des autorités urbaines aux Temps Modernes, qui doivent aussi prendre en compte la population animale qui vit entre ses murs. L'accès à cette ressource est libre, car le fleuve et les fontaines publiques appartiennent à tout le monde[534]. Les citadins peuvent également se raccorder aux conduits de la ville, tandis que d'autres récoltent l'eau de pluie en bâtissant des citernes, tantôt rudimentaires, tantôt plus sophistiquées, en pierre et recouverte d'une toiture[535].



s. *Théâtre du marché annuel sur la Grand-Place de Bruxelles,* début du XVIII[e] siècle, huile sur toile, 148 x 226 cm, Musées royaux des Beaux-Arts, Bruxelles (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit*., p. 545). Détail.

Les pompes et puits privés font également l'affaire : des prises d'eau sur les conduits généraux sont accordées par le Magistrat à certains citadins ou communautés religieuses, ce qui leur permet de disposer d'un accès rapide, notamment pour les animaux. À Verviers, une habitante de la rue de Heusy signale qu'il lui est impossible de sortir les chevaux de sa cour pour les mener à l'abreuvoir en raison de l'encombrement de la voie publique[536]. Le Magistrat accorde dès lors à la suppliante de faire construire un bassin à l'entrée de ses écuries, alimenté par une arrivée d'eau qu'il s'agit de prendre sur une buse de la fontaine du marché. Au lieu d'emmener le cheval à l'abreuvoir, les autorités vont donc proposer d'acheminer l'eau vers l'animal et d'agrandir le réseau hydraulique de la ville. Il

[533] Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R13, 14 mars 1746, f° 199 ; *Ibid*., 5 juillet 1745, f° 169.
[534] Liège, A.E.L., Cité de Liège, 13, 1[er] mai 1651, f° 200v-201r. Dans cet exemple, les réparations à faire aux fontaines du marché sont accomplies « pour le bien public ».
[535] Youri CARBONNIER, « Alimentation en eau », dans Michel FIGEAC (dir.), 2007, *op.cit*., p. 15-17.
[536] Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R15, 13 mai 1773, f° 274-275.

s'agit ici d'un bel exemple de l'impact que peut avoir sa présence sur l'aménagement urbain.

Comme il sera question dans les lignes qui suivent, l'eau permet également aux bourgeois – et à la garnison dans le cas de Namur – de pêcher du poisson. Les fossés inondés des fortifications remplissent notamment cette fonction, tandis que les étangs servant de viviers sont bien présents dans les espaces verts situés en zone péri-urbaine.

2.1.3.4. Odeurs putrides et déchets multiples

L'hygiène publique dans les villes médiévales et modernes est une thématique sur laquelle se sont penchés plusieurs chercheurs, notamment dans la perspective d'une histoire de l'environnement[537]. Ces travaux mettent en avant l'aspect délétère qui émane des témoignages caractérisant les villes préindustrielles ainsi que le faisceau d'effluves malodorants s'imbriquant dans cet espace confiné, étouffant et surpeuplé. La pratique des différents métiers est principalement pointée du doigt : les étals des bouchers exhalent des relents insalubres de sang, de tripes et de chairs ; les peaux des tanneries sèchent au soleil ; des odeurs de cuir, de viandes grillées, d'épices et de poissons se dissipent des marchés ; des vapeurs sulfureuses, du charbon et de la fumée s'échappent également sans cesse des ateliers où se travaillent le cuivre et le métal. Comme le souligne André Guillerme, la ville reste puante parce que la puanteur est une nécessité économique[538]. À cette litanie de mauvaises odeurs se joignent les innombrables déchets, les ordures domestiques et artisanales entreposées le long des berges, des chaussées et dans les canaux, ainsi que la boue présente dans les rues[539]. Cette saleté entraîne la prolifération des rats, puces, poux et moustiques, qui pullulent dans les litières et les immondices, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des habitations[540].

[537] En ce qui concerne les travaux sur l'hygiène publique et la pollution dans les villes belges, une bibliographie est dressée dans : Christophe VERBRUGGEN, Éric THOEN, Isabelle PARMENTIER, 2013, *op.cit.* Rajoutons ici : Isabelle PARMENTIER (dir.), avec la coll. de Carole LEDENT, 2010, *op.cit.* ; *EAD.* (dir.), *Études et bibliographie d'histoire environnementale. : Belgique - Nord de la France - Afrique Centrale*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2016 ; Michel DORBAN, 1977, *op.cit.*, p. 270 ; Paulo Valente SOARES, « La ferme des boues », dans *Les cahiers de la fonderie*, n° 17 (1994), p. 59-64 ; Françoise THOMAS, « Hygiène, approvisionnement en eau et gestion hydrographique à Namur au XV^e^ siècle », dans *A.S.N.A.*, n° 68 (1994), p. 235-305 ; Marc LIBERT, « La gestion de l'eau à Namur au XVIII^e^ siècle », dans *A.S.N.A.*, n° 68 (1994), p. 307-337 ; Chloé DELIGNE, *Bruxelles et sa rivière : genèse d'un territoire urbain (12^e^ – 18e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2003 ; Geoffrey SCHOEFS, 2012-2013, *op.cit.* ; William RIGUELLE, 2018, *op.cit.*

[538] André GUILLERME, 1983, *op.cit.*, p. 177. Voir aussi : Nathalie POIRET, 1998, *op.cit.*, p. 92 ; Liège, A.É.L., Conseil Privé, 560, 2 mai 1665, [n.f.].

[539] La boue est humide, visqueuse, composée de fer (provenant de l'usure des fers des chevaux et des jantes des roues), de soufre et de crottin de cheval. Pierre-Denis BOUDRIOT, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque préindustrielle. Boues, immondices et gadoue à Paris au XVIII^e^ siècle », dans *Histoire, économie et société*, vol. 5, t. 4 (1986), p. 515-528, cf. p. 516.

[540] Wim VAN NEER, An LENTACKER, 1996, *op.cit.*, p. 92 ; Jean-Pierre LEGUAY, 1999, *op.cit.*, p. 24.

L'énumération des agents insalubres inclut également les animaux, en raison des odeurs qu'ils véhiculent (cf. chapitre 3), mais aussi à cause de leurs excréments. Les déjections de toutes les bêtes circulant dans la ville se retrouvent en effet dans les rues, ce qui n'est pas négligeable quand on sait qu'un cheval produit 5 à 6 tonnes d'excréments par an, soit 10 à 15 kg par jour[541]. Les bêtes de passage, de somme ou de trait, déposent sur la chaussée des crottins que rejoignent les urines et les matières fécales des animaux domestiques élevés par les citadins s'écoulant des écuries. La quantité de fumier y est également considérable, dans les étables comme dans les rues. Les marchés sont remplis de boues, de purins auxquels se mélange la paille préalablement étalée sur le sol pour servir de litière aux veaux, faisant dire à Françoise Boudon que les marchés se déroulent tout au long de l'année dans la fange[542]. Les carcasses et les restes d'animaux morts, pas toujours faciles à évacuer, peuvent également constituer un facteur d'insalubrité lorsqu'ils sont laissés dans l'espace public, attirant les chiens du voisinage[543]. Plusieurs métiers sont à ce sujet concernés : les bouchers, « tueurs de porcs », harenguières ou vendeurs de poissons se débarrassent des tripes, boyaux, sang des bestiaux et restes de morues dans les rues ou les égouts[544].

Signalons pour clôturer que l'errance de certains animaux est en mesure d'accentuer la pollution urbaine, puisqu'ils sont susceptibles d'éparpiller les ordures sur la voie publique à la recherche de ressources alimentaires[545]. Un mémoire sur la malpropreté dans la ville de Bruxelles précise à ce sujet : « dès qu'un bac d'immondices est placé à la porte, le premier chien qui passe ne manque pas d'ÿ fourer sa gueule pour chercher à manger, et en cherchant, il ne manque gueres de renverser le bac et d'éparpiller les immondices. »[546] Cette situation – observée dans de nombreuses localités[547] – n'est néanmoins pas forcément néfaste : les animaux, parcourant l'agglomération en quête de nourriture, contribuent à éliminer une partie des déchets organiques qui s'y trouve[548]. Chiens ou cochons peuvent

[541] Daniel ROCHE, 2016, *op.cit.*, p. 10.

[542] Françoise BOUDON, « La salubrité du grenier de l'abondance à la fin du 18e siècle », dans *Dix-huitième siècle*, n° 9 (1977), p. 171-180, cf. p. 178.

[543] Jean Pierre DENIS, 1998, *op.cit.*, p. 168.

[544] « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 332-335.

[545] Les chevaux et les charrettes renversent également sur leur passage les monceaux d'ordures assemblés par les balayeurs publics. Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 667A, 16 décembre 1793.

[546] *Ibid.*, 665, *Mémoire sur la malpropreté des rues de la ville de Bruxelles*, 1775.

[547] Voir notamment : Michel DORBAN, « Les règlements de villes et de communautés au XVIIIe siècle. Documents pour la classe d'histoire », dans *Bulletin de l'association des historiens de l'UCL*, n° 21 (1978), p. 2-5 ; Isabelle PARMENTIER, 1994, *op.cit.*

[548] Les dégâts en matière d'éparpillement des ordures sont néanmoins notables. Isabelle PARMENTIER, « Résidus de consommation, tri sélectif et recyclage à Nivelles au 18e siècle », dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, vol. 84, n° 4 (2001), p. 399-417, cf. p. 408.

donc aussi être perçus comme des éboueurs et contribuer positivement à la salubrité publique[549].

2.2. Les animaux urbains

Dans la ville, nombreux sont les animaux qui circulent, transitent ou cohabitent avec l'homme. Ils y sont soit élevés et gardés, c'est-à-dire que le citadin les loge, les nourrit et s'en occupe dans un but précis, soit simplement présents de manière temporaire ; c'est le cas du bétail arrivant sur pied au marché et destiné à la boucherie, ou des animaux de spectacle qu'exhibent des montreurs itinérants. Certaines espèces, généralement considérées comme indésirables, résident aussi de manière régulière dans la ville, y élisent domicile sans pour autant y être élevées, comme les insectes, les rongeurs ou les chiens errants. Précisons également que s'il existe, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, des cas d'intrusion de bêtes sauvages dans l'agglomération, ils n'ont pas laissé de traces. Sangliers, loups ou renards ne figurent pas dans les archives consultées, laissant supposer que les remparts constituent une barrière efficace pour les empêcher de pénétrer dans l'espace urbain.

Pour approcher cette présence, l'historien dispose d'un large éventail de sources diverses et variées. Au-delà des multiples traces écrites, la cohabitation entre homme et bête s'observe à travers les vestiges archéozoologiques et les représentations iconographiques. Si les restes animaliers namurois et liégeois des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles sont peu connus, les nombreuses vues de ville dépeignant des scènes de vie quotidienne permettent de se représenter l'aspect du paysage urbain d'autrefois, de ses rues ou de ses places publiques. Au sein de ces images, plusieurs espèces font souvent partie du décor et participent à sa construction. Il est dès lors intéressant d'aborder leur présence dans l'espace public par le prisme d'un dialogue entre sources écrites et iconographiques. Il n'est néanmoins pas question ici des animaux de compagnie vivant à l'intérieur des foyers, ni des espèces exotiques et de toutes les activités qui les mobilisent ; l'importance que revêtent ces phénomènes justifie leur analyse ultérieure dans un chapitre à part entière.

2.2.1. Chiens et chevaux omniprésents

À l'instar du monde humain, le monde animal tel qu'il figure dans les tableaux ou les gravures de l'époque moderne est représenté à sa juste échelle, dans un paysage qui illustre des scènes de marché, des festivités diverses ou des édifices publics. Le territoire urbain qui y apparaît est bien souvent animé d'une vie sociale

[549] Lewis MUMFORD, *La cité à travers l'histoire*, Paris, Seuil, 1964, p. 372.

débordante, faisant écho à son dynamisme[550]. La vision est celle d'une communauté unie et rassemblée autour d'activités et de pratiques, image dont la ville désire se doter depuis le XII^e siècle[551]. Au sein des scènes de joyeuses entrées, d'Ommegang, de représentations théâtrales en plein air ou d'une quelconque animation, l'existence d'une multitude de détails, facilités par la liberté de composition qu'offre la peinture sur tableau, permet de localiser différents animaux. Ceux-ci sont intégrés aux activités, à la sociabilité urbaine et participent à cette vision que la ville se donne d'elle-même. Cependant, force est de constater que leur présence à travers l'iconographie se résume à une (très) faible diversité d'espèces : le cheval et le chien sont, à quelques exceptions près, les seules représentées.

Les équidés sont constants dans les illustrations représentant de larges scènes de la vie urbaine. Peinte dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, la *Vue de la Grand-Place de Bruxelles,* par exemple, fait figurer deux cavaliers au centre de l'image ainsi que plusieurs autres chevaux sur la place, transportant des bourgeois ou tirant des charrettes (ill. w). *L'entrée d'une princesse à Bruxelles* de David Teniers II illustre également leur prépondérance (ill. x).



t. *Vue de la Grand-Place de Bruxelles [au XVII^e siècle]*, 1651-1700, peinture à l'huile, 74 x 94 cm, Musée de la ville de Bruxelles, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

[550] Bernard CHEVALIER, 1981, *op.cit.*, p. 14. Les rues et les places sont des lieux de vie dans lesquels se jouent les rapports sociaux. Jean-Marie YANTE, « Places et sociabilité urbaine en Hainaut (XIII^e – XV^e siècle) », dans Alain DIERKENS e.a. (éd.), 2011, *op.cit.*, t. 1, p. 989-998, cf. p. 989.
[551] Marc BOONE, Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, 2011, *op.cit.*, p. 119.



u. David TENIERS II, *L'entrée d'une princesse à Bruxelles,* 1651-1690, peinture à l'huile, 76,5 x 121,5 cm, Museum Schloss Wilhelmshöhe, Kassel (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

Principal auxiliaire de l'homme jusqu'au développement du moteur à explosion, le cheval est sans doute l'animal le plus associé à l'image que les hommes du XXI[e] siècle se font des villes du passé. Omniprésents du fait des besoins énergétiques, les équidés sont des animaux qu'il est normal de retrouver dans l'iconographie ; la proximité qu'ils entretiennent avec l'homme est une banalité, d'autant plus apparente avec l'accroissement de leur population au XVIII[e] siècle[552]. Tirant des voitures et transportant des marchandises, facilitant ainsi la circulation humaine dans l'agglomération et reliant celle-ci au monde extérieur, ils remplissent un rôle économique fondamental. C'est d'ailleurs comme animal de trait, de bât ou de selle qu'ils sont représentés en grande majorité – ceux qui tractent des véhicules sont les plus nombreux dans les peintures[553]. Possédés par la haute bourgeoisie, les nobles et les soldats, ils peuplent la ville en temps normal comme exceptionnel – cérémonies, joyeuses entrées, etc. Ils sont mobilisés pour la démonstration du pouvoir par le biais des parades et des fêtes, et figurent dans le rang des animaux prestigieux qui renvoient aux hautes classes de la société[554]. Détenir une monture

[552] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, p. 16 ; *ID.*, « Les chevaux au 18[e] siècle. Économie, utilité, distinction », dans *Dix-huitième siècle*, n° 42 (2010), p. 232-246. À Liège et à Namur, l'accroissement de la population entraîne immanquablement une augmentation du nombre de chevaux.

[553] Compte tenu du rôle majeur joué par l'animal dans les transports, cette spécificité sera développée dans un point particulier (cf. chapitre 4).

[554] Pour un exemple de festivité, voir : Denijs VAN ALSLOOT, Antoon SALLAERT et ateliers, *Le triomphe d'Isabelle*, 1616, Victoria and Albert Museum, Londres (image extraite de Sabine VAN SPRANG, *Denijs van Alsloot (1568 ? – 1625/1626) : peinture paysagiste au service de la Cour des Archiducs Albert et Isabelle*, t. 2, Turnhout, Brepols, 2014, ill. 94).

contribue à la culture des apparences et est un signe de distinction qui marque la différence entre les classes : le cavalier est au-dessus des piétons, littéralement comme métaphoriquement[555]. Le cheval est mobilisé dans des activités récréatives comme la chasse, la promenade ou le manège et permet de se distinguer des habitudes de la population rurale, attachée davantage à l'âne ou au mulet pour se déplacer. Tous ces besoins entraînent la présence d'écuries, dispersées dans tous les quartiers de la ville, mais aussi d'institutions de commerce et d'apprentissage[556].

Le cheval n'est néanmoins pas le seul animal de trait représenté dans l'iconographie. Un mulet chargé de marchandises et un âne sont aussi visibles dans des illustrations d'espaces bruxellois, tandis qu'à l'avant-plan de la *Vue de la Grand-Place de Bruxelles* comme dans plusieurs peintures de l'époque, une charrette est tirée par plusieurs chiens (ill.w)[557]. Cette réalité, dont témoignent également les récits de voyage, s'observe à plusieurs reprises dans des vues de ville et est particulièrement intéressante à analyser dans les Pays-Bas, qui semblent précurseurs dans l'usage de cette pratique[558]. Ce rôle est cependant loin d'être le seul arboré par les canidés qui, de manière générale, sont partout : divagant au sein des artères, sur les places publiques ou encore à l'intérieur des édifices religieux, ils sont partie intégrante du décor et sont parfois le sujet central de celui-ci[559]. Lorsque Pieter Bout[560], par exemple, illustre une *Représentation théâtrale sur la Place des Bailles de Bruxelles* dans la deuxième moitié du XVII^{e} siècle, nombreux sont les chiens au sein du paysage (ill. y). Il est de même aisé de repérer ceux-ci dans les représentations des rues de Namur, Liège, Bruxelles et des places publiques de Huy, Bruges ou de Tournai (ill. z et aa). Généralement en avant-plan, ils sont bien visibles dans l'image.

[555] Peter EDWARDS, 2007b, *op.cit.*, p. 80.

[556] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, p. 61. Cf. chapitre 4.

[557] *Vue de la Grand-Place de Bruxelles [au XVII^{e} siècle]*, 1651-1700, peinture à l'huile, Musée de la ville de Bruxelles, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.) ; *Théâtre du marché annuel sur la Grand-Place de Bruxelles*, début du XVIII^{e} siècle, Musées royaux des Beaux-Arts, Bruxelles (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 545) ; *Église Saint-Géry Bruxelles*, 1701-1800, aquarelle sur papier, Musée de la ville de Bruxelles, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

[558] Il conviendra de revenir plus en détail sur ce phénomène ultérieurement (cf. chapitre 4).

[559] Remigio CANTAGALLINA, *Vue de Bruxelles à l'intérieur des murs. La porte de Schaerbeek et la ville*, 1612-1613, encre sur papier, 18,3 x 29,1 cm, Musées royaux des beaux-arts de Belgique, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.). Cette situation est toutefois plutôt rare. Pour disposer d'informations sur cet artiste et son séjour dans les Pays-Bas, voir : Pierre LOZE, Dominique VAUTIER (dir.), *Le voyage d'un artiste florentin dans les Pays-Bas méridionaux en 1612-1613*, Bruxelles, Snoeck, 2017.

[560] Pierre Bout est un peintre, graveur et paysagiste né à Bruxelles en 1658. Adolphe SIRET, « Pierre Bout », dans *B.N.*, t. 2, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1868, col. 873-874.



v. Pierre BOUT, *Représentation théâtrale sur la Place des Bailles de Bruxelles*, 1670-1699, peinture à l'huile, Musée de la ville de Bruxelles, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).



w. Jan DE BEYER, *Palais de justice de Namur*, 1701-1800, dessin, 27 x 43,7 cm, Musée de Groesbeeck-de Croix, Namur (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).



x. Anthonis SALLAERT, *Les archiducs Albert et Isabelle assistant à la procession des Pucelles du Sablon*, 1590-1650, peinture à l'huile, 56 x 99 cm, Galleria Sabauda, Turin (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

Le chien, premier animal domestiqué de l'histoire de l'humanité[561], abonde dans l'art comme dans la littérature, au Moyen Âge comme aux Temps Modernes : il est visible parmi toutes les couches de la société, dans des scènes laïques ou ecclésiastiques et dans de multiples espaces de la ville, autant au centre qu'en périphérie et aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des habitations. Il s'illustre dans sa dimension utilitaire – tirant des charrettes –, mais figure en grande majorité comme un être errant. Son abondance dans les peintures, dessins et gravures est difficile à interpréter. Comme signalé précédemment, les compositions oscillent entre fiction et réalité. Le chien est-il dès lors destiné à faire état d'une présence ou fait-il partie des lieux communs utilisés pour animer la scène ? La figuration de ces animaux témoigne-t-elle réellement de leur multitude ou sert-elle simplement à agrémenter le tableau ? Leur existence est-elle porteuse d'une dimension symbolique ?

Il est difficile de donner une réponse concrète quant à l'aspect imaginaire dont sont empreintes les images. Ces tableaux, accrochés à l'intérieur, sont destinés à représenter l'extérieur, la ville. Celle-ci se doit donc d'être dépeinte avec les attributs récurrents qui l'évoquent et lui appartiennent. L'individu qui contemple l'image s'attend à y retrouver différents ingrédients qui « font » la ville, dont les

[561] Fabrice GUIZARD, « *Cave Canem* : le chien a-t-il toujours été le meilleur ami de l'homme ? », dans Fabrice GUIZARD et Corinne BECK (dir.), 2014, *op.cit.*, p. 9-17, cf. p. 11. C'est cette présence canine désordonnée, ces « mauvais chiens », qui sont visés par les autorités. Cf. chapitre 3.

chiens font partie intégrante. Ils expriment à eux seuls l'animalité du milieu, contribuent à y inclure un côté sauvage et à marquer sa bigarrure ; ils sont là pour rappeler que la ville est un espace vivant, un corps social au sein duquel cohabitent des humains et des animaux. Les chiens permettent également de dynamiser l'espace, de le remplir ou d'ajouter une dimension esthétique. À la question de savoir pourquoi c'est cette espèce qui apparaît et pas une autre, il semble cohérent de répondre que c'est en raison de sa proximité avec l'être humain et surtout de sa présence bien réelle. Il est en effet notable que l'iconographie correspond en tout point à ce que donnent à voir les sources écrites, laissant supposer que l'existence de chiens vagabonds dans les rues – c'est-à-dire qui ne sont pas dans la grande majorité des cas inscrits explicitement dans un lien social avec leur propriétaire, minoritaires aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles – constitue un phénomène courant dans les villes modernes[562]. S'il n'est pas possible de chiffrer leur nombre[563], leur ancrage important se constate notamment à travers les ordonnances de police et les avertissements de la *Gazette de Liège*, qui font état de 412 chiens ayant été perdus ou retrouvés dans la ville entre 1759 et 1794[564]. Ce vagabondage résulte de différents facteurs majeurs. Tout d'abord, il peut découler de la perte de l'animal, qui s'échappe de son foyer[565]. Il est aussi susceptible d'être occasionné par un abandon ou par l'absence d'un maître, notamment lorsque survient la mort de ce dernier. L'animal peut également être livré à lui-même par son possesseur, qui le surveille peu et le laisse quérir sa nourriture au-dehors. Si certaines espèces appartiennent à la rue et d'autres à la maison, il faut dès lors distinguer une troisième catégorie située à l'entre-deux, vivant auprès des hommes et pénétrant dans leurs foyers sans pour autant y être attachée de manière fixe et définitive[566]. Ce phénomène résulte du chevauchement entre l'espace public et privé caractérisant l'Ancien Régime : « Les fenêtres guettent la rue ou l'interpellent, les ruelles

[562] Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 79 ; Emilie COCKAYNE, « Who did Let the Dogs Out? Nuisance Dogs in Late-Medieval and Early Modern England », dans Laura D. GELFAND (éd.), *Our Dogs, Our Selves. Dogs in Medieval and Early Modern Art, Literature and Society*, Leiden/Boston, Brill, 2016, p. 41-67, cf. p. 47 ; William RIGUELLE, « Le chien dans la rue aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Le cas des villes du sud de la Belgique », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 69-86.

[563] À la fin du XVIII^e^ siècle, Louis-Sébastien Mercier compte deux cent mille chiens à Paris. Louis-Sébastien MERCIER, 1782, *op.cit.*, t. 4, p. 206.

[564] Le fait que l'annonce mentionne le jour où l'animal a disparu nous apprend que les chiens sont généralement restés au moins deux ou trois jours en liberté. Il convient également de nuancer le caractère « urbain » de l'échantillon. Il arrive en effet qu'aucune indication sur le lieu de la perte de l'animal ne soit mentionnée. Nous prenons ici en compte l'ensemble des cas qui se déroulent dans la ville, mais aussi ceux dont l'endroit n'est pas précisé. Dans cette situation, il est d'ailleurs probable que l'annonce concerne l'agglomération, car une perte dans les campagnes nécessite davantage de précisions, ou au moins le nom du village. Enfin, sont aussi prises en considération les *avertissements* où le lieu de la disparition n'est pas indiqué, mais où le domicile du propriétaire est mentionné et est situé dans l'enceinte urbaine.

[565] Il est aussi envisageable que l'animal ait été volé, perspective abordée dans le chapitre 4.

[566] Damien BALDIN, 2014a, *op.cit.*, p. 37.

mangent les maisons : tout ou presque se rejoint dans un même bruissement de vie. »[567]

Dans les avis de recherche disponibles dans la presse liégeoise et des Pays-Bas, l'animal perdu n'est pas forcément la propriété d'un membre de la ville. Le 5 janvier 1785, par exemple, il est annoncé qu'il s'est perdu à Liège un chien avec un collier où il est noté : « j'appartiens à J. Moreau à Mélin »[568]. Ceux qui errent dans l'agglomération appartiennent donc aussi aux paysans ou habitants de passage, qui ne prennent pas soin de les garder attachés auprès d'eux. Parfois, ils ne sont rattachés à personne. Souvent seuls, affamés et manquant de nourriture procurée de manière régulière par un maître, les canidés se dirigent vers l'environnement urbain et s'y maintiennent, car ce dernier est susceptible d'assurer leur subsistance[569]. La ville représente en effet pour eux un véritable Éden : « dense, fortement productive en déchets de toutes sortes et où ils trouvaient parfois des âmes compatissantes pour leur jeter des restes »[570], elle leur fournit des ressources alimentaires[571]. Celles-ci ne semblent néanmoins pas suffisantes : dans les peintures, certains chiens sont représentés maigres, faméliques et semblent chercher vainement de quoi survivre[572]. L'animal apparaît toutefois également comme un compagnon fidèle, proche et lié à son propriétaire, le suivant ou jouant avec les enfants[573]. Cette dimension est notamment illustrée dans une peinture du Bruxellois Gillis Van Tilborch (1625-1678) (ill. bb) et dans l'*Inauguration de Charles VI* de Jan Baptist Berterham (actif entre la fin du XVII^{e} et le début XVIII^{e} siècle)[574].

[567] Arlette FARGE, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^{e} siècle*, Paris, Seuil, 1994, p. 38. Cet aspect sera appronfondi dans le chapitre suivant.

[568] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 5 janvier 1785.

[569] Protégée des grands vents, la ville dispose également de multiples abris, facteur non négligeable face aux aléas du climat. Xavier de PLANHOL, 2004, *op.cit.*, p. 275 ; Liliane BODSON, « Le chien. Évolution des races, de l'élevage et de l'utilisation du chien », dans *Ethnozootechnie*, n° 25 (1980), p. 17, 18.

[570] Xavier de PLANHOL, 2004, *op.cit.*, p. 400.

[571] Alison G. STEWART, « Man's Best Friend? Dogs and Pigs in Early Modern Germany », dans Pia F. CUNEO (éd.), 2014, *op.cit.*, p. 19-44, cf. p. 21.

[572] Voir par exemple : Anthonis SALLAERT, *Les archiducs Albert et Isabelle assistant à la Procession des Pucelles du Sablon*, 1590-1650, huile sur toile, Galleria Sabauda, Turin (Consulté sur la base de données de l'I.R.P.A.) ; *La place du Meir à Anvers*, 1601-1700, huile sur toile, 90 x 140 cm, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles (Consulté sur la base de données de l'I.R.P.A.).

[573] Dans l'illustration de l'*Église Saint-Géry Bruxelles*, la dimension du jeu est perceptible avec les enfants à droite de l'image. Il ne s'agit dans cet exemple que d'une hypothèse, ces derniers pouvant très bien s'amuser sans que le chien fasse partie du jeu. *Église Saint-Géry Bruxelles*, 1701-1800, aquarelle sur papier, Musée de la ville de Bruxelles, Bruxelles (Consulté sur la base de données de l'I.R.P.A.).

[574] Jan Baptist BERTERHAM, *Inauguration de Charles VI, empereur des Romains en 1717 à Gand, place du vendredi*, 1717, encre sur papier, Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles (Consulté sur la base de données de l'I.R.P.A.).



y. Gillis VAN TILBORCH, *Les chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or quittent le palais des ducs de Brabant à Bruxelles*, 1615-1685, peinture à l'huile, 81,5 x 132 cm, Château des Princes de Ligne, Beloeil (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.). Détail.

Dans l'illustration de Gillis Van Tilborch se distingue un collier, attribut important porté par les chiens. Il en existe deux types. Il y a tout d'abord ceux en cuir ou en velours, plus élaborés et plus fins, servant à exprimer l'identité du maître et à marquer la propriété. Dans les tableaux cités ci-dessus, les colliers qui sont visibles se rattachent à cette catégorie. Signe d'appartenance et indicateur de la domestication de l'animal, ils distinguent ce dernier de son cousin errant lié à l'espace public. Il en existe ensuite non ou peu ornementés, destinés à remplir un dessein utilitaire[575]. Il s'agit d'objets en laiton, en cuivre ou en fer, que leur maître leur applique autour du cou et qui sont accompagnés pour certains de boucles ou d'anneaux – en cuivre ou en fer[576] – servant à attacher l'animal à une structure quelconque ou à y ajouter une laisse (ill. cc et dd)[577]. Un cadenas peut également être présent sur le collier à cet effet[578]. Réservé aux chiens de chasse, cet objet à surtout une utilité défensive ; il s'agit de protéger la gorge de l'animal, qui peut être

[575] Il arrive que les colliers soient gravés et que s'y retrouvent des garnitures et décorations. Voir notamment : Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 29 mai 1771 ; *Ibid*., 27 juin 1783.

[576] *Ibid*., 12 mai 1760 ; *Ibid*., 25 avril 1768 ; *Ibid*., 28 novembre 1777 ; *Ibid*., 10 décembre 1787.

[577] Il est aussi fait mention d'un collier « avec un bout de corde », destiné à tenir le chien « à l'attache ». *Ibid*., 24 novembre 1786. Cette indication signifie vraisemblablement que la corde qui retenait la bête a cédé, entrainant la perte de l'animal. Les boucles sont quant à elles en pierre ou en cuivre. *Ibid*., 12 mai 1760 ; *Ibid*., 13 juillet 1767.

[578] *Ibid.*, 7 juillet 1769.

mordue et saisie par des prédateurs. Dans les documents écrits comme iconographiques, les chiens sont représentés dans la majorité des cas sans colliers et non tenus en laisse.



z. Collier de chien en cuivre, avec charnière. Liège, M.V.W., objet n° 5004779, 1796.



aa. Collier de chien en cuivre gravé. Fermeture à charnière et petite chaîne. Liège, M.V.W., objet n° 2071, 1791.

Les *avertissements* relatifs aux chiens égarés donnent aussi des informations sur leur apparence. Si leur aspect maigre n'est pas souligné, il est étonnant de constater qu'une grande partie d'entre eux sont en mauvais état. De nombreux

canidés comportent en effet des blessures diverses : certains ont la queue cassée (6 août 1760 ; 17 septembre 1783), boitent d'une jambe (15 avril 1767), présentent des coups à l'œil ou au nez (1er novembre 1786 ; 9 février 1785), ont une oreille fendue (8 décembre 1786) ou des brûlures sur le corps (30 janvier 1782 ; 13 juin 1783 ; 7 octobre 1789). Ces lésions sont à interpréter soit comme le résultat de violences exercées par le maître, soit comme la conséquence d'une errance régulière, amenant l'animal à faire face à des situations difficiles au quotidien, supposant des chutes, des conflits avec d'autres animaux ou avec les citadins. La gent canine présente ensuite des signes de maladie. Il s'agit le plus souvent du chancre, un « ulcère malin » qui ronge la partie du corps sur laquelle il s'est formé[579]. Il se développe essentiellement sur l'oreille (24 juin 1778 ; 17 janvier 1781 ; 4 septembre 1782 ; 9 juin 1783). D'autres sont atteints de maux plus difficilement identifiables, comme d'une « incommodité à la tête » ou d'une « suppuration à l'œil » (29 novembre 1760 ; 18 juin 1790). Enfin, de manière fréquente, les chiens qui se révèlent dans la *Gazette de Liège* ont la queue ou les oreilles coupées[580]. Comment expliquer ce phénomène qui s'observe chez plus d'une vingtaine d'animaux ? Dans *Le chien à qui on a coupé les oreilles* de Jean de La Fontaine, il est question d'un jeune dogue dont les oreilles ont été sectionnées par son propriétaire. Cette ablation s'explique par la volonté de le rendre moins facilement attaquable en ôtant une partie du corps vulnérable, capable d'être aisément saisie et mordue[581]. Il s'agit donc de protéger la bête des risques de prédateurs, tout comme le fait le collier. Couper sa queue répond vraisemblablement à un dessein similaire et vise à éviter les blessures pouvant résulter de leur utilisation ou de leur rixe avec d'autres chiens. Ce sont donc ceux de chasse ou de combat qui sont concernés, moins ceux de salon. Il est également très probable que l'objectif soit de protéger l'animal contre la rage – qui est provoquée par la morsure –, comme le souligne Julie Gallego, qui observe cette pratique dans l'Antiquité romaine[582]. Rien ne permet par contre de suggérer que ce phénomène soit lié à un objectif esthétique.

2.2.2. Du marché aux étables des brandeviniers : le bétail

[579] « Chancre », dans Antoine FURETIÈRE, 1680, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 25 octobre 2017) ; « Chancre », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 1762, 4e éd., en ligne (page consultée le 25 octobre 2017). Selon Furetière, il est souvent causé par un mal vénérien.

[580] Pour les occurrences dans la *Gazette de Liège* : chien ayant la queue coupée/sans queue (12 mai 1760 ; 30 mars 1778 ; 22 juin 1778 ; 16 mars 1781 ; 16 juillet 1783 ; 16 mars 1785 ; 19 octobre 1787 ; 13 mai 1789) ; la queue demi-coupée (13 décembre 1782 ; 29 janvier 1787) ; les oreilles coupées (25 mai 1778 ; 12 juin 1780 ; 6 novembre 1780 ; 25 juillet 1781 (« oreilles pelées ») ; 31 décembre 1783 ; 19 mai 1786 ; 26 février 1787 ; 18 janvier 1790) ; sans oreilles (11 avril 1787 ; 14 juillet 1788).

[581] Raymond TRIQUET, « Combats de chiens, chiens de combat, et l'homme », dans *Ethnozootechnie*, n° 78 (2006), p. 167-172, cf. p. 167. Le fabuliste signale d'ailleurs : « Chien hargneux a toujours l'oreille déchirée. »

[582] Julie GALLEGO, 2014, *op.cit.*, p. 42.

Comme souligné précédemment, les besoins urbains en terme alimentaire entraînent la rencontre fréquente d'ovins, de bovins et de porcins sur la voie publique ; les jours de marché ou de foire voient affluer dans les rues et sur les places de véritables troupeaux destinés aux transactions, comme l'illustre *De Oude Ossenmarkt te Antwerpen* de Peter Van Bredael (1629-1719) :



bb. Peter VAN BREDAEL, *De Oude Ossenmarkt te Antwerpen*, [s.d.], peinture à l'huile, 134 x 190 cm, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

Dans cette peinture, l'artiste représente le marché aux bœufs de la ville d'Anvers de manière très réaliste au niveau topographique[583]. Van Bredael suit l'ancienne tradition des tableaux de marché – qui disparaît progressivement au XVII[e] siècle –, et dépeint les lieux sans vraiment y inclure de dimension symbolique, au contraire de ce qui est le cas au XVI[e] siècle avec les peintures de genre de Peter Aertsen ou Joachim Beuckelaer[584]. À l'instar de la *Vue de la Grand-Place de Bruxelles* – dans laquelle on distingue un troupeau de moutons, en bas à gauche –, le bétail est représenté en liberté, les conducteurs tentant de le guider à coups de bâton ou à la main, avec une corde attachée à la tête de l'animal. Une fois sur la place, les bêtes sont fixées à des poteaux de bois pour être exposées à la vente. Le tableau renvoie à une situation assez confuse : les bestiaux partent dans tous les sens, se battent entre eux, poursuivent des chiens, s'arrêtent pour renifler au sol ou

583 Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 368.
584 *Ibid.*

s'accoupler. Plusieurs porcs, également en liberté, tentent d'être contenus au bord de la place, alors que certains s'en éloignent. Les marchands ont du mal à contrôler la situation et si la scène ne témoigne pas réellement d'un véritable chaos – au milieu de l'image, les échanges entre bourgeois et vendeurs semblent se dérouler sans entrave –, elle laisse entrevoir les désagréments susceptibles d'être occasionnés. Le danger et les dégâts provoqués par les bestiaux qui sont conduits non attachés ou qui s'échappent constituent d'ailleurs une réalité que confirment certains écrits (cf. *supra*).

En dehors des périodes de marché, le bétail est bien présent dans la ville, aussi bien à l'intérieur des étables que dans l'espace public : les vaches paissent et se nourrissent dans les rues, sur le pavé ou dans des auges qui y sont déposées à cet effet, les bœufs pâturent aux abords des fortifications, tandis que l'errance des cochons est pointée du doigt dans la réglementation de la plupart des localités[585]. Les porcs figurent d'ailleurs parmi les espèces les plus citées dans les sources écrites, suggérant leur présence importante. L'iconographie n'associe néanmoins pas fréquemment l'image de la ville à leur vagabondage. *De Oude Ossenmarkt te Antwerpen* est une des rares exceptions, vraisemblablement liée au fait qu'il s'agit de représenter un marché aux bestiaux.

L'existence de suidés circulant dans l'espace public est tout d'abord liée aux échanges commerciaux et à l'approvisionnement des marchés urbains. Une enquête du Conseil provincial de Namur relative au paiement d'une taxe sur un troupeau de porcs sortant de la ville en 1701 permet de percevoir l'importance que peut représenter leur présence[586]. Le document commence par relater une retrouvaille, celle de Jean-Pierre Derheyt avec deux de ses connaissances, devant le couvent des pères récollets, à Namur. Les deux personnes que croise Derheyt conduisent 52 porcs vers l'extérieur de l'agglomération. Il est déjà interpellant d'imaginer ce que peut représenter la circulation de ce troupeau dans les rues étroites d'une ville au début XVIII^{e} siècle. À la suite de cette rencontre, les trois individus décident d'aller boire une bière dans une auberge, dans laquelle « ils restèrent fort peu de tems avec lesdits porcques », avant de se remettre en route vers la porte Saint-Nicolas. Plus tard, les deux conducteurs sont à nouveau aperçus arrêtés près d'une auberge en raison d'un problème rencontré à la porte de la ville avec les commis concernant le paiement de droits pour la sortie des cochons. Cette situation est problématique, car les conducteurs « avoient de la peine a retenir lesdits porcques en la rue outre le pérille qu'il y avait que l'on en purent faire entrer adroitement

[585] « Ordonnance générale sur les marchés et la police de la ville », 28 octobre 1600, édité par Léon LAHAYE, 1891, *op.cit.*, t. IV, p. 300-308, cf. p. 303 ; « Règlement en vue pour prévenir l'épidémie qui sévit dans les villes voisines de Dinant », 7 septembre 1651, édité par Léon LAHAYE, 1891, *op.cit.*, t. IV, p. 271-273, cf. p. 271 ; Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 17 décembre 1792 ; *Ibid*., 25 juin 1788. On se réfèrera au chapitre suivant pour plus de précisions.

[586] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 8455, [26 janvier 1701 - 1er février 1701].

quelques uns dans une maison voisinne »[587]. Cet exemple illustre d'une part une situation concrète dans laquelle des animaux sont amenés à circuler dans la ville, et montre d'autre part les embarras de circulation et les inconvénients liés à leur stagnation sur la voie publique. À côté de leur transit, les cochons sont engraissés par les particuliers dans les étables, les terrains vagues, les jardins, les arrière-cours et les caves. Ils sont aussi bien présents dans les couvents ou les hôpitaux[588]. La consommation de viande porcine décline toutefois du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle au profit des ovins (cf. chapitre 5). Bien qu'il soit répandu du Moyen Âge au XIX^e^ siècle[589], l'engraissement de moutons ne semble pas concerner le milieu urbain de manière générale : ceux-ci y sont largement consommés, mais ne sont pas tenus par les habitants. Leur apparition est d'ailleurs extrêmement rare sinon absente dans les archives des villes comme dans les peintures[590]. Il s'agit en effet d'un animal plutôt bien implanté dans le monde rural, car se prêtant bien à la pâture dans les bois ou sur les jachères[591].

Dans la ville et les faubourgs, l'élevage porcin est fort marqué chez certaines professions habilitées à les nourrir facilement. C'est le cas des métiers maniant les grains et les céréales, comme les meuniers, amidonniers, boulangers ou brasseurs. Au milieu de XVIII^e^ siècle, il « se trouve encore pour le présent des Brasseurs, tenants chez eux de trois à quattre porcs » dans la cité de Liège[592]. Il leur est pourtant interdit de moudre pour les nourrir, au contraire de ceux de la banlieue, qui y sont autorisés[593]. Parmi les professions utilisant leurs restes de grains à cet effet, ce sont néanmoins les brandeviniers qui sont les plus fréquemment désignés dans les sources[594]. Les fabricants d'eau de vie tiennent en effet des cochons qu'ils engraissent facilement avec les dépôts de leurs alambics. Cette pratique est relativement efficace puisque l'orge en abondance est notamment recommandée pour alimenter ces animaux et que la lie – « ou passure restante de la distillation »

[587] *IbID.*

[588] Jean-Pierre RORIVE, *L'enfer d'une ville au siècle de Louis XIV. Huy*, Liège, Édition du Perron, 1991, p. 171 ; Liège, A.É.L., Ville de Verviers, 13, 11 octobre 1745, f° 181 ; Marc LIBERT, « Vie quotidienne des couvents féminins de Bruxelles au siècle des Lumières (1764-1787) », dans *Étude sur le XVIII^e^ siècle*, vol. hors-série 9 (1999).

[589] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 29.

[590] Leur circulation *intramuros*, en raison de l'approvisionnement alimentaire, est néanmoins bien réelle, comme l'illustre notamment la *Vue de la Grand-Place de Bruxelles.*

[591] Éric BARATAY, 2008b, *op.cit.*, p. 8. Voir également : Christian PHILIPPART, « Dires de bergers et traces de troupeaux aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles dans la grande périphérie namuroise », dans *Le Guetteur Wallon*, n° 3 (2007), p. 82-101.

[592] Liège, A.É.L., Conseil privé, 388, 13 août 1739, f° 1r-2r. Chez les brasseurs parisiens, plusieurs espèces sont concernées. Il leur est en effet interdit de tenir et nourrir dans leur maison et leur brasserie des bœufs, vaches, porcs, oisons et cannes. DUCHESNE, *Code de la police, ou analyse des règlements de police ; divisé en douze titres*, 2^e^ éd. rev. cor. et augm., Paris, Prault, 1758, p. 86.

[593] Liège, B.U.L., X.137.11, *Ordonnance touchant l'impôt du Braz*, 4 septembre 1775.

[594] *IbID.* ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 2350, *Nicolas Denoël contre Robert Dumarteau : pollution d'un puits par des eaux usées*, 8 août 1739, [n.f.] ; Édouard PONCELET, *Les bons métiers de la cité de Liège*, Liège, L. De Thier, 1900, p. 106. Au sujet de l'impact de la profession sur l'hygiène de la ville, voir notamment : Liège, A.É.L., Cité de Liège, 28, 7 août 1769, f° 82r.

– permet de minimiser les coûts liés à leur nourriture[595]. La situation est commune dans plusieurs localités à l'époque moderne et vouloir la supprimer ne sied aucunement aux brandeviniers, qui y voient une perte économique considérable[596]. Ceux-ci consacrent en effet une partie de leur activité au commerce de bêtes, qu'ils nourrissent et engraissent pour ensuite revendre. Au sein de la législation liégeoise, le parallèle entre ces deux activités est explicitement formulé dans un acte du Conseil privé : « Les marchands brandeviniers de cette Cité, conjointement les marchands de porcs […]. »[597] Cette double spécialité des distillateurs se constate également à Namur, où il est de coutume – du moins jusqu'à la fin du XVII[e] siècle – que les bouchers ou bourgeois achètent les animaux dont ils ont besoin chez les habitants de ce métier[598]. Il est d'ailleurs précisé que grâce à ces bestiaux « en graisse », les associés de la *brandevinerie* tirent un très grand profit[599]. Pastoureau signale à ce sujet que posséder un porc durant l'Ancien Régime, c'est souvent « détenir une petite fortune »[600].

Dans la première moitié du XVIII[e] siècle, un concours de circonstances permet de localiser l'élevage porcin des distillateurs liégeois et d'obtenir des données quantitatives quant au nombre d'animaux qu'ils possèdent. Dans un contexte d'augmentation du prix du grain, les autorités centrales de la principauté interdisent, le 7 mai 1739, la fabrication d'eau de vie de manière temporaire. Le métier est alors plongé dans la misère, sans commerce ni travail. La situation est d'autant plus difficile pour ceux ayant acheté des cochons juste avant la promulgation de l'ordonnance, et qui se retrouvent avec des animaux maigres qu'ils sont incapables de nourrir[601]. Plusieurs brandeviniers sont dans le cas et adressent dès lors une supplique au prince-évêque lui demandant que soient répertoriés tous les animaux possédés par le métier afin de leur permettre de moudre le grain en quantité nécessaire juste pour continuer à engraisser ceux qui leur restent[602]. Le prélat répond positivement à la demande et ordonne à tous marchands de brandevin de désigner le nombre de porcs qu'ils sont en train de nourrir chez eux sous serment et attestation de la part de leur voisin. Ce rapport est conservé dans les archives du

[595] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1049, 6 juillet 1739 ; Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1765, *op.cit.*, t. 1, p. 464 ; Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1751, *op.cit.*, vol. 1, col. 562.

[596] Peter ATKINS, « Animal Wastes and Nuisances in Nineteenth-Century London », dans Peter ATKINS (éd.), 2012, *op.cit.*, p. 19-51, cf. p. 40-44.

[597] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1049, 6 juillet 1739.

[598] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 6665, 1689-1690. Voir également : Reynald ABAD, 2002, *op.cit.*, p. 323.

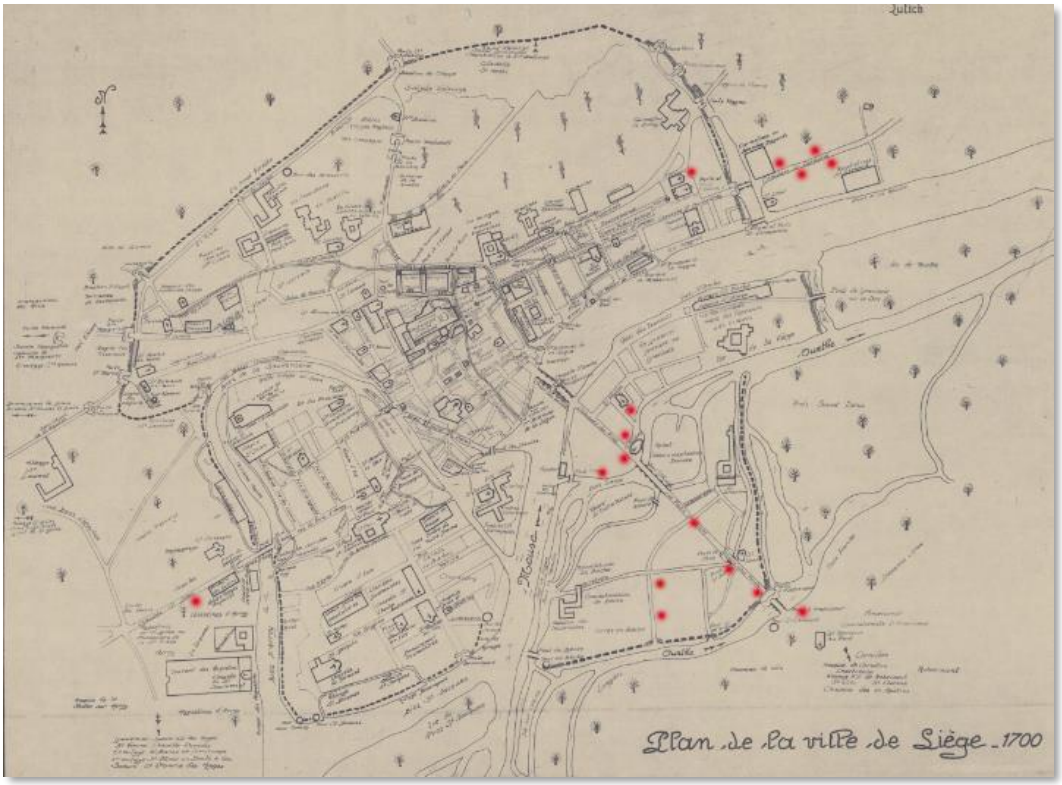
[599] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 9326, [22 janvier 1725 - 21 mars 1726].

[600] Cela peut entraîner le payement d'une denrée quelconque à l'aide de cet animal. Michel PASTOUREAU, 2009a, *op.cit.*, p. 46.

[601] Les porcs maigres achetés récemment peuvent être rechassés aux champs. Liège, AEL, Conseil privé, 1049, 9 juillet 1739.

[602] *IbID.*

Conseil privé, en date du 21 octobre 1739[603]. La répartition des brandeviniers tenant des cochons dans la ville de Liège figure sur la carte ci-dessous :



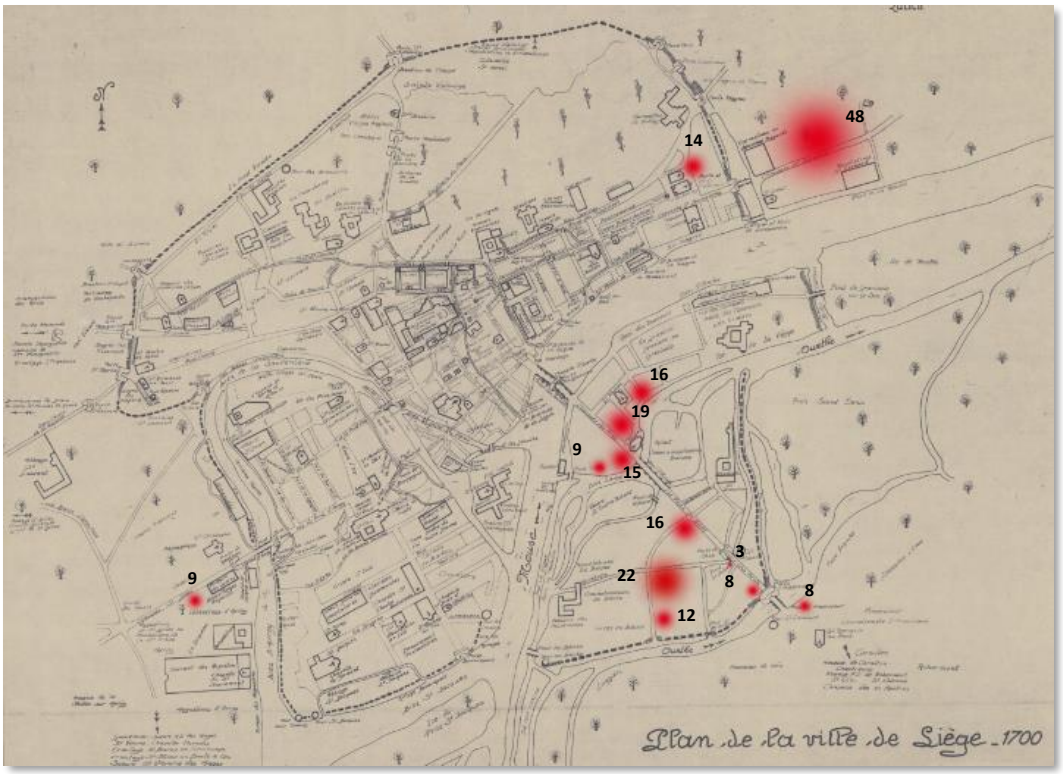
cc. Répartition des brandeviniers possédant des porcs à Liège en octobre 1739. Liège, A.É.L., Cartes et plans, 663, *Plan de la ville de Liège*, 1700. Détail.

Les points rouges désignent tous les distillateurs listés qui tiennent au moins un cochon dans leur habitation. Les gens de ce métier sont au nombre de 15[604]. Ce chiffre semble toutefois étonner les conseillers, qui le jugent relativement bas[605]. Il convient en effet de bien avoir à l'esprit qu'il s'agit d'une situation « à un moment donné », faisant suite à la vente de plusieurs porcs opérée par les brandeviniers en raison de l'interdiction de distiller – nombreux sont ceux s'étant déjà débarrassés de leurs bestiaux. Ce relevé n'est donc aucunement représentatif de l'ensemble des animaux possédés par tous les gens du métier, mais bien de ceux qui ne sont pas suffisamment gras au moment de la promulgation du règlement. Ce décompte constitue néanmoins un témoignage très riche dont il convient de souligner les enseignements.

Au regard de cette répartition spatiale, le constat de la dichotomie entre le centre et la périphérie est immédiatement perceptible : c'est essentiellement le long

[603] *IbID.*
[604] S'il y a 16 points sur la carte, c'est parce que les porcs sur Avroy – point à gauche de la carte, en bas – appartiennent à un brandeviniers habitant en Outremeuse.
[605] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1049, 21 octobre 1739.

des remparts et dans les faubourgs de la ville que s'effectue cette activité de distillerie, tandis que le quartier du centre et celui de l'Île ne sont pas concernés. L'élevage de ces animaux dans la rue Lulay des fèbvres, artère peuplée du quartier de l'Île, est cependant attesté et critiqué par le voisinage dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, sans pour autant se retrouver dans le relevé de 1739[606]. Le métier n'est peut-être pas encore implanté à cet endroit à ce moment-là, ou bien les porcs des distillateurs de la rue Lulay sont soit tous gras, soit déjà vendus ou renvoyés autre part, expliquant leur absence du répertoire. Quant aux zones périphériques, il est notable qu'une portion du territoire citadin est davantage sinon presque exclusivement concernée : l'Outremeuse. L'élevage porcin, cantonné aux abords de la cité, se pratique dans le quartier le plus pauvre et certainement le plus rural de la ville. Les porcs qui y sont présents sont d'ailleurs nombreux, comme l'atteste la représentation suivante :



dd. Nombre de porcs possédés par les brandeviniers à Liège en octobre 1739. Liège, A.É.L., Cartes et plans, 663, *Plan de la ville de Liège*, 1700. Détail.

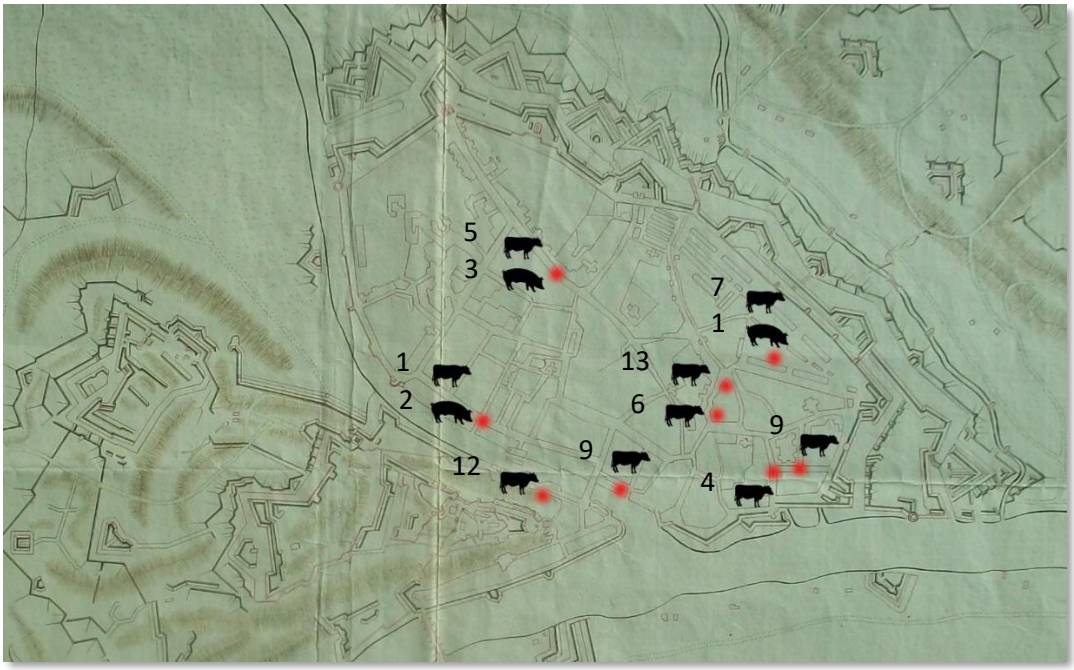
Cette illustration met en lumière l'importance de l'élevage. Les quatre brandeviniers qui officient sur la chaussée Saint-Léonard possèdent en tout 48 cochons, tandis que dans le quartier d'Outremeuse, ce ne sont pas moins de

606 Jean-François ANGENOT, 1980, *op.cit.*, p. 36 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 148, *Répertoire chronologique des requête*, 4 août 1770, point 7.

120 porcs qui sont nourris chez les particuliers appartenant au métier[607]. Il n'est pas inutile de rappeler que ces chiffres sont relevés dans des circonstances particulières et ne tiennent pas compte de l'élevage domestique : la population porcine dans la ville des temps modernes est donc bien plus importante. Soulignons enfin que le poids prépondérant de la périphérie et des faubourgs renforce l'argument d'un éloignement progressif de l'animal vers l'extérieur, tel que ce sera observé avec les marchés (cf. chapitre 5). Même si aucune injonction dans la réglementation ne fait explicitement à ce propos la différence entre les quartiers centraux de la ville et ses limites, il est aisé de rapprocher ce phénomène d'une prescription du code de police de Duchesne, qui signale parmi les obligations des habitants par rapport au nettoyage public qu'il est interdit de nourrir des porcs, lapins, canards ou pigeons dans l'enceinte de l'agglomération, « et principalement à leur centre »[608].

À Namur, un relevé similaire – bien qu'établi dans des circonstances différentes – existe dans les archives de la ville. Il s'agit d'un rapport des sergents, daté du 30 décembre 1719, qui énumère le nombre d'animaux tenus de manière illégale par les brandeviniers[609]. Cette source permet de mettre à jour une pratique analogue – l'élevage de bestiaux à l'aide des résidus d'alambics –, mais mobilisant des espèces différentes. Dans le Namurois, ce ne sont en effet pas uniquement les cochons qui sont concernés, mais aussi les vaches, les vaches à lait et surtout les bœufs. La situation est similaire à Bruxelles, où une annonce relative à la disponibilité d'un emplacement urbain pour distiller de l'eau de vie signale que l'on « y trouvera aussi des Ecuries pour y loger des bœufs qu'on nourriroit avec de la dresche »[610]. La visite organisée par les sergents namurois sous ordre du Magistrat renseigne que 93 bêtes à cornes et six porcs sont tenus illégalement dans 11 maisons de distillateurs à Namur[611] :

[607] À titre de comparaison, Atkins estime que, dans les années 1730, 50 000 cochons sont engraissés dans les distilleries et les brasseries londonniennes. Peter ATKINS, 2012, *op.cit*., p. 44.
[608] DUCHESNE, 1758, *op.cit*., p. 163.
[609] Les motifs de cette illégalité seront explicités dans le chapitre suivant.
[610] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas,* 19 mars 1767.
[611] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 30 décembre 1719, [n.f.]. Deux habitations n'ont pas pu être localisées dans la ville : il s'agit de l'enseigne du « Coq d'Inde » où se nourrissent 14 bêtes à cornes, et de la maison enseignée le « Dragon d'or », dans laquelle le propriétaire élève 13 bêtes à cornes dans deux écuries. Ni les ouvrages consultés sur les enseignes namuroises, ni les renseignements pris auprès du musée archéologique de Namur n'ont permis de les localiser.



ee. Répartition et nombre d'animaux tenus illégalement chez les distillateurs namurois selon le rapport du 30 décembre 1719. Namur, A.É.N., Cartes et plans, 37, [s.d.].

La répartition géographique des bestiaux dans la ville est assez disparate ; le contraste entre le centre et la périphérie ne s'observe pas. Généralement, ils sont tenus dans une ou plusieurs écuries et les porcs sont clairement minoritaires. À l'instar de ce qui a été précisé pour Liège, il ne s'agit pas ici d'un relevé exhaustif, mais bien d'un décompte prenant en considération les animaux à partir du moment où ils sont engraissés frauduleusement. Ce rapport permet néanmoins de donner une idée des espèces possédées par la profession ainsi que de leur quantité. Il est également éclairant quant au respect à l'égard de la norme, comme il en sera question dans le chapitre suivant.

2.2.3. Du pigeonnier à la basse-cour : une multitude d'oiseaux

Au-dessus des édifices de la *Grand-Place de Bruxelles* (ill. w) ou dans le ciel nuageux de l'*Ossenmarkt* d'Anvers (ill. ee), les peintres illustrent des oiseaux, sans pour autant qu'il soit possible d'identifier précisément les espèces. Ceux-ci viennent naturellement combler ou plutôt agrémenter la large zone que constitue le ciel. Ils sont généralement cantonnés à l'espace aérien dans les peintures et n'apparaissent pas en grand nombre sur les parvis ou les places publiques. Si le fait de reproduire des volatiles dans les airs peut être perçu comme une composante artistique, certains d'entre eux font partie intégrante du paysage urbain et s'aventurent dans la ville, où ils y trouvent un abri, de la chaleur et entretiennent des contacts avec les habitants par le biais de petits bouts d'aliments que ces derniers leur fournissent. Au XVII^{e} siècle, un chroniqueur liégeois souligne, par

exemple, que des corbeaux sont nourris par les porteurs aux sacs de la Batte[612]. Les oiseaux doivent néanmoins prendre garde aux autres animaux – surtout aux chats – ainsi qu'aux humains, qui veulent parfois les attraper ou les abattre[613].

Parmi les espèces, Jean-Noël Salomon signale que les moineaux sont les oiseaux les plus fréquents dans la ville du passé, car les grains donnés aux chevaux et qui restent dans leurs excréments leur fournissent une nourriture abondante[614]. Il faut également mentionner les serins, les canaris, les paons ou les oiseaux exotiques tels que les perroquets, s'inscrivant davantage dans une relation d'agrément et de compagnie en privé, mais susceptibles de s'échapper de leur lieu de captivité[615]. L'exemple du paon est à ce sujet explicite. L'existence de cet animal symbolisant l'orgueil est liée d'une part à la possibilité pour les citadins qui en possèdent de se nourrir de sa chair – que Richelet juge « très excellente »[616] – et d'autre part à des desseins d'ordre esthétique, ornemental. En 1653, le jésuite Alard Le Roy s'exprime à ce sujet :

> « Entre tous les Oiseaux que l'on admire et qu'on loüe pour leur beauté, la Pân semble avoir le droit de presseance ; Pline le dit ainsi : le Pân tient le premier rang des grands Oiseaux, tant à raison de sa beauté, que pour le ressentiment qu'il semble avoir quand il cognoist qu'on l'estime. »[617]

La beauté du paon séduit les classes les plus élevées de la société, qui agrémentent le paysage en les installant dans leur cour ou jardin[618]. Cette situation a pour corollaire leur évasion fréquente, entraînant de temps à autre la promenade d'un paon sur la voie publique. Leur présence est en effet attestée à Liège en raison de leur fuite régulière de leur lieu de détention. Un de ceux-ci s'échappe notamment en avril 1776. Il était tenu dans une cour et ne réapparaît toujours pas au bout de

[612] Liège, B.U.L., manuscrits, 174, *Sommaire historial de Liège depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, [s.d.], f° 692.

[613] *Ibid*., 238C, *Registre aux mandements que se publient au peron de Liège*, 3 septembre 1603, f° 111v ; « Ordonnance de police, publiée d'autorité de l'évêque, pour la ville de Huy », 22 mai 1607, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 288-289.

[614] Jean-Noël SALOMON, « Les nuisances animales dans la ville », dans *Sud-Ouest Européen*, n° 17 (2004), p. 51-60, cf. p. 57. Velten signale également la présence de moineaux à Londres. Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit*., p. 226.

[615] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 1er avril 1776 ; *Ibid*., 31 janvier 1781 ; *Ibid*., 17 juillet 1782 ; *Ibid*., 31 janvier 1783 ; *Ibid*., 3 octobre 1785 ; *Ibid*., 8 mai1789 ; *Ibid*., 25 juin 1790 ; Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 18 juillet 1781 ; *Ibid*., 26 décembre 1760. Rien n'a par contre été trouvé concernant les animaux de proie.

[616] « Paon », dans Pierre RICHELET, 1680, *op.cit*., en ligne (page consultée le 22 décembre 2017).

[617] Alard LE ROY, 1653, *op.cit*., p. 349. L'auteur loue ses plumes colorées, « qui le rendent admirable à ceux qui le contemplent ».

[618] L'hôtel du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire, situé à Bruxelles, compte au moment de son décès de nombreux oiseaux de volière comme des rossignols, tourterelles, serins et canaris, ainsi que des paons. Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 5 mars 1770.

trois semaines[619]. Le même cas de figure se rencontre en juillet et en décembre 1782, où le curé de l'église Saint-Thomas promet une récompense à celui qui pourra le retrouver[620]. L'animal est également présent au grand collège, d'où il s'échappe au début de l'année 1783[621]. Deux ans plus tard, c'est proche de l'hôtel de ville et par les toits qu'un autre prend la fuite[622].

Le volatile qui apparaît le plus fréquemment dans les sources écrites – notamment normatives – est cependant le pigeon. À l'époque moderne, ces « oiseaux très familiers », généralement peu couteux et faciles à élever, sont gardés dans des colombiers pour leur chair, l'engrais de leurs fientes ainsi que pour leur fonction de messager[623]. À partir de 1651, le privilège seigneurial que représente le droit de posséder un colombier dans la principauté de Liège s'effrite, car le prince-évêque l'autorise chez tous les cultivateurs, pour autant qu'ils possèdent au moins 15 bonniers de terre labourable – soit environs 13 hectares[624]. En ville, ces prescriptions ne sont bien évidemment pas d'application et ces animaux sont possédés par les citadins, principalement pour des raisons alimentaires. Ils se vendent sur le marché ou dans les boutiques et sont gardés dans les chambres, greniers ou pigeonniers[625].

Ces oiseaux ne sont pas les seuls à être nourris dans les agglomérations. De nombreux animaux de basse-cour, engraissés pour l'alimentation des particuliers ou pour être revendus sur le marché, sont tenus dans les arrière-cours, étables ou jardins[626]. Ce sont tout d'abord les poules qui, même si l'iconographie ne les

[619] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 1er avril 1776 ; *Ibid*., 12 avril 1776. Le vol de l'animal est une hypothèse également envisageable, comme il en sera question dans le chapitre 4.

[620] *IbID.*, 17 juillet 1782 ; *Ibid*., 2 décembre 1782.

[621] *Ibid*., 31 janvier 1783.

[622] *Ibid*., 3 octobre 1785. Un autre s'échappe encore de chez un fonctionnaire en 1789. *Ibid*., 8 mai 1789.

[623] Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1751, *op.cit*., vol. 1, col. 610 ; Xavier DE PLANHOL, 2004, *op.cit*., p. 409 ; Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit*., p. 201. Les études sur le pigeon manquent cruellement, empêchant d'avoir un aperçu clair et exhaustif de ses fonctions ou du développement des colombiers dans une perspective historique. Sur cet animal, voir notamment : Félix BOGAERT, *Histoire civile et religieuse de la colombe, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Anvers, Buschmann, 1847 ; Youssef RAGHEB, *Les messagers volants en terre d'Islam*, Paris, CNRS, 2002 ; Fleur VIGNERON, « Les colombidés : utilité et agrément pour l'homme médiéval », dans Claude THOMASSET (dir.), 2016, *op.cit*., p. 139-157.

[624] Georges JARBINET, « Aux origines de la colombophilie liégeoise. 1784-1818 », dans *Enquêtes du Musée de la Vie Wallonne*, t. 12 (1969-1971), p. 221-237, cf. p. 222.

[625] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 11 mars 1778 ; *Ibid*., 14 mai 1781 ; *Ibid*., 27 décembre 1782 ; Namur, A.É.N., Haute Cour, 1340, 6 mai 1769, f° 239 ; *Ibid*., 1341, 21 mars 1780, f° 113 ; *Ibid*., 8 août 1784, f° 131. Les pigeonniers sont des endroits destinés à abriter des pigeons. Le terme *colombier*, également employé dans les sources, renvoie à une définition similaire, mais est davantage employé pour désigner un lieu bâti en forme de tour où sont nourris des pigeons à la campagne. « Colombier », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 25 juin 2017). Les indications relatives à l'aspect de cette structure manquent néanmoins.

[626] Des vendeurs de volailles conservent leur marchandise en pleine ville. Olivier ZELLER, 2003, *op.cit*., p. 219 ; Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 21 novembre 1777.

représente pas courant en liberté sur les places ou dans les rues, sont susceptibles de s'y retrouver en quête de nourriture. C'est ce qui se déroule dans la paroisse Saint-Nicolas, à Namur, au grand dam du curé, qui adresse une plainte aux échevins de la ville à ce sujet en 1766 : la rue Basse-Neuville, où s'accumulent de nombreuses immondices, est devenue impraticable, car « plusieurs manants et habitants de ce quartier tiennent quantité de poules avec leurs poussins qui remuent continuellement les dittes ordures, causant une puanteur insupportable »[627]. Tenus pour leur chair, leurs œufs et leur graisse, les canards et les oies figurent également parmi les animaux urbains[628]. Se nourrissant d'herbe, d'orge et d'avoine, ces amphibies ont besoin d'aller à l'eau, d'où la nécessité de disposer d'un étang, d'un point d'eau ou même d'une bassine à proximité : « l'on n'en peut tirer bon parti [des oies], que quand l'on est proche d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un étang, ou d'un très grand vivier toujours plein d'eau, pour les faire barboter. »[629] Cette contrainte contribue vraisemblablement à limiter leur élevage en ville, leurs traces dans les écrits de l'époque étant rares. Cependant, des étangs sont présents, tout comme des fossés remplis d'eau. Si la population y pêche, rien ne permet de savoir si elle y maintient des oies, des canards ou des cygnes.

À côté de ces diverses espèces d'oiseaux, les lapins sont des animaux de basse-cour également fréquents, ce dont témoigne la forte proportion de règlements de police les concernant, principalement à Liège. Louis-Sébastien Mercier précise que les pauvres en élèvent quantité dans leurs taudis « qu'ils nourrissent avec des feuilles de chou ramassées dans les rues. Ils mangent ensuite ces lapins, et cette nourriture les rend pâles et jaunes. Ils vivent avec les races puantes qu'ils font pulluler tout exprès pour le service de leurs tables ; leur garenne est à côté de leur lit […] »[630]. Ce témoignage indique d'une part que ces animaux sont élevés essentiellement pour des raisons alimentaires – la forte fécondité de l'espèce représente d'ailleurs un avantage –, et d'autre part que les classes les plus pauvres les nourrissent à l'aide d'ordures, de résidus de nourriture et de toutes sortes d'éléments leur permettant de les engraisser à moindre coût. Cette dernière observation rejoint ce qui a été précisé ci-dessus concernant la place des déchets produits par les habitants dans la nourriture des chiens, des porcs et des poules. Il est enfin notable au regard de cet exemple que la captivité de l'animal est totale : exploités et surveillés par l'homme, les lapins sont enfermés ; la limitation de leur déplacement favorisant leur engraissement rapide. Dans les localités des Pays-Bas méridionaux, les indications relatives aux modalités de leur élevage sont fort rares. À Liège, elles s'apparentent dans les grandes lignes à celles des cochons (cf. *supra*).

[627] Françoise JACQUET-LADRIER, 1984, *op.cit.*, p. 205.
[628] Liège, A.É.L., Ville de Huy, 164, 29 août 1742, [n.f.]. On trouvera une petite notice sur la manière d'élever des oies et d'en tirer profit dans : Bruxelles, A.V.B., P 696, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 7 décembre 1790.
[629] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1769, *op.cit.*, t. 4, p. 116.
[630] Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 8, p. 304-305.

2.2.4. Chats et poissons, marginaux au regard des archives

Pour diverses raisons, certaines bêtes sont par contre invisibles. Le chat, par exemple, se dérobe à l'investigation et se révèle quasi absent de la documentation tant écrite qu'iconographique[631]. S'ils continuent à susciter la méfiance et la crainte, les félins sont néanmoins bien présents dès la fin du Moyen Âge : « […] tandis que le bas des maisons est habité par une espèce rongeante, les toits regorgent de chats et de chates, qui par leurs miaulemens interrompent votre sommeil […] », s'exprime l'auteur du *Tableau de Paris*[632]. Celui-ci ajoute qu'au milieu des hommes « on peut bien compter deux cents mille chiens, et presque autant de chats […] »[633]. Si ces chiffres sont peu fiables, ils témoignent de la présence de l'animal, situation vraisemblablement équivalente dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège, même s'il est difficile d'apprécier leur implantation d'un point de vue quantitatif. À Namur, les fouilles d'une fosse d'aisance datant du XVII^e^ siècle permettent d'y découvrir les restes d'au moins cinq chats[634]. Ceux-ci sont volontairement jetés dans les latrines, avec les résidus de nourriture, déchets de consommation et autres cadavres ou parties de cadavre d'animaux non consommés. Cette indication en dit long sur l'estime qui leur est accordée – leur mauvaise réputation ayant déjà été soulignée. Ils sont toutefois admis et gardés à l'intérieur des habitations ; leur errance n'est pas un phénomène pointé du doigt par les autorités en dehors des périodes de peste et à aucun moment l'iconographie ne les représente comme des vagabonds.

Même si la documentation les concernant est relativement lacunaire, les êtres vivants aquatiques figurent également parmi les résidents du milieu urbain. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, la Sambre, la Meuse, le Houyoux et les eaux naturelles exploitables des villes accueillent plusieurs espèces de poissons comme le barbeau, le spirlin, la vandoise et le chevaine[635]. La Meuse, qui traverse Liège et Namur, est moins affectée par la surpêche et la pollution que d'autres petits cours d'eau en raison de son débit rapide et conserve dès lors une faune riche jusqu'à la fin du XIX^e^ siècle[636]. En voyage à Liège en 1615, Philippe de Hurges mentionne qu'il mange du barbeau, de la truite, du gardon, du brochet, de la carpe « et d'autres sortes que la Meuse produit »[637]. Les fossés remplis d'eau qui entourent les fortifications permettent également aux citadins de s'approvisionner. En dehors des

[631] Sur les chats, voir notamment : Robert DELORT, 1983a, *op.cit.* ; Laurence BOBIS, *Une histoire du chat. De l'antiquité à nos jours*, Paris, Fayard, 2000.
[632] Louis-Sébastien MERCIER 1783, *op.cit.*, t. 5, p. 228.
[633] *Ibid.*, t. 3, p. 121.
[634] Wim VAN NEER, An LENTACKER, 1996, *op.cit.*, p. 92.
[635] *Ibid.*, p. 98.
[636] Vranken et Philippart notent que la disparition totale des espèces dans la Meuse débute fin du XIX^e^ - début du XX^e^ siècle. Jean-Claude PHILIPPART, Martin VRANKEN, « Atlas des poissons de Wallonie. Distribution, écologie, éthologie, pêche, conservation », dans *Cahiers d'Ethologie Appliquée*, n° 3 (1983).
[637] Henri MICHELANT (éd.), 1872 [1615], *op.cit.*, p. 65.

périodes de siège ou de combat, ils sont « poissés » par les officiers de la garnison, qui en disposent et les entretiennent, à leur frais[638]. Même si la comptabilité urbaine permet de disposer de plusieurs données quant aux espèces qui sont pêchées, les informations qui y sont contenues ne sont guère aisées à exploiter en raison des noms de poissons difficilement assimilables à ceux qui sont connus aujourd'hui[639]. Française Thomas identifie toutefois avec certitude la carpe, l'anguille, le goujon, la lamproie et le brochet[640]. Les plans d'eau à l'intérieur ou aux abords de l'agglomération sont aussi mobilisés. Le mémoire d'Étienne Jourdain, cité ci-dessus, précise ainsi qu'à la porte de Bruxelles, une petite maison, où il y a des vaches, accueille un jardin avec un étang « poissonneux » servant de vivier[641]. Une petite annonce liégeoise souligne également la possibilité pour l'acquéreur d'un jardin, en Outremeuse, de pêcher chez soi ou d'avoir un accès pour ce faire, ce qui représente une plus-value[642]. Certains habitants ont aussi des réservoirs, où ils retiennent les poissons qui leur sont destinés[643]. Soulignons enfin que ces espèces aquatiques sont parfois protégées par les administrateurs, qui interdisent par exemple aux Liégeois de jeter des pâtes appelées « mistère » dans les rivières, car elles détruisent le poisson et infectent les eaux[644]. À Huy, il est défendu de laisser aller dans le Hoyoux des canes ou canards, parce qu'ils tuent les truites[645].

2.2.5. Les indésirables : insectes et rongeurs

À travers l'iconographie, les insectes et rongeurs sont absents des places et rues de la ville. Cette situation peut sembler logique : nombreux sont ceux qui privilégient l'intérieur des édifices, dans lesquels ils se cachent, et la faible taille des araignées, mouches, chenilles ou rats rend difficile leur représentation de manière visible dans de larges décors urbains. Ces petits animaux y prolifèrent néanmoins et sont généralement indésirables, dérangeant les citadins qui cherchent

[638] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 301, 1727, [n.f.] ; *Ibid*., 789, 22 février 1738, [n.f.] ; *IbID.*, 766, 14 septembre 1746, [n.f.]. Ceux-ci s'accaparent les droits de pêche dans certains fossés, comme dans celui de Saint-Nicolas. Les bourgeois, qui jusque-là avaient acquis le droit d'y pêcher, se plaignent, requérant de récupérer leur prérogative. Ils finissent par obtenir gain de cause et à poursuivre la pêche dans les fossés humides de la ville. *Ibid*., 788, 1715.

[639] Wim VAN NEER, An LENTACKER, 1996, *op.cit*., p. 98.

[640] Françoise THOMAS, « Hygiène, approvisionnement en eau et gestion hydrographique à Namur au XV^e^ siècle », dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, n° 68 (1994), p. 235-305.

[641] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 301, 1727, [n.f.].

[642] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 11 mars 1778.

[643] *IbID.*

[644] « Édit porté sede vacante, qui défend de jeter des pâtes composées dans les rivières pour faire mourir les poissons », 1^er^ juin 1724, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 547-548. Des mesures similaires sont adoptées dans le monde rural : Liège, B.U.C., *Règlement et concordat pour la conservation de la chasse et de la pesche pour le Maquisat de Franchimont, et la principauté de Stavelot et Malmedy*, Liège, Everard Kints, 1752.

[645] « Ordonnance de police, publiée d'autorité de l'évêque, pour la ville de Huy », 22 mai 1607, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit*., p. 288-289 ; René DUBOIS, « La ville de Huy au XVIII^e^ siècle », dans *Cercle Hutois des Sciences et des Beaux-Arts*, t. 5 (1895), p. 117-229, cf. p. 128.

à s'en débarrasser. Dans les habitations, des trappes à souris sont employées[646]. Toute une série de remèdes pour lutter contre les punaises, lentes, souris, rats ou « petites mouches qui se trouvent dans les grains reposant dans les greniers » circule également dans la ville et les campagnes[647]. Des bouteilles composées de plusieurs ingrédients pour en venir à bout se vendent notamment dans une boutique derrière le palais épiscopal de Liège, au prix de 22 sols[648]. Dans plusieurs cas, ces produits sont commercialisés par des marchands étrangers, qui s'installent en ville pour plusieurs jours afin de débiter leur marchandise et prouver leur savoir-faire[649]. Il arrive aussi que ces personnes s'y implantent et y tiennent commerce. Les journaux des Pays-Bas, par exemple, mentionnent fréquemment le sieur *Nathan* – l'orthographe du nom de l'individu varie – qui vend à Bruxelles des pâtes « bien connues » pour détruire les rats, souris, punaises et autres insectes nuisibles[650]. On retrouve également dans la capitale des Pays-Bas les sieurs Gervais, Cresson et Louette, proposant plusieurs types de remèdes[651]. Il s'agit vraisemblablement d'arsenic ou de mort-aux-rats, déposé dans les caves et les endroits où viennent ces rongeurs. À Huy, c'est de l'arsenic qui est utilisé au XVII^e^ siècle afin de débarrasser le grand hôpital des nombreux rats qui y sont présents[652]. Les marchands de remèdes peuvent enfin proposer leur service. Dans les Pays-Bas autrichiens, le prix pour effectuer le *curage* d'une maison est de 18 florins et d'un couvent ou d'un château de 2 louis[653]. Selon François-Xavier de Feller, ces remèdes ne remplissent néanmoins pas toujours le rôle escompté : « […] en général, les moïens d'extirper les insectes ou animaux nuisibles, sont toujours très incertains et pour l'ordinaire inefficace. »[654] D'autres procédés sont toutefois proposés pour les anéantir. Un article paru dans les *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens* le 6 mars 1761 propose ainsi de transformer le rat en destructeur de son espèce. À cette fin, il convient d'en enfermer 10 ou 12 sans qu'ils ne puissent s'échapper et sans leur donner quoi que ce soit à manger. Au bout de quelque temps, ceux-ci, affamés,

[646] Le musée de la vie wallonne conserve une trappe à souris à guillotine datant du XVIII^e^ siècle (numéro d'entrée 1367a). Cet objet est aujourd'hui malheureusement non consultable.

[647] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 11 juin 1759 ; *IbID.*, 16 mai 1774 ; *IbID.*, 4 août 1775 ; *Ibid*., 19 avril 1776 ; *IbID.*, 10 juin 1776 ; *IbID.*, 13 mars 1782 ; *IbID.*, 12 septembre 1783 ; *IbID.*, 2 juin 1788. Les puces sont également visées : *La feuille sans titre*, t. 1, Amsterdam, Chez les libraires associés, 1777, p. 532.

[648] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 30 juillet 1764.

[649] En novembre 1770, par exemple, un individu se présente à Liège en annonçant qu'il possède « le secret de faire crever les rats, souris et punaises »[649]. Le paiement n'est exigé qu'après « destruction » de ces animaux. *IbID.*, 19 novembre 1770 ; *IbID.*, 19 novembre 1773 ; *IbID.*, 19 avril 1776.

[650] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 17 avril 1791 ; *IbID.*, 20 juillet 1767 ; *IbID.*, 2 juin 1763 ; *IbID.*, 24 décembre 1761 ; Louvain-la-Neuve, U.C.L., Z3952, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 25 septembre 1761 ; *IbID.*, 10 mars 1761.

[651] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 22 juillet 1782 ; *IbID.*, 24 décembre 1761 ; Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 18 mai 1784 ; *IbID.*, 21 mai 1784.

[652] Jean-Pierre RORIVE, 1991, *op.cit*., p. 170. En Angleterre, de la noix vomique, de l'arsenic ou du poison sont utilisés pour tuer les rats. Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit*., p. 216.

[653] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 24 décembre 1761.

[654] Bruxelles, K.B.R., manuscrits, 21141, vol. 2, 19 janvier 1784, f° 194v.

commencent à se dévorer les uns les autres. Lorsqu'il ne reste plus qu'un seul survivant, il convient de le lâcher dans la maison : celui-ci, devenu féroce et « accoutumé à vivre au dépend de son espèce » tue alors les rats qui y sont présents. L'efficacité de l'animal, signale l'auteur, est plus grande que celle du chat, car ce dernier ne peut se rendre dans tous les recoins[655].

Tous les déchets produits par la ville, le sang des bêtes abattues, les excréments, les cimetières, les chiens et chats morts, les restes de cuisine, les organes des animaux découpés par les bouchers ou les fumiers présents dans l'espace public attirent également toute une série d'oiseaux, de rongeurs et d'insectes, dont aucune trace n'est perceptible dans les archives[656]. L'archéozoologie permet à ce sujet de combler certains vides, confirmant par exemple la présente abondante de mouches, qui pondent notamment leurs œufs à la surface du contenu des fosses d'aisance[657]. Les latrines constituent également un milieu favorable pour les rongeurs et les amphibiens comme les grenouilles, crapauds, souris, rats noirs et musaraignes[658]. On ne sait néanmoins rien des moustiques, présents durant les saisons chaudes près des points d'eau. Il en est de même des punaises, cafards et fourmis, insectes dont Velten souligne l'existence dans la ville de Londres[659]. Le bois étant omniprésent, il est enfin curieux de ne trouver aucune mention des termites[660]. La place de ces animaux est donc délicate à évaluer. Compte tenu des déficiences en matière d'hygiène dans certaines portions de l'espace urbain d'autrefois, il est toutefois avéré que les rats, souris, puces et poux pullulent. À Paris, Louis-Sébastien Mercier souligne que « la quantité de rats […] surpasse l'imagination : ils descendent en été le long de la rivière, vivent parmi les ossements dans les cimetières et dans les souterrains et les caves, à l'intérieur desquelles ils rongent tout ce qu'ils trouvent […] »[661]. En dehors des questions liées à l'hygiène publique, signalons que les chenilles abondent dans les arbres et les haies (cf. *supra*), tandis que certains habitants tentent de mettre en place un élevage de vers à soie[662].

655 Louvain-la-Neuve, U.C.L., Z3952, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 6 mars 1761.

656 Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit.*, p. 215.

657 Wim VAN NEER, An LENTACKER, 1996, *op.cit.*, p. 92. À souligner que les mouches jouent un rôle dans la propagation de maladies, transportant les germes pris dans les déjections des hommes sur les aliments. Caroline MEERT, « Bruxelles sous l'emprise de la dysenterie, 1779-1783 », dans *Cahiers Bruxellois*, t. XL (2008-2009), p. 69-103, cf. p. 74.

658 La présence d'amphibiens dans ces fosses est dite « intrusive », car ils y ont été piégés et y sont morts. Wim VAN NEER, An LENTACKER, 1996, *op.cit.*, p. 92.

659 Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit.*, p. 220.

660 Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 220.

661 Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 5, p. 226-227.

662 Voir : Émile FAIRON, « Un projet d'élevage des vers à soie au Pays de Liège en 1775 », dans *B.I.A.L.*, t. XXXVII (1907), p. 151-158. Les chenilles permettent de fabriquer de la soie. Ce sont les mûrier qui permettent le développement de chenilles.

2.2.6. Élever des animaux en ville : des motifs aux moyens

Après avoir énuméré les espèces peuplant l'espace public, il est désormais utile de se pencher sur les différents motifs qui justifient leur présence. Pourquoi différents animaux sont-ils mobilisés par les hommes dans la ville ? Quelle est la nature des rôles qu'ils assument ? Leur élevage demande également une organisation et nécessite des infrastructures, de la nourriture et un minimum de soins. Comment sont-ils dès lors maintenus et engraissés par les habitants ? C'est par ces questions que se clôture ce chapitre.

2.2.6.1. De l'alimentation à l'énergie

Pratiquer l'élevage en ville pour remplir des besoins divers n'est pas neuf, mais s'observe dès l'Antiquité, où des oies, porcs ou pigeons sont nourris dans les dépendances de maisons importantes et dans les pigeonniers[663]. L'habitude perdure au Moyen Âge et aux siècles suivants, même si elle devient de plus en plus codifiée et que les interdictions visant à réguler l'animal se multiplient, essentiellement à partir du XIV^{e} siècle (cf. *supra*). Son exploitation est à son comble dans la ville moderne, qui en dépend pour sa subsistance, la fabrication de produits divers, le transport des personnes et des marchandises ou encore l'agrément. La spécificité de l'animal urbain réside en effet dans les nombreuses fonctions qui lui sont assignées : domestiqué par l'être humain qui s'en sert pour satisfaire ses besoins et l'assister dans sa vie quotidienne, il y est polyexploité, situation qui s'observe depuis le néolithique et qui perdure jusqu'au XIX^{e} siècle[664]. La principale conséquence de ce phénomène est l'émergence d'une préférence pour la bête à « rentabilité multiple » comme le cheval, le chien ou le bœuf. Ce dernier offre, par exemple, son énergie pour le transport, son fumier pour l'agriculture, sa chair pour l'alimentation, sa peau pour la confection du cuir ou encore son suif pour la fabrication de chandelles. Les lapins comme les moutons sont pour leur part élevés en raison de leur chair délicate, leur fumier ainsi que leurs peaux et poils, employés pour l'élaboration de différents produits comme les chapeaux dans le cas des léporidés[665]. Les oies sont quant à elles mobilisées pour leurs plumes – servant à écrire ou à fabriquer des oreillers, coussins ou lits –, et peuvent, à l'instar des paons et surtout des chiens de garde, servir d'alarme en cas d'intrusion[666]. Les exemples

[663] Voir notamment : François GERARDIN, « Les animaux dans les villes de l'Égypte lagide », dans *Histoire Urbaine*, n° 47 (2016), p. 13-27 ; Alice BOURGEOIS e.a., « Le chemin des bœufs. L'approvisionnement en bœufs des villes romaines du nord de la Gaule durant l'Antiquité tardive, l'exemple du Vieil-Évreux (Eure) », dans *Ibid*, n° 44 (2015), p. 81-105.

[664] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 50.

[665] Les chapeliers de la principauté de Liège utilisent des poils de lièvre pour la fabrication de leurs produits. Liège, A.É.L., États, 2298, 14 août 1772, f° 4.

[666] Bruxelles, A.V.B., P 696, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 7 décembre 1790 ; Peter EDWARDS, 2007b, *op.cit.*, p. 90-91 ; Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1769, *op.cit.*, t. 4, p. 117. Cette réalité se constate néanmoins davantage en milieu rural, dans les fermes isolées et les habitations reculées.

peuvent ainsi être multipliés, surtout si sont intégrés la compagnie et le divertissement que fournissent de nombreuses espèces. La société occidentale compte donc largement sur l'animal dans le cadre de nombreuses activités économiques et sociales.

Dans cet ensemble, l'alimentation est la cause majeure amenant les citadins à s'entourer de volaille, lapin, cochon ou bétail. À Namur, par exemple, le « père gardien des frères mineurs récollets » demande aux autorités de pouvoir continuer à nourrir des bœufs afin d'être en mesure de « substenter ses religieux »[667]. Les échevins répondent favorablement à la requête, vraisemblablement au vu de l'importance de ces bêtes pour les besoins nutritifs de la communauté, sans lesquelles les religieux ne « sauraient subsister »[668]. C'est également dans l'hospice Saint-Gilles que l'élevage est jugé profitable. Des volailles y sont élevées dans la cour, non seulement parce qu'elles débarrassent l'établissement des résidus alimentaires, mais aussi parce qu'elles permettent de fournir des denrées protéiniques.

> « Le Bien oeconomique de la maison ayant suggeté de tenir quelques volailles tant pour enploier les déchets de la cuisine que pour se procurer quelque douceur propre aux malades. La raison veut que les volailles seules de l'hopital habitent et soient entretenues dans la cour et en conséquences il est défendu à la gouvernante d'en admettre aucun autre. »[669]

Le porc est quant à lui souvent le seul du menu bétail que les citadins entretiennent afin de constituer des réserves de viande[670]. Au Moyen Âge comme aux Temps Modernes, les sociétés européennes consomment tout dans l'animal, y compris le sang, les intestins, les oreilles ou encore la vessie. L'abondance de graisses et de viandes dont il est composé explique qu'il soit l'un des animaux dont l'élevage se soit propagé le plus rapidement[671]. De plus, il est très facile à nourrir : omnivore, il peut choisir son alimentation à peu près partout, même parmi les excréments, charognes ou ordures diverses[672]. Son maintien en ville est donc aisé, tout comme l'est celui des lapins et pigeons, destinés eux aussi à approvisionner la

667 Namur, A.É.N., Ville de Namur, 60, 6 mai 1769, f° 241-242.
668 *IbId.*
669 Namur, A.É.N., Bienfaisance, 13, 8 mars 1791, [n.f.].
670 Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 29.
671 Michel PASTOUREAU, 2009a, *op.cit.*, p. 14. « Il se forme dans le cochon, entre la peau et le pannicule charnu, une sorte de graisse que l'on appelle lard ». Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1751, *op.cit.*, vol. 1, col. 562. La graisse du porc est le beurre du pauvre. Max DESAIVE, *Les animaux domestiques considérés sous le rapport de leur conservation, de leur amélioration et de la guérison de leurs maladies ou guide théorique et pratique du propriétaire, du fermier, du cultivateur, de l'éleveur, de l'engraisseur, du chasseur, etc.*, Liège, chez l'auteur, 1842. Max De saive est docteur en médecine, ex-directeur et professeur à l'école de médecine vétérinaire de Liège.
672 Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1765, *op.cit.*, t. 1, p. 463-464 ; Michel PASTOUREAU, 2009a, *op.cit.*, p. 33.

table des habitants. Soulignons également que certains animaux fournissent des substances nutritives en continu en plus de leur chair. C'est le cas des vaches, des chèvres ou des brebis pour le lait, mais aussi des poules pour les œufs[673]. La plupart de celles-ci ne pondent que pendant les périodes douces, au printemps et un peu en automne, mais d'autres peuvent produire de 6 à 8 mois l'année[674]. Elles procurent donc à leur propriétaire un apport en protéines régulier et à moindre coût, expliquant leur succès. Au-delà de l'autoconsommation, la présence de toute une série de métiers de l'alimentation entraîne bien évidemment l'animal dans le cadre urbain. En plus de l'achat et de l'abatage du bétail, les bouchers prennent l'habitude de posséder des dogues et des mâtins, qu'ils nourrissent facilement avec les abats et déchets de viande[675]. La présence de ces bêtes aux côtés des membres du métier s'explique également par leur intervention dans la conduite des bovins, ovins ou porcs vers les abattoirs ainsi que dans la garde de l'étal[676]. À ce sujet, Olivier Zeller fait part de l'atmosphère inquiétante entourant les boucheries de par la présence « d'énormes molosses chargés de mener le bétail et de garder les boutiques »[677]. Rien ne permet par contre de supposer que ces chiens sont employés pour se battre contre les bestiaux avant leur abattage afin de rendre la viande plus tendre, comme c'est le cas en Angleterre, notamment[678].

La possession d'animaux peut aussi être liée à des desseins économiques pour ceux qui cherchent une source de revenus. Les brandeviniers, par exemple, s'adonnent à l'élevage, car cette activité leur procure des avantages financiers. Les marchands et vendeurs qui étalent sur les marchés ou dans leur boutique font aussi partie de cette catégorie[679], à l'instar de différents établissements urbains. Sophie Richelle signale ainsi que dans les hospices bruxellois, les cochons acquis pour être mis à l'engrais sont destinés soit à la vente, soit au service de la communauté ; par l'intermédiaire de ceux-ci, l'hospice devient un acteur économique potentiel, comme le sont les couvents et abbayes[680]. Même pour n'importe quel particulier,

673 Voir, par exemple : Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 31 janvier 1720, [n.f.].

674 Reynald ABAD, 2002, *op.cit*., p. 705.

675 Michel DORBAN, 1977, *op.cit.*, p. 273 ; « Acte d'entérinement, par le conseil de Hainaut, d'un règlement de police pour la ville de Chimay », 14 janvier 1750, édité par Louis-Prosper GACHARD, 1887, *op.cit*., p. 516-518 ; Liège, A.É.L., Ville de Huy, 46bis, 16 avril 1753, f° 154v ; Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 67 ; Fernand DISCRY, Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit.*, p. 117. Les petits loups des bouchers de Beaune sont tenus afin de consommer les abats, qui se retrouvent souvent dans les rues ou les rivières. Kathleen ASHLEY, 2016, *op.cit.*, p. 68-77. Des précisions concernant les races présentes en ville seront données dans le chapitre 4.

676 Roger BÉTEILLE, *Histoire du chien*, Paris, P.U.F., 1997, p. 68.

677 Olivier ZELLER, 1997, *op.cit.*, p. 548.

678 Voir à ce sujet : Carole RAWCLIFFE, *Urban bodies: Communal Health in Late Medieval English Towns and Cities*, Woodbridge, The Boydell Press, 2013.

679 Les marchands et vendeurs détiennent parfois leurs bêtes en ville. François Charlot, demeurant au Poulet couronné, rue Neuve, à Liège, possède ainsi un magasin de volailles qu'il engraisse lui-même. Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 21 novembre 1777 ; *Ibid*., 11 décembre 1778.

680 Sophie RICHELLE, 2016, *op.cit*., p. 115. En ce qui concerne les couvents, se reporter au cinquième chapitre.

les revenus qu'il est possible de tirer de l'animal sont exploitables, tandis que les surplus de viande ou les œufs peuvent être revendus (cf. chapitre 5). La bête a donc de la valeur et peut être elle-même le produit d'échanges commerciaux ou servir d'équivalent monétaire[681]. Louis-Sébastien Mercier souligne ainsi qu'il arrive que des indigents paient leur taxe en donnant un lapin au commis[682].

L'animal mort procure également de la matière première à de nombreuses professions dans la ville préindustrielle : les graisses rentrent dans la fabrication d'huile et de chandelles, tandis que les peaux sont utilisées pour faire des objets en cuir comme les souliers, mais aussi les brides de mors de cheval ou les laisses des chiens[683]. Cette dernière opération est réalisée par les tanneurs, qui récupèrent les peaux des bêtes tuées par les bouchers ou les achètent à des marchands. Celles de bœufs, vaches, chevaux, moutons, béliers, brebis, cochons ou truies peuvent être tannées[684]. La corporation peut se charger elle-même de l'équarrissage, c'es-à-dire d'abattre, écorcher et dépecer un animal[685]. Cette pratique, qui s'opère dans les rues sur les carcasses équines abandonnées, leur est toutefois interdite[686]. Les espèces sur lesquelles portent cette restriction sont les chevaux et le bétail morts de maladie, de vieillesse ou usés par la fatigue, mais aussi, dans un autre contexte, les chiens et les chats – leur fourrure étant notamment utilisée pour faire des manchons[687]. L'archéozoologie permet d'apprendre que le dépouillement de la peau commence vraisemblablement par la coupe de celle des pattes au niveau des metapodes, ce qui se pratique encore actuellement[688]. L'équarrissage n'est toutefois pas l'apanage d'une profession en particulier et les termes *équarrisseurs* ou *écorcheurs* n'apparaissent pas dans les sources consultées, contrairement à ce qui est observé, par exemple, en France[689]. Une activité est néanmoins désignée à plusieurs reprises dans la principauté de Liège lorsqu'il est question de ventes en seconde main de peaux ou d'autres marchandises : celle de *recoupeurs*. Ce terme s'apparenterait à celui de *regrattier,* désignant un individu qui vend d'occasion des marchandises de

[681] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 5474, 1er février 1650 ; Olivier ZELLER, 1997, *op.cit*., p. 546.
[682] Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit*., t. 8, p. 305.
[683] Monique MIGNON, *La tannerie namuroise au XVIIIe siècle*, mémoire de licence en histoire, inédit, U.C.L., année académique 1967-1968, p. 50-51. Des parcheminiers, gantiers et merciers sont également bien présents à Liège. Édouard PONCELET, 1900, *op.cit.*, p. 66.
[684] Namur, A.É.N., Métier, 27, [s.d.], [n.f.] ; Liège, A.É.L., Métier, 428, 1737, [n.f.] ; Geoffrey SCHOEFS, 2012-2013, *op.cit*., p. 39. Sur le métier et les opérations de tannage, voir : Stanislas BORMANS, *Le bon métier des tanneurs de l'ancienne cité de Liège*, Liège, Carmanne, 1863, p. 170 ; Marie-Rose THIELEMANS, « Viande, cuir, colle, chandelles et savon à Bruxelles vers 1830 », dans *Les cahiers de la fonderie*, n° 20 (1996), p. 21-24.
[685] Damien BALDIN, 2014a, *op.cit*., p. 220.
[686] Liège, A.É.L., Métiers, *Règlement pour le métier des tanneurs de la cité de Liège*, 23 décembre 1773, article LIV, [n.f.].
[687] Laurence BOBIS, 2000, *op.cit*., p. 247 ; Damien BALDIN, 2014a, *op.cit*., p. 223-224.
[688] Wim VAN NEER, An LENTACKER, 1996, *op.cit*., p. 93.
[689] Plusieurs ordonnances concernant les équarisseurs sont présentes dans : LE CLERC-DU-BRILLET, *Continuation du traité de la police*, t. 4 : *De la voirie*, Paris, Jean-François Herissant, 1738.

détail[690]. À Liège, les recoupeurs vivent du commerce de différents éléments, parmi lesquels figurent des animaux et surtout des produits dérivés de ceux-ci. Ce marché parallèle bouscule l'économie et ne plaît guère aux autorités, qui interdisent aux tanneurs de leur acheter des cuirs poilus[691]. La peau n'est toutefois pas le seul produit convoité. La graisse, les tendons, les os ou le crin constituent également des restes utilisables dont s'emparent certaines franges de la population, soucieuses de faire du profit. Il faut pour finir encore souligner la vivisection et l'exercice des chirurgiens, qui incluent la dissection des cadavres humains, mais également animaux, afin d'enrichir leurs connaissances. Cet agissement les conduit à faire face à plusieurs plaintes du voisinage s'offusquant contre l'écoulement du sang et le dépôt de chats et de chiens taillades dans les rues[692].

À côté des charognes, l'industrie profite de diverses matières qu'offre ou que fournit l'animal vivant au quotidien : le fumier permet de nourrir la terre des agriculteurs, tandis que les plumes, la laine et même l'urine et les matières fécales vont être utilisées afin de fabriquer plusieurs produits. L'usage des excréments est en effet généralisé dans le milieu artisanal, essentiellement lors de périodes difficiles. Le travail du cuir, par exemple, mobilise ceux de chien, de pigeon ou de poulet lorsque les ingrédients utilisés pour dilater les pores de la peau ou assurer la souplesse du cuir – comme l'alun – ne sont pas disponibles ou représentent un coût trop important[693]. Les blanchisseries se tournent aussi vers les fientes de poule pour le foulage et le mordançage des tissus[694], tandis que la confection d'étoffes en laine nécessite un mélange d'urine de cochon ou de crottins de mouton[695]. André Guillerme précise ainsi que jusqu'aux XIX^{e} et XX^{e} siècles, une chaîne artisanale complète la chaîne nutritionnelle[696]. Nombreuses sont également les matières animales qui alimentent la pharmacopée de l'époque, ce dont témoigne l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, mais aussi de multiples traités : les

[690] Edmond HUGUET, *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle*, 1925-1967, en ligne (page consultée le 17 avril 2017).

[691] Liège, A.É.L., Métiers, 713, 1667, [n.f.] ; « Mandement portant addition à celui du 29 août 1598, pour le métier des tanneurs de Liège », 28 septembre 1676, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 374.

[692] Virginie DELFOSSE, *Le métier des chirurgiens-barbiers à Bruxelles au XVIII^{e} siècle*, mémoire de licence en histoire, inédit, U.C.L., année académique 1996-1997, p. 142 ; « Ordonnance du conseil de Luxembourg qui, en considération de la disposition de l'épizootie, permet de nouveau l'établissement des foires et marchés dans les lieux y indiqués », 18 juillet 1770, édité par Jules DE LE COURT, 1901, *op.cit.*, p. 61-62, art. 21. À Ath, la charte du métier interdit également de tenir des porcs dans leurs maisons. Bruxelles, A.G.R., Conseil des finances, 7565, 7 novembre 1727. La proximité de l'homme avec le chien explique en partie que l'on se tourne vers ce dernier pour la vivisection.

[693] André GUILLERME, 1983, *op.cit.*, p. 166-167. Sur les déjections humaines et animales ainsi que leur utilisation, voir également : Peter ATKINS, « The Charmed Circle », dans Peter ATKINS (éd.), 2012, *op.cit.*, p. 53-76.

[694] André GUILLERME, 1983, *op.cit.*, 164.

[695] Roland de la PLATIÈRE, *L'art du fabricant d'étoffes en laine, rases et sèches, unies et croisés*, Paris, Moutard, 1780, p. 49.

[696] Aux XIX^{e} et XX^{e} siècles, tous ces éléments sont remplacés par les plantes et les matières synthétiques. André GUILLERME, 1983, *op.cit.*, p. 167 ; Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 116.

produits provenant de diverses espèces sont à la base d'une abondance de remèdes[697].

L'animal est ensuite réquisitionné en raison de ses capacités énergétiques. Les chevaux, mulets, ânes ou chiens sont ainsi gardés pour le transport des hommes et des produits et fournissent de la main-d'œuvre dans les ateliers : à Verviers, les draps sont battus par des maillets activés par la force hydraulique ou animale[698], tandis qu'à Mons et à Liège, des pressoirs à huile sont mus par des chevaux[699]. Pour aider à tirer les terres des fossés et remplir les bastions des fortifications namuroises, ce sont des « bouricquets » qui sont employés[700]. Les chiens sont également mobilisés pour assurer toutes sortes d'emplois à la suite du développement de l'industrie et de l'artisanat : activant les roues des soufflets ou des meules, ceux-ci forment un personnel à moindre coût dans les clouteries liégeoises, notamment[701]. Si les animaux permettent de faciliter l'exercice de plusieurs professions et de diminuer les coûts de production, leur possession est parfois fondamentale, notamment pour celles qui nécessitent le transport régulier de marchandises : consécutivement à la perte de son cheval, le meunier namurois Evrard Balza souligne que s'il ne dispose pas d'un équidé propre à travailler, il n'aurait plus qu'à « fermer son moulin »[702]. Le rôle joué par l'animal est considérable, à tel point que son absence empêche la pratique du métier.

Certaines espèces se voient aussi attribuer des rôles bien spécifiques liés à leurs aptitude, profil et comportement. Le chat est ainsi en partie accueilli à l'intérieur des habitations pour faire la guerre aux souris, aux rats et à tous les autres rongeurs – le fait pour le propriétaire de ne pas le nourrir correctement et de le laisser régulièrement dehors peut d'ailleurs être lié à la volonté que ce dernier assure au mieux ce rôle de chasseur[703]. Les chiens ont quant à eux plusieurs utilités : ils

[697] Voir notamment : Liège, B.U.L., manuscrits, 1533, 1764 ; *Ibid*., 2332, [s.d.] ; *Ibid*., 1585, 1751 ; Pierre POMET, *Histoire générale des drogues, traitant des plantes, des animaux, et des minéraux*, Paris, Jean-Baptiste Loyson et Augustin Estienne Ducastin, 1694. En ce qui concerne les croyances dans les propriétés magiques et guérisseuses de certains produits dérivant de l'animal, voir notamment : Brigitte RESL, 2007, *op.cit*., p. 8.

[698] Pierre LEBRUN, *L'industrie de la laine à Verviers pendant le XVIII^e^ et le début du XIX^e^ siècle. Contribution à l'étude des origines de la révolution industrielle*, Liège, Faculté de Philosophie et Lettres, 1948, p. 190.

[699] Christian PIERARD, « Pollution à Mons au 18^e^ siècle », dans *Armonaque dé Mons pour l'année 1995*, p. 11-17, cf. p. 11, 13 ; Liège, A.É.L., Métier, 156, [s.d.], [n.f.]. Les chevaux sont nombreux à accompagner les meuniers. Voir notamment : Namur, A.É.N., Conseil provincial, 8450, [29 novembre 1700 – 15 décembre 1700].

[700] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 319, 1661, [s.f.] (cité par Maëlle TOMBAL, *Namur au XVII^e^ siècle, une histoire de salubrité publique : espace urbain intra et extramuros namurois de 1600 à 1692*, mémoire de Master en histoire, inédit, U.C.L., année académique 2017-2018, p. 40).

[701] L'animal est placé dans une large roue et active le soufflet et le ventilateur par sa marche ou sa course. Éric BARATAY, 2011, *op.cit*., p. 27 ; *Musée de la Vie wallonne. Guide du visiteur*, Liège, M.V.W., 2011, p. 96.

[702] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 8441, [20 septembre 1700 - 8 octobre 1700].

[703] Peter EDWARDS, 2007b, *op.cit*., p. 91.

tiennent compagnie, sont sollicités pour la chasse ou encore pour leur fonction de garde[704]. Si ce rôle de protecteur de la maison et de l'étable s'observe essentiellement à la campagne, le chien est également utilisé à cette fin dans la ville, et notamment dans des églises. Des localités tirent en effet profit de l'instinct du fidèle compagnon de l'homme pour déceler la présence de voleurs au sein de ces édifices ou pour assurer la surveillance de l'espace urbain aux côtés des veilleurs de nuit[705]. C'est notamment le cas à Liège au XVIII[e] siècle – et probablement déjà avant –, où le chapitre de Saint-Lambert dresse et utilise de fidèles limiers pour parcourir chaque soir la cathédrale à la recherche d'éventuels malfaiteurs qui, cachés dans quelque recoin du bâtiment, attendent sa fermeture pour dérober une partie de son contenu[706]. Il est également notable que la capacité qu'a l'animal de se nourrir de déchets divers joue sans doute un rôle dans leur possession, car il permet de maintenir un environnement nettoyé, de se débarrasser des saletés et des fonds de casseroles[707]. La chasse ne doit enfin pas être perçue comme une pratique sans conséquence sur le milieu urbain. Les lévriers ou les dogues accompagnent leurs maîtres issus de la cour des princes-évêques et parcourent les rues de la cité, comme en témoigne le nombre important de ceux qui se perdent[708]. À Dinant, ce sont même les bourgeois qui jouissent du privilège d'aller librement chasser dans les hauteurs de la ville[709]. La variété de chiens courants, limiers et lévriers que maintiennent les chasseurs fait donc partie intégrante du décor urbain, même si l'activité qui les met en scène se pratique en dehors.

2.2.6.2. De l'étable à la maisonnette pour chien

Pour les professions ou les particuliers élevant ou travaillant avec des animaux, l'emploi du temps se compose bien souvent en fonction du rythme et des besoins biologiques de ces derniers. Il est en effet impératif que les bêtes se reposent, dorment et soient nourries, traitées, nettoyées, soignées et logées. Les historiens sont toutefois peu familiers avec les modalités d'élevage en milieu

[704] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, t. 1, *op.cit.*, p. 279 ; Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1777, *op.cit.*, coll. 329 ; Liège, A.É.L., Ville de Huy, 46bis, 15 septembre 1766, f° 186r ; Gérard de GROESBEEK, « Mandement concernant les jardins et les vignes, et les marchands de vin », 14 août 1573, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1750, *op.cit.*, t. 2, p. 392-395.

[705] Catherine DENYS, 2013b, *op.cit.*, p. 503. Au XVIII[e] siècle, les veilleurs de nuit sont fréquemment accompagnés de chiens. Toutes les villes n'ont néanmoins pas maintenu cette fonction – aucune trace de celle-ci n'est par exemple perceptible à Namur.

[706] Édouard PONCELET, « Chiens policiers au XVIII[e] siècle », dans *Léodium*, vol. 30 (1937), p. 45-46 ; Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 172, Protocoles des directeurs, 12 février 1760, f° 130r ; *Ibid*., 82, Conclusion capitulaire, 8 février 1760, f° 270v-271r.

[707] Laura D. GELFAND, « Introduction: Our Dogs, Our Selves », dans Laura D. GELFAND (éd.), 2016, *op.cit*., p. 1-15, cf. p. 11.

[708] Les chiens de chasse perdus apparaissent aux dates suivantes dans la *Gazette de Liège* : 1759, 1765, 1766, 1769, 1770, 1773, 1777, 1778, 1780, 1781, 1783, 1784, 1787. Il y en a cinq qui s'égarent en 1783 et deux en 1777. Cf. chapitre 4.

[709] « Les bourgmestres de Dinant attestent que les bourgeois ont le droit de chasser sur le territoire de la ville », 9 février 1602, édité par Léon LAHAYE, 1891, *op.cit.*, t. IV, p. 311-312.

urbain, même si les infrastructures qui leur servent d'habitat sont mieux connues. Celles-ci englobent tout d'abord des écuries et « étables » – terme ambigu qui semble concerner toutes les catégories de bétail[710]. Déjà bien présentes au XVII^e siècle dans les villes, les étables voient leur nombre augmenter à partir du XVIII^e siècle en raison d'une demande croissante en lait et fromage[711]. Elles permettent de stocker le fourrage, d'abriter ses animaux durant l'hiver et de mieux les engraisser, car la claustration les limite dans leurs mouvements et leur effort[712]. Cependant, leur localisation, taille ou contenu est très rarement mentionné, exception faite pour celles des brandeviniers. Leur aspect intérieur s'apparente à la configuration actuelle : un couloir de service sépare l'espace, des auges et des râteliers sont présents le long des murs et les animaux sont en rang[713]. Le bétail y est attaché, séparément ou par deux, de manière à rester tranquille. Il dispose de deux jauges : une contient le grain, l'autre le foin, et il y a toujours de l'eau[714]. L'espace est restreint, humide, sale et puant en raison du manque d'aération et surtout du fumier qui s'accumule sans être régulièrement évacué. En dehors des périodes d'épizootie, le nettoyage est en effet peu fréquent – il s'opère quand c'est le cas avec de la chaux vive[715]. Cette insalubrité, jugée responsable de la mauvaise santé des animaux par les zootechniciens des XVIII^e et XIX^e siècles[716], n'est que le reflet de celle de la ville en elle-même. Concernant les matériaux de construction, les écuries sont soit en torchis et en bois, soit en pierre ou en brique[717]. À Namur, les murs de celles des casernes sont plâtrés et le sol est pavé[718]. Un rapport de visite dressé en 1734 permet de constater que nombreuses sont celles qui nécessitent un rafraîchissement et des réparations[719].

Pour accueillir et loger les animaux, l'intérieur des habitations est meublé de volières et de cages à oiseaux, de coussins, de maisonnettes pour chiens, de pigeonniers ou de poulaillers. Par contre, même si Michel Pastoureau précise que des locaux spécialement destinés aux cochons sont observables dans les estampes et les tableaux à partir du XVIII^e siècle[720], aucune trace explicite de porcherie n'est décelée dans les sources consultées. Ils sont logés dans les caves, cours, jardins ou

[710] Christiane ROUSSEL, 2003, *op.cit*., p. 79.
[711] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 34.
[712] Cet argument est toutefois nuancé dans une lettre de la *Gazette Salutaire* : « Suite de l'observation sur la manière de nourrir les bœufs pendant le temps concacré à les engraisser pour la boucherie », dans *Gazette salutaire, 24 novembre 1761, n° XLVII.*
[713] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 34.
[714] Bruxelles, A.V.B., P 696, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 7 décembre 1790.
[715] Liège, A.É.L., Ville de Huy, 58, 24 janvier 1760, [n.f.]. Pour lutter contre les mauvaises odeurs et l'insalubrité, certains auteurs recommandent d'aérer les écuries : « Pour garantir un cheval du froid, on bouche tout dans une écurie, ce qui la rend mal-saine, car le froid et l'agitation de l'air sont propres à la purifier […]. » Jacques de SOLLEYSSEL, 1708, *op.cit*., p. 202.
[716] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 34.
[717] Elles sont en torchis et en bois si elles sont destinées à être démolies par la suite. Alix BADOT, 2017b, *op.cit*., p. 291 ; Namur, A.É.N., États, 656, 27 novembre 1746, [n.f.].
[718] Namur, A.E.N., Ville de Namur, 788, 21 mars 1735, [n.f.].
[719] *Ibid*., 714, 21 mars 1734, [n.f.].
[720] La porcherie moderne naît en Angleterre. Michel PASTOUREAU, 2009a, *op.cit*., p. 39.

étables[721]. Les lapins sont quant à eux nourris « dans les maisons »[722], mais rien ne permet d'en savoir plus, notamment sur l'existence de clapiers. Enfin, de nombreuses espèces errantes délaissées ou abandonnées par leur maître, comme les chiens et les chats, n'ont tout simplement pas d'endroits précis où s'abriter, et dorment dans la rue.

Compte tenu de la nature du milieu urbain, l'alimentation est un autre point tout à fait central de l'élevage. La ville a beau être un territoire où rayonnent la nature et les espaces verts, tous les bestiaux ne savent pas y paître pour autant[723]. Même si le cours d'eau et les abreuvoirs permettent de les hydrater directement en ville et que les légumes cultivés dans les jardins – notamment ceux des communautés religieuses – servent parfois à les nourrir[724], une grande partie de leur apport nutritif – céréales, fourrage – doit être assurée par l'extérieur. Il s'agit soit d'emmener les bêtes sur des terres hors de l'agglomération, soit d'importer de la nourriture. La présence de parcelles non bâties et de prairies aux abords de l'agglomération permet tout d'abord d'y faire conduire ses bestiaux en pâture l'été. Les bouchers louent ainsi certains lopins de terre pour les y mettre, à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville. Le porcher a également pour tâche de mener les porcs à la glandée ou les animaux aux champs pour continuer à les engraisser. Des pratiques similaires sont d'usage lors de la présence des troupes françaises à Namur, où les montures sont conduites quotidiennement par un sergent jusqu'aux terres communales de Salzinne et à la Marlagne, au-dessus de la ville, pour pâturer[725]. Le fourrage, l'herbe ou le foin, fondamentaux pour les chevaux ou les bœufs, quand ils ne sont pas fournis directement par les prairies *intramuros*, sont apportés sur le marché par les paysans et les jardiniers des environs[726]. Le commerce du foin, comme celui de la paille, est considérable dans les villes, justement en raison du nombre élevé de chevaux[727].

Même si l'apport de l'extérieur est une nécessité, le milieu urbain n'est pas forcément défavorable pour alimenter des bestiaux, mais peut au contraire

[721] Voir notamment : Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338 [les visites effectuées par les sergents débutent le 22 août 1718 et s'échelonnent sur plusieurs jours suivants] ; Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R13, 8 novembre 1746, f° 240.

[722] « Confirmation du mandement de l'an 1728 avec dénomination des personnes pour faire preuve en forme de droit, contre ceux qui seront trouvés contraventeurs, pourvu que leur raport soit fait par serment au Greffe Criminel », 27 juin 1737, édité par Mathieu Guillaume de LOUVREX, 1751, *op.cit*., p. 21.

[723] En 1701, le baron de Sely Lonchamps renvoie par exemple son coq d'Inde à la campagne « parce qu'il n'engraisse point icÿ ». Cité par : Isabelle GILLES, 2011-2012, *op.cit*., t. 1, p. 254. Le coq d'Inde désigne le dindon, qui est importé du Nouveau Monde à la Renaissance. Baudouin VAN DEN ABEELE, 2016, *op.cit*., p. 166.

[724] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 60, 6 mai 1769, f° 241-242.

[725] *Ibid*., 766, 24 mai 1747, [n.f.].

[726] *IbID.*, 60, 6 mai 1769, f° 241-242. Voir également : Michel GAUTIER, *Les vaches de Paris*, L'Harmattan, Paris, 2017 ; « Édit de police », 31 juillet 1622, édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1922, *op.cit*, t. 5, p. 4-23.

[727] DUCHESNE, 1758, *op.cit*., p. 286.

représenter des avantages. La concentration de plusieurs professions utilisant des grains fournit un beau témoignage de cette réalité : les résidus émanant des industries permettent relativement aisément de mettre en place un élevage parfois important. Les particuliers possédant une brassine peuvent également se servir des restes et des déchets de leur production pour engraisser du bétail[728]. Ce sont ensuite les nombreux immondices et résidus de consommation produits par l'agglomération qui remplissent ce rôle. Cette situation a été observée pour les poules à travers la supplique du curé de la paroisse Saint-Nicolas à Namur, mais aussi avec les porcs et surtout les chiens, qui guettent les cuisinières, le moindre déchet jeté et surtout les os à moelle et les immondices de boucherie[729]. Ces excrétas urbains peuvent même être source de profit. Dans un mémoire sur la mendicité au Pays de Liège, le médecin de Theux, Jean Philippe de Limbourg (1726-1811), souligne qu'il arrive que les mendiants et vagabonds amassent une « quantité immense » de pain qu'ils revendent ensuite aux habitants pour l'alimentation des poules et d'autres bêtes, commerce dont ils tirent bon prix[730].

Si la détention d'espèces de petite taille ne nécessite pas de dépenses excessives, aussi bien en raison de la facilité de les alimenter que de leur faible prix d'octroi – Sohet précise que les poules, pigeons et lapins ne valent « pas grand-chose »[731] –, l'élevage de bétail peut quant à lui représenter une charge considérable, puisqu'au-delà de l'achat, il engage son propriétaire à disposer d'espaces *ad hoc* – terres, jardins ou étables –, ce qui est une obligation légale (cf. *supra*). Le niveau de vie pèse-t-il dès lors dans la balance lorsqu'il est question de possession d'animaux dans la ville ? Ceux-ci sont-ils variables en fonction des classes sociales ? Dans son *Tableau de Paris*, Mercier signale que « plus les gens sont pauvres à Paris, plus ils ont de chiens, de chats, d'oiseaux, etc. Pêle-mêle dans une petite chambre. On les sent avant que d'entrer »[732]. Ce parallèle a déjà été mis en avant concernant les chiens que les pauvres, n'ayant pas les moyens de les élever, laissent vagabonder dans les rues et qui deviennent maigres, épuisés, reflétant « la misère de leurs maîtres […] »[733]. Il semble se confirmer au regard des motifs principalement alimentaires qui président à l'élevage : les moins nantis sont davantage dépendant du complément nutritif fourni par des bestiaux comme les porcs. Ces constats ne signifient toutefois pas que les couches les plus défavorisées ont le monopole, d'une part parce que cette réalité ne concerne pas toutes les espèces – le cheval, par exemple, est cantonné aux élites –, et d'autre part parce qu'en raison de leur errance, les bêtes dont s'entourent les pauvres sont plus

[728] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 60, 6 mai 1769, f° 241-242. Il n'est également pas impossible que ces individus revendent leur drêche à cet effet.
[729] Liège, A.É.L., Métiers, 128, 24 mars 1666, f° 153r-154v. À Liège, le responsable de la halle où se vend la viande a d'ailleurs dans ses attributions le devoir de chasser les chiens hors de celle-ci.
[730] Paul BERTHOLET, 1990, *op.cit.*, p. 16.
[731] Dominique-François de SOHET, 1996, *op.cit.*, livre 2, p. 45.
[732] Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 8, p. 304.
[733] *Ibid.*, t. 9, p. 343.

visibles. Satisfaisant une large mosaïque de besoins, ces dernières sont possédées autant par l'aristocratie que par les ouvriers ou les artisans, avec toutefois des divergentes relatives aux modalités d'élevage et aux espèces concernées.

Conclusion

Un miroir de l'homme tenu à distance

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le terme « animal » renvoie à un corps « doué de vie et d'un mouvement volontaire ». Il englobe donc l'homme, mais lui seul est considéré comme « raisonnable », c'est-à-dire doté d'intelligence et de raison, capacité qu'il tient de son âme intellective, spirituelle et immortelle. Les animaux sont quant à eux réduits aux facultés limitées d'une âme matérielle et mortelle. Cet apanage de l'être humain lui permet de se différencier de ses frères inférieurs, élément fondamental pour lui qui cherche à revendiquer sa suprématie sur le monde naturel. Faisant de l'homme le centre du monde terrestre et des animaux des êtres qui lui sont subordonnés, cette vision anthropocentriste se forge et s'implante durablement dès les premiers siècles de notre ère sur base du Christianisme, qui lui-même puise ses racines dans le Judaïsme et la pensée des auteurs grecs antiques[734]. Au XVII^e^ siècle, une prise de distance par rapport au monde naturel est défendue par les théologiens, tandis qu'au même moment la révolution scientifique donne l'occasion de penser la nature, de la géométriser et dès lors de s'en éloigner[735]. Cependant, si la société humaine s'écarte de l'animal, les découvertes et les progrès de l'anatomie comparée donnent un portrait de plus en plus rapproché de ces deux êtres. La proximité est évidente et bien perceptible, l'homme utilisant constamment ses frères inférieurs pour se connaître et se situer, car ils lui renvoient sa propre image. Tout rapprochement témoignant d'une similitude est néanmoins fui, nié ; l'humain se réfugie derrière des principes qui le distinguent et marquent sa singularité, comme l'atteste le bestiaire des insultes ou son attitude fréquente cherchant à légitimer ses constructions sociales et sa moralité par le biais d'une comparaison avec l'animal.

Quoique bousculée par les Lumières, la conception anthropocentriste tient bon et reste extrêmement influente jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle : tant philosophes que naturalistes restent accrochés à cette suprématie humaine[736]. C'est plutôt autour de la sensibilité de l'animal que se polarise le débat, dynamisé par la théorie de l'animal-machine de Descartes, faisant de celui-ci un simple automate privé d'âme

[734] Kathleen KETE, « Animal and Ideology: The Politics of Animal Protection in Europe », dans Nigel ROTHFELS (éd.), *Representing animals*, Bloomington, Indiana University Press, 2002, p. 19-34, cf. p. 21.

[735] Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 307.

[736] « Animaux », dans Lucien BÉLY (dir.), 1996, *op.cit.*, p. 62 ; Leonora Cohen ROSENFIELD, *From Beast-Machine to Man-Machine*, New York, Octagon Books, 1940 ; Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 2. Voir également : Erica FUDGE, 2006, *op.cit.* ; Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 19-20 ; Éric BARATAY, 2011, *op.cit.*, p. 93, 102. Comme précisé ci-dessus, le fondement de la primauté de l'homme est le plus souvent théologique : c'est l'âme raisonnable qui introduit une différence entre l'homme et l'animal.

et de sensations. Disposant d'un retentissement important, la thèse cartésienne a néanmoins ses opposants et est abandonnée au siècle des Lumières. La conscience de la douleur ressentie par la bête n'empêche toutefois pas les comportements brutaux à l'égard d'êtres ne bénéficiant d'aucun droit. La violence est quotidienne, notamment dans les transports, et est orchestrée plus généralement par les individus qui les mobilisent dans le cadre de leur métier. Elle s'observe aussi dans l'attitude des autorités et principalement à travers les divertissements, festivités et cérémonies diverses qui animent la vie sociale des villes européennes. Elle n'a donc rien d'exceptionnel, fait preuve d'un certain degré de tolérance et s'inscrit dans un contexte relationnel déjà empreint de brutalité. Le XVIII^e^ siècle, qui marque une évolution dans la manière de percevoir la nature dans les sociétés urbaines en voie d'industrialisation, n'apporte pas un changement catégorique : rien ne condamne, par exemple, les jeux cruels ou les combats publics qui se déroulent toujours à Liège à la veille de la Révolution. Il faut attendre le XIX^e^ siècle pour voir apparaître une véritable amélioration des conditions de vie des animaux, depuis lors encouragée par des mouvements pour leur protection et prise en charge par les droits national, européen et international.

Ces comportements ne sont toutefois pas généralisables, tout comme il existe bien des exceptions aux conceptions dominantes définissant l'animal et sa place dans la création. Les relations anthropozoologiques sont multiples, allant des rapports d'exploitation et de souffrance aux liens d'affection et d'empathie. La proximité varie et est ambiguë, dépendant notamment de la bête, de l'image dont elle dispose et de la fonction qui lui est assignée. Le statut de celle-ci n'est donc pas unique, mais est diversifié, justifiant la proposition du néologisme « animot » par Jacques Derrida.

Depuis l'Antiquité, la faune est également un enjeu scientifique[737]. Même si le terme qui la désigne est plus récent, la zoologie, qui étudie de nombreux aspects de la vie et de l'anatomie des animaux, est aussi vieille que l'homme. Alors que le XVII^e^ siècle fait état d'un changement en raison de la prise de distance qu'adopte la recherche par rapport à l'autorité des auteurs antiques, le siècle suivant est marqué par un véritable engouement pour les sciences naturelles. Les connaissances se multiplient et la curiosité s'accroît dans les milieux cultivés en raison des voyages d'exploration, des progrès en matière de classification zoologique ainsi que de la parution d'ouvrages de référence écrits par de grands naturalistes tels Buffon, Linné, Valmont de Bomare ou Réaumur. La compilation de Denis Diderot et Jean d'Alembert et l'*Encyclopédie méthodique* rassemblent également des informations sur le sujet, à l'instar de différents travaux traitant d'espèces particulières, parmi lesquelles le cheval est prépondérant. D'autres livres n'ayant pas de vocation purement scientifique ont aussi un franc succès, comme le

[737] Gilles BARROUX, « La santé des animaux et l'émergence d'une médecine vétérinaire au XVIII^e^ siècle », dans *Revue d'histoire des sciences*, t. 64 (2011), p. 349-376, cf. p. 367.

Spectacle de la Nature d'Antoine Pluche ou les célèbres fables de Jean de La Fontaine. Tous ces écrits se retrouvent dans les bibliothèques namuroises et liégeoises, témoignant de l'intérêt des lettrés pour la faune, même si l'histoire naturelle y est minoritaire par rapport à d'autres thématiques comme la théologie ou l'histoire. Des animaux empaillés enrichissent quant à eux les cabinets de curiosités, bien implantés sur le territoire.

Si l'animal est pensé et étudié, il partage également la vie quotidienne des citadins aux Temps Modernes. Les sources, tant écrites qu'iconographiques, permettent en effet de constater que les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège fourmillent d'une série d'animaux familiers, étrangers ou domestiques, qui s'imbriquent et circulent dans un espace exigu et dense. Ce sont d'abord les chevaux et les chiens qui y vivent, apparaissant régulièrement au sein des représentations urbaines de l'époque. Si la présence des premiers est logique au regard d'une société qui en est largement dépendante, l'omniprésence des seconds est au contraire interpellante. Ceux-ci sont dépeints comme des êtres errants, vagabondant sans maître dans l'espace public, situation que confirment les documents écrits et qu'il conviendra d'approfondir dans le chapitre suivant. L'espace urbain accueille également du bétail, de la volaille, des chats, des insectes, des rongeurs ou encore des oiseaux, comme le pigeon ou le paon. Des poissons peuplent quant à eux les cours d'eau, fossés et étangs parsemant la ville et ses abords. L'existence de ces animaux s'explique par les multiples activités qui les mobilisent auprès de l'homme – parmi lesquelles l'alimentation est majoritaire –, par les conditions d'insalubrité ainsi que par la symbiose existante entre la ville et le monde rural qui l'entoure. Aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles, la différence est en effet peu perceptible entre les deux espaces ; les agglomérations comprennent des terrains cultivés, des espaces verts, et les citadins pratiquent l'élevage ou la pêche. Cependant, si de nombreuses espèces circulent et sont élevées en milieu urbain, elles sont assignées à des endroits particuliers liés aux emplacements où prennent place les activités socio-économiques les mobilisant : les ateliers des métiers qui les emploient, tout comme les marchés, moulins, foires ou casernes militaires et leurs écuries – importantes à Namur en raison de la garnison – constituent des lieux fixant l'animal sur la carte de la ville. À ce propos, une distinction s'observe, au regard de l'élevage porcin par les brandeviniers liégeois, entre le centre, habité par les notables, et la périphérie, proche des fortifications et des faubourgs. Cet aspect sera à nouveau observé à plusieurs reprises dans la suite de ce travail.

Enfin, la bête dispose d'influences sur la topographie du milieu. L'élargissement des rues traduit la volonté d'assurer la fluidité de la circulation des voitures hippomobiles, tandis que l'animal entraîne la création d'espaces pour son logement ou mobilise de petites parcelles, des jardins et des arrière-cours. Des aménagements sont également nécessaires pour procurer de l'eau aux bestiaux, notamment par le raccordement aux buses de la ville ou la construction d'abreuvoirs aux abords des cours d'eau. Leur présence occasionne aussi des excréments, du

fumier et de la paille, qui se retrouvent généralement dans l'espace public et qu'il convient d'évacuer. Tous ces éléments font que la ville doit composer, dans sa matérialité comme dans sa gestion, avec les animaux qui la peuple. Il est désormais utile de percevoir la manière dont les autorités organisent et régissent cette cohabitation.

CHAPITRE 3 : « QUE LA PESTE SOIT DE L'ANIMAL ! »

LA RÉGLEMENTATION À L'ENCONTRE D'UN NUISIBLE

« […] qu'on tue les chiens, les chats, les pigeons et autres animaux domestiques qui peuvent porter l'air […]. »[1]

Le 3 février 1733, le prince-évêque de Liège, Georges-Louis de Berghes, « voyant avec déplaisir, dans notre cité et faubourgs, la liberté avec laquelle des particuliers tiennent des chiens qui courent les rues », ordonne que ceux-ci soient attachés ou enfermés, interdisant également leur présence dans les églises[2]. L'animal urbain ayant été domestiqué est un élément de l'organisation sociale : cohabitant avec les hommes, il fait partie d'une communauté et se doit de respecter un ensemble de règles qui lui sont imposées[3]. L'élevage et la circulation de nombreuses espèces au sein du périmètre urbain ne sont pas sans poser problème aux yeux des autorités chargées de l'administration de la ville. Les hommes sont dérangés par l'animal, ils sont renversés, attaqués, mordus ou gênés par son odeur et celle de ses excréments. En raison de facteurs multiples allant de l'hygiène à la sécurité, bon nombre d'animaux sont désignés comme des êtres nuisibles, incommodants et immondes. Par conséquent, le pouvoir en place se doit de prendre des mesures afin de limiter leur présence et leur liberté dans l'espace public.

La façon la plus simple et la moins coûteuse d'intervenir à ce sujet est de passer par la promulgation d'ordonnances, qui délimitent les obligations de la population, fixent les permissions et énumèrent les sanctions en cas d'infraction[4].

1 Jean-François BRESMAL, 1721, *op.cit.*, p. 27.

2 Liège, A.É.L., Placard, 001922A, 3 février 1733. Cf. Annexe 16.

3 Nathalie BLANC, 2000, *op.cit*., p. 43.

4 Concernant les ordonnances et la législation, voir notamment : Jean-Marie CAUCHIES, « Services publics et législation dans les villes des anciens Pays-Bas. Questions d'heuristique et de méthode », dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime) (11e colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982*), Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 639-688 (spécialement p. 668-671) ; *ID.*, « La loi dans les

À travers les normes s'entrevoient les discours, les silences, les moyens de répression et surtout les motivations des instances de pouvoir ; tous ces éléments sont révélateurs de leur comportement et éclairent considérablement le statut accordé à l'animal. Ce chapitre entend ainsi se pencher sur la réglementation des autorités centrales, provinciales et locales, et analyser l'attitude de celles-ci par le biais des espèces et des pratiques qu'elles entendent prohiber au sein du milieu urbain. Quels sont les choix opérés à l'égard des animaux ? Quelles sont les modalités d'élevage autorisées au sein de la ville ? L'objectif est aussi de réfléchir aux effets occasionnés par le contrôle des bêtes : la tendance est-elle à leur exclusion de l'espace urbain ou au contraire à l'amélioration de leur cohabitation avec les hommes ? Quelles sont les espèces davantage ciblées et considérées comme nuisibles ? Pour quels motifs et selon quels critères s'opère cette sélection ? À travers les suppliques, les rapports des sergents et le processus législatif en lui-même, les pages qui suivent questionnent également l'attitude des citadins en abordant la manière dont ils répondent aux mesures qui sont prises.

Les édits visent à plusieurs reprises les animaux aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Le simple fait qu'il en soit question témoigne de l'attention qui leur est accordée et des problèmes qu'ils suscitent. Rares sont néanmoins les ordonnances consacrées uniquement à l'une ou l'autre bête. Celles qui les ciblent sont en effet régulièrement intégrées à des normes plus générales, et particulièrement à celles relatives à l'hygiène et à la santé publiques. Comme précisé dans le premier chapitre, la question animale est rarement envisagée individuellement, mais est fréquemment associée et incorporée à des préoccupations plus larges et plus globales, au sein desquelles elle prend place. Précisons qu'en raison de leur spécificité et de l'importance quantitative des informations qui y sont contenues, les dossiers concernant les métiers de bouche ne sont pas analysés dans cette partie du travail. Des chartes et des règles bien spécifiques sont d'application pour ces professions, ce qui justifie leur traitement à part.

Se pencher sur la réglementation concernant l'animal dans l'espace mosan est enrichissant à plus d'un titre. Ces documents font tout d'abord émerger des hommes et des catégories sociales bien particulières comme les vagabonds ou

anciens Pays-Bas (XVI^e^-XVIII^e^ siècles) : gouvernance et administration », dans Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE, Sébastien DUBOIS, Jean-Marie YANTE (dir.), *Gouvernance et administration dans les Provinces Belgiques (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, tome 1, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 2013, p. 59-80 ; Arlette FARGE, 1982, *op.cit.* ; Jean-Marie CAUCHIES, Hugo DE SCHEPPER, *Justice, grâce et législation. Genèse de l'état et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200-1600*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994 ; Elsa MARMURSZTEJN, « Introduction », dans Véronique BEAULANDE-BARRAUD, Julie CLAUSTRE, Elsa MARMURSZTEJN (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 7-14. Pour de plus amples informations concernant les institutions et la législation dans la principauté de Liège et les Pays-Bas : Bruno DEMOULIN, Sébastien DUBOIS, Jean-Louis KUPPER (dir.), 2012, *op.cit.* ; Erik AERTS e.a., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, A.G.R., 1995.

certains métiers urbains – brandeviniers, vétérinaires, maréchaux-ferrants, etc. –, fournissant des renseignements sur leur mode de vie et leurs pratiques. L'analyse permet également d'enrichir la connaissance de l'histoire urbaine et éclaire de manière extrêmement claire les implications de la présence de l'animal sur le territoire. À travers lui sont en effet traitées de nombreuses thématiques telles que la sécurité, l'hygiène publique, la répression du vagabondage, les réactions face aux épidémies, l'organisation des marchés, le rapport entre espace public et privé ou encore l'usage des fortifications. D'un point de vue historiographique, les décisions et choix des administrateurs nous orientent vers des domaines aussi variés que l'histoire économique – notamment par le biais des amendes et des taxes sur les chiens –, celle des sensibilités, de l'environnement ou de la police. Autant d'éléments qui rappellent l'importance d'intégrer l'animal et son sort aux analyses sur d'autres aspects de la vie urbaine : les résultats obtenus par le regard porté sur l'animal viennent s'y greffer, éclairant davantage la ville et sa gestion durant l'Ancien Régime.

Le chapitre s'ouvre tout d'abord sur un point relatif au contenu de la réglementation, dans lequel il s'agit de dresser sa teneur et d'énumérer les espèces qui y sont ciblées. La recherche s'oriente ensuite vers les moyens mis en place par les autorités pour veiller au respect des lois. Il convient ici de juger de leur efficacité, de s'interroger sur le rôle des agents chargés de la surveillance des infractions et sur les condamnations financières auxquelles font face les contrevenants. Les motivations pour lesquelles il importe de légiférer au sujet de l'animal constituent le troisième volet de cette partie. Celle-ci se penche sur les différents facteurs qui expliquent la catégorisation d'animaux au rang de nuisibles. En préambule à cette analyse tripartite, il est jugé indispensable de présenter brièvement les acteurs des discours qui sont étudiés.

1. Les acteurs de la réglementation

La principauté de Liège et les Pays-Bas méridionaux disposent – à plusieurs échelons de pouvoir – d'instances administratives habilitées à intervenir par voie normative sur des questions relatives à la présence animale ou à la gestion des éléments qui y sont liés, comme l'hygiène publique ou la sécurité. Les mesures concernant ces questions sont englobées sous le concept de *police*, terme désignant, sous l'Ancien Régime, non seulement le maintien de la paix publique, mais aussi tout ce qui concerne l'administration de l'État[5]. Il est donc question, pour les autorités investies de cette compétence, de veiller au bon ordre public et de légiférer sur tous les éléments qui facilitent la vie urbaine[6]. Les organes chargés du pouvoir de police agissent néanmoins de manière divergente en fonction de leurs prérogatives ou de leurs intérêts. Selon qu'il s'agisse des institutions centrales, provinciales et locales, la réglementation envers les animaux est variable[7]. Il convient également d'établir une distinction terminologique entre les normes établies par les autorités locales ou régionales, d'un côté, et celles qui émanent du pouvoir central, de l'autre : le pouvoir législatif est réservé au prince – c'est aux normes de ce dernier ou de ses institutions qu'est réservé le vocable « loi », durable et applicable à la généralité d'un territoire –, tandis que le pouvoir normatif est celui dont disposent toutes les autorités, dans leur ressort.

1.1. L'attention fluctuante et difficilement cernable du pouvoir central

1.1.1. Principauté de Liège

Cité épiscopale, Liège est la capitale de la principauté du même nom, une région autonome enclavée de manière assez complexe au sein du territoire des Pays-Bas, mais vassale du Saint-Empire germanique depuis le X^e^ siècle[8]. Elle est gouvernée par un prince-évêque, qui dispose de compétences dans des domaines étendus – judiciaire, militaire, financier, etc. Ses pouvoirs en matière

5 Georges HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 45. Au sujet de la police, voir notamment : Catherine DENYS, 2002, *op.cit.* ; Paolo NAPOLI, *Naissance de la police moderne : pouvoirs, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003 ; Paul VAN PETEGHEM, « « Politie » in Brugge, Gent, Maastricht en Nijmegen. Een bijdrage tot vergelijkende institutionele stadsgeschiedenis in de Nederlanden », dans Hugo SOLY, René VERMEIR (éd.), *Beleid en Bestuur in de Oude Nederlanden, Liber Amicorum Prof. M. Boelde*, Gand, Vakgroep Nieuwe geschiedenis, 1993, p. 461-476 ; Marco CICCHINI, « Police », dans Bronislaw BACZKO, Michel PORRET, François ROSSET (dir.), *Dictionnaire critique de l'utopie au temps des Lumières*, Genève, Georg, 2016, p. 1005-1024 ; Justine BERLIÈRE, « Polices et policiers dans la ville au XVIII^e^ siècle : une historiographie en plein renouvellement », dans *Cahiers bruxellois*, t. XLIII (2011-2012), p. 93-106.

6 Catherine DENYS, 2002, *op.cit.*, p. 21.

7 Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 126.

8 Georges HANSOTTE, « Liège », dans Hervé HASQUIN (dir.), *Communes de Belgique : dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, t. 1, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1980, p. 851-852. Cf. Annexe 4.

d'administration générale et de politique intérieure lui permettent notamment de veiller à l'approvisionnement en denrées alimentaires, d'assurer la tenue de foires et de francs marchés, ou encore de prendre part à l'organisation des services publics – police sanitaire, de la voirie, du roulage et des cours d'eau[9]. Il réglemente la chasse et la pêche, prescrit l'échenillage de manière périodique, adopte des mesures prophylactiques en cas d'épizootie et interdit la divagation de chiens errants ou d'autres animaux. Ses décisions se matérialisent sous forme d'édits, d'ordonnances – le vocabulaire est instable –, documents formels imposant une disposition juridique. Le prélat dispose néanmoins d'un organe chargé de rédiger les actes : le Conseil privé. Celui-ci exerce l'autorité souveraine et est donc associé à tous les actes de gouvernement[10]. Bénéficiant de compétences s'étendant à l'ensemble des matières relevant du pouvoir princier, le Conseil privé est composé de membres – les conseillers – choisis par le souverain et chargés de délibérer ainsi que de prendre des décisions sur toutes les affaires privées et publiques relevant de l'autorité du prince-évêque[11].

À travers la documentation normative, il est clairement avéré que la régulation des animaux *nuisibles* figure parmi les préoccupations des autorités centrales de la principauté aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles : plusieurs ordonnances traitent de l'animal, de sa libre circulation et de ses modalités d'élevage ou d'abattage dans la ville. Cependant, le prince-évêque légifère fréquemment sur la base d'un recès des bourgmestres. Même si la loi est promulguée au nom du Prince, l'impulsion provient dans ce cas du pouvoir local – le Magistrat –, qui a le devoir de soumettre les édits aux instances supérieures pour homologation (cf. *supra*). Cet aspect, qu'il convient de ne pas négliger lors de l'analyse des motivations du pouvoir central, se constate dans l'exposé du règlement suivant :

> « Jean Théodore, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Voyant avec satisfaction les précautions que les bourguemaîtres et magistrat de notre cité nous ont proposées pour parvenir aux moyens d'entretenir la netteté des rues, […], nous agréons et approuvons la très humble demande qu'ils nous ont faite d'émaner et de réitérer, de notre autorité principale, les défenses déjà faites par édit de l'an 1728, et celles dont ils nous ont présenté le projet […] »[12]

Depuis la fin de la période médiévale, une partie de la puissance publique est aussi exercée par les États, c'est-à-dire les trois corps ou *ordres* représentatifs de trois catégories sociales : l'État primaire (les chanoines de la cathédrale Saint-

9 *Id.*, 1987, *op.cit.*, p. 72-75.

10 Seuls lui échappent la gestion du domaine (mense épiscopale) et l'octroi de diverses grâces, faveurs et emplois. Bruno DEMOULIN, Sébastien DUBOIS, Jean-Louis KUPPER (dir.), 2012, *op.cit.*, p. 318.

11 Geaorges HANSOTTE, 1987, *op.cit.*, p. 83.

12 Liège, A.É.L., *Conseil privé*, n° 1083, 21 mai 1746, [n.f.]. Il s'agit de l'exposé d'une ordonnance portant sur l'hygiène publique et concernant notamment différents animaux.

Lambert), l'État noble (la noblesse) et l'État tiers (la bourgeoisie urbaine)[13]. Ces trois entités assurent la représentation des Liégeois et détiennent de nombreuses compétences, notamment en matières édictales, judiciaires et administratives[14]. C'est également eux qui consentent l'impôt, qui ne peut être perçu s'il n'a au préalable été décrété par le prince et les trois États : ceux-ci décident du montant de la contribution ainsi que de la durée et des conditions de sa perception[15]. Parmi les impôts extraordinaires prend place celui dit de la « consomption des bêtes » – qui sera analysé dans le chapitre concernant l'alimentation – ainsi que celui sur les chiens et les chevaux, suggéré à la fin de l'Ancien Régime. Au-delà de ces éléments, l'intervention des États au sujet des animaux est très rare, ces derniers ne figurant dans les règlements que de manière secondaire, comme lorsqu'il est question des péages aux portes de la cité, par exemple.

Outre les fonctions qu'ils exercent en qualité d'État primaire, les chanoines de Saint-Lambert jouent un autre rôle sur la scène des affaires publiques, celui de chapitre cathédral, auquel incombent des responsabilités différentes : en tant qu'État primaire, les chanoines assument, avec les deux autres corps, des missions dévolues au « Sens du Pays » et aux « Journées d'États »[16] ; en tant que chapitre cathédral, ils remplissent des attributions à caractères ecclésiastiques et politiques relativement substantielles. Parmi celles-ci, ils exercent, lors de la vacance du siège épiscopal – *sede vacante* –, les droits souverains réservés au prince[17]. Cette prérogative, permettant au chapitre d'assumer les pouvoirs princiers entre le décès du prélat et la confirmation par le pape de son successeur, contribue à le hisser de manière temporaire au sommet de la hiérarchie. De plus, il ne s'agit pas de la seule manière pour les chanoines de participer à la vie politique de la principauté[18] : les décisions qu'ils prennent lors des assemblées – les « conclusions capitulaires » – contiennent plusieurs indications touchant aussi bien la bonne police que

[13] Une fois assemblés en « journées », les États reçoivent les propositions du souverain, du chapitre ou des commissaires impériaux et sont amenés à se prononcer, à voter des impôts ou encore à donner un avis. Ils peuvent également voter des résolutions, ou recès, que le mandement exécutoire du souverain transforme en ordonnance. Leur pouvoir est donc bien réel. Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit.*, p. 112 ; Théodore GOBERT, 1975, *op.cit.*, t. 2, p. 164.

[14] Même si c'est du ressort du prince, il arrive que les États participent à l'administration générale, pour des raisons financières ou fiscales. Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit.*, p. 132.

[15] *Ibid*., p. 129.

[16] *Id*., *États du Pays de Liège et comté de Looz*, Bruxelles, A.G.R., 1988, p. 113.

[17] Cette coutume – qui s'observe notamment entre 1688 et la fin de l'Ancien Régime – remonte à la première succession princière des Temps Modernes, celle de Jean de Hornes (1505-1506). Supprimés par la désignation de coadjuteurs en 1581, les *sede vacante* reviennent dans la pratique en 1688. *ID.*, 1987, *op.cit*., p. 115-116.

[18] Même si l'avis des chanoines est requis depuis 1688 pour toutes affaires importantes lors de la rédaction des règlements, le prince et le Conseil considèrent celui-ci comme facultatif et ne le consulte qu'occasionnellement. Parmi les pouvoirs du chapitre, rappelons celui d'élire l'évêque. Bruno DEMOULIN, Sébastien DUBOIS, Jean-Louis KUPPER (dir.), 2012, *op.cit*., p. 204 ; Mathieu-Guillaume de LOUVREX (éd.), 1750, *op.cit*., p. 86.

l'organisation interne de la cathédrale. Ils adoptent ainsi quelques mesures à l'égard des porcs ou d'autres animaux présents au sein d'édifices religieux.

1.1.2. Pays-Bas autrichiens

La ville de Namur, située dans les Pays-Bas méridionaux, est soumise aux institutions centrales de ce territoire. Celui-ci est administré par un(e) souverain(e) issu(e) de la maison des Habsbourg d'Espagne puis, après les traités d'Utrecht (1713), de la branche autrichienne. Rarement présents sur le territoire, les chefs d'État y sont représentés par un gouverneur général assisté par les trois conseils collatéraux érigés par Charles Quint en 1531 qui subsistent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : le Conseil des finances, le Conseil d'État et le Conseil privé[19]. Ce dernier est un organe consultatif qui transforme la volonté du prince et du gouverneur général en règlements[20]. Ses compétences évoluent au fil des Temps Modernes et s'étendent notamment aux affaires de police[21]. Au-delà de l'élaboration des ordonnances relatives à l'administration des villes, le Conseil a pour mission de considérer et d'entériner, au nom du souverain, les édits que les instances de pouvoir locales et provinciales lui font parvenir[22]. Car même si ces dernières ont la possibilité de légiférer indépendamment de l'intervention des autorités centrales, les règlements « généraux » doivent être promulgués avec leur assentiment, comme c'est le cas à Liège. Il y a donc deux « types » d'ordonnances : celles plus globales, qui nécessitent l'approbation des autorités supérieures, et celles plus ciblées, dont l'objet est limité et qui ne requièrent pas cette intervention[23]. Les prescriptions particulières relatives à la divagation des porcs ou des chiens enragés peuvent ainsi être édictées de manière autonome par les échevins namurois, tandis que les règlements généraux touchant à l'hygiène publique et à la salubrité des rues, dans lesquels se retrouvent plusieurs articles relatifs aux bêtes et à leurs dépouilles, se doivent d'être homologués par le Conseil au nom du souverain.

Au contraire de ce qui est observé dans la cité des princes-évêques, l'activité législative des autorités centrales des Pays-Bas concernant l'animal urbain aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles est plutôt faible. Hormis la peste bovine et la pratique des bouchers, peu de sujets touchant de près ou de loin à la faune de la ville semblent avoir retenu l'attention du souverain et de son Conseil privé ou être parvenus jusqu'à eux. La situation se modifie légèrement dans la deuxième moitié du siècle des Lumières, période durant laquelle plusieurs édits se parent de l'agréation du souverain. Ce phénomène peut être mis sur le compte d'une préoccupation accrue pour les questions liées à l'animal ainsi que d'une tentative – assez faible – de

19 Erik AERTS e.a., 1995, *op.cit.*, t. 1, p. 287.
20 *Ibid.*, p. 297.
21 Cécile DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, 1999, *op.cit.*, p. 131.
22 Erik AERTS e.a., 1995, *op.cit.*, t. 1, p. 298. ; Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 128.
23 Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 128-129.

centralisation, mais peut également émaner d'une volonté du pouvoir local de donner plus de poids à des textes de loi qu'ils peinent à faire respecter[24]. Une quelconque évolution est donc difficile à percevoir, d'autant que le pouvoir central n'impulse pas la décision. Le manque de règlements généraux touchant l'ensemble du territoire est également notable : des prescriptions sont adoptées au cas par cas et limitées à une ville ou à une autre[25].

Le constat d'une faible proportion d'actes portant sur l'animal peut également être établi en observant l'activité du Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière. Entre 1711 et 1714, les provinces de Namur et de Luxembourg représentent une réalité à part au sein des Pays-Bas méridionaux dans la mesure où elles constituent un état autonome administré par Maximilien-Emmanuel de Bavière[26]. Ce souverain y exerce les droits régaliens, fait de Namur sa capitale et la dote d'institutions nouvelles[27]. Parmi celles-ci, l'électeur de Bavière érige un Conseil d'État, sans néanmoins en définir précisément les rouages. Ce dernier dispose notamment de compétences administratives, qui englobent principalement la correspondance avec les institutions locales et provinciales[28]. Il légifère à plusieurs reprises sur l'élevage des bouchers et les tueries à l'intérieur de la ville, mais n'intervient pas dans la réglementation concernant la circulation ou la présence d'animaux domestiques à Namur.

1.2. Une intervention timide à l'échelon provincial

Alors que la principauté de Liège n'accueille aucune instance provinciale, les comtés et duchés présents dans les Pays-Bas sont administrés par un représentant du souverain. La ville de Namur est ainsi soumise à la tutelle du Conseil provincial, institution la plus importante du comté depuis l'aube de l'Ancien Régime, disposant de compétences larges et variées[29]. Celui-ci incarne le souverain dont il est le délégué dans l'ensemble du territoire de son ressort et exerce des pouvoirs exécutifs, judiciaires, mais aussi administratifs et législatifs. Ces deux dernières attributions lui permettent de participer à la rédaction des ordonnances du chef d'État, mais aussi de promulguer en son nom des règlements afin d'assurer le

24 *Ibid*., p. 130.

25 Dans un cadre plus général, notons toutefois l'exception des cimetières.

26 Maximilien-Emmanuel de Bavière est électeur du Saint Empire et est lié aux deux grandes puissances de l'époque – les Habsbourg et les Bourbons – par son ascendance. C'est également un personnage remarquable du fait de ses succès militaires. Denis DOUETTE, « Capitale d'un État souverain : « l'agréable séjour » de Maximilien-Emmanuel de Bavière (1711-1714) », dans *Namur, une histoire de la ville. D'une halte de chasseurs-pêcheurs à une capitale régionale*, Namur, Les Amis de la Citadelle de Namur, 2011, p. 51-53, cf. p. 51.

27 Cécile DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, 1999, *op.cit*., p. 155.

28 Erik AERTS e.a., 1995, *op.cit*., p. 284.

29 Ferdinand COURTOY, Cécile DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Inventaire des archives du Conseil Provincial de Namur*, t. 1, Bruxelles, A.G.R., 1986, p. 15.

déroulement des activités économiques ou de veiller au bon ordre social au sein du comté[30].

À la tête du Conseil se trouve un président, assisté par un procureur général et son substitut ainsi que par cinq conseillers ordinaires, auxquels se joignent un greffier et un receveur[31]. L'institution dispose d'une forte influence en ce qui concerne l'administration et la justice ; son action s'étend à un vaste spectre de la vie politique du Namurois et il a autorité sur le Magistrat[32]. Cet état de fait s'illustre notamment au travers des décisions adoptées par ce dernier, qui doivent obtenir l'accord du Conseil provincial pour être publiées[33]. La formule « du sceau, avis et consentement de Messeigneurs les gouverneurs, président et gens du conseil provincial de S.M. » se rencontre donc fréquemment dans les actes passés par les échevins. Ce passage pour homologation se retrouve aussi dans la date des actes, comme l'illustre la fin d'une ordonnance relative au métier des bouchers du début du XVIII[e] siècle : « Fait au magistrat à Namur le 10 avril 1709 […] fait au Conseil de Namur le 11 avril 1709 »[34]. Il s'observe également en 1769, où le Conseil privé renvoie les autorités de la ville de Charleroi vers le pouvoir provincial pour entériner un règlement de police[35]. Cet intermédiaire supplémentaire contribue donc à freiner l'adoption des normes.

L'intervention de cette instance à l'encontre des animaux est occasionnelle. Elle se penche néanmoins à quelques reprises sur des épizooties, dont la peste bovine et la rage, et promulgue, en 1771, des règles d'échenillage incluant le cadre urbain à part entière[36]. C'est également à l'échelon provincial qu'est édicté un règlement modifiant l'emplacement du marché des porcelets et des cochons de lait à la fin du XVIII[e] siècle[37].

1.3. Le rôle essentiel du Magistrat

1.3.1. Liège

Au niveau local, le corps exécutif est représenté à Liège par le Conseil de la Cité. Composé d'une oligarchie noble et bourgeoise et présidé par les bourgmestres, celui-ci dispose d'attributions administratives et politiques assez larges : il perçoit ses propres impôts, gère ses finances, veille à l'aménagement et au nettoiement de

30 *IbID.*
31 Xavier DUQUENNE, Jean-Louis JAVAUX, *Une description de Namur en 1787 par Cyprien Merjai : un témoignage inédit confronté au regard des histoires de l'époque*, Namur, S.A.N., 2011, p. 86.
32 Cécile DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, 1999, *op.cit.*, p. 131.
33 Vincent BRUCH, 2011, *op.cit.*, p. 40.
34 Bruxelles, A.G.R., Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière, 33, 11 avril 1709, [n.f.].
35 Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 164-165.
36 Namur, A.É.N., Conseil provincial, 212, 26 avril 1771, [n.f.].
37 *Ibid*., 233, 20 janvier 1792, [n.f.].

la voirie ainsi qu'à l'exécution des travaux publics, etc.[38] Cependant, depuis le début de l'époque moderne, un contrôle croissant est exercé par le souverain sur les « bonnes-villes » du pays de Liège[39]. Celles-ci voient leur pouvoir s'amenuiser et leurs compétences considérablement restreintes, notamment en matière de police générale, prérogatives que la Cité partage avec les autorités centrales. Même si l'intervention du prince-évêque dans l'administration générale de la principauté est restée longtemps assez exceptionnelle, elle se multiplie considérablement au cours de la période étudiée et surtout au XVIII[e] siècle[40]. Cette réalité se constate clairement à travers la documentation, car les actes locaux concernant les bêtes sont moins nombreux que ceux édictés par le prince-évêque et son Conseil privé. Le pouvoir communal reste néanmoins actif, traitant à plusieurs reprises des problèmes liés à la présence animale dans l'enceinte ou de la pratique de certaines professions. De plus, l'activité des bourgmestres ne doit pas être sous-estimée en raison de l'obligation qui leur incombe de s'en référer aux instances supérieures pour acter une prise de décision. Nombreuses sont dès lors les ordonnances dont le projet de loi émane du Magistrat.

1.3.2. Namur

Dans les Pays-Bas, l'essentiel de l'activité normative durant la seconde moitié du XVII[e] et la première moitié du XVIII[e] siècle est aux mains des édiles locaux[41]. À Namur, cette réalité est très marquée, car nombreux sont les actes où ceux-ci se prononcent sur les porcs, pigeons, charognes et chiens enragés ou en meutes présents dans l'espace public. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, des pouvoirs judiciaires, législatifs et administratifs – la distinction entre police et justice n'est pas encore très clairement établie[42] – sont confiés à un Magistrat, nom local de l'échevinage[43]. En son sein, il faut distinguer les corps *large* et *strict*. Ce dernier est

38 Bruno DEMOULIN, Sébastien DUBOIS, Jean-Louis KUPPER (dir.), 2012, *op.cit.*, p. 811-812.

39 Parmi les quelques 700 collectivités locales que compte le Pays de Liège, 23 ont disposé du privilège exclusif d'être représentées aux assemblées d'États. Ensemble, leurs délégués forment le Tiers État. Seules ces villes ont le droit d'être qualifiées de *bonnes villes*. Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit.*, p. 243.

40 Cette forte volonté hégémonique s'explique en partie par une conception plus absolutiste de la souveraineté, dont certaines monarchies donnent l'exemple. *Ibid.*, p. 45, 74, 253.

41 Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 128-129.

42 Catherine DENYS, « La police dans les villes des Pays-Bas autrichiens au XVIII[e] siècle », dans Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE, Sébastien DUBOIS, Jean-Marie YANTE, 2013b, *op.cit.*, t. 2, p. 497-513, cf. p. 498. Les échevins exercent des droits de juridiction civile et criminelle, même si c'est uniquement le corps strict qui dispose de ces prérogatives. C'est en raison de ses compétences judiciaires que l'échevinage est également désigné sous le nom de « Haute Cour » de Namur. Stanislas BORMANS, « Le Magistrat de Namur », dans *A.S.A.N.*, t. XIV (1877), p. 329-398, cf. p. 330 ; Aude MUSIN, « La Haute Cour de Namur et ses compétences sous l'Ancien Régime », dans Emmanuel BODART (dir.), *L'hôtel de ville de Namur (1213-2013). Huit siècles de vie d'un symbole urbain*, Namur, Société archéologique de Namur, 2013, p. 15-31, cf. p. 15.

43 Françoise JACQUET-LADRIER, « Les services publics à Namur au XVIII[e] siècle », dans *L'initiative publique… op.cit.*, p. 199-222, cf. p. 200.

composé d'un mayeur, de sept échevins ainsi que d'un greffier[44]. Le rôle de cet individu est tout à fait central, puisque c'est lui qui est chargé de jouer les intermédiaires entre le Magistrat et les habitants ; il se doit donc d'être à l'écoute des besoins de la population[45]. Le corps *large* comprend quant à lui les membres du corps *strict*, auquel il faut rajouter notamment un bourgmestre et trois élus, dotés de compétences financières[46]. La juridiction du Magistrat de Namur s'étend sur toute la ville ainsi que sur sa banlieue. Ses compétences et son rayon d'action couvrent principalement tout ce qui concerne l'administration et la police de la ville : la sécurité, l'urbanisme ou encore l'hygiène et la santé[47]. À l'instar des bourgmestres de Liège, les échevins namurois voient leur indépendance limitée dans la mesure où, comme exposé ci-dessus, leurs édits ne peuvent être publiés qu'après examen et approbation du Conseil provincial.

1.4. Les administrés et les médecins : des acteurs à part entière

Si l'on cherche à percevoir le comportement des contemporains à l'égard de l'animal, force est de constater que c'est le discours des individus au pouvoir, et donc des classes sociales supérieures, qui est plus évident à saisir en raison de la documentation qu'a laissé leur activité. Dans le cadre de ce chapitre, il est toutefois possible d'approcher l'attitude des citadins, d'ailleurs importante à prendre en considération en raison de l'influence qu'elle exerce par moment sur les choix et les décisions des gouvernants. Si l'initiative peut venir « d'en haut », il ne faut en effet pas sous-estimer que l'impulsion de la norme peut également émaner « d'en bas ». Dans un certain sens, la population est donc elle aussi un acteur de la réglementation et participe à sa construction[48].

Le commun intervient dans le processus décisionnel par le biais de plaintes qu'il adresse aux différentes strates du pouvoir. Certaines suppliques sont toutefois anonymes, et leur mention au sein des règlements est peut-être simplement destinée à motiver la prise de décisions ou à lui donner plus de poids. Les formules telles que « sur plainte […] », « apprenant que […] », « Monsieurs les Échevins de la ville de Namur, ayant reçu diverses plaintes de quantité de personnes […] »[49], témoignent des demandes d'un ou de plusieurs citadins, mais il est également

44 Jacquet-Ladrier range également dans ce corps *strict* un lieutenant Mayeur, que les éditeurs du *Cartulaire de la commune de Namur* classent plutôt dans le corps *large*. Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS (éd.), *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6, Namur, Wesmael-Charlier, 1924, p. XII.

45 Françoise JACQUET-LADRIER, 1984, *op.cit.*, p. 200.

46 Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS (éd.), 1924, *op.cit.*, p. XII ; Françoise JACQUET-LADRIER, 1984, *op.cit.*, p. 200.

47 Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 130.

48 Griet VERMEESCH, « Professional Lobbying in Eighteenth-century Brussels: The Role of Agents in Petitioning the Central Culture and the Emergence of the State in Europe 1300-1900 », dans *Journal of Early Modern History*, vol. 16 (2012), p. 95-119, cf. p. 96.

49 Bruxelles, K.B.R., LP16220C, *Deffence aux bouchers de laisser courir leurs chiens*, 2 août 1755.

envisageable que celles-ci n'aient pas été réellement formulées, tenant plus « de la formule consacrée que d'une réponse à de véritables protestations »[50]. Les acteurs sociaux qui se mobilisent au travers des requêtes sont parfois davantage identifiés. Il s'agit souvent de corporations telle que celle des bouchers, qui demandent aux autorités d'abroger ou de modifier une ou plusieurs dispositions allant à l'encontre de leurs intérêts[51]. Il peut y avoir aussi simplement les voisins, les habitants d'une rue ou d'un quartier, qui se plaignent des agissements d'un tiers. Ce phénomène s'observe à plusieurs reprises dans la ville de Liège au sujet des cochons que des habitants tiennent en ville. Le 25 novembre 1776, par exemple, le Magistrat réagit face à une supplique des habitants de la Neuve rue, dans le quartier d'Outremeuse. Ceux-ci accusent le fils d'un dénommé Louis Bataille de laisser couler sur le pavé les saletés et les excréments de ses cochons, ce qui occasionne de grandes puanteurs au voisinage et qui est contraire aux règlements[52]. Un conflit entre Robert Dumarteau, amidonnier liégeois et Nicolas De Noël, brasseur, fait état d'une situation similaire[53]. Tous ces témoignages sont intéressants, car ils constituent autant d'indices éclairant les sensibilités, désirs et attitudes de la population. Ils donnent également lieu à des réponses de la part des autorités, ce qui témoigne de leur comportement et montre leur réaction face à des situations problématiques.

À côté du commun, il est utile de mentionner un autre groupe d'individus participant à l'élaboration des actes : les médecins. Ces derniers sont des acteurs non négligeables, car c'est leur avis qui est souvent requis avant de prendre une décision et de promulguer un règlement. La volonté de suivre « l'avis des médecins » [54] ou d'adopter un moyen préventif « que la prudence des experts a suggéré »[55] est essentielle et s'observe à plusieurs reprises lorsqu'il est question de santé humaine et de maladie animale. Il s'agit de prendre connaissance des mesures à adopter avant de prendre position et de proposer des règles. Le dialogue entre les règlements et les traités relatifs à la peste ou à la rage écrits par des spécialistes s'avère donc plus qu'utile.

50 Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit*., p. 281.

51 Pour un exemple de recherche au sujet des requêtes adressées par les métiers de la ville, voir notamment : Nicolas SIMON, « Chacun pour soi(e) ? Lobbying, stratégies économiques et commerce international dans le secteur de la soie aux Pays-Bas espagnols (1618) », dans *Cahiers du CRHIDI [en ligne]*, vol. 39 (2016a).

52 Liège, A.É.L., Cité de Liège, 31, 25 novembre 1776, [n.f.].

53 Liège, A.É.L., Conseil privé, 2350, *Nicolas de Noël contre Robert Dumarteau. Pollution d'un puit par des eaux usées*, 8 août 1739.

54 Liège, A.É.L., Commune de Verviers, 13, 8 février 1745, f° 154. Voir également : Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 94, 5 mai 1694, f° 158v.

55 Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3885, 5 janvier 1770.

2. **Le contenu de la norme**

En théorie, la réglementation des différentes strates de l'autorité ainsi que les traités de police et de droit de l'Ancien Régime stipulent qu'il est formellement prohibé de tenir des animaux dans l'enceinte de la ville. Cette situation n'est pas neuve : des mesures similaires à l'encontre de ceux-ci s'observent déjà aux XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles à Anvers, Gand, Liège, Namur et Bruxelles[56]. La réglementation ne peut néanmoins pas se résumer en une simple interdiction, mais est plus complexe, se focalise sur certaines espèces, sur certains espaces et se pare d'exceptions ou de modifications, fruits de la conjoncture et surtout d'éléments contextuels. Précisons d'emblée que les normes promulguées à Liège et Namur à l'encontre de l'animal n'opèrent aucune distinction de classe sociale : elles s'adressent à toute personne, « de quel état, qualité ou condition qu'elle soit ».

2.1. Une faible diversité d'animaux concernés

Les règlements ciblant les animaux portent essentiellement sur ceux dont l'élevage ou la libre circulation posent suffisamment de problèmes aux autorités pour qu'elles en viennent à prescrire des lois à leur égard. Il ne s'agit donc pas d'englober toutes les espèces de la ville. Lorsque Edme de la Poix de Fremenville, dans le *Dictionnaire de police* qu'il rédige dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, désigne l'ensemble des animaux et volatiles qu'il n'est pas permis d'élever ni de nourrir dans l'espace urbain, ce sont les porcs, truies, boucs, chèvres, cochons, lapins, lièvres, pigeons, poules, poulets, oies, oisons, poulets d'Inde, canes et canards qui sont cités[57]. Le jurisconsulte Sohet, dans son *Institut de droit* relatif aux Pays de Liège, de Luxembourg et de Namur, cible quant à lui les lapins et les porcs[58]. Dans les deux localités étudiées, la liste des espèces sur lesquelles porte la réglementation comporte les pourceaux, truies, cochons, vaches, bœufs, moutons, chèvres, coulons, conins, cossons, canards, oies, oisons, chats et chiens vagabonds. Ce relevé n'est néanmoins pas exhaustif, puisque les autorités soulignent dans certains cas que l'énumération comprend également tous les « autres animaux semblables » [59], sans pourtant les nommer de manière explicite. Elle n'est pas non

[56] Chloé DELIGNE, *Bruxelles et le bassin de la Senne : gestion hydraulique et dynamiques urbaines (Moyen-Âge – 19[e] siècle)*, t. 1, Bruxelles, U.L.B., 2001, p. 170 ; Louis TORFS, *Fastes des calamités publiques survenues dans les Pays-Bas et particulièrement en Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, t. 1, Paris/Tournai, Casterman, 1859, p. 75, 82.

[57] Edme DE LA POIX DE FREMINVILLE, 1769, *op.cit*., p. 6. Duchesne mentionne plus ou moins les mêmes espèces. DUCHESNE, 1758, *op.cit*., p. 75.

[58] Dominique-François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit*., livre 2, p. 44.

[59] Voir par exemple : Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1636, f° 36v ; « Édit du Magistrat prescrivant des mesures pour assurer la propreté des rues », 26 octobre 1632, édité par Jules BORGNET, *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, t. 2, Namur, Westmael-Legros, 1862, p. 150-151. À Charleroi, les autorités ciblent également les boucs, animaux absents des règlements liégeois ou namurois ; Namur, A.É.N., États de Namur, 773, *Règlement de police pour la ville de Charleroi*, 1779, f° 18r.

plus représentative de l'ensemble des bêtes physiquement présentes dans la ville puisque, par exemple, le cheval n'y figure pas. Bien que les gouvernants exhortent à jeter de l'eau là où ils urinent ou à interdire aux hôteliers et loueurs de chevaux de déverser du fumier dans les rues, les équidés en eux-mêmes ne sont visés en aucune façon[60]. Ils font néanmoins partie des préoccupations administratives à quelques occasions en raison d'épidémies de morve ou de pâturages illégaux. Le constat de leur presque absence dans l'énumération des nuisibles est d'emblée très intéressant, car il témoigne du fait que certaines espèces trônent suffisamment haut dans la hiérarchie pour ne pas être inquiétées. Il semble en effet difficile d'intervenir véritablement sur la présence en ville du compagnon de l'homme au vu de son caractère noble, de son image prestigieuse et des nombreuses fonctions qu'il assume[61]. Dans un autre registre, les vaches à lait sont également épargnées, vraisemblablement en raison de la proximité nécessaire entre le liquide produit par l'animal et le consommateur, dans un contexte où les moyens de conservation manquent.

L'absence d'un animal dans les documents normatifs n'est néanmoins pas forcément liée à son statut privilégié ou à son rôle important dans la vie économique. Des espèces peuvent en effet cohabiter sans « porter préjudice » aux édiles, qui s'en accommodent. À ce titre, les animaux de la basse-cour et les chats ne sont presque jamais évoqués, au point qu'il est possible de douter de leur existence au sein de la ville moderne. Les gallinacés y sont pourtant bien présents, mais les nourrir dans les arrière-cours ou les rues ne semble pas poser de problème au vu de la rareté de leur mention. Quant au chat, s'il se dérobe à l'investigation par sa présence toute relative dans les édits de police, il est pourtant à croire, comme souligné précédemment, qu'il est élevé « dans presque toutes les maisons »[62]. L'intervention exceptionnelle du pouvoir face aux félidés peut être liée au fait qu'ils appartiennent essentiellement à la sphère privée, domaine où l'action publique est limitée (cf. *supra*). Aucune donnée n'est non plus fournie sur les êtres nocturnes – chauve-souris, hiboux, etc. – susceptibles de s'abriter dans certains recoins des édifices, comme les clochers. Cet état de fait laisse supposer qu'ils ne perturbent pas la quiétude urbaine et qu'ils ne sont donc pas considérés comme des fauteurs de troubles dans l'espace public – pour autant qu'ils soient bel et bien présents.

Parmi les abonnés absents, il convient également de mentionner les insectes, pourtant nombreux à peupler les villes. Le médecin liégeois Jean-François Bresmal

60 Jean-François BRESMAL, 1721, *op.cit.*, p. 28 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1634, f° 26r ; *Ibid.*, 10 juin 1656, f° 108r.

61 Sur le cheval, voir notamment : Jean-Pierre DIGARD, *Une histoire du cheval. Art, technique, société*, Arles, Actes Sud, 2004 ; Clay MCSHANE, Joel TARR, 2007, *op.cit.* ; Daniel ROCHE, *La culture équestre de l'Occident, XVI^e – XIX^e siècle : l'ombre du cheval*, 3 tomes, Paris, Fayard, 2008-2015 ; *ID.*, « Les chevaux de la République : l'enquête de l'an III », dans *R.H.M.C.*, n° 55, vol. 4 (2008), p. 82-121. Cette place importante du cheval s'illustre également dans le poids qu'il occupe dans la littérature (voir *infra*).

62 Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1765, *op.cit.*, t. 1, p. 546.

recommande toutefois de les chasser des habitations, car ils attirent l'infection de l'air, tandis que les chenilles apparaissent relativement fréquemment dans la législation en raison des dégâts qu'elles causent aux fruits des arbres[63]. Il s'agit néanmoins des seuls représentants de cette classe d'animaux invertébrés dans les ordonnances des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

De manière générale, les plus petits êtres vivants sont dans l'ombre, même s'ils sont occasionnellement mentionnés. Dans certaines paroisses, le marguillier doit veiller à la propreté de la maison de Dieu en nettoyant et arrachant les toiles d'araignées[64]. De pareilles recommandations sont consignées dans les règlements touchant l'hospice Saint-Gilles, à Namur, où ces arachnides – que le Magistrat compare à des ordures – doivent être « ôtés » des chambres des patients et du réfectoire[65]. Les muridés ne sont quant à eux explicitement cités qu'à une reprise, lorsqu'il s'agit pour les échevins namurois de débarrasser les rues des charognes[66]. À l'instar de la rareté d'animaux de basse-cour ou de l'absence de mouches dans les édits touchant l'alimentation, il est probable que les contemporains s'accommodent de l'existence quasi constante de ces espèces : tellement nombreuses, elles en deviennent invisibles[67]. Encore faut-il toutefois qu'elles soient apercevables, car le rat, bien qu'anthropophile et donc vivant au contact de l'homme, s'en cache la plupart du temps[68]. Il est également envisageable qu'une tolérance s'installe vis-à-vis de bêtes ou d'insectes non redoutés, car ne représentant aucune menace pour la sécurité ou la santé des habitants[69]. De plus, dans le cas de la mouche ou du rat, il s'agit d'espèces sur lesquelles l'homme n'a aucune prise. Leur présence est en effet incontrôlable et non tributaire de la négligence d'un quelconque propriétaire. Même si le constat de leur rareté dans les ordonnances paraît de prime abord étonnant, il peut s'expliquer par une certaine impuissance ainsi que par le caractère jugé banal et non dangereux de la situation – même si les rats sont pourchassés. Le mécanisme normatif, qui repose avant tout sur l'action et le comportement des humains face à des animaux qui leur appartiennent, explique aussi cette situation (cf. *supra*).

La norme, bien que focalisée régulièrement sur les animaux durant la période moderne, ne vise qu'une faible diversité d'espèces. De plus, aucun

63 Jean-François BRESMAL, 1721, *op.cit.*, p. 36.

64 Liège, A.É.L., Cures de Liège, Notre-Dame aux Fonts, 23, *Règlement pour le marguilier*, 14 février 1715. Le marguillier sert le curé à l'autel et dans l'administration des sacrements, chante avec lui les offices, ferme l'église et en prend soin. Il lui arrive également d'instruire les enfants de la paroisse. Dominique François de SOHET, 1996, *op.cit.*, livre 1, p. 106.

65 Namur, A.É.N., Bienfaisance, 12, 7 mars 1763, [n.f.] ; *Ibid.*, 13, 8 mars 1791, [n.f.].

66 Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1636, f° 36v.

67 Madeleine FERRIÈRES, *Histoire des peurs alimentaires. Du Moyen Âge à l'aube du XX^e^ siècle*, Paris, Seuil, 2002, p. 58.

68 Jean VITAUX, *Histoire de la peste*, Paris, P.U.F., 2010, p. 95.

69 Madeleine Ferrières précise que la mouche ne représente pas une menace sanitaire, car aucune relation n'est alors établie entre les mouches et les asticots. Madeleine FERRIÈRES, 2002, *op.cit.*, p. 58.

changement majeur n'est perceptible durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime parmi celles qui sont citées : elles sont analogues et se retrouvent pour la plupart de façon permanente tout au long de la période étudiée. La seule petite modification concerne les chiens. En effet, ces derniers n'apparaissent pas dans la liste des animaux dont la présence est sujette à certaines contraintes dans les premières années du Grand Siècle. À Liège, les cris du perron touchant la peste de 1602, 1603, 1607 et1617 sont muets quant à d'éventuelles sanctions prononcées à l'encontre la gent canine. Dans les années 1620, l'interdiction de tenir et nourrir « par les rues » des chiens vagabonds est pour la première fois explicitement formulée[70]. Pareil constat s'observe à Namur, où c'est en 1636 qu'éclot un article les concernant[71]. Trouver une quelconque explication à ce sujet paraît vain. Notons toutefois que leur présence au sein des règlements va crescendo et se multiplie considérablement dans la seconde moitié du XVIII^{e} siècle, notamment sous l'impulsion de la rage. Comme il en sera question plus loin, l'hypothèse d'un lien de causalité entre l'apparition accrue des canidés dans les normes et le potentiel accroissement de leur nombre réel mérite d'être suggérée.

2.2. « À l'attache ou enfermé » : les conditions d'élevage en ville

Les règlements des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles interdisent de tenir ou nourrir plusieurs espèces dans la ville, ce qui signifie pour ceux qui en possèdent qu'il est ordonné de les chasser hors de l'enceinte. Cependant, des mesures de tolérance existent. Celles-ci varient néanmoins d'un animal à un autre.

Le rôle privilégié ou fonctionnel dont certains disposent auprès de l'homme les autorise tout d'abord à rester aux côtés de leur maître et à ne pas être chassés. C'est le cas du chien, qui est accepté dans l'espace urbain pour autant qu'il soit maintenu « à l'attache ou enfermé ». Les règles sont similaires pour les pigeons, que les bourgeois de Namur peuvent garder dans leurs pigeonniers sans les laisser sortir au XVII^{e} siècle. De manière générale, les interdictions de posséder *intramuros* des chèvres, conins, lapins ou chiens sont assorties de l'autorisation de les y laisser, pour autant que leur présence ne déborde pas du cadre privé. Il en est de même pour les porcs, vaches ou bœufs, que les bourgeois « qui ont commodité de […] tenir serrées en leur maison, sans discommodité de leurs voisins » peuvent continuer à garder[72]. À Namur, le propriétaire doit toutefois demander une

[70] Liège, B.U.L., manuscrits, n° 238C, 10 juillet 1623, f° 251v-254r ; « Cri du péron renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs pour le maintien de la salubrité dans la ville de Liège », 21 octobre 1621, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit*., p. 6-7.

[71] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 370, 31 juillet 1635, [n.f.] ; *Ibid*., 48bis, [s.d.], f° 10r ; *Ibid*., 8 décembre 1634, f° 25v.

[72] « Cri du péron prescrivant aux habitants de Huy certaines mesures à prendre pour se préserver de la peste », 7 juillet 1606, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 279-281, article 6 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 16 décembre 1704, [n. f.]. Cette autorisation s'applique également au brandeviniers namurois.

autorisation au Magistrat pour ce faire[73]. L'individu doit être en mesure de les nourrir et l'emplacement a l'obligation d'être « ample assez »[74]. Aucune indication relative à ses dimensions n'est néanmoins précisée. Si les autorités liégeoises se montrent assez vagues sur cette notion, elles font davantage preuve d'ouverture que les échevins namurois, pour lesquels seule la possession d'un « grand jardin » – et donc d'un espace extérieur – peut convenir pour loger des bovins et porcins[75]. Compte tenu de la densité du bâti et de l'importance des espaces verts dans la ville, les gouvernants préfèrent vraisemblablement opter pour cette solution[76]. L'emplacement, qu'il soit dehors ou à l'intérieur, implique une propriété. La permission de garder ses animaux en ville est donc donnée à ceux qui en ont les moyens, ce qui apparaît de prime abord comme une forme de discrimination face aux moins nantis, ceux-là mêmes fortement dépendants de l'élevage pour répondre à leur besoin en denrées protéiniques, notamment. Il arrive toutefois que ceux ne disposant guère d'espace ou d'un terrain les stockent dans les étables ou les jardins d'autrui, faisant ainsi jouer leur réseau de sociabilité[77].

La saison conditionne également la place de l'animal dans l'environnement urbain. En 1653, un édit namurois défend à tous les bourgeois de tenir durant les mois d'été des « porcs, conins, colombs, canarts et oysons »[78]. Au début du XVIII^e^ siècle, cette obligation est restreinte aux « pourceaux », dont la présence est interdite du 1^er^ mai au 1^er^ octobre[79]. Cette situation, qui se constate ailleurs, est liée aux périodes de grandes chaleurs et à la crainte des mauvaises odeurs[80]. En hiver, les habitants peuvent conserver leurs bêtes à condition de les « renfermer de nuict et de iour sans les laisser courir ès ruës […] »[81]. Il est en effet important d'insister sur le fait que cette autorisation ne signifie pas pour autant que les propriétaires ont le droit de les laisser en liberté, pratique catégoriquement interdite au XVII^e^ comme au XVIII^e^ siècle. Cet élément est fondamental et constitue un des points essentiels caractérisant l'attitude des autorités : leur dessein majeur n'est pas de condamner la présence des animaux proprement dite, mais de les empêcher de divaguer dans l'espace public. Ils ne posent pas trop de problèmes s'ils sont confinés dans les

73 Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 16 décembre 1704, [n. f.].

74 « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 317-324, article 13.

75 En 1719, les sergents de la ville sanctionnent en effet les distillateurs qui tiennent des bœufs ou des cochons dans une ou plusieurs écuries. Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 30 décembre 1719, [n.f.].

76 Françoise et Philippe JACQUET-LADRIER, 1988, *op.cit.*, p. 157.

77 Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 31 janvier 1720, [n.f.] ; *Ibid*., 23 avril 1720, [n.f.]. Ces terrains sont vraisemblablement loués.

78 Bruxelles, K.B.R., III 64 377 A, *Édicts politiques de la ville de Namur publié l'an 1653*, 26 juillet 1653, p. 34. Il s'agit d'un recueil contenant plusieurs chapitres sur l'administration de la ville.

79 « Édit du 4 juillet 1701 », édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1924, *op.cit.*, t. 6, p. 30.

80 Isabelle PARMENTIER, 1994, *op.cit.*, p. 310.

81 Bruxelles, K.B.R., III 64 377 A, *Édicts politique de la ville de Namur publié l'an 1653*, 26 juillet 1653, p. 34.

étables ou les jardins, à l'abri des regards de la rue et du voisinage à qui ils peuvent causer des préjudices. Des évolutions sont néanmoins notables. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le Magistrat namurois, face à la présence de pigeons, se tourne directement vers les sources du problème et interdit strictement d'en tenir en ville[82]. À Liège, les règlements à l'encontre des porcs vont dans le même sens, même si les autorités reviennent au final sur leur décision.

La possibilité de conserver son cheptel dans la cité des princes-évêques ne perdure en effet vraisemblablement pas pour les habitants résidant à l'intérieur de l'enceinte. Alors que les édits de 1607 et 1615 soulignent explicitement cette autorisation pour les bourgeois, l'ordonnance du 19 juillet 1666 l'a restreint aux seuls faubourgs[83]. Est-ce l'indice d'un durcissement de la législation ? Il convient de ne pas se perdre en conjectures à ce sujet en raison de l'interprétation parfois délicate de certains textes de loi. Les règlements du 30 août 1597, 10 juillet 1623 et 21 septembre 1624, par exemple, signalent que cette permission s'applique aux « manants » des faubourgs, sans préciser si elle l'est également pour ceux de la ville[84]. Quoi qu'il en soit, cette possibilité ne se maintient pas pour l'ensemble des habitants, car, à partir de la deuxième moitié du XVII[e] siècle, les Liégeois sont dans l'interdiction de tenir des porcs et des lapins dans les maisons, les étables ou dans un quelconque lieu de l'agglomération, mais au contraire sont obligés de s'en « faire quitte » sans autre alternative ni dissimulation[85]. En août 1689, Jean-Louis d'Elderen, « considérant qu'il est d'une nécessité indispensable dans la constitution de la saison, de prévenir les infections que l'entretien des bestes immondes cause ordinairement dans les villes » [86], rappelle ces dispositions, qui sont ensuite

82 Ce qui rejoint les prescriptions liégeoises interdisant formellement l'élevage colombophile dans l'enceinte de la cité. Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 3 septembre 1603, f° 108r-112r ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 26 avril 1769, article 30, [n.f.] (on trouvera également cette ordonnance dans : Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 329A).

83 Liège, A.É.L., Conseil Privé, 108, 18 août 1615, f° 118v-119v ; Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 18 octobre 1607, f° 141r-142r ; « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 317-324, article 13. Jean-Pierre Denis observe également une absence de prolongation de ces mesures à Ath. Jean-Pierre DENIS, « Avant l'égout et la voirie, l'hygiène publique à Ath sous le consulat et l'Empire : progrès, stagnation ou recul ? », dans *Épidémie et endémie à Ath et en Hainaut du Moyen Age au XIX[e] siècle (acte du colloque de Chièvres, 1989)*, t. XIII (1998), p. 147-226, cf. p. 190.

84 Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 10 juillet 1623, f° 251v-254r ; *Ibid*., 21 septembre 1624, f° 262r-264r ; « Mandement touchant la peste », 30 août 1597, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 194-195.

85 « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 317-324, article 11 ; « Ordonnance touchant le nettoiement des rues et l'enlèvement des immondices, à Liège », 14 mai 1689, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 142-143.

86 Liège, A.É.L., Placards, 002460A, 25 août 1689. Cf. Annexe 19.

réitérées par le chapitre cathédrale en 1694[87], puis par le prince-évêque en 1705[88], 1708[89] ainsi qu'en 1728[90]. L'avis favorable accordé au début du XVII[e] siècle pour les individus disposant d'un espace « ample » semble donc bel et bien révolu.

Ce revirement de loi ne plaît toutefois guère aux distillateurs, qui adressent plusieurs suppliques aux autorités afin d'exprimer leur mécontentement. À la fin du XVII[e] siècle, ceux-ci n'obtiennent néanmoins qu'un délai supplémentaire – 15 jours – pour se défaire de leurs animaux ou trouver des lieux dans les faubourgs pour les y loger[91]. En 1734, les fabricants de brandevins essaient à nouveau d'obtenir gain de cause en précisant qu'ils ont entretenu à grands frais des infrastructures adaptées pour l'élevage[92]. Le prince-évêque leur donne alors raison et signale que l'interdiction générale relative à la tenue des porcs n'est pas d'application pour les distillateurs ayant des habitations « propres » à les nourrir et possédant des canaux souterrains pour assurer l'évacuation de leurs immondices dans la rivière[93]. Il s'agit ici, rappelle l'autorité souveraine, de la seule et unique exception : tout autre citadin a l'obligation de faire migrer ses cochons hors de la cité.

Ces nouvelles dispositions viennent néanmoins se heurter au non-respect de la population. En 1737, le prince-évêque déplore que les « maisons bourgeoises », dans lesquelles se nourrissent porcs et lapins, n'aient pas pratiqué des souterrains à la manière prescrite par l'édit du 23 janvier 1734[94]. Ce rappel à l'ordre est intéressant à plus d'un titre. Tout d'abord, il mentionne que l'élevage des léporidés est lui aussi soumis à la présence d'un mode d'évacuation *ad hoc*. Deuxièmement, l'utilisation de la formule « maisons bourgeoises » est intrigante. Le fait de garder des porcins en ville est-il uniquement un privilège des brandeviniers à Liège au XVIII[e] siècle ? Ne serait-il pas plutôt pertinent de suggérer que l'autorisation accordée aux distillateurs ait été étendue implicitement à tout bourgeois désirant élever ces animaux ? Un conflit entre Robert Dumarteau, amidonnier liégeois résidant dans la rue de la Tête de Bœufs, et Nicolas De Noël, brasseur, tend vers

87 Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 94, 8 mai 1694, f° 162r.

88 « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 332-335, article 16.

89 Liège, M.V.W., catalogue 34.B, *Règlement pour le nettoyement de la Cité de Liège*, 8 février 1708.

90 « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 614-616, article 6.

91 Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 94, 11 mai 1694, f° 165v ; *Ibid*., 22 mai 1694, f° 173v.

92 Liège, A.É.L., Conseil privé, Protocole, n° 68, 23 janvier 1734, f° 237v-238r.

93 *IbID.* L'autorisation donnée aux brandeviniers est peut-être rendue plus acceptable du fait que leur profession s'ancre essentiellement en périphérie urbaine, dans un quartier isolé du reste de la ville. Cf. chapitre 2.

94 « Confirmation du Mandement de l'an 1728 avec dénomination des personnes, pour faire preuve en forme de droit, contre ceux qui seront trouvés contraventeurs, pourvu que leur raport soit fait par serment au Greffe criminel », 27 juin 1737, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1751, *op.cit*., p. 21.

cette hypothèse. En 1739, ce dernier adresse une doléance au Conseil privé à l'encontre du dénommé Dumarteau[95]. Celui-ci, « nullement brandevinier », est accusé de posséder une étable avec plusieurs porcs, dont les écoulements qui s'y déchargent et « croupissent » causent préjudice au puits dont se sert De Noël pour l'usage de sa brassine :

> « En ce que ledit De Noël prétend que l'usine a faire amidon et une Etable a tenir porcs luÿ seroient très préjudiciable, tant a cause, dit il, que les écoulements se dechargeront, croupiront et se renderont infailliblement dans un puit qu'il dit se servir a l'usage de sa brassine, qu'il a fait enfoncer a grand frais, disant de plus que les exhalaisons qu'il recevra en esté gateront ses bières […].»[96]

L'amidonnier, répondant à la plainte « peu sincère » adressée contre lui, suggère à Son Altesse de venir effectuer une visite de son étable où « l'on reconaitrat que les eaux et trigus se dechargent par un canal souterrain dans la ditte rivelette[97], sans qu'on puisse donner aucune atteinte au voisinage […] »[98]. L'autorisation octroyée aux distillateurs d'eau de vie est donc perçue ici comme une règle générale.

À la lecture de ces premiers résultats, il est aisé de constater que les animaux causant des nuisances ne sont, pour la plupart, pas vraiment interdits dans la ville. Au-delà des restrictions saisonnières et de certaines circonstances (cf. *supra*), les habitants disposent de la possibilité de garder leur chien attaché, leur volaille enfermée et d'entreposer leur bétail dans un espace *ad hoc* pendant toute la durée des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Pour quelle(s) raison(s) ces animaux sont-ils tolérés alors que, théoriquement, ils sont interdits ? Simplement parce qu'il n'est pas possible, dans un contexte mobilisant l'animal dans une large sphère d'activités, de faire autrement. Une partie de l'explication réside en effet dans les valeurs pécuniaire, énergétique, alimentaire, voire sentimentale des bestiaux, auxquelles les édiles ne sont visiblement pas insensibles. Au regard de l'apport nutritionnel essentiel des porcs ou des vaches à lait, il paraît difficile de les interdire dans le cadre urbain sans entraîner de réticences de la part des citadins, qui refusent de s'en débarrasser[99]. Le poids de certains métiers – dont ici les brandeviniers – est aussi à prendre en considération, tout comme celui des religieux, principaux propriétaires fonciers dans l'*intramuros* namurois, ayant possiblement fait pression pour maintenir le pâturage dans les larges portions de terre qu'ils possèdent. Plutôt que d'interdire purement et simplement la présence des animaux, injonction qu'ils

95 Liège, A.É.L., Conseil privé, 2350, *Nicolas De Noël contre Robert Dumarteau. Pollution d'un puit par des eaux usées*, 8 août 1739.

96 Liège, A.É.L., Conseil privé, 388, 13 août 1739, f° 1r-2r. Le terme « brassine » renvoie à la cuve du brasseur.

97 Petit cours d'eau, diminutif de rivière.

98 Liège, A.É.L., Conseil privé, 388, 13 août 1739, f°1r-2r.

99 Cet élément sera approfondi dans le point relatif à l'efficacité de la réglementation.

savent vaine, les autorités élaborent des règles visant à réguler les nuisances susceptibles d'être occasionnées par leur cohabitation avec les hommes.

2.3. Chassés, confisqués ou exécutés : le destin des coupables

Les citadins dans l'incapacité de maintenir leurs bestiaux en ville sont priés de s'en débarrasser dans un délai qui varie de 3 à 8 jours à Liège et de 3 jours à 1 mois dans le Namurois, à dater de la publication du règlement[100]. Que deviennent-ils alors ? À Namur comme à Huy et Dinant, les porcs sont chassés aux champs, conduits et gardés par le *porchier*[101]. Les bourgeois peuvent également les emmener sur les héritages dont ils disposent à la campagne, ou les confient à des paysans. Pour ceux qui ne possèdent pas de terres ou de relations à l'extérieur, il ne leur reste plus qu'à garder leurs bêtes en clandestinité, à les abandonner ou à les mettre à mort. À Huy, des habitants les laissent ainsi dans les rues ou les noient dans les puits et les fontaines publiques[102]. S'ils les tuent parce qu'ils n'ont pas d'endroit où les mettre, recourir à l'abattage est une obligation légale en d'autres circonstances, car s'en « débarrasser », s'en « défaire », peut aussi être synonyme d'exécution sans prorogation. À Namur, par exemple, les bourgeois ont pour ordre de faire tuer incessamment leur chien si celui-ci a été en contact avec un animal enragé[103]. Dans un contexte de mise à mort, il faut distinguer les animaux comestibles des autres, car, si certains peuvent être envoyés aux champs ou finir dans les assiettes, pour les chiens et les chats, la situation est différente : comme ils ne sont pas consommables et que s'en débarrasser conduit forcément à une errance, ils sont abattus.

Quant au sort de ceux coupables de divaguer sur la voie publique malgré les interdictions promulguées, ils sont notamment « confisqués ». Rares sont toutefois les précisions permettant de saisir la portée de ce terme et de savoir ce qu'il en advient. Il est néanmoins avéré qu'en certaines circonstances, la bête saisie revient

[100] Un mois est une période exceptionnellement longue, qui s'observe uniquement lorsqu'il est question des meutes de chiens que certains tiennent en ville. Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 26 avril 1769, article 30, [n.f.].

[101] *Ibid*., 370, 31 juillet 1635, article 16, [n.f.] ; « Cri du péron prescrivant aux habitants de Huy certaines mesures à prendre pour se préserver de la peste », 7 juillet 1606, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 279-281, article 6 ; « Édits de police », 31 juillet 1622, édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1922, *op.cit.*, t. 5, p. 4-23, cf. p. 17 ; « Ordonnance général sur les marchés et la police de la ville », 28 octobre 1600, édité par Léon LAHAYE, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. IV, Namur, Westmael-Charlier, 1891, p. 300-308, cf. p. 303. Cette situation s'observe également en Bretagne. Alain CROIX, « Le familier et le sauvage : hommes et animaux au XVII^e^ siècle », dans Robert DURAND, *L'homme, l'animal domestique et l'environnement*, Nantes, Ouest Édition, 1993, p. 373-385, cf. p. 381. Le rôle de cet individu sera abordé dans le chapitre 5.

[102] « Ordonnance prescrivant les mesures à prendre pour se prémunir de la maladie contagieuse régnante à Huy », 18 octobre 1668, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 337-338.

[103] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 216, 7 septembre 1775, [n.f.].

à l'individu ayant dénoncé le comportement illégal[104]. Il arrive également qu'elle soit « redistribuée » dans des établissements de bienfaisance, aux pauvres ou dans les hôpitaux[105]. À Londres, les cochons trouvés en liberté dans les rues sont envoyés à la fourrière[106]. Un système similaire pour les chiens existe dans les villes de Lyon et de Paris au XVIII[e] siècle[107]. Dans les localités champenoises au Moyen Âge, les bêtes errantes sont même envoyées en prison[108]. Aucune mention de fourrière ni d'un quelconque lieu de captivité n'a cependant été observée dans les localités étudiées.

Au-delà de leur confiscation, les animaux en liberté ou n'ayant pas été expulsés peuvent être exécutés, comme c'est le cas à Ath, Huy ainsi que dans de nombreuses villes[109]. À Namur, lorsque le Magistrat interdit la possession de pigeons, il enjoint à ses sergents d'effectuer une visite des pigeonniers présents chez les particuliers : si ces oiseaux y sont trouvés, le sergent de police leur coupe la tête[110]. La tâche d'envoyer certaines espèces *ad patres* n'échoit néanmoins pas toujours aux sergents de police. Dans plusieurs cas, ce sont les bourgeois eux-mêmes qui sont sommés d'y participer. À la fin des années 1660, le prince-évêque de Liège autorise ainsi les citadins à mettre à mort impunément toutes bêtes vagabondes « quelles qu'elles soient » trouvées dans les rues[111]. À Namur, il est systématiquement permis aux bourgeois de tirer impunément sur les pigeons qui mettent le nez dehors et se posent sur leurs toits[112]. L'ordonnance montoise du 19 juillet 1756 comporte une clause similaire[113]. Les retombées dans la pratique de

[104] « Cri du péron prescrivant aux habitants de Huy certaines mesures à prendre pour se préserver de la peste », 7 juillet 1606, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 279-281, article 6.

[105] « Cri du péron prescrivant les mesures à prendre pour préserver de la peste », 8 octobre 1554, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1869, *op.cit.*, p. 247.

[106] Daniel DEFOE, *Journal de l'année de la peste*, Paris/Bruxelles, Delforge, 1944 [1722], p. 58. Ce récit de Daniel Defoe a été rédigé entre 1665 et 1722.

[107] Olivier ZELLER, « L'animal dans la ville d'Ancien Régime : quelques réflexions », dans *Cahiers d'histoire*, n° 3-4 (1997), p. 543-554, cf. p. 550-551 ; Damien BALDIN, 2007, *op.cit.*, p. 232-236.

[108] Julien BRIAND, « Réglementer la présence des animaux en ville. Le cas des villes champenoises à la fin du Moyen Âge », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 29-52, cf. p. 42.

[109] Jean-Pierre DENIS, 1998, *op.cit.*, p. 190 ; « Ordonnance de police, publiée d'autorité de l'évêque, pour la ville de Huy », 22 mai 1607, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 288-289.

[110] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1341, 21 mars 1780, f° 113.

[111] « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 317-324, article 11 ; « Ordonnance prescrivant les mesures à prendre pour se prémunir de la maladie contagieuse régnante à Huy », 18 octobre 1668, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 337-338.

[112] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 16 décembre 1704, [n. f.] ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3801, 9 juin 1752.

[113] Guy HENNEBERT, *L'urbanisme à Mons au XVIII[e] siècle*, t. 2, Mémoire de licence en Histoire, inédit, U.C.L., année académique 1991-1992, p. 129. À l'inverse, les autorités de la principauté de Liège interviennent au XVII[e] siècle à l'encontre des citadins qui abattent les collons d'autrui avec arcs, arquebuses ou arbalètes pour en faire commerce et les revendre. Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 3 septembre 1603, f° 111v ; « Ordonnance de police, publiée d'autorité de

telles procédures sont néanmoins inconnues. Toutefois, en arriver à la mise à mort est rare à Namur et à Liège, sauf pour les chiens errants, davantage sujets à des sanctions funestes, comme il en est question dans les lignes qui suivent.

2.4. Qui sont les nuisibles ?

Parmi l'ensemble des espèces sur lesquelles porte la réglementation, certaines sont perçues comme particulièrement néfastes. Ce sont les « nuisibles », terme qui renvoie à celles qui, dans un cadre et un contexte donnés, dans des conditions de vie économique, sociale, environnementale, culturelle ou autre, sont désignées de la sorte dans la mesure où elles portent atteinte à l'intégrité physique de l'homme ou à son bien[114]. Les deux graphiques qui suivent représentent celles citées dans les normes et le nombre de fois où elles sont explicitement désignées dans chacune des localités envisagées (ill. a et b)[115]. Pour l'élaboration de ces graphiques, comme pour l'ensemble de ceux présents dans ce chapitre, n'ont pas été sélectionnées toutes les ordonnances et résolutions où apparaissent des animaux, mais bien celles qui ciblent leur présence et leur circulation dans l'enceinte urbaine[116]. Il ne s'agit donc pas d'englober dans cet échantillon les nombreux édits au sein desquels la cohabitation homme-animal n'est pas remise en cause, comme ceux relatifs aux bouchers, aux marchés ou aux transports urbains.

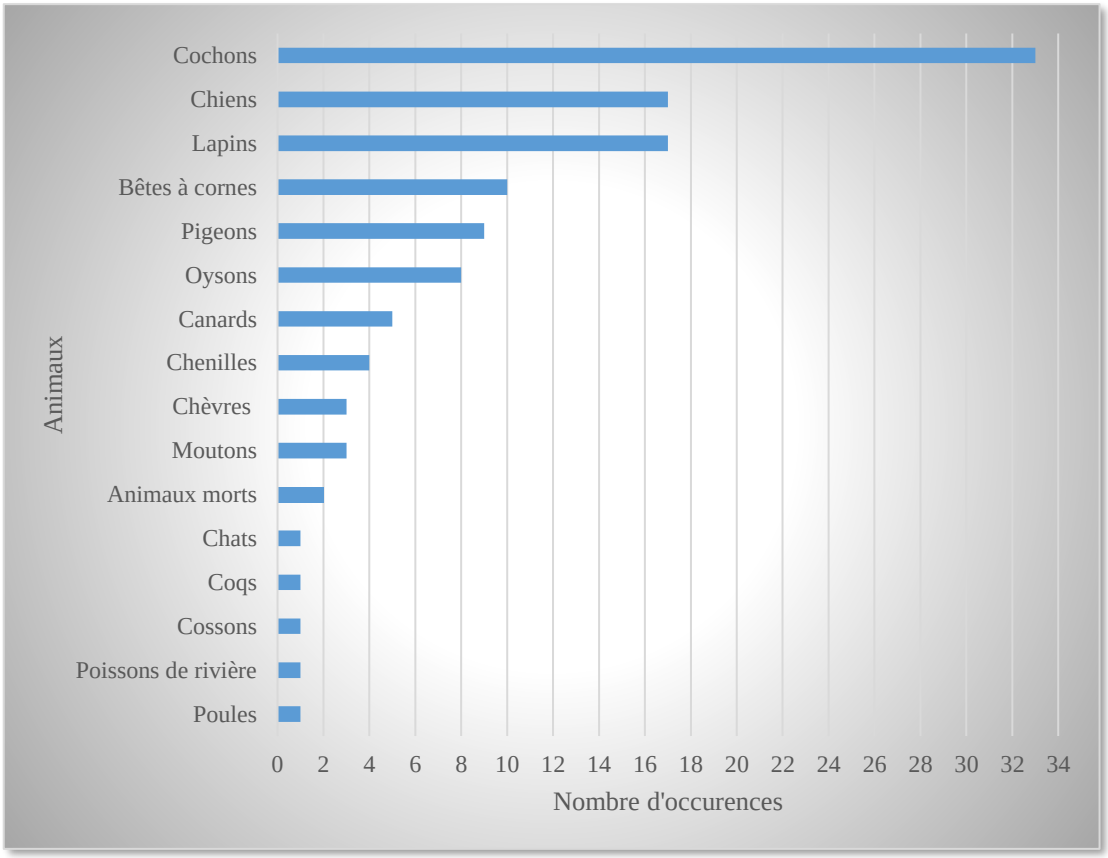
Différents constats se dégagent des représentations ci-dessous. Les ordonnances relatives à l'animal dans la ville de Liège se focalisent essentiellement sur les cochons et les lapins. À Namur, ce sont les porcs, les bêtes à cornes, les pigeons et les charognes qui demeurent plus particulièrement visés. Les chiens figurent quant à eux en bonne position sur la liste des nuisibles établie par les administrateurs des deux localités.

l'évêque, pour la ville de Huy », 22 mai 1607, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 288-289.

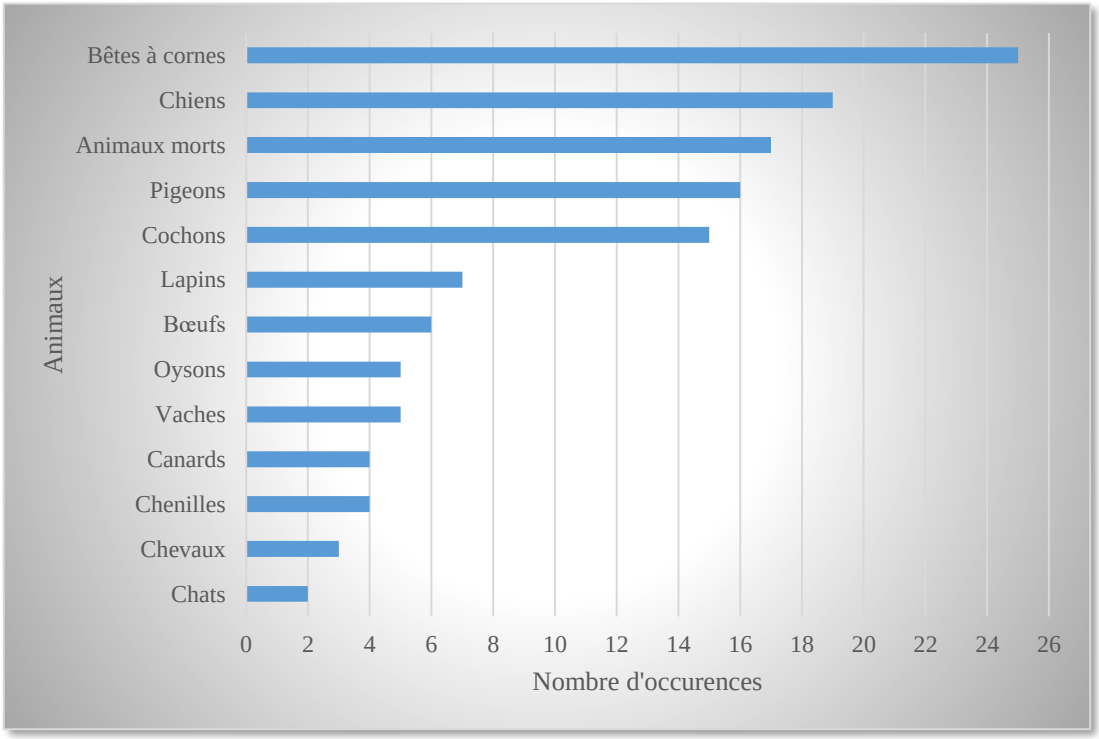
[114] Rémi LUGLIA, « Conclusion. Une cohabitation est-elle possible ? », dans Rémi LUGLIA (dir.), *Sales Bêtes ! Mauvaises herbes ! « Nuisible », une notion en débat*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 349-351, cf. p. 350. Le terme existe à l'époque moderne, et désigne ce qui est incommode, dommageable. Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 25 juillet 2020).

[115] Précisons plusieurs éléments. Tout d'abord, l'ordonnance relative à la taxe d'entrée et de sortie de la ville de Liège n'a pas été prise en considération. Ensuite, ce sont uniquement les animaux explicitement cités qui sont pris en compte, et non pas les « autres bêtes » dont certains règlements font mention. Ont également été volontairement regroupés ensemble cochons, truies et pourceaux. Soulignons pour finir qu'à Liège, l'appellation *bête à cornes* est directement à mettre en relation avec la peste bovine, et aucune distinction n'est faite alors dans la législation entre ces différents bestiaux. Á Namur, par contre, les vaches et bœufs sont nommément cités pour d'autres motifs, à côté du terme *bête à cornes* utilisé de manière générale dans les ordonnances relatives aux épizooties. Nous sommes donc en mesure de distinguer vaches, vaches à lait et bœufs à Namur, ce qui n'est pas le cas à Liège.

[116] Du dépouillement des archives des autorités locales, centrales et provinciales des villes de Liège et Namur résulte un total de 134 règlements édictés à ce sujet durant la période étudiée.



a. Répartition des animaux cités dans la réglementation liégeoise selon le nombre de leur mention (XVII^{e} - XVIII^{e} siècles).



b. Répartition des animaux cités dans la réglementation namuroise selon le nombre de leur mention (XVII^{e} - XVIII^{e} siècles).

2.4.1. Le bétail constamment montré du doigt

Les porcs constituent l'une des cibles les plus fréquentes des édits. Leur interdiction de se retrouver divaguant dans les rues est régulière dans la plupart des localités depuis le Moyen Âge[117]. Au XVIII[e] siècle, la situation n'est toujours pas réglée[118]. La focalisation sur ces animaux s'explique par leur élevage fréquent dans les faubourgs et les villes, mais aussi par l'image négative dont ils se parent. Qualifier un être de « nuisible », d'« immonde » est en effet socialement construit et le cochon représente depuis des siècles – notamment à travers la Bible[119] – l'archétype de la bête impure de par son caractère vorace et sa capacité à se nourrir d'immondices[120]. De plus, il s'agit d'un être vivant « sale », « puant » et donc perçu comme dangereux par le corps médical[121]. Cette « malpropreté naturelle », pour reprendre les termes de Valmont de Bomare[122], s'explique par la difficulté qu'à l'animal à transpirer ; celui-ci cherche alors constamment de la boue ou de l'eau pour se rafraîchir.

Si des exemples explicites sont moins facilement repérables dans les villes étudiées, il s'avère que le porc peut aussi être craint pour des raisons de sécurité. Pierre Chauvet écrit en 1797 à ce propos :

> « On devrait penser aux dangers qui peuvent résulter de l'abus de nourrir des cochons dans une grande ville ; chacun devrait savoir que ces animaux sont très voraces, et qu'ils n'ont que trop souvent mordu des personnes, emporté la main des enfants ; il y en eut un qui mordit,

[117] Michel PASTOUREAU, 2009a, *op.cit.*, p. 47 ; Louis TORFS, 1859, *op.cit.*, p. 7-8. Exception faite pour le cochon de Saint Antoine : Georges WILLAME, « Le cochon de Saint Antoine », dans *Wallonia*, t. 6 (1898), p. 52-53. Le porc de Saint Antoine, seul autorisé à circuler librement dans les rues de Nivelles, ne dispose plus de ce droit à partir de 1765. Isabelle PARMENTIER, « Résidus de consommation, tri sélectif et recyclage à Nivelles au 18[e] siècle », dans *Bijdragen tot de Geschiedenis (12[e] colloque, Nivelles, 23-25 septembre 1999)*, 2001, p. 399-415, cf. p. 408.

[118] La situation est générale dans les villes. À Huy, par exemple, les autorités constatent à plusieurs reprises au XVIII[e] siècle que des bourgeois laissent aller leurs porcs dans les rues : Liège, A.É.L., Ville de Huy, 162, 8 juin 1739 ; *Ibid*., 8 juin 1739 ; *Ibid*., 164, 25 août 1742 ; *Ibid*., 29 août 1742 ; *Ibid*., 28 septembre 1742.

[119] Le christianisme laisse quand même une place positive au porc, ce qui se constate au regard de l'hagiographie et par le fait que certains saints, comme Saint Antoine, sont accompagnés par cet animal.

[120] Michel PASTOUREAU, 2009a, *op.cit*, p. 96. Voir également l'article d'Alison G. Stewart, qui se penche sur la représentation de cet animal dans la peinture et les gravures allemandes. Alison G. STEWART, « Man's Best Friend? Dogs and Pigs in Early Modern Germany », dans Pia F. CUNEO (éd.), *Animals and Early Modern Identity*, Ashgate, Aldershot, 2014, p. 19-44. Il est également envisageable que le cochon dispose d'une mauvaise réputation en raison de sa couleur noire – les cochons roses et blancs apparaissent au XVIII[e] siècle en Europe occidentale. Michel PASTOUREAU, 1989, *op.cit.*, p. 246.

[121] Jean-François BRESMAL, 1721, *op.cit*., p. 28 ; Edme DE LA POIX DE FREMINVILLE, 1769, *op.cit*., p. 6. L'expression « sale comme un cochon » existe d'ailleurs déjà en latin classique. Michel PASTOUREAU, 2009a, *op.cit*, p. 97-98.

[122] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1769, *op.cit*., t. 5, p. 353.

il y a peu d'année, le nez d'une femme qui dormait sur le boulevard […] »[123]

L'animal est enfin redouté lors d'épidémies. Lorsque plane l'ombre de la peste, l'administrateur et diplomate liégeois Mathias de Grati souligne qu'il « doit être défendu de nourrir des porcs, et autres animaux venimeux dans les villes, qui puissent faire du mal à autruy, soyent-ils libre ou enfermez »[124]. Les pourceaux sont donc qualifiés de « venimeux » et doivent être chassés de l'agglomération[125]. À Saint-Trond, par exemple, tous les habitants ont pour consigne de se défaire de leurs cochons dans les 8 jours à dater de la publication de l'édit de police[126]. Dans les pratiques toutefois, il arrive que les propriétaires disposent de la possibilité de mettre leurs bêtes à la herde commune – un porcher, qui ne semble pas toujours évident à trouver, garde les cochons et les emmène paître[127] – ou de les tenir cloîtrés « sur leurs lieux et héritages », comme il en a été question[128].

À côté des porcs, les autorités namuroises doivent faire face à la présence importante de bovins. Il est à noter qu'en dehors des périodes d'épizootie et de la gestion des marchés ou des transactions qui s'y déroulent, les vaches et les bœufs ne figurent pas dans les ordonnances liégeoises. Dans la ville de Namur, ces derniers sont au contraire abondamment cités et les normes les concernant peinent à être respectées : au début du XVIII^{e} siècle, un habitant est condamné à une amende de 27 florins en raison des neuf cochons trouvés dans son domicile, engraissés au mépris des lois[129]. Se retrouver en tort peut être dû au fait que l'individu ne dispose pas d'un espace extérieur adéquat ou que l'élevage dérange

[123] Pierre CHAUVET, *Essai sur la propreté de Paris ; par un citoyen français*, Paris, 1797, p. 4. Voir également : Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R15, 9 juin 1777, f° 412-413 ; Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1751, *op.cit.*, vol 1, col. 352 ; Richard ETLIN, « L'air dans l'urbanisme des lumières », dans *Dix-huitième siècle*, t. 9 (1977), p. 123-134 ; Louis-Sébastien MERCIER, 1788, *op.cit.*, t. 9, p. 301.

[124] Mathias de GRATI, *Discours de droit moral et politique qui peut servir de remède tant contre la peste des villes et états que contre celle de l'âme et du corps. Seconde partie*, Liège, Henry Hovius, 1676, p. 15.

[125] Ce terme renvoie au venin, défini comme la « qualité maligne qui est en quelques animaux, qui est dangereuse aux autres ». « Venimeux », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 25 avril 2016).

[126] Paul BOUCHE, *Contribution à l'étude des épidémies dans la principauté de Liège. La peste à Dinant, Liège et Saint-Trond aux XVI^{e} et XVII^{e} siècles*, Mémoire de licence en Histoire, inédit, ULg, année académique 2003-2004, p. 52.

[127] Ainsi, à Dinant, les autorités demandent à celui qui connaîtrait un porcher de se manifester, car le poste est vacant. « Règlement en vue pour prévenir l'épidémie qui sévit dans les villes voisines de Dinant », 7 septembre 1651, édité par Léon LAHAYE, 1891, *op.cit.*, t. IV, p. 271-273, cf. p. 271.

[128] « Édit de police », 31 juillet 1622, édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1922, *op.cit.*, t. 5, p. 4-23 ; « Ordonnance de police, publiée d'autorité de l'évêque, pour la ville de Huy », 22 mai 1607, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit*, p. 288-289. Les précisions ci-dessus relatives aux emplacements « assez amples » et au porcher commun concernent principalement les porcs.

[129] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1332, 14 juillet 1714, [n.f.].

son entourage[130]. Près de dix ans plus tard, plusieurs visites sont orchestrées par les sergents de la ville sous ordre du Mayeur. Le 23 avril 1720, un rapport liste un ensemble de contraventions à l'issue de perquisitions opérées chez les personnes suspectées « de tenir des bestiaux défendu au placard dernier »[131]. Au-delà des amendes, le document répertorie le nombre de bêtes trouvées chez chacun des contrevenants. Les sergents ne mettent la main sur aucun porc, mais retrouvent 13 bœufs, 35 vaches, et deux vaches à lait répartis dans toute la ville chez 11 citadins[132]. Dans un rapport complémentaire, dressé le 7 septembre 1720, il n'est fait mention que d'un cochon[133]. Ces chiffres illustrent à quel point ce sont avant tout les vaches et les bœufs qui sont possédés en quantité, tandis que les porcins, à moins d'être gardés légalement ou d'être envoyés à la herde commune, sont moins prisés – constat déjà dressé au chapitre précédent au regard de l'élevage des brandeviniers. Ces exemples montrent également que la désobéissance est sans ambigüité. Les échevins namurois renouvellent alors les dispositions vis-à-vis du bétail le 9 juin 1752 ainsi que le 2 mai 1759, en précisant bien que celles-ci sont valables pour tout le monde « sans aucune exception de rang ni qualité »[134]. Dix ans plus tard, l'édit de police du 26 avril 1769 réitère celui du 2 mai 1759[135].

En dépit de deux siècles de mesures législatives, la situation persiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et même au-delà[136]. L'élevage de bovins, en particulier, semble avoir été non négligeable à Namur. Les nombreuses mesures les concernant enregistrées au XVII^{e} siècle et au début du siècle suivant s'estompent néanmoins au fil du temps pour devenir presque inexistantes, laissant croire à une amélioration de la situation. Il conviendra de revenir sur ce point, même s'il faut d'emblée souligner que la pratique se poursuit. Les brasseurs sont, par exemple, encore rappelés à l'ordre en 1775 lorsqu'il est question de nourrir du bétail à l'aide de grain moulu[137].

[130] Bruxelles, K.B.R., III 64 377 A, *Édicts politique de la ville de Namur publié l'an 1653*, 26 juillet 1653, p. 34 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 3 février 1719, article 23-25, [n.f.].

[131] *Ibid*., 1338, 23 avril 1720, [n.f.]. Le « placard dernier » fait vraisemblablement allusion à l'ordonnance du 3 février 1719. Soulignons que cet acte ne précise pas toujours le lieu où habitent les individus. Dans l'absence de données, il n'est donc pas permis d'affirmer que toutes les contraventions sont menées en ville, même si c'est très probable.

[132] *IbID.* L'exception des vaches à lait semble échapper aux sergents de police, puisqu'ils les nomment dans leur liste de coupables. Cette condamnation entraîne d'ailleurs une supplique dudit bourgeois pour contester cette décision. Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 31 janvier 1720, [n.f.] ; *Ibid*., 23 avril 1720, [n.f.].

[133] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 7 septembre 1720, [n.f.].

[134] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 2 mai 1759, article 23, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3801, 9 juin 1752.

[135] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 26 avril 1769, article 29, [n.f.].

[136] Concernant la situation au XIX^{e} siècle, voir notamment : Peter ATKINS (éd.), *Animal Cities. Beastly Urban Histories*, Burlington, Ashgate, 2012 ; Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit.* ; Clay MCSHANE, Joel TARR, 2007, *op.cit.* ; Éric BARATAY, 2011, *op.cit.* ; Olivier FAURE, 1997, *op.cit.*

[137] « Confirmation du Mandement de l'an 1728 avec dénomination des personnes, pour faire preuve en forme de droit, contre ceux qui seront trouvés contraventeurs, pourvu que leur raport soit fait par serment au Greffe criminel », 27 juin 1737, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1751,

2.4.2. Les chiens : à la fois choyés et redoutés

Les chiens apparaissent également de manière fréquente dans la réglementation. Celle-ci dénonce la liberté dont ils bénéficient dans les rues ou les jardins d'autrui, leurs nuisances sonore et olfactive, mais aussi et surtout le danger qu'ils peuvent représenter. L'animal participe en effet au sentiment d'insécurité que peut ressentir le citadin, qui craint d'être agressé physiquement, d'être mordu, de contracter la rage et même la peste. Notons qu'au contraire de la situation actuelle, les canidés ne sont pas directement ciblés pour les excréments qu'ils laissent dans la rue ou les immeubles[138].

L'image du chien fidèle ami de l'homme, protecteur de la maison et auréolé par Buffon, se doit dès lors d'être nuancée : appartenant à la catégorie des animaux de compagnie d'un côté, et à celle des nuisibles de l'autre, il présente la particularité d'avoir un double statut. Selon son degré de domestication et le contexte sanitaire, il est aimé ou pourchassé[139]. S'en prendre à lui ne signifie donc pas l'absence de relation affective, mais doit plutôt être interprété comme un moyen politique destiné à une mise en ordre sociale de la ville[140]. C'est d'ailleurs généralement lorsque la bête est vagabonde qu'elle est considérée comme néfaste, car c'est à ce moment-là qu'elle peut représenter une menace pour la santé et l'intégrité des habitants. Au Moyen Âge, certaines localités rétribuent un *tue-chiens* afin de résoudre ce problème. C'est notamment le cas à Anvers, Ath, Mons, Douai, Lille ou encore Vienne – le *Huntschlager*[141]. Ces individus, qui ont pour mission d'éliminer tous les chiens errants, enragés ou accompagnant les réfugiés dans leur fuite, sont très présents au tournant des XIV^{e}-XV^{e} siècles au nord de l'Europe. À l'époque moderne, la fonction perdure. Elle peut aussi être attribuée à d'autres employés municipaux, comme le maître des hautes œuvres (Lille, Douai, Troyes, Saint-

op.cit., p. 21 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 388, 13 août 1739, f° 1r-2r ; Liège, B.U.L., X.137.11, *Recueil de règlements. Ordonnance touchant l'impôt du Braz*, 4 septembre 1775.

[138] Voir notamment à ce sujet : Jean-Noël SALOMON, « Les nuisances animales dans la ville », dans *Sud-Ouest Européen*, n° 17 (2004), p. 51-60, cf. p. 59. À ce propos, Mercier souligne sur le ton de l'ironie qu'« on aime mieux avoir des chiens que d'avoir des escaliers propres […] ». Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 8, p. 305.

[139] Arnaud EXBALIN, « Le grand massacre des chiens », dans *Histoire urbaine*, n° 44 (2015), p. 107-124, cf. p. 109 ; Robert DELORT, 1993a, *op.cit.*, p. 345.

[140] Jean ESTEBANEZ, 2016, *op.cit.*, p. 127.

[141] Jean DUGNOILLE, « Les initiatives des échevins d'Ath dans la gestion de la cité sous l'Ancien Régime », dans *L'initiative publique… op.cit.,* 1984, p. 223-244, cf. p. 232 ; Jean-Paul HOYOIS, *Le personnel communal de la ville de Mons sous Charles-Quint (1515-1555), à travers les comptes de la Massarderie. Essai de reconstitution d'un organigramme*, Mémoire de licence en Histoire, inédit, U.C.L., année académique 1990-1991, p. 333-334 ; Jean-Pierre LEGUAY, « La rue, lieu de sociabilité », dans *La rue, lieu de sociabilité ? (Actes du colloque de Rouen, 16-19 novembre 1994)*, Rouen, Université de Rouen, 1997, p. 11-29, cf. p. 17 ; Robert DELORT,1993a, *op.cit.*, p. 345. En Bretagne – Quimper, Hennebont et Guingamp, notamment – , de véritables massacres ont lieu afin de débarrasser les agglomérations de ces animaux vagabonds. Lucien BÉLY, 1996, *op.cit.*, p. 62.

Quentin)[142]. La régulation de ces indésirables suit toutefois une courbe irrégulière et est ponctuée de larges périodes d'inattention auxquelles succèdent des mesures de répression soudaine liées au contexte épidémique ou épizootique[143]. C'est en effet presque exclusivement au sein des édits relatifs à la peste qu'ils sont visés et massacrés au XVII[e] siècle, tandis que la rage accapare les efforts administratifs à leur égard dans la seconde moitié du siècle suivant.

2.4.2.1. Des mesures radicales face à la peste

Les prescriptions adoptées à l'encontre des chiens en période de peste sont en effet souvent très dures, essentiellement en raison des tueries dont ils font l'objet[144]. Même si, comme c'est le cas à Bruxelles, l'intervention des individus chargés des exécutions peut couvrir l'intérieur des habitations infectées[145], les mises à mort ne sont généralement opérées qu'à partir du moment où les bêtes sont trouvées errantes dans l'espace public. À Namur, à l'instar de ce qui est d'application à Saint-Trond ou à Verviers, toutes celles qui sont abandonnées ou qui rôdent dans les rues dans le contexte d'une épidémie sont susceptibles d'être abattues par les sergents, les gardes de nuit ou tout autre employé du Magistrat[146]. À Liège, l'ordonnance du 19 juillet 1666 précise également que « toutes bestes vagabondes se pourront impunément tuer sur les rues »[147]. La ville d'Anvers édicte des mesures similaires, assignant cette tâche à trois individus :

> « Afin de supprimer les mauvaises odeurs et les saletés provenant en partie de la multitude des chiens qui ont souvent occasionné des maladies pestilentielles et contagieuses […] le bourgmestre, les

[142] En Picardie et en Ponthieu, le *brayolier* ou *bréolier*, qui a pour tâche d'écorcher les bêtes mortes, est aussi employé comme *tuekien*, tandis qu'à Saint-Quentin, à Troyes ou à Dijon, c'est le bourreau qui remplit cette fonction. Mathieu BÉGHIN, « Entre le cœur de ville et les faubourgs. La place de l'animal en milieu urbain dans le Nord de la France aux XIV[e] et XV[e] siècles », dans Corine BECK et Fabrice GUIZARD (dir.), *Les animaux sont dans la place. La longue histoire d'une cohabitation (Actes des IVe rencontres internationales « Des bêtes et des hommes », Valenciennes, 11 et 12 mai 2017)*, Amiens, Encrages, 2019, p. 21-42, cf. p. 30.

[143] Emily Cockayne repère également ce phénomène dans les villes anglaises. Emily COCKAYNE, « Who did Let the Dogs Out? Nuisance Dogs in Late-Medieval and Early Modern England », dans Laura D. GELFAND (éd.), *Our Dogs, Our Selves. Dogs in Medieval and Early Modern Art, Literature and Society*, Leiden/Boston, Brill, 2016, p. 41-67, cf. p. 58.

[144] Les motifs de ces comportements sévères seront détaillés dans la quatrième partie de ce chapitre.

[145] Les chiens et les chats qui s'y trouvent sont jetés dans la Senne. Jacques CHARLIER, *La peste à Bruxelles et ses conséquences démographiques*, Bruxelles, Pro Civitate, 1969, p. 62. Dans des villes portuaires bretonnes, il arrive que les autorités ordonnent que ces animaux soient jetés à la mer. Alain CROIX, 1993, *op.cit.*, p. 382.

[146] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1636, f° 36v ; Pol BOUCHE, année académique 2003-2004, *op.cit.*, p. 54 ; « Ordonnance de police pour la ville de Verviers », 20 janvier 1780, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 845-847.

[147] « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 317-324.

Échevins, et le Conseil de la Ville d'Anvers, ont désigné 3 personnes qui sont autorisées à abattre les chiens rencontrés dans la rue […]. »[148]

Les illustrations ci-dessous représentent la massue et le baudrier des « Hondenslaegers » – ou abatteurs de chien – de la ville d'Anvers. Le bâton permettant de frapper les animaux est ferré, tandis que le baudrier constitue l'insigne officiel de la fonction de son propriétaire. La qualité de ce dernier objet ainsi que l'inscription qui y figure sont révélatrices de l'importance accordée par la ville à l'élimination des animaux errants. Comme il en sera question plus loin, cette ordonnance datée de 1657 met très clairement en avant le motif des autorités qui est d'éviter la contagion par le biais des miasmes transportés par les canidés.



c. Baudrier et massue des « Hondenslaegers » – ou abatteurs de chien – de la ville d'Anvers. Anvers, Museum aan de Stroom, collection Vleeshuis, AV.2491.1-2 ; AV.2491.2-2, XVIII[e] siècle.

Pour éviter de payer une amende ou de voir son animal tué, les habitants doivent « s'en défaire » ou le garder « lié » ou enfermé pendant la durée de l'épidémie[149]. Ces règles sont également valables pour les voyageurs et autres étrangers de passage dans la ville, qui ont l'obligation de tenir leur chien en laisse jusqu'à sa sortie. Il s'agit, par le biais de cette autorisation, d'opérer une distinction entre le vagabond sans maître et le domestique possédé par un citadin. Certains propriétaires ne bénéficient cependant pas de ce privilège : dans la cité de Liège, « tous voisins des lieux infectéz debvront ens 24 heures peremptoirement tuer ou

[148] Louis HUYGHEBAERT, 1928, *op.cit.*, p. 145.

[149] Signalons que les chats sont également ciblés par les autorités de Liège et de Namur, essentiellement en période de peste. Ils peuvent donc eux aussi être abattus s'ils se retrouvent dans l'espace public en de pareilles circonstances. Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1636, f° 36v ; Liège, A.É.L., Placards, 002579A, 27 octobre 1668 ; Jean-François BRESMAL, 1721, *op.cit.*, p. 27 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1634, [n.f.]. À Ath, des massacres de chats sont organisés. Jean-Pierre DENIS, 1998, *op.cit.*, p. 191.

faire tuer leurs chiens et chats »[150]. Des injonctions similaires sont énoncées dans le Hainaut ainsi que dans la ville de Bruxelles[151], tandis qu'à Bouvignes, tuer ou noyer son animal est permis et suggéré, sans pour autant que ce soit une obligation[152]. Même s'il est légitime de douter de l'obéissance de la population face à une telle procédure, l'élimination des canidés recommandée aux citadins ou orchestrée par des agents urbains semble être, pour autant que l'on puisse en juger, une pratique courante dans les villes de l'Ancien Régime.

Notons pour finir que si les autorités font face aux chiens errants principalement durant les épidémies, c'est aussi parce qu'ils sont vraisemblablement encore plus nombreux : les périodes noires provoquées par la peste empêchent leur propriétaire de s'en occuper et de les nourrir correctement, soit parce qu'ils ont fui ou parce qu'ils sont détournés de cette préoccupation en raison de la conjoncture du moment. Le propriétaire peut également succomber à la maladie, ce qui rend son animal sans maître et donc vagabond[153]. Il est également susceptible de l'abandonner volontairement en raison des risques sanitaires qu'il fait craindre. Le nombre accru de canidé en liberté entraîne dès lors des mesures plus radicales pour y faire face.

2.4.2.2. Le danger du chien hydrophobe

Le XVIII[e] siècle est confronté à un autre mal qui nécessite une intervention : la rage. Dès qu'elle se manifeste aux alentours ou à l'intérieur de la ville, des mesures sont prises immédiatement[154]. Ces dernières sont adoptées au cas par cas, sont relativement simples et n'évoluent pas au cours du temps : à l'instant où il apprend la présence d'un animal atteint d'hydrophobie ou soupçonné de l'être[155], le Magistrat ordonne systématiquement aux citadins de garder leur chien « enfermé et à l'attache »[156]. Ces directives sont ensuite simplement réitérées à l'identique par les autorités, qui ne voient « aucun moyen de faire autrement »[157].

[150] Liège, A.É.L., Placards, 002579A, 27 octobre 1668.
[151] Jean DUGNOILLE, « La peste à Ath et en Hainaut du XIV[e] au XVII[e] siècle », dans *Épidémies et endémies à Ath et en Hainaut… op.cit.,* 1998, p. 107 ; Jacques CHARLIER, 1969, *op.cit*., p. 62.
[152] « Édit du Magistrat défendant de laisser divaguer les chiens », 8 mai 1626, édité par Jules BORGNET, 1862, *op.cit*., t. 2, p. 18-19.
[153] Emily COCKAYNE, 2016, *op.cit*., p. 54.
[154] Le chien enragé est perçu non pas comme malade, mais comme un coupable : le problème n'est plus médical, mais passe dans la sphère de la police. Harriet RITVO, *The Animal Estate. The English and Other Creatures in Victorian England*, Cambridge, Harvard University Press, 1987, p. 176.
[155] Le terme *hydrophobie*, qui signifie la crainte de l'eau, s'emploie aussi pour désigner la rage. Il s'explique parce que le chien malade appréhende tout ce qui est liquide.
[156] Pour Liège, voir : Liège, A.É.L., Cité de Liège, 11, 29 décembre 1640, f° 55v ; « Ordonnance de Constantin François, renouvelant et amplifiant celle du 3 février 1733, touchant les chiens divagant dans les rues de la cité », 28 novembre 1791, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 960. Pour Namur, consulter notamment : Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3805, 23 mai 1753 ; *Ibid*., 4267, 3 mai 1768 ; *Ibid*., 3888, 8 novembre 1770.
[157] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 3495, 13 mai 1771, f° 157r-158r.

Bien que la coutume se rencontre en France et au moins dès le XVI[e] siècle en Angleterre, le port de la muselière ne figure pas parmi leurs recommandations[158]. Dans le Namurois, la période au cours de laquelle les animaux doivent être tenus en détention est généralement de huit jours, mais peut également être de plusieurs semaines[159]. À Bruxelles, elle est de plus d'un mois, tandis que ceux touchés par la maladie sont tués et enterrés[160]. La réglementation est donc temporaire, n'étant d'application que pour une période déterminée faisant suite à un cas de rage avéré ; une fois ce laps de temps écoulé, les habitants ont-ils le loisir de ne plus prendre en compte cette obligation ? Les normes sont à ce sujet nébuleuses, essentiellement à Namur, où l'obligation d'enfermement est systématiquement liée au péril de la rage. Contraindre la liberté des chiens jugés dangereux est néanmoins une obligation constante, comme il en sera question ultérieurement.

Alors que les sanctions en période de peste sont plutôt sévères pour les chiens errants, la seule mention d'une répression brutale dans le contexte de la rage à Namur se retrouve dans un acte du 23 mai 1753, dans lequel les échevins signalent que les canidés trouvés errants pendant la durée de l'interdiction fixée par l'ordonnance seront assommés « par des gens préposés à cet effet par le Magistrat »[161]. Pour susciter la motivation, le pouvoir local propose d'allouer le montant de l'amende aux individus qui assument cette tâche. Aucune donnée dans la comptabilité urbaine ni dans les ordonnances ne permet néanmoins de savoir si de pareilles dispositions ont été réellement mises en application. Les habitants répondent-ils positivement à la mesure ou celle-ci se heurte-t-elle à l'apathie populaire ? La difficulté pour les édiles de trouver des individus pour tuer les chiens – si c'est de cela qu'il s'agit lorsque le Magistrat utilise le terme « assommer » – s'observe en tout cas dans d'autres localités ; ceux qui y accomplissent cette mission sont bien souvent hués et insultés par la population, pour laquelle son exercice suscite l'aversion[162]. À Liège, un règlement relatif à la rage daté du 29 décembre 1640 signale qu'il est permis à tous bourgeois de tuer impunément les chiens qui divaguent sur les chemins et dans les rues[163]. Il s'agit du seul exemple de violence dans un contexte d'hydrophobie avéré, s'inscrivant dans la lignée des mesures davantage répressives observables en période de peste au XVII[e] siècle.

[158] Emily COCKAYNE, 2016, *op.cit.*, p. 50-51 ; Jean-Luc LAFFONT, « Quand la rage sévissait dans le sud du pays toulousain à la veille de la Révolution », dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Médecine et des Sciences Vétérinaires*, t. 15 (2015), p. 7-17, cf. p. 11.

[159] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3805, 23 mai 1753. À souligner que selon le procureur du Conseil Provincial de Namur, ce laps de temps ne doit pas être trop long, car « il serait à craindre que les chiens enfermés, dans les grandes chaleurs, ne contractent la rage ». Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 3495, 13 mai 1771, f° 157r-158r.

[160] « Ordonnance de l'Impératrice Reine prescrivant de tuer et d'enterrer les animaux atteints de rage ou suspects de l'être et enjoignant à ceux qui ont des chiens de les tenir à l'attache pendant six semaines », 8 août 1767, édité par Jules DE LE COURT, 1897, *op.cit.*, p. 333.

[161] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3805, 23 mai 1753.

[162] Jean-Luc LAFFONT, « Les chiens dans la ville : le cas de Toulouse à l'époque moderne », dans *Histoire Urbaine*, n° 47 (2016), p. 53-67, cf. p. 65 ; Jean ESTEBANEZ, 2016, *op.cit.*, p. 129.

[163] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 11, 29 décembre 1640, f° 55v.

L'absence explicite de massacres canins ou d'opérations d'empoisonnement dans la deuxième moitié du siècle des Lumières, n'est toutefois pas le signe d'un recul des autorités des Pays-Bas et de la principauté de Liège face à l'exécution canine comme sanction punitive[164]. Le Magistrat de Mons, par exemple, ordonne de véritables battues lorsque la rage se manifeste dans la ville[165]. De plus, l'éradication des chiens soupçonnés de rage ou trouvés vagabondant sans collier se généralise dans nos régions sous le Consulat[166]. Il convient donc de ne pas situer ces observations dans le climat général d'adoucissement des mœurs[167].

Si un animal atteint du virus mord des hommes ou d'autres bêtes, les normes sont sans équivoque : il est ordonné de tuer tous les chiens ayant été en contact avec lui[168]. Cette prescription s'explique par la volonté d'éradiquer un mal presque toujours mortel. Même si de nombreux remèdes existent, leur efficacité n'est pas toujours avérée, et il faudra attendre Pasteur et son vaccin pour être en mesure de faire face au problème de manière efficiente[169]. Bien que les modalités d'application de ces mesures sur le terrain nous échappent, il paraît malaisé de savoir exactement qui a été « en contact » ou mordu sur le territoire urbain. Parfois, les lieux sont ciblés : le 7 septembre 1775, le Magistrat est informé « qu'un chien infecté de la rage aurait mordu plusieurs autres chiens nommément dans les casernes de cette ville » [170]. Cependant, mettre la main sur tous les canidés approchés par celui qui est contaminé reste difficile, tout comme l'appréhension du réel coupable. La *Gazette salutaire* précise à ce propos qu'il est parfois difficile de distinguer une hydrophobie véritable d'un animal errant qui a peur[171]. L'application des sanctions ne doit donc pas manquer de susciter des complications. Le mode opératoire est pour cela plus nuancé ailleurs, où les chiens suspectés constituent une catégorie à part qui n'est pas obligatoirement exécutée : leur propriétaire doit les tenir « enfermés ou attachés jusqu'à ce qu'il y ait moyen de reconnaître s'ils ont aucun symptome de rage »[172].

[164] L'empoisonnement est notamment pratiqué en France. Olivier ZELLER, 1997, *op.cit*., p. 550-551.

[165] Guy HENNEBERT, année académique 1991-1992, *op.cit*., t. 2, p. 118, 128 ; *IbID*., t. 1, p. 125.

[166] Dans certaines localités, les veilleurs de nuit équipés de massues se chargent de tuer les chiens errants ou soupçonnés d'être enragés. Antoine RENGLET, *Des polices en quête de modernité ? Systèmes policiers et ordre public dans les villes de l'espace belge de la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire napoléonien (1780-1814)*, Thèse en Histoire, inédite, Université de Namur / Université de Lille-3, 2016, p. 251.

[167] Robert DELORT, 1984b, *op.cit.*, p. 471.

[168] Des prescriptions similaires sont énoncées pour le monde rural. Namur, A.É.N., États, 199, *Projet concernant les chiens au plat pays*, [s.d.].

[169] Théodoridès précise que la rage est une des maladies pour laquelle le plus de remèdes ont été proposés. Jean THÉODORIDÈS, « Materia medica antirabica », dans *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, t. LXII, n° 226 (1975), p. 523-527. Certains signalent même que la meilleure solution lorsque son chien est atteint de la rage est de s'en débarrasser. *Traité de l'éducation des animaux qui servent d'amusement à l'homme,* Paris, Lamay, 1780, p. 128.

[170] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 216, 7 septembre 1775, [n.f.].

[171] « De la morsure d'un chien enragé », dans *Gazette Salutaire*, n° XLIII, 25 octobre 1764.

[172] Jean-Luc LAFFONT, 2016, *op.cit*., p. 62.

Contrôler la maladie passe donc par une surveillance de la population canine à l'intérieur des murs et par une focalisation sur ceux ayant été mordus : l'objectif est de « prévenir les grands malheurs qui pourroient arriver de semblables morsures »[173] et donc de faire face aux dangers que représente la rencontre que peu(ven)t faire le(s) chien(s) enragé(s) avec plusieurs autres. Le pouvoir en place ne cible pas en priorité le malade pour lequel la norme a été impulsée : il n'y a par exemple aucune consigne donnée aux sergents pour mener une battue et tenter de l'éliminer, ou du moins les informations le concernant sont absentes des documents normatifs. C'est en tout cas ce qui est pratiqué en France, où le chien atteint d'hydrophobie doit être abattu au plus vite afin d'éviter que le mal s'étende chez les autres bêtes[174]. Il est supposé qu'une telle procédure s'opère également dans les villes de l'actuelle Belgique malgré le manque de renseignements à ce sujet.

2.4.2.3. Une omniprésence qui dérange

Au-delà des épidémies et épizooties, le pouvoir doit faire face à l'importance numérique de la gent canine, problème visiblement majeur dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle au regard des édits de police. Dans les villes du Namurois, les autorités déplorent en 1771 le « trop grand nombre de chiens répandus dans les rues »[175]. À Liège, le prince-évêque souligne en 1764 la forte proportion de bourgeois en possédant : laissés en liberté, ils occasionnent chaque jour des accidents[176]. Aucune donnée quantitative n'est néanmoins précisée à ce sujet, le législateur signale seulement leur « si grand nombre »[177]. En plein centre urbain, des Namurois mettent même en place des élevages à grande échelle, ce qui contraint les échevins à condamner la possession de meutes dans la ville et à ordonner que les baux de louage qui ont été faits dans ce but cessent immédiatement[178]. Une petite dizaine d'années plus tard, le problème n'est toujours pas résolu, et le Magistrat, avec le consentement du gouverneur provincial, réitère cette interdiction[179]. Au-delà des nuisances sonores, les habitants craignent

[173] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 216, 7 septembre 1775, [n.f.].
[174] Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, *Dictionnaire universel de Police*, t. 1, Paris, Chez Moutard, 1786, p. 318.
[175] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 3495, 6 et 13 mai 1771, f°156r. Une chienne donne une portée de minimum quatre chiots par an. En sachant qu'un chien est sexuellement mûr à dix mois, la population canine peut croître rapidement. Arnaud EXBALIN, « La disparition des chiens errants (Mexico, XVIII[e] siècle) », dans Fabrice GUIZARD, Corine BECK (dir.), 2019, *op.cit*., p. 45-59, cf. p. 57.
[176] Liège, A.É.L., Conseil Privé, 1088, 21 juillet 1764, [n. f.]. De plus, laisser un chien en liberté, c'est laisser libre cours à sa reproduction spontanée, renforçant davantage la nécessité de stopper leur errance.
[177] En guise de comparaison, 80 chiens sont trouvés rassemblés près de la halle au blé de la ville de Toulouse en 1782. Jean-Luc LAFFONT, 2016, *op.cit*., p. 58.
[178] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3839, 5 août 1758 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 395, 2 mai 1759, article 24.
[179] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 26 avril 1769, [n.f.].

l'infection provoquée par la multitude de ces animaux et renforcée par la nourriture « infectée » qui leur est donnée[180].

Le constat dressé à Liège et à Namur n'est pas isolé. Une explosion numérique du nombre de chiens s'observe en effet dans plusieurs localités au siècle des Lumières[181]. Dans la mesure où cette situation est constatée par le prisme des ordonnances, est-il légitime de suggérer une corrélation entre l'augmentation des canidés au sein des textes normatifs et leur réelle inflation en milieu urbain ? Il convient de nuancer ces propos, car ce sont peut-être les préoccupations accrues des édiles en matière de police et de sécurité, jointes au péril de la rage, qui contribuent à façonner l'illusion d'un accroissement. Si le chien est sans aucun doute bien implanté dans les villes avant le XVIII^e^ siècle, la rage rend tangible le danger qu'il représente, contribuant à augmenter sa visibilité au sein des sources. Il est toutefois possible de prendre le problème dans l'autre sens en supposant que c'est l'augmentation du nombre de chiens errants, et donc de contacts, d'échanges et de proximité avec l'animal, qui entraîne un renforcement des directives à leur égard. C'est vers cette hypothèse que tend cette recherche au vu d'une missive adressée au Conseil Provincial de Namur par l'impératrice des Pays-Bas, dans laquelle cette dernière effectue de manière explicite le parallèle entre la grande quantité de canidés et l'hydrophobie ; pour le pouvoir central, le développement de la maladie va de pair avec le « trop grand nombre de chiens » dans l'espace public[182].

Comment expliquer cet état de fait ? Il est tout d'abord à mettre en relation avec le développement des animaux de compagnie, dont s'entourent notamment les couches les plus basses de la société malgré leur faible niveau de vie[183]. Jean-Luc Laffont signale à ce propos que l'augmentation du nombre de chiens au XVIII^e^ siècle est liée à celle de marginaux qui, souvent seuls, s'accompagnent de ces bêtes pour briser leur solitude[184]. Le parallèle entre la condition précaire des individus et le nombre de chiens est également établi par Louis-Sébastien Mercier[185]. Les bouchers sont ensuite montrés du doigt, accusés de prendre l'habitude se balader avec des dogues ou mâtins pour la conduite du bétail et la garde de l'étal[186]. Leur grand nombre et l'importance de leur élevage sont aussi dus

[180] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3839, 5 août 1758.

[181] En France, les villes méridionales se voient confrontées au problème de l'importance de ces animaux à partir de la fin des années 1760, tandis que, dans le nord de la France (Amiens, Cambrai), c'est au début du XVIII^e^ siècle que la législation dénonce leur grande quantité. Jean-Luc LAFFONT, 2016, *op.cit.*, p. 58-59.

[182] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 3495, 6 mai 1771, f° 156r.

[183] Voir notamment : Jean-Luc LAFFONT, 2016, *op.cit.* ; chapitre 4.

[184] Voir : Jean-Luc LAFFONT, 2016, *op.cit.*

[185] Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 8, p. 304-305.

[186] Bruxelles, K.B.R., LP 16220 C, *Deffense aux bouchers de laisser courir leurs chiens*, 2 août 1755 ; « Acte d'entérinement, par le conseil de Hainaut, d'un règlement de police pour la ville de Chimay », 14 janvier 1750, édité par Louis Prosper GACHARD, 1887, *op.cit.*, p. 516-518 ; Liège, A.É.L., Ville de Huy, 46bis, 16 avril 1753, f° 154v ; Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 67 ; Fernand DISCRY, Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit.*, p. 117 ; Michel DORBAN, 1977, *op.cit.*, p. 273. Contrairement à ce qui est observé, par exemple, en Angleterre, les chiens de bouchers

à l'activité des chiffonniers et des écorcheurs, qui utilisent leur graisse pour fabriquer des chandelles[187]. Enfin, le phénomène peut tout simplement être lié à la croissance de la population humaine au sein des villes (cf. *infra*), ainsi qu'à celle de l'utilisation des animaux domestiques à la fin de l'Ancien Régime, notamment dans les transports et les ateliers – dans les villes des Pays-Bas et du nord de la France, des chiens sont employés pour tirer des charrettes[188].

2.4.2.4. Taxer les chiens

Pour limiter la population canine et éviter les ravages de la rage, certaines localités de l'actuelle Belgique lèvent une taxe sur les chiens. Le 10 février 1772, les États de Brabant, à la recherche d'un moyen pour récolter des fonds, fixent un droit de un florin par an sur chacun de ces animaux « qu'on tiendrait dans le Brabant »[189]. Un projet similaire est discuté à Namur et suggéré à Liège à la fin de l'Ancien Régime[190]. Les motifs invoqués pour justifier la mise en place de cet impôt extraordinaire sont d'ordre économique : il s'agit de renflouer les caisses et de pourvoir à plusieurs dépenses – notamment à celles engagées pour lutter contre la peste bovine[191]. Dans la mesure où l'objectif est un gain financier, le fait de taxer les canidés est révélateur de leur multitude, puisque les autorités vont imposer ce qui est susceptible de leur rapporter le plus d'argent. Au-delà des recettes, cette prescription se veut surtout dissuasive, poussant les individus disposant de plusieurs bêtes, sans pour autant avoir les moyens de les alimenter, à s'en débarrasser. Ce sont ici directement les moins nantis, les gens aux petits salaires et ceux vivants de l'aumône, qui sont visés. Ceux-ci dressent en effet souvent

ne sont pas interdits, pour autant qu'ils soient attachés ou tenus à l'intérieur. Emily COCKAYNE, 2016, *op.cit.*, p. 58.

[187] Jean-Luc LAFFONT, 2016, *op.cit.*, p. 60.

[188] Cf. chapitre 4. Signalons que cette pratique conduit aussi à leur errance, puisqu'ils sont laissés libres lorsque leurs propriétaires ne s'en servent pas. À Mons, les conducteurs de charrettes ont donc pour consigne de tenir enfermées leurs bêtes chez eux et de ne pas les laisser se promener en rue « sans être accompagné de quelqu'un en état de les contenir ». Ordonnance du 31 juillet 1773, citée par Guy HENNEBERT, année académique 1991-1992, *op.cit.*, t. 1, p. 145.

[189] Namur, A.É.N., États, 199, 10 février 1772, [n.f.]. L'amende si l'individu ne déclare pas son chien est fixée à 50 florins, en plus de la confiscation de l'animal : Bruxelles, A.V.B., AVB P 760, *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens*, 17 février 1789.

[190] Namur, A.É.N., États, 199, Rapport à faire à l'assemblée générale du 22 juin 1786, [n.f.] ; Liège, A.É.L., Placard, 000279A, 8 avril 1791 ; *Ibid.*, 001004B, 17 février 1794 ; Liège, A.É.L., États, 2111, 19 août 1793, [n.f.] ; *Ibid.*, 1463, 18 janvier 1794, [n.f.]. Cette taxe liégeoise vise les maisons, les chevaux et les chiens. Aucune trace dans la comptabilité ne permet néanmoins de savoir si la taxe sur les chiens a bien été levée (le relevé de l'impôt sur les maisons est consultable dans le fonds Gysels, n° 66). Les comptes des receveurs des États s'arrêtent généralement en 1793 ou au début de l'année 1794, et les recherches dans les fonds de l'administration française n'ont donné aucun résultat. Le montant de cette taxe ainsi que le recensement des animaux auraient été d'un intérêt majeur pour cette étude.

[191] Namur, A.É.N., États, 199, 10 février 1772, [n.f.].

plusieurs chiens, généralement amenés à errer dans la ville à la recherche de nourriture, ce que justement veulent éviter les gouvernants[192].

Les taxes témoignent donc de la volonté claire d'ordonner la présence animale en ville, de la réguler par une diminution du nombre de chiens. Ceux qui ne sont réclamés de personne sont d'ailleurs tués[193]. À Ath, pendant la période française, le Conseil municipal, qui décide aussi de lever un impôt sur les chiens, précise à ce propos que ces animaux sont « plus nuisibles qu'utiles »[194]. La référence à leur inutilité est également pointée du doigt par le médecin liégeois Philippe de Limbourg, partisan d'une imposition sur ces « objets superflus » à la fin du XVIII[e] siècle[195]. Celle-ci n'a cependant vraisemblablement pas été d'application dans la principauté de Liège, du moins avant 1794. Aucune trace ne permet non plus de s'assurer que le projet a été mis à exécution dans la ville de Namur durant l'Ancien Régime[196]. L'absence de taxes avant la fin du XVIII[e] siècle n'est pas étonnante au vu de la situation dans certains pays européens. En Angleterre, un tel impôt est mis en place en 1796, tandis qu'en France, ce n'est qu'en 1856 qu'il est adopté[197]. Sabine Barles précise à ce sujet qu'à cette époque, les gens s'y montrent opposés, préférant l'utilisation de la muselière pour éviter la rage[198]. Le manque de succès outre-Manche de l'entreprise est également souligné par Keith Thomas[199].

L'abattage est également un moyen de lutter contre le grand nombre de canidés et le danger que représente leur circulation autonome. À Mexico, de véritables massacres confiés à des gardes nocturnes sont organisés[200]. Il en va de même en Angleterre, où une prime est versée pour chaque animal tué[201]. Dans de nombreuses villes du royaume de France, comme Paris ou Lyon, les municipalités

[192] Sabine BARLES, « Undesirable Nature : Animals, Ressources and Urban Nuisance in Nineteenth-Century Paris », dans Peter ATKINS (éd), 2012, *op.cit.*, p. 173-187, cf. 181 ; Namur, A.É.N., États, 199, Rapport à faire à l'assemblée générale du 22 juin 1786, [n.f.]. Lorsqu'il s'agit de diminuer le nombre de chiens dans les rues de Paris, ce sont les manouvriers aux petits salaires qui sont ciblés. Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, 1786, *op.cit.*, t. 1, p. 314 ; Linda KALOF, 2007, *op.cit.*, p. 118.

[193] Namur, A.É.N., États, 199, 10 février 1772, article 33, [n.f.].

[194] Jean-Pierre DENIS, 1998, *op.cit.*, p. 194. Décrété en 1808, cet impôt ne se prolonge pas longtemps en raison de l'amélioration des finances de la ville.

[195] Paul BERTHOLET, 1990, *op.cit.*, p. 53.

[196] Cette procédure s'observe néanmoins au XIX[e] siècle dans le Namurois. Un règlement daté du 7 juillet 1825 ordonne en effet l'application d'un tel impôt afin d'augmenter les ressources de la province et de faire face à la grande multiplication des chiens. Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3594, 7 juillet 1825.

[197] Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 137 ; Sabine BARLES, 2010, *op.cit.*, p. 181.

[198] Sabine BARLES, 2010, *op.cit.*, p. 181.

[199] Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 137.

[200] Le fait que ces opérations se déroulent la nuit permet de disposer d'espaces dégagés et d'éviter toute présence humaine. Arnaud EXBALIN, « Le grand massacre des chiens », dans *Histoire urbaine*, n° 44 (2015), p. 107-124, cf. p. 114.

[201] John D. BLAISDELL, « The Rise of the Man's Best Friend: The Popularity of Dogs as Companion Animals in Late Eignhteenth-Century London as Reflected by the Dog Tax of 1796 » , dans *Anthrozoos*, n° 12 (1999), p. 76-87, cf. p. 77-78.

ordonnent l'usage de la noix vomique pour s'en débarrasser[202]. Rien ne permet d'affirmer que de telles opérations sont mises en place ou même suggérées par les autorités namuroises et liégeoises.

2.4.3. Coulons et conins : un élevage fort réglementé

Même s'il apparaît moins fréquemment que le chien, le pigeon fait largement l'objet de mesures de police. Dans la principauté de Liège, l'entretien de colombiers à la campagne est permis aux habitants pour les « commodité et service de nos subjets et profit, tant en particulier comme pour le public »[203]. La possession de pigeons champêtres est toutefois soumise à une condition : il faut détenir une certaine portion de terre labourable, car les agriculteurs désirent disposer de ces oiseaux pour leurs fientes, qui constituent un excellent engrais[204]. En ville, ils sont gardés par des particuliers, à l'encontre de la réglementation, qui interdit cet élevage[205]. Cette situation semble toutefois paradoxale, dans la mesure où un inventaire du palais des princes-évêques renseigne la présence de quantité de pigeonniers et de pigeons au sein de l'édifice[206]. Considérés par les autorités communales comme des êtres entretenant « la corruption et la puanteur », ces derniers ne sont également pas autorisés à parcourir librement l'espace aérien namurois. L'interdiction est rappelée à maintes reprises par les échevins, car les citadins qui les nourrissent sont accusés de les laisser voler sur les toits des maisons voisines, contaminant ainsi par leurs fientes les citernes et nuisant aux « colements des toits »[207]. Les dégâts résultant de l'élevage colombophile sont aussi décriés dans d'autres localités pour des motifs similaires. À Charleroi ou à Ath, les déjections de ces oiseaux infectent les réserves d'eau, tandis qu'à Verviers, ceux-ci nuisent à la toiture de la maison de ville[208]. Ces désagréments encouragent les édiles namurois

[202] Olivier ZELLER, 2003, *op.cit.*, p. 247 ; *ID.*, 1997, *op.cit.*, p. 550-551 ; Caroline HODAK, 1999, *op.cit.*, p. 163.

[203] « Ordonnance touchant la chasse et la pêche », 20 janvier 1618, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 377-402, cf. p. 401.

[204] Liège, B.U.C., 728, *Ordonnance au sujet des piegeons, betes à laines, chemins,etc.*, 28 janvier 1712 ; « Placard sur la chasse », 31 août 1613, édité par Victor BRANTS, 1912, *op.cit.*, p. 186-196, cf. p. 193, article 88 ; Christiaan VANDENBROEKE, 1975, *op.cit.*, p. 51.

[205] Voir par exemple à ce sujet : Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 3 septembre 1603, f° 108r-112r ; Liège, A.É.L., Commune de Verviers, 12, 20 mai 1737, f° 38.

[206] Nathalie DE HARLEZ DE DEULIN, « Les jardins des résidences du prince-évêque François Charles de Velbruck à travers le « répertoire » de ses biens dressé en 1784 et d'autres documents d'archives », dans *Polia. Revue de l'art des jardins*, n° 10 (2008), p. 33-56, cf. p. 56.

[207] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1636, f° 37r ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 16 décembre 1704, [n.f.] ; *IbID.*, 3 février 1719, [n.f.] ; *Ibid.*, 359, 24 novembre 1747, [n.f.] ; *Ibid.*, 2 mai 1759, article 24, [n.f.] ; *Ibid.*, 361, 10 décembre 1731, article 12, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3801, 9 juin 1752 ; *Ibid.*, 3611, 5 décembre 1731. Garder enfermés ses pigeons reste difficile à faire respecter, car les animaux doivent être alimentés par leur propriétaire et ne peuvent voler en quête de nourriture.

[208] Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 79-80 ; Jean-Pierre DENIS, 1998, *op.cit.*, p. 191 ; Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R12, 20 mai 1737, f° 38.

à durcir la réglementation dès 1759, en prohibant leur présence même dans la ville[209].

Concernant les conins, autre espèce particulièrement ciblée, aucun article des ordonnances ne leur est uniquement consacré, contrairement aux chiens ou aux pigeons. À côté de leur mention au sein des édits de peste[210], ils apparaissent assez régulièrement à Liège aux cotés des cochons. Qualifiées de « bêtes immondes » causant de l'infection dans les villes, ces deux espèces sont soumises à des règles similaires ; à l'instar des porcins, les léporidés sont acceptés *intramuros* si les habitants disposent d'un espace convenable pour les élever et les nourrir, ce qui suppose la mise en place d'un mode d'évacuation des déchets *ad hoc*[211].

2.5. Des remparts à l'église : les lieux visés

Si la réglementation vise à réguler la circulation de différentes espèces dans l'espace public, elle entend également limiter leur présence dans certaines portions de l'agglomération. Plusieurs édifices et divers emplacements au sein même de la ville sont ainsi ciblés par les instances de pouvoir.

2.5.1. Jardins, haies et fortifications pris d'assaut

À côté des habitations, des rues et des places publiques, la ville est composée en grande partie de jardins, de gazonnements, de terrains vagues, de terres cultivables, de vignobles et est ceinte de fortifications et de remparts où la verdure dispose également d'une place de choix. Comme précisé dans le chapitre précédent, ces espaces verts peuvent être mis à contribution par les habitants afin d'y faire pâturer leurs animaux. Ceux-ci n'y sont toutefois pas toujours les bienvenus. À Liège, les jardins et vignobles situés tant dans la cité que dans la banlieue accueillent les pourceaux, chèvres et autres bestiaux des citadins. Cependant, ces derniers ne sont pas forcément propriétaires des espaces dans lesquels ils les

[209] Dix ans plus tard, l'édit du 26 avril 1769 confirme avec plus de précision cette interdiction : les oiseaux sont confisqués par le pouvoir communal, « quand bien même on ne les laisseroit pas sortir ». Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 2 mai 1759, article 24, [n.f.] ; *Ibid*., 26 avril 1769, article 30, [n.f.]. Cette volonté assez forte de faire cesser cette pratique se confirme au vu du montant des amendes (cf. *supra*).

[210] Voir notamment : Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 28 juin 1602, f° 86r ; *Ibid*, 3 septembre 1603, f° 108r ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, [s.d.], f° 10r.

[211] Voir par exemple : Liège, A.É.L., Placards, 002460A, 25 août 1689 ; « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 332-335, article 16 ; « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 614-616, article 6 ; « Confirmation du mandement de l'an 1728 avec dénomination des personnes pour faire preuve en forme de droit, contre ceux qui seront trouvés contraventeurs, pourvu que leur raport soit fait par serment au Greffe Criminel », 27 juin 1737, édité par Mathieu Guillaume de LOUVREX, 1751, *op.cit*., p. 21. Rétif de la Bretonne fait référence, dans ses *nuits de Paris*, à « l'homme aux lapins », qui élève ces animaux en galetas. RESTIF DE LA BRETONNE, *Les nuits de Paris*, Paris, Bouquin, 1990 [1788-1789], p. 771.

envoient paître. Les autorités doivent dès lors intervenir, précisant que chacun « tiendra un soigneux regard sur ses bestiaux » afin qu'ils ne se retrouvent pas sur la propriété d'autrui[212]. Trois types d'infractions sont répertoriés à ce sujet. Premièrement, il arrive que l'animal soit conduit volontairement dans un héritage privé, ce qui équivaut à considérer le maître comme un voleur. La faute est d'autant plus grave si elle est commise de nuit. Deuxièmement, les bêtes peuvent rentrer sur le terrain d'un individu par la négligence de leur possesseur, qui a l'obligation de les tenir enfermés ou attachés. Dans ce cas, celui-ci est sommé de payer une amende ainsi que les frais liés aux éventuels dommages causés aux cultures ou aux arbres. Enfin, il est possible que des animaux s'échappent, sans que ce soit de la faute du conducteur ou du propriétaire. Dans ce cas, aucune amende n'est prélevée. Il est par contre demandé au maître de réparer les éventuels dégâts occasionnés[213].

Pour éviter toute intrusion, les instances liégeoises enjoignent aux fermiers et propriétaires de jardins de les faire « renclore » et « remfermez »[214]. Si toutefois un animal se présente sur leur terrain, ils peuvent le saisir et le retenir enfermé jusqu'à ce que celui auquel il appartient paie l'amende fixée par les ordonnances – sauf dans le cas d'un délit de troisième type – et dédommage le possesseur de l'héritage[215]. La législation souligne à ce propos qu'il est interdit de tuer ou de blesser l'animal « trouvé en dommage » et retenu par le propriétaire terrien, sauf s'il s'agit de poules, d'oies « ou de pareils animaux, dont la poursuite coûteroit plus qu'ils ne valent »[216]. Les habitants ne peuvent néanmoins pas en abattre « beaucoup » et il leur est interdit de s'approprier ceux qui auront été tués[217]. La hiérarchisation de la faune en fonction de leur valeur et de leur utilité est ici explicite.

À la racine du problème réside donc le fait que plusieurs Liégeois tiennent des brebis, chèvres, moutons, chevaux et bêtes à cornes sans pour autant posséder des terres pour les y entretenir et les y faire paître. Ces individus sont dès lors contraints de leur apporter de la nourriture dans les étables ou de les laisser s'alimenter dans les prairies qui ne leur appartiennent pas, en ville ou à la campagne, comme le souligne une supplique adressée par les habitants de Verviers au Conseil privé de Liège :

[212] Liège, B.U.L., Manuscrits, 238C, 6 septembre 1610, f° 157r-158r. Dans la ville de Huy, le Magistrat condamne l'entrée dans les jardins et vignobles d'autrui d'individus avec des chiens pour y chasser. Liège, A.É.L., Ville de Huy, 46bis, 15 septembre 1766, f° 186r.

[213] Dominique François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, livre 2, p. 44. Dans tous les cas, le propriétaire est responsable. Voir notamment à ce sujet : Liège, A.É.L., Métiers, 128, 24 mars 1666, f° 153r-154v, cf. f° 154r.

[214] Liège, A.É.L., Placard, 002273A, 1er octobre 1714. Cela conduit à renforcer la propriété privée.

[215] Si les bêtes sont entrées « par faute de düe fermeture », le propriétaire de l'animal ne doit pas payer de dédommagement. Dominique François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, livre 2, p. 68.

[216] *Ibid.*, p. 45.

[217] *IbID.*

> « Informé des plaintes que plusieurs personnes, tant bourgeois qu'autres en notre bonne ville de Verviers, ou les lieux ou environs, qui tiennent chevaux, brebis, chevres et autre bestes a cornes sans posséder un pied de terre les nourrissantes la meilleure partie du temps sur les héritages d'autruÿ […] terre et […] prairies »[218].

À Namur, ce sont les terrains jouxtant les fortifications qui sont piétinés par le bétail. Ce dernier cause également des dégâts aux haies qui y poussent. Les échevins défendent dès lors aux citadins de fouler ces espaces verts seuls ou avec leurs animaux[219]. Cette situation est rencontrée dans de nombreuses villes des Pays-Bas, au grand dam du pouvoir en place qui déplore les éboulements, les dégâts provoqués aux remparts ainsi que les frais qui en découlent[220]. Au milieu du XVII[e] siècle, le gouverneur général enjoint à tous les responsables, tant civils que militaires, de ne permettre sous aucun prétexte que les bourgeois, soldats ou officiers fassent pâturer ou mettre aucun bétail « de quelle espèce » sur les remparts, parapets[221], glacis[222], contrescarpes[223] « és autres parties desdites fortifications, tant en dedans qu'en dehors » [224]. Pour ne pas léser les propriétaires des terres situées à ces endroits, le gouverneur envisage de leur en laisser la jouissance, à condition qu'ils maintiennent un espace de 40 pieds éloigné du parapet, et qu'à cette distance ils soient obligés d'ériger une palissade ou tout autre élément permettant d'empêcher que les bestiaux ne le franchissent et s'aventurent sur le glacis, vers les remparts[225]. Au XVIII[e] siècle, le pâturage aux abords des fortifications continue de poser problème aux autorités, notamment à Charleroi, Saint-Ghislain et Nivelles[226]. L'ordonnance de Charles VI concernant leur entretien sur tout le territoire des Pays-Bas, promulguée le 15 septembre 1736, est notamment renouvelée le 13 juillet

[218] Liège, A.É.L., Conseil privé, Dépêches, 119, 8 avril 1657, f° 219v-220r.

[219] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 187, 10 décembre 1640, p. 146 ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3685, 11 juin 1745.

[220] « Ordonnance de Charles VI portant règlement pour la conservation, la réparation et l'entretien des ouvrages dépendant des fortifications des villes, château et fort des Pays-Bas », 15 septembre 1736, édité par Louis Prosper GACHARD, 1882, *op.cit.*, p. 121-125 ; « Placard interdisant de faire paître aucun bêtail és fortifications, Ouvrages et Dependances d'Iceux », 15 mars 1664, dans *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur*, La Haye, Chez Pierre De Hondt, 1736. Les éboulements de la terre des remparts et par conséquent le comblement des fossés sont empêchés par le gazonnage qui revêt les fortifications. Si les bêtes y pâturent, le gazon est abimé et ne remplit plus ce rôle. Alain MANESSON MALLET, *Les travaux de Mars, ou l'Art de la guerre*, vol. 2, Paris, Denys Thierry, 1684, p. 332.

[221] Banquette derrière laquelle s'abritent les défenseurs, soit un mur, soit un talus de terre, placé sur le rempart ou le chemin couvert qui court sur la contrescarpe.

[222] Pente douce qui prolonge directement la dernière ligne de fortification, du côté extérieur du fossé.

[223] Paroi extérieure de ce même fossé

[224] « Placard interdisant de faire paître aucun bêtail és fortifications, Ouvrages et Dependances d'Iceux », 15 mars 1664, dans *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur*, La Haye, Chez Pierre De Hondt, 1736.

[225] *IbID.*

[226] Bruxelles, A.G.R., Chancellerie autrichienne, 816, *Recueil général de l'Estat en lequel se trouvent actuellement les fortifications*, 12 juin 1725 ; Isabelle PARMENTIER, 1994, *op.cit.*, p. 273.

1742[227]. La situation persiste en effet, car le législateur déplore le manque d'obéissance des habitants, signalant notamment que certains herbages sont loués à des bouchers pour leurs bestiaux. Si les troupeaux qui pâturent dans les plaines périurbaines sont pointés du doigt, ceux qui sont menés au marché par les paysans provoquent également des désagréments. Les fortifications constituent en effet un lieu de passage pour les individus se rendant dans la ville, tout comme pour ceux qui en sortent avec les bêtes qu'ils mènent à la *herde* commune. Le problème, c'est que ces animaux s'échappent régulièrement lors du trajet et passent sur le glacis[228]. Dans la volonté de faire respecter leur interdiction et constatant que les sanctions pécuniaires ne suffisent pas, l'édit de 1742 stipule que les officiers de garde ont désormais la possibilité de tuer ces animaux s'ils ne parviennent pas à les arrêter[229]. Les habitants désirant récupérer ceux attrapés par les soldats doivent quant à eux payer une amende au profit de la garde[230]. Le degré de sévérité face aux infractions est plus élevé qu'au siècle précédent, puisqu'en 1664, le gouverneur autorise tous les officiers et les soldats qui constatent un pâturage illégal de bétail sur les fortifications à le saisir et le confisquer, « pour être vendu à l'intervention du juge, à qui se pourra toucher »[231].

Les haies et les arbres répartis sur le territoire urbain sont quant à eux la proie des chenilles. Dans la mesure où ces petites bestioles menacent la récolte des fruits des jardins et des vergers, les instances de pouvoir ordonnent l'échenillage à plusieurs reprises, essentiellement dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle[232]. La destruction de leurs nids – appelés « poupées » dans les édits – s'adresse à tous ceux qui ont des arbres fruitiers ou des « Hayes »[233]. Même si ces précautions semblent ne valoir essentiellement que pour les résidents de la campagne, la ville et ses faubourgs sont eux aussi concernés. En 1762, des travaux d'échenillage sont menés au quai Saint-Léonard, à Liège[234], tandis que le 22 février 1764, les échevins de

[227] « Ordonnance du comte d'Harrack renouvellant la défense, faite par l'ordonnance du 15 septembre 1736, de laisser paître des bestiaux dans les ouvrages des fortifications et prescrivant, pour en assurer l'observation, de saisir tous les bestiaux et même de les tuer », 13 juillet 1742, édité par Louis Prosper GACHARD, 1882, *op.cit.*, p. 488. L'interdiction de faire paître moutons, chèvres, chevaux, bœufs, vaches et autres bêtes dans ou sur ces édifices militaires y est réitérée.

[228] Alix BADOT, 2017, *op.cit.*, p. 247.

[229] « Ordonnance du comte d'Harrack renouvellant la défense, faite par l'ordonnance du 15 septembre 1736, de laisser paître des bestiaux dans les ouvrages des fortifications et prescrivant, pour en assurer l'observation, de saisir tous les bestiaux et même de les tuer », 13 juillet 1742, édité par Louis Prosper GACHARD, 1882, *op.cit.*, p. 488.

[230] Bruxelles, A.G.R., S.E.G., 1421, 1[er] août 1731.

[231] « Placard interdisant de faire paître aucun bêtail és fortifications, Ouvrages et Dependances d'Iceux », 15 mars 1664, dans *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur*, La Haye, Chez Pierre De Hondt, 1736.

[232] Voir notamment : Liège, A.É.L., Placard, 001282B, 5 février 1763 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 34, 22 février 1764, f° 2 ; *Ibid*., 25 février 1779, [n.f.] ; « Ordonnance de l'Empereur concernant la destruction des œufs de chenilles », 1[er] mars 1781, édité par Paul VERHAEGEN, 1910, *op.cit*., p. 18-19.

[233] Liège, A.É.L., Placard, 001282B, 5 février 1763.

[234] *Ibid*., 001347A, 23 mars 1762.

Namur précisent que l'ordre donné à tous ceux qui ont un jardin, une terre ou une prairie, d'y abattre les chenilles et l'amas d'œufs de celles-ci est valable pour les habitants de la campagne ainsi que pour ceux de la « ville close »[235]. Le Magistrat, quant à lui, a pour mission de détruire et brûler incessamment les insectes qui se trouvent sur les arbres et les haies des places publiques ou de tout autre lieu de l'agglomération urbaine[236].

2.5.2. Les cimetières : lieux de pâturage

Durant l'Ancien Régime, le cimetière est un véritable espace de vie s'enracinant en plein cœur de la ville. Ce terrain verdoyant et herbu est souvent clôturé de manière défectueuse, ce qui le rend accessible à ceux qui désirent y pénétrer[237]. Ainsi ouvert ou mal renfermé, le territoire des morts s'expose à la visite des bestiaux. Dans les villes de Virton ou de Jodoigne, le bétail le parcourt à la recherche de nourriture, tandis que les chiens creusent les fosses et en extraient les os ; à Nivelles, ce sont les chevaux et les moutons qui y sont mis en pâture[238]. Dans ce tableau, Namur ne fait guère figure d'exception. En 1786, un colonel signale aux échevins de la ville que le cimetière assigné aux militaires est en état de dégradation[239]. L'emplacement ne dispose en effet plus de palissades, ce qui permet aux cochons ou aux chiens d'y entrer. Le requérant précise que cette situation est non seulement « indécente », mais aussi « inhumaine », car les cadavres peuvent être déterrés par les bestiaux pour être dévorés. Le problème se rencontre également dans le monde rural, en raison de quoi l'impératrice Marie-Thérèse insiste en 1777 auprès du Conseil de Namur pour veiller à la clôture des cimetières afin que le bétail ne puisse plus y avoir accès[240]. Ces exemples reflètent l'impact que peut avoir la présence des animaux sur l'aménagement des infrastrucures.

[235] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 34, 22 février 1764, f° 2.

[236] *Ibid*., f° 3 ; Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 212, 26 avril 1771, [n.f.] ; « Ordonnance de l'Empereur concernant la destruction des œufs de chenilles », 1er mars 1781, édité par Paul VERHAEGEN, 1910, *op.cit*., p. 18-19.

[237] Paul DELSALLE, « Le cimetière dans l'ancienne France, champ des morts et des vivants (XVe – XVIIIe siècles) », dans *L'information historique*, n° 42 (1980), p. 217-220, cf. p. 218. Sur les cimetières urbains, voir également : Olivier ZELLER, « La pollution par les cimetières urbains. Pratiques funéraires et discours médical à Lyon en 1777 », dans *Histoire urbaine*, n° 5 (2002), p. 67-83.

[238] Isabelle PARMENTIER, « Le cimetière sous l'Ancien Régime : un espace vivant », dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 16 (2002a), p. 19-26, cf. p. 23. Alain Croix observe une situation similaire dans les villes bretonnes et notamment dans la ville de Nantes : les chevaux s'y promènent tandis que les chiens déterrent les cadavres. Alain CROIX, 1993, *op.cit*., p. 375.

[239] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 356, 23 avril 1786, [n.f.]. Cf. Annexe 14.

[240] « Décret de l'Impératrice Reine concernant l'entretien des cimetières des églises paroissiales au plat pays », 4 juin 1777, édité par Jules DE LE COURT, 1905, *op.cit*., p. 193. À souligner qu'en Europe, interdire l'entrée de ces espaces aux bestiaux n'est pas une pratique qui émerge aux Temps Modernes, mais qui s'observe déjà au XIIIe siècle notamment à Paris et à York, ainsi qu'au XIVe siècle à Rome, Nancy, Bruges ou Nuremberg. Michel PASTOUREAU, 2009a, *op.cit*., p. 38.

2.5.3. « Les chiens hors de la maison de Dieu »

Alors que les gouvernants s'évertuent à limiter le débordement d'une série d'espèces dans l'espace public, leur intervention au sein même des maisons bourgeoises et des bâtiments urbains est extrêmement rare. Il n'est question qu'une seule fois de bêtes présentes au sein des habitations, lorsqu'elles y sont mortes et que les autorités locales énumèrent les responsabilités des entrepreneurs au service du nettoyage[241]. Aucune norme n'existe sur les nombreux animaux de compagnie qui y cohabitent ou sur les insectes nuisibles dont les propriétaires entendent se débarrasser. Rien n'est non plus signalé concernant les cages ou les enclos dans lesquels les bêtes sont maintenues captives. De plus, les autorités n'enjoignent rien au sujet de leur entretien : le nettoyage quotidien des étables, l'aération et l'utilisation régulière et abondante d'eau sont des normes qui ne se généralisent pas avant le XIX^{e} siècle[242]. Aucun témoignage ne permet donc de disposer de renseignements sur les problèmes d'hygiène susceptibles de découler de l'élevage domestique. À l'époque moderne, la vie se déroule en public, dans les rues, sur les places, et ce qui se passe dans les maisons ou au sein des ateliers est très peu accessible à l'administration publique[243]. L'esprit est aussi fort individualiste dans les villes du nord ; chaque propriétaire est maître de son cadre de vie et toute tentative d'intrusion par les représentants du pouvoir est mal perçue, comme l'illustrent les visites des sergents et des rewards dans les pages qui suivent.

L'ingérence à l'intérieur des édifices publics est également occasionnelle. Le Magistrat se manifeste néanmoins en ce qui concerne les hôpitaux. La ville de Verviers intervient ainsi contre des cochons nourris dans l'hôpital des pauvres passagers par le fossier, lui enjoignant de les mettre dans un autre endroit où les occupants ne puissent « souffrir aucun préjudice »[244]. À Namur, l'ordonnance du 7 mars 1763 pour l'hospice Saint-Gilles stipule que dans le dessein d'assurer la propreté nécessaire au sein de l'établissement, le maître et les gouvernantes sont tenus d'interdire aux hospitalisés de posséder dans leurs chambres des chiens, chats, oiseaux ou « tous autres animaux »[245]. La crainte est donc ici liée à l'hygiène de l'espace de vie. D'autres lieux sont concernés, comme la halle des bouchers de Liège, où l'individu qui en a la charge à l'obligation de « chasser les chiens hors d'icelle »[246]. Cependant, les édits généraux concernant le travail de fonctionnaires

[241] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 14 janvier 1765, [n.f.].
[242] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 35. Cette rareté s'explique aussi parce que ces sujets sont susceptibles d'être davantage traités dans des manuels d'élevage ou de sciences naturelles.
[243] Philippe ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1973, p. 460 ; Catherine DENYS, « La mort accidentelle à Lille et Douai au XVIII^{e} siècle : mesure du risque et opposition d'une politique de prévention », dans *Histoire Urbaine*, n° 2 (2000a), p. 95-112, p. 108 ; Daniel FABRE, « Famille. Le privé contre la coutume », dans Philippe ARIÈS, Georges DUBY (dir.), 1986, *op.cit.*, p. 543-579, cf. p. 559.
[244] Liège, A.É.L., Ville de Verviers, R13, 11 octobre 1745, f° 181.
[245] Namur, A.É.N., Bienfaisance, 12, 7 mars 1763, [n.f.].
[246] Liège, A.É.L., Métier, 128, 24 mars 1666, f° 153r-154v ; *Ibid.*, 19 février 1661, f° 137r-138v.

urbains chargés de la conciergerie de la maison de ville ou de la visite des prisons, par exemple, ne mentionnent aucune information concernant une éventuelle interdiction à ce sujet[247]. Les autorités et le chapitre cathédral interviennent néanmoins à plusieurs reprises au sein d'un espace particulier : les églises.

Aux côtés des fidèles, de nombreuses bêtes peuvent en effet se retrouver dans les lieux de culte. Un témoignage poignant de cette réalité est fourni par un acte du Chapitre Saint-Lambert de Liège, daté du 5 septembre 1615, dans lequel les chanoines défendent à toutes personnes de perturber l'office en passant notamment dans l'église avec une série d'animaux :

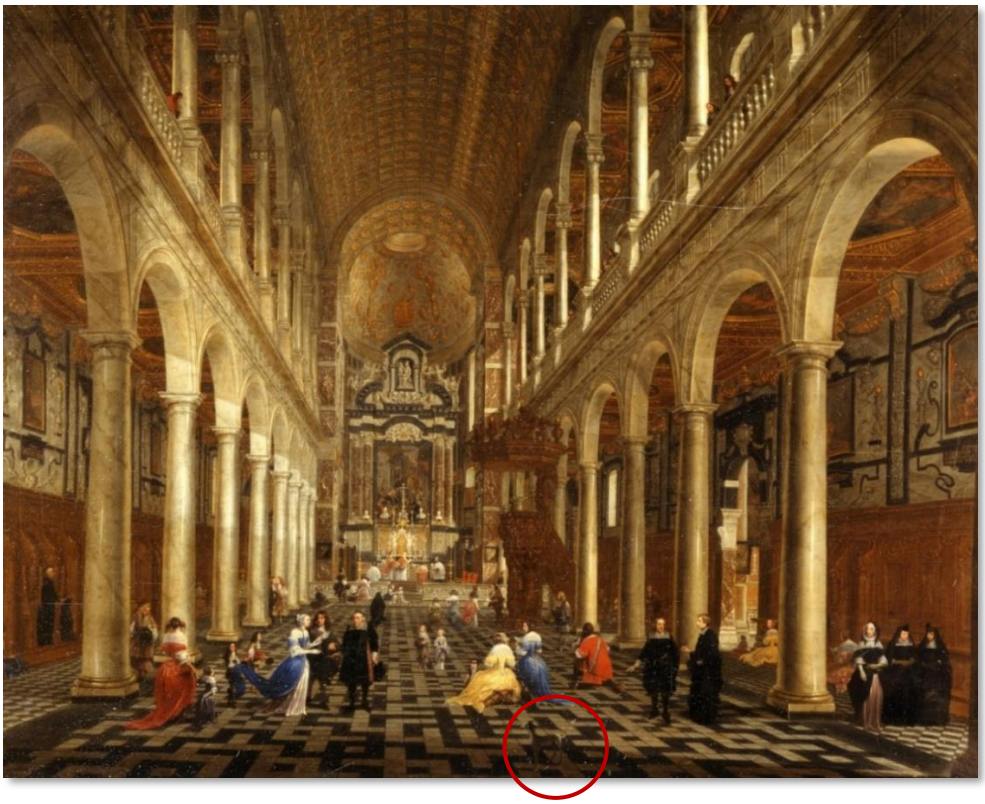
> « Nous Doyens et Chapitre de l'Église Cathédrale de Liège, Défendons à tous et un chacun de quel estat quil soit de se présumer doresnavant de perturber en ceste église l'office divin ou un autre temps, dire des propos profane ou autrement passer avec des marchandises quelquonques, comme poulles, coques, chapons, poulets, pigeons, cochons, oisons ou quelque autre beste que ce soit. La même chose pour tous porteurs de sac ou de cervoise, Idem de ne porter harquebuses ou autre, considérant que cest la maison de Dieu […]. »[248]

Ces animaux sont vus comme des perturbateurs, des éléments nuisant à la quiétude de la maison de Dieu et n'y ont donc pas leur place[249]. La mention de toutes ces espèces est néanmoins exceptionnelle, car, à travers les ordonnances, c'est essentiellement la race canine qui fréquente ces édifices, accompagnant ou suivant leur maître durant les messes. Cette réalité se confirme au regard de nombreuses illustrations, dont celles du peintre anversois Pieter Neefs (1578-1657)[250]. Représentant presque exclusivement des vues d'intérieurs d'église, celui-ci intègre la plupart du temps des chiens dans le décor de ses œuvres. Cet artiste n'est pas le seul à y faire figurer ces animaux, car nombreux sont ceux qui apparaissent dans les peintures et les gravures du XVII^{e} siècle. Même si nous sommes ici dans la création artistique, ces représentations iconographiques corroborent les dires des sources écrites[251].

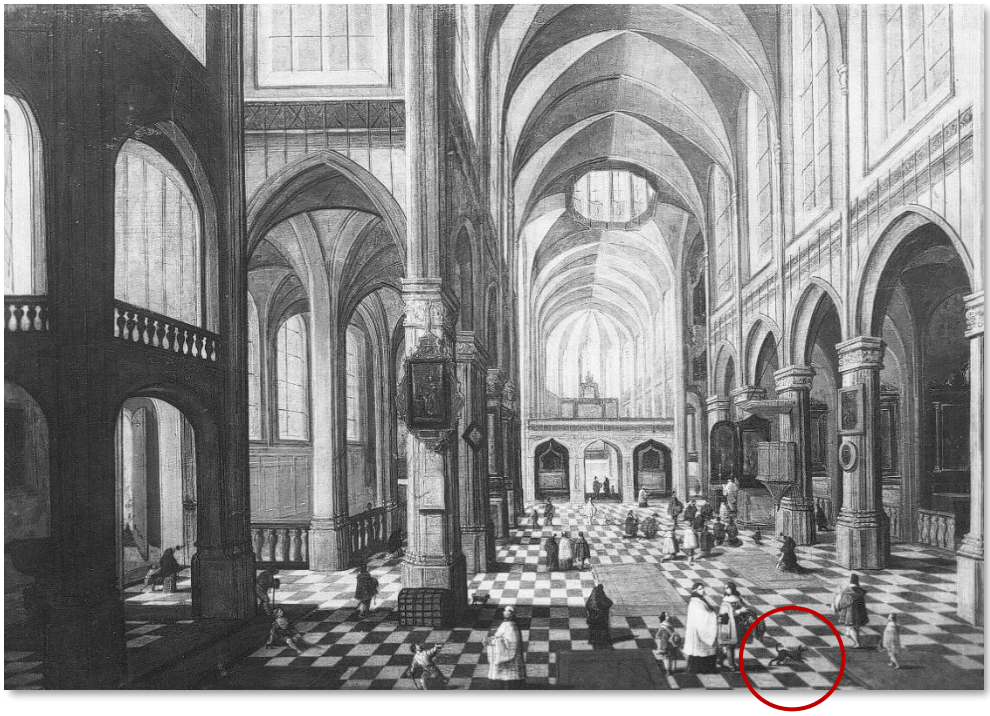
[247] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 87, 4 octobre 1744 ; *Ibid*., 23 juin 1783.
[248] Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 18, 5 septembre 1615, f° 196v.
[249] *IbID.* À Rome, par exemple, des animaux sont toutefois acceptés en certaines occasions. Des cérémonies sont en effet organisées dans des édifices religieux le jour de la fête de Saint Antoine, protecteur des chevaux et des mulets : les citadins mènent ces animaux dans l'église pour être bénis. Maximilien MISSON, *Voyage d'Italie*, t. 3, Amsterdam, [s.n.], 1743, p. 43.
[250] À son sujet, voir : Max ROOSES, « Neefs (Pierre) », dans *B.N.B.*, vol. 15, Bruxelles, Bruylant, 1899, coll. 549-552.
[251] Voir aussi : Alain CROIX, 1993, *op.cit*., p. 376.



d. *Intérieur de l'église Saint-Géry à Bruxelles*, 1701, dessin, Bruxelles, Musée communal de la ville de Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).



e. Anton Günter GHERINGH, *L'intérieur de l'église Saint-Charles-Borromée à Anvers*, 1665, Vienne, Kunsthistorisches Museum (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).



f. Pieter NEEFS, *Kerkinterieur*, [s.d.], 66,8 x 79,6 cm, Bruxelles, Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

La proximité entre l'homme et l'animal franchit les portes des lieux de culte, sans que ce soit un problème pour les contemporains, mais bien pour les autorités religieuses. Éric Baratay observe en effet un refus de voir les chiens y pénétrer à partir de la seconde moitié du XVII^e^ siècle en France. Sans pouvoir affirmer qu'une évolution similaire se constate à cette période dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège, il est avéré que l'entrée des canidés dans les églises est strictement interdite à Liège au moins dès le XVII^e^ siècle. Le 12 novembre 1641, une conclusion capitulaire des chanoines de Saint-Lambert énumérant des mesures d'ordre intérieur comprend une rubrique intitulée *Quoad Expulsionem canum*, dans laquelle il est précisé que les chiens présents dans la cathédrale doivent être expulsés[252]. Près d'un siècle plus tard, le prince-évêque stipule que leur entrée dans les églises est formellement prohibée[253]. Le placard est réitéré en 1763, ainsi qu'en 1791[254]. À Andenne, localité située près de Namur, cette interdiction est même gravée au-dessus de la porte latérale ouest de la collégiale Sainte-Begge :

[252] Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 40, 12 novembre 1641, f° 404-405.
[253] Liège, A.É.L., Placards, 001922A, 3 février 1733. Cf. Annexe 16.
[254] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1088, 21 juillet 1763, [n.f.] ; Liège, A.É.L., Placards, 000243A, 28 novembre 1791.



g. « Les chiens hors de la maison de Dieu ». Andenne, Collégiale Sainte-Begge, porte latérale ouest, [s.d.].

Afin d'assurer le respect de la loi et d'empêcher ces animaux de rentrer dans les édifices religieux, différents individus sont mobilisés. Ce phénomène n'est pas propre à la région étudiée. En France, la fonction de « chasse chien » est mise sur pied dans plusieurs paroisses, tandis qu'en Angleterre, un « fouetteur de chien » se tient à la porte des églises, incitant ces derniers à rester dehors[255]. Dans la cathédrale Saint-Lambert de Liège, l'individu à qui échoit ce rôle est vraisemblablement le marguillier. Même si un acte de 1760 signale que celui-ci a pour tâche, « après avoir fait la visite de l'église, d'en retirer les chiens »[256], l'information est toutefois difficile à interpréter. L'employé doit-il chasser les canidés ou simplement vérifier, en fermant l'édifice, qu'aucun d'eux ne s'y trouve encore ? Quoiqu'il en soit, c'est aussi le marguillier qui, au début du XVIII^{e} siècle, doit s'assurer qu'« aucune ordure de chien et autre » ne se retrouve dans l'église de la paroisse de Notre Dame aux Fonts[257]. Dans celle de Saint-Martin en Isle, c'est le fossoyeur qui a notamment comme prérogative de veiller à ce que les pauvres et les chiens ne troublent pas l'office divin[258]. Dans la ville d'Andenne, le registre aux résolutions capitulaires du chapitre, à la date du 6 septembre 1784, signale :

> « […] Touchant les chiens qui viennent journellement dans notre église. Nous Dames Prévôte, Doyenne et Chapitre, avons convenu de donner trois escus de gage à notre sergeant de police Lambert pour qu'il les empêche d'entrer dans notre église […] »[259].

[255] Éric BARATAY, *L'Église et l'animal. France, XVII^{e}-XX^{e} siècle*, Paris, Cerf, 1996, p. 135.
[256] Liège, A.É.L., Chapitre Saint Lambert, Secrétariat, 172, 12 février 1760, f° 130r.
[257] Liège, A.É.L., Cures de Liège, Notre-Dame aux Fonts, 23, *Règlement pour le marguilier*, 14 février 1715.
[258] *Ibid*., Saint-Martin en Isle, 119, *Élection par les paroissiens du Fossoyeur*, [s.d.].
[259] Namur, A.É.N., Archives ecclésiastiques, 1036, 6 septembre 1784. Cité par : Raymond FRENNET, « Andenne : dehors le chien ! », dans *Vers L'Avenir*, 4 août 2007. Rien dans les archives namuroises ne permet de dire que les sergents disposent de cette tâche à Namur.

Le personnel des autorités locales peut donc aussi être employé afin d'assurer cette fonction. Celle-ci n'est pas unique, comme elle l'est en France ou en Angleterre : un poste de « chasseur de chiens » n'est pas créé de toute pièce, mais cette tâche est greffée au cahier de charges d'autres fonctionnaires du clergé ou de la ville. Malgré leur présence, la répétition des ordonnances dans la principauté de Liège ainsi que les représentations iconographiques dans les Pays-Bas témoignent d'une situation persistante, résultant d'une habitude bien ancrée. Dans la France du début du XVIII[e] siècle, certains gentilshommes et dames continuent à se rendre à la messe avec leur chien de compagnie, et celui-ci se trouve encore dans les manches des prêtres afin de les réchauffer durant les offices d'hiver[260]. En Angleterre, malgré les efforts des Tudors pour empêcher leur intrusion dans les églises, Édouard VI doit toujours déplorer leur présence aux côtés des chevaux et des mules[261].

Pour quel(s) motif(s) la gent canine est-elle bannie de ces édifices ? Il s'agit principalement pour les instances religieuses de supprimer un sujet de distraction pour les fidèles et de garantir une ambiance silencieuse, imposée par le clergé tridentin[262]. L'interdiction portée par le prince-évêque en 1733 se justifie d'ailleurs par l'indécence occasionnée par des « bruits et des distractions »[263]. À Louvain, c'est également le « dérangement » qui est invoqué, ainsi que le comportement en opposition « avec le respect dû au temple de Dieu […] »[264]. Il faut également souligner qu'au-delà d'une perception négative du chien par la Bible – il représente un être vil, agressif, se nourrissant d'ordure et de son vomi, perception qui justifie leur mise à distance –, le monde clérical s'écarte des animaux dès le XVI[e] siècle [265]. Cet éloignement s'opère conjointement à un changement au niveau de la topographie spirituelle, établissant clairement la distinction entre le profane et le sacré :

> « Au modèle ancien où le profane envahissait le sacré jusqu'au chœur des églises, la réforme catholique en oppose un autre où le profane reflue au profit d'un sacré expurgé, spiritualisé, occupant totalement église et cimetière. Cette évolution résulte d'une double séparation :

[260] Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 134.
[261] Keith THOMAS, 1985, *op.cit*, p. 147.
[262] Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 135. Cette préoccupation n'est néanmoins pas une nouveauté qui éclot après le Concile de Trente. En 1311, le Concile de Vienne émet un avis négatif à l'égard de ceux qui apportent des faucons ou des chiens de chasse à l'église. Esther PASCUA, « From Forest to Farm and Town. Domestic Animals from ca. 1000 to ca. 1450 », dans Brigitte RESL (éd.), 2007, *op.cit.*, p. 81-102, cf. p. 101.
[263] Liège, A.É.L, Placard, 001922A, 3 février 1733.
[264] Louis HUYGHEBAERT, 1928, *op.cit.*, p. 145.
[265] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.* p. 329-330. Au sujet de cette opposition entre impur et sacré, voir : Mary DOUGLAS, *De la souillure. Essais sur les notions de pollution et de tabou*, trad. de l'anglais pas Anne GUÉRIN, Paris, François Maspero, 1971.

celle des clercs et des laïcs, imposée par la réforme tridentine ; celle de l'homme et de l'animal. »[266]

À côté des exigences du Concile de Trente, c'est une évolution plus profonde des mœurs rompant en partie avec les pratiques antérieures qui explique ce changement. Jean-Pierre Gutton parle d'un souci de tranquillité, une recherche de l'intimité qui se manifeste surtout dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, mais parfois plus tôt (cf. *supra*). Préserver l'ordre et par conséquent assurer la décence dans les lieux de culte et aux abords de ceux-ci devient dans ce cadre un impératif non pas nouveau, mais davantage souhaitable[267].

2.6. Fumier, boue, sang et boyaux : la propreté urbaine mise à mal

Dans la rue, l'utilisation et la circulation de différents animaux entraînent la production d'excréments – qui contribuent à la formation de boue –, de lisier et de fumier pouvant nuire à la qualité des eaux. De plus, les bêtes qui vivent dans l'agglomération y meurent également, d'où le problème de l'évacuation de leurs cadavres, mais aussi de leur sang ou de leurs boyaux lorsqu'elles sont abattues. Dans la masse d'immondices produites par le milieu urbain, l'animal occupe donc une place non négligeable.

Les bestiaux qui parcourent les artères et les places de la ville y laissent donc tout d'abord des matières fécales et des urines, dont la proportion les jours de marché doit être considérable. Dans les étables comme sur la voie publique, ces excréments se mêlent à la paille et au foin constituant la litière. À l'instar des citadins de la plupart des villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège, les Namurois et Liégeois disposant d'écuries ou d'étables se débarrassent de ce fumier dans les rues, les rivières, les canaux ou dans des espaces servant de dépotoir[268]. Or, les ordonnances l'interdisent presque systématiquement. Les hôteliers, les cabaretiers et les loueurs de chevaux sont à ce sujet particulièrement visés[269].

La présence de ces « immondices d'étables et d'écuries » est une des causes essentielles de l'insalubrité urbaine. Il s'agit d'un problème majeur, déploré de manière permanente par le pouvoir urbain, qui tente d'organiser leur évacuation. Les édiles enjoignent à cette fin aux bourgeois de les faire transporter hors des murs

[266] Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 136.

[267] Jean-Pierre GUTTON, *Bruits et sons dans notre histoire. Essai sur la reconstruction du paysage sonore*, Paris, P.U.F., 2000, p. 84.

[268] Parmi les nombreux règlements à ce sujet, voir : Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 16 décembre 1704, [n. f.] ; *Ibid*., 48bis, [s.d.], f° 13v ; *Ibid*., 361, 14 décembre 1735, [n.f.]. On retrouve cette injonction dans les grands édits touchant le nettoiement de la ville au XVIII[e] siècle (1719, 1759, 1769, notamment, pour Namur ; 1666, 1705, 1728, 1746, notamment, pour Liège). Il suffit de parcourir les registres 359 et 361 du fonds de la ville de Namur pour voir à quel point le fumier est un souci constant des autorités.

[269] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1634, f° 26r ; *Ibid*., 68, 3 février 1719, article 17, [n.f.].

de la ville, ou font reposer cette tâche sur des entrepreneurs au service de nettoiement[270]. À certaines occasions, les gouvernants permettent aussi à toute personne de venir en ville chercher ces saletés, et ce, à leur profit[271]. L'évacuation du fumier permet ainsi d'encourager le développement de l'agriculture via la collecte par les fermiers et les cultivateurs des campagnes avoisinantes de ce précieux engrais[272]. L'intérêt pour ces excréta, qui n'est pas neuf, s'inscrit dans le mouvement physiocratique. Se manifestant au XVIII^e siècle et plus spécifiquement aux alentours de 1750 aux Pays-Bas, celui-ci considère la terre comme une source de richesse essentielle[273]. Dans un contexte où l'absence d'engrais chimique lie beaucoup plus qu'aujourd'hui l'agriculture à l'élevage – celui-ci n'est utilisé dans les campagnes belges qu'à partir du XIX^e siècle –, les entrepreneurs qui récoltent ces matières cherchent à faire du profit. Ils peuvent d'ailleurs être recrutés par le Magistrat selon la procédure de l'adjudication à la hausse, ou de l'« affermage », qui les autorise à venir ramasser le fumier présent dans la ville moyennant le payement d'une redevance[274]. Ce marché public permet à l'obtenteur de disposer « à son profit » de ces immondices, qu'il peut ensuite revendre à des agriculteurs ou s'en servir dans ses champs[275]. À Namur, par exemple, le fumier provenant des écuries des casernes, qui doit être évacué par l'entrepreneur chargé du nettoyage de la ville, est déposé en tas par ce dernier le long des fortifications pour être ensuite débité aux intéressés[276].

Les ordonnances relatives à l'hygiène publique ou aux dispositions à adopter face aux épidémies interdisent également aux bourgeois de se débarrasser

[270] Voir à ce sujet, respectivement pour Namur et Liège : Hélène COQUIART, *Les préoccupations environnementales à Namur au XVIII^e siècle*, dans Isabelle PARMENTIER (dir.), avec la coll. de Carole LEDENT, 2010, *op.cit.*, p. 111-119 ; William RIGUELLE, 2018, *op.cit.*, p. 127-147. À souligner que dans la deuxième partie du XVII^e siècle, les dépenses qu'occasionnent le nettoyage des rues sont notamment destinées à l'entretien des chevaux mis à disposition afin de ramasser les ordures : il faut les soigner, les nourrir de paille et de foin et nettoyer l'étable. Maëlle TOMBAL, 2017-2018, *op.cit.*, p. 3-4.

[271] Voir par exemple : « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 332-335, article 23 ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3741, 27 mai 1748.

[272] Isabelle PARMENTIER, « L'or et l'ordure. Les initiatives du pouvoir central dans la gestion des déchets urbains au XVIII^e siècle en Belgique », dans *Histoire urbaine*, n° 18, vol. 1 (2007), p. 61-76, cf. p. 68. Au-delà du fumier, les différents déchets peuvent servir à nourrir les animaux. Une ordonnance de la ville de Paris datée de 1667 dénonce les cultivateurs qui nourrissent leurs chiens et leurs porcs avec des déjections détournées, et ce, sous la complicité d'un entrepreneur au nettoiement. Pierre-Denis BOUDRIOT, 1986, *op.cit.*, p. 525.

[273] Isabelle PARMENTIER, 2007, *op.cit.*, p. 68.

[274] *EAD.*, 2008, *op.cit.*, p. 246.

[275] Les vertus fertilisantes des boues contenant crottins et litières en font un produit économique nécessaire aux fermiers pour nourrir leur terre. L'augmentation de l'emploi du verre va néanmoins compliquer cette procédure. La boue perd sa vertu d'engrais au XIX^e siècle. Pierre SADDY, « Le cycle des immondices », dans *Dix-Huitième Siècle*, n° 9 (1977), p. 205-214, cf. p. 205.

[276] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 786, 25 août 1725, [n.f.] ; Bruxelles, K.B.R., LP 13.876/25 E, *Ordonnance du Magistrat de Namur*, 31 juillet 1786.

des « ordures, charognes, boyaux, raclures de boyaux […] »[277]. Se pose donc la question de l'élimination des bêtes décédées ou des parties de leurs cadavres. Comme constaté précédemment, cette préoccupation occupe une place non négligeable au sein de la réglementation. À Namur, Liège et Bruxelles, il est formellement proscrit de se débarrasser de chiens ou de chats morts ainsi que de « membres ou tronçons d'icelles » dans la rue, les abreuvoirs, les pièces d'eau et les canaux[278]. À Nivelles, le Magistrat déplore que les cadavres d'animaux sont jetés sur les routes ou noyés et laissés dans les points d'eau[279]. Dans les villes de Mons et Fleurus, l'interdiction d'abandonner des charognes est réitérée à plusieurs reprises[280], tandis qu'à Charleroi, des dépouilles de cochons et de vaches se retrouvent le long de la Sambre[281]. Comme pour le fumier, les exemples de ce type sont nombreux et réguliers ; ils constituent un problème commun à toutes les villes d'autrefois[282].

Comment les autorités tentent-elles d'y faire face ? Misent-elles uniquement sur le bon vouloir de la population pour débarrasser les rues des cadavres ? À Namur, les fermiers des boues – c'est-à-dire le personnel responsable du nettoyage de la ville – disposent dans leur cahier des charges de l'obligation d'évacuer les bêtes mortes présentes dans les rues, les fossés et les maisons[283]. Ils peuvent également bénéficier à leur profit du cuir de ces animaux[284]. Il s'agit là

[277] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1083, 21 mai 1746, f° 23r, article 1 et 2 ; « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 332-335, article 12 ; « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 614-616, articles 2 et 4. Pour Namur, consulter principalement : Hélène COQUIART, 2010, *op.cit.* (On s'orientera vers le mémoire de master, inédit, pour des informations plus complètes).

[278] Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 664/B, 10 juin 1771, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 360, 10 juin 1771, article 22, [n.f.] ; « Deffense de jetter sur les Rivages ou Places publiques des bestes mortes, ni autres saletez », 30 août 1691, édité par Mathieu-Guillaume DE LOUVREX, 1751, *op.cit*., p. 6 ; « Ordonnance confirmant et amplifiant celle du 4 septembre 1728, prescrivant certaines mesures de police à observer pour le bon entretien des rues de la cité », 21 mai 1746, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 84-87 ; « Mesures pour prévenir la propagation de la peste », 1er septembre 1603, édité par Victor BRANTS, 1909, *op.cit*., p. 220-224.

[279] Isabelle PARMENTIER, 1994, *op.cit*., p. 274.

[280] Guy HENNEBERT, année académique 1991-1992, *op.cit*., t. 1, p. 125 ; A. THEYS, *Histoire de la ville de Fleurus*, [s.l.], Couillet, 1938, p. 52, 55 ; « Règlement du conseil de Namur pour la propreté des rues à Fleurus », 10 novembre 1779, édité par Jules DE LE COURT, 1905, *op.cit*., p. 370-371.

[281] Namur, A.É.N., État de Namur, 773, 1779, f° 18r.

[282] Notamment : Liège, A.É.L., Conseil privé, Dépêches, 135, 1 juillet 1779, f° 135r ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, [s.d.], f° 10r ; Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 220, 10 novembre 1779, article 7, [n.f.] ; « Édit politique de la ville de Namur », 6 octobre 1687, édité par Joseph GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, Bruxlles, Gobbaerts, 1869, *op.cit*., p. 342 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 361, 10 décembre 1731, [n.f.] ; *Ibid*., 7 octobre 1790, [n.f.] (ce règlement rappelle des dispositions prises à ce sujet le 8 octobre 1776 et le 19 décembre 1768). Les procès-verbaux des sergents sont néanmoins muets sur ce point.

[283] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 14 janvier 1765, [n.f.].

[284] *Ibid*., 10 décembre 1767, [n.f.].

vraisemblablement d'une manœuvre destinée à les stimuler face à cette tâche peu ragoûtante. Le propriétaire de la charogne a toutefois le loisir d'effectuer lui-même le transport de la dépouille hors de la ville pour pouvoir disposer du cuir à son gré et le revendre, par exemple, aux tanneurs. La bête morte est donc d'un côté un produit économique, et de l'autre s'inscrit dans la litanie de déchets qu'il importe de ramasser et d'emporter hors de la ville[285]. Considérée au même titre que diverses immondices, elle est reléguée au rang de saleté auquel elle est associée, en témoigne le traitement de son cadavre, abandonné sur la rue ou jeté dans le cours d'eau. L'animal n'a d'ailleurs pas de sépulture, pratique bannie par l'Église qui la considère comme un signe de paganisme[286]. À la différence de celle de l'homme, sa mort n'a jamais provoqué un grand intérêt aux yeux de la société catholique[287].

En ce qui concerne les carcasses de plus grande taille, comme celles des chevaux ou des vaches, les échevins namurois et bruxellois enjoignent aux propriétaires d'avertir au plus vite le maître des Hautes Œuvres pour les faire transporter ailleurs – vraisemblablement hors des murs – afin de les ensevelir et d'éloigner les charognards[288]. À la fin du XVIII^{e} siècle, le Magistrat de Namur revient néanmoins sur sa décision et ce sont finalement les propriétaires qui sont chargés du transport et de l'enterrement *extramuros*[289]. Dans la cité des princes-évêques, les habitants se débarrassent sur les rivages et places publiques de chevaux morts qui finissent par pourrir en restant sur place. La réglementation se borne alors à rappeler les interdictions en la matière, sans qu'un recours à un quelconque intervenant soit jugé nécessaire :

[285] Aucune précision n'est décelable concernant le lieu exact du dépôt des bêtes hors de l'enceinte. Soulignons qu'il n'est évidemment pas question ici des animaux abattus par les mains de l'homme et destinés à la consommation.

[286] Éric BARATAY, « La mort de l'animal dans l'imaginaire catholique (France, XVII^{e}-XX^{e} siècle) », dans *Revue de l'Histoire des Religions*, n° CCXII (1995), p. 453-476, cf. p. 454. Cet aspect sera toutefois nuancé avec les animaux de compagnie (chapitre 4).

[287] *ID.*, « De l'équarrissage à la sépulture. La dépouille animale en milieu catholique : l'exemple français », dans Liliane BODSON (éd.), *La sépulture des animaux : concepts, usages et pratiques à travers le temps et l'espace. Contribution à l'étude de l'animalité (journée d'étude, ULg, 18 mars 2000)*, Liège, ULg, 2001, p. 15-26, cf. p. 15.

[288] Namur, A.É.N., ville de Namur, 360,10 juin 1771, [n.f.]. « Ordonnance du prince Charles de Lorraine concernant l'enlèvement des boues et la propreté des rues de Bruxelles », 10 juin 1771, édité par Jules DE LE COURT, 1901, *op.cit.*, p. 167-170, article 23. Cette dernière ordonnance est republiée le 26 janvier 1774. En 1793, lors de l'arrivée des armées françaises sur le territoire de l'actuelle Belgique, celles-ci s'emparent des chevaux et d'autres animaux morts pour en prendre la peau, laissant les restes dans les rues. Les représentants provisoires de la ville interdisent alors à tous, à l'exception du maître des Hautes Œuvres et de ses valets, de s'emparer des charognes abandonnées et de les écorcher. « Arrêté des représentants provisoires de Bruxelles défendant à tout citoyen autre que le maître des hautes œuvres ou ses valets de s'emparer des bêtes mortes ni de les écorcher », 8 février 1793, édité par Paul VERHAEGEN, 1963, *op.cit*, p. 408.

[289] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 220, 10 novembre 1779, article 7, [n.f.]. Depuis la fin du XVIII^{e} siècle, au moins, il n'y a pas de maître des Hautes Œuvres à Namur. Les autorités sont alors contraintes de faire venir celui de Liège. Il apparaît donc normal que Namur fasse cesser une pratique qui requiert du personnel dont elle ne dispose pas. Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 329A, 19 juin 1784, [n.f.]. Pour des informations au sujet du Maître de Hautes Œuvre à Namur, voir : Namur, A.É.N., Haute Cour, 87.

> « Son Altesse, estant informée qu'on jetteroit en ameneroient sur les Rivages, places et lieux publicques de sa Cité, des chevaux morts, et autres salletez […] lesquels y restans, seroient capables de causer des maladies par leur infection […] Deffend […] de mener ou faire mener, ni jetter aucunes bestes mortes, charognes, ni autres salletez […] sur teldits lieux, rües et places de sa Cité, à peine pour la première fois, de 10 florins d'or […] et de peine ou amende arbitraire, pour la seconde. »[290]

Précisons que, dans ce contexte, certains citadins sont explicitement nommés et davantage ciblés par les édits de police. C'est le cas de différents corps de métier tels que les cabaretiers, savonniers, bouchers ou tanneurs, désignés comme responsables des dépôts de déchets d'origine animale – boyaux, plumes, tripailles, cornes et sang[291]. Les bêtes décédées ainsi que leurs parties inutiles sont abandonnées ou jetées dans la rivière par les tanneurs[292]. Les bouchers restent quant à eux les plus interpellés sur la question par les autorités : à Chimay, Fleurus, Mons ou dans le Luxembourg, les intestins, le sang et les entrailles des bestiaux dépecés sont laissés sur la chaussée[293]. Namur et Liège ne dérogent pas à la règle, comme il en sera question dans le chapitre relatif à l'alimentation carnée.

Enfin, soulignons pour clôturer ce point que la présence animale en ville peut provoquer une dégradation de la qualité des eaux. Elles sont tout d'abord susceptibles d'être polluées par les modalités mêmes de l'élevage. Dans la ville de Verviers, par exemple, le Magistrat reçoit des plaintes réitérées au sujet de bourgeois tenant des vaches dans leurs caves[294]. Les matières liquides du fumier s'infiltrent en effet dans la terre, « corrompent » les nappes aquifères et donc les puits et pompes publics[295]. La liberté laissée à certaines espèces conduit également à des désagréments. Ainsi, les fientes des pigeons qui « infectent » l'eau des citernes peuvent « occasionner des maladies préjudiciables au public »[296]. Ce sont ensuite les bêtes mortes qui provoquent des dégâts. À Huy, une requête à ce propos est adressée au Magistrat en 1773. Celle-ci précise que de nombreuses maisons sont sans eau, car le puits situé dans le quartier Saint-Denis est fortement encombré par

[290] « Déffense de jetter sur les Rivages ou Places publiques des bestes mortes, ni autres saletez », 30 août 1691, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1751, *op.cit.*, p. 6.

[291] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1083, 21 mai 1746, f° 23r, article 3 ; Liège, M.V.W., Catalogue 34.B, *Règlement pour le nettoyement de la Cité de Liège*, 8 février 1708.

[292] Jean-Pierre DENIS, 1998, *op.cit.*, p. 195.

[293] « Acte d'entérinement, par le conseil de Hainaut, d'un règlement de police pour la ville de Chimay », 14 janvier 1750, édité par Louis-Prosper GACHARD, 1887, *op.cit.*, p. 516-518 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, *Ordonnance du magistrat de Mons*, [s.d.], [n.f.] ; A. THEYS, 1938, *op.cit.*, p. 55 ; Édouard M. KAYSER, *Gouvernants et gouvernés face aux épidémies dans le Luxembourg au XVIII^e siècle*, Heule, UGA, 1990, p. 46.

[294] Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R13, 8 novembre 1746, f° 240. À Namur, tenir des porcs dans cet endroit de l'habitation est aussi attesté par les rapports de sergents. Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338 [les visites débutent le 22 août 1718 et s'échelonnent sur plusieurs jours suivants].

[295] Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R13, 8 novembre 1746, f° 240.

[296] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3801, 9 juin 1752.

des « charognes et autres ordures que l'on y trouve de tems à l'autre […] » et donc que « l'eau, quoique très bonne dans sa nature, est infectée au point que personne ne peut s'en servir sans répugnance »[297]. La négligence des bourgeois quant à la tenue des bestiaux en ville et aux modalités d'évacuation de leurs cadavres peut donc poser des problèmes sanitaires.

[297] Liège, A.É.L., Ville de Huy, 47, [s.d.], f° 209r-210r.

3. Le respect de la norme

Pour tenter d'assurer le respect des normes qu'ils promulguent, les autorités disposent de moyens humains en la personne des sergents de la ville et veillent à énumérer plusieurs sanctions en cas d'infractions. Il convient, dans les lignes qui suivent, d'analyser successivement ces éléments et de s'interroger sur l'efficacité de la réglementation. La présence de sergents et l'existence de différentes condamnations constituent-elles des solutions suffisamment contraignantes pour garantir l'obéissance aux mesures édictées ?

3.1. Les moyens humains : le cas des sergents de Namur

Dans sa tâche administrative, le pouvoir communal s'appuie sur différents employés et notamment sur des agents chargés de veiller à « l'observation des édits » [298]. Dans la ville de Namur, cette responsabilité incombe aux sergents[299]. Compte tenu de la disponibilité et de la richesse des sources les concernant, l'analyse qui suit se penche sur leurs activités.

Au nombre de huit avant 1759 et de 12 à partir de cette date, les sergents ont de nombreuses obligations, dont la plus lourde consiste à surveiller les éventuelles infractions aux ordonnances de police[300]. Afin de faire respecter la législation, chacun d'eux est assigné à un quartier dans lequel il doit effectuer des visites et y faire la ronde entre 15 h et 17 h en été, et entre 14 h et 16 h les mois d'hiver. Au cours de ces tours de garde, il leur est ordonné de faire « exactement rapport des contraventions qu'ils auront reconnu » au lieutenant Mayeur[301]. Ils peuvent à cette fin effectuer des perquisitions en certaines occasions. L'assignation à une portion de l'espace urbain, qui résulte notamment de l'étendue de leurs tâches, ne doit néanmoins pas les dispenser d'être attentifs à ce qui se passe dans l'ensemble de la ville[302].

Les rapports dressés par les sergents, partiellement conservés pour le XVIII[e] siècle, constituent une documentation essentielle ayant fait l'objet d'une

[298] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 26 avril 1769, article 34, [n.f.].

[299] À Namur, le Magistrat se partage la direction des sergents de police avec le lieutenant. En 1769, la fonction est dédoublée et un second lieutenant du mayeur est engagé pour prendre en charge « les affaires de police » – le premier lieutenant étant occupé à régler les affaires judiciaires. Catherine DENYS, 2013b, *op.cit.*, p. 500.

[300] *EAD.*, 1996, *op.cit.*, p. 187. Pour plus d'informations sur les sergents de Namur, on veillera à consulter : Bruxelles, K.B.R., LP 16220 C, *Règlement et instructions pour les sergents de la ville*, 10 novembre 1760. Ce document présente notamment le nom des différents sergents ainsi que les quartiers qui leur sont assignés.

[301] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, 26 avril 1769, article 34, [n.f.] ; Catherine DENYS, 1996, *op.cit.*, p. 189.

[302] *EAD.*, « Logiques territoriales. La territorialisation policière dans les villes au XVIII[e] siècle », dans *R.H.M.C.*, n° 50 (2003), p. 13-26, cf. p. 20-21.

étude minutieuse menée par Catherine Denys[303]. Entre 1759 et 1787, l'auteur dénombre un total de 1 514 infractions répertoriées par ces agents urbains. À l'instar de ce qui s'observe dans d'autres villes, la proportion d'animaux y est néanmoins très faible[304] : un seul rapport fait mention d'un chien non attaché et cinq concernent la saisie de pigeons chez des particuliers. Il s'agit donc de six procès-verbaux sur 1 514 au sein desquels les agents de police sanctionnent la présence ou la libre circulation de certaines espèces dans l'agglomération, ce qui correspond à moins d'un demi pour cent du total[305]. En dehors des multiples infractions touchant les chevaux que les citadins lancent à pleine bride dans les rues, le bétail que certains marchandent hors des heures permises et les nombreux dépôts de fumier, l'animal est faiblement cité et ne figure donc pas parmi les principaux fauteurs de trouble. Dans l'analyse des papiers de police de Paris, Pierre Serna constate que les chiens sont redoutés pour leur morsure et que la divagation des porcs est également crainte, tout comme celle, incontrôlable, du bétail[306]. Rien n'est perceptible au sujet des cochons à Namur – si ce n'est le vol d'un porcelet commis par des enfants –, tandis que la divagation des canidés n'est condamnée qu'une seule fois durant les 28 années traitées. Il est également étonnant de ne constater aucune sanction face aux charognes abandonnées dans les rues, réalité que les édits pointent du doigt à de nombreuses reprises. Les procès-verbaux viennent-ils donc édulcorer la situation sécuritaire et hygiénique de la ville qui peut paraître, au regard des règlements de police, relativement chaotique ?

Parcourir les différents rapports met rapidement en lumière un constat général : l'hostilité et le mépris de nombreux Namurois – parmi lesquels des enfants[307] – à l'égard des agents qui tentent d'appliquer et de faire respecter la loi. Les constats d'infraction font en effet mention à plusieurs reprises d'incidents, d'agressions et de réticences de la part de la population face au travail des sergents[308]. Le 22 mars 1764, par exemple, un de ceux-ci se rend chez un particulier accusé de faire brûler ses cochons derrière sa maison, place Saint-Hilaire. Cependant, le propriétaire lui interdit d'en faire la visite[309]. En 1780, celui qui vient retirer plusieurs colons du pigeonnier d'un citadin se fait frapper, maltraiter et

[303] Catherine DENYS, « Les activités des sergents de ville de Namur au XVIII^e siècle », dans *A.S.A.N.*, t. 70 (1996), p. 187-226.

[304] Ce constat est en effet dressé par Pierre Serna, qui réalise un travail sur les animaux en ville à la fin du XVIII^e siècle à partir des enquêtes de police. Pierre SERNA, « Surveiller les animaux et contrôler les citoyens, ou comment policer les bêtes pour mieux hiérarchiser les humains entre 1789 et 1799 », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 3 (2014a), p. 109-144.

[305] Les bêtes de boucherie et les équidés, bien que responsables, ne sont pas classés au rang des coupables, car leur existence et leur liberté dans la ville ne sont pas remises en cause.

[306] *Ibid*., p. 116.

[307] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1340, 7 juillet 1766, f° 193-194.

[308] Pour une période certes plus ancienne, voir également à ce sujet : Isabelle MATHIEU, « « Iniures desloiaux, offances, coups et collées » : les sergents angevins violentés dans l'exercice de leurs fonctions (1380-1550) », dans Antoine FOLLAIN e.a. (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 113-124.

[309] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1340, 22 mars 1764, f° 138.

traiter de voleur par les enfants et la femme du maître de maison[310]. Quelques années plus tôt, un citadin arrêté pour avoir lancé son cheval au galop dans la ville déclare « qu'il se foutait des sergens »[311]. Les exemples de ce type sont nombreux et mettent en exergue la négligence clairement avérée des Namurois face à l'office de ces employés. Le comportement de la population influe dès lors directement sur l'efficacité des mesures promulguées : si les citadins ne craignent pas les individus en charge de faire respecter les ordonnances, ils ne se préoccupent pas non plus de répondre aux obligations relatives aux animaux.

Les rapports qui sont établis donnent lieu à des jugements sommaires et à une amende correspondant au type de délit commis[312]. Cette sanction ne constitue cependant pas un rempart aux transgressions. Les rapports concernant la présence de fumier sur les rues, par exemple, sont nombreux – 1er août 1705, 16 août 1760, 24 octobre 1760, 17 novembre 1760, 1er décembre 1760, 16 février 1764, 15 mars 1770, etc. Les visites opérées chez les brandeviniers ou aux domiciles des individus tenant des pigeons sont également révélatrices de la constance et de la répétition des transgressions. Parfois, des individus condamnés pour une pratique non légale sont par la suite à nouveau soumis à l'amende exactement pour le même comportement. En décembre 1719, le rapport de visite qui fait la liste des individus élevant ces animaux de manière non conforme aux ordonnances mentionne parmi les contrevenants Joseph Léonard et monsieur Demaret. Ceux-ci sont condamnés respectivement à 27 et 12 florins d'amende[313]. L'année suivante, ces deux brandeviniers figurent à nouveau dans un procès-verbal : le premier engraisse 8 bœufs et un cochon tandis que le second nourrit 7 bœufs, toujours dans des conditions interdites par les édits[314]. Demaret élève même plus de bestiaux que l'année précédente. Cette situation laisse transparaître le non-respect de certains citadins face aux normes et fait écho à la répétition des ordonnances de police, élément dont il sera question plus loin.

Il arrive aussi que le faible taux de contraventions trahisse un certain manque de volonté. Comment expliquer la presque absence de sanction à l'égard des chiens non attachés alors que les ordonnances font état d'un problème bien ancré dans la société urbaine de la seconde moitié du XVIIIe siècle ?[315] Même si les sergents ne font pas le compte rendu de toutes les transgressions qu'ils observent, mais se focalisent sur celles auxquelles les échevins sont le plus attentifs, il paraît étonnant qu'ils ne se penchent pas plus en avant sur une matière qui leur permet d'engranger des amendes[316]. Il est néanmoins à noter qu'il est difficile d'identifier

[310] *Ibid*., 1341, 21 mars 1780, f° 113.
[311] *Ibid*., 1340, 27 août 1770, f° 297.
[312] Catherine DENYS, 1996, *op.cit*., p. 189.
[313] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 30 décembre 1719, [n.f.].
[314] *Ibid*., 7 septembre 1720, [n.f.].
[315] *Ibid*., 1341, 20 août 1772, f° 26 ; Catherine DENYS, 1996, *op.cit*., p. 210.
[316] *EAD*., *Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 69.

le propriétaire d'un chien errant. De plus, le fait que le salaire de ces individus soit très bas dans les villes des Pays-Bas peut également les conduire à négliger leurs tâches « policières », et même à encourager la corruption[317]. C'est à cette situation que les gouvernants tentent de mettre fin en 1740, date à laquelle le salaire annuel des sergents passe de 50 à plus de 127 florins, ce qui représente une somme plus que correcte pour des agents municipaux à cette époque[318].

3.2. Les moyens financiers : les amendes encourues

Les citadins dérogeant aux directives encourent dans la plupart des cas deux sanctions : la confiscation de l'animal et une amende. La privation n'est cependant pas toujours systématique. À Namur, c'est parfois seulement en cas de récidive que la saisie de la bête se joint à la sanction pécuniaire[319]. À côté de ces deux condamnations, repérables de manière presque constante dans tous les règlements, certaines ordonnances autorisent les citadins à mettre à mort impunément toute bête vagabonde trouvée dans les rues (cf. *infra*). Dans la mesure où leur analyse est riche en informations, c'est des peines financières dont il est question dans ce point.

3.2.1. Les différences d'amende entre des infractions dissemblables

Comme précisé ci-dessus, l'individu contrevenant à une règle de droit se doit de payer une amende. Le montant de celle-ci est tributaire du type de délit commis. Dans la mesure où certaines pratiques demeurent passibles de sanctions financières plus lourdes que d'autres, plusieurs degrés d'infractions existent. Il paraît donc légitime de poser l'hypothèse qu'une peine pécuniaire plus importante est synonyme de méfaits que les autorités entendent interrompre avec plus de véhémence. Comparer les amendes entre les différentes contraventions est dès lors révélateur de leur attitude.

À Liège, la somme que l'individu doit débourser si son animal est trouvé en liberté sur la voie publique est généralement fixée à trois florins d'or[320]. Ce montant

[317] *EAD.*, 2013a, *op.cit.*, p. 73.

[318] De plus, ils disposent d'autres sources de revenus – ils ont droit à une partie de l'amende, par exemple. *EAD.*, 2002, *op.cit.*, p. 80.

[319] Voir notamment : Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, [s.d.], f° 10r. Plusieurs autres exemples existent, parmi lesquels : Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 16 décembre 1704, [n. f.] ; « Édit du 4 juillet 1701 », édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1924, *op.cit.*, t. 6, p. 30.

[320] Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 28 juin 1602, f° 86r ; « Cri du péron prescrivant aux habitants de Huy certaines mesures à prendre pour se préserver de la peste », 7 juillet 1606, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 279-281, article 6 ; « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 317-324, article 11 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 108, 18 août 1615, f° 118v-119v ; Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 18 octobre 1607 ; 9 août 1617 ; 10 juillet 1623 et 21 septembre 1624. Des précisions quant à la valeur des montants par rapport au coût de

est valable autant au début du XVII[e] siècle en temps de peste qu'au siècle suivant lorsqu'il est question des chiens errants[321]. Aucune distinction entre les espèces n'est perceptible, sauf à l'encontre des porcs et des lapins, dont l'élevage est passible d'une peine de cinq florins d'or en 1728[322]. À Namur, celle-ci s'élève également à trois florins pour les porcs, bœufs, vaches ou pigeons nourris dans la ville sans respecter les conditions des règlements[323]. Cependant, l'interdiction de tenir des meutes de chiens se traduit par une sanction de 25 florins, témoignage assez explicite de la volonté des autorités de faire cesser cette pratique[324]. La présence de certains animaux dans des endroits qui leur sont interdits expose également le propriétaire à une amende plus lourde : six florins à Namur et six florins d'or dans la cité de Liège sont à encourir si des bestiaux se retrouvent pâturant dans les jardins d'autrui ou aux abords des fortifications[325]. Le dépôt de charognes dans l'espace public est sanctionné de trois florins à Namur, tandis que dans la cité des princes-évêques, la pénalité est égale et même parfois plus élevée que celle qui prévaut lorsque les animaux sont en liberté[326]. L'évacuation des carcasses en milieu urbain est donc considérée comme un problème plus urgent à résoudre que celui posé par l'animal vivant. Cet élément, bien illustré à travers les ordonnances relatives à l'hygiène publique, est lié à la crainte des maladies que font encourir les carcasses qui pourrissent dans les fossés et le long des rivages.

Parmi tous les comportements touchant de près ou de loin l'animal, enfreindre les normes relatives à la peste bovine est la transgression qui coûte le plus cher. À Namur, les moyens préventifs visant à lutter contre la maladie du bétail sont priés d'être parfaitement observés, sous peine de 30 florins d'amende[327]. Lorsqu'il est interdit d'introduire des bêtes à cornes dans les Pays-Bas autrichiens provenant des zones infectées, les conducteurs qui vont à l'encontre de la réglementation sont fouettés, tandis que ceux qui les ont sciemment achetées

la vie seront énoncées dans le point suivant relatif à l'efficacité de la règlementation. Concernant les monnaies, se référer également aux annexes 1 et 2.

[321] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 11, 29 décembre 1640, f° 55v ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 1088, 21 juillet 1764, [n. f.] ; *Ibid*., 27 décembre 1771, [n. f.] ; *Ibid*., 1091, 3 février 1733, [n. f.].

[322] Exception pour les brandeviniers. « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 614-616, article 6.

[323] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 16 décembre 1704, [n. f.] ; « Édit du 4 juillet 1701 », édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1924, *op.cit.*, t. 6, p. 30 ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3801, 9 juin 1752.

[324] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 395, 2 mai 1759, article 24, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3839, 5 août 1758.

[325] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3685, 11 juin 1745 ; Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 6 septembre 1610, f° 157r-158r ; « Mandement touchant les Jardins, Vignes et Houblons », 24 juillet 1659, édité par Mathieu Guillaume de LOUVREX, 1750, *op.cit.*, p. 395-397.

[326] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 220, 10 novembre 1779, article 7, [n.f.]. Le double de l'amende est prévu pour la seconde infraction. Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1634, f° 26r ; *Ibid*., 8 décembre 1636, f° 36v ; *Ibid*., [s.d.], f° 10r. À Liège, 10 florins d'amende sont repérable dans une ordonnance datant de la fin du XVII[e] siècle. « Déffense de jetter sur les Rivages ou Places publiques des bestes mortes, ni autres saletez », 30 août 1691, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1751, *op.cit.*, p. 6.

[327] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3885, 5 janvier 1770.

versent 25 écus pour chaque bête en guise de condamnation[328]. À Liège, si les individus en charge de la vérification de la qualité alimentaire se trompent et introduisent dans la principauté et dans la ville des bestiaux malades, ils doivent débourser 50 florins d'or[329]. Les autorités liégeoises accordent également beaucoup d'importance au fait de déclarer les bêtes dont chacun dispose. Les bourgeois, brandeviniers ou bouchers qui omettent de faire l'annonce de celles qu'ils possèdent et qu'ils veulent tuer encourent 10 ou 20 florins de sanction[330]. Les vagues épizootiques se détachent donc clairement du tableau par l'importance du montant des amendes contenues dans les ordonnances. Ces informations sont révélatrices du poids considérable des maladies du bétail dans les préoccupations des autorités.

Qu'en est-il des amendes au sein de la réglementation touchant les animaux de la campagne par rapport à celles de la ville ? Une telle mise en parallèle peut-elle se révéler pertinente ? Même s'il n'est question ici que d'un échantillon relativement mince, cette comparaison permet de constater que les sanctions sont généralement plus lourdes dans le monde rural qu'en milieu urbain. En effet, la défense à tout habitant d'y laisser courir leur chien est jointe d'une peine de six florins dans la principauté de Liège au XVIII^{e} siècle, soit le double de ce qui est d'application en ville[331]. Expliquer cette différence n'est guère aisé, même si elle peut témoigner d'un problème plus marqué dans les campagnes et d'une nécessité de protéger les cultures et les champs. C'est en tout cas cet aspect qui est mis en avant avec les pigeons. En 1757, ceux-ci sont accusés de nuire aux semences et aux grains dans les campagnes liégeoises. Le Conseil privé interdit alors aux villageois de tenir ces volatiles, sous peine de 10 florins d'or[332]. Il s'agit donc d'une injonction similaire à celle énoncée en milieu urbain – prohibition de la possession de pigeons –, mais l'amende diffère considérablement. La raison tient à la différence de motif, car il s'agit pour les autorités de protéger une ressource de nourriture dans le cas de la campagne, ce qui conduit à une sanction financière beaucoup plus élevée du fait de l'acuité de la préoccupation. Ces motivations liées à la sécurité alimentaire auxquelles se joignent des amendes plus importantes sont celles constatées lors des épizooties et s'observent également à l'égard de la préservation des poissons dans les rivières[333]. La consommation d'animaux malades, au même titre que les dégâts que certains sont susceptibles d'occasionner sur des denrées de première nécessité,

[328] *Ibid*., 4433, 1er octobre 1744 ; *Ibid*., 17 février 1755.
[329] Liège, B.U.C., 2011, 12 janvier 1745.
[330] *Ibid*. ; Liège, A.É.L., Placard, 002272A, 20 octobre 1714 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 1049, 15 octobre 1714.
[331] Liège, B.U.C., FL-E 9432 RPA, *Tirés des ordonnances et Édits de police, pour les villes, villages et communautés de la principauté de Liège et du Comté de Looz, à pouvoir servir de Plaids-généraux*, 8 juillet 1775.
[332] Liège, A.É.L., Conseil privé, Protocoles, 81, 2 juillet 1757, f° 10r-v.
[333] En effet, jeter des substances nuisibles aux poissons est punissable d'une amende de 10 florins d'or pour la première fois, de 20 florins d'or pour la seconde et d'une peine arbitraire pour la troisième. « Édit porté sede vacante, qui défend de jeter des pâtes composées dans les rivières pour faire mourir les poissons », 1er juin 1724, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 547-548.

entraîne une réglementation plus stricte et donc porteuse d'une peine pécuniaire plus élevée.

3.2.2. Les amendes d'infractions similaires au fil du temps

Se pencher sur les amendes d'une matière similaire éclaire également l'attitude du pouvoir. L'augmentation du montant de la pénalité peut en effet être révélatrice d'un certain « agacement » des autorités face à une injonction non respectée. Dans une situation contraire impliquant une chute des contraventions financières, les amendes sont symptomatiques d'une éventuelle amélioration, mais peuvent également être le reflet d'un certain laxisme de la part du pouvoir en place. Il convient néanmoins d'apporter quelques précisions. Le XVIII[e] siècle est premièrement marqué par une montée continue du prix des denrées de première nécessité et surtout des produits alimentaires, ce qui ne manque pas d'avoir de l'influence sur le coût de la vie de manière générale. L'Ancien Régime doit également faire face à de multiples conflits militaires, à des épidémies ou des famines, qui ont bien entendu des répercussions sur les prix[334]. La somme des amendes peut donc fluctuer en raison de la conjoncture économique. Cependant, Étienne Hélin, étudiant les capitations liégeoises – il s'agit d'un impôt direct et personnel levé sur chaque individu en tant que tel – remarque que les barèmes ne subissent pas de grandes modifications entre 1649 et 1762. Si le montant des capitations demeure presque inchangé au cours de cette période, il est envisageable d'imaginer que les sanctions financières contenues dans les ordonnances et visant personnellement les individus ne subissent elles aussi pas les aléas du contexte financier[335]. Force est en effet de constater leur constance au fil des deux siècles étudiés ; le contexte économique ne semble donc ici guère avoir eu d'influence majeure. Ensuite, il ne faut pas oublier que la promulgation de règlements et la fixation des amendes sont révélatrices d'une situation « à un moment donné ». Le montant parfois élevé de ces dernières peut donc faire écho à une situation jugée urgente à résoudre au moment de la prise de décision, comme c'est le cas en période de peste bovine.

À Namur, la confiscation des bestiaux en temps de peste est jointe à une amende qui fluctue : de six florins en 1634 et 1635[336], elle passe à 10 florins l'année suivante[337]. Cette augmentation peut illustrer une volonté de durcissement de la part des autorités face à une injonction peinant à être respectée dans un contexte d'épidémie. Cela s'observe également concernant l'élevage des pigeons, pour

[334] Paul BONENFANT, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, Hayez, 1934, p. 56.

[335] Il ne s'agit là évidemment que d'une hypothèse, qui ne s'appuie que sur un des impôts directs existant à Liège. Étienne HÉLIN, 1961, *op.cit.*, p. 96, 303-311.

[336] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 370, 31 juillet 1635, [n. f.] ; *Ibid*., 48bis, 8 décembre 1634, f° 25v.

[337] *Ibid*., 48bis, 8 décembre 1636, f° 37r.

lequel les échevins se montrent sévères : si le citadin refuse la visite de son pigeonnier par un sergent, il encourt une peine de 50 florins pour la première fois, et du double pour la seconde[338]. Quant à la transgression des règles liées aux chiens errants, les Namurois risquent trois florins avant 1773, puis six par la suite[339]. Cette augmentation se constate également à l'égard des cochons et des lapins nourris dans la ville de Liège[340]. À l'inverse, la sanction pécuniaire enregistre une diminution dans deux cas : lorsqu'il y a violation de la propriété par un animal appartenant à autrui et lorsqu'il est question de la liberté du vol des pigeons[341]. En dehors de ces exemples, les contraventions à l'encontre des propriétaires d'animaux augmentent au fil du temps. Doit-on y voir un durcissement de la législation face à des pratiques persistantes malgré les normes promulguées ? Cette interrogation ouvre la voie à une analyse de l'efficacité de la réglementation.

3.3. Efficacité et effectivité de la réglementation

À ce stade, il est utile de s'interroger sur le respect des gouvernés vis-à-vis des normes établies[342]. Dans la mesure où elles comprennent un ensemble de mesures préventives à caractère personnel, leur succès nécessite un effort individuel de chaque citadin. Ce dernier est en effet à la base du bon fonctionnement de la réglementation et doit répondre aux injonctions par l'expulsion hors de l'enceinte, l'enfermement ou parfois la mise à mort de son animal. Les habitants disposent également d'obligations liées à l'évacuation des matières fécales et des dépouilles de leurs bestiaux.

[338] *Ibid*., 359, 26 avril 1769, article 31, [n.f.].

[339] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3895, 28 janvier 1773.

[340] L'amende passe de trois à cinq florins : « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 332-335, article 16 ; « Ordonnance de police pour la Cité de Liège », 4 septembre 1728, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 614-616, article 6.

[341] Fixée à six florins d'or à Liège, l'amende en cas de violation de la propriété tombe à un florin d'or en 1714. Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 6 septembre 1610, f° 157r-158r ; « Mandement touchant les Jardins, Vignes et Houblons », 24 juillet 1659, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1750, *op.cit*., p. 395-397 ; Liège, A.É.L., Placard, 002273A, 1er octobre 1714. À Namur, de trois florins pour ceux qui laissent voler des pigeons dans la ville, la peine se fixe à 21 sols dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle. Un florin est égal à 20 sols. Françoise JACQUET-LADRIER, « La société à Namur en 1775 », dans Philippe JACQUET, René NOËL, Guy PHILIPPART (dir.), *Histoire de Namur nouveaux regards*, Namur, Presse Universitaire de Namur, 2005, p. 173-203, cf. p. 173.

[342] C'est pour cela qu'il est également question ici d'*effectivité*, terme qui désigne le niveau de conformité à l'injonction normative. L'*efficacité*, qui s'en distingue, est à comprendre dans le sens de la réalisation des buts poursuivis par la norme, à savoir dans ce cas-ci l'arrêt du vagabondage des animaux. Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, « Fabrique et réception de la norme. Brèves remarques sur l'efficacité en droit médiéval », dans Véronique BEAULANDE-BARRAUD, Julie CLAUSTRE, Elsa MARMURSZTEJN (dir.), 2012, *op.cit*., p. 17-30, cf. 18 ; Jacques COMMAILLE, « effectivité », dans Denis ALLAND, Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 583-585.

3.3.1. Un premier constat : le non-respect des citadins

Au regard de différents aspects, le manque d'obéissance des administrés à l'égard des mesures édictées est avéré. Un des premiers facteurs permettant de le supposer réside dans le « rafraichissement » des règlements : réitérer les actes dans les mêmes termes peut témoigner d'une situation dénuée d'amélioration. Cette affirmation, bien souvent acceptée comme telle dans l'historiographie, appelle néanmoins certaines nuances[343]. Il est tout d'abord envisageable de percevoir dans ces répétitions une volonté des édiles d'informer les nouveaux arrivants ou les étrangers de passage des usages en vigueur dans leur espace de vie. Ce qui est d'autant plus nécessaire au vu des mouvements migratoires importants et du rapide renouvellement des populations urbaines durant l'Ancien Régime[344]. Il est d'ailleurs indispensable que tous les habitants répondent correctement à des règles qui, pour l'essentiel, reposent sur eux-mêmes pour fonctionner. Dans le cas de certaines circonstances, comme la rage – dont les mesures sont renouvelées de manière identique à Namur pendant toute la seconde moitié du XVIII^{e} siècle –, les autorités jugent-elles sans doute nécessaire de rappeler les obligations et les marches à suivre à chaque nouvelle manifestation de la maladie. Ensuite, Marco Cicchini montre que la réitération des bans de police a pour objectif de faire connaître la norme, de l'imposer progressivement à la population[345]. Taper sur le clou à coup de répétitions est notamment nécessaire afin d'asseoir la primauté de la loi sur les usages, les règles tacites et la coutume, encore bien ancrés et invoqués de manière légitime aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles pour s'opposer ou contester une nouvelle législation[346]. Ce constat nous amène à poser la question de la durée de validité de l'ordonnance. Si l'on souscrit à l'hypothèse de Gilissen, celle-ci s'étend sur un an, faisant écho à l'annalité des fonctions au sein du Magistrat[347]. Isabelle Parmentier précise, quant à elle, que la durée d'application des édits peut être illimitée, et que la republication témoigne d'une volonté de rafraîchir la mémoire

[343] Catherine DENYS, 2013b, *op.cit.*, p. 499-500.

[344] Olivier ZELLER, 2003, *op.cit.*, p. 230-231.

[345] Marco CICCHINI, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^{e} siècle*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2012.

[346] John GILISSEN, « Introduction. La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent », dans *La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent (Exposition, 15 avril – 17 mai 1975)*, Bruxelles, A.G.R., 1975, p. XI-XXXV ; Catherine DENYS, « « Afin que nul n'en prétexte cause d'ignorance » : quelques éléments de réflexion sur la diffusion et la réception du droit dans les villes au XVIII^{e} siècle », dans Christophe LEDUC (dir.), *Droit et communication : dire, enseigner, publier (actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, Douai-Arras, 9-11 mai 1997)*, Arras, Artois presses université, 2000b, p. 99-117, cf. p. 112-113.

[347] John GILISSEN, « Les villes en Belgique. Histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges », dans *La ville. Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1954, p. 531-604, cf. p. 582. La validité annuelle des édits est un débat qui se pose à Namur à l'époque moderne, notamment dans le cas d'une affaire au cours de laquelle le lieutenant mayeur conteste l'idée répandue selon laquelle les amendes non réclamées au bout d'une année sont déclarées non-valables, mettant ce constat en parallèle avec la non-annuité des ordonnances de police. Catherine DENYS, 2000b, *op.cit.*, p. 108.

de toute la communauté concernée[348]. Réitérer pour ne pas oublier, voilà ce à quoi encourage Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts dans son *Dictionnaire universel de Police* :

> « Il paroît que, malgré ces défenses, des Réglemens aussi sages ont été presque toujours violés plus ou moins ouvertement. Une loi de Police est exécutée d'abord : mais si on ne la renouvelle pas de temps en temps, elle tombe en désuétude : la licence croît peu à peu, et bientôt elle ne connoît plus de bornes : les Magistrats à qui l'on confie le dépôt sacré des Loix, doivent donc, autant qu'il est possible, faire revivre celles qui tendent à réprimer des abus toujours renaissans, et que l'amour du bien public avoit dictées […]. »[349]

Si des règlements tombent en désuétude, c'est du fait de l'ancienneté de leur date qui entraîne pour les habitants une dispense de les observer : « Pour qu'on les exécutât à la rigueur, il faudroit qu'ils fussent renouvelés plusieurs fois chaque année »[350]. Les « rafraîchissements » sont donc une nécessité, et il est d'usage, selon Duchesne, que les juges de police publient chaque année leurs ordonnances, défendant notamment de nourrir des animaux dans l'enceinte de la ville[351]. À Liège, les textes publiés une seule et unique fois sont d'ailleurs sans effet à long terme : « si une loi, quoique publiée, n'a pas été mise en usage au vu et au su du législateur, il est censé avoir consenti à la suspension de cette loi »[352]. Contribuer à l'effectivité des dispositions juridiques passe donc par la profération et la publication régulièrement répétée de leur texte, comme le conclut l'historienne Corinne Leveleux-Teixeira[353]. Rappelons que le respect des ordonnances repose aussi sur les sergents, qui se doivent d'être au courant des règles de droit dont ils sont chargés d'assurer l'exécution : même si celles-ci tombent dans l'oubli pour les citadins, il ne doit pas en être de même dans l'esprit de ces agents de police. Ces derniers ont dès lors l'obligation, lorsqu'ils sont de garde, de consulter le volume des édits politiques de la ville qui est mis à leur disposition dans la chambre du Rôle. Lorsqu'une nouvelle loi est publiée, elle est rajoutée au volume et chaque sergent doit en conserver chez lui un exemplaire, « pour les lire et relire souvent », afin d'en retenir le contenu[354].

La question de la bonne réception de la norme peut également être soulevée[355]. Dans des sociétés où la culture se voit transmise prioritairement par le

[348] Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 211.
[349] Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, 1786, *op.cit.*, p. 311.
[350] *Ibid.*, p. 313.
[351] DUCHESNE, *op.cit.*, 1758, p. 75.
[352] Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit.*, p. 45.
[353] Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, 2012, *op.cit.*, p. 29-30.
[354] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 88, 10 novembre 1760, articles 3 et 4, [n.f.].
[355] L'étude de la diffusion et de la réception des textes législatifs a notamment été menée par Catherine Denys pour les anciens Pays-Bas au XVIII[e] siècle. Catherine DENYS, 2000b, *op.cit.*, p. 99-117. Pour une période antérieure, on pourra consulter notamment : Katia WEIDENFELD, « « Nul n'est censé ignorer la loi » devant la justice royale (XIV[e] – XV[e] siècles) », dans Claire

biais de l'oralité et où l'écrit n'est pas le seul support mobilisé pour diffuser ou transmettre une information, les ordonnances sont tout d'abord clamées au son de trompette et tambour par un crieur public employé par la ville, à l'hôtel de ville ou sur la place principale, devant la foule assemblée[356]. À cet effet, le crieur se place sur un balcon ou une bretèche (Mons, Lille ou Bruxelles), tandis qu'à Liège, les bans de police sont annoncés par le Mayeur et certains membres de l'échevinage au Perron, d'où leur dénomination de « cri du perron »[357]. Le fait de proclamer ces règlements est une manière d'informer la population, de rendre publiques les décisions adoptées et sert aussi à imposer la présence du pouvoir dans l'espace public[358]. En plus de la lecture par voie orale intervient une publication écrite sous forme d'affiches imprimées, placardées à l'hôtel de ville et dans les lieux « accoutumés », qui sont des places secondaires de la ville, des carrefours ou des endroits bien précis liés au contenu de la norme en question[359]. Il est également envisageable que les ordonnances soient publiées aux lieux de passage et de « sociabilité » que constituent les portes de la ville[360]. Parfois, les édits sont aussi reproduits dans la presse[361], tandis que des recueils et des ouvrages de jurisprudence, tel celui de Mathieu-Guillaume de Louvrex, se retrouvent dans les bibliothèques des institutions civiles ou des établissements ecclésiastiques, à Liège et à Namur[362]. Par le biais de la diffusion orale et des affiches placardées dans

BOUDREAU e.a. (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge (Acte du colloque international, Université de Québec à Montréal et Université d'Ottawa, 9-11 mai 2002)*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2004, p. 165-183.

356 Arlette FARGE, 1982, *op.cit.*, p. 119-125 ; Massimo ROSPOCHER, « Beyond the Public Sphere: A Historiographical Transition », dans Massimo ROSPOCHER (dir.), *Beyond the Public Sphere. Opinions, Publics, Spaces in Early Modern Europe*, Il Mulino/Duncker & Humbolt, Bologne/Berlin, 2012, p. 9-28, cf. p. 22. La formule finale employée dans les ordonnances témoigne fréquemment des modalités de publication orale. Par exemple, pour un règlement namurois : « Publié à Namur à son de trompe et cry public sur la maison Eschevinalle ». « Touchant les Bois de Sa Majesté en son Pays et Comté de Namur », 1er mars 1630, *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur*, La Haye, Chez Pierre De Hondt, 1736. Les sources communales ne mentionnent néanmoins pas de crieurs dans toutes les villes. Cette tâche est dès lors peut-être accomplie par d'autres membres du pouvoir local, comme les sergents. À Mons, ceux-ci ont aussi le devoir, dès 1764, d'afficher les ordonnances dans leur quartier respectif. Catherine DENYS, 2000b, *op.cit.*, p. 115.

357 Bruno DEMOULIN, Sébastien DUBOIS, Jean-Louis KUPPER (dir.), 2012, *op.cit.*, t. 1, p. 58 ; Catherine DENYS, 2000b, *op.cit.*, p. 102.

358 Voir à ce sujet : Patrick BOUCHERON, Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débat autour de Jürgen Habermas*, Paris, P.U.F., 2011.

359 Catherine DENYS, 2013b, *op.cit.*, p. 499. Si les ordonnances sont toujours lues, elles ne sont pas toujours imprimées. Au XVIIIe siècle, l'impression devient néanmoins de plus en plus régulière en raison des progrès de l'imprimerie. Marco CICCHINI, « Rituel normative et légitimité policière. L'exemple de Genève sous l'Ancien Régime », dans François BRIEGEL, Sébastien FARRE (dir.), *Rites et hiérarchies*, Chêne-Bourg, Georg, 2010, p. 46-58, cf. p. 53.

360 Daniel ROCHE, « Pour une nouvelle histoire des villes », dans *Annales, Économie, Société, Civilisation*, vol. 32, n° 6 (1977), p. 1237-1254, cf. p. 1245.

361 Ce qui s'observe à plusieurs reprises dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle dans la *Gazette des Pays-Bas*.

362 Liège, B.U.L., R. 457 B, *Catalogue des livres de la bibliothèque de la célèbre ex-abbaye de St. Jacques*, [s.d.], p. 237 ; Bruxelles, A.G.R., Bibliothèques, *Catalogue de livres des couvens supprimés à Namur*, Namur, 1785, p. 50 [il s'agit néanmoins ici d'ordonnances du roi de

plusieurs endroits visibles au sein de la ville, l'objectif est d'avertir les citadins des règles en vigueur afin « que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance »[363]. Atteignent-elles néanmoins l'ensemble de la population ? La question mérite d'être posée. L'ignorance de la loi est en effet une réalité qui peut résulter du fait que celle-ci ne parvient tout simplement pas aux yeux et aux oreilles des habitants, car elle ne leur est pas communiquée et n'est pas suffisamment publiée. C'est le constat que dresse l'Impératrice Marie-Thérèse, le 28 novembre 1755, déplorant que les ordonnances « restent sans effet », faute de publication[364]. Les autorités ecclésiastiques sont alors mobilisées, en plus des pouvoirs civils, pour assurer la communication des normes[365]. Le 7 octobre 1784 paraît à Namur un édit qui ordonne que tout texte de loi soit lu et publié par les curés dans l'ensemble des églises paroissiales de la ville et de la campagne[366]. Afin d'interdire l'entrée des bêtes à cornes atteintes de peste bovine, les délégués du Conseil privé de Liège demandent également à tous les curés de la ville et du « Plat Pays » de publier le règlement dans leurs paroisses un jour de fête ou un dimanche, car « tout le peuple y est assemblé et tout le monde pourra en prendre connaissance »[367]. Les autorités prennent vraisemblablement conscience de l'ignorance des règles de droit par certains membres de la communauté malgré les dispositions prises jusqu'alors. Le fait pour les administrateurs d'insister sur la bonne réception des ordonnances semble en effet aller dans ce sens. L'église est dès lors mise à contribution, car elle constitue un endroit tout désigné pour atteindre un maximum de citadins. Le cimetière peut également remplir ce rôle : il arrive que ses portes soient utilisées pour afficher les édits[368]. Ces solutions ne semblent toutefois pas suffisantes, car le problème persiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le 26 septembre 1785, Joseph II introduit une ordonnance relative à la publication des édits comme suit :

> « Comme il convient de donner aux loix toute la publicité possible pour s'assurer qu'elles parviennent à la connoissance de tous ceux qui doivent les observer, et pour faire cesser, d'ailleurs, toutes excuses

France] ; Thérèse PISVIN, « La bibliothèque du Conseil provincial de Namur à la fin de l'ancien Régime », dans *Album J. Balon*, Namur, Établissements Godenne, 1968, p. 426-458.

[363] Bruxelles, A.G.R., Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière, 33, 16 février 1712. La formule se retrouve fréquemment dans les règlements. Lors des épizooties touchant les bêtes à cornes, une des activités des sergents est d'aller placarder les ordonnances relatives à cette question dans les villages du Namurois. Namur, A.É.N., Ville de Namur, 88, *Memoir des devoirs faict par le sergent Feuillien en vertu de la requisition des messieurs le Magistrat de la ville de Namur le 10 janvier 1770.*

[364] « Ordonnance de l'Impératrice Reine sur la publication des placards et ordonnances », 28 novembre 1755, édité par Jules DE LE COURT, 1890, *op.cit.*, p. 531-532.

[365] Parmentier précise que dans les Pays-Bas autrichiens, les autorités ecclésiastiques se montrent réticentes. Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 210.

[366] Charles François Joseph GALLIOT, *Histoire générale, ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*, t. 5, Liège, Lemaire, 1790, p. 259.

[367] Liège, A.É.L., Placards, 002272A, 20 octobre 1714.

[368] Isabelle PARMENTIER, 2002a, *op.cit.*, p. 22.

d'ignorance que prétextent souvent les contrevenans dans leurs recours pour grace […]. »[369]

L'ignorance de la loi est donc une réalité toujours invoquée par les requérants à la veille de la révolution. L'empereur insiste à nouveau sur le rôle important à jouer dans ce contexte par les curés et ordonne que tous les édits soient affichés à l'intérieur du portail de l'église pendant au moins 15 jours après leur lecture. Les normes qui sont republiées doivent également suivre cette même procédure. Cependant, même si l'affichage est destiné à pallier la possible absence de l'individu pendant la lecture orale, celui-ci n'est pas touché par le discours écrit s'il est analphabète et la probabilité qu'il prenne connaissance de la loi est dans ce cas faible. Les affiches en elles-mêmes sont susceptibles d'être recouvertes ou arrachées, comme c'est le cas à Lille ou à Genève comme dans les Pays-Bas[370]. Si les autorités mettent progressivement en place toute une série d'outils pour communiquer et éviter les contestations, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ne s'applique néanmoins pas[371].

La répétition n'est dès lors aucunement synonyme d'une désobéissance catégorique ni de l'inefficacité de la réglementation, bien au contraire ; elle est la marque d'une police qui fait son travail et qui a la volonté de faire connaître et reconnaître son autorité[372]. Elle permet également de percevoir les matières sur lesquelles insistent les gouvernants, ceux-ci désirant avec plus de véhémence changer les habitudes et transformer les comportements à l'égard de telle ou telle pratique. Cependant, même s'il convient d'avoir à l'esprit ces nuances, la négligence de la population est soulignée à plusieurs reprises dans les ordonnances, et leur réitération fait, quoi qu'il en soit, écho une situation persistante. Les édits concernant la peste fournissent à ce sujet un bel exemple. Dans la cité des princes-évêques, des mandements similaires au contenu identique se répètent tout au long du XVII^{e} siècle : en 1602, 1603, 1617, 1624 ou 1666, le législateur réitère les dispositions à prendre pour se prémunir de la « maladie contagieuse », se contentant souvent de reproduire les mesures précédentes. Cette redondance va de pair avec celle des différentes vagues de l'épidémie tout au long du XVII^{e} siècle, suffisamment espacées dans le temps pour justifier une réaffirmation de la législation. Le manque de respect des administrés est néanmoins pointé du doigt. À Namur, le règlement touchant la peste du 8 décembre 1634 est remis au goût du jour dans les mêmes termes le 5 juillet 1636 du fait de la recrudescence de

[369] « Ordonnance de l'Empereur concernant la publication des édits et ordonnances aux prônes des paroisses », 26 septembre 1785, édité par Paul VERHAEGEN, 1910, *op.cit.*, p. 440-441, cf. p. 440.
[370] Catherine DENYS, 2000b, *op.cit.*, p. 111 ; Marco CICCHINI, 2010, *op.cit.*, p. 50 ; « Ordonnance de l'Empereur concernant la publication des édits et ordonnances aux prônes des paroisses », 26 septembre 1785, édité par Paul VERHAEGEN, 1910, *op.cit.*, p. 440-441.
[371] Catherine DENYS, 2000b, *op.cit.*, p. 112.
[372] Consulter notamment à ce propos : Michèle FOGEL, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^{e} au milieu du XVIII^{e} siècle*, Paris, Fayard, 1989.

l'épidémie[373]. Le Magistrat – à l'instar de celui de Bouvignes[374] – constate que les habitants se montrent « mal affectionnés à l'observation des édits promulgués »[375]. Malgré les normes, les autorités de la ville de Namur soupçonnent encore l'année suivante plusieurs bourgeois de ne pas respecter les mesures édictées et de « retenir » dans leurs maisons des porcs, conins ou collons[376].

Le cas de la peste n'est pas isolé. L'interdiction au sujet des bestiaux qui se retrouvent dans les jardins et cotillages d'autrui, déjà exprimée à Liège au XVI^e^ siècle[377], est rappelée en septembre 1610, en juillet 1659, puis en octobre 1714[378]. Les ordonnances relatives au nettoyage des rues et contenant des articles au sujet des animaux, de leurs dépouilles ou des fumiers sont constamment renouvelées : les autorités de Namur, Huy, Mons ou Ath déplorent que les édits promulgués à ce propos ne soient pas suffisamment observés[379]. À Liège, la défense de tenir des porcs ou des lapins dans les maisons, étables, ou autres lieux, formulée à de nombreuses reprises au début du XVII^e^ siècle par temps de peste, est remise au goût du jour, notamment en 1689, 1694, 1705, 1708, 1728 et 1737. Il en est de même en ce qui concerne le bétail et les pigeons dans le Namurois. Le fait de renouveler pendant plusieurs décennies les règlements visant à interdire l'élevage urbain ou les dépôts de fumier est une constante qui s'observe de manière générale dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège.

À Namur, la désobéissance des bourgeois à l'égard de la norme s'observe également à travers les rapports des sergents. Ceux-ci permettent d'entrevoir la situation sur le terrain, de s'immiscer dans les demeures et de constater le degré « réel » de non-respect citadin. Une visite opérée par ces agents urbains dans les habitations namuroises afin d'y inspecter les « privés » – c'est-à-dire les fosses d'aisance – renseigne par exemple de la présence de cochons dans certaines caves, à l'encontre des ordonnances prescrivant les modalités de cet élevage[380]. À l'instar des normes relatives au bétail, dont il a déjà été question, celles concernant la tenue de pigeons peinent à être respectés. Dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, alors que ces volatiles sont formellement interdits dans la ville de Namur, plusieurs individus continuent à en nourrir au sein de leurs maisons : une visite effectuée le

[373] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 5 juillet 1636, f° 30v.
[374] « Édit du Magistrat prescrivant des mesures propres à diminuer les ravages de la maladie contagieuse », 11 décembre 1636, édité par Jules BORGNET, 1862, *op.cit.*, t. 2, p. 155-157.
[375] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 20 septembre 1635, f° 34r.
[376] *Ibid*., 8 décembre 1636, f° 37r.
[377] « Mandement concernant les Jardins et les vignes, et les marchands de vin », 14 août 1573, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1750, *op.cit*, p. 392-395.
[378] Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 6 septembre 1610, f° 157r-158r ; « Mandement touchant les Jardins, Vignes et Houblons », 24 juillet 1659, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1750, *op.cit*, p. 395-397 ; « Édit touchant les Vignerons », 1^er^ octobre 1714, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1750, *op.cit*, p. 415-416.
[379] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 16 décembre 1704, [n. f] ; Guy HENNEBERT, année académique 1991-1992, *op.cit.*, t. 1, p. 145 ; Jean-Pierre DENIS, 1998, *op.cit*., p. 147-226.
[380] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338 [les visites débutent le 22 août 1718 et s'échelonnent sur plusieurs jours suivants].

6 mai 1769 permet de découvrir deux couples de pigeons dans la chambre d'un cabaretier[381]. En mars 1780, neuf couples sont saisis rue Notre-Dame ainsi que 11 dans un pigeonnier près du grand marché :

> « Raport de M^r^ les sergents soubsignés comme ayant eu les ordres de monsieur le Mayeur de police de cette ville de faire la visite des pingeons parmi la ville, donc nous avons esté chez Remy Melotte, le masson dedans la rue Notre Dame, dont nous en avons pris 9 coupes de pingeons dedans le pigonniez. Les deux fils Melotte et la fille et femme sont venus en nous maltraitant et frapant, traitant de voleur […] Nous avons esté chez Dominique Vincent dessus le grand marché dont nous avons trouvé et pris 11 coupes de pingeons dedans le pigonnier. Nous leur avons couper la tette a tous les pingeons tant le ceux de Melotte que de Donimique Vincent. »[382]

C'est enfin dans un grenier que les sergents confisquent huit de ces oiseaux en 1784[383]. En l'absence de documents de ce type pour la ville de Liège, les informations déduites par la répétition des mesures législatives sont essentielles.

3.3.2. Les causes de la désobéissance

Comment expliquer le non-respect manifeste des habitants envers les mesures promulguées ? Au-delà de leur éventuelle ignorance de la norme, plusieurs causes majeures sont à épingler. Tout d'abord, l'échec peut être attribué à la volonté des édiles d'abolir une pratique encore trop ancrée dans les mœurs : la population est toujours très proche du monde rural et de son mode de vie, auquel appartient incontestablement l'élevage. Se pose également la question de la praticabilité des mesures, car imposer au bétail de rester enfermé dans les étables – en temps de peste bovine, notamment – n'est pas réalisable pour des éleveurs qui ne disposent pas toujours d'assez de foin ou d'espace. Ensuite, dans le cas où la mise à mort de l'animal est ordonnée, il est compréhensible que les liens affectifs qui unissent celui-ci à son maître entraînent des réticences. Éradiquer un animal de compagnie, c'est bien différent qu'écraser une punaise ou tuer un rat. La privation de denrées propres à la consommation paraît également dure à accepter pour une population vivant par moment des périodes difficiles en raison des conflits militaires, des épidémies et des disettes qui sévissent dans ou aux portes de la ville[384]. Les citadins qui continuent à garder des porcs, pigeons ou lapins malgré les injonctions veulent s'assurer une alimentation carnée, sans compter les revenus qu'ils sont susceptibles de tirer de l'élevage[385]. Ces constatations sont d'autant plus valables pour les plus

[381] *Ibid*., 1340, 6 mai 1769, f° 239.
[382] *Ibid*., 1341, 21 mars 1780, f° 113.
[383] *Ibid*., 8 août 1784, f° 131.
[384] Pol BOUCHE, année académique 2003-2004, *op.cit.*, p. 53.
[385] De plus, si les porcs ou la volaille sont accusés de répandre la *contagion*, ils ne sont pas pour autant considérés comme atteints par la maladie et peuvent donc tout à fait continuer à être source d'alimentation. Cette affirmation sera néanmoins nuancée au regard de certains témoignages.

pauvres, pour lesquels engraisser un porc ou nourrir des poules constitue un apport alimentaire non négligeable et peu coûteux comparé aux prix sur les marchés publics[386]. L'amidonnier Dumarteau, accusé par un brasseur liégeois de tenir des cochons nuisant à la qualité de l'eau, met ainsi en avant la précarité de sa situation et l'avantage considérable que ces animaux lui procurent pour survivre[387]. André Franckson, chez qui les délégués du Conseil privé répertorient trois porcs gras en 1739[388], est également un homme pauvre, vivant avec six enfants et « incapable d'aucun raport à leur subsistance »[389]. Les moins nantis en particulier privilégient donc sans doute le maintien de cette pratique au risque d'une sanction quelconque. Mais cette dernière est-elle toujours d'application ? Pour les classes sociales les plus basses dans l'incapacité de verser le montant de l'amende, il ne semble pas exister de poursuites à Liège avant 1728. Georges-Louis de Berghes s'insurge contre cet état de fait :

> « Et comme il arrive le plus souvent que les petits gens n'observent pas les ordonnances, parce que n'ayant rien à perdre ils se moquent des amendes : ceux qui n'auront pas de quoi les payer, seront punis corporellement, à l'arbitrage du juge. »[390]

La dérogation peut aussi résulter de la difficulté pour les autorités de trouver des témoins « pour faire preuve en forme de droit […] »[391]. Conscients de cette contrainte pesant sur leur inculpation, les individus peuvent être moins prompts à respecter les ordonnances. Les gouvernants tentent alors d'y faire face, en attribuant notamment une partie du montant de l'amende au délateur[392]. Ce dernier peut également bénéficier de la bête confisquée ou d'une gratification financière[393]. Cette stimulation du corps citadin va même jusqu'à leur faire endosser le rôle d'agent de police face à d'éventuelles infractions : « chacun fera et pourra estre sergent pour appréhender lesdits porcs et autres bestes ; et seront tenus et obligés […] en faire l'advertence à l'officier, sans, en rien qui soit, conniver »[394]. Il s'agit

[386] Jean-Pierre DENIS, 1998, *op.cit.*, p. 193.
[387] Liège, A.É.L., Conseil privé, 388, 13 août 1739, f° 1r-2r.
[388] *Ibid*., 1049, 19 octobre 1739, [n.f.].
[389] Liège, A.É.L., États, 1798, 27 juin 1752, f° 4v.
[390] « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 614-616, article 22.
[391] C'est du moins ce que souligne l'article 15 de l'ordonnance de police du 4 septembre 1728. *Ibid*., article 15.
[392] L'accusateur partage le montant de celle-ci avec l'officier et le Magistrat. Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 28 juin 1602, f° 86r. En 1603, on précise que le montant des amendes sera utilisé pour les fortifications de la ville. *Ibid*., f° 108r-112r.
[393] « Cri du péron prescrivant aux habitants de Huy certaines mesures à prendre pour se préserver de la peste », 7 juillet 1606, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 279-281, article 6 ; Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 14 juillet 1769.
[394] « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 317-324, article 12. Voir aussi : Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 3 septembre 1603, f° 108v ; *Ibid*., 9 août 1617, f° 217r-219r ; « Règlement

donc de responsabiliser les habitants en les rendant également coupables du délit s'ils se montrent réticents à le signaler. Cette précision est très importante aux yeux du pouvoir en place ; elle sera répétée tout au long du XVII[e] siècle dans les règlements liégeois touchant la peste[395]. Au milieu du siècle suivant, le prince-évêque de Liège va plus loin et restreint le nombre de témoins nécessaires pour porter une accusation valable, en déclarant que « l'on se tiendra au rapport d'une seule personne authorisée et sermentée […] »[396]. Un seul témoin suffit donc pour inculper un individu, ce qui fait écho à la difficulté de mettre la main sur les coupables. Néanmoins, il faut encore qu'un citadin soit témoin du méfait pour pouvoir le dénoncer. Or, dans le cas d'un délit comme le dépôt de fumiers dans les rues, l'abandon de carcasses le long des fleuves ou le pâturage occasionnel le long des fortifications, il n'est guère aisé de surprendre l'individu en faute. De plus, en l'absence de visites opérées par les sergents au sein des habitations ou de l'intervention d'une plainte du voisinage, il est difficile de savoir si les habitants gardent des animaux dans leur arrière-cour ou leur cave.

La question des témoins est donc fondamentale, mais les contemporains sont-ils prompts à livrer leurs semblables ? Même si une dénonciation peut être encouragée contre rémunération ou saisie de l'animal concerné, elle n'est généralement formulée qu'à partir du moment où les comportements d'autrui portent préjudice à un individu. Si l'élevage quelconque d'un voisin ne dérange pas le citadin, celui-ci peut ne pas juger utile d'en faire le rapport. Dans le cas contraire, les historiens et les juristes ont bien montré qu'un certain nombre d'affaires sont réglées à l'amiable et ne passent pas par les pouvoirs civils[397]. Ce phénomène de médiation, dont la quantification est difficile, ne laisse donc aucune trace dans les archives. Comme il en sera question ultérieurement, les conflits de voisinage à cause des bêtes sont une réalité, et ce n'est pas spécialement par souci de vengeance ou par la volonté de faire du tort qu'un citadin dénonce un individu.

3.3.3. Vers une responsabilité des gouvernants ?

La négligence des citadins est à pointer du doigt, mais n'est-il pas envisageable d'attribuer également aux différentes strates de pouvoir une part de culpabilité dans le manque d'efficacité des actes législatifs ? La continuité de la situation ne peut-elle pas illustrer un problème inhérent aux ordonnances et à ses modalités de mise en application ? Certes, la souplesse des autorités peut s'expliquer par une prise de conscience de la difficulté de faire accepter à la

contre les maladies épidémiques qui règnent à Dinant », 6 août 1625, édité par Léon LAHAYE, 1891, *op.cit.*, t. IV, p. 61-70.

[395] Liège, B.U.L., manuscrits, 238C, 3 septembre 1603 ; *Ibid*., 9 août 1617 ; *Ibid*., 10 juillet 1623 ; *Ibid*., 17 juillet 1666.

[396] Liège, A.É.L., Placard, 000123A, 5 janvier 1750.

[397] Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, P.U.F., 2000, p. 16 ; Claude GAUVARD, « Compter le crime », dans *Violence et ordre public au Moyen Age*, Paris, Picard, 2005, p. 38.

population l'expulsion de certaines espèces, mais le non-respect des habitants peut aussi traduire une absence de moyens et de fermeté de la part du pouvoir en place. Plusieurs indices vont dans ce sens.

Un premier problème concerne les agents chargés de faire respecter les édits de police et leur champ d'action. Si l'errance des bêtes dans l'espace public peut être constatée, les infractions à l'intérieur des habitations, dans les jardins et les arrière-cours sont plus délicates à relever ; les découvrir nécessite des visites, pas toujours bien accueillies, ou est redevable de l'intervention des voisins ou de témoignages. Le souci majeur est néanmoins le manque d'effectifs. Le 14 mai 1759, le Magistrat signale au Conseil provincial que les ordonnances sont pour la plupart tombées « dans l'inobservance par le défaut d'un nombre des sergeans suffisans pour les faire executer »[398]. Les sergents sont huit à Namur, six à Mons, 13 à Bruxelles (en théorie), huit à Anvers, cinq à Louvain et six à Malines[399]. Même s'il faut ajouter tous les employés municipaux chargés d'une manière ou d'une autre de maintenir le bon ordre urbain, ces chiffres sont plutôt faibles pour des fonctionnaires qui disposent d'autres tâches que celle de veiller au bon respect des édits. En effet, les sergents prennent généralement part aux activités judiciaires et privilégient dès lors les travaux qui y sont liés, bien rémunérés, plutôt que ceux de police[400]. De plus, leur rôle de contrôle et de surveillance ne se limite pas à la question animale. À Namur, le passage de 8 à 12 membres qui s'opère au XVIII^{e} siècle n'est probablement pas encore assez satisfaisant pour assurer correctement leurs différentes tâches.

Au regard de certains éléments, il s'avère également que les règlements manquent parfois de sévérité. Le 25 novembre 1776, par exemple, le Magistrat de Liège réagit face à une supplique des habitants de la Neuve rue, dans le quartier d'Outremeuse, concernant le fils de Louis Bataille. Ce dernier est accusé de répandre des puanteurs à cause du lisier et des excréments de ses cochons qu'il laisse s'écouler sur la rue[401]. Dans la mesure où le mandement de 1734 enjoint aux bourgeois tenant des porcs de disposer d'un souterrain pour évacuer ce type d'excrément, la pratique est punissable. Le Conseil de la cité ne sanctionne néanmoins pas l'individu, mais lui ordonne de faire construire à ses frais un canal et de percer la muraille du rempart pour la décharge des immondices de ses cochons, « à peine d'être pourvu à l'amende »[402]. Le fils de Louis Bataille n'encourt donc aucune sanction dans l'immédiat, alors qu'il ne répond pas à une norme énoncée il y a plus de 30 ans. La peine sera d'application uniquement s'il ne se conforme pas

[398] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 88, 14 mai 1759.
[399] Catherine DENYS, 2013b, *op.cit.*, p. 501.
[400] *Ibid.*, p. 502.
[401] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 31, 25 novembre 1776, [n.f.]. Louis Bataille figure dans le relevé des brandeviniers de 1739.
[402] *IbID.*

« incessamment » au règlement, mais le fait d'être coupable n'entraîne aucune contrainte majeure pour le contrevenant.

Qu'en est-il du poids des amendes ? Il est en effet intéressant de réfléchir à leur impact sur le portefeuille des citadins. Que représente le montant des contraventions par rapport aux salaires et au coût de la vie ? La somme à verser est-elle suffisamment élevée pour constituer un élément dissuasif ? Au regard des salaires de professions faiblement rémunérées – ouvriers, voituriers, femmes de ménage, serruriers – la somme à payer en cas d'infraction liée à la liberté des animaux dans l'espace public est considérable, puisqu'elle équivaut plus ou moins à leur salaire mensuel[403]. Cette observation se confirme au vu du coût de la vie à l'époque[404]. Les professions plus qualifiées ne sont par contre pas touchées de la même manière par les amendes, car elles sont bien évidemment rémunérées bien au-delà de ces barèmes. Le salaire fixe mensuel d'un chirurgien engagé en période de peste pour « le soulagement des infectés » à Namur en 1668 est, par exemple, de 84 florins[405]. Pour les élites, la désobéissance peut alors résulter du fait qu'ils se moquent de la somme à payer, qui ne représente pas pour eux un problème. Pour les moins nantis, au contraire, ces pénalités constituent une contrainte majeure. De plus, il ne faut pas oublier qu'elles peuvent être bien plus élevées dans le cas de délit commis en période de peste bovine, notamment.

Ce constat n'est donc pas à mettre sur le compte d'un manque de fermeté des administrateurs. Deux remarques peuvent toutefois être faites. Tout d'abord, il faut savoir que certains articles contenus dans les ordonnances de police ne font tout simplement pas mention d'amende. Au début de l'année 1714, par exemple,

[403] À Liège, enfreindre les édits est généralement passible d'une peine de trois florins d'or. À titre de comparaison, le revenu journalier d'un ouvrier non qualifié oscille entre six et demi et 12 patards, celui d'un charretier est de 12 sous tandis que le maître houilleur, couvreur ou maçon gagne environ un florin brabant Liège. Sachant qu'un florin est égal à cinq florins brabant Liège et à 100 patards (ou 100 sous), la somme à payer en cas d'infraction est donc considérable. À Namur, les amendes sont généralement fixées à trois ou six florins. Là aussi, ces montants sont importants. Le salaire moyen d'un ouvrier au milieu du XVIII[e] siècle tourne autour de 16 sous. Une femme de ménage gagne cinq sous la journée, un voiturier de 24 ans touche 5 florins par mois et un serrurier du même âge sept et demi. Jean-François ANGENOT, 1980, *op.cit.*, p. 45, 47 ; Thérèse PISVIN, *La vie intellectuelle à Namur sous le Régime autrichien*, Louvain, Bureau du Recueil, 1963, p. XXXVII ; Françoise JACQUET-LADRIER, « L'urbanisme à Namur au XVIII[e] siècle », dans *Confluent*, n° 29 (1974), p. 8-11, cf. p. 8. Précisons toutefois qu'il est très difficile de se faire une idée exacte des salaires. Il faut notamment savoir que des professions disposent d'avantages en nature : certains sont par exemple logés, se voient attribuer des vivres, des marchandises diverses comme des souliers, etc. Le salaire en monnaie ne symbolise donc pas toujours le niveau de vie du travailleur. Cf. Annexe 1 et 2.

[404] Durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, le prix d'une livre de beurre varie entre quatre et cinq sous et demi à Namur. La livre de café vaut 16 sous, un pain blanc trois sous et une poule sept, tandis qu'il faut payer deux livres et cinq sous pour une paire de chaussures. À Liège, un pain blanc de quatre livres coûte de cinq à huit patards au XVIII[e] siècle. Françoise et Philippe JACQUET-LADRIER, 1988, *op.cit.*, p. 188 ; Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, 2001, *op.cit.*, p. 12.

[405] Françoise JACQUET-LADRIER, « Les épidémies de Peste aux XVI[e] – XVII[e] siècles. L'exemple de Namur », dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 4 (2007), p. 122-141, cf. p. 127.

les bouchers adressent une requête au Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière en raison d'une disposition comprise dans leur charte qui n'est accompagnée d'aucune pénalité en cas de dérogation, élément qui, selon eux, peut pousser la population à prendre la norme à la légère[406]. Deuxièmement, il convient de préciser que les lourdes amendes contenues dans les règlements de police constituent davantage des sanctions théoriques, car elles sont peu mises en application. Généralement, les contrevenants adressent des doléances au Magistrat, soulignant leur ignorance, leur intention de « ne pas nuire » et implorant leur pardon, ce qui les libère de la peine financière. À Namur, les individus qui doivent payer en raison d'une transgression d'un règlement de police ont ainsi la possibilité d'obtenir une rémission auprès du pouvoir communal. Cette situation est décrite comme un « abus » par l'échevin pensionnaire de la ville de Namur, qui adresse une requête à ce sujet au Conseil privé en 1760[407]. Le procureur général juge, quant à lui, cette grâce plutôt bonne, car elle permet d'anéantir « une infinité de procès »[408]. Cette amnistie donne donc la possibilité aux contrevenants d'échapper à leur condamnation. Néanmoins, l'échevin namurois souligne l'inconvénient lié au fait que la sommation pour les amendes se fait généralement plusieurs mois après la date à laquelle la peine a été infligée, ce qui empêche les requérants « de se souvenir et de prouver les moyens d'exceptions qu'ils auroient eu à opposer »[409]. Dans la capitale des Pays-Bas, la procédure est quant à elle entravée par les contre-attaques des citadins, qui contestent la sanction et assignent l'Amman en justice. Dans l'obligation de fournir des témoins de l'infraction – ce qui est dans la plupart des cas impossible –, l'amende n'est tout simplement pas perçue[410].

Un autre signe de faiblesse de l'administration est son absence de vision à long terme. Les règlements font peu preuve de prévention, et « il faut que quelques évènements funestes avertissent du danger, pour les remettre en vigueur »[411]. L'exemple des mesures à l'encontre de la rage est à ce sujet fort parlant. À l'instar de la peste, l'hydrophobie est une maladie que la médecine du XVII^{e} et du XVIII^{e} siècle ne parvient pas à guérir. Les autorités n'ont dès lors d'autres choix pour endiguer le fléau que de proposer des solutions prophylactiques. Le 6 mai 1771, Sa Majesté l'impératrice fait parvenir au procureur général du Conseil Provincial de Namur une lettre dans laquelle elle demande de lui faire part des dispositions en vigueur dans les villes pour prévenir les inconvénients liés au « trop

[406] Bruxelles, A.G.R., Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière, 34, 16 janvier 1714, [n.f.]. Dans la mesure où la loi dont il est question vise à interdire des pratiques jugées préjudiciables au métier des bouchers, ces derniers enjoignent aux autorités de fixer une amende de 50 florins afin de réprimer ces comportements.

[407] Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 328A, 4 juin 1760, [n.f.]. Nous n'avons pas prolongé les recherches à ce propos.

[408] *IbID.*

[409] *IbID.*

[410] Catherine DENYS, 2013b, *op.cit.*, p. 501.

[411] Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, 1786, *op.cit.*, t. 1, p. 314.

grand nombre de chiens répandus dans les rues »[412]. Le problème soulevé par l'importance de la population canine – dont l'acuité se lit dans l'intervention du pouvoir central – résulte du fait que ces animaux « peuvent aisément occasionner la rage » par défaut de nourriture ou en période de fortes chaleurs[413]. À la suite de la demande de l'Impératrice, le procureur adresse sa réponse : « j'ai l'honneur de dire que dans les villes de mon ressort, il n'y a aucune disposition établie pour le cas préposé, du moins qui soit à ma connaissance »[414]. Les villes de Walcourt, Bouvignes, Charleroi et Fleurus, précise-t-il, n'ont rien établi à cet égard. Les mesures, prises au cas par cas, sont dénuées de toute vision à longue échéance. Les ordonnances font face à une situation de crise qui nécessite des réactions urgentes, mais une fois la menace écartée, la question canine est mise de côté et aucune autre stratégie n'est mise en œuvre jusqu'à la prochaine manifestation de rage. Ce constat est dressé sans détour par le procureur du Conseil provincial de Namur :

> « Quand à […] Namur capitale de la province, les édits politique émanés pour la police ne stattuent rien sur cet objet [la rage], j'ai cependant remarqué que du moment qu'on s'aperçoit en cette ville qu'un chien était attaqué de la rage, ou qu'un chien étranger atteint de ce mal s'y était glissé, le Magistrat portait des édits du Seu et Aveu du Conseil de la Province, par lesquels il interdisait à tous les habitants tenans chiens, de laisser sortir de leur maison pendant certain temps a peine d'encourir l'amende décernée par les mêmes édits […]. »[415]

Cette manière de procéder semble tout à fait normale pour le procureur, qui ne voit guère d'autre moyen d'obvier à la maladie. Celui-ci donne ensuite son avis sur la question, signalant qu'il convient d'enjoindre à tous les habitants de tenir leur chien enfermé pendant 10 jours dès l'annonce de la présence d'un animal atteint de la rage. Ceux trouvés en liberté pendant la période susdite seront tués[416]. Ces prescriptions sont exactement les mêmes que celles qui ont valu jusqu'à présent, mis à part la mort des bêtes errantes durant la période fixée par l'administration à la suite de la menace. Le Conseil Provincial ne semble donc aucunement mécontent des mesures prises par le Magistrat et n'éprouve visiblement aucune gêne à ce que les localités de son ressort ne disposent pas de normes préétablies sur cette question. Cela signifie-t-il que ces obligations d'enfermement prises au cas par cas répondent aux attentes des autorités et permettent de faire face efficacement à l'hydrophobie ? Rien ne permet de l'affirmer, d'une part parce que le procureur précise qu'il ne voit « aucun moyen de faire autrement », et d'autre part parce que les retombées dans la pratique de telles mesures prophylactiques sont difficiles à évaluer. Il est néanmoins

[412] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 3495, 6 mai 1771, f° 156r. Cf. Annexe 18.
[413] *Ibid.*
[414] *Ibid.*, 13 mai 1771, f° 157r-158r.
[415] *Ibid.*
[416] *Ibid.*

envisageable que ces dispositions aient contribué à limiter le nombre d'animaux et d'hommes contaminés.

Pour finir, le chevauchement des compétences entre plusieurs institutions met probablement un frein à l'efficacité de la politique au sujet des bêtes. Comme le rappelle Isabelle Parmentier : « La police est le terrain par excellence où se croisent et se heurtent plusieurs niveaux de pouvoir. »[417] Le fait que différentes instances disposent de compétences similaires pour administrer la ville et que les règlements des autorités locales doivent passer par le pouvoir central ou provincial pour homologation nuit sans doute à la prise des décisions. Celles-ci peuvent être également difficiles à prendre et à faire respecter en raison de directives peu précises : le critère d'incommodité du voisinage est, par exemple, assez flou dans les édits. Que signifie le fait de « nuire » à autrui ? À partir de quel moment la liberté d'autres citadins est-elle empiétée ? Ce manque de précision rejoint ce qui a été précisé plus haut au sujet des modalités d'élevage et contribue à gêner les gouvernants dans leur application des règlements.

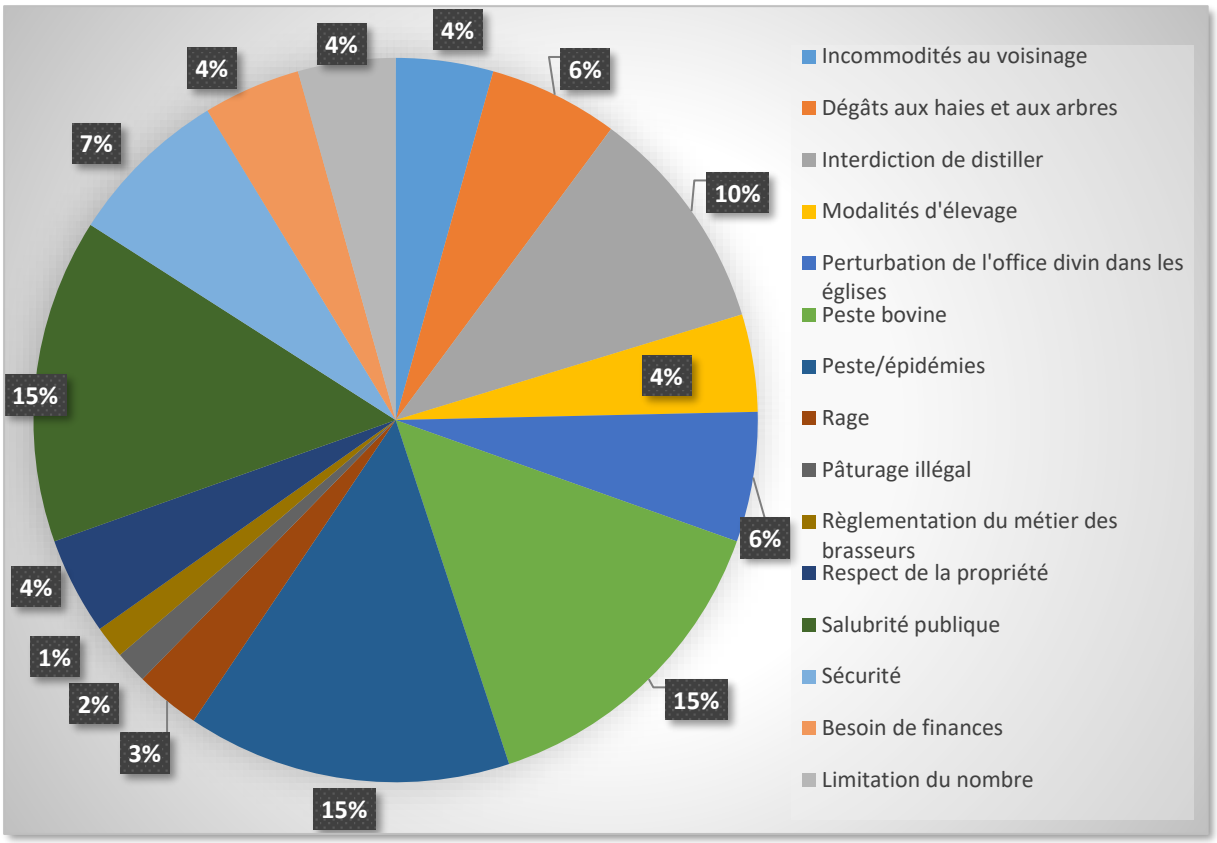
C'est toutefois à la source qu'il faut aller chercher l'élément majeur qui explique la difficulté pour l'administration d'apporter des modifications substantielles relatives à la présence animale en ville : la racine du problème – l'élevage urbain – n'est traitée que très rarement. Comme souligné précédemment, l'autorité cherche avant tout à disposer du contrôle sur l'espace public et se focalise dès lors presque exclusivement sur ce point[418]. Cependant, à partir du moment où les animaux sont autorisés dans les habitations ou les étables, il semble difficile qu'ils ne se retrouvent pas à un moment ou à un autre sur la voie publique. S'il s'agit pour les édiles d'éviter cette éventualité, il paraît plus efficace d'adopter des mesures contraignantes touchant la possession même de certaines espèces, comme cela s'observe à Namur dans la deuxième moitié du XVIII^{e} siècle avec les pigeons.

En pratique, les normes à l'encontre des animaux sont donc difficiles à faire respecter. La négligence du peuple ainsi que l'absence de fermeté, de méthode et de sévérité de la part des autorités dans l'exécution des règlements empêchent toute véritable évolution et explique le fait qu'à la fin du XVIII^{e} siècle, le problème de l'animal urbain se pose pratiquement de la même manière que deux siècles auparavant.

[417] Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 126.
[418] Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 232-233.

4. Les motifs de la réglementation

Clôturons ce chapitre par une interrogation essentielle : pourquoi les animaux sont-ils présents dans la législation ? Autrement dit : quels sont les motifs poussant les gouvernants à adopter des ordonnances de police à leur égard ? Au vu du corpus normatif liégeois et namurois, réglementer leur présence et leur circulation dans la ville s'accomplit sous l'impulsion de plusieurs facteurs.

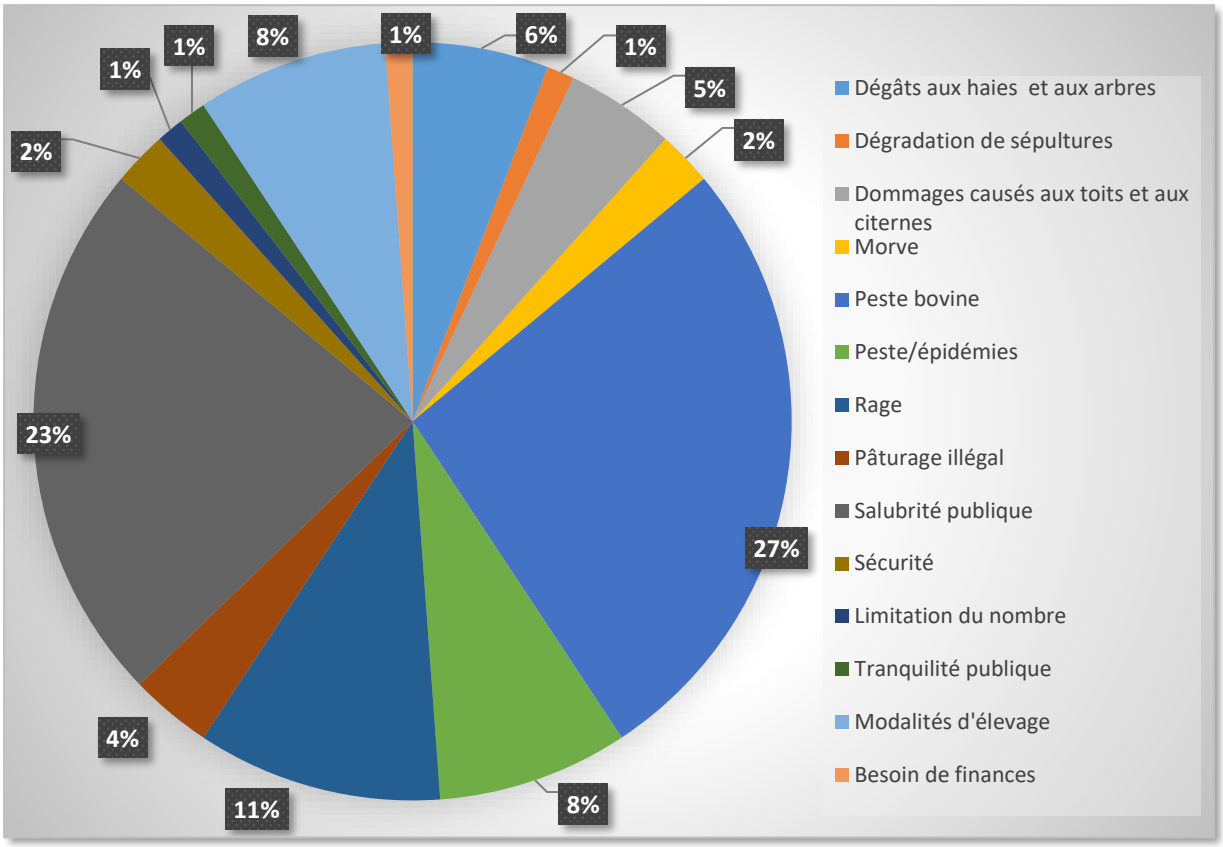


h. Motifs explicites invoqués par les autorités liégeoises au sein des normes pour agir à l'égard des animaux (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles)[419].

Les motifs présents sur le graphique ci-dessus concourent à placer les bêtes sur la liste des préoccupations administratives liégeoises. Les épidémies de peste, l'hygiène publique et les épizooties touchant le bétail figurent parmi les éléments centraux impulsant les normes destinées à expulser hors de l'enceinte ou à réglementer le déplacement de plusieurs espèces. L'interdiction de distiller, portée par les autorités de manière temporaire au XVIII^{e} siècle, entraîne quant à elle la promulgation de plusieurs dispositions relatives aux cochons possédés par les brandeviniers. Même si cette situation est le fruit d'un contexte particulier, les modalités d'élevage des porcs tenus par les distillateurs d'eau de vie sont rappelées à plusieurs reprises au sein des édits de police. Les dégâts aux arbres – qui

[419] Précisons que plusieurs motivations se retrouvent parfois au sein d'un même règlement.

engendrent des opérations d'échenillage –, la sécurité ainsi que les perturbations occasionnées par les chiens dans les églises conduisent également à des interventions. Le respect de la propriété concerne lui les bestiaux qui s'introduisent dans les jardins ou terrains d'autrui, phénomène observé à maintes reprises. La réglementation ne fait par contre explicitement mention de la rage que très rarement, ce qui contraste avec la situation namuroise.



i. Motifs explicites invoqués par les autorités namuroises au sein des normes pour agir à l'égard des animaux (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles).

Au-delà de l'hydrophobie, c'est la salubrité publique, la peste bovine et – en moindre mesure – humaine, qui constituent les principaux motifs poussant les autorités namuroises à agir. Les modalités d'élevage, qui concernent les obligations d'enfermement et les endroits où les citadins peuvent garder leurs bestiaux, figurent également parmi les facteurs prépondérants. Élément nouveau, la tranquillité publique est mentionnée, aux côtés de la morve et des dégâts occasionnés aux toits par les pigeons. Précisons qu'à Namur comme à Liège, il n'est aucunement question de légiférer au sujet de l'animal en période de guerre. Les conflits qui sévissent et les sièges que soutiennent les villes n'ont pas d'impact sur la présence animale au regard des édits. Les habitants mangent-ils des chiens ou des chats lorsque la famine se fait sentir ? La population emploie-t-elle de manière différente tel ou tel animal ? Rien ne transparaît à ce sujet à travers les ordonnances, qui ne constituent néanmoins pas la source idéale pour éclairer ce type de pratique, du moins si elle

ne pose pas de problèmes majeurs. La question de l'approvisionnement du bétail en période de conflits est au contraire bien présente, comme il en sera question plus loin.

Au regard de ces deux graphiques, il apparaît clairement que l'hygiène publique, les épidémies et épizooties constituent les facteurs centraux orchestrant l'intervention des autorités face à l'animal. Il convient dès lors de se pencher plus avant sur ces points. La sécurité mérite également de s'y attarder : se révélant certes comme minime dans les représentations ci-dessus, elle transcende la simple catégorie dans laquelle elle figure et se retrouve directement liée à d'autres facteurs tels que la rage ou les modalités d'élevage. Enfin, certains éléments implicites, liés notamment aux sensibilités de l'époque, nécessitent d'être soulignés pour expliquer la prise des décisions. Il est toutefois important d'insister avant toute chose sur un facteur qui, bien qu'il ne soit pas toujours mentionné dans les actes, constitue un précepte de base régissant le rapport anthropozoologique en ville : l'incommodité causée au voisinage.

4.1. « Sans discommodité de leurs voisins »

À l'article « Abeille » qui inaugure son *Dictionnaire universel de Police*, Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts commence par s'interroger : « Est-il permis d'avoir des ruches dans l'enceinte des villes ? »[420] Si l'auteur souligne qu'aucune loi n'a jusqu'alors statué sur la question, il signale que l'établissement de ruches en milieu urbain ne peut être toléré qu'à condition que les abeilles ne « nuisent point aux voisins ». Lemoyne des Essarts poursuit : « En matière de Police, il existe un principe qui doit servir de règle dans le silence des Loix ; c'est que l'on doit prévenir et empêcher tout ce qui peut nuire […]. »[421] Dans un milieu dense, qui concentre individus et activités, des conflits sont susceptibles d'éclater et il convient au maximum que les animaux possédés par les citadins n'en soient pas la cause et ne gênent pas le voisinage.

Ces remarques concernant les abeilles illustrent un phénomène générale. Dominique-François de Sohet souligne ainsi qu'il est défendu de tenir en ville des porcs, lapins ou autres bêtes « qui puissent incommoder le public »[422]. Cette interdiction, précise le juriste liégeois Mathieu-Guillaume de Louvrex, est conforme au droit : « Alens enim animalia publico nociva aut incommoda, vel artem exercens aliis nocivam cogi potest ut discedat, & in loco habitet ubi nemini nocere possit […]. »[423] Il s'agit donc pour le propriétaire de ne « nuire » à personne

[420] Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, 1786, *op.cit.*, p. 3.
[421] *IbID.*
[422] Dominique-François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, livre 2, p. 44.
[423] Mathieu-Guillaume de LOUVREX (éd.), 1751, *op.cit*, t. 3, p. 5. Nous traduisons cet extrait par : « Celui qui élève des animaux nuisibles ou incommodants pour le public, ou celui qui exerce un

avec son animal, règle de bonne conduite qui s'apparente à celle concernant les métiers « nuisibles », parallèle également effectué par le *Dictionnaire universel de Police*[424]. Même s'il s'agit d'un principe qui prévaut de manière générale et notamment dans le « silence de la loi », les autorités effectuent des piqûres de rappel de temps à autre au sein des ordonnances[425]. Cette volonté transparaît également à travers les réponses qu'ils adressent à la population : en 1769, les échevins namurois, face à une supplique des frères mineurs demandant l'autorisation d'élever des bœufs pour la nourriture des religieux, emettent leur accord pour autant que ces animaux soient mis dans un endroit où ils ne puissent causer du tort[426]. Le non-préjudice à l'égard des habitations adjacentes est donc fondamental. Il représente d'ailleurs un élément récurrent dans le discours des citadins pour justifier l'élevage, car le fait de ne pas déranger autrui par son activité rend selon eux toute poursuite et tout reproche sans fondement – il en a notamment été question dans l'accusation d'un brasseur liégeois à l'encontre du dénommé Dumarteau possédant des porcs. De pareilles justifications s'observent aussi à Namur, où les arguments d'un bourgeois pour garder ses bêtes malgré les règlements sont légitimés par le fait que le lieu où il les tient est éloigné de son entourage et qu'il n'a jamais reçu de plainte de sa part[427].

Quelle est la nature des « incommodités » dont il est question ? Pour quels motifs les animaux en viennent-ils à « nuire » au voisinage ? Des altercations éclatent tout d'abord en raison de l'empêchement que l'élevage provoque à l'exercice de certains métiers, comme lorsque le brasseur liégeois De Noël accuse les porcs de son voisin de corrompre les eaux qu'il utilise pour fabriquer sa bière. À Namur, un conflit engage le métier des tanneurs contre le comte d'Hompesche. Ce dernier fait installer une meute de chiens dans une écurie appartenant à la ville, proche de la porte de Fer et du Houyoux, cours d'eau sur lequel fonctionnent quatre moulins hydrauliques servant aux manufactures de la tannerie. Le problème, c'est que le comte construit deux rangées de palissades au milieu du cours d'eau afin d'y abreuver ses chiens, bloquant le ruisseau sur sa largeur et entravant l'activité des tanneurs[428]. C'est toutefois pour des motifs sanitaires que les animaux suscitent le plus généralement des plaintes. À Liège, les fumiers et matières liquides provenant d'une « etable de Beste » pénètrent dans le jardin voisin et causent une puanteur

métier nuisible aux autres, peut être contraint de s'en aller habiter dans un endroit où il ne puisse nuire à personne […]. »

[424] Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, 1786, *op.cit.*, p. 3.

[425] Lorsqu'il est question du maintien de porcs, vaches ou bœufs en ville, les bourgeois de Namur sont par exemple autorisés à les garder pour autant qu'ils soient tenus enfermés dans leur maison « sans discommodité de leurs voisins ». « Cri du péron prescrivant aux habitants de Huy certaines mesures à prendre pour se préserver de la peste », 7 juillet 1606, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 279-281, article 6 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 16 décembre 1704, [n. f.].

[426] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 60, 6 mai 1769, f° 241-242.

[427] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 31 janvier 1720, [n.f.].

[428] *Ibid.*, 786, 2 août 1715, [n.f.].

telle que son propriétaire se voit contraint d'alerter les autorités[429]. À Mons, un fabricant de savon possédant un tordoir mû par des chevaux fait face au mécontentement des habitants du quartier qui subissent les mauvaises odeurs émanant des crottins et du fumier produits par les animaux[430]. Les justifications avancées par les habitants lésés sont dans ce contexte fréquemment liées à l'odorat, ce qui nous amène au point suivant[431].

4.2. Les miasmes et « l'infection de l'air »

La présence animale entraîne une proximité physique, mais aussi sensorielle avec l'homme. Dans l'intention de veiller à la propreté de la voirie et d'éviter toute maladie, le Conseil privé de Liège promulgue, le 21 mai 1746, un règlement qui interdit de jeter dans les rues des charognes, des déchets provenant des étables ainsi que toutes saletés, « principalement celles qui sont sujettes à corruption ou puanteur »[432]. Informés que plusieurs bourgeois nourrissent des porcs, les échevins de Namur condamnent cette pratique entre le 1er mai et le 1er octobre en raison des « grandes puanteurs et infections » occasionnées, principalement « pendant l'esté »[433]. Lorsque les autorités, au XVIIIe siècle, ordonnent de procéder à l'échenillage, c'est parce que les chenilles menacent la récolte des fruits des jardins et des vergers, mais aussi parce qu'elles sont susceptibles de provoquer des maladies « à raison de l'infection de l'air qu'elles pourroient produire »[434]. Tous ces exemples illustrent la récurrence du rapport entre odeurs et maladies dans le discours des administrateurs, et reflètent la principale pensée médicale de l'époque en matière de contagion : la théorie miasmatique. Jusque Pasteur et la diffusion de ses études sur les micro-organismes en 1880, les mauvaises odeurs sont considérées en Europe comme des acteurs influant directement sur la santé et la vie de la population[435]. Certes, d'autres motifs sont invoqués depuis le Moyen Âge pour tenter d'expliquer les origines et la nature des épidémies et surtout de la peste[436], mais cette pensée demeure majoritaire et persistante. Il faut donc attendre la fin du

[429] Liège, A.É.L., Métiers, 445, 16 octobre 1704, [n.f.].
[430] Christian PIERARD, « Pollution à Mons au 18e siècle », dans *Armonaque dé Mons pour l'année 1995*, p. 11-17, cf. p. 11, 13.
[431] En 1720, par exemple, un namurois désirant maintenir près de lui ses animaux signale qu'il n'a jamais reçu de plainte l'accusant de répandre une « méchante vapeur ». Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 31 janvier 1720, [n.f.].
[432] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1083, 21 mai 1746, f° 23r.
[433] « Édit du 4 juillet 1701 », édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1924, *op.cit.*, t. 6, p. 30.
[434] « Ordonnance de l'Empereur concernant la destruction des œufs de chenilles », 1er mars 1781, édité par Paul VERHAEGEN, 1910, *op.cit.*, p. 18-19.
[435] Annick LE GUÉRER, « Du miasme au microbe », dans *Autrement*, n° 92 (1987), p. 115-121, cf. p. 115.
[436] Telle l'influence des astres ou de l'esprit divin. Cipolla montre néanmoins que ces théories sont vagues et « nébuleuses ». Carlo Maria CIPOLLA, *Contre un ennemi invisible : épidémies et structures sanitaires en Italie de la renaissance au XVIIe siècle*, Paris, Balland, 1992, p. 21.

XIX[e] siècle pour voir les représentations relatives aux maladies – peste, typhus, dysenterie, syphilis, etc. – s'affranchir du cadre olfactif.

La théorie des miasmes repose sur la conviction selon laquelle « la maladie se répand typiquement non pas par le contact personnel, mais par des émanations dégagées par l'environnement »[437]. Ces dernières – les *miasmes* – sont considérées comme des exhalaisons atmosphériques empoisonnées, dégagées par les excréments, les eaux stagnantes, les corps en décomposition, les aliments pourris, les relents nauséabonds venus des canaux urbains ou encore les animaux et les charognes en putréfaction[438]. Les vapeurs produites par ces éléments vont alors être susceptibles de pénétrer dans les entrailles et de « s'infiltrer » au sein de l'organisme humain[439]. Celui-ci demeure perméable et « l'air infect menace de s'engouffrer en lui de toutes parts »[440]. Il s'agit donc de se prémunir contre ces odeurs « corrompues » et néfastes pour la santé. L'administrateur et diplomate liégeois Mathias de Grati, lorsqu'il commence sa phrase par « l'air pourri et pestiféré », n'associe-t-il d'ailleurs pas directement le mauvais air avec la peste[441] ?

L'origine de cette théorie ne date pas de l'époque moderne, mais remonte à Hippocrate (env. 460 av. J.C. – env. 370 av. J.C.). Selon lui, l'air est un élément vital, mais aussi délétère, agissant sur les caractéristiques physiques et psychiques de l'individu[442]. Les fièvres pestilentielles et épidémiques sont dès lors liées à un air infecté de vapeurs malodorantes, de miasmes. Galien (env. 131 – env. 201) reprend ces idées, en précisant que la peste se produit par le « changement de l'air naturel, en un corrompu, que les hommes, par la nécessité indispensable de respirer, doivent attirer par la bouche comme un venin causant cette terrible maladie »[443]. L'Ancien Régime ne s'affranchit pas de ces anciennes théories attribuant à la puanteur atmosphérique cette capacité de pénétrer dans l'organisme et d'être source de maladies[444]. Hippocrate, complété par Galien, insuffle donc une conception de

[437] Roy PORTER, Georges VIGARELLO, « Corps, santé et maladies », dans Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (dir.), *Histoire du corps.* t. 1. *De la renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 369.

[438] À côté des cadavres, l'eau croupissante des étangs et la terre où poussent des végétaux « mauvais » constituent des agents qui sont constamment craints en raison de leurs odeurs néfastes. François-Olivier TOUATI, « Un mal qui répand la terreur ? Espace urbain, maladie et épidémies au Moyen Âge », dans *Histoire Urbaine*, n° 2 (2000), p. 9-38, cf. p. 11.

[439] Martin ROCH, *L'intelligence d'un sens. Odeurs miraculeuses et odorat dans l'occident du haut Moyen Âge (V[e]– VIII[e] siècle)*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 486.

[440] Georges VIGARELLO, *Le propre et le sale*, Paris, Seuil, 1985, p. 17.

[441] Mathias DE GRATI, 1676, *op.cit.*, p. 5.

[442] Annick LE GUÉRER, 1987, *op.cit.*, p. 115.

[443] Jean-François BRESMAL, 1721, *op.cit.*, p. 2.

[444] Pour davantages d'informations au sujet de l'air et de l'hygiène du corps, consulter notamment : Roy PORTER, Georges VIGARELLO, 2005, *op.cit.* ; Georges VIGARELLO, *Le sain et le malsain. Santé et mieux être depuis le Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1993 *; ID., Histoire des pratiques de santé : le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1999 ; *ID.*, 1985, *op.cit.* ; Alain CORBIN, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social XVIII[e]-XIX [e] siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 1982 ; Robert MUCHEMBLED, *La civilisation des odeurs (XVI[e] - début XIX[e] siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2017.

la contagion totalement erronée, qui va prévaloir dans le monde médical pendant plus de vingt siècles. Durant cette période, souligne Annick Le Guérer, toutes les pensées de renouvellement dans ce domaine sont réfléchies par rapport aux odeurs[445].

La crainte des mauvais effluves est un élément fondamental à prendre en considération pour comprendre l'histoire de l'expulsion progressive de l'animal hors des villes ou la limitation de ses déplacements autonomes. Pour Edme de la Poix de Freminville et Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, de nombreuses espèces sont interdites dans la ville « parce qu'elles causent de l'infection », des « maladies pestilentielles », nuisent à la salubrité de l'air « et par là à la santé des habitants »[446]. La bête « puante » représente un danger d'un point de vue sanitaire ; elle provoque des maladies et constitue un important facteur d'insalubrité sur lequel il est aisé de rejeter la faute. Par ses odeurs corporelles, sa propension à chercher partout de la nourriture et ses comportements jugés irrationnels, elle est un bouc émissaire parfait lorsqu'il s'agit de chasser les exhalaisons « malsaines » de la ville, d'où sa présence quasi systématique dans les ordonnances relatives à l'hygiène publique[447]. De plus, l'animal mort continue à avoir un impact sur l'environnement : ils est abandonné sur les rues ou jeté dans les cours d'eau, sa graisse est employée pour la fabrication de chandelles[448], sa peau est récupérée dans les tanneries, son sang ainsi que ses intestins et os sont déversés sur le pavé, etc. Autant de pratiques qui, même si elles ne sont pas toutes remises en cause, contribuent à créer une diversité d'ordures et de puanteur[449]. Leurs excréments représentent enfin une source tangible de danger :

> « De tous les animaux, il n'y en a pas de plus malpropres que les porcs, les pigeons, les lapins, les oies et les canes. L'infection de leurs excréments corrompt l'air environnant, et devient le germe de maladie épidémique. »[450]

Les règlements touchant les étables et les emplacements qui accueillent les animaux sont par contre absents. Le confinement de l'air dans les espaces privés et

[445] C'est à partir des découvertes du bacille pesteux par Alexandre Yersin, du choléra par Koch (1883), du bacille typhique par Gaffky (1884) et du rôle de la puce du rat dans la propagation de la peste (Paul-Louis Simond) que les représentations relatives aux odeurs s'estompent. Annick LE GUÉRER, « Le déclin de l'olfactif, mythe ou réalité ? », dans *Anthropologie et Sociétés*, vol. 14, n° 2 (1990), p. 25-45, cf. p. 35 ; *EAD.*, 1987, *op.cit.*, p. 114.

[446] Edme DE LA POIX DE FREMINVILLE, 1769, *op.cit.*, p. 6 ; Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, 1786, *op.cit.*, t. 1, p. 310.

[447] Olivier FAURE, 1997, *op.cit.*, p. 561.

[448] Voir à ce sujet : Henri-Louis DUHAMEL DU MONCEAU, *Art du chandelier*, Paris, Delatour, 1764.

[449] Pierre Denis BOUDRIOT, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque préindustrielle. Boues, immondices et gadoue à Paris au XVIII[e] siècle », dans *Histoire, économie et société*, vol. 5, t. 4 (1986), p. 515-528, cf. p. 516. Consulter également : Isabelle PARMENTIER, « Les métiers polluants dans la ville. Repères historiques », dans *Les cahiers de la fonderie*, n° 47 (2013), p. 10-14.

[450] Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, 1786, *op.cit.*, t. 1, p. 310.

clos est pourtant loin d'être bénéfique, « car il est d'observation qu'une maladie aiguë quelconque se guérit plus facilement et plus sûrement dans un air libre que dans celui qui est renfermé, croupissant ou chargé des exhalaisons des maladies »[451]. Le « grand air » dissout les miasmes et celui qui stagne est considéré comme méphitique et corrompu[452]. Dans ce contexte, le manque de consignes touchant les modalités d'élevage et le logement des bestiaux au sein des édifices privés peut sembler étrange. Il n'y a, par exemple, pas de règle, en dehors des périodes d'épizootie, qui enjoint d'aérer les étables ou les écuries. La motivation en lien avec l'odorat est aussi moins perceptible du côté des administrés. Même si ceux-ci, par le biais de suppliques, se dressent à quelques reprises contre l'infection et les mauvais effluves causés par les chiens, porcs, vaches et bœufs, ces inconvénients sont dans l'ensemble rarement cités[453]. Des accusations font même suite à des comportements dont il est aisé d'imaginer la puanteur qu'ils provoquent, mais dont les motifs du mécontentement sont tout autres. En mars 1764, par exemple, les voisins de Dominique Vincent, domicilié place Saint-Hilaire à Namur, se plaignent que ce dernier fasse brûler tous ses cochons derrière sa maison[454]. Ce qui dérange le voisinage n'est pas l'odeur, mais la crainte des incendies.

Ces observations se doivent toutefois d'être nuancées. Il faut en effet signaler que les habitants de l'époque moderne disposent d'une sensibilité hygiénique totalement différente de celle d'aujourd'hui. Elle diverge également au sein même de la société, entre l'élite éclairée et le peuple. Évaluer la passivité ou l'indifférence face aux odeurs qui paraissent actuellement insupportables est dès lors fortement délicat et relève du non-sens, car cela revient à apprécier le phénomène au regard des normes en la matière qui sont les nôtres aujourd'hui[455]. L'odorat joue quoi qu'il en soit un rôle non négligeable dans les sociétés des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles et dispose d'une place centrale dans les critères de ce qui est tolérable ou appréciable, aidant ainsi à bâtir un jugement ou une opinion. La théorie miasmatique et ses conséquences influencent l'opinion sociale et conditionnent en partie la manière dont les animaux – ou du moins certains d'entre eux – sont perçus.

4.3. Que la peste soit de l'animal !

La peste, circonstance majeure impulsant la promulgation de normes à l'encontre des animaux domestiques au XVII^{e} siècle, est « l'archétype des fléaux

[451] Liège, A.É.L., Émulation, 30, [s.d.], f° 1.
[452] *IbID.*
[453] Voir par exemple : Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3801, 9 juin 1752 ; *Ibid*., 3608, 11 janvier 1719 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, Dépêches, 119, 8 avril 1657, f° 219v-220r. La puanteur provoquée par les ordures que renversent des poules a déjà été soulignée précédemment.
[454] *Ibid*., 1340, 22 mars 1764, f° 138.
[455] Olivier FAURE, 1997, *op.cit*., p. 561. Pour plus d'éclaircissements sur l'odorat et les sens dans la ville, voir notamment : Robert BECK e.a. (éd.), *Les cinq sens de la ville : du Moyen Age à nos jours*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2013.

dévastateurs »[456] : elle tue rapidement, anéantit des populations entières et dispose d'une forte valeur d'épouvante dans l'imaginaire mental. Nicolas Delamare, dans son *Traité de la police*, précise que « de toutes les maladies qui arrivent aux hommes, il n'y en a point de plus dangereuse que celle-ci ; elle a souvent désolé et ravagé en peu de mois les Provinces entières, et les a rendues désertes »[457]. Si la peste symbolise la mort et déstabilise considérablement les sociétés humaines, c'est parce que les contemporains doivent faire face à l'absence de connaissances concrètes sur les origines du mal. C'est en effet à la fin du XIX^e^ siècle que Yersin découvre le bacille pesteux (*Yersinia Pestis*, 1894) et que les travaux de Paul-Louis Simond (1898) permettent de découvrir le mode de transmission de la maladie, la puce, dont le rôle échappe complètement aux hygiénistes anciens[458].

La période traitée dans cette recherche s'inscrit dans la deuxième pandémie que connaissent les sociétés européennes : la grande peste noire qui, du XIV^e^ siècle, se prolonge jusqu'au siècle des Lumières[459]. Dans le Pays de Liège, celle-ci se manifeste de manière récurrente et irrégulière dans le premier tiers du XVII^e^ siècle ainsi que dans les années 1666-1669[460]. À Namur, le travail réalisé par Françoise Jacquet-Ladrier à partir des comptabilités communales et de leurs acquis permet de retracer avec précision les vagues successives de l'épidémie au XVII^e^ siècle. Cette dernière sévit en 1605-1606, fait un retour en 1617 puis entre 1631 et 1637, et enfin dans les années 1668-1669[461]. Après 1670, la peste ne revient plus sur le territoire actuel de la Belgique[462].

[456] Annick LE GUÉRER, 1990, *op.cit.*, p. 34.

[457] Nicolas DELAMARE,1722, *op.cit.*, p. 648.

[458] Robert DELORT, 1984a, *op.cit.*, p. 50. Les connaissances médicales ont également permis de découvrir qu'il existe deux pestes humaines : la bubonique (maladie épizootique des rats) et la pulmonaire (transmise d'homme à homme), cette dernière étant la plus mortelle et la plus contagieuse. Françoise JACQUET-LADRIER, 2007, *op.cit.*, p. 123 ; Irma NASO, « Les hommes et les épidémies dans l'Italie de la fin du Moyen Age : les réactions et les moyens de défense entre peur et méfiance », dans Neithard BULST et Robert DELORT (éd.), *Maladies et Société (XII^e^-XVIII^e^ siècles) (actes du colloque de Bielefeld, novembre 1986)*, Paris, CNRS, 1989, p. 307-326, cf. p. 308 ; Jacques REVEL, « Autour d'une épidémie ancienne : la peste de 1666 à 1670 », dans *R.H.M.C.*, t. 17 (1970), p. 953-983, p. 955.

[459] Françoise JACQUET-LADRIER, 2007, *op.cit.*, p. 123. Sur la maladie et sa provenance, consulter également : James C. A. WEBB, Jr., « Globalization of disease, 1300 to 1900 », dans Jerry H. BENTLEY, Sanjay SUBRAHMANYAM, Merry E. WIESNER-HANKS (éd.), *The Cambridge World History*, vol. 1, *The Construction of a Global World, 1400-1800 CE. Part. 1: foundations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 54-75.

[460] Voir : Pol BOUCHE, année académique 2003-2004, *op.cit.* ; Étienne HÉLIN, « Les recherches sur la mortalité dans la région liégeoise (XV^e^ – XIX^e^ siècle) », dans *Problème de mortalité (Actes du colloque international de démographie historique, Liège, 18-20 mai 1963)*, Liège, ULg, 1965, p. 155-184, cf. p. 173 ; Liège, B.U.L., manuscrits, 238C ; *Ibid.*, 1292, *Abrégé de l'histoire de Liège*, 1763, p. 404-405 ; *Ibid.*, 1152, *Chroniques liégeoises et familières*, 1717, p. 133, 136 ; Jean-Pierre RORIVE, 1991, *op.cit.*, p. 156. Les raison de ces vagues irrégulières pourraient s'expliquer, selon Robert Delort, « par des cycles biologiques de rongeurs et la persistance des bacilles dans leurs terriers ». Robert DELORT, 1984a, *op.cit.*, p. 54.

[461] Françoise JACQUET-LADRIER, 2007, *op.cit.*, p. 139.

[462] Claude BRUNEEL, *La mortalité dans les campagnes : le duché de Brabant aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Louvain, Nauwelaerts, 1977, p. 514 ; Maurice-A. ARNOULD, « Mortalité et

4.3.1. Des miasmes, mais point de puces

L'objectif n'est pas ici de se préoccuper du diagnostic ni des traitements de la maladie, mais bien de se pencher sur les causes, car ce sont elles qui mettent en scène les animaux. En Europe occidentale, il n'est aucunement question de la puce ni même du rat au XVII[e] siècle parmi les facteurs explicatifs du fléau. Les racines du mal sont cherchées ailleurs. Jean Delumeau signale que trois explications sont généralement émises. La première est formulée par les savants et les médecins, attribuant l'épidémie à une corruption de l'air, elle-même provoquée « par des conjonctions de planètes ou des émanations de la terre »[463]. La seconde, portée par le grand public, est une accusation à l'encontre de potentiels semeurs de peste – notamment les juifs – qui la répandent volontairement[464]. Enfin, la troisième explication est formulée par l'Église, qui perçoit dans l'apparition de la maladie une manifestation de la colère divine se déchaînant contre les péchés des hommes[465]. Au sein des règlements de police, c'est essentiellement la première cause qui apparaît. Les autorités suivent les prescriptions du corps médical et s'accordent sur le rôle néfaste des miasmes, ce mauvais air « infecté de qualité venimeuse »[466]. La crédibilité du lien entre les exhalaisons putrides et la contagion est d'ailleurs renforcée par la périodicité de la peste : si les mois les plus chauds sont ceux où les puanteurs sont les plus fortes et donc que les miasmes sont les plus à craindre, c'est également lors des saisons chaudes que la maladie atteint généralement son expansion maximale, car lorsque l'air est trop sec et que la température est inférieure à 20 degrés, la puce végète[467]. Un coup d'œil sur les mois au cours

épidémies sous l'ancien régime dans le Hainaut et quelques régions limitrophes », dans Paul HARSIN, Étienne HÉLIN (dir.), *Actes du colloque international de démographie historique. Problème de mortalité. Méthodes, sources et bibliographie en démographie historique (Liège, 18-20 avril 1963)*, Liège, ULg, 1965, p. 465-481, cf. p. 477. Pour une chronologie d'ensemble de la peste en Europe, on se reportera aux annexes – principalement celles II et IV – du tome 1 de l'ouvrage de Biraben : Jean-Noël BIRABEN, *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, t. 1, Paris/La Haye, Mouton, 1976.

[463] Jean-Noël BIRABEN, « Peste », dans François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 1188-1189, cf. p. 1188 ; Charles-Auguste VANDERMONDE, *Dictionnaire portatif de santé*, t. 2, nouv. éd., Paris, chez Delalain, 1783, p. 370.

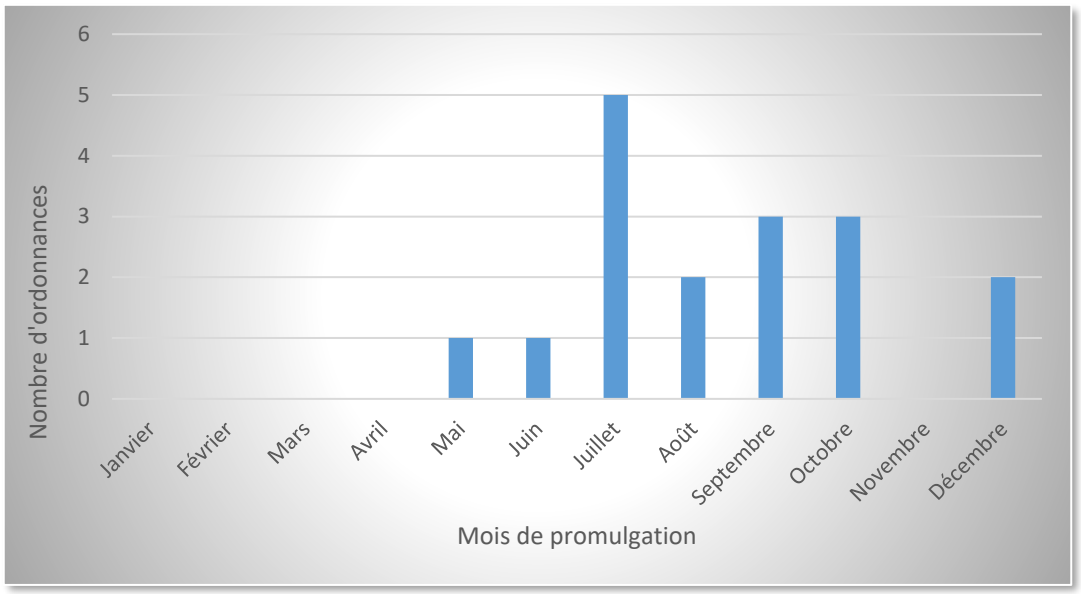
[464] Jean DELUMEAU, *La peur en Occident (XIV[e] – XVIII[e] siècles) : une cité assiégée*, Paris, Fayard, 1978, p. 171.

[465] Cette explication est notamment mise en avant dans une fable de la Fontaine. Jean de la FONTAINE, *Les animaux malades de la peste*, 2[e] recueil, livre 7, fable 1, 1678.

[466] Herman VANDER HEYDEN, *Discours et advis sur les flus de ventre douloureux, soit qu'il y at du sang ou point*, Gand, Chez Servais Manilius, 1645, p. 38 ; Charles-Auguste VANDERMONDE, 1783, *op.cit.*, t. 2, p. 235 ; Louis de BEAUFORT, *Traité de la peste, divisé en deux parties*, t. 1, Leyden, chez Jean Elsevier, 1655, p. 16 ; Étienne GOURMELEN, *Le guide des chirurgiens*, Paris, Meturas, 1647, p. 64-65. Tous ces auteurs sont médecins. Herman Vander Heyden officie à Gand.

[467] Carlo Maria CIPOLLA, 1992, *op.cit*, p. 77 ; Thierry SABOT, *Nos ancêtres et la peste. Fuir vite, loin et s'en revenir tard*, Saint-Germain-Lespinasse, Thisa, 2013, p. 24. Le parallèle entre les saisons chaudes et la peste est également attesté en France et dans les pays froids de l'Europe du Nord. Pierre CHAUNU, *La civilisation de l'Europe classique*, Paris, Arthaud, 1966, p. 215. Des précisions quant au mécanisme de la maladie seront apportées plus loin.

desquels les mesures en temps d'épidémie sont promulguées à Namur et à Liège permet de constater cette similitude :



j. Nombre d'ordonnances concernant les animaux édictées en période de peste, selon le mois de leur promulgation (Liège, Namur, 1600-1795).

Adoptées principalement lors des mois chauds, les normes destinées à éliminer tout ce qui contribue à augmenter l'infection de l'air contiennent des articles ciblant les espèces qui circulent en milieu urbain[468]. Lorsque le prince-évêque de Liège, Maximilien-Henri de Bavière, prescrit plusieurs mesures prophylactiques afin de protéger la ville de Huy contre la peste en 1668, il interdit notamment à tous les bourgeois de tenir « chiens, chats, colombes, pigeons, lapins, chèvres, porcs et moutons ni autre sorte de bestes […] »[469]. Dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège, les autorités interdisent en effet la circulation de plusieurs animaux dans les rues dès la menace d'une épidémie : à Ostende, Bruges, Turnhout, Bruxelles, Huy, Liège ou Namur, l'astreinte de se débarrasser ou de garder enfermés les porcs, la volaille ou les chiens figure parmi les obligations – parfois même les premières obligations[470] – formulées par les gouvernants pour se

[468] Il y a donc des fluctuations saisonnières dans l'acceptation d'animaux domestiques en ville.

[469] « Ordonnance prescrivant les mesures à prendre pour se préserver de la maladie contagieuse régnant à Huy », 18 octobre 1668, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 337-338, article 4.

[470] Voir par exemple les cris du perron liégeois touchant la peste des années 1603, 1607, 1617, 1623, 1624 (Liège, B.U.L., manuscrits, 238C), ainsi que les règlements adoptés par la ville de Dinant au XVII[e] siècle, au sein desquels la défense de tenir ou nourrir des animaux figure dans le premier article : « Règlement contre les maladies épidémiques qui règnent à Dinant », 6 août 1625, édité par Léon LAHAYE, 1891, *op.cit.*, t. IV, p. 61-70 ; « Règlement en vue pour prévenir l'épidémie qui sévit dans les villes voisines de Dinant », 7 septembre 1651, édité par Léon LAHAYE, 1891, *op.cit.*, t. IV, p. 271-273.

prémunir de la « maladie contagieuse »[471]. Les charognes sont également redoutées : les chats, poules ou rats morts sont considérés comme autant d'éléments causant une « grande infection » et doivent être jetés immédiatement dans la rivière[472]. Ces mesures sont d'autant plus importantes à faire respecter en raison du caractère mortel de la maladie. Dans l'absence de moyens de guérison, mieux vaut essayer de s'en prémunir au maximum par des dispositions préventives d'ordre public[473].

Dans l'arsenal des prescriptions normatives prises par les autorités pour éviter la propagation du fléau – isolement, nettoyage des rues, fumigations, etc. – les animaux disposent donc d'une place non négligeable. La perception de l'air infecté est en fait rapidement jointe à celle du support matériel qui en assure la propagation, et l'idée s'impose que la maladie est apportée dans la ville de l'extérieur, par des objets infectés, des vagabonds, des pauvres ou des animaux errants. Une doctrine *contagioniste* vient donc s'ajouter à celle des *aéristes* craignant l'infection et la malignité de l'air[474]. À partir du XVI[e] siècle, principalement, les règlements s'inspirent à la fois de ces deux conceptions et comprennent toujours deux préoccupations distinctes : « un souci de purification globale que commande une prophylaxie au sens large ; un contrôle de la circulation

[471] Jacques MEMBRÉ, « La peste à Valenciennes. L'épidémie de 1668 : les bancs politiques, les remèdes préconisés, les comptes des pestiférés », dans *Épidémies et endémies à Ath…op.cit.*, 1998, p. 77-87, cf. p. 78-79 ; Jacques CHARLIER, 1969, *op.cit.*, p. 58 ; Louis HUYGHEBAERT, 1928, *op.cit.*, p. 144. À Liège et à Namur comme dans la plupart des villes européennes, le terme « contagion » est synonyme de « peste ». C'est les vocables de « maladie infectieuse » ou « maladie contagieuse » qui apparaissent le plus souvent dans les sources. Précisons également que, parallèlement à la peste, d'autres maladies infectieuses à caractère épidémique sévissent. Il s'agit essentiellement de la dysenterie, de la rubéole, mais aussi du typhus ou de la syphilis, maux qu'il n'est pas aisé à identifier au vu des termes génériques « contagion » ou « peste » qui sont généralement employés dans les sources du XVII[e] siècle afin de désigner toutes les épidémies. Les contemporains distinguent néanmoins très bien ces différentes maladies, et les traitent de manière différente. Françoise JACQUET-LADRIER, « Lhôpital Saint-Roch et la lutte contre la peste à Namur, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles », dans *A.S.B.H.H.*, t. XVIII (1980), p. 59-70, cf. p. 63 ; Jacques REVEL, 1970, *op.cit.*, p. 955.

[472] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1634, f° 26r ; *Ibid*., 8 décembre 1634, f° 26r ; *Ibid*., 8 décembre 1636, f° 36v.

[473] Celles-ci ont d'ailleurs de fortes répercussions dans la vie quotidienne des populations. Sabine BARLES, *La ville délétère. Médecins et ingénieurs dans l'espace urbain (XVIII[e]-XIX[e] siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 1999, p. 19 ; Irma NASO, 1989, *op.cit.*, p. 309, 311. Soulignons également que des animaux peuvent être utilisés pour combattre l'impureté de l'air. Dans certaines localités du Nord des Pays-Bas, notamment, la recommandation jadis donnée par Ambroise Paré de tenir un bouc dans un des endroits de la maison est suivie, car cet animal empeste tellement l'air qu'il ne reste plus de place pour l'air corrompu. Léon BERTRAND, « Contribution à l'étude de la peste dans les Flandres du XIV[e] au XVIII[e] siècle », dans *Comptes rendus du deuxième congrès international d'histoire de la médecine (Paris, juillet 1921)*, Évreux, Ch. Hérissey, 1922, p. 42-53, p. 49. À Vienne, c'est également un bouc qui est utilisé pour vaincre le mal, parcourant la ville afin de contracter la peste pour ensuite être tué dans le but d'éradiquer symboliquement la maladie. Un chameau est employé dans le même but en Arabie. Thomas BURNET, *Le trésor de la pratique de médecine, ou le dictionnaire médical, contenant l'histoire de toutes les maladies et leurs remèdes choisis dans l'observation, consultes, conseils et ordonnances des plus habiles médecins*, t. 3, Lyon, chez Hilaire Baritel, 1691, p. 727. Henri H. MOLLARET, Jacqueline BROSSOLLET, 1965, *op.cit.*, p. 30.

[474] S'il est question de contagion et que les animaux figurent parmi les agents contaminants, la façon dont la contagion s'opère reste néanmoins floue. Jean-Noël BIRABEN, 1976, *op.cit.*, t. 2, p. 25.

des vecteurs supposés de l'épidémie. »[475] Parmi ces vecteurs, les bêtes – fréquemment qualifiées d'« immondes » – sont vues comme portant dans leurs entrailles et dans leurs poils ou plumes de la vapeur pourrie susceptible de s'élever dans l'air et de le corrompre[476]. À l'instar des vêtements, des fourrures ou des draps, elles « retiennent » la peste et la transportent dans les endroits où elles circulent[477]. La puanteur répandue par leurs déjections est également présentée comme un important vecteur de l'épidémie[478]. L'animal est donc une cible parfaite sur laquelle décharger l'agressivité ambiante et se charge dans ce contexte d'une image négative[479]. Il est à noter que les stratégies adoptées par les autorités constituent aussi un moyen psychologique pour lutter contre le désespoir de la population, visant à rassurer le collectif par le biais d'une volonté de pourchasser ceux qui sont jugés responsables : nommer les coupables, c'est « ramener l'inexplicable à un processus compréhensible »[480]. C'est également rendre visible l'exercice du pouvoir public. De plus, le passage de la maladie de l'animal vers l'homme est un schéma jugé envisageable au regard d'épizootie comme la rage, qui fournit déjà un exemple de ce type de transmission : les graves conséquences résultant des rencontres entre le chien hydrophobe et l'être humain sont connues depuis l'Antiquité[481].

Ces précautions ne sont pas neuves. Au XIV^e^ siècle, plusieurs localités européennes prescrivent des mesures de nettoyage, de collecte des immondices et interdisent pour des motifs sanitaires la possession de différentes bêtes[482]. Des lois restrictives à l'encontre des cochons en temps d'épidémie s'observent également aux XV^e^ et XVI^e^ siècles à Anvers, Gand, Liège ou Namur[483]. Au XVII^e^ siècle, il est intéressant de constater que c'est presque exclusivement dans le contexte épidémique que sont adoptées ou rafraîchies les normes visant à limiter la

[475] Jacques REVEL, 1970, *op.cit*., p. 965.

[476] Mathias de GRATI, 1676, *op.cit*., p. 13 ; Jean-Noël BIRABEN, 1976, *op.cit.*, t. 2, p. 25, 180. Lors de l'épidémie de peste qui sévit en Pologne dans la deuxième moitié du XVIII^e^ siècle, le Conseil provincial de Namur interdit d'ailleurs l'entrée de produits tels que les plumes, poils et peaux d'animaux en provenance de ces régions. Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 212, 3 novembre 1771. Cette disposition est très courante.

[477] Isaac QUATROUX, *Traité de la peste contenant sa définition, ses espèces, et différences, ses causes, ses signes, ses accidens, sa cure, et les moyens de s'en garantir*, Paris, chez Edme Couterot, 1671, p. 125 ; Louis de BEAUFORT, 1655, *op.cit.*,t. 1, p. 40.

[478] Jean-Noël BIRABEN, 1976, *op.cit*., t. 2, p. 2.

[479] Jean DELUMEAU, 1978, *op.cit*., p. 174.

[480] *Ibid*., p. 173.

[481] Gilles BAROUX, 2011, *op.cit*., p. 358-359.

[482] Jean-Noël BIRABEN, 1976, *op.cit*., t. 2, p. 178-179.

[483] Voir notamment : Christian DE BACKER, « Maatregelen tegen de pest te diest in de vijftiende en zestiende eeuw », dans *De pest in de Nederlanden : medisch historische beschouwingen 650 jaar na de zwarte dood (Quatrième symposium histoire des sciences médicales, Bruxelles, 21 mars 1998)*, Bruxelles, académie royale de médecine de Belgique, 1999, p. 183-209 ; Christelle DETHY, *La lutte contre la peste à Mons sous Charles Quint*, mémoire de licence en histoire, inédit, U.C.L., année académique 1999-2000 ; Louis TORFS, 1859, *op.cit*., p. 75, 82. Les échevins namurois enjoignent à cet effet de les mener le long des rivières.

circulation ou la présence de certaines espèces en ville[484]. La menace de la peste serait-elle tout un temps la seule occasion impulsant des mesures de contrôle à leur égard ? À Reims, Julien Briand note que les traces les plus anciennes d'interdiction du vagabondage des porcs dans les rues remontent à 1389, soulignant la probabilité du lien entre cette réglementation et les préoccupations hygiéniques qui éclosent avec la peste[485]. Sans pouvoir affirmer une telle corrélation, il est certain que le combat des autorités contre l'épidémie a d'importantes répercussions dans l'amélioration des conditions d'hygiène de la ville et dispose d'un impact considérable sur la gestion de l'errance animale. Il est en effet notable qu'à quelques exceptions près, les mesures prises à ce sujet en période d'épidémie sont celles qui prévalent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime[486].

Si, dans la pratique, les gouvernants suivent l'avis des médecins et des hygiénistes concernant les miasmes, les mesures prises à l'encontre des animaux répondent également aux pensées et conseils du corps médical. Étienne Gourmelen, docteur à la faculté de médecine de Paris, écrit au milieu du XVII^e^ siècle au sujet de la peste : « Qu'on fasse tuer les chiens et les chats vagabonds, et les porter bien loin hors la ville, et les enterrer, afin de n'infecter l'air qui est autour d'icelle »[487]. En 1606, le traité qu'établit Nicolas Ellain fait également référence au « grand dommage fait aux hommes par le chien domestique »[488]. À Liège, le médecin Jean-François Bresmal signale qu'en période d'épidémie, il convient de tuer « les chiens, les chats, les pigeons et autres animaux domestiques qui peuvent porter l'air »[489]. À la fin du XVI^e^ siècle, le docteur anversois Van Hakendover recommande quant à lui de ne pas posséder des bêtes dégageant une mauvaise odeur. Jean Van der Cruyse, un curé d'une petite localité située au nord d'Anvers, reprend ces idées dans l'opuscule qu'il publie en 1604 et conseille de maintenir attaché les chiens et les chats, « lesquels peuvent également contracter le mal »[490].

Cette dernière phrase est intéressante et suggère que les représentants du pouvoir agissent également à l'encontre des animaux parce qu'ils les croient atteints

[484] Cette constatation s'observe dans le graphique de l'annexe 4 représentant la fréquence des ordonnances de police à l'encontre des animaux aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Émily Cockayne dresse le même constat concernant les mesures à l'égard des chiens en Angleterre. Émily COCKAYNE, 2016, *op.cit.*, p. 67.

[485] Julien BRIAND, 2016, *op.cit.*, p. 41.

[486] Plusieurs modifications sont toutefois repérables, liées à l'exécution des animaux en liberté ou aux modalités mêmes de l'élevage.

[487] Étienne GOURMELEN, 1647, *op.cit.*, p. 64. Dans ce livre figure un petit traité sur la peste contenant des conseils pour les administrateurs. Le médecin parisien Louis de Beaufort va dans le même sens lorsqu'il enjoint en 1655 de congédier « chiens, chats, pigeons et autres bestes, qu'on ne pourroit tenir au logis, de peur qu'ils n'apportent de dehors quelque mauvais air ». Louis de BEAUFORT, 1655, *op.cit.*, t. 2, p. 16.

[488] Cité par Jean-Noël BIRABEN, 1976, *op.cit.*, t. 2, p. 25.

[489] Jean-François BRESMAL, 1721, *op.cit.*, p. 27.

[490] Léon BERTRAND, 1922, *op.cit.*, p. 42-53. Citons également au XVIII^e^ siècle le dictionnaire de santé de Charles-Auguste Vandermonde, qui souligne les dangers que représentent les animaux pour la santé publique. Charles-Auguste VANDERMONDE, 1783, *op.cit.*, t. 2, p. 370.

par la maladie. Les avis divergent néanmoins sur ce point. Le problème de sa transmission donne en effet lieu à des thèses contradictoires et pose des questions auxquelles les médecins de l'Ancien Régime ne peuvent répondre. Pour Edme de la Poix de Freminville, l'explication est claire : « quoi que ces animaux ne prennent pas le mal, ils le communiquent très souvent »[491]. Isaac Quatroux signale au contraire que les bêtes sont susceptibles d'être atteintes par l'air « contagieux et pestiféré »[492]. Antoine Furetière, dans son *Dictionnaire universel*, rejoint cet avis lorsqu'il stipule que cette maladie est « l'ennemie mortelle de la vie des hommes, des animaux, et même des plantes et des arbres »[493]. Les représentations de la peste dans certaines gravures et peintures européennes du XVI^e^ et XVII^e^ siècles témoignent également de la mortalité animale lors de ces périodes de troubles : des dépouilles de cheval, chien, chat, coq et pigeon figurent à l'avant-plan d'une gravure sur bois d'Hans Weiditz, tandis qu'un chien mort est visible dans *La peste d'Éaque* du peintre français Pierre Mignard.



k. Hans WEIDITZ, *La peste* (gravure sur bois pour le *Trostspiegel im Glück und Unglück* de Pétrarque, édition d'Augsbourg), Londres, Wellcome Library, 1535.

[491] Edme DE LA POIX DE FREMINVILLE, 1769, *op.cit.*, p. 247.
[492] Isaac QUATROUX, 1671, *op.cit.*, p. 125. Isaac Quatroux est un religieux de l'ordre des Minimes.
[493] « Peste », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 25 avril 2016).



l. Pierre MIGNARD, *La peste d'Éaque*, Chiari, Pinacothèque Repossi, 1685.

Aucune donnée dans la réglementation ne permet de suggérer que les autorités des Pays-Bas et de la principauté de Liège partagent cet avis. D'éventuelles consignes quant au traitement du bétail et à la nécessité de parfumer ou nettoyer leurs espaces de vie sont absentes et aucune indication ne laisse supposer que les animaux sont touchés par le fléau[494]. De plus, faire référence à la mortalité des bêtes durant les épidémies est étrange, car les recherches scientifiques récentes ont montré que les chiens, chevaux ou oiseaux n'en sont ordinairement pas atteints. Même si les puces en sont sans conteste le vecteur, les entomologistes en répertorient plus de 2 000 espèces qui sont généralement inféodées à une ou parfois plusieurs espèces de mammifères ou d'oiseaux[495]. Ainsi, à quelques exceptions près, la puce du chat ne vit que sur le chat, celle du lapin que sur celui-ci, etc.[496]. C'est la puce du rat qui transmet la peste, principalement celle du rat noir, appelée *Xenopsylla Cheopis*, ce qui n'est pas, ou très exceptionnellement, le cas de celle d'autres animaux. Celle du chat et du chien – *Ctenocephalides Felis* –, par exemple, pique l'homme, mais ne transmet habituellement pas la maladie[497]. Celle de la souris, du lapin ou de la volaille n'est pas non plus dangereuse pour l'être humain. D'autres espèces, comme le cheval, le bœuf, la chèvre ou le mouton, n'ont pas de puces – celles-ci étant repoussées par leurs odeurs – et contractent donc très

[494] Ces recommandations sont données par Isaac Quatroux. Isaac QUATROUX, 1671, *op.cit.*, p. 35-36.
[495] Jean VITAUX, 2010, *op.cit.*, p. 109, 113.
[496] Jean-Noël BIRABEN, 1976, *op.cit.*, t. 1, p. 13.
[497] L'efficacité de cette puce comme vecteur de peste est faible, précise Vitaux, même si elle est susceptible d'aller sur le rat. Jean VITAUX, 2010, *op.cit.*, p. 115, 117.

rarement la peste[498]. Cependant, Vitaux précise que cette dernière s'est déjà manifestée chez le chat, malgré sa résistance à l'inoculation du bacille de Yersin[499]. Il est donc possible que les animaux domestiques soient touchés, même si cette probabilité est plutôt rare. La mortalité des bêtes telle qu'elle peut se constater à travers l'iconographie ou certains écrits peut alors être attribuée, comme le suggèrent Henri Mollaret et Jacqueline Brossollet, au manque de soins qui leur sont accordés pendant l'épidémie[500]. La mort épisodique de carnivores comme les chiens et les chats est aussi possiblement liée aux tendances nécrophages des premiers et à l'instinct de prédateur des rongeurs des seconds : en contact avec de nombreux rats malades ou morts, ces animaux domestiques auraient développé une infection pulmonaire par voie muqueuse ayant entraîné le décès[501].

4.3.2. Les animaux inutiles et sales dans le collimateur

Parmi les espèces évoluant dans l'espace urbain, certaines sont davantage considérées comme nuisibles en période de peste. La liste est néanmoins variable. À Londres, comme dans les localités françaises, n'est toléré « aucun porc, chien, chat, lapin ou pigeon apprivoisés »[502]. Lors d'une épidémie à Constantinople en 1612, ce sont les chats qu'il convient de prohiber, tandis que les souris sont la cible des autorités dans de pareilles circonstances au Moyen-Orient[503]. Dans les Pays-Bas et la principauté de Liège, même si les cochons figurent fréquemment dans le collimateur des administrateurs, ce sont les chats et essentiellement les chiens qu'il s'agit de contrôler, d'anéantir ou d'expulser. Nombreux, vivant au contact de l'homme et sources visibles de désordre, ceux-ci sont prompts à divaguer dans tous les coins à la recherche de nourriture et sont dès lors des êtres qui « côtoient » le miasme. Cet élément est rappelé par Daniel Defoe dans son *Journal de l'année de la peste* :

> « Il fut ordonné de tuer chiens et chats, et tous les animaux domestiques qui se faufilent de maison en maison, de rue en rue, et peuvent ainsi véhiculer des *microbes*[504] dans leur fourrure et dans leurs poils. »[505]

[498] Jean-Noël BIRABEN, 1976, *op.cit.*, t. 1, p. 15.

[499] Jean VITAUX, 2010, *op.cit.*, p. 117. L'auteur signale que la contamination peut notamment être due à la piqûre des puces du rat.

[500] Henri MOLLARET et Jacqueline BROSSOLLET, « La peste, source méconnue d'inspiration artistique », dans *Jaarboek*, Anvers, Musée royal des Beaux-Arts, 1965, p. 3-112, cf. p. 30.

[501] Frédérique AUDOIN-ROUZEAU, *Les chemins de la peste : le rat, la puce et l'homme*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 274.

[502] Daniel DEFOE, 1944 [1722], *op.cit.*, p. 58.

[503] Jamais il n'est néanmoins question de rats ou de puces. Jean-Noël BIRABEN, 1976, *op.cit.*, t. 2, p. 25.

[504] Le terme « microbe » employé par le traducteur n'apparaît pas comme vraiment opportun. Le texte original mentionne : « the effluvia or infectious streams ».

[505] Daniel DEFOE, 1944 [1722], *op.cit.*, p. 144 ; Frank Percy WILSON, *La peste à Londres au temps de Shakespeare*, Paris, Payot, 1987, p. 44-45.

La focalisation sur l'errance de ces espèces est également au centre des propos de Jean-François Bresmal lorsqu'il précise les devoirs du chef de police en cas d'épidémie[506]. Dans la pratique, celles trouvées en liberté dans la rue sont exécutées, tâche qui est fréquemment confiée à des fonctionnaires, comme précisé antérieurement. En 1665, Defoe précise ainsi que 40 000 chiens et cinq fois plus de chats sont tués dans la capitale du royaume d'Angleterre[507]. Ces chiffres sont toutefois largement exagérés, car selon l'historien Mark Jenner, 3 710 chiens sont abattus dans les villes anglaises en 1636, tandis qu'ils sont 4 380 à subir le même sort en 1665[508].



m. Jean DE RIDDER, eau forte (Rotterdam, Musée Atlas Van Stolk), aux alentours de 1720. Le cartouche qui surmonte l'illustration recommande de tuer « tous les chiens et tous les chats dans l'enclos commun et en dehors de celui-ci à une heure de marche à la ronde ». Illustration extraite de Henri H. MOLLARET, Jacqueline BROSSOLLET, 1965, *op.cit*., p. 30.

Il est également important de citer les absents. Les bêtes de boucherie, de somme ou de trait, ne sont ainsi jamais citées. Comme le rappelle Alain Croix, les mesures préventives restent sélectives : il convient de stopper les ravages de la maladie sans paralyser pour autant les activités économiques et interrompre le

[506] Jean-François BRESMAL, 1721, *op.cit.*, p. 27.
[507] Cité par Jean DELUMEAU, 1978, *op.cit.*, p. 150.
[508] Mark S. R. JENNER, « The Great Dog Massacre », dans Willliam G. NAPHY, Penny ROBERTS (éd.), *Fear in Earl Modern Society*, Manchester, Manchester University Press, 1997, p. 44-61, cf. 48-49.

ravitaillement des villes[509]. Le *Traité de la peste* qu'établit Isaac Quatroux en 1671 est à ce propos éclairant :

> « Comme les animaux sont nécessaires à l'homme, et qu'il ne convient pas dans le temps de peste de les tenir tous, il est à propos de faire choix des plus utiles, comme sont les chevaux, les bœufs, les vaches et les moutons, et pour les volatils, les poulles et les pigeons, et éloigner des Villes tous les autres comme estant très sales et immondes et peu utiles […]. »[510]

Selon l'auteur, deux critères principaux expliquent l'éloignement de plusieurs espèces : l'inutilité et la saleté. Le renvoi à la puanteur de certaines bêtes revient fréquemment dans les documents législatifs pour justifier leur mise à l'écart : les chiens, chats, pigeons, lapins et porcs sont des êtres « desquels on pourrait recevoir immondices et puanteurs »[511]. Certains ne présentent de plus aucun avantage, ce qui justifie leur mise à l'écart. C'est principalement le cas des chiens et des chats, dont les bienfaits sont jugés minimes par rapport au danger sanitaire que représente leur errance. Ceux-ci n'ont surtout aucune valeur alimentaire, contrairement aux poules, pigeons, vaches ou bœufs. Cette question de l'utilité de l'animal urbain, au cœur de la thématique des nuisibles, se pare néanmoins de multiples nuances, liées aussi bien au seuil de tolérance différent en période d'épidémie qu'aux particularités au sein d'une même espèce – certains chiens sont par exemple considérés comme plus nuisibles que d'autres en fonction de leur race ou de leur état sanitaire ou social. Quant aux chevaux, le prestige dont ils jouissent justifie leur absence des règlements, comme précisé au début de ce chapitre.

4.3.3. Le rat, hôte du bacille

Au regard des connaissances acquises depuis le XIX^e^ siècle sur les mécanismes du fléau, écarter ou tuer les animaux semble vain, notamment parce la puce de la plupart d'entre eux ne communique la maladie que de manière extrêmement occasionnelle. Selon le savoir scientifique actuel, la peste provient à la base d'un rat ou d'un rongeur capable de creuser profondément dans le sol. Se faisant, l'animal entre en contact avec le bacille de la peste qu'il conserve longtemps et qui finit par l'infecter. Il en vient à mourir en ayant au préalable contaminé les puces, insectes hématophages qui se nourrissaient de son sang. Celles-ci sont dès lors en mesure de transmettre la maladie à d'autres rongeurs et à l'homme par la

[509] Alain CROIX, *La Bretagne aux 16^e^ et 17^e^ siècles. La vies – la mort – la foi*, t. 1, Paris, Maloine, 1981, p. 474.
[510] Isaac QUATROUX, 1671, *op.cit*., p. 34-35.
[511] « Ordonnance prescrivant les mesures à prendre pour se prémunir de la maladie contagieuse régnante à Huy », 18 octobre 1668, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 337-338.

piqûre, inoculant ainsi le bacille aux individus sains[512]. Elle se nichent dans leurs vêtements ou leurs fourrures et se propage rapidement, d'où les ravages de la contamination dans les quartiers les plus populeux dans lequel le parasitisme est plus dense[513]. La peste ne se transmet donc chez l'être humain qu'après son développement chez l'animal et surtout chez le rat, l'une des proies principales[514]. La responsabilité de ce dernier n'est néanmoins pas toujours avérée, car s'il est solidement implanté en Occident, le rat noir ne semble pas constituer en tous lieux le support et le relais des épidémies[515]. Il est par exemple étonnant de ne constater aucun cas de peste avant 1348 alors que cet animal est déjà probablement établi sur le continent européen depuis plusieurs siècles[516]. Même si certains chercheurs avancent l'hypothèse que les régions épargnées – Auvergne, Italie du Nord, etc. – sont justement celles où les rats ne sont pas présents, d'autres explications destinées à atténuer sa responsabilité existent donc. L'épidémie se manifester par exemple sous sa forme pulmonaire, transmise par voie respiratoire et donc par l'homme.

Il est aujourd'hui indéniable que la prévention essentielle face à la peste et à d'autres maladies transmises par les rats passe par des mesures d'hygiène, la chasse aux poux et aux puces et principalement par la dératisation[517]. Les hommes et les femmes des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles ignorent toutefois le rôle de cet animal anthropophile, « hôte habituel du bacille de peste »[518]. Les autorités de l'Ancien Régime prennent néanmoins un ensemble de mesures d'hygiène qui tentent d'éviter la création d'espaces malsains, limitant par ce biais la prolifération de rongeurs[519]. Les règlements qui ordonnent d'enlever les rats morts de la rue sont ainsi perçus positivement, car ils empêchent les puces, qui restent sur leur cadavre, de se diriger vers les hommes[520]. Cependant, force est de constater que les normes concernant ces petits animaux sont beaucoup trop rares. L'accumulation d'immondices dans les rues concourt qui plus est à leur présence, tout comme les casernes namuroises, qui abritent des militaires ayant voyagé dans toute l'Europe et menant avec eux femmes et enfants. Même si, à l'heure actuelle, le lien entre la présence de soldats

[512] Robert DELORT, 1984a, *op.cit*., p. 50 ; Françoise JACQUET-LADRIER, 2007, *op.cit*., p. 123. Voir également : Frédérique AUDOIN-ROUZEAU, 2003, *op.cit.*

[513] Jean DELUMEAU, 1978, *op.cit*., p. 137.

[514] Le bacille de peste ne frappe pas les différentes espèces de rats de façon identique, car chacune d'elle dispose de puces différentes qui portent et transmettent de façon plus ou moins efficiente la maladie : le rat noir est ainsi largement plus sensible au bacille de Yersin que le surmulot. Jean VITAUX, 2010, *op.cit*., p. 108-109.

[515] Le rat noir est chassé par le surmulot (ou rat brun) au XVIII^{e} siècle, d'abord dans les villes, puis à la campagne. Robert Delort avance l'hypothèse que le surmulot, en chassant le rat noir, aurait cassé la chaine rat noir – puce – bacille – homme. Robert DELORT, 1984a, *op.cit*., p. 55.

[516] *Ibid*., p. 54.

[517] Actuellement, un vaccin est disponible et des antibiotiques permettent sans problème de guérir du mal. *IbID.*

[518] Carlo Maria CIPOLLA, 1992, *op.cit*, p. 85.

[519] Signalons que les normes à l'égard des charognes ne contribuent pas forcément à éviter la prolifération des rats noirs, qui possèdent un régime alimentaire essentiellement végétal.

[520] Le médecin montpelliérain François Ronchin, au XVII^{e} siècle, insiste également sur la nécessité de ne pas jeter des rongeurs sans vie dans les rues. Jean VITAUX, 2010, *op.cit*., p. 121.

et la propagation de la peste n'est pas tout à fait prouvé[521], il paraît évident pour le Mayeur de Bouvignes, qui écrit à celui de Namur au milieu du XVI[e] siècle : « Partout où l'infanterie espagnole a conversé, l'on y meurt très bien »[522]. Au XVII[e] siècle, tous les éléments favorisant le séjour de virus et de microbes sont réunis dans les villes : régime alimentaire présentant des périodes de carences, grande promiscuité entre les habitants, insalubrité des bas quartiers, manque cruel d'hygiène, etc.[523]. La réglementation a peut-être atténué l'effet du mal en limitant les dégâts, mais l'absence de connaissances sur les mécanismes de la maladie rend ces mesures largement insuffisantes face à son ampleur. La mortalité incroyable qui en résulte est d'ailleurs aujourd'hui bien connue[524]. De plus, le fait de tuer ou d'expulser les chats n'est pas une action bénéfique, puisqu'en procédant de la sorte, les félidés ne sont plus là pour chasser les rongeurs.

4.4. Les épizooties

Une épizootie désigne une maladie animale infectieuse et contagieuse. Elle est l'équivalent pour les animaux du terme épidémie[525]. Des maux touchant les bêtes sévissent depuis l'Antiquité, mais ont laissé peu de traces dans la documentation avant 1700[526]. Au XVIII[e] siècle, les mentions sont abondantes et font état de plusieurs maladies animales qui n'épargnent pas les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège. Les autorités de ces deux entités réagissent, plus ou moins de manière similaire, afin de tenter de prémunir leur territoire d'importantes répercussions socio-économiques. Lorsque se déclare un risque de peste bovine, par exemple, les propriétaires des bêtes qui en sont atteintes doivent faire face à une perte de capital, mais également à une cassure d'un lien affectif qu'il ne faut pas négliger[527]. La maladie se propage rapidement et le taux de mortalité du bétail contaminé varie entre 30 et 90 pour cent[528]. Le consommateur

[521] Voir : Jean-Noël BIRABEN, 1975, *op.cit*., t. 1, p. 139-146.
[522] Françoise JACQUET-LADRIER, 1980, *op.cit*., p. 62.
[523] Françoise JACQUET-LADRIER, 1980, *op.cit*., p. 62 ; Frédérique AUDOIN-ROUZEAU, « La peste et les rats : les réponses de l'archéozoologie », dans Neithard BULST et Robert DELORT (éd.), 1989, *op.cit.*, p. 65-71, cf. p. 69.
[524] À ce sujet, voir notamment : Jean-Pierre RORIVE, 1991, *op.cit*., p. 121 : Erik THOEN, Isabelle DEVOS, « Pest in de zuidelijke nederlanden tijdens de middeleeuwen en de moderne tijden. Een status quaestionis over de ziekte in haar sociaal-economische context », dans *De pest in de nederlanden… op.cit.,* 1999, p. 19-43 ; Jean DELUMEAU, 1978, *op.cit.*
[525] « Épizootie », dans Paul ROBERT (dir.), 1996, *op.cit*., p. 70. On distingue également les *épizooties* des *enzooties*. Ces dernières sont des maladies contagieuses dont la propagation est limitée dans le temps, mais pas dans l'espace, tandis que les épizooties ont une extension beaucoup plus large, plus rapide et font beaucoup plus de dégâts. Frédéric KISTERS, « Ferdinand Rapedius de Berg, Ammam de Bruxelles et polygraphe », dans *Cahiers bruxellois*, t. XXXIII (1992), p. 17-90, cf. p. 69.
[526] François VALLAT, « Les épizooties en France de 1700 à 1850. Inventaire clinique chez les bovins et les ovins », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 15 (2001), p. 67-104, cf. p. 68.
[527] Madeleine FERRIÈRES, 2002, *op.cit*., p. 263.
[528] François VALLAT, *Les bœufs malades de la peste. La peste bovine en France et en Europe (XVIII[e]-XIX[e] siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 26. Beaucoup de remèdes et de

est lui aussi touché, car la situation entraîne naturellement une rareté de la viande et une augmentation de son prix[529]. Tous ces éléments concourent à faire des épizooties un véritable fléau qui nécessite l'intervention du pouvoir et la mise en place d'une série de directives.

Parmi l'ensemble des épidémies animales, l'activité législative se concentre principalement sur la peste bovine[530]. Les gouvernants se penchent également de manière plus occasionnelle sur la morve, qui atteint principalement les équidés. Enfin, la rage constitue aussi une préoccupation importante. Ces trois épizooties retiennent l'attention des instances de pouvoir durant le XVIII[e] siècle en raison de leurs ravages économiques, mais aussi de leurs destructions humaines. La morve et la rage sont en effet des zoonoses, c'est-à-dire qu'elles sont transmissibles à l'homme[531]. Pour la société de l'Ancien Régime, celles-ci sont nombreuses, car il arrive fréquemment qu'épidémies et épizooties sévissent en même temps et disposent de symptômes jugés équivalents. Comme observé avec la peste, les maladies humaines et animales ont tendance à être assimilées : même si la zoonose n'existe pas, la crainte est par contre bien réelle[532].

Précisons enfin que plusieurs autres affections existent à l'époque moderne, telles les charbons, la gale ou la distomatose. Vu la présence de fumiers dans les rues et les bâtiments, la putréfaction de ces matières entraîne le développement des larves et la venue de multiples insectes qui, avec d'autres facteurs, peuvent être cause de mortalité chez certaines espèces[533]. Cependant, ces différents maux ne sont pas précisés par les autorités centrales, provinciales et urbaines[534]. Le terme « peste bovine » est donc susceptible d'englober plusieurs maladies, car celles-ci ne sont

pratiques existent pour tenter de vaincre la maladie (saignée, lavage de certaines parties du corps de l'animal au vinaigre, etc.). Pour plus d'informations à ce sujet, voir : Élodie COUDYZER, *Les épizooties à Tournai et dans le tournaisis au XVIII[e] siècle, particulièrement la peste bovine*, mémoire de Master en histoire, inédit, U.C.L., année académique 2012-2013, p. 43-45 ; « Ordonnance du 15 septembre 1714 », édité par Louis Prosper GACHARD, 1867, *op.cit.*, p. 547-549, cf. p. 548 ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4222, 27 janvier 1745 ; *Ibid*., 3885, 5 janvier 1770 ; « Observation sur la maladie des bêtes à cornes qui a régné dans la plupart des provinces d'Europe », dans *Gazette Salutaire*, n° XII, 24 mars 1763.

[529] La guerre de succession d'Autriche, par la destruction des bestiaux effectuées par les armées, contribue également à accentuer ce phénomène. « Ordonnance de Marie-Thérèse qui, à cause de la mortalité dont le bétail a été atteint, en défend rigoureusement la sortie », 17 mars 1749, édité par Louis Prosper GACHARD, 1887, *op.cit*., p. 412.

[530] Élodie COUDYZER, année académique 2012-2013, *op.cit*., p. 14.

[531] Même si la transmission de la rage à l'homme est bien perceptible sous l'Ancien Régime, ce n'est pas le cas de la morve : le premier cas explicite de la transmission de la maladie d'un cheval à un humain date de 1783. Ce dernier se montre néanmoins très résistant face à la morve et les cas de contagions sont rares. Georges THEVES, « La morve au Luxembourg et ailleurs, du XVIII[e] siècle à la fin du XIX[e] siècle », dans *Annales de médecine vétérinaire*, n° 137 (1993), p. 469-481, cf. p. 479.

[532] Madeleine FERRIÈRES, 2002, *op.cit.*, p. 268.

[533] Benoît CLAVEL, Opale ROBIN, « Les animaux en ville. Des squelettes amiénois médiévaux et modernes », dans *Archéopages*, n° 35 (2012), p. 40-43, cf. p. 42.

[534] Pour un panorama des maladies animales au XVIII[e] siècle, voir notamment : François VALLAT, 2001, *op.cit.*, p. 67-104.

jamais clairement citées et explicitement identifiées dans les sources, qui se cantonnent aux vocables « épizootie » ou « maladie du bétail »[535]. Cet état de fait résulte de l'incapacité pour les contemporains de parvenir à distinguer les différentes affections dont sont atteints les bovins, du moins dans la première moitié du XVIII[e] siècle[536]. Quant à celles d'autres animaux comme la volaille ou les lapins, aucune mention n'apparaît dans les règlements du fait qu'il est encore peu question de leur pathologie[537]. Les maladies qui peuvent toucher les porcs, comme la fièvre aphteuse, ne sont également pas énoncées.

4.4.1. Le bétail malade : la peste bovine

Appelée aussi *typhus contagieux des bêtes à cornes*, la peste bovine est une maladie virale contagieuse qui se manifeste chez de nombreuses espèces, dont les bovins, les caprins et les ovins[538]. Le virus bovipestique, une fois produit par les premiers touchés par le mal, se communique ensuite à des troupeaux entiers[539]. Comme précisé ci-dessus, la mortalité est très élevée et l'attention dont fait l'objet le phénomène au sein de la société est considérable, en témoignent l'évolution de la médecine vétérinaire, les écrits de plusieurs médecins européens sur le sujet, la création d'une jointe pour lutter contre l'épizootie dans plusieurs provinces des Pays-Bas ainsi que les nombreux remèdes proposés[540]. La question est également débattue à l'Assemblée de la Société Littéraire de Bruxelles, le 26 avril 1770[541]. Il faut dire que les enjeux sont de taille : la crise bouleverse l'économie, teste la capacité du politique à y faire face en assurant l'approvisionnement, et a des

[535] Henri HOURS, *La lutte contre les épizooties et l'école vétérinaire de Lyon au XVIII[e] siècle*, Paris, P.U.F., 1957, p. 6.

[536] Éric SHAKESHAFT, « Épizooties bovines en France du Nord au XVIII[e] siècle », dans *R.N.*, n° 375-376 (2008), p. 349-370, cf. p. 351.

[537] François VALLAT, 2001, *op.cit.*, p. 68.

[538] Marc MAMMERICKX, *Histoire de la médecine vétérinaire belge, suivie d'un répertoire bio-bibliographique des médecins vétérinaires belges et de leurs écrits*, Bruxelles, Académie royale de médecine de Belgique, 1967, p. 273 ; Élodie COUDYZER, année académique 2012-2013, *op.cit.*, p. 31.

[539] François VALLAT, 2001, *op.cit.*, p. 71.

[540] Nicolas-Gabriel CLERC, *Essai sur les maladies contagieuses du bétail, avec les moyens de les prévenir et d'y remédier efficacement*, Bruxelles, Imprimerie Royale, 1765-1780 ; *Récit de la marche de la maladie contagieuse du gros bétail dans les Provinces autrichiennes des Pays-Bas, ainsi que des mesures prises par le gouvernement, pour en empêcher ou en diminuer les ravages*, Bruxelles, Imprimerie Royale, 1771 ; Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 31 août 1769 ; *Ibid.*, 10 mai 1757 ; *La feuille sans titre*, t. 1, Amsterdam, chez les libraires associés, 1777, p. 283-284 ; *Journal encyclopédique et universel*, t. V, part. 1, Bouillon, Chez l'imprimeur du journal, 1776, p. 153. Il a également été question précédemment de quelques publications sur les épizooties dans les bibliothèques liégeoises. Voir : Xavier de THEUX DE MONTJARDIN, 1973, *op.cit.*, coll. 539.

[541] John TUBERVILLE NEEDHAM, *Mémoire sur la maladie contagieuse des bêtes à cornes, où on cherche un remède préservatif le plus simple, le plus efficace, le plus général, & et le moins couteux*, Bruxelles, Imprimerie Royale, 1770 (lu à l'Assemblée Littéraire de Bruxelles, le 26 avril 1770). La « Société littéraire de Bruxelles » est créée en 1769 et poursuit ses activités à travers l'Académie impériale et royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles à partir de 1772.

répercussions sanitaires sur l'homme par le risque de consommation de viandes « corrompues ».

Les épidémies de peste bovine qui sévissent en Europe réapparaissent de manière fréquente au XVIII[e] siècle[542]. À plusieurs reprises, elles proviennent d'Europe centrale et les conflits armés jouent le rôle d'accélérateur dans la diffusion du virus en raison des déplacements du cheptel suivant les armées. Même s'il est difficile de cerner avec précision la chronologie et le cadre géographique des épizooties, deux vagues principales touchent le territoire de l'actuelle Belgique : l'une durant la décennie 1740 et l'autre entre 1761 et 1779[543]. À Liège, les ordonnances des 10 et 26 octobre 1744 servent de référence par la suite à chaque fois que survient une épizootie dans la principauté. Ces règlements sont renouvelés fréquemment, notamment les 8 janvier 1746, 6 juillet 1769, 26 juillet 1770, 15 novembre 1770 et 11 décembre 1771. Les autorités des Pays-Bas se mobilisent également dès 1744 afin d'épargner leur territoire de la maladie, qui sévit alors sur toute la frontière avec la France[544]. Cependant, le 23 octobre de la même année, l'impératrice Marie-Thérèse constate qu'elle s'est déclarée dans plusieurs endroits des Pays-Bas, causant des ravages considérables[545]. Des précautions ont pourtant été prises, consistant en l'adoption d'un ensemble de normes prophylactiques se résumant dans la plupart des cas à limiter ou interdire la circulation du bétail provenant des « territoires infectés ». Ces mesures, bien qu'efficaces, ne suffisent pas. Le 5 janvier 1770, par exemple, les échevins de Namur constatent que le mal frappant la Hollande, le Luxembourg et Liège s'est manifesté parmi les bêtes d'Antoine Simon, un censier du village de Daussoulx, proche de Namur, malgré toutes les dispositions adoptées jusqu'alors[546]. Dans le courant des années 1770, des jointes sont créées en Brabant, Limbourg, Flandre et Hainaut afin d'organiser la lutte de manière plus active[547]. Des commissaires locaux sont chargés du suivi, veillant à ce que les mesures gouvernementales soient respectées[548]. La présence de

[542] Henri HOURS, 1957, *op.cit.*, p. 5. Un regard sur le graphique de l'annexe 5 permet d'ailleurs de constater la forte proportion d'ordonnances liées aux animaux à partir du premier tiers du XVIII[e] siècle, élément directement lié aux épizooties et principalement à la peste bovine.

[543] Voir : François VALLAT, 2009, *op.cit.*, p. 67-76 ; Éric Shakeshaft présente plusieurs cartes illustrant le développement de la peste bovine pendant ces différentes vagues. Éric SHAKESHAFT, 2008, *op.cit.*

[544] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4433, 1[er] octobre 1744 ; René de HERDT, *La peste bovine et le cheptel de la châtellenie de Warneton au XVIII[e] siècle*, Comines, Société d'histoire de Warneton, 1976, p. 290.

[545] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4433, 23 octobre 1744.

[546] *Ibid*., 3885, 5 janvier 1770.

[547] Ces jointes ont été bien étudiées. Voir notamment : « Jointes de l'épizootie (1770-1787) », dans Éric AERTS, 1995, *op.cit*., t. 2, p. 815-822 ; Yannick COUTIEZ, *Le gouvernement central et les communautés rurales hainuyères (1714-1794). Étude d'histoire de l'administration*, Mouscron, Hannonia, 1993, p. 340-360.

[548] Pour la gestion de l'épidémie dans les Pays-Bas et en Brabant, voir : Frédéric KISTERS, 1992, *op.cit*. L'auteur revient sur le rôle important joué par Ferdinand-Pierre Rapedius de Berg (1740-1800). Celui-ci est un homme politique qui occupe de nombreuses fonctions. Il est notamment avocat au Conseil de Brabant et Amman de Bruxelles. Il écrit plusieurs mémoires sur l'épizootie grâce aux connaissances qu'il acquiert sur le terrain en tant que chargé de la surveillance de la

ces individus à laquelle se joignent la nature préventive et le caractère coercitif des mesures ne constituent pas un rempart au fléau, mais contribuent à limiter la rapidité de son extension[549].

La société de l'Ancien Régime a connaissance du caractère transmissible de la peste bovine par le contact d'un animal avec un autre porteur du virus. Les administrateurs veillent dès lors à isoler les bêtes contaminées dans les étables sans les laisser sortir et évitent aussi toute « pollution » de l'air : les bâtiments abritant les bestiaux doivent être aérés de 10 h 00 à 15 h 00, nettoyés et parfumés avec du vinaigre ou de la poudre composée de sel, de grains de genièvre et de soufre[550]. Au XVIII[e] siècle, il est par contre acquis que la peste bovine ne se transmet pas à l'homme, même si celui-ci est susceptible de jouer le rôle de vecteur. La contagion peut en effet s'effectuer de manière indirecte, par le biais des humains ou par l'intermédiaire de différents éléments infectés – fumiers, abreuvoirs, etc.

Ce mode de contagion via un porteur passif n'est pas sans conséquence pour un des animaux domestiques le plus prompt à divaguer dans tous les coins : le chien. La peste bovine constitue en effet un des motifs conduisant les autorités à condamner la liberté des dogues et autres mâtins, dans la mesure où ils « portent et communiquent cette maladie dans les endroits où ils passent ou viennent »[551]. Si le virus s'attache aux vêtements des paysans ou des bouchers, il est aussi susceptible de s'infiltrer dans les poils des chevaux ou des chiens qui vagabondent dans les prairies et les étables où se trouvent des bêtes infectées, pour être ensuite propagées ailleurs[552]. Des mesures à l'encontre de ces animaux sont donc mises en place. Le 27 décembre 1771, les chanoines de la cathédrale Saint-Lambert de Liège ordonnent aux habitants de tenir leurs chiens attachés ou enfermés nuit et jour en raison de la maladie du bétail : « Ces animaux courant çà et là dans les étables ou

bonne application des ordonnances sur les épizooties dans les provinces de Brabant et de Malines. Joseph CUVELIER, « Rapedius de Berg », dans *B.N*, t. 18 (1905), col. 711-728.

549 Clément BRESSOU, *Histoire de la médecine vétérinaire*, Paris, PUF, 1970, p. 65.

550 Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3885, 5 janvier 1770 ; Liège, A.É.L., Placard, 000901A, 15 novembre 1770 ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3885, 5 janvier 1770. Voir également à ce propos : « Observation sur la maladie des bêtes à cornes qui a régné dans la plupart des provinces d'Europe », dans *Gazette Salutaire*, n° XII, 24 mars 1763. L'insalubrité des écuries est en effet perçue comme une cause de la maladie. D'autres éléments sont évoqués à l'époque, comme l'influence atmosphérique ou alimentaire. François VALLAT, 2001, *op.cit*., p. 71.

551 « Décret du prince Charles de Lorraine prescrivant aux conseils de justice de faire republier l'ordonnance du 14 juillet 1755 sur l'épizootie, et d'y ajouter un article qui défende aux habitants des villes et villages de laisser vaquer leurs chiens à cause de ladite épizootie », 21 juin 1756, édité par Jules de le COURT, 1894, *op.cit.*, p. 42-43. Dans les villages, les lapins domestiques sont également visés : tous les individus qui en possèdent doivent les tuer ou s'en défaire. Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 215, 7 janvier 1774, [n.f.].

552 Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4433, 12 juillet 1769 ; Ferdinand-Pierre Rapedius de BERG, *Mémoire dans lequel on expose les moïens préservatifs et d'extirpation que le gouvernement des Païs-Bas autrichiens guidé par l'expérience, a successivement perfectionnés et a opposés avec succes, depuis 1769 à la maladie épizootique du gros bétail*, 1775, p. 73 (Bruxelles, A.G.R., C.C.E.V., 483).

près des bêtes mortes lorsqu'on les enterre et enfouit, et répandant ainsi la contagion. »[553] Des normes similaires sont promulguées à Namur et à Bruxelles par Charles de Lorraine[554]. Pour faire face à cette situation, le médecin liégeois Godart, dans un mémoire de la Société libre d'Émulation présenté à la fin du XVIII[e] siècle, suggère un système de fourrière vraisemblablement hors de la ville :

> « Ne serait-il pas avantageux en tems d'epizootie de renfermer dans un enclos eloigné de nos demeures, un nombre suffisant de grands Chiens, et autres animaux Carnassiers. »[555]

Au-delà de la gent canine, c'est évidemment sur les animaux atteints par l'épizootie ou susceptibles de l'être qu'il s'agit de concentrer les efforts législatifs. Pour édicter des normes, les administrateurs veillent tout d'abord à se référer à « l'avis des médecins »[556]. Comme précisé antérieurement, le rôle de conseillers et de référents de ces derniers s'observe à plusieurs reprises. Sous la menace d'une épizootie, la première mesure prise est de proscrire l'entrée des bêtes à cornes – et parfois des cochons – provenant des zones infectées, c'est-à-dire des lieux dans lesquels des cas de peste bovine sont avérés[557]. Les instances liégeoises et

[553] Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 98, 27 décembre 1771, f° 430. Le document est également présent dans le fonds du Conseil privé, n° 1088. Il existe plusieurs ordonnances au sujet d'une profondeur minimale pour enterrer les bestiaux morts aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Dans les campagnes d'Ans et de Rocourt, en périphérie de Liège, les cadavres qui n'ont pas été ensevelis suffisamment profond sont déterrés par les chiens qui les mangent. Liège, A.É.L., Conseil privé, protocole, 75, 21 février 1747, f° 183r. Voir également : « Mesures pour prévenir la propagation de la peste », 1[er] septembre 1603, édité par Victor BRANTS, 1909, *op.cit*., p. 220-224.

[554] Décret du prince Charles de Lorraine prescrivant aux conseils de justice de faire republier l'ordonnance du 14 juillet 1755 sur l'épizootie, et d'y ajouter un article qui défend aux habitants des villes et villages de laisser vaquer leurs chiens à cause de ladite épizootie », 21 juin 1756, édité par Jules de le COURT, 1894, *op.cit.*, p. 42-43 ; Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 215, 7 janvier 1774, [n.f.]. À Namur, la défense porte sur les chiens des bouchers qui se trouvent dans les campagnes sans être en laisse.

[555] Liège, A.É.L., Émulation, 30, [s.d.], f° 7r. À Lyon, un règlement de 1788 instaure un système proche de la fourrière. Caroline HODAK, 1999, *op.cit.*, p. 163. Une loi parisienne datée de 1791 mentionne également la fourrière. Il s'agit d'un lieu où sont reçus et gardés les animaux saisis dans l'espace public. Damien BALDIN, « Éliminer le mauvais chien. La mise en ordre du monde canin dans l'espace public de la ville au XIX[e] siècle : l'exemple de Paris », dans Fabrice GUIZARD et Corinne BECK (dir.), *Une bête parmi les hommes : le chien. De la domestication à l'anthropomorphisme*, Amiens, Encrage Edition, 2014c, p. 403-415, cf. p. 412.

[556] Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R13, 8 février 1745, f° 154 ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3885, 5 janvier 1770.

[557] Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R15, 22 février 1776, f° 389r-390r ; « Ordonnance de Charles VI défendant l'introduction, la vente et l'achat de bêtes à cornes venant de lieux où il y a des bêtes ou des écuries infectées, de chair salée ou fumée, de peaux salées ou fraîches, et prescrivant des mesures à l'égard des bêtes dont la maladie sera reconnue contagieuse et incurable », 3 août 1714, édité par Louis Prosper GACHARD, 1867, *op.cit.*, p. 534-535 ; « Ordonnance de Maximilien-Emmanuel de Bavière défendant l'introduction, la vente et l'achat de bêtes à cornes venant de lieux où il y a des bêtes ou des écuries infectées, de chair salée ou fumée, de bêtes à cornes, de peaux salées ou fraîches ; prescrivant des mesures relativement aux bêtes dont la maladie sera reconnue contagieuse et incurable, et indiquant les remèdes à employer pour prévenir cette maladie ou la guérir », 15 septembre 1714, édité par Louis Prosper GACHARD, 1867, *op.cit.*, p. 547-549 ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4433, 17 février 1755.

namuroises contraignent également l'entrée et la sortie, au sein du territoire de leur ressort, de viandes fraîches, fumées ou salées ainsi que de produits dont la matière première est d'origine animale – comme le beurre, le suif, la peau ou les chandelles –, ce qui n'est pas sans désagrément pour de nombreuses professions[558]. Les autorités craignent en fait que le mal pénètre ou se communique dans le pays par ce transport, ce qui est sans fondement au regard du savoir scientifique actuel, car la chair des bovins atteints de peste ne présente pas de danger sanitaire pour l'homme[559]. Parfois, l'interdiction d'exportation résulte de la volonté d'assurer l'approvisionnement de la population, enjeu politique tout à fait central. Au début de l'année 1770, le Conseil privé de Liège, faisant face à une rareté du gros bétail au sein de la principauté, ordonne ainsi de prohiber la sortie des bestiaux du Pays en dépit de l'entrave au commerce occasionné[560].

Malgré les restrictions commerciales, les bestiaux peuvent être menés dans des villages ou villes « closes ou ouvertes » si le conducteur est pourvu d'un certificat de santé (cf. chapitre 5)[561]. Ce document est une obligation légale et atteste que la maladie ne règne pas dans l'endroit d'où proviennent ces animaux[562]. Des *rewards* sont engagés afin de visiter ceux que les paysans veulent introduire dans des pays non infectés[563]. Il ne faut néanmoins pas croire que toutes les restrictions liées à la circulation du bétail sont scrupuleusement respectées. Les pauvres se nourrissent vraisemblablement de viandes avariées ou récupèrent celles considérées comme douteuses[564]. Certains cachent également le fait qu'ils ont des bêtes à cornes atteintes, tandis que d'autres attendent la nuit pour en introduire clandestinement[565]. La réticence à respecter les règles peut s'expliquer par la perte économique consécutive à l'exécution de l'animal, car si celui-ci est jugé contaminé, l'ordre est donné de le tuer et de l'enterrer incessamment avec sa peau[566]. Là aussi, ces injonctions n'empêchent pas les infractions. Il arrive en effet qu'à Tournai, les hommes déterrent des charognes pour revendre la carcasse aux bouchers et les

[558] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1049, 22 avril 1709, f° 21r-22v ; Liège, A.É.L., Placard, 002272A, 20 octobre 1714 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 43, 13 février 1755, [n. f.].

[559] François VALLAT, 2009, *op.cit.*, p. 201.

[560] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1049, 21 janvier 1770, [n.f.].

[561] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 43, 9 mai 1763, [n.f.] ; *Ibid*., 14 juillet 1755, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4433, 1er octobre 1744.

[562] Voir les ordonnances du 30 janvier 1745 et du 29 mai 1745, édité par Louis Prosper GACHARD, 1887, *op.cit.*, p. 114, 146.

[563] Dominique-François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, livre 2, p. 44 ; Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 98, 26 octobre 1744. Il sera à nouveau question de cette activité dans le chapitre relatif à l'alimentation carnée.

[564] Gilles BAROUX, 2011, *op.cit.*, p. 360.

[565] Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R13, 22 février 1745, f° 160-161 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 1088, 27 décembre 1771, [n. f.].

[566] Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 98, 26 octobre 1744, [n.f.]. Dans les campagnes namuroises, la fosse creusée à cet effet doit au moins faire sept pieds de profondeur, tandis que dans la principauté de Liège, le cadavre doit être recouvert de quatre pieds de terre. Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4433, 1er octobre 1744 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, protocole, 75, 12 octobre 1746, f° 116v-117r.

peaux aux tanneurs[567]. Face au taux de mortalité important, les paysans n'ont peut-être d'autres choix pour survivre. La mort, presque inéluctable, tente d'être vaincue par une série de pratiques et de remèdes divers. Ceux-ci consistent en saignées, lavement au vinaigre de parties du corps de l'animal ou breuvages faisant intervenir des ingrédients multiples, comme celui proposé en 1776 dans le *Journal Encyclopédique* :

> « Prenez un quarteron de beurre frais, un bon gobelet de fort vinaigne ; autant de bonne saumure, et même quantité d'huile de noix. Faites fondre le tout ensemble, et donnez le tiède à la bête, en observant qu'il y ait au moins 3 heures qu'elle n'ait mangé, et ne lui donnez de nourriture que 4 heures après […]. »[568]

La *Gazette de Liège* propose quant à elle d'intervenir sur la tumeur qui apparaît généralement sur la langue de l'animal :

> « Cette maladie se manifeste le plus communément par une espèce de charbon, qui est une tumeur ou bouton placé dans le corps de la langue […] qu'on appelle chancre de langue : Ce chancre établi, on doit s'empresser de l'extirper ; à cet effet, on se sert d'une espèce de grattoir […] ou d'un autre instrument propre à l'extirpation de la tumeur. Plusieurs personnes se sont par exemple servi avec succès d'une pièce de monnaie mince, ou d'une vieille plaquette au milieu de laquelle on adapte, dans un trou percé à cet effet un petit morceau de bois ou autre prêt à servir de manche. L'extirpation faite, on lave la langue, la gueule et surtout les parties lesées 3 à 4 fois par jour avec un mélange […]. Après chaque lavage, la bête jeûnera pendant une heure et on sepoudrera l'ulcère avec de la poudre d'Alun. Pendant le temps de la curation, la bête est au régime […]. »[569]

La législation touchant la mise à mort des animaux se durcit à partir de 1769 en Flandre, où il est ordonné d'abattre tous ceux d'une étable infectée et non plus les seuls atteints[570]. La même ordonnance est appliquée dans le Tournaisis en 1771 et dans le Namurois au moins dès 1774[571]. Le changement d'attitude est radical : les bêtes présentes au sein d'un lieu contaminé, tant malades que saines, doivent être tuées, de même que les chiens et les chats qui se trouvent dans la maison du propriétaire ou dans son enclos[572]. Les bestiaux sont enterrés avec leur fourrage et

[567] Élodie COUDYZER, année académique 2012-2013, *op.cit*., p. 109.

[568] *Journal encyclopédique et universel*, t. V, part. 1, Bouillon, Chez l'imprimeur du journal, 1776, p. 153. Pour plus d'informations à ce sujet, voir : « Ordonnance du 15 septembre 1714 », édité par Louis Prosper GACHARD, 1867, *op.cit.*, p. 547-549, cf. p. 548 ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4222, 27 janvier 1745 ; *Ibid*., 3885, 5 janvier 1770 ; « Observation sur la maladie des bêtes à cornes qui a régné dans la plupart des provinces d'Europe », dans *Gazette Salutaire*, n° XII, 24 mars 1763, [n.f.] ; Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 31 août 1769 ; *Ibid*., 10 mai 1757.

[569] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 18 mai 1787.

[570] La résistance des paysans est grande. Christiaan VANDENBROEKE, 1975, *op.cit*., p. 310, 311.

[571] Élodie COUDYZER, année académique 2012-2013, *op.cit*., p. 58.

[572] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 215, 7 janvier 1774, [n.f.].

leur paille. Il s'agit ici de renforcer la prévention de la contagion en éliminant tout élément susceptible d'être infecté en ayant été en contact avec l'animal malade.

4.4.2. La plus « noble conquête de l'homme » menacée

À côté de la peste bovine, une autre épizootie a laissé des traces dans quelques ordonnances promulguées par les autorités de la ville et de la province de Namur : la morve[573]. Touchant en grande majorité les chevaux, cette maladie bactérienne se manifeste chez eux par « des modules et des ulcérations des voies respiratoires et des poumons »[574], symptômes qui entraînent un jetage jaune « qui pue ordinairement »[575]. Elle se transmet généralement par l'absorption d'eau ou de nourriture contaminée[576]. Faire usage d'éléments infectés sur des êtres sains est également un facteur transmissif. À l'instar d'autres infections, des remèdes formés de breuvages et de médicaments existent, mais sont inefficaces : dans sa forme la plus intense, elle tue en une à quatre semaines[577].

Les équidés souffrant de la morve appartiennent davantage au cadre urbain que rural. C'est en effet en ville que les effectifs des bourgeois et des militaires sont atteints en particulier[578]. En 1750, plusieurs chevaux sont touchés par la morve à Namur et les échevins craignent que le mal se propage par l'entremise des abreuvoirs et des écuries. Ils ordonnent dès lors que tous ceux qui tiennent des montures malades les tuent et les enterrent avec leurs cuirs[579]. Les habitants sont également tenus de brûler les brides, licols et autres attirails ayant servi à l'animal. Lorsque l'infection se manifeste aux casernes, le pouvoir communal fait changer les râteliers, effectue des réparations et renouvelle même le pavé et le plâtre des murs[580].

[573] Rien au sujet de cette maladie n'est observable dans la législation liégeoise.

[574] Élodie COUDYZER, année académique 2012-2013, *op.cit*., p. 29.

[575] Si cette matière est « plutôt blanche », l'animal n'est pas jugé comme totalement atteint par le mal. Pour plus de renseignements au sujet des symptômes observés par le maréchal en cas de morves : Namur, A.É.N., Conseil provincial, 9618, [l'enquête débute le 11 février 1733 et s'échelonne sur plusieurs jours suivant]. Une manifestation cutanée existe également : en 1636, un maréchal namurois inspecte un cheval atteint du farcin. Namur, A.É.N., Conseil provincial, 4349, 4 novembre 1636.

[576] Élodie COUDYZER, année académique 2012-2013, *op.cit*., p. 29.

[577] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 9618, [l'enquête débute le 11 février 1733 et s'échelonne sur plusieurs jours suivants] ; Jean BLANCOU, *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales transmissibles*, Paris, Office international des épizooties, 2000, p. 30. Voir également : Antoine Joseph d'EMERY, *Recueil des nouveaux secrets, concernant les Arts, et les maladies des animaux*, t. 2, Paris/Toulouse, Jean Boude, 1693, p. 136-137 ; « De la morve des chevaux », dans *Gazette Salutaire*, n° XIV, 1761.

[578] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 765, 29 octobre 1745 ; François VALLAT, 2001, *op.cit*., p. 68.

[579] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 8 juillet 1750, [n.f.] ; « Édit du 6 juillet 1750 », édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1924, *op.cit*, p. 202-204.

[580] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 788, 21 mars 1735, [n.f.]. Duchesne signale que les écuries doivent également être purifiées avec de la chaux vive. DUCHESNE, 1758, *op.cit*., p. 282.

Le traitement des autorités namuroises s'avère vraisemblablement efficace, car, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, les échevins de la ville d'Ypres leur demandent conseil sur les « moïens et les remèdes » pour purifier les écuries de leur garnison à la suite d'une épidémie de morve touchant les chevaux des soldats[581]. Les méthodes employées sont efficientes, mais il reste difficile pour les particuliers de se débarrasser d'un compagnon indispensable à la valeur certaine. Les échevins namurois font part de leur inquiétude à ce sujet au milieu du XVIII[e] siècle, car certains bourgeois retiennent des chevaux chez eux avec l'espoir de les guérir[582]. Or, ces derniers continuent à servir, sortent dans les rues et sont dès lors capables de contaminer les autres équidés de la ville. Préserver leur bonne santé est aussi d'une grande nécessité pour le pouvoir local, car leur mort cause un grand préjudice économique, nuisant au négoce, au trafic et au commerce : « De tous les animaux, le cheval est celui qui rend les services les plus utiles à l'homme : chercher des moyens de le conserver en santé et de le guérir des maux auxquels il est sujet, est un des travaux que la société doit le plus encourager […] » signale le *Journal Encyclopédique*[583]. En guise de prévention, tous les individus ayant des chevaux atteints de maladies proches de la morve doivent les faire visiter au plus vite par les maréchaux-ferrants, chargés de leurs soins[584].

4.4.3. Les chiens enragés

Maladie virale connue depuis l'Antiquité et touchant les mammifères, la rage se transmet habituellement par la morsure. À l'époque prépastorienne, les canidés, en tant qu'« animaux mordeurs », sont donc particulièrement redoutés dans la mesure où ils peuvent véhiculer le mal et le transmettre en mordant les hommes ainsi que d'autres bêtes[585]. La crainte du chien dans ce contexte est renforcée par son assimilation au loup, autre « mordeur » avec lequel il a une grande proximité phylogénétique : le traumatisme provoqué par ce dernier dans les campagnes serait ainsi transposé en quelque sorte vers son pendant en milieu urbain[586].

[581] Les échevins demandent aussi au Magistrat de Namur s'il a supporté les frais. Namur, A.É.N., Ville de Namur, 788, 18 mars 1735, [n.f.].

[582] « Édit du 6 juillet 1750 », édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1924, *op.cit*, p. 202-204. Cette situation est également observée dans le royaume de France. Edme DE LA POIX DE FREMINVILLE, 1769, *op.cit*., p. 213.

[583] *Journal encyclopédique et universel*, t. 1, part. 1, Bouillon, Chez l'imprimeur du journal, 1766, p. 127.

[584] Voir par exemple le cas suivant : Namur, A.É.N., Conseil provincial, 10461, [l'enquête débute le 9 décembre 1765 et s'échelonne sur plusieurs jours jusqu'au mois de février 1766]. L'examen médical permettant de juger si l'animal est morveux est opéré à Namur par trois maréchaux. « Édit du 6 juillet 1750 », édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1924, *op.cit*, p. 202-204.

[585] Robert DELORT, « Conclusion », dans Mireille MOUSNIER (éd.), 2005, *op.cit*., p. 267-276, cf. p. 272 ; Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1765, *op.cit*., t. 1, p. 623. La rage canine a été connue bien avant la maladie humaine. André GAMET, *La rage*, PUF, Paris, 1973, p. 14-15, 36.

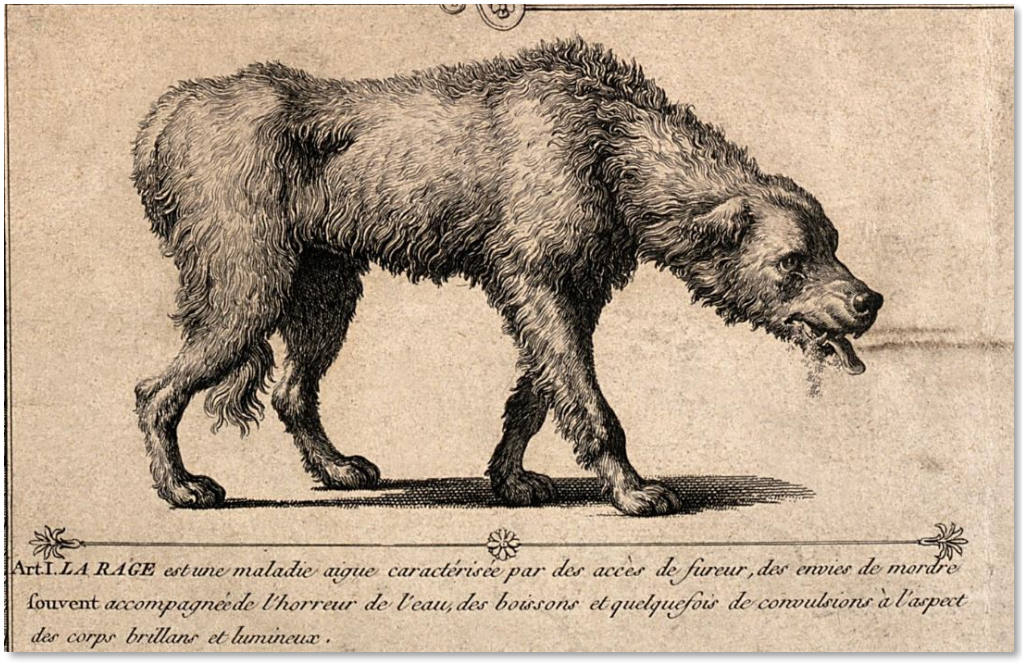
[586] Damien BALDIN, 2014a, *op.cit*., p. 205-206.

Contrairement à la peste, les contemporains identifient réellement les origines du mal : ils connaissent le rôle du chien et la possible transmission de la maladie à l'être humain. Cependant, la manière dont les animaux sont contaminés à la base reste vague. Selon Valmont de Bomare, l'hydrophobie est causée par une carence alimentaire et par « la mauvaise qualité des matières corrompues dont ils se nourrissent »[587]. Certains auteurs avancent quant à eux leur « abondante transpiration » après une course, tandis que le conseil provincial de Namur craint plutôt les « grandes chaleurs »[588]. Le lien avec les saisons chaudes s'observe également dans le discours de Louis-Sébastien Mercier :

> « Il faut que la police fasse constamment la guerre aux chiens, à cette engeance funeste, qui recèle le germe de la maladie la plus effroyable, dont le nom seul fait frémir ; et qu'elle cherche sur-tout dans les mois chauds de l'année à en diminuer le nombre. »[589]

Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts précise quant à lui qu'une des causes explicatives de la rage canine réside dans « l'abandon dans lequel on les laisse », car ils manquent d'eau et mordent facilement du fait de leur vagabondage[590]. Le discours est donc variable.

[587] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1765, *op.cit.*, t. 1, p. 623.
[588] *Traité de l'éducation des animaux… op.cit.*, 1780, p. 127 ; Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 3495, 13 mai 1771, f° 157r-158r.
[589] Louis-Sébastien MERCIER, 1788, *op.cit.*, t. 9, p. 343.
[590] Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, 1786, *op.cit.*, t. 1, p. 314.



n. Un chien enragé, gravure de Louis-Pierre BALTARD , publiée dans François CHAUSSIER et Joseph ENAUX, *Méthode de traiter les morsures des animaux enragés et de la vipère*, édition de l'An VIII (extraite de Géraud de LAVEDAN, 2018, *op.cit*., p. 14).

La chronologie tout comme la géographie de la rage dans les Pays-Bas et la principauté de Liège à l'époque moderne nous échappent. Au siècle des Lumières, elle est très répandue, ce qui explique le renforcement et la multiplication des ordonnances touchant les chiens[591]. Les mentions sont par contre rarissimes dans les sources normatives avant cette période, à l'instar de ce qui est observé dans d'autres régions[592]. Au sein de la législation liégeoise et namuroise, une seule énonciation d'un cas de rage au XVII^e^ siècle a été glanée[593]. Même si la maladie existe déjà à cette époque, elle ne s'y est donc manifestée que très exceptionnellement, à moins que les autorités ne se soient totalement désintéressées du phénomène. Cette hypothèse peut sembler plausible au regard de l'absence de disposition concrète face au fléau dans la deuxième moitié du XVIII^e^ siècle, mais paraît difficile à imaginer en raison du caractère mortel de la maladie. Une autre possibilité est que celle-ci touche peu la ville avant le dernier siècle de l'Ancien Régime en raison du plus faible nombre de chiens errants qu'elle abrite.

Quoi qu'il en soit, établir une chronologie à partie de la réglementation est vain. Celle-ci répond à des situations urgentes faisant suite à des cas de rage constaté ; si le mal sévit et qu'aucun chien n'est remarqué en être atteint, le

[591] Jean THÉODORIDÈS, *Histoire de la rage. Cave Canem*, Paris, Masson, 1986, p. 100.
[592] Jean-Luc LAFFONT, « La rage dans le midi toulousain sous l'Ancien Régime », dans *Revue de Médecine Vétérinaire*, t. 150, vol. 6 (1999), p. 525-534, cf. p. 527.
[593] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 11, 29 décembre 1640, f° 55v. Cet acte prescrit des mesures à la suite de la circulation d'un chien enragé qui aurait mordu d'autres chiens ainsi que des porcs.

phénomène ne laisse pas de trace. Comme le souligne Jean Coste : « malgré le nombre relativement faible de cas avérés, l'hydrophobie […] semble partout »[594]. Il est par contre possible d'affirmer sans risque que la maladie est prise en charge de manière plus soutenue au XVIII[e] siècle, car les ordonnances sont nombreuses[595]. À Liège les mentions de cas d'hydrophobie sont néanmoins très rares : uniquement deux actes y font explicitement référence[596]. Peut-être les édits liégeois concernant la régulation de la liberté canine dans les dernières décennies du siècle des Lumières visent-ils implicitement à combattre ce fléau ? Si cette hypothèse s'avère correcte, c'est également à cette période que se manifeste la prise en charge accrue de la maladie dans la principauté.

La rage fait partie des motivations principales conduisant l'administration à réglementer la libre circulation canine dans l'espace public. Elle a également un impact considérable sur l'animal, car, dans ce contexte, le phénomène de répulsion incarné par le chien errant s'intensifie. Celui-ci n'est plus seulement craint pour des raisons d'hygiène, mais également pour des causes sécuritaires lié à l'intégrité des habitants. Les mesures radicales employées à son égard comme les taxes, les tueries à grande échelle ou l'usage de noix vomique en France traduisent cet état de fait. L'impact et l'horreur que l'hydrophobie inspire dans les sociétés d'autrefois entraînent une distanciation, un recul face au monde canin dans les sociétés bourgeoises. Car l'animal de compagnie, aimé et gardé pour le plaisir et l'agrément, peut être au final un tueur potentiel[597]. Comme le constate Damien Baldin, les attaques canines représentent une transgression anthropologique et culturelle : elles vont à l'encontre de l'idée de supériorité de l'homme sur la bête et montrent que l'un des animaux les plus domestiqués est toujours susceptible de se transformer en sauvage[598]. C'est en cela que l'hydrophobie dispose d'un impact considérable : cristallisant les peurs, elle contredit la volonté de domination humaine sur le monde naturel. Nicolas Rétif de la Bretonne signale :

> « Si j'étais maître il n'y aurait point de chiens dans les villes. Quoi ! On se fait un amusement, un plaisir d'élever, de coucher chez soi un

[594] Joël COSTE, *La littérature des « erreurs populaires ». Une ethnographie médicale à l'époque moderne*, Paris, Champion, 2002, p. 326.

[595] À Namur, il est question de la rage dans les ordonnances aux dates suivantes : 23 mai 1753 ; 3 mai 1768 ; 30 mai 1768 ; 8 novembre 1770 ; 28 janvier 1773 ; 7 septembre 1775 et 29 septembre 1785.

[596] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 11, 29 décembre 1640, f° 55v ; « Ordonnance de Constantin François, renouvelant et amplifiant celle du 3 février 1733, touchant les chiens divagant dans les rues de la cité », 28 novembre 1791, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 960.

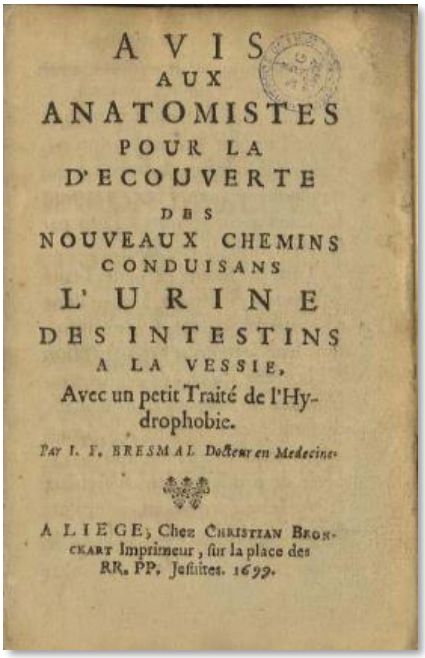
[597] Philip HOWELL, « Between the Muzzle and the Leash: Dog-Walking, Discipline, and the Modern City », dans Peter ATKINS (éd.), 2012, *op.cit.*, p. 221-241, cf. p. 226.

[598] Damien BALDIN, 2014a, *op.cit.*, p. 205.

> animal qui peut devenir plus venimeux que le plus dangereux des serpents ! Je hais les chiens et j'aime les hommes »[599].

L'animal enragé est donc une menace pour l'équilibre social et culturel, aussi bien dans les rues de la ville qu'à l'intérieur des maisons[600]. Il ne sera débarrassé de cette image qu'au XIX[e] siècle, grâce au vaccin contre la rage de Pasteur et aux progrès en matière d'hygiène publique.

Dans l'absence de moyens de guérison face à un mal presque toujours mortel, la volonté d'en venir à bout et de soigner les morsures provoquées par les chiens passe par l'adoption de remèdes – rarement efficaces, selon Valmont de Bomare[601] – ainsi que par la promulgation de traités[602]. Le médecin liégeois Jean-François Bresmal joint par exemple à un ouvrage médical un *Traité de l'Hydrophobie*.


AVIS
AUX
ANATOMISTES
POUR LA
D'ECOUVERTE
DES
NOUVEAUX CHEMINS
CONDUISANS
L'URINE
DES INTESTINS
A LA VESSIE,
Avec un petit Traité de l'Hydrophobie.
Par I. F. BRESMAL Docteur en Medecine.
A LIEGE, Chez CHRISTIAN BRONCKART Imprimeur, sur la place des RR. PP. Jesuites. 1699.

o. Jean-François BRESMAL, *Avis aux anatomistes pour la découverte des nouveaux chemins conduisans l'urine des intestins a la vessie avec un petit traité de l'Hydrophobie*, Liège, Chez Christian Bronckart, 1699. Couverture.

[599] Nicolas-Edme RÉTIF DE LA BRETONNE, *Les nuits de Paris*, t. IV, Paris, 1788, p. 1509 (Cité par Damien BALDIN, 2014b, *op.cit.*, p. 409. Restif de la Bretonne (1734-1806) est une personnalité forte du XVIII[e] siècle en France, à la fois philosophe, visionnaire, écrivain ou encore typographe.

[600] Philip HOWELL, 2012, *op.cit.*, p. 226.

[601] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1765, *op.cit.*, t. 1, p. 624.

[602] Certains remèdes sont proposés dans les journaux. Voir par exemple : Louvain-la-Neuve, U.C.L., Z3952, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 10 février 1761 ; *Gazette Salutaire*, n° XIX, 12 mai 1768 ; *Ibid.*, n° XLIII, 25 octobre 1764 ; *La feuille sans titre*, t. 1, Amsterdam, Chez les libraires associés, 1777, p. 316 ; *Journal encyclopédique et universel*, t. VIII, part. III, Bouillon, Chez l'imprimeur du journal, 1778, p. 514-516 ; *Ibid.*, t. II, part. II, 1757, p. 139-144. Ce dernier remède vise à protéger les hommes, mais également les bestiaux.

Le peuple s'en réfère également à la protection divine et invoque saint Hubert, guérisseur de la rage[603]. Pour soigner leur animal ou le préserver du mal, les propriétaires leur font apposer la marque du saint à l'aide d'une clef, dont la partie servant à la marque revêt différentes formes (ill. p). La plus moderne est celle d'un petit cor de chasse, d'où le nom de cornet de Saint-Hubert qui lui est également donné[604]. Préalablement bénite et mise en contact avec l'étole sacrée du Saint, la clef est chauffée à blanc et imprimée sur la plaie – si la bête a été mordue – ou sur le front, jusqu'à la chair[605]. Dans la cité des princes-évêques, il est par exemple indiqué dans la description d'un chien égaré en mars 1766 qu'il a une tête « vers le milieu de laquelle la marque de saint Hubert y est imprimée »[606]. Des canidés sur lesquels la clef est apposée apparaissent ainsi à quelques reprises dans les annonces issues des gazettes liégeoises et des Pays-Bas, signe que plusieurs citadins adoptent cette précaution[607]. Les maîtres prennent-ils néanmoins cette décision de leur plein gré ? À Verviers, c'est le Magistrat qui demande à tout bourgeois détenant ces animaux de les faire « marquer »[608]. Même si l'interprétation est ici difficile, il est envisageable que les autorités, par crainte de la rage, encouragent les habitants à invoquer la protection du saint par l'entremise de sa marque.



p. Clé ou « cornet » de Saint-Hubert (longueur d'environ 10 cm). Image extraite de : Hervé BAZIN, 2007, *op.cit*., p. 111.

[603] Henri GAIDOZ, *La rage et Saint-Hubert*, Paris, Picard, 1887 ; Hervé BAZIN, « Saint Hubert, guérisseur de la rage de l'homme et des animaux », dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la médecine et des sciences vétérinaires*, n° 7 (2007), p. 104-126.

[604] Les clefs de Saint Hubert sont ramenées par les dirigeants ou les confréries qui se les procurent lors de pèlerinages à l'église abbatiale de Saint-Hubert, en Ardenne. Actuellement, de nombreuses églises possèdent toujours des exemplaires du fer/cornet qui servait à marquer les animaux. Louis HUYGHEBAERT, 1928, *op.cit*., p. 153, 155-156.

[605] *Ibid*., p. 151. L'homme n'est pas concerné par cette marque, qui est strictement réservée aux animaux.

[606] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 14 mars 1766.

[607] *Ibid*., 23 décembre 1768 ; *Ibid*., 3 septembre 1770 ; *Ibid*., 26 juin 1786 ; Bruxelles, A.V.B., AVB P 760, *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens*, 22 décembre 1780.

[608] Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R11, 19 août 1723, f° 15-16.

4.4.4. L'éclosion de la profession de vétérinaire

L'existence endémique d'épizooties au XVIII[e] siècle a au moins un versant positif : elle entraîne la création de la science vétérinaire moderne, qui en elle-même représente une étape importante dans l'évolution des relations anthropozoologiques. La perception de l'animal se modifie : il devient un être digne d'attention dans un climat qui enregistre une préoccupation croissante pour l'hygiène publique et la sensibilité animale[609]. Même si des connaissances anatomiques et chirurgicales à son sujet sont attestées depuis l'Antiquité et que des traitements hippiques sont d'usage chez les maréchaux, rien n'existe encore vraiment en Europe pour soigner et diagnostiquer les maladies de l'ensemble de la faune[610]. La discipline vétérinaire est alors essentiellement une hippiatrie, ne prenant pas en compte d'autres espèces[611].

Dans un contexte marqué par le courant physiocratique et la conscience de l'importance de l'économie agricole, les épizooties, et plus particulièrement la peste bovine, impulsent un changement : elles rendent compte de l'absolue nécessité de lutter efficacement contre la mort des bêtes d'élevage[612]. C'est de la bonne santé de celles-ci que dépend la richesse de la terre et donc de l'État. De plus, les soins qui leur sont prodigués contribuent à améliorer la santé des hommes qui s'en nourrissent. Les contemporains y voient ainsi l'occasion d'enrichir leurs connaissances scientifiques par le biais d'expérimentations[613]. Si une évolution est bel et bien notable, la stricte limitation des traitements thérapeutiques au cheval s'observe néanmoins toujours dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle. Le terme « vétérinaire » est par exemple décrit comme une traduction de l'art de la maréchalerie par l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert[614], tandis qu'en 1784, un certain sieur Dupont, qui effectue des opérations sur les chevaux blessés ou malades, est qualifié de « médecin vétérinaire » par la presse des Pays-Bas autrichiens[615].

[609] L'animal reste cependant principalement un être utilitaire. Gilles BARROUX, « La santé des animaux et l'émergence d'une médecine vétérinaire au XVIII[e] siècle », dans *Revue d'histoire des sciences*, t. 64 (2011), p. 349-376, cf. p. 353, 376.

[610] Gilles Barroux signale toutefois que des traitements existent dès l'Antiquité afin de soigner les affections touchant certains animaux domestiques. Cette pratique est notamment nécessaire parce que leurs maladies peuvent affecter l'homme, comme c'est le cas de la rage. *Ibid*., p. 351.

[611] Madeleine FERRIÈRES, 2002, *op.cit*., p. 24. Le soin des chevaux est primordial, notamment en raison de leur rôle dans les transports. À noter que dans les annonces passées dans la presse pour recruter des domestiques, il est souvent demandé que ceux-ci soient capables de soigner un cheval. Voir par exemple : Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 10 décembre 1765.

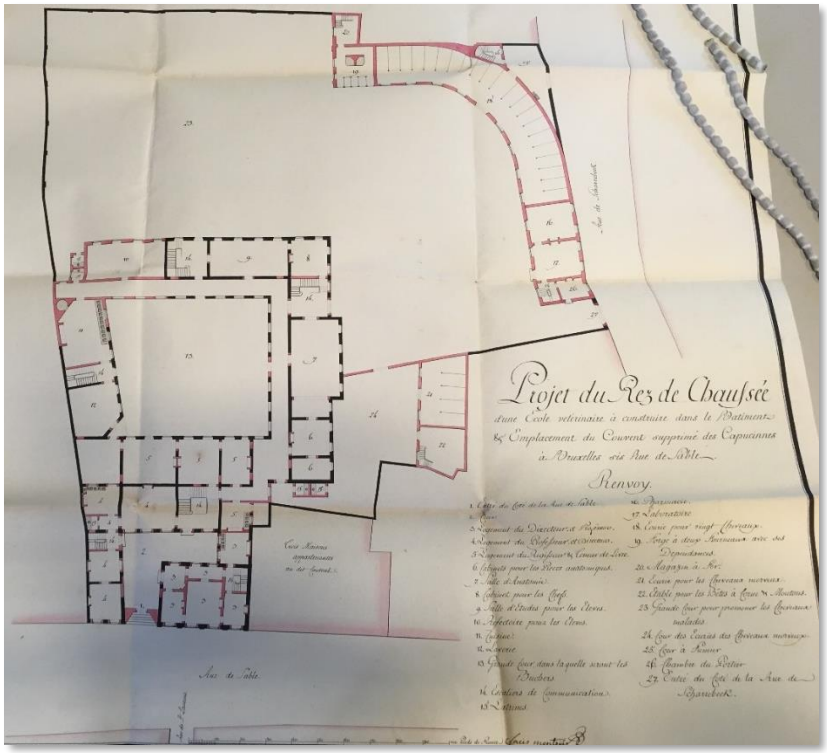
[612] Clément BRESSOU, 1970, *op.cit*., p. 66 ; Madeleine FERRIÈRES, 2002, *op.cit*., p. 274.

[613] Madeleine FERRIÈRES, 2002, *op.cit*., p. 274 ; Gilles BARROUX, 2011, *op.cit*., p. 376.

[614] Cité par : Gilles BARROUX, 2011, *op.cit*., p. 361.

[615] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 16 avril 1784.

La première école où se pratique l'art de soigner les animaux ouvre à Lyon en 1762[616]. Alfort, près de Paris, emboîte le pas trois ans plus tard. Un projet pour la création d'un tel établissement à Bruxelles émerge quant à lui à la fin des années 1780 (ill. q)[617]. Deux vétérinaires de Milan arrivent en effet dans la capitale des Pays-Bas à la demande de Son Altesse en 1787. Il est envisagé de les installer dans l'un des couvents supprimés de la ville et les deux hommes choisissent celui des capucines[618]. L'institution doit accueillir 22 élèves « destinés au service des Campagnes pour la conservation des bestiaux qui en fait la principale richesse ». Ces propos sont explicites quant au poids de l'esprit physiocratique dans le développement du projet. Il est intéressant de constater que le plan du rez-de-chaussée du bâtiment mentionne une étable pour les bêtes à cornes et les moutons, ainsi que plusieurs écuries pour les chevaux morveux : dans un premier temps, c'est bien les équidés et les animaux atteints par la peste bovine qui suscitent l'intérêt. Cependant, même si l'entreprise est considérée, il n'y a aucune trace de son application. Ce n'est d'ailleurs qu'en 1836 qu'est créée la première école vétérinaire en Belgique[619].



q. Bruxelles, A.G.R., Chancellerie autrichienne, 654, *Projet du Rez de Chaussée d'une École vétérinaire à construire dans le bâtiment et emplacement du Couvent supprimé des Capucines à Bruxelles sis rue de Sable*, 1787.

[616] Henri HOURS, 1957, *op.cit*., p. 28.
[617] Élodie COUDYZER, année académique 2012-2013, *op.cit*., p. 46.
[618] Bruxelles, A.G.R., Chancellerie autrichienne, 654, 3 février 1787.
[619] Christiaan VANDENBROEKE, 1975, *op.cit*., p. 316.

À Namur, les autorités se rendent également compte à quel point la médecine des animaux est « essentiellement nécessaire au bien de la généralité »[620]. Informés de l'édification de l'une de ces institutions en France, les députés namurois des trois États proposent, en 1769, d'y envoyer deux élèves, âgés entre 18 et 25 ans, pour se former et suivre les cours aux frais de la province[621]. Une fois leur apprentissage terminé, les deux étudiants reviendraient exercer leur profession dans le Namurois. Il n'a toutefois pas été possible de savoir si ce projet a été mené à terme, même si deux « Belges » sont présents parmi la liste des élèves de l'école vétérinaire de Lyon entre 1761 et 1791[622]. Précisons également que dans le sillage de la création de ces établissements, la production scientifique relative à ce sujet évolue et s'accroît dans la seconde moitié du XVIII^{e} siècle[623].

4.5. La sécurité

Assurer la libre circulation des biens et des personnes, préoccupation majeure de la police urbaine à toutes les époques, conduit les instances de pouvoir à mettre en place des édits de police régulant le déplacement des animaux[624]. Cet objectif est bien légitime, car en certaines circonstances, la sûreté des piétons peut être compromise.

4.5.1. Danger au marché

Les jours de marché constituent l'une de ces circonstances. Le fonds de la ville de Namur conserve à ce sujet une requête intéressante adressée au Magistrat par les habitants des rues Saint-Jacques et de Bruxelles en 1760[625]. Ces artères sont celles qui servent de marchés aux cochons et aux bêtes à cornes. En ces occasions, les animaux destinés à être exposés à la vente sont tout d'abord conduits vers le site et ensuite attachés à des treilles de fer. Cependant, les requérants signalent qu'il arrive qu'ils s'échappent malencontreusement des mains des conducteurs ou brisent par leurs efforts le lien qui les tient attachés[626]. En s'évadant, les bestiaux provoquent un grand désordre, menaçant l'intégrité des citadins dans les rues et aux alentours :

> « Ceux qui viennent les y exposer [les bêtes à cornes et les cochons] ne les attachent pas, seulement à leurs treilles de fer, mais les conduisent vis-à-vis de leurs portes ce qui empeche l'entrée aux Personnes qui

[620] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 44, 7 octobre 1769, [n.f.].
[621] *IbID.* Le document parle « d'une » école. Au vu de la proximité géographique, il s'agit peut-être de celle d'Alfort.
[622] Henri HOURS, 1957, *op.cit.*, p. 35.
[623] Florian REYNAUD, *L'élevage bovin de l'agronome au paysan (1700-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 215, 319.
[624] Antoine RENGLET, 2016, *op.cit.*, p. 235.
[625] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 1760, [n.f.].
[626] Enfermer ou lié, l'animal peut en effet contribuer à le rendre plus agressif.

> voudroient faire emplette des Marchandises qu'ils débittent ; outre qu'elles sont intimidées par la furie de toutes ces bêtes qui occasionnent très souvent de grands malheurs en cassant les liens par les efforts qu'ils font, où en s'échappant, s'évadant des mains des conducteurs, desorte qu'on ne se trouve pas en sureté […] Les uns sont éventrés, d'autres estropiés et un grand nombre blessés et culbutés dans les bouës et ordures […].»[627]

Les dégâts débordent même du cadre public, puisque les bêtes rentrent à l'intérieur des maisons et occasionnent « des accidents funestes ». Selon les contemporains, leur furie s'explique par le grand bruit des chariots et des chevaux qui passent continuellement et en grand nombre dans les rues très commerçantes que sont celles de Saint-Jacques et de Bruxelles. Le phénomène est d'autant plus urgent à traiter qu'il s'agit de faits réguliers, car les suppliants précisent qu'il n'y a « quasi pas de jour de marché que quelques-uns de ces sortes d'accident n'arrivent »[628]. L'objectif de la plainte est d'obtenir des autorités le déplacement de ce lieu de vente dans un endroit de la ville moins fréquenté. Les échevins ne répondent à cette doléance que bien des années plus tard, en 1787 : le marché aux bêtes est alors transféré de la rue de Bruxelles à celle dite des Bourgeois, située derrière les casernes (cf. chapitre 5)[629]. La lenteur avec laquelle réagissent les gouvernants, si elle est étonnante, s'explique par la nécessité économique de cette activité ainsi que par la difficulté de trouver un espace *ad hoc*.

En dehors de ce contexte, les animaux se détachant de leurs liens et circulant en liberté au sein de la ville sont naturellement susceptibles de provoquer des dégâts. Le 17 décembre 1792, par exemple, la *Gazette de Liège* signale que quatre bœufs se sont enfuis de la place des Chevaux, en plein centre urbain[630]. Ce cas de figure se rencontre également avec les équidés[631]. Les accidents dans lesquels ils sont impliqués sont cependant davantage provoqués par des charretiers, voituriers ou cavaliers galopant à toute vitesse dans les rues[632]. Concernant les cochons, aucune information ne permet d'affirmer qu'ils causent des incidents, malgré le fait qu'il leur arrive d'errer dans la rue et de s'échapper de leur enclos[633]. Le danger

[627] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 1760, [n.f.]. Un document plus tardif fait état d'une situation similaire dans la ville de Huy. Au début du XIX^e^ siècle, le maire observe en effet que les habitants conduisent « sans précaution » des taureaux, bœufs ou les vaches les jours de marché : les marchands et les bouchers y arrivent en chassant devant eux à coups de bâton les chevaux, taureaux ou vaches qu'ils amènent à vendre, au lieu de se tenir constamment à leur portée pour les guider et les conduire, ce qui provoque fréquemment des accidents. Liège, A.É.L., Fonds français, 372, 26 juin 1811, [n.f.].

[628] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 1760, [n.f.].

[629] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4281, 16 août 1787.

[630] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 17 décembre 1792.

[631] *Ibid*., 20 février 1793.

[632] Cet élément, bien que de l'ordre de la sécurité, sera analysé dans le chapitre traitant des transports.

[633] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 25 juin 1788. Des accidents ont néanmoins lieu dans les campagnes. Le 3 juin 1718, par exemple, un enfant ainsi que plusieurs animaux sont mordus par un cochon à Saint-Marc, proche de Namur. Namur, A.É.N., Haute Cour, 1332, 3 juin 1718, [n.f.].

qu'ils représentent pour les enfants est pourtant une réalité pointée du doigt dans la législation française, notamment[634]. Il est enfin étonnant de ne pas trouver de témoignages comme à Paris concernant l'entrée des troupeaux dans la ville, où les blessures causées aux passants et les destructions des boutiques semblent fréquentes[635]. Il est cependant facile d'imaginer des scènes similaires dans les villes des Pays-Bas méridionaux et de la principauté de Liège, confrontées – certes à moindre échelle – à la même situation et donc à des désagréments similaires.

4.5.2. Cave Canem

Lorsqu'il est question de réglementer le déplacement des chiens, les motifs sont également de l'ordre de la sécurité : les canidés mordent les passants, les attaquent et « portent des blessures » dans les rues, sur les places et au marché[636]. Cette situation récurrente est décrite dans de nombreuses localités[637]. À Liège, le prince-évêque fait part de son déplaisir de voir que la liberté laissée aux chiens de « courir les rues » suscite quotidiennement des plaintes, des attaques ainsi que des insultes et querelles[638]. Il dénonce les propriétaires, qu'il juge trop laxistes, et ordonne aux voituriers, fermiers ou autres individus venant de la campagne suivis de ces animaux, de les garder attachés près d'eux ou à leur voiture[639]. Le problème est donc directement lié à leur autonomie : les grands chiens que les habitants

634 Edme DE LA POIX DE FREMINVILLE, 1769, *op.cit.*, p. 6 ; DUCHESNE, 1758, *op.cit.*, p. 186.

635 Pierre-Denis BOUDRIOT, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque préindustrielle : de quelques réalités écologiques à Paris aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles : les déchets d'origines artisanales », dans *Histoire, économie et société,* vol. 7, t. 2 (1988), p. 261-281, cf. p. 263. Pour une représentation du désordre qui pouvait régner aux portes de la ville avec l'entrée des animaux, se référer à une estampe conservée à la bibliothèque nationale de France illustrant la liberté des entrées décrétée par l'Assemblée Nationale, le 19 février 1791, à Paris. Cette estampe est reprise dans : Pierre SERNA, 2014a, *op.cit*., p. 126.

636 Namur, A.É.N., État de Namur, 773, 1779, [n.f.]. L'ampleur du phénomène est cependant difficile à évaluer, car, comme précisé au début de ce travail, les personnes atteintes par les morsures ne recourent généralement pas à la justice criminelle. Catherine DENYS, 2002, *op.cit*., p. 209. Il est aussi difficile de savoir si les morsures entraînent la mort. Emily Cockayne constate que le nombre de décès qui en découle est minime en Angleterre. Émily COCKAYNE, 2016, *op.cit*., p. 65.

637 Notamment à Charleroi, Nivelles, Huy ou Liège. Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit,* p. 328 ; *EAD*., 1994, *op.cit.*, p. 273. À Huy, un coup de sondes dans les archives du Conseil de ville nous permet de constater que les condamnations, les règlements et les plaintes concernant les chiens en liberté qui mordent, attaquent ou inquiètent les habitants sont nombreux à la moitié du XVIII^e^ siècle. Au sein des registres des procès et plaids du Conseil de la ville de Huy, voir : 27 septembre 1742, 12 mai 1753, 15 mai 1753, 17 mai 1753 et 12 avril 1758. À Liège, consulter notamment : « Ordonnance qui enjoint de tenir les chiens à l'attache, dans la cité et les faubourgs », 3 février 1733, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.,* p. 650 ; « Ordonnance de Constantin François, renouvelant et amplifiant celle du 3 février 1733, touchant les chiens divagant dans les rues de la cité », 28 novembre 1791, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 960 ; Liège, A.É.L., Échevins, Procès civils, 839, [s.d.], [n.f.].

638 Liège, A.É.L., Conseil privé, 1091, 3 février 1733, [n.f.] ; « Édit qui fait défense de laisser divaguer les chiens, ou de les conduire dans les églises », 21 juillet 1764, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 503-504.

639 « Ordonnance de Constantin François, renouvelant et amplifiant celle du 3 février 1733, touchant les chiens divagant dans les rues de la cité », 28 novembre 1791, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 960.

laissent divaguer blessent et inquiètent les citadins – adultes et enfants –, étranglent les petits chiens et chats ou se battent entre eux[640]. Les dogues des bouchers sont à ce sujet particulièrement visés. À Chimay, Huy, Virton, Charleroi ou Namur[641], nombreux sont les membres de cette profession à en élever et à les laisser vaquer à leur guise, comme l'atteste une ordonnance datée du 2 août 1755 :

> « Monsieur les échevins de la ville de Namur ayant reçu diverses plaintes de quantité de personnes, qu'un grand nombre de bouchers de cette ville, se présument de laisser courir leurs chiens sur les rues, par quoy divers enfants et autres personnes sont souvent terrassées par terre et dans les bouës, et que d'ailleurs lesdits bouchers agacent souvent leursdits chiens sur ceux des paysans, ce qui occasionne plusieurs fois des querelles et des batailles […]. »[642]

L'insécurité liée à leur liberté contribue à la mise en place de directives, dont la principale consiste à interdire à tous les bourgeois qui en détiennent de les laisser courir dans la rue. Alors que cette prescription n'est valable majoritairement qu'en temps de peste au XVII^e^ siècle, elle se généralise aux alentours des années 1750, à l'instar de ce qui est observé en France[643]. À partir de cette période, les autorités de Huy, Mons, Namur, Nivelles, Liège ou encore Verviers, ordonnent et rappellent de manière régulière aux habitants possédant de tels animaux « courant et mordant » de s'en défaire, à moins de les tenir à l'attache ou enfermés[644]. Si l'injonction est évidemment liée au péril de la rage, elle résulte aussi de plaintes et d'accidents. Le danger que représente l'animal pour la sûreté des habitants peut d'ailleurs le conduire à être expulsé de la ville. C'est ce qui arrive à Namur, où un boucher est contraint de tuer ou de se débarrasser de son chien, car celui-ci a mordu plusieurs personnes qui s'étaient approchées du domicile de son propriétaire[645].

[640] *Ibid*. À Paris, des problèmes de sécurité surviennent également du fait que certains artisans ou ouvriers excitent leurs chiens et les font se battre. Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, 1786, *op.cit.*, t. 1, p. 318.

[641] « Acte d'entérinement, par le conseil de Hainaut, d'un règlement de police pour la ville de Chimay », 14 janvier 1750, édité par Louis Prosper GACHARD, 1887, *op.cit.*, p. 516-518 ; Liège, A.É.L., Ville de Huy, 46bis, 16 avril 1753, f° 154v ; Fernand DISCRY, Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit*., p. 117 ; Michel DORBAN, 1977, *op.cit.*, p. 273 ; Namur, A.É.N., État de Namur, 773, *Règlement de police pour la ville de Charleroi*, 1779, [n.f.].

[642] Bruxelles, K.B.R., LP 16220 C, *Deffense aux bouchers de laisser courir leurs chiens*, 2 août 1755.

[643] Olivier ZELLER, 1997, *op.cit.*, p. 550.

[644] Liège, A.É.L., Ville de Huy, 46bis, 16 avril 1753, f° 154v ; Guy HENNEBERT, année académique 1991-1992, *op.cit.*, t. 2, p. 145 ; Bruxelles, K.B.R., LP 16220 C, *Deffense aux bouchers de laisser courir leurs chiens*, 2 août 1755 ; Isabelle PARMENTIER, 1994, *op.cit*., p. 273 ; « Ordonnance qui enjoint de tenir les chiens à l'attache, dans la cité et les faubourgs », 3 février 1733, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 650 ; « Ordonnance de Constantin François, renouvelant et amplifiant celle du 3 février 1733, touchant les chiens divagant dans les rues de la cité », 28 novembre 1791, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860 *op.cit.*, p. 960 ; « Ordonnance de police pour la ville de Verviers », 20 janvier 1780, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 845-847. Cet état de fait s'observe également en France. Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, 1786, *op.cit.*, t. 1, p. 317.

[645] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1201, 1767, [n.f.] ; *Ibid*., 1329, 19 décembre 1767, f° 20r.

L'intensification des normes à l'égard des canidés au XVIII[e] siècle s'opère sous l'influence de plusieurs facteurs. L'explication réside bien sûr dans la crainte de la rage ainsi que dans le probable accroissement de la population canine, comme il en a déjà été question. Cependant, le changement qui s'opère au siècle des Lumières doit aussi être replacé dans le spectre plus large de l'évolution des polices urbaines. Le XVIII[e] siècle voit en effet se développer les exigences relatives à la perception de la sécurité en ville[646]. Cette conjoncture ne signifie aucunement que le souci des autorités de sécuriser l'espace urbain est une nouveauté[647], mais plutôt que cet objectif se renforce sous une prise de conscience de la nécessité de prévenir les accidents. Cette nouvelle exigence devient un des traits caractéristiques de la police du XVIII[e] siècle et se matérialise par la mise en place de différentes structures visant à garantir et améliorer la sûreté. Le Magistrat namurois rationalise par exemple le service d'incendie en 1734, définissant avec précision les rôles de chacun afin d'éviter tout risque de dégâts provoqué par le feu[648]. L'éclairage de la ville, mis en application à la fin du XVIII[e] siècle à Namur – bien que proposé en 1705 –, peut également être interprété sous le signe d'une volonté de contribuer positivement à la sécurité. Les normes relatives à la prévention des accidents de circulation, bien étudiées concernant les villes de Lille et de Douai, s'inscrivent également dans ce mouvement, tout comme l'augmentation du nombre de sergents à la fin de l'Ancien Régime[649]. L'administration légifère donc activement au sujet de tous les éléments enclins à déstabiliser l'ordre public, dont la liberté laissée à la gent canine fait incontestablement partie.

Tous les chiens ne sont pas ciblés. La focale est mise sur ceux de grande taille (Verviers), « mordant » (Huy, Nivelles) ou « capables de nuire au public »[650]. Dans les Pays-Bas autrichiens, « Personne ne peut tenir dogues, ou grand chien mordant, sinon à charge de les tenir enfermés, liés ou enchainés […] »[651]. Il s'agit de s'adresser aux espèces considérées comme dangereuses et agressives ; c'est elles qui sont astreintes à une captivité constante. Toutes sont néanmoins ciblées face à la rage.

[646] Catherine DENYS, 2002, *op.cit.*, p. 405-406.

[647] Sécuriser et assainir le cadre urbain s'observent déjà dans le monde romain antique. Ces préoccupations réapparaissent vers le XII[e] siècle. Annie FOURCAUT, « Peurs dans la ville, peurs de la ville », dans *Histoire Urbaine*, n° 2 (2000), p. 5-7, cf. p. 6 ; François-Olivier TOUATI, 2000, *op.cit.*, p. 21.

[648] Françoise JACQUET-LADRIER, 1984, *op.cit.*, p. 203-204.

[649] Catherine DENYS, 2000a, *op.cit.*, p. 108 ; *EAD.*, 2002, *op.cit.*, p. 75. Pour Mons, voir : « Règlement de l'Impératrice Rein concernant l'administration politique et financière de la ville de Mons », 18 avril 1764, édité par Jules DE LE COURT, 1897, *op.cit.*, p. 96-121.

[650] Liège, A.É.L., Ville de Huy, 165, 12 avril 1758. Il est question dans cet acte d'une femme attaquée par un chien. Plusieurs individus assistent à la scène, sans savoir pour autant secourir ladite femme.

[651] Dominique François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, livre 2, p. 44.

4.6. L'impact des changements sociétaux

À côté de la volonté d'améliorer la sécurité, la société du dernier Siècle de l'Ancien Régime est traversée par une série de mutations qui, de manière parfois implicite, participent à la création de la norme relative à l'animal.

4.6.1. Entendre et sentir : l'évolution des sensibilités

Un premier changement notable concerne la sensibilité avec laquelle le monde est perçu, senti ou entendu. Alain Corbin a bien montré comment le seuil de tolérance à ce propos s'abaisse de manière brutale à la fin du XVIII[e] siècle[652]. La perception n'est en effet pas objective, elle évolue : l'abattage des animaux en pleine rue devient un spectacle intolérable, tandis que les odeurs sont plus vivement ressenties et critiquées[653]. Ce constat n'est pas toujours aisé à percevoir, car au sein des documents d'archives, l'usage des sens est généralement sous-estimé ou simplement laissé de côté pour cause de normalité. Nathalie Poiret, prenant appui sur les propos d'Alain Corbin, précise à ce sujet qu'il y a un « risque de cécité à l'égard de ce qui pouvait, à une époque donnée, être considéré comme une telle banalité qu'il n'y avait pas lieu de le dire ou de le décrire[654] ».

Les références à la théorie miasmatique permettent néanmoins d'affirmer que l'allusion à l'odorat demeure un critère primordial pour évaluer la place de l'animal en milieu urbain. Les questions d'hygiène, déjà bien présentes au XVII[e] siècle en période de peste comme avec les porcs, deviennent prépondérantes au siècle suivant, qui enregistre un rejet croissant des mauvaises odeurs, de la mort et de la vue du sang par les élites urbaines[655]. La mise en place de services réguliers d'évacuation des déchets et des charognes, ainsi que le recul vers la périphérie des marchés aux bestiaux et bientôt des tueries illustrent ces sensibilités nouvelles, perceptibles également à travers le transfert des cimetières hors de la ville.

En ce qui concerne l'ouïe, les choses sont plus difficilement cernables. La question des sensibilités face au bruit a été traitée par Jean-Pierre Gutton, qui pointe une évolution à ce sujet au moins à partir de la deuxième moitié du XVIII[e] siècle. À cette époque, précise l'auteur, la société cherche davantage de calme, de tranquillité, ce qui rompt avec la situation antérieure[656]. Cependant, rares sont les mentions et les plaintes enregistrées dans les localités étudiées à l'égard des cris d'animaux ou des hurlements lors d'égorgements. Les aboiements ou hennissements font partie du paysage sonore, d'ailleurs renforcé par l'obligation de confinement. Les citadins s'en acclimatent-ils ? Y sont-ils insensibles ? La situation

[652] Alain CORBIN, 1982, *op.cit.*
[653] Madeleine FERRIÈRES, 2002, *op.cit.*, p. 351.
[654] Nathalie POIRET, 1998, *op.cit.*, p. 92.
[655] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 311.
[656] Jean-Pierre GUTTON, 2000, *op.cit.*, p. 84.

est en tout cas décriée à partir du moment où elle dépasse un certain seuil de tolérance. Louis-Sébastien Mercier relate à quel point les chiens enfermés agacent le voisinage par leurs cris : « L'animal hurle douloureusement jusqu'à ce que son maître soit revenu : le repos des maisons voisines est troublé ; et le chien d'un gueux, si son maître est ignoré, se fera connaître, sur tous les tons, de tout un quartier »[657]. Il ajoute que tenir des animaux en trop grand nombre ne contribue « ni à la salubrité ni au repos de la ville »[658]. À Namur, l'élevage de meutes de chiens suscite d'ailleurs de multiples reproches, cette activité troublant notamment « la tranquillité publique », de jour comme de nuit[659]. Dans un autre registre, la réglementation de la vitesse à laquelle passent les chevaux en ville – dont il sera question plus loin – va dans le sens d'une préservation des accidents, mais peut également être comprise comme une lutte contre le vacarme provoqué par un galop trop rapide[660]. Même si, dans un contexte de civilisation des mœurs, l'Ancien Régime a la volonté de contrôler les manifestations sonores, force est de constater que la dénonciation de ce type de nuisance est exceptionnelle, ce qui n'est pas propre aux villes étudiées[661]. Peut-être est-ce dû à la nature même des sources normatives, qui nous éclairent « assez peu sur ces mutations »[662]. Quoi qu'il en soit, dans le spectre des sens, l'odeur est traitée avec beaucoup plus de vigueur que le bruit lorsqu'il est question de la place de l'animal dans la ville.

4.6.2. Embellir et policer

Au XVIII[e] siècle, l'initiative administrative relative à l'urbanisme et l'embellissement se développe considérablement. Cet engouement, qui est lié à l'évolution de la police ubraine citée plus haut, a pour but de faire de la ville un espace *policé*, c'est-à-dire ordonné, bien administré. Si ces préoccupations ne sont évidemment pas absentes antérieurement, le siècle des Lumières, et principalement la période qui suit la guerre de Succession d'Autriche, fournit aux Pays-Bas et à la principauté de Liège un cadre propice pour réaliser ce dessein[663]. Partout en Europe

[657] Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 8, p. 306. À Paris, les habitants de la rue Neuve-Saint-Martin déplorent en 1701 la forte présence de chiens que plusieurs chiffonniers nourrissent chez eux avec de la chair de chevaux ; au-delà de l'infection provoquée et des accidents causés, les voisins s'insurgent contre les troubles provoqués par les hurlements des animaux. Xavier de PLANHOL, 2004, *op.cit.*, p. 400-401. À Chartres et Lyon, des plaintes sont également enregistrées à l'encontre des animaux pour cause de bruit. Jean-Pierre GUTTON, 2000, *op.cit.*, p. 62-63.

[658] *IbID.*

[659] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3839, 5 août 1758.

[660] Jean-Pierre GUTTON, 2000, *op.cit.*, p. 84.

[661] Géraud de Lavedan constate également l'absence de plaintes pour nuisances sonores causées par les chiens – aboiements ou grognements. Géraud DE LAVEDAN, 2018, *op.cit.*, p. 20. Dans les villes anglaises, au contraire, les habitants sont sensibles aux aboiements. Emily COCKAYNE, 2016, *op.cit.*, p. 48.

[662] Géraud DE LAVEDAN, 2018, *op.cit.*, p. 20.

[663] Catherine DENYS, Isabelle PARESYS, *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, Ellipses, 2007, p. 159, 162, 165 ; Roland BAETENS, Bruno BLONDÉ, « Habiter la ville : la culture de l'habitat urbain », dans Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 59-70 ; Rutger TIJS, *« Pour embellir la ville ». Maisons et rues d'Anvers*

occidentale, l'embellissement du cadre urbain est recherché et les exigences de la population en matière de police s'accroissent[664]. Combattre les puanteurs, l'infection de l'air et les miasmes, par exemple, est légitime non seulement pour des raisons sanitaires, mais également parce qu'ils représentent une « chose non tolérable ès ville policées »[665]. L'objectif revêt une importance de premier ordre aux yeux des autorités, et se marque encore davantage dans une « ville capitale » comme Liège, qui recherche le bien-être, mais également la bonne réputation ainsi que l'accroissement du commerce et des revenus de l'État[666]. Il est aussi déterminant pour des petites localités fort fréquentées comme Spa : rendre ce bourg « propre et agréable » est un impératif en raison du caractère touristique du « Café de l'Europe », ce qui donne lieu à un véritable souci d'esthétique de la rue. Dans cette ville, la nouveauté provoquée par l'engagement d'un porcher ne plaît guère aux édiles, car la malpropreté et l'embarras occasionnés par les cochons dérangent les étrangers de passage dans la ville « pour faire usage des Eaux minérales »[667]. Même si le souhait de « bien administrer » se confond parfois avec des motivations économiques et se heurte à l'indigence des finances, « ouvrir le territoire à la décence » est une nécessité, qui passe par une gestion accrue de l'espace urbain – élargissement et pavage des artères, aménagement et décoration des places, implantation d'espaces verts, éclairage des voies publiques et installation de réverbères, percement de nouvelles rues, construction de nouveaux édifices, réglementation périodique à l'égard du nettoyage des rues et des points d'eau, etc.[668] –, mais également par une activité normative à l'encontre de tous les

du Moyen-Âge à nos jours. Une étude culturelle sur l'histoire de l'architecture et le développement de la politique urbaine, du XIII^e au XX^e siècle, Anvers, Fonds Mercator, 1993, p. 210. En 1705, le législateur précise que les montants des amendes contenus dans le règlement sont destinés à l'« ornementation et décoration » de la cité de Liège. « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 332-335, article 24. Précisons que ce contexte favorable est également encouragé par le recul des disettes et d'épidémies destructrices comme la peste. Michel VOVELLE, « Introduction », dans Michel VOVELLE (dir.), *L'homme des Lumières*, Paris, Seuil, 1996, p. 7-37, cf. p. 16.

664 Voir : Fernand VANHEMELRYCK, « Bijdrage tot de studie van het politieapparaat in het Ancien Regime », dans *R.B.P.H.*, n° 50 (1972), p. 356-394 ; Armand DEROISY, *La répression du vagabondage, de la mendicité et de la prostitution dans les Pays-Bas autrichiens durant la première moitié du XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat en histoire, inédit, U.L.B., 1965 ; Catherine DENYS, 2013b, *op.cit.*, t. 2, p. 497-513.

665 « Édit politique de la ville de Namur », 6 octobre 1687, édité par Joseph GRANDGAGNAGE, 1869, *op.cit.*, p. 342.

666 Liège, A.É.L., Cité de Liège, 20, 4 juin 1751, f° 63v-64r.

667 Liège, A.É.L., Conseil Privé, 691, 1775, [n.f.].

668 Liège, B.U.L., X.137.11, *Recueil de règlements*, 27 avril 1774 ; Pierre SADDY, « Le cycle des immondices », dans *Dix-Huitième Siècle*, n° 9 (1977), p. 205-214 ; Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R15, 6 juillet 1772, f° 177-179 ; Liège, A.É.L., Cité de Liège, 18, 3 septembre 1749, f° 129r-130r ; Jean LEJEUNE, *Liège. De la principauté à la métropole*, 3^e éd. rev. et corr., Anvers, Fonds Mercator, 1967, p. 254 ; Jean-Pierre DENIS, 1998, *op.cit.*, p. 220 ; Guy THEWES, « Les odeurs de la ville, les conditions d'hygiène à Luxembourg sous l'Ancien Régime », dans *Revue d'histoire Luxembourgeoise*, n° 2 (2004), p. 171-186, cf. p. 179, 182 ; Jean-Marc MORICEAU, *Les fermiers de l'Île-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 1994, p. 145 ; Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.* À Namur, un certain dynamisme dans la politique des échevins vis-à-vis de l'urbanisme – élargissement et alignement des rues – est

éléments susceptibles de perturber l'ordre public. Comme le souligne Catherine Denys : « La police des villes au XVIII[e] siècle rêve d'un grand nettoyage, de rues libres, débarrassées des choses encombrantes, comme des êtres jugés inutiles. »[669] Dans ce contexte, l'animal vagabond est bel et bien une cible, car il renvoie à l'image du désordre social dont il représente une source visible : il est incompatible avec l'idéal urbain qui est tenté d'être mis en place.

Le statut de la rue subit dès lors une évolution. Si elle reste jusqu'à la fin de l'époque moderne, et même au-delà, un lieu de vie autant que de circulation, les autorités y imposent l'ordre et l'épurent de toute présence superflue[670]. Pour en faire un espace « par excellente policé »[671], il s'agit de mettre en œuvre des stratégies pour écarter ou gérer ceux qui n'y sont pas à leur place, humains comme non humains[672]. Le parallèle entre la mise à l'écart de l'animal et celle des enfants ou des marginaux est d'ailleurs manifeste[673]. Il s'observe déjà au Moyen Âge, où la réglementation sanitaire qui ordonne le rejet de certaines espèces apparaît au même titre que celle visant à expulser la population errante, les lépreux ou les prostituées[674]. Les administrateurs condamnent également les jeux des plus jeunes dans les rues et places de la ville, au XVIII[e] siècle comme précédemment, car ils peuvent occasionner du désordre et casser les vitres des boutiques[675]. Les enfants adorent jouer dehors. Comme le signale Arlette Farge, l'espace urbain est leur

observable à partir des années 1730-1740 et surtout dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, 2001, *op.cit.*, p. 27. Voir également : Denis DOUETTE, 2011, *op.cit.*, p. 64 ; Françoise JACQUET-LADRIER, « L'urbanisme à Namur au XVIII[e] siècle », dans *Confluent*, n° 29 (1974), p. 8-11.

669 Catherine DENYS, 1996, *op.cit.*, p. 220. Le processus de « modernisation » policière en œuvre à partir de la fin du XVIII[e] siècle dans les villes européennes se manifeste notamment dans l'administration et le contrôle territorial. Consulter à ce sujet les recherches des programmes ANR : *Circulation des savoirs policiers, XVIII[e]-XIX[e] siècles*, coordonnés par Catherine Denys et *Système policiers européens, XVIII[e]-XIX[e] siècles*, coordonné par Vincent Denis.

670 Au sujet de la rue, voir notamment : Alain CORBIN, Alain LEMÉNOREL (dir.), *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, Rouen, Université de Rouen, 1997 ; Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII[e] siècle*, Paris, Gallimard, 1979.

671 Daniel FABRE, 1999, *op.cit.*, p. 560.

672 Jean ESTEBANEZ, 2015, *op.cit.*, p. 18.

673 Sont considérés comme vagabonds et gens sans aveu « tous ceux qui ne sont pas dans quelque service ou emploi, ou qui ne font pas quelque trafic, négoce ou métier, ou qui n'ont pas les moyens de pouvoir aucunement subsister ». « Ordonnance de l'Impératrice Reine touchant la mendicité », 14 décembre 1765, édité par Jules DE LE COURT, 1897, *op.cit.*, p. 243-248. Au sujet du vagabondage au XVIII[e] siècle, voir notamment : Fernand VANHEMELRYCK, « Pauperisme en misdadigheid in Brabant in de XVIIIde eeuw », dans *Tijdschrift voor Geschidenis der Nederlanden*, t. 88, fasc. 3 (1975), p. 598-612 ; Émilie MOREAU, *La jointe criminelle de Namur (1715-1795) : la repression du vagabondage par un tribunal d'exception*, mémoire de licence en histoire, inédit, U.C.L., année académique 1997-1998.

674 Annie FOURCAUT, 2000, *op.cit.*, p. 6 ; François-Olivier TOUATI, 2000, *op.cit.*, p. 21.

675 Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 664A, 16 septembre 1765, [n.f.] ; *Ibid*., 22 août 1785, [n.f.] ; Liège, A.É.L., Ville de Huy, 46bis, 29 décembre 1766, f° 186v. Parmi les jeux, il y a celui de courir l'oie ou de tirer l'oiseau. Liège, B.U.C., FL-E 9432 RPA, *Tirés des ordonnances et Édits de police, pour les villes, villages et communautés de la principauté de Liège et du Comté de Looz, à pouvoir servir de Plaids-généraux*, 8 juillet 1775, article 8.

univers[676]. À Namur, le Magistrat s'efforce tout au long du XVIII[e] siècle d'y interdire la « briche », jeu d'adresse qu'ils pratiquent[677]. Muchembled parle également d'un « long processus d'enfermement des enfants » par le biais de l'école, notamment, ainsi que de la séparation des sexes et d'une surveillance accrue[678]. L'objectif est de les écarter du spectacle de la rue, jugé dangereux dans le sens où il les met en contact avec toutes sortes de pêchés et avec la mort. Le rapprochement entre l'enfant et l'animal s'observe également au regard de la responsabilité de l'individu qui en a la charge : dans un cas comme dans l'autre, c'est le « propriétaire » qui en est responsable. Les Temps Modernes voient s'opérer un transfert de la responsabilité publique de l'État vers celle qui incombe aux parents ; le pouvoir domestique leur est délégué[679]. Cette responsabilité de l'être qu'on possède et dont on a a charge est également de mise pour les animaux d'un point de vue juridique.

Le statut de l'animal est aussi assimilé à celui des mendiants et des étrangers, dont la législation qui les concerne ne cesse d'augmenter[680]. Dès le XVI[e] siècle, l'attitude des villes européennes à l'égard des pauvres et de la population flottante se radicalise : enfermés, internés ou expulsés, ils participent à une logique du « rejet de l'autre », celui-là même difficile à contrôler et contenir[681]. Ce « grand renfermement » touche une population hétérogène de marginaux et d'individus non incorporés. Leur dangerosité sociale, qu'il convient d'endiguer, conduit à leur séparation, stigmatisation et marginalisation[682]. Si la mendicité est considérée partout comme un délit aux XVII[e]-XVIII[e] siècles et figure parmi les préoccupations pendant tout l'Ancien Régime à l'échelle de l'Europe[683], la deuxième moitié du siècle des Lumières, marquée par un appauvrissement des

[676] Arlette FARGE,1979, *op.cit.*, p. 70.
[677] Denis DOUETTE, 2011, *op.cit.*, p. 62.
[678] Robert MUCHEMBLED, *Société et mentalités dans la France moderne. XVI[e] – XVIII[e] siècle*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 167.
[679] Voir à ce propos : Maurice AYMARD, « Amitié et convivialité », dans Philppe ARIÈS, George DUBY, 1986, *op.cit.*, p. 455-499 ; ainsi que l'ensemble des contributions de cet ouvrage.
[680] Jean-Pierre GUTTON, 2000, *op.cit.*, p. 86. Il suffit de se plonger dans les ordonnances de l'époque pour constater l'accroissement de l'activité législative à l'encontre des mendiants, vagabonds et « fainéants » au cours du XVIII[e] siècle (voir les règlements du 14 décembre 1765, 23 septembre 1773 et 27 février 1779 pour Bruxelles, notamment). Concernant la ville de Liège, voir en particulier : Paul BERTHOLET, 1990, *op.cit.* ; Nicole HAESENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle : un siècle de tension sociale (1730-1830)*, Paris, Les Belles Lettres, 1981.
[681] Olivier ZELLER, 2003, *op.cit.*, p. 346-352.
[682] Arnaud FOSSIER, « Le grand renfermement », dans *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 1 (2002), en ligne (page consultée le 17 décembre 2018).
[683] Armand DEROISY, « Un aspect du maintien de l'ordre dans les Pays-Bas autrichiens après 1750 : la lutte contre le vagabondage », dans *Études sur le 18[ème] siècle*, n° 5 (1978), p. 133-145. Dans le Brabant, Arlette Smolar-Meynart observe clairement une prise en charge du problème du vagabondage à partir du XVI[e] siècle. Arlette SMOLAR-MEYNART, « La justice ducale du plat-pays, des forêts et des chasses en Brabant (XIII[e] – XVI[e] siècle) », dans *Annales de la Société Royale d'Archéologie de Bruxelles*, t. 60 (1991), p. 184. Voir également : Arnaud FOSSIER, 2002, *op.cit.*

masses, procure au problème « une acuité nouvelle »[684]. À Liège, la pauvreté est l'objet de discussions au sein de la Société libre d'Émulation à la fin de l'Ancien Régime et le prince-évêque décide la création d'un nouvel hôpital général afin de délivrer les habitants « de la misère que forme à Liège une foule de mendiants »[685]. Le constat de leur nombre considérable est également soulevé dans les Pays-Bas par Charles de Lorraine[686]. À Bruxelles, la gêne qu'ils provoquent est telle qu'elle mène à l'organisation de « traques » dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Celles-ci consistent en des opérations de police visant à quadriller la ville et à arrêter les populations oisives, procédure d'ailleurs symptomatique du sentiment grandissant d'insécurité[687].

De la mise à l'écart des marginaux à celle des animaux, il n'y a qu'un pas. Cette corrélation, déjà soulignée avec les taxes ou les tueries canines à grande échelle, s'illustre parfaitement au sein de la charte définissant le rôle du fossoyeur dans une église liégeoise. Celui-ci a en effet pour mission de veiller à ce que « les pauvres et les chiens ne troublent l'office scavoir les pauvres en mendiants »[688]. La loi leur interdit donc d'entrer dans les églises pour y demander l'aumône et les oblige de rester « à la porte d'icelle »[689]. Le problème des marginaux est donc directement associé à celui des canidés, ces deux êtres vivants sont mis sur le même pied, font partie d'un même seuil de tolérance. Le chien errant dispose d'une image négative et ne peut se dépêtrer de cette autre figure de l'errance urbaine qu'est le vagabond, d'où le terme « chien vagabond » qui les associe[690]. Lorsque cet individu, qui n'a d'autre endroit où aller que la rue, est accompagné de cet animal, ce dernier attire encore davantage l'attention sur son maître. Trop de vie non canalisée fait peur aux autorités ; il faut réguler le flux, assainir l'espace et en retirer

[684] Claude BRUNEEL, « La bienfaisance publique en Belgique à la fin de l'Ancien Régime », dans *Justice et institutions françaises en Belgique (1795-1815). Traditions et innovations autour de l'annexion (acte de colloque, Université de Lille II, 1-3 juin 1995)*, Hellemmes, Ester, 1996, p. 31-47, cf. p. 31-32. À Liège, au moins 1/6 de la population adulte est mendiante. Comme le signale Antoine Renglet : « Trois dispositifs dominent avant la seconde moitié du XVIII[e] siècle pour gérer le problème des pauvres. Premièrement, lorsqu'ils sont étrangers à la communauté, les indigents sont expulsés des villes. Deuxièmement, des tables des pauvres apportent des secours aux nécessiteux. Troisièmement, des hospices et des hôpitaux sont édifiés afin d'enfermer les pauvres ». Antoine RENGLET, 2016, *op.cit.*, p. 306.

[685] DE LA SOULX DE KNOPPENBOURG, *Projet pour extirper la mendicité de la ville et du pays de Liège*, Liège, 1785 ; Gisèle HENRY-JORIS, « L'hôpital général de Liège au XVIII[e] siècle », dans *Annales de la Société belge d'histoire des hôpitaux*, t. 10 (1972), p. 31-75. Sous l'influence des Lumières, de plus en plus de voix s'élèvent contre le projet de création d'un hôpital général, qui n'aboutit pas. Antoine RENGLET, 2016, *op.cit.*, p. 308.

[686] Le 12 novembre de cette année 1770, Charles de Lorraine adresse une lettre au Conseil privé dans laquelle il fait état du « nombre de mendians […] si considérable dans cette ville (Bruxelles), et probablement aussi dans les autres villes des Païs-Bas »[686]. Paul BONENFANT, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1934, p. 251.

[687] Catherine DENYS, 2013b, *op.cit.*, p. 506.

[688] Liège, A.É.L., Cures de Liège, Saint-Martin en Isle, 119, [s.d.].

[689] « Ordonnance renouvelant et modérant les anciens édits touchant les vagabonds et les mendiants », 23 mars 1669, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 339-340.

[690] Arnaud EXBALIN, 2015, *op.cit.*, p. 121.

ceux qui n'ont déjà pas grand-chose[691]. La volonté de se débarrasser des animaux en liberté, véritable motivation des gouvernants, s'inscrit donc dans ce lot de mesures de police visant à expurger de la voirie les éléments reflétant le désordre social et l'insécurité. C'est donc aussi au sein de cette dynamique, directement liée à la notion d'espace public-privé, que doit être interprété la réglementation envers l'animal urbain.

4.7. De l'espace public à la sphère privée

Selon les époques, les cultures ou les sexes, le sens commun de certains mots se modifie profondément. Les expressions d'espaces public et privé, qui deviennent des évidences dans nos sociétés actuelles, font partie de ces termes qui changent de signification au cours des siècles[692]. Durant la période médiévale, le « publicus » relève du pouvoir ; tandis que le « privatus » évoque notamment la famille[693]. Le domaine public de l'État s'oppose donc à la sphère privée de l'individu. Pour plus de clarté, cette recherche fait le choix d'utiliser la désignation « d'espace public » selon sa définition actuelle, au pluriel :

> « *Les espaces publics* […] désignent les endroits accessibles au(x) public(s), arpentés par les habitants, qu'ils résident ou non à proximité. Ce sont des rues et des places, des parvis et des boulevards, des jardins et des parcs, des plages et des sentiers forestiers, campagnards ou montagneux, bref, le réseau viaire et ses à-côtés qui permettent le libre mouvement de chacun, dans le double respect de l'accessibilité et de la gratuité. »[694]

Il s'agit donc d'un espace communautaire ouvert à tous, et par extension d'un lieu de rencontre, de tension et de communication. Dans la ville, il est en grande majorité représenté par la voirie, terme qui recouvre en priorité la rue, mais également la ruelle, le passage à travers un immeuble, le sentier de halage, la voie d'accès à un ouvrage fortifié ou le long d'un rempart, etc.[695] L'espace privé est quant à lui réservé à l'usage d'une personne ou d'un groupe.

Cette catégorisation n'est toutefois pas aussi tranchée. La difficulté réside dans le fait qu'aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, il est malaisé de définir avec précision

[691] Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII[e] siècle*, Paris, Gallimard, 1979, p. 21.

[692] Concernant l'espace public, consulter notamment : *Dix-Huitième Siècle*, n° 46, vol. 1 (2014) ; Patrick BOUCHERON, Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, P.U.F., 2011 ; Thierry PAQUOT, *L'espace public*, Paris, La Découverte, 2009 ; ainsi que les travaux de Jürgen Habermas.

[693] Thierry PAQUOT, 2009, *op.cit.*, p. 51 ; Nina BIRKNER, York-Gothart MIX, « Qu'est ce que l'espace public ? Histoire du mot et du concept », dans *Dix-Huitième Siècle*, n° 46, vol. 1 (2014), p. 285-307, cf. p. 286.

[694] L'auteur précise bien que la signification du terme est différente au singulier. Thierry PAQUOT, 2009, *op.cit.*, p. 3. Il sera donc question indistinctement d'espace public, de sphère public ou de domaine public pour désigner cette réalité.

[695] Voir : Jean-Pierre LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France, 1984.

ce qui relève du public et ce qui appartient au privé : ces deux espaces se cofondent, s'imbriquent l'un à l'autre. Cette interpénétration se constate, d'une part, par un débordement du privé sur le public – caractérisé notamment par le prolongement de l'atelier dans les rues – et, d'autre part, par le poids du « public », rendant la vie privée presque impossible. Les maisons populaires sont ouvertes sur le dehors et ne cachent aucunement ce qui se passe à l'intérieur. L'intimité qui se développe ne touche que les élites, et aucune séparation nette n'existe entre travail, loisir et vie affective[696]. Une volonté claire de mieux délimiter ces espaces s'affirme toutefois progressivement[697]. Si on se réfère à Norbert Elias, l'Occident assiste à un double mouvement entre le XIII^e^ et le XVIII^e^ siècle : la sociogenèse de l'État – s'institue un « État National » issu de la cour – et la psychogenèse de l'individu – c'est le « processus de civilisation », dont chacun délimite sa sphère d'influence –, créant ainsi une nette séparation entre le « public », domaine de l'État, et le « privé »[698]. Cet élément peut naturellement se lire dans l'intervention de plus en plus fréquente du pouvoir et de la justice dans la rue au XVIII^e^ siècle. Comme il vient d'en être question, cette période coïncide avec une volonté des gouvernants de prendre davantage en charge cet espace communautaire, en intégrant naturellement la faune qui y vit ou y circule. Les normes la concernant sont intéressantes dans la mesure où elles témoignent de cette évolution.

Lorsqu'il est question de réglementer la présence animale en ville, les autorités se focalisent essentiellement sur le domaine public. Au regard des normes, la répartition des espaces s'organise via une redéfinition de ce qui est tolérable à l'extérieur des foyers citadins. Du fait de l'obligation d'enfermement – ou de la tenue en laisse dans le cas du chien –, les animaux sont assignés à l'espace privé et contribuent de la sorte à le distinguer de l'espace public, participant à cette séparation progressive qui aboutit à leur installation définitive dans les maisons. La volonté d'inscrire certains d'entre eux dans le cadre domestique passe aussi par l'attribution d'un signe d'appartenance, qui permet de « marquer leur domestication » et de créer une distinction par rapport à ceux errants liés à l'espace public, à l'instar des colliers portés par les chiens (cf. *infra*)[699]. Il peut également s'agir d'une marque, d'un symbole, comme la croix de Lorraine qu'arbore sur le flanc la chienne que l'impératrice des Pays-Bas égare en juillet 1765[700]. L'obligation de garder ses animaux enfermés ou attachés participe à cette volonté du pouvoir public de dessiner des emplacements dans lesquels chacun se doit

[696] Arlette FARGE, 1979, *op.cit.*, p. 20 ; cf. chapitre 4.
[697] Nicole CASTAN, « Le public et le particulier », dans Philippe ARIÈS, Georges DUBY (dir.), 1986, *op.cit.*, p. 413-453, cf. p. 413. Philippe Ariès note également le passage, aux Temps Modernes, d'une sociabilité anonyme, dans laquelle public et privé se confondent, à une sociabilité éclatée, où voient le jour des sections bien distinctes, notamment une privée, liée à la vie domestique. Philippe ARIÈS, « Pour une histoire de la vie privée », dans Philippe ARIÈS, Georges DUBY (dir.), 1986, *op.cit.*, p. 7-19, cf. p. 4.
[698] Thierry PAQUOT, 2009, *op.cit.*, p. 53.
[699] Alison G. STEWART, 2014, *op.cit.*, p. 21.
[700] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 15 juillet 1765.

d'évoluer sans porter préjudice à autrui : assimiler les bêtes à l'espace privé en contraignant leur liberté à l'extérieur contribue à opérer une distinction entre elles en fonction de leur appartenance à un maître[701]. Les autorités n'en viennent d'ailleurs aux tueries que lorsqu'elles ne sont pas liées à la sphère privée : ils éliminent les chiens, chats ou porcs circulant en liberté dans les rues, car ils savent que ceux des bourgeois sont tenus dans leurs maisons au sein d'espaces capables de les accueillir[702]. Cette réalité trahit « une conception socialement différenciée de l'ordre urbain »[703] : seuls les individus suffisamment riches pour entretenir leur bête bénéficient du droit de la garder, tandis que les pauvres propriétaires, contraints de la laisser divaguer pour qu'elle se nourrisse seule, sont priés de s'en défaire au risque de la voir éliminée ou confisquée. Les animaux participent ainsi à la disqualification de groupes sociaux, car stigmatiser l'un d'entre eux revient à stigmatiser son propriétaire[704]. Les chiens, compagnons peu soignés et affamés des pauvres, sont écartés de la rue, à l'instar de leur maître. Les canidés sans propriétaire subissent le même sort, car ils ne sont pas insérés dans une relation sociale[705]. L'animal est donc cantonné aux élites, comme une sorte de privilège, réalité que reflètent également les taxes.

Par le biais des amendes, de la confiscation ou du risque d'exécution de la bête, c'est donc le maître qui est jugé responsable de celle qu'il possède. Cette logique d'appartenance implique l'appropriation et la capacité de contrôle de l'animal par son propriétaire, reflétant la sensibilité nouvelle mettant en avant le contrôle de soi-même[706]. C'est d'ailleurs lui qui est en cause lorsque son animal se retrouve en liberté ou agresse physiquement d'autres êtres vivants. Les blessures qu'il occasionne aux individus ne sont en effet pas perçues comme étant de sa responsabilité. Il n'est plus trainé en procès comme il le fut aux siècles précédents, puisqu'il est jugé irresponsable au niveau pénal. Les règlements sanctionnent, par le biais d'une amende, le possesseur de l'animal – quand celui-ci est connu – et non l'animal lui-même[707]. Dominique-François de Sohet précise à ce sujet :

> « Si des animaux privés ont causés du dommage à autrui en ruant, mordant ou autrement par lascivité, épouvante de soi-même, ou

[701] Caroline HODAK, 1999, *op.cit.*, p. 163-164.
[702] Mark S. R. JENNER, 1997, *op.cit.*, p. 56 ; Jean-Pierre DENIS, 1998, *op.cit.*, p. 193. Il faut néanmoins apporter certaines nuances en période d'épidémies, où il arrive que les autorités ordonnent à tous les bourgeois de tuer leurs chiens et chats (voir *infra*).
[703] Catherine DENYS, 1996, *op.cit.*, p. 210.
[704] Cette remarque est également valable pour les bouchers, qui s'entourent de dogues régulièrement visés par les édits de police. La disqualification de ces animaux entraîne dès lors celle de leurs propriétaires, renforçant l'image négative que peut avoir le boucher à l'époque moderne.
[705] Mark S. R. JENNER, 1997, *op.cit.*, p. 56.
[706] Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 213.
[707] Le chien ne sera donc pas puni pour avoir mordu un passant. Cependant, il arrive que le maître tue son animal pour le mal qu'il a causé. Liège, A.É.L., Échevinage, Procès civils, 839, 25 avril 1793, [n.f.].

> férocité, qui est contre la nature de tels animaux privés, sans avoir été excité par personnes ni par d'autres bêtes, ni par surchargement, ni par le mauvais état du lieu : le maître de tels animaux est tenu de payer le dommage, ou d'abandonner la bête qui l'a fait. »[708]

Il est intéressant de constater ici qu'il existe des circonstances atténuantes liées aux conditions dans lesquelles se trouve l'agresseur. La loi conçoit en effet que l'excitation ou le mauvais traitement infligé à une bête puisse être pris en compte lors d'un accident. Les dommages causés par la férocité naturelle d'un animal qui s'échappe ne donnent quant à eux pas lieu à des actions punitives à l'égard du propriétaire[709].

Dans la ville, les blessures et les incidents causés par des animaux le sont principalement par les chiens, que le maître « apprivoise à ces sortes d'attaques »[710]. S'il survient un accident, le propriétaire est assujetti à une sanction pécuniaire et a le devoir de verser des dommages et intérêts envers la personne agressée, situation qui s'apparente à celle concernant la violation des jardins et des vergers d'autrui. Il s'agit là d'une compensation pour dédommager les « frais du pansement, et de ce que le blessé n'a pu gagner par son travail journalier »[711]. Si un chien en mord d'autres ou engage un combat, le propriétaire de l'animal agresseur se charge aussi des remboursements[712]. Cette règle s'étend à tous les animaux, d'où la nécessité de canaliser ceux « dangereux », qui « peuvent nuire », appellations qui englobent certains chiens, mais aussi les ours et les lions – vraisemblablement utilisés pour des divertissements divers[713]. Ces derniers ne doivent pas être tenus près des chemins de passage et ne peuvent être lâchés en public.

Ces éléments sont intéressants dans la mesure où ils mettent à jour un constat fondamental dans l'attitude des autorités : celles-ci cherchent davantage à transformer les comportements humains que le paysage urbain. Même si c'est l'espace public qu'il s'agit de policer et donc de réformer, c'est à travers des injonctions visant à modifier le comportement des propriétaires que le pouvoir entend opérer cette transformation. Par les ordres assignés aux possesseurs d'animaux et la punition de ceux trouvés errants, les gouvernants mettent en place

[708] Dominique-François de SOHET [1770-1772], 1996, *op.cit.*, livre 2, p. 45.

[709] *Ibid*., p. 43, 45. Dans le cas d'individus agressés par des animaux sauvages, la situation est différente : les bêtes sauvages, si elles ne sont pas prises et apprivoisées, n'ont pas de maître.

[710] « Ordonnance de Constantin François, renouvelant et amplifiant celle du 3 février 1733, touchant les chiens divagant dans les rues de la cité », 28 novembre 1791, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 960.

[711] Il convient donc de payer les dépenses aux chirurgiens ainsi que les heures que l'individu n'a pas été en mesure de prester. Voir par exemple : Liège, A.É.L., Échevinage, Procès civils, 839, 11 avril 1794, [n.f.].

[712] Dominique-François de SOHET [1770-1772], 1996, *op.cit.*, livre 2, p. 44. Cette règle s'observe à Liège et dans les Pays-Bas autrichiens, mais aussi en France. Les auteurs de l'*Encyclopédie* précisent en effet : « le maître est tenu de payer des dommages et intérêts pour la morsure faite par son chien ». Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1969 [1751-1780], *op.cit.*, col. 1, 331.

[713] Dominique-François de SOHET [1770-1772], 1996, *op.cit.*, livre 2, p. 44-45.

une nouvelle manière de se comporter dans la ville en même temps qu'ils dessinent des espaces au sein desquels peuvent se dérouler les rapports anthropozoologiques. À la base du bon fonctionnement de la réglementation se situe donc l'obéissance des citadins : les normes sont disciplinaires, chacun étant amené à participer à un projet commun qui doit conduire à la mise de l'animal vagabond hors de la sphère publique.

Conclusion

Un maintien en ville réglementé, sélectif et inéluctable

Dans la société urbaine sous l'Ancien Régime, la coexistence entre l'homme et l'animal n'est pas totalement bannie, mais n'est pas non plus complètement tolérée. D'une part, ce dernier est un être nuisible qui mange les feuilles et les fruits des arbres, compromet le bon état des abords des fortifications, souille les lieux sacrés et représente une menace pour la sécurité et la santé des habitants ; d'autre part, les nombreuses fonctions qu'il remplit en ville empêchent les autorités de l'expulser totalement, même si cet objectif est poursuivi pour certaines espèces et que d'autres voient leur élevage *intramuros* limité dans le temps ou dans l'espace. Dans un contexte où la bête est de moins en moins admise, mais progressivement de plus en plus nécessaire[714], ce que les élites liégeoises et namuroises entendent faire cesser n'est pas vraiment sa présence en elle-même, mais bien sa libre circulation dans les rues et sur les places. La réglementation des autorités centrales, provinciales et locales est axée sur l'espace public, tandis que leur intervention est rare dans le cadre privé. Cohabitant avec les hommes, les animaux ne doivent pas « incommoder » le voisinage et sont dans l'obligation d'être tenus attachés ou gardés enfermés.

L'animal est englobé pleinement dans la volonté de la police de mettre en ordre le paysage urbain. Ce faisant, il est un élément tout à fait central de la gestion administrative aux Temps Modernes, et se voit assigner à des lieux au sein desquels peuvent se jouer les relations anthropozoologiques[715]. Les autorités désirent en effet réguler l'admission des animaux et, à l'instar des métiers nuisibles, organiser leur cohabitation avec la communauté humaine en attribuant des emplacements au sein desquels chacun d'eux se doit d'être tenu et gardé sans « porter préjudice ». La ville devient progressivement un lieu de maîtrise de l'espace où se dessine un ensemble de petites niches écologiques : les bestiaux sont tenus à l'étable, les pigeons dans les pigeonniers, les cochons et les lapins dans des lieux qui assurent l'évacuation de leurs excréments, et en aucun cas cette répartition n'inclut la présence d'un animal errant dans les rues[716]. Ce cloisonnement va de pair avec une claustration, car il y a de plus en plus, dans un contexte de mutation tant au niveau olfactif, sonore et sécuritaire, une volonté de cacher la bête. S'amorce dès lors progressivement une séparation entre la rue et l'habitation, qui aboutit au repli des chiens ou autres espèces d'oiseaux sur la sphère privée, et plus tard à leur installation définitive dans

[714] Olivier FAURE, 1997, *op.cit.*, p. 568.
[715] Daniel ROCHE, 2016, *op.cit.*, p. 12.
[716] Nathalie BLANC, 2000, *op.cit.*, p. 40.

les habitations[717]. Les autorités jouent un rôle considérable dans cette transition, encourageant et renforçant le processus de domestication par leur politique à l'encontre du vagabondage.

Cette volonté du pouvoir public engage directement le maître, qui doit être en mesure de surveiller, nourrir et héberger les bêtes qu'il possède et dont il est responsable. Les ordonnances de police, au même titre que les tueries ou l'utilisation d'outils techniques comme la laisse ou le collier, déterminent les animaux qui sont admissibles et ceux qui ne le sont pas, mais visent également à les domestiquer eux-mêmes et leurs propriétaires[718]. C'est donc par l'intermédiaire du comportement de ces derniers que les autorités cherchent à éviter l'errance, particulièrement canine. Dans ce cadre, l'enjeu est aussi social, car les gouvernants stigmatisent les plus pauvres et leurs compagnons d'infortune vivant au contact de l'homme et de son foyer sans y être attachés de manière définitive – notamment par le biais de taxes. Insistant sur la maîtrise de l'animal, la réglementation oppose donc les êtres domestiques, dont l'identité est vague ou absente, aux compagnons fidèles liés à un maître. Ce qui est visé n'est donc pas l'espèce ou la race, mais bien la nature du lien social.

Il ne s'agit pas de cibler l'ensemble des espèces urbaines. La présence de certaines au rang des nuisibles s'explique par leur incompatibilité avec les normes édictées et avec l'idée de la ville – saine, sécurisante, propre – qui tend à être mise en place. Toutefois, s'il y en a qui sont jugées « incommodantes » pour diverses raisons, d'autres, comme les chevaux, ne figurent jamais parmi les coupables au sein des édits. Le même animal peut également se retrouver dans une situation ambivalente, à la fois désirable et indésirable, choyé et tué violemment[719]. Comme précisé dans le chapitre précédent, il n'existe pas un statut unique et commun à l'ensemble du monde des animaux ; chacun d'eux est différent et placé sur une échelle de tolérance, qui va de l'acceptation à l'exclusion. À ce sujet, il ne faut pas sous-estimer les éléments composites de l'imaginaire collectif : la manière dont la société se représente certains d'entre eux – comme le porc « sale » ou le chat « maléfique » – influence les choix qui sont adoptés. Les justifications des hommes face à l'utilisation et l'acceptation des bêtes sont donc aussi liées à des caractères idéologiques[720]. Le contexte, sanitaire ou militaire, joue également un rôle prépondérant.

La mise à l'écart et le contrôle de l'animal font partie d'une politique d'urbanisme au sens large, mise en place vraisemblablement à la suite des

[717] Voir à ce sujet : Damien BALDIN, 2014a, *op.cit*.
[718] Jean ESTEBANEZ, 2015, *op.cit.*, p. 15.
[719] *Ibid*., p. 18.
[720] Peter SINGER, 1993, *op.cit*., p. 339 ; Élisabeth RÉMY, Corinne BECK, « Allochtone, autochtone, invasive : catégorisations animales et perception d'autrui », dans *Politix*, n° 82 (2008), p. 193-209, cf. p. 196.

épidémies de peste dès les XIV^e^ et XV^e^ siècles : si la gêne envers lui a toujours existé, elle devient intolérable sous cette conjoncture. La menace que représentent sa présence et sa divagation évolue ensuite dans le contexte éclairé du XVIII^e^ siècle : les mutations sensorielles, l'accroissement des exigences liées à l'embellissement et à la gestion du risque, l'évolution des polices urbaines ainsi que l'augmentation du nombre de certains animaux domestiques contribuent à une prise en charge accrue du problème de leur errance. Ce dernier est d'autant plus urgent à résoudre que la rage constitue un réel danger pour les bourgeois. Les visées en matière de sécurité et de contrôle social font notamment de la figure du vagabond – homme comme animal – un facteur d'anomie et donc une cible prioritaire : il s'agit d'une source visible de désordre qu'il convient de rendre invisible[721]. La lutte contre la peste bovine représente également un moment clé dans l'histoire des relations anthropozoologiques, dans la mesure où le soin jugé nécessaire à apporter au bétail dans ce contexte est à la base du développement de la profession de vétérinaire.

L'existence d'épidémies entraîne des sanctions funestes à l'égard de l'animal, provoquant des tueries de chiens, de chats ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés et de contaminer eux-mêmes. Cette procédure radicale est motivée par des clauses hygiéniques, car c'est la bête « puante », capable de véhiculer les miasmes et de transmettre des maladies qui est ciblée en particulier. De plus, le processus de civilisation des mœurs, amorcé au XVII^e^ siècle au sein des hautes sphères de la société, conduit à « une répugnance croissante » aux fortes odeurs, comme à la vue du sang et des cadavres[722]. Mort ou vif – le poids des charognes est considérable dans les ordonnances –, l'animal est dans ce cadre un bouc émissaire et dispose d'une place de choix lorsque les édiles promulguent des règlements de salubrité publique et organisent la collecte des immondices. Cependant, ces observations ne sont pas synonymes d'un changement majeur : aucune évolution significative dans le contenu des normes namuroises et liégeoises n'est enregistrée au cours de la période étudiée. Le contexte politique ou militaire n'induit pas non plus de modification notable : les conquêtes de Louis XIV, les périodes de famine liées aux sièges ou la guerre de succession d'Autriche n'introduisent pas de nouveautés ou de transformations temporaires dans la réglementation. Même si un bond quantitatif est observé au XVIII^e^ siècle – notamment en raison de l'accroissement des édits sur l'hygiène et l'hydrophobie –, les ordonnances sont toujours adoptées au cas par cas et innovent peu ; l'administration se contentant la plupart du temps de réitérer les règles en usage au début du XVII^e^ siècle en période

[721] Daniel ROCHE, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003, p. 937.

[722] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 311 ; Alain CORBIN, 1982, *op.cit.* Harriet Ritvo souligne à ce sujet que la peste, la rage et le choléra sont toutes des infections associées au pêché, au désordre et surtout à la saleté. Harriet RITVO, 1987, *op.cit.*, p. 174.

de peste[723]. De plus, la réglementation peine à être correctement mise en application à cause de la désobéissance des citadins – bien perceptible au regard des rapports dressés par les sergents de la ville de Namur –, dont le mode de vie sensiblement rural et la familiarité avec les animaux d'élevage restent forts, mais également en raison de l'impossibilité du pouvoir à faire respecter sa décision par la mise en place d'outils permettant de sévir et de faire respecter les normes de manière efficace.

[723] La similitude avec les normes des XIV^e^ et XV^e^ siècles est également notable. Mathieu BÉGHIN, 2019, *op.cit.*, p. 21-42.

CHAPITRE 4 : DES LOISIRS À LA CIRCULATION

L'USAGE SOCIAL DE L'ANIMAL

> « Ces individus valorisent leurs animaux […] parce qu'ils correspondent à des besoins sociaux et émotionnels comparables mais pas nécessairement identiques à ceux remplis par les compagnons humains. »[1]

Le 28 septembre 1772, la population liégeoise est en effervescence ; un éléphant est en route pour la ville et sera visible tout le mois d'octobre à la halle des Drapiers[2]. L'émerveillement que sucsite l'évènement est perceptible aussi bien dans la *Gazette de Liège* que dans les propos de François-Xavier de Feller, alors présent à Liège lors du passage du pachyderme. Ce simple fait témoigne de la dimension sociale du lien avec les animaux au sein de la collectivité urbaine[3]. Ceux-ci sont en effet engagés dans des rapports sociaux avec les hommes dans des aspects divers : ils assouvissent leur curiosité ainsi que leur envie de divertissement par l'entremise de spectacles multiples qui les mettent en scène ; sont mobilisés par le propriétaire afin qu'il souligne son rang, sa richesse et se distingue ; permettent aux citadins de se déplacer et donc de se rencontrer, de circuler dans et en dehors de l'agglomération ; et offrent la possibilité d'agrémenter la compagnie des individus, participant à leur bien-être.

C'est par le biais de ces différentes thématiques que l'enquête entend ici s'organiser. Dans un premier temps, il s'agit de s'attarder sur le large spectre de loisirs mettant en avant l'animal. Ceux-ci renvoient aux temps libres, à la volonté de se détendre, de se distraire et sont donc assimilés à une quête du plaisir. Singes, éléphants, ours ou chiens participent de différentes manières à ces objectifs et se découvrent presque exclusivement dans les petites annonces que font paraître les

1 Malik MELLAH, 2014, *op.cit*., p. 97.
2 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 28 septembre 1772.
3 Jean ESTEBANEZ, 2016, *op.cit*., p. 128.

journaux[4]. À côté de l'utilisation récréative de la bête, celle de leur compagnie est un autre aspect prégnant des relations anthropozoologiques ; les intérieurs que révèlent les portraits et les scènes de genre se remplissent d'espèces apprivoisées, exotiques ou capturées, soulevant des questionnements liés à l'individualisation et à la quête de vie intime se manifestant au sein de la société occidentale des Lumières : « L'attention à soi, à ses sentiments, à son for intérieur, à son intimité se dit […] largement à travers la compagnie d'animaux »[5]. Cette incursion dans les foyers est également intéressante pour percevoir les espèces partageant le quotidien des citadins ainsi que pour saisir la signification de cette présence et la manière dont se partage, s'occupe et s'organise l'espace domestique. L'analyse porte dans un troisième temps sur la mobilité des citadins par le biais de l'animal, et surtout du cheval. Ce dernier interroge les rapports sociaux, car il est un indicateur de la manière de vivre et reflète la hiérarchisation urbaine et culturelle de la société. Si ces enjeux sont bien ancrés dans l'historiographie – notamment au regard des travaux de Daniel Roche –, se pencher sur les équidés nous plonge aussi dans les modalités de circulation en milieu urbain de manière assez inédite, ainsi que dans les aménagements effectués pour permettre ou favoriser les transports – ici encore, animal et urbanité sont pieds et poings liés. Tout un panel normatif est nécessaire pour découvrir cette thématique – des normes relatives au nettoyage et à l'éclairage des rues en passant par celles régissant l'attelage ou le pavage –, tout comme un ensemble de peintures, d'enquêtes du Conseil provincial de Namur et de rapports de sergents, sans oublier les journaux, qui fourmillent d'indications sur la vente de chevaux et de voitures.

Dans la mesure où, comme le signale Augustin Berque, « il n'est de lien social qu'en référence à des lieux »[6], il existe différents espaces dans la ville où se matérialisent ces relations. Certains se distinguent, comme les manèges, les auberges ou la halle des drapiers de Liège, tandis que la rue joue un rôle important et que l'aristocratie est davantage tournée vers des espaces privés[7]. Ces pratiques viennent aussi modifier l'organisation du territoire urbain, par le biais notamment du détournement ludique de lieux qui ne sont à la base pas prévus pour accueillir ce type activité. À l'inverse, la ville influence les usages et détermine les comportements des gens qui y vivent et s'y meuvent[8]. Par la mise en exergue de la

4 Rappelons que cette partie de l'analyse s'inscrit en grande majorité dans le contexte liégeois de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, essentiellement en raison de critères heuristiques.

5 Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 36.

6 Augustin BERQUE, *Du geste à la cité. Formes urbaines et lien social au Japon*, Paris, Gallimard, 1993, p. 229.

7 Mercè RENOM, « Sociabilité, socio-économie et espace urbain. Sabadell de la fin du XVIII[e] siècle à la moitié du XIX[e] siècle », dans Alain CORBIN, Alain LEMÉNOREL (dir.), 1997, *op.cit.*, p. 73-82, cf. p. 74-75.

8 Antoine GAILLIOT e.a., « (Re)faire l'histoire de la sociabilité urbaine. Pratiques, espaces et discours », dans *Hypothèses*, vol. 1, n° 12 (2009), p. 239-250, cf. p. 243.

multitude et de la multifonctionnalité des endroits destinés à l'animal, ce chapitre entend fournir un nouvel apport à l'histoire urbaine.

Les pages qui suivent visent donc, d'une part, à mettre en avant les usages des espaces public et privé lors d'activités essentiellement sociales mobilisant l'animal, et, d'autre part, à observer dans quelle mesure ce dernier est une nécessité pour permettre aux individus de se socialiser, s'amuser, se distinguer ou encore se connaître. Pourquoi l'animal est-il mobilisé dans différents types de spectacles ? Où ceux-ci sont-ils organisés ? Quelles sont les espèces qui partagent le quotidien des citadins ? Comment s'opère la circulation des cavaliers et des voitures dans les villes ? Les trois parties de ce chapitre éclairent ces questionnements et montrent à quel point l'animal « révèle » l'être humain, « fait » la ville et est un élément clef de l'organisation sociale.

1. Des combats à l'équitation : l'animal dans la sphère du spectacle

Parmi les multiples aspects de la vie quotidienne des sociétés urbaines auxquels prennent part les animaux, le divertissement constitue « une forme majeure de l'économie du rapport homme-animal »[9]. Des massacres de fauves à Rome à l'exhibition d'espèces exotiques au zoo, les bêtes ont toujours été mobilisées très largement dans des formes diverses de spectacles, suscitant la curiosité et fournissant un moyen très apprécié pour se divertir[10]. Le XVIII[e] siècle est à ce propos intéressant à analyser, car il bénéficie entre autre de la montée générale des loisirs et est caractérisé par un accroissement considérable du nombre ainsi que de la variété des espèces qui arrivent en Europe[11]. Multiple et bien présente, leur utilisation ludique en milieu urbain à la fin de l'Ancien Régime nécessite des infrastructures et revêt différentes formes. Il est possible de détacher trois grandes activités majeures dans cet ensemble : les combats publics, les numéros équestres et l'exhibition d'animaux présentant un attrait en raison de leur rareté, de leurs caractéristiques physiques, de leurs compétences ou de leurs capacités mentales[12]. Les pages qui suivent se penchent successivement sur ces différents types de spectacle.

1.1. Furieux taureau contre Dogues Anglois

Depuis l'Antiquité, les animaux font les frais de jeux sanguinaires qui consistent en l'affrontement de plusieurs d'entre eux jusqu'à ce que mort s'ensuive[13]. Dès les origines, ils sont nombreux à se côtoyer dans l'arène. Robert Delort signale l'existence d'un bas-relief grec illustrant le combat d'un chien contre

9 Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 214.

10 Jean-Michel LATTES, « Le droit de l'utilisation de l'animal dans les spectacles », dans Alain COURET, Frédéric OGE (éd.), *Homme, animal, société,* t. 2, *Droit et animal (Actes de colloque, Toulouse, 11-16 mai 1987)*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Études politiques de Toulouse, 1988, p. 235-257, cf. p. 235 ; Henri LIEBRECHT, *Comédiens français d'autrefois à Bruxelles*, Paris/Bruxelles, Édition Labor, 1932, p. 199.

11 Christopher PLUMB, 2010, *op.cit.*, p. 60 ; Daniel ROCHE, 2015, *op.cit.*, p. 411. Christopher Plumb note également une expansion du nombre de montreurs et de marchands d'animaux dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle en Angleterre.

12 Signalons que d'autres divertissements urbains mettant en scène des animaux existent à l'époque moderne. Il a notamment déjà été question des jeux cruels mobilisant des oies ou des chats dans la principauté de Liège et les Pays-Bas méridionaux (cf. chapitre 2). Dans la ville de Huy, l'historien Jean-Pierre Rorive répertorie plusieurs autres amusements. Parmi ceux-ci, les paroissiens de Sainte-Catherine pratiquent des courses au cours desquelles chaque concurrent est muni d'une brouette dans laquelle se trouve une grenouille. L'objectif est de boucler le circuit sans oublier de replacer l'amphibien dans la brouette à chaque fois qu'il se sauve. Il existe également *del cawe dé pourcia,* où plusieurs cochons, dont la queue est enduite de savon fluide, sont lâchés ; celui qui parvient à saisir cette partie de l'anatomie de l'animal en devient le propriétaire. Jean-Pierre RORIVE, *L'enfer d'une ville au siècle de Louis XIV*, Liège, Édition du Perron, 1991, p. 283.

13 Il est question dans ce chapitre des combats d'animaux entre eux, et non des affrontements entre l'homme et l'animal.

un chat datant d'il y a 25 siècles[14]. En Chine, au moins à la même époque, il existe même des affrontements de grillons[15]. Durant la période romaine, des amphithéâtres, comme le Colisée, accueillent des lions, des rhinocéros ou des tigres, entraînant des luttes qui peuvent se solder par la mort d'environ 5 000 animaux par jour[16]. La pratique semble ensuite s'essouffler au Moyen Âge, et la tentative de Childéric I[er] de remettre au goût du jour les jeux antiques ne rencontre pas le succès escompté. Des combats de taureaux, de chiens et de loups s'observent toutefois vers le X[e] siècle en Espagne, en Angleterre ou dans le midi de la France [17].

Aux Temps Modernes, l'engouement pour ce type de divertissement se constate dans de nombreuses localités chinoises, indiennes ou philippines, tandis qu'il est réactivé sur le vieux continent par les conquêtes coloniales[18]. Le public anglais, en particulier, semble se passionner pour la pratique du *Bull Baiting* ou du *Bear Baiting*, qui consiste à attacher un taureau ou un ours avec une corde assez longue pour lui permettre d'être mobile, et d'ensuite lancer à l'assaut plusieurs chiens[19]. L'animal devient ainsi de plus en plus faible avant d'être massacré. Le goût pour les combats n'est toutefois pas propre à l'Angleterre, mais s'empare de l'aristocratie européenne, qui les prend en charge et en est à l'initiative : puisant dans leur ménagerie, les nobles font s'affronter des animaux afin de divertir leurs invités de marque, comme c'est le cas à Gand[20]. Durant le dernier siècle de l'Ancien

14 Robert DELORT, 1984b, *op.cit*., p. 137.

15 *IbID.*

16 Les canidés sont également mobilisés dans l'Antiquité romaine. Ils sont notamment entraînés par les fonctionnaires pour affronter des bêtes féroces. Pierre HACHET-SOUPLET, *Le dressage des animaux et le combat des bêtes. Révélation des procédés employés par les professionnels pour dresser : le chien, le singe, le cheval, l'éléphant, les bêtes féroces, etc*., Paris, Didot, 1897, p. 141.

17 *Ibid*., p. 142.

18 Hug TOBIAS, « «You should go to *Hockley in the Hole*, and to *Marybone*, child, to learn valour » : on the social logic of animal baiting in early modern London », dans *Renaissance Journal*, vol. 2 (2004), p. 17-26 ; Robert C., DAVIS, « The Trouble with Bulls: The Cacce dei Tori in Early Modern Venice », dans *Histoire sociale / Social History*, n° 29 (1996), p. 275-290 ; Edward MUIR, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1980 ; Timothy MITCHELL, *Blood Sport: A Social History of Spanish Bullfighting*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1991 ; Adrien SHUBERT, *Death and Money in the Afternoon: A History of Spanish Bullfighting*, Oxford, Oxford University Press, 1999 ; Gustave LOISEL, *Histoire des ménageries. De l'Antiquité à nos jours*, t. 2, *Temps Moderne. XVII[e] et XVIII[e] siècles*, Paris, Laurens, 1912, p. 1-9 ; Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1768, *op.cit*, t. 2, p. 242 ; Ninon MAILLARD, « L'animal au cirque. Communion civique et divertissement collectif autour de l'asservissement et de la mort animale », dans *Revue semestrielle de droit animalier*, vol. 2 (2016), p. 191-207, cf. p. 204.

19 Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 190. Pour une période plus tardive, voir : Fabien CARRIÉ, « Les plaisirs cruels de la « plèbe » : combats de taureaux et représentation politique des bêtes dans la Grande-Bretagne de la première moitié du XIX[e] siècle », dans *Revue d'histoire du XIX[e] siècle*, n° 53, vol. 2 (2016), p. 63-79. Le *Bear Baiting* devient moins fréquent au XVI[e] siècle en raison du prix important de l'ours, qui doit progressivement être importé en Angleterre. L'animal est en effet limité aux montagnes (Pyrénées, Alpes, Vosges). Julius R. RUFF, 2001, *op.cit*., p. 173 ; Philippe SALVADORI, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996, p. 71.

20 Daniel LIEVOIS, Baudouin VAN DEN ABEELE, 2012, *op.cit*., p. 105. À Gand, ces spectacles peuvent s'ouvrir à la population urbaine, qui y assiste en nombre. Voir également : Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit*., p. 37.

Régime, l'organisation de ces spectacles périclite néanmoins au sein des hautes sphères de la société, qui finissent par s'en lasser. Les ménageries se maintiennent, mais deviennent davantage des lieux destinés à collectionner des espèces utiles pour assurer le développement des sciences naturelles[21]. Les combats quittent alors le milieu de la noblesse et deviennent publics, organisés par les entrepreneurs privés[22]. Le XVIII[e] siècle est donc une période clé qui les voit passer de la cour à la rue. Ils deviennent accessibles à tous – moyennant payement –, et profitent de la mode des spectacles forains, des ménageries ambulantes et de manière générale des divertissements offerts par les attractions de foires qui se développent à cette époque[23]. Dans certaines régions, la pratique est devenue presque une institution, comme c'est le cas en Espagne ou dans le sud de la France avec les corridas et les jeux taurins[24], ou encore en Angleterre avec les *Cockfighting*, entre autres[25]. Des espaces particuliers où le public peut voir combattre des ours contre des chiens de chasse, ou des dogues contre des bœufs sauvages, sont créés dans des grandes villes comme Paris, Londres (Vauxhall), Francfort ou Vienne (Hertz Theatre)[26]. Ces luttes organisées peuvent également prendre place dans les appartements de particuliers – si la taille des espèces le permet –, dans des lieux possédés par ces derniers ou encore être intégrées dans des festivités diverses[27].

21 Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit*., p. 65.

22 Éric BARATAY, « Le Zoo : un lieu politique (XVI[e]-XIX[e] siècle) », dans Paul BACOT e.a., *L'animal en politique*, Paris, L'Harmattan, 2003b, p. 15-33, cf. p. 24 ; *ID.*, « La promotion de l'animal sensible. Une révolution dans la Révolution », dans *Revue historique*, n° 661 (2012), p. 131-153, cf. p. 142. C'est bien des combats publics dont il est question dans ce chapitre, et non des combats et des divertissements présentés à la Cour.

23 Linda KALOF, 2007, *op.cit*., p. 116.

24 Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit*., p. 216-217 ; Bartolomé BENNASSAR, *Histoire de la tauromachie : une société du spectacle*, Paris, Desjonquères, 2011.

25 Kathleen KETE, 2002, *op.cit*., p. 21 ; Éric BARATAY, Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 1998, *op.cit*., p. 34 ; Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit*., p. 104 ; Julius R. RUFF, 2001, *op.cit*., p. 173.

26 Robert D. TOWNSON, *Voyage en Hongrie ; précédé d'une description de la ville de Vienne, et des Jardins Impériaux de Schoenbrun*, t. 1, Paris, Chez Poignée, 1797, p. 20-21 ; Robert LAFFONT (dir.), *L'homme et l'animal. Cent mille ans de vie commune*, Paris, Pont royal, 1962, p. 181. Aux portes de Paris, Nicolas de Saint-Martin est l'entrepreneur d'un spectacle appelé « Le combat du taureau », où l'animal se mesure à des chiens, des ours, des loups ou des sangliers. L'entreprise est ici familiale et se tient dans un espace prévu et aménagé à cet effet. Lucien BELY, « Animaux », dans Lucien BÉLY (dir.), 1996, *op.cit*., p. 62 ; Pierre HACHET-SOUPLET, 1897, *op.cit*., p. 143. Ces aménagements, plus ou moins permanents dans certains cas, existent aussi dans les châteaux, pour la cour. Alfred FRANKLIN, *La vie privée d'autrefois. Arts et métiers, modes, mœurs, usages des parisiens du XII[e] au XVIII[e] siècle. Les animaux*, Paris, Librairie Plon, 1897, p. 104.

27 Éric BARATAY, Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 1998, *op.cit*., p. 28.



a. Jean PAPILLON, *Ours et taureau à mort*, 1734 (image extraite de Rémi MATHIS, Valérie SUEUR-HERMEL (dir.), *Animal*, Paris, B.N.F., 2014, p. 80, ill. 44). Affiche parisienne.

1.1.1. L'organisation des combats

Dans ce tableau, Liège ne fait guère figure d'exception. Les avertissements de la *Gazette* font en effet mention à neuf reprises de combats publics d'animaux entre 1759 et 1794. Si ce nombre peut sembler relativement faible en un tel laps de temps, il est probable qu'il ne s'agisse que d'un échantillon qui ne soit pas représentatif de l'ensemble des jeux organisés durant cette période. Nombreux doivent en effet être ceux se déroulant en clandestinité, ce qui les rend insaisissables pour l'historien. Un autre problème de nature heuristique concerne la période d'éclosion de ce type de spectacle dans la cité des princes-évêques : en l'absence de sources *ad hoc* permettant d'avoir un aperçu de la situation avant la moitié du XVIII[e] siècle, il n'est pas possible de savoir si de tels évènements existent auparavant. Il ne reste alors qu'à s'appuyer sur le témoignage d'autres villes et à poser des hypothèses. L'historien Éric Baratay signale que les combats se multiplient considérablement à la fin de l'Ancien Régime en raison d'un enrichissement de la population, qui permet à davantage d'individus de s'y rendre ou de posséder des animaux afin d'en organiser[28]. Ces propos se confirment dans le cas de Toulouse, où le divertissement se développe dans la seconde moitié du siècle des Lumières[29]. Si rien dans l'état actuel ne permet d'affirmer une telle

[28] Éric BARATAY, 2010, *op.cit.*, p. 44.
[29] Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 216 ; *ID.*, 2016, *op.cit.*, p. 57.

chronologie à Liège, les premières traces d'affrontements y apparaissent dès 1770, et ceux-ci sont bien présents à la fin du XVIII[e] siècle. Ils peuvent avoir lieu pendant plusieurs jours et mettre en scène différentes espèces, tel celui organisé le dimanche 10 juin 1770 :

> « Le Sieur Nicolet donnera le grand combat sanglant du nouveau et furieux taureau avec les chiens Dogues Anglois. De plus, ce sera le combat de la grande force de l'Ours avec les chiens Dogues, suivi du combat d'un furieux Peccata d'Espagnes, qui fera l'admiration des spectateurs. Tous ces combats seront suivis du combat du loup étranger […]. »[30]

Cet affrontement est proposé à nouveau une semaine plus tard, le 17 juin[31]. Cependant, la configuration lors de cette deuxième journée est légèrement différente de celle du dimanche précédent : les animaux ayant succombé le premier jour sont tantôt absents, tantôt remplacés par leur semblable. Ainsi vante-t-on la grande force « d'un nouvel ours » lors du second cycle. Ceux qui sont présents peuvent également être totalement différents d'un jour à l'autre. En 1788, une lutte met en scène un taureau « navarain », des bouledogues, un chien-loup, un ours de Russie et un peccata turc[32]. La clôture de celle-ci, qui se déroule une semaine plus tard, voit s'affronter des dogues contre des cerfs, des chiens corses contre des chiens turcs, un ours de Pologne ainsi qu'un tesson[33]. Le taureau et les boules-dogues sont néanmoins toujours présents, tandis que le peccata est cette fois-ci engagé dans une course « avec plusieurs chats sur son corps »[34]. L'organisateur recompose donc vraisemblablement avec les bêtes ayant survécu, disposant de plusieurs espèces et en faisant intervenir de nouvelles pour davantage de diversité.

Ces combats doivent être considérés comme des spectacles à part entière. En effet, contrairement à la corrida, ceux-ci ne prennent pas place dans le cadre d'une fête annuelle ou de la célébration d'un évènement particulier ; ils ne sont pas ancrés dans un temps de festivité précis, mais se présentent véritablement comme des divertissements payants organisés de manière irrégulière[35]. À l'instar de ce qui est observé en Angleterre ou à Paris, l'événement apparaît d'ailleurs souvent sous la forme d'un spectacle total, où les affrontements sont entrecoupés d'autres types

30 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 8 juin 1770. Selon le *Dictionnaire de l'Académie française*, ce terme populaire désigne un âne dans les combats publics d'animaux. « Peccata », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 5[e] éd., 1798, en ligne (page consultée le 24 septembre 2015).

31 *IbID.*, 15 juin 1770. Pour la chronologie des combats, se référer à l'annexe 6.

32 *Ibid*., 23 juin 1788. Aucune indication ne permet d'affirmer que les bêtes fauves ne combattent pas entièrement libres et sont attachées par une corde.

33 Il s'agit d'un blaireau. « Tesson », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 24 septembre 2015).

34 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 27 juin 1788.

35 Bartolomé BENNASSAR, 2011, *op.cit*., p. 27. Les fêtes constituent des moments de relâchement où les contraintes sociales sont abandonnées et pendant lesquels des combats sont organisés dans de nombreuses localités.

de numéros avec lesquels ils s'entremêlent, créant ainsi de la variété. Il peut s'agir de courses de différents animaux[36], mais également de feux d'artifice venant clôturer les différentes vagues de combats. L'annonce du 8 juin 1770 précise : « le tout sera terminé par un Feu d'artifice, au milieu duquel on enlevera un chien en fureur, à la hauteur de 40 pieds ; il se tiendra par la force de ses dents. »[37] Cette dernière phrase est toutefois difficile à interpréter. Il est d'une part envisageable que l'animal soit soulevé dans les airs à l'aide d'une machine quelconque. D'autre part, il est plus probable qu'il s'agisse d'attacher le chien à un pétard avant d'y mettre le feu. C'est en tout cas ce qui s'observe à Paris, où les festivités se terminent par un feu d'artifice au cours duquel la queue d'un chat ou d'un chien est fixée à l'explosif[38]. Les combats – certes majoritaires et au centre de l'activité – font donc partie d'un ensemble plus large « visant à recréer une atmosphère de fête populaire »[39]. Au-delà de l'affrontement en lui-même, les citadins sont attirés par d'autres types de tours, scénarisés à l'extrême, et qui ensemble forment un spectacle rassemblant plusieurs pratiques culturelles[40].

Les individus en charge de leur mise en œuvre sont des particuliers, majoritairement itinérants, circulant de ville en ville pour faire s'opposer leurs animaux. Monsieur Nicolet, qui organise le combat à Liège en juin 1770, adresse par exemple quelques mois plus tôt – en mars 1770 – une demande au Conseil privé autrichien pour mettre sur pied une telle représentation dans la ville de Bruxelles[41]. Pour exercer leur profession, ces entrepreneurs s'installent soit au sein d'édifices montés en plein air, soit dans l'arrière-boutique ou la cour d'une auberge[42]. À Liège, l'événement se déroule dans des lieux fixes. En 1770 et 1775, il prend place au manège, « sur le quai », c'est-à-dire sur la place des chevaux, où sont vraisemblablement mises en place des structures temporaires. Même si cet espace est avant tout destiné aux exercices de cavalerie de la noblesse – du moins jusqu'en 1765 –, il est aussi utilisé comme un lieu de fêtes où se déroulent plusieurs festivités ainsi que des « amusements curieux »[43]. À partir de 1785, les combats changent

36 Comme celle de chevaux sauvages. Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 23 juin 1788 ; *Ibid*., 27 juin 1788. Il ne s'agit néanmoins pas de véritables courses à travers la ville, comme cela se pratique notamment à Strasbourg au Moyen Âge. Jean-Pierre LEGUAY, 1984, p. 212.

37 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 8 juin 1770. Un feu d'artifice est également tiré le 15 juin de la même année, en clôture des combats.

38 Pierre SERNA, 2014a, *op.cit*., p. 137. Voir également : Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit*., p. 83.

39 Olivier SPINA, « De la cour à la ville : les combats d'animaux sauvages à Londres sous les derniers Tudor », dans Corinne BECK, Fabrice GUIZARD (dir.), *La bête captive au Moyen Âge et à l'époque moderne (deuxièmes rencontres internationales « Des bêtes et des hommes »)*, Amiens, Encrages, 2012, p. 91-107, cf. p. 106.

40 *Ibid*., p. 105.

41 Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 671/A, 1er mars 1770.

42 Dans ce dernier cas, il s'agit d'espèces qui ne sont pas trop « encombrantes ». À Bruxelles, les forains doivent payer un droit, d'ailleurs souvent onéreux, pour pouvoir montrer leurs spectacles en ville. Aucune information à ce sujet n'a été trouvée pour Liège.

43 Théodore GOBERT, 1976, *op.cit*., t. 4, p. 175-176 ; *Ibid*., t. 10, 1977, p. 120-121 ; Pierre Lambert DE SAUMERY, 1738, *op.cit*., p. 160.

d'emplacement et ont lieu au « grand manège » du Sieur Dujardin, à la porte de Vivegnis (ill. b), à l'exception de celui de coqs, qui entraîne les visiteurs dans un domicile rue de Pierreuse[44]. Le dénommé Dujardin est désigné comme le « Directeur de la Ménagerie d'animaux »[45]. En l'absence de données supplémentaires, il est difficile de saisir la portée de ce terme : cela signifie-t-il que cet individu dispose d'une ménagerie dans laquelle il puise pour faire s'opposer des bêtes ? N'est-il pas plutôt envisageable que les princes-évêques de Liège entretiennent une ménagerie – même si auncune trace d'une telle structure ne s'observe à cette époque – et que Dujardin soit la personne en charge de celle-ci ? Ce dernier est en tout cas l'organisateur « officiel » du divertissement, et savoir s'il possède lui-même des bêtes ou s'il accueille celles des individus de passage en fournissant un lieu est plus délicat – même si cette dernière possibilité semble être la plus plausible. Il vise en tout cas par l'organisation de combats, la mise en scène d'animaux et leur sacrifice, à symboliser son statut élevé, répondant à l'éthique nobiliaire[46].



b. Emplacement de la place des chevaux, à gauche, et de la porte de Vivegnis, à droite, près de laquelle se situe le manège de monsieur Dujardin. Liège, B.U.C., C2 Ch3-8, *Carte de Liège publiée en 1649 par Johan Blaeu*.

Il est intéressant de constater qu'à Liège, ce divertissement prend presque systématiquement place dans des endroits destinés au dressage des chevaux – réalité également suggérée à Bruxelles[47]. La nécessité de trouver un espace adéquat pour

[44] Les cartes et plans de la ville n'ont malheureusement pas permis une localisation précise du « grand manège ».

[45] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 23 juin 1788.

[46] Éric BARATAY, Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 1998, *op.cit.*, p. 29.

[47] Dans une annonce plus tardive datant du 17 novembre 1826, un écuyer organise également plusieurs affrontements d'animaux dans le manège qu'il possède, place Saint-Pierre. *Journal de*

accueillir la foule et éviter les accidents entraîne le recours à ces emplacements relativement grands au sein de la ville. À l'instar de ce qui sera précisé pour les exhibitions, le peu d'espace urbain dégagé limite les possibilités de spectacles à grande échelle à l'extérieur. Précisons également que s'ils se préoccupent peu du destin des bêtes qu'ils envoient à la mort, les organisateurs veillent à la sécurité et au bien-être des spectateurs. L'annonce du 8 juin 1770 signale que ceux-ci seront protégés « du danger des animaux et à l'abri de la pluie »[48]. Les arènes sont également éclairées par des flambeaux quand l'activité se déroule en fin d'après-midi les mois d'hiver[49].

Afin de pouvoir organiser ces festivités, le directeur de la ménagerie demande l'autorisation au prince-évêque. Même si une telle procédure n'est pas mentionnée explicitement avant 1788 et qu'aucune requête de ce type n'a été trouvée dans les liasses du Conseil Privé[50], obtenir l'aval de l'autorité compétente semble tout à fait normal. À Bruxelles, les requêtes pour mettre sur pied des spectacles ou exhiber des animaux étrangers sont transmises au Conseil privé autrichien, et la permission d'organiser ceux-ci est accordée par l'Amman, qui préside le corps de Magistrat[51]. Pour avoir un accord, l'individu doit s'adresser aux officiers de police des lieux où il désire s'implanter. C'est en tout cas la réponse qu'adresse le Conseil privé autrichien au nommé Nicolas Vida, « entrepreneur du spectacle des combats d'animaux avec des chiens », lorsqu'il adresse une supplique visant à donner des représentations dans différentes villes des Pays-Bas[52]. À Liège, aucune trace des combats ni de demandes pour les organiser n'existe dans les archives du Magistrat – résolutions, suppliques et comptabilité. Comme l'indique l'annonce de la *Gazette* du 23 juin 1788, l'autorisation émane de « Son Altesse » et donc de l'autorité centrale[53].

1.1.2. « Boules-Dogues », lions, ours et coqs : les espèces en lice

Quelles sont les espèces qui se mesurent dans l'arène ? Y a-t-il des animaux icônes, c'est-à-dire que le public s'attend toujours à trouver ? Parmi l'ensemble des

la province de Liège, 17 novembre 1826 (cité par : Yves MOREAU, « Histoire générale de la foire à Liège. Des origines à 1830 », dans *Foires et forains en Wallonie. Magie foraine d'autrefois*, Liège, Pierre Mardaga, 1989, p. 49-56, cf. p. 53). À Bruxelles, une demande pour l'organisation d'un combat prévoit le déroulement de celui-ci dans la cour du manège du parc. Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 671/A, 1er mars 1770.

48 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 8 juin 1770.

49 *IbID.*, 29 décembre 1775.

50 Liège, A.É.L., Conseil privé, 1107. Cette liasse répertorie les autorisations pour l'organisation de spectacles en ville.

51 Ces demandes se trouvent dans le registre 671/A du Conseil privé autrichien, disponible aux A.G.R.

52 Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 671/A, 28 avril 1770. Voir aussi : *Ibid*., 26 avril 1780.

53 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 23 juin 1788.

êtres vivants qui s'affrontent, les chiens sont ceux qui figurent le plus souvent sur la liste des combattants, comme l'atteste l'annonce du 23 juin 1788 :

> « Par permission de S. Altesse, le Directeur de la Ménagerie d'animaux à l'honneur de prévenir le public qu'il donnera, demain 24, le combat d'un furieux Taureau Navarrain, qui enlevera les Boules-Dogues jusqu'à 20 pieds de hauteur par la force de ses cornes, suivi du combat du cruel Chien-Loup, qui surprendra les spectateurs, tant par son adresse, que par la force de sa gueule. De plus, le combat de la grande force de l'Ours de Russie, qui se battra contre les Dogues et Boules-Dogues anglois, où le 1er Dogue qui l'attaquera risque de perdre la vie ; le tout se terminera par le combat du ridicule Peccata Turc, et la grande course du petit cheval sauvage […]. »[54]

Animant tous les numéros, les chiens sont présents de manière systématique les jours de combats, sauf dans le cas de ceux de coqs. Maurice Agulhon émet l'hypothèse que leur présence massive serait liée au plaisir aristocratique que représente la tuerie finale du cerf par la meute dans les chasses à courre[55]. Le rôle prépondérant du chien s'explique toutefois davantage par le tempérament féroce de l'animal. Buffon, dans son *Histoire naturelle*, souligne à plusieurs reprises le danger qu'il représente face aux ennemis, mettant en avant son naturel « ardent » et son courage éclatant « à la guerre »[56]. Ceux qui répondent davantage à ces critères, et qui sont donc réquisitionnés, sont les dogues, dont l'agressivité et la force sont largement entretenues[57]. Ils sont mentionnés dans les sources par des appellations variées – « Dogues Anglois », « Chiens Dogues », « Boules-Dogues », « Boules-Dogues Anglois » –, où la nationalité fréquemment soulignée rappelle leur origine. *Dogue* est en effet une forme francisée de l'anglais *Dog*. Dans l'archipel britannique, ce terme ne s'emploie donc pas, mais il existe depuis le XVIe siècle le *Bull-Dog*, qui a tout pour le combat – mâchoire puissance, construction près de terre, opiniâtreté, résistance à la douleur, etc. – et qui doit son nom à la réputation qu'il acquiert en affrontant le taureau[58]. Tout chien attaquant ce dernier est dès lors dit *Bulldog*, la fonction créant le genre canin. Le mot se maintient par la suite, même lorsque les canidés sont confrontés à d'autres animaux, comme le loup ou le

54 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 23 juin 1788.

55 Maurice AGULHON, 1981, *op.cit.*, p. 84.

56 Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 277, 279, 281. Si certains chiens sont dressés pour les combats, d'autres le sont pour être menés à la guerre, comme les *Perros de Sangre* de Pizarro pendant la conquista. Fabrice GUIZARD, 2014, *op.cit.*, p. 14.

57 Valmont de Bomare précise que ces chiens sont les plus hardis, les plus nerveux et les plus vigoureux de tous. Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1765, *op.cit.*, t. 1, p. 629. Les modalités de leur entraînement échappent néanmoins à l'analyse. Le fait qu'il s'agisse fréquemment d'animaux appartenant et fournis par les bouchers rend peut-être cette dimension moins présente. Maurice AGULHON, 1981, *op.cit.*, p. 84 ; Julius R. RUFF, 2001, *op.cit.*, p. 173.

58 Joan PIERAGNOLI, 2016, *op.cit.*, p. 19. Cervantes décrit l'apprentissage d'un chien comme combattant face à des taureaux. Miguel DE CERVANTES, *Le mariage trompeur et le colloque des chiens*, texte prés. et trad. par Maurice MOLHO, Paris, Aubier Flammarion, 1970.

blaireau[59]. Il est également récupéré par la langue française : *Bouledogue,* ou *dogues d'Angleterre* désignant, pour paraphraser Valmont de Bomare, les « athlètes du combat du taureau »[60].

Les chiens se retrouvent généralement face à des bêtes sauvages, le plus souvent des taureaux et des ours, deux espèces qui se distinguent par leur force dont l'usage est imprévisible[61]. Le taureau est constant dans les combats liégeois. Il affronte généralement plusieurs dogues, l'objectif étant pour ces derniers de saisir le museau de l'animal pour le clouer au sol et le tuer. Il arrive toutefois qu'au cours des assauts, le taureau brise les entraves des chiens, saisisse ces derniers par les cornes et les jette dans les airs. Il s'agit d'ailleurs d'une « prouesse » très attendue, qui est même annoncée dans la presse avant l'évènement[62]. La présence du mâle de la vache s'explique par son accessibilité : animal d'élevage, il abonde dans les campagnes. C'est en effet avant tout la volonté de chercher dans l'environnement direct de l'homme des animaux agressifs, sachant se battre et dotés d'une grande force physique qui oriente la configuration des affrontements[63]. D'un point de vue symbolique, il représente la force indomptable, l'énergie, la brutalité, le monde sauvage et surtout la fertilité, l'extraordinaire et incontrôlable sexualité[64]. L'ours est quant à lui très apprécié dans l'arène en raison notamment de sa stature debout, qui le fait ressembler aux hommes[65]. À partir du XII^{e} siècle, il perd son statut de roi des animaux au profit des félins – spécialement du lion –, et devient dès lors un objet de foire que les montreurs ambulants exhibent et auquel ils font exécuter des tours et des danses : « Né dans les Alpes, descendu des montagnes neigeuses, arraché au magnifique amphithéâtre qui domine l'Europe, on le saisit, on le charge de chaînes, on le conduit à Paris » déplore Louis-Sébastien Mercier[66]. Devenant un

59 Raymond TRIQUET, « Combats de chiens, chiens de combat, et l'homme », dans *Ethnozootechnie*, n° 78 (2006), p. 167-172, cf. p. 169.

60 Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1768, *op.cit*, t. 2, p. 146.

61 Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 166. Ces affrontements entre des chiens et un ours ou un taureau s'observent aussi en Angleterre, comme il en a été question, ainsi qu'en France. Gaston SÉVRETTE, *Les animaux de cirque, de course et de combat*, Paris, Armand Colin, 1910, p. 139.

62 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 23 juin 1788.

63 Le taureau est particulière craint en raison de sa taille et de son poids. Michel PASTOUREAU, *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, Léopard d'Or, 1989, p 231. Dans certaines régions, la viande de l'animal est aussi considérée plus tendre et est plus appréciée à la suite de sa mise à mort après un combat. Lisa J. KISER, « Animals in Medieval Sports, Entertainment, and Menageries », dans Brigitte RESL (éd.), 2007, *op.cit.*, p. 103-126, cf. p. 118. Aucun indice ne permet d'affirmer cette croyance à Liège.

64 Jo-Ann SHELTON, « Beastly Spectacles in the Ancient Mediterranean World », dans Linda KALOF (éd.), 2007, *op.cit.*, p. 97-126, cf. p. 100. Son sacrifice dans le cadre de festivités exprime dès lors la suppression de la luxure. Sergio DALLA BERNARDINA, « Une personne pas tout à fait comme les autres. L'animal et son statut », dans *L'homme*, t. 31, n° 120 (1991), p. 33-50, cf. p. 39 ; Bartolomé BENNASSAR, 2011, *op.cit.*, p. 11 ; Julius R. RUFF, 2001, *op.cit.*, p. 173.

65 Oscar L. BROWNSTEIN, « The Popularity of Baiting in England Before 1600: a Study in Social and Theatrical History », dans *Educational Theatre Journal*, vol. 21 (1969), p. 237-250, cf. p. 243 ; Linda KALOF, 2007, *op.cit.*, p. 89.

66 Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 6, p. 56. Voir à ce sujet : Michel PASTOUREAU, *L'ours, histoire d'un roi déchu*, Paris, Seuil, 2013. Cette réalité s'accentue durant la période

animal de cirque, l'ours est mobilisé dans la plupart des combats publics à Liège, malgré le fait qu'il soit rare dans les régions proches de la principauté : c'est un ours « de Russie » et un autre « de Pologne » qui figurent au manège en juin 1788[67].

Présent uniquement lors d'affrontements face à un membre de son espèce, le coq est un combattant populaire au moins depuis l'Antiquité grecque[68]. Sa nourriture est soigneusement sélectionnée, il est élevé et entraîné afin de développer son instinct agressif et d'en faire un guerrier[69]. Sa vie n'en devient que plus brève : les meilleurs eux-mêmes n'ont guère de chance de survivre à plus d'une douzaine de batailles[70]. Leur dénomination reflète leur apparence ou leur caractère : à Liège, les deux gallinacés qui s'opposent le 10 février 1788 répondent aux noms de « Téméraire » et d'« Indomptable », ce qui souligne d'emblée leur nature guerrière[71]. Selon Claude Levi Strauss, « toutes les conditions sont objectivement réunies pour que nous concevions le monde des oiseaux comme une société humaine métaphorique »[72]. Le coq prend la place de l'homme, se substitue à lui en raison des penchants belliqueux et bagarreurs de la bête. À l'instar du taureau, la place de cet animal parmi les victimes peut également s'expliquer par son intempérance sexuelle.

Si l'intérêt des spectateurs se porte sur les êtres les plus féroces ou les plus imposants, leur curiosité est également attisée par la présence d'animaux exotiques et curieux, d'où celle d'un *Lebertinor* en 1770[73] ou d'un lion en décembre 1775 :

> « Dimanche prochain, 31 du courant, on donnera un grand combat du Lion américain avec le Taureau : ce spectacle sera éclairé par des

moderne, où l'animal devient une bête de cirque pour finalement être intégré dans le bestiaire des jouets en peluche à l'époque contemporaine. *ID.*, « Ours, lion, aigle : enquête sur le roi des animaux », dans *L'Histoire*, n° 114 (1988), p. 16-24, cf. p. 19.

67 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 23 juin 1788 ; *Ibid*., 27 juin 1788.

68 Jo-Ann SHELTON, 2007, *op.cit*., p. 102.

69 Les coqs de combat ne luttent pas avec leur bec ou leurs ailes, mais bien à coups d'éperons, qui est leur façon naturelle de frapper l'adversaire. Parfois, les ergots de l'animal sont armés d'une longue pointe d'acier. Marc PIGNOLET, « La symbolique du Coq », dans *Le guetteur Wallon*, n° 3 (1985), p. 81-104, cf. 99. À propos de l'élevage, du régime alimentaire ou de la sélection des coqs de combats à l'époque contemporaine, voir : Marie CEGARRA, « Les coqs combattants », dans *Terrain*, n° 10 (1988), p. 51-62, cf. p. 51-52 ; Clifford GEERTZ, « Jeu d'enfer. Notes sur le combat de coqs balinais », dans *Le Débat*, n° 7 (1980), p. 86-146.

70 Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 191.

71 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 8 février 1788. L'appellation des coqs de combats peut également être pêchée dans les récits historiques ou mythologiques, « dont le prestige retombe sur l'animal auquel il attribue une figure guerrière ». Marie CEGARRA, 1988, *op.cit*., p. 59.

72 Claude LEVI STRAUSS, *La pensée sauvage*, Paris, Plon, 1962, p. 221-22. Keith Thomas signale que le goût pour les voir combattre est aussi lié à celui pour l'héroïsme en littérature au XVII[e] siècle. Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 239.

73 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 15 juin 1770. Il n'a pas été possible d'identifier cet animal.

> flambeaux ; c'est au manège, sur le quay, à trois heure précise. Il y aura aussi un combat de plusieurs animaux étrangers[74]. »

L'utilisation de ce félin, à l'instar de celle de l'ours, n'est pas anodine : il s'agit d'une bête sauvage – il en sera question plus loin –, mais aussi puissante, impressionnante, supposée dominer le monde animal. De plus, le fait de voir une telle créature suscite l'admiration, la crainte, marque les imaginations, transposant l'individu ailleurs, le faisant voyager par la pensée et satisfaisant sa curiosité pour les espèces rares. Dans le contexte des combats, ces impressions sont renforcées par la vision de l'animal en action, faisant croire à la découverte de sa nature même. Si les gens qui y assistent cherchent plus que le fait de « voir » la bête, l'existence au sein des affrontements d'animaux féroces ou rares contribue sans aucun doute à renforcer leur attractivité et à stimuler la curiosité. Cependant, leur présence est relativement exceptionnelle à Liège, car ils sont « trop chers pour qu'on expose franchement leur vie »[75]. De plus, leur force les amène à tuer un certain nombre de chiens, rendant également le spectacle trop onéreux[76]. Enfin, précisons que c'est parce qu'elles sont jugées ridicules que certaines espèces apparaissent. C'est notamment le cas de l'âne, mis face à des chiens à Huy en mars 1785[77]. Le peccata est la cible de moqueries, ses postures amusent et c'est pour ces motifs qu'il trouve sa place dans ce divertissement.

Dans ce cadre, Éric Baratay observe que les luttes opposent généralement des bêtes sauvages – lion, ours, etc. – à des domestiques – chien, taureau, âne, etc.[78]. Il s'agit là, précise l'auteur, de jauger les forces, de les mesurer et surtout de mettre face-à-face « nature » et « culture », opposition à la base du besoin de différentiation face au monde naturel et allant de pair avec l'anthropocentrisme caractérisant la société[79]. La victoire des chiens sur un ours, dont la force est attestée et connue de tous, est interprétée en ce sens comme le triomphe de la culture et donc de l'homme, qui y voit l'occasion de confirmer la domination qu'il exerce sur les autres espèces. La présence de fauves et d'animaux exotiques offre quant à elle une vision élargie et maîtrisée de la faune, symbolisant la victoire sur la nature imprévisible, le sauvage et notamment sur ceux qui représentent une menace pour sa sécurité, comme le loup[80]. La place de l'être humain au sein des vivants est donc

74 *Ibid*., 29 décembre 1775.

75 Ils sont donc gardés pour les jours de grands combats. Robert D. TOWNSON, 1797, *op.cit*., t. 1, p. 21.

76 *IbID.*

77 L'information provient du *Journal d'un bourgeois de Huy*, un manuscrit dont Dubois mentionne quelques extraits, mais dont il ne précise pas où trouver l'original. Malgré nos recherches, nous n'avons pas réussi à mettre la main sur ce récit. Voir : René DUBOIS, « La ville de Huy au XVIII[e] siècle », dans *A.C.H.S.B.A.*, t. 10 (1895), p. 117-229, cf. p. 213.

78 Éric BARATAY, Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 1998, *op.cit*., p. 29.

79 Harriet RITVO, 1992, *op.cit*., p. 364. Concernant le dualisme entre « nature » et « culture », se référer au deuxième chapitre.

80 Daniel ROCHE, « Histoire des animaux. Questions pour l'histoire des villes », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 5-12, cf. p. 11. Jo-Ann Shelton met en avant cette volonté de démontrer

confirmée par le biais d'affrontements qui semblent à plusieurs reprises lui donner raison : la mention d'un « nouvel ours » et le remplacement de celui de Russie par le polonais en 1788 tendent à démontrer – sous réserve des faiblesses d'un échantillon aussi mince – que le plantigrade est fréquemment vaincu par les canidés. Robert D. Townson ne mentionne-t-il d'ailleurs pas que les combats, qui « n'annoncent que de la cruauté », voient des ours se faire « déchiqueter » par des chiens[81] ? Certes, plusieurs de ces derniers se font certainement tuer, mais en envoyer parfois huit ou dix n'illustre-t-il pas une volonté de victoire de l'ami de l'homme quoi qu'il arrive[82] ? Par de telles oppositions de forces pouvant se révéler inéquitables, les contemporains veulent assurer le succès d'êtres vivants domestiqués : battre le sauvage devient dans ce cas la finalité de la représentation. Cependant, ce qui importe n'est pas vraiment le résultat, mais plutôt le spectacle en lui-même, le plaisir de voir les dogues attaquer, déchiqueter et mordre de telle ou telle manière au cours d'une longue et sanglante bataille[83]. Envoyer près de dix chiens assure un divertissement de longue haleine, une mort et un épuisement progressif de la bête attaquée. L'issue du combat, sauf exception, est au final connue d'avance. L'annonce de celui donné le 29 juin 1788 précise d'ailleurs que le tesson, « malgré son adresse et sa férocité, sera mis à mort »[84]. Le 15 avril 1785, la *Gazette de Liège* stipule également que la lutte se clôturera par la mort du « furieux taureau »[85]. Ces précisions prémonitoires, si elles participent à la construction narrative des *avertissements,* sont révélatrices : l'objectif est la mort de l'animal assiégé. Celui-ci ne fait pourtant pas toujours partie du monde sauvage. La théorie de Baratay n'apparait donc pas comme représentative de la majorité des affrontements, qui voient plutôt se mesurer des animaux domestiques entre eux. De plus, l'opposition entre le sauvage et le domestique ne doit pas faire oublier que d'autres variables entrent en ligne de compte pour expliquer la présence de telle ou telle espèce au sein de l'arène, comme il en a été question précédemment.

1.1.3. Transversalité sociale et critiques progressives

Malgré la relative rareté des combats et donc leur caractère exceptionnel, l'existence de plusieurs journées témoigne de l'intérêt des spectateurs pour ce type d'activité. Le 15 avril 1785, la *Gazette* annonce l'organisation, la troisième semaine

l'habilité de l'homme à vaincre la nature à travers les combats antiques opposant l'animal à l'homme. Jo-Ann SHELTON, 2007, *op.cit.*, p. 97-126.

81 Robert D. TOWNSON, 1797, *op.cit.*, t. 1, p. 20-21.

82 Les dogues participant au combat contre un ours le 29 juin 1788 sont au nombre de 10 (Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 27 juin 1788). L'auteur du *Voyage en Hongrie* signale que ceux-ci peuvent également être une petite dizaine contre un taureau dans les combats auxquels il a assisté. R. D. TOWNSON, 1797, *op.cit.*, p. 22. Une situation similaire s'observe lors des *Bull-Baiting* en Angleterre.

83 Olivier Spina rapproche ce phénomène des analyses de Roland Barthes sur le catch, où la finalité n'est pas de gagner, mais de réaliser des performances qui plaisent et des gestes attendus. Olivier SPINA, 2012, *op.cit*., p. 106.

84 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 27 juin 1788.

85 *Ibid*., 15 avril 1785.

consécutive, d'un grand combat d'animaux « à la demande qui en a été faite par beaucoup d'amateurs »[86]. Qui sont ces amateurs ? Même si la tendance est de percevoir ce phénomène comme un divertissement typiquement populaire[87] – qui s'oppose notamment à la chasse, apanage de la noblesse –, l'historienne Louise Robbins montre que la situation réelle est différente[88]. Samuel Pepys, un Anglais qui se rend pour la première fois à un combat de coqs le 21 décembre 1663, dresse dans son journal un constat similaire :

> « Quel curieux mélange de gens dans le public, depuis les membres du Parlement jusqu'aux plus pauvres des apprentis ; et aussi des boulangers, bouchers, brasseurs, charretiers et je ne sais quoi encore. Tous, les uns comme les autres, jurant, blasphémant et pariant […] »[89].

L'auteur du « voyage en Hongrie » va également dans ce sens un siècle plus tard, signalant que cet événement est « le passe-temps de l'après-midi des dimanches, et il est habituellement rempli d'individus des deux sexes de tous les rangs, qui y accourent en sortant des églises »[90]. À Liège, il est néanmoins légitime de se demander si ces spectacles sont véritablement fréquentés par toutes les classes, dans la mesure où un de leur traits caractéristiques est l'inégalité sociale d'accès. Les places ont un coût, mais « les gens de distinction » n'y sont pas astreints : sans aucune obligation financière, ceux-ci ont le loisir de payer « à leur convenance »[91]. Quant au prix, il varie généralement selon la place occupée par le spectateur. En juin 1770, par exemple, les premières positions dans les loges sont à trois escalins, les secondes à deux escalins et les dernières deux fois moins chères[92]. Le 8 février 1788, les Liégeois désirant assister à un combat de coqs organisé par un particulier doivent débourser cinq sols[93]. Même si ce prix semble abordable pour le « petit peuple », assister à l'évènement de 1770 suppose pour un ouvrier de débourser l'équivalent d'une journée de travail, tandis qu'être en première loge

86 *Ibid*.

87 À Paris, la seule autre activité qui est autorisée en même temps que cet évènement est un concert de musique classique, le « Concert spirituel ». Cette réalité suggère une division entre des élites éduquées écoutant sagement de la musique et une populace brutale regardant s'entredéchirer des chiens et des taureaux.

88 Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit*., p. 80.

89 Samuel PEPYS, *Journal*, Paris, Union Générale d'éditions, 1972 [1660-1669], p. 117. Samuel Pepys rédige son journal du 1er janvier 1660 au 31 mai 1669.

90 Robert D. TOWNSON, 1797, *op.cit.*, t. 1, p. 20-21. Gaston Sévrette signale également que ces spectacles ont du succès autant auprès des gens du peuple que d'un public cultivé. Gaston SÉVRETTE, 1910, *op.cit*., p. 157. Baratay et Hardouin-Fugier précisent néanmoins qu'ils sont dédaignés par la noblesse « à la fois par répulsion sociale et par dégoût ». Éric BARATAY, Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 1998, *op.cit*., p. 82.

91 À Bruxelles, la noblesse n'est pas non plus taxée. Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 8 avril 1785.

92 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 8 juin 1770.

93 *IbID.*, 8 février 1788. Les combats de coqs se pratiquent encore dans certaines régions du globe. Voir notamment à ce sujet : Marc PIGNOLET, 1985, *op.cit.* ; Marie CEGARRA,1988, *op.cit.* ; Clifford GEERTZ, 1980, *op.cit*.

représente pour lui une dépense considérable[94]. Est-il dès lors légitime de nuancer cette forte présence des couches les plus basses de la société dans les spectacles de grande ampleur ? Fournir une réponse fixe reste difficile. Premièrement, le fait qu'ils se déroulent systématiquement le dimanche, jour qui n'est pas ouvré et qui permet donc à une grande partie de la population d'y assister, témoigne d'une volonté d'inclure à part entière les classes populaires, qui sont dès lors vraisemblablement demandeuses. Il convient ensuite de prendre en compte la temporalité, car le XVIII[e] siècle et l'évolution des mœurs qui s'y observe conduit les nobles et les intellectuels à prendre distance par rapport à de tels évènements. Enfin, l'entrée gratuite pour ces derniers est un moyen de les attirer, tandis que le fait de passer par des annonces dans la presse revient à viser un public lettré. Cependant, d'autres moyens sont mobilisés pour prévenir les habitants. À Bruxelles, des placards sont affichés, des billets publiés et déposés dans les maisons, tandis que pour s'adresser au commun peuple qui ne lit pas le journal, des crieurs publics engagés par les propriétaires des bêtes sont en charge de clamer parmi les rues les informations sur les divertissements allant être proposés[95]. Des méthodes similaires sont employées en Angleterre, où les organisateurs circulent dans la ville avec les ours prenant part à l'animation avant le début de celle-ci, afin de susciter l'envie[96]. Même si ces autres moyens de communication ne sont pas avérés à Liège, il est vraisemblable qu'ils existent et que les organisateurs cherchent à toucher plus qu'un public alphabétisé. Toutefois, si l'attrait est sans aucun doute bien présent, le prix élevé des entrées joint à la possibilité pour la noblesse d'assister gratuitement aux affrontements a peut-être constitué un frein pour les gens de basse condition, sans pour autant présenter un obstacle[97].

Juger de l'appréciation est quoi qu'il en soit délicat dans un contexte éclairé où les voix sont de plus en plus nombreuses à s'élever à travers l'Europe contre ces amusements[98]. Certains n'hésitent pas à les qualifier d'« odieux », de « cruels », de « misérables » et « qu'aucun peuple policé devrait peut-être tolérer »[99]. Cette tendance aboutit progressivement à l'interdiction des combats publics et à la création de mouvements pour la protection des animaux (cf. chapitre 2)[100]. Les

94 À souligner que Spina dresse un constat différent dans le XVI[e] siècle londonien. Olivier SPINA, 2012, *op.cit.*, p. 104.

95 Henri LIEBRECHT, 1932, *op.cit.*, p. 208 ; Julie VANLATHEM, *Les jeux de hasard, les feux d'artifice et les spectacles de rue : contribution à l'étude des loisirs à Bruxelles au XVIII[e] siècle*, Mémoire de Master en histoire, inédit, U.C.L., année académique 2008-2009, p. 86.

96 Olivier SPINA, 2012, *op.cit.*, p. 103.

97 De plus, la situation est différente lors de plus petits combats organisés dans les auberges, dans lesquelles se mesurent des animaux moins onéreux et où le prix d'entrée est plus faible.

98 Mary J. HENNINGER-VOSS, « Introduction », dans Mary J. HENNINGER-VOSS (éd.), 2002, *op.cit.*, p. ix-xxi, cf. p. x ; Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 14 ; Éric BARATAY, « La promotion de l'animal sensible. Une révolution dans la Révolution », dans *Revue historique*, n° 661 (2012), p. 131-153, cf. p. 142.

99 Robert D. TOWNSON, 1797, *op.cit.*, t. 1, p. 20-22. Des critiques similaires sont formulées dans la presse anglaise. Kathleen KETE, 2002, *op.cit.*, p. 22.

100 Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 93.

premières normes prohibant cette activité sont proposées à la fin du XVIII[e] en Angleterre et en 1833 sur le territoire français[101]. En Belgique, il faut attendre le 22 mars 1929 pour qu'une loi interdise explicitement les combats de coqs et pénalise tout « acte de cruauté ou de mauvais traitement excessif envers un animal »[102] . Les mesures politiques adoptées n'entraînent toutefois pas la fin de cette forme de divertissement. Dans certaines régions, la coutume est solidement ancrée dans les mœurs, ce qui la rend difficile à abolir. Dans le nord de la France et aux zones frontalières avec la Belgique, il y a encore, à la fin du XX[e] siècle, 5 000 coqueleurs qui font s'affronter entre 60 000 et 100 000 coqs par an[103].

Ces condamnations sont à replacer dans le spectre plus large d'une criminalisation progressive de la violence en Europe entre 1650 et 1960[104]. Au XVIII[e] siècle, les critiques qui éclosent progressivement émanent d'une élite soucieuse de bannir les spectacles de sang pour des raisons humanistes, liées à la peur sociale que ces modèles peuvent inculquer à la foule[105]. Selon l'*Encyclopédie méthodique,* ces combats contribuent en effet à accroître la « férocité populaire », et ne constituent ni plus ni moins qu'une « école du meurtre » entretenant chez l'homme tout ce qui peut alimenter la grossièreté, la pétulance et les crimes[106]. Robinet va dans le même sens, signalant que l'humain doit user de son droit de tuer les animaux avec modération, dans les limites de ses besoins, car la cruauté envers ces derniers contribue à accoutumer l'homme à celle envers ses semblables[107]. La vue de l'exécution des bêtes, lors des combats comme dans les tueries des bouchers (cf. *supra*), est donc à éviter[108]. La préoccupation de la souffrance animale n'est pas non plus absente des propos justifiant l'arrêt de cette pratique. L'*Encyclopédie méthodique* stipule, par exemple, qu'il est injuste « de faire éprouver des tourmens à de pauvres animaux pour notre amusement […] »[109]. Des propos similaires sont décelables dans les écrits de Louis-Sébastien Mercier ou du philosophe Jeremy Bentham[110], comme dans l'article « cruauté » de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert[111]. Lorsque la question de ces divertissements est portée dans les

[101] Robert DELORT, 1984b, *op.cit*., p. 137 ; Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit*., p. 72.

[102] Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2009a, *op.cit*., p. 28-41, cf. p. 14. Cette interdiction est néanmoins toute théorique. Précisons toutefois que l'article 541 du code pénal belge (8 juin 1867, section VI) punit ceux qui tuent sans nécessité des animaux domestiques ou tenus en captivité.

[103] Marie CEGARRA, 1988, *op.cit*., p. 51-52.

[104] Robert MUCHEMBLED, 2008, *op.cit*., p. 312. La violence à l'égard de l'animal reste néanmoins longtemps tolérée.

[105] Maurice AGULHON, 1981, *op.cit*., p. 84.

[106] « Mœurs », dans *Encyclopédie méthodique*, 1791, *op.cit*., t. 10, p. 544.

[107] Jean-Baptiste-René ROBINET, *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou bibliothèque de l'Homme-d'États et du Citoyen*, t. 5, Londres, Libraires associés, 1778, p. 286.

[108] Valentin PELOSSE, *op.cit*., 1981, p. 17.

[109] « Mœurs », dans *Encyclopédie méthodique*, 1791, *op.cit*., t. 10, p. 544.

[110] Ceux-ci pointent la barbarie humaine, soulignant l'absurdité d'une telle pratique. Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2009a, *op.cit*., p. 33.

[111] Ceux-ci précisent que « ce vice détestable provient de la lâcheté […] de la vûe des horreurs des combats et des guerres civiles, de celle des autres spectacles cruels, de l'habitude à verser le sang

mémoires de l'Institut National de France en 1802[112], les auteurs s'étonnent toujours que dans « une nation aimable, renommée pour la douceur de ses mœurs, on tolère si longtemps ces spectacles hideux et barbares connus sous le nom de *combat du taureau* […] »[113]. Signalons enfin que les tendances visant à les interdire sont sans doute aussi motivées par le désir d'éviter les jeux d'argent[114].

des bêtes […] La vue continuelle des combats, d'abord d'animaux, ensuite de gladiateurs […] rendit les Romains féroces et cruels […] ». « Cruauté », dans Denis DIDEROT, Jean d'ALEMBERT, 1754, *op.cit.*, t. 4, p. 517-518. Voir aussi : « Spectacle », dans *Encyclopédie méthodique*, 1791, *op.cit.*, t. 10, p. 786. On retrouve cette même référence aux gladiateurs dans les mémoires de l'Institut National de France. Pierre SERNA, 2016, *op.cit.*, p. 92.

[112] L'impulsion est donnée outre-Manche, en 1800, lorsqu'un *bill* est soumis à la Chambre des Communes pour obtenir la prohibition des *bull-baiting*. Si cette demande est au final rejetée, les débats qu'elle occasionne sont répercutés par la presse anglaise, puis européenne, et suscitent un large retentissement. Peter SINGER, *Animal Liberation. A New Ethics for our Treatments of Animals*, New York, Discus Books, 1977, p. 212 ;Valentin PELOSSE, « Imaginaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an X au législateur de 1850 (I^re^ partie) », dans *L'Homme*, t. 21 (1981), p. 5-33, cf. p. 7.

[113] Cité par Valentin PELOSSE, 1981, *op.cit.*, p. 23. Maurice Agulhon parle de ces jeux comme d'une « sorte d'abcès de fixation pour la barbarie latente ». Maurice AGULHON, 1981, *op.cit.*, p. 84.

[114] Lisa J. KISER, 2007, *op.cit.*, p. 116.

1.1.4. Le sang et l'anthropocentrisme

Pourquoi un tel divertissement au terme d'un siècle éclairé, à une époque qui enregistre une évolution des sensibilités, un recul de la violence et un adoucissement des mœurs, perceptibles à travers les propos de nombreux auteurs ? Tout d'abord, il faut souligner que cette position visant à critiquer les combats ne fait pas l'unanimité : au-delà des divergences entre l'élite éclairée et le peuple – plus difficile à saisir – plusieurs témoignages soulignent le plaisir agréable et varié ressenti lors de l'événement[115]. De plus, ce dernier n'est pas incompatible avec une société avancée dans un processus de civilisation, qui met en place des espaces sociaux de relâchement des normes sociétales rendant les pratiques de la violence différentes au niveau spatial : intolérable dans la rue, la cruauté envers la bête est admise dans l'arène[116]. Ils permettent de donner libre cours au défoulement nécessaire des hommes, et constituent « un moyen de conserver au peuple son énergie »[117]. Les combats publics qui s'y déroulent peuvent ainsi être considérés comme assouvissant des besoins sociaux, raison pour laquelle, au cours de certaines discussions de l'Institut National de France, il est proposé d'organiser d'autres types de spectacles « émoussant les sensibilités » qui viendraient s'y substituer[118]. Ces éléments reviennent à suggérer un instinct brutal ancré profondément chez l'homme, un goût pour une violence qui fascine et qu'il convient de satisfaire[119].

Ces festivités remplissent également d'autres fonctions, offrant la possibilité de répondre à divers désirs de la population urbaine. Si tous les procédés employés dans les annonces contribuent immanquablement à appâter le public (cf. chapitre 1), le citadin s'y rend tout d'abord pour satisfaire sa curiosité. Le désir de « voir », même sans être un adepte, est très fort face à un spectacle d'une telle intensité : « J'en eus vite assez et pourtant, je n'aurais pas voulu n'avoir pas vu cela au moins une fois […] » signale Samuel Pepys[120]. Un enchevêtrement de sensations et d'émotions anime les spectateurs, mêlant l'excitation, la crainte, la peur du danger, le plaisir du jeu, l'admiration de l'adresse ou de l'intelligence des bêtes[121]. Tous ces éléments éveillent l'intérêt, suscitent la volonté d'assister « au moins une

[115] Norbert CAIMO, *Voyage d'Espagne fait en l'année 1755 avec des notes historiques, géographiques et critiques*, Paris, Costard, 1772, p. 160 (cité par Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, « Les chiens en corrida. Quand s'affrontent molosses, hommes et taureaux », dans Fabrice GUIZARD, Corinne BECK (dir.), 2014, *op.cit.*, p. 69-88, cf. p. 83) ; Michel FIGEAC, « Du tripot au Wauxhall : jeux et loisirs dans le port de Bordeaux au temps des Lumières », dans *Histoire urbaine*, n° 1 (2000), p. 105-121, cf. p. 117.

[116] Éric BARATAY, Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 1998, *op.cit.*, p. 29.

[117] « Spectacle », dans *Encyclopédie méthodique*, 1791, *op.cit.*, t. 10, p. 786.

[118] Valentin PELOSSE, 1981, *op.cit.*, p. 29.

[119] Luc Ferry signale que le fait que des combats équivalents ont été pratiqués à toutes les époques et dans de très nombreux pays en est la preuve. Luc FERRY, 1992, *op.cit.*, p. 108.

[120] Samuel PEPYS, 1972 [1660-1669], *op.cit.*, p. 117.

[121] Gaston SÉVRETTE, 1910, *op.cit.*, p. 157.

fois » à l'événement[122]. Le public y cherche ensuite à assouvir un besoin de « nature » et de « sauvage » bien marqué en milieu urbain[123]. L'animal sauvage met en effet l'homme en présence d'un être résistant à l'assujettissement et à l'apprivoisement ; il représente une forme d'indépendance, d'évasion, renvoyant à « l'expérience d'un monde intact remontant à nos origines pré-culturelles »[124]. À l'instar des exhibitions, les combats donnent également à voir des espèces exotiques dans la ville, dans un contexte néanmoins différent auquel se mêle le plaisir de la violence. Ils mettent en scène des batailles impressionnantes – taureau versus lion[125] –, déséquilibrées – plusieurs dogues contre un ours[126] – ou carrément grotesques – présence d'un âne jugé « ridicule »[127] – dans le but de mieux faire se déchiqueter, s'étriper et se déchirer. La souffrance fascine aussi bien que « l'intensité de la douleur qui précède la mise à mort »[128]. Cet amusement sanglant est d'autant plus apprécié qu'il n'implique pas – du moins théoriquement – le moindre risque pour l'être humain. Ce dernier n'intervient pas « directement », car il ne tue pas ; il est à l'écart de la mise en scène, du versement du sang, ce qui lui donne le sentiment de ne pas y participer. Cette perception de déresponsabilité est à prendre en considération dans le sens où elle peut expliquer et légitimer, certes pas totalement, le maintien d'une pratique extrêmement violente.

Du côté des autorités, aucune trace de norme concernant les combats publics d'animaux et leur modalité d'organisation n'a été trouvée à Liège. Ceux-ci sont tolérés, puisque le prince-évêque donne son approbation pour les organiser. Cette autorisation au sein d'une principauté épiscopale peut étonner au regard de la bulle *De Salute Gregis* du pape Pie V (1er novembre 1567), qui condamne et interdit les jeux taurins. Si ces derniers y sont dénoncés, c'est néanmoins parce que l'homme se met volontairement en danger et qu'ils sont jugés immoraux et néfastes au niveau spirituel[129]. Même si la réalité est ici différente – il ne s'agit pas de tauromachie – le prince-évêque prend sa décision au risque d'aller à l'encontre de principes moraux et des critiques à l'encontre de ces spectacles. Cette intervention doit être interprétée comme une implication du souverain dans la réalité sociale au sein de laquelle ils s'inscrivent. Comme le souligne un montreur itinérant : il s'agit d'un

[122] Fudge rajoute que le fait d'infliger de la douleur à plus faible que soi est à voir comme une réponse à une frustration d'un ordre social inégalitaire. Erica FUDGE, *Perceiving Animals. Humans and Beasts in Early Modern English Culture*, Urbana, University of Illinois Press, 2000, p. 17.

[123] Robert DELORT, 1984b, *op.cit.*, p. 471. Le besoin de contacts avec la nature se fait toujours ressentir aujourd'hui, et est même encore renforcé par les pollutions diverses et les évolutions techniques, qui éloignent l'homme d'un monde vierge de toute intervention humaine incarné par l'animal sauvage ou exotique.

[124] Franck COSSON, 2007, *op.cit*., p. 84.

[125] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 29 décembre 1775.

[126] *Ibid*., 23 juin 1788.

[127] *IbID.*

[128] Luc FERRY, 1992, *op.cit*., p. 108.

[129] Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2009a, *op.cit.*, p. 30. Consulter également à ce sujet : *EAD.*, *Bullfighting: A Troubled History*, Londres, Reaktion Books, 2009b (en particulier le chapitre « Capital Punishment »).

« divertissement innocent au public à qui il est toujours bon d'en procurer »[130]. Le loisir est un enjeu du pouvoir, permettant aux gens de se divertir, de se rassembler, de sortir, d'être ensemble et de parier – aspect bien mis en avant dans les travaux anthropologiques sur les combats de coqs au XX^{e} siècle[131].

Au-delà de ces éléments, il convient de rappeler que l'animal, considéré comme un être inférieur au service de l'homme dominant la nature, représente, dans le contexte des combats, un moyen pour que l'être humain se rassure, se conforte dans sa position de maître. Ces divertissements lui permettent de pouvoir disposer de ses semblables selon son bon vouloir, et illustrent une scène « où des créatures douées de la raison s'amusent à torturer celles qui sont, dit-on, privées de ce privilège »[132]. Le fait de penser et de raisonner, cette supériorité qui est l'apanage de l'humain, lui donne tous les droits sur les bêtes, dont celui de les faire s'entretuer dans des manèges. Les mener au combat, y assister, donne le sentiment de les maîtriser, de pouvoir disposer de ces êtres tantôt tournés en dérision, tantôt tout bonnement déchiquetés à mort. Ces spectacles représentent également une démonstration de la sauvagerie de l'animal, celle notamment qui peut être inquiétante ; ils constituent un moyen pour démontrer la brutalité et la violence irrationnelle de la nature, permettant à l'homme de prouver sa différence par rapport aux bêtes, de renforcer la distanciation tant recherchée. Le phénomène est donc plus qu'un simple divertissement, il témoigne d'une volonté de singularisation de l'humain dans le monde des vivants et de son attitude dominatrice au sein de la civilisation occidentale : les combats d'animaux constituent un lieu explicite d'anthropocentrisme[133].

1.1.5. Un détour du « côté de l'animal »

Pour clôturer ce point, il est intéressant de jeter un bref regard du côté de l'impact de tels événements sur les animaux eux-mêmes. Éric Baratay, qui se met à plusieurs reprises « de leur côté » pour tenter de comprendre leur vécu, met en avant leur atroce souffrance durant tout le processus de ce type de spectacle. L'historien décrit l'arrivée des taureaux dans l'arène lors de corrida, soulignant tout d'abord la dureté du transport résultant de la distance à parcourir, des conditions de détention et des coups et blessures causés par ceux qui assurent le déplacement. La bête perd du poids, est atteinte de fatigue, de crampes et manque d'énergie et d'alimentation. Il y a ensuite l'entrée en scène, où l'animal ressent du stress du fait de la clameur de la foule et de l'odeur du sang émanant des cadavres des combats

[130] Cité par Michel FIGEAC, 2000, *op.cit.*, p. 117.
[131] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1768, *op.cit*, t. 2, p. 242 ; Marie CEGARRA, 1988, *op.cit.* ; Clifford GEERTZ, 1980, *op.cit.* Cette dimension liée à l'argent est extrêmement présente dans les combats d'animaux de manière générale. Voir à ce propos : Francis FREUNDLICH, *Le monde du jeu à Paris. 1715-1800*, Paris, Albin Michel, 1995.
[132] Robert D. TOWNSON, 1797, *op.cit.*, t. 1, p. 22.
[133] Erica FUDGE, 2000, *op.cit.*, p. 19.

précédents[134]. Phases tétaniques et traumatiques s'entremêlent face au funeste destin qui les attend. Ensuite, lors des affrontements, les protagonistes sont mordus, blessés, la douleur est extrême et se joint au stress émotionnel qui accroît la souffrance. Même si peu de renseignements existent sur leurs attitudes lors des combats – longent-ils les palissades ? Cherchent-ils à quitter l'arène ? Se réfugient-ils dans un coin ? – Baratay signale que ceux qui fuient dans les corridas sont nombreux aux XVIII[e] et XIX[e] siècles ; ils sont qualifiés de « lâcheurs » par l'audience[135]. Les animaux ont peur, à raison, d'ailleurs, car nombreux sont ceux qui décèdent, soit au combat, soit d'épuisement ou en raison de la perte de sang résultant des blessures qu'ils ont reçues – oreilles arrachées, yeux crevés, jambes écorchées, etc.[136]. Quelques indices de cette souffrance transparaissent à travers la lecture des sources. Le fait de mentionner le « pauvre taureau », le « sanglant combat » au cours duquel certains seront « mis à mort » témoigne des difficultés de leur vécu, tout comme les éléments implicites de la lecture du déroulement de l'événement. Même en dehors du contexte des combats, le fait pour un animal d'être arraché à son pays d'origine pour être exhibé en Europe recèle son lot de maltraitances. À travers le récit de l'arrivée d'une girafe en France au début du XIX[e] siècle, Éric Baratay aborde l'évènement du point de vue de l'animal et démontre cet état de fait, illustrant la rencontre entre deux mondes et les craintes, peurs, adaptations et incompréhensions qui en résultent[137]. C'est cette rencontre que nous proposons désormais d'aborder.

1.2. Chevaux savants et cochons difformes

À l'heure actuelle, les Occidentaux adorent regarder des animaux, en témoignent l'admiration pour la vie sauvage dans des région du monde aux grands espaces ou le succès de la plongée, des *Whales Watching* et des safari. Une des raisons expliquant cette fascination est liée à la disparition de la faune dans le quotidien des sociétés post-industrielles : l'animal de compagnie est le seul avec lequel la majorité des citadins ont une connexion physique, d'où leur succès, ainsi que celui des cirques, zoos et autres parcs animaliers, qui amènent des espèces exotiques et sauvages dans un cadre domestique. Aux Temps Modernes, cette curiosité pour l'animal étranger est également bien présente. Les jardins zoologiques n'existent pas encore, mais les citadins ont l'occasion de rencontrer une faune relativement variée par le biais de montreurs itinérants, mais aussi, pour l'aristocratie, des ménageries.

[134] Éric BARATAY, « Mort dans l'après-midi. La corrida du côté des animaux », dans *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2 (2012d), p. 303-317, cf. p. 306.
[135] *Ibid*., p. 308.
[136] Margo DE MELLO, 2012, *op.cit*., p. 118.
[137] **Éric** BARATAY, « Une girafe à la ville (1826-1827). Écrire la rencontre de son point de vue », dans *Revue d'histoire du XIX[e] siècle*, vol. 54 (2017a), p. 47-62.

Désignant une collection privée d'animaux captifs – sauvages, domestiques ou exotiques –, les ménageries sont destinées à magnifier leur propriétaire, à célébrer sa puissance[138]. Elles apparaissent au XVI^e^ siècle en Europe et se développent aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, d'abord à Versailles (1664)[139]. Il n'est pas à proprement parler question de « jardins zoologiques », d'une part parce que cette appellation émerge au XIX^e^ siècle[140], et d'autre part car les espèces qui peuplent ces collections n'ont aucune fonction concrète : « […] il ne s'agit nullement de satisfaire la curiosité d'un public avide de voir des bêtes féroces ou insolites, mais bien de mettre en scène des emblèmes vivants que seuls les plus puissants peuvent acheter, nourrir, offrir ou échanger »[141]. La pratique est en effet essentiellement aristocratique et privée, ce qui s'explique notamment par le prix élevé des espèces[142]. Aux Pays-Bas, plusieurs ménageries existent, comme celle de Charles de Lorraine, à Bruxelles, du duc Albert de Saxe-Teshen et de la duchesse Marie-Christine de France, à Laeken ou encore des comtes de Gand[143].

Rien de comparable ne se constate à Namur, tandis qu'à Liège, la situation est plus confuse. Les cinq chameaux offerts par Maximilien-Henri de Bavière au roi de France en décembre 1663 proviennent-ils d'une ménagerie princière[144] ? Plusieurs indices concourent en effet à suggérer l'existence d'une infrastructure de ce type dans la cité des princes-évêques. Tout d'abord, il s'agit d'une ville où se

[138] Nigel ROTHFELS, « How the Caged Bird Sings. Animals and Entertainment », dans Kathleen KETE (éd.), *A Cultural History of Animals*, vol. 5, *In The Age of Empire*, Oxford, Berg, 2007, p. 95-121, cf. p. 97-98 ; Lisa J. KISER, 2007, *op.cit.*, p. 107. Au sujet des ménageries, voir notamment : Annelore RIEKE-MÜLLER, Lothar DITTRICH, *Unterwegs mit wilden Tieren: Wandermenagerien zwischen Belehrung und Kommerz,* Marburg, Basilisken-Presse, 1999 ; Éric BARATAY, Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 1998, *op.cit.* ; Richard W. BURKHARDT, « Constructing the zoo: science, society, and animal nature at the Paris menagerie, 1794-1838 », dans Mary J. HENNINGER-VOSS, 2002, *op.cit*., p. 231-257 ; Carlos GÓMEZ-CENTURIÓN JIMÉNEZ, « Treasures fit for a King: Charles III of Spain's Indian Elephants », dans *Journal of the History of Collections,* vol. 22 (2010), p. 29-44 ; *ID.*, « Curiosidades vivas. Los animales de América y Filipinas en la Ménagerie real durante el siglo XVIII », dans *Anuario de Estudios Americanos,* n° 66, vol. 2 (2009), p. 181-211 ; Christa RIEDL-DORN, *Hohes Tier : Die Geschichte der ersten Giraffe in Schönbrunn*, Vienne, Broumüller, 2008 ; Daniel LIEVOIS, Baudouin VAN DEN ABEELE, 2012, *op.cit*.

[139] Versailles est considérée comme la première ménagerie d'Occident. D'autres suivent, créées par des princes de tendance absolutiste : François I^er^ à Schönbrunn, Frédéric I^er^ de Prusse à Orangebourg, Charles III d'Espagne à Madrid. Éric BARATAY, 2003b, *op.cit.*, p. 26, 29. C'est à ce moment-là que le terme « ménagerie » commence à être utilisé pour désigner une collection d'animaux captifs. Avant cette période, le terme désigne l'entretien de la ferme et des animaux domestiques. Thierry BUQUET, 2013, *op.cit.*, p. 100.

[140] La naissance du premier zoo est située à Paris, dans le Jardin des plantes, en 1793. Ensuite vient Londres, à Regent's Park, en 1828. Éric BARATAY, 2002, *op.cit.*, p. 31.

[141] Michel PASTOUREAU, 2013, *op.cit*., p. 6.

[142] Éric BARATAY, « Des naturalistes dans les cages : l'exemple de Claude Perrault (1613-1688) », dans Corinne BECK, Fabrice GUIZARD (dir.), 2012a, *op.cit.*, p. 161-176, cf. p. 163.

[143] Voir : Florence LOUBRIS, année académique 2017-2018, *op.cit.*, p. 26 ; Daniel LIEVOIS, Baudouin VAN DEN ABEELE, 2012, *op.cit.* Installée dans les jardins de son palais, la ménagerie de Charles de Lorraine est composée en majorité d'une grande variété d'oiseaux. Elle comprend des faisans, perdrix, paons, canards, pintades, singes, loutres, tortues, biches et même un tigre.

[144] Liège, B.U.L., manuscrits, 1014, *Chronique du Pays de Liège*, 1736, f° 1079.

tient la cour et où résident par intermittence les prélats ; il semble donc probable que ces derniers s'entourent d'animaux pour afficher de manière ostentatoire leur pouvoir. Ensuite, rappelons que l'office de « directeur de la ménagerie d'animaux » est cité dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle lorsqu'il est question de combats. Des informations quant à la localisation d'une ménagerie sont d'ailleurs données par Richard Forgeur, dans un article toutefois assez ancien (1965). L'auteur signale, sans préciser de chronologie, que la troisième cour du palais épiscopal de Liège contient, « sous la souveraineté de certains princes […] des animaux exotiques de leur jardin zoologique »[145]. Cette cour est toutefois dédiée à l'équitation dès 1754, et aucune donnée relative à une autre fonction du lieu n'a été glanée dans les archives de la chambre des comptes reprenant des travaux effectués au palais dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle[146]. L'iconographie ne permet pas non plus d'en savoir davantage : les représentations du palais des princes-évêques réalisées par Jean Blaeu en 1617 et par Remacle le Loup près d'un siècle plus tard illustrent la troisième cour comme un jardin d'agrément (ill. c)[147]. De plus, si un espace zoologique existe, comment expliquer qu'aucun voyageur n'en fait mention ? Même si ce type d'établissement n'est pas ouvert aux classes populaires[148], sa splendeur aurait eu le mérite d'être soulignée par les individus de passage dans la cité. Or, en 1615, Philippe de Hurges parle de cette partie du palais simplement comme des « jardins de la Cour »[149]. Deux hypothèses sont dès lors à émettre. Premièrement, une ménagerie a bien existé, mais elle est présente avant 1615, et disparaît par la suite. Une seconde possibilité est qu'un parc zoologique ne se trouve pas dans la ville, et que le château de Seraing, abritant un parc à gibier, une faisanderie et des volatiles, soit le seul lieu où des animaux sont maintenus captifs par les princes-évêques[150]. Si ces derniers ne séjournent guère dans le palais de Seraing au XVII[e] siècle, ils en font leur demeure préférée au siècle suivant : Georges-Louis de Berghes (1724-1743), Jean-Théodore de Bavière (1744-1763) et Charles-Nicolas d'Oultremont (1763-1771) s'y installent, tandis que François-Charles de Velbruck (1772-1784) en fait sa résidence[151]. Une lumière devra de toute façon être faite sur la question par des recherches ultérieures.

[145] Voir : Richard FORGEUR, « Le palais de Liège. Ancien palais des princes-évêques et des États », dans *Feuillets archéologique de la Société royale « Le vieux Liège »*, n° 5 (1965).

[146] Liège, A.É.L., Chambre des comptes, 219 - 220, 223 - 224.

[147] Bruno DEMOULIN (dir.), *Liège et le palais des princes-évêque*, Bruxelles, Fonds Mercator, 2008, p. 22-23, 46.

[148] Thierry BUQUET, 2013, *op.cit.*, p. 116.

[149] *Voyage de Philippe de Hurges à Liège et à Maestrect*, édité par Henri MICHELANT, 1872 [1615], *op.cit.*, p. 109.

[150] Liège, A.É.L., Notariat, J.G. Lesoinne, *Inventaire des meubles et effets appartenant à feu S. A. le prince-évêque de Velbruck et se trouvant au château de Seraing*, 7-11 mai 1784 (document extrait de : Jean PURAYE, *Histoire du château de Seraing de 1082 à 1817*, Liège, Édition de la commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1964) ; Muriel STREEL, *Projet d'un jardin pour le château de Seraing (seconde moitié du XVIII[e] siècle)*, mémoire de licence en histoire, inédit, U.C.L., année académique 1988-1989, p. 324.

[151] Jean PURAYE, 1964, *op.cit.*, p. 17, 25, 45, 65, 87. Les dates mentionnées sont celles de leur fonction.



c. Jean BLAEU, *Façade sud du palais épiscopal au XVII^e siècle*, détail (image extraite de Bruno DEMOULIN (dir.), 2008, *op.cit*., p. 22-23).

Dans la rue, sur les places publiques ou dans certains bâtiments de la ville, le commun a quant à lui l'occasion de rencontrer différentes espèces en chair et en os qu'exhibent des montreurs, sans que l'objectif soit de les faire s'affronter. Le 20 février 1770, le comte von Zinzendorf se rend par exemple sur la Grand' Place de Bruxelles, afin d'y admirer les animaux qui y sont exposés. Il fait part de cette expérience dans son journal : « Le soi-disant Satyre[152] est affreux, un espace prodigieux des yeux aux narines. Les tours du cheval sont drôles, il indique l'heure, le quart d'heure, les minutes. Le lion est beau et assez doux, le vautour beau acheté de Malines chez Bettinger […]. »[153] Ce témoignage illustre d'une part la diversité

[152] Ce terme désigne notamment, selon le dictionnaire de l'Académie française, un demi-Dieu, moitié homme, moitié bouc. « Satyre », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 3^e édition, 1740, en ligne (page consultée le 19 octobre 2017). Il est donc difficile de savoir ce qui est vu par le comte ce jour-là. S'agit-il d'un humain repoussant ? Dans la mesure où c'est un ensemble d'animaux qui est donné à voir, est-il davantage question d'un bouc ? L'emploi du « soi-disant » dans le témoignage indique également que l'auteur doute de l'identité de l'animal. Un satyre se retrouve également à Liège, en 1769. Aucune autre précision n'est donnée, si ce n'est qu'il provient des Indes et qu'il est « doux et domestique ». Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 6 mars 1769.

[153] J.K.C.H. comte VON ZINZENDORF, 1991, *op.cit.*, p. 285. Johann-Karl-Christian-Heinrich, comte de Zinzendorf und Pottendorf, naît à Dresde en 1739. Il fait des études de droit et se met au service de l'électeur de Saxe puis de Marie-Thérèse, et la conseille en matière de commerce et de finance de la monarchie. Pour recueillir des informations économiques liées à sa fonction, il

des espèces qui sont données à voir au public, et d'autre part les différentes caractéristiques qui justifient leur présentation. Le fait que la bête soit rare, savante ou difforme suscite la curiosité et leur exposition constitue une forme de divertissement appréciée.

Déjà présentes en Mésopotamie et en Grèce durant l'Antiquité, les exhibitions de fauves ou d'animaux domptés et apaisés se développent à la fin de la république romaine et sous l'Empire, aux côtés des spectacles et des combats du cirque[154]. D'abord limités aux espèces indigènes, capturées à la chasse – loups, sangliers et ours, principalement –, les numéros se diversifient lorsque les individus qui les organisent acquièrent des bêtes étrangères, du XVI^{e} au XVIII^{e} siècles. Ces démonstrations s'observent dans toutes les grandes villes européennes à la fin de l'époque moderne. Dans les Pays-Bas et la principauté de Liège, la situation n'est néanmoins pas fréquente, mais revêt au contraire un caractère relativement exceptionnel, du moins d'après ce qu'il est possible d'en juger au travers des petites annonces passées dans les journaux. Dans la *Gazette de Liège*, seulement onze occurrences mentionnent ce type d'événement dans la deuxième moitié de XVIII^{e} siècle[155]. Ces mises en scène sont également irrégulières et ne prennent pas place dans le cadre de foires ou d'une quelconque festivité, au contraire de ce qui s'observe, par exemple, à Bruxelles, Paris ou Londres[156]. La venue d'animaux est donc plutôt dictée par la mobilité des individus qui les transportent. Le fait que la date de l'événement ne soit annoncée que quelques jours à l'avance appuie cette affirmation, car c'est une fois sur place que les organisateurs fixent le ou les jours de prestation. Il arrive cependant que ces derniers planifient l'agenda de leurs déplacements en fonction des dates des grandes foires européennes[157].

1.2.1. Messieurs Bersegol, Alpin et C^{ie} : des montreurs ambulants et compétents

Les individus qui montrent des animaux et les font se produire devant les spectateurs sont donc des itinérants, qui circulent de ville en ville avec leur gagne-

accomplit un grand nombre de voyages à travers l'Europe. Il meurt à Vienne en 1813. *Ibid*., p. 5-10.

[154] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 293.

[155] On se reportera à l'annexe 6 pour un aperçu de ces spectacles dans la *Gazette de Liège*. À l'instar des combats, il est fort probable que les exhibitions d'animaux soient plus nombreuses, mais n'aient pas laissé de traces.

[156] Louise ROBBINS, 2002, *op.cit*., p. 71, 85 ; Gaston SÉVRETTE, 1910, *op.cit*., p. 134 ; Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 24 mai 1770. Consulter également, pour une période plus tardive : Helen COWIE, *Exhibiting Animals in Nineteenth Century Britain*, New York, Palgrave, 2014.

[157] Bénédicte PERCHERON, « Les hommes face aux animaux à Rouen au XIX^{e} siècle. Représentations, études zoologiques et perceptions », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 87-105, cf. p. 92.

pain[158]. Au milieu du XVIII[e] siècle, un capitaine hollandais du nom de Douwemout Van Der Meer réalise ainsi un tour d'Europe avec Clara, un rhinocéros femelle ramené des Indes[159]. Les trois rennes que transporte un certain monsieur Alpin sont quant à eux présentés dans la cité des princes-évêques en mars 1785 et à Bruxelles le mois suivant[160], tandis que l'éléphant qui, de retour de Maastricht, aboutit à Liège en octobre 1772, parcourt 50 et même parfois 60 lieues par jour[161]. Les montreurs peuvent également se mouvoir de Bruxelles à Vienne pour le plaisir des citadins ou de la cour[162]. Ces déplacements impliquent qu'ils vivent de manière presque constante avec les bêtes sauvages ou savantes qu'ils transportent et qui les accompagnent. Il leur est donc impératif de disposer de connaissances et de savoir-faire à leur sujet, pour être en mesure de les nourrir – un rhinocéros, par exemple, consomme environ 20 kilos de foin, 12 kilos de son et un tiers de minot d'avoine journellement[163] – de les soigner et surtout de les élever pour qu'ils répondent à ce qui est attendu d'eux[164]. La profession requiert également des compétences afin d'attirer le public, de gagner de l'argent et de miser sur les espèces en fonction de leur potentiel attractif, en pensant également aux risques que représente le transport de celles plus fragiles ou moins dociles. Il s'agit également de trouver un endroit pour les loger – se déplacer avec l'éléphant en visite à Liège en 1772, par exemple, ne doit pas être évident. Les montreurs sont-ils dès lors de véritables dresseurs ? Fournir une réponse est difficile, car si plusieurs d'entre eux leur font exercer des tours, d'autres les emploient uniquement dans le but d'être montrés. Cependant, même dans ce dernier cas, la nécessité de disposer d'un savoir-faire est toujours une compétence requise. Ils appartiennent quoi qu'il en soit au monde des forains, des jongleurs, des bateleurs, catégories sociales particulièrement dédaignées[165].

[158] Sarah Cockram s'est penchée sur ces individus dans l'Italie de la Renaissance : Sarah COCKRAM, « Interspecies Understanding: Exotic Animals and their Handlers at the Italian Renaissance Court », dans *Renaissance Studies*, vol. 31, n° 2 (2017), p. 277-296.

[159] Ce récit est relaté par Glynis Ridley : Glynis RIDLEY, *Clara's Grand Tour. Travels with a Rhinocéros in Eighteenth-century Europe*, New-York, Grove Press, 2006.

[160] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 19 avril 1785.

[161] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, t. 2, p. 187 ; Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 19 octobre 1772. L'éléphant destiné à la ménagerie royale de Versailles en 1772 aurait quant à lui parcouru une quinzaine de kilomètres par jour pour rejoindre la capitale depuis Lorient. Jean-Bernard LACROIX, « L'approvisionnement des ménageries et les transports d'animaux sauvages par la Compagnie des Indes au XVIII[e] siècle », dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 65, n° 239 (1978), p. 153-179, cf. p. 175.

[162] Bruxelles, K.B.R., VB. 7845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 24 mai 1770.

[163] Jean-Bernard LACROIX, 1978, *op.cit.*, p. 167.

[164] Il en est de même pour ceux qui sont engagés à s'occuper des animaux au sein de ménageries. Lievoix et Van den Abeele soulignent, par exemple, le succès à répétition de la reproduction des lions captifs à la cour de Gand au XVII[e] siècle, ce qui témoigne de leur bonne santé et des soins corrects qui leur sont administrés. Daniel LIEVOIX, Baudouin VAN DEN ABEELE, 2012, *op.cit.*, p. 105.

[165] Michel PASTOUREAU, 2007, *op.cit.*, p. 228. Les noms des montreurs d'animaux sont mal connus, car les annonces mentionnent le plus souvent uniquement les lieux – les auberges, notamment – où les espèces sont données à voir au public. Parmi les noms qui apparaissent, mentionnons les dénommés Duclot, Bersegol, Alpin et Tunestrick. Les spectacles forains et des cirques qui éclosent dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle remplaceront progressivement ces petits

Les animaux peuvent généralement être vus toute la journée, à l'exception de représentations au cours desquelles les montreurs leur font faire des « tours », fixées à des heures précises et parfois organisées à plusieurs reprises dans la journée. Une fois dans la ville, l'animal y reste durant une période qui varie de quelques jours à plus d'un mois, en fonction de la demande et de l'attractivité que suscite sa présence[166]. Les informations sur sa venue sont connues grâce aux *avertissements*, qui recèlent de termes aguicheurs et soulignent le caractère merveilleux de ce qui va être montré (cf. chapitre 1). Pour donner aux spectacles un caractère légitime, les annonces soulignent également l'admiration que provoquent ces exhibitions chez les grands hommes de cour d'autres pays. C'est ainsi qu'un bœuf sauvage, exposé dans la capitale des Pays-Bas en 1743, fut montré dans les principales villes d'Allemagne « avec l'admiration des Personnes de la première qualité »[167].

1.2.2. De la halle des drapiers au Café Anglais : spatialisation des expositions

Les démonstrateurs qui arrivent dans la ville doivent trouver un lieu où exercer leur activité. Si les bêtes ne sont pas trop imposantes et que l'infrastructure le permet, les exhibitions se déroulent dans les auberges, souvent là où ils sont logés. C'est ainsi que des oiseaux, insectes, porcs-épics, perroquets, cerfs ou chevaux sont à voir aux enseignes liégeoises du « Dragon d'or » rue du Pont, du « Tonnelet » sur Avroy, du « Mouton blanc » place Saint-Paul ou encore au « Café Anglais ». Les chevaux et les cerfs, de taille plus imposante, sont vraisemblablement logés dans les écuries, tandis que les cages des oiseaux accompagnent leur maître dans les chambres. C'est toutefois la halle des Drapiers, située en plein centre de Liège (ill. d), qui constitue l'endroit majeur pour voir différentes espèces sauvages : « c'est dans cette maison que se montrent presque toutes les curiosités de la nature et de l'art, qui arrivent en cette ville », précise De Feller[168]. Le contemporain peut y voir des lions, des singes, des collections d'oiseaux ou encore des courses de poissons[169]. La halle aux draps, cédée à bail au XVIII[e] siècle, ne conserve en effet plus rien de sa fonction primitive à la fin de l'Ancien Régime. Même si la proposition d'y établir un théâtre public, suggérée en 1746, ne voit pas le jour faute d'amateurs, le lieu sert à la tenue de concerts, de spectacles divers, d'illuminations et d'exhibitions d'animaux[170].

montreurs. Éric BARATAY, « Le grand rapprochement », dans *L'Histoire*, n° 338 (2009), p. 78-87, cf. p. 81.

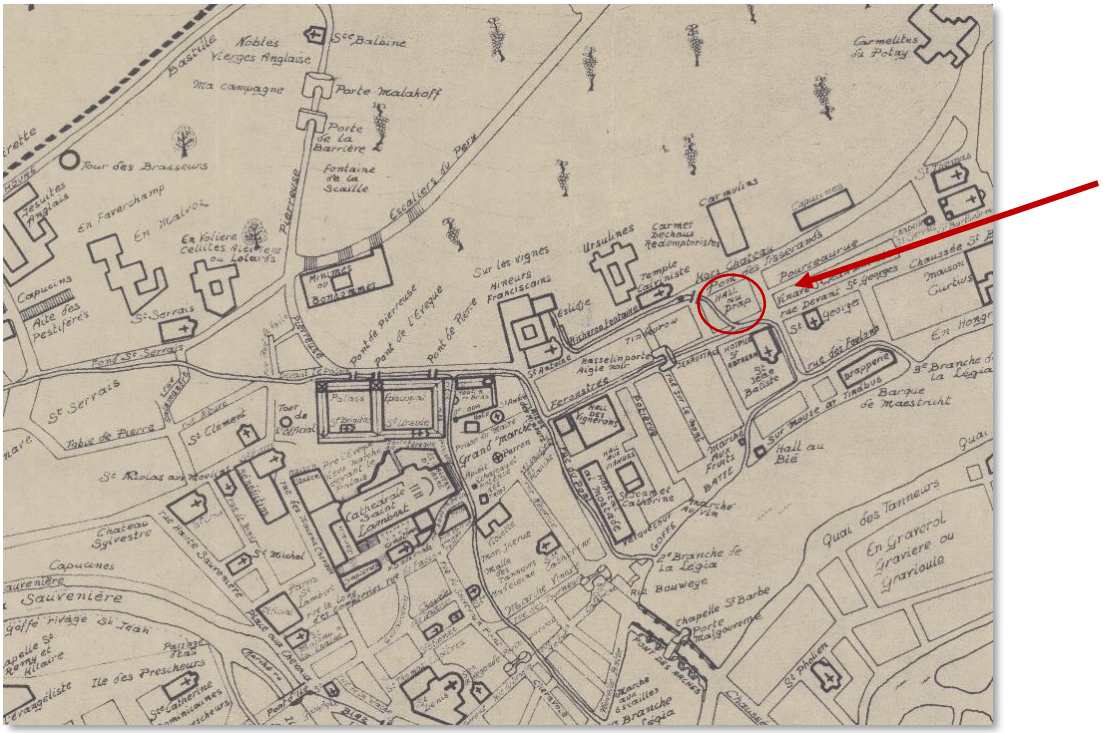
[166] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 8 avril 1785.

[167] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette de Bruxelles*, 19 février 1743. Voir également : Henri LIEBRECHT, 1932, *op.cit.*, p. 208.

[168] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, p. 194.

[169] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 26 décembre 1777.

[170] Théodore GOBERT, 1976, *op.cit.*, t. 4, p. 598.



d. Emplacement de la halle aux draps. Liège, A.É.L., Cartes et plans, 663, *Plan de la ville de Liège*, détail, 1700.

Certains démonstrateurs acceptent aussi de se déplacer au domicile de particuliers. Le 21 août 1775, un étranger « ayant beaucoup de sciences pour gouverner les abeilles » propose, à côté de ses représentations conventionnelles au Café anglais, de montrer ses mouches à miel et les ruches de son invention dans les maisons[171]. Les espèces peuvent également être admirées dans un bateau, comme c'est le cas en 1743, où le public bruxellois a la possibilité de voir un rhinocéros dans un vaisseau, « dont l'entrée est très commode », près de l'église Sainte-Catherine[172]. Enfin, les montreurs s'installent parfois sur les places publiques, espaces de socialisation ouverts à de multiples activités. Ils n'ont pas besoin de décors ; la mise en scène est simple et importe peu, car l'attention se porte sur le sujet, l'animal. Cette situation est toutefois assez rare et, dans le cas de Liège, les autorités tentent même de l'éviter. En octobre 1735, Hendrick Peters, bourgeois de la ville de Malines, demande la permission au Conseil de la cité de Liège de montrer

[171] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 21 août 1775. Pour Bruxelles, voir : Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 671/B, 2 décembre 1773. Ces insectes fascinent les hommes, car malgré leur petite taille, ils ont grand pouvoir et symbolisent à la fois l'amour du travail, la solidarité et le courage. Marie GREZES-BAKCHINE, « L'homme et l'abeille selon « La nouvelle Maison Rustique » », dans Robert DURAND (dir), 1993, *op.cit*., p. 193-203, cf. 197, 201. Sur les abeilles, consulter également le dossier thématique du volume 2 (2011) de la *Revue Semestrielle de Droit Animalier*. Il est envisageable que les progrès de l'élevage et les théories des physiocrates au XVIII[e] siècle jouent un rôle dans cette valorisation.

[172] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette de Bruxelles*, 5 juillet 1743. Sur le rhinocéros, voir : Glynis RIDLEY, 2006, *op.cit.* ; L. C. ROOKMAAKER, « Captive rhinoceroses in Europe from 1500 until 1800 », dans *Bijdragen tot de dierkunde*, vol. 43, n° 1 (1973), p. 39-63.

au public un porc-épic et un pélican. À cette fin, il désire faire construire une petite hutte en bois sur la Batte. Le pouvoir local lui accorde la permission de montrer ses curiosités, mais uniquement au sein d'une maison qu'il « trouverat à propos de se procurer à cet effet », interdisant la construction de la hutte sur ladite place[173]. Il s'agit sans doute de parer aux inconvénients liés à cette installation en plein centre-ville, notamment en raison de la circulation et de la tenue des marchés. L'étroitesse de la voirie liégeoise et le peu de larges emplacements nécessitent de trouver d'autres lieux que l'espace public pour exercer cette activité. Soulignons que si les autorités se montrent réticentes à ce sujet, la pratique peut également déranger les riverains. C'est notamment ce qui est observé à Bruxelles, où les habitants de la place du Grand marché se plaignent, car les théâtres de charlatans et les loges spacieuses qui sont construits sur la place pour y présenter des animaux étrangers « offusquent leurs maisons »[174]. Les citadins demandent dès lors que la permission de montrer ces derniers à cet endroit soit abolie. La pratique des montreurs doit donc faire face à la réalité sociale et matérielle de la ville. À l'instar des combats, trouver un lieu n'est guère aisé et c'est dans des espaces divers dédiés à d'autres activités que s'exerce la profession.

1.2.3. Éxotique, difforme ou savant : une curiosité aux multiples visages

Quelles sont les espèces qui sont données à voir au public ? Autour de quel(s) critère(s) se polarise l'intérêt du spectateur ? De façon générale, les animaux étrangers concentrent l'essentiel de l'attractivité, mais ceux difformes ou à qui on fait exercer des numéros surprenants attirent également les foules. Ces différents types d'exhibition s'inscrivent dans celles de toutes les choses curieuses et étranges présentées dans la ville – briseur de chaîne, personne au physique particulier, etc. – , avec lesquelles ils entretiennent de larges similitudes. En octobre 1774, lorsqu'un nain en provenance des Indes arrive à Bruxelles, le mode d'exposition de l'individu, l'accès à l'événement ainsi que les termes utilisés pour aguicher la population sont en tout point semblables à ceux utilisés avec les bêtes[175]. Ces deux catégories de numéro sont d'ailleurs parfois couplées au sein d'une même représentation. En 1784, par exemple, Jean Heering propose deux divertissements au public ; l'un est composé d'un cheval savant, l'autre d'une femme à la force extraordinaire[176]. L'animal rare ou « intelligent » s'inscrit donc dans le mouvement global des bizarreries présentées par les forains dans la ville.

1.2.3.1. Un produit colonial au service du divertissement

[173] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 17, 14 octobre 1735, f° 7r-v.
[174] Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichiens, 664/A, 30 janvier 1764.
[175] Bruxelles, K.B.R., VB. 7845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 20 octobre 1774.
[176] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 12 novembre 1784.

La curiosité suscitée par les bêtes se cristallise en grande majorité autour de celles exotiques et donc rares. Cet intérêt s'amplifie avec les grandes découvertes et est renforcé par le développement des sciences naturelles, tandis que l'arrivée des animaux en provenance de pays lointains est facilitée par l'essor commercial[177]. L'engouement est d'autant plus grand que jusqu'au XVII^{e} siècle, les habitants n'ont qu'une connaissance des animaux exotiques toute relative. Une anecdote rapportée par Maurice Lever mentionne qu'une amie de Casanova, se rendant voir un rhinocéros exposé à la foire Saint-Germain à Paris, en 1749, aurait confondu un grand Africain présent à l'entrée avec le véritable animal qu'elle allait voir[178]. Anecdotique, ce fait montre que certaines bêtes sont totalement étrangères au grand public, ce qui contribue d'autant plus à renforcer la curiosité à leur égard. Dans le cas du rhinocéros, leur extrême rareté sur le continent européen entraîne même des doutes quant à leur existence réelle. La découverte de l'animal en chair et en os représente alors une expérience unique. S'il est vrai que certaines espèces n'ont à aucun moment été vues physiquement, les citadins disposent de connaissances à leur sujet par l'entremise des travaux en sciences naturelles comme ceux de Buffon ou Linné – bien présents à Liège et dans les Pays-Bas (cf. chapitre 2) –, des œuvres picturales, de la sculpture ou même des enseignes urbaines[179]. Le rhinocéros, par exemple, s'il n'a jamais été vu par la plupart de la population avant la moitié du XVIII^{e} siècle, est en général déjà connu à travers la production littéraire des auteurs romains et par quelques bribes d'information provenant de récits de voyage en Asie ou en Afrique[180]. C'est donc aussi sur fond de l'opposition entre « domestique » et « sauvage », « nature » et « culture » que se comprend le succès de spectacles animaliers, puis plus tard du cirque, dans une Europe marquée par les conquêtes coloniales[181].

La plupart des animaux étrangers arrivent en Europe par bateau, partageant la cale avec diverses marchandises de commerce, comme le sucre ou le café[182]. Ils rejoignent le vieux continent au terme d'un long voyage, auquel certains ne survivent pas faute de soin ou d'alimentation adéquate – les habitudes alimentaires de l'un ou l'autre ne sont pas toujours connues[183]. De plus, l'adaptation à un autre

[177] Les espèces exotiques commencent à affluer dès le XVI^{e} siècle. Éric BARATAY, « Zoo », dans *Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine*, Paris, P.U.F., 2010, p. 861-862, cf. p. 861.

[178] Maurice LEVER, *Théâtre et Lumières. Les spectacles de Paris au XVIII^{e} siècle*, Paris, Fayard, 2001, p. 220.

[179] Les enseignes font figurer de nombreux animaux. Les affiches parisiennes conseillent quant à elles aux habitants de lire la description de l'éléphant faite par Buffon avant d'aller le voir. Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 97. Buffon a notamment beaucoup travaillé sur cet animal.

[180] L. C. ROOKMAAKER, 1973, *op.cit.*, p. 40.

[181] Philippe DESCOLA, 2005, *op.cit.*, p. 107.

[182] Concernant les manières donc les animaux exotiques gagnent l'Europe, voir : Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.* ; Judith A. CARNEY, « African Plant and Animal Species in 18th-Century Tropical America », dans Veronika HYDEN-HANSCHO, Renate PIEPER, Werner STANGL (éd.), *Cultural Exchange and Consumption Patterns in the Age of Enlightenment. Europe and the Atlantic World*, Bochum, Winkler, 2013, p. 97-115.

[183] Jean-Bernard LACROIX, 1978, *op.cit.*, p. 154.

mode de vie est fatale pour nombreux d'entre eux, physiquement comme psychologiquement[184]. Une fois sur le continent, la survie des bêtes n'est pas non plus garantie. Valmont de Bomare souligne qu'en raison des conditions climatiques européennes, le rhinocéros, qui n'y est pas habitué, est graissé régulièrement avec de l'huile de poisson afin d'empêcher sa peau de s'endurcir et de se fendre[185]. Les difficultés qu'éprouve l'éléphant à se maintenir en vie sont également liées au climat, et ceux qui sont amenés en Europe durant l'époque moderne périssent rapidement : les pachydermes montrés à Paris ou en Italie ne survivent que quelques années, et ceux qui sont amenés jusqu'à Saint-Pétersbourg trouvent tous la mort malgré les précautions adoptées – abris, couvertures, etc.[186] Ces éléments, joint au coût d'un tel transport, expliquent la venue assez rare de certaines espèces exotiques.

Le circuit par le biais duquel les montreurs achètent les êtres qu'ils exhibent est quant à lui mal connu. Louise Robbins précise qu'ils se procurent généralement des espèces étrangères là où ils peuvent les trouver, c'est-à-dire dans les ports où aboutissent quotidiennement des vaisseaux en provenance des colonies, comme le Havre, Marseille, Rotterdam et surtout la ville d'Amsterdam[187]. En raison de l'influence croissante de la Hollande dans les Indes, cette dernière remplace Lisbonne au XVII^{e} siècle comme entrepôt européen d'animaux venus d'Outre-mer[188]. La compagnie hollandaise des Indes orientales dispose d'infrastructures pour les loger, tandis que des soigneurs sont chargés de s'en occuper et de les alimenter en attendant leur transport vers les foires ou les ménageries européennes. Les comptes du jardin de Charles de Lorraine mentionnent à plusieurs reprises l'arrivée de marchands ayant fait le trajet de Rotterdam à Amsterdam et ensuite d'Amsterdam à Anvers, puis d'Anvers à Tervuren, avec des animaux destinés à la ménagerie du gouverneur général[189]. Les montreurs peuvent également se fournir directement dans le pays d'origine de ceux-ci, comme le montre l'exemple de monsieur Alpin, revenant de Laponie avec des rennes, « ayant trouvé le secret de les nourrir dans ce climat »[190]. Les espèces sauvages qui existent encore en Europe,

[184] Buffon relate à ce propos des récits au sujet de chimpanzés captifs refusant de s'alimenter ou qui décèdent de mélancolie lors du transport (cité par : Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 36). Voir également à ce sujet : Henri Louis DUHAMEL DU MONCEAU, *Avis pour le transport par mer des arbres, des plantes vivaces, des semences, et de diverses autres curiosités d'histoire naturelle*, 2eme éd., Paris, Imprimerie Royale, 1753.

[185] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1769, *op.cit*. t. 4, p. 653.

[186] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 4, p. 213. Valmont précise ainsi que le climat tempéré est peu propice à l'éléphant. Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1768, *op.cit*, t. 2, p. 512.

[187] Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 72. Cet auteur ne précise rien sur Anvers.

[188] Christopher PLUMB, 2010, *op.cit.*, p. 42. Par le biais de la compagnie des Indes orientales et occidentales, des animaux arrivent à Amsterdam régulièrement.

[189] Florence LOUBRIS, 2017-2018, *op.cit*., p. 37-38, 40.

[190] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 11 mars 1785.

comme l'ours, sont quant à elles acheminées dans les villes par des hommes provenant notamment des régions où elles subsistent[191].

Les bêtes provenant de différents coins du globe sont nombreuses à fouler le territoire liégeois durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle : lion, éléphant, aigle, oiseau « des Indes », bison « d'Amérique », singe « du Mexique », orang-outang, renne de Laponie ou encore porc-épic « africain » attirent les foules[192]. La liste est toutefois plutôt maigre en comparaison à celle des grandes villes comme Paris ou Londres, où sont également présents des crocodiles, des tigres ou des serpents, animant l'espace public de manière presque quotidienne[193]. La situation est ici différente dans une ville certes proche d'Amsterdam, mais de taille plus modeste : d'après les *avertissements*, les rencontres restent occasionnelles. Il ne s'agit donc pas d'affirmer, comme le fait Louise Robbins pour Paris, qu'au temps des Lumières, les habitants ont davantage l'occasion de voir des bêtes exotiques qu'aujourd'hui.

En raison du grand gabarit de l'animal ou le caractère exceptionnel de sa présence, l'arrivée de certains se transforme en évènement majeur. Il faut à ce sujet souligner la venue d'un éléphant. L'être « le plus considérable de ce monde », surpassant « tous les animaux terrestres en grandeur »[194], a de quoi impressionner. Il est dès lors exhibé dans les villes européennes aux Temps Modernes. Il symbolise la force soumise, la puissance asservie. Selon Vinchant, c'est en 1563 que le premier éléphant arrive dans nos régions[195]. En 1628, un tel animal est visible à Mons[196], tandis que de 1630 à 1650, un dénommé Hansken fait le tour des Provinces-Unies et des pays alentours avec un de ces pachydermes[197]. Au XVIII[e] siècle, ceux-ci sont montrés partout en Europe, et notamment à Liège en 1772[198]. S'agit-il de celui présent à Paris à la fin de l'année 1770 ? Les quelques lignes accompagnant une illustration de l'animal signalent : il « est arrivé à Paris le 27 décembre 1770, sous la conduite des Sieurs le Gagneur et Trevisany. Cet animal est

[191] Les montreurs viennent ainsi parfois de Pologne, comme le suggère une ordonnance du prince-évêque interdisant l'entrée dans la principauté aux montreurs d'ours en raison de la maladie contagieuse qui se manifeste dans cette région de l'Europe. Liège, A.É.L., Placard, 000896A, 22 novembre 1770. Les montreurs d'ours se multiplient depuis la fin du Moyen Âge et le début de l'époque moderne, particulièrement dans les régions où ce mammifère n'est plus physiquement présent. Michel PASTOUREAU, 2007, *op.cit*., p. 228 ; Philippe SALVADORI, 1996, *op.cit.*, p. 71.

[192] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 6 mars 1769 ; *Ibid*., 23 décembre 1772 ; *Ibid*., 7 janvier 1774 ; *Ibid*., 11 mars 1785 ; François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit*., t. 2, p. 187, 194, 305 ; Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 24 mai 1770.

[193] Christopher PLUMB, 2010, *op.cit*., p. 37 ; Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit*.

[194] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit*., t. 4, p. 180.

[195] François VINCHANT, « Annales du Hainaut », t. 5, Mons, Hoyois, 1852, p. 399.

[196] *IbID.*

[197] Christopher PLUMB, 2010, *op.cit*., p. 48. Voir également : Bruxelles, C.E., S. II 36221, *Elephas hic per Europam visus est*, 1629. Un éléphant est présent notamment à Gand en 1642.

[198] Un éléphant est visible en Angleterre en 1765, à Madrid en 1770, à Paris en 1771 et en 1773, ou encore à Turin en 1774. Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit*., p. 1.

d'autant plus curieux à voir qu'il y a 103 ans qu'on [n'en] a vu en France. » (ill. e). En l'absence d'informations sur le nom du montreur à Liège, il n'est pas possible d'affirmer qu'il s'agisse de l'éléphant conduit dans la capitale du royaume de France deux ans auparavant, même si la rareté de son apparition en Europe rend l'hypothèse plausible.



e. Bruxelles, K.B.R., C.E., S.II 87885, [s.d.].

Dans la cité des princes-évêques, l'arrivée de l'éléphant est annoncée le 28 septembre 1772. Il est visible à la halle des drapiers dès le 2 octobre pendant environ un mois[199]. Cette durée est exceptionnelle et ne se retrouve chez aucune autre espèce, ce qui semble bien attester son succès : le public demande à voir et revoir « le plus extraordinaire des êtres quadrupèdes »[200], dont l'arrivée suscite « bien de l'étonnement à plusieurs, grands et petits » et procure une « satisfaction universelle »[201]. Les naturalistes Valmont de Bomare et Buffon louent la grandeur et l'intelligence de l'animal, soulignant ses attributs curieux, uniques et sa force exceptionnelle : « Sa trompe, ses défenses, ses pieds le rendent aussi extraordinaire que la grandeur de sa taille. La description de ces parties et l'histoire de leurs usages

[199] Il s'absente néanmoins pour aller à Maastricht. Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 28 septembre 1772 ; *Ibid*., 2 octobre 1772 ; *Ibid*., 19 octobre 1772. La dernière trace de cet animal date du 2 novembre. *Ibid*., 2 novembre 1772.
[200] *Ibid*., 5 octobre 1772.
[201] *Ibid*., 19 octobre 1772 ; François VINCHANT, 1852, *op.cit*., p. 399.

ne donneront pas moins d'admiration que leur aspect cause de surprise. »[202] L'annonce passée dans la *Gazette de Liège* qui informe de sa venue ne tarit pas non plus d'éloges à son égard[203], tout comme François-Xavier De Feller, lorsqu'il voit l'éléphant dans la halle aux draps au milieu du mois d'octobre 1772. Il insiste sur son cri « profond » et sur sa douceur : « il cherchait à jouer avec nous, et jouait effectivement avec une petite fille de 4 à 5 ans. »[204] Ce dernier élément est intéressant, car il permet de se représenter un évènement où l'exhibition de l'animal se suffit à elle-même : il ne s'agit pas d'un spectacle codifié, préparé, mais juste d'une « simple » exposition d'une bête rare dans un espace où les citadins ont la possibilité, en plus de voir, de toucher, de jouer. L'émerveillement consiste à observer son déplacement, ses gestes et tout ce qui contribue à la rendre singulière comme l'usage de la trompe qu'elle remplit d'eau[205]. Il n'est toutefois pas possible d'affirmer qu'aucune mise en scène n'est organisée. Le dresseur est vraisemblablement présent au côté du sujet pour lui faire effectuer quelques tours, tandis que des places sont disponibles dans la halle, suggérant une posture assise propice à l'observation d'un petit spectacle ou de démonstrations. De Feller mentionne d'ailleurs quelques numéros que l'animal exécute avec sa trompe (cf. *supra*).

Le rhinocéros, « le plus curieux et le plus grand de tous les animaux quadrupèdes après l'éléphant », souligne Valmont de Bomare, suscite également un grand intérêt[206]. La venue de cet être prestigieux, qui impressionne par sa grande taille, est néanmoins exceptionnelle. Selon le naturaliste natif de Rouen, aucun rhinocéros n'est visible en Europe entre la chute de l'Empire Romain et 1515, date à laquelle il est présent à Lisbonne[207]. Il est ensuite donné en spectacle à Londres au XVII^{e} siècle, mais semble ne pas avoir été vu en France, en Allemagne et dans les Pays-Bas avant la fin des années 1740[208]. La présence d'une femelle en Europe au milieu du XVIII^{e} siècle est l'œuvre d'un capitaine d'un vaisseau hollandais, le *Knabenhoe*, qui, au départ de Rotterdam, entreprend un tour du continent à partir de 1741 pour présenter cette curiosité de ville en ville[209]. Le succès de l'entreprise est très grand, et le capitaine réussit l'exploit de maintenir l'animal vivant et en bonne santé pendant presque deux décennies. Si ce dernier est si rare en Europe, c'est en effet parce que nombreux sont ceux qui ne survivent pas au long transport

[202] « La nature a fait voir le plus exquis chef d'œuvre dans la singulière forme et sagacité de ce surprenant animal, lequel on ne peut voir sans étonnement et admiration ». Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1768, *op.cit.*, t. 2, p. 510.
[203] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 5 octobre 1772.
[204] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, t. 2, p. 187.
[205] *IbID.*
[206] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1769, *op.cit.*, t. 4, p. 644.
[207] *IbID.* Pour davantage d'informations, voir : L. C. ROOKMAAKER, 1973, *op.cit.*, p. 39-63.
[208] *Lettre sur le rhinocéros, à M ***, membre de la Société Royale de Londres*, Paris, chez Thiboust, 1749, p. 3, 22 ; Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1769, *op.cit.*, t. 4, p. 652, 653.
[209] Glynis RIDLEY, 2006, *op.cit.*, p. 1 ; L. C. ROOKMAAKER, 1973, *op.cit.*, p. 63 ; Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 94 ; Jean-Bernard LACROIX, 1978, *op.cit.*, p. 164.

maritime qui les amène sur le vieux continent[210]. Une fois sur la terre ferme, le propriétaire du *Knabenhoe* utilise une voiture couverte, tirée par endroits par 20 chevaux, pour amener l'animal jusqu'à certaines villes[211]. Celui-ci fait notamment un passage remarqué à la foire Saint-Germain de Paris en 1749[212], ainsi qu'à Bruxelles, en 1743[213].



f. *Véritable portrait d'un rhinocéros vivant que l'on voit à la foire Saint-Germain à Paris*, 1749 (image extraite de Rémi MATHIS, Valérie SUEUR-HERMEL (dir.), 2014, *op.cit.*, p. 95, ill. 56). Il s'agit de Clara, le rhinocéros femelle transporté par Douwemout Van der Meer dans le *Knabenhoe*.

Au-delà de la taille et de la stature impressionnante de certains animaux exotiques, les habitants vont les observer en raison de leur beauté. Les oiseaux, pour leur diversité, leur chant, leur couleur ou leur plumage, sont à ce propos considérés comme une œuvre d'art de la nature. Les dires de François-Xavier de Feller témoignent de cette élégance ainsi que de la multitude des espèces qui sont données à voir au public Liégeois à la fin de l'année 1773 :

> « J'ai vu aussi une belle collection d'oiseaux […] ; plusieurs petits perroquets de la côte de Guinée ; deux perroquets blancs, appelés

[210] Glynis RIDLEY, 2006, *op.cit.*, p. 3.
[211] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1769, *op.cit.*, t. 4, p. 652, 653.
[212] Maurice LEVER, 2001, *op.cit.*, p. 219.
[213] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP), *Gazette de Bruxelles*, 5 juillet 1743. Même si Glynis Ridley ne note pas d'arrêt dans la capitale des Pays-Bas parmi les étapes du voyage du rhinocéros et que la *Gazette de Bruxelles* ne mentionne pas le nom de son propriétaire lorsqu'elle signale la venue de cet animal à Bruxelles, il est plus que probable qu'il s'agisse de Clara : cet animal est beaucoup trop rare en Europe pour suggérer une coïncidence. Il est d'ailleurs à voir dans le vaisseau d'un capitaine.

> *cacadua*, avec de belles huppes en manière de crêtes […] ; des rossignols de la Chine, qui ressemble assez à ces moineaux que nous nommons *gros-bec* etc. ; de beaux oiseaux de la Virginie, que le col rouge et une huppe en forme de chaperon de la même couleur, ont fait surnommer *cardinaux.* »[214]

Nombreux sont les volatiles ainsi exposés, tant dans les auberges qu'à la halle des drapiers[215]. Ils sont convoités pour le plaisir qu'ils offrent à la vue « par la bigarrure de leurs belles plumes diversifiées de toutes sortes de couleurs »[216]. Le 3 août 1769, le comte Van Zinzendorf se rend après le dîner voir les oiseaux rares apportés à Bruxelles par un Anglais. Il voit des cacatoès, des perroquets et des volatiles jugés « charmants » en raison de leur robe grise à laquelle se joint leur bec rouge[217]. Les perroquets apparaissent comme relativement attractifs dans cet ensemble, notamment depuis les grandes découvertes, qui les mettent en contact avec les Européens[218]. Les plus grands des îles Pacifiques sont les cacatoès, tandis que le Jaco ou perroquet cendré, issu de l'Afrique centrale et majoritairement importé de Guinée, est « l'espèce que l'on apporte le plus communément en Europe aujourd'hui, & qui s'y fait le plus aimer », signale Buffon[219]. Il existe aussi l'ara, qui est un perroquet au plumage éclatant, originaire d'Amérique du sud[220]. Si « chaque animal est destiné à servir quelque objet humain, sinon politique, du moins moral ou esthétique »[221], c'est sans doute cette dernière fonction qu'assument les perroquets et les oiseaux de manière générale auprès des citadins. À souligner toutefois qu'ils n'ont pas l'exclusivité et que d'autres espèces étrangères sont également remarquées pour leur beauté, tels le lion, le léopard ou le singe, dont le comte Von Zinzendorf admire la « belle tête » et les yeux vifs[222].

1.2.3.2. Chien géomètre et cheval joueur de dés : à la frontière entre humain et animal

À côté de l'exhibition d'espèces qui suscitent la curiosité du fait de leur étrangeté, à laquelle se mêlent des impératifs d'ordre esthétique ou corporel, les montreurs assistent sur les prouesses de leur bête, leur faisant exécuter des tours. Le divertissement n'est pas ici statique comme dans une ménagerie, mais fait intervenir un animal contraint à l'action. Il modifie la constitution de la bête, qui développe des capacités superflues dans l'état de nature et est poussée dans ses

[214] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, t. 2, p. 194.
[215] Au-delà des témoignages de François-Xavier De Feller, voir : Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 22 juillet 1765 ; *Ibid*., 22 juillet 1771 ; *Ibid*., 7 janvier 1774.
[216] Alard LE ROY, 1653, *op.cit*., Avant-propos.
[217] J.K.C.H. comte VON ZINZENDORF, 1991, *op.cit*., p. 127.
[218] Jacques-Christophe VALMONT DE BOMARE, 1769, *op.cit*., t. 4, p. 227.
[219] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, *Histoire naturelle des oiseaux*, t. 6, Paris, Didot, 1779, p. 100.
[220] Philip WHITFIELD, *Le grand livre des animaux*, Paris, Solar, 1984, p. 262.
[221] Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 22.
[222] Henri LIEBRECHT, 1932, *op.cit*., p. 208. ; J.K.C.H. comte VON ZINZENDORF, 1991, *op.cit*., p. 127, 285.

limites d'un point de vue psychique et anatomique[223]. Le 6 mars 1769, par exemple, il est possible d'admirer à Liège :

> « Un cerf de Turquie faisant la révérence à la compagnie, comptant avec ses pieds, sautant différentes fois au travers d'un cercle pour la compagnie ; Un petit cheval Turc qui fait l'arithmétique, connait les cartes, sait jouer aux dez, connait la couleur des habillements, cessant de marcher lorsqu'on lui parle de guerre, faisant le boiteux. »[224]

Les numéros permettent donc aux démonstrateurs de faire état du dressage de l'animal – sauter dans un cercle ou faire la révérence –, et mettent en avant leur côté « savant », leurs compétences – arithmétique, jeux de dés. Si ces derniers spectacles sont souvent frauduleux et qu'il s'agit de supercheries se rapprochant davantage d'exercices de prestidigitation[225], ils témoignent de la mise en avant d'un être perçu comme exceptionnel car faisant usage d'une intelligence proche de l'homme. Par le biais de la performance d'actes et de comportements humains – les bêtes dansent, jonglent, tapent la carte ou récitent l'alphabet –, il s'agit de jouer de manière explicite sur la frontière humain-animal, et c'est justement cette stratégie d'imitation cassant la traditionnelle séparation entre ces deux êtres qui est l'élément le plus amusant et le plus divertissant. Dans ce contexte, la proximité avec les espèces est à prendre en considération : l'anthropomorphisme de l'ours, par exemple, rend plus explicite la gestuelle et les postures proches de celles des humains. Il arrive également que l'animal soit déguisé, affublé de vêtements, ce qui le fait ressembler sous certains aspects à l'homme[226]. Anthropomorphiser volontairement la bête contribue dans ce cas à renforcer la division entre elle et l'homo sapiens ; simuler le rapprochement, c'est rappeler et mettre l'accent sur les divergences, sur une analogie impossible[227]. L'ours déguisé à Liège en novembre 1779 est d'ailleurs qualifié de « monstre humain »[228].

[223] Voir notamment à ce sujet : Heini HEDIGER, Edith VINCENT, *Psychologie des animaux au zoo et au cirque*, Paris, René Julliard, 1955.

[224] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 6 mars 1769.

[225] Hannah VELTEN, 2013, *op.cit.*, p. 126 ; Bénédicte PERCHERON, 2016, *op.cit.*, p. 90.

[226] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, t. 2, p. 550. Le travestissement d'hommes en animaux s'observe aussi lors de festivités. Jean-Marc DEPLUVREZ, « Fêtes, cortèges et réjouissances aux Pays-Bas méridionaux. Cérémonial de cour et tradition urbaine », dans Jean-Marie DUVOSQUEL, Ignace VANDEVIVERE (dir.), *Splendeurs d'Espagne et les villes belges. 1500-1700*, Bruxelles, Crédit Communal de Belgique, 1985, p. 181-192, cf. p. 189-190.

[227] Véronique SERVAIS, « Zoos, éducation et malentendus. Essai d'anthropologie des émotions du visiteur de Zoo », dans *Cahiers d'Éthologie*, n° 19 (1999), p. 1-16, cf. p. 2.

[228] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, t. 2, p. 550. Dans la culture populaire, l'image fictive qui est faite du monstre humain est d'ailleurs avant tout définit par le principe de l'hybridation ; il faut intégrer quelque chose de l'ordre de la bestialité dans ces représentations. Jean-Jacques COURTINE, « Le corps inhumain », dans Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (dir.), *Histoire du corps*, t. 1, *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 373-386, cf. p. 383.

Les espèces « savantes » sont extrêmement variées et parfois aux antipodes des stéréotypes majeurs associés à tel ou tel animal :

> « […] le dressage doit conduire à la désorganisation des archétypes comportementaux associés aux espèces afin d'obtenir des effets de confusion éthologiques nécessaires à la production du spectaculaire et du rire. »[229].

Il n'y a ainsi pas de traces de singes ou de perroquets, associés à l'éloquence et à l'imitation. Cependant, les chiens figurent parmi les plus loués en raison de leur intelligence et de leur instinct. Ils sont nombreux à exécuter des tours sur les places publiques ou dans les hôtels particuliers à la fin du XVIII[e] siècle. Le chien que dresse monsieur Dormael fait le déserteur, saute au-dessus d'une chandelle allumée, porte la lanterne ou donne la patte[230]. Celui qu'un physicien espagnol présente dans la capitale des Pays-Bas en 1785 sait quant à lui lire plusieurs mots qui lui sont présentés, connaît les couleurs, l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie, c'est-à-dire qu'il fait la distinction entre ovales, triangles et octogones. Les numéros de cet animal vont plus loin, puisque l'annonce qui informe le public de l'évènement signale qu'il exécute d'autres expériences de physique, comme le fait de changer l'eau en vin, bière ou autres liqueurs[231]. Haut dans la hiérarchie et auxiliaire privilégié de l'homme, le cheval est également mobilisé dans le cadre de spectacles qui mettent en avant ses capacités mentales. En 1784, le dénommé Jean Heerinck a la permission de l'Amman de Bruxelles pour faire voir au public un petit équidé qui joue aux cartes et aux dés, indique l'heure à l'aide d'une montre, connaît l'arithmétique, les couleurs et est capable de donner l'âge de tout le monde[232]. Les oiseaux peuvent aussi être entraînés à faire des tours. Le 23 août 1765, Jean-Baptiste Jarnelle avertit les intéressés qu'il présentera plusieurs exercices avec des serins et d'autres oiseaux dressés à cet effet. Ceux qui sont annoncés sont surprenants et parfois un peu vagues : les oiseaux sautent à la corde, font le mort en différentes circonstances ou se tiennent en sentinelle et « surprennent les spectateurs par leur adresse dans divers exercices très amusants »[233]. Les insectes volants sont également recrutés, comme le témoigne une annonce passée dans la *Gazette de Liège* le 21 août 1775, signalant la présence d'un individu exerçant une série de numéros avec des abeilles et des guêpes :

[229] Xavier PERROT, « La fabrique du divertissement animalier. Cirque et combats, entre démonstration pour le rire et effusion de sang pour le plaisir », dans *Revue semestrielle de droit animalier*, vol. 2 (2016), p. 209-224, cf. p. 209. Voir également : Lisa J. KISER, 2007, *op.cit*., p. 123.

[230] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 11 mai 1784.

[231] *Ibid*., 8 avril 1785.

[232] *IbID.*, 12 novembre 1784. Pour un autre exemple, voir : J.K.C.H. comte VON ZINZENDORF, 1991, *op.cit*., p. 285. Le cheval qu'exhibe monsieur Bersegol à Liège en mars 1769 est également capable de ces prouesses. Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 6 mars 1769. Un autre cheval exerce des tours similaires en 1776. *Ibid*., 31 mai 1776.

[233] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 23 août 1765.

> « Il est arrivé en cette ville un Anglais, lequel a beaucoup de succès pour gouverner les abeilles ; il fera ses expériences tous les jours au Café Anglais, sur les Foulons. Entre autre, il montrera une Ruche pleine d'abeilles, et dans l'espace de 2 minutes il les fera quitter la ruche et aller se poser sur le chapeau d'un des spectateurs, et beaucoup d'autres tours : il fera voir le roi des abeilles et bien d'autres choses qui ont rapport à leur gouvernement. Il rend, en 5 minutes, les abeilles les plus farouches, et même les guêpes, très dociles, et fait même ses expériences avec elles […]. »[234]

Se rapprochant de ce qui deviendra le cirque, des numéros mobilisant des espèces exotiques et de grande taille sont enfin organisés. Ils mettent notamment en scène l'ours, le lion et l'éléphant, ce dernier étant exercé à prendre avec sa trompe une pièce de monnaie, par exemple[235]. Dans ce contexte, des accidents peuvent survenir. Lors de l'exhibition de deux lions à Liège en 1775 auquel assiste François-Xavier de Feller, celui-ci raconte :

> « Tandis qu'on fatiguait ces animaux et qu'on les mettait en colère, je me retirai à quelque distance, me rappellant quelques histoires tragiques arrivées en pareilles rencontres. Ma retraite fut regardée comme une poltronnerie ; mais je fus bien justifié le lendemain. Un des deux lions saisit la tête du démonstrateur et la tint bien serrée, jusqu'à ce qu'avec des pinces et des barres de fer, on l'eût baillonné de manière à lui faire lâcher prise. Voyant que sa proie allait lui échapper, il lui déchira l'épaule. »[236]

Les numéros sont donc naturellement susceptibles de provoquer des dégâts, et les chaînes ou les cages qui les maintiennent et tentent d'éviter les accidents ne garantissent pas l'absence de danger[237]. L'excitation et l'épuisement de l'animal provoqués par le montreur, auxquels répondent les acclamations du public, jouent également un rôle. Si dans l'exemple ci-dessus, c'est le maître qui subit des blessures, il n'est pas à exclure que le lion s'en prenne à la foule si cette dernière n'est pas assez protégée.

1.2.3.3. Un pourceau à Six jambes et deux verges

Les exhibitions mettent aussi l'accent sur l'aspect bizarre ou monstrueux de l'animal. La curiosité pour les êtres déformés, atypiques ou étranges est assimilée à celle pour les humains « anormaux », comme les géants ou les nains. La science

[234] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 21 août 1775.

[235] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, t. 2, p. 187. À Paris, c'est des grains de riz que cet animal attrape avec sa trompe. Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 1.

[236] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, t. 2, p. 305.

[237] Henri LIEBRECHT, 1932, *op.cit.*, p. 208. Rien n'est précisé à ce sujet à Liège, et les modalités de captivité de l'animal exhibé nous échappent. D'un point de vue général, nous sommes mal renseignés sur les accidents susceptibles d'arriver, car les sources dépeignant le déroulement des spectacles manquent.

qui se penche sur les vivants présentant d'importantes malformations est la tératologie[238]. La tératogenèse a quant à elle pour objet la recherche des causes de ces difformités. Celles-ci évoluent au cours des siècles. De l'Antiquité jusqu'à la Renaissance, deux tendances se confrontent. D'une part, l'explication est recherchée dans les domaines du religieux et du surnaturel, et d'autre part, c'est l'hybridation entre espèces différentes qui est jugée responsable. Durant l'Ancien Régime et jusqu'au XIX[e] siècle, les malformations sont notamment attribuées aux maladies touchant certaines régions fœtales, tandis qu'au début du siècle suivant, les chercheurs concluent à leur origine génétique ou épigénétique[239].

Aux Temps Modernes, les animaux difformes n'effraient ni ne gênent les contemporains, mais au contraire attirent et amusent[240]. Ils révèlent la puissance créatrice de la nature et fascinent par leurs anomalies corporelles. C'est essentiellement le bétail et surtout les porcins malformés qui sont exhibés. À Liège, des cochons s'affichent à plusieurs reprises dans les auberges des faubourgs en raison de certaines caractéristiques physiques exceptionnelles. En 1788, c'est la « grosseur prodigieuse » d'un porc d'un an et demi pesant 600 livres qui est vantée[241]. Cinq ans plus tôt, c'est la hauteur et la longueur hors normes de l'animal qui justifie son exposition[242]. D'autres *avertissements* sont plus étonnants, comme celui du 26 octobre 1767, informant le public qu'un porc « à 6 jambes et 2 verges » est à voir à toute heure du jour au Tonnelet, sur Avroy[243]. Une de ces bêtes mal formées aperçues à la foire de Nuremberg est représentée par Albert Dürer à la fin du XV[e] siècle :

[238] Un monstre, au sens de la tératologie scientifique, désigne un être vivant présentant une malformation importante et qui s'écarte donc de « l'idée normale » de l'homme, de la forme de référence. Pierre ANCET, *Phénoménologie des corps monstrueux*, Paris, P.U.F., 2006, p. 3.
[239] *Ibid.*
[240] Voir : Gladys SWAIN, « Une logique de l'inclusion : les infirmes du signe », dans *Dialogue avec l'insensé. Essais d'histoire de la psychiatrie*, Paris, Gallimard, 1994, p. 61-75 ; Andrew CURRAN, Patrick GRAILLE, « The Faces of Eighteenth-Century Monstruosity », dans *Eighteenth-Century Life*, vol. 21, n° 2 (1997), p. 1-15.
[241] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 15 février 1788.
[242] *Ibid*., 6 janvier 1783.
[243] *Ibid*., 26 octobre 1767.



g. Bruxelles, K.B.R., C.E., S.I. 14006, *Pourceau monstrueux, vu à la foire de Nuremberg en 1496*, [s.d.], gravure d'Albert Dürer.

À côté des cochons, les vaches ou les bœufs atypiques sont nombreux à fouler le territoire urbain pour être montrés. Dans la deuxième moitié du XVII^e^ siècle, Henri de Sonkeux raconte :

> « Je vis, le 2 juillet 1673 sur le marché de cette ville de Verviers, une génisse monstrueuse de 7 mois, qui avait 5 jambes et 7 pieds. La 5^ème^ jambe lui pendait à l'épaule droite […] à laquelle il y avait 3 pieds et 7 genoux. Elle avait […] 3 cornes à la tête. »[244]

Le sentiment à l'égard des êtres vivants à plusieurs pattes allie étonnement et répulsion, tandis que la stature hors norme peut suffire à impressionner, sans que leur perception soit négative et traumatique. À Bruxelles, un bœuf sauvage de grande taille est par exemple jugé « très bien proportionné »[245].

1.2.4. De la curiosité des badauds à l'expertise des naturalistes

Ce large spectre de divertissements attire les habitants, qui y assistent pour différentes raisons. Comme le soulignent le sociologue Adrian Franklin et l'anthropologue Margo De Mello, les gens vont tout d'abord voir des animaux parce qu'ils sont comme eux, mais en même temps différents ; ils sont sujets à une variété

[244] Henri de SONKEUX, *La vie à Verviers il y a trois siècles*, Verviers, L. Gason, [s.d.], p. 37. Henri de Sonkeux est né à Verviers en 1648. Il y exerce plusieurs professions, dont celle de boulanger. Ses mémoires constituent une source très riche pour esquisser le tableau de la vie vérviétoise au XVII^e^ siècle.

[245] Un autre, « d'une grandeur si prodigieuse », est exposé à Bruxelles en 1743. Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette de Bruxelles*, 19 février 1743 ; *Ibid*., 20 octobre 1783.

d'interprétations de la part de l'homme, représentant à la fois l'altérité et la ressemblance – la bête savante est à ce propos l'exemple type[246]. À cet élément s'ajoute la curiosité pour les espèces belles, grandes, rares, amusantes, dangereuses ou encore bizarres, qui atteint son paroxysme face aux animaux exotiques et sauvages, sur lesquels s'exerce majoritairement la fascination[247]. Leur venue est exceptionnelle dans le sens où ils sont « démultiplicateurs de mondes » : ils dépaysent les contemporains, les transportent dans une multitude de régions du globe[248]. Les voir équivaut à percevoir un « ailleurs » extérieur à la ville, au pays et surtout à l'environnement direct de l'individu, qui n'a dans la grande majorité des cas aucune occasion de voir de telles créatures dans leur habitat naturel et leur région d'origine[249]. Cette vision suscite l'admiration, la crainte, marque l'imagination, faisant voyager l'individu par la pensée : « […] Les animaux de Zoo n'ont jamais simplement été des animaux présents pour eux même, mais représentant. Ils ont toujours été et restent le produit de l'imaginaire que l'homme développe autour du monde sauvage et de ses rapports aux sociétés et cultures humaines »[250]. Assistant à un spectacle mettant en scène deux lions, à Liège, l'abbé de Feller précise :

> « Les deux lions s'étant mis à rugir, saisirent d'effroi toute l'assemblée : ce cri à quelque chose de si pénétrant, il exprime la férocité et la force à un tel point, qu'en l'entendant, les autres animaux, et l'homme lui-même, ne sauraient se défendre du sentiment de leur impuissance et de leur faiblesse. L'idée des vastes déserts, séjour naturel de ce fier animal, renforce encore la terreur que son rugissement inspire. On est transporté par l'imagination dans les solitudes de l'Afrique, et l'on se peint vivement les dégâts qu'il fait dans sa faim ou dans sa colère. »[251]

La curiosité est aussi aiguisée par la venue d'animaux aux noms inventés, et dès lors inconnus par les contemporains. La ville de Liège accueille aussi un « satyre » et un « Charbonnier des Indes »[252]. Des appellations à consonances ou en langues étrangères sont également utilisées afin d'« exotiser » la bête et de renforcer son caractère insolite. Le 28 mars 1775, De Feller précise « qu'on […] montra aussi

[246] Margo DE MELLO, 2012, *op.cit.*, p. 101 ; Adrian FRANKLIN, 1999, *op.cit.*

[247] À souligner qu'au-delà de la rareté et de la provenance lointaine de l'animal, la mode du temps peut aussi constituer un facteur influençant l'engouement pour celui-ci. C'est le cas du guépard à la fin du Moyen Âge. Thierry BUQUET, 2013, *op.cit.*, p. 99.

[248] Franck COSSON, 2007, *op.cit.*, p. 72, 85. L'animal exotique est également éloigné et donc plus aisément idéalisable. Emmanuel GOUABAULT et Claudine BURTON-JEANGROS, 2010, *op.cit.*, p. 305.

[249] Caroline HODAK, 1999, *op.cit.*, p. 157.

[250] Garry MARVIN, « L'animal de Zoo. Un rôle entre sauvage et domestique », dans *Techniques et Culture*, n° 50 (2008), p. 102-119, cf. p. 116. Chaque animal renvoie « à une portion de la mappemonde imaginaire qui s'y déploie ». Jean ESTEBANEZ, « Le zoo comme dispositif spatial : mise en scène du monde et de la juste distance entre l'humain et l'animal », dans *L'espace géographique*, vol. 39 (2010), p. 172-179, cf. p. 174.

[251] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, t. 2, p. 305.

[252] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 6 mars 1769.

un blaireau comme un animal fort rare auquel on donnait un nom imaginaire »[253]. Les porcs-épics africains exhibés en 1769 sont quant à eux nommés « Itris »[254], tandis que le bison donné à voir trois ans plus tard est appelé en Illinois « Mouta Sousa », signifiant « Quatre-à-Diable » – celui-ci est d'ailleurs reconnu comme « le plus fort et le plus rare de tous les animaux »[255]. La présence de ces créatures suscite l'interrogation, la volonté de connaître et donc de voir. Le 7 novembre 1779, les Liégeois ont l'occasion d'admirer « un animal prétendu rare, appelé le grand Tarla »[256]. Les spectateurs se questionnent à la vue de ce dernier, certains affirmant qu'il s'agit d'un monstre humain, d'autres croyant plutôt y voir le produit singulier du singe et de quelques autres espèces africaines. Ce n'est en fait rien d'autre qu'un ours déguisé : tout le monde fut pris au jeu et au subterfuge, et François-Xavier De Feller « ne fut pas plus avisé que les autres »[257]. L'animal est donc parfois travesti pour le faire paraître plus étrange et attiser les curiosités. Il s'agit d'insister sur la confusion par le biais de l'anthropomorphisation (humanisation de l'animal) ou la transformation (d'un animal à un autre, par exemple). La volonté de proposer de l'inédit en faisant preuve d'une bonne dose d'exagération est une stratégie qui transparaît fréquemment dans les *avertissements*. Le bison Jubalus, par exemple, est jugé par un spectateur comme un simple bœuf sauvage « malgré toutes les merveilles que l'annonce en publiait »[258].

À l'instar des combats publics, les exhibitions s'inscrivent dans un processus de domestication et constituent un moyen pour affirmer la supériorité humaine : les bêtes sauvages qui sont domptées, apprivoisées et éduquées illustrent l'habilité de l'homme à les contrôler[259]. Cette maîtrise est d'autant plus forte qu'elle s'opère à plusieurs reprises sur les espèces jugées les plus grandes, dangereuses ou féroces, tels l'éléphant, le lion, l'ours ou le léopard. Celles-ci sont introduites dans l'espace urbain, sphère civilisée, dans laquelle l'imbrication d'un « élément » issu de la nature peut être perçue comme une volonté symbolique de se l'approprier[260].

La venue d'animaux rares est également considérée comme une opportunité pour l'éducation en sciences naturelles. Les naturalistes y voient l'occasion d'observer directement l'anatomie, le comportement et les caractéristiques physiques de l'animal, volonté d'autant plus forte depuis la Révolution scientifique et les Grandes découvertes. Ils se joignent donc à la foule de curieux et explorent

[253] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, t. 2, p. 212.
[254] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 6 mars 1769.
[255] *Ibid*., 23 décembre 1772 ; *Ibid*., 1er janvier 1773.
[256] François-Xavier DE FELLER, 1820, *op.cit.*, t. 2, p. 550.
[257] *IbID.*
[258] *Ibid*., p. 187.
[259] Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 34.
[260] Caroline HODAK, 1999, *op.cit.*, p. 158. Cette appropriation de la nature se déroule de manière concrète hors de la ville : il ne faut pas oublier que les bêtes sauvages comme le loup ou l'ours sont pourchassées et de moins en moins nombreuses eu Europe aux Temps Modernes.

les ressources méconnues de la nature par le biais des espèces qui sont exposées[261]. Buffon et ses collaborateurs se rendent ainsi à la foire parisienne pour observer le rhinocéros, les ocelots, les singes et les oiseaux exotiques qui y sont présentés au milieu du XVIII[e] siècle[262]. Les organisateurs ne manquent pas non plus de souligner l'intérêt que représente la venue de toute cette faune pour les scientifiques. En 1772, le Sieur Duclot, qui conduit un bison jusqu'à Liège, invite par exemple les « curieux de l'histoire naturelle » à venir l'examiner[263]. Les exhibitions se parent donc d'une dimension pédagogique, qui progresse avec les Lumières et l'engouement croissant pour les sciences naturelles[264]. Il convient toutefois de bien préciser qu'il ne s'agit pas là du but premier. Ces spectacles, à l'instar des jardins zoologiques un peu plus tard, jouent prioritairement sur les sensibilités des habitants, sur leur envie de « voir » l'étrangeté, l'étonnant, le sensationnel ou le spectaculaire[265].

Comme pour les combats, un prix d'entrée – qui ne représente pas une obligation pour les « gens de qualités ou de distinction »[266] – conditionne l'accès au divertissement. Le coût est-il aussi important que celui pour assister aux affrontements ? Quelques nuances sont à apporter en fonction du type d'exhibition. La « simple » présentation d'animaux ou les spectacles dans lesquels les montreurs leur font effectuer de petits tours nécessitent une dépense d'environ cinq à dix sols (un escalin)[267]. Des réductions existent pour les enfants, montrant qu'ils font partie intégrante du public-cible[268]. Les événements mettant en scène des êtres plus impressionnants où dont la venue est plus rare, comme celle de l'éléphant, sont sujets à des prix plus élevés : deux escalins pour les premières places, la moitié pour les secondes[269]. Assister à la présentation d'espèces difformes est quant à lui un évènement nettement moins onéreux, puisqu'il requiert un prix d'entrée de deux sols[270]. Cet élément paraît logique si l'on avance l'hypothèse qu'il s'agit d'expositions à portée plus régionale, où les propriétaires habitant aux alentours, lorsqu'ils disposent d'une bête malformée dans le cheptel, décident de la présenter au public pour gagner un complément financier. Quoi qu'il en soit, le coût pour voir

[261] Bénédicte PERCHERON, 2016, *op.cit.*, p. 90.
[262] Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 88.
[263] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 23 décembre 1772. En 1775, un démonstrateur d'abeilles propose diverses expériences et une découverte « digne des réflexions des naturalistes, physiciens et économistes […] et […] profitable aux cultivateurs de ruches ». *Ibid*., 21 août 1775.
[264] Jean-Bernard LACROIX, 1978, *op.cit.*, p. 155.
[265] Véronique SERVAIS, 1999, *op.cit.*, p. 2. Cet élément est encore davantage marqué dans le contexte des combats, où le fait de connaître réellement l'animal est totalement subordonné à la volonté de se distraire et de s'amuser.
[266] Ceux-ci payent « selon leur générosité ». Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 22 juillet 1771 ; *Ibid*., 5 octobre 1772 ; *Ibid*., 21 août 1775 ; *Ibid*., 6 janvier 1783.
[267] *Ibid*., 22 juillet 1765 ; *Ibid*., 22 juillet 1771 ; *Ibid*., 6 mars 1769 ; *Ibid*., 11 mars 1785.
[268] *Ibid*., 6 mars 1769.
[269] *Ibid*., 5 octobre 1772 ; *Ibid*., 19 octobre 1772. Maurice Lever signale également que pour voir un rhinocéros à Paris en 1749, le public doit débourser une somme importante, ce qui ne le freine pas, car la curiosité est très forte. Maurice LEVER, 2001, *op.cit.*, p. 220.
[270] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 6 janvier 1783.

des espèces sauvages ou exotiques est moindre que celui pour assister à un combat, faisant de ce divertissement une activité plus abordable, comme l'observe Velten pour Londres ou Liebrecht pour Bruxelles[271]. La somme à payer reste néanmoins relativement conséquente dans certains cas, même si les secondes places, moins chères, restent accessibles. Le public semble donc hétéroclite, comportant des individus de tous rangs, aux points d'intérêt et aux objectifs parfois divergents : le beau monde s'y précipite pour être vu, les naturalistes viennent dans une visée éducative, tandis que le faible prix d'accès de certains numéros contribue à rameuter les curieux des classes moins aisées[272].

1.3. Voltige, grand écart et saut périlleux

Le cheval, au-delà de celui auquel on fait exercer des numéros savants, est un acteur mobilisé aussi dans le cadre de spectacles où il n'est pas au centre de l'activité et de l'attention. Il s'agit des numéros équestres, qui consistent en une série d'exercices de collaboration entre l'homme et l'animal, valorisant autant le cavalier que la monture[273]. Le cheval s'éduque, il est au service de son propriétaire qui, par le biais de ces exercices, désire témoigner de son talent et de son rang : en galopant sur un cheval vivant, faisant des courbettes, « le cavalier proclamait à la fois sa supériorité sociale et sa conquête de la création animale »[274]. Les chevaux sont en effet soumis aux bras et aux jambes du cavalier, renvoyant vers une attitude de domestication ultime[275]. Pour l'animal lui-même, ce phénomène lié aux loisirs est important dans la mesure où il est amené à jouer un autre rôle que celui de travailleur et de moteur qui lui est traditionnellement attribué ; il dispose d'une fonction sociale pour le pouvoir, le prestige et la puissance des hommes[276].

Plusieurs formes de pratiques équestres divertissantes existent et cohabitent. Au-delà des parades, des cavalcades et de la chasse, différents jeux découlent de la joute médiévale : le carrousel, la quintaine, la course de bague et le jeu des têtes[277]. Shipe Guri signale qu'au XVII^{e} siècle, ces jeux publics sont organisés pendant le

[271] Hannah VELTEN, 2013, *op.cit.*, p. 119, 148 ; Henri LIEBRECHT, 1932, *op.cit.*, p. 211. Velten émet néanmoins certaines nuances en précisant que voir des animaux exotiques dans les auberges peut aussi se faire « for a high admittance price ».

[272] Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 85.

[273] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 296.

[274] Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 35. Voir aussi : Peter EDWARDS, « Horses and Elite Identity in Early Modern England: The case of Sir Richard Newdigate II of Arbury Hall, Warwickshire (1644-1710) », dans Pia F. CUNEO, 2014, *op.cit.*, p. 131-148, cf. p. 131 ; Jacques DE PRÉSEAU DE DOMPIERRE, *Traité de l'éducation du cheval en Europe*, Paris, Mérigot, 1788.

[275] Sur la posture de l'homme à cheval, voir : Daniel ROCHE, 2011, *op.cit.*, p. 213-220.

[276] *ID.*, 2015, *op.cit.*, p. 275-276.

[277] Pour des explications à ce sujet, voir : Shipe GURI, « Les divertissements et réjouissances de la noblesse à Bruxelles (1634-1680) », dans *A.S.R.A.B.*, t. 67 (2006), p. 107-111 ; Claude François MÉNESTRIER, *Traité des tournois, joutes, carrousels et autres spectacles publics*, Lyon, Jacques Muguet, 1769 ; Daniel ROCHE, 2015, *op.cit.*, p. 240-274.

carnaval dans la capitale des Pays-Bas espagnols[278]. Il s'agit sans doute de jeux habituels, ce qui dispense la presse de relayer systématiquement l'information, car les *Relations véritables* n'en font mention qu'à une seule occasion, en février 1673[279]. À Liège, Théodore Gobert précise qu'au cours de certaines festivités, des joutes chevaleresques ainsi que des chasses contre des animaux sauvages sont organisées dans la cour principale du palais des princes-évêques[280]. Des courses de chevaux ne sont par contre pas observées dans la ville de Liège, le projet est toutefois discuté par les échevins de Spa à la fin de l'Ancien Régime[281].

L'activité sur laquelle se concentrent les pages qui suivent est l'art équestre, au sommet des pratiques de l'équitation[282]. S'inscrivant dans la sphère militaire avant le XVI^{e} siècle, celle-ci se développe par la suite de manière autonome en raison des changements qui interviennent dans les coutumes de guerre. Le rôle mineur octroyé au cavalier qui en découle conduit l'équitation à intégrer une place récréative, artistique et sportive[283]. Cette activité sociale extrêmement codifiée inculque des valeurs à la noblesse et se forge autour du manège, « lieu d'éducation des chevaux »[284]. En 1716, une supplique parvient au prince-évêque de Liège de la part d'un écuyer, d'un maître à danser et d'un maître d'armes, qui désirent créer une académie dans la cité, afin de « former la jeunesse », notamment en leur enseignant à monter à cheval[285]. Le manège que les requérants désirent construire serait couvert ; l'écuyer y dispenserait ses leçons avec ses chevaux. Le projet suscite un grand intérêt et la permission est accordée. Aucune donnée ne permet toutefois de connaître l'emplacement du site, ni même de savoir si la réalisation voit bel et bien le jour. Ce qui permet d'en douter, c'est la subvention et le terrain accordé trente ans plus tard, le 5 mai 1746, par le Conseil de la cité à l'écuyer De la Roche afin de construire un manège. Les États doivent alors contribuer financièrement à l'édification et à sa maintenance avec les autorités locales, ce qui est rapidement

[278] Pour plus d'informations sur ces différents jeux dans les Pays-Bas espagnols, voir : Shipe GURI, 2006, *op.cit*.

[279] « Hier, l'on termina le Carnaval avec la course de bague et aultres exercices qui en sont comme les suites dans la grande place du Parc derrière le Palais […]. » Bruxelles, K.B.R., VB 7.845A (RP), *Relations véritables*, 15 février 1673, p. 104.

[280] Théodore GOBERT, 1977, *op.cit.*, t. 9, p. 72.

[281] Liège, A.É.L., Échevinage, Spa, 20, 20 avril 1786, [n.f.].

[282] Daniel ROCHE, 2015, *op.cit.*, p. 121.

[283] Sébastien DUBOIS, « La promenade à cheval : de l'académisme au loisir », dans *Études sur le 18^{e} siècle*, n° 39 (2011), p. 155-165, cf. p. 156.

[284] Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 87 ; Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 23. Certains manèges sont couverts, permettant de faire des exercices équestres par tous les temps et en toutes saisons. Jean CHAGNIOT, « Les progrès de l'administration militaire », dans André CORVISIER (dir.), *Histoire militaire de la France*, t. 2, Paris, P.U.F., 1992, p. 29-54, cf. p. 48 ; Daniel ROCHE, 2011, *op.cit.*, p. 169-207.

[285] Liège, A.É.L., États, 2210, 1716, [n.f.]. Pour des indications sur l'enseignement qui est dispensé, voir : François ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE, *École de cavalerie, contenant la connaissance, l'instruction et la conservation du cheval*, 1729. L'auteur est écuyer au manège royal des Tuilerie. La « cavalerie » désigne ici l'équitation. À préciser qu'en Europe, celle-ci subit l'influence de la France, situation d'autant plus valable pour nos régions en raison de la proximité géographique.

accepté[286]. Les académies fondées dans la principauté de Liège et dans les Pays-Bas ne sont en effet pas totalement privées, car les autorités locales, provinciales et centrales accordent une pension à l'écuyer visant à aider ce dernier à parer à différents frais liés à l'entretien des chevaux et à la préservation des infrastructures[287]. Cet établissement est vraisemblablement celui qui est mentionné une vingtaine d'années plus tard, dans une supplique de Hubert Lassence, en charge « du manège de cette ville dans lequel il tient académie publique »[288]. Au sein de cette requête, l'écuyer demande une aide financière aux États, mettant en avant les nombreux frais occasionnés, notamment pour l'entretien et la nourriture des dix chevaux des écuries. L'accord est donné le 27 mars 1767, à condition que le manège et ses animaux soient « à l'usage du public »[289]. L'Académie « publique » et son écuyer sont donc bien liés au pouvoir. Lassence doit ainsi demander la permission de quitter la ville pendant l'été 1770, lorsqu'il est sollicité pour donner des cours d'équitation à Verviers[290].

À la mort d'Hubert Lassence, au début des années 1780[291], sa veuve croule sous les dettes. La vacance de la charge dans la capitale conduit plusieurs écuyers reconnus à postuler, mettant en avant leurs qualités et leur habilité dans ce domaine[292]. Le 16 mai 1782, l'État primaire défère à la demande de Thomas Antoine Dujardin, écuyer natif de Verviers, qui demande « l'appointement dont ce dernier [Lassence] jouissait pour l'entretien des chevaux composant son Académie »[293]. Dujardin a alors une pension annuelle pour s'occuper des chevaux – il y en a alors douze[294]. Des représentations s'y organisent, ouvertes au public[295]. Les demandes d'aide s'observent toujours par la suite, ce qui confirme qu'un tel établissement nécessite impérativement une aide financière des autorités publiques pour perdurer. Le manège « du Sieur Dujardin », entrevu à plusieurs reprises dans l'organisation de spectacles animaliers, est donc celui de l'école d'équitation de Liège. À la fois privé et appartenant au pouvoir, l'établissement est un lieu de sociabilité rattaché à l'élite urbaine dans lequel circulent de nombreux animaux et se rencontrent diverses professions qui y sont liées.

[286] Sébastien DUBOIS, 2011, *op.cit.*, p. 159.
[287] *IbID.*
[288] Liège, A.É.L., États, 2210, 25 mars 1767, [n.f.]. Rien ne permet avec certitude d'affirmer que Lassence hérite de l'Académie établie précédemment, car la supplique de 1767 signale notamment que l'écuyer « à fourni » à grand frais un manège.
[289] Sébastien DUBOIS, 2011, *op.cit.*, p. 159.
[290] Liège, A.É.L., États, 2210, 22 mai 1770, [n.f.].
[291] Plusieurs suppliques de la veuve de l'écuyer datent du mois de mai 1782, où elle fait part de ses dettes. Lassence est donc probablement décédé la même année, dans les mois qui précèdent. Ces suppliques sont réparties dans la liasse 2210 des États.
[292] Liège, A.É.L., États, 2210, 10 mai 1782, [n.f.].
[293] *Ibid*.
[294] *Ibid*.
[295] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 28 octobre 1785 ; *Ibid*., 30 janvier 1789.



h. François ROBICHON, *École de cavalerie, contenant la connaissance, l'instruction et la conservation du cheval*, Paris, 1751, p. 59.

Dispensée par des écuyers au lignage aristocratique, l'équitation de haute école est une étape essentielle pour les jeunes nobles désireux d'embrasser plus tard une carrière politique[296]. Même si la pratique s'ouvre progressivement à la bourgeoisie à la fin du XVIII[e] siècle, l'activité reste en effet majoritairement accaparée par la noblesse, ce qui s'explique par la nécessité de disposer de beaucoup de temps libre – le dressage est rigoureux – et surtout d'argent. L'élite effectue dès lors des démonstrations spectaculaires avec des animaux symbolisant sa puissance, ce qui attire les représentants de la même classe sociale sur les gradins pour admirer le spectacle. En 1785, les acteurs présentant une série de numéros à Liège ont le plaisir et l'honneur de voir le prince-évêque parmi le public ; ces exercices lui fournissent de « bons plaisirs »[297]. À la suite du mauvais temps, c'est à la cour et « à la noblesse » que deux Anglais de passage à Bruxelles en 1769 font part de leurs excuses pour ne pas avoir su exécuter certains tours à cheval et espèrent que celle-ci « les favorisera de leur compagnie » lors de la prochaine représentation[298]. Ils s'adressent notamment à Charles de Lorraine, qui leur a visiblement signalé qu'il assisterait au divertissement dès le premier jour de beau temps. L'aristocratie est donc l'interlocuteur d'une pratique qui la concerne presque exclusivement et dont elle est fervente admiratrice. Le prix d'entrée n'est toutefois pas prohibitif, même si les prestations au manège de Dujardin sont plus chères : en 1785, il faut débourser

[296] Éric BARATAY, 2003, *op.cit*. p. 296.

[297] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 23 décembre 1785 ; *Ibid*., 28 décembre 1785.

[298] Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 13 mars 1769. Aux Temps Modernes comme à l'époque médiévale, le spectaculaire équestre est une dimension importante dans la vie de cour. Daniel ROCHE, 2015, *op.cit.*, p. 239.

quatre escalins pour être au plus proche de l'action[299]. En 1769, au « Manège de Son Altesse », trois escalins sont à payer pour les premières places, et un escalin pour les autres[300].

Le manège « de Son Altesse », appelé aussi « manège de la cour », est en fait la troisième cour du palais des princes-évêques, aussi utilisée pour l'exercice de numéros équestres dès le milieu du XVIII[e] siècle. Le 5 juin 1754, le Conseil de la Cité de Liège donne l'autorisation à un certain Ignace Dubois d'y établir un manège en vue de dresser les chevaux et d'« enseigner la jeunesse »[301]. Le prince donne sa permission le 30 du même mois[302]. Plusieurs spectacles sont proposés et l'emplacement sert aussi de lieu de vente de chevaux de selle et d'attelage[303]. À Bruxelles, c'est au manège domanial, près du parc, que se tiennent généralement ces divertissements[304]. Ces espaces sont aménagés en fonction des circonstances météorologiques ; un « poële » est présent en certaines saisons pour que le public ne prenne pas froid, tandis que l'arène est éclairée à la bougie les mois où le soleil se couche tôt[305]. Pour ne pas effrayer les animaux, les annonces enjoignent aux spectateurs de ne pas venir accompagnés de leur chien[306].

Dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, les numéros exécutés avec des chevaux et démontrant l'habileté du cavalier ont la cote, témoignant du raffinement qui caractérise la période. Ils se multiplient à Liège comme ailleurs, notamment sous l'influence du cirque, qui apparaît en Angleterre sous sa forme moderne à la fin du XVIII[e] siècle[307]. Ce sont les Anglais Jacob Bates et Philip Astley qui en proposent les premiers numéros, qui consistent alors en des exercices équestres et

[299] *Ibid*., 28 octobre 1785. À Bruxelles, le prix pour les premières places est d'une demi-couronne ; pour les secondes de deux escalins ; et au parterre de un escalin. Bruxelles, A.V.B., AVB P 696, *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens*, 9 janvier 1789.

[300] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 12 mai 1769. Trois ans plus tard, être installé en premières loges revient à deux escalins, tandis que prendre place au second rang coute la moitié. *Ibid*., 15 juillet 1772.

[301] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 22, 5 juin 1754, f° 146r-v.

[302] Liège, A.É.L., Conseil privé, 132, 30 juin 1754, f° 289v. Le projet ne procure visiblement pas les bénéfices escomptés ; 9 ans plus tard, le Sieur Dubois renonce à l'octroi et la ville de Liège n'accepte pas de poursuivre l'entretien du manège de la cour.

[303] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 28 octobre 1771 ; *Ibid*., 12 mai 1769 ; *Ibid*., 15 juillet 1772 ; *Ibid*., 28 novembre 1785 ; *Ibid*., 2 décembre 1785 ; *Ibid*., 23 décembre 1785.

[304] Par exemple : Bruxelles, A.V.B., AVB P 696, *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens*, 24 février 1789 ; Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 23 février 1769.

[305] Bruxelles, A.V.B., AVB P 696, *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens*, 9 janvier 1789 ; *Ibid*., 24 février 1789.

[306] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 28 octobre 1785.

[307] Sur l'histoire du cirque, au-delà des différents ouvrages cités dans ce travail, voir : Pascal JACOB, *Une histoire du cirque*, Paris, Seuil, 2016 ; Nathalie PETITEAU, « Le cirque : une histoire équestre », dans *L'Histoire*, n° 442 (2017), p. 26-27 ; Dominique MAUCLAIR, *Histoire du cirque : voyage extraordinaire autour de la terre*, Toulouse, Privat, 2003.

acrobatiques[308]. Astley est à Bruxelles en février et en mars 1789[309]. La liste des tours qu'il propose au public est détaillée dans les *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens* :

1. Une entrée de chevaux formant des manœuvres ;
2. Plusieurs tours sur un cheval exercé par « la jeune anglaise » ;
3. Exercices du dragon-legs, avec le saut de la barrière ;
4. Tour intitulé : le monde renversé, ou l'échelle brisée ;
5. Le grand écart sur deux chevaux ;
6. La pyramide sur trois chevaux ;
7. Un menuet dansé par deux chevaux ;
8. La métaphore du sac ;
9. Les équilibres de l'enfant « Hercule », 7 ans ;
10. Tour avec des arranges, bouteilles, fourchettes ;
11. La grande voltige par le fameux paillasse Anglais ;
12. La danse de la corde, par la jeune écossaise ;
13. Clôture par des exercices équestres sur deux chevaux par Astley, « avec le jeu du violon »[310].

Comme le signale Roche, c'est « tous les ingrédients de la novation anglaise offerte au public » qui sont rassemblés ici et qui se greffent sur le modèle des activités foraines observées ci-dessus, tel le dressage des animaux savants[311]. Si nombreux sont les numéros dont il est difficile de saisir le contenu exact, il est notable qu'ils sont souvent composés d'une série de prouesses artistiques exercées par le cavalier sur un ou plusieurs chevaux : grand écart, saut périlleux, galop avec le cavalier debout en équilibre, pyramide, etc.[312]. La mention de « la jeune Anglaise » ou de l'enfant « Hercule » rappelle aussi qu'il s'agit la plupart du temps de représentations exercées par une petite troupe[313]. Quant à « l'exercice du dragon », il se retrouve parmi les « surprenants exercices d'équitation » montrés par

[308] Éric BARATAY, 2008b, *op.cit*., p. 42 ; Damien BALDIN, 2014, *op.cit*., p. 100. Bates est notamment le premier à utiliser la piste circulaire pour ses démonstrations et ses exercices. Pascal JACOB, *Le cirque, du théâtre équestre aux arts de la piste*, Paris, Larousse, 2002, p. 28 ; Bénédicte PERCHERON, 2016, *op.cit*., p. 88. Les bêtes sauvages sont introduites dans la pratique du cirque dans la première moitié du XIX[e] siècle, pour davantage de diversité. Éric BARATAY, 2003, *op.cit*., p. 294. Voir également : Caroline HODAK, *Du théâtre équestre au cirque : « une entreprise si éminemment nationale » : commercialisation des loisirs, diffusion des savoirs et théâtralisation de l'histoire en France et en Angleterre (c.1760-c.1860)*, Thèse de doctorat en histoire, EHESS, 2004.

[309] Bruxelles, A.V.B., AVB P 696, *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens*, 24 février 1789 ; *Ibid*., 6 mars 1789.

[310] *Ibid*., 24 février 1789.

[311] Daniel ROCHE, 2015, *op.cit*., p. 326-327.

[312] Voir à ce sujet : Bruxelles, A.V.B., AVB P 696, *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens*, 9 janvier 1789. À noter que la lecture successive des petites annonces permet de saisir l'évolution des acrobaties. Au XVIII[e] siècle, les écuyers favorisent un usage plus grand des jambes afin de mieux s'unir avec l'animal : son habilité et la performance du cheval sont valorisées. Damien BALDIN, 2014, *op.cit*., p. 87.

[313] Au début de l'année 1789, par exemple, c'est l'écuyer Benoit Guere et sa troupe qui donnent une représentation dans la capitale des Pays-Bas. Bruxelles, A.V.B., AVB P 696, *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens*, 9 janvier 1789.

un écuyer de la cour palatine et son épouse en 1789, à Liège. Il s'agit de « faire l'écart » entre deux chevaux – une jambe sur chaque cheval –, et de franchir une barre[314]. Tous ces activités sportives témoignent de la maîtrise de l'animal et de la capacité de leur propriétaire à le dresser.



i. François ROBICHON, 1751, *op.cit.*, p. 80.

Ces démonstrations sont régulièrement exécutées pendant plusieurs jours. Le sieur Mahyeu, écuyer breveté, présente par exemple toute une série d'exercices à Liège, en octobre 1785. Pour la clôture, il fera « le grand Saut du Ruban » et plusieurs acrobaties inédites, qui seront exécutées avec ses élèves[315]. Les spectacles d'équitation de Mahyeu se prolongent ensuite en novembre et décembre de la même année[316]. Pareil constat s'observe en 1769, où deux Anglais arrivés dans la cité commencent leur représentation le vendredi 12 mai et continuent les samedi, lundi, mardi et mercredi suivants[317]. Les prestataires sont pour la plupart des itinérants :

[314] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 30 janvier 1789 ; *Ibid*., 4 février 1789.
[315] *Ibid*., 28 octobre 1785.
[316] *Ibid*., 28 novembre 1785 ; *Ibid*., 2 décembre 1785.
[317] *Ibid*., 12 mai 1769.

les Anglais venus à Liège en mai 1769 sont présents à Bruxelles en février de la même année, et sont de retour dans la cité des princes-évêques en juillet 1772[318]. Il paraît donc logique et plus rentable que ces cavaliers ne se déplacent pas dans une ville uniquement pour une seule représentation.

À l'instar de ce qui a été observé avec les combats publics, ces événements sont parfois entremêlés d'autres divertissements. En décembre 1785, les Liégeois peuvent admirer des « danseurs de corde », des illuminations, des feux d'artifice et des « spectacles divers » qui prennent part avant ou après les numéros exécutés avec les équidés[319]. Cette fin d'année 1785 est d'ailleurs particulière, car elle est ponctuée d'un ensemble de festivités porteuse d'une dimension caritative : les exercices d'équitation proposés par Mahyeu sont destinés au « soulagement des pauvres prisonniers »[320]. Il est donc à supposer que les bénéfices de l'activité sont reversés aux dits prisonniers, la recette se faisant « par les Maîtres de la Compagnie de la Charité, à la porte du manège du Palais ». La *Gazette de Liège* encourage cette entreprise et enjoint « tous les citoyens de contribuer à une œuvre si charitable »[321].

[318] Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 23 février 1769 ; Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 15 juillet 1772. Voir également : *Ibid*., 30 août 1765.
[319] *Ibid*., 14 décembre 1785 ; *Ibid*., 16 décembre 1785 ; *Ibid*., 19 décembre 1785.
[320] *Ibid*., 23 décembre 1785.
[321] *Ibid*.

2. Chiens des dames et serins en cage : des compagnons de l'humain

Dans la mesure où, comme le souligne Jean-Louis Labarrière, « l'animal de compagnie met plus en scène l'homme que l'animal lui-même »[322], il est utile de considérer dans ce travail les rapports affectifs qui unissent l'homme à la bête depuis des millénaires. Parmi l'ensemble des liens que tissent les êtres humains avec leurs semblables, certains peuvent en effet être teintés d'amour et refléter un autre aspect des relations anthropozoologiques. Si l'animal de compagnie révèle la sphère de l'intime et est dès lors relativement difficile à cerner – Laffont parle d'un fait « insaisissable »[323] –, les journaux, la correspondance privée et surtout les sources iconographiques permettent d'approcher cette réalité, néanmoins malaisée à quantifier. Juger de sa popularité ou dégager une quelconque évolution reste en effet délicat, notamment au regard de la faible taille de l'échantillon collecté. Ce dernier est néanmoins suffisamment riche et indique que les compagnons sont nombreux à partager le quotidien des hommes et des femmes dans les Pays-Bas et la principauté de Liège aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. Ils sont d'ailleurs ancrés essentiellement dans les villes, où davantage de personnes peuvent se permettre financièrement de s'en procurer[324]. Quelle est la nature des liens entre l'être humain et les animaux accueillis dans les habitations ? Quels sont ceux qui y prennent place ? Comment et pourquoi les citadins se les procurent-ils ? Autant de questions qui nécessitent au préalable une remise en contexte et un détour par le vocabulaire.

2.1. Dans la sphère de l'intime

Si la société de l'Ancien Régime s'entoure d'animaux de compagnie, le phénomène n'est pas neuf, mais s'observe au moins dès l'Antiquité gréco-romaine[325]. Son importance varie toutefois au cours de l'histoire. C'est au XVIII^{e} et surtout au XIX^{e} siècle que l'animal se forge une place à part entière dans le cocon familial, principalement à cause du niveau de vie plus élevé de la population, lui permettant d'en acheter, d'en nourrir et de s'en occuper, mais aussi en raison d'une série d'éléments qui évacuent la faune des rues ou de la ferme et la font disparaître progressivement de la vie des contemporains, d'où la nécessité de remplir ce vide, de combler ce manque[326]. Peut-être cette présence accrue va-t-elle également de

[322] Jean-Louis LABARRIÈRE, « Animal de compagnie, animal domestique et animal sauvage : une tentative de définition », dans Liliane BODSON (éd.), *L'animal de compagnie : ses rôles et leurs motivations au regard de l'histoire (Journée d'étude, ULg, 23 mars 1996)*, Liège, ULg, 1997, p. 15-41, cf. p. 30.

[323] Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 207.

[324] Linda KALOF, 2007, *op.cit.*, p. 86.

[325] Juliet CLUTTON-BROCK, 2007, *op.cit.*, p. 87 ; Éric BARATAY, 2008, *op.cit.*, p. 58 ; Jean-Pierre DIGARD, 2009, *op.cit.*, p. 231.

[326] L'historiographie française et anglo-saxonne mettent toutes deux en exergue le XIX^{e} siècle comme période où l'animal de compagnie connaît un véritable essor. Voir à ce propos : Harriet RITVO, 1987, *op.cit.*, p. 3 ; Kathleen KETE, *The Beast in the Boudoir: Petkeeping in Nineteenth-Century Paris*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 1994 ; Hannah

pair avec la place centrale que prend l'enfant dans la vie familiale au XVIII[e] siècle, ou encore est-elle liée « au vaste processus d'intimisation des moeurs » caractérisant le siècle des Lumières et même la période antérieure[327]. Ce dernier élément, qui rejoint les précisions indiquées dans le troisième chapitre concernant les espaces public et privé, est important à prendre en considération. Les XVII[e] et XVIII[e] siècles assistent en effet à la montée de l'intimité individuelle : Georges Duby et Philppe Ariès, dans l'introduction de leur *Histoire de la vie privée* aux Temps Modernes, relèvent le passage d'une sociabilité de la rue, anonyme, où le privé et le public se confondent, à celle restreinte associée à la famille, aux proches ou à l'individu lui-même, dans laquelle le privé est séparé du public et en réduit l'étendue[328]. Cette innovation, qui s'opère surtout au siècle des Lumières, se lit à l'intérieur même des habitations, où un nouveau style de vie et de rapport à soi et aux autres s'observe. Les visiteurs et étrangers sont mis à l'écart, tout comme les domestiques, cantonnés à des lieux précis afin de laisser un espace de liberté à ses occupants – phénomène, comme les autres, qui touche les demeures des élites et non les habitations populaires, peu concernées par ces changements[329]. La disposition spatiale des pièces, leur décoration ou encore les aménagements de l'habitat illustrent également le besoin de vie intime. Cette quête du plaisir et du bien-être chez soi se couple d'ailleurs avec un progrès considérable de la culture matérielle chez les gens aisés et se marque par l'individualisation de lieux désormais alloués à des activités ou des gestes particuliers, d'où la création, par exemple, d'espaces exclusivement féminins[330]. Cet état de fait est lié à la manifestation progressive de « l'individu », évoquée par l'apparition de signes marquant son identité, comme la signature, le miroir, le portrait et l'autoportrait, la biographie et l'autobiographie, qui se généralisent à partir de la Renaissance

VELTEN, 2013, *op.cit.*, p. 183 ; Éric BARATAY, 2008, *op.cit.*, p. 58 ; Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 39. Les éléments qui contribuent à une disparition de l'animal sont liés à l'industrialisation, aux changements dans l'agriculture et au fait que les Européens à cette époque ont le sentiment d'avoir « conquis » la nature et d'avoir vaincu la menace qu'elle représente pour l'homme, incarnée notamment par le loup. Margo DE MELLO, 2012, *op.cit.*, p. 153.

[327] Philippe ARIÈS, 1973, *op.cit.*, p. 142 ; Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 207.

[328] Philippe ARIÈS, 1986, *op.cit.*, p. 14-16 ; Claire OLLAGNIER, « L'appartement au XVIII[e] siècle : un espace diversifié au service d'une convivialité nouvelle », dans *Études sur le 18[ème] siècle*, n° 43 (2015), p. 63-79, cf. p. 64. Dominique Poulot signale que le terme « sociabilité » date de l'*Encyclopédie* – « sociable » est bien antérieur – et désigne « une aptitude et une dilection particulière pour la vie en société ». Le concept de sociabilité réfère à un domaine de la vie sociale qui se situe dans le champ des conduites, des manières, de la civilité. Dominique POULOT, 2000, *op.cit.*, p. 179. Voir également à ce propos : Benedetta CRAVERI, *L'âge de la conversation*, Paris, Gallimard, 2001, p. 341.

[329] Monique ELEB-VIDAL, Anne DEBARE-BLANCHARD, *Architectures de la vie privée. Maisons et mentalités. XVII[e]-XIX[e] siècle*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1989, p. 35. Voir également : Aline STEINBRECHER, « Dogs as Domestic Animals in the Eighteenth Century », dans EIBACH Joachim, LANZINGER Margrit (dir.), *History of the Domestic Sphere in Europe*, Londres, Routledge, 2020 (à paraître).

[330] Michel DENIS, Noël BLAYAU, *Le XVIII[e] siècle*, Paris, Armand Colin, 1970, p. 64 ; Dominique POULOT, 2000, *op.cit.*, p. 175-176 ; Robert MUCHEMBLED, *Société et mentalités dans la France moderne. XVI[e] – XVIII[e] siècle*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 171 ; Monique ELEB-VIDAL, Anne DEBARE-BLANCHARD, 1989, *op.cit.*, p. 58 ; Dominique POULOT, 2000, *op.cit.*, p. 176.

italienne. L'individu construit sa personnalité, affirme ses goûts personnels, entretient son corps, se soigne et se pare[331]. L'animal de compagnie est indissociable de cette évolution sociale. Celle-ci ne marque toutefois pas l'éclosion du phénomène, mais est bien à interpréter dans le sens de son épanouissement, de sa généralisation, c'est-à-dire de son étendue à un spectre plus large de la population et plus généralement à l'ensemble des classes sociales urbaines. Bien qu'ancien, l'attachement sentimental à l'animal est en effet longtemps cantonné aux élites. L'habitude de garder des bêtes pour le plaisir de la compagnie débute d'ailleurs à la cour, comme une volonté de la noblesse de s'afficher et de refléter son prestige[332]. L'*intimisation* des mœurs favorise la pratique, lui laisse un espace pour pouvoir s'étendre. Les individus trouvent en elle un moyen d'exprimer leur identité et d'assurer leur compagnie dans une nouvelle sphère de vie.

À partir du XVIII^e^ siècle, le nombre d'animaux qui se familiarisent est donc en pleine expansion : leur diversité s'accroit et leur possession s'étend[333]. Louis-Sébastien Mercier fait état de cette réalité, signalant que de nombreux métiers sédentaires en gardent enfermés dans des cages :

> « Plus les gens sont pauvres à Paris, plus ils ont des chiens, des chats, d'oiseaux, etc. […] C'est un pie resserrée dans une petite cage ; et la pauvre bête passe toute sa vie du matin au soir à sauter, à se remuer pour chercher sa délivrance. Le tailleur regarde la pie captive, et veut qu'elle lui tienne éternellement compagnie. »[334]

Les moins nantis s'entourent fréquemment de chiens, qu'ils laissent vagabonder une grande partie du temps, car ils n'ont pas les moyens de les sustenter. *La feuille sans titre* relate qu'un curé, fournissant de la nourriture à un habitant démuni, apprend un jour que le complément alimentaire demandé par celui-ci sert en fait à nourrir son chien. L'homme d'Église, lui demandant de s'en débarrasser, finit par être attendri et par lui donner de l'argent pour subvenir aux besoins de l'animal[335]. Répandues dans toutes les classes sociales, mais disposant de modes de vie différents, les espèces de compagnie peuplent les foyers et investissent la ville dans des proportions de plus en plus importantes, nécessitant des petites infrastructures, de l'espace et des moyens. Elles ne vont toutefois pas vraiment influencer le paysage urbain comme le font les bovins ou les chevaux ; à la différence des animaux de rente, elles sont affiliées la plupart du temps à l'intérieur des habitations humaines. Considérées de plus en plus comme des membres de la

[331] Thierry PAQUOT, 2009, *op.cit.*, p. 55 ; Claire OLLAGNIER, 2015, *op.cit.*, p. 63-79, cf. p. 78.
[332] Voir : Katharine MAC DONOGH, 1999, *op.cit.*
[333] Linda KALOF, 2007, *op.cit.*, p. 118 ; Jean-Pierre DIGARD, 2009, *op.cit.*, p. 232.
[334] Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 8, p. 305.
[335] Louvain-la-Neuve, UCL-BFLT-BJOF, JBL 62, *La feuille sans titre*, t. 1, 1777, p. 631-632.

famille, elles viennent davantage structurer la sphère intime qu'induire une modification dans l'urbanisme[336].

2.1.1. L'exemple de Pluton, à la fois fidèle et utile

La notion d'« animal de compagnie » dont il est question ici regroupe les espèces ôtées de leur milieu naturel et dépouillées de finalités humaines, comme le travail ou l'alimentation[337]. L'animal n'est donc pas biologiquement déterminé à devenir un compagnon. Gardé pour des raisons affectives ou émotionnelles, il doit simplement être entièrement disponible pour l'homme ; il ne sert qu'à lui tenir compagnie et ne représente pas « une utilité commerciale directe »[338]. La chienne de l'impératrice Marie-Thérèse, par exemple, est possédée uniquement pour les « plaisirs de Son Altesse Royale »[339]. Comme le souligne Malik Mellah, la figure du compagnon résulte d'une « projection affective » restreinte à quelques espèces infantilisées et surtout défonctionnalisées[340].

Cependant, définir l'animal familier aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles comme un être dénué de toute mission autre que de briser la solitude est incorrect. Comme précisé dans le second chapitre, le critère d'utilité ne doit pas être exclusif : celui exerçant une activité quelconque peut se révéler être un très bon compagnon si sa relation avec l'homme se teinte d'un aspect affectif dominant. Lorsque François-Xavier De Feller parle de son cheval, Hansel, compagnon de voyage, il signale : « le quadrupède qui me porte et qui vaut mieux que sa charge. »[341] Une grande admiration est donc vouée à cet auxilliaire de transport. Il est également un être au sujet duquel on s'inquiète et s'émeut, comme le témoigne les propos d'un ami du jésuite, qui prend des nouvelles de Hansel lorsque celui-ci s'est blessé et est soigné chez un maréchal-ferrant[342]. À l'inverse, celui qui est gardé pour agrémenter le quotidien de son maître peut rendre d'autres services, comme celui de chasser les rongeurs pour un chat ou de garder la maison pour un chien. La volonté de bénéficier de la présence des animaux se couple donc parfois avec l'utilité qu'ils représentent pour telle ou telle activité. Il est dès lors délicat de juger du rôle exact

[336] Éric BARATAY, « Le grand rapprochement », dans *L'Histoire*, n° 338 (2009), p. 78-87, cf. p. 86.
[337] *ID.*, 2003, *op.cit.*, p. 320. Voir également à ce propos : Juliana SCHIESARI, *Beasts and Beauties: Animals, Gender and Domestication in the Italian Renaissance*, Toronto/Buffalo/Londres, University of Toronto Press, 2012.
[338] Patrick BONDUELLE, Hugues JOUBLIN, 1995, *op.cit.*, p. 3. Rappelons que le « domestique », quant à lui, travaille, est mangé ou fournit différents produits aux humains : c'est par exemple le cas des animaux de trait (cheval, âne, mulet, bœuf, chien à charrette, etc.), des animaux élevés pour être consommés ou pour les denrées qu'ils fournissent (poule, vache, porc, bœuf, canard, oie, lapin, etc.) ou encore de ceux destinés aux spectacles. Le vocabulaire actuel parle également d'animaux de rente pour désigner ceux qui sont exploités pour obtenir un résultat, une production économique.
[339] Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 15 juillet 1765.
[340] Malik MELLAH, 2014, *op.cit.*, p. 96.
[341] Bruxelles, K.B.R., manuscrits, 21141, 1er novembre 1780, f°126v.
[342] *Ibid.*, 4 septembre 1779, f° 110v.

qu'ils remplissent au sein des foyers, tant celui-ci dépend des espèces, mais aussi de la classe sociale des individus. Éric Baratay précise à ce propos que la relation et l'intégration de la bête au sein du cocon familial sont de plus en plus fortes chez les bourgeois et les aristocrates, tandis que le lien se fait plus lâche, de manière plus épisodique et utilitaire chez les plus modestes[343]. La relation est donc complexe, tant la présence des *pets* aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles répond à des besoins à la fois matériels et affectifs[344]. Cette ambivalence est un aspect bien perceptible dans une *épitre à mon chien* écrite dans les Pays-Bas en 1765. L'auteur, anonyme, s'adresse à son chien – le « fidèle Pluton » –, lui recommandant à la fois d'être le gardien de la maison aboyant sur les intrus, le chasseur pistant le gibier, mais aussi le fidèle compagnon aimé et caressé :

« A la guerre, ou bien à la chasse,
Vous suiviez la biche à la trace
[…]
Chassez les faiseurs de visite
[…]
Ils vous carresseront peut-être ;
Mais fuyez un apât trompeur :
Et pour défendre votre maître,
Montrez les dents à tout flateur
Si par hazard, vient à paroitre
L'objet qui flatte seul mon cœur.
Carressez-le comme moi-même ;
Jappez, caracolez, sautez ;
Par des cris plus précipités,
Et par une allégresse extrême,
Annoncez-moi cette beauté ;
Que votre adresse la retienne,
Et que votre fidélité
Soit le symbole de la mienne. »[345]

De manière générale, la domestication associe une dimension pratique de l'animal à une forme d'empathie à son égard, ce qui s'observe dans la plupart des civilisations. Une question intéressante est de savoir si son accession au rang de compagnon va entraîner une marginalisation de son aspect utilitaire. Il semble que c'est plutôt l'inverse qu'il faille considérer, à savoir que la perte de fonctionnalité de certaines espèces occasionne leur inclusion dans les foyers. Dès la fin de l'époque médiévale, plusieurs races canines, ne disposant plus de leur rôle à la

[343] Éric BARATAY, 2009, *op.cit.*, p. 81.

[344] À noter que cet aspect a tendance à se perdre aujourd'hui, où chiens et chats semblent avoir perdu toute fonction utilitaire pour être devenus des animaux de compagnie au sens strict – même si la fonction qu'exercent les canidés en tant que gardiens, par exemple, peut toujours se combiner à l'agrément. Le terme anglais « pets », que nous nous permettons d'employer de temps à autre dans cette étude, naît au XV^e^ siècle et dérive probablement du terme français « petit ». Margo DE MELLO, 2012, *op.cit.*, p. 149.

[345] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 18 janvier 1765.

chasse, accèdent par exemple au statut d'animal de compagnie et rejoignent les appartements de leurs nobles propriétaires[346]. Digard suggère qu'il en est de même pour les chats, qui deviennent véritablement des familiers lorsqu'ils perdent leur vocation de chasseurs de souris[347].

2.1.2. « Une espèce de besoin »

Comme signalé antérieurement, l'attribution d'un nom propre est déterminante sur le plan hiérarchique : alors que certains animaux ont suffisamment d'importance pour être nommés, d'autres sont juste bons à être appelés par des claquements, des sifflements ou des cris[348]. Les moutons, les bœufs ou les ânes disposent parfois de noms, tandis que les porcs, les boucs, la volaille ou les lapins ne sont pas nommés ou se voient attribuer des sobriquets[349]. Les animaux de compagnie possèdent quant à eux un nom propre, ce qui est une manière de les individualiser et de les intégrer au noyau familial[350]. Concernant les chiens, la *Gazette de Liège* mentionne les appellations suivantes : « Faisan » (13 mars 1776), « Marmot » (25 juillet 1781), « Fidèle » (6 septembre 1782), « Zemire » (17 février 1783), « Jupiter » (6 mars 1783), « Sans-Cesse » (6 mars 1783), « Loudon » (31 décembre 1783), « Mouton » (16 février 1784) et « Cadet » (3 janvier 1785). Dans les *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens,* le nom « Milord » apparaît également[351]. Il est difficile de proposer une interprétation de cet ensemble, si ce n'est la référence à la loyauté de la bête – « fidélité » – ou à sa force – « Jupiter ». La désignation du chien par un autre nom d'animal – « faisan » et « mouton » – est quant à elle possiblement destinée à renvoyer vers le rôle de celui-ci, à savoir respectivement de chasseur de gibier et de gardien des troupeaux.

Les familiers disposent aussi et surtout du droit de rentrer dans la maison ; ils y accompagnent leur maître parfois jusqu'à l'intimité de la chambre et du lit. Celle du prélat Charles-Nicolas d'Outremont au palais des princes-évêque de Liège est ainsi meublée de deux maisonnettes de damas pour chien[352]. Les compagnons suivent également leur propriétaire dans leurs déplacements à l'extérieur. L'affection, la chaleur, le prestige et le réconfort qu'ils apportent sont des éléments importants au point de les vouloir constamment auprès de soi, dans chaque aspect de son quotidien[353]. Ils semblent notamment être communs dans la vie monastique,

[346] Joan PIERAGNOLI, 2016, *op.cit*., p. 8, 30.
[347] Jean-Pierre DIGARD, 2009, *op.cit*., p. 234-235.
[348] Éric BARATAY, 2003, *op.cit*., p. 315.
[349] *IbID.*
[350] Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 147.
[351] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens,* 27 juillet 1784.
[352] Liège, A.É.L., Notariat, J. E. Granville, 1771, *Répertoire des meubles et effets appartenant à Son Altesse Sérénissime Monsieur Charles-Nicolas d'Outremont,* f° 4r. Un inventaire de meubles du château de Seraing mentionne également l'existence d'une maisonnette pour chien dans une chambre jouxtant celle du prince-évêque. Jean PURAYE, 1964, *op.cit*., p. 271.
[353] L'iconographie montre notamment des compagnons dans des cabinets d'amateurs d'art ou de curiosités, dans les boutiques ou encore chez le docteur. Léonard DEFRANCE, *Visite chez le*

surtout chez les nonnes[354]. Si le maintien d'espèces dans les foyers des citadins ne pose pas de problème majeur – sauf dans des circonstances particulières comme les épidémies – leur intrusion dans certains édifices urbains est par contre prohibée par les autorités. C'est le cas des églises (cf. *infra*), mais également des établissements de bienfaisance : dans l'hospice Saint-Gilles, à Namur, les administrateurs sont obligées de condamner la possession de chiens, de chats et d'oiseaux dans la chambre des patients pour des raisons d'hygiène[355]. La situation est similaire dans les hospices bruxellois analysés par Sophie Richelle, même si les pensionnaires sont autorisés à tenir des oiseaux[356]. Ces créatures, qu'il est difficile de quitter, sont éduquées, dressées, maternées, bichonnées ; en d'autres termes, elles sont l'objet d'un attachement émotionnel et sont traitées comme des enfants, dont elles « sont, au fond, des substituts »[357]. François-Xavier De Feller confesse, dans sa correspondance :

> « […] ma petite bête, qui en été m'est d'un usage continuel ; je ne fais qu'aller et venir, étant le postillon de moi-même ; faisant aussi de petits voÿages, comme je reviens de faire aux païs-bas, et projettant incesssament un autre, à cela ajoutez l'amusement de cette petite société, devenue une espèce de besoin, vu l'état de ma tête et mon entière retraite de ce qu'on appelle monde ; et puis la puérile inquiétude quand l'animal est hors de ma puissance […]. »[358]

La présence du compagnon – la lettre ne précise pas de quelle espèce il s'agit – devient une nécessité, permettant à l'homme seul de bénéficier d'une présence, d'une compagnie amusante. Le fait de parler d'une inquiétude « puérile » renvoie quant à lui naturellement à l'attitude de l'auteur, mais marque aussi le lien entre l'enfant et l'animal. Presque indispensable sur le plan affectif, ce dernier dispose d'une valeur très forte pour son propriétaire. Lorsque la *Gazette des Pays-Bas* annonce la perte d'une chienne appartenant à l'impératrice, cette dernière est prête à rembourser tout ce qu'il faudra pour la retrouver[359]. Les récompenses proposées par les individus ayant égaré leur chien peuvent également être élevées à Liège[360]. Le lien de dépendance pour celui qui est isolé et démuni est d'autant

docteur, 1735-1805, encre sur papier, 64 x 44 cm, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.) ; Jan Josef HOREMANS II, *De duivel wordt uit een winkel gejaagd*, 1752, peinture à l'huile, Sotheby's, Londres (Consulté en ligne sur la base de données de la R.K.D.).

354 Kathleen WALKER-MEIKLE, 2012, *op.cit.*, p. 70 ; Marc LIBERT, *op.cit.*, 1999.

355 Namur, A.E.N., Bienfaisance, 12, 7 mars 1763. Comme précisé antérieurement, les organisateurs d'exercices équestres prient aussi les spectateurs de ne pas venir accompagnés de leur chien. Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 28 octobre 1785 ; *Ibid*., 21 décembre 1785 ; Jean-Luc LAFFONT, 2016, *op.cit*., p. 57.

356 Sophie RICHELLE, 2016, *op.cit*., p. 114.

357 Jean-Pierre DIGARD, 2009, *op.cit*., p. 233.

358 Bruxelles, K.B.R., manuscrits, 21141, vol. 2, 18 juillet 1788, f° 309r.

359 Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 15 juillet 1765.

360 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 10 janvier 1774 ; *Ibid*., 19 décembre 1792. Le montant de la récompense est toutefois rarement mentionné, ce qui nous empêche de pousser plus loin l'analyse.

plus important, comme l'atteste la réponse d'un propriétaire consécutivement à l'annonce de la confiscation de son chien présente ci-dessous. Au sein de celle-ci, la fidélité des canidés est mise en avant par l'auteur, qui pointe l'absence de cette qualité chez ses confrères humains : les propriétaires valorisent ces compagnons « parce qu'ils correspondent à des besoins sociaux et émotionnels comparables, mais pas nécessairement identiques à ceux remplis par les compagnons humains »[361]. Si ces besoins ne sont pas forcément similaires, c'est parce que l'homme cherche des traits humains dans l'animal renvoyant à des aspects qui justement font défaut dans les relations qu'il entretient avec ses semblables : affection, reconnaissance, douceur, bien-être et compagnie. La « retraite de ce qu'on appelle monde » de François-Xavier de Feller et une retraite du monde des humains ; la bête y est la bienvenue, remplissant vraisemblablement un rôle auprès du prêtre qu'un homme ne satisfait pas. La privation du chien du propriétaire lui fait abandonner tout espoir d'amour et le conduit même à ne plus vouloir vivre. L'homme est un être social qui a besoin d'être entouré, aimé et considéré. Le succès de l'animal familier est donc aussi à interpréter dans ce sens, car il remplit ce besoin ontologique bien perceptible dans le témoignage :

> « J'avois des amis : aujourd'hui je suis pauvre, je n'en ai plus. Je suis seul, ce chien est mon unique consolation ; lui seul m'est resté fidèle. Si vous exigez que je m'en défasse, comment voulez-vous que je vive ? quand je ne l'aurai plus, qui voulez-vous qui m'aime actuellement ? […]. »[362]

Le silence des inventaires après-décès est également explicite quant à la place de ce compagnon au sein des foyers. Parmi le coup de sonde effectué dans les registres notariaux liégeois, pas un seul inventaire ne cite un chien, un chat, un perroquet ou un serin – même si les accessoires dont ils sont parés et les meubles qui les tiennent captifs, comme les cages et les colliers, sont mentionnés. L'absence de ces bêtes « d'intérieur » est étrange dans ces documents extrêmement précis, d'autant que le bétail et les chevaux y apparaissent. Alain Croix y voit la preuve que ces animaux « sont » de la famille, à l'instar des enfants, car ils ne sont pas appréciés pour leur valeur marchande[363]. Ils sont même parfois considérés comme supérieurs à certains humains, comme en témoignent ces quelques lignes parues dans la *Feuille sans titre* :

> « Lise aime, et qui ? C'est peut-être son père ?
> Non. Ces amis ? Elle en médit par-tout
> Son mari ? Bon ! son froid le désespera
> Eh mais ! qui donc ? son amant ? Point du tout.

[361] Malik MELLAH, 2014, *op.cit.*, p. 97. Voir également à ce sujet : Aubrey MANNING, James SERPELL (dir.), *Animals and Human Society, Changing Perspectives*, Londres/New York, Routledge, 1994 ; Kathleen KETE, 1994, *op.cit*.

[362] Louvain-la-Neuve, UCL-BFLT-BJOF, JBL 62, *La feuille sans titre*, t. 1, 1777, p. 631-632.

[363] Alain CROIX, 1993, *op.cit.*, p. 374.

Vous m'étonnez ! mais je crois vous entendre :
Tout lui déplait ; elle aime à n'aimer rien
Oh ! doucement ! Lise a l'ame fort tendre
Pour ses enfans ? Non, vraiment ! pour son chien. »[364]

L'attachement à l'animal suscite naturellement la tristesse de son propriétaire lorsque survient sa mort[365]. Cette douleur intime se lit notamment dans la correspondance de Jean-Jacques Rousseau, accablé par le décès de son chien turc en 1761[366]. L'enterrement ou des rites funéraires peuvent aussi être pratiqués[367]. De Feller, à la suite de la mort de son chien Alegro, enterre ce dernier dans son jardin, « contre une grande pierre chargée d'Epitaphes », dont en voici une :

« Cÿ git un chien fort vieux
Aveugle et boiteux
Dans l'histoire fameux
Son nom est Alegro :
Respectez ses vieux os. »[368]

À l'instar de la domestication en elle-même, la possession d'un animal de compagnie est un processus de domination, de contrôle de la nature[369]. L'homme donne au familier un rôle, celui d'être soumis et subordonné à ses exigences et ses désirs[370]. Il cherche l'obéissance complète, s'attribue tous les pouvoirs et apprécie qu'on lui renvoie l'image d'un être supérieur et indispensable[371]. Il s'agit là d'un important service psychologique que le fait de savourer le plaisir d'être maître en gardant chez soi de petites bêtes complétement asservies[372]. De plus, si l'homme a besoin de ce compagnon, il a aussi l'impression que celui-ci a besoin de lui. Ce lien

[364] Louvain-la-Neuve, UCL-BFLT-BJOF, JBL 62, *La feuille sans titre*, t. 1, 1777, p. 201. On trouvera aussi dans ce tome du journal une *Éloge funèbre d'un chien* (p. 559). Voir également : Katharine MAC DONOGH, 1999, *op.cit*.

[365] La disparition de l'animal peut aussi donner lieu à peu de réactions, celui-ci perdant même de l'importance au point d'être évacué rapidement de la maison, comme le montrent les articles de lois faisant état de chiens ou de chats morts abandonnés dans les rues (cf. chapitre 3). Le constat de l'abandon sur la voirie est aussi souligné par Walker-Meikle. Kathleen WALKER-MEIKLE, 2012, *op.cit.*, p. 31.

[366] Cité par : Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 49.

[367] Pratiqué déjà sous l'Empire romain, l'enterrement d'animaux de compagnie comme les chiens s'opère parmi les milieux aisés. Éric BARATAY, « Chacun jette son chien. De la fin d'une vie au XIX^e^ siècle », dans Fabrice GUIZARD, Corinne BECK (dir.), 2014, *op.cit.*, p. 417-433, cf. p. 431. Certains chiens sont même inhumés avec leur propriétaire. Robert ROSENBLUM, *Le chien dans l'art. Du chien romantique au chien post-moderne*, Paris, Adam Biro, 1989, p. 22.

[368] Bruxelles, K.B.R., manuscrits, 21141, vol. 1, 13 avril 1779, f° 101r. Le jésuite semble toutefois s'accommoder du décès, profitant de la « très bonne compagnie » de son successeur, un chien de la même race jugé admirable et « digne fils de son père Alegro ». *Ibid.*, f° 10v. Même si ces propos laissent à penser qu'il existe un lien familial entre ces animaux, cela ne semble pas être le cas, s'agissant ici plutôt d'une expression revenant à dire qu'il s'agit de son successeur.

[369] Voir notamment : Yi-Fu TUAN, *Dominance and Affection: The Making of Pets*, New Haven, Yale University Press, 1984 ; Karen RABER, 2007, *op.cit.*, p. 74.

[370] Franck COSSON, 2007, *op.cit.*, p. 77.

[371] Jean-Pierre DIGARD, « Perspectives anthropologiques sur la relation homme-animal domestique et sur son évolution », dans Robert DURAND, 1993, *op.cit.*, p. 21-27, cf. p. 24.

[372] Sergio DALLA BERNARDINA, 2006, *op.cit.*, p. 184.

de dépendance réciproque imaginé par l'humain est gratifiant et est à interpréter, selon Karen Raber, comme un changement survenant aux XVII[e] et XVIII[e] siècles dans l'attachement émotionnel à l'animal : si l'amour envers ce dernier a probablement toujours existé, ce qui change, c'est que le maître affirme que la passion qu'il exprime pour lui est rendue par celui-ci[373].

2.2. Portraits d'animaux

Afin de saisir l'attachement d'un individu pour son compagnon à l'époque moderne, la peinture est un outil précieux. Il n'est en effet pas rare de trouver des portraits au sein desquels l'une ou l'autre espèce est représentée au côté de son maître. Les scènes familiales d'intérieur – rares avant le XVI[e] siècle, mais plus abondantes au siècle suivant – permettent également de connaître celles qui sont accueillies dans les foyers[374]. Au XVII[e], la peinture de genre est en effet devenue un style à part entière, s'attachant à tous les détails de la vie quotidienne et des mœurs[375]. Les artistes qui effectuent ces représentations mettent à jour une familiarité confirmée par les archives écrites, essentiellement littéraires. Fournissant des compléments d'information non négligeables, celles-ci ne sont toutefois pas nombreuses, et c'est principalement par le biais de l'iconographie que se découvre l'animal de compagnie du passé (cf. chapitre 1).

2.2.1. Une image de soi à la fois réelle et fictive

Bien que plus ancienne, la pratique du portrait prend son essor au XV[e] siècle. Elle reste cependant longtemps l'apanage des souverains, de leurs proches et de leur entourage noble. L'usage s'étend ensuite à la bourgeoisie, dès le début de la période moderne, séduite par l'idée de se faire immortaliser par le biais de la peinture et disposant de ressources financières pour ce faire[376]. Les nouveaux riches, désireux de se rapprocher de l'attitude nobiliaire, perçoivent dans cette pratique un « signe visible d'émancipation », similaire à celui des comportements à table, par exemple[377]. Si le genre est peu considéré, la demande devient forte et les commandes se multiplient. Cantonnés jadis aux édifices princiers, les portraits gagnent les intérieurs des maisons bourgeoises et des palais de l'élite urbaine dès la Renaissance ; ils ornent les murs, décorent les chambres ou les salles à manger,

[373] Karen RABER, 2007, *op.cit.*, p. 87.
[374] Philippe ARIÈS, 1973, *op.cit.*, p. 459.
[375] Tamsin PICKERAL, *Le chien dans l'art*, Paris, Citadelles & Mazenod, 2009, p. 146.
[376] Surtout quand le portraitiste s'appelle Rubens ou Van Dijck, deux peintres fort chers. Koenraad JONCKHEERE, « Portrait et décorum », dans Till-Holger BORCHERT, Koenraad JONCKHEERE (dir.), *Portraits de la Renaissance aux Pays-Bas*, Bruxelles, Bozar Books, 2015, p. 11-23, cf. p. 21. C'est aussi à cette époque que le portrait devient un genre indépendant et constitue une forme autonome de la peinture. Till-Holger BORCHERT, « Le portrait flamand. Antécédents et naissance d'un genre pictural de la Renaissance », dans *Ibid.*, p. 25-31, cf. p. 25.
[377] Katlijne VAN DER STIGHELEN, « Les bourgeois et leurs portraits », dans Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 141-153, cf. p. 143.

commémorant l'effigie de la personne représentée[378]. Car si ces tableaux égayent l'esthétique des demeures, ils disposent aussi d'une fonction mémorielle, illustrant le maître de la maisonnée avec ou sans sa famille, des ancêtres, voire des personnages historiques – papes, hommes politiques, empereurs, etc.

Les portraits représentent une ou plusieurs personnes données comme modèle. Les individus sont illustrés en pied ou en plan rapproché au niveau du buste. Si l'autonomie de l'iconographie par rapport à la réalité physique a déjà été soulignée précédemment, il est utile de rappeler que dans le cas des portraits, la personne dépeinte se doit d'être reconnaissable : dans la mesure où le client est généralement le sujet de l'œuvre et est clairement identifiable, il s'agit de le représenter fidèlement, sans ignorer pour autant ses attentes, désirs et exigences, qui constituent un premier frein pour approcher une certaine réalité. Se joint également la vision de l'artiste, qui compose avec les contraintes de la mise en scène picturale. Ce type de composition oscille donc entre réalité et fiction, saisissant « en quelque sorte sur le vif le rapport du réel et des conventions, des usages sociaux et des contraintes esthétiques, de l'héritage et de l'invention »[379]. Si les portraits ne peuvent prétendre à la fidélité parfaite, notamment en raison de la relation étroite entre l'œuvre et son commanditaire, ils témoignent de la manière dont l'individu veut être représenté et donc considéré au regard de la postérité[380]. Autrement dit, ils permettent de découvrir la façon dont une personne se perçoit et ce qu'elle souhaite livrer sur elle-même. C'est justement cette forme d'autoreprésentation qu'il est intéressant d'analyser. Les hommes et les femmes aiment-ils être dépeints avec des animaux ? Quels sont ceux avec qui ils s'immortalisent ? Ont-ils une signification particulière ?

2.2.2. Au plus près des enfants et des érudits

Avec les portraits émane la volonté de se faire représenter aux côtés d'éléments symbolisant sa condition sociale, mais aussi d'attributs qui sont chers au cœur du modèle, comme son animal de compagnie[381]. Sa place s'affirme de plus en plus dans l'iconographie aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles : estampes et peintures émanant des Pays-Bas et – dans une moindre mesure – de la principauté de Liège, représentent fréquemment des scènes de genre et des portraits individuels ou collectifs dans lesquels ils apparaissent, le maître et son animal devant tous deux

[378] Katlijne Van Der Stighelen signale qu'ils occupent une place importante dans les intérieurs à Anvers au XVII^{e} siècle. *Ibid*.

[379] Jean LOMBARD, *Peinture et société dans les Pays-Bas du XVII^{e} siècle. Essai sur le discours de l'histoire de l'art*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 78. Voir également : Katlijne VAN DER STIGHELEN, « « Forced Fashioning » Aspects de la différenciation de genre dans le portrait au XVI^{e} siècle dans les Pays-Bas méridionaux », dans Till-Holger BORCHERT, Koenraad JONCKHEERE (dir.), 2015, *op.cit.*, p. 33-47, cf. p. 34.

[380] Marieke VAN WAMEL, « La fonction du portrait », dans Till-Holger BORCHERT, Koenraad JONCKHEERE (dir.), 2015, *op.cit.*, p. 59-69, cf. p. 68.

[381] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 335.

être resplendissants[382]. Alors que les plans rapprochés confèrent à l'arrière-plan une dimension marginale ou rendent ce dernier nettement moins identifiable, les individus représentés de plain-pied s'insèrent généralement dans de larges espaces bien reconnaissables. La part importante prise par le décor entourant les personnages permet dès lors d'identifier le plus souvent une pièce de vie, associée soit à la profession exercée par l'individu représenté – cabinet de notaire, bureau d'un médecin, etc. – soit aux loisirs comme la musique, la lecture ou les cartes à jouer. Des scènes de table sont également illustrées. L'animal est donc représenté comme un être s'insérant familièrement dans le monde des humains, partageant leur quotidien et leurs activités à des degrés divers.

Le domaine des loisirs et la dimension intellectuelle sont saillants dans les scènes où s'aperçoivent des animaux[383]. Ces derniers, dans la grande majorité des canidés, accompagnent en effet souvent des érudits, des musiciens ou des métiers prestigieux. Le peintre liégeois Léonard Defrance, par exemple, fait figurer un chien aux côtés d'un ecclésiastique plongé dans l'écriture et portant un livre à la main – la couleur blanche de l'animal renvoyant directement à la couleur de la plume déposée dans l'encrier de l'homme d'Église[384]. Monsieur Hubar, notaire à Saint-Trond au XVIII^{e} siècle, est également dépeint en train d'écrire, dans une pièce au sein de laquelle se distinguent une grande bibliothèque à l'arrière-plan et un petit chien au-devant (ill. w)[385]. Le fait que les canidés, et parfois les oiseaux, soient illustrés dans des espaces privés où l'individu pose avec son instrument de musique ou dans des cabinets d'art témoigne aussi du lien entre ceux-ci et la dimension artistique, intellectuelle et donc érudite, propre aux classes sociales élevées[386]. L'exemple le plus explicite de cette réalité est fourni par le *Portrait d'un jeune lettré et de sa femme* (1640), dans lequel le peintre Gonzales Coques (1614-1684) représente un homme assis à une table sur laquelle figurent un livre, une statue et

[382] *ID.*, 2008b, *op.cit.*, p. 130.

[383] Le symbole intellectuel que représente l'animal est également souligné par Walker Meilkle pour le Moyen Âge. Kathleen WALKER-MEIKLE, 2012, *op.cit.*, p. 83. Voir également : Anne-Sophie PETIT-EMPTAZ, « Homme et animal : quelle proximité ? », dans Frédérique LE NAN, Isabelle TRIVISANI-MOREAU (dir.), *Bestiaire. Nouvelles recherches sur l'imaginaire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 69-79, cf. p. 69.

[384] Léonard DEFRANCE, *Portrait d'un ecclésiastique toulousain*, 1762, peinture à l'huile, 105 x 84 cm, Musée des arts wallon, Liège (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.). À souligner que traditionnellement, les artistes évitent de peindre des chiens noirs, en raison de leur association mythologique et traditionnelle au mal et au diable. Tamsin PICKERAL, 2009, *op.cit.*, p. 132.

[385] Jan Jozef HOREMANS II, *Portrait de M. Hubar notaire à St Trond au XVIII^{e} siècle*, 1770, peinture à l'huile, 113,5 x 86 cm, Coll. du baron C. de Vinck, Woluwe-Saint-Pierre (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

[386] Gonzales COQUES, *Duo*, 1618-1684, peinture à l'huile, 39 x 57 cm, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.) ; Hendrick STABEN, *Les archiducs Albert et Isabelle visitant un cabinet d'amateur*, 1610-1658, peinture à l'huile, Château des princes de Ligne, Beloeil (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.) ; Frans FRANCKEN II, *Schilderijenkabinet van Sebastiaan Leerse*, 1581-1642, peinture à l'huile, 77 x 114 cm, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

un globe terrestre ; à ses côtés, sa femme est installée au clavecin, tandis qu'un chien dort confortablement sur une chaise, située en dessous de l'instrument[387].



j. Gonzales COQUES, *Portrait d'un jeune lettré et de sa femme*, 1640, peinture à l'huile, 41 x 59,5 cm, Museum Schloss Wilhelmshöhe, Kassel (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

Les individus qui apparaissent sont des nobles, des bourgeois ; ce sont des notaires, des médecins, des princes, des membres de l'administration urbaine ou leur famille, autrement dit, les classes les plus hautes de la société. Les intérieurs dépeints sont richement décorés de belles tapisseries et de tableaux, aux côtés desquels des objets d'art ou de science côtoient un mobilier d'apparat. Les vêtements et les bijoux des protagonistes témoignent aussi de leur rang, tout comme leur instruction, que révèle leur fonction ou leur capacité à lire et à jouer d'un instrument[388]. Les animaux sont ainsi insérés dans ces décors qui reflètent l'aisance

[387] Gonzales Coques est un grand portraitiste flamand du XVII^e siècle. Il accorde de l'importance aux détails, notamment à ceux de l'intérieur de l'habitation qu'il dépeint, ce qui confère aux personnages représentés plus de personnalité et fait état de leur place dans la société. À noter que le *Portrait de famille* qu'exécute Jan Van Dalem en 1649 établit également de manière claire le lien entre animal et harmonies musicales. Jan VAN DALEM, *Portrait de famille*, 1649 (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 157, ill. 79).

[388] Dans une peinture du début du XVIII^e siècle, par exemple, une femme est représentée avec de la fourrure en hermine, une belle broche et des dentelles. *Portrait de femme avec un chien*, 1701-1750, peinture à l'huile, 72,5 x 56,5 cm, Coll. comte d'Oultremont, Saint-Georges-sur-Meuse (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.). Voir au sujet des vêtements : Bert WATTEEUW, « « Grand desordre et excez ». Portraits, vêtements et lois somptuaires au XVI^e siècle », dans Till-Holger BORCHERT, Koenraad JONCKHEERE (dir.), 2015, *op.cit.*, p. 48-57.

de leur propriétaire. Se faisant, il semble raisonnable de suggérer qu'ils participent à l'ornementation de la scène et constituent des signes visibles de richesse. Dans ce domaine, l'espèce représentée a bien entendu son importance, comme il en sera question ultérieurement. Rappelons toutefois que l'amour pour les familiers ne concerne pas que les plus riches, même si ce sont eux qui sont visibles en grande majorité au sein des portraits. Les *avertissements* passés dans la presse ne sont pas plus éclairants à ce propos, car s'ils mentionnent principalement les barons, comtesses, échevins, chanoines ou mayeurs comme propriétaires des chiens égarés, c'est en raison du prix que représente l'ajout d'une annonce dans le journal. Les classes populaires, manifestant elles aussi des comportements affectifs à l'égard de la faune, sont difficilement appréhendables.

L'animal de compagnie tel qu'il paraît dans l'iconographie concerne tous les genres : hommes et femmes s'en entourent lorsqu'il s'agit de se faire portraiturer, même si un lien prégnant entre sexe et espèce – et race – s'observe à plusieurs reprises (cf. *supra*). L'âge du propriétaire est également très variable. Toutefois, on ne manque pas d'être interpellé par la présence importante d'enfants. Ces derniers sont en effet représentés à de multiples occasions avec l'animal, jouant avec celui-ci, tenant une cage d'oiseaux ou posant avec l'un d'eux sur la main[389]. Compagnon de l'enfance, l'animal permet aux jeunes filles, à l'instar de la poupée, de se préparer à leurs responsabilités à venir, notamment en terme d'éducation[390]. Cette dimension maternelle est remarquée à plusieurs reprises.

[389] Voir également : *Jeune fille au perroquet*, 1691-1710, peinture à l'huile, Musée du Centre public d'aide sociale, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.) ; Pieter VAN LINT, *Portrait de Balthasar van Lint,* 1645, huile sur toile, 87 x 66 cm, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 111, ill. 54) ; Gillis VAN TILBORGH, *Portrait de famille dans un intérieur*, XVII[e] siècle, huile sur toile, 93 x 123 cm, Musée Boymans-Van Beuningen, Rotterdam (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 109, ill. 53).

[390] Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 45. Voir également à ce sujet : Kathleen KETE, « Pets », dans Paula S. FASS (éd.), *Encyclopedia of Children in Childhood in History and Society*, vol. 2, New York, Macmillan, 2003, p. 668-672.



k. Marcus GEERAERTS, *Portait d'Anne-Marguerite de Cassina*, 1609, peinture à l'huile, 62 x 47 cm, Coll. de la comtesse R. de Hempienne (image extraite de *Le portrait belge du XV^e^ au XVIII^e^ siècle (catalogue d'exposition)*, [s.l.], Association royale des demeures historiques de Belgique, 1970, portrait n° 15).



l. Jan VAN DALEM, *Portrait de famille*, 1649, huile sur toile, 115 x 157 cm, Musée des Beaux-Arts, Tournai, détail (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 157, ill. 79).

La manière dont l'animal est montré et positionné dans l'image est enfin intéressante : la proximité physique, par exemple, est l'indice d'un rapprochement, d'une relation particulière entre le maître et celui-ci. Le chien peut ainsi être aux pieds de son propriétaire ou à ses côtés, debout ou en position assise, signifiant sa parenté avec lui. Il est régulièrement au plus près des corps, de la famille, interlocuteur « des sentiments personnels et des rêveries »[391]. L'intimité se renforce lorsque le propriétaire le tient dans ses bras, sur ses genoux ou le nourrit : la promiscuité visuelle induite par le contact corporel révèle l'intensité du lien entre les deux êtres[392]. Par le biais de caresses, octroyées notamment par Charles Joseph de Ligne (1735-1814) à son chien, la relation avec ce dernier exprime « la sensualité qui gouverne en partie les relations que l'homme entretient avec lui »[393]. Le contact physique traduisant l'affect s'observe également avec les oiseaux, qui se tiennent soit sur un socle de bois, à côté des sujets, mais peuvent aussi prendre place sur la main ou les doigts des protagonistes. Le rôle de compagnon peut également être mis en avant par l'entremise de scènes montrant l'animal jouant avec des adultes ou des enfants[394]. Celui-ci figure aussi fréquemment pelotonné dans un endroit de la scène, dormant paisiblement sur un fauteuil, symbole du confort et des périodes de repos[395]. Ces compositions nous apparaissent comme une construction liée à la nature de la source elle-même, dont l'objectif est de mettre en avant la relation affective entre l'homme et son animal par sa figuration au plus près de son maître, dans des attitudes qui font état de cette tendresse, de cette douceur. C'est ces aspects qui sont recherchés, car c'est ce qui est attendu des animaux de compagnie au temps des Lumières. Ils sont donc montrés de cette manière, dans des scènes qui, il faut le rappeler, sont apprêtées[396]. Ces postures semblent également toutes témoigner d'une limitation de la bête à l'agrément, et non à son usage comme un outil fonctionnel[397]. La figuration explicite d'une autre utilité est en effet absente, même

[391] Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 40.

[392] *Portrait de femme avec un chien*, 1701-1750, *op.cit.* ; *Portrait de Madame Bodesson, femme du bourgmestre de Malmedy*, 1780, peinture à l'huile, 83 x 68 cm, Musée Curtius, Liège (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.) *; Portrait du Prince Henri Ernest de Ligne comme enfant,* 1650, peinture sur toile, Château des princes de Ligne, Beloeil (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

[393] Damien BALDIN, 2014, *op.cit*., p. 42 ; *Portait de Charles-Joseph, prince de Ligne*, 1788, Collection de S. A. la princesse Antoinette de Ligne, Bruxelles (image extraite de J. K. C. H. comte VON ZINZENDORF, 1991, *op.cit*., p. 31).

[394] Hendrick STABEN, *Les archiducs Albert et Isabelle visitant un cabinet d'amateur*, 1610-1658, peinture à l'huile, 48 x 64 cm, Château des princes de Ligne, Beloeil (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.) ; Gillis VAN TILBORGH, *Portrait de famille dans un intérieur*, XVII[e] siècle (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit*., p. 109, ill. 53).

[395] Jan Jozef HOREMANS, *Portret van een vrouw in een interieur*, 1741-1759, peinture à l'huile, 57 x 47 cm, Adbij O.-L.-Vrouw, Tongerloo (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.) ; Gonzales COQUES, *Portrait d'un jeune lettré et de sa femme*, 1640, *op.cit*.

[396] Clotilde BOITARD, « « compagnons » privés, des animaux captifs au temps des Lumières », dans Fabrice GUIZARD, Corinne BECK (dir.), 2019, *op.cit*., p. 229-248, cf. p. 241.

[397] Cecilia Muratori, travaillant sur des portraits littéraires représentant des animaux et leurs propriétaires, remarque que l'animal est illustré à la fois comme un compagnon et un outil utilitaire. Cécilia MURATORI, « Real Animals in Ideal Cities: the Place and Use of Animals in Renaissance Utopian Literature », dans *Renaissance Studies*, vol. 31, n° 2 (2017), p. 223-239.

s'il est vraisemblable que le braque représenté au côté de Philippe-François, comte de Mérode (1669-1742), serve aussi son maître à la chasse (ill. m)[398]. Il paraît donc difficile d'affirmer que l'animal qui apparaît dans les peintures se limite exclusivement au plaisir de son propriétaire. De plus, certains y figurent en retrait, n'entretenant pas de contact et de lien directs avec leur possesseur, mais jouent un rôle secondaire, en marge, ce qui peut suggérer leur utilisation symbolique.

La présence d'animaux au sein des images peut en effet aussi avoir une signification bien précise. Même si, à partir de la Renaissance, ils sont représentés plus naturellement qu'au Moyen Âge, ils figurent parmi les éléments les plus mobilisés dans le symbolisme du fait de la variété des espèces existantes, qui fournissent un spectre de possibilités bien plus large que les objets[399]. Déjà allégorisés par les auteurs antiques, comme Aristote, et les fabulistes, ils se voient attribuer des vices et vertus spécifiques qui rentrent dans l'imaginaire populaire à travers les bestiaires médiévaux[400]. « Bons à penser », ils sont également mobilisés de façon métonymique, en raison de l'humanité de certains aspects de leur comportement ou de leur apparence, et renvoient à une signification liée à la nature attribuée à chacune des espèces[401]. Cependant, comme signalé précédemment, chacune d'elle peut être à la fois une chose et son contraire : « Dans tout système symbolique, chaque animal, comme chaque plante, chaque couleur, chaque objet, est ambivalent : selon le contexte qui le met en scène, il peut être pris en bonne ou en mauvaise part. »[402] Le message transmis par la bête n'est donc pas toujours facile à décrypter.

Quant au fait de savoir si ces animaux sont effectivement présents, il s'avère que c'est presque impossible. À notre sens, ceux qui figurent aux côtés de la ou des personne(s) portraiturée(s) au sein des intérieurs privés appartiennent à leur propriétaire : le chien dans les bras ou l'oiseau sur la main ne peut être qu'une simple addition emblématique, car le fait qu'il soit là, au contact de son maître, au plus près de l'intimité traduit son appartenance vraisemblable aux animaux de compagnie. Cependant, le fait pour ces individus de les mobiliser leur permet aussi

[398] *Chien braque Dalmate. Portait de Philippe-François, comte de Mérode*, 1669-1742, Coll. Mérode, Westerloo (image extraite de Bruxelles, C.E., S. IV 39735).

[399] Margo DE MELLO, 2012, *op.cit.*, p. 291.

[400] Victoria DICKENSON, « Meticoulous Depiction. Animal in Art, 1400-1600 », dans Bruce BOEHRER (éd.), *A Cultural History of Animals*, vol. 3, *In the Renaissance*, Oxford, Berg, 2007, p. 165-199, cf. p. 172. L'allégorie est la représentation d'une idée abstraite par un être animé doté d'attributs symboliques.

[401] Sylvie PEPERSTRAETE (éd.), *Animal et religion*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2016, p. 18. « L'animal est devenu le miroir des caractéristiques du modèle humain, de la noblesse à la turpitude, pour suggérer l'émotion, indiquer le statut ou la richesse, glorifier le sujet ». Tamsin PICKERAL, 2009, *op.cit.*, p. 116.

[402] Michel PASTOUREAU, 1989, *op.cit.*, p. 244. Voir également à ce sujet : Marcel DURLIAT, « Le monde animal et ses représentations iconographiques du XI^e^ au XV^e^ siècle », dans *Actes des Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (15^e^ congrès, Toulouse, 1984 : « Le monde animal et ses représentations au Moyen-Âge (XI^e^-XV^e^ siècle))*, Toulouse, Université Toulouse-Le-Mirail, 1985, p. 73-92, cf. p. 74-75.

de faire passer un message et de servir d'indicateur social. Dans le cadre de scènes de genre, il est cependant envisageable que l'artiste rajoute l'une ou l'autre espèce pour délivrer un message moral plus subtil, ou que leur figuration soit conventionnelle[403]. Dans tous les cas, le plus important est d'avoir à l'esprit que la dichotomie allégorie-réalité ne signifie pas qu'il y a forcément opposition ou un choix à faire entre l'une et l'autre, mais que les deux peuvent être conjointes dans une même peinture.

2.3. Un monde légitimé et diversifié

Quels sont les animaux de compagnie aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles ? Dans la mesure où, comme le souligne Kathleen Walker-Meikle, « An animal becomes a pet because its human owner chooses to keep it as one »[404], les espèces pouvant être considérées comme telles sont variées. Elles fluctuent en fonction des périodes – des phénomènes de mode existent –, des lieux ou encore des classes sociales – certaines sont longtemps restées l'apanage de l'élite en raison de leur coût. Cependant, s'ils ont pour caractéristique de rentrer dans la maison, d'aller à l'église, de disposer d'un nom propre et de n'être jamais mangés, les « familiers de l'homme » ne constituent pas une catégorie à laquelle peut prétendre n'importe quelle espèce[405]. Celle-ci doit tout d'abord bénéficier d'une vision positive au sein de la communauté :

> « Un animal de compagnie n'est pas seulement une bête domestique, ni simplement un intime de l'être humain et pas davantage un serviteur de première classe ; il doit être légitimé par la société, par les mentalités, pour pouvoir être aimé sans arrière-pensées. »[406]

Il est donc impensable qu'un loup ou un crapaud remplisse ce rôle. D'autres ne sont pas accueillis dans les foyers en raison de l'absence d'une infrastructure *ad hoc*. C'est par exemple le cas des poissons, car l'aquarium en verre n'apparaît qu'au cours du XIX^e^ siècle[407]. Des normes d'ordre esthétique doivent ensuite être respectées. Les habitants s'entourent d'espèces qu'ils trouvent belles, dont ils apprécient le poil, la couleur ou le regard[408]. Des critères morphologiques rentrent aussi en ligne de compte. Pour qu'un animal fasse son entrée dans la sphère familiale, il faut en effet non seulement que la forme de son corps et ses caractéristiques physiques plaisent, mais également que son anatomie se prête à

[403] Tamsin PICKERAL, 2009, *op.cit.*, p. 147.
[404] Kathleen WALKER-MEIKLE, 2012, *op.cit.*, p. 1.
[405] Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 147 ; Jean-Pierre DIGARD, 1989, *op.cit.*, p. 234-235.
[406] Emmanuelle RASSART-EECKHOUT, « Le chat, animal de compagnie à la fin du Moyen Âge ? L'éclairage de la langue imagée », dans Liliane BODSON, 1997, *op.cit.*, p. 95-118, cf. p. 112.
[407] Christopher PLUMB, 2010, *op.cit.*, p. 19.
[408] Dans sa *Vertu enseignée par les oiseaux*, imprimée à Liège en 1653, le jésuite Alard Le Roy souligne notamment la beauté du perroquet, « à cause de ses belles plumes, bleües en quelques-uns, rouges ès autre ». Alard LE ROY, 1653, *op.cit.*, p. 385.

l'environnement humain. À ce propos, de nouvelles sélections voient le jour afin de mettre en avant des particularités morphologiques appréciées, comme le nanisme ; les formes naines de certaines races canines connaissent un grand succès parmi les hautes sphères[409]. Plusieurs chiens figurant dans des portraits sont d'ailleurs de très petite taille, comme celui que l'on aperçoit dormant sur une chaise dans le *Portret van een vrouw in een interieur* (1741-1759) (ill. s)[410]. *Le chien et l'amour*, un petit poème publié dans les Pays-Bas autrichiens au début du mois de septembre 1762, est à ce sujet également explicite :

« Vous caressez ce chien, parce qu'il est petit
S'il devenoit trop grand, il n'auroit rien d'aimable
Un petit amour divertit
S'il devient trop grand il accable. »[411]

Les travaux sociologiques sur les animaux de compagnie soulignent également l'importance du facteur psychologique : on les aime parce qu'ils représentent quelqu'un qui nous aime, indépendamment de son statut social, poids, apparence, caractère ou personnalité[412]. L'attachement et l'amour du chien pour son maître, par exemple, sont gratifiants[413]. L'aspect lié au loisir est aussi notable. Chapouthier précise que l'homme apprécie la compagnie des êtres néoténiques, c'est-à-dire juvéniles, joueurs, comme le chien et le chat[414]. L'homme lui-même est néoténique, et cet aspect juvénile fait qu'il éprouve le besoin d'attachement et d'affection, durant l'enfance comme à l'âge adulte[415]. Enfin, le régime alimentaire ou les soins particuliers que nécessitent les espèces contribuent à en répandre certaines au détriment d'autres[416].

À l'instar des vues de ville, le monde animal n'apparaît dans les portraits et les scènes d'intérieur domestiques que par l'entremise d'une faible diversité d'espèces. Si le corpus sélectionné fait état à quelques reprises de chats et de singes, ce sont les oiseaux et surtout les chiens qui sont dépeints presque en exclusivité. La liste est en réalité un peu plus longue. Les témoignages de l'iconographie, bien que précieux, révèlent les animaux les plus fréquents sans toutefois dresser un panorama global de tous ceux susceptibles d'être accueillis dans les salons. Les petites annonces passées dans les journaux permettent dès lors de compléter ce tableau,

[409] Joan PIERAGNOLI, 2016, *op.cit*., p. 9.
[410] Jan Jozef HOREMANS, *Portret van een vrouw in een interieur*, 1741-1759, *op.cit.*
[411] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 2 septembre 1765.
[412] Margo DE MELLO, 2012, *op.cit*., p. 158.
[413] Patrick BONDUELLE, 1995, *op.cit*., p. 19. Sur le rôle thérapeutique de l'animal de compagnie, voir également : Adrian FRANKLIN, 1999, *op.cit*., p. 101-104.
[414] Cette dimension s'illustre dans une peinture d'Hendrick Staben et dans un portrait de Gillis Van Tilborgh. Hendrick STABEN, *Les archiducs Albert et Isabelle visitant un cabinet d'amateur*, 1610-1658, *op.cit.* ; Gillis VAN TILBORGH, *Portrait de famille dans un intérieur*, XVII[e] siècle, *op.cit*.
[415] Sur les racines de l'empathie et de l'adoration des hommes pour les bêtes, voir également : Georges CHAPOUTHIER, 2014, *op.cit*., p. 42-43.
[416] Patrick BONDUELLE, 1995, *op.cit*., p. 4.

tout en confirmant ou en accentuant certains renseignements fournis par les images. Attardons-nous donc sur les compagnons qui partagent le quotidien des hommes dans les Pays-Bas et la principauté de Liège à l'époque moderne.

2.3.1. Le chien, un privilégié aux nombreuses qualités

Celui qui apparaît le plus fréquemment dans l'intimité des foyers est le chien, grand concurrent du cheval dans la hiérarchie faunique. Il est probablement le premier animal à avoir été élevé comme compagnon, et le premier sur lequel l'homme a fait se développer intentionnellement de nouvelles races afin de remplir des fonctions bien précises[417]. Omniprésents à l'extérieur, les canidés abondent également dans les espaces intérieurs, sur les genoux, dans les bras ou simplement aux pieds de leur maître. Leur présence à travers l'iconographie s'ancre aussi bien dans les foyers que dans les églises, les cabinets d'amateurs, les boutiques ou encore la salle d'un bal donné à la cour des archiducs Albert et Isabelle[418]. Par son apparition multiple au sein de milieux variés, le chien fait figure d'animal privilégié.

Sa place abondante dans l'iconographie – comme dans la littérature – n'est pas neuve, mais s'observe au moins depuis l'Antiquité grecque[419]. Au Moyen Âge, il se manifeste dans les miniatures des manuscrits, tandis qu'aux Temps Modernes, les peintres flamands le représentent aux côtés de nobles, d'ecclésiastiques, d'érudits ou de riches marchands dont ils exécutent le portrait[420]. S'il est un élément artistique récurrent, c'est en raison de sa valeur symbolique ou esthétique, mais aussi et surtout des liens d'ordre affectif qu'il tisse avec l'homme depuis des siècles. Le chien n'a toutefois pas toujours disposé d'une vision positive. Dans l'Ancien et le Nouveau Testaments, il renvoie au tourment, à la stupidité, à la gloutonnerie et a donc très mauvaise réputation. Il se voit réhabilité sur le plan symbolique durant la période médiévale, notamment en raison de l'image négative du loup, qui vient remplacer son « descendant domestique », mais aussi de la restauration de la vénerie[421]. Entretenu en meute pour la chasse, le chien devient peu à peu un animal

[417] Margo DE MELLO, 2012, *op.cit*., p. 151.

[418] Frans FRANCHEN II, *Bal à la cour des Archiducs Albert et Isabelle*, 1610, peinture à l'huile, 68,6 x 113,3 cm, Rijksmuseum het Mauritshuis, La Haye (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

[419] Julie GALLEGO, « Représentations littéraires et artistiques du chien dans la société romaine », dans Fabrice GUIZARD, Corinne BECK (dir.), 2014, *op.cit*., p. 37-68, cf. p. 39. Sur le chien dans l'art, voir notamment : William SECORD, *Dog painting 1840-1940: A Social History of the Dog in Art*, Woodbridge, Antique collectors' club, 1992 ; Edgar Peter BOWRON e.a., *Best in Show: the Dog in Art from the Renaissance to Today*, New Haven, Yale University Press, 2006. Pour des informations relatives aux études consacrées aux chiens dans une série de domaines, consulter : Robert BALDWIN, « A Bibliography of Dogs in the Humanities », dans *The Journal of the Delta Society*, vol. 2, n° 1 (1985), p. 6-13.

[420] John Black FRIEDMAN, « Dogs in the Identity Formation and Moral Teaching Offered in Some Fifteenth-Century Flemish Manuscript Miniatures », dans Laura D. GELFAND (dir.), 2016, *op.cit*., p. 325-362, cf. p. 327.

[421] Éric BARATAY, 2003, *op.cit*., p. 333, 334.

de compagnie partageant la demeure de son maître, voire même le lit. Laura Gelfand signale que ce changement profond semble avoir été induit par la richesse suffisante de la noblesse, la conduisant à faire de la chasse un élément qui n'est plus fondamental pour sa subsistance. À partir du milieu du XIII[e] siècle, les chiens de chasse passent ainsi d'un outil essentiel pour la survivance à un symbole du statut noble de son propriétaire[422]. Ils figurent parmi les animaux plus aimés à la Renaissance et aux Temps Modernes, l'essor de la vie de cour en faisant des indicateurs de prestige dont il est bon – et même largement nécessaire[423] – de se parer pour exprimer sa condition. Il est ainsi normal que le comte de Mérode (1669-1742), le prince Henri Ernest de Ligne ou encore la famille Van de Werve (Philippe Van de Werve : 1635-1713) se fassent représenter avec leur chien.



m. *Chien braque Dalmate. Portait de Philippe-François, comte de Mérode*, 1669-1742, Coll. Mérode, Westerloo (image extraite de Bruxelles, C.E., S. IV 39735).

Si Buffon et d'autres naturalistes ne manquent pas de souligner les nombreuses qualités de l'animal, il faut rappeler que les relations à son égard restent ambivalentes, notamment en raison de la multitude des races aux caractéristiques

[422] Laura D. GELFAND, « Introduction: Our Dogs, Our Selves », dans Laura D. GELFAND (éd.), 2016, *op.cit.*, p. 1-15, cf. p. 1.

[423] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 334. Marjorie Meiss-Even illustre bien ce phénomène à travers le cas des Guise à la Renaissance. Marjorie MEISS-EVEN, « Une vie de chien chez les ducs de Guise (XVI[e] siècle) », dans Fabrice GUIZARD, Corinne BECK (dir.), 2014, *op.cit.*, p. 239-254 ; John Block FRIEDMAN, 2016, *op.cit.*, p. 334.

et fonctions divergentes. L'image du chien est contrastée, et ce, à toutes les époques : s'il suscite l'attachement, l'admiration, et incarne le courage ou la loyauté, il est aussi un nuisible et reste attaché aux valeurs que lui attribue l'Écriture sainte[424]. C'est néanmoins pour ses qualités qu'il est intégré à la maisonnée : à l'intérieur de cette sphère, il est un « bon chien ». Le plaisir de sa compagnie est souvent joint à l'une ou l'autre fonction utilitaire, comme celle de gardien ou de chasseur[425]. Les capacités olfactives, auditives et musculaires du *Canis Familiaris* constituent de grandes qualités qui, à travers l'histoire, en font un auxiliaire essentiel. La malléabilité de son comportement diversifie également les rôles qu'il est amené à jouer. Ces diverses fonctions sont-elles perceptibles dans les représentations du chien ? Est-il davantage lié à un groupe social en particulier ? Comment est-il représenté ?

2.3.1.1. Projeter ses vertus et servir de modèle

Dans les tableaux, le comportement et l'attitude des chiens sont variables. Ceux-ci apparaissent à quatre pattes, assis ou couchés, veillant sur leur maître ou dormant paisiblement dans un coin de la pièce. Ils sont également dépeints dans des postures pleines de vie et de spontanéité, comme le jeu, la marche, la recherche d'affection ou l'attirance pour la nourriture posée sur la table[426]. Si plusieurs d'entre eux fixent le spectateur, nombreux sont ceux qui regardent leur maître, parfois de manière implorante ou attendrissante, cherchant son attention ou lui tendant la patte en signe d'allégeance[427]. Campé dans un rôle d'agrément, le chien se profile dans l'iconographie comme un compagnon, que mobilisent les hautes classes de la société en raison de l'épanouissement social qu'il procure, d'un désir de confort et d'intimité[428]. Leur présence peut également être porteuse de significations diverses. John Block Friedman souligne que l'animal fait souvent office de modèle pour le comportement humain dans les arts visuels ; il y joue un rôle moral ou éthique, ce qui signifie qu'il sert à modifier l'attitude de la personne montrée sur l'image, ou à indiquer que celle-ci satisfait un rôle donné[429]. Dans ce cadre, l'association

[424] Cette ambiguïté s'observe dès l'Antiquité, où la gent canine appartient à la fois au monde domestique et à celui de la mort, disposant d'un statut de protecteur et en même temps de menace. Corinne BECK, « Conclusion : le chien dans tous ses états », dans Fabrice GUIZARD, Corinne BECK (dir.), 2014, *op.cit.*, p. 435-444, cf. p. 439. Sur l'ambivalence de cette relation, voir : Muriel LAFOND, « Le chien de l'Antiquité au Moyen Âge : figure infernale ou meilleur ami de l'homme ? », dans *Ibid*., p. 21-35.

[425] La fonction de protection des demeures semble cependant être davantage requise en milieu rural, là où les habitations sont plus éloignées les unes des autres, moins agglomérées.

[426] Pour ce dernier exemple, voir notamment : Jan Jozef HOREMANS, *L'heure du thé*, milieu du XVIII[e] siècle, huile sur toile, 51 x 58 cm, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit*., p. 103, Ill. 48).

[427] Voir notamment : Léonard DEFRANCE, *Portrait d'un ecclésiastique toulousain*, 1762, *op.cit.* ; Pieter VAN LINT, *Portrait de Balthasar van Lint*, 1645, *op.cit.*

[428] Éric BARATAY, 2003, *op.cit*., p. 334. Le chien n'apparaît pas ici comme un symbole de vigilance ou de protection.

[429] John Block FRIEDMAN, 2016, *op.cit*., p. 325. Voir aussi : Marie-Stéfane ANTOINE, *Les peintures de cabinets d'amateur au XVII[e] siècle. Confrontation entre l'art de Frans Francken II et celui*

répandue du chien avec l'intelligence est tout d'abord notable[430]. S'il apparaît en général de manière positive, en lien avec les thèmes des loisirs, de la famille ou du couple[431], il est fréquemment associé à l'intelligence, la présence d'esprit et la réflexion, d'où sa figuration aux côtés d'érudits et dans des lieux relevant du domaine intellectuel. Le lien avec la musique est également à pointer du doigt. Au XVII^e siècle, Gonzales Coques réalise deux peintures au sein desquelles une femme joue d'un instrument en présence d'un chien (ill. j)[432]. Constance-Marie Rubens est quant à elle dépeinte par Michiel Sweerts avec sa guitare, un petit chien enrubanné à ses côtés (ill. n). Cette configuration peut revêtir une fonction morale, indiquant le comportement à adopter pour une femme aux Temps Modernes, pour laquelle le chant, la musique ou la danse font partie des activités « convenables »[433]. Signalons également que la musique renvoie à l'harmonie familiale et fait partie des occupations « sérieuses », d'où la représentation fréquente d'individus avec un instrument dans la peinture de l'époque[434].

de David Teniers II, mémoire de Master en histoire de l'art, U.C.L., année académique 2010-2011, p. 141.

[430] Cette association est répandue et renvoie à l'allégorie familière du chien de la Théorie qui poursuit le lièvre de la Pratique. Victoria DICKENSON, 2007, *op.cit.*, p. 191.

[431] L'animal se révèle toutefois rarement comme un compagnon jouant avec les enfants. Gillis VAN TILBORGH, *Portrait de famille dans un intérieur*, XVII^e siècle, *op.cit.* Même si Baratay observe une nouvelle façon de le représenter dans la seconde moitié du XVIII^e siècle – notamment dans un contexte d'évolution de l'hygiène et de quête des sentiments mené par le rousseaunisme puis par le romantisme –, le toilettage, le soin et le jeu avec le chien ne sont pas des thèmes communs au sein des tableaux. Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 335-336.

[432] Gonzales COQUES, *Duo*, 1618-1684, *op.cit.* ; *ID.*, *Portrait d'un jeune lettré et de sa femme*, 1640, *op.cit.* Notons que la structure des éléments dans l'image est similaire dans ces deux tableaux : une femme, représentée à droite du cadre, joue d'un instrument, tandis qu'un chien est présent juste à sa gauche

[433] Voir : Louis JAMBOU, Jean MONGRÉDIEN, « Musique », dans Lucien BÉLY (dir.), 1996, *op.cit.*, p. 869-879.

[434] Roger d'HULST, *Jacob Jordaens (1593-1678) : tableaux et tapisseries*, Bruxelles, Crédit communal, 1993, p. 54.



n. Michiel SWEERTS, *Portrait de Constance-Marie Rubens*, 1624-1664, peinture sur toile, 110 x 92 cm, Coll. comtes de Montblanc (image extraite de *Le portrait belge du XV^e^ au XVIII^e^ siècle (catalogue d'exposition)*, 1970, *op.cit*., portrait n° 38).

L'attribut majeur auquel renvoie le chien dans l'art est néanmoins la fidélité. L'installer au gisant ou aux bras de son maître contribue en effet à transposer cette qualité vers son propriétaire, comme le rappellent les derniers vers de l'*épitre à mon chien* cités plus haut : « Et que votre fidélité soit le symbole de la mienne »[435]. Dans un portrait du prince Henri Ernest de Ligne dressé en 1650 lorsqu'il est enfant, la main qu'il dépose sur son chien témoigne d'une grande proximité, d'une connexion pouvant incarner l'allégeance et l'attachement de l'animal à son propriétaire, mais évoque aussi la loyauté de ce dernier, son appartenance au lignage, la vertu symbolique de l'animal glissant sur son maître (ill. o)[436]. Cet aspect est aussi bien mis en avant dans les portraits où les femmes sont représentées seules ou avec leur mari, comme dans celui de Philippe Van de Werve avec sa femme (XVII^e^ siècle), cette dernière fixant son conjoint, un chien à leurs côtés afin d'incarner la conduite attendue d'une bonne épouse[437]. Dans un même ordre d'idée, la signature d'un

[435] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 18 janvier 1765.

[436] Ce type de représentation se retrouve également dans une peinture de Léonard Defrance, dépeignant un chien levant la patte vers son maître. Léonard DEFRANCE, *Portrait d'un ecclésiastique toulousain*, 1762, *op.cit*.

[437] *Portrait de Philippe van de Werve, de son épouse, Isabelle Charles et de deux enfants*, XVII^e^ siècle, Collection de la baronne Ed. de Borrekens, Vorsseleer (image extraite de Bruxelles,

contrat de mariage, immortalisée par Horemans au XVIII[e] siècle (ill. p), fait figurer l'animal aux pieds de la table, entre les protagonistes, matérialisant la fidélité de l'union et signalant le comportement adéquat à adopter[438].



o. *Portrait du Prince Henri Ernest de Ligne comme enfant*, 1650, peinture sur toile, 114 x 87 cm, Château des Princes de Ligne, Beloeil (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

C.E., S. IV 87172). Cet aspect est également repérable dans le *Portrait d'un jeune lettré et de sa femme* (1640).

[438] Jean-Joseph HOREMANS, *La signature du contrat de mariage*, 1768, Coll. baron Descamps, Bruxelles (image extraite de Pierre BAUTIER, *La peinture en Belgique au XVIII[e] siècle*, Bruxelles, Cercle d'art, 1945, planche X).



p. Jean-Joseph HOREMANS, *La signature du contrat de mariage*, 1768, Coll. baron Descamps, Bruxelles (image extraite de Pierre BAUTIER, 1945, *op.cit*., planche X).

Enfin, la représentation de l'animal à côté d'un couple peut aussi renvoyer à l'amour ou au désir érotique, susceptible de trouver sa place dans un tableau nuptial[439]. Une nature séductrice suggérée par le chien s'observe par exemple dans la Vénus d'Urbino de Titien[440]. Il est à ce propos envisageable que la présence d'un chien dans le *Jeu de cartes* (XVIII[e] siècle) d'Horemans renvoie à cette symbolique, du fait de l'accoutrement dentelé traditionnellement jugé frivole de la femme à droite de l'image, de la présence d'un couple en arrière-plan, à gauche, et de l'homme à table touchant le panier de la servante[441].

[439] Robert Rosenblum parle de la fidélité et du désir érotique à propos du célèbre tableau de Jan Van Eyck, le *Portrait des époux Arnolfini,* dans lequel est présent un chien de manchon. Robert ROSENBLUM, 1989, *op.cit*., p. 14.

[440] Victoria DICKENSON, 2007, *op.cit*., p. 191.

[441] À moins que sa présence soit liée à la connotation négative dont dispose, depuis le XV[e] siècle, le jeu de cartes, qui renvoie à la paresse, à l'indécence. Jan Jozef HOREMANS II, *Jeu de Cartes*,

2.3.1.2. Une possession répandue, mais genrée

La détention d'un ou de plusieurs chiens concerne toutes les classes sociales. Au regard des avis de recherche passés dans les journaux, les individus qui s'en entourent sont des nobles – comtes, comtesses ou barons – et des officiers civils, tels les mayeurs, bourgmestres, prélocuteurs, échevins, avocats ou notaires. Les militaires sont également mentionnés à plusieurs reprises. De nombreuses professions relativement hétéroclites figurent ensuite parmi les propriétaires de chiens perdus ou retrouvés. Il s'agit de marchands, médecins, selliers, aubergistes, mais aussi d'un maître de musique, d'un « coiffeur des dames », d'un apothicaire, d'un serrurier ou encore du chef de cuisine de la cour du prince-évêque. Dans l'ensemble, tous ces individus disposent en grande majorité d'espèces liées à la chasse, comme les lévriers, animaux rares et forts chers incarnant le haut rang de leur propriétaire[442]. Le goût des riches dignitaires ecclésiastiques pour ces animaux est également à souligner : chanoines et abbés sont nombreux à égarer leurs chiens d'arrêt, lévriers ou épagneuls dans la ville, tandis qu'en 1762, le peintre liégeois Léonard Defrance en représente l'un d'eux aux côtés d'un homme d'Église[443]. Leur présence auprès des princes-évêques est notamment attestée par des inventaires de meubles provenant de leurs résidences[444]. L'habitude du clergé de s'entourer de cette espèce est illustrée par un poème latin du début du XVII^e^ siècle, le *Canis evangelicus* :

« Le Clergé, qui jadis ornaient des mœurs pudiques,
Comme un vil animal, vit dans l'impureté.
[…]
Et tandis qu'à dormir, ils passent la journée,
Le loup vient qui ravit leurs agneaux apeurés
[…]
Dirai-je aussi le faste et les vaines parures
Qui leur plaisent bien plus que tout livre sacré ?
Ils gardent à grands frais faucons, chiens et montures,
Mais sur leur seuil gémit le pauvre dédaigné

Pensez au jugement qui déjà vous accable,

XVIII^e^ siècle, peinture à l'huile, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit*., p. 498).

[442] Joan PIERAGNOLI, 2016, *op.cit*., p. 19.

[443] Voir notamment : Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 27 avril 1774 ; *Ibid*., 14 juillet 1775 ; *Ibid*., 20 mars 1776 ; *Ibid*., 4 septembre 1780 ; *Ibid*., 15 mai 1786 ; *Ibid*., 2 juin 1786 ; *Ibid*., 12 janvier 1787 ; *Ibid*., 20 avril 1789 ; Léonard DEFRANCE, *Portrait d'un ecclésiastique toulousain*, 1762, *op.cit*.

[444] S'y trouvent notamment une cache et une maisonnette de chien « bourrée et garnie de panne rouge ». Nathalie DE HARLEZ DE DEULIN, 2008, *op.cit*., p. 53, 39 ; Jean PURAYE, 1964, *op.cit*., p. 271.

Pasteurs qui négligez votre devoir si beau […] »[445]

Ces vers sont l'œuvre d'un habitant de Liège, Hermann de Woestenraedt, un ecclésiastique connu pour ses talents poétiques et ses vitupérations. Il critique la nature humaine et un certain nombre d'individus comme les femmes, les paysans et les clercs. Dans l'extrait ci-dessus, les références aux animaux sont nombreuses. Les chiens y sont bien présents, tenus « à grands frais » par le clergé liégeois, qui considère, selon l'auteur, que leur entretien est plus important que celui des pauvres[446]. Le fait de les mettre sur le même pied d'égalité que les chevaux et les faucons indique le rôle qu'ils jouent dans la chasse. À travers les animaux s'entrevoient ici les inégalités sociales.

Parmi les propriétaires, des spécificités liées au genre sont ensuite notables : les hommes se font généralement représenter avec leur auxiliaire de chasse, tandis que de petits chiens de salon, bichons et épagneuls, figurent auprès des femmes[447]. Madame Bodesson, femme du bourgmestre de Malmedy, se fait ainsi tirer le portrait avec un petit chien qu'elle est en train de nourrir[448]. Constance-Marie Rubens, épouse de Mathieu de Beughem, seigneur d'Ottignies, est aussi représentée avec l'animal (ill. n), tout comme la comtesse Jeanne-Ernestine de Saint Aldegonde (1719-1788), dépeinte en pieds, un épagneul porté dans la main gauche (ill. r)[449]. Les avertissements témoignent également de cette réalité, soulignant fréquemment la faible taille des espèces accompagnant les riches maitresses, à tel point qu'ils utilisent, pour désigner ces races, l'appellation « chiennes de dame »[450]. Ces dernières ne disposent d'aucune utilité : elles sont possédées pour leur petitesse et leur capacité à divertir. Si le phénomène n'est pas une généralité – le prince Charles-Joseph de Ligne, par exemple, est représenté avec ce qui semble être un épagneul ou un bichon[451] – l'amour de la gent féminine pour les canidés est souligné à de

[445] Cité par : Maxime LEROY, « Hermannus a Woestenroedt. Canis Evangelicus », dans *B.S.A.H.D.L.*, n° 24 (1932), p. 1-31, cf. p. 23.

[446] Sur l'attitude du clergé au XVII^e^ siècle, consulter notamment : Benoît GARNOT e.a., *Le clergé délinquant (XIII^e^ – XVIII^e^ siècle)*, Dijon, EUD, 1995 ; Ludo MILIS, *Le charme indiscret de Jan Schuermans, curé flamand du dix-septième siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2003 ; Alexandre DUBOIS, *Journal d'un curé de campagne au XVII^e^ siècle*, Paris, Cerf, 1965.

[447] *Chien braque Dalmate. Portait de Philippe-François, comte de Mérode*, 1669-1742, *op.cit.* ; Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 335. « L'épagneul et le bichon, plus timides que leurs frères, étant accoutumés à une vie agréable et paisible, graces aux soins de dames […]. » Bruxelles, K.B.R., VH 13.675 AY/36, *Pétition de tous les chiens de Paris, à la convention nationale, relativement aux subsistances*, 1790.

[448] *Portrait de Madame Bodesson, femme du bourgmestre de Malmedy*, 1780, *op.cit.*

[449] Michiel SWEERTS, *Portrait de Constance-Marie Rubens*, 1624-1664, *op.cit. ; Portrait de Jeanne-Ernestine, comtesse de Saint-Aldegonde*, 1735-1739, peinture sur toile, 128 x 86 cm, Coll. comtesse René de Liedekerke, Duras (image extraite de *Le portrait belge du XV^e^ au XVIII^e^ siècle (catalogue d'exposition)*, 1970, *op.cit.*, portrait n° 49). Voir également : *Portrait de femme avec un chien*, 1701-1750, *op.cit.*

[450] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 8 août 1770 ; *Ibid.*, 14 août 1780 ; *Ibid.*, 18 mars 1785 ; *Ibid.*, 14 décembre 1785 ; *Ibid.*, 24 juillet 1790.

[451] *Portait de Charles-Joseph, prince de Ligne*, 1788, *op.cit.*

nombreuses reprises, dans les Pays-Bas comme en Europe occidentale, et est l'objet de vives critiques par Louis-Sébastien Mercier :

> « Elles [les femmes] sont devenues gouvernantes de roquets, et ont pour eux des soins inconcevables […]. Les mots les plus exquis leur sont prodigués […]. Mais ce qu'on ne voit à Paris, ce sont de grands imbéciles qui, pour faire leur cour à des femmes, portent leur chien publiquement sous le bras dans des promenades et dans les rues […] les belles profanent leur bouche en couvrant de baisers un chien souvent laid et hideux […] qui […] ne mérite pas des attentions si vives […] la mort de son épagneul la met au désespoir […]. »[452]

Ce témoignage, au-delà du dégoût éprouvé par l'auteur face à ces attitudes, est explicite quant à l'affection que manifeste cette catégorie de la population pour les chiens. La situation n'est pas neuve : c'est vers les XIII^e^ et XIV^e^ siècles que la bourgeoisie féminine s'en entoure, vraisemblablement pour briser sa solitude[453]. Cette hypothèse semble également valable pour les Temps Modernes, où très peu d'activités, de jeux, sont jugés « convenables » pour une femme de haut rang[454]. La gent féminine joue donc un rôle de premier plan dans le développement des animaux de compagnie et dans la révolution de l'espace privé et de l'intimité domestique naissante[455]. Marqueur identitaire de la noblesse des dames, les chiens symbolisent la fidélité, l'amour, le dévouement et la loyauté, « tout ce qui manque dans l'aristocratie urbaine », souligne Karen Raber[456]. Cette association répandue conduit à une féminisation des animaux de compagnie et à leur perception comme incarnant l'infériorité féminine. Au Moyen Âge, les dames sont souvent sujettes à des moqueries et peuvent être accusées de sorcellerie si leur relation avec l'animal est jugée trop proche[457]. Les propos de Louis-Sébastien Mercier signalent que la raillerie se poursuit sous l'Ancien Régime, même s'il faut évidemment garder à l'esprit que cette discrimination sexuelle repose sur des sources masculines.

[452] Louis-Sébastien MERCIER, 1782, *op.cit.*, t. 3, p. 133-134. Les bons chiens sont pour l'auteur ceux de bergers, les dogues. *ID.*, 1788, *op.cit.*, t. 9, p. 344, 345.
[453] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 334.
[454] Georges VIGARELLO, « S'exercer, jouer », dans Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (dir.), 2005, *op.cit.*, t. 1, p. 235-302, cf. p. 276.
[455] Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 40.
[456] Karen RABER, 2007, *op.cit.*, p. 96. Voir également : Marcel DURLIAT, 1985, *op.cit.*, p. 87.
[457] Margo DE MELLO, 2012, *op.cit.*, p. 152.



q. *Portrait de femme avec un chien*, 1701-1750, *op.cit.*



r. *Portrait de Jeanne-Ernestine, comtesse de Saint-Aldegonde*, 1735-1739, *op.cit*.

2.3.1.3. Pouponnés, tondus et enrubannés

Les modalités de captivité des chiens à l'intérieur des habitations sont relativement floues, tant les informations sont maigres[458]. Quelques portraits permettent toutefois de découvrir les espaces où ils prennent place ainsi que le mobilier qui les accueille. Si ces animaux sont généralement représentés installés sur un coussin ou une chaise, une petite niche en osier est visible dans un tableau d'Horemans (ill. s). Celle-ci comprend une poignée au-dessus et une ouverture horizontale sur le côté, munie de petits barreaux. Elle est remplie d'un coussin – ou de plumes –, destiné à fournir une base confortable à l'occupant. S'il n'est pas possible d'affirmer que ce panier héberge l'un des deux petits chiens figurant dans l'image – et non un chat, qu'on aperçoit également dans le tableau (cf. *supra*) –, la situation est probable au regard de leur proximité avec la niche. D'autres, plus richement parées, existent également, comme les « maisonnettes pour chiens » présentes dans le palais des princes-évêques de Liège[459].



s. Jan Jozef HOREMANS, *Portret van een vrouw in een interieur*, 1741-1759, *op.cit*.

[458] Pour enquêter plus en avant sur cette question, une piste serait, par exemple, de mener une étude approfondie sur les inventaires après-décès, précaution que nous laissons à des recherches ultérieures.

[459] Notons également la niche créées pour la reine Marie Antoinette, garnie de soie et de velours.



t. Niche pour chien créée pour la reine Marie-Antoinette, réalisée en hêtre et pin doré, garnie de soie et de velours, par Jean-Baptiste-Claude Sené, vers 1775-1780 (Image extraite de Géraud DE LAVEDAN, 2018, *op.cit*., p. 19).

L'animal est également soigné, toiletté, parfumé et certaines parties de son corps sont tondues. Si les données manquent concernant le toilettage et les soins qui leur sont prodigués, les nombreux canidés égarés, dont la *Gazette de Liège* effectue le signalement, sont fréquemment tondus[460]. La zone de l'anatomie qui subit cette opération est variable. Certains sont tondus entièrement, excepté la tête (12 mai 1786), tandis que d'autres le sont « à la moitié du corps » (7 février 1759 ; 15 avril 1785 ; 14 août 1786 ; 1er septembre 1788 ; 30 septembre 1789 ; 1er mars 1790 ; 8 mars 1790). Un chien a également les quatre pattes rasées (8 août 1785), tandis qu'un autre n'a que celle de droite (7 juillet 1783). L'iconographie permet de rendre compte de cette réalité, puisque le chien de monsieur Hubar, notaire à Saint-Trond, apparaît tondu jusqu'à la tête (ill. w)[461]. Pour effectuer ce travail, il existe vraisemblablement, même si rien ne permet de l'affirmer, des tondeurs de chiens, s'installant dans les rues ou dans des boutiques de la ville, comme c'est le cas à Paris (ill. u)[462]. Cette pratique, qui témoigne du soin apporté à son compagnon, appartient à des préoccupations esthétiques qui, immanquablement, déteignent sur le propriétaire. Elle résulte aussi d'un désir d'individualisation. L'affirmation de sa personnalité et de ses goûts, qui s'observe depuis l'aube des Temps Modernes

[460] Voir notamment : Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 6 janvier 1783 ; *Ibid*., 13 juin 1785 ; *Ibid*., 16 juillet 1788.
[461] Jan Jozef HOREMANS II, *Portrait de M. Hubar notaire à St Trond au XVIIIe siècle*, 1770, *op.cit*.
[462] Louis-Sébastien MERCIER, 1788, *op.cit*., t. 10, p. 278-280.

(cf. *infra*), se lit à travers les animaux de compagnie, qui matérialisent la volonté de se singulariser, de se distinguer.



u. *Tondeur de chiens sur les quais à Paris.* Gravure colorisée par J. Bretherton, d'après un dessin de Henry William Bunbury, 1772 (Image extraite de Géraud DE LAVEDAN, 2018, *op.cit*., p. 23).

Chouchouter son compagnon, s'en occuper et affirmer sa position sociale passent aussi par l'ornementation et la parure. Si aucune indication relative à des manteaux d'agrément, des vêtements de soie ou des perruques poudrées ne s'observe dans l'espace géographique étudié – contrairement à la France[463] –, des coussins pour anoblir la pose de l'animal, des rubans et des colliers sont bien présents. Comme souligné précédemment, il existe deux types de collier destinés à ces animaux : à côté de ceux remplissant un usage strictement fonctionnel portés par les chiens de garde ou de chasse (ill. cc et dd, chapitre 2), il y a ceux renforçant leur identité individuelle et symbolisant leur fidélité. Le port de cet objet n'est cependant pas une condition *sine qua non* pour intégrer les chiens dans la sphère familiale, même si la majorité de ceux qui accompagnent leur maître au sein des portraits en est munie. Cette situation contraste avec la rareté de leur apparition au sein des avis de recherche qui se lisent dans la *Gazette de Liège*. Parmi les 412

[463] Éric BARATAY, 2003, *op.cit*., p. 335.

chiens perdus ou trouvés qui sont cités dans le trihebdomadaire entre 1759 et 1794, 47 sont référencés comme portant un collier, soit un peu plus de dix pour cent du nombre total. Certes, il est envisageable que les *avertissements* ne fassent pas mention systématiquement du port de l'objet, mais cela paraît peu probable dans un contexte de perte où l'objectif est de donner un maximum de précisions quant à l'animal qu'il s'agit d'identifier. Les annonces sont d'ailleurs dans la plupart des cas très complètes dans leurs descriptions de celui qui est perdu ou retrouvé ; elles précisent de manière rigoureuse ses caractéristiques physiques, ses éventuelles anormalités et surtout s'il porte un collier autour du cou, signe distinctif par excellence.

Par l'apposition de cet objet destiné à être vu en public se marque également la propriété. Sur les 47 colliers mentionnés, seuls huit indiquent le nom du maître ou ses initiales[464]. En 1783, une annonce concernant la perte d'une chienne d'arrêt précise par exemple : « Elle avait un col avec une platine de cuivre sur laquelle il est inscrit « j'appartiens au capitaine Ernest » »[465]. Même si aucune information quant à l'obligation pour le propriétaire d'apposer un collier nominatif à son animal n'a été découverte au sein de la législation, cette pratique est bien attestée au XVIII^{e} siècle à Liège[466]. Elle se manifeste d'ailleurs de manière croissante vers la fin de l'Ancien Régime. La première indication à ce sujet au sein des *avertissements* remonte à 1773. Ensuite, aucune mention n'est repérable jusqu'en 1783. À partir de cette date, les occurrences deviennent plus fréquentes. Sous réserve de la faiblesse d'un échantillon aussi mince, l'hypothèse d'une augmentation de l'utilisation de cet outil vers la fin du XVIII^{e} siècle peut être suggérée. L'affirmer nécessiterait néanmoins une étude plus approfondie, et donc la découverte de nouvelles sources documentaires, car la peinture est muette à ce propos.

Ces colliers sont généralement en cuir[467], mais peuvent aussi être simplement constitués d'un ruban de textile coloré fixé autour du cou, comme cela s'observe dans les annonces, dans le portrait du notaire de Saint-Trond ou encore dans une représentation picturale d'un contrat de mariage (ill. p et w)[468]. Cet

[464] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 22 juillet 1772. Un autre porte simplement l'inscription : « j'appartiens à Bruxelles ». *Ibid*., 28 novembre 1781.

[465] À ces huit mentions s'ajoute celle d'un collier dans lequel sont gravées des armes, vraisemblablement celles du propriétaire. Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 11 juin 1783. Voir aussi : *Ibid*., 22 juillet 1772.

[466] C'est vraisemblablement au début du XIX^{e} siècle que se généralise l'obligation pour les chiens d'avoir un collier sur lequel est inscrit le nom du propriétaire et celui de son domicile. Les autorités namuroises légifèrent à ce sujet en 1801, et celles de Liège en 1810. Antoine RENGLET, 2016, *op.cit*., p. 250. Pour Namur, voir aussi : Namur, A.E.N., Borgnet et Golenvaux, 4214, 10 août 1827.

[467] Le collier en cuir du chien présent dans le portrait de Léonard Defrance est bien visible et muni d'une attache. Léonard DEFRANCE, *Portrait d'un ecclésiastique toulousain*, 1762, *op.cit*.

[468] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 1er avril 1776 ; Jan Jozef HOREMANS II, *Portrait de M. Hubar notaire à St Trond au XVIII^{e} siècle*, 1770, *op.cit*. ; ID., *La signature du contrat de mariage*, 1768, *op.cit*. ; Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 1er avril 1776.

élément, qui relève plus de la parure, est aussi porté aux pattes, comme le montre le chien enrubanné de Marie Rubens (ill. n)[469]. Les colliers ne sont néanmoins pas seulement de simples lamelles de cuir ou des rubans, mais sont souvent élaborés, décorés, garnis de diamants ou munis de grelots[470]. Ces derniers sont des éléments sonores destinés à repérer l'animal et à connaître ses déplacements, mais sont aussi fixés sur le chien de garde pour avertir les visiteurs de leur présence et dissuader les éventuels voleurs[471]. Ils constituent également, à l'instar des garnitures, de la qualité des rubans ou du cuir, des ornements symbolisant la richesse de celui à qui il appartient[472]. D'autres colliers sont munis d'un anneau, repérable dans le portrait du prince de Ligne (ill. o)[473]. Le fait d'y attacher une laisse semble assez rare dans les tableaux d'intérieur, ce qui semble logique puisqu'elle n'y est pas nécessaire. Sous le pinceau de Van Tilborgh, une petite fille tient toutefois un chien en laisse, signe d'appartenance marquant la connexion existante entre ce dernier et l'enfant situé en avant-plan (ill. v). Le fait de brider l'animal renvoie également au fait de tempérer les impulsions infantiles, faisant le lien avec à leur éducation.



v. Gillis VAN TILBORGH, *Portrait de famille dans un intérieur*, XVII[e] siècle, *op.cit.* Détail.

[469] Michiel SWEERTS, *Portrait de Constance-Marie Rubens*, 1624-1664, *op.cit*.
[470] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 2 avril1788 ; *Portrait de Jeanne-Ernestine, comtesse de Saint-Aldegonde*, 1735-1739, *op.cit.* ; Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 26 mai 1775 ; *Ibid*., 1[er] avril 1776 ; *Ibid*., 17 mai 1782 ; *Ibid*., 2 février 1784. Avec des grelots en argents : *Ibid*., 4 avril 1788 ; *Ibid*., 17 décembre 1788 ; Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens,* 9 juillet 1765 ; *Ibid*., 20 août 1765.
[471] Julie GALLEGO, 2014, *op.cit*., p. 57.
[472] Robert DELORT,1993a, *op.cit*., p. 345.
[473] *Portrait du Prince Henri Ernest de Ligne comme enfant*, 1650, *op.cit*.



w. Jan Jozef HOREMANS II, *Portrait de M. Hubar notaire à St Trond au XVIII^e siècle*, 1770, *op.cit.*



x. Pieter VAN LINT, *Portrait de Balthasar van Lint*, 1645, *op.cit.*

2.3.1.4. La prépondérance des races cynégétiques

Dans les images, la figuration artistique des canidés est empreinte d'un grand réalisme : ils sont représentés de manière proportionnelle et détaillée, permettant de distinguer les différentes races[474]. Cette remarquable finesse répond à leur diversité effective : comme le rappelle Buffon, aucune autre espèce ne dispose de fonctions aussi variées et ne connaît un aussi fort éclectisme entre les races[475]. De l'une à l'autre, les chiens ont une taille, un comportement ainsi qu'un naturel différent, et ne remplissent pas les mêmes besoins auprès de l'homme[476]. Le souci d'exactitude des artistes est donc cohérent.

Depuis le néolithique, c'est pour ses qualités défensives que le chien est mobilisé, entraînant la création de races locales de taille importante, améliorée par les importations de dogues et d'autres espèces d'Orient durant la période romaine[477]. C'est donc très tôt que l'être humain commence à croiser certains types de chiens dans le but de les faire correspondre à des critères précis[478]. À l'heure des grandes découvertes naturalistes, les races sont toutefois moins nombreuses qu'aujourd'hui : Buffon indique que 30 variétés sont connues dans l'espèce, alors qu'actuellement, la Fédération Cynologique Internationale en reconnaît 339[479]. Dans les villes des Pays-Bas et de Liège, les appellations qui s'y retrouvent sont les suivantes : épagneul, chien d'arrêt, levrette, chien lion, dogue, braque, lévrier, basset, chien danois, chien de cour, chien loup, chien de chasse, mâtin, bichon, barbet et chien courant[480]. Voici la répartition de celles que l'on peut lire dans les annonces de la *Gazette de Liège* dans la seconde moitié du XVIII^{e} siècle :

[474] Afin d'identifier au mieux les différentes races, les lignes qui suivent se basent principalement sur la thèse de doctorat d'Hélène NUNES (*Les races de chiens dans la littérature vétérinaire française du XVIII^{e} siècle*, thèse de doctorat en médecine vétérinaire, Alfort, 2005). Ce travail répertorie notamment de nombreuses illustrations des différentes races au XVIII^{e} siècle, ce qui facilite leur identification dans les tableaux et les portraits. Des représentations sont également disponibles dans l'*Histoire naturelle* de Buffon.

[475] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 316.

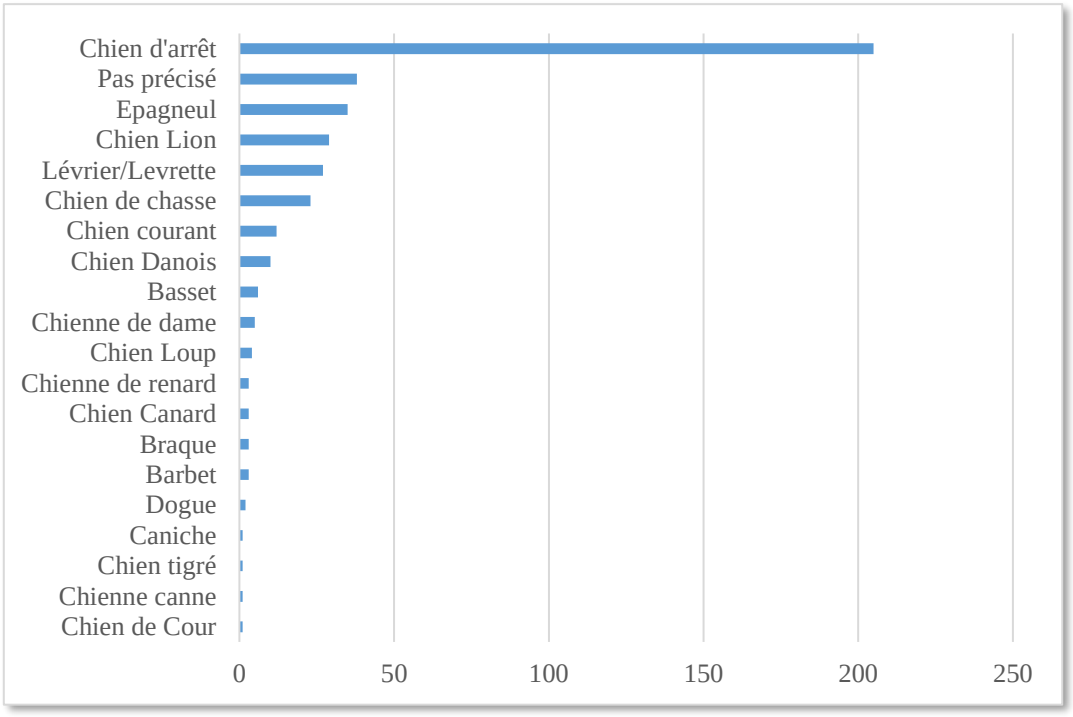
[476] Robert DELORT, 1984b, *op.cit.*, p. 449-500 ; *ID.*, « La saga du chien », dans *L'Histoire*, n° 62 (1983), p. 49.

[477] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 331.

[478] Julie GALLEGO, 2014, *op.cit.*, p. 41.

[479] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 316 ; Fabrice GUIZARD, « *Cave Canem* : le chien a-t-il toujours été le meilleur ami de l'homme ? », dans Fabrice GUIZARD, Corinne BECK (dir.), 2014, *op.cit.*, p. 9-17, cf. p. 12.

[480] Il s'agit de toutes les appellations qui se retrouvent dans les journaux de Liège et des Pays-Bas. Ceux-ci, à travers les annonces des animaux perdus ou retrouvés, mentionnent en effet de manière systématique les races des chiens recherchés dans la ville. L'iconographie permet également d'en repérer plusieurs, même si l'identification est parfois difficile. De plus, Pieragnoli signale qu'il arrive, dans le contexte de la chasse, que l'on toilette le barbet « en lion ». L'auteur précise aussi que les bichons sont également appelés « Chiens de Lyon », renforçant la confusion. Joan PIERAGNOLI, 2016, *op.cit.*, p. 33. Il s'agit néanmoins d'une façon de toiletter l'animal, et le barbet est bien distinct du chien lion. Voir également : Tamsin PICKERAL, 2009, *op.cit.*, p. 118.



y. Répartition des races et des appelations canines qui se retrouvent dans les petites annonces de la *Gazette de Liège* entre 1759 et 1794 (N = 412).

Au regard de cette énumération, la place des auxiliaires de chasse est prépondérante. Les chiens d'arrêt ou couchants sont utilisés pour chasser en plaine – ce groupe comprend le braque, chien couchant à l'odorat excellent, et l'épagneul. Les chiens courants sont également des chasseurs, qui pistent au nez toute sorte de gibier (ill. z)[481]. Terrier à l'odorat fin, le basset fait partie de cette catégorie. Provenant de Flandre et d'Artois, cette race se caractérise par ses pattes courtes, son long corps et sa petite taille, ce qui lui permet de pénétrer dans les terriers et en fait un excellent chasseur de renards ou de blaireaux[482]. Les dogues et les mâtins assurent quant à eux des fonctions similaires : ils gardent la maison, le troupeau et servent à débusquer le gibier[483]. Le danois est lui surtout utilisé pour précéder ou suivre les chevaux et les équipages, tandis que le barbet sert à chasser les animaux aquatiques[484]. Enfin, le lévrier dispose d'un rôle central dans toutes activités cynégétiques. Il se caractérise par sa beauté et a toujours été traité de manière un

[481] Hélène NUNES, 2005, *op.cit.*, p. 44, 50. Beaucoup de chiens sont en effet mobilisés à la chasse pour leur odorat ; ils hument la voie de la bête poursuivie. Olivier CHALINE, « Chasse », dans Michel FIGEAC (dir.), 2007, *op.cit.*, p. 102-105, cf. p. 103. Au sujet de la chasse, voir : Jacques BUGNION, *Les chasses médiévales : le brachet, le lévrier, l'épagneul, leur nomenclature, leur métier, leur typologie*, Gollion, Infolio, 2005.

[482] Philippe SALVADORI, 1996, *op.cit.*, p. 92, 95.

[483] Comme vu précédemment, les dogues peuvent également être employés dans les combats.

[484] Hélène NUNES, 2005, *op.cit.*, p. 28, 61.

peu différente des autres en raison de son statut le plus haut. Symboliquement, il représente la noblesse, la fidélité et la bonne éducation[485].



z. Illustration d'un chien courant par Jacques DE SÈVE, actif entre1742 et 1788 (image extraite de Hélène NUNES, 2005, *op.cit*., p. 37, fig. 12).

Le poids considérable de ces différentes races est important d'un point de vue social, car seuls les individus qui disposent du droit de chasse, et donc les nobles, peuvent tenir des chiens destinés à la pratique de cette activité[486]. L'aristocratie s'en entoure donc pour marquer sa distinction par rapport aux chiens du peuple, car elles incarnent un certain prestige et renvoient à leur caractère noble, à l'instar du faucon : « les chiens ont des statuts différents parce que c'est le cas de leur maître »[487]. Le fait de figurer un chien de chasse au côté du prince Henri Ernest de Ligne dans le portrait qui est dressé de lui en 1650 associe l'individu à ce privilège et le conforte dans son appartenance nobiliaire (ill. o). Comme signalé précédemment, ces animaux ne sont pas pour autant dénués d'une affectation à l'agrément : soit le chien perd sa fonction de chasseur et est transféré du chenil à l'intérieur de l'habitation ; soit il est maintenu dans ce rôle et est extrêmement bien traité par son maître[488].

Le petit danois, le chien turc, le roquet, le bichon, le barbet et l'épagneul – de petite taille – sont quant à eux des compagnons par excellence, surtout des femmes de bonne condition. Le chien lion, une sorte de bichon proche du barbet et

[485] Tamsin PICKERAL, 2009, *op.cit*., p. 116.
[486] Dominique-François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit*., livre 2, p. 44.
[487] Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 139. Voir également : Éric BARATAY, 2003, *op.cit*., p. 249.
[488] Damien BALDIN, 2014, *op.cit*., p. 91.

de l'épagneul, reconnaissable par son corps tondu et sa crinière épaisse autour de la tête destinée à le faire ressembler à un lion, figure également parmi les animaux d'agrément très appréciés en Europe. Il accompagne notamment Catherine Wouthers et Jean Cornelissen lors de la signature de leur contrat de mariage à la fin des années 1760. Les chiens d'arrêt sont enfin ceux qui sont le plus souvent mentionnés dans le trihebdomadaire liégeois (ill. y). Cependant, il est nécessaire de rappeler que cette catégorie englobe les épagneul, qui sont des chiens de chasse, mais aussi d'agrément[489]. La taille marque en fait la frontière entre ces deux utilités – il y a un grand et un petit épagneuls. Les annonces proposent d'ailleurs parfois des compléments d'information au sujet des chiens d'arrêt : certains sont « de la haute espèce », « de la grande espèce », « de la petite espèce » ou « petits », renvoyant ainsi à leur taille et aux divergences existants au sein de la race[490].

2.3.2. Une touche d'exotisme dans les foyers

S'ils sont largement majoritaires, les canidés ne sont pas les seuls à intégrer l'espace domestique aux Temps Modernes. Depuis le XIII^e^ siècle environ, des animaux exotiques font partie intégrante des intérieurs des classes aisées de l'Europe occidentale[491]. Si les citadins désirent posséder des représentations de ceux-ci sur leur tapisserie, leur vaisselle ou leurs objets de décoration, les ramener vivants d'Amérique, d'Afrique ou du Pacifique et les maintenir chez soi est le *nec plus ultra*[492]. L'acquisition d'un oiseau des Indes ou d'un singe reste toutefois réservée à ceux qui en ont les moyens. L'origine lointaine, rare ou unique des bêtes reflète dès lors le raffinement, le statut et le prestige de son propriétaire, et leur possession constitue « une forme de luxe indispensable à la vie nobiliaire »[493].

Les grandes découvertes ainsi que l'augmentation des échanges commerciaux et des importations qui en découle marquent ensuite une évolution. Le contact avec des espèces rares et curieuses ainsi que les récits de voyages les décrivant de manière plus ou moins juste enflamment l'imaginaire et stimulent la curiosité bien réelle des hommes pour les merveilles de la nature[494]. Ce phénomène,

[489] La Gazette peut donc très bien simplement mentionner l'appellation sans qu'il soit possible de distinguer s'il s'agit ou non d'un animal destiné à la chasse, même si le qualificatif « de chasse » est par moment employé. Voir par exemple : Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 22 décembre 1788.

[490] Voir notamment : *Ibid*., 31 mai 1786 ; *Ibid*., 12 juillet 1786 ; *Ibid*., 5 décembre 1787 ; *Ibid*., 1^er^ février 1788 ; *Ibid*., 18 juin 1790. Voir également : Hélène NUNES, 2005, *op.cit*., planche XXXVIII (cette illustration représente un épagneul de la petite espèce, qui est de petite taille).

[491] Jean-Pierre DIGARD, 2009, *op.cit*., p. 232.

[492] Madeleine PINAULT SORENSEN, « Portraits of Animals, 1600-1800 », dans Matthew SENIOR (éd.), *A cultural History of Animals*, vol. 4, *In the Age of Enlightenment*, Oxford/New-York, Berg, 2007, p. 157-196, cf. p. 157.

[493] Éric BARATAY, Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 1998, *op.cit*., p. 11-15. Voir également : Harriet RITVO, 1992, *op.cit*., p. 368.

[494] Pierre SERNA, 2014b, *op.cit*., p. 5.

couplé avec un enrichissement de la population, entraîne un accroissement des animaux vivants exotiques au sein de la société des XVII[e] et XVIII[e] siècles[495].

Les portraits permettent d'identifier deux espèces exotiques possédées par les nantis : le perroquet et le singe[496]. Rares et luxueuses, celles-ci sont à la mode dans les hautes sphères. Il est à noter qu'il s'agit de deux animaux très proches de l'homme, l'un par l'imitation de la voix, l'autre par le comportement et le faciès. Le singe, populaire dans les intérieurs depuis le Moyen Âge, doit son succès au fait qu'il est extrêmement divertissant[497]. Il apparaît au sein de l'iconographie dans une condition très claire de captivité, muni d'une ceinture à laquelle est enchaîné un boulet. Marque de la soumission à son propriétaire, de l'attachement au milieu, les chaînes symbolisent son asservissement et sont vraisemblablement destinées à le contenir en raison de son comportement possiblement violent[498]. Cette manière de représenter l'animal n'a rien de neuf, mais se constate déjà dans les miniatures médiévales, puis dans les peintures de Pisanello (1395-1455), Paolo Veronese (1528-1588), Hendrik Goltzius (1558-1617) ou Pieter Bruegel l'Ancien (1525 ?-1569)[499]. Illustré auprès d'une pile de livres ou au sein de cabinets de peinture, l'animal est associé à l'érudition, la recherche et la notion d'imitation. Au milieu du XVII[e] siècle, David Teniers II représente *Un médecin dans son bureau d'étude* (1640-1650). Le tableau montre un homme assis à son bureau en train de lire dans une pièce où sont éparpillés des livres et des feuilles. À l'avant-plan figure un singe, tenant dans sa main un bout de papier, s'apparentant aux écrits du médecin[500]. Le fait de figurer l'animal dans un cabinet d'étude, espace associé à l'intimité, confirme son appartenance au rang des compagnons, même s'il peut renvoyer ici au fouilli de son maître ou à la bêtise.

[495] Éric BARATAY, 2003b, p. 23. La haute bourgeoisie est touchée, en témoigne la présence d'un singe au sein du bureau d'un médecin peint par David Teniers II (ill. aa). La diversité de ces espèces s'accentue au dernier siècle de l'Ancien Régime.

[496] Frans FRANCKEN II, *Schilderijenkabinet van Sebastiaan Leerse*, 1581-1642, peinture à l'huile, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.) ; David TENIERS II, *Un médecin dans son bureau d'étude*, 1640-1650, peinture à l'huile, 48,7 x 65,8 cm, Städelsches Kunstinstitut, Francfort (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.). En France, Baratay note également une préférence de l'aristocratie pour ces animaux. Éric BARATAY, 2008b, *op.cit*., p. 58.

[497] Hannah VELTEN, 2013, *op.cit*., p. 180. En ce qui concerne le singe, voir notamment : Horst Woldemar JANSON, *Apes and Ape Lore in the Middle Ages and the Renaissance*, Londres, Warburg Institute, 1952.

[498] Velten donne plusieurs exemples expliquant cette attitude violente, soulignant leur mauvais traitement occasionnel ainsi que la nourriture inappropriée qui leur est donnée. Hannah VELTEN, 2013, *op.cit*., p. 180 ; Horst Woldemar JANSON, 1952, *op.cit*., p. 146.

[499] Madeleine PINAULT SORENSEN, 2007, *op.cit.*, p. 186.

[500] David TENIERS II, *Un médecin dans son bureau d'étude*, 1640-1650, *op.cit*. ; Marie-Stéfane ANTOINE, 2010-2011, *op.cit*., p. 35.



aa. David TENIERS II, *Un médecin dans son bureau d'étude*, 1640-1650, *op.cit*.

Visible aux côtés des musiciens peints par Gonzales Coques dans le tableau *Duo*, le perroquet, qui s'acclimate bien à son lieu de détention européen, est également apprécié. Il dispose d'une haute valeur en raison de sa rareté et de son habilité à imiter la voix humaine[501]. Les *avertissements* ne manquent pas de souligner cet état de fait : en juillet 1782 se vend à Liège un perroquet gris et rouge dont il est explicitement mentionné qu'il parle « toutes sortes de langages »[502]. Sa capacité à s'exprimer oralement lui confère un symbole d'*eloquentia*, et il est souvent associé aux femmes au sein des portraits, renvoyant à leur goût pour la parure[503]. Au contraire du singe, il ne figure pas comme un captif : il n'est pas attaché ni enfermé dans une cage, mais bien en liberté, porté par sa propriétaire ou siégeant sur un pied de bois[504]. La relative autonomie dont il jouit est d'ailleurs susceptible d'entraîner sa fuite[505]. À souligner que les contemporains se tournent aussi vers cet oiseau en raison de sa forme, de son attitude et surtout des couleurs éclatantes dont il est paré[506]. La beauté qu'offre la palette de couleurs qui l'habille contribue à le rendre singulier et suscite la passion, comme le montre ce tableau le

[501] Baudouin VAN DEN ABEELE, 2016, *op.cit.*, p. 173.
[502] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 31 juillet 1782.
[503] Katlijne VAN DER STIGHELEN, 2015, *op.cit.*, p. 42.
[504] Frans FRANCKEN II, *Schilderijenkabinet van Sebastiaan Leerse*, 1581-1642, *op.cit*. L'animal peut être nourri avec des épices et des fruits comme des dates, noisettes, amandes. Kathleen WALKER-MEIKLE, 2012, *op.cit.*, p. 42.
[505] En juillet 1781, par exemple, la perte d'un perroquet est signalée à Bruxelles, celui-ci s'étant échappé de l'une des fenêtres d'une habitation la ville. Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 18 juillet 1781.
[506] Le jésuite Alard Le Roy le considére comme l'un des plus beaux oiseaux. Alard LE ROY, 1653, *op.cit.*, p. 385.

représentant dans la main d'une jeune fille, dans une scène qui évoque la complicité et l'affection réciproque :



bb. *Jeune fille au perroquet*, 1691-1710, peinture à l'huile, 54,8 x 46,5 cm, Musée du Centre public d'aide sociale, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

2.3.3. De belles plumes et un beau chant

Dans la petite bourgeoisie urbaine, la mode est plutôt à une variété d'oiseaux de cage, provenant ou non de régions d'outre-mer. Baudouin Van de Abeele, étudiant ceux-ci dans les maisons médiévales, repère des merles, rossignols, chardonnerets, bouvreuils, serins ou encore des canaris[507]. Les citadins peuvent également s'entourer de corbeaux apprivoisés, preuve de la variété des espèces susceptibles d'être possédées[508]. Tous ces oiseaux sont faciles à élever en captivité et à nourrir avec des insectes, des graines et des déchets divers[509]. Les serins sont assez prisés, tout comme le rossignol et le canari[510]. Ce dernier, en particulier, connaît un grand succès. Il est le plus commun des animaux exotiques importés à

[507] Baudouin VAN DEN ABEELE, 2016, *op.cit*., p. 172.

[508] Il s'agit d'un corbeau « sachant un peu parler », qui s'est perdu à Bruxelles fin de l'année 1760. Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 26 décembre 1760.

[509] Éric BARATAY, 2008b, *op.cit*., p. 58 ; Kathleen WALKER-MEIKLE, 2012, *op.cit*., p. 42. Ce dernier auteur souligne la difficulté d'obtenir des informations sur la nourriture des oiseaux, car la quantité étant petite, elle n'apparaît pas dans la comptabilité.

[510] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 15 décembre 1773 ; *Ibid.*, 3 janvier 1777 ; *Ibid*., 31 janvier 1781 ; *Ibid*., 3 février 1786 ; *Ibid*., 6 avril 1787 ; *Ibid*., 25 juin 1790.

l'époque moderne[511]. Venu des îles Canaries et introduit en Europe au XV^e^ siècle, l'oiseau est à l'origine un serin vert. Deux siècles plus tard, des travaux de domestication menés en Allemagne permettent de faciliter sa reproduction en cage et le transforme en un produit commercial, directement accessible à partir d'un territoire voisin, ce qui en réduit le coût et augmente sa diffusion au sein des couches les moins aisées[512]. Cette situation entraîne un désintéressement des élites à son égard dès le début du XVIII^e^ siècle, à un moment où son plumage devient progressivement jaune pâle.

Les oiseaux sont gardés pour l'élégance de leur plumage, la gaieté et le plaisir de leur chant. Le canari et le rossignol sont à ce sujet particulièrement vantés, notamment par Buffon[513]. À l'instar des espèces exotiques, leur succès s'explique aussi par leur anthropomorphisme : leur chant et leur stature bipède en font des êtres proches de l'homme[514]. Maintenus enfermés, ils sont totalement dépendants de leur propriétaire, même s'il arrive qu'ils soient laissés à l'extérieur de leur cage où qu'ils s'en échappent[515]. C'est d'ailleurs en liberté qu'ils apparaissent le plus souvent au sein des portaits – des cages d'aspect divers sont néanmoins visibles. L'iconographie les montre également de manière fréquente dans les mains des enfants. Anne Marguerite de Cassina (1607-1614), peinte par Marcus Geeraerts lorsqu'elle est âgée de deux ans, est ainsi représentée avec un oiseau posé sur son pouce gauche (ill. k)[516]. François Van der Noot, futur député aux États généraux au XVIII^e^ siècle, tient quant à lui dans sa main un fuseau surmonté d'un perchoir sur lequel se trouve un petit volatile[517]. Alors que l'idée de liberté prônée par les Lumières ne s'applique pas aux animaux de l'espace public, davantage contrôlés et enfermés, la situation diffère dans le cadre domestique au regard de l'iconographie. Ces observations rejoignent les prescriptions de la littérature ou des traités de sciences naturelles, qui encouragent la liberté des oiseaux : alors que Buffon associe leurs cages à des prisons, Jean-Claude Hervieux de Chanteloup en propose de

[511] Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit.*, p. 101, 103. Il existe plusieurs variétés de canari : à la fin du XVIII^e^ siècle, 29 sont ainsi comptabilisées.

[512] Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 57.

[513] Nigel ROTHFELS, « How the Caged Bird Sings. Animals and Entertainment », dans Kathleen KETE (éd.), 2007, *op.cit.*, p. 95-121, cf. p. 105.

[514] Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 55. Sur le chant des oiseaux, voir : Julia BREITTRUCK, « Les oiseaux chanteurs au XVIII^e^ siècle : une étude des pratiques et des savoirs », dans Martine CLOUZOT, Corinne BECK, *Les oiseaux chanteurs, sciences, pratiques sociales et représentations dans les sociétés et le temps long*, Dijon, EUD, 2014, p. 256.

[515] Concernant les serins, voir notamment, pour le cas liégeois : Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 15 décembre 1773 ; *Ibid*., 31 janvier 1781.

[516] Anne Cassina est la fille de François-Bernardin, baron de Boulers, et de dame Robertine de Noyelles. Elle meurt à sept ans. Marcus GEERAERTS, *Portait d'Anne-Marguerite de Cassina*, 1609, *op.cit.*

[517] Attribué à Elisabeth-Gertrude VAN WASSENBERGH, *Portrait des enfants van der Noot*, vers 1775, peinture sur toile, 118 x 142 cm, toujours conservé dans la famille, Collection marquise d'Assche (image extraite de *Le portrait belge du XV^e^ au XVIII^e^ siècle (catalogue d'exposition)*, 1970, *op.cit.*, p. 57). Ces enfants sont ceux de Jean-Marie, comte van der Noot, Chambellan et membre des États nobles de Brabant, et de Marie-Josèphe Taye, chanoinesse de Nivelles.

longues et hautes et Rousseau, dans *La nouvelle Héloïse,* parle d'une volière végétale à la fois close et ouverte[518]. Comme le souligne Clotilde Boitard, c'est plutôt une liberté surveillée qui s'observe dans la réalité : si l'idéal est bien présent, il se heurte à une série de considérations d'ordre pratique qui empêchent une autonomie totale de l'animal – il y a toujours une cage pour y mettre l'oiseau la nuit ou lorsqu'on ne joue pas avec[519]. À l'instar du boulet du singe ou des grelots des chiens, le déplacement de son compagnon est connu, surveillé, contrôlé et donc limité. La libre circulation de nombreux animaux au sein des images apparaît dès lors plutôt comme une mise en scène de la réalité, renvoyant à la volonté de les dépeindre dans des postures où ils figurent au plus près des corps, comme précisé antérieurement.



cc. Cornelis DE VOS, *Famille*, 1651, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 97, ill. 45).

[518] Jean-Claude HERVIEUX DE CHANTELOUP, *Nouveau traité des Serins de Canarie, contenant la manière de les élever, de les appareiller pour en avoir de belles races*, Paris, Claude Prudhomme, 1709, p. 93 ; Clotilde BOITARD, 2019, *op.cit.*, p. 238.
[519] Clotilde BOITARD, 2019, *op.cit.*, p. 238.



dd. Gonzales COQUES, *Portrait d'une famille bourgeoise aisée*, vers 1670, 55 x 77 cm, huile sur cuivre, P. and C. Colnaghi and C^{O}, Londres, détail (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit*., p. 148, ill. 76).

2.3.4. Le chat, un statut ambivalent

Felis Catus, le chat domestique dont il est question ici, représente une espèce à part entière ne descendant pas du chat européen, *Felis Sylvestris*, mais du chat sauvage d'Afrique, *Felis Lybica*[520]. Domestiqué en Égypte et introduit ensuite sur le vieux continent par les Grecs, celui-ci s'y répand à partir du VI^{e} siècle avant Jésus Christ[521]. S'il est adoré en Égypte – dans les foyers égyptiens, la famille entre en deuil en se rasant les sourcils si le chat vient à mourir[522] –, la situation est différente dans l'Europe chrétienne, qui d'emblée se montre méfiante à l'égard d'un animal provenant du monde païen. Ignoré par la bible, le félin se pare d'une image négative qui prévaut jusqu'au XX^{e} siècle, période où il gagne la place que nous lui connaissons aujourd'hui.

Durant l'Ancien Régime, les félidés, particulièrement ceux de couleur noire, restent mal perçus et incarnent la cruauté, l'infidélité ou la sorcellerie (cf. chapitre 2)[523]. Leur réputation peut toutefois être louable, car, comme précisé

[520] Éric BARATAY, 2003, *op.cit*., p. 343.
[521] *IbID.*
[522] Robert DELORT, 1984b, *op.cit*., p. 421.
[523] Une différence entre les chats blanc et noir est en effet notable. La symbolique du chat blanc, étudiée par Patricia Dale-Green, renvoie à la voyance, la maternité, la guérison, la virginité, le

antérieurement, les manifestations affectives et les témoignages d'attention sont trop nombreux dans l'Europe moderne pour croire en une attitude uniquement de rejet[524]. Ce n'est cependant que de manière progressive qu'ils sont réhabilités. Dès la période médiévale, le chat est accueilli dans les foyers et y devient populaire[525]. Le privilège dont il dispose de pouvoir circuler à l'intérieur des habitations ne le transforme pas de suite en compagnon : il est mal soigné, sa nourriture est négligée et il n'est pas nommé. Il doit cependant être un minimum bien traité pour pouvoir survivre et remplir le rôle qui lui est assigné : celui de chasseur de rats et de souris[526]. Figurant en bas de la hiérarchie du monde des bêtes, il est affecté à ce dessein purement utilitaire et n'est toléré dans les maisons qu'en raison de cette fonction, qu'il conserve, selon Joan Pieragnoli, jusqu'au début de l'époque moderne[527]. Cette affirmation est toutefois à nuancer : au XVIII[e] siècle, Buffon continue à confiner l'animal au rôle de chasseur de souris, charge principale sinon unique que lui attribue également Antoine Furetière au siècle précédent[528]. L'enseigne liégeoise « A Chat », datant de 1646, représente quant à elle l'animal semblant tenir dans sa gueule un petit rongeur, association explicite quant au rôle qui lui est attribué (ill. ee). Néanmoins, certaines informations viennent contredire le rôle de chasseur qu'il remplit. La vente de nombreux remèdes visant à combattre les rats et les souris dans les capitales des Pays-Bas et de la principauté de Liège paraît ainsi étonnante, car les félins sont censés assurer cette fonction. Peut-être ces produits sont-ils jugés suffisamment efficaces – bien que François-Xavier De Feller affirme le contraire[529] –, ou fournissent-ils un complément utile pour combattre ces nuisibles[530].

charme, la musique ou encore la chance et la bonne fortune. L'animal est dans ce cas-ci perçu de manière positive, au contraire de son *elter ego* noir qui, lui, évoque les ténèbres ou les entrailles de la terre ; la couleur étant celle du mal, de la honte et du maléfique. Patricia DALE-GREEN, *Cult of the Cat*, New York, Weathervane Books, 1963. Voir également à ce sujet : Robert DELORT, 1984b, *op.cit.*, p. 426 ; Laurence BOBIS, *Les neuf vies du chat*, [s. l.], Gallimard, 1991.

[524] Les exemples de chats adorés par leur maître sont en effet bien présents. La Fontaine signale, par exemple, que la chatte est « mignonne, et belle, et délicate » (*La chatte métamorphosée en femme*). Alain CROIX, 1993, *op.cit.*, p. 374.

[525] Voir à ce sujet : Kathleen WALKER-MEIKLE, 2012, *op.cit.*, p. 10.

[526] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 345. L'homme a depuis longtemps conscience des antagonismes entre espèces et tire profit de ces « luttes biologiques », faisant émerger des prédateurs utiles contre certains nuisibles. Robert DELORT, 1984b, *op.cit.*, p. 142.

[527] Joan PIERAGNOLI, 2016, *op.cit.*, p. 36. Voir aussi : Emmanuelle RASSART-EECKHOUT, 1997, *op.cit.*, p. 108.

[528] « Petit animal domestique qui miaule et qui est ennemi des souris ». « Chat », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 25 octobre 2017).

[529] Bruxelles, K.B.R., manuscrits, 21141, vol. 2, 19 janvier 1784, f°194v.

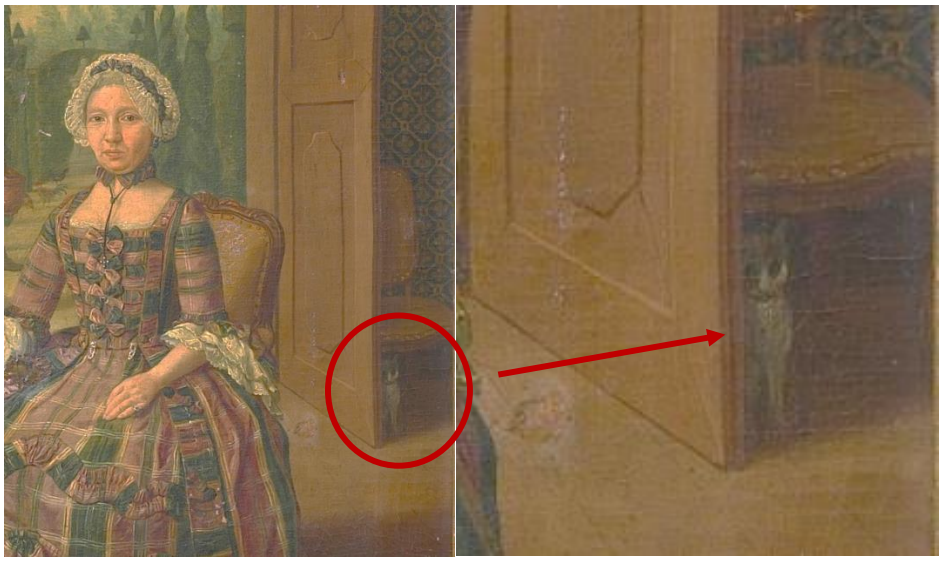
[530] Nombreuses sont les annonces qui soulignent que ces remèdes sont sans danger pour les « autres animaux domestiques ». Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A, *Gazette des Pays-Bas*, 17 avril 1791 ; *Ibid*., 20 juillet 1767 ; *Ibid*., 2 juin 1763 ; *Ibid*., 24 décembre 1761 ; Louvain-la-Neuve, U.C.L., Z3952, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 25 septembre 1761 ; *Ibid*., 10 mars 1761.



ee. Enseigne liégeoise « A chat », 1646 (?) (Liège, M.V.W., n° d'inventaire 1064561 ; n° de collection 5016985).

Il reste dès lors difficile de savoir si l'animal est possédé uniquement pour son rôle de chasseur ou si l'affection de l'homme à son égard est susceptible de prendre le dessus[531]. De plus, la place du chat au sein de l'habitation liégeoise et namuroise, si elle est attestée notamment par les vestiges archéozoologiques, est très peu documentée[532]. Intégré dans la maison sans pour autant y être choyé comme animal de compagnie ni y être attaché définitivement, il a donc un statut particulier. L'élément sans doute le plus parlant de cette ambigüité concerne son absence dans les petites annonces : aucun avis de recherche ne fait mention d'un chat perdu, au contraire des chiens ou des chevaux. Ce constat est difficile à interpréter : soit l'animal n'est pas assez important pour être réclamé par son propriétaire, soit son indépendance l'entraîne à être souvent de sortie ou à vivre en grande partie à l'extérieur, ce qui rend sa réclamation inutile. Il n'est en tout cas pas un compagnon répandu comme l'est le chien. Les portraits ne fournissent guère plus d'informations : les chats y apparaissent très rarement et, lorsque c'est le cas, ils figurent en retrait, de manière extrêmement discrète[533]. Le *Portet van een Vrouw in een interieur* d'Horemans en est l'exemple parfait, dans la mesure où il est malaisé au premier coup d'œil de distinguer le chat qui est dissimulé derrière la porte : caché dans l'ombre, il se dérobe au regard du spectateur comme à celui du sujet humain de la composition.

[531] Robert DELORT, 1993a, *op.cit.*, p. 345 ; Laurence BOBIS, 2000, *op.cit.*, p. 250.
[532] Wim VAN NEER, An LENTACKER, 1996, *op.cit*., p. 95.
[533] Voir par exemple : Jan Jozef HOREMANS, *Portret van een vrouw in een interieur*, 1741-1759, *op.cit*. ; Jacob JORDAENS, *Le roi boit ou le roi fève*, 1635-1655, peinture à l'huile, Museum Schloss Wilhelmshöhe, Kassel (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).



ff. Jan Jozef HOREMANS, *Portret van een vrouw in een interieur*, 1741-1759, *op.cit.*

Selon plusieurs auteurs, une évolution s'opère toutefois à partir de la Renaissance, où le *Felis Catus* devient un compagnon en raison, d'une part, de l'importation en provenance d'Orient de chats considérés comme plus beaux que ceux présents et connus en Europe et, d'autre part, d'un changement de perception de la société face à l'animal[534]. Cette transformation est davantage à situer selon nous après la dernière vague de peste, à la fin des années 1660, où il est probable que l'animal, libéré du danger sanitaire qu'il représente, soit mieux considéré. Laurence Bobis signale d'ailleurs que la mode du chat – blanc – de compagnie parmi les élites se répand dans les grandes capitales européennes au XVII[e] siècle et apparaît comme une nouveauté[535]. Au regard du règlement d'ordre intérieur de l'hospice Saint Gilles à Namur, qui condamne notamment la possession des chats, il semble cohérent de suggérer que le fait d'interdire ces animaux aux pensionnaires revient à les priver de ce qui représente pour eux un compagnon[536]. Jean-Luc Graulich signale que cette évolution s'illustre à travers la peinture, par l'apparition d'une symbolique neuve où ils figurent de manière positive. À Liège, par exemple, le peintre Joseph Dreppe (1737-1810) représente un chat blanc dans une allégorie

[534] Esther PASCUA, « From Forest to Farm and Town. Domestic Animals from ca. 1000 to ca. 1450 », dans Brigitte RESL (éd.), 2007, *op.cit.*, p. 81-102, cf. p. 82, 101-102 ; Éric BARATAY, *Biographie animale*, Paris, Seuil, 2017, p. 263 ; *ID.*, 2008b, *op.cit.*, p. 60. Sur ces chats exotiques, possédés par l'aristocratie et la bourgeoise aussi bien pour leurs caresses que leur regard, nous ne disposons pas d'informations pour les Pays-Bas et la principauté de Liège dans l'état actuel de la recherche. Concernant l'amélioration du statut du chat, Laurence Bobis signale aussi qu'au-delà de s'inscrire dans un mouvement général de condamnation de la cruauté face aux animaux, elle est également liée à la propreté de l'animal, mieux considérée dans un contexte d'exigence croissante en matière d'hygiène. Laurence BOBIS, 2000, *op.cit.*, p. 257, 262-263.

[535] Laurence BOBIS, « L'évolution de la place du chat dans l'espace social et dans l'imaginaire occidental du Moyen Âge au XVIII[e] siècle », dans Robert DURAND (dir.), 1993, *op.cit.*, p. 73-83, cf. p. 81.

[536] Namur, A.E.N., Bienfaisance, 12, 7 mars 1763.

décorant le tribunal des XXII[537], l'animal évoquant la promptitude, qualité du tribunal[538]. L'élevage, la surveillance de la reproduction et les soins qui lui sont apportés se développent également dans les hautes sphères de la société à cette époque[539]. La petite taille de l'espèce, son autonomie, son individualisme et son indépendance – elle n'a pas besoin de dressage, s'occupe seule, dort et sort seule – en font un être qui finalement gagne l'attention de la société et est accueilli comme compagnon auprès de l'homme au XVIII[e] et surtout au XIX[e] siècle[540].

2.3.5. La place plus discrète de certains rongeurs

Même si la situation est assez rare, des rongeurs figurent aussi au rang des animaux de compagnie, montrant que ce phénomène peut se révéler relativement étendu. Commun dès le Moyen Âge, l'écureuil est l'un d'entre eux. Il est notamment le compagnon d'un tapissier rue Lulay, à Liège[541]. Au vieux marché dans la même ville, un perruquier dispose quant à lui d'une marmotte rousse, aux yeux de différentes couleurs[542]. Ces animaux sont des familiers, d'une part parce qu'ils appartiennent à l'intimité des foyers, et d'autre part parce qu'ils sont munis d'un collier. Ce dernier n'est pas qu'un accessoire destiné aux chiens, mais est aussi porté par les écureuils – et parfois même par les chats – depuis la période médiévale[543]. La marmotte en possède quant à elle un « verd avec sept grelots »[544]. Cet ustensile témoigne de l'importance pour son propriétaire de connaître ses déplacements.

[537] Le tribunal des XXII est une instance créée au XIV[e] siècle pour réprimer les abus des officiers de l'évêque. Hansotte signale que l'institution est une remarquable tentative de garantir « ce qu'on appelle aujourd'hui les droits de l'homme ». Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit.*, p. 194.

[538] Au-delà de la présence, dans la partie supérieure du tableau, d'un oiseau s'apprêtant à voler au ciel – il s'agit de l'aigle, ornant le sceau des XXII (voir à ce propos : Édouard PONCELET, *Sceaux des villes, communes, échevinage et juridictions civiles de la province de Liège*, Liège, Société des bibliophiles liégeois, 1923, p. 92) – un chat blanc est en effet visible à gauche de la composition. Un chat noir aurait au contraire symbolisé la sorcellerie et évoqué un mauvais présage. Jean-Luc GRAULICH, « Un Chat au Tribunal des XXII. Note sur une peinture allégorique de Joseph Dreppe », dans *Art&Fact*, n° 15 (1996), p 166-168. À partir de 1750, Éric Baratay souligne également l'apparition d'une dimension sentimentale dans les portraits représentant des enfants ou des femmes jouant avec un chat. Rien de similaire n'est constaté pour les Pays-Bas et la principauté de Liège. Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 347.

[539] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 346.

[540] Hannah VELTEN, 2013, *op.cit.*, p. 190-191.

[541] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 9 mars 1787. Hannah Velten souligne l'importance des écureuils dans la société londonienne depuis le Moyen Âge. Hannah VELTEN, 2013, *op.cit.*, p. 180.

[542] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 10 août 1770.

[543] Kathleen WALKER-MEIKLE, 2012, *op.cit.*, p. 50.

[544] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 10 août 1770.

2.4. Marchands, estimeurs et voleurs : l'acquisition d'un compagnon

Comment le citadin se procure-t-il des animaux de compagnie ? Où les trouve-t-il ? Existe-t-il des *Pets Shops* comme à Londres ou Paris ? Dans les Pays-Bas et la principauté de Liège, il y a plusieurs manières d'en acquérir.

Ils sont tout d'abord vendus par des marchands itinérants, qui s'installent dans les auberges de la ville. Le 16 mai 1766, « six perroquets de différentes espèces, une petite peruche à tête jaune, une paire de moineaux des Indes, et une paire de moineaux du Brésil » sont ainsi à vendre derrière le palais des princes-évêques, à l'enseigne du Pot d'étain couronné[545]. Le marchand qui les propose quitte la ville le dimanche 25 mai, priant les amateurs de se dépêcher s'ils sont intéressés[546]. Les oiseaux exotiques sont nombreux à être débités selon ce mode opératoire. Plusieurs perroquets sont par exemple à vendre en 1786 à l'enseigne de l'Écu de Flandre, sur le marché aux poissons de Bruxelles[547]. À Anvers, c'est à l'auberge de Sanson que sont proposés, en 1761, de nombreux canaris, dont le plumage, « varié par le vert et le jaune », est jugé très beau[548]. Les marchands itinérants y proposent également du mobilier pour accueillir les compagnons. Le 18 octobre 1776, la *Gazette de Liège* annonce la venue dans la cité de « faiseurs de cages d'oiseaux », qui ont la capacité de « conserver les oiseaux en bonne santé » par le secret qu'ils ont de les vernir[549]. Des cages « à mécanique » sont également proposées[550], tout comme des paniers à chien et des niches[551]. La vente d'animaux ou d'accessoires dans les auberges suit donc la même logique que leur exhibition : elle est orchestrée par des individus qui circulent de ville en ville[552]. L'espace de vente et celui de spectacle sont similaires, à tel point que les divertissements qui s'y déroulent se joignent de temps à autre à la vente de l'animal qui est mis en scène : lorsque le sieur Dormael fait faire plusieurs tours à son chien en mai 1784 à l'auberge du Paradis, à Bruxelles, les gens peuvent venir voir le canidé, mais aussi l'acheter[553]. En plus de mettre en avant la multitude des espaces où prend place l'animal, cette recherche montre que l'auberge est un lieu aux activités beaucoup plus larges que celles liées au gîte et au coucher. La notice du *Dictionnaire de l'Ancien Régime* qui en donne la définition ne fait aucune mention des ventes

[545] *Ibid*., 16 mai 1766. Les espèces en provenance de pays lointains ne sont pas les seules à pouvoir être achetées. Le 12 décembre 1760, les Liégeois sont avertis qu'un étranger logé au Lion Blanc, rue de Pierreuse, a de jeunes chiens dogues anglais à vendre. *Ibid*., 12 décembre 1760.
[546] *Ibid*., 23 mai 1766.
[547] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A, *Gazette des Pays-Bas,* 3 août 1786.
[548] Louvain-la-Neuve, U.C.L., Z3952, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens,* 23 janvier 1761.
[549] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 18 octobre 1776.
[550] *IbID.*, 4 janvier 1777. Cette appellation renvoie vraisemblablement à un mécanisme plus complexe de fermeture.
[551] *Ibid*., 7 janvier 1780 ; *Ibid*., 5 février 1772.
[552] Plumb souligne la même chose en Angleterre, notamment dans les Coffee House. Christopher PLUMB, 2010, *op.cit.*, p. 42, 48.
[553] Bruxelles, A.G.R., LP 2926, *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens,* 11 mai 1784.

d'animaux exotiques, des exhibitions diverses, voire des combats de coqs qui s'y déroulent, alors que ces éléments montrent à quel point les auberges jouent un rôle important en terme socio-économique[554]. De ces observations se constate aussi la multifonctionnalité dont se parent les espaces urbains à l'époque moderne – d'autant que se rajoute la location de chevaux par les aubergistes (cf. *supra*). En témoignent également les jardins ou cuisines susceptibles de se transformer en écuries, ou encore les manèges, « lieux d'éduction des chevaux » se changeant si nécessaire en salle de spectacle.

À côté des auberges, il existe des ventes publiques, fixées à une heure précise, au cours desquelles sont marchandés des animaux de compagnie. Celles-ci sont organisées à Liège par un estimeur public, ayant comme fonction, comme son nom l'indique, d'estimer la valeur et donc le niveau de la mise à prix des biens meubles ou immeubles mis sur le marché – élément explicite quant à la catégorisation des bêtes au rang d'objet (cf. chapitre 2)[555]. C'est ainsi que les citadins sont avertis de la vente d'un « très beau perroquet » le lundi 7 décembre 1772, à 14 h 00, chez l'estimeur liégeois monsieur Engels[556]. Dans la deuxième moitié du XVIII^{e} siècle, plusieurs marchandises sont à vendre chez cet individu, tels des meubles, des liqueurs, des vêtements et des animaux comme des paons, des chevaux et des perroquets[557]. Avant l'achat, les personnes intéressées peuvent venir voir les animaux allant être proposés[558].

Les activités des marchands itinérants et les ventes publiques organisées par des administrateurs compétents renvoient l'image d'un commerce relativement occasionnel et épisodique dans la ville. Les indications relatives à des établissements fixes, spécialisés dans la vente d'espèces sont absentes de la cité des princes-évêques, tandis que des boutiques d'oiseaux exotiques sont présentes à Bruxelles, à l'instar de ce qui est observé dans d'autres capitales européennes à la

[554] Abel POITRINEAU, « Auberge », dans Lucien BÉLY (dir.), 1996, *op.cit.*, p. 133. L'article de Fabrice Vigier sur les structures hôtelières à Niort et Poitiers ne fait pas non plus référence à des activités liées aux animaux – pour autant qu'elles s'y déroulent –, tout comme au rôle des auberges dans la location des chevaux. Fabrice VIGIER, « Les structures hôtelières de deux villes du Centre-Ouest français sous l'Ancien Régime. Niort et Poitiers aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècle », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 118, n° 1 (2011), p. 113-142.

[555] Cette fonction est exercée parfois par un notaire, mais le plus souvent, ce sont des gens de métier, honorablement connus et reconnus, qui sont sollicités. Dans les Pays-Bas, ce personnage est désigné comme étant le « fermier des ventes publiques ».

[556] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 4 décembre 1772 ; *Ibid*., 1er mars 1773.

[557] Ces oiseaux sont présents à plusieurs reprises parmi les articles disponibles, notamment en décembre 1772, mars 1773 et octobre 1774. *Ibid*., 4 décembre 1772 ; *Ibid*., 1er mars 1773 ; *Ibid*., 24 octobre 1774. Pour les paons et chevaux, voir : *Ibid*., 8 mai 1789 ; *Ibid*., 5 octobre 1789. Ils sont à vendre chez un autre estimeur juré en juillet 1782. *Ibid*., 31 juillet 1782.

[558] En décembre 1775, les citadins ont ainsi l'occasion, pendant une dizaine de jours, d'aller admirer trois « beaux chiens d'arrêt » dans le cabaret nommé *Le Soleil*, dans la rue des teinturiers, à Bruxelles, avant leur mise en vente. Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A, *Gazette des Pays-Bas*, 21 décembre 1775.

même époque[559]. On y trouve aussi des vendeurs d'oiseaux[560], sans toutefois être en mesure de détailler leur activité et de mesurer leur importance, comme le fait Louise E. Robbins pour les « Oiseleurs » parisiens[561]. L'auteur précise d'ailleurs qu'au XVIII[e] siècle, dans un climat d'expansion commerciale, ceux-ci entrent en concurrence avec de petits entrepreneurs privés, qui se lancent également dans la vente de différentes espèces. C'est plutôt de ce type d'individu dont il est question dans les villes étudiées.

Il ne faut toutefois pas négliger le poids des échanges entre particuliers, dans le cadre de dons, de ventes ou d'achats. Les citadins peuvent en effet passer une annonce pour informer les intéressés des animaux qu'ils détiennent et qu'ils désirent vendre. En novembre 1782, par exemple, un distillateur liégeois propose un perroquet « des Indes »[562]. À la fin des années 1780, c'est une chienne de chasse qui est commercialisée derrière le palais des princes-évêques[563], tandis que de « bons paons » sont à vendre rue du Champion[564]. À Namur, une enquête du conseil provincial nous apprend que certains religieux du couvent des Croisiers vendent à un bourgeois plusieurs articles, dont des oiseaux[565]. Les habitants désireux de se procurer un animal familier peuvent également s'adresser à la population par le biais des *avertissements*. En 1788, un citadin cherche ainsi à acquérir deux chiens lions. Il dépose alors une annonce dans la *Gazette de Liège* pour que les personnes qui en disposent et désirent s'en débarrasser se manifestent auprès de lui[566].

Certains se passent toutefois de cette procédure d'appel et les saisissent directement, soit dans la campagne proche, soit dans la rue. Même si Sohet signale qu'il est interdit de prendre une bête à autrui, notamment pour en faire profit, le vol est une réalité[567]. Il concerne surtout les chevaux et le bétail, mais également des animaux familiers, et surtout les chiens. Le 2 mai 1783, une annonce indique : « On a volé 2 jeunes chiens courant de 6 à 7 mois […]. Celui qui en a connaissance est prié d'en avertir l'imprimeur ». Une récompense est prévue pour celui « qui pourra

[559] J.K.C.H. comte VON ZINZENDORF, 1991, *op.cit*., p. 285 ; Christopher PLUMB, 2010, *op.cit*., p. 50 ; Hannah VELTEN, 2013, *op.cit*., p. 195 ; Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit*., p. 101, 103, 109.
[560] K.C.H. comte VON ZINZENDORF, 1991, *op.cit*., p. 285.
[561] Il s'agit d'une guilde de vendeurs d'oiseaux, qui approvisionne notamment la ménagerie du roi et s'occupe de fournir les animaux lors de cérémonies ou spectacles royaux dans lesquels sont lâchés plusieurs centaines d'oiseaux. L'association dispose du privilège de vendre ces volatiles ainsi que d'autres petits animaux exotiques : les Parisiens désireux de se procurer ou de voir des canaris, perroquets ou singes n'ont donc qu'à se rendre dans la boutique d'un de ces marchands. Louise E. ROBBINS, 2002, *op.cit*., p. 101, 103.
[562] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 29 novembre 1782.
[563] *Ibid*., 5 janvier 1787. Plusieurs autres exemples de vente de chiens par des particuliers sont présents dans la Gazette.
[564] *Ibid*., 15 mars 1790 ; *Ibid*., 12 avril 1790.
[565] Namur, A.E.N., Conseil Provincial, 7524, [14 décembre1683 - 3 janvier 1684].
[566] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 6 juin 1788.
[567] Dominique-François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit*., livre 2, p. 43-44.

donner le nom de celui ou ceux qui les ont volés ou vendus »[568]. À côté de ces indications explicites, la perte de l'animal dont font état les nombreuses petites annonces peut aussi résulter d'un vol. Des habitants mal intentionnés sont en effet susceptibles de dérober un chien à son propriétaire, ce qui n'est pas difficile dans des rues fortement peuplées au trafic dense. Il est par exemple envisageable que les voleurs attendent que le maître ou le domestique tourne le dos pour attirer les canidés avec des morceaux de viande, ou profitent de son errance pour le saisir et le revendre – à des particuliers ou à des écorcheurs qui désirent leur peau –, voire exiger une rançon[569]. Des sommes d'argent parfois conséquentes sont en effet souvent attribuées en récompense à celui qui trouve l'animal égaré. Un individu peut donc très bien se présenter comme celui ayant mis la main sur le chien perdu, alors qu'il a été volontairement subtilisé. Les nombreuses indications similaires aperçues précédemment concernant le paon peuvent également supposer l'enlèvement. Soulignons pour finir que s'il s'agit de s'en prendre à l'animal pour la valeur marchande qu'il est susceptible de représenter, le vol permet aussi de s'en prendre à son propriétaire.

[568] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 2 mai 1783 ; *Ibid*., 17 juin 1776. En décembre 1786, une annonce signale également de manière explicite qu'un chien d'arrêt a été volé. *Ibid*., 20 décembre 1786.

[569] Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A, *Gazette des Pays-Bas*, 18 juillet 1781.

3. En selle ou en voiture : se déplacer en ville

Comme le souligne Daniel Roche : « Aucun autre animal que le cheval n'a certainement eu de plus grands effets sur le cours de l'histoire des civilisations »[570]. Accompagnant l'homme à la guerre et au travail, hiérarchisant les statuts sociaux, les chevaux sont mis en avant dès l'Antiquité. De la Renaissance au début du XX^e^ siècle, leur nombre se multiplie considérablement dans toute l'Europe en raison de l'accroissement des besoins en termes énergétiques qui s'opère avant le succès des chemins de fer[571]. Cette augmentation se couple avec la multiplication et la sophistication des attelages, car le rôle majeur assumé par l'animal en ville concerne la mobilité, dont l'intensification concourt à cette croissance et constitue un facteur de différenciation entre le milieu urbanisé et celui qui ne l'est pas[572]. La ville, qui n'est guère productrice de chevaux, les achète, les sélectionne, les trie et les consomme, prouvant encore une fois les liens qui l'unissent à la campagne et aux territoires environnants.

Les équidés questionnent donc la mobilité des hommes du passé, des biens et des marchandises, participant ainsi au développement économique et à la sociabilité urbaine. En facilitant la circulation des personnes, ils accroissent les rencontres, les sorties, les contacts tant à l'intérieur du monde citadin qu'à l'extérieur, élément renforcé par le développement des voies de communication – tant terrestres que fluviales – dans les Pays-Bas comme dans toute l'Europe au XVIII^e^ siècle[573]. Car les transports donnent la possibilité d'aller plus vite, plus loin

[570] Daniel ROCHE, 2015, *op.cit.*, p. 402. En raison du travail important et très complet de Daniel Roche sur la culture équestre, les pages qui suivent s'y reportent à plusieurs reprises. Cependant, l'objectif n'est pas ici de résumer et de reprendre les propos de l'historien, ce qui serait bien sûr inutile. Certaines parties de ce chapitre seront donc traitées de manière plus succincte, dans la mesure où énormément d'éléments ont déjà été donnés sur le sujet. Le lecteur désireux de disposer de plus d'informations sur le rôle du cheval aux Temps Modernes est invité à consulter les trois tomes de *La culture équestre en Occident* de Daniel Roche. Précisons également que plusieurs émissions sur l'histoire de cheval ont été diffusées sur *France Culture* durant la semaine du 21/11/2011. Daniel Roche, Mathieu Flonneau et Jacques Mulliez y interviennent notamment. Différentes informations mentionnées dans les pages qui suivent proviennent de ces émissions.

[571] Daniel ROCHE, 2011, *op.cit.*, p. 9. L'auteur signale que le nombre de chevaux triple durant cette période. *ID.*, 2015, *op.cit.*, p. 7.

[572] Jean REMY, Liliane VOYÉ, *La ville : vers une nouvelle définition* ?, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 30-31, 36.

[573] Les voies navigables et les routes terrestres augmentent, s'améliorent et gagnent en qualité à cette époque, ce qui renforce considérablement les liens entre les villes et les campagnes. À ce sujet, consulter notamment : Alix BADOT, *L'organisation du transport des personnes entre Bruxelles et Anvers au XVIII^e^ siècle, Concurrence et complémentarité de la voie d'eau et de la chaussée*, mémoire de licence, inédit, U.C.L., année académique 2006-2007, p. 105-133, cf. p. 105 ; Bruno BLONDÉ, « De transportwegen en de economische ontwikkeling in de regio Antwerpen-Mechelen-Lier (1710-1790) », dans *Bijdragen tot geschiedenis*, t. 78 (1995), p. 93-106 ; Claude BRUNEEL, Luc DELPORTE, « La chaussée gage de prospérité ? Le Roman Pays au XVIII^e^ siècle », dans *Ibid*., p. 67-91 ; Léon ZYLBERGELD, « Bruxelles et les demandes d'octrois de construction de routes en Brabant au 18^e^ siècle. Aspects économiques et sociaux de la construction de la chaussée Louvain-Malines », dans *Ibid*., p. 171-203 ; Harald DECEULAER, « Urban Artisans and

et de manière régulière. Ils constituent aussi et surtout autant d'occasions de se montrer et d'afficher sa condition sociale de par l'exhibition de belles montures et de carrosses d'apparat. Associé au pouvoir et à la noblesse, le cheval transcende pourtant les classes sociales, mobilise la charrette du paysan, des marchands, des entrepreneurs urbains et d'un grand nombre de métiers, sans compter l'utilisation de l'animal pour le déplacement des bourgeois et des soldats en garnison. Le mouvement est donc considérable, amplifié lors de marchés ou de festivités diverses. Cette réalité occasionne des embarras de circulation, donne naissance à des accidents et nécessite des aménagements, des normes et des stratégies d'urbanisme pour assurer le flux quotidien du trafic. Les administrateurs sont en effet confrontés au sein d'un espace particulier à une pratique qui ne s'y prête pas toujours en raison de l'exiguïté des voies, de la densité du bâti, de l'absence de démarcation entre l'espace réservé aux véhicules et celui pour les piétons, ainsi que de la quantité, de la vitesse et du comportement des équidés. Comment se déroule dans ce contexte la cohabitation entre les hommes, la ville et les animaux employés dans les transports ? Comment s'opère la circulation ? Quel est son impact sur le milieu urbain ? Par le biais du cheval et de cette activité qui le mobilise, ce sont la gestion, la constitution et l'aménagement de la ville qui sont mis à jour.

Même si les chevaux sont les « principaux moteurs du système de transport »[574] – ce qui explique que cette partie se focalise presque en exclusivité sur eux – la circulation des biens et des personnes est également assurée par d'autres animaux de trait ou de somme, tels l'âne, le bœuf, le mulet ou le chien[575]. Alors que les premiers sont ici laissés de côté, l'utilisation du dernier pour tirer des charrettes est intéressante, notamment parce qu'elle semble novatrice et courante dans certaines villes des Pays-Bas selon les voyageurs européens, ce qui explique que les pages suivantes s'y attardent brièvement.

their Countryside Customers: Different Interactions between Town and Hinterland in Antwerp, Brussels and Ghent (18th century) », dans *Labour and Labour Markets, between Town and Countryside (Middle Ages-19th century)*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 218-235 ; Bruno BLONDÉ, « Feeding cities. Transportation Costs, Paved Roads and Town-Countryside Relationships in Eighteenth-century Brabant », dans *Food Supply, Demand and Trade. Aspects of the Economic Relationship between Town and Countryside (Middle Ages – 19th century)*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 123-141.

[574] Peter BORSAY, Paula SALNOT, « Transport et divertissement dans les villes anglaises à travers le long XVIIIe siècle », dans *Histoire urbaine*, n° 38, vol. 3 (2013), p. 89-110, cf. p. 90.

[575] Voir notamment : *Église Saint-Géry Bruxelles*, 1701-1800, *op.cit*. ; Jan Baptist VAN MEUNINCXHOVE, *La grande place de Bruges*, 1690-1700 (image extraite de Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit*., p. 59, ill. 22).

3.1. Les équidés dans les modes de transport

3.1.1. Voitures, charrettes et cabriolets

Si le transport de lourdes marchandises s'effectue à l'aide d'animaux de bât, de charrettes à deux roues ou de chariots à quatre roues, la circulation des personnes s'opère au moyen de chevaux de selle et de voitures, appelées aussi carrosses, chariots ou équipages. Tout un ensemble d'appellations existe et est employé pour désigner un type de véhicule standardisé, qui se présente toutefois sous des aspects variables, liés au degré de confort, aux usages ou aux avancées technologiques – présence de vitres, décorations, coussins, lanternes, suspensions, etc.[576] Les voitures divergent également par leur taille. Certaines savent transporter quatre à huit personnes sur de longs trajets – la plus commune est la berline[577] – tandis qu'il en existe des plus légères, comme le cabriolet. Conçu au XVII[e] siècle pour une ou deux personnes, ce dernier se présente comme une petite caisse « montée sur un train à deux roues et brancards et soutenue par de longues soupentes »[578]. C'est lui qui est populaire en ville, malgré le danger que représente sa légèreté[579]. Il n'est toutefois pas le seul à arpenter les rues, car si des phénomènes de mode existent, les véhicules sont multiples ; en témoigne le contenu des remises du gouverneur général des Pays-Bas, Charles de Lorraine[580]. Leur diversité s'accroît davantage aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, où se croisent des berlines, berlines coupées, vis-à-vis, cabriolets, calèches, birouches, ou woursts[581]. Détecter ces différents types de véhicules n'est pas aisé, car, comme le souligne Catherine Rommelaere, les archives tendent à utiliser le vocable « carrosse » pour désigner une voiture de luxe à quatre roues, suspendue et couverte, et ne font pas systématiquement la distinction entre les différents modèles[582].

[576] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, t. 1, p. 360. Pour davantage d'informations sur les voitures et leur construction, voir : Catherine ROMMELAERE, *Voitures et carrossiers de XVIII[e] et XIX[e] siècle. La Belgique face à la France et l'Angleterre*, Bruxelles, Timperman, 2004 ; Harold NOCKOLDS (éd.), *The Coachmakers: A History of the Worshipful Company of Coachmakers and Coach Harness Makers, 1677-1977*, Londres, Allen and Company Limited, 1977 ; Stuart PIGGOTT, *Wagon, Chariot and Carriage: Symbol and Status in the History of Transport*, Londres, Thames and Hudson,1992.

[577] Il s'agit d'une voiture à quatre places – deux banquettes sont en vis-à-vis –, fermée, qui figure parmi les véhicules les plus à la mode au siècle des Lumières. Catherine ROMMELAERE, 2004, *op.cit.*, p. 50.

[578] *Ibid.*, p. 64.

[579] Christophe STUDENY, *L'invention de la vitesse. France, XVIII[e] – XX[e] siècle*, Paris, Gallimard, 1995, p. 67.

[580] Daniel ROCHE, 2011, *op.cit.*, p. 64-66.

[581] Pour des informations sur ces types de véhicule et leurs caractéristiques, voir : Catherine ROMMELAERE, 2004, *op.cit.*, p. 50-65.

[582] *Ibid.*, p. 49.



gg. Bruxelles, A.V.B., dessin d'une berline, signé « Jones, Brussels » (image extraite de Catherine ROMMELAERE, 2004, *op.cit.*, p. 51).

Ces moyens de locomotion sont souvent visibles dans les vues de ville. Le peintre allemand Johann Georg Bergmüller (1688-1762), par exemple, représente plusieurs illustrations de la ville de Liège dans lesquelles se distinguent certains d'entre eux (ill. hh et ii)[583]. Ils sont généralement à quatre roues, destinés à deux ou quatre personnes et tirés par deux chevaux attelés à un timon et placés côte à côte, pratique obligatoire selon la législation liégeoise[584]. L'habitacle est fermé, mais est également susceptible d'être ouvert, comme l'illustre la vue de *L'Abbaye Très prétieuse de St Jacques* :

[583] Voir à ce sujet : Eugène WAHLE, *Liège dans la gravure ancienne*, Liège, Halbart, 1974.

[584] « Édit porté sur recez des états, faisant défense d'atteler dorénavant les chevaux aux chariots et aux voitures, autrement qu'à timon et deux de front, avec un règlement pour la réparation des chemins publics », 22 avril 1723, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 530-531. Un timon est un « longue pièce de bois disposée à l'avant d'une voiture ou d'une charrue, selon son axe longitudinal, et de chaque côté de laquelle on attelle une bête de trait ». « Timon », dans Paul ROBERT (dir.), 1996, *op.cit.*, t. 9, p. 308-309.



hh. Johann Georg BERGMÜLLER, *L'Abbaye Très prétieuse du St Jacques del Ordre du St Benoit à Liège*, [s.d.], détail (Liège, C.E., inv. 379).



ii. Johann Georg BERGMÜLLER, *La résidence du Prince et Evêque de Liège comme elle fut renouvelée en 1737 du Prince et Evêque George Louis,* [s.d.] (Liège, C.E., inv. 380).

C'est dans l'aristocratie européenne et parmi la bourgeoisie fortunée que le carrosse connaît un grand succès : un chroniqueur liégeois signale que dans la cité, seuls les gens qui s'enrichissent « se font traisner en carosse […] »[585]. Ce dernier, qui permet de transporter les habitants d'un endroit à un autre à l'abri des intempéries, des odeurs, des saletés et du bruit de la rue, représente en effet un signe de richesse, d'autant plus tangible lorsque le véhicule se pare d'éléments ostentatoires, d'un équipage luxueux, de beaux matériaux et de riches décorations – pouvant intégrer les armes familiales –, comme le montre une annonce passée dans la *Gazette des Pays-Bas*, en 1774 :

> « On vendra publiquement les 10 février et jours suivans chez le sieur Herden, à Mons, une Calèche de promenade à six places et pavillon, doublée de velours fond blanc, à bouquets cramoisis et blancs, la caisse vernie […] est peinte à differens sujets de chasse dans chacun de ses panneaux, montée sur son train peint et doré. Un attelage de Harnais pour huit chevaux, de cuir blanc, piqué en soie de couleur et garni de cuivre doré, accompagne cette voiture […]. »[586]

L'apparat se manifeste à travers les dessins de chasse, les parures et les matériaux utilisés tant pour l'habitacle que le harnais. Ces critères d'ordre esthétique peuvent prévaloir dans le choix d'une voiture, comme dans celui de chevaux d'attelage, qui doivent être forts, beaux et nobles, mais aussi remplir des impératifs liés à la couleur ou à la physionomie de l'animal[587]. Les chevaux de carrosse sont d'ailleurs amenés à prendre une place importante aux côtés de ceux de selle dans la seconde moitié du XVII^{e} siècle. Il s'agit de chevaux différents, qui se distinguent de ceux « de tirage », de trait. Ils doivent répondre à des besoins et disposent de compétences physiques ou de caractéristiques qui ne se retrouvent que chez certaines races particulières – en France, ce sont les chevaux de Frise et du Nord de la Hollande qui sont les plus communément utilisés[588].

Davantage diversifiés, les moyens de locomotion sont également de plus en plus nombreux. Lorsqu'il parle des réparations à Saint-Léonard, en 1662, l'auteur du *Sommaire historial de Liège* précise que ces travaux sont menés dans l'objectif

[585] Liège, B.U.L., manuscrits, 1014, *Chronique du Pays de Liège*, 1736, f° 1164. Posséder un équipage est en effet un luxe. Annik PARDAILHÉ-GALABRUN, « Les déplacements des Parisiens dans la ville aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. Un essai de problématique », dans *Histoire, économie et société*, vol. 2, n° 2 (1983), p. 205-253, cf. p. 223. À Toulouse, Laffont remarque que les inventaires après-décès qui mentionnent des voitures sont uniquement ceux des gens de la haute société. Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 201.

[586] Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 3 février 1774.

[587] Peter EDWARDS, 2007b, *op.cit.*, p. 83 ; Peter BORSAY, Paula SALNOT, 2013, *op.cit.*, p. 92 ; Catherine ROMMELAERE, « La promenade en voiture à Bruxelles au XVIII^{e} siècle », dans *Études sur le 18^{e} siècle*, n° 39 (2011), p. 167-190, cf. p. 167, 179. Il y a très peu d'informations sur la couleur des animaux dans les annonces. Roche remarque que celle-ci varie et n'a pas vraiment d'importance, même si dominent les chevaux bais et alezans. Les noirs et gris sont par contre plus rares. Daniel ROCHE, 2011, *op.cit.*, p. 265.

[588] Catherine ROMMELAERE, 2011, *op.cit.*, p. 169.

d'y faire rouler les carrosses, « qui en ce tems commencaient d'être en vogue entre les riches et gens de möyen »[589]. Le XVII[e] siècle voit en effet se développer la mode des voitures dans la ville mosane. En juin 1660, un autre chroniqueur souligne qu'avant, « […] il n'ÿ avoit que deux carrosses dans Liège, et maintenant s'en retrouvent par cents »[590]. Ces chiffres sont évidemment à prendre avec prudence, surtout qu'un contemporain écrit en 1709 à ce sujet : « Il y a 60 ans d'ici, il n'y en avoit pas une demi-douzaine ; encore étoient-ils construit de cuir tant seulement ; a présent on envoit plus de 60 pour lesquels on est obligé d'entretenir autant des valets, des cochers et autres domestiques […]. »[591] Si les auteurs ne s'accordent pas sur le nombre de véhicules présents dans la cité à la fin du XVII[e] siècle, ils soulignent un accroissement qui leur semble considérable. Le développement se poursuit et prend de l'ampleur au siècle suivant, où la carrosserie française, à la pointe, s'impose dans toute l'Europe et contribue à accroître le commerce qui rayonne à partir de Paris[592]. À côté de la capitale du royaume de France ou de celle d'Angleterre, un centre important de fabrication de voitures est installé à Bruxelles[593]. La ville, qui compte 180 voitures hippomobiles en 1802, atteint même une renommée internationale dans ce domaine. La production s'intensifie dès lors de manière considérable à la fin de l'Ancien Régime[594]. Par la proximité géographique avec la France et la présence d'un atelier très réputé sur le territoire, les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège suivent un mouvement général de « véhiculisation » de l'espace. Les questions de mobilité se posent dès lors avec plus d'acuité qu'auparavant, amenant les autorités à prendre de nouvelles mesures pour assurer et organiser la circulation (cf. *supra*).

3.1.2. Signe de prestige vs outil de travail

Si le fait d'être propriétaire d'un carrosse est l'apanage des nantis, il n'en est pas de même pour les chevaux : une grande variété de la population possède ou loue les services d'un ou de plusieurs d'entre eux. La *Gazette de Liège* renseigne ainsi un garde du corps, un meunier, plusieurs aubergistes, des maréchaux-ferrants, un marquis, des princes, des selliers et plusieurs individus désignés sous le terme général de « bourgeois ». Les professions qui les mobilisent pour le transport des matières premières et de divers produits, comme la bière, la farine, la paille ou la

[589] Liège, B.U.L., manuscrits, 174, *Sommaire historial de Liège depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, [s.d.], f° 939.
[590] *Ibid*., 1014, *Chronique du Pays de Liège*, 1736, f° 1164.
[591] L. ABRY, « Revue de Liège en 1700 », dans *B.I.A.L.*, t. 8 (1866), p. 273-299, cf. p. 289.
[592] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit*., t. 1, p. 360.
[593] Catherine ROMMELAERE, 2004, *op.cit*., p. 36.
[594] Christophe LOIR, Fabrice PREYAT, « À pieds, à cheval, en voiture… Mobilité et mendicité chez le prince de Ligne », dans *Études sur le 18[e] siècle*, n° 45 (2017), p. 53-72, cf. p. 56. En guise de comparaison, le nombre de voitures à Paris passe de plus ou moins 300 au milieu du XVII[e] siècle à 15 000 vers 1750 et atteint 20 000 en 1765. Moins impressionnant, l'accroissement n'en demeure pas moins considérable à Londres. Annik PARDAILHÉ-GALABRUN, 1983, *op.cit*. p. 224 ; Peter BORSAY, Paula SALNOT, 2013, *op.cit*., p. 94.

houille, sont également nombreuses[595]. À Namur, par exemple, le grand moulin de Sambre emploie en 1700 trois chevaux, qui tirent des charrettes pour aller chercher et ramener « les braies et meulnées », tant dans la ville que dans les faubourgs et aux environs – Wépion, Beez, Erpent, etc.[596] Les transports hippomobiles sont aussi utilisés par les entrepreneurs du service de nettoiement, qui les attellent à des tombereaux pour la collecte des ordures[597]. Se doter de cet auxiliaire répond à de multiples besoins et est donc répandu.

Parmi les métiers, les bateliers en font un usage précieux, puisque le halage pour remonter le fleuve est effectué le plus souvent par les chevaux (ill. jj). Leur nombre par bateau est variable – de un à quatre – et dépend de divers facteurs, comme le poids de l'embarcation et l'importance du courant[598]. Au vu de l'emplacement de la ville de Namur, au confluent de la Sambre et de la Meuse, l'importance des transports fluviaux est considérable[599]. Elle l'est également à Liège, où le halage n'est toutefois pas aisé, nécessitant la traversée des équidés d'une rive à l'autre ou encore leur passage dans le fleuve[600]. Les autorités namuroises et liégeoises veillent dès lors à faciliter la circulation sur la Meuse ; elles se préoccupent de l'entretien des chemins de halage, effectuent des réparations, érigent des quais en pierre et des battes, tentent de faire dégager les rivages ou d'ôter tout ce qui nuit à la navigation[601]. Un chroniqueur liégeois relate qu'à la fin du XVI^{e} siècle, la porte de Hongrée est construite à l'endroit où se dressait auparavant un mur. Cette opération est réalisée afin de simplifier le passage des chevaux qui tirent les bateaux le long de la Meuse, car il leur fallait auparavant contourner la muraille par la porte Saint Léonard[602]. Il s'agit ici d'un bel exemple

[595] Voir notamment : Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.* ; Liège, A.É.L., Cité de Liège, 20, 12 octobre 1764, f° 240r.

[596] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 8450, [29 novembre 1700 - 15 décembre 1700].

[597] « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, éditée par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 332-333, art. 9. Voir notamment à ce sujet : Namur, A.É.N., Ville de Namur, 359, *Liste des gens qui ont des Tombreaux et des chevaux*, [s.d.]. Le document ne permet néanmoins aucune interprétation, car il ne présente qu'une liste de chiffres, difficilement assimilables à quelque chose de concret.

[598] Pour descendre le fleuve, les chevaux sont mis dans le bateau. La voile est sortie si c'est possible. Liège, A.É.L., Cité de Liège, 18, 26 janvier 1750, f° 223r-v ; Marc SUTTOR, *La navigation sur la Meuse moyenne des origines à 1650*, Liège, Centre belge d'histoire rurale, 1986, p. 109, 110. Les lecteurs désireux de s'informer sur les méthodes d'harnachement se reporteront à ce dernier ouvrage. Voir également : Alix BADOT, « L'organisation du transport des personnes entre Bruxelles et Anvers au XVIII^{e} siècle », dans *Cahiers bruxellois*, vol. 40 (2008), p. 105-133.

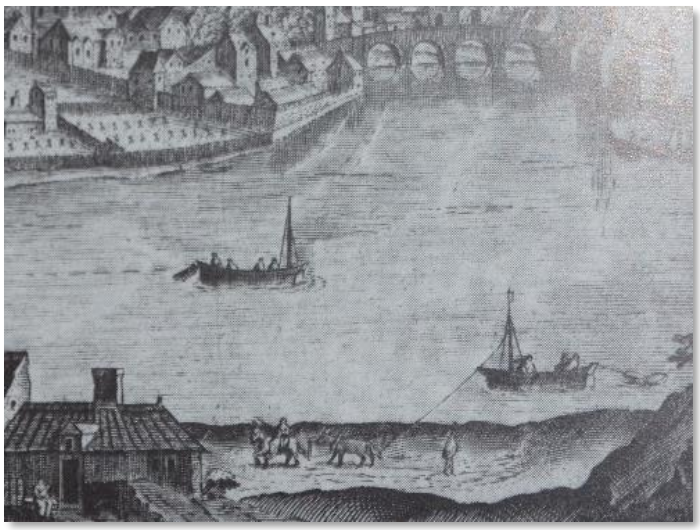
[599] Voir notamment : Namur, A.É.L., Ville de Namur, 786, 26 juillet 1715, [n.f.].

[600] Marc SUTTOR, 1986, *op.cit.*, p. 116.

[601] *Ibid.*, p. 117 ; Édouard PONCELET, Émile FAIRON, « Liste chronologique d'actes concernant les métiers et confréries de la cité de Liège (Les bons métiers des soyeurs, des naiveurs, des mairniers) », dans *Annuaire d'Histoire Liégeoise*, vol. 3 (1943), p. 7-56, cf. p. 9. À Liège, le quai de la Goffe est bâti entre 1545 et 1548 puis prolongé vers le milieu du XVII^{e} siècle. Marc SUTTOR, *op.cit.*, 1986, p. 117.

[602] Liège, B.U.L., manuscrits, 440C, *Chronique de Liège commençant à la destruction de Traye la grande et s'arrêtant au 12 août 1677*, [s.d.], f° 215r-v. Sur le transport par la Meuse à Liège, voir également : Alphonse ROERSCH, « Une description de la ville de Liège au XVI^{e} siècle »,

d'aménagement qui résulte de la présence et de l'utilisation d'animaux dans l'espace urbain.



jj. *Vue de Huy* gravée par Philippe Galle en 1612, détail (image extraite de Jean-Pierre RORIVE, 1991, *op.cit*., p. 32).

Une différence sociale est toutefois à noter au sein de la société quant à la possession des équidés. Ce qui singularise l'élite des autres classes, c'est tout d'abord et simplement l'équitation. Comme le souligne Daniel Roche : « Monter à cheval est […] un signe efficace de distinction jusqu'à l'aube de XX^e^ siècle. »[603] Il s'agit d'un marqueur identitaire extrêmement fort, d'un idéal du paraître qui renvoie au modèle du roi-cavalier et à la vocation militaire des noblesses d'Europe[604]. Sur tout le continent, les peintres vont d'ailleurs représenter des empereurs, gouvernants, rois, princes, princesses ou impératrices à cheval, car il s'agit de témoigner de leur capacité équestre et donc symboliquement de leur rang et de leur domination : les beaux chevaux dont s'entourent les nobles et les riches bourgeois, à l'instar des carrosses, représentent un signe extérieur de richesse et sont destinés à être l'emblème de leur réussite sociale[605]. La présence de l'animal élève un événement public, lui donne plus d'éclat, raison pour laquelle il est

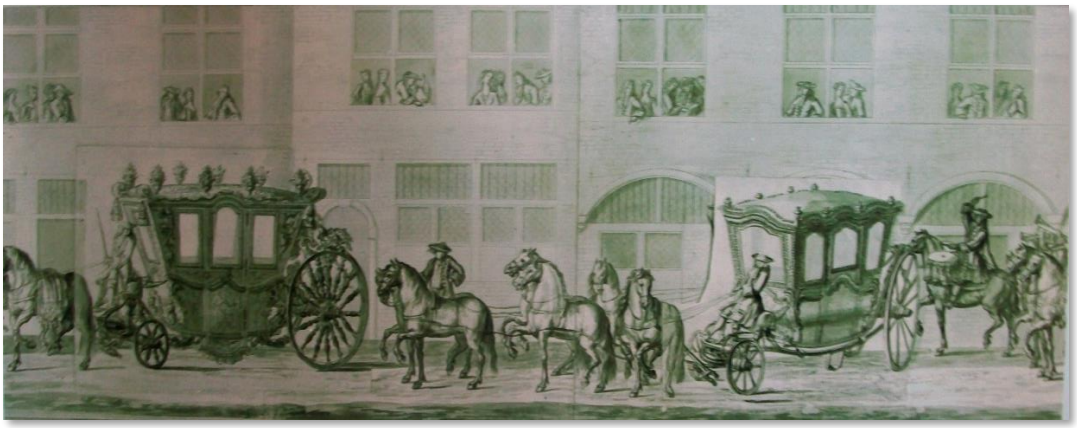
dans *B.S.L.B.*, t. 1 (1892), p. 10 ; DUPLESSIS L'ESCUYER, *Voyage au Pays de Liège. Vers l'année 1650*, Liège, De Marteau, 1873, p. 16 ; André RENSON, *Liège : la Meuse en bord de Meuse*, Namur, Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, 1997. Les bateaux sont aussi utilisés pour l'évacuation des ordures : Liège, A.É.L., Chapitre Saint-Lambert, 94, Conclusion capitulaire, 5 mars 1694, f° 73v-74r.

603 Daniel ROCHE, 2011, *op.cit*., p. 133.

604 *Ibid*., p. 15.

605 « Horsemanship was therefore an essential aspect of the image they wished to project on the public at large ». Peter EDWARDS, « Horses and Elite Identity in Early Modern England: The Case of Sir Richard Newdigate II of Arbury Hall, Warwickshire (1644-1710) », dans Pia F. CUNEO (éd.), 2014, *op.cit*., p. 131-148, cf. p. 131. Voir également : Magdalena BAYREUTHER, « Breeding Nobility: Raising Horses at Early Modern German Courts », dans Pia F. CUNEO (éd.), 2014, *op.cit*., p. 109-129, cf. 110 ; Daniel ROCHE, 2010, *op.cit*., p. 246 ; Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 325.

largement mobilisé lors de cérémonies particulières – entrée d'un nouveau gouverneur général, prestation de serment de fidélité, cavalcade, etc.[606] Le cheval en lui-même est paré de toutes les qualités à l'époque moderne, aussi bien dans sa personnalité que dans son aspect fonctionnel[607]. Sa possession dans ce contexte revêt davantage un but social et politique qu'utilitaire, à la différence des chevaux de travail mobilisés par les autres classes sociales[608]. Les attelages ne semblent d'ailleurs pas destinés aux déplacements quotidiens dans l'agglomération. Jean-Luc Laffont signale en effet que monter les chevaux ou atteler les voitures ne se fait que pour se donner en spectacle[609]. Pour tenir son rang, les gens doivent paraître en selle (les hommes) ou en carrosses (les femmes). La voiture est toutefois utilisée de manière plus fonctionnelle pour se rendre à l'extérieur de la ville.



kk. Gravure de Jan-Pieter VAN BAUERSCHEIT, *Cortège d'inauguration de Charles VI*, 1711, Bruxelles, Musée de la ville de Bruxelles, détail (image extraite de Catherine ROMMELAERE, 2004, *op.cit.*, p. 23).

Jusqu'au XIX[e] siècle, le cheval de selle est donc l'apanage de la noblesse et de la bourgeoisie, soldats mis à part, et est mobilisé dans l'ensemble de leurs activités, de la promenade à la chasse[610]. Les autres couches de la population se déplacent souvent à pied, ou utilisent un âne, un mulet ou un cheval de travail – roncin – pour les assister dans leur tâche[611]. L'utilisation qui est faite de l'animal est dès lors un facteur capital de distinction, qui crée un écart culturel entre certains types, réputés nobles, et les autres, entre la culture du cheval de selle et de trait,

[606] Shipe GURI, 2006, *op.cit.*, p. 103 ; Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 203. Voir par exemple : David TENIERS II, *L'entrée d'une princesse à Bruxelles*, 1651-1690, peinture à l'huile, Museum Schloss Wilhelmshöhe, Kassel (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

[607] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, p. 19.

[608] Magdalena BAYREUTHER, 2014, *op.cit.*, p. 110.

[609] Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 202.

[610] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 56. Voir aussi : Hannah VELTEN (dir.), 2013, *op.cit.*, p. 44 ; Peter Roger EDWARDS, *Horse and Man in Early Modern England*, Londres, Continuum, 2007.

[611] D'autres moyens existent pour se déplacer. Un service de chaise à porteurs est par exemple mis en place à Liège au début du XVIII[e] siècle – 10 chaises sont alors en activité. Liège, A.É.L., Conseil privé, 1076, 10 janvier 1715, [n.f.].

entre les beaux attelages et les charrettes de travail[612]. Le cheval urbain, au contraire de son homologue rural, va différencier les usages sociaux et professionnels et définir des identités[613]. Le recours à l'animal en dit long sur la personnalité, à l'instar d'un portrait au côté d'un chien de chasse chiquement paré : l'un comme l'autre incarnent le haut statut de celui qui le détient.

La raison de cette situation est bien entendu financière. Posséder un équipage ou un cheval de selle est un luxe auquel ne peuvent prétendre que les privilégiés issus des milieux les plus fortunés[614]. En décembre 1747, le sieur Josselet, prêtre et secrétaire du chapitre de Liège, effectue la visite des maisons « sur les encloitres de la Très illustre Eglise cathédrale » afin de recenser leurs réserves de foin, paille et avoine. Dans ces registres, l'auteur note parfois le nombre de chevaux possédés par les habitants. Ces derniers sont des comtes, des prévôts, des barons, des archidiacres, et ils en possèdent en général au moins deux, certains en ayant sept ou huit[615]. À Bruxelles, le relevé des écuries de Charles de Lorraine après sa mort, en 1780, permet de constater qu'il possède vingt-cinq chevaux de selle, une centaine de chevaux de trait ainsi qu'une trentaine de chevaux de poste, qui servent de réserve ou de relais entre la ville et les résidences campagnardes du prince[616]. Les besoins équestres accaparent d'ailleurs une bonne partie des revenus de l'aristocratie : un peu moins de vingt pour cent des dépenses du gouverneur général des Pays-Bas sont mobilisés pour les écuries, les équipages, les chevaux, les soins ou encore le personnel[617]. La valeur de l'animal explique leur vol. Si Jean-Luc Laffont remarque que ceux-ci appartiennent davantage à la criminalité rurale qu'urbaine, des enlèvements sont constatés à plusieurs reprises dans la ville de Liège[618].

[612] Daniel ROCHE, 2010, *op.cit*., p. 246. Le nombre, l'apparence et la qualité des accessoires dont ils sont parés contribuent aussi à marquer une différence sociale.
[613] *ID*., 2008, *op.cit*., p. 59.
[614] *Ibid*., p. 24 ; Annik PARDAILHÉ-GALABRUN, 1983, *op.cit.* p. 223 ; Fernand BRAUDEL, 1967, *op.cit*., p. 266. Les bons chevaux se vendent à prix élevé en ville, et leur élevage coûte cher. À Namur, au XVIII[e] siècle, on retrouve un cheval à vendre au prix de 16 louis et un autre au prix de 25 louis. Namur, A.É.N., Conseil provincial, 7198, 28 novembre 1766.
[615] Liège, A.É.L., Conseil privé, 389, *Visites des établissements ecclésiastiques et recensement de leur réserve de foin, paille et avoine*, 23 octobre 1747.
[616] Daniel ROCHE, 2011, *op.cit*., p. 65-66.
[617] *Ibid*., p. 59-64.
[618] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 2 juillet 1770 ; *Ibid*., 14 août 1775 ; Liège, A.É.L., Échevinage, procès criminels, 719, 29 juillet 1771, [n.f.]. Le vol de foin se pratique aussi : Liège, A.É.L., Conseil Privé, 710, 29 octobre 1711, [n.f.]. Voir également : Bruxelles, A.G.R., Conseil d'États, 530, 15 juillet 1681 ; Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit*., p. 205-206. Ces vols sont également un moyen de s'en prendre aux riches propriétaires.

3.1.3. Marché, poste et auberge : de l'achat à la location

Comment les citadins se procurent-ils des véhicules et des chevaux destinés à leurs déplacements ? Dans la ville, les Liégeois ou Namurois ont deux possibilités pour en disposer : ils peuvent soit les acheter, soit les louer.

Acquérir des équidés peut tout d'abord se faire sur le marché *ad hoc* ou lors des foires (cf. *supra*). Tout commerce peut également s'opérer sous l'impulsion de particuliers qui, désirant vendre leur animal, s'adressent à la population, notamment en postant une annonce dans un journal informant du prix du cheval et invitant les curieux à venir le voir[619]. Des cabriolets, voitures de ville, de campagne, ainsi que des accessoires comme des selles, harnais ou couvertures sont aussi proposés par certains particuliers ou par les maréchaux-ferrants, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération[620].

Il existe ensuite des ventes publiques, où l'animal est attribué au plus offrant[621]. Trois beaux chevaux étrangers – une jument noire, une jument Baye, un Hongre noir – sont ainsi présentés au manège de la ville de Liège, en juillet 1765[622]. Dans certains cas, ces ventes peuvent résulter d'un décès, entraînant la liquidation des biens présents dans la maison mortuaire[623]. Dans d'autres, il s'agit d'un événement présidé par l'estimeur juré, faisant suite à la demande de particuliers[624]. À l'instar des ventes d'animaux de compagnie, celles de chevaux ou d'accessoires ont fréquemment lieu dans des auberges, mais aussi aux portes de la ville ou dans les écuries des casernes[625]. Dans le cas de transactions entre deux parties, celles-ci se retrouvent plutôt dans les hôtels particuliers, chez le vendeur. Ces chevaux se destinent à des usages variés : ils sont désignés comme des animaux « de carrosses », « bien dressés à la voiture », comme adaptés aux charretiers, meuniers et brasseurs, ou comme opportuns à la monture, particulièrement des dames[626]. Les

[619] Voir par exemple : Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 30 juin 1777 ; *Ibid*., 8 avril 1785 ; *Ibid*., 22 avril 1768.

[620] Voir notamment : *Ibid*., 13 janvier 1772 ; *Ibid*., 15 janvier 1783 ; *Ibid*., 8 avril 1765. Le 5 septembre 1764, par exemple, des chevaux et une chaise de poste sont à vendre à l'enseigne du Mouton blanc, en face de la place Saint-Paul, à Liège. *Ibid*., 5 septembre 1764.

[621] *Ibid*., 11 janvier 1793 ; *Ibid*., 14 janvier 1793.

[622] *Ibid*., 26 juillet 1765.

[623] Voir notamment : *Ibid*., 29 septembre 1780.

[624] C'est ainsi qu'en 1766, les juments proposées rue Hors Château, près de Saint Thomas, ne trouvent pas d'acheteur, et sont débitées quelques jours plus tard dans un manège par un estimeur juré. *Ibid*., 24 novembre 1766 ; *Ibid*., 28 novembre 1766. Voir également : *Ibid*., 27 octobre 1775 ; *Ibid*., 8 avril 1767.

[625] Voir notamment : *Ibid*., 30 novembre 1764 ; *Ibid*., 19 décembre 1764 ; *Ibid*., 3 janvier 1766 ; *Ibid*.,19 février 1766 ; *Ibid*., 16 juin 1766 ; *Ibid*., 12 janvier 1767 ; *Ibid*., 24 août 1767 ; *Ibid*., 11 décembre 1767 ; *Ibid*., 21 janvier 1768 ; *Ibid*., 19 avril 1769 ; *Ibid*., 9 décembre 1772 ; *Ibid*., 10 janvier 1777 ; *Ibid*., 25 mars 1782 ; *Ibid*., 12 septembre 1783 ; *Ibid*., 18 août 1786 ; *Ibid*., 15 juin 1787 ; *Ibid*., 11 avril 1788 ; *Ibid*., 1er février 1790 ; *Ibid*., 11 janvier 1793 ; *Ibid*., 14 janvier 1793.

[626] *Ibid*., 23 mai 1781 ; *Ibid*., 15 juin 1787.

mentions de cheval qui « conviendroit beaucoup pour une dame »[627] sont nombreuses, l'animal étant voué à remplir une fonction bien particulière auprès de l'un ou l'autre sexe comme parmi l'une ou l'autre classe sociale. Cette observation s'apparente à celle concernant les chiens : l'espèce n'est pas uniforme, unifonctionnelle, mais comporte un ensemble de sous-groupes amenés à jouer un rôle bien précis. Les races qui font l'objet des transactions sont d'ailleurs variées. La plupart du temps, c'est la jument qui apparaît, mais se retrouvent aussi des poulains, des alezans ou des chevaux désignés par le lieu de leur provenance : normands, anglais, ardennais, turcs, de Frise, du Holstein ou du Limousin. Roche note à ce propos une préférence des écuyers pour les anglais ou normands pour la selle, tandis que pour les carrosses, le choix s'oriente plutôt vers les élevages du Brabant, des Flandres, de Hollande et du Holstein, régions proches des territoires étudiés[628]. La présence de chevaux turcs s'explique quant à elle par l'engouement croissant, à partir du XVII^e^ siècle, pour les espèces légères et endurantes, parmi lesquelles figurent les orientaux et les andalous[629].

Des voitures et des montures peuvent également être louées par les étrangers et les gens de passage dans la ville. Les individus qui s'adonnent à cette activité sont le plus souvent des aubergistes, proposant ce service à l'endroit même où s'arrêtent ou transitent généralement les voyageurs. Cette profession est d'ailleurs particulièrement visée par la législation lorsqu'il est question de tas de fumier et de charrettes, voitures, roues ou tonneaux qui encombrent les rues[630]. Elle n'est pas la seule à exercer ce type d'occupation, et entre en concurrence avec un autre loueur : la poste. Monopole d'État depuis la fin du Moyen Âge, celle-ci consiste en un ensemble de relais proposant aux voyageurs des chevaux ou des attelages, et permet également de communiquer les courriers et les messages[631]. Dans la deuxième moitié du XVIII^e^ siècle, le prince-évêque désire encourager les voyageurs à se tourner vers ce service public en raison du succès des aubergistes-loueurs de chevaux, qui s'accaparent toutes les parts du marché :

> « […] depuis longtemps les loueurs de chevaux, dont le nombre augmente chaque jour à Liège, et qui, pour la plupart tenant auberge, reçoivent chez eux presque tous les voyageurs, entreprendraient de

[627] *Ibid*., 4 août 1775.
[628] Daniel ROCHE, 2011, *op.cit*., p. 66.
[629] *ID*., 2015, *op.cit*., p. 253.
[630] « Édit portant addition à l'ordonnance du 21 mai 1746, touchant le bon entretien des rues de la cité », 11 mars 1752, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit*., p. 206.
[631] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit*., t. 1, p. 303. Pour la situation française à la fin de l'Ancien Régime et au début de l'époque contemporaine, voir : Patrick MARCHAND, *Le maître de poste et le messager : une histoire du transport public en France au temps du cheval, 1700-1850*, Paris, Belin, 2006.

> toute manière sur les postes aux chevaux, en détournant les voyageurs de l'usage de ces chevaux publics, par fournir les leurs à la place. »[632]

Il est clair que les autorités liégeoises y voient un manque à gagner, dénonçant cette concurrence jugée déloyale. Des loueurs de voitures et de carrosses existent également, comme celui situé derrière le palais, à Liège, ou dans le centre de Namur[633]. Tenus de fournir des chevaux en bon état, bien ferrés et équipés, ils sont bien implantés dans ces villes et se multiplient au XVIII[e] siècle[634]. Des écuries ou des remises pour les voitures sont aussi à louer, à la semaine ou au mois, faisant penser à la location de garages urbains actuelle[635]. Les données relatives au nombre de loueurs ainsi qu'au coût de la location manquent néanmoins. Il est dès lors difficile d'émettre une hypothèse quant à leur popularité et leur accessibilité.

Enfin, des diligences permettent aux citadins de voyager d'une ville à une autre. Un carrosse part deux fois par semaine de Bruxelles pour rejoindre Paris, en passant par Mons et Valenciennes – le trajet dure 30 heures[636]. Une liaison avec Liège et les principales villes des Pays-Bas, comme Gand, Anvers, Namur ou Ostende, est quant à elle assurée quotidiennement au départ de la capitale[637]. Dans la principauté, il existe une diligence impériale, faisant le trajet de Liège à Aix. Le départ, à la Pomelette d'or, en Souverain Pont, est fixé les lundis, mercredis et vendredis[638]. Il y a aussi des barques reliant Liège à Huy ou Maastricht, et lorsque la Meuse n'est pas navigable, une voiture effectue quotidiennement le trajet[639]. La capitale de la principauté est reliée à celle des Pays-Bas par une diligence qui démarre de l'Hôtel de Flandre. Servant à voyager, elle permet aussi d'expédier des marchandises, ce qui s'observe également à Namur, où les voituriers transportent vers l'extérieur – Louvain, Bruxelles, etc. – toutes sortes de produits chargés en ville et en ramènent d'autres[640]. Des diligences partent aussi de Liège pour gagner d'autres pays européens, comme le montre la plaque commémorant leurs départs, quai de Maastricht :

[632] Liège, A.É.L., Échevinage, Grand Greffe, 43, 21 janvier 1778, f° 101v-103v, cf. f° 102r ; « Ordonnance touchant les aubergistes et les loueurs de chevaux, qui exercent leur industrie au détriment du service public de la poste au chevaux », 19 janvier 1778, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, p. 797-798.

[633] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 8 avril 1788 ; *Ibid*., 25 juin 1788.

[634] Liège, A.É.L., Échevinage, Grand Greffe, 43, 21 janvier 1778, f° 101v-103v, cf. f° 102r ; Namur, A.É.N., Conseil provincial, 10392, [l'enquête débute le 22 août 1763 et s'échelonne sur plusieurs jours suivants] ; « Édits de police », 31 juillet 1622, édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1922, *op.cit.*, t. 5, p. 4-23, cf. p. 20.

[635] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 10392, [l'enquête débute le 22 août 1763 et s'échelonne sur plusieurs jours suivants] ; Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 19 décembre 1792.

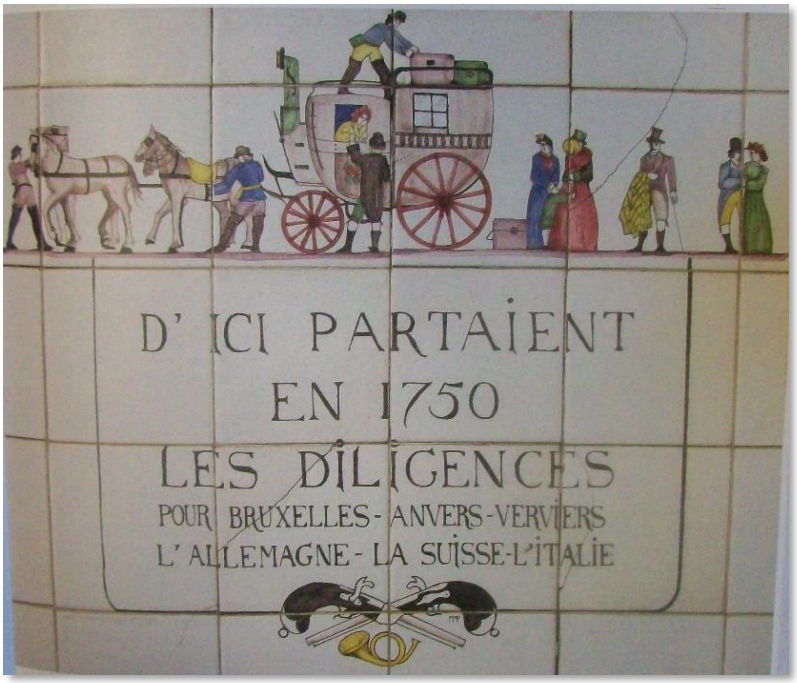
[636] Catherine ROMMELAERE, 2004, *op.cit*., p. 25.

[637] *IbID.*

[638] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 20 mars 1767.

[639] *Ibid*., 28 décembre 1767.

[640] *IbID.*, 8 avril 1788 ; Namur, A.É.N., Conseil provincial, 10669, [l'enquête débute le 17 mars 1770 et s'échelonne sur plusieurs jours suivants].



ll. Plaque commémorative du départ des diligences, quai de Maastricht (image extraite de Frédéric MARCHESANI, *Le Théâtre de Liège. Du théâtre royal à l'opéra royal de Wallonie*, Namur, Institut du patrimoine wallon, 2012, p. 103).

3.2. L'entretien d'un auxiliaire omniprésent

La présence des équidés nécessite pour ceux qui les détiennent de disposer de nourriture, d'infrastructures *ad hoc* pour les accueillir et entraîne le recours à des professionnels capables de les soigner ou de les ferrer. Les frais pour entretenir un cheval sont donc considérables, ce qui explique que leur possession soit l'apanage de l'élite. Si ces éléments concernent les liens entre un cheval et son propriétaire, ils fournissent un lot d'informations non négligeables sur la manière de vivre en ville, et rappellent à quel point celle-ci doit composer avec la présence des animaux dans ses murs.

3.2.1. Hôtels particuliers et jardins des couvents comme lieux d'accueil

Loger les chevaux et entreposer tous les éléments qui y sont liés nécessite tout d'abord une vaste emprise au sol ainsi que beaucoup d'espace. Au-delà de la possession d'écuries pour les abriter du froid, les aubergistes, maréchaux, soldats et plus généralement tous les particuliers qui achètent de la nourriture pour leurs bêtes doivent aussi la stocker. Les voitures et les équipements sont également tenus d'être rangés quelque part.

Les bâtiments qui accueillent ces animaux et leur fourrage sont nombreux en ville. Aux écuries des particuliers se joignent celles de la cour, des administrations, des commerces, des auberges et des casernes. À Liège, Philippe de

Hurges signale en 1615 que les écuries du palais peuvent ensemble accueillir « 300 chevaux et davantage »[641]. Celles de la garnison sont implantées à la citadelle, tandis que celles des troupes de cavalerie sont situées au pont Maghin, à l'est des rivages de Meuse[642]. Construites au XVII[e] siècle, ces dernières appartiennent à la cité et sont aussi utilisées par les entrepreneurs au service du nettoiement de la ville pour y mettre charrettes et animaux d'attelage[643]. À Namur, l'entrepreneur des immondices n'a pas la possibilité d'utiliser les écuries des casernes à cette fin[644]. Elles sont pourtant assez spacieuses pour les abriter, puisqu'un rapport de visite daté du 21 mars 1734 signale que ces édifices, qui peuvent accueillir 854 chevaux, en contiennent seulement 194 au moment du décompte[645]. Cette situation est néanmoins normale, car, en période de paix, les stalles sont presque vides – la garnison hollandaise n'est pratiquement composée que d'infanterie, qui, de plus, loge au château[646]. S'il y a quand même près de deux cents animaux, c'est parce que la ville loue ces édifices à des particuliers en dehors des périodes de guerre. Avant de les y placer, les maréchaux-ferrants doivent examiner les bêtes afin d'éviter qu'elles y apportent des maladies[647].

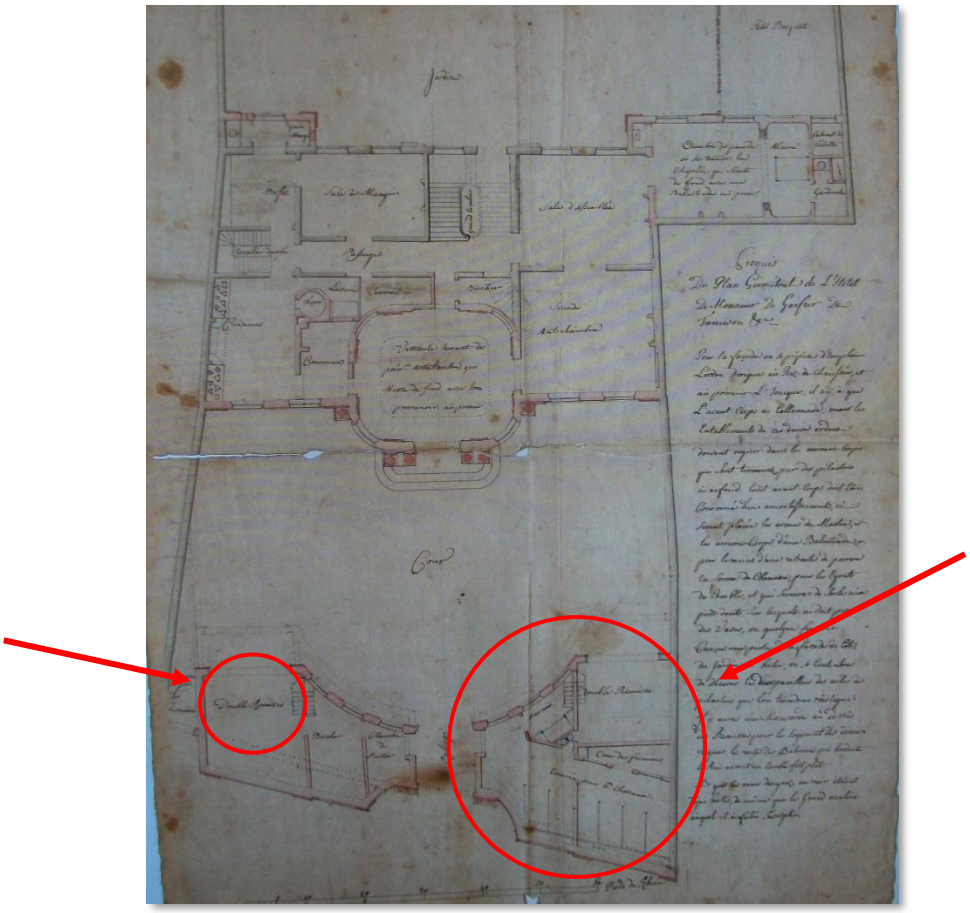
Les écuries ne parviennent néanmoins pas toujours à faire face à l'afflux de chevaux. Au cœur de la guerre de Succession d'Autriche, alors que Namur est la cible des troupes de Louis XV – qui prendront la ville quelques semaines plus tard, le 21 septembre 1746 –, les échevins signalent que l'ordre d'assigner des logements dans l'agglomération pour les chevaux malades ne saurait être respecté, car les écuries sont prises par ceux de la garnison et de la cavalerie, et que celles des auberges et cabarets sont toutes occupées, tout comme celles des particuliers. La situation est telle que de nombreux équipages sont contraints de loger dans la rue, situation qui laisse entrevoir le tableau d'une petite localité littéralement « remplie » de chevaux[648]. Pour parer à cette contrariété, de nouvelles stalles sont érigées aux casernes, et plusieurs édifices en bois sont bâtis de manière disparate pour abriter les montures militaires : contre la muraille, à la Plante ou sur le quai de Meuse[649]. S'en construisent également derrière le palais des gouverneurs – actuel palais de justice –, durant la courte période où la ville est occupée par les Français (1746-1749), tandis que d'autres sont établies dans le jardin du couvent des Croisiers[650]. En 1746, toutes les écuries situées *intramuros* peuvent accueillir plus

[641] Philippe DE HURGES, 1872, *op.cit.*, p. 111.
[642] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 30, 19 février 1776, f° 71r. Voir également : Jules LOXHAY, 1999, *op.cit.*
[643] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 30, 8 août 1774, f° 79r-81v ; Liège, B.U.C., manuscrits, 2014, 5 mai 1756, article XXXVI. La même chose s'observe à Bruxelles : Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 329A, 24 septembre 1785.
[644] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 360, 9 mars 1780, [n.f.].
[645] *Ibid.*, 714, 21 mars 1734, [n.f.] ; *Ibid.*, 337, [s.d.], [n.f.].
[646] Alix BADOT, 2017b, *op.cit.*, p. 292.
[647] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 56, 16 mai 1746, [n.f.] ; *Ibid.*, 18 mars 1737.
[648] *Ibid.*, 765, 19 août 1746, [n.f.].
[649] Alix BADOT, 2017b, *op.cit.*, p. 292.
[650] Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, 2001, *op.cit.*, p. 37.

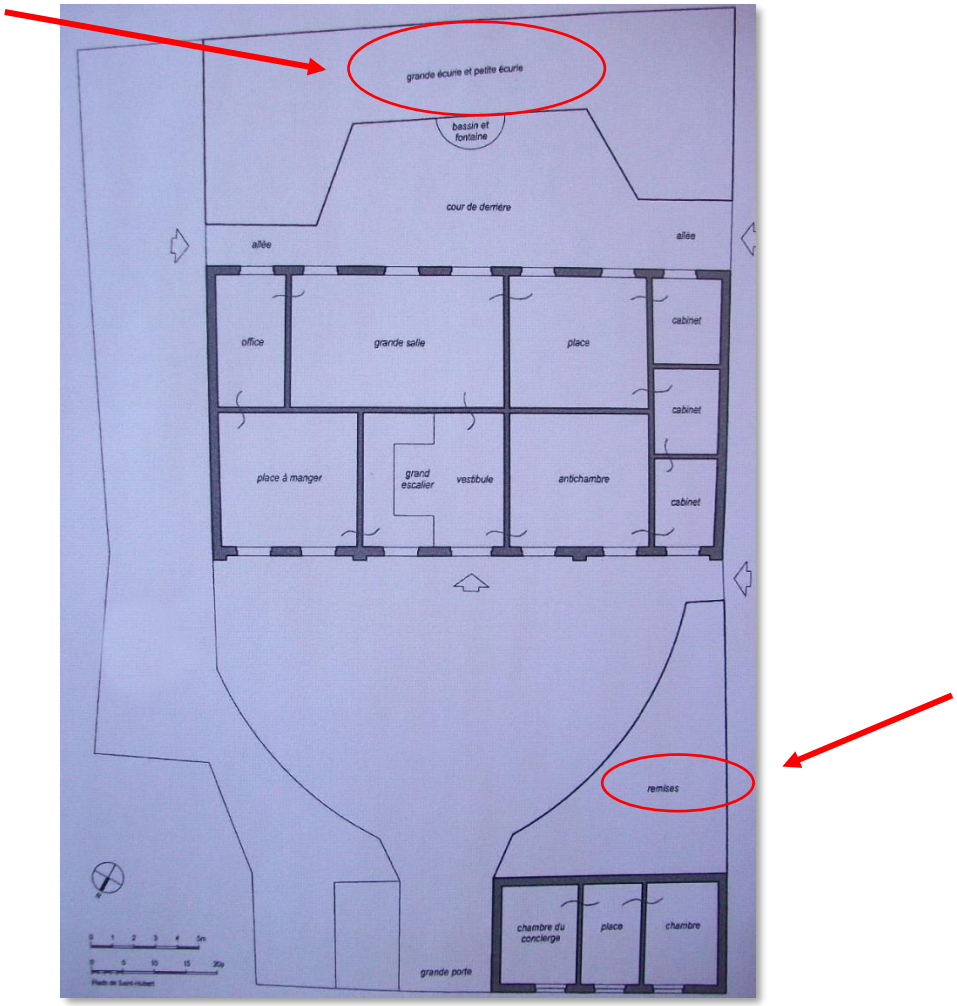
ou moins 2 000 chevaux[651]. Même si ces édifices sont temporaires et démontés une fois le conflit terminé, ils entraînent une dissémination de l'animal sur tout le territoire urbain. La conjoncture militaire montre donc à quel point la ville doit s'adapter et passer outre l'assignation à des niches écologiques dans lesquelles chacun a sa place, élément déjà pointé du doigt au XVII[e] siècle à Liège, lorsque les cuisines des habitants sont réquisitionnées pour y loger les équidés (cf. chapitre 2). Le manque d'infrastructures pour faire face à leur afflux pousse les autorités à se tourner notamment vers la proportion importante de territoires non bâtis possédés par les religieux. Comme le dit Daniel Roche, les chevaux sont des « mangeurs d'espace » [652], et le problème est que la ville en dispose peu. Cette situation atteste également l'importance de la transformation du paysage urbain induite par la simple augmentation d'une espèce entre ses murs : des espaces se métamorphosent, se créent, changent de fonction, tandis que les habitudes et le rythme urbains se modifient aussi du fait de la présence animale. À moindre échelle et dans un autre contexte, c'est le même phénomène qui s'observe les jours de marché aux bêtes.

Les montures des particuliers sont quant à elles généralement logées dans des écuries présentes au sein de leur habitation. L'accès à celles-ci se fait par une porte-cochère, ouvrant sur un passage pour les voitures puis sur une cour intérieure, de dimension variable. À l'instar des garages d'aujourd'hui, des remises permettant de ranger le(s) véhicule(s) sont également présentes. Les greniers situés au-dessus servent le plus souvent à stocker la paille, le fourrage, et parfois les équipements des chevaux[653]. Cette configuration est bien entendu l'apanage des demeures à entrées cochères, et donc du patriciat.

[651] Françoise et Philippe JACQUET-LADRIER, 1988, *op.cit.*, p. 174. Un état des bâtiments militaires dressé en novembre 1746 mentionne que la ville peut contenir 2 200 chevaux. Namur, A.É.N., États, 656, 27 novembre 1746, [n.f.].
[652] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, p. 78.
[653] *Ibid.*, p. 295.



mm. « Double remise », à gauche ; « double remise » et « remise pour chevaux » à droite. Namur, A.É.N., Fonds de Gaiffier, *Plan terrier du corps de logis et des dépendances de l'hôtel de Gaiffier,* 1768 (image extraite de Jacques TOUSSAINT (dir.), *Hôtels de maître à Namur, du style Louis XIV au premier Empire*, Namur, S.A.N., 2001, p. 9).



nn. « Grande écurie et petite écurie » en haut ; « remises » en bas. Plan cadastral d'une maison située place Saint-Lambert, à Liège, appartenant au comte de Lannoy de Clervaux, établi par Isabelle GILLES, 2011-2012, *op.cit.*, t. 3, p. 187.

Dans les demeures particulières liégeoises, les écuries sont habituellement situées au fond d'un jardin ou d'une cour arrière. Elles sont toujours éloignées du corps de logis et dissimulées de la rue. À l'inverse, les remises à carrosses, signe d'ostentation qu'il s'agit de montrer, sont bien visibles : si elles prennent parfois place près des écuries, c'est le plus souvent dans la cour d'entrée qu'elles sont disposées[654]. À Namur, écuries et remises sont souvent accessibles dès la porte cochère franchie, dans la cour intérieure ou les ailes latérales[655]. Plusieurs types d'hôtels particuliers existent toutefois et leur configuration est variable, dépendant de la dimension et de la forme des parcelles, qui n'offrent pas toujours la possibilité d'implanter ces bâtiments tout proches. Certaines écuries ou remises peuvent dès lors prendre place sur un autre emplacement que celui de la maison, dans des voies d'accès secondaires ou des jardins[656]. Sur les grandes parcelles ou dans les

[654] Isabelle GILLES, 2011-2012, *op.cit.*, t. 1, p. 293.
[655] Jacques TOUSSAINT, 2001, *op.cit.*, p. 231.
[656] Isabelle GILLES, 2011-2012, *op.cit.*, t. 1, p. 141, 293.

demeures importantes, elles peuvent abriter quantité de chevaux et de carrosses. Les travaux d'Isabelle Gilles sur les demeures patriciennes liégeoises au XVIII[e] siècle permettent de constater que les nobles y accueillent parfois jusque douze chevaux et disposent d'une ou plusieurs voitures. Ces dernières ont chacune leur spécificité, comme le montre l'inventaire après-décès du baron Michel-François de Selys Longchamps, qui renseigne notamment : « deux voitures dont une ancienne de ville à fines glaces, l'autre de campagne […]. »[657] Les annonces de vente de maisons confirment la capacité parfois considérable des écuries qu'elles abritent. L'une d'elle, adjacente à une brasserie située dans le quartier liégeois d'Outremeuse, est ainsi en mesure de loger vingt-six chevaux[658].

3.2.2. Des « mangeurs d'espace » … et d'avoine

L'alimentation des équidés est une autre dimension importante à gérer. Herbivores, ils se nourrissent d'avoine : chacun en mange 2 000 kg par an, complétés parfois par du maïs, de l'orge ou des céréales diverses[659]. Comme le rappelle Jacques De Solleysel, l'alimentation est néanmoins variable d'un cheval à un autre ; celui de manège n'est pas nourri de la même manière que celui de carrosse ou de travail[660]. Le fourrage est quoi qu'il en soit quantitativement important et nécessite des apports réguliers de l'extérieur – le foin est coupé dans les champs et les céréales sont cultivées à la campagne. Au milieu du XVIII[e] siècle, plusieurs visites effectuées au sein des maisons claustrales des établissements ecclésiastiques liégeois dans le but de recenser leurs réserves de foin, de paille et d'avoine permettent d'avoir un aperçu de la quantité de fourrage utilisée[661]. Les graphiques ci-dessous présentent le total des réserves de ces denrées par établissement lors du recensement.

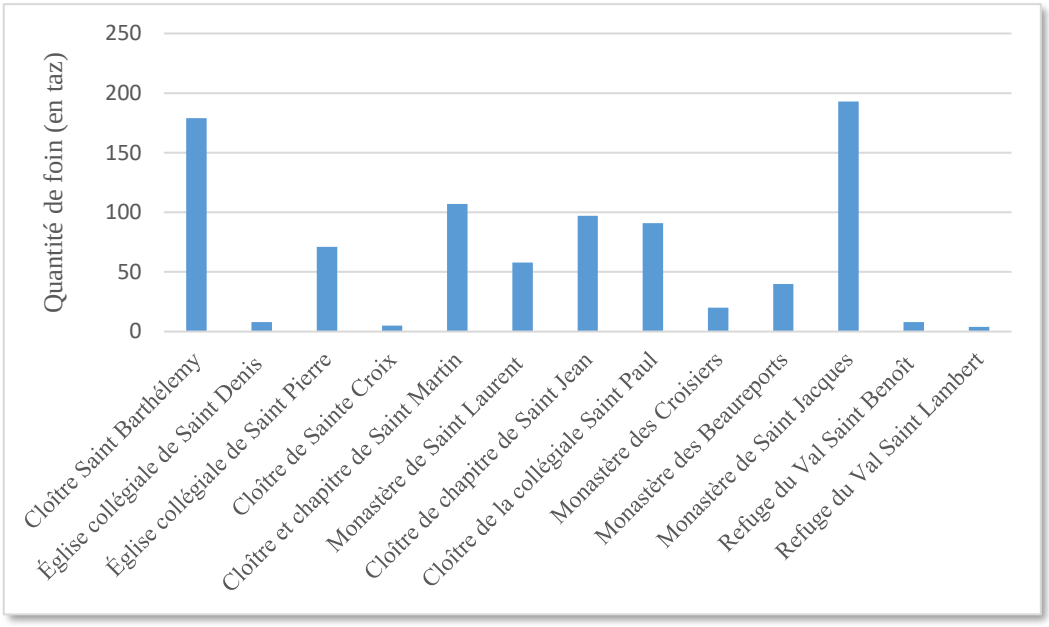
[657] Liège, A.É.L., Famille de Selys Longchamps, 1467, 2887, 12-30 février 1771 (cité par Isabelle GILLES, 2011-2012, *op.cit*., t. 1, p. 293-294).

[658] La brasserie possède également une autre écurie pour quatre chevaux. Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 16 juillet 1781. Il y a d'autres maisons dans le centre de la ville capables d'accueillir six ou sept chevaux. Voir par exemple : *Ibid*., 19 janvier 1765 ; *Ibid*., 29 novembre 1793.

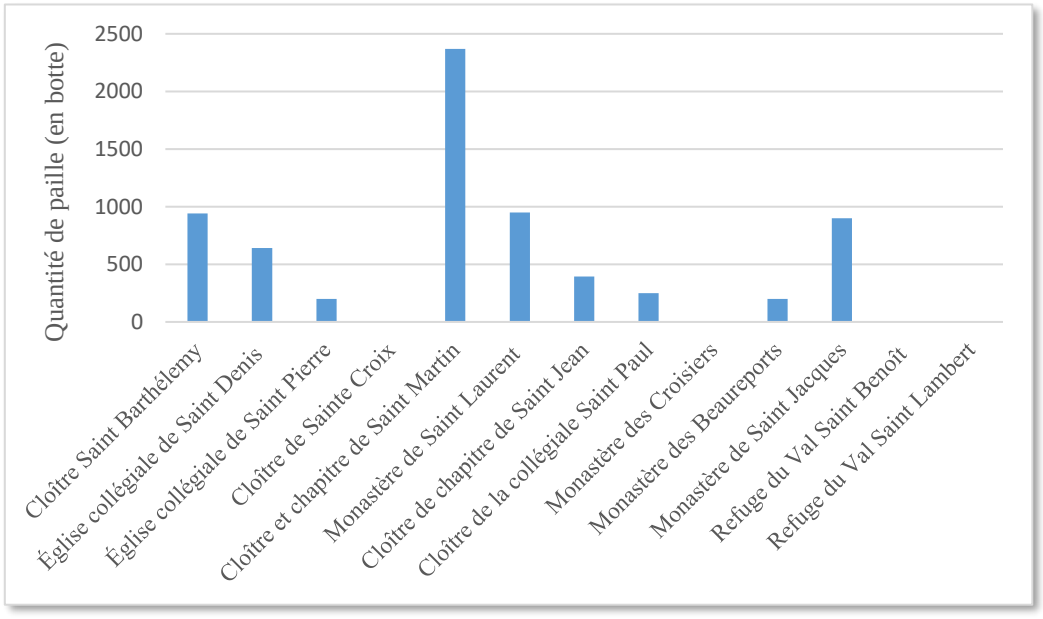
[659] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, p. 66 ; Jacques de SOLLEYSSEL, 1708, *op.cit*., p. 179-180. Lavoisier estime qu'en 1789, il y a 21 499 chevaux à Paris – soit un animal pour vingt-huit habitants – ce qui nécessite une consommation de 6 388 000 bottes de foin, 11 millions bottes de paille et 21 499 muids d'avoine. La ration journalière d'un cheval de mousquetaire aux XVII[e] et XVIII[e] siècles est quant à elle de 30 livres de foin et d'un boisseau et demi d'avoine, soit environ 14 kilos de foin et 8 kilos d'avoine. Julien WILMART, 2015, *op.cit.*, p. 34. Depuis la période médiévale, l'avoine est la céréale symbolique du développement du cheval. Daniel ROCHE, 2016, *op.cit*., p. 10.

[660] Jacques de SOLLEYSSEL, 1708, *op.cit*., p. 179-180, 198.

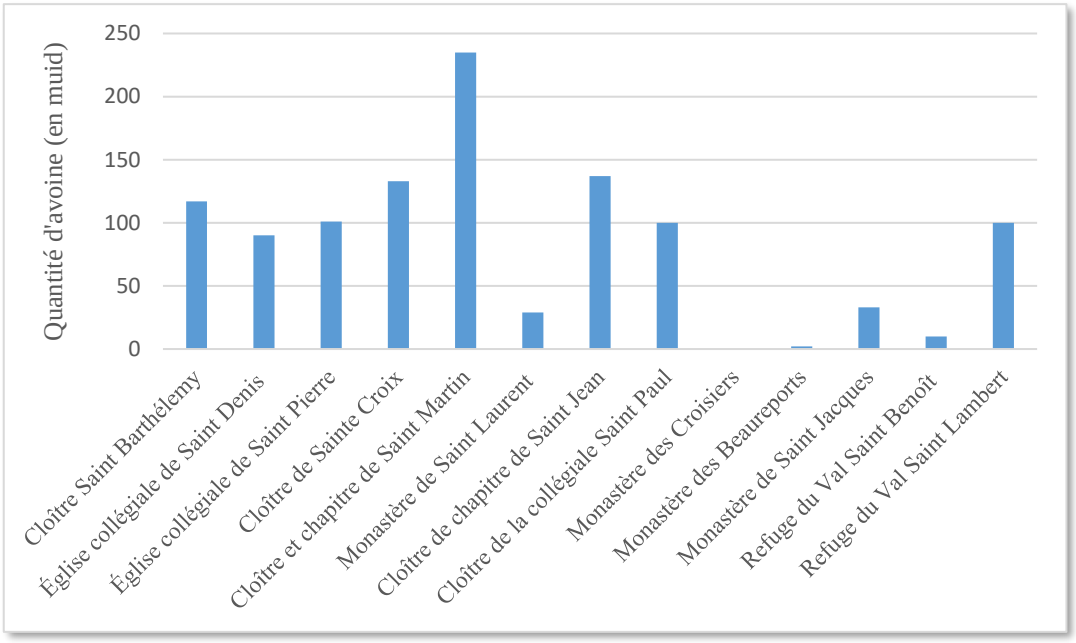
[661] Liège, A.É.L., Conseil privé, 389, *Visites des établissements ecclésiastiques et recensement de leurs réserves de foin, paille et avoine*, 23 octobre 1747.



oo. Recensement des réserves de foin dans plusieurs établissements ecclésiastiques de Liège, octobre 1747.



pp. Recensement des réserves de paille dans plusieurs établissements ecclésiastiques de Liège, octobre 1747.



qq. Recensement des réserves d'avoine dans plusieurs établissements ecclésiastiques de Liège, octobre 1747.

Les « taz » de foin renvoient vraisemblablement à des « tas », tandis que le muid est une mesure de capacité pour le grain, qui équivaut à Liège à 246,6 litres[662]. Le relevé de ces denrées est effectué dans les maisons claustrales, qui se rencontrent essentiellement sur les territoires immunisés de la cathédrale et des sept collégiales de Liège, mais aussi ailleurs dans la ville[663]. Ces bâtiments sont rassemblés autour d'une cour centrale, entourant de trois côtés leur église, établie en bordure de petites places. Il s'agit de véritables îlots de peuplement, dont les demeures diffèrent considérablement de celles du peuple de par la grande dimension des parcelles, qui font rarement en dessous de 120 m^2. Comme signalé précédemment, leurs occupants sont dans la grande majorité des nobles et des supérieurs ecclésiastiques, ceux-là mêmes en mesure de s'entourer de chevaux de selle.

Le recensement permet de constater la quantité parfois importante de nourriture animale stockée. La réserve de foin, par exemple, est considérable dans les maisons claustrales de Saint-Jacques et Saint-Barthélemy, et celle de paille peut atteindre plus de 2 000 bottes. La quantité d'avoine accumulée est quant à elle en moyenne de 100 muids, ce qui correspond à environ 250 000 litres ; les aires de stockage réunies englobent donc une surface de 250 mètres cubes. À l'instar de leur logement, leur alimentation nécessite du volume et contribue forcément à

[662] Le muid se subdivise en huit stiers de 30,7 litres. Pol DE BRUYNE, « Les anciennes mesures liégeoises », dans *B.I.A.L.*, t. LX (1936), p. 289-317, cf. p. 307.

[663] Il s'agit donc de bâtiments non pas rassemblés en un endroit, mais prenant place dans des sites variés. Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.*, p. 96. Les immunités sont des privilèges, des exemptions d'impôts, de devoirs ou de charges, que possède notamment l'Église. « Immunité », dans Antoine FURETIÈRE, 1680, *op.cit.*, en ligne.

l'aménagement du territoire comme des habitations[664]. L'hydratation s'effectue quant à elle aux fontaines, abreuvoirs ou fleuves (cf. chapitre 2). Les écuries de la ville ou des casernes ne sont d'ailleurs jamais loin d'un cours d'eau, à Liège comme à Namur. Ces observations montrent qu'il ne faut pas négliger l'importance des infrastructures et des espaces dévolus aux chevaux, témoignage de leur cohabitation avec l'homme.

3.2.3. Palefrenier, sellier ou maréchal-ferrant : les nombreux métiers du cheval

À côté de l'accueil et de l'alimentation, la question des soins, de l'équipement et de l'entretien des équidés est non négligeable :

> « […] Le nombre de leurs domestiques égale presque celui d'un souverain. C'est le maréchal, l'artiste vétérinaire, le palefrenier, le cocher, le baigneur, le perruquier, […] leur maître de danse et de caracole. »[665]

Ces propos de Louis-Sébastien Mercier, bien qu'empreints de moquerie à l'égard de la mode anglaise, sont révélateurs de la multitude des professions gravitant autour de l'animal, constat dont fait part également un chroniqueur liégeois en 1700[666]. Tous les éléments permettant de le contrôler et de l'équiper – fers, harnais, selles, mors, brides, guides, cordes, etc. – sont tout d'abord l'œuvre d'une série de professions spécialisées, dont la culture équestre urbaine entraîne l'implantation et parfois le regroupement en ville. Il y a bien évidemment le maréchal-ferrant, mais aussi le sellier – qui fabrique des selles, brides et harnais –, le bourrelier, le carrossier – lié au métier des selliers[667] – ou encore différents artisans du cuir qui confectionnent les équipements[668]. Les matériaux dont se composent les carrosses – bois, métal, cuir, étoffe, sculpture, etc. – nécessitent également d'être conçus par l'un ou l'autre corps de métier spécifique[669]. Se joignent ensuite le cocher pour la conduite, le marchand pour la vente, le médecin et le maréchal-ferrant pour les soins, liste à laquelle peut s'annexer le domestique, car il est fréquemment demandé à celui-ci de savoir panser les chevaux, ou d'être en mesure de s'en servir[670]. L'écuyer est enfin un personnage tout à fait central dans les grandes maisons. Sachant monter et dresser l'animal, il s'occupe de tous les gens

[664] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, p. 89.

[665] Ces Propos de Louis-Sébastien Mercier sont cités par : Daniel ROCHE, 2011, *op.cit.*, p. 51.

[666] L. ABRY, 1866, *op.cit.*, p. 289.

[667] Ce n'est qu'à la fin de l'Ancien Régime que le métier de carrossier désigne celui qui est chargé de réaliser une voiture du début à la fin, en supervisant les différentes étapes de fabrication. Catherine ROMMELAERE, 2004, *op.cit.*, p. 33.

[668] À Liège, un certain sieur Dallemagne, sellier, est établi rue du Pont D'Avroy. Aucune trace de bourrelier n'est par contre rencontrée dans les archives. Au sujet des équipements du cheval, voir notamment : Jacques de SOLLEYSSEL, 1708, *op.cit.*, p. 337.

[669] Catherine ROMMELAERE, 2004, *op.cit.*, p. 29-33.

[670] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 8 février 1793 ; *IbID.*, 11 février 1793 ; *Ibid*., 11 décembre 1793.

de livrée – cochers, palefreniers, etc. –, contrôle le matériel et veille à ce que les animaux mangent et soient pansés[671].

Dans cet ensemble, les maréchaux-ferrants sont certainement les plus importants. Il est d'ailleurs probable que l'augmentation du nombre d'équidés entraîne naturellement leur accroissement. Polyvalents, ils sont des vétérinaires avant la lettre, des professionnels de l'hippiatrie vers qui les citadins se tournent[672]. Ils prennent également en charge la ferrure des chevaux, fondamentale afin d'assurer leur assise, leur équilibre et de protéger leurs pieds[673]. Leur pratique, aussi bénéfique soit-elle pour l'animal, ne l'est néanmoins pas spécialement pour l'environnement urbain, poussant le pouvoir en place à assigner la profession à des endroits particuliers, où plutôt à proscrire son implantation dans certaines portions de l'entité urbaine sur base d'une série de préoccupations. Le 16 juin 1749, un bourgeois de la Batte adresse une supplique au prince-évêque afin d'éviter qu'un maréchal-ferrant s'établisse à cet endroit, soulignant le bruit et les saletés qu'il provoque, ainsi que son incompatibilité avec un espace dédié à l'agrément et aux affaires : « Quelle puanteur et quelle infection ne causera pas un marechal ferrant dans cet endroit ? […] », précise le suppliant. Dans son témoignage, ce dernier donne une série d'informations sur l'exercice du métier et les désagréments pouvant en résulter :

> « Pour ferrer les chevaux, on leur applique le fer rouge sur l'angle, et qu'alors il se fait une fumée très puante […] Ils [les maréchaux-ferrants] tirent du sang aux chevaux et qu'ils laissent le sang se cailler dans la rue. Ce sang putréfié par l'ardeur du soleil, qui donne depuis le matin jusqu'au soir sur la Batte, causera une puanteur qui jointe aux fumées formera une infection qui empechera tout le voisinage et otera l'agrément de la promenade qui se faict tous les jours à l'ombre des arbres y plantés. »[674]

Les mauvaises odeurs dégagées par l'activité sont pointées du doigt, principalement en raison du sang des bêtes dont les maréchaux-ferrants se débarrassent facilement dans l'espace public, situation qui résulte d'une pratique s'exerçant à l'extérieur. À Namur comme dans les villes des Pays-Bas, les membres sont en effet autorisés à saigner les chevaux devant leur maison, ce que semble également attester un dessin du Liégeois Léonard Defrance (ill. rr). Ils doivent

[671] Daniel ROCHE, 2011, *op.cit.*, p. 79-80.

[672] Voir par exemple : Namur, A.É.N., Conseil provincial, 10461, [9 décembre 1765 – 10 février 1766] ; *Ibid.*, 9618, 11 février 1733 ; Gilles BARROUX, 2011, *op.cit.* ; Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, p. 319 ; Madeleine FERRIÈRES, 2002, *op.cit.*, p. 24.

[673] L'adhérence de l'animal au sol est en effet impérative d'un point de vue sanitaire et économique, et les fers permettent de le maintenir debout et d'éviter sa chute. Christophe DEGUEURCE, « La ferrure des chevaux à Paris aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles », dans *Histoire Urbaine*, n° 44 (2015), p. 41-60, cf. p. 41. Sur la base de la situation parisienne, l'auteur montre à quel point la ferrure des chevaux est un enjeu économique et organisationnel tout à fait fondamental retenant l'attention des maréchaux, mais aussi des vétérinaires.

[674] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1086, 16 juin 1749, f° 1r-4v, cf. f° 2v.

cependant veiller à le faire proprement, c'est-à-dire à répandre de l'eau en grande quantité après leur office[675]. Qu'ils saignent les animaux à l'intérieur ou en dehors de leurs ateliers, les maréchaux liégeois sont ici ciblés pour des agissements jugés insalubres et nocifs dans un espace particulier.



rr. Léonard DEFRANCE, *Visite au maréchal-ferrant*, 1701-1800, dessin, 23,5 x 32 cm, ULg, Liège (image consultée sur la base de données de l'I.R.P.A.).

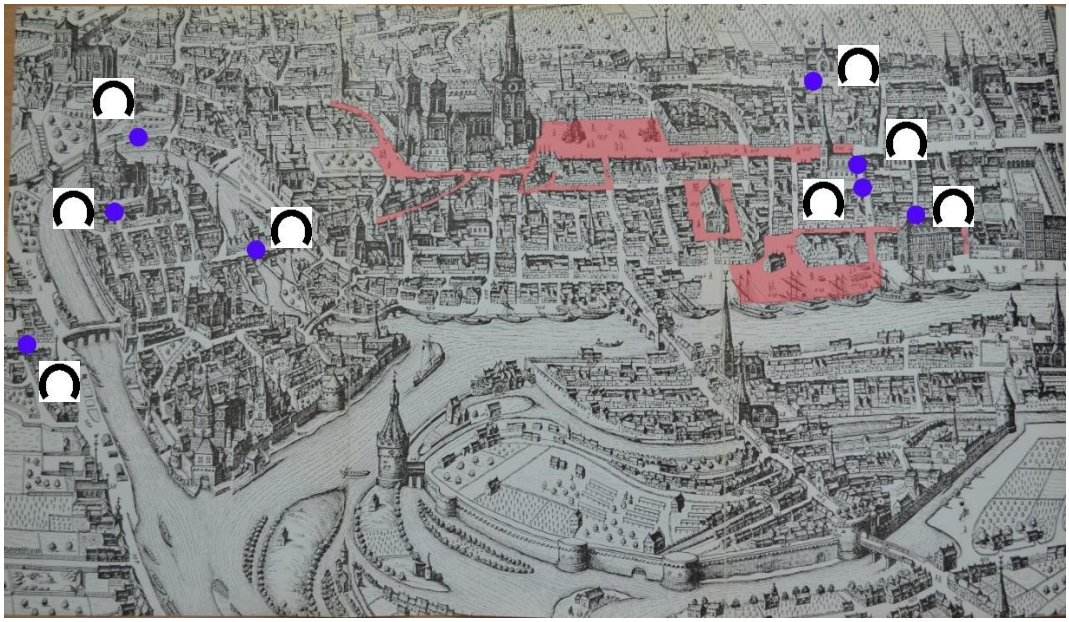
Deux semaines après réception de la supplique, le prince-évêque et son Conseil privé promulguent un édit relatif aux maréchaux et aux emplacements « où il leur est déffendu de se placer au futur »[676]. Il est donc aisé d'y voir un lien, la supplique ayant impulsé la démarche du pouvoir central. Pourtant, l'objectif de l'ordonnance a trait à une autre nuisance susceptible d'être provoquée par la profession : l'incendie. Les gouvernants invoquent également la volonté d'assurer la liberté de passage dans les rues les plus fréquentées. Les motivations hygiéniques qui soutenaient la plainte de l'habitant de la Batte se muent donc en un désir d'assurer la sécurité publique et la fluidité de la circulation. Ce dernier élément fait sans doute référence aux embarras que provoque la présence de chevaux et de voitures devant les boutiques des maréchaux, ce qui peut appuyer l'hypothèse d'un travail s'effectuant en partie dans la rue. La crainte d'un incendie est quant à elle justifiée par l'utilisation de forges et de fourneaux pour ferrer. Le prince-évêque défend dès lors aux maréchaux-ferrants et serruriers de se placer et d'ériger leurs ateliers dans les rues et places suivantes, jugées à risque :

[675] Bruxelles, A.G.R., Conseil privé, 664/B, 10 juin 1771, [n.f.].

[676] « Édit concernant les Marêchaux et Serruriers, désignatoire des endroits où il leur est déffendu de se placer au futur, et d'ériger leurs forges, founreaux et travaux », 21 juin 1749, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1751, *op.cit.*, t. 3, p. 322-323.

> « Les endroits du marché, les rues environnants le palais et la cathédrale Saint Lambert, Féronstré jusque Saint-Jean-Baptiste, Gerardrie, le cirduit de l'hôtel de ville et de la boucherie, la ruelle contigue au Mont de Piété, la batte depuis la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'endroit dit Hongré, le marché au grain et principalement tous les endroits avoisinant la douane. »[677]

Il est à noter qu'au-delà de ces emplacements explicitement mentionnés, il y a d'autres espaces où l'exercice de la maréchalerie est interdit. Signalé dans la plainte de 1749, le bruit est un autre facteur qui dérange et contraint le métier à se tenir à l'écart des lieux où le calme est une nécessité ; dans les territoires immunisés, aucun « métier à marteau » – maréchal-ferrant, serrurier, chaudronnier – n'est toléré[678]. Les ateliers des maréchaux, qu'il est possible de localiser à travers la *Gazette de Liège* entre 1759 et 1794, ne sont pas installés aux endroits désignés par le prince-évêque comme interdits[679], mais plutôt à l'extérieur du centre urbain, comme le montre le plan ci-dessous :



ss. Zones rouges : portion de l'espace urbain où l'exercice de la maréchalerie est interdit par l'édit du 21 juin 1749 ; points bleus : emplacements des maréchaux-ferrants qui apparaissent dans la *Gazette de Liège* entre 1759 et 1794.

[677] *IbID.*

[678] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 18, 20 juin 1749, [n.f.] ; *Ibid*., 20, 5 mars 1751, [n.f.] ; *Ibid*., 12 mars 1751, [n.f.] ; *Ibid*., 27 mars 1751, [n.f.] ; Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit*., p. 123. Pour une énumération des métiers prohibés autour des collégiales : Liège, A.É.L., Notaire G. de Bléret, 22 décembre 1788.

[679] Les emplacements des ateliers des maréchaux mentionnés dans la *Gazette de Liège* sont les suivants : basse sauvenière, Pont d'Ile, chaussée Saint-Gilles, derrière Saint-Jean-Baptiste (deux maréchaux-ferrants), Hors château, derrière la comédie, derrière Saint-Jean. Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 28 décembre 1768 ; *IbID.*, 17 avril 1769 ; *IbID.*, 3 décembre 1792 ; *IbID.*, 8 mai 1769 ; *IbID.*, 20 décembre 1776 ; *IbID.*, 1er septembre 1786 ; *IbID.*, 11 avril 1788 ; *IbID.*, 7 novembre 1792.

Ces précisions permettent à nouveau de cartographier l'animal sur le plan de la ville et d'en tirer plusieurs conclusions[680]. Le constat qui saute aux yeux est d'ailleurs toujours celui d'un éloignement du centre urbain. Dans la mesure où cette distanciation découle d'une volonté d'empêcher les incendies, d'assurer la circulation et d'éviter le bruit causé non pas par les bêtes, mais par les outils, l'objectif n'est pas ici d'écarter ces dernières. Le résultat est pourtant au final bien celui-là. La situation que laisse entrevoir cette petite analyse n'est cependant pas celle d'une dichotomie bien marquée entre le centre et la périphérie, comme observée, par exemple, avec les brandeviniers liégeois. La profession doit rester disponible et accessible pour les bourgeois, et s'implante dès lors dans les paroisses riches de l'Île et non loin des axes de communications principaux[681]. Comme le signale Fernand Braudel, les boutiques des maréchaux sont un peu les garages d'aujourd'hui[682]. Elles sont dès lors bien ancrées dans la ville, mais sont néanmoins absentes du centre où s'accumule une grande partie des activités économiques, politiques et religieuses, et où se trouvent le palais de l'évêque et la cathédrale. Ces espaces doivent être exempts de tout risque d'incendie, de bruit ou d'encombrement. S'observe dès lors une volonté des autorités de policer avant tout la portion de l'agglomération à haute valeur symbolique, élément déjà mis en avant concernant la spatialisation de la pollution urbaine[683].

3.3. Les difficultés de circulation

Avant l'invention du moteur, les chevaux, voitures et charrettes amplifient la circulation dans les rues des villes jusqu'au XIX^{e} siècle, en Europe comme aux États-Unis[684]. Ce mouvement est caractérisé par sa densité, situation qui découle notamment du rôle économique et commercial majeur des localités, où les produits agricoles et industriels circulent vers ou depuis les marchés, les halles, les ateliers, entraînant un trafic considérable. Un bourgeois habitant sur la Batte, à Liège, parle d'ailleurs de ce lieu d'échange comme de celui le plus encombré de chariots et de chevaux[685]. S'éloignant des places publiques, les piétons côtoient dans les rues les meuniers, brasseurs, bouchers ou porteurs aux foins qui exercent leur profession dans l'enceinte. Ils croisent également les marchands, qui affluent vers les marchés avec leurs troupeaux de bestiaux ou leurs charrettes, chariots et chevaux chargés de

[680] Rappelons que ces conclusions reposent toutefois sur un échantillon fort mince et non exhaustif émanant de la *Gazette de Liège*. Elles sont donc susceptibles d'être contredites et se doivent d'être enrichies.

[681] Cette implantation est également soulignée par Daniel Roche. Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, p. 333.

[682] Fernand BRAUDEL, 1967, *op.cit.*, p. 270.

[683] Chloé DELIGNE, Bram VANNIEUWENHUYZE, « La spatialisation de la « pollution » dans les villes médiévales. Réflexions à partir de la toponymie urbaine et du cas de Bruxelles », dans Isabelle PARMENTIER (dir.), avec la colla. de Carole LEDENT, 2010, *op.cit.*, 89-110 ; William RIGUELLE, 2018, *op.cit.*, p. 138.

[684] Clay MCSHANE, Joel TARR, 2007, *op.cit.*

[685] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1086, 16 juin 1749, f° 1r-4v.

denrées diverses[686]. S'ajoutent les voitures et les chevaux de selle des riches particuliers dont le nombre, il en a été question, ne cesse de croître.

La concentration du trafic résulte également du fait que les déplacements s'accomplissent dans des artères étroites, tortueuses, où les obstacles découlant du bâti, du mode de vie urbain et des activités professionnelles sont nombreux. La faible largeur des ruelles, comme la présence abondante de fumier, les étalages et devantures, les constructions en saillie ou les entrées de caves au niveau du sol sont autant d'éléments totalement incompatibles avec la circulation de chevaux et de véhicules : la rue n'est pas faite à la base pour assumer ce rôle. L'accroissement des voitures et du nombre d'équidés ainsi que la nécessité d'assurer l'écoulement du flux mettent à jour cette réalité, illustrée notamment par *Les embarras de Paris* ou, dans une moindre mesure, par un tableau représentant *La place du marché* de Tournai[687]. Les véhicules, en particulier, « mettent en évidence combien la morphologie de l'espace urbain héritée de l'époque médiévale était inadaptée pour une telle circulation »[688]. Dans la rue des Bouchers, à Namur, les religieux résidant au refuge du couvent de Floreffe déplorent la complexité de la circulation à laquelle ils assistent quotidiennement. L'artère est si étroite qu'il est impossible pour deux chariots de se croiser ; l'un est alors obligé de « se retirer dans les maisons » pour laisser passer l'autre, sans compter que ladite rue est souvent inaccessible en raison de la « puanteur des animaux » et des débordements du fleuve[689].

> « Remontrance des Religieux Abbé et Couvent de Floreffe que leur maison de refuge qu'ils tiennent et possèdent à Namur est située en un lieu fort incommode à savoir la rue des Bouchers estante de largeur de 9 pieds demy tant seulement, si bien qu'un chariot venant un chacun est constraint de se retirer dans les maisons a cause qu'il n'y a de place que pour le chariot, laquelle en tous temps est remplie d'ordures et d'immondices causées par par les continuelles et journalières tueries des bestes, en sorte qu'à raison de ce elle est presque inhabitable […]. »[690]

Les habitants du centre de Liège ne manquent également pas d'exprimer leur mécontentement à l'égard de l'étroitesse de la voirie, où « les charrettes de la ville […] ont peine à s'y rendre »[691]. De tels témoignages sont explicites quant aux difficultés pour la ville de s'adapter à cette situation, laissant entrevoir les

[686] Voir par exemple : « Règlement pour les porteurs aux foins », 23 juin 1732, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1751, *op.cit.*, t. 3, p. 343-346.

[687] *La place du marché*, 1601-1700, Huile sur toile, Musée des Beaux-Arts de Tournai, Tournai (consulté en ligne sur la base de donnée de l'I.R.P.A.). *Les embarras de Paris* (1720) est une gravure de F. Guérard, visible à la B.N.F. Sur le rôle de la rue, voir également : Maurice GARDEN, « Histoire de la rue », dans *Pouvoirs*, n° 116 (2006), p. 5-17 ; Arlette FARGE, 1979, *op.cit.*

[688] Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 237.

[689] Au sujet des inondations dans la ville de Namur, voir : Alexander SOETAERT, 2016, *op.cit*..

[690] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 110, 23 octobre 1641.

[691] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 19, 30 octobre 1750, f°181v.

désagréments susceptibles de se produire et ouvrant la voie à une interrogation sur les codes de circulation en ville.

3.3.1. Cochers hargneux, chauffards et charretiers tueurs d'enfants

François Laderière, bourgeois de Namur et marchand de poissons, aperçoit le 6 juillet 1776, au coin du pont de Sambre, un chariot passant à grande vitesse vers la rue Saint-Hilaire. Ne roulant pas au milieu de la route, mais proche du bord, le véhicule percute un cheval chargé d'un sac de farine, et ce, malgré les cris et les tentatives du fils de son propriétaire de le mettre à l'abri de tout danger[692]. La farine est renversée, le conducteur en fuite et le cheval, dont la roue du chariot a cassé la jambe, gît de tout son long sur la voie publique. Cet exemple illustre le type d'accident de roulage qui peut découler de l'encombrement des rues et de la rapidité des voitures. Il permet aussi de constater les risques pour les animaux pouvant en résulter. Même en dehors de ce contexte, la souffrance et la maltraitance des chevaux sont en effet une réalité, bien illustrée par les gravures d'Hogarth (ill. j, Chapitre 2). La ville les épuise, les soumet à d'incessants changements de vitesse et à des ralentissements sur un revêtement souvent glissant : ils boitent, souffrent de maux aux épaules, se disloquent les genoux et sont les victimes des cochers qui leur infligent plusieurs blessures par le biais de coups de pied ou de fouet[693]. Paris est d'ailleurs considérée comme « l'enfer des chevaux ». Rien ne permet toutefois d'affirmer qu'il en est de même dans les Pays-Bas et la principauté de Liège. C'est toutefois probable au regard des comportements dégradants se lisant parfois entre les lignes.

S'il est à supposer que les accidents deviennent plus réguliers avec le nombre grandissant d'attelages[694], ils sont néanmoins peu nombreux au regard des sources consultées, et ceux occasionnant la mort sont rares. À Lille, la circulation tue 45 personnes entre 1713 et 1791, ce qui représente six pour cent de tous les décès accidentels dans la ville[695]. Durant presque la totalité du XVIII^{e} siècle, 12 personnes trouvent la mort pour des raisons similaires à Douai[696]. À Namur, les sergents mentionnent au moins six blessés, tandis que quelques enquêtes du Conseil provincial font état d'une fin funeste. Si ces incidents sont peu nombreux et s'inscrivent davantage dans les faits divers de la vie urbaine, le danger est bien réel et perçu comme tel par les habitants, qui prennent l'habitude d'y parer. Dans un contexte où la population se déplace dans des rues sans trottoir, et donc sans séparation nette entre l'espace dédié aux véhicules et celui qui l'est aux piétons, ces

[692] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 10774, [18 avril 1777 – 28 octobre 1777].
[693] Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 324.
[694] *ID.*, 2008b, *op.cit.*, p. 100.
[695] Catherine DENYS, « La mort accidentelle à Lille et Douai au XVIII^{e} siècle : mesure du risque et opposition d'une politique de prévention », dans *Histoire Urbaine*, n° 2 (2000a), p. 95-112, p. 104.
[696] Soit 12,5 pour cent du total des incidents. *IbID.*

derniers sont souvent obligés de se mettre sur le côté pour laisser passer une voiture, parfois *in extremis*[697]. Il faut dire que celles-ci peuvent circuler à pleine vitesse, ce qui augmente le risque de collision avec les personnes à pied comme avec d'autres véhicules, comme observé ci-dessus[698].

Parmi les individus ciblés par les autorités en raison de leur comportement non conforme sur les routes, ce sont les marchands, les jeunes et surtout les cochers – ceux qui conduisent une voiture à cheval – qui sont visés en particulier. L'image du cocher hargneux, agressif est un lieu commun colporté aussi bien par la littérature que par l'iconographie[699]. Louis-Sébastien Mercier ou encore l'hippiatre Guillaume-Étienne Lafosse, par exemple, décrivent le calvaire de l'animal et des piétons dans le Paris des Lumières[700]. La situation est similaire dans la cité des princes-évêques, où l'attitude des cochers et les difficultés de circuler dans les artères liégeoises sont soulignées par un voyageur *allant de Paris à Spa* : « Toutes les rues qui aboutissent au palais sont sales, étroites et peu sûres pour l'homme de pieds. Les cochers, gens de leur naturel durs et insensibles, le sont ici plus qu'ailleurs : ils se feroient un jeu de vous froisser contre la muraille. »[701] Alors que Johann Georg Bergmüller représente un individu qui semble tenter de fuir devant une voiture près de la cathédrale Saint-Lambert, le poète Guérineau de Saint-Péravi décrit comme suit sa promenade dans les rues de Liège :

Lorsque je crois enfin fuir un char menaçant,
Le cocher maladroit m'applique sur le rable
Un coup de fouet retentissant
Qui me force à pousser un accent lamentable
Et jurer peu chrétiennement[702].

[697] Les trottoirs n'arrivent qu'à la fin du XVIII^e^ siècle, dans des proportions néanmoins restreintes du fait de la difficulté de les implanter dans de nombreuses rues. *Ibid*., p. 105, 108.

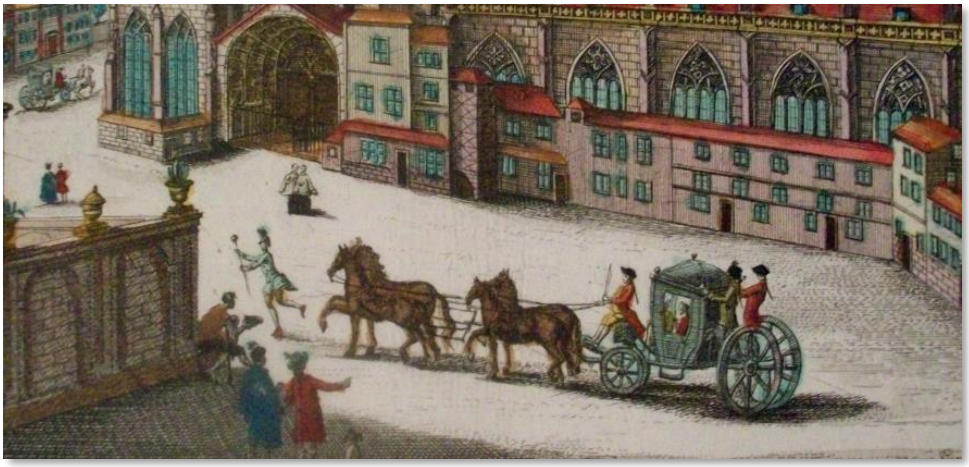
[698] Aucune trace de collision avec d'autres animaux n'est localisable dans les sources consultées. Il est néanmoins plus que probable que les accidents avec du bétail ou des chiens existent, mais n'aient pas laissé de traces.

[699] Cette situation bien réelle, précise Daniel Roche, va à l'encontre de celle préconisée dans les manuels des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, qui enjoignent aux cochers d'être patients, de contrôler leur vitesse et de respecter les bêtes. Daniel ROCHE, 2008, *op.cit*., p. 315-316. Baldin précise quant à lui que ce comportement renvoie souvent à la mauvaise situation et aux mauvais traitements que le charretier subit lui-même dans sa vie quotidienne. Damien BALDIN, 2014, *op.cit*., p. 249.

[700] Étienne-Guillaume LAFOSSE, *Nouvelle pratique de ferrer les chevaux*, Paris, Hochereau le jeune, 1758, p. 32-33 ; Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit*., t. 5, p. 329-330. Étienne-Guillaume Lafosse (? – 1765) est maréchal des petites écuries du roi à Versailles.

[701] *L'homme sans-façon ou lettres d'un voyageur allant de Paris à Spa*, 1^re^ partie, [s.l.], [s.n.], 1786, p. 198.

[702] Félix MAGNETTE, « Un poème sur Liège à la fin du XVIII^e^ siècle », dans *Wallonia*, t. XIX (1911), p. 277-300, cf. p. 284.



tt. Johann Georg BERGMÜLLER, *Vuë de la grande église de Saint Lambert, à Liège*, [s.d.] (Liège, C.E., inv. 377).

Des désagréments et des accidents de roulage peuvent aussi être provoqués par les marchands et toutes professions mobilisant des charrettes ou des chariots dans l'exercice de leur fonction. À côté du témoignage de François Laderière cité plus haut, une enquête du Conseil provincial de Namur du début du XVIII[e] siècle concernant un meunier du nom de Martin Motte est à ce propos illustratif[703]. Cet individu, valet du moulin de Sambre de Namur, est accusé d'homicide après avoir écrasé et tué un petit garçon de quatre ans avec la roue de sa charrette lorsqu'il revenait à son lieu de travail[704]. À une autre occasion, ce même meunier, se trouvant dans la halle avec son véhicule chargé des grains destinés à être moulus, ne parvient pas à se déplacer facilement en raison de la densité de la foule et heurte un pilier de soutien. Ce dernier tombe sur un enfant de douze ans qui n'a pas le temps de l'éviter et périt écrasé. Martin Motte plaide alors son innocence, notamment parce que, dans le cadre de la première affaire, le garçon victime de la roue de la charrette aurait déboulé du côté gauche sans que le conducteur n'ait pu le voir. Il adresse une lettre de rémission à Philippe V et obtient gain de cause[705]. Comme souligné précédemment, il est probable que ces accidents soient relativement exceptionnels, mais la configuration du bâti et la concentration de la population rend le risque bien présent.

Si les cochers sont largement critiqués et que les conducteurs de manière générale peuvent causer des dommages, il faut cependant souligner que leur tâche est loin d'être évidente : amenés à manœuvrer dans des rues étroites, sinueuses et peuplées, ils rencontrent des difficultés liées notamment au poids du véhicule et à sa manipulation. Plus difficiles à conduire, les voitures sans timons sont d'ailleurs

[703] *Ibid*., 3686, 31 janvier 1711.
[704] À souligner qu'aucun règlement concernant le poids maximum que peuvent porter des charrettes n'a été repéré.
[705] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 3686, 31 janvier 1711.

interdites à Liège comme dans les villes de la frontière franco-belge[706]. La complexité résulte également des réactions imprévisibles d'un animal peu maîtrisable et facile à effrayer : « La traction hippomobile reste un moteur indocile, toujours susceptible d'emportement. »[707] À ce sujet, la *Gazette des Pays-Bas* raconte en décembre 1775 que le cheval d'un sellier, tirant un cabriolet léger, lacha tout à coup plusieurs ruades et finit par s'emporter au grand galop[708]. Même si l'incident est dans ce cas-ci évité, il convient pour le conducteur d'être en mesure de mener l'animal, c'est-à-dire de le maîtriser, d'utiliser l'appel de langue et le doigté afin de manier correctement les guides. Il est cependant impossible techniquement de parer à des situations soudaines nécessitant l'arrêt brutal des chevaux, car freiner de manière immédiate n'est pas réalisable. Catherine Denys rappelle que, même en étant prudent, « le conducteur ne peut pas toujours empêcher ces accidents liés au bâti urbain dangereux et à ce problème technique »[709]. Malgré les cris des cochers – « gare, gare » –, il est donc parfois difficile pour les citadins de se ranger à temps sur le côté. Leur compétence est toutefois primordiale pour pallier au mieux ces inconvénients, car les chevaux dirigés par un conducteur inexpérimenté sont davantage enclins à faire des dégâts. Certaines petites annonces qui cherchent à en recruter précisent d'ailleurs que celui-ci devra être muni d'un bon certificat, et mentionnent le nombre de chevaux qu'il devra être en mesure de gérer[710].

Le danger résulte également d'individus imprudents, qui font galoper leurs chevaux dans la ville. Catherine Denys répertorie 45 chauffards dans les rapports des sergents namurois entre 1761 à 1778, dont les deux tiers sont des jeunes gens (31 individus) [711]. Certains organisent même des courses à travers la ville, comme le font deux personnes en 1771, des Bénédictines jusqu'à la rue Saint-Jacques[712]. Ces attitudes engendrent des accrochages à plusieurs reprises. Le 9 mars 1765, un sergent rapporte avoir vu un cabaretier courir à cheval et renverser une vieille femme et deux enfants[713], tandis qu'en juin 1770, c'est un homme qui est fauché[714]. Antérieurement, en août 1602, un garçon, en pleine course sur sa monture au marché au beurre, rate son tournant pour se rendre dans la rue menant à la halle au

[706] Catherine DENYS, 2002, *op.cit.*, p. 218 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 1083, 24 avril 1723, f° 10r-12v.
[707] Christophe STUDENY, 1995, *op.cit*., p. 124.
[708] Bruxelles, K.B.R., VB. 7845A, *Gazette des Pays-Bas*, 14 décembre 1775.
[709] Catherine DENYS, 2000a, *op.cit*., p. 104.
[710] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 31 décembre 1784 ; *Ibid*., 20 octobre 1788.
[711] Catherine DENYS, 1996, *op.cit.*, p. 199. Voir notamment : Namur, A.É.N., Haute Cour, 1340, 18 septembre 1761, f° 79 ; *Ibid*., 10 mars 1763, f° 117 ; *Ibid*., 10 juin 1763, f° 121 ; *Ibid*., 5 août 1763, f° 123 ; *Ibid*., 24 janvier 1764, f° 131 ; *Ibid*., 21 février 1764, f° 134 ; *Ibid*., 18 juillet 1767, f° 208.
[712] Namur, A.É.L., Haute Cour, 1340, 29 avril 1771, f° 313.
[713] *Ibid*., 9 mars 1765, f° 153.
[714] *Ibid*., 18 juin 1770, f° 293.

blé et blesse grièvement un enfant à la tête[715]. Ce sont donc surtout les plus jeunes et des personnes âgées, dont la vigilance et les réflexes pour s'écarter sont moindres, qui sont blessés[716]. Les enfants courent sans faire attention à ce qui les entoure, expliquant la promulgation d'ordonnances leur interdisant de jouer et de se battre dans les rues[717].

3.3.2. Un code de la route ?

L'absence de règles générales de conduite et de code de la route établis par les autorités est notamment à la base des problèmes précités. Comme le constate Christophe Studeny, beaucoup d'écrits sont consacrés à la manière de monter à cheval, mais très peu se focalisent sur la façon de conduire une voiture[718]. Il existe par contre un ensemble de comportements et d'usages tacites dictant la circulation en ville[719].

La première attitude à adopter est de circuler à une allure raisonnable. Celle-ci équivaut en ville à une cadence guère plus rapide que le pas de cheval. Il en a été question ; les archives namuroises fournissent pourtant plusieurs témoignages d'individus galopant sur leur monture à travers la ville[720]. Les conducteurs de fiacres, chariots, charrettes et autres voitures dérogent également à la directive, car, au lieu de faire circuler leurs animaux aux pas ordinaires, ils les font courir avec fougue, principalement aux tournants des rues, à tel point « que les passants sont à tout temps surpris et risquent d'être écrasés »[721]. Les échevins de Namur expriment leur mécontentement à ce sujet et punissent ces pratiques d'une peine de 5 florins, formulant dès lors une condamnation pour excès de vitesse.

Deuxièmement, des méthodes existent pour tenter de coordonner le passage des véhicules dans les croisements et les carrefours. L'une de celles-ci est renseignée dans un accident impliquant deux véhicules et blessant un cheval aux quatre coins, à Namur. En voici les faits : en 1765, un chariot en provenance de la porte de fer, et donc descendant la rue, traverse le carrefour à pleine allure et emboutit les chevaux d'un chariot venant de la rue Saint-Jacques[722]. Les témoins de l'enquête qui s'ensuit signalent que la collision a lieu malgré le fait que « le produisant avait commencé à faire claquer son fouet depuis les carmes jusques aux

[715] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 2202, 7 août 1602, [n.f.].
[716] Voir par exemple : Namur, A.É.N., États, 773, *Règlement de police pour la ville de Charleroi*, 1779, f° 19v.
[717] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3757, 22 avril 1749 ; Namur, A.É.N., Conseil provincial, 231, 13 octobre 1790 ; Catherine DENYS, 2002, *op.cit.*, p. 219.
[718] Christophe STUDENY, 1995, *op.cit.*, p. 124.
[719] Catherine DENYS, 2002, *op.cit.*, p. 217.
[720] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3858, 8 août 1761.
[721] *IbID.* Le tournant des rues est pourtant un endroit où les conducteurs se doivent de ralentir.
[722] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 7406, 1765, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Conseil provincial, 10461, [9 décembre 1765 – 10 février 1766]. Les « quatre coins » désigne un carrefour situé au croisement entre les rues actuelles de Saint Jacques, de fer, de l'ange et Émile Cuvelier.

quatre coins, d'une façon même qu'il n'est pas pour ainsy dire possible qu'on n'ait pas entendu ce claquement dans la rüe St Jacques »[723]. Cette précision indique que c'est l'utilisation du fouet qui permet de définir la priorité : « tous ces claquemens de fouët, signale qui se fait ordinairement par les chartiers lorsqu'ils arrivent a des coins de ruës, pour éviter la rencontre d'autres charriots. »[724] Le fait qu'il soit reproché au conducteur venant de la rue Saint-Jacques de ne pas avoir entendu le vacarme que faisait le chariot en descendant à vive allure joue également contre lui, car il est désigné comme étant en tort. Il faut donc tendre l'oreille et se fier au bruit pour savoir qui doit passer le premier.

Les croisements dans des rues étroites nécessitent également de suivre des règles afin d'éviter les manœuvres hasardeuses et l'encombrement de la voie publique. Cette situation est d'autant plus importante à clarifier et à coordonner qu'elle est fréquente. Tout d'abord, la règle de la circulation à droite existe, mais est mal suivie, et même parfois oubliée, entraînant les conducteurs à rouler de front[725]. Dans les petites rues où les voitures ne savent pas se croiser, les charretiers « doivent faire place » aux carrosses qu'ils rencontrent[726]. Meuniers ou brasseurs sont ainsi dans l'obligation de s'arrêter, de placer leur voiture sur le côté de la voie, à l'endroit le plus large de la rue, et de céder le passage lorsqu'ils croisent cabriolet ou berline. La priorité est donc ici sociale. Cette norme n'est toutefois pas toujours respectée par les charretiers liégeois, « de façon que les passants sont en péril continuel de malheurs »[727]. Quant à la règle qui prévaut lorsque se croisent dans de petites rues deux carrosses ou charrettes, la législation est muette, et les conducteurs s'arrangent comme ils le peuvent, créant des situations chaotiques, à l'instard de celle dans la rue des Bouchers.

Le passage est aussi souvent encombré par des voitures mal placées ou qui stationnent en plein milieu de la rue. C'est le cas de celles des paysans ou des métiers qui utilisent de la houille ou du grain, arrêtées dans la rue pendant que les matières premières sont déchargées. En 1780, par exemple, un sergent rapporte qu'un âne attelé à une charrette bloque le passage devant la halle aux grains[728]. Pour faire face à cette situation, les autorités liégeoises et namuroises enjoignent aux conducteurs « de se tirer le plus hors de passage que faire se pourra » lorsqu'un chariot, une voiture ou autre fait halte sur la rue pour décharger ou charger[729]. Il n'existe toutefois pas toujours d'emplacement pour « se ranger sur le côté » et les

[723] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 10461, [9 décembre 1765 – 10 février 1766].
[724] *IbID.*
[725] Christophe STUDENY, 1995, *op.cit*., p. 71.
[726] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 1083, 8 février 1745, [n.f.].
[727] *IbID.*
[728] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1341, 28 mai 1782, f° 125.
[729] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 1083, 8 février 1745, [n.f.] ; « Édit politique de la ville de Namur », 6 octobre 1687, édité par Joseph GRANDGAGNAGE, 1869, *op.cit*., t. 1, p. 344. Pour Namur, voir également à ce propos : Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3757, 22 avril 1749 ; Namur, A.É.N., Conseil provincial, 231, 13 octobre 1790.

lieux de stationnement manquent. Le Magistrat de Namur oblige alors les meuniers, charretiers, marchands ou paysans venant à la halle aux grains avec leurs chevaux à les déposer dans des écuries ou à « un autre endroit »[730]. Si cette dernière mention est assez floue, celle d'écuries – urbaines ou militaires – signale que ces infrastructures sont considérées un peu comme les parkings d'aujourd'hui ; disponibles à la location, elles sont destinées à abriter les montures des habitants pendant leur négoce ou des individus de passage lors de leurs déplacements dans l'agglomération[731]. Dans certaines villes, aucun endroit n'est par contre explicitement désigné pour se garer ; il s'agit simplement de trouver une place qui ne bloque pas le passage. À Dinant, par exemple, les chevaux et charrettes empêchent les « allants et venants, même l'accès es maison des bourgeois », et les échevins, qui réagissent, ordonnent simplement de les mettre « dans un lieu parmi la ville » où la liberté de passage ne serait pas entravée, comme sur les ponts[732].

Au XVIII[e] siècle, les autorités namuroises se montrent davantage préoccupées par ces questions. Des aires de stationnement sont créées dans les zones urbaines les plus fréquentées, comme le marché, les halles, les moulins et les portes[733]. Un bail est aussi présent à cet effet le long de l'arsenal[734]. Ces espaces restent néanmoins peu nombreux et les chevaux sont souvent laissés là où les habitants trouvent de la place, comme aux grilles des maisons, à la porte des églises ou des halles[735]. À Liège, les voituriers et charretiers attellent même leurs montures « aux treilles des fenetres et de la cour dudit hotel de ville », au grand dam des autorités, qui menacent de les saisir[736]. Explicite dans la pratique comme dans le discours peu précis et quelque peu désemparé des gouvernants, l'inadéquation entre l'environnement urbain des XVII[e] et XVIII[e] siècles et la présence de chevaux ainsi que de véhicules trouve ici un beau point d'ancrage : la circulation est compromise par le manque d'espaces et d'infrastructures permettant le stationnement, celui-ci résultant des déplacements, de l'exercice de métiers divers et des échanges commerciaux. C'est donc encore cette question de la difficulté d'adaptation du milieu à la réalité en termes de mobilité qui se pose, non pas de manière neuve, mais avec davantage d'intensité.

La bonne conduite suppose aussi de rester près de son véhicule. Or, les autorités liégeoises soulignent que cette obligation est loin d'être entendue :

[730] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3757, 22 avril 1749 ; Namur, A.É.N., Conseil provincial, 231, 13 octobre 1790.

[731] Rien n'est toutefois précisé quant à leurs charrettes, ce qui est logique dans le sens où elles représentent leur outil de travail et sont destinées à être chargées à la halle.

[732] « Ordonnance générale sur les marchés et la police de la ville », 28 octobre 1600, édité par Léon LAHAYE, 1891, *op.cit.*, t. IV, p. 271-273, cf. p. 271.

[733] Françoise JACQUET-LADRIER, 1974, *op.cit.*, p. 9.

[734] Namur, A.É.N., États, 773, *Règlement de police pour la ville de Charleroi*, 1779, f° 19v.

[735] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1341, 23 décembre 1779, f° 111 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 1091, 24 septembre 1768, f° 3v-4r.

[736] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 29, 5 juillet 1773, f° 185r-v.

> « Il seroit encore arrivé plusieurs malheurs, et que diverses personnes auroient été grièvement blessées, et en péril d'être écrasées par la faute des meuniers et chartiers, qui, en marchant dans les rues, s'éloignent tellement de leurs chevaux et charrettes, qu'ils ne sont point en état de les conduire. »[737]

Il est donc ordonné à ces individus de tenir les rênes de leurs chevaux, de les mener à la longe lorsqu'ils marchent dans les rues de la cité et des faubourgs. Cette recommandation ne semble toujours pas bien suivie au milieu du XVIII[e] siècle, le Conseil privé déplorant même « l'insolence » croissante de quelques charretiers[738]. Les chevaux des particuliers sont soumis à une réglementation similaire et se doivent d'être attachés afin d'éviter leur évasion[739]. Certains Namurois les laissent toutefois sur le marché sans être liés[740]. Leur présence en liberté dans les rues s'observe aussi à quelques reprises dans la ville de Liège[741].

3.3.3. Renats, hurtoz et éclairage : l'affirmation d'une police de la circulation

À côté des quelques règles tentant d'assurer la fluidité des déplacements, le pouvoir en place essaie de faire face aux contrariétés que représentent l'urbanisme et la physionomie de la voirie. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles s'affirme une police du mouvement qui vise à contrôler l'espace et assurer au mieux possible le trafic des denrées et des personnes. Christophe Loir montre par exemple à quel point, dans le projet d'établissement d'une salle de spectacle à Bruxelles à la fin de l'Ancien Régime, les questions liées à l'accès et à la circulation occupent une place importante[742]. On le sait, les travaux d'embellissement et d'aménagement urbains se multiplient dans les Pays-Bas et la principauté de Liège au siècle des Lumières : les autorités prennent des mesures visant à élargir certaines rues, enjoignent aux possesseurs des maisons qui ont des seuils, enseignes, boutiques et toitures faisant saillie sur la voie publique de les enlever, de fixer les gouttières conduites par des buses aux habitations ou de couvrir les entrées de caves présentes

[737] « Ordonnance amplifiant celle du 29 avril 1724, touchant la conduite des charrettes dans les rues de Liège », 13 décembre 1725, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 580. Pareil constat s'observe à Toulouse. Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 238-239.

[738] Une situation similaire se constate avec les chiens de charrette, car une ordonnance montoise signale que les conducteurs les laissent circuler librement quand ils ne s'en servent pas. Ordonnance du 31 juillet 1773 extraite de Guy HENNEBERT, 1991-1992, *op.cit.*, t. 2, p. 145.

[739] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 1083, 8 février 1745, [n.f.].

[740] Namur, A.É.N., États, 773, *Règlement de police pour la ville de Charleroi*, 1779, f° 19v.

[741] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 19 janvier 1776 ; *IbID.*, 7 décembre 1792 ; *IbID.*, 12 décembre 1792 ; *IbID.*, 17 décembre 1792 ; *IbID.*, 20 février 1793. Le cheval peut aussi s'échapper d'une écurie : *Ibid.*, 13 février 1793.

[742] Christophe LOIR, « Circulation et théâtromanie au temps des embellissements. La question de la mobilité dans les projets de salles de spectacles à Bruxelles (1785-1792) », dans *Histoire urbaine*, n° 38 (2013), p. 111-131.

sur les rues[743]. L'éclairage de la voirie fait aussi partie des éléments favorisant la circulation, tout comme la verbalisation des conducteurs par les sergents lorsque leurs voitures roulent sans lumière[744]. À la fin du XVIII[e] siècle, une volonté de scinder les espaces destinés aux piétons et aux voitures s'observe même à Liège dans ce contexte d'embellissement urbain. Alors que des travaux de réparation menés sur les quais se terminent, les autorités ont la volonté que les allées et promenades publiques sur ces derniers soient réservées aux personnes à pied, et ne soient plus « gâtées » par les chevaux et les voitures[745]. À Namur, des espaces de stationnement sont crées, comme il vient d'en être question, et la ville adopte le « coin à pan coupé » (ill. uu). Celui-ci consiste à réduire les angles des bâtiments pour permettre au conducteur d'avoir une meilleure visibilité et une plus grande facilité de manœuvre[746]. Les habitants placent quant à eux des « renats » aux angles des rues, sorte de bornes protectrices en pierre destinées à empêcher les essieux des voitures d'abîmer les maisons. Sont également mis en place des « hurtoz », qui disposent d'une forme et d'une fonction similaires, mais qui prennent place de part et d'autre des portes cochères[747]. Plus rarement constatées, des infrastructures visant à limiter l'accès de certaines voies aux chevaux sont aussi mises en place. Le Conseil privé de Liège ordonne ainsi que soit placé un tourniquet dans l'allée du rivage Saint-Remy pour empêcher que ces animaux n'y passent[748]. À Bruxelles, il existe à ce propos des poteaux amovibles qui indiquent les rues interdites à la circulation durant les jours de marché afin de protéger les acheteurs et vendeurs[749]. Les nombreuses ordonnances sur le nettoyage urbain, tout comme celles relatives à la divagation animale dans l'espace public, peuvent enfin être interprétées dans le sens d'un regard attentif tourné vers la bonne circulation des marchandises et des personnes. L'animal participe donc pleinement aux discours sur les embarras de

[743] Pour l'exemple de Liège, voir notamment : Liège, A.É.L., Conseil privé, 66, Protocole, 13 décembre 1725, f° 375r ; Liège, A.É.L., Cité de Liège, 19, 30 octobre 1750, f°181v ; « Ordonnance enjoignant aux possesseurs des maisons qui ont seuils, boutiques, toitures et entrées de caves faisant saillie sur les rues, de les faire disparaître », 19 avril 1692, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 192 ; « Ordonnance de police qui étend aux faubourgs de Liège, les dispositions du mandement du 4 septembre 1728, relatives aux auvents, grilles de fer, gouttières et enseignes des maisons », 14 juin 1779, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 837-838 ; Georges-Louis DE BERGHES, « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 614-616. Voir également : Sabine BARLES, « La boue, la voiture et l'amuseur public. Les transformations de la voirie parisienne, fin XVIII[e] – fin XIX[e] siècle », dans *Ethnologie française*, n° 153, vol. 3 (2015), p. 421-430.

[744] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1340, 7 février 1760, f° 38. L'éclairage est mis en place au XVIII[e] siècle. Sur la lumière et sa place dans la ville de Namur, voir : Diane DELANGRE, *La lumière publique et ses acteurs au XVIII[e] siècle à Namur. Les illuminations ordinaires et extraordinaires d'après les archives de la ville*, mémoire de Master en histoire, U.C.L., inédit, année académique 2015-2016.

[745] Liège, A.É.L., Conseil privé, 136, 22 juillet 1791, f° 209r-v.

[746] Françoise JACQUET-LADRIER, 1974, *op.cit.*, p. 9.

[747] Henri DE BECO, 1975, *op.cit.*, p. 55. Ces éléments sont encore visibles aujourd'hui dans plusieurs villes.

[748] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 30, 16 mai 1774, f° 37v.

[749] Catherine DENYS, 2013a, *op.cit.*, p. 67.

circulation en ville, que ce soit par le biais du cheval moteur, du chien errant ou du bétail vendu sur le marché aux bêtes.



uu. Exemple d'une maison de « coin à pan coupé ». Maison faisant le coin entre le rue Lelièvre et celle de Bruxelles (image extraite de Françoise JACQUET-LADRIER, 1974, *op.cit*., p. 9).

Le revêtement du sol est également un élément à prendre en considération. À Liège, l'institution spécialement destinée aux travaux de pavage et à leur maintenance est la cour de Fermeté[750]. Celle-ci ne prend pas en charge l'ensemble des rues de la cité : ses attributions s'étendent aux voies carrossables, tandis que c'est à l'administration communale qu'il revient de réparer le pavage des ponts, rivages et rues étroites où le passage en charrette demeure impraticable[751]. Subventionnée partiellement par la cité, la cour de Fermeté dispose à son service d'ouvriers employés à la réfection du pavage : les paveurs[752]. Elle perçoit depuis 1650 une taxe, qui fluctue, sur les charrettes et chevaux qui circulent dans la ville et sont possédés par les individus domiciliés à Liège et dans la banlieue : c'est le droit de chaussage[753]. En 1786, le Magistrat décrète quant à lui un impôt sur les voitures pour une durée de trois ans, dans l'objectif de financer l'entretien des pavés, qui est aussi une de ses prérogatives. Un louis est demandé pour chaque

[750] Elle veille aussi à assurer la largeur de certaines artères. Henri DE BECO, 1975, *op.cit.*, p. 89.
[751] *Ibid*., p. 17-18. Cette situation dure jusqu'en 1787.
[752] *IbID.*
[753] Pour des informations sur les montants de l'imposition, voir : *Ibid*., p. 35. Le lecteur veillera à se reporter au troisième chapitre en ce qui concerne l'instauration temporaire d'un péage aux portes au profit de la cité. Voir également : Liège, A.É.L., États, 2315, 20 février 1775, [n.f.].

carrosse ou voiture à quatre roues, un denier pour chaque cabriolet ou voiture à deux roues, et un quart pour chaque cheval de selle[754]. Une petite dizaine d'années plus tard, les équidés sont à nouveau taxés – aux côtés des maisons et des chiens – , situation résultant d'une période de difficulté monétaire et nullement destinée à financer des travaux de voirie[755]. En plus de servir aux réparations, il n'est pas impossible que toutes ces impositions cherchent à limiter le nombre d'équidés et de voitures, même si les problèmes de circulation ne sont pas comparables à ceux de villes comme Paris ou Londres, qui veillent à diminuer les dégâts sur le pavé par le biais de taxes similaires[756].

Dans la cité des princes-évêques, la voirie, revêtue de « grands et larges carreaux »[757], est souvent insuffisamment ou mal pavée[758]. Même en mauvais état, la présence de ce revêtement est jugée bénéfique, son absence ayant été associée, dès le XIV^{e} siècle, à une mauvaise hygiène de l'espace public[759]. Cependant, même s'ils contribuent immanquablement à empêcher la voie de se transformer en un terrain boueux et spongieux lors des intempéries[760], les pavés empêchent l'infiltration des eaux dans le sol et retardent le lessivage de celui-ci[761]. Le fumier et les urines des animaux se maintiennent donc à la surface, se mélangent à la boue et aux ordures, créant une fange malodorante remuée par le passage des voitures et des bêtes. Pour les piétons, il est malaisé, en l'absence de trottoir, de se prémunir de ces saletés. Celles-ci sont également préjudiciables aux animaux : Jacques de Solleysel, dans *Le parfait Maréchal*, met en garde contre la boue des rues, qui attaque le cuir et les jambes des chevaux[762].

[754] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 36, 30 août 1786, f° 82r. Une référence à cette norme se trouve dans : Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 28 novembre 1787. Voir également : Liège, A.É.L., Conseil privé, 135, 6 septembre 1787, p. 685-686.

[755] Huit florins sont à payer pour chaque cheval de maître, soit de voiture, de cabriolet, de chaise ou de selle ; deux florins pour chaque cheval de louage – chevaux de poste exceptés. Liège, A.É.L., Placards, 001004B, 17 février 1794.

[756] *Vues sur la propreté des rues de Paris*, Paris, [s.n.], 1782.

[757] Philippe DE HURGES, 1872, *op.cit.*, p. 60.

[758] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.*, p. 66-68. Les paveurs doivent essuyer les critiques de certains écrivains. Henri-Blaise de Waleffe, dans un poème satirique qu'il rédige vers 1724, termine par exemple sa litanie de plaintes relatives à la voirie comme suit : « Je parcours avec peine un pavé qui me blesse ; L'ouvrier en mis exprès les pointes en dehors ; En pourrions-nous jamais supporter la rudesse ; Si nous n'avions déjà, ni durillons, ni cors ? ». H.B. DE WALEFFE, « Plainte sur la voirie », dans *Anarchie*, Liège, J. Helbig, 1871.

[759] Jean-Pierre LEGUAY, 1999, *op.cit.*, p. 95.

[760] Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit.*, p. 98.

[761] Alain CORBIN, 1982, *op.cit.*, p. 106-107.

[762] Jacques de SOLLEYSSEL, 1708, *op.cit.*, p. 200.

3.4. La traction canine

Claude du Moulinet, religieux français de l'ordre des chanoines réguliers de Saint Augustin, se rend à Bruxelles en 1682. Au cours de ce séjour, il est frappé par une coutume qu'il n'a observée, dit-il, nulle part ailleurs :

> « Je rencontray dans les rues une chose qui me parut nouvelle, savoir : des gros chiens qui avaient des colliers comme des chevaux et attelés à de petites charrettes chargées de marchandises. Je vis, entre autres, un gros brasseur de bière qui se faisait traîner sur son hacquet par trois chiens accouplés ou plutôt attriplés ensemble […]. »[763]

Les chiens – généralement les plus robustes, comme les mâtins – sont en effet utilisés comme animaux de trait au même titre que le cheval, l'âne ou le mulet[764]. Disposant d'un collier d'attelage, ils servent à transporter des marchandises et constituent un moyen de déplacement pour les habitants[765]. À Bruxelles, le nombre de canidés par charrette varie : plusieurs représentations les montrent seuls, mais ils peuvent également être à deux, quatre ou six[766], accouplés ou à la queue les uns derrière les autres[767]. Le charretier se poste devant ses bêtes, les dirigeant à l'aide d'un fouet, ou les tient en laisse. Il peut également prendre place sur la charrette, les conduisant avec des guides « à la manière des chevaux »[768]. La *Gazette de Liège* mentionne même la présence d'un chien « marqué d'une selle sur le dos », suggérant qu'il soit monté comme un cheval[769].

L'iconographie montre que le contenu de ces petites charrettes est composé de denrées diverses, comme des légumes, qui peuvent également être transportées à l'aide de brouettes tenues par un homme et tirées par un chien (ill. vv et ww)[770]. En Flandre, elles sont employées pour charrier hors de la ville les engrais pour les

[763] Louis Prosper GACHARD (éd.), « Relations inédites de voyages en Belgique. Voyage de Pierre Bergeron en 1617. Voyage du P. Du Molinet en 1682 », dans *Revue de Bruxelles*, n° 2 (1839), p. 56.

[764] « L'emploi du chien à des fins professionnelles, comme animal de travail au même titre que le cheval, l'âne ou les bovins, a été une pratique généralisée dans tous les pays européens, jusqu'en 1945, voire au-delà. » Roger BÉTEILLE, 1997, *op.cit*., p. 66. Voir également : Bruxelles, K.B.R., LP 13.876/93 E, *Déclaration de l'empereur et roi, concernant les fraudes qui se commettent par des attroupements, et à l'aide de chien*, 28 mai 1789, [n.f.].

[765] Gérard de Nerval, voyageant à Bruxelles dans la première moitié du XIX^{e} siècle, observe qu'on « y éreinte les chevaux ou les chiens pour une course de dix minutes » (Arthur DE RUDDER, *Vision de Belgique*, Bruxelles, Rossel et C^{ie}, 1925, p. 78). Comme le signale Roger Béteille, le chien est « un outil non négligeable de transport dans les activités commerciales et artisanales, et un moyen de déplacement populaire ». Roger BÉTEILLE, 1997, *op.cit.*, p. 72.

[766] « La ville de Bruxelles vue par Don Diego de Gálvez », trad. par André JANSEN, *Étude sur le XVIII^{e} siècle*, t. 5 (1978), p. 195 ; Louis Prosper GACHARD (éd.), 1839, *op.cit*., p. 56.

[767] André THOUIN, *Voyage dans la Belgique, la Hollande et l'Italie*, t. 1, Paris, Chez l'éditeur, 1841, p. 4.

[768] *IbID.*

[769] Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 14 août 1786.

[770] « La ville de Bruxelles vue par Don Diego… », 1978, *op.cit.*, p. 195 ; Balthasar DE MONCONYS, 1666, *op.cit.*, t. 2, p. 98.

terres[771]. Il s'agit vraisemblablement, comme le souligne Éric Baratay, d'animaux appartenant aux maraîchers, artisans et commerçants, venant de la campagne à la ville pour débiter leurs marchandises[772]. Ce mode de transport leur permet d'économiser un employé, un cheval ou un mulet : trop coûteux, ceux-ci sont également peu rentables sur les courtes distances[773].



vv. *Église Saint-Géry à Bruxelles*, 1701-1800, *op.cit*.

[771] Bruxelles, K.B.R., VH 13.675 AY/36, *Pétition de tous les chiens de Paris, à la convention nationale, relativement aux subsistances*, 1790, [n.f.].
[772] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 333.
[773] *IbID.*



ww. *Prince Claude Lamoral II recevant le serment de la ville de Tournai en 1719*, 1719-1725, toile à peindre, 128, 5 x 223 cm, Château des princes de Ligne, Beloeil, détail (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

Cet usage n'a rien de neuf, puisqu'il s'observe déjà, de façon moindre, dans l'Antiquité romaine[774]. Les territoires étudiés n'ont pas non plus l'exclusivité, car la présence de chiens de charrettes est attestée en Angleterre et dans le Royaume de France, où un mémoire de l'Institut National datant du début du XIX^e^ siècle mentionne qu'il s'agit d'une coutume « assez barbare, qui depuis quelque temps s'est établie à Paris »[775]. Par contre, il semble que les Pays-Bas, par l'attestation de cette utilisation par plusieurs voyageurs de passage à Bruxelles au XVII^e^ siècle, fassent figure de précurseurs aux Temps Modernes[776]. Le fait qu'ils en parlent dans leur récit témoigne déjà de son caractère peu commun. Claude du Moulinet appuie ensuite cette hypothèse en insistant sur la nouveauté de la pratique. En suivant les propos de Don Diego de Galvez, il est à croire qu'elle se rencontre plus communément au siècle suivant dans les Pays-Bas, en France et en Allemagne, où

[774] Julie GALLEGO, 2014, *op.cit.*, p. 37.

[775] Hannah VELTEN, 2013, *op.cit.*, p. 84 ; Valentin PELOSSE, 1981, *op.cit.*, p. 13.

[776] Voir notamment : Louis Prosper GACHARD (éd.), 1839, *op.cit.*, p. 56 ; A. W. PAYEN, *Les voyages de Monsieur Payen, lieutenant général de Meaux. Où sont contenues les Descriptions d'Angleterre, de Flandre, de Brabant, d'Holande, de Dennemarc, de Suède, de Pologne, d'Allemagne et d'Italie : où l'on voit les mœurs des Nations, leurs Maximes et leur Politique, la Monnaye, la Religion, le Gouvernement et les Interests de chaque Pays*, 2^e^ éd., Paris, Loyson, 1667, p. 35 ; Valentin PELOSSE, 1981, *op.cit.*, p. 13. Les chiens de charrettes et les brouettes sont aussi visibles au siècle suivant. À Mons, une ordonnance du 31 juillet 1773 signale que la pratique est d'usage dans la ville. Guy HENNEBERT, 1991-1992, *op.cit.*, t. 2, p. 145. Des peintures illustrent également cette réalité, à Tournai comme dans la région de Verviers : *Le prince Claude Lamoral II recevant le serment de la ville de Tournai en 1719*, 1719-1725, *op.cit.* ; Mathijs SCHOEVAERDTS, *Le marché près de l'Église*, 1601-1700, peinture à l'huile, Musées communaux, Verviers (consulté sur la base de données de l'I.R.P.A.).

« on oblige ces animaux à gagner leur pain »[777]. En France, c'est surtout après 1850 et dans le Nord du pays que se généralise la traction canine[778].

Le souci de rentabilité qui habite les possesseurs de ces animaux se conjugue avec la difficulté de la tâche à accomplir. Les charrettes sont difficiles à manœuvrer et à diriger. De plus, les voyageurs ne manquent pas de faire état du dur traitement infligé à ces outils de travail : « quelque mauvais que soit le chemin, ces pauvres bestes passent francs du collier, et ne quittent point leur maistre. »[779] André Thouin souligne également la lourdeur des fardeaux, et Louis-Prosper Gachard, éditeur du récit de voyage de Claude Du Moulinet, signale au XIX[e] siècle qu'il « est triste d'avouer que cette coutume, qu'on peut qualifier de barbare, existe encore aujourd'hui »[780]. Avec l'accueil du chien dans la sphère intime, l'image de celui qui travaille n'est plus accepté ; progressivement, il quitte le monde utilitaire. Pourtant, le manque de chevaux et leur coût élevé entraînent une intensification de l'attelage à chien dès le début du XIX[e] siècle en Belgique. Au siècle suivant, la pratique revient au goût du jour durant la Seconde Guerre mondiale en conséquence du rationnement d'essence[781]. La traction canine est finalement interdite dans l'ensemble des provinces belges en 1975[782].

[777] « La ville de Bruxelles vue par Don Diego… », 1978, *op.cit.*, p. 195.
[778] Éric BARATAY, 2008a, *op.cit.*, p. 27-28.
[779] A. W.PAYEN, 1667, *op.cit.*, t. 1, p. 35.
[780] André THOUIN, 1841, *op.cit.*, t. 1, p. 4 ; Louis Prosper GACHARD (éd.), *op.cit.*, 1839, p. 56.
[781] Éric BARATAY, 2008b, *op.cit.*, p. 24.
[782] En 1920, on dénombre 150 000 chiens de charrette employés en Belgique. *Musée de la vie wallonne : guide du visiteur*, Liège, Musée de la vie wallonne, 2011, p. 111.

Conclusion

Façonner la ville, les espaces et les identités

La mise en avant du rôle social de l'animal permet de dégager plusieurs constats. Les loisirs, la compagnie et les transports nous font tout d'abord réaliser à quel point il est un puissant marqueur identitaire. Les portraits sont à ce sujet riches en enseignements, même si le rôle exact qu'y tient l'animal n'est pas toujours facile à déceler. Celui-ci y figure soit en tant qu'ornement – il est simplement là pour animer le tableau, comme convention ou pour que l'artiste exerce ses talents de peintre animalier –, en tant que symbole – il est présent pour faire et donner du sens –, ou en tant qu'attribut – il est représenté parce qu'il existe bel et bien dans la vie de son propriétaire. Ces trois dimensions sont susceptibles de se chevaucher, tandis que certaines sont parfois absentes. Si les scènes de genre peuvent représenter des animaux de manière fictive, les portraits font triompher la dimension de l'animal-attribut, à laquelle peut se greffer une dimension symbolique : « Les artistes se servaient des chiens dans les portraits pour transmettre des messages, leur attribuant un rôle symbolique, mais leur présence tient, dans bien des cas, au seul fait qu'ils étaient des animaux de compagnie privilégiés, d'où la légitimité de leur présence aux côtés de leur maître. »[783] À l'instar de biens luxueux ou d'éléments ostentatoires, le fait pour le propriétaire de s'illustrer aux côtés de chiens de chasse ou d'espèces exotiques est destiné à témoigner de sa richesse, à montrer qu'il possède assez d'espace, de nourriture voire de personnel pour s'occuper d'un lévrier, d'un singe ou d'un perroquet chez lui. Si l'existence de familiers aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles répond à des besoins affectifs ou utilitaires bien réels, elle découle donc aussi de la volonté d'afficher sa position sociale élevée : « L'individu n'était pas ce qu'il était, mais comme il paraissait, ou plutôt comme il réussissait à paraître. Tout était mis en place dans ce but »[784]. La parure des animaux de compagnie ou la possession d'une ménagerie sont autant d'éléments qui participent également à cette valorisation de ce qui se voit et doit se voir pour le public sociabilisé. Le cheval est à ce propos un acteur clef : l'équitation – qui élève l'individu physiquement comme socialement –, les beaux attelages ou même la possession d'écuries témoignent de la participation de cet animal aux différents processus de distinction sociale[785]. L'homme utilise la bête pour se définir lui-même, en faisant un élément essentiel de son identité[786].

[783] Tamsin PICKERAL, 2009, *op.cit.*, p. 116.
[784] Philippe ARIÈS, 1986, *op.cit.*, p. 8. Voir aussi : Kathleen WALKER-MEIKLE, 2012, *op.cit.*
[785] Olivier ZELLER, 1997, *op.cit.*, p. 548 ; Damien BALDIN, 2014, *op.cit.*, p. 24. « Dans la fonction symbolique qui structure les relations sociales, longtemps les chevaux ont su dire à chacun ce qu'il est ou ce qu'il n'est pas. » Daniel ROCHE, 2011, *op.cit.*, p. 413.
[786] Pia F. CUNEO, « introduction », dans Pia F. CUNEO (éd.), 2014, *op.cit.*, p. 3.

L'animal sauvage ou exotique exhibé dans les auberges ou choyé à l'intérieur des foyers répond ensuite à un besoin de nature et satisfait les curiosités. Les espèces situées hors du cadre domestique mettent en effet l'homme en présence d'un être indépendant, qui échappe à l'assujettissement de la domestication et représente « une forme d'évasion », renvoyant vers une nature intacte[787]. Les spectacles mettant en scène toute une variété d'espèces étrangères, rares, curieuses, difformes ou savantes constituent une expérience sensorielle forte, mobilisant la vue, l'ouïe, mais aussi le toucher[788]. Le peu de traces laissées par ces événements dans la presse suggère toutefois leur caractère relativement exceptionnel. Si les individus allant voir un éléphant, par exemple, connaissent déjà l'animal rencontré de manière fictive par le biais de différents ouvrages de sciences naturelles ou de représentations, c'est désormais la possibilité de l'observer vivant qui anime les curiosités et contribue au développement des connaissances fauniques, d'où l'intérêt des naturalistes pour les ménageries et les exhibitions[789].

Parmi les spectacles, les combats d'animaux organisés à Liège à plusieurs reprises à la fin de l'Ancien Régime, s'ils représentent avant tout une forme de divertissement, témoignent du goût pour la violence et de la volonté de domination humaine. Cette dernière est d'autant plus forte sur les espèces grandes, fortes et rebelles comme le taureau ou l'ours. Avec les combats publics, l'homme se divertit en même temps qu'il se conforte dans sa position de maître incontesté de la nature, satisfaisant ce besoin au détriment d'êtres inférieurs sur lesquels il s'arroge tous les droits. Le sentiment d'avoir un pouvoir total sur l'animal s'observe aussi par le biais de leur possession en tant que compagnon. Si le collier porté par les chiens ou les marmottes est indubitablement un signe d'ostentation, il symbolise aussi la mainmise de l'homme sur l'être qui le porte, tout comme le boulet du singe domestique et la cage du serin[790]. L'équitation, par la maîtrise et la possession d'un animal fort et puissant, est quant à elle l'acte de domestication suprême[791].

L'existence de loisirs et surtout d'animaux de trait, de bât ou de selle questionne ensuite la capacité de la ville à s'organiser et s'adapter. Les chevaux, transportant les hommes et les marchandises, autant par voie terrestre que fluviale, sont des acteurs clefs de l'aménagement urbain. Comme le souligne Daniel Roche : « bêtes et véhicules interrogent la capacité du réseau viaire à absorber la circulation, à limiter les embarras, à autoriser le stationnement nécessaire aux échanges. »[792] La ville doit en effet relever le défi constant que représente la circulation dans des artères mal délimitées, à la morphologie héritée de la période médiévale et

[787] Franck COSSON, 2007, *op.cit*., p. 84.
[788] À ce sujet, voir notamment : Robert BECK e.a. (éd.), 2013, *op.cit*.
[789] Linda KALOF, 2007, *op.cit*., p. 75.
[790] John Black FRIEDMAN, 2016, *op.cit*., p. 353-358 ; Robert DELORT, 1993a, *op.cit*., p. 345.
[791] Damien BALDIN, 2014, *op.cit*., p. 86.
[792] Daniel ROCHE, « Histoire des animaux. Questions pour l'histoire des villes », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 5-12, cf. p. 9.

totalement inadaptées aux mouvements des voitures et des carrosses. Les encombrements de la voirie sont également nombreux et les règles de conduite en sont à leur balbutiement ; il n'existe pas de code de la route, mais des règles tacites, rudimentaires, parfois assez floues et mal respectées. Cette situation fait craindre le danger, même si les accidents ne semblent pas fréquents, ou du moins ont-ils laissé peu de témoignages. Pour faire face à ces contrariétés, plusieurs décisions urbanistiques sont prises à Namur et à Liège, transformant le « mode de vie » de la rue et sa physionomie, entraînant le repli des activités et des animaux errants à l'intérieur des maisons, élément déjà observé lors de l'analyse de la réglementation[793]. À l'inverse, la configuration urbaine, à laquelle se joint la volonté des autorités, dispose enfin d'un impact sur les exhibitions ou les combats : ces festivités ne se déroulent pas sur les places publiques, mais dans des auberges ou des manèges, faisant émerger des espaces dévolus à l'animal et élargissant la sphère d'activités se déroulant en ces lieux.

Ce chapitre permet encore de constater la place prépondérante du cheval et surtout du chien dans la ville. Ce dernier est omniprésent : il est l'acteur principal des combats, est exhibé pour son côté savant, tient compagnie dans le salon des dames, symbolise le statut de son noble propriétaire partant à la chasse et est même un auxiliaire de transport. La multiplicité des races remplissant des besoins variés explique leur apparition dans des domaines divers. La fidélité du chien est fortement valorisée et est au cœur des arguments justifiant l'attachement de l'homme à celui-ci plutôt qu'au chat, ce « domestique infidèle ». Le cheval est quant à lui un acteur indispensable dans la ville du passé : par le trait, le bât ou la selle, il produit de l'énergie et permet aux habitants de se déplacer. Il est également mobilisé dans le spectre des loisirs – certains chevaux savants apparaissent à Liège et à Bruxelles à la fin de l'Ancien Régime –, affirme le prestige et développe les contacts par la connexion des espaces. En temps normal comme exceptionnel, la ville voit affluer un nombre de plus en plus important de chevaux en raison du dynamisme commercial, de l'évolution démographique et de l'accroissement du nombre de voitures[794]. Les équidés répondent à la croissance de la ville et participent à son développement économique et social.

Enfin, les animaux enrichissent la vie professionnelle et mettent en avant plusieurs métiers qui leur sont liés. Il s'agit de tous ceux qui gravitent autour du cheval et des transports – maréchaux-ferrants, selliers, carrossiers, cochers, etc. –, des individus qui prennent part au soin et à la fabrication d'ornements qui leur sont destinés, ou encore des montreurs d'animaux ambulants, des tondeurs de chiens, des organisateurs de spectacles animaliers ou du directeur de la ménagerie repéré à Liège. Cette recherche montre aussi que certaines professions exercent des activités

[793] Daniel ROCHE, 2008, *op.cit.*, p. 96.
[794] Daniel Roche parle également de perfectionnement technique dans la ville par le rassemblement de voitures, ce qui suscite des améliorations au niveau de la vitesse, par exemple. Daniel ROCHE, 2010, *op.cit.*, p. 237.

plus larges que celles qui leur sont habituellement assignées : les domestiques pansent des chevaux et les aubergistes sont de véritables loueurs de chevaux capables de concurrencer la poste d'État. L'animal est utilisé dans le cadre d'une activité complémentaire en raison de sa valeur économique, ce qui a déjà été constaté avec les fabricants de brandevins s'adonnant à l'élevage de bétail. Cet élément est encore plus interpellant dans la pratique de la boucherie, comme le montre le chapitre suivant.

CHAPITRE 5 : LA CHAIR ET LE SANG

L'ANIMAL DANS LA SPHÈRE DE L'ALIMENTATION HUMAINE

> « La viande de boucherie faisant un des objets les plus essentiels de la police, en tant qu'après le pain, elle est la nourriture la plus ordinaire du peuple, et conséquemment celle qui interesse d'avantage la Santé […]. »[1]

« Comment et pourquoi la viande est-elle devenue à ce point *théoriquement* inutile et mauvaise que, avec l'aide de philosophes, les industriels, les multinationales, les scientifiques et les associations de défense des animaux puissent prétendre la remplacer par de la viande *in vitro*, des agglomérats de soja en forme de poulet, des galettes de sauterelles grillées… ? »[2] Cette question posée à l'heure actuelle par Jocelyne Porcher fait écho à la montée du véganisme, du végétarisme et des critiques à l'égard de l'alimentation carnée dans les sociétés occidentales. Peter Singer, dans *Animal Liberation* (1975), signale que manger de la viande sera un jour considéré comme un acte de barbarie[3]. Pour expliquer cette situation, Porcher pointe trois types d'arguments majoritairement mobilisés : la sauvegarde de « notre planète », la protection de la santé des consommateurs et la défense des animaux[4]. En suivant ce raisonnement, le régime carné est tout d'abord moralement contestable en raison du fait qu'il se base sur la mise à mort d'êtres vivants, qui plus est dans des conditions parfois largement

1 Liège, A.É.L., Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f° 12v.
2 Jocelyne PORCHER, « Ce que les animaux domestiques nous donnent en nature », dans *Revue du MAUSS*, n° 42, vol. 2 (2013), p. 49-62, cf. p. 50.
3 Peter SINGER, 1993, *op.cit.*
4 *Ibid*., p. 53.

critiquables au sein d'abattoirs industriels[5]. La viande, c'est le corps d'un animal mort et au contraire du cadavre, c'est du travail humain. La constitution des habitants et l'environnement sont eux aussi amplement affectés, en témoignent les documentaires récents sur l'élevage de masse et ses conséquences sur l'écosystème, le dérèglement climatique et la santé humaine – de l'obésité au cancer[6]. Dans la société des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, ces préoccupations sont, pour la plupart, absentes. Seules quelques voix s'élèvent pour contester ce type d'alimentation et s'interroger sur le fait même de tuer des animaux pour se nourrir de leur chair. Si ces questions sont déjà débattues dans l'Antiquité, plusieurs philosophes et écrivains s'en emparent à nouveau, de Rousseau à Pope en passant par Henri-Joseph Dulaurens (1719-1793)[7]. Malgré l'existence d'un végétarisme et la conscience des répercussions néfastes des activités de boucherie sur l'hygiène publique, la viande est consommée en grande quantité dans les villes et est « la nourriture la plus ordinaire du peuple »[8]. Il est toutefois intéressant de projeter les enjeux actuels dans le passé pour s'interroger sur les comportements et suggérer de nouveaux questionnements pour les aborder : dans quelles conditions les bêtes sont-elles abattues ? Certaines pratiques sont-elles remises en cause ? Qui consomme de la viande, quelle sorte et en quelle quantité ? Quels sont les impacts de ces activités sur l'environnement urbain ?

Sans proposer une histoire de l'alimentation, ce chapitre entend poser le regard sur l'animal consommé ainsi que sur le consommateur, et observer les mécanismes qui régissent leur organisation spatiale au sein de la ville. Il sera essentiellement question de l'animal de boucherie[9], c'est-à-dire de celui qui est abattu par le boucher. Les produits carnés convoités par les habitants s'étendent toutefois bien au-delà : poules, pigeons, lapins ou oies font partie des ressources protéiniques qu'ils affectionnent, tout comme le lait ou les œufs (cf. chapitre 2). Mobilisant une profession particulière, la présence du bétail dans la ville entraîne la mise en place d'impératifs administratifs et sanitaires, par le biais de taxes, de *rewards* ou de normes policières orchestrant son passage sur les marchés et aux portes de l'agglomération. Les bestiaux destinés à la consommation conduisent également à l'existence d'infrastructures et d'espaces urbains et périurbains, impliquant les pâturages environnants et certaines places publiques, ce qui se traduit par la présence de porchers et par des installations pour accueillir et préparer la

5 Voir à ce propos : Noélie VIALLES, « La viande ou la bête », dans *Terrain*, n° 10 (1988), p. 86-96.

6 Citons, entre autres, le film de Yvan Beck et Manu Coeman « LoveMeatender » (2011), ainsi que « Cowpiracy » produit et dirigé par Kip Andersen (2014).

7 Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, 2011, *op.cit.*, p. 47-48, 60, 65-67, 71-73. Cf. chapitre 2.

8 Liège, A.É.L., Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f° 12v.

9 Antoine Furetière précise qu'on nomme « viande de boucherie » celle qui est grosse, c'est-à-dire celle de bœufs, veaux et moutons. « Boucherie », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 10 septembre 2018). Le terme est bien présent aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles et désigne le lieu où se vend la viande. À Namur, il est par exemple question de la rue « destinée à la boucherie », tandis que, à Liège, la halle est aussi appelée « boucherie ».

vente ainsi que la mise à mort[10]. La ville doit donc s'organiser, mettre à disposition des lieux de commerce, veiller à la bonne santé des animaux exposés et à la qualité des viandes débitées, orchestrer la répartition des bouchers sur le territoire et assurer l'évacuation des déchets issus de l'abattage. Une série d'acteurs intervient à différents degrés dans ce processus, posant la question de leur cohabitation et mettant en avant les nombreux pouvoir et contrepouvoir qui s'affrontent en milieu urbain. L'enjeu politique n'est pas absent, car assurer la qualité des denrées alimentaires et l'approvisionnement de la population est primordial pour éviter les contestations et garantir une stabilité :

> « C'est que la préoccupation majeure des autorités comme des fournisseurs est d'abord d'assurer un approvisionnement régulier en viande. Il s'agit d'éviter à tout prix la carence en produits de première nécessité ; les problèmes de santé et le risque de contamination de la nourriture passent au deuxième rang, après la fiabilité du ravitaillement. »[11]

Les pratiques et décisions face à la bête dont se nourrissent les habitants éclairent donc la société humaine et la manière dont elle assure, organise et contrôle sa subsistance. Si la question des bouchers et des abatoirs retient principalement l'attention de l'histoire environnementale ou économique[12], c'est toute une série d'aspects beaucoup plus larges qui se découvrent lorsque le regard se pose sur la gestion de l'animal de boucherie en milieu urbain : les aménagements spatiaux, les activités complémentaires de certaines professions, les rapports au monde rural ou encore la spécialisation et la singularité des quartiers qu'éclairent cette étude urbaine donnent naissance à plusieurs résultats neufs.

Les questions relatives à l'abattage des bestiaux et la vente de leur chair s'appréhendent principalement à l'aide de sources concernant les métiers. Même si ceux-ci sont nombreux à être concernés par ces aspects, il est principalement question ici des bouchers. Pour cerner le cadre législatif de cette profession, des chartes et des règlements sont utilisés, tout comme des témoignages et des suppliques de leurs membres. La présence de plusieurs impôts sur la consommation de viande et les animaux destinés à l'abattage conduit ensuite vers le fonds des États, essentiellement pour la ville de Liège. Enfin, plusieurs renseignements sont

[10] Daniel ROCHE, « Histoire des animaux. Questions pour l'histoire des villes », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 5-12, cf. p. 8 ; Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 11.

[11] Sydney WATTS, 2004, *op.cit.*, p. 80. Voir également : Laurent LITZENBURGER, « La sécurité alimentaire et sanitaire à Metz à la fin du Moyen Âge », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 131-148, cf. p. 131.

[12] Voir notamment : Romy GOUVERNEUR, « Usages et conditions d'hygiène dans les « tueries » et abattoirs publics de Tournai (fin XVIII[e]-début XX[e] s.) », dans *Mémoires de la Société royale d'Histoire et d'Archéologie de Tournai*, t. 14 (2014), p. 257-258 ; Petrus Adrianus KOOLMEES, *Symbolen van openbare hygiëne. Gemeentelijke slachthuizen in Nederland, 1795-1940*, Rotterdam, Erasmus Publishing, 1997 ; Reynald ABAD, 2007, *op.cit.*

fournis par les rapports des sergents, les écrits naturalistes et scientifiques ainsi que par des enquêtes du Conseil provincial de Namur.

1. Animaux consommés et tabous alimentaires

Avant de dresser le portrait de tous les individus qui gravitent autour du circuit de la boucherie et de cibler les espaces de vente, d'élevage et d'abattage, il convient, en guise de préambule à ce chapitre, de poser un regard sur la place de l'alimentation carnée dans les villes étudiées et plus largement dans la société occidentale de l'Ancien Régime.

1.1. Manger des animaux tués, mais pas des cadavres

Alors qu'entre le XV^e^ et le XVIII^e^ siècles, l'alimentation des hommes dans le monde est essentiellement végétale, l'Europe, elle, est carnivore[13]. Jean-Marc Moriceau parle, pour cette période, d'une consommation de viande quotidienne de 180 grammes par tête[14]. Celle-ci diminue jusqu'en 1850, avec toutefois une augmentation de la préparation de salaisons ou de fumaisons[15]. Cette baisse n'empêche pas les produits carnés de recouvrir une part importante du budget alimentaire familial[16]. Les chiffres de Lavoisier signalent qu'en 1780, ils englobent 26,82 pour cent de la dépense du Parisien, suivis de près (24,17 pour cent) par les liquides alimentaires – vin essentiellement[17]. Le fait de tuer ses frères inférieurs pour se nourrir de leur chair est considéré comme tout à fait normal. Il trouve ses origines dans la Bible, sous forme d'un droit accordé à l'être humain par Dieu, intervenant après le déluge : « les astres ayant perdu de leur puissance, les fruits s'altérèrent et les animaux furent tués pour compléter les repas par une nourriture plus forte »[18]. Cependant, même si les discussions théologiques et les divergences d'interprétation à ce sujet sont multiples, la consommation de viande est perçue comme le symbole de la condition déchue de l'être humain[19]. Aux Temps Modernes, certains penseurs affirment dès lors qu'en manger n'est pas « naturel ». S'appuyant sur les écrits de Pythagore et de Plutarque, les adeptes du végétarisme font entendre leur voix et critiquent le fait de tuer des animaux dans ce but[20].

13 Fernand BRAUDEL, 1967, op.cit., t. 1, p. 78-79.

14 Jean-Marc MORICEAU, *Histoire et géographie de l'élevage français. Du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Fayard, 2005, p. 141.

15 Fernand BRAUDEL, 1967, *op.cit.*, t. 1, 1967, p. 78-79. Rappelons que la consommation au sein de la ville va également de pair avec le poids démographique de celle-ci.

16 Olivier ZELLER, 2003, *op.cit.*, p. 321.

17 Cité par : *IbID.* Le pain représente quant à lui 8,24 pour cent des dépenses.

18 Éric BARATAY, 1996, *op.cit.*, p. 46.

19 Keith THOMAS, 1985, *op.cit.*, p. 375-376.

20 *Ibid*., p. 376, 384 ; Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, 2011, *op.cit.*, p. 58-59 ; Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 133. Bien qu'il ne soit pas lui-même végétarien, Plutarque, Philosophe du I^er^ siècle de notre ère (50-120), a notamment écrit deux discours *Sur l'usage des viandes*, dans lesquels il signale que manger des bêtes est contre nature. Maryse WAEGEMAN, « Plutarque, *sur l'usage des viandes* », dans Liliane BODSON (éd.), *L'animal dans l'alimentation humaine : les critères de choix (Actes du colloque international de Liège, 26-29 novembre 1986)*, numéro spéciale de la revue Anthropzoologica, 1988, p. 95-97, cf. p. 95.

Quoi qu'il en soit, la pratique, bien ancrée, ne remet pas en cause le salut de l'âme pour la société chrétienne des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Elle ne pose pas non plus de problème face à un être considéré conventionnellement comme une simple chose, voire comme une machine privée de sensibilités[21]. Elle est en même temps un symbole de la supériorité humaine sur la bête. Pour l'écrivain irlandais Thomas O'Brien Mac Mahon (XVIII^e^ siècle), le pouvoir des hommes sur la bête « n'est jamais si entendu et complet que lorsque nous la mettons à mort »[22]. La viande n'est toutefois pas l'animal ; le corps de ce dernier est désanimalisé, c'est-à-dire dépouillé de son animalité et donc de tous les éléments – peau, abats, etc. – qui rappellent de manière trop explicite l'animal lui-même[23]. Cet aspect est aujourd'hui poussé à son paroxysme, car nous consommons des tonnes de viande sans nous en rendre compte, sans faire le lien entre la bête et ce qu'il y a dans notre assiette. La production est dissimulée géographiquement et la chair enrobée de plastiques et d'emballages divers présentée dans les supermarchés n'a plus aucune ressemblance avec le bœuf ou le poulet d'origine auquel elle appartient. Les bestiaux sont transformés, la distance est maintenue et il devient difficile de se rappeler que la viande « is really just a disassembled or deconstructed animal »[24]. À l'époque moderne, cependant, l'acte de tuer n'est guère mis à distance (cf. *supra*) et le consommateur qui se rend à l'étal du boucher n'achète pas une denrée anonyme, mais un morceau d'une bête qui a un âge, un sexe et une forme qui rappelle son anatomie : « c'est un zoophage, un mangeur d'animaux, alors que nous sommes devenus, depuis l'éloignement des abattoirs, des « sarcophages », des mangeurs de chair »[25]. Cette réalité est d'autant plus marquée avec les volailles, léporidés ou autres que les citadins élèvent ou se procurent vivants sur les différents marchés de la ville. Le célèbre peintre anversois Frans Snyders (1579-1657) illustre ainsi un garde-manger dans lequel apparaissent plusieurs espèces destinées à la cuisine ; celles-ci n'ont rien d'anonymes[26].

21 Madeleine FERRIÈRE, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Âge à l'aube du XX^e^ siècle*, Paris, Seuil, 2002, p. 20.

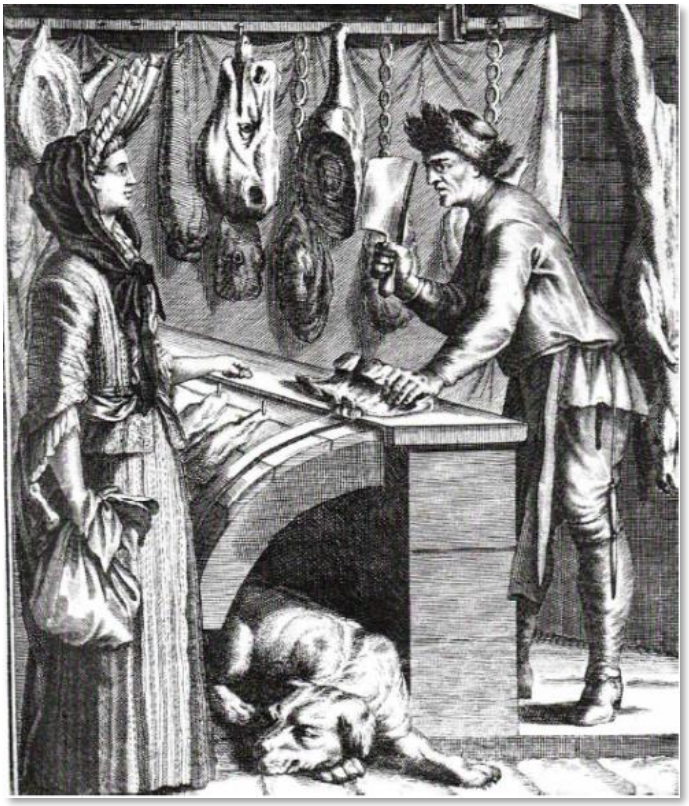
22 Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, 2011, *op.cit.*, p. 86.

23 Noëlie VIALLES, *Le sang et la chair. Les abattoirs des pays de l'Adour*, Paris, Les Éditions de la maison des sciences de l'homme, 1987, p. 139.

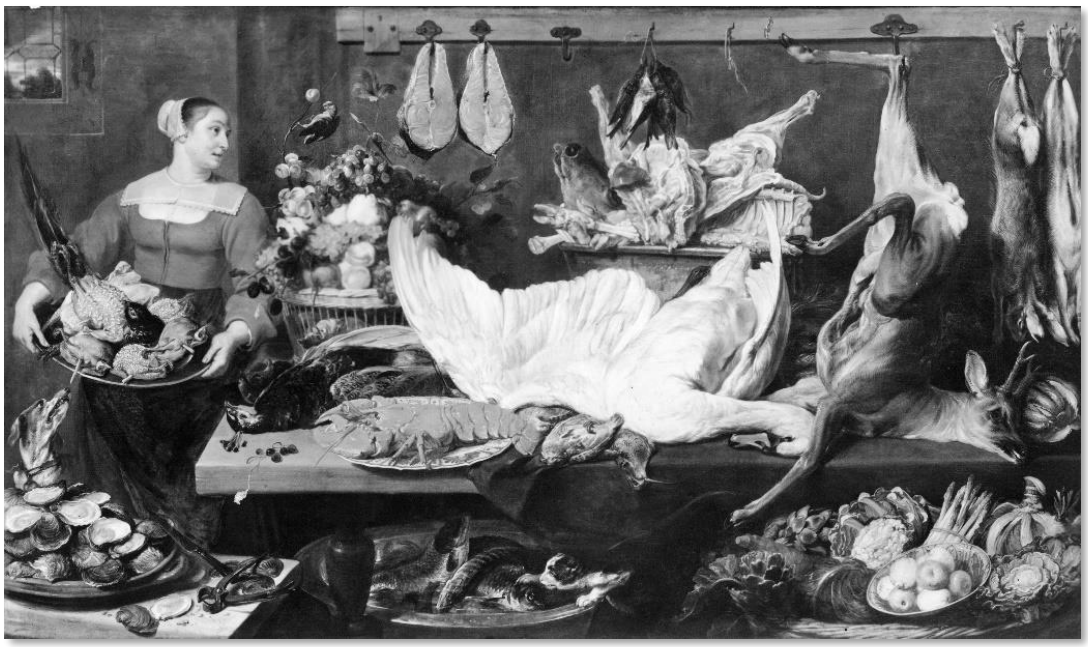
24 Margo DE MELLO, 2012, *op.cit.*, p. 130.

25 Madeleine FERRIÈRE, « Nous sommes devenus des « sarcophages » », dans *Le Point. Références*, 2017, p. 86-87, cf. p. 87.

26 Les peintures illustrant de la nourriture animale se développent à partir de 1500. La tradition de peindre des animaux dans les cuisines, les marchés ou les étals des bouchers est popularisée par Aertsen et Beuckelaer et poursuivie au début des années 1600 par Frans Snyders. Linda KALOF, 2007, *op.cit.*, p. 99.



a. Nicolas GUÉRARD, *Une boucherie au XVII^e siècle*, Musée Carnavalet, Cabinet des Arts graphiques, PC Guérard G4787 (image extraite de : Sylvain LETEUX. *L'image des bouchers (XIII^e-XX^e siècle): la recherche de l'honorabilité, entre fierté communautaire et occultation du sang (journée de rencontres professionnelles : « Quand les groupes professionnels se mettent en image », Poitier, 9 février 2015)*, en ligne).



b. Frans SNYDERS, *De provisiekamer*, 1579-1657, peinture à l'huile, 170 x 290 cm, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

L'homme, qui aime et se nourrit de viande, est un prédateur comme les autres[27]. Le paradoxe, toutefois, c'est qu'il ne supporte pas l'idée de la bête morte. Celle qui est consommée doit en effet impérativement être tuée de sa main et non pas être décédée naturellement ou d'accidents[28]. À Liège, l'individu qui vend de la chair de bêtes « mortes d'elles-mêmes » ou de maladies – c'est-à-dire *morticine* – est banni de la cité pour cinq ans et doit payer 10 florins d'amende[29]. Celle-ci est réputée impropre à la consommation :

> « […] Fidèles en cela à une tradition multiséculaire, nous jugeons que les cadavres sont immangeables ; nous nous abstenons d'animaux morts, et ne consommons que des animaux tués. Il faut bien se rendre à l'évidence qu'ils sont tués pour ne pas être (des) morts, pour que le corps ainsi privé de vie ne soit pas un cadavre, mais de la viande, c'est-à-dire une substance consommable, qui conserve en elle les qualités de vie qu'elle tient de l'animal dont elle provient. »[30]

Cette peur explique l'interdiction de vendre à l'intérieur de la ville des bêtes tuées à l'extérieur, tout comme la méfiance face aux viandes qui y sont introduites par des personnes qui ne sont pas issues du métier des bouchers[31]. Elle se traduit également par la présence de *rewards*, comme il en sera question. La seule autorisation de « tuer ou escorcher » hors des portes pour ensuite venir vendre dans la cité est qu'il arrive malheur à l'animal sur le chemin, comme un accident, à tel point que celui-ci ne soit plus en mesure de poursuivre pour atteindre la ville[32]. C'est également la crainte de la viande *morticine* qui motive les autorités à ordonner le regroupement des bouchers afin de surveiller leur pratique (cf. *supra*). L'implantation de la profession et des étals résulte aussi du besoin de proximité entre l'espace d'abattage et le lieu de vente, afin d'éviter une consommation de produits avariés[33]. En l'absence de moyens de conservation, les produits doivent en effet être vendus rapidement, surtout en été. Dans la mesure où les causes des maladies sont à chercher dans l'air infecté, mais aussi dans « la mauvaise qualité

27 Catherine GOLLIAU, « La dinde aussi a une opinion », dans *IbID.*, p. 6-7, cf. p. 6.

28 Madeleine FERRIÈRE, 2002, *op.cit.*, p. 50.

29 Liège, A.É.L., Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f° 13r ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 310, *Ordonnance pour le bon métier des bouchers de la Cité de Liège*, [s.d.] (liasse comprenant des documents allant de 1663 à 1795), f°14v.

30 Noëlie VIALLES, « Toute chair n'est pas viande », dans *Études rurales*, n° 147-148 (1998), p. 139-149, cf. p. 144.

31 Liège, A.É.L., Métiers, 130, 24 novembre 1769, [n.f.] ; *Ibid.*, 9 juin 1774, f° 81v ; *Ibid.*, 129, 20 février 1695, f° 2v-3r.

32 « Ordonnance portant règlement pour le métier des *mangons* de Liège », 22 juillet 1658, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 268-270, articles 8. Le *reward* doit quand même effectuer son travail.

33 Arlette FARGE, 1982, *op.cit.*, p. 121. Voir aussi : Philippe WOLFF, « Structures sociales et morphologies urbaines dans le développement historique des villes (XII^{e} – XVIII^{e} siècles) », dans *Cahiers bruxellois*, t. 22 (1977), p. 5-73, cf. p. 29. Concernant la vente par les bouchers d'animaux atteints de maladies, voir notamment : Namur, A.É.N., Conseil provincial, 3997, 1625.

des alimens dont le peuple se nourrit »[34], ceux « corrompus » ou trop gardés constituent des éléments forts dangereux, comme le rappelle Étienne Gourmelen dans son *Guide des chirurgiens*[35].

L'alimentation des animaux qui sont consommés est un autre élément à prendre en considération. Si la société craint de manger des bestiaux qui ne sont pas tués par des mains humaines, elle redoute également de s'alimenter de ceux se nourrissant de toutes sortes de denrées sales et en décomposition. Le médecin Louis de Beaufort signale ainsi que la peste peut être provoquée au niveau interne, par « la corruption des humeurs causée des mauvais alimens »[36]. Il ajoute des précisions concernant ces derniers : « On mange la chair du Pourceau qui se nourrist souvent d'excremens et choses corrompües pourries et infames »[37]. Cette hantise est en effet particulièrement valable pour les espèces omnivores se promenant en liberté dans les rues de la ville, ingurgitant des produits immondes, comme les déchets issus de saignées humaines ou équines, les restes d'équarrissage, ou encore la chair d'espèces mortes et abandonnées, danger sanitaire par excellence[38]. La volonté des édiles de contraindre le libre déplacement des cochons, mise en avant précédemment, peut donc aussi être interprétée sous l'angle des peurs alimentaires. Benoît Descamps observe à ce propos une hiérarchie des chairs en fonction des conditions d'élevage : au sommet prennent place les animaux bien nourris dans un élevage extensif – comme les bovins avec du foin, de la paille et de l'herbe en été – et en dessous figurent ceux alimentés d'immondices domestiques ou professionnelles diverses[39]. Le porc, une fois de plus, se voit déprécié, ce que confirme une autre représentation de type anthropologique, qui classe la faune et la flore sur un axe vertical, partant de la terre pour remonter vers Dieu. Cette « chaîne des êtres » dévalorise les bêtes qui fouillent la terre et s'y roulent, tout comme les racines poussant au ras du sol[40]. À l'inverse, des oiseaux comme l'ortolan ou le chapon figurent en haut de l'échelle. La société d'ordre dans laquelle vit l'homme des Temps Modernes s'observe donc jusqu'à la façon de penser l'alimentation.

Les règlements corporatifs ne disent rien sur la manière de cuisiner et de préparer les aliments. Ils n'encouragent pas, par exemple, la consommation de chair chaude – c'est-à-dire qui provient de bestiaux venant d'être abattus – ou de chair

34 Bruxelles, A.G.R., Conseil de Régence, 505B, 18 septembre 1713.

35 Étienne GOURMELEN, 1647, *op.cit.*, p. 71.

36 Louis DE BEAUFORT, 1655, *op.cit.*, t. 1, p. 25.

37 *Ibid*., p. 20.

38 Benoît DESCAMPS, « « Chairs loyales et déloyales » : les animaux de boucherie dans les règlements de métiers urbains à la fin du Moyen Âge », dans Irène FABRY-TEHRANCHI, Anna RUSSAKOFF (dir.), *L'humain et l'animal dans la France médiévale (XII^e^ – XV^e^ s.)*, Amsterdam/New York, Brill, 2014, p. 193-208, cf. p. 201 ; Madeleine FERRIÈRE, 2002, *op.cit*., p. 50, 55.

39 Benoît DESCAMPS, 2014, *op.cit*., p. 204.

40 Madeleine FERRIÈRE, « Aliment », dans Michel FIGEAC (dir.), *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colon, 2007, p. 13-14, cf. p. 13. Il existe bien entendu des exceptions à cette hiérarchie.

froide – celle ayant été vieillie pendant quelques jours. Leur définition de la viande saine passe par les impératifs cités ci-dessus. Les travaux de Madeleine Ferrière permettent toutefois de savoir que les aliments sont la plupart du temps bouillis, nécessité que Keith Thomas lie à la prohibition de la consommation de sang de l'Ancien Testament (Génèse, IX, 4)[41]. Ils sont aussi rôtis, tandis que le fait de les frire se pratique plutôt dans le sud de l'Europe[42].

1.2. Les espèces au menu

Techniquement, même si la chair est hétérogène, tout animal peut devenir de la viande. Mais pour ce faire, il doit d'abord être considéré comme « mangeable » dans la société au sein de laquelle il s'insère[43]. Certains sont ainsi exclus des modes de consommation occidentaux. Il s'agit principalement des familiers et des carnassiers, c'est-à-dire des êtres très proches de l'homme et de ceux qui lui sont semblables[44]. Il n'est donc pas question de se nourrir de bichons, de chats ou d'espèces exotiques importées, comme le singe ou le perroquet, en raison de leur statut qui en font des membres de la famille. L'Occident ne mange pas non plus de cheval, sauf exception – l'hippophagie est condamnée par l'Église[45]. Cette interdiction est liée à son statut symbolique et à son rôle de première importance au sein de la société et auprès de l'homme. Comment se nourrir de son meilleur compagnon ? Aucune trace de boucheries chevalines n'est localisée, et rien ne permet de savoir s'il alimente exceptionnellement les citadins en périodes de disette ou de conflits militaires. Enfin, la chair des êtres nuisibles et des charognards, comme le loup ou les rongeurs, n'est pas non plus au menu. Même s'il ne s'agit pas d'une règle établie par les Saintes Écritures, la tradition de l'Église les reconnaît immangeables, immondes, et ils sont associés à la mort et aux maladies. Des textes normatifs ou issus de conciles interdisent par ailleurs de consommer certaines espèces comme le castor ou la cigogne[46]. À côté des préceptes de l'Église et d'une explication liée à la symbolique de l'animal dans la société, il convient d'ajouter, pour comprendre les raisons de ces tabous alimentaires, une cause fonctionnelle. Celle-ci met en avant la valeur et l'utilité que représente la bête vivante[47]. Le chien n'est ainsi pas consommé en Occident, car il a été initialement

41 *Ibid*., p. 14 ; Keith THOMAS, 1985, *op.cit*., p. 377.

42 Philippe GILLET, « Sur les critères de choix de la viande dans l'Europe des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, à partir de récits et relations de voyages », dans Liliane BODSON (éd.), 1988, *op.cit*., p. 147-154, cf. p. 151-152.

43 Margo DE MELLO, *Animals and Society. An Introduction to Human-Animal Studies*, New-York, Columbia University Press, 2012, p. 130.

44 Noëlie VIALLES, 1998, *op.cit*., p. 143.

45 Daniel ROCHE, 2015, *op.cit*., p. 215 ; Madeleine FERRIÈRE, 2002, *op.cit*., p. 23. Voir également : Ninon MAILLARD, « Manger ou ne pas manger le cheval (sacrifié) ? Telle est la question pour le chrétien. Mode d'abattage et consommation de viande chevaline dans l'Occident chrétien », dans *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, vol. 2 (2010), p. 291-301.

46 Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2017, *op.cit*., p. 248.

47 Margo DE MELLO, 2012, *op.cit*., p. 127.

domestiqué comme un partenaire de chasse[48]. Il continue de remplir ce rôle aux Temps Modernes, à côté, notamment, de sa place en tant que compagnon. Un constat similaire peut être dressé avec le cheval. À l'inverse, les vaches et les porcs semblent n'être voués qu'à un seul usage – ou presque –, celui d'être des « food animal »[49].

Malgré sa place sur l'échelle des êtres, le cochon se taille une place importante dans l'alimentation carnée. Facile à engraisser et consommable dans son entièreté[50], il est le signe d'un bon gouvernement domestique et d'une appartenance chrétienne[51]. Son élevage et sa consommation diminuent toutefois à l'époque moderne, notamment en raison d'un défrichement accéléré – surtout à partir du second quart du XVIII[e] siècle sur le territoire de l'actuelle Belgique –, qui réduit l'accès au bois et donc la possibilité de les envoyer à la glandée[52]. De plus, les ordonnances interdisent leur entrée dans certaines forêts afin de protéger celles-ci contre leurs déprédations[53]. L'évolution du prix du sel est également à pointer du doigt, car il nuit au commerce des salaisons et à la mise en place d'un élevage industriel[54]. En corollaire, la viande porcine reste généralement assez chère jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle [55]. Elle est progressivement délaissée par les moins nantis, mais aussi par les riches, qui se tournent principalement vers le veau[56]. Cependant, si leur élevage s'estompe dans les campagnes, il se maintient dans les villes des Pays-Bas et de la principauté liégeoise, même si quelques indices viennent plaider en faveur d'un essoufflement de la pratique. Le nombre d'ordonnances concernant les cochons, par exemple, est en diminution, et ces derniers sont presque absents des étables de certains métiers namurois utilisant des grains. Les fouilles archéozoologiques menées à l'hospice Saint-Gilles ainsi que dans trois fosses d'aisances du Grognon, à Namur, permettent également de constater cette baisse de consommation au fil des Temps Modernes, au profit du bœuf et surtout du mouton (ill. c). Les ossements d'ovins, ainsi que de bovins et de chèvres, sont plus

48 *Ibid*., p. 129.

49 Il est toutefois utile de rappeler que l'usage alimentaire de l'animal n'est jamais exclusif.

50 Tout est utilisé dans l'animal : organes sexuels, yeux, cervelle, etc. Le sang est l'unique élément jeté ou est utilisé pour faire du boudin. Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 125.

51 Le christianisme recommande la consommation du porc dès les origines, en raison de l'opposition juive à l'animal. Claudine FABRE-VASSAS, *La bête singulière. Les juifs, les chrétiens et le cochon*, Paris, Gallimard, 1994, p. 13.

52 Christiaan VANDENBROEKE, 1975, *op.cit*., p. 48 ; Jean-Louis FLANDRIN, Massimo MONTANARI (dir.), *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, 1996, p. 661. Clavel place ce net recul de la consommation de porc à partir du XIV[e] siècle. Benoît CLAVEL, « L'animal dans l'alimentation médiévale et moderne en France du Nord (XIII[e] - XVII[e] siècles) », dans *Revue archéologique de Picardie*, n° 19 (2001), p. 9-204, cf. p. 188.

53 Éric BARATAY, 2011, *op.cit.*, p. 72.

54 Depuis longtemps pratiquée, la salaison, qui consiste à saler certains aliments, permet de conserver les viandes.

55 Christiaan VANDENBROEKE, 1975, *op.cit*., p. 319.

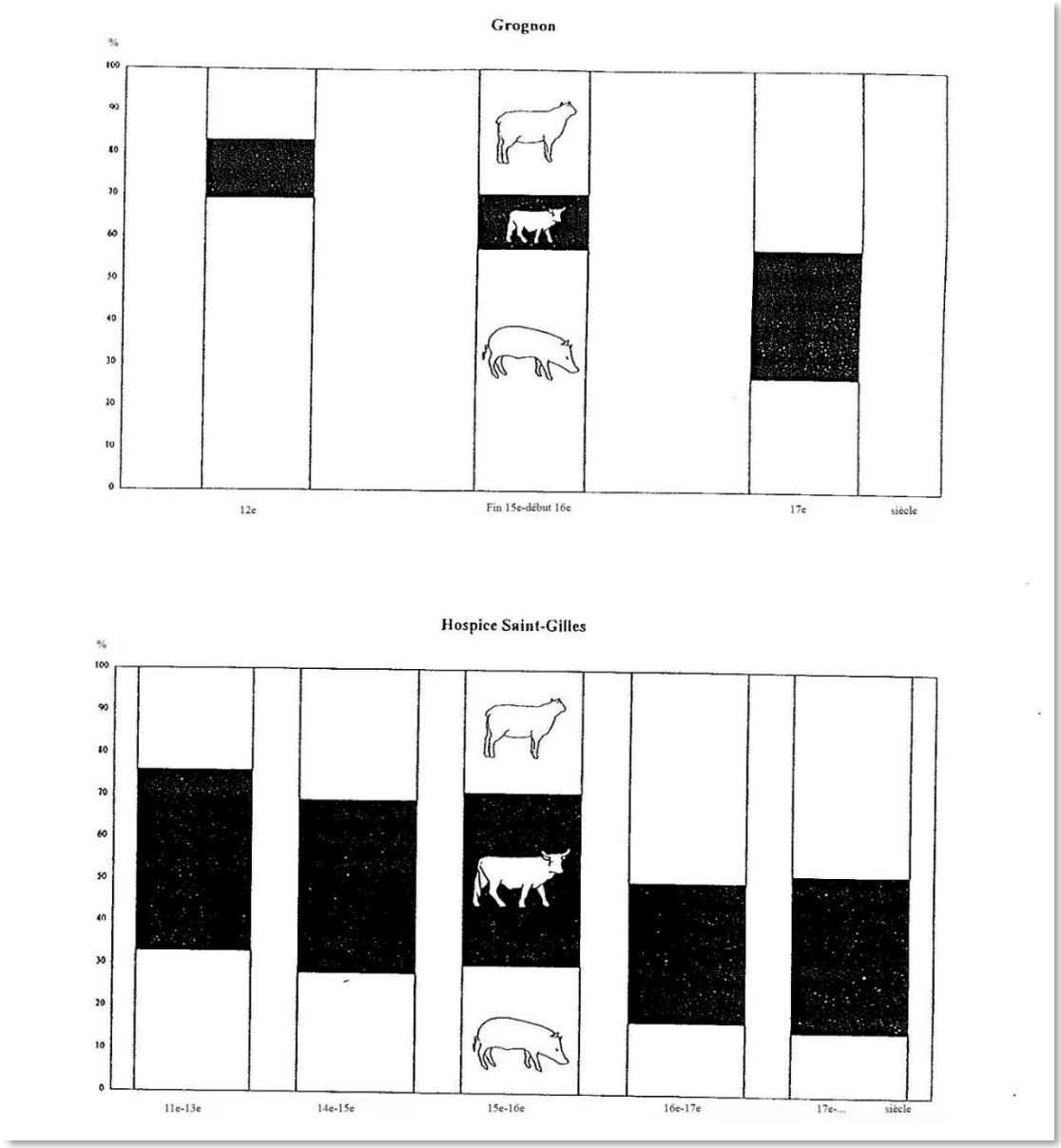
56 Michel PASTOUREAU, 2009a, *op.cit*., p. 45.

nombreux au XVII[e] siècle que précédemment[57]. Voué principalement à la production de laine, le mouton intervient de plus en plus dans l'alimentation à cette période et son élevage s'intensifie : il permet à la fois de nourrir les habitants et de fournir de la matière première pour l'industrie textile. Buffon signale que, malgré le fait qu'il soit si dénué de qualités, cet animal est pour l'homme le plus précieux[58]. Les éleveurs sont nombreux dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, tandis que le pays de Namur, le Brabant et la principauté de Liège en tiennent « en abondance »[59]. Moutons, génisses, veaux, bœufs, cochons, mais aussi agneaux et chevreaux sont les « gros » animaux abattus par les bouchers. La taille de ces espèces justifie le recours à un professionnel, formé et équipé.

[57] Wim VAN NEER, An LENTACKER, 1996, *op.cit.*, p. 88 ; Béa DE CUPERE, Wim VAN NEER , 1993, *op.cit*., p. 93.

[58] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 201.

[59] François-Joseph TAINTENIER, *Traité sur la mendicité avec les projets de règlement propres à l'empêcher dans les villes et les villages*, [s.l.], [s.n.], 1774, p. 39 ; Fernand DISCRY, Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit*., p. 36 ; Christian PHILIPPART, 2007, *op.cit.*, p. 84 ; Axel TIXON, Fred STEVENS, *Histoire de la Belgique*, Paris, First-Gründ, 2010, p. 145.



c. Importance relative des mammifères domestiques consommés dans trois fosses d'aisance du Grognon, comparée à celle établie pour le site de l'hospice Saint-Gilles. Wim VAN NEER, An LENTACKER, 1996, *op.cit.*, p. 97.

À côté des belles pièces de viande découpées par les bouchers, les tripes et les bas morceaux se retrouvent également dans les assiettes. Ils sont importants pour la subsistance des habitants les plus pauvres en raison de leur bas prix, qui les rendent accessibles[60]. Ce sont les tripiers qui sont chargés de les préparer et de les débiter. Les informations sur ces personnages sont minces, à Namur comme dans la ville de Liège. Dans cette dernière, il est toutefois notable qu'une telle activité est installée dans la paroisse de la Madeleine, au sud de l'hôtel de ville, au milieu

[60] Pierre-Denis BOUDRIOT, « Essai sur l'ordure en milieu préindustriel, de quelques réalités écologiques à Paris aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Les déchets d'origine artisanale », dans *Histoire, économie et société,* vol. 7, t. 2 (1988), p. 261-281, cf. p. 265.

du XVIII[e] siècle. Une situation qui ne manque d'ailleurs pas de provoquer la colère du voisinage quant aux eaux puantes déversées par le métier[61]. Les bouchers peuvent également remplir ce rôle : à Namur, s'il leur est interdit de vendre de la chair le dimanche ou les jours de fête, le commerce des tripes et des « dépouilles de leurs bêtes » est permis[62]. Dans la halle des vignerons liégeois, les entrailles des animaux sont vendues aux enchères au profit du membre de la corporation à qui la tête de bétail appartient[63].

Les rapports dressés par les sergents de Namur permettent également de découvrir l'existence de vaches, parfaitement autorisées dans l'enceinte de la ville, destinées à fournir du lait à leurs propriétaires, leur entourage familial ou à ceux qui le désirent[64]. Au début du XVIII[e] siècle, un bourgeois de Namur, demeurant près du moulin des Dames Blanches, possède ainsi trois vaches à lait qui servent « à la commodité du public tant du jour que de nuit », aussi bien pour les habitants du quartier que pour les personnes de l'hôpital[65]. La référence à cet établissement est liée au fait que le lait – particulièrement celui d'ânesse – dispose de vertus curatives et est recommandé par les médecins[66]. Durant l'Ancien Régime, les vaches à lait et les chèvres sont élevées en quantité dans les faubourgs : ceux-ci sont moins éloignés de la ville que la campagne, ce qui permet d'éviter un long transport[67]. À Liège, une annonce passée dans la *Gazette* avertit le public que ceux qui souhaitent boire du lait d'ânesse doivent s'adresser à une enseigne au faubourg de Vivegnis[68]. Après la porte Saint-Léonard, un Liégeois dispose quant à lui de deux chèvres, livrant pour l'une deux pots de lait par jour, et pour l'autre trois[69]. Il arrive également que les chèvres, ânesses ou brebis fassent du porte-à-porte dans la ville et que le propriétaire les traie devant le client, qui y voit la satisfaction d'acheter un produit frais, sortant directement du pis de l'animal[70]. Aucune mention de cette manière de procéder ne s'observe néanmoins à Namur ni à Liège. Au vu de l'encombrement des rues, cette solution n'est sans doute pas la plus aisée, même si elle s'observe

61 Liège, A.É.L., Cité de Liège, n°19, 27 juillet 1750, f° 110 v.

62 Bruxelles, K.B.R., III 64377A, *Édicts politiques de la ville de Namur*, 1653 ; « Charte des bouchers de Namur », 8 mars 1602, édité par Victor BRANTS, 1909, *op.cit.*, p. 161-164, cf. p. 163. Voir aussi pour Bruxelles : Bruxelles, A.G.R., Conseil privé espagnol, 181, 5 octobre 1600, [n.f.] ; « Édit réglant l'exercice du métier de boucher », retranscrit par Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit.*, p. 312-313.

63 Joseph HALKIN, 1895, *op.cit.*, p. 42.

64 Aucune vache à lait n'est toutefois explicitement mentionnée dans le rapport du 30 décembre 1719 concernant les brandeviniers. Pour plus d'informations sur ces animaux et leur utilisation en ville, consulter notamment : Pierre-Olivier FANICA, *Le lait, la vache et le citadin, Du XVII[e] au XX[e] siècle*, Paris, Quae, 2008 ; Michel GAUTIER, 2017, *op.cit*. Michel Gautier se focalise sur les individus nourrisseurs de vaches à lait à travers les actes notariés.

65 Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 31 janvier 1720, [n.f.].

66 Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 6, p. 43.

67 Pierre-Olivier FANICA, 2008, *op.cit.*, p. 19.

68 Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 26 mai 1766.

69 *Ibid*., 18 mai 1781.

70 Pierre-Olivier FANICA, 2008, *op.cit.*, p. 20.

vraisemblablement[71]. Dans l'ensemble, les données concernant ces aspects sont donc très minces, essentiellement parce que la consommation de ce produit dans les villes reste longtemps secondaire[72]. Il s'agit en fait d'une habitude qui s'ancre majoritairement dans le monde rural : les fermes élaborent et consomment le lait, le beurre et le fromage, tandis que les villes situées aux alentours ne bénéficient que des surplus en raison des problèmes liés à la conservation[73]. La situation change néanmoins au XVIII[e] siècle, période durant laquelle la population, et avec elle la demande en lait, augmentent[74]. L'élevage de vaches dans les étables se développe alors au sein du milieu urbain, comme constaté chez les brandeviniers namurois (cf. *infra*). Le manque d'indications et le peu de mentions de ces animaux dans les sources semblent néanmoins indiquer que cette pratique reste encore minoritaire.

Comme précisé au début de ce chapitre, le bétail de boucherie et ses abats ne sont pas les seuls à se retrouver au menu. La correspondance de la famille de Selys Longchamps, analysée notamment par Isabelle Gilles, permet d'avoir un aperçu des aliments qui sont consommés dans la haute société liégeoise : chapon, poule, dindon, cygne, pigeon, pigeonneau, bœuf, porc, veau, mouton, alouette, perdrix, lièvre, lapin, stockfish sec – poisson séché à l'air libre –, rein de morue, écrevisse de mer, cabillaud, moule, carpe, aiglefin, hareng, truite ou éperlan figurent à la table des convives[75]. Si ces denrées proviennent en grand nombre des marchés, des étals des bouchers ou des mains de revendeurs, il ne faut pas oublier l'importance des petits élevages domestiques de volailles, lapins ou pigeons[76]. Ces petits animaux sont tués, vidés, nettoyés et cuits par les habitants ou leurs cuisiniers. Les citadins s'en procurent aussi probablement lors de parties de chasses ou de braconnages dans les bois et les campagnes, opérées par eux-mêmes ou leurs proches qui y résident. Le poids de l'activité cynégétique est en effet très important parmi la noblesse et connait notamment un engouement à la cour des princes-évêques. À côté de la venaison, les élites se nourrissent de dindes, dindons, pintades et volailles exotiques, qui remplacent paons et cygnes, dont la consommation cesse ou se raréfie depuis le XVI[e] siècle[77].

71 Fernand BRAUDEL, 1967, *op.cit.*, t. 1, p. 154.

72 Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 63-64.

73 Vandenbroeke signale que la fabrication du fromage a peu d'importance dans les Pays-Bas méridionaux. Christiaan VANDENBROEKE, 1975, *op.cit.*, p. 331.

74 Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 63-64.

75 Liège, A.É.L., Famille de Selys Longchamps, 2570, Correspondances, 1701-1710 (cité par Isabelle GILLES, 2011-2012, *op.cit.*, p. 314). Certains de ces animaux se retrouvent dans les documents archéozoologiques. Béa DE CUPERE, Wim VAN NEER , 1993, *op.cit.*, p. 88.

76 Il est d'ailleurs intéressant de noter que les animaux achetés ou retrouvés chez les particuliers vont généralement par pairs – il est notamment question à plusieurs reprises de couples de pigeons dans les procès-verbaux dressés par les sergents –, témoignant du dessein de leur possesseur qui est de les faire se reproduire.

77 Paul DELSALLE, « Volaille », dans Michel FIGEAC (dir.), 2007, *op.cit.*, p. 563-564, cf. p. 563.



d. *La place du Meir à Anvers*, 1601-1700, peinture à l'huile, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles, 1579-1657, détail (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

Comme le montre la correspondance, la présence de multiples poissons s'inscrit ensuite dans les habitudes alimentaires des hautes classes. Il s'agit d'un apport protéinique dont profitent également les moins nantis dans l'incapacité d'acheter de la viande, même si les espèces provenant de la mer représentent davantage un produit de luxe dans des villes éloignées du littoral[78]. Reynald Abad précise que dans le circuit alimentaire et commercial des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le poisson se divise en trois grandes catégories : celui de mer frais, appelé « marée » ; celui de conserve, provenant également du milieu marin, et préparé afin de pouvoir être conservé – leur prix est moins élevé que celui du poisson de mer – ; et celui d'eau douce, pêché dans les rivières et les étangs[79]. Ce dernier est le plus répandu, attrapé par les habitants qui pratiquent la pêche à la ligne ou à l'aide de filets, ou qui mettent en place des carpicultures dans les fossés et les viviers aux alentours de la ville[80]. À la fin du XVIII^e^ siècle, un Liégois demande ainsi au Magistrat la permission de construire un cabinet de pêche près du moulin qu'il possède, contre la muraille du rempart[81]. De nombreux règlements encadrent cette activité, fixant les moments où elle est autorisée et listant les méthodes interdites pour la capture, ce qui peut être lu comme une volonté d'assurer la conservation de la vie aquatique[82]. À Liège, les amateurs peuvent pêcher « les dimanches, les jours

78 La société Royale Sambre et Meuse, « Les Namurois et le poisson de mer au XVIII^e^ siècle », dans *Confluent*, n° 413 (2011), p. 25 ; Reynald ABAD, « Poisson », dans Michel FIGEAC (dir.), 2007, *op.cit.*, p. 421-422, cf. p. 421.

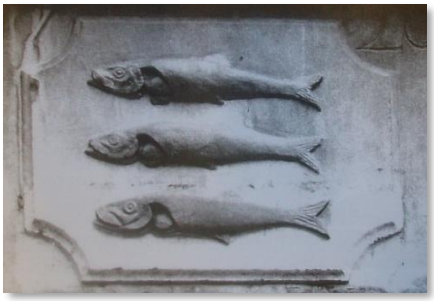
79 Reynald ABAD, 2007, *op.cit.*, p. 421-422.

80 Liège, A.É.L., Cité de Liège, 50, 24 octobre 1781, f° 34r. Pour Namur, voir le chapitre 2. Comme le souligne Benoît Clavel, l'accroissement des poissons de vase, comme la carpe ou la tanche, semble lié à l'augmentation des surfaces d'eaux stagnantes – viviers, étangs. Benoît CLAVEL, 2001, *op.cit.*, p. 189. Signalons aussi que l'essor des activités humaines, tant agricoles qu'artisanales, a de lourdes conséquences sur la vie aquatique.

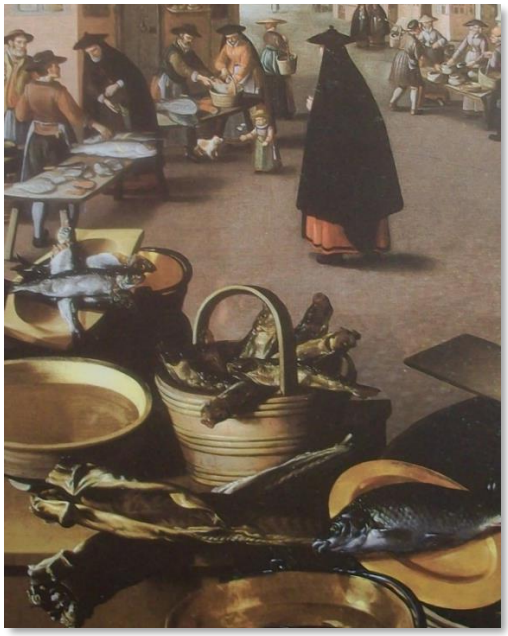
81 Liège, A.É.L., Cité de Liège, 50, 24 octobre 1781, f° 34r.

82 Édouard PONCELET, 1900, *op.cit.*, p. 117. Il convient toutefois de ne pas voir dans ces mesures des exemples de protection de l'animal. L'exploitation des ressources naturelles – chasse, pêche, etc. – est d'ailleurs en augmentation au cours de l'époque moderne. Robert B. MARKS, « Exhausting the Earth: Environment and History in the Early Modern World », dans Jerry H. BENTLEY, Sanjay SUBRAHMANYAM, Merry E. WIESNER-HANKS (éd.), *The Cambridge World*

de sabbat et des fêtes de Notre-Dame »[83]. Bien qu'autorisée du jeudi soir au samedi et pendant le carême et autres jours de jeûne, la pratique s'observe tous les jours à Namur[84]. À côté des poissons d'eau douce, les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège consomment du poisson de mer. Quelques représentations témoignent de la vente et de la circulation de ces produits en milieu urbain :



e. Enseigne namuroise « Aux trois lieues », 1720 (image extraite de : Catherine LESSEUX, *Les enseignes de Namur aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Analyse des œuvres conservées*, mémoire de licence en histoire de l'art, inédit, UCLouvain, année académique 2000-2001, p. 112).



f. Jean DE SAIVE, huile sur toile, après 1594 (image extraite de : Grégory MATHIEU, « La corporation des bouchers de Namur au XVIII^e^ siècle : étude sociale d'un métier fermé », dans Jacques TOUSSAINT (dir.), *Corporations de métiers à Namur au XVIII^e^ siècle*, Namur, S.A.N., 1998, p. 91-103, cf. p. 99).

History. Vol. VI, *The Construction of a Global World, 1400-1800 CE. Part 1, Foundation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 29-53, cf. p. 50.

83 Rodolphe DE WARSAGE, 1933, *op.cit.*, p. 24-25.

84 « Édit touchant les poissons », 1^er^ mars 1630, dans *Édits politiques de la ville de Namur*, Liège, J. P. Gramme, 1732, p. 26.

Dans le Namurois, les poissonniers font partie de la corporation des bouchers. Il n'y a donc pas à proprement parler de métier chargé exclusivement de ces vivres, mais juste des grossistes et des revendeuses – l'activité est exercée par des femmes[85]. La place non négligeable de la gent féminine dans le secteur alimentaire de la vente est observée dans plusieurs villes européennes[86]. À Liège, par exemple, la mention de « harenguières » se retrouve fréquemment. Les harenguiers-fruitiers sont habilités à vendre toutes espèces de poissons de mer frais, salés ou secs, de mollusques ainsi que de fruits. La veuve Robert débite ainsi des « cabillauds vivants », ainsi que des rivets, écrevisses, brochets, esturgeons, saumons et huîtres dans sa boutique, devant la Magdeleine[87]. Les bourgeois et confrères revendeurs, et revendeuses, sont approvisionnés deux fois par semaine par des marchands étrangers qui viennent apporter leurs produits en ville[88]. Les espèces marines font donc un long chemin pour rejoindre les localités de la principauté de Liège et du sud des Pays-Bas. Les poissons de mer que consomment les Namurois viennent des ports de pêche des Provinces-Unies et transitent par Liège par voie maritime – ils sont aussi transportés par des « coureurs » à cheval[89]. Un revirement s'opère au XVIII[e] siècle, lorsque le pouvoir autrichien dynamise les pêches d'Ostende, Blankenberge et Nieuport[90]. À Liège, les poissons de mer sont issus des côtes de l'Angleterre ou de Zélande. Ils peuvent également provenir d'Anvers, où ils sont transportés par charrette[91]. Le problème de conservation de la « marée », lié à la longueur du transport, au délai naturel de conservation et surtout au climat – les mois chauds limitent la durée de préservation – est donc une réalité qui figure au cœur des préoccupations. Les quelques expériences de poissons sur glace ou stockés dans des réservoirs d'eau salée menées afin de parer à ce désagrément ne produisent pas de résultats satisfaisants. Les denrées continuent donc à être transportées dans des paniers, emballées dans de la paille[92].

Le métier des pêcheurs attrape et commercialise quant à lui des espèces d'eau douce[93]. Celles-ci sont soit prises à Liège, dans la Meuse, soit amenées de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Vesdre, de Huy ou d'autres localités de la principauté[94]. Les compagnons paient des droits au Prince, aux religieux ou à

85 La société Royale Sambre et Meuse, 2011, *op.cit.*, p. 25.

86 Philppe MEYZIE, 2010, *op.cit.*, p. 43.

87 Liège, A.É.L., Conseil privé, 1049, 7 février 1709, [n.f.] ; Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilèges*, 9 mars 1774 ; *Ibid*., 23 février 1776 ; *Ibid*., 26 juillet 1776 ; *Ibid*., 31 janvier 1777 ; *Ibid*., 14 février 1777. D'autres boutiques de ce type existent : *Ibid*., 18 février 1785.

88 Édouard PONCELET, 1900, *op.cit*., p. 200.

89 La société Royale Sambre et Meuse, 2011, *op.cit.*, p. 25.

90 *IbID.*

91 Liège, B.U.L., Ms. 1014, *Chronique du Pays de Liège*, 1736, f° 1080 ; Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège*, 28 avril 1780.

92 Reynald ABAD, 2007, *op.cit*., p. 421.

93 Liège, A.É.L., Cité de Liège, 28, 30 décembre 1768, f° 20v. On distingue dans ce métier les individus qui pêchent et les marchands qui vendent.

94 Édouard PONCELET, 1900, *op.cit*., p. 116. On trouve du poisson mort et vivant.

certains bourgeois a qui appartiennent les cours d'eau ou les terrains qui les bordent pour y avoir accès[95]. Une fois pêchées, les marchandises sont mises dans des tonneaux remplis d'eau et sont transportées jusqu'en ville. Elles se débitent ensuite au marché, proche d'un bras de la Légia nommé le *rieu des pêcheurs*, où elles sont mises dans des bacs. Les poissons d'eau douce sont donc vraisemblablement vendus vivants[96]. À Namur, ceux qu'apportent les poissonniers forains ne peuvent se vendre ailleurs qu'à l'Applé, en bord de Sambre, sous la responsabilité des bouchers. Le lieu compte 24 étals au milieu du XVIII[e] siècle[97]. Il s'agit de limiter les nuisances sur une portion restreinte du territoire urbain. Le choix de ces emplacements, à Liège comme à Namur, est lié à leur proximité d'accès à l'eau, car la Légia et la Sambre permettent une évacuation rapide des déchets. Les denrées sont également soumises à la visite des *rewards*, qui en vérifient la fraicheur[98]. Le métier des pêcheurs en dispose de quatre, tandis que celui des harenguiers-fruitiers en a six – deux sont nommés par le prince, deux par les métiers et par celui des *mangons* et deux par la cité[99].

De nombreux animaux aquatiques de provenances diverses prennent donc part à l'alimentation des habitants des villes aux Temps Modernes. Turbot, raie, flotte, élibotte, écrevisse, crabe, grenade, sole, merlan ou encore botte sont ceux réputés en région liégeoise[100]. En répertoriant les restes de poissons récoltés lors de fouilles, l'archéozoologie permet quant à elle de connaître ceux dont se nourrissent les namurois au XVII[e] siècle (ill. g). Si beaucoup sont non identifiés, le tableau ci-dessous met en lumière la minorité des espèces marines par rapport à celles d'eau douce, dont la consommation est d'ailleurs en augmentation. Les cyprinidés, classification zoologique englobant les êtres vivants d'eau douce à nageoire dorsale unique et à grandes écailles, comme la carpe, la tanche et le barbeau, sont prépondérants[101]. La distance séparant la ville de la mer est plus que vraisemblablement responsable de la sélection des produits commercialisés. Notons que les poissons frais sont également coûteux et que les habitants se tournent beaucoup vers ceux salés, comme le stockfish ou le hareng[102]. Ce dernier sort d'ailleurs du lot parmi les marins dont des échantillons sont récoltés.

95 *Ibid*., p. 117.

96 C'est ce que souligne également Reynald Abad. Reynald ABAD, 2007, *op.cit*., p. 422.

97 La société Royale Sambre et Meuse, 2011, *op.cit*., p. 25. En cas de « grandes eaux », le lieu de vente est transféré au pont de Sambre. « Édit touchant les poissons », 1[er] mars 1630, dans *Édits politiques de la ville de Namur*, Liège, J. P. Gramme, 1732, p. 25.

98 Françoise JACQUET-LADRIER, 1986, *op.cit*., p. 206.

99 Édouard PONCELET, 1900, *op.cit*., p. 116, 199.

100 *Ibid*., p. 198-199.

101 Le barbeau et la carpe n'apparaissent pourtant explicitement que peu dans la récolte archéozoologique, voire pas du tout.

102 S'il difficile de se procurer du poisson frais, il existe en effet des techniques qui permettent leur conservation, telle le saurissage – c'est-à-dire faire sécher le poisson – le fumage ou le salage. Laurence BÉRARD, 1988, *op.cit*., p. 174.

Datation	12e s.	fin 15e - début 16e s.	17e s.
N° US volume	04. 449 20 l	04. 326 30 l	04. 140 40 l
Poissons d'eau douce			
anguille (*Anguilla anguilla*)	7	2	10
barbeau (*Barbus barbus*)	1	1	-
ablette (*Alburnus alburnus*)	2	1	1
spirlin (*Alburnoides bipunctatus*)	29	4	13
goujon (*Gobio gobio*)	5	5	10
ide mélanote (*Leuciscus idus*)	3	-	-
vandoise (*Leuciscus leuciscus*)	1	-	-
chevaine (*Leuciscus cephalus*)	-	3	-
gardon (*Rutilus rutilus*)	4	7	1
carpe (*Cyprinus carpio* f. domestica)	-	1	1
cyprinidés (Cyprinidae indet.)	76 (17)	245	289
loche franche (*Noemacheilus barbatulus*)	12	-	1
brochet (*Esox lucius*)	3	1	-
grémille (*Gymnocephalus cernuus*)	-	-	15
perche (*Perca fluviatilis*)	-	2	-
percidés (Percidae indet.)	-	1 (2)	3 (7)
chabot (*Cottus gobio*)	8	-	-
épinoche (*Gasterosteus aculeatus*)	19	-	-
Poissons marins			
hareng (*Clupea harengus*)	4	140	82
gadidés (Gadidae indet.)	-	-	1
plie/flet/limande (Pleuronectidae indet.)	-	-	4
poissons non identifiables	83	170	910

g. Restes de poissons récoltés dans les échantillons tamisés à 2 mm. Les chiffres entre parenthèses indiquent des écailles. Wim VAN NEER, An LENTACKER, 1996, *op.cit.*, p. 91. À souligner que d'autres espèces sont présentes dans les échantillons tamisés à 4 et 5 mm, comme le saumon, la truite ou le cabillaud. *Ibid.*, p. 94.

1.3. Les poids des impératifs religieux et sociaux

Dans le quotidien des habitants, plusieurs périodes vont influencer les habitudes alimentaires. La consommation de viande est tout d'abord dictée par les cycles agraires et le rythme des saisons. Il existe, par exemple, une « saison des porcs », l'hiver, où ceux-ci arrivent en masse dans la ville[103]. Elle fait suite à l'automne, moment où leur nourriture est abondante et où ils sont engraissés, à la glandée ou à l'étable. Comme ils ne se nourrissent pas dans les herbages ni les pâtures, la production est faible du printemps à l'automne[104]. Après l'abattage, fixé à Liège après la Saint Léonard – en novembre[105] – « les charcutiers métamorphosent le porc en cent manière différentes, et ce qu'on appelle saucisses, boudins,

[103] Gilbert LARGUIER, « Viandes et espaces urbains à l'époque moderne. Le cas de Narbonne », dans *De l'herbe à la table. La viande dans la France méridionale à l'époque moderne*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1994, p. 105-138, cf. p. 111 ; Reynald ABAD, 2002, *op.cit.*, p. 329.
[104] Reynald ABAD, 2002, *op.cit.*, p. 329.
[105] Liège, A.É.L., Conseil Privé, 1049, 21 octobre 1739, [n.f.].

cervelats, langues […] »[106]. Les moutons sont quant à eux généralement abattus par les villageois avant l'hiver – tout comme les bovins, car c'est à ce moment-là qu'ils sont bien gras[107]. Les ovins sont petits, faciles à élever, et les paysans qui en ont les moyens en rassemblent de petits troupeaux, qu'ils commercent notamment avec les bouchers des villes, partenaires privilégiés[108].

La tenue des services divins entraîne ensuite certaines retenues. À Liège, il est par exemple interdit de vendre « publiquement » de la chair les dimanches, jeudis et jours de fête, par crainte de provoquer le « grand scandale de l'église et du public »[109]. Le calendrier religieux impose davantage de contraintes. Des directives alimentaires voient le jour chez les chrétiens durant le 1er siècle et occupent rapidement une place importante dans le culte catholique, au point d'accaparer une bonne partie de l'année : jeûne hebdomadaire du mercredi, du vendredi, jeûne quadragésimal du carême, des vigiles, etc.[110]. Le carême est une période majeure influençant la consommation et le commerce nutritif. Selon la loi de l'Église, cette période de 40 jours avant la semaine de Pâques, qui s'étend du mercredi des Cendres au Jeudi saint, représente un temps de jeûne et d'abstinence non seulement de viande, mais aussi de sexe et de divertissements. Toute la société est concernée par ces dispositions, qui symbolisent le retour à l'état antérieur au péché originel, quand l'ordre divin de consommer les êtres vivants n'était pas encore donné[111]. La pratique du jeûne s'atténue par la suite progressivement, mais la viande reste prohibée[112]. Comment l'expliquer ? Selon Thomas d'Aquin, la chair des animaux terrestres est la plus propice au corps humain : leur sang chaud et nourrissant concourt à la bonne santé. Une consommation excessive de ces viandes riches renvoie alors à la luxure et à la concupiscence : « ainsi un tel aliment est-il totalement incompatible avec l'esprit de pénitence et de mortification propre au jeûne, à l'inverse du poisson dont l'origine aquatique garantit un sang froid et peu abondant »[113]. Le poisson arbore dès lors le symbole de pénitence et fait figure

[106] Louis-Sébastien MERCIER, 1783, *op.cit.*, t. 6, p. 84.

[107] Christian PHILIPPART, 2007, *op.cit*., p. 83. Le médecin Galien (130-200) signale ainsi que le régime des animaux et donc la qualité de la viande varie selon la saison. Juan Antonio LOPÉZ FÉREZ, « L'animal dans l'alimentation humaine selon Galien », dans Liliane BODSON (éd.), 1988, *op.cit.*, p. 91-94.

[108] Voir par exemple : Namur, A.É.N., Conseil provincial, 26, 23 janvier 1649.

[109] Liège, A.É.L., Métiers, 156, 20 octobre 1701, [n.f.]. Cependant, les bouchers sont autorisés à vendre le dimanche matin à la porte Sainte-Marguerite – notamment des tripes « et dépouilles de leurs bêtes ». *Ibid*., 156, 23 décembre 1748, [n.f.] ; Bruxelles, K.B.R., III 64377A, *Édicts politiques de la ville de Namur*, 1653. Il arrive aussi qu'ils étalent de la viande pendant le service divin, pratiques dont font rapport les sergents. Namur, A.É.N., Haute Cour, 1336, 30 août 1706 ; *Ibid*., 9 août 1700 ; *Ibid*., 12 août 1716.

[110] Laurence BÉRARD, 1988, *op.cit*., p. 171.

[111] Éric BARATAY, 1996, *op.cit*., p. 54.

[112] Xavier Perrot observe au abaissement générale de la discipline du jeûn au début du XVIIIe siècle. Xavier PERROT, « L'abstinence de viande en France au XVIIIe siècle. Une xérophagie redoutée, un végétarisme rejeté », dans *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, n° 1 (2011), p. 293-305, cf. p. 298.

[113] Laurence BÉRARD, 1988, *op.cit*., p. 171.

d'aliment d'abstinence, qu'il conserve au cours des siècles. Catégorie à part dans le monde faunique, les êtres vivants aquatiques ne sont pas à proprement parler considérés comme de la *viande*. Reynald Abad signale que la signification de ce terme évolue en se restreignant au cours des siècles. Il désigne dans un premier temps tout aliment consommable par l'homme, glisse ensuite vers la désignation de la chair des bêtes comestibles, puis se réduit à celle des espèces terrestres, s'opposant ainsi à celle des animaux marins et d'eau douce[114]. Les dictionnaires des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles rejoignent cette dernière signification[115], mais soulignent toutefois que le terme « viande » s'emploie également pour désigner « toutes les chairs soit des animaux terrestres et des oiseaux, soit des poissons, qui servent à la nourriture […] »[116]. Dans ce dernier cas, il est plutôt question de *viande de carême*, expression nommant toutes sortes de poissons, mais aussi le riz, les fruits secs, les légumes et « autres choses qu'on mange ordinairement qu'en ce temps-là »[117]. Morues, harengs ou saumons sont donc englobés dans une série de victuailles qui ont en commun d'être consommés pendant une période donnée. Leur assimilation à de la viande est mince, tout comme leur appartenance au monde des animaux (cf. chapitre 2). Lors d'un repas, il s'agit de cuisiner soit de la viande, soit du poisson, mais pas les deux : la tradition hippocratique, toujours très en vogue aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, stipule que des denrées disposant de propriétés différentes sont inconciliables[118]. Il est donc recommandé de consommer de la chair fraîche les jours gras – environ 215 jours l'année –, et du poisson les jours maigres – environ 150 jours par an.

Inscrire la viande au menu pendant le carême est toutefois permis pour les malades, les infirmes et les vieillards, et se fait « selon l'ordonnance des médecins, qui prescrivent du bouillon »[119]. En 1737, en raison « des maladies régnantes et de l'avis des médecins, l'évêque permet l'usage de la viande en carême et celui des œufs, à l'exception de quelques jours »[120]. Ces précisions en disent long sur la place importante accordée à cette denrée pour la santé des habitants – au contraire de ce que pointent plusieurs études actuellement –, et soulignent encore le lien entre les

[114] Reynald ABAD, 2007, *op.cit.*, p. 551.
[115] Le terme désigne la chair des bêtes terrestres et des oiseaux dont l'homme se nourrit. « Viande », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 10 septembre 2018) ; « Viande », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e^ édition, 1762, en ligne (page consultée le 10 septembre 2018).
[116] « Viande », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e^ édition, 1762, en ligne (page consultée le 10 septembre 2018).
[117] « Viande », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 10 septembre 2018) ; « Viande », dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e^ édition, 1762, en ligne (page consultée le 10 septembre 2018).
[118] Laurence BÉRARD, 1988, *op.cit.*, p. 172.
[119] Liège, A.É.L., Métiers, 156, 28 février 1721, [n.f.]. Voir aussi : *Ibid.*, 129, 27 mai 1702, f° 24r.
[120] Georges-Louis de BERGHES, « À cause des maladies régnantes et de l'avis des médecins, l'évêque permet l'usage de la viande en carême et celui des œufs, à l'exception de quelques jours », 9 février 1737, en ligne, www.evequesdeliège.be, (page consultée le 11 janvier 2019).

pouvoirs publics qui édictent les règlements et le corps médical qui les conseille[121]. Associée à la force, à la bonne santé, la viande dispose d'un statut éminemment positif. À l'inverse, le poisson et les végétaux renvoient à la période du carême, symbole de pauvreté, du manque, de la tristesse et de la faim[122]. Cette image s'inscrit durablement dans la mentalité, à tel point qu'aujourd'hui encore, le lien irréductible entre viande et bonne santé est tenace et explique les difficultés d'imposer un végétarisme, ou du moins de limiter la consommation de protéines animales. Hormis l'exception médicale, le poisson profite des impératifs du calendrier religieux et constitue un secteur important de l'économie. Dans les Pays-Bas, certains bouchers se convertissent même en marchands de viandes quadragésimales – c'est-à-dire de poissons – pendant le carême. Ce glissement de fonction est également autorisé à Liège, afin d'éviter aux membres du métier un chômage de longue durée ; ils deviennent ainsi, temporairement, harenguiers-fruitiers[123]. Si, au regard de ces périodes de jeûne, le poisson peut être considéré comme un produit de substitution, les pages précédentes ont montré qu'il n'en est rien : il s'agit bien d'un aliment à part entière.

Une différence sociale est aussi à noter dans toute cette consommation, car la viande de certaines espèces coûte cher, ce qui la rend parfois inaccessible aux plus modestes. Les « pauvres houilleurs et manants » de la banlieue liégeoise, par exemple, signalent qu'ils ne mangent que du pain et de l'eau durant la semaine, attendant le dimanche pour espérer un morceau de viande[124]. Pour beaucoup de citadins, il s'agit d'une denrée rare, non ordinaire. Rappelons que la pauvreté et la mendicité sont des réalités bien ancrées, à Liège comme dans les Pays-Bas[125]. Un ennui de santé, un accident ou la perte d'un travail rend le citadin proche de la misère, l'amenant à côtoyer le rang des endettés et des mendiants. À Namur, le prix d'un mouton en 1762 est de 11 escalins et demi – soit environ 77 sous[126]. Une poule s'acquiert à sept sous – ce qui représente un peu plus que le salaire à la journée d'une femme de ménage[127]. Dans la principauté de Liège, à la fin du XVII^{e} et dans le courant du XVIII^{e} siècle, la chair de bœuf et de saucisse se vend entre trois et six sous à la livre – une livre est égale à un peu moins de 500 grammes[128]. Un couple

[121] Dans un cadre plus large, le lien entre santé et alimentation est bien ancré dans la société depuis l'art médical antique et médiéval : moyen curatif fondamental, une nourriture jugée saine peut seule parvenir à guérir un patient. Marilyn NICOUD, « L'alimentation, un risque pour la santé ? Discours médical et pratiques alimentaires au Moyen Âge », dans *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, vol. 69 (2015), p. 149-170, cf. p. 151.

[122] Xavier PERROT, 2011, *op.cit.*, p. 298.

[123] « Les bouchers », dans *Nos ancêtres*, n° 41 (2010), p. 41-50, cf. p. 49.

[124] Liège, A.É.L., Métiers, 156, 23 décembre 1748, [n.f.].

[125] Paul BONENFANT, 1934, *op.cit.*, p. 251 ; DE LA SOULX DE KNOPPENBOURG, 1785, *op.cit*.

[126] Christian PHILIPPART, « Dires de bergers et traces de troupeaux aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles dans la grande périphérie namuroise », dans *Guetteur Wallon*, n° 3 (2007), p. 82-101, cf. p. 82-83.

[127] Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, 2001, *op.cit.*, p. 12 ; Thérèse PISVIN, 1963, *op.cit.*, p. XXXVII. Un ouvrier maçon gagne quant à lui 15 sols par jour au XVIII^{e} siècle. Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit.*, p. 118.

[128] Jean-François ANGENOT, 1980, *op.cit.*, p. 46. À Bruxelles, 1 livre est égale à 467,7 grammes. Horace DOURSTHER, *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes,*

de poulets coûte quant à lui un florin, tout comme l'achat de trois pigeons. La venaison est par contre plus chère : trois florins en moyenne sont, par exemple, à débourser pour un couple de perdrix[129]. Alors que la viande fraîche est de plus en plus une denrée de luxe, le peuple s'accommode des salaisons, des tripes et des bas morceaux : « La cuisinière populaire fréquente plus la triperie et la poissonnerie que la boucherie. »[130] Une distinction s'observe également avec les volailles ainsi qu'avec le gibier. Ce dernier, provenant de la chasse, est l'apanage des princes et de la noblesse, qui délaissent le bœuf et le porc[131]. Jean-Louis Flandrin et Massimo Montanari observent également une sélection dans les oiseaux et poissons qui sont consommées durant l'Ancien Régime – comme il en a été question, la marée est plus coûteuse que le poisson d'eau douce[132]. La situation est en réalité plus complexe qu'une simple dichotomie entre des viandes réservées aux riches et d'autres aux pauvres, car les habitudes alimentaires fluctuent à l'intérieur de chaque groupe social, profession ou quartier[133]. Dans la société moderne comme médiévale, l'alimentation carnée est fortement hétérogène[134].

contenant des tables des monnaies de tous les pays, Bruxelles, Hayez, 1840, p. 217. Vers 1750, les prix ont légèrement augmenté : la chair de bœuf se débite à sept sous la livre et celle le mouton à six sous, ce qui équivaut au prix d'un pain blanc de quatre livres et à un peu moins que le revenu journalier d'un ouvrier non qualifié. Théodore GOBERT, 1976, *op.cit.*, t. 3, p. 438.

[129] Jean-François ANGENOT, 1980, *op.cit.*, p. 46.

[130] Madeleine FERRIÈRES, *Le bien des pauvres. La consommation populaire en Avignon (1600-1800)*, Seyssel, Champ Vallon, 2004, p. 130. Voir également : Arlette LEBIGRE, « La Grande Boucherie (XII^{e} – XIX^{e} siècles) », dans *L'histoire*, n° 17 (1979), p. 41-49, cf. p. 43 ; Christiaan VANDENBROEKE, 1975, *op.cit.*, p. 328.

[131] Joan PIERAGNOLI, 2016, *op.cit.*, p. 322 ; Jean-Louis FLANDRIN, Massimo MONTANARI (dir.), 1996, *op.cit.*, p. 564.

[132] Jean-Louis FLANDRIN, Massimo MONTANARI (dir.), 1996, *op.cit.*, p. 661.

[133] Madeleine FERRIÈRES, 2004, *op.cit.*, p. 129-130.

[134] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 120.

2. Des *mangons* aux soldats : une diversité d'acteurs de l'alimentation

Dans les villes de l'Ancien Régime, plusieurs individus interviennent de près ou de loin dans le circuit de l'alimentation carnée. À côté des marchands et des paysans qui vendent leurs bestiaux, il y a ceux qui les achètent pour les mettre à mort, les découper et en vendre la chair. Cette fonction est exercée par les bouchers, dont il sera principalement question dans les pages qui suivent. Cependant, d'autres professions s'adonnent à ces activités, légalement ou non. C'est le cas notamment des vignerons liégeois, des aubergistes et des militaires casernés à Namur. L'abattage pour la consommation personnelle concerne quant à elle une grande partie de la population, soumise comme tous les habitants à la visite des *rewards*, agents préposés à la surveillance sanitaire des animaux et de la viande. Par leur mainmise sur les ressources que représentent les animaux, plusieurs acteurs émergent donc en ville ou dans les faubourgs, brisant les monopoles et s'affichant comme de véritables contre-pouvoirs. Ils sont amenés à gérer l'espace, à grignoter des parts de marché et donc à s'imposer dans la sphère urbaine comme des acteurs économiques à part entière. La résistance s'opère également face aux représentants du pouvoir et donc face à l'État moderne, qui gouverne et cherche à affirmer son pouvoir, notamment par la mise en place d'une fiscalité – pas d'État sans impôt ! – basée sur l'exposition des animaux au marché, leur entrée en ville ou la consommation de leur chair, comme il en sera question dans la troisième partie. Les gouvernants entendent aussi réguler le commerce de la viande en fixant un ensemble de règles touchant leurs prix et le cadre spatio-temporel des activités qui y sont liées. En d'autre terme, ils visent bien légitimement à policer un marché sensible et extrêmement important à l'aide de normes sanitaires, sécuritaires ou économiques, ce qui naturellement entraîne des tensions et des contestations.

2.1. La place centrale des bouchers

Les bouchers – appelés également *mangons, mascliers* ou *macheliers,* à Liège – se composent de ceux qui abattent les bêtes et débitent la viande crue. Le métier laisse aux rôtisseurs ou hôteliers le privilège du commerce de la chair cuite[135]. Les merciers peuvent quant à eux vendre du porc salé, du lard et du jambon[136]. Ces différentes professions ne sont pas cumulatives ; un individu ne peut être à la fois boucher et hôtelier[137]. Les *mangons* doivent également respecter un roulement dans la vente des bêtes, nommé *lottage*. À Liège, par exemple, un même

[135] Bruno DEMOULIN, Sébastien DUBOIS, Jean-Louis KUPPER (dir.), 2012, *op.cit*., t. 2, p. 857. Poncelet signale que les bouchers vendent aussi des saucisses et du jambon. Édouard PONCELET, 1900, *op.cit*., p. 202.

[136] Édouard PONCELET, *Le bon métier des merciers de la cité de Liège*, Liège, Vaillant, 1908, p. 260.

[137] « Ordonnance approuvant les chartes du métier des mascliers de Huy », 26 avril 1630, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit*., p. 90-95, article 38. Un boucher transportant hors de la halle de la viande fraîche pour la faire cuire chez lui et ensuite la vendre comme cabaretier est ainsi inquiété à Namur au début du XVIII[e] siècle. Namur, A.É.N., Métiers, 42, 5 mai 1731, [n.f.].

individu ne peut s'occuper simultanément des bovins et des ovins : il doit soit tuer et vendre des bœufs, génisses, veaux et porcs ; soit des agneaux, moutons et chevreaux[138]. Le changement est opéré de mois en mois[139]. Cette procédure, pas toujours respectée, est vraisemblablement établie par souci d'équité, afin d'assurer à tous les membres de la corporation une chance équivalente dans la compétition commerciale – certaines espèces assurent un meilleur revenu, car elles sont davantage consommées[140]. Parmi les impératifs, des règles liées au rythme biologique des animaux doivent aussi être observées. À Namur et à Bruxelles, les bouchers ne peuvent tuer ni vendre des brebis et laitières de la Saint Thomas jusqu'au carême, car, à cette période, « elles sont pleines »[141]. Dans la même logique, celui qui souhaite abattre une vache qui a donné son veau doit attendre quarante jours au minimum pour ce faire[142].

Le stockage étant impossible, la mise à mort se fait en fonction des besoins et la vente est par la suite très rapide. La consommation annuelle des Bruxellois est chiffrée par De Peuter, qui calcule que la ville a besoin d'abattre annuellement environ 7 200 bœufs, 13 000 veaux et 6 600 porcs pour assurer la subsistance de ses habitants[143]. À Douai – qui compte environ 13 000 âmes dans la première moitié du XVIII^{e} siècle –, 23 bœufs, 47 vaches, 130 veaux, 130 moutons et 46 cochons sont tués par semaine en 1744[144]. Si aucune donnée de ce type n'a été repérée pour Liège, quelques chiffres pour la ville de Namur existent. Dans son mémoire de fin d'études, Grégory Mathieu se base sur les taxes imposées sur chaque type de bête mise à mort pour déduire approximativement le nombre d'animaux abattus par les

[138] Théodore GOBERT, 1976, *op.cit*., t. 3, p. 436. C'est un tirage au sort qui s'opère au XVII^{e} siècle. Édouard PONCELET, 1900, *op.cit*., p. 204. Il est a noté que très peu d'informations sont données au sujet des agneaux et des chevreaux par rapport aux autres animaux de boucherie.

[139] Liège, A.É.L., Conseil privé, 310, [s.d.] (liasse comprenant des documents allant de 1663 à 1795), f°10r ; « Ordonnance pour le métier des bouchers de Liège », 16 avril 1588, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit*., p. 108-110. À Namur, on peut débiter soit des vaches et des bœufs, soit des porcs, mais pas les deux à la fois. Les bouchers choisissent une catégorie et doivent s'y tenir pendant au moins un an. Namur, A.É.N., Métiers, 26, 11 mars 1751. Sur l'interdiction de vente simultanée de viande de bœufs et de porcs, voir : Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 4604, 1681-1682.

[140] Au sujet du non-respect, voir par exemple : Liège, A.É.L., Métiers, 129, 18 février 1702, f° 23r.

[141] Bruxelles, A.G.R., Conseil privé espagnol, 181, 4 mai 1675, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Métiers, 23, *Charte des bouchers*, 6 octobre 1728, [n.f.], art. 18.

[142] Namur, A.É.N., Métiers, 23, 6 octobre 1728, [n.f.], art. 19.

[143] L'auteur calcule qu'il faut au minimum 375 km^{2} de surface cultivable. Cité dans Alain LOTTIN, Hugo SOLY, 1983, *op.cit*., p. 232. Á Perpignan, qui compte 13 000 habitants au début du XVIII^{e} siècle, on abat en un an 8 208 moutons et 1 558 bœufs. Benjamin MARTY, « L'approvisionnement et la consommation de viande de boucherie à Perpignan (1725-1726) », dans *De l'herbe à la table. La viande dans la France méridionale à l'époque moderne*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1994, p. 139-146, cf. p. 140.

[144] Philippe GUIGNET, *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1999, p. 254. À Titre de comparaison avec les plus grandes villes d'Europe. Paris abat annuellement : 77 000 bovins, 120 000 veaux, 420 000 moutons, 144 000 porcins ; et Londres 98 000 bovins, 194 700 veaux, 711 000 moutons et 240 500 porcins. Jean MEYER e.a., 1983, *op.cit*., t. 1, p. 93. Voir également à ce propos : Marcel LACHIVER, « L'approvisionnement de Paris en viande au XVIII^{e} siècle », dans *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, t. 1, Toulouse, Privat, 1948, p. 345-354.

bouchers pendant un an, du 1er juillet 1751 au 30 juin 1752[145]. Au total, 3 369 bœufs et 2 591 porcs passent par les tueries durant cette période. Ce document est toutefois muet concernant les moutons, ce qui pose question et contribue à éloigner les chiffres de la réalité – ceux-ci ne sont également nullement représentatifs de la consommation totale de viande dans la ville. Au regard de ces données, l'auteur constate qu'une distinction s'opère entre des bouchers importants, tuant un grand nombre de bêtes – parfois plus d'une par jour – et des artisans, qui en mettent à mort une quantité beaucoup plus faible[146]. S'observe également une prédominance du bœuf, ce qui confirme les propos antérieurs.

À Namur, le métier avoisine la quarantaine de membres au milieu du XVIIIe siècle[147]. L'administration est aux mains des maîtres, secondés par un valet, un greffier et des *rewards*[148]. Leur pratique est dictée par des chartes, qui protègent les privilèges des bouchers et définissent un ensemble de devoirs et d'obligations, sanctionnant d'une amende ceux qui ne respectent pas les règles. À Liège, environ une centaine de règlements régit ainsi le métier du XVe au XVIIIe siècle[149]. Ces documents normatifs sont conférés par le souverain. Le Magistrat est toutefois le tuteur des corporations, ce qui signifie que même si ces dernières gardent leur autonomie, les échevins les contrôlent[150]. Ici se constate les liens et la coordination entre les différents pouvoirs. L'administration générale est à la base des chartes, mais la gestion de la profession est assurée à l'échelon local afin de faciliter le contrôle, les accords et les prises de décisions. Le dialogue avec les autorités centrales s'opère toutefois en matière de sécurité alimentaire lors d'épizooties, qui dépassent le cadre strictement régional et nécessitent une gestion à plus grande échelle, en dialogue avec l'extérieur. Les autorités corporatives, quant à elles, sont chargées de faire observer les articles des chartes : c'est au valet qu'il revient notamment de faire rapport des infractions au procureur général ou au mayeur[151].

Comme le rappelle Pastoureau : « le boucher présente à peu près partout les mêmes caractéristiques sociales et la même dimension symbolique : c'est un homme riche et puissant, violent, fauteur de trouble, sanguinaire. »[152] Depuis

[145] Cf. Annexe 11. À Namur, les bouchers doivent payer une taxe sur chaque tête de bétail abattue. Cette ferme du tuage des bêtes s'observe dès 1303 et se poursuit par la suite, même si les sommes à payer varient au cours du temps. Grégory MATHIEU, *La corporation des bouchers de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence en histoire, U.C.L., inédit, année académique 1996-1997, p. 130. L'auteur précise que les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure. Pour le document original, voir : Namur, A.É.N., Métiers, 29.

[146] Grégory MATHIEU, 1996-1997, *op.cit.*, p. 144.

[147] *Ibid.*, p. 93. À Huy, ils sont 24 en 1664. Fernand DISCRY, Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit.*, p. 15.

[148] Grégory MATHIEU, 1996-1997, *op.cit.*, p. 101.

[149] Édouard PONCELET, 1900, *op.cit.*, p. 203.

[150] Philippe GUIGNET, 2011-2012, *op.cit.*, p. 36.

[151] Namur, A.É.N., Métier, 26, 7 août 1759 ; Grégory MATHIEU, 1996-1997, *op.cit.*, p. 111.

[152] Michel PASTOUREAU, 1989, *op.cit.*, p. 264. Sur le profil social des bouchers, voir notamment : Chloé DELIGNE, Claire BILLEN, Pierre-David KUSMAN, « Les bouchers bruxellois au bas Moyen Age. Profils d'entrepreneurs », dans Serge JAUMAIN, Kenneth BERTRAMS (éd.), *Patrons, gens*

l'Antiquité, le personnage dispose d'une image négative, qu'il conserve durant l'Ancien Régime. Il est craint, respecté, et son rapport avec le sang et la découpe des corps le rend proche du bourreau. Cette vision est renforcée par la présence de dogues, qui l'accompagnent bien souvent et occasionnent des troubles (cf. *infra*)[153]. C'est parfois entre les membres eux-même que surviennent des querelles, autour d'achats frauduleux ou de pâturages illégaux[154]. Les sanctions à leur égard témoignent aussi de cette réalité, car elles découlent souvent d'injures à la halle ou de conflits autour des ventes de viande et de l'horaire du marché[155]. L'image du métier tente pourtant d'être redorée, d'une part par une volonté de détourner le consomateur de l'acte d'abattage, et, d'autre part, par un processus de réhabilitation visant à construire une image plus honorable du métier. Sylvain Leteux montre ainsi que dans la représentation iconographique des bouchers depuis le Moyen Âge, le sang et la mort de l'animal sont occultés, tandis que la violence de leur pratique est atténuée, voilée[156].

2.1.1. L'entrée des animaux sur pieds

Les règlements du métier des bouchers sont catégoriques : il est formellement interdit de tuer hors de la ville si la viande est destinée à être vendue et consommée *intramuros*[157]. Comme précisé antérieurement, les morceaux ainsi introduits pourraient provenir d'une bête décédée d'une quelconque maladie. Dans les villes de l'Ancien Régime, les animaux rentrent donc dans l'agglomération sur pieds, doivent être visiblement sains et sont dans l'obligation d'être abattus à l'intérieur de celle-ci. Cette règle, précise Madeleine Ferrières, est une garantie sanitaire : « la bonne santé de l'animal, visible, est un gage de sécurité pour le consommateur. La viande vendue est fraîche, abattue au fur et à mesure des besoins »[158]. De l'arrivée de bêtes vivantes jusqu'aux morceaux mis en vente sur l'étal, la surveillance et le contrôle sont également plus aisés. Enfin, la raison de

d'affaires et banquiers, hommages à Ginette Kurgan-Van Henterijk, Bruxelles, Le livre Timperman, 2004, p. 69-92.

[153] À Charleroi, il est d'ailleurs interdit aux bouchers de venir sur le marché avec leur chien pour éviter les accidents et le dérangement. Namur, A.É.N., États, 773, *Règlement de police pour la ville de Charleroi*, 1779.

[154] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 9978, [19 avril-12 octobre 1747] ; *Ibid*., 10282, [25 septembre 1759-22 janvier 1760]. En 1716, une querelle éclate par exemple entre des bouchers dans la prairie de Salzinne pour une question de propriété de moutons. Namur, A.É.N., Haute Cour, 1336, 5 novembre 1716, [n.f.].

[155] Consulter à ce propos la liasse n° 31 du fonds des métiers.

[156] Sylvain LETEUX, 2015, *op.cit.*, p. 3-6.

[157] Liège, A.É.L., Conseil privé, 1049, 29 mai 1732, f° 2r ; Pol BOUCHE, année académique 2003-2004, *op.cit*., p. 22 ; Liège, A.É.L., Commune de Verviers, 14, 17 juillet 1769, f° 345r-v.

[158] Madeleine FERRIÈRES, « Une rivalité hygiénique : les abattoirs dans les villes méridionales », dans *Assainissement et salubrité publique en Europe méridionale (fin du Moyen Âge, époque moderne) (numéro de Siècles cahiers du centre d'histoire « espaces et cultures »)*, n° 14 (2001), p. 51-62, cf. p. 55.

cette pratique est fiscale : l'introduction de viande dans l'agglomération favorise la fraude à l'égard des prix et des taxes qui pèsent sur les produits de consommation[159].

Une fois l'enceinte franchie, les troupeaux sont emmenés sur les marchés pour être vendus. Malheureusement, nous ne disposons pas, contrairement à des villes comme Paris ou Lyon, de sources permettant d'appréhender sur une longue durée le nombre de bêtes qui passent les portes de la ville. Il est en tout cas notable que les marchands y font entrer parfois entre 80 et 200 têtes de bétail, sous la conduite d'une seule personne[160]. Les bouchers n'attendent toutefois pas nécessairement ces approvisionnements sur les marchés pour acheter des bestiaux. Ils peuvent s'en procurer chez les vignerons, boulangers et distillateurs de brandevin de la ville et des faubourgs, mais aussi à la campagne, dans les villages environnants[161]. En 1701, par exemple, un boucher namurois rentre dans la ville avec 30 porcs qu'il a achetés à Fosse[162] ; plus tard, un autre revient avec 47 moutons qu'il s'est procurés à Natoye[163]. Il arrive également à certains d'entre eux d'aller jusqu'à La Roche[164]. Les bouchers se fournissent facilement dans les alentours de la ville, centre d'un territoire essentiellement agricole. Au XVIII^{e} siècle, le gouvernement autrichien défriche et redistribue les terres, et de plus en plus d'agriculteurs se lancent dans l'élevage de moutons – ce qui représente un signe de prospérité[165]. Les grandes fermes d'Anhaive, de Salzinne et d'Asty-Moulin, à proximité de Namur, sont les indices de cette aisance du monde paysan. Dans la région liégeoise, également, « les pâturages y sont gras et abondans »[166]. La Hesbaye, la Campine et le Condroz sont aussi caractérisés par la présence de vastes troupeaux de moutons ainsi que par un élevage substantiel de cochons[167]. Le gros bétail y est par contre rare, contrairement à la Famenne, l'Ardenne et les Fagnes[168]. En raison de la proximité géographique, les *mangons* liégeois s'approvisionnent

[159] Claude BRUNEEL « Sus au monopole des bouchers bruxellois : le franc marché du vendredi (1771-1787) », dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, n° 81 (1998), p. 115-125, cf. p. 120.
[160] Christian PHILIPPART, 2007, *op.cit*., p. 90.
[161] Namur, A.É.N., Conseil Provinciale, 6665, 1689-1690, [n.f.] ; « Ordonnance portant règlement pour le métier des *mangons* de Liège », 22 juillet 1658, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit*., p. 268-270, article 12.
[162] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 8455, [26 janvier-1er février 1701].
[163] *Ibid*., 9559, [14 juillet 1731-22 avril 1732].
[164] *Ibid*., 10039, [7 avril-20 juin 1749].
[165] Denis DOUETTE, 2011, *op.cit*., p. 66.
[166] Pierre-Lambert DE SAUMERY, 1738, *op.cit*., t. 1, p. 2.
[167] Ivan DELATTE, *Les classes rurales dans la principauté de Liège au XVIII^{e} siècle*, Paris, Droz, 1945, p. 182, 184, 187. Les chevaux sont également largement présents en Hesbaye. Voir également : Paul SERVAIS, « Productivité agricole au 18^{e} siècle en région mosane (Belgique) », dans *La composante humaine*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2018, p. 277-289.
[168] Ivan DELATTE, 1945, *op.cit*., p 189.

également dans les parties de la Basse Hollande, le pays de Clèves et la mairie de Bois-le-Duc[169].

2.1.2. Tueries et halles : de l'abattage à la vente

Après avoir été achetés par les bouchers, sur les marchés ou ailleurs, les animaux sont conduits au lieu d'abattage. Leur chair est ensuite menée à l'étal, où elle est vendue. Ces deux emplacements, qu'il faut bien distinguer, sont généralement situés à proximité l'un de l'autre pour des raisons de conservation alimentaire : il convient d'éviter de détériorer ou de « corrompre » une denrée aussi fragile lors d'un long transport, particulièrement en été[170]. À Namur, les membres de la corporation ne peuvent « tuer et écorcher leurs bêtes ailleurs qu'en la rue dite des Bouchers », située le long de la Sambre à proximité de la Halle al'Chair, où se vend la viande[171]. Ce regroupement permet aussi d'assurer plus facilement leur contrôle et résulte de la volonté des autorités de limiter spatialement les nuisances et la pollution. S'il était permis au métier de s'implanter partout dans la ville, « leur voisin en aurait subit grande puanteur, principalement au temps de chaleur, de quoÿ en pourroit […] arriver contagion », d'autant que le sang et les déchets « provenant de leur bestiaux par eulx tuez, coulans parmy les rues, causeraient grande puanteur et infection »[172]. Dans la cité des princes-évêques, « où les bouchers abondent »[173], la position de leur domicile est plus disparate. S'ils sont pour la plupart rassemblés autour de la halle, située à quelques encablures de la place du marché, les sources font référence aux *mangons* « de la grande bate », « de la petite bate » ou « de Sainte Marguerite »[174]. Certains sont aussi localisés rue du Pot d'or[175], tandis que d'autres s'installent « aux portes de la Cité »[176] et à la citadelle[177].

[169] Liège, A.É.L., États, 2062, 5 janvier 1788, [n.f.]. Il s'agit donc du sud des Provinces-Unies. La maladie du bétail ayant sévi sur ces territoires a toutefois contribué à le dépeupler de ces animaux.

[170] Benoît DESCAMPS, 2014, *op.cit.*, p. 195 ; Sabine BARLES, « Undesirable Nature: Animals, Ressources and Urban Nuisance in Nineteenth-Century Paris », dans Peter ATKINS (éd.), 2012, *op.cit.*, p. 173-187, cf. p. 186 ; Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit.*, p. 34 ; Emmanuel BODART, *Société et espace urbains au bas Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Morphologie et sociotopographie de Namur du XIII^e^ au XVI^e^ siècle*, Namur, S.A.N., 2017, p. 301 ; Isabelle PARMENTIER, 1994, *op.cit.*, p. 33.

[171] Namur, A.É.N., Métiers, 24, 21 mai 1675, [n.f.] ; Joseph GRANDGAGNAGE, 1869, *op.cit.*, p. 319. La délimitation de la rue est fixée par les chartes : « leurs maisons [des bouchers] situées depuis la porte Houyoux des deux côtés en revenant jusqu'au pont de Sambre, et compris la maison appartenant a sa majesté et celle de coin de l'autre côtés en revenant jusqu'au pont de Sambre, et compris aussi le marché au foings […] ». Namur, A.É.N., Métiers, 23, 6 octobre 1728, [n.f.], art. XV.

[172] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 344, 20 octobre 1645.

[173] Liège, A.É.L., États, 1368, 25 novembre 1760, [n.f.].

[174] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f° 13v ; Liège, A.É.L., Métiers, 130, 17 octobre 1760, f° 56r-57r.

[175] Dans le quartier de l'Ile, donc. Liège, A.É.L., États, 2061, 18 août 1744, [n.f.].

[176] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 17, 23 juillet 1736, f° 104v (cité par Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.*, p. 169).

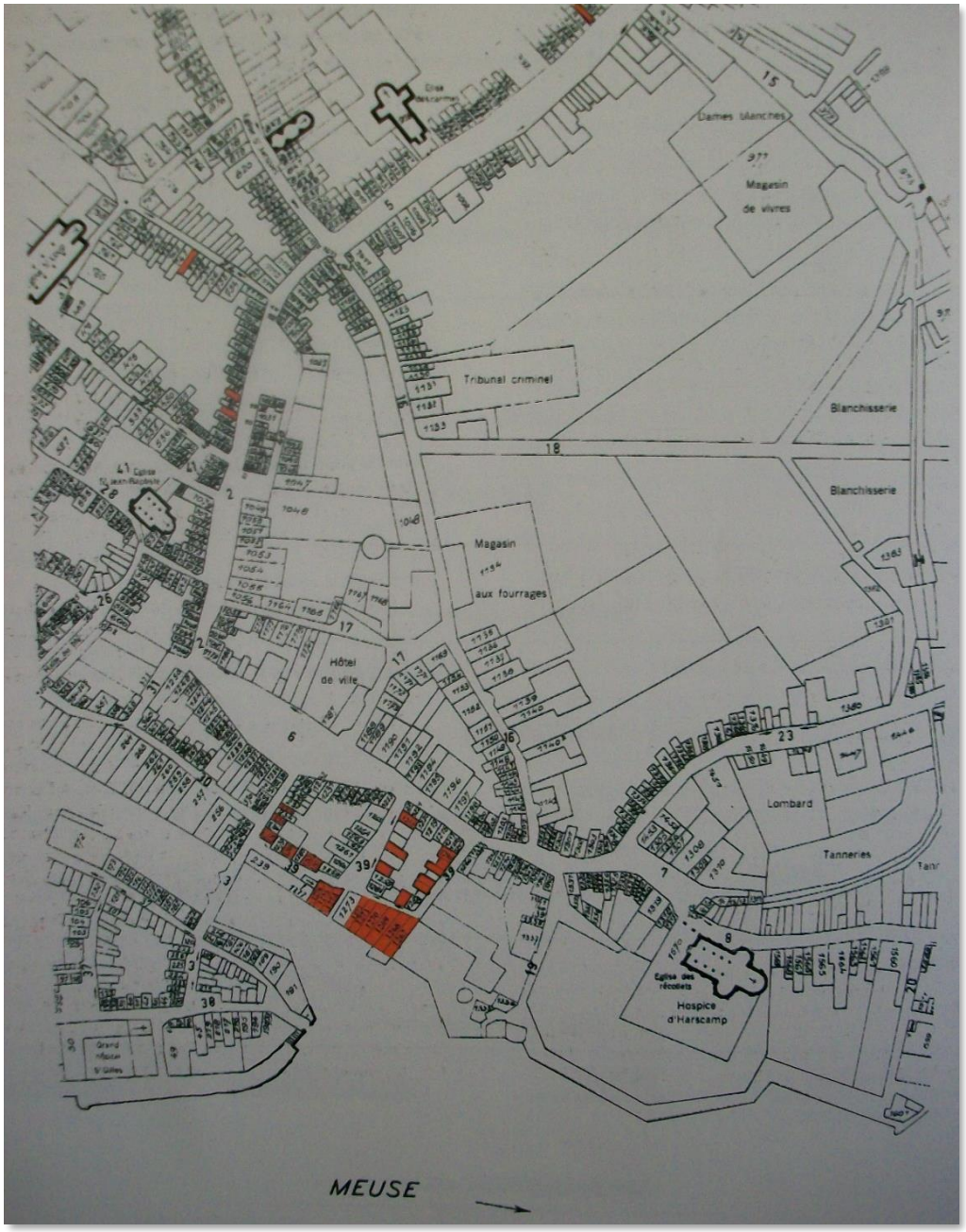
[177] Liège, A.É.L., États, 3367, 1790, [n.f.].

La situation est analogue à Namur, car même si les normes confinent les bouchers à un lieu bien spécifique, il s'avère qu'ils se retrouvent un peu partout sur le territoire urbain. En 1658, les autorités constatent en effet que plusieurs d'entre eux occupent des intérieurs situés sur différentes places de la ville, dans lesquels ils exercent leur activité :

> « Comme l'on a receu diverses plaintes de ce que certains bouchers se sont émancipés de prendre résidence dans des belles et spatieuses maisons sises sur les grands marchés et places de cette ville, esquels ils tuent et écorchent bestes y étallent et vendent chaire tellement que par les ordures et puanteurs quy en sortent, le publicque s'en trouve grandement incommodé, non seulement en temps d'hiver, mais beaucoup plus durant l'esté […]. »[178]

Un document provenant du fonds du métier, malheureusement non daté, présente une liste des personnes qui tuent et débitent de la viande fraîche, « ou autre », dans la ville de Namur. On les trouve « en la Marcelle », rue Saint-Nicolas, « au coing des fossés », dans la rue des Brasseurs et aux casernes[179]. Ces bouchers, comme beaucoup d'autres, sont dès lors sommés de payer une amende, car ils ont tué « hors des limites » ou dans les faubourgs[180]. En février 1762, un de ceux-ci doit ainsi verser 40 patards pour avoir abattu six moutons dans la rue du Moulin[181]. L'année suivante, c'est sur le marché Saint-Hilaire qu'un membre du métier est sanctionné pour avoir tué un porc[182]. Gregory Mathieu localise les membres de la corporation sur la carte de la ville d'après le recensement de la population effectué en 1784 (ill. h). Même si la majorité officie bel et bien dans la rue qui leur est assignée, des exceptions à ce regroupement géographique sont à noter, pouvant simplement s'expliquer par le manque d'emplacements disponibles à la suite de la hausse de la demande, elle-même liée à la croissance démographique bien enregistrée dans les villes étudiées (cf. chapitre 2).

[178] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 6445, 1er juillet 1658, [n.f.].
[179] Namur, A.É.N., Métiers, 29, [s.d.], [n.f.]. Les individus qui vendent de la viande sans tuer les animaux sont aussi listés. Ils résident en Gravière, place Saint Remy, rue Notre Dame ou encore rue de la Croix.
[180] Namur, A.É.N., Métiers, 31, 7 novembre 1763, [n.f.] ; *Ibid*., 15 novembre 1763, [n.f.] ; *Ibid*., 2 avril 1768, [n.f.] ; *Ibid*., 29 janvier 1767, [n.f.] ; *Ibid*. 25 juin 1774, [n.f.].
[181] Namur, A.É.N., Métiers, 31, 3 février 1762, [n.f.].
[182] *Ibid*., 4 novembre 1763, [n.f.]. Pour un autre exemple : *Ibid*., 14 avril 1763, [n.f.].



h. Localisation des bouchers en 1775 d'après le recensement de la population de 1784, représenté sur la carte de Namur par Gregory MATHIEU, 1998, *op.cit.* (plan extrait de François JACQUES, *Namur en 1784. Paroisses-Rues-Immeubles-Propriétaires et essai de constitution d'un plan parcellaire*, Namur, Presses universitaires de Namur,1980).

C'est au domicile des bouchers que se réalisent la mise à mort et la découpe de l'animal, dans une pièce spécialement aménagée à cet effet, qui porte le nom de *tuerie*[183]. Toutes les habitations des membres du métier n'en sont toutefois pas pourvues. L'individu condamné à 40 patards pour avoir abattu six moutons rue du Moulin, par exemple, signale pour sa défense qu'il avait au préalable demandé à plusieurs individus de la profession s'ils l'autorisaient à utiliser leur tuerie pour ce faire[184]. Ce qui signifie qu'il n'en possède pas ou que l'animal qu'il désire abattre est trop gros pour celle dont il dispose. Les bouchers s'arrangent donc entre eux pour réaliser certaines étapes de leur travail en fonction de leur équipement[185]. Certains prêts doivent sans doute être faits gratuitement, entre des membres ayant de bons rapports. Les tueries sont également louées. Un boucher namurois possède ainsi un espace pour abattre des « petites bêtes », mais en loue un autre dans une maison, à côté de l'Hôtel de Floreffe, pour s'occuper des grosses[186].

Si le fait de savoir s'il faut tuer les animaux figure au rang des questions philosophiques depuis Pythagore, celle de savoir comment procéder est plus récente en Occident. Elle émerge au XVII^e^ siècle et reste relativement floue, car « Aucun mode d'abattage n'est désigné, ni proscrit ni prescrit par la tradition apostolique »[187]. L'absence de saignée est toutefois interdite, simplement parce qu'il s'agit d'une habitude juive qui est poursuivie[188]. Les bestiaux sont donc saignés, avec un couteau appliqué dans le poitrail pour sectionner la carotide. La volaille, les ovins et les caprins sont aussi tués de cette manière, voire même décapités ou étouffés[189]. Le bétail – qui, rappelons-le, a une physionomie différente de celle d'aujourd'hui – est quant à lui égorgé directement ou assommé au préalable avec une massue ou une hache retournée dans le cas de plus gros animaux comme les bœufs[190]. Il convient de frapper sur le point vulnérable de leur boîte crânienne : la base des cornes[191]. Pour ce faire, ceux-ci sont maintenus attachés par une corde, elle-même pouvant être fixée à un anneau scellé dans la pierre du sol, comme

[183] Reynald ABAD, « Les tueries à Paris sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs au XVII^e^ et XVIII^e^ siècles », dans *Histoire, économie et société*, n° 4 (1998), p. 649-676, cf. p. 650 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, 310, [s.d.] (liasse comprenant des documents allant de 1663 à 1795), f°109r.

[184] Après avoir essuyé plusieurs refus, il fut bien obligé de le faire dans sa maison. Namur, A.É.N., Métiers, 48, 5 février 1762.

[185] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 9559, [14 juillet 1731-22 avril 1732].

[186] *Ibid*., 6445, 20 septembre 1660.

[187] Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2017, *op.cit*., p. 248. Voir également : Madeleine FERRIÈRE, 2017, *op.cit*., p. 86.

[188] Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2017, *op.cit*., p. 248-249.

[189] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit*., p. 108.

[190] Damien BALDIN, 2014a, *op.cit*., p. 253 ; Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit*., p. 35. Dans certaines régions d'Europe, les bouchers considèrent que la qualité de la viande est renforcée à partir du moment où la mise à mort de l'animal est lente ; s'impose dès lors un harcèlement préalable du taureau – pratique qui conduira d'ailleurs à une mise en scène codifiée dans un espace clos et mènera à la corrida, précise Hardouin-Fugier. Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2017, *op.cit*., p. 279.

[191] Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2017, *op.cit*., p. 278.

l'illustre la planche de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert ci-dessous. Cette manière de mettre à mort s'observe de l'Antiquité au XIX^{e} siècle et ne varie guère. Elle représente un véritable défi pour les membres du métier lorsqu'ils sont face à des bêtes de grande taille, d'un poids et d'une force importante. Les bouchers sont naturellement susceptibles de rater leur coup ou de blesser la bête sans la tuer, entraînant sa fuite[192]. Noëlie Vialles souligne dès lors que le fait d'assommer au préalable est pratiqué pour assurer la sécurité des hommes qui se chargent de l'abattage, et non pas par égard à leur douleur[193]. Celle-ci ne figure pas parmi les préoccupations – aucun acte anti-cruauté à ce sujet n'est repérable –, tandis que les adeptes de Descartes n'y croient pas. Le comportement jugé « barbare » des bouchers est toutefois souligné par les mémoires de l'Institut national (cf. chapitre 2). La pratique, malgré sa nécessité, est aussi critiquée depuis plusieurs siècles par des intellectuels comme Montaigne ou Thomas More[194]. Les propos de Louis-Sébastien Mercier trahissent également une certaine réserve et une sensibilité face aux mises à mort qui se déroulent en plein cœur de la ville :

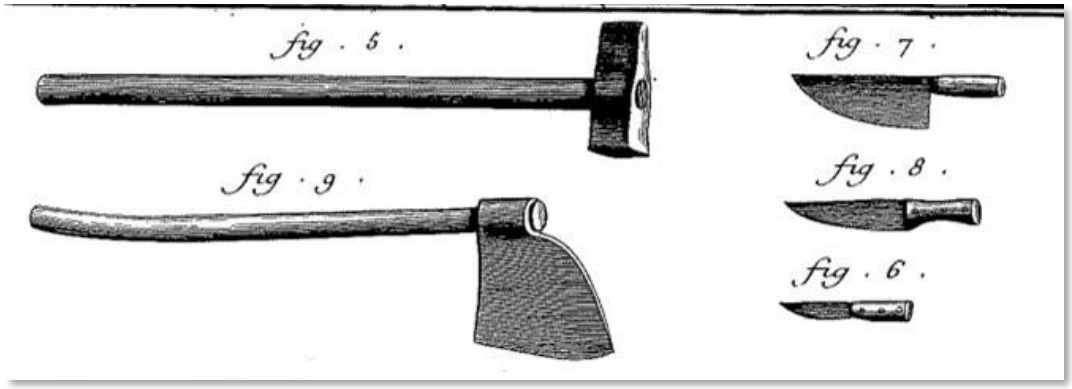
> « En passant, vous êtes tout-à-coup frappé de mugissemens plaintifs. Un jeune bœuf est terrasé, et sa tête armée est liée avec des cordes contre la terre ; une lourde massue lui brise la crâne, un large couteau lui fait au gosier une plaie profonde ; son sang qui fume, coule à gros bouillons avec sa vie […] des bras ensanglantés se plongent dans les entrailles fumantes ; un soufflet gonfle l'animal expiré, et lui donne une forme hideuse. Ses membres partagés sous le couperet vont être distribués en morceaux, et l'animal est tout à la fois enseigne et marchandise. »[195]

La gravure de l'*Encyclopédie* représentant l'intérieur d'une tuerie illustre à merveille les dires de l'auteur du *Tableau de Paris* (ill. i). On y voit l'animal, maintenu attaché au sol, et son bourreau, prêt à l'assommer avec un merlin. L'individu qui se situe à côté du bœuf, une main sur sa corne, a pour mission de le pousser sur le côté pour le renverser, une fois le coup donné, pour ensuite procéder à l'égorgement. Une poulie s'observe à droite de l'image, servant à lever et pendre le bovin afin de poursuivre l'opération.

[192] Ce type de témoignage se rencontre notamment à Paris. Reynald ABAD, 1998, *op.cit.*, p. 655. Si des accidents ont lieu, ils n'ont pas laissé de traces à Liège et à Namur.
[193] Noëlie VIALLES, 1987, *op.cit.*, p. 48.
[194] Lucienne STRIVAY, 1996, *op.cit.*, p. 75.
[195] Louis-Sébastien MERCIER, 1782, *op.cit.*, t. 1, 1782, p. 123.



i. Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1777, *op.cit.*, t. 4, p. 132



j. Quelques instruments du boucher. Figure 5 : Merlin pour assommer les bœufs ; Figure 6 : Lancette pour ouvrir la gorge du bœuf ; Figure 7 : Petit fentoir pour fendre les moutons ; Figure 8 : Couteau servant à couper les piés des bœufs, moutons, etc. ; Figure 9 : hache pour fendre les bœufs par moitiés et par quartiers. Jean d'ALEMBERT, Denis DIDEROT, 1777, *op.cit.*, t. 4, p. 132.

Dans l'attente d'être abattus, les animaux sont parqués dans des étables, dont plusieurs habitations des bouchers sont dotées, généralement situées derrière leurs maisons[196]. Les membres de la profession peuvent être amenés à les y garder pendant plusieurs jours, notamment en cas de faible débit ou pour poursuivre leur engraissement. Il est en effet probable qu'ils cherchent les stratégies les plus intéressantes économiquement, comme celle d'acheter le bétail maigre, moins cher, pour ensuite l'engraisser avant de lui porter le coup fatal. C'est cette même logique qui les pousse à revendre le plus possible de l'animal : viande, abats, peau, cornes,

[196] Celles-ci sont également susceptibles de servir d'espace pour tuer et « esventrer » les bestiaux. Namur, A.É.N., Conseil provincial, 5323, [12 juin – 16 juin 1655] ; Ernest FIVET, « L'ancien quartier des bouchers à Namur », dans *Le Guetteur Wallon*, n° 7 (1925), p. 148-151, cf. p. 148. À Huy, les bouchers possèdent des étables derrière leurs habitations et y accèdent par la rue des Moutons. Fernand DISCRY et Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit.*, p. 18.

os et suif rentrent dans le circuit commercial[197]. Maintenir le bétail vivant est cependant naturellement plus contraignant, car il faut lui procurer de la nourriture et le conduire à la rivière pour l'abreuver[198]. Ernest Fivet signale également que près de la Halle al'Chair, un passage d'environ un mètre mène à la « Maison des bouchers », au rez-de-chaussée de laquelle se trouve une étable où sont parqués les animaux de santé douteuse qui attendent l'exeat des *rewards*[199]. Celle-ci est donc commune à l'ensemble de la corporation.

Toutes les étapes de l'abattage et de la préparation des viandes ne s'opèrent néanmoins pas à domicile. Au-delà des dérogations aux règlements, dont il sera question plus loin, brûler les cochons pour lui enlever les soies (les poils) est une pratique que les autorités namuroises refusent de voir opérer dans la rue des Bouchers en raison des risques d'incendie. Elles leur enjoignent donc de se rendre près du fleuve, dans la rue dite Trou de Gravière – « en graver à Meuse » – pour réaliser ce travail[200]. Cette situation n'est pas sans désagrément pour les gens du métier, qui rechignent à se rendre dans un endroit extérieur à leur environnement de travail, en lequel ils doivent encore nettoyer leurs porcs – ce qui doit être fait directement après l'opération. Ils s'adressent alors au Conseil provincial, le suppliant de pouvoir brûler les cochons dans leur rue, « ainsi que leur prédécesseur ont fait du temps passé, eu égard avec la burière, dont ils se servent pour brûler leursdits cochons, on ne courre aucun risque d'incendie […] »[201]. La corporation invoque également la corruption de la chair lors du transport vers leur domicile, surtout en période de forte chaleur, et pensent même aux citadins : « joint aussy que mennant lesdits porcqs tuez au travers de la place n'est pas aggreable mais au contraire dégoutant au publicq »[202]. Les membres du métier ne semblent toutefois pas avoir eu gain de cause : au début du XIX^{e} siècle, ils sont toujours sommés de se rendre au rivage de gravière pour brûler la peau de l'animal[203]. Ces griefs sont toutefois intéressants, car ils permettent, d'une part, de savoir que cette activité se pratiquait antérieurement dans la rue des Bouchers, et introduisent, d'autre part, des arguments qui touchent à la sensibilité des habitants. Même s'il est envisageable

[197] Voir notamment : Liège, A.É.L., États, 2061, 28 novembre 1758, [n.f.]. Sur le rôle du suif dans la fabrication des chandelles, voir : Henri-Louis DUHAMAL DU MONCEAU, 1764, *op.cit*. La laine est aussi un produit du mouton et sert à fabriquer les draps qui sont vendus à la halle. Stanislas BORMANS, *Le bon métier des drapiers de la cité de Liège*, Liège, Carmanne, 1866, p. 59.

[198] Reynald ABAD, 1998, *op.cit*., p. 652.

[199] Ernest FIVET, 1925, *op.cit*., p. 148-151, cf. p. 150 ; Namur, A.É.N., Métiers, 23, 26 juin 1674, [n.f.].

[200] Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit*., p. 136. La réglementation est similaire à Bouvignes : « Règlement de police émané du Conseil provincial, en matière d'incendie », 17 décembre 1772, édité par Jules BORGNET, *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, t. 2, Namur, Westmael-Legros, 1862, p. 240-243, cf. p. 242 ; Namur, A.É.N., Haute Cour, 1340, 22 mars 1764, f° 138. La rue de Gravière, qui existe toujours aujourd'hui, se situe légèrement au nord-est de celle des bouchers.

[201] Cité par Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit*., p. 137. Aucune définition du terme « burière » n'a été trouvée.

[202] Namur, A.É.N., Métiers, 25, 4 mars 1730, [n.f.].

[203] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4211, 15 mai 1816.

que ces précisions quant au « publicq » incommodé aient comme simple dessein de servir leur cause, le fait de mettre l'accent sur le dégoût que provoquent les carcasses témoigne que les citadins y sont réceptifs.

Le commerce de la viande ne s'effectue quant à lui pas à domicile ni sur les marchés publics, mais au sein de halles. Construite à la fin du XVI[e] siècle, la Halle al'Chair namuroise est en effet un lieu de vente, pas d'abattage (ill. l)[204]. Chaque boucher y dispose d'un étal et il leur est formellement interdit de débiter ailleurs – sauf en certaines occasions. Cette directive vise notamment à s'assurer que le commerce s'effectue sur la base de prix corrects, fixés par le métier. À Liège, une halle commune destinée à l'étalage et au trafic de la viande existe sur le marché avant l'institution des corporations. Détruite, elle est rebâtie en 1482 et est occupée par les *mangons* jusqu'au milieu du XVI[e] siècle[205]. Ceux-ci se retrouvent toutefois à l'étroit dans l'édifice au fur et à mesure que se développe le commerce, d'autant plus que son positionnement aux côtés d'un ensemble de bâtiments autour de l'hôtel de ville n'est pas des plus adéquat. En 1544, une nouvelle halle est construite près du marché, en Vesquecourt[206]. Les bouchers s'y réservent des étals, une salle pour leurs assemblées ainsi qu'une chapelle. Les consommateurs ne sont toutefois pas limités à cet édifice, mais peuvent se rendre dans deux boucheries secondaires, situées au quartier d'Île et en Outremeuse[207]. Pour des raisons de sécurité alimentaire, les bêtes écorchées dans un quartier doivent être débitées dans la halle où il se situe : celles tués en Île ne peuvent se vendre qu'en Île, « et ainsi des viandes écorchées dans tout autre lieu »[208]. Pour éviter la « corruption » des chairs, il est également ordonné de chasser les animaux errants et carnassiers comme les chiens, attirés par celles qui y sont étalées[209].

[204] Bruxelles, A.G.R., Conseil privé espagnol, 181, 4 mai 1675, [n.f.] ; *Ibid*., 5 octobre 1600, [n.f.] ; « Charte des bouchers de Namur », 8 mars 1602, édité par Victor BRANTS, 1909, *op.cit*., p. 161-164, cf. p. 162 ; Ernest FIVET, 1925, *op.cit*., p. 148-151, cf. p. 150. L'édifice est construit sur l'emplacement d'une ancienne halle des bouchers. À l'instar de Namur, soulignons que la halle aux viandes de Gand, édifice remarquable, est également toujours visible aujourd'hui.

[205] Édouard PONCELET, 1900, *op.cit*., p. 206.

[206] Joseph HALKIN, *Le bon métier des vignerons de la cité de Liège et le métier des vignerons et cotteliers de la ville de Namur*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1895, p. 34, 35. Voir aussi : Édouard PONCELET, 1900, *op.cit*. La halle se situe entre les rues actuelles de la Boucherie au nord, le quai de la Goffe au sud, la rue de la Halle à l'est et la rue de la Goffe à l'ouest.

[207] Liège, A.É.L., Métiers, 128, 13 décembre 1658, f° 115r ; Jean-François ANGENOT, 1980, *op.cit*., p. 30 ; Édouard PONCELET, 1900, *op.cit.*, p. 204 ; Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit*., p. 167. Une autre boucherie secondaire est présente à côté de la collégiale Saint-Barthélemy. En 1793, le Conseil de la Cité décide de la déplacer en Saint-Léonard et de faire de l'ancienne boucherie un dépôt à viandes. A.É.L., Cité de Liège, 39bis, 24 août 1793, [n.f.].

[208] Liège, A.É.L., Conseil Privé, 310, [s.d.] (liasse comprenant des documents allant de 1663 à 1795), [n.f.].

[209] Liège, A.É.L., Métiers, 128, 19 janvier 1661, f° 137r-138v.

À l'instar de Namur, la principale halle aux viandes liégeoise accueille la vente (ill. k)[210]. Il est par contre plus délicat de savoir si les bêtes y sont mises à mort. Alors que Théodore Gobert signale que ce n'a jamais été le cas, les textes des ordonnances viennent semer le doute. Un de ceux-ci, malheureusement non daté avec précision, signale, par exemple, que les animaux abattus dans une halle ne peuvent être détaillés qu'au sein de celle-ci[211]. Un édit de 1658 autorise quant à lui aux bouchers de tuer et de débiter « en tous lieux propres » qu'ils trouveront convenables, mais stipule aussi qu'il « ne sera permis de vendre ni tuer porcs dans la halle »[212]. Pourtant, un règlement touchant celle-ci datant de 1666 signale la présence d'un *parcque* – s'agit-il d'un enclos, comme le définit Edmond Huguet ?[213] – dans lequel les cochons sont amenés et duquel il ne faut pas les laisser s'échapper[214]. Édouard Poncelet précise quant à lui qu'en 1577, la généralité défend à tous les membres du métier de tuer et de vendre de la chair hors de la boucherie commune[215]. Les indices qui attestent l'abattage des bestiaux dans l'édifice sont donc trop nombreux pour ignorer cette réalité. Elle est d'autant plus probable que les vignerons procèdent de cette manière (cf. *supra*). Néanmoins, ces témoignages datent tous de la fin du XVI^{e} et du XVII^{e} siècles. La situation est-elle différente au siècle suivant ? Il n'a pas été possible de faire davantage lumière sur cet aspect.

[210] Un règlement de 1774 leur interdit de vendre ailleurs. « Ordonnance renouvellant et amplifiant les anciens règlements relatifs au métier des bouchers de Liège », 27 juin 1774, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, *op.cit*., 1860, p. 736-737, article 2.

[211] Liège, A.É.L., Conseil privé, 310, [s.d.] (liasse comprenant des documents allant de 1663 à 1795), f° 3r.

[212] « Ordonnance portant règlement pour le métier des *mangons* de Liège », 22 juillet 1658, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit*., p. 268-270, articles 14-15, 27.

[213] Edmond HUGUET, *Dictionnaire du XVI^{e} siècle*, en ligne (page consultée le 11 janvier 2019).

[214] Liège, A.É.L., Métiers, 128, 24 mars 1666, f° 153r-154v.

[215] Édouard PONCELET, 1900, *op.cit*., p. 204-206.



k. La halle aux viandes de Liège, située légèrement à l'est de la place du marché, et au nord du quai de la Goffe. Liège, B.U.C., C2 Ch3-8, *Carte de Liège publiée en 1649 par Johan Blaeu*. Détail.



l. Ancienne Halle al'Chair namuroise (actuellement musée archéologique de Namur). Photographie issue de la base de données de l'I.R.P.A.

L'obligation spatiale pesant sur le commerce des viandes n'est pas toujours respectée, et nombreuses sont les poursuites à l'encontre de ceux qui en proposent

à domicile, voire dans la rue[216]. Cette situation découle du fait que le nombre de bouchers actifs surpasse par moment celui des étals disponibles à la halle – 34 sont à disposition, à Namur[217]. Mais pas seulement, car Goetstouwers signale qu'au XVIII[e] siècle, 14 bouchers namurois disposent d'une boutique sur la rue, en plus de leur emplacement dans l'actuel musée archéologique[218]. De plus, l'étalement des membres un peu partout dans l'agglomération est susceptible de multiplier ces points de vente illégaux. La situation est similaire à Liège, où des plaintes sont émises à l'encontre de ceux qui débitent de la chair dans la rue du Pont et aux alentours de la boucherie[219]. En 1789, il existe aussi des vendeurs derrière l'hôtel de ville, qui sont sommés de « deguerpir »[220]. Des mesures sont toutefois observables. Les membres sont ainsi autorisés à détailler de la viande dans leur maison, les dimanches et jours de fête – la halle est alors fermée –, à des heures fixées par les édits[221]. À noter aussi que la législation relative à la vente dans l'espace public est différente dans la banlieue : plusieurs bouchers du faubourg Saint Léonard, à Liège, ont, par exemple, la permission de commercer à la sortie de la ville, près de la porte, sans toutefois bloquer la circulation et embarrasser le pont[222]. Elle diffère également dans certaines localités, où les membres du métier, en l'absence de lieu *ad hoc*, se voient contraints d'écouler leur marchandise dans les rues ou sur les places. C'est notamment le cas à Verviers[223]. En 1757, le Magistrat de cette ville adresse une requête au prince-évêque faisant état de l'incommodité que provoque l'absence de boucherie : l'exposition des viandes « en plein marché » entraîne leur « corruption » très rapide lors des périodes de grande chaleur, tandis qu'elles sont gelées en hiver[224]. Le Conseil de ville propose donc un jardin « le long du canal traversant la ville et tout proche du moulin banal » pour y bâtir un tel édifice. Le prince marque son accord à ce sujet et l'administration urbaine organise les financements en vue de sa construction[225].

[216] Liège, A.É.L., Conseil privé, 310, [s.d.] (liasse comprenant des documents allant de 1663 à 1795), f°109r ; « Ordonnance renouvellant et amplifiant les anciens règlements relatifs au métier des bouchers de Liège », 27 juin 1774, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit*., p. 736-737. Pour Namur, voir notamment : Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 13 janvier 1724 ; *Ibid*., 1332, 12 août 1716 ; Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit*., p. 138.

[217] Grégory MATHIEU, 1996-1997, *op.cit*., p. 93.

[218] Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit*., p. 137.

[219] Liège, A.É.L., Cures de Liège, Paroisse Sainte Catherine, 19, [s.d.], [n.f.] ; Liège, A.É.L., Prévôté Saint-Lambert, 53, 7 février 1773, [n.f.] ; Liège, A.É.L., métiers, 130, 26 décembre 1760, f° 52r.

[220] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 37, 4 mai 1789, f° 99v.

[221] « Édit réglant l'exercice du métier de boucher », retranscrit par Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit*., p. 312-313.

[222] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 17, 23 juillet 1736, f° 104v-105r.

[223] Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R9, 16 septembre 1720, f° 79v.

[224] *Ibid*., R13, 8 octobre 1757, f° 601-602.

[225] *IbID.*

2.2. Une concurrence loyale et déloyale

À côté des *mangons*, d'autres professions jouent un rôle identique, achetant et abattant des animaux pour en distribuer la chair. Si certaines sont tout à fait habilitées à ce faire, d'autres pratiquent cette activité de manière illégale. Quoi qu'il en soit, l'exercice d'une fonction similaire à celle des bouchers ne plaît guère à ces derniers, qui pâtissent d'une rude concurrence, et voient leur réputation et leur position en pâtir. L'éclosion d'une multitude de vendeurs de seconde main, opérant hors de la corporation, met aussi à mal les normes de fraîcheur, justifiant le contrôle exercé par les bouchers sur la production de viande.

2.2.1. De la vigne à l'élevage

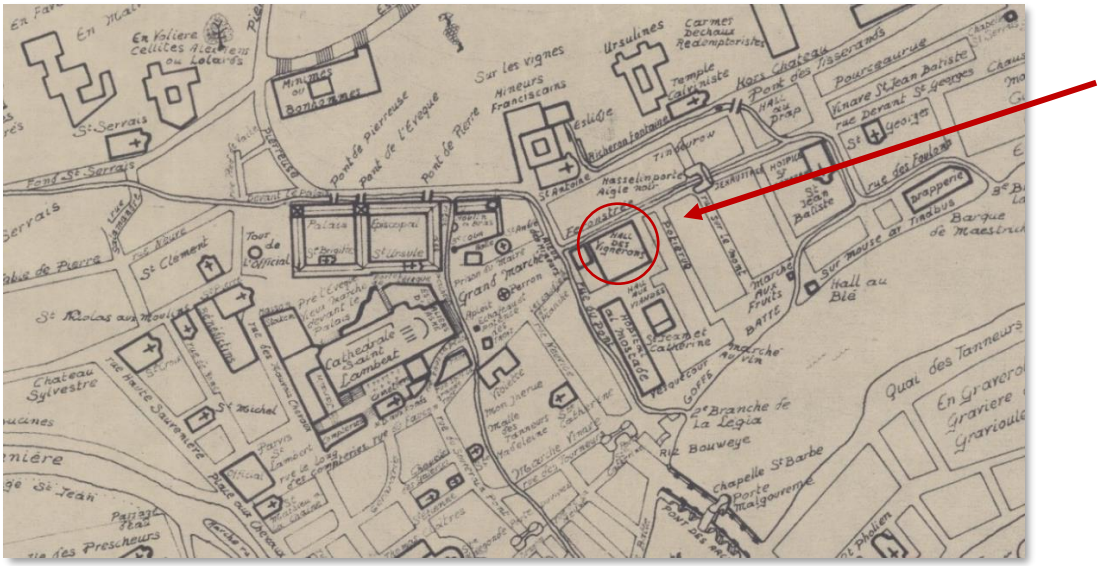
À Liège, les vignerons jouissent du privilège d'abattre et de vendre des bêtes au sein de la cité. Au-delà des vignerons proprement dits, font partie de ce métier les marchands de lait, ainsi que ceux qui élèvent du bétail et travaillent la terre – les cultivateurs ou marchands de houblon, fèves, légumes, etc.[226]. Les « laitiers » débitent leur produit les dimanches et jours fériés, entretenant des vaches à cet effet[227]. En raison des activités agrestes auxquelles ils se livrent, les membres de la corporation sont implantés en grande majorité dans la banlieue ou les quartiers reculés de la ville. À partir du XV^{e} siècle, l'élevage et l'engraissage de bestiaux au sein des cotillages, ainsi que leur commerce, se hissent à la première place de leurs activités, à tel point que celles-ci se rapprochent sur bien des aspects de celle des bouchers[228]. Cette proximité se lit essentiellement dans le privilège particulier qui leur est octroyé de pouvoir tuer des animaux en plein cœur de la ville, dans une halle dont ils sont les propriétaires (ill. m). Située au coin des rues du Pont et de Féronstrée, celle-ci abrite un rez-de-chaussée conçu pour l'abattage et le dépeçage des bêtes que les gens de la corporation ont gardées et nourries au moins pendant 40 jours[229]. La chair est destinée soit à son propriétaire, soit à la vente. Les membres peuvent en effet débiter leur viande aux bourgeois – 13 étals sont disponibles –, sans pour autant être tenus aux exigences qu'impose le métier des *mangons*, mais en étant toutefois soumis à la visite des *rewards*[230]. Il est évident que cette situation entraîne un climat de tension avec les bouchers, jaloux de la proximité d'une halle

[226] Édouard PONCELET, « Les bons métiers de la cité de Liège », dans *B.I.A.L.*, t. XXVIII (1899), p. 1-220, cf. p. 105-106.
[227] Rodolphe DE WARSAGE, 1933, *op.cit.*, p. 23.
[228] Édouard PONCELET, 1899, *op.cit.*, p. 106.
[229] Tout le matériel nécessaire pour ce faire s'y trouve. Liège, A.É.L., Métiers, 820, 13 novembre 1736, f° 1r-4r ; Liège, A.É.L., Conseil Privé, dépêches, 133, 27 novembre 1755, f° 12r-13v ; *Ibid*., 134, 4 février 1768, f° 1r-3r ; Joseph HALKIN, 1895, *op.cit.*, p. 44. Un document parle d'un « boucher constitué à ladite halle » lorsqu'il est question de celle des vignerons. S'agit-il d'un membre du métier des *mangons*, chargé d'abattre les animaux des vignerons ? Liège, A.É.L., Conseil privé, dépêche, 134, 4 février 1768, f° 1r-3r, cf. f° 1v.
[230] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f° 13r. La halle n'est pas ouverte quotidiennement.

avec la leur et du privilège dont disposent les vignerons d'exercer une activité similaire. Ces derniers ne peuvent toutefois pas se rendre sur le marché avant les *mangons*, qui ont le droit de se fournir au préalable[231]. De plus, il est à noter que les bêtes nourries 40 jours et abattues par les vignerons doivent obligatoirement provenir de leur étable – il est demandé à chaque membre de le justifier. Ce privilège n'est donc pas à l'origine purement commercial – la chair *peut* être destinée à la vente –, mais répond davantage au fait qu'il s'agit d'un métier qui mobilise et engraisse du bétail lui appartenant, et qu'il convient d'étendre les possibilités de rentabiliser celui-ci.

Les vignerons sont autorisés à amener dans leur halle des animaux morts ou vifs, et à les débiter en gros ou en détail, comme ils l'entendent[232]. Ils doivent cependant respecter un ordre de passage pour procéder à l'abattage, rappelé dans le règlement du 16 septembre 1712 : les gouverneurs ont priorité, ensuite viennent les compagnons en fonction de leur ancienneté. La bête et son propriétaire se tiennent alors parfois en file le long de la rue du Pont, jusqu'à la Meuse, en attendant de pouvoir rentrer[233]. Pendant ce laps de temps, l'animal perçoit les signaux d'une mort proche, sentant les odeurs de sang de ses semblables déjà tués et entendant les cris de ceux qui se débattent face à leur funeste destin. À côté des gens du métier, les gouverneurs peuvent autoriser les bourgeois à égorger des bestiaux dans la halle, à condition, d'une part, que le bâtiment ne soit pas utilisé par un des membres et, d'autre part, de payer une contribution – qui doit d'ailleurs aussi être versée par les vignerons pour se servir de la boucherie[234]. Cet usage n'est toutefois pas pérenne, car, en 1768, il est interdit[235].

[231] Rodolphe DE WARSAGE, 1933, *op.cit.*, p. 45.
[232] Joseph HALKIN, 1895, *op.cit.*, p. 39.
[233] *Ibid*. Cette procédure est modifiée par Jean Théodore de Bavière au milieu du XVIII[e] siècle. « Ordonnance renouvellant et amplifiant les anciennes chartes du métiers des vignerons de Liège, en ce qui concerne la faculté de tuer dans leur halle les bêtes qu'ils ont nourries », 27 novembre 1755, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 305-306 ; Liège, A.É.L., Conseil privé, dépêches, 134, 4 février 1768, f° 1r-3r.
[234] Cette contribution s'élève à 20 patards en 1736. Liège, A.É.L., Métiers, 820, 13 novembre 1736, f° 1r-4r, cf. f° 1r.
[235] Joseph HALKIN, 1895, *op.cit.*, p. 38.



m. Localisation de la halle des vignerons, située juste à côté de celle des bouchers. Liège, A.É.L., Cartes et plans, 663, *Plan de la ville de Liège*, 1700. Détail.

2.2.2. Les « bouchers-militaires »

Si le fait de se fournir en viande chez les bouchers ou les vignerons est tout à fait légal, se procurer ces denrées auprès des soldats de passage ou casernés dans la ville l'est nettement moins. Alors que le traité de la Barrière interdit aux membres de la garnison d'exercer une profession qui porte préjudice aux droits des bourgeois de la ville dans laquelle elle est implantée, à Namur comme à Ypres, les bouchers doivent faire face à une sérieuse rivalité dès la fin des années 1710[236]. Les militaires qui y sont installés jouent en effet le rôle de bouchers, ce qui est vu d'un mauvais œil par ces derniers :

> « Sujet de ce que quantité de soldats tant simples qu'autres de cette garnison s'émancipent de se retrouver presque tous les jours sur les marchés de cette ville et les villages de la banlieue et autre y achetant vache, porcq et veaux puis les font conduire aux casernes puis les tuent et vendent a tous venans au préjudice dudit métier […]. »[237]

La corporation déplore ce manque à gagner parce que c'est elle qui est chargée de livrer la viande aux gens de la garnison et que la réglementation interdit aux bourgeois de Namur d'aller acheter ces produits aux soldats[238]. Les querelles et les plaintes sont donc nombreuses face à cette situation qui nuit considérablement à leur travail. Un valet du métier souligne ainsi qu'au début du mois de novembre 1707, les « bouchers militaires » se sont rendus sur le marché avant 10 heures et ont

[236] Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit.*, p. 173.
[237] Namur, A.É.L., Métiers, 27, 28 février 1753, [n.f.] ; *Ibid.*, 26, 13 mars 1755.
[238] *Ibid.*, 56, 17 mars 1761, [n.f.] ; Bruxelles, A.G.R., Conseil d'État de Maximilien-Henri de Bavière, 33, 16 février 1712, [n.f.].

acheté 29 bêtes à cornes, « les plus belles et les meilleures », de telle sorte qu'il ne restait que celles maigres et chétives[239]. Le témoignage signale aussi que les soldats se fournissent quotidiennement hors dudit marché, « sur les avenues de la ville » ou aux portes de celle-ci[240]. Pire encore, les militaires accaparent des bêtes dont ils n'ont pas besoin dans le but de pousser les bouchers à leur racheter plus cher, l'animal devenant un enjeu économique[241]. À Namur, un membre de la corporation est même menacé au sabre par des cavaliers qui l'obligent à leur remettre un bovin qu'il venait de payer, sous prétexte qu'ils en avaient fait l'acquisition avant lui[242]. Il ne s'agit donc pas seulement d'une concurrence, mais de véritables pressions et de contraintes qui pèsent lourd sur la pratique du métier. Le problème est également bien présent à Bruxelles[243], mais aussi à Liège, « dans le temps où il y avait des garnisons et troupes étrangères dans cette ville »[244]. En 1692 et 1695, par exemple, les autorités interdisent aux habitants d'acheter de la viande aux soldats qui tuent des bêtes dans les faubourgs pour la consommation de l'armée[245]. Au-delà du préjudice causé aux *mangons*, le motif est fiscal : les miliaires vendent ces produits sans acquitter l'impôt[246].

2.3. Le « ménage » des particuliers

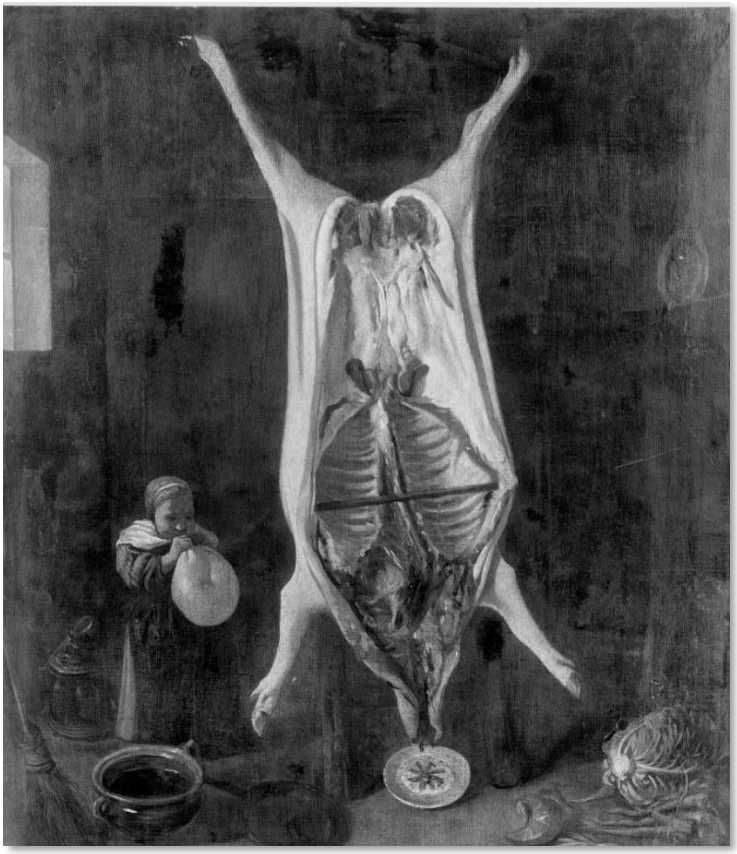
Vignerons et militaires ne sont pas les seuls à faire de l'ombre aux bouchers. Les rôtisseurs, hôteliers ou taverniers sont fréquemment accusés de vendre de la chair dans leurs maisons, pratique allant à l'encontre des chartes, qui interdisent à quiconque n'étant pas du métier de distribuer de la viande fraîche[247]. Celle qui est salée, cuite ou rôtie peut quant à elle être vendue, à condition qu'elle provienne de la halle. Les hôteliers profitent en fait de la permission qui leur est accordée de « tuer bœufs, ou vache, porcq et autres bestes pour leur provision de ménage, et autrement »[248].

Cette autorisation est généralisable à l'ensemble des habitants de la ville. Tous les bourgeois peuvent en effet nourrir et tuer des bestiaux pour leur ménage personnel. Comme signalé précédemment, l'élevage domestique et l'abattage familial à des fins alimentaires sont importants dans les villes modernes. Ils ne

[239] Namur, A.É.N., Métiers, 25, 16 novembre 1707, [n.f.].
[240] *IbID.*
[241] *Ibid*., 19 septembre 1701, [n.f.].
[242] *Ibid*., 25, [s.d.], [n.f.].
[243] Voir à ce propos le fonds suivant : Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 410A.
[244] Liège, A.É.L., Conseil privé, 310, 22 janvier 1722, f° 151r.
[245] *Ibid*., 130, 22 mars 1692, [n.f.] ; *Ibid*., 3 décembre 1695, [n.f.].
[246] Liège, A.É.L., Métiers, 156, [s.d.], [n.f.]. Ils sont toutefois tenus de faire venir les *rewards.* Namur, A.É.N., Ville de Namur, 83, 31 décembre 1746, [n.f.].
[247] Namur, A.É.N., Métiers, 24, 21 mai 1675, [n.f.] ; *Ibid*., 23, 6 octobre 1728, [n.f.], art. 6.
[248] *Ibid*., 23, 6 octobre 1728, [n.f.], art. 7 ; *Ibid*., 24, 8 mars 1602, [n.f.]. Voir aussi : Bruxelles, A.G.R., Conseil privé espagnol, 181, 4 mai 1675, [n.f.].

déclineront qu'au XX^e siècle[249]. Le porc est dans ce cadre central, servant à faire du jambon, du lard et des salaisons, ce qui permet d'assurer une source de nourriture sur le long terme et donc de s'affranchir du rythme des saisons[250]. Il est élevé dans les étables, au fond des remises ou dans les caves, lieux exigus l'empêchant de bouger afin de le faire grossir plus rapidement. Comme le rappelle Buffon, sa nourriture est variée : glands, céréales, légumes cuits, déchets de houblon et marc de distillation servent efficacement à les engraisser[251]. Après être abattus, les porcs sont pendus pour être vidés, à l'instar de ce qu'illustre la planche de l'*Encyclopédie* montrant l'intérieur d'une tuerie. Un fonctionnaire liégeois trouve ainsi chez un particulier une bête tuée et « pendue à l'engin »[252]. L'iconographie donne régulièrement à voir cette scène, montrant notamment un récipient dans lequel le sang est parfois recueilli : il sert à accommoder les aliments et à faire du boudin (ill. n). Précisons qu'une fois la carcasse suspendue, une nécessaire lutte contre le temps s'engage pour ne pas rendre la viande inconsommable. Après avoir ouvert le thorax à la scie ou à la hache, une barre en bois est fixée afin de maintenir le corps ouvert et évacuer la « chaleur vitale »[253]. Élisabeth Hardouin-Fugier précise pertinemment que les représentations de cette pratique attestent, d'une part, de la destruction d'un être vivant par l'écartèlement et la suspension tête en bas – ce qui symbolise une fois encore la domination humaine – et témoignent, d'autre part, d'une destruction méticuleuse, propre, sans violence apparente et où les instruments du supplice, le sang et même le bourreau sont absents[254]. Ces propos rejoignent ceux cités précédemment concernant la représentation des bouchers : la réalité morbide de l'abattage est rarement représentée dans les images, qui illustrent des situations avant ou après la mise à mort. La scène est aussi empreinte de normalité. Dans celle qui suit, un enfant gonfle la vessie à côté du cadavre sans que ce dernier ne le perturbe ni l'inquiète ; il s'agit d'une situation courante, ou du moins pas assez rare pour que la population n'y soit pas habituée.

[249] Éric BARATAY, 2008b, *op.cit.*, p. 124.
[250] Philppe MEYZIE, 2010, *op.cit.*, p. 34-35.
[251] Georges-Louis LECLERC, comte de Buffon, 1799, *op.cit.*, t. 1, p. 261. À Namur, chaque brassine peut tenir « 60 bœufs et 60 cochons en graisse ». Namur, A.É.N., États, 736, 23 novembre 1771, [n.f.].
[252] Liège, A.É.L., États, 2061, 8 mai 1745, [n.f.].
[253] Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2017, *op.cit.*, p. 267.
[254] *Ibid.*, p. 268.



n. *Un porc pendu dans une salle et un enfant gonflant la vessie*, 1601-1700, peinture à l'huile, 65 x 57 cm, Liège, Musée Curtius (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).



o. David TENIERS le jeune, *Cuisine intérieur*, 1644, Mauritshuis, La Haye (Consulté en ligne sur https://www.repro-tableaux.com/).

Si la mise à mort de poules, de poissons ou du petit bétail comme les caprinés ou les porcins peut se faire dans des espaces restreints, au fond d'une cour par exemple, et ne pose donc pas de problème majeur, celle de gros bestiaux est plus délicate à réaliser : les bourgeois ne disposent pas forcément chez eux d'espaces pour ce faire ni du matériel et des compétences nécessaires[255]. Dans les Pays-Bas autrichiens, il est stipulé qu'ils sont alors autorisés à « les faire tuer et accommoder par qui ils trouvent à propos »[256]. Dans la plupart des cas, ils font donc appel à des bouchers pour l'abattage et la salaison, puis rapportent la viande à leur domicile[257]. À Namur, les habitants se tournent également vers une autre catégorie de la population : « […] quantité de personnes qui pour nourrir et faire subsister leur pauvre famille font le petit boucher en tuant et salant les viandes pour les bourgeois […] ou les tuent chez eux à la requisition de ceux cy »[258]. Il s'agit d'une activité autorisée et répandue, qui rassemble des gens dans le besoin – généralement des tisserands[259]. Les bouchers n'y sont d'ailleurs pas opposés, signalant que « si on les empesche de tuer et saler […] les moyens de leurs subsistences estant ostés, ils devront périr de misere avec leur famille »[260]. Il est également à supposer que la corporation encourage l'existence de cette main-d'œuvre bienvenue dans la mesure où elle permet d'alléger leur tâche, comme Sydney Watts l'observe pour le cas parisien[261].

À l'instar de ce qui est enjoint aux taverniers et conformément aux chartes des bouchers, il n'est pas permis aux bourgeois de faire commerce de la viande qu'ils abattent ou font abattre[262]. Les cas de dérogation sont toutefois fréquents[263]. Nicolas Hérion, boulanger, est par exemple attaqué par les bouchers vers 1700, car il achète régulièrement des porcs qu'il engraisse pour ensuite en revendre le lard[264]. Les autorités liégeoises condamnent également ce type de commerce, craignant que les chairs proviennent de charognes et d'animaux morts de maladies, n'ayant pas

[255] Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 403B, 13 avril 1726, [n.f.].
[256] *Ibid*., 25 mai 1726, [n.f.].
[257] *Ibid*., 13 avril 1726, [n.f.].
[258] *Ibid*., 25 mai 1726, [n.f.].
[259] Il serait intéressant, dans des recherches ultérieures, de pousser plus loin l'investigation au sujet des tisserands, nomémant cités dans les sources parlant des petits-bouchers. Le fonds des métiers aux archives de l'États à Namur comprend notamment une liasse relative à leurs requêtes (n° 604) et une autre à leurs résolutions (n° 605).
[260] Bruxelles, A.G.R., Conseil privé autrichien, 403B, 13 avril 1726, [n.f.].
[261] Sydney WATTS, 2004, *op.cit.*, p. 94.
[262] La charte de 1602, par exemple, interdit à ceux qui ne font pas partie du métier d'acheter des bêtes pour les tuer et en revendre la chair dans la ville ou la banlieue. Namur, A.É.N., Métiers, 24, 8 mars 1602. Voir aussi : Bruxelles, A.G.R., Conseil d'État de Maximilien-Henri de Bavière, 34, 16 mars 1714, [n.f.]. Il n'y a aucune limite dans les règlements quant au nombre d'animaux qu'on peut posséder.
[263] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1336, 15 octobre 1708 ; *Ibid*., 1332, 7 juillet 1716 ; *Chartes et privilèges des bons métiers de la ville, cité et banlieu de Liège*, Liège, [s.n.], 1730, p. 200 ; « Décret de Maximilien-Emmanuel de Bavière défendant aux bourgeois et habitants de Namur d'acheter et faire tuer des bêtes pour les revendre, au préjudice du métier des bouchers », 16 mars 1714, édité par Louis-Prosper GACHARD, 1867, *op.cit*., p. 506-507.
[264] Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit*., p. 172.

été soumis à des vérifications. Dans le Namurois, cependant, les habitants ont l'autorisation de vendre des quartiers de viande, à condition que ce soit en dessous de 25 livres[265]. Dans un contexte où nombreux sont ceux qui élèvent et tuent une ou plusieurs bêtes pour leur consommation personnelle, et que de cette activité résultent des restes difficilement conservables, il semble cohérent d'autoriser ces individus à pratiquer la vente à petite échelle pour écouler leur surplus. Évidemment, un débit illégal et clandestin, dépassant le poids autorisé, se constate à plusieurs reprises[266]. Les « petits bouchers », soumis également à la règle, sont notamment concernés par les cas de fraude[267]. Le problème découle notamment du fait que certains bourgeois achètent continuellement des bêtes en trop grande quantité, d'où le fait qu'en 1714, le Magistrat leur interdit de tuer des bêtes davantage qu'il n'est nécessaire pour leur provision, sous peine de 25 florins d'amende, une sanction sévère[268]. Une enquête du Conseil provincial datée du 1er février 1660 est explicite quant aux échanges et à la circulation de pièces de viande entre particuliers. Elle présente une série de témoignages, dont celui d'un individu qui distribue des morceaux de bœuf à son voisin, d'un autre ayant fait abattre plusieurs porcs et proposant les restes à son ami, ou encore d'un couvreur rétribué avec « quelque dépouille de porc » pour avoir réparé le toit d'un colombier[269]. Du côté de la principauté de Liège, les particuliers ne peuvent débiter de la chair, mais bien des bestiaux, s'ils les ont nourris 40 jours :

> « Pourront néanmoins nos subjets achapter pour la provision de leur mesnage, et aussi d'icelles bestes faire nourriture sur leurs biens et héritages ; et après les avoir nourri le terme de quarante jours, pourront icelles bestes vendre, conduire et mener à vendage tant en nostre cité, villes et pays qu'ailleurs […]. »[270]

Il est également intéressant de préciser qu'à certaines occasions, les autorités vont à l'encontre du principe faisant des bouchers les seuls habilités au commerce de ces aliments. Cette décision, qui n'exclut pas la visite des *rewards*, est prise soit en raison d'une disette, soit afin d'obliger la corporation à diminuer leurs prix[271]. En avril 1709, par exemple, une résolution du Magistrat de Namur prévoit de permettre, pour une durée de trois mois, à tous les bourgeois de la ville ainsi qu'aux étrangers ou militaires, de tuer des bêtes et de vendre publiquement leur chair même s'ils ne sont pas du métier des bouchers, en raison de la hausse du prix des denrées

[265] Bruxelles, A.G.R., Conseil d'État de Maximilien-Henri de Bavière, 34, 16 janvier 1714, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Métiers, 23, 7 mars 1665, [n.f.] ; *Ibid*., 24, 12 janvier 1714, [n.f.].
[266] Namur, A.É.N., Métiers, 25, [s.d.], [n.f.].
[267] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 6427, [18 décembre 1669-3 janvier 1670].
[268] Namur, A.É.N., Métiers, 25, 16 mars 1714, [n.f.].
[269] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 5474, 1er février 1650.
[270] « Ordonnance portant règlement pour le métier des bouchers de Liège », 2 avril 1596, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit*., p. 174-177.
[271] À Liège, les bouchers signalent que l'augmentation du prix est liée à l'impôt du cinquième denier sur chaque bête qu'ils abattent (cf. *supra*). Liège, A.É.L., Métiers, 156, [s.d.], [n.f.].

pratiquée par ces derniers[272]. Cette situation se répète à plusieurs reprises au XVIII[e] siècle, dans les Pays-Bas comme dans la principauté de Liège[273]. En 1766, le prince-évêque se dit en effet « fatigué […] des plaintes que l'on ne cesse de porter contre lesdits bouchers de sa cité au sujet du prix des viandes, dont ils se rendent les arbitres »[274]. Ces permissions temporaires sont symptomatiques d'une activité susceptible de s'étendre à d'autres personnes que les seuls *mangons*. Elles montrent aussi à quel point les autorités veillent à garantir une offre stable, un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables. Celles-ci gardent ainsi les ficelles du pouvoir par le biais d'un contrôle sur la corporation et le marché de la viande. Cette volonté politique est générale aux Temps Modernes[275].

2.4. Élevage, marchandage et abattage dans les couvents

Parmi les résidents de la ville amenés à jouer un rôle dans le circuit de l'alimentation carnée, il convient de mentionner brièvement les ordres religieux. Très largement présents à Liège comme à Namur, les couvents et abbayes élèvent, font tuer et consomment des bestiaux. Prenant le cas des Brigittines et des Lorraines de Bruxelles, Marc Libert a bien montré que les religieuses se procurent des vaches et des porcs, qu'elles engraissent facilement grâce aux espaces verts qu'elles possèdent[276]. Elles les consomment ensuite, revendant la graisse ou les produits issus de l'abattage. Les rapides coups de sonde effectués dans la comptabilité de plusieurs couvents liégeois et namurois permettent de constater qu'il en est de même dans ces deux villes[277]. Parmi les dépenses des Dominicains de Namur, des Célestines ou des Carmes chaussées de Liège, se trouvent des sommes allouées à l'achat de poules, canards, oies, dindons, veaux, vaches, moutons, bœufs, cochons et cochons de lait[278]. Ceux-ci sont convoités pour leur chair, mais aussi pour leur lait, leurs œufs et l'engrais qu'ils fournissent. De la viande, du boudin, des saucisses et divers poissons sont également achetés ; la consommation carnée ne passe pas

[272] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 53, 10 avril 1709, f° 11r-v. À Namur, la règle du poids maximal de 25 livres n'est donc plus d'application.

[273] *Ibid*., 21 avril 1711, f° 51r-v ; *Ibid*., 29 janvier 1712, f° 73r-v ; Namur, A.É.N., Métiers, 25, 25 avril 1747, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 3648, 10 avril 1741 ; Bruxelles, A.G.R., Conseil d'État de Maximilien-Henri de Bavière, 33, 11 avril 1709, [n.f.] ; *Ibid*., 29 janvier 1712, [n.f.] ; Liège, A.É.L., Ville de Huy, 47, 3 septembre 1771, f° 81r-v ; Liège, A.É.L., Chapitre Saint Lambert, Secrétariat, 98, 25 novembre 1771, [n.f.].

[274] Liège, A.É.L., Placards, 001114A, 22 mai 1766.

[275] Jérôme BOURDIEU, Laetitia PIET, Alessandro STANZIANI, « Crise sanitaire et stabilisation du marché de la viande en France, XVIII[e]-XX[e] siècle », dans *R.H.M.C*., n° 51, t. 3 (2004), p. 121-156, cf. p. 123.

[276] Marc LIBERT, « Vie quotidienne des couvents féminins au siècle des Lumières (1764-1787) », dans *Études sur le XVIII[e] siècle*, vol. hors-série 9 (1999), p. 69 ; Christian PHILIPPART, 2007, *op.cit*., p. 82-101, cf. p. 85.

[277] Il appartient à des travaux ultérieurs d'approfondir cette étude, notamment par une analyse plus poussée de la comptabilité des couvents et abbayes.

[278] Namur, A.É.N., Archives ecclésiastiques, 3626-3627, Dominicains de Namur, 1772-1789 ; Liège, A.É.L., Abbayes, prieurés et couvents, Célestines en Isle, 22, 1684-1694 ; *Ibid*., 23, 1741-1752 ; *Ibid*., Carmes chaussées en Isle, 149-150, 1742-1768.

systématiquement par l'acquisition d'animaux sur pieds. À la fin du XVII[e] siècle, les dépenses du couvent des Croisiers pour de la viande sont toutefois minoritaires par rapport à celles pour se procurer des bêtes vivantes. Entre avril et juillet 1694, l'établissement achète 11 veaux, 2 porcs et 41 moutons[279]. Ceux-ci sont stockés et nourris dans les étables qu'il possède ou sur les terrains qui lui appartiennent[280]. Même s'ils sont exemptés de l'impôt sur la « consomption » (cf. *supra*), les religieux se doivent de faire inspecter leurs animaux[281]. L'opération d'abattage est ensuite réalisée par des bouchers. Les carnets des dépenses montrent des traces de montants à payer à « notre boucher » pour la livraison de viande ou l'abattage de bestiaux[282]. C'est ainsi qu'un *mangon* de Herstal vient tuer une vache en juin 1768 dans le couvent des religieuses Récollectines du quai Saint-Léonard, à Liège[283]. Cette opération peut donc se réaliser dans les murs de l'abbaye ; les Dominicains namurois possèdent, par exemple, une tuerie[284].

Observer les cahiers de recettes est également digne d'intérêt. Il est en effet interpellant de constater que les ordres religieux tirent profit du cadavre de l'animal et des produits qu'il fournit. Les Dominicains et Récollectines de Namur, comme les Croisiers de Liège, engrangent des bénéfices à la suite de la vente de restes de bovins, de suif et surtout de peaux de veaux, de moutons ou de vaches[285]. Les dépouilles sont récupérées contre rémunération par les bouchers[286], tandis que les peaux sont revendues soit à ces derniers, soit aux tanneurs ou aux cordonniers[287]. Les couvents écoulent aussi parfois la laine de leurs moutons[288]. À côté des produits provenant des bêtes mortes, celles bien vivantes – porcs, vaches, etc. – sont parfois engraissées par les religieux, puis vendues aux simples particuliers ou aux bouchers[289]. Dans les recettes des Sœurs Grises de Namur, par exemple, se trouve

[279] Liège, A.É.L., Abbayes, prieurés et couvents, Croisiers, 51, avril-juillet 1694.
[280] *Ibid*., Célestines en Isle, 23, décembre 1745. Il est ici question de l'étable des porcs.
[281] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 84, 8 janvier 1770.
[282] Namur, A.É.N., Archives ecclésiastiques, 3627, Dominicains de Namur, février 1773 ; Liège, A.É.L., Abbayes, prieurés et couvents, Carmes chaussées en Isle, 149, septembre 1742.
[283] Liège, A.É.L., États, 2061, 21 juillet 1768. Voir également : Liège, A.É.L., Abbayes, prieurés et couvents, Carmes chaussées en Isle, 149, juillet 1750, novembre 1751, novembre 1752. À Namur, les Dominicains paient 7 sols à un boucher pour avoir tué deux veaux en juin 1773. Namur, A.É.N., Archives ecclésiastiques, 3627, Dominicains de Namur, juin 1773. Les traces de paiement aux bouchers sont nombreuses dans l'échantillon de comptabilité consulté.
[284] *Ibid*., janvier 1789. Il aurait été intéressant de trouver des plans de couvents mentionnant certaines pièces dévolues à l'élevage ou l'abattage du bétail. Malheureusement, les documents consultés dans le fonds des cartes et plans des archives de l'États à Liège et à Namur se sont révélés muets à ce propos, ne précisant généralement pas la fonction des différentes pièces représentées.
[285] Namur, A.É.N., Archives ecclésiastiques, 3671, Récollectines ou Sœurs Grises de Namur, 1690-1696 ; *Ibid*., 3626, Dominicains de Namur, 1772-1776.
[286] En mai 1772, c'est un boucher qui paye un florin et 10 sols au couvent des Dominicains de Namur pour récupérer la peau et la dépouille d'un veau. *Ibid*., 3626, Dominicains de Namur, mai 1772.
[287] Liège, A.É.L., Abbayes, prieurés et couvents, Croisiers, 51, 1694-1696 ; Namur, A.É.N., Archives ecclésiastiques, 3671, Récollectines ou Sœurs Grises de Namur, Avril 1692.
[288] Liège, A.É.L., Abbayes, prieurés et couvents, 51, Croisiers, avril 1695.
[289] Liège, A.É.L., États, 1511, 20 avril 1780 ; Namur, A.É.N., Archives ecclésiastiques, 3626, Dominicains de Namur, avril 1776 ; *Ibid*., 3671, Récollectines ou Sœurs Grises de Namur,

la mention, en décembre 1695, d'un bœuf « qu'avions acheter pour le boucher à notre Cense de Rhisne »[290]. Ce métier peut donc se rendre au couvent à la place de se fournir au marché ou ailleurs. Les religieux font ainsi un peu office de marchands : les terres qu'ils possèdent leur permettent d'y faire paître du bétail et d'ensuite le revendre pour engendrer des bénéfices. De ce fait, ils peuvent être considérés comme de véritables acteurs économiques, intervenant à des degrés divers dans la dynamique alimentaire de la ville. Les revenus qu'ils tirent de l'animal témoignent encore une fois de l'aspect commercial, et même parfois spéculatif, qui sous-tend leur utilisation par les habitants.

2.5. L'expertise des rewards

Entre le XII^e^ et le XIII^e^ siècles, là où se développe l'urbanisation et s'affirment les communes, naît une réglementation visant à mettre sous surveillance la viande et à organiser le métier qui en est chargé[291]. Il s'agit de fixer les devoirs vis-à-vis des consommateurs et par ce biais d'assurer la « sécurité alimentaire ». Cette notion comporte, d'une part, un volet quantitatif relatif à l'approvisionnement, et d'autre part, qualitatif concernant la « corruption » de la viande ou son infection par des substances nocives[292]. Celle-ci peut en effet être inconsommable en raison de la chaleur, de la présence de bactéries, ou parce qu'elle provient d'une bête morte ou malade. Le marché de l'alimentation carné est donc rythmé par des enjeux sanitaires et des objectifs de régulation économique, deux impératifs ayant la particularité de devoir être traités conjointement dans la mesure où ils sont liés : des directives visant la préservation de la santé publique – comme le cordon sanitaire imposé par le climat de peste bovine –, par exemple, ont des conséquences directes sur la concurrence et la production[293].

Pour assurer le versant qualitatif de cette sécurité aimentaire, des individus sont chargés d'inspecter les denrées : ce sont les *rewards*, appelés aussi « connoisseurs », « wardeurs », « ewardeurs », « wardants », « ewardins » ou « voirs-jurés »[294]. Ces individus sont les superviseurs du métier des bouchers, vérifiant leur travail et veillant à ce que les articles contenus dans les chartes soient respectés. À Liège, ce contrôle permanent est exercé par six d'entre eux, choisis au

janvier 1692, février 1695 ; Liège, A.É.L., Abbayes, prieurés et couvents, Croisiers, 51, 1694-1696.

[290] Namur, A.É.N., Archives ecclésiastiques, 3671, Récollectines ou Sœurs Grises de Namur, décembre 1695.

[291] Madeleine FERRIÈRES, 2002, *op.cit.*, p. 44. Les normes perdurent et innovent peu durant la période moderne.

[292] Martin BRUEGEL, Alessandro STANZIANI, « Pour une histoire de la « sécurité alimentaire » », dans *R.H.M.C.*, n° 51, vol. 3 (2004), p. 7-16, cf. p. 7.

[293] Jérôme BOURDIEU, Laetitia PIET, Alessandro STANZIANI, 2004, *op.cit.*, p. 121. La peste bovine porte à leur maximum les tensions liées à ces enjeux.

[294] Dominique-François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, livre 2, p. 44 ; Rodolphe DE WARSAGE, 1933, *op.cit.*, p. 7.

sein du métier et nommés pour moitié par le prince, et pour l'autre par la généralité de la corporation. Ces vérificateurs se rendent notamment aux étals de leurs confrères et font rapport à la cour échevinale des problèmes qu'ils constatent[295]. Des visites domiciliaires peuvent être opérées n'importe quand, chez les bouchers comme aux censes, maisons et étables des particuliers, surtout des cabaretiers, hôteliers, rôtisseurs et tripiers – le fait de désigner nommément ces professions est révélateur de leur dérogation en la matière[296]. La surveillance s'applique en effet à tous ceux qui tuent des animaux de boucherie pour en consommer la chair – le cochon est dans cet ensemble particulièrement surveillé[297]. Après 1661, par exemple, les *rewards* du métier des bouchers prennent en charge l'inspection des viandes à la halle des Vignerons – c'est les gouverneurs du métier qui en sont chargés auparavant. Ils doivent être informés au moins deux jours à l'avance lorsqu'un vigneron désire procéder à l'abattage[298]. Les poissons, comme il en a été question, passent également sous leur expertise.

Chaque mise à mort doit être précédée d'une annonce et d'une visite, destinées à s'assurer que l'animal n'est pas atteint de maladies et est donc consommable[299]. Un second contrôle est ensuite opéré après l'abattage, et vise à inspecter les viandes – d'où la crainte face à celles qui proviennent de l'extérieur[300]. Ces deux vagues sont requises par la possibilité de détérioration de la chair après le travail des bouchers : « il arrive que des porcs tombent jardeux après avoir été visités et jugés bons par les *rewards*. »[301] Au XVIII[e] siècle, la peste bovine rend cette prise en charge incontournable, et les *rewards* investissent l'espace public. Un de ceux-ci se trouve sur le marché aux bêtes de Namur, depuis 7 heures jusque 12 heures, et est chargé d'examiner l'animal sur pieds avant que celui-ci parte vers l'étable ou la tuerie[302]. À Liège, il y en a un à chaque grande porte de la cité pour

[295] Édouard PONCELET, 1900, *op.cit.*, p. 203.

[296] Liège, B.U.C., Fonds Capitaine, 2011, 12 janvier 1745 ; « Ordonnance portant règlement pour le métier des bouchers de Liège », 2 avril 1596, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 174-177.

[297] Leur charge s'étend à tous les animaux tués « soit par les bouchers, soit par les particuliers ». Liège, B.U.C., 2011, 12 janvier 1745 ; Dominique-François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, livre 2, p. 44. Il est donc utile de préciser que la volaille et les pigeons nourris et abattus par les citadins pour leur consommation échappent à la police des victuailles.

[298] Joseph HALKIN, 1895, *op.cit.*, p. 41 ; « Ordonnance amplifiant les règlements antérieurs, et notamment celui du 4 février 1768, pour le métier des vignerons de Liège », 23 novembre 1780, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 855-857 ; « Ordonnance portant règlement pour le métier des bouchers de Liège », 2 avril 1596, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 174-177 ; « Ordonnance qui renouvelle et amplifie les anciens réglements touchant le débit et l'étalage de la viande, à Liège », 28 janvier 1757, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1860, *op.cit.*, p. 343-344.

[299] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f° 13r ; « Charte des bouchers de Namur », 8 mars 1602, édité par Victor BRANTS, 1909, *op.cit.*, p. 161-164, cf. p. 163.

[300] « Règlement pour le métier des bouchers », 18 mars 1741, édité par par Mathieu-Guillaume DE LOUVREX, 1751, *op.cit.*, p. 339-340. Comme précisé antérieurement, les *rewards* sont parfois accusés de ne pas bien réaliser leur tâche, notamment par crainte d'être injuriés et agressés par les propriétaires des bêtes qu'ils visitent.

[301] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 7 septembre 1721, [n.f.].

[302] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 21 mai 1763, [n.f.], art. 6.

visiter les bestiaux amenés dans « lesdits faubourgs et quartiers » pour être tués[303]. Leur présence contribue vraisemblablement à apaiser les esprits, à symboliser une prise en charge efficiente de l'épizootie par une expertise bien visible et donc rassurante. Elle vise aussi à limiter les cas potentiels. Ces individus sont rémunérés en fonction du nombre de vaches ou de bœufs qu'ils inspectent, ce qui est bien évidemment un moyen pour les pousser à exercer au mieux leur office. Au milieu du siècle des Lumières, ils perçoivent deux liards par visite sur chaque bête qui arrive ; et deux liards également pour l'auscultation lorsqu'elle est tuée[304]. En 1602, à Namur, ce sont deux sols qu'ils touchent pour le contrôle des poissons de mer[305].

L'examen de la bonne santé de l'animal et de la qualité de sa chair est surtout visuel : il s'agit de « voir », « trouver », « reconnaître »[306]. Les maîtres sont attentifs à la provenance, recourent aux sens et estiment qu'ils ont connaissance des « nuances par lesquelles la viande fraîche passe successivement de la fraîcheur à la pourriture »[307]. Celles-ci reposent vraisemblablement sur la présence d'insectes ou de larves, l'observation de la couleur du produit, mais aussi sur son odeur. L'examen olfactif est en effet un des éléments déterminants pour rejeter ou accepter une marchandise. La puanteur qu'elle dégage éventuellement est directement symptomatique de son état avarié[308]. Si certaines de ces investigations semblent tout à fait basiques, les cas ne sont pas toujours simples. Les *rewards* doivent donc être formés pour pouvoir diagnostiquer une maladie, ou du moins ont-ils des connaissances sur l'anatomie des animaux et leurs infections. Il ne faut pas oublier que les sciences naturelles sont en évolution au XVII^{e} siècle et que les travaux de dissection se pratiquent plus intensément. Le développement de la discipline au siècle suivant a ensuite vraisemblablement accru les connaissances zoologiques de ces spécialistes, même si les sciences vétérinaires ne se développent que vers la fin de la période. L'auscultation n'est quoi qu'il en soit pas toujours évidente, et la définition de la qualité de la viande pose problème, et ce jusqu'au XIX^{e} siècle[309].

[303] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f° 14r.

[304] Pour les veaux, le *reward* touche un liard pour la première visite et un autre pour la seconde. Liège, A.É.L., Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f° 14r. Voir aussi au sujet des *rewards* : Liège, A.É.L., Métiers, 130, 23 octobre 1758, f° 39v-41r. Sohet précise quant à lui que les *rewards* reçoivent un sou – c'est-à-dire quatre liards – pour chaque bête qu'ils inspectent. Dominique-François de SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, p. 44.

[305] « Charte des bouchers de Namur », 8 mars 1602, édité par Victor BRANTS, 1909, *op.cit.*, p. 161-164, cf. p. 164.

[306] Bruno LAURIOUX, « L'expertise en matière d'alimentation au Moyen Âge. Problèmes, méthodes et perspectives », dans Claude DENJEAN, Laurent FELLER (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, t. 1, *Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velasquez, 2013, p. 19-35, cf. p. 28.

[307] Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit.*, p. 312. L'examen de la bonne santé des animaux lors d'épizooties est également basé sur l'observation de l'animal et de ses entrailles.

[308] Bruno DESCAMPS, « « sera veu et extimé par les jurez et gens en ce cognoissans ». Procédures de contrôle dans la boucherie parisienne à la fin du Moyen Âge », dans Claude DENJEAN, Laurent FELLER (dir.), 2013, *op.cit.*, p. 53-62, cf. p. 57.

[309] Jérôme BOURDIEU, Laetitia PIET, Alessandro STANZIANI, 2004, *op.cit.*, p. 128. De plus, définir une viande malsaine est « rendue difficile à une époque om le goût pour la viande faisandée est plus prononcée que pendant les siècles suivants ». *Ibid.*, p. 124.

Des cas de fraude sont également repérables, rendant l'expertise d'autant plus importante. Le *reward* des porcs, par exemple, considère qu'il est malaisé de définir s'ils sont jardeux, car certains vendeurs ôtent de la langue « certaines choses sur quoy on les juge jardeu »[310]. Cette précision fait référence à la ladrerie du cochon, maladie endémique crainte à l'époque moderne ; la déceler passe par l'observation de la langue de l'animal afin de s'assurer qu'elle n'est pas parsemée de pustules blanches[311]. Les chairs sont aussi parfois « soufflées », pratique interdite qui consiste à introduire de l'air entre la peau et la chair à l'aide d'un chalumeau[312].

Si les *rewards* estiment que l'animal arrivé ou tué est atteint d'une maladie, « ou que la viande ne soit pas telle que les Réglemens l'exigent, ils seront obligés d'en avertir aussi-tôt les gouverneurs du métier, afin que la bête ou viande soit jettée aussitôt dans la rivière »[313]. Au milieu du XVIII[e] siècle, par exemple, une vache achetée sur un marché namurois qui venait d'être abattue par un boucher est reconnue « entièrement pourrie » et est dès lors plongée dans la Sambre[314]. Les poissons jugés impropres à la consommation subissent le même sort[315]. Dans le cas où un animal, non encore mis à mort, est reconnu malade, certaines parties de son anatomie lui sont sectionnées – une corne ou une oreille, par exemple – et il est rapporté au vendeur afin d'exiger un remboursement[316]. Les indications concernant le destin de ces êtres vivants atteints d'un mal quelconque sont toutefois manquantes[317]. L'extrait ci-dessus laisse toutefois entendre qu'ils sont aussi jetés à l'eau, vraisembleblement après avoir été abattus.

Dans le dessein que la surveillance des aliments s'opère au mieux, les autorités civiles rappellent à l'ordre à plusieurs reprises la profession qui en a la charge. Celle-ci est une première fois ciblée dans l'article 20 du règlement du 19 juillet 1666, qui ordonne « à tous rewardins […] de n'admettre l'amenage ou vente d'aucunes chairs ou poissons corrompus dans la cité »[318]. Trente ans plus tard, le 16 février 1696, Joseph-Clément de Bavière insiste à nouveau sur la nécessité de

[310] Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 7 septembre 1721, [n.f.].
[311] Reynald ABAD, 2007, *op.cit.*, p. 552. Le porc ne doit en effet pas être « sursemé », c'est-à-dire que sa langue ne doit pas comporter de petits grains. Bruno LAURIOUX, 2013, *op.cit.*, p. 27.
[312] Voir par exemple : « Ordonnance portant règlement pour le métier des *mangons* de Liège », 22 juillet 1658, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 268-270, article 3.
[313] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f° 14r.
[314] Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit.*, p. 136.
[315] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f° 14v. Cette manière de procéder n'a rien d'étonnant et s'observe dans plusieurs localités à l'époque moderne.
[316] Namur, A.É.N., Métiers, 31, 28 avril 1768, [n.f.].
[317] En 1625, Jean Hincelin dispose, sur les praires de Salzines, d'une « herde de moutons ou bestes à laines, qui sont infectez de certaine maladie contagieuse, ditte communément claveau, par où pouroient survenir pestes et mortes soudaines aux hommes ». S'il est certain qu'ils ne seront pas abattus pour la consommation des Namurois, rien n'est précisé sur ce qu'il leur advient. Cité par : Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit.*, p. 136.
[318] « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, édité par Mathieu Lambert POLAIN, 1872, *op.cit.*, p. 317-324, article 20.

leurs visites[319]. Ce mandement est ensuite réimprimé en 1745, « considérant qu'il importe que les *rewards* […] fassent exactement leurs travails »[320]. Si l'exercice du métier est pointé du doigt et qu'il est dès lors possible d'en déduire un dysfonctionnement, c'est notamment parce que leurs membres ne sont pas toujours bien accueillis par la population et les corporations. À Liège, les bouchers n'hésitent pas à les injurier et à les menacer lorsqu'ils procèdent à l'inspection, ce qui conduit le prince-évêque, Georges-Louis de Bergues, à les placer sous sa protection en 1737, puis en 1741[321]. La situation est semblable à Namur, où le Magistrat ordonne que personne ne s'oppose à la visite de *rewards*, précision qui peut indiquer que des problèmes sont survenus à ce sujet[322]. Il faut aussi indiquer que dans la pratique, la surveillance reste compliquée en raison de l'éparpillement de l'abattage dans tous les quartiers de la ville. De plus, aucune classification de la qualité et du traitement de la viande n'existe ; les bouchers profitent d'ailleurs de ce manque et tentent de faire passer des bas morceaux pour de la viande de qualité[323].

À travers ce tour d'horizon se lit la capacité de la ville à organiser la surveillance des produits carnés avant la prise en charge du marché par des médecins et des vétérinaires au siècle suivant. Il est toutefois difficile de juger de son efficacité. Au début du XIX^e^ siècle, les bouchers ou les maréchaux-ferrants figurent toujours dans le rang des inspecteurs sanitaires ou vu de leur expertise héritée de la période précédente. C'est par la suite qu'ils perdent cette prérogative, face à la montée des vétérinaires pour le contrôle des abattoirs[324]. À signaler que ces experts, dont les compétences sont reconnues pour traiter et identifier les maladies animales, rencontrent encore des difficultés à la fin du XIX^e^ siècle pour saisir les viandes des bêtes tuberculeuses[325]. Le contrôle face à celles atteintes de peste bovine est donc loin d'être évident un siècle plus tôt, comme il en sera question dans le point suivant.

[319] « Règlement ordonnant à toute poissonnerie qu'elle soit visitée par les *rewards* », 16 février 1696, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1751, *op.cit.*, p. 12.

[320] Liège, A.É.L., Échevin, Grand Greffe, 42, 10 juillet 1745, [n.f.].

[321] Liège, A.É.L., Conseil privé, 70, 28 septembre 1737, f° 153v ; « Règlement pour le métier des bouchers », 18 mars 1741, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1751, *op.cit.*, p. 339. Le prince-évêque prend cette décision « voulant prévenir les insultes, lolestations, injures soit de fait ou de paroles, et les empechemens que les esprits inquiets et turbulens se presumeraient de porter […] ». Il place alors les commis sous sa sauvegarde. Celle-ci est une lettre de sûreté, une assurance que le prince donne par écrit et qui garantit à son bénéficiaire une protection particulière et le droit d'aller et venir sans entrave. L'octroi des sauvegardes est pratiqué majoritairement dans le dessein d'assurer l'exercice paisible de la justice. Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit.*, p. 66-67.

[322] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 83, 31 décembre 1746, [n.f.]. À noter qu'on ne manque pas de rapprocher ces observations de celles faites au chapitre 3 sur la visite des sergents.

[323] Sydney WATTS, 2004, *op.cit.*, p. 97.

[324] Séverin MULLER, « Les abattoirs sous haute surveillance. Politiques et normalisation sanitaires à Saint-Maixent-l'École, du XIX^e^ siècle au milieu du XX^e^ siècle », dans *R.H.M.C.*, n° 51, vol. 3 (2004), p. 104-120, cf. p. 111. Cette époque est aussi celle où la chimie alimentaire émergent dans des laboratoires.

[325] Martin BRUEGEL, Alessandro STANZIANI, 2004, *op.cit.*, p. 13.

3. De la pâture à la ville : gérer l'espace et assurer la subsistance

Au-delà du fait de voir émerger des acteurs spécifiques, la consommation de viande et la mise à mort des bêtes entraînent la présence d'espaces divers, au sein de la ville et aux environs. Il y a tout d'abord les pâtures où elles sont engraissées – plus ou moins éloignées de l'agglomération –, puis les marchés où elles sont vendues, les étables où elles sont stockées, les tueries où elles sont abattues et les halles où leur chair est débitée. Ce cheminement est perturbé de temps à autre par certains aléas, qui prouvent encore une fois les liens forts existant entre la ville et la campagne. Il est aussi régulé par des taxes, touchant les bêtes de boucherie ainsi que leur chair, et marque le paysage urbain, notamment en termes d'hygiène publique. Tous ces éléments appellent une gestion du territoire et de l'animal qui y prend place, afin d'assurer la subsistance des habitants, mais aussi la bonne santé économique et sanitaire de la cité. Cette prise en charge passe par une spécialisation des lieux, à l'intérieur comme à l'extérieur des foyers (cf. chapitre 3 et 4), témoignage d'une société où chacun doit être à sa place. Alors qu'il s'agit pour les pouvoirs publics de morceler le temps et l'espace urbains, tout se confond, s'entremêle, favorisant la création de lieux hybrides, comme il en a été question avec les manèges ou les auberges. La ville oscille entre cette réalité et une volonté de division, l'une comme l'autre étant imposée par les animaux. Le morcèlement est d'un côté largement souhaitable – les espaces peuvent être l'objet de conflits entre des parties qui tentent de se l'approprier –, mais d'un autre côté impossible à réaliser concrètement au vu du rôle de la bête dans la société urbaine, l'amenant à intégrer des endroits divers. Figurant dans ce rapport de force, elle est responsable de la géographie des activités qui lui sont liées et donc de l'organisation spatiale de la ville.

3.1. Des zones d'élevage périurbaines

Afin de nourrir les bestiaux des bourgeois et des villageois, il existe des biens communaux aux alentours de l'agglomération, c'est-à-dire de véritables propriétés collectives sur lesquelles chaque habitant à droit et part. Dans les communautés rurales, à côté des propriétés individuelles, des bois et une série de terres incultes ou en friche forment en effet des communs[326]. Comme le rappelle Marc Ronvaux pour le Pays de Namur, il existe trois types de pâturages bien distincts : la vaine pâture, la vive pâture sur les biens communaux et le pâturage à

[326] Marc Ronvaux signale que dans le namurois, on parle de « warichezs » ou « warichets » pour désigner ces biens communs ou communaux. L'auteur précise également que le statut immobilier de ceux-ci n'est pas toujours clairement identifiable, c'est-à-dire qu'il est difficile de connaître son degrés d'attachement à un seigneur foncier. Marc RONVAUX, « Communautés rurales dans les appels de Namur au Grand Conseil de Malines (XVIII[e] siècle) », dans *A.S.A.N.*, t. 90 (2016), p. 23-57, cf. p. 27. À souligner que les bois, qui sont l'objet de nombreuses réglementations, permettent de remplir plusieurs usages, comme le ramassage de bois pour le chauffage ou la conduite des porcs à la glandée.

date fixe[327]. La première est un droit des communautés villageoises sur les chemins, bois, jachères, champs et près des particuliers après la moisson et la première coupe[328]. Dans le cas de la vive pâture, c'est la communauté qui est propriétaire : les individus peuvent mener leur bétail sur les terres cultivables de la commune dès que les récoltes ont été enlevées et aussi longtemps qu'elles ne sont pas à nouveau ensemencées[329]. Le pâturage à date fixe comprend quant à lui des terrains sur lesquels le propriétaire n'a que la première herbe, laissant la seconde à la communauté jusqu'au mois de mars ; ce sont les prés Saint-Jean. En temps de guerre ou de siège, les habitants résidant à l'intérieur des remparts n'ont pas accès à tous ces espaces. Leur existence justifie le fait qu'il est interdit aux éleveurs et bourgeois de faire paître leurs bêtes dans les bois du prince, aux fortifications, dans les vignes et « cotillages » ou dans les rues et jardins d'autrui.

Ces terres sont utilisées pour la commune pâture, c'est-à-dire par les troupeaux communaux – ou herdes –, gardés et conduits par le ou les herdier(s) de la ville[330]. Il n'est toutefois pas certain que cette habitude perdure aux siècles étudiés. À Huy, par exemple, on n'observe plus de traces de herdage après le début du XVII^{e} siècle[331]. Très peu d'informations sont en fait accessibles au sujet de ce personnage, sur leur rôle exact et les espèces dont ils ont la charge. D'autres individus disposent d'une tâche similaire, bien que mobilisant des animaux différents. Il est ainsi fait mention de bergers dans les propos des bouchers namurois au XVIII^{e} siècle, sans doute chargés de s'occuper des troupeaux d'ovins appartenant à la corporation. La profession de porcher, qui concerne les cochons des habitants, semble quant à elle avoir perduré plus longtemps que celle de herdier[332]. À Namur, il en est question dans une enquête du Conseil provincial datée de 1701 ayant trait à une période de l'année où « l'on décharge les porcs des bois »[333]. Dès l'automne, il faut en effet les emmener à la glandée pour leur donner une nourriture plus substantielle, ce qui est pris en charge par cet employé[334]. Les bourgeois de la ville de Namur et les habitants des lieux environnants ont quant à eux le droit d'utiliser la forêt de la haute et basse Marlagne à cette fin[335]. Cette autorisation pose toutefois plusieurs problèmes et l'accès au bois est alors régulé, notamment pour ne pas surcharger la forêt et laisser suffisamment de glands pour

[327] *Ibid.*, p. 42.
[328] *Ibid.*, p. 44.
[329] Ivan DELATTE, 1945, *op.cit.*, p. 124.
[330] Fernand DISCRY, Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit.*, p. 28, 31. Le toponyme « hierdavoie » désigne les voies que suivaient les troupeaux communaux pour gagner les communes pâtures.
[331] Les biens communaux sont alors mis en location, ce qui est un moyen pour la ville d'engendrer des bénéfices. *Ibid.*, p. 28.
[332] C'est le cas à Huy. *Ibid.*, p. 31.
[333] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 8458, [22 février – 7 avril 1701]. Le document parle d'envoyer les porcs à la glandée, ce qui atteste une pratique toujours existante.
[334] Jean-Marc MORICEAU, *Les fermiers de l'Île-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XV^{e}–XVIII^{e} siècle)*, Paris, Fayard, 1994, p. 395-396.
[335] Il s'agit de bois au sud de la ville de Namur, qui appartiennent « à sa Majesté en la province de Namur ». Cf. Carte ci-dessous.

nourrir les porcs qui y sont[336]. Les utilisateurs sont dès lors sommés de payer un droit à des fermiers, lesquels sont des porchers préposés à la garde des porcs dans le bois. En 1681, ces derniers sont cependant accusés de laisser l'accès aux bêtes de ceux qui ne se sont pas acquittés des droits – ayant même dans leur herde des animaux dont ils ne savent pas à qui ils appartiennent[337]. La tâche est sans doute difficile à exercer en raison du nombre important de porcs qui profitent de la nourriture des forêts ; un document de l'année 1677 renseigne qu'il y en a 1 332 qui sont chargés sur la Marlagne[338]. Les cochons ne sont pas les seuls à profiter des zones boisées aux alentours de la ville. Les propriétaires de chevaux, taureaux, vaches ou bœufs peuvent les y laisser s'ils ont un droit de pâturage et qu'ils les munissent d'une « clochette sonnante »[339]. À l'inverse, l'accès à certaines forêts du comté de Namur est restrictif pour plusieurs espèces. Au XVII[e] siècle, les brebis et les chèvres y sont par exemple interdites. Les moutons, en particulier, causent des dégâts en raison de leurs excréments qui infectent les prairies, nuisent à la végétation et à sa repousse[340]. Précisons enfin que les habitants utilisent aussi des territoires leur appartenant ou appartenant à des particuliers, qu'ils louent dans ce dernier cas[341]. Il s'agit généralement d'herbage ou de terres cultivables transformées en cotillages.

Les bouchers namurois détiennent quant à eux un droit de pâture pour leurs bêtes à cornes et à laine sur les trieux de Salzinne, friches aux portes de la ville (ill. p)[342]. Cette autorisation est valable pour autant que les animaux soient tués et débités « pour l'accommodement des bourgeois »[343]. Ils ne doivent donc pas être vendus ou conduits ailleurs qu'à la ville[344]. Les membres du métier ne sont pas les

[336] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 8162, 20 septembre 1677.
[337] *Ibid*., 1681.
[338] *Ibid*., 4 décembre 1679. Précisions qu'il n'y a pas d'indication sur un éventuel signe distinctif permettant de reconnaître son animal dans le troupeau.
[339] « Touchant les Bois de Sa Majesté en son Pays et Comté de Namur », 1[er] mars 1630, dans *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur*, La Haye, Chez Pierre De Hondt, 1736.
[340] Voir notamment les Enquêtes 9889, 6608, 7591, 10503, 9082 et 2158 du Conseil Provincial de Namur.
[341] Liège, B.U.L., Ms 174, *Sommaire historical de Liège depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, f° 353. Namur, A.É.N., Conseil provincial, 6441, 1658. Ils peuvent également louer des granges ou des écuries pour les parquer en attendant qu'ils soient conduits aux abattoirs. Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit*., p. 195. Les religieux ont la tâche plus facile en raison des nombreux terrains qu'ils possèdent. Fernand DISCRY, Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit*., p. 34.
[342] La ville de Namur compte six portes d'accès qui permettent le passage de la banlieue à l'espace intramuros : les portes de Bruxelles, Fer, Saint-Nicolas, Bordeleau, Buley et Jambe, auxquelles il faut également joindre plusieurs portes à l'intérieur même de la ville. Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS (éd.), 1924, *op.cit*., p. VI.
[343] Namur, A.É.N., Métiers, 26, 28 avril 1752 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 354, 10 mars 1736. Certains individus ont comme fonction de garder les bestiaux de bouchers ou de particuliers sur les trieux – territoire – de Salzinne. Namur, A.É.N., Ville de Namur, 354, 10 mars 1736 ; *Ibid*., 14 mars 1736. « Trieu », dans Edmond HUGUET, *Dictionnaire du XVI[e] siècle*, en ligne (page consultée le 11 janvier 2019).
[344] « Touchant les bouchers », 1[er] mars 1630, dans *Édits politiques de la ville de Namur*, Liège, J. P. Gramme, 1732, p. 418.

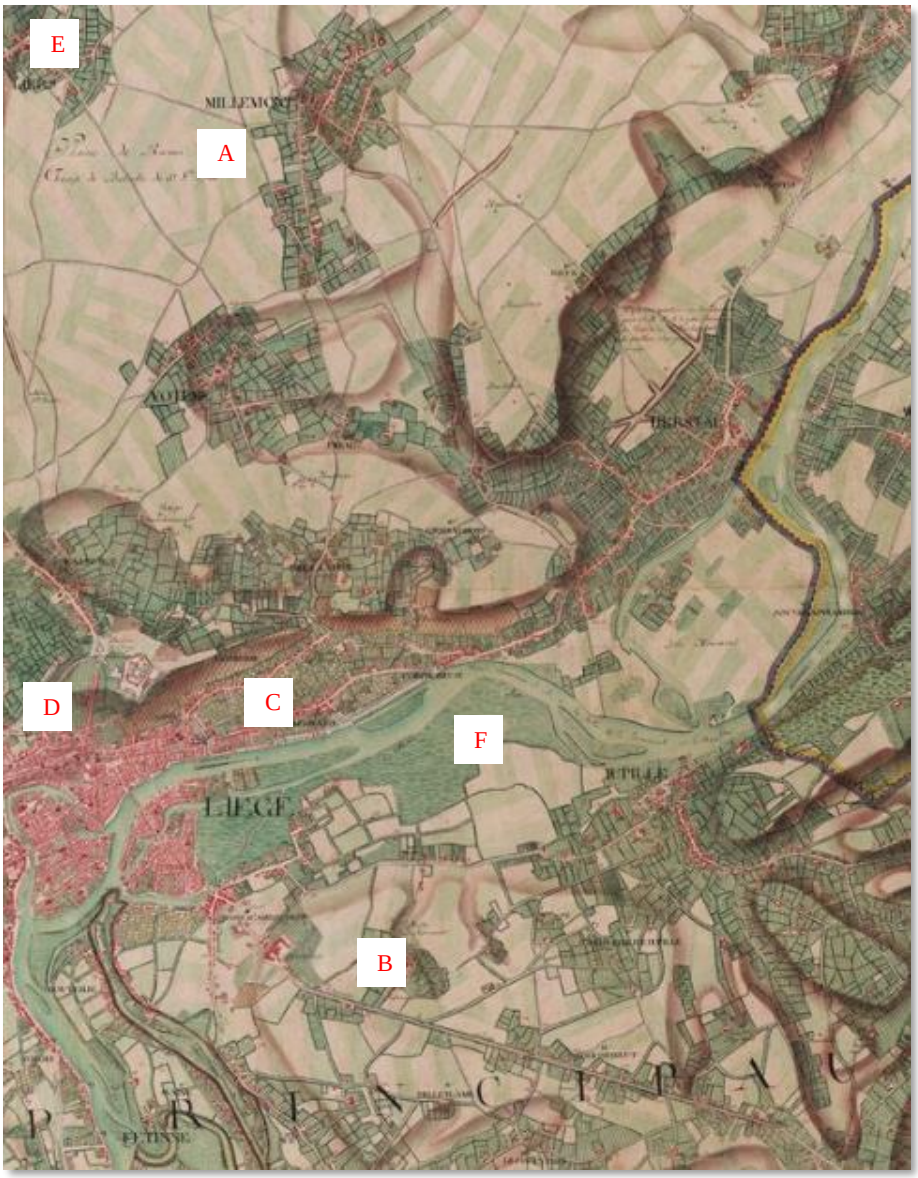
seuls à jouir de ce privilège, car les citadins, ainsi que « ceux des villages proches de Namur, ont aussi de temps en temps en droit à pâturer sur la commune de Salzinne avec leur bétail »[345]. Cet espace, qui s'étend le long de la Sambre, depuis la porte de Bordeleau jusqu'à l'abbaye de Salzinne, appartient de droit à la ville de Namur. Elle y pratique la culture, récolte les fruits, tandis que les terres incultes sont destinées à fournir de l'herbe et à y placer le bétail et les chevaux[346]. À Liège, les bouchers utilisent également les biens communaux. Le *Thier des mangons* renvoie à un vaste emplacement situé en dehors de la ville, après Amercoeur, près de l'abbaye de Robermont, où les membres du métier engraissent en toute liberté leurs bovins et ovins jusqu'à l'abattage (ill. q)[347]. Ils disposent également de champs situés à Juprelle, sur les hauteurs de Milmort ou à Droixhe[348]. Certains possèdent des bergeries à la campagne pour y mettre leurs moutons, qu'ils confient à des pâtres. Ceux qui n'en ont pas les placent dans des fermes[349]. Une bergerie appartient aussi au métier. Celle-ci, qui peut être louée, est située « au pied du thier des *mangons* », dans la paroisse Saint-Remacle au pont[350]. D'autres ont également la permission, dans les années 1770, de mettre leurs moutons dans l'herbe de « l'étoille » au quai Saint-Léonard, dans les faubourgs[351]. Le boucher Olivier Hanart a quant à lui l'autorisation du Conseil – jusqu'à révocation – de les faire paître sur un terrain appartenant à la ville, situé « le long des remparts […] depuis Hocheporte joignant les anglais, jusqu'au pied des fortifications de la Citadelle […] »[352]. Comme il en a été question antérieurement, le pâturage sur ou aux abords des fortifications est une pratique courante. Malgré les recommandations du gouverneur général, qui promulgue un édit sur le danger de laisser les bêtes y vagabonder, il semble que les citadins en font fi[353]. Les bouchers de plusieurs villes des Pays-Bas louent même les herbages des glacis et des plaines périurbaines pour leurs animaux (cf. *infra*)[354]. La proximité de ces espaces avec leurs tueries explique sans doute ces agissements.

[345] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 786, 24 août 1715, [n.f.] ; *Ibid*., 354, 1737, [n.f.].
[346] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 354, 17 mars 1736, [n.f.].
[347] Théodore GOBERT, 1976, *op.cit*., t. 3, p. 472.
[348] Liège, A.É.L., Métiers, 156, 14 juin 1545 ; *Ibid*., 30 avril 1774, [n.f.] ; *Ibid*., 140, 7 janvier 1777, [n.f.]. La carte ci-dessous localise ses espaces, ainsi que d'autres. À souligner que celle-ci ne présente pas un relevé exhaustif de toutes les terres possédées et louées par les bouchers, mais juste un aperçu à partir des sources consultées.
[349] Reynald ABAD, 2002, *op.cit*., p. 305 ; Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R6, [s.d.], f° 85.
[350] Liège, A.É.L., Métiers, 130, 22 février 1754, f° 8r-9r ; *Ibid*., 10 janvier 1757, f° 25r-v ; *Ibid*., 7 février 1757, f° 26r-27r ; *Ibid*., [s.d.], f° 99v-100r.
[351] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 31, 15 avril 1776, f° 89r.
[352] *Ibid*., 50, 29 mai 1783, f° 45r-v. Le boucher doit pour ce faire verser 4 florins brabant chaque année. Un autre bourgeois est autorisé quelques années plus tard à faire paître ses moutons à cet endroit : *Ibid*., 3 avril 1789, f° 103v.
[353] Bruxelles, A.G.R., Chambre des comptes, 62, 5 décembre 1661, f° 59-60.
[354] Isabelle PARMENTIER, 2008, *op.cit*., p. 78-79, 67.



p. *Carte de Cabinet des Pays-Bas autrichiens, levée à l'initiative du comte de Ferraris*, 1771-1777, Namur, n° 116, détail.

A. Forêt de la Basse Marlagne B. « Trieux » de Salzinne



q. *Carte de Cabinet des Pays-Bas autrichiens, levée à l'initiative du comte de Ferraris*, 1771-1777, Liège, n° 191, détail.

A. Milmort ; B. *Thier des mangons* ; C. Quai Saint-Léonard ; D. De Hocheporte à la citadelle ; E. Juprelle ; F. Droixhe.

3.2. Les difficultés d'approvisionnement

Entourée de nombreux espaces verts, la ville doit être correctement approvisionnée, enjeu non négligeable pour les autorités afin de maintenir la sécurité alientaire et donc une stabilité politique[355]. Or, le marché de la viande est instable, fluctuant, car lorsqu'un évènement touche le plat-pays, le milieu urbain qui lui est dépendant est lui aussi atteint. Une mauvaise météo ou de moins bonnes récoltes peuvent, par exemple, conduire à la perte ou à la rareté de bestiaux et dès lors constituer une menace importante sur l'offre de la viande. À l'inverse, une saison d'abondance amène les bouchers à faire des réserves. La conjoncture économique joue ensuite un rôle, car une période au cours de laquelle le blé n'est plus rémunérateur pousse les fermiers à pratiquer l'élevage, alors que dans le cas contraire, ils auront tendance à transformer les prairies en champs[356]. Le Magistrat peut également être contraint de limiter la communication avec l'espace rural. Il en a été question concernant la peste, qui entraîne un renouvellement et un renforcement des interdictions touchant l'achat d'animaux en provenance de lieux atteints par la maladie[357]. Le marché de l'alimentation varie donc en fonction d'une série de facteurs contextuels, qui viennent provoquer des pénuries, des périodes de rareté ou des hausses des prix – situation qui peut d'ailleurs pousser les habitants à se fournir et à tuer eux-mêmes des bestiaux. Les pages qui suivent se penchent sur deux évènements qui contribuent largement à bouleverser le commerce de l'animal de boucherie : les guerres et la peste bovine.

3.2.1. Quand les assiégés ont besoin de viande

En 1605 et 1610, les bouchers hutois se plaignent que les marchands de bétail ne se présentent plus aux marchés en raison des ravages opérés par les troupes hollandaises et les soldats mutinés dans les campagnes[358]. Les conflits militaires qui ponctuent le quotidien des populations des Pays-Bas et de la principauté de Liège entraînent en effet des extorsions, limitent les déplacements des paysans ainsi que des marchands et conduisent à un repli de la ville sur elle-même. Pour éclairer cet état de fait, le cas de Namur est explicite. Au milieu du XVIII[e] siècle, l'agglomération connaît une période de siège dans le cadre de la guerre de succession d'Autriche. Isolée, l'armée casernée à l'intérieur de l'enceinte assure sa subsistance par des réserves de viandes fournies par les salaisons stockées dans les magasins, mais aussi par un approvisionnement de troupeaux venus des localités situées aux alentours de la ville[359]. En septembre 1745, les Hollandais demandent

[355] Philippe MEYZIE, 2010, *op.cit.*, p. 190.
[356] Claude BRUNEEL e.a., 1987, *op.cit.*, p. 311.
[357] Fernand DISCRY, Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit.*, p. 37.
[358] *IbID.* Les conséquences des conflits militaires (guerre de Quatre-Vingts Ans ; de Trente Ans ; de Succession d'Espagne, etc.) sur les campagnes sont considérables dans le sud des Pays-Bas – fermes abandonnées ou brûlées, spoliation des ressources, etc.
[359] Alix BADOT, 2017b, *op.cit.*, p. 203.

ainsi 400 bovins et 600 ovins aux paysans des villages circonvoisins – une compensation est prévue en guise de dédommagement. Les hameaux sont chacun dans l'obligation de fournir un certain nombre de bestiaux en fonction de quotas[360]. Un individu de chaque village ou paroisse est désigné comme responsable et accompagne les bêtes jusqu'à la ville, où l'entrée est soumise à un examen visant à déterminer leur valeur et à s'assurer de leur bonne santé. Une fois dans l'enceinte, les troupeaux sont acheminés dans les écuries des casernes, avant d'être déplacés en 1746 au couvent des Croisiers par manque de place[361]. La garnison est chargée de prévoir le fourrage et l'eau nécessaire à leur hydratation[362]. Les ovins sont placés quant à eux aux fortifications, au château[363]. En février 1746, les autorités militaires et urbaines réclament une nouvelle livraison, ce qui ne plaît guère aux États, qui reprochent notamment à la ville d'avoir manqué de soin à l'égard des animaux livrés précédemment[364]. De plus, l'hinterland namurois ne suit plus face aux demandes répétées de la garnison – qui tarde d'ailleurs à rembourser –, et la pénurie se ressent dans les alentours[365]. Cette situation pose problème jusqu'à la fin du conflit, souligne Alix Badot[366]. Dans ce contexte, la crainte des habitants de voir saisir leurs porcs par les militaires est bien réelle[367]. Leur présence entraîne en effet des vols de bétail, à Liège comme à Namur[368]. Au-delà du rôle primordial joué par le milieu rural, cette période de siège montre que l'animal se retrouve inséré à la croisée d'enjeux économiques – remboursement –, politiques – relations entre la garnison et les États –, et spatiaux, liés au manque d'endroits pour stocker le bétail. Se faisant, il est partie intégrante du plan organisationnel des pouvoirs civil et militaire en période de conflits armés, et révèle leurs comportements et mode de survie.

3.2.2. La peste bovine

Ce sont ensuite les épidémies qui ont des répercussions sur les transactions et le commerce. Au XVIII[e] siècle, les épizooties touchant le bétail font des ravages sur le territoire et conduisent à la mise en place de mesures drastiques dictant leur entrée dans les villes. Si aborder la peste bovine, c'est principalement plonger dans le monde rural – c'est en effet dans le plat pays qu'elle sévit et que les bestiaux sont

[360] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 302, 15 septembre 1745, [n.f.]. Un document répertorie les bêtes à cornes et à laine livrées à la garnison, en précisant le village d'où elles proviennent – et même le nom des paysans qui les fournissent. Cf. Annexe 8.
[361] *Ibid*., 24 février 1746 ; Alix BADOT, 2017b, *op.cit*., p. 292.
[362] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 302, 15 septembre 1745.
[363] *Ibid*., 765, 3 septembre 1746 ; Alix BADOT, 2017b, *op.cit*., p. 203.
[364] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 302, 24 février 1746, [n.f.].
[365] Alix BADOT, 2017b, *op.cit*., p. 204.
[366] *Ibid*., p. 202 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 766, 24 décembre 1748, [n.f.]. Le problème de paiement s'observe aussi dans une lettre du Magistrat daté du 12 juin 1749. *Ibid*., 12 juin 1749, [n.f.].
[367] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 8162, 1681.
[368] Bruxelles, A.G.R., Conseil d'État, 530, 15 juillet 1681, [n.f.] ; Liège, B.U.L., Ms 174, *Sommaire historical de Liège depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, f° 833.

touchés en grande majorité –, les liens considérables qui unissent la campagne à la ville conduisent naturellement le législateur à inclure le milieu urbain à part entière parmi les mesures prophylactiques. En dehors de la menace d'une épizootie, la présence du gros bétail n'y est jamais remise en cause – même si elle est réglementée –, et ce pour des raisons alimentaires et économiques. Cependant, lorsque frappe le mal, une réglementation non négligeable se manifeste : il s'agit d'éviter la contagion et de veiller scrupuleusement à la qualité des produits carnés, en renforçant les mesures existantes. Dans un contexte où quantité de bêtes sont malades, celles que les paysans amènent *intramuros* pour être vendues et ensuite tuées doivent être soumises à un contrôle rigoureux. Quel est dès lors l'impact des normes touchant la peste bovine sur le milieu urbain ? Penchons-nous ici sur le cas liégeois[369].

3.2.2.1. L'entrée dans l'enceinte

Sous la menace de l'épizootie, le paysan ou le marchand désirant pénétrer dans la ville avec ses bestiaux doit passer par des points de contrôles. Ces derniers sont situés dans les faubourgs ainsi qu'aux principales portes de la cité de Liège, à savoir celles d'Avroy, Sainte-Marguerite, Sainte-Walburge, Saint-Léonard et Amercoeur. Il s'agit de « bureaux » destinés à garantir que les animaux qui entrent sont exempts de maladie. Le conducteur doit tout d'abord passer par l'un d'eux dans la banlieue, où un « connaisseur » se charge d'ausculter la bête. Une fois cette première étape passée, le propriétaire dispose de trois jours maximum pour franchir une des entrées de l'espace urbain. À chaque porte, des receveurs, contrôleurs et commis ne laissent passer aucun bœuf, taureau, vache ou veau si les conducteurs ne sont pas munis d'un certificat en bonne et due forme attestant de l'endroit d'où viennent les animaux. Ceux qui ne sont pas en possession de ce document sont arrêtés et une amende est acquittée. Une fois le certificat remis au bureau, les bêtes qui pénètrent dans l'enceinte, « soit pour transiter soit pour y être tuées », doivent à nouveau subir un examen. Celui-ci passe par l'identification de différents symptômes censés déceler le mal, mais sa nature exacte nous échappe[370]. D'après René de Herdt, peu de choses sont connues au sujet de la peste bovine au début du XVIII^{e} siècle, ce qui explique d'ailleurs la difficulté pour trouver des spécialistes en mesure de la détecter[371]. Même si les signes annonciateurs du mal sont bien connus, il est mal aisé d'affirmer avec certitude un cas de maladie sans la réunion de plusieurs symptômes essentiels dont la liste elle-même n'est pas claire.

[369] Toutes les informations qui sont contenues dans le point qui suit proviennent de l'ordonnance suivante : Liège, B.U.C., 2011, 12 janvier 1745.

[370] Selon les contemporains, la maladie peut provenir d'une grande chaleur dans le corps de l'animal. À la suite de l'observation interne de celui-ci, les entrailles sont toutes noires et la graisse est jaune, ce qui s'explique par « l'intempérance de l'air de l'été passé ». Il s'agit ici encore du rôle de l'air vicié dans le déclenchement du mal. Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4222, 27 janvier 1745.

[371] René de HERDT, 1976, *op.cit*., p. 290.

Le médecin Nicolas-Gabriel clerc signale, par exemple, que les premiers signes de la maladie qui touche la Hollande en 1744-1745 comprennent le hérissement des poils, le changement de température des oreilles et des cornes et une rougeur inflammatoire aux yeux et sur la cornée[372]. Ces symptômes sont différents de ceux qui figurent dans le mémoire lu à l'Assemblée littéraire de Bruxelles en 1770[373]. De plus, un même diagnostic chez plusieurs espèces n'est pas toujours observé[374]. L'inspection est dès lors délicate à opérer. Si l'animal est jugé sain, l'individu en charge du contrôle remet au conducteur un certificat de santé moyennant deux liards par bête en raison des frais de l'examen. Cette somme est à payer au receveur du bureau où le certificat a été rendu et la visite effectuée. Dans le cas où les bestiaux sont destinés à s'introduire dans la cité – et non à transiter – leur propriétaire doit remettre ce document aux contrôleurs et *rewards* qui se tiennent toute la journée au bureau général, situé sur la Batte, près de la halle. Il s'agit pour les autorités de disposer d'une vue d'ensemble du bétail présent dans l'enceinte.

3.2.2.2. Contrôler les denrées alimentaires

L'entrée des animaux dans la ville et la remise du certificat de santé ne signifient pas pour autant l'arrêt de leur surveillance. Lorsqu'ils veulent les mettre à mort, les bourgeois et bouchers sont obligés d'en faire l'annonce au bureau général la veille du jour d'abattage, afin de planifier une expertise par les *rewards*. Il est même ordonné que ces derniers conviennent avec les bouchers de l'heure à laquelle les bêtes annoncées pourront être « enventrées » pour qu'ils puissent s'y trouver à temps et faire la visite de celles encore vivantes. Une vérification de la chair est ensuite opérée après la mort. À cette fin, il convient d'inspecter « les intestins, les entrailles et la viande, et principalement le foie et le poumon »[375]. Au-delà du contrôle aux portes, la procédure en temps de peste bovine est donc similaire à celle qui s'observe au quotidien. Il ne s'agit pas d'interrompre le travail du métier ni de priver les bourgeois d'une denrée protéinique, mais de renforcer en amont le contrôle sanitaire du bétail destiné à être abattu afin qu'il soit reconnu sain « par des personnes entendues et sermentées »[376].

Les bestiaux jugés malades par les *rewards* sont quant à eux exécutés. Qu'advient-il alors des dépouilles ? En milieu urbain, trouver un endroit pour creuser une fosse et les enterrer avec leurs fourrages est difficile. Dans la plupart

[372] Nicolas-Gabriel CLERC, 1766, *op.cit.*, p. 5.
[373] John TUBERVILLE NEEDHAM, 1770, *op.cit.*, p. 18.
[374] Comme les conditions ayant produit la maladie varient, il est normal aux yeux des observateurs que les symptômes soient différents d'une épizootie à l'autre. François VALLAT, 2001, *op.cit.*, p. 71 ; Ferdinand-Pierre Rapedius DE BERG, 1775, *op.cit.*, p. 73.
[375] *IbID.*
[376] Namur, A.É.N., Borgnet et Golenvaux, 4433, 19 juillet 1755 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 43, 28 février 1758, [n.f.] ; *Ibid*., 84, 8 janvier 1770, [n.f.]. À souligner que dans la ville de Namur, certains termes contenus dans la législation laissent à penser que l'entrée des moutons et des bêtes à cornes dans la ville est parfois tout bonnement interdite. *Ibid*., 116, 21 juillet 1745.

des cas, le Magistrat de Namur enjoint donc simplement aux citadins de jeter dans la rivière toutes les bêtes à cornes et à laine « qui ne seront saines »[377]. La viande corrompue subit également le même sort. Il arrive toutefois que les autorités ordonnent d'enterrer les animaux avec leur cuir – qui se doit d'être déchiqueté au préalable – dans une fosse de sept pieds de profondeur ou, dans le cas de Namur, « à l'endroit qu'il leur sera indiqué sur les trieux de Salzinne », et donc en dehors de la ville[378]. Il est néanmoins légitime de douter de l'obéissance à l'égard de cette pratique qui signifie pour les bouchers de sortir de l'enceinte pour déposer les dépouilles et les viandes jugées inconsommables. Cette injonction ne s'observe d'ailleurs qu'à une occasion, dans le règlement du 8 janvier 1770.

Au sein de la communauté urbaine, une profession est ciblée à plusieurs reprises lors des épidémies de peste bovine. Il s'agit des distillateurs d'eau de vie, dont les étables sont considérées comme davantage sujettes à la contagion que les autres en raison des nombreux bestiaux qu'elles abritent. Les échevins namurois ordonnent dès lors aux brandeviniers qui disposent d'étables saines se situant à quinze cents pas d'une autre infectée de mener leur bétail à la boucherie afin d'y être tué dans les 24 heures[379]. Rappelons que cette mesure est adoptée en 1774, à un moment où un changement dans l'attitude des autorités est perceptible aux Pays-Bas : la cible n'est plus constituée uniquement des animaux atteints par la maladie, mais englobe également ceux susceptibles d'être contaminés (cf. chapitre 3). Dans la cité des princes-évêques, le pouvoir garde un œil sur les bêtes possédées par la profession, sans toutefois en ordonner l'abattage : les brandeviniers résidant dans la ville ou la banlieue qui en tiennent sont obligés de les déclarer au comptoir général, à la halle[380].

3.3. Des espaces de transactions multiples et mouvants

Les pages précédentes l'ont bien montré : la ville aux Temps Modernes est tout d'abord et avant tout un marché. Elle a besoin d'être nourrie par la terre et les hommes qui y vivent et surtout qui l'entourent[381]. Il s'agit là de la plus nette

[377] *Ibid*., 57, 30 novembre 1754, f° 254r-v ; *Ibid*., 84, 8 janvier 1770, [n.f.]. Le contraire s'observe au Luxembourg, où le Conseil interdit de jeter les bêtes mortes dans les rivières. « Ordonnance du 14 octobre 1768 », éditée par Jules DE LE COURT, 1897, *op.cit.*, p. 445-446.

[378] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 84, 8 janvier 1770, [n.f.]. Enterrer à 7 pieds de profondeur s'observe notamment à Tournai, où les bouchers disposent d'un endroit spécial désigné par le Magistrat pour enfouir les restes d'animaux. Élodie COUDYZER, année académique 2012-2013, *op.cit*., p. 111.

[379] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 215, 7 janvier 1774, [n.f.].

[380] Liège, A.É.L., Placard, 002272A, 20 octobre 1714 ; Liège, A.É.L., Conseil Privé, 1049, 15 octobre 1714, [n.f.].

[381] Fernand BRAUDEL, 1967, *op.cit*., t. 1, p. 385. Marc Boone et Heleni Porfyriou mettent toutefois en garde contre la vision restreinte de la ville assimilée à un marché enclavé dans les campagnes servant ses intérêts mercantiles. Le milieu urbain ne peut bien entendu pas être résumé à ce rôle passif. Marc BOONE, Heleni PORFYRIOU, « Markets, squares, streets: urban space, a tool for cultural exchange », dans Donatella CALABI, Stephen TURKCHRISTENSEN (éd.), *Cities and*

illustration de l'interpénétration et de l'interdépendance entre le milieu urbain et la campagne. Les marchés qui matérialisent ce lien sont à distinguer des foires. Les premiers sont permanents et ont lieu presque quotidiennement. Les secondes se déroulent quelques fois par an et sont des périodes avantageuses d'un point de vue juridique et fiscal pour les habitants des régions avoisinantes, puisqu'elles offrent des conditions d'approvisionnement plus favorables pour les biens commerciaux[382]. Ces deux institutions sont donc similaires, mais se différencient par leur fréquence.

Les jours de marché, les paysans, éleveurs et maraîchers rentrent dans la ville pour y apporter des légumes ou vendre toute sorte de denrées. Les marchands de bestiaux sont également présents. On en distingue deux types : ceux qui vendent les bêtes qu'ils ont engraissées ; et ceux qui proposent celles achetées grasses dans les fermes ou les foires[383]. Des marchands étrangers s'y rendent également, afin de négocier des animaux ou de débiter les leurs sur les différents marchés aux bêtes[384]. Le lieu de vente n'est en effet pas unique : la ville possède plusieurs espaces servant au commerce local entre la ville et la campagne environnante. Chacun d'eux est destiné à des produits et des animaux spécifiques – grains, poissons, bestiaux, porcs, etc.[385] Les urbains s'y fournissent également en volailles – poules, canards, oies, etc. –, tandis que les cochers et voituriers y viennent se procurer des chevaux. Les bêtes y font l'objet de marchandages entre vendeurs et acheteurs, qui discutent des prix en fonction de la chair ou du cuir qu'elles fournissent, « tout en composant avec l'offre et la demande ce jour-là »[386]. Si elles ne trouvent pas d'acheteur, il arrive qu'elles soient vendues aux enchères[387]. Déjà très animées en temps normal, les rues le sont encore davantage en ces occasions : l'approvisionnement de la ville en produits carnés contribue à remplir l'espace public de nombreux troupeaux que les conducteurs conduisent sur pieds. Dans l'absence de moyen de réfrigération, le mouvement est très fréquent.

Cultural Exchange in Europe, 1400-1700, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 227-253, cf. p. 227.

[382] Jürgen SCHNEIDER, Markus A. DENZEL, « Foires et marchés en Allemagne à l'époque moderne », dans Christian DESPLAT (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne (Actes des XIVème journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, Septembre 1992)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996, p. 137-152, cf. p. 144, 146.

[383] Reynald ABAD, 2002, *op.cit.*, p. 183.

[384] « Ordre aux marchands et autres qui amènent des Bêtes à vendre dans la Cité de Liège, de les conduire au Marché Neuf, établi sur les Walles, etc. », 5 février 1748, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1750, *op.cit.*, t. 2, p. 356.

[385] La spécialisation des marchés en fonction des denrées est une pratique courante dès le Moyen Âge. Christoph KLAIBER, *Die Gründrissbildung der deutschen Stadt im Mittelalter*, Berlin, Wasmuth, 1912 ; Pierre LAVEDAN, *Histoire de l'architecture urbaine. Antiquité, Moyen Âge*, Paris, H. Laurens, 1926, p. 458-459. Rappelons que les animaux assignés à ces lieux de vente sont ceux destinés à la consommation. D'autres espèces, servant à la compagnie ou aux transports, sont vendues ailleurs (cf. chapitre 4).

[386] Reynald ABAD, 2002, *op.cit.*, p. 220.

[387] Namur, A.É.N., Conseil Provinciale, 6665, 1689-1690.

3.3.1. De la Batte au Grand Marché : le cas de Liège

À Liège, l'activité mercantile est considérable aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles[388]. Les marchés s'y tiennent trois fois par semaine, les mercredis, vendredis et samedis, de 7 heures à 12 heures[389]. Celui *aux bêtes* prend place sur le quai de la Batte jusque dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle et englobe les chevaux, bœufs, porcs, moutons et vaches. Les veaux sont quant à eux vendus devant la halle, au lieu nommé « La Planche », non loin de la Batte[390]. Aucune structure pour délimiter ces espaces ne semble exister, comme c'est le cas à Bruxelles avec la présence d'enclos[391].



r. Illustration de la Batte, à Liège, où se tient le marché aux bêtes jusqu'à la deuxième moitié du XVII^e^ siècle. Liège, BUC, C2 Ch3-8, *Carte de Liège publiée en 1649 par Johan Blaeu*, détail.

Le quai est dès lors très animé. Les porcs ou bêtes à cornes y sont néanmoins commercialisés dans des conditions de plus en plus incommodes. Le 5 août 1662, le prince et son Conseil privé désignent le marché « des bestes » comme un espace « embarrant tout le monde et empeschant tout le commerce »[392]. Ils en ordonnent le transfert au-delà de la Batte, sur « la place qu'est du long de la rivière descendant depuis Hongrée jusques embas au pont Maghin »[393]. Ce déplacement n'est pas explicitement désigné comme une volonté d'éloigner l'animal du centre urbain ;

[388] Jean-François ANGENOT, 1980, *op.cit.*, p. 31.

[389] « Ordonnance pour le métier des bouchers de Liège », 16 avril 1588, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit*., p. 108-110.

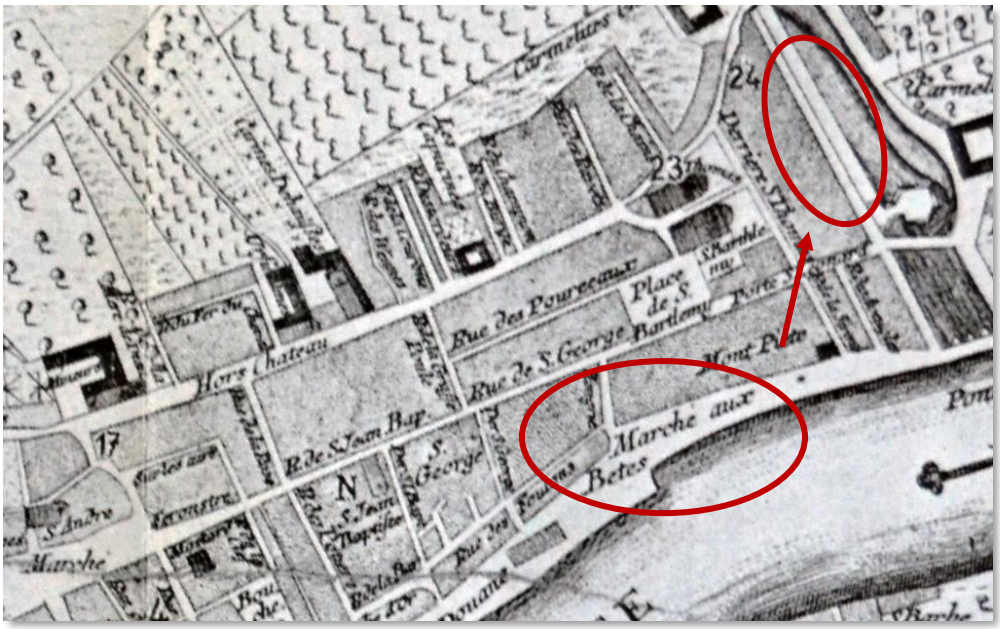
[390] *IbID.*

[391] Anne LANNOYE, « Marché et circulation à Bruxelles au XVIII^e^ siècle », dans Arnaud KNAEPEN, Christophe LOIR, Alexis WILKIN (éd.), *Approvisionner la ville. Flux alimentaire et circulations urbaines du Moyen Âge au XIX^e^ siècle*, Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, 2018, p. 97-121, cf. p. 104.

[392] Liège, A.É.L., Conseil Privé, dépêche, 123, 5 août 1662, f° 86r-87r.

[393] *IbID.* Les cochons ne sont toutefois pas concernés par ce transfert : une ordonnance datée du 14 juillet 1732 fait référence aux porcs qui se vendent sur la Batte « pour être tués dans la ville ». « Ordonnance amplifiant les anciennes chartes du métier des bouchers de la cité, en ce qui concerne les devoirs et les salaires du *reward* des cochons », 14 juillet 1732, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 647.

l'objectif réside dans la commodité des échanges de ces denrées « les plus nécessaires »[394]. Une chronique de l'époque mentionne d'ailleurs des travaux de réparation et d'élargissement au pont Maghin l'année suivante, ce qui peut être mis en lien avec le dessein de faciliter la circulation et l'accessibilité du lieu de vente dans une ville dense où l'espace manque[395]. Ce glissement géographique s'inscrit en effet dans une réorganisation plus générale de l'emplacement de plusieurs marchés en 1662 : celui aux grains est transféré derrière la grande halle, tandis que celui aux fruits se tient dorénavant sur le muid – ou prenait place celui aux grains – et non plus à la Goffe[396]. Au milieu du XVIII[e] siècle, le marché aux bêtes change encore d'emplacement (ill. s). Le prince-évêque agrée en effet une supplique des bourgmestres de la cité demandant qu'il soit déplacé à l'endroit nommé « Les Walles », c'est-à-dire le long du rempart Saint-Léonard[397]. Les pêcheurs et harenguières se rendent aussi au *Neuf-Marché*[398].



s. Christophe MAIRE, *Plan de Liège*, 1740, détail de l'est des rivages de Meuse (image extraite de Étienne HÉLIN, 1963b, *op. cit.*, p. 10).

Cette nouvelle délocalisation est adoptée en raison des plaintes des marchands et propriétaires des maisons situées à proximité du lieu de vente[399]. Il s'agit sans doute pour les premiers de contester un emplacement qui n'est guère

[394] Liège, A.É.L., Conseil Privé, dépêche, 123, 5 août 1662, f° 86r-87r.
[395] Liège, B.U.L., Ms 174, *Sommaire historial de Liège, depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, [s.d.], f° 938.
[396] *IbID.*
[397] Liège, A.É.L., Conseil privé, 75, 23 mars 1747, f° 204r.
[398] Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit.*, p. 167.
[399] « Ordre aux marchands et autres qui amènent des Bêtes à vendre dans la Cité de Liège, de les conduire au Marché Neuf, établi sur les Walles, etc. », 5 février 1748, édité par Mathieu-Guillaume de LOUVREX, 1750, *op.cit.*, t. 2, p. 356.

pratique – il est étroit, coincé entre le fleuve et les habitations –, et pour les seconds de s'insurger contre la présence des animaux et de tout ce qui en découle, comme les bruits, les saletés et les accidents. Même si aucune preuve tangible ne permet de l'affirmer, il est en effet envisageable que les plaintes des Liégeois domiciliés sur les quais soient similaires à celles formulées par les résidents des rues Saint-Jacques et de Bruxelles, à Namur (cf. *infra*). À la suite de ce transfert, chaque marchand a l'obligation de conduire ses bestiaux au nouveau marché, sous peine d'amende. Le prince-évêque insiste également sur le fait que celui-ci devra être « netoié et entretenu »[400], précision qui fait vraisemblablement référence à la plainte des habitants et qui semble confirmer l'hypothèse d'un changement de localisation pour des raisons liées à l'hygiène publique.

À côté des rivages de Meuse, la place du marché – située au cœur du centre historique de la cité – est le lieu de transaction de denrées diverses où les vendeurs de volailles y côtoient les tripiers, les verduriers ou les harenguières[401]. Différents types de poissons s'y débitent : harengs, morues, stockfishs, cabillauds, moules, saumons, esturgeons, rivets, etc.[402]. Au début du XVII[e] siècle, les « venison [sic] et vollage » – probablement la viande de gibier et d'oiseaux, comme le pigeon –, ainsi que les agneaux et cabris, se vendent aussi sur la place, devant les degrés de Saint-Lambert[403].



t. Liège, A.É.L., Cartes et plans, 663, *Plan de la ville de Liège*, 1700, détail.

[400] *IbID.*

[401] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 18, 29 novembre 1748, f° 33r ; « Ordonnance touchant le nettoiement des rues et l'enlèvement des immondices, à Liège », 14 mai 1689, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 142-143.

[402] « Ordonnances touchant la visite de la poissonnerie de mer, exposée en vente à Liège », 16 février 1696, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 241-242.

[403] Liège, B.U.L., Ms 238c, *Registre aux mandements que se publient au peron de Liège*, 3 septembre1603, f° 108r-112r, cf. f° 110v.

3.3.2. L'éparpillement du commerce à Namur

À Namur également, ces espaces sont diversifiés. Il y a tout d'abord un marché sur le pont de Sambre et en Gravière, où sont proposés poules, poulets, pigeons et autres volailles. Les lièvres, lapins et perdrix se négocient quant à eux devant la maison de ville[404], tandis que les cabris, veaux et moutons se regroupent devant la Halle al'Chair[405]. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le marché aux bêtes, situé dans l'actuelle rue de Bruxelles, accueille les bœufs, vaches et pourceaux[406]. Les chevaux s'exposent un peu plus loin, dans la rue en Trieu, devant la maison faisant le coin de la rue qui descend vers Saint-Aubain. Les propriétaires de ces animaux se doivent d'entretenir sur le mur de cette habitation 12 anneaux afin d'attacher les bêtes exposées et d'éviter les accidents[407]. C'est ensuite dans la petite rue aboutissant au marché aux lins et aux chanvres – celui-ci prend place au lieu-dit *marché au Lin*, près du cimetière Saint-Jean-Baptiste et de la rue de la Croix – que sont proposés les cochons de lait et porcelets. Enfin, les poissons de mer se débitent à l'Applé, le marché aux poissons, localisé en face de la halle aux viandes, sur la rive droite du fleuve (ill. v)[408]. Ces marchands sont aussi autorisés à se placer sur le pont de Sambre en cas de « grandes eaux »[409]. Ils doivent toutefois veiller à jeter dans la rivière – et non dans les rues – les eaux dans lesquelles les harengs ou stockfishs auront trempé. Ils ont également la possibilité, les jours maigres seulement et dans l'après-midi après les avoir étalés au matin, de faire commerce de porte à porte dans la ville[410].

[404] « Édit de police », 31 juillet 1622, édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1922, *op.cit*., t. 5, p. 4-23.

[405] « Règlement pour la vente de grains et d'autres denrées », 8 août 1641, édité par *Ibid*., p. 100-105.

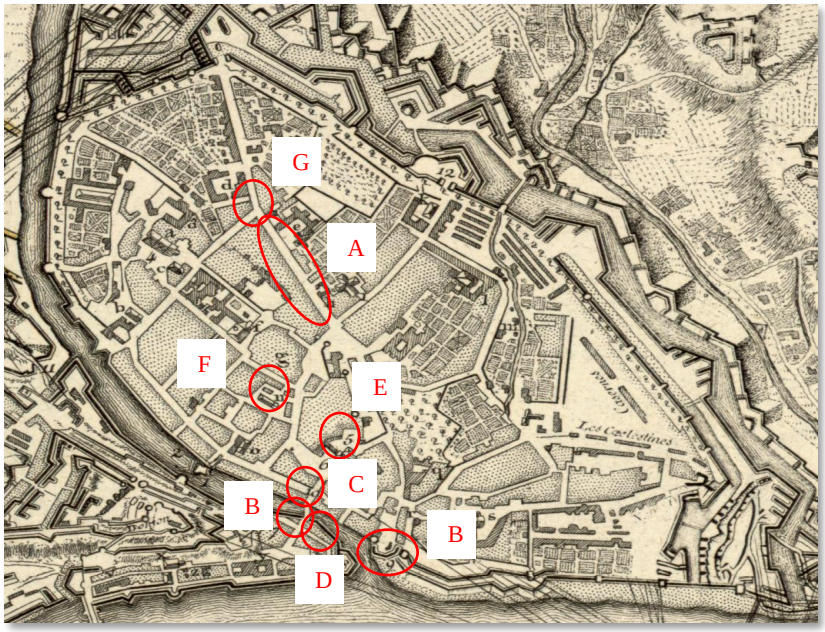
[406] Les sources précisent que le marché se tient « dans un espace allant de la porte des frères croisiers jusqu'à la maison en descendant vers Saint Jacques ».

[407] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 1760, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Fonds Borgnet-Gollenvaux, 3711, 29 octobre 1746 ; Bruxelles, K.B.R., III 64 377 A, *Édicts politique de la ville de Namur publié l'an 1653*, 26 juillet 1653, p. 34.

[408] Namur, A.É.N., Cartes et plans, 11, [s.d.].

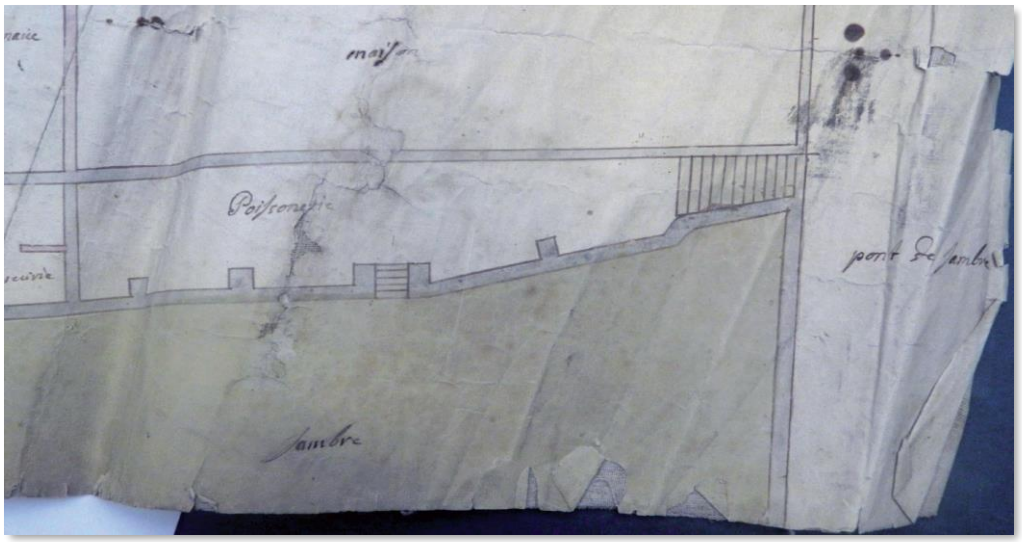
[409] Namur, A.É.N., Fonds Borgnet-Gollenvaux, 3849, 20 novembre 1759.

[410] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis, [s.d.], f° 10r-10v ; Namur, A.É.N., Fonds Borgnet Golenvaux, 3849, 20 novembre 1759.



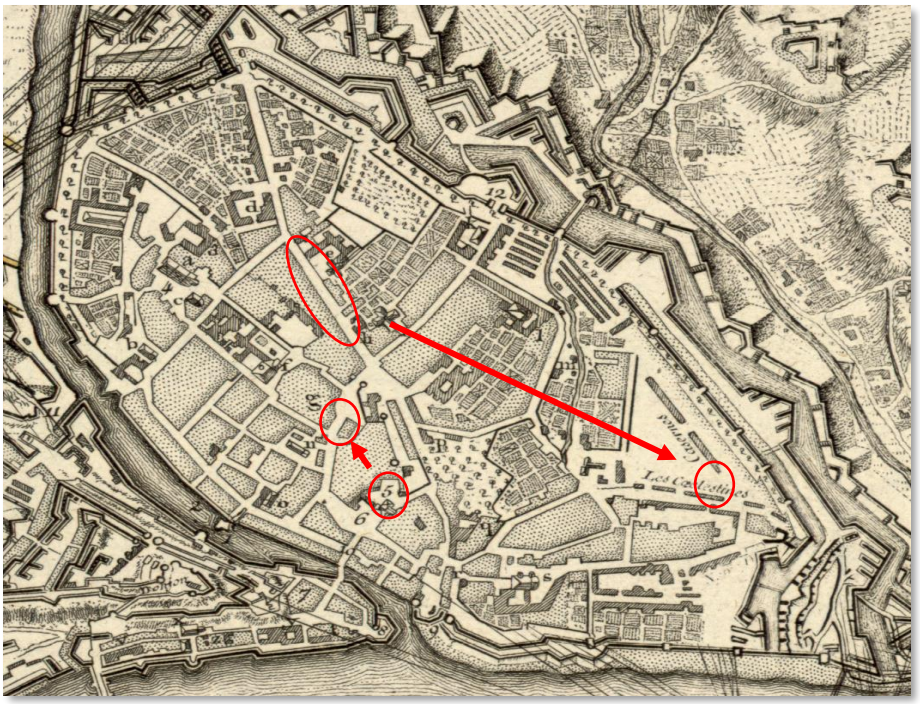
u. Emplacement des différents marchés où se vendent des animaux à Namur. Namur, SAN, B-Pl-046-01, *Plan de Namur*, 1745, détail.

A. Marché aux bêtes (bœufs, vaches, porcs)
B. Poules, poulets, pigeons et volailles
C. Cabris, veaux et moutons
D. Poissons
E. Lièvres, lapins et perdrix
F. Cochons de lait, porcelets
G. Chevaux



v. Détail d'un plan du quartier entre Sambre et Meuse. À droite, le pont de Sambre avec à gauche la *poissonnerie*, accessible par un escalier. Un autre petit escalier est présent pour atteindre facilement le fleuve. Namur, A.É.N., Cartes et plans, 10, [s.d.].

À l'instar de la situation liégeoise, plusieurs changements interviennent au cours des siècles dans l'emplacement de ces endroits. Les lièvres, lapins, perdrix, poules, poulets, bécasses « ou tout autre bête sauvage et volaille », vendus devant la maison de ville et en Gravière au début du XVII[e] siècle, sont débités sur le marché des Febves – connu sous le nom de marché de l'Ange – au siècle suivant[411]. En septembre 1787, celui aux cochons et aux bêtes à cornes rue Saint-Jacques et de Bruxelles est transféré vers la rue des Bourgeois, derrière les casernes[412]. Quelques années plus tard, c'est au tour des cochons de lait et des porcelets de changer de lieux pour être commercialisés : à partir de 1792, ceux-ci prennent aussi place au marché des Febvres[413]. Les motivations orchestrant ces changements sont toujours liées aux « inconvénients » qui surviennent lors de l'étalage. Ceux-ci sont multiples, allant des problèmes de circulation à l'insalubrité, en passant par la sécurité ou l'exiguïté.



w. Déplacements de certains marchés namurois où se vendent des animaux au XVIII[e] siècle.
Namur, SAN, B-Pl-046-01, *Plan de Namur*, 1745, détail.

Les indications relatives à la position de ces marchés fournissent un aperçu intéressant de la topographie faunique dans l'espace urbain. À l'instar de l'ensemble des denrées exposées en vente, les bêtes sont assignées à des lieux spécifiques de manière régulière, ce qui permet de les localiser avec précision dans

[411] Namur, A.É.N., Fonds Borgnet Golenvaux, 3711, 29 octobre 1746.
[412] *Ibid*., 4281, 16 août 1787. Il n'a pas été possible d'identifier l'emplacement exact de la rue des Bourgeois sur une carte ancienne de Namur. Cette rue existe néanmoins toujours, il a donc été possible de situer approximativement son emplacement sur le plan.
[413] *Ibid*., 4288, 20 janvier 1792.

la ville. Le principal enseignement de cette « cartographie animale » a trait aux déplacements vers la périphérie urbaine. Si cette situation est constatée à Liège, elle l'est également à Namur, où les bestiaux sont transportés du centre urbain vers les casernes, proches des remparts. Elle apparaît également dans d'autres villes. Dans celle de Verviers, le Magistrat interdit la vente des porcs sur la place du marché au milieu du XVIII[e] siècle[414] ; les marchands de cochons sont tout d'abord envoyés dans la rue de la Brassine, puis au bas rivage, immédiatement par-delà la porte de l'endroit nommé « les grandes rames »[415]. À Bruxelles, les chevaux se vendent tout d'abord sur le grand Sablon, avant de bouger à côté du mur d'enceinte, entre la porte et la chaussée de Laeken[416]. Entre 1765 et 1780, six transferts de marchés sont ainsi répertoriés dans la capitale des Pays-Bas, et ceux-ci enregistrent une nette tendance à l'éclatement et à la décentralisation[417]. Comme le constate Olivier Zeller pour Lyon, l'urbanisme tend progressivement vers un éloignement des marchés aux bestiaux, vers leur cantonnement en périphérie, car ils sont jugés bruyants et nauséabonds[418]. Des impératifs liés aux embarras de circulation pèsent également dans la balance.

Ce phénomène est à replacer dans l'évolution des sensibilités en matière d'hygiène – d'où le parallélisme entre le décentrement de l'animal et l'expulsion hors de l'enceinte des cimetières à la fin de l'Ancien Régime –, de la police urbaine et de la perception de la sécurité et du risque, comme il en a été question. Ces indications rappellent aussi à quel point la ville doit composer avec la présence d'animaux dans ses murs, ce qui nécessite d'être en mesure de les accueillir, de répondre aux besoins économiques et aux plaintes des citadins. Les bêtes doivent prendre place dans des endroits capables de les contenir tout en permettant les échanges de manière aisée, or les espaces larges ne sont pas nombreux. La tenue du marché aux bêtes namurois dans les rues de Bruxelles ou de Saint-Jacques, à l'instar de sa présence sur les quais, à Liège, témoigne de cette difficulté. Il convient également que ces emplacements soient adaptés aux types d'espèces exposées : la vente de poissons est située près des fleuves, car elle nécessite beaucoup d'eau, tandis que les bœufs ou les chevaux doivent être placés là où il est possible de les attacher quelque part pour éviter qu'ils ne s'échappent – un accès à l'eau est également souhaitable. Les contraintes d'ordre pratique sont nombreuses, tout comme celles liées à la topographie de la ville moderne. Les changements qui s'amorcent au XVIII[e] siècle en matière de sensibilité et de police rendent ces désagréments de plus en plus intolérables.

[414] Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R13, 20 janvier 1749, f° 339.
[415] *IbID.*, R15, 9 juin 1777, f° 412-413.
[416] « De Laeke » dans le texte original. Théodore Augustin MANN, *Abrégé de l'histoire ecclésiastique, civile et naturelle de la ville de Bruxelles*, 2[e] partie, Bruxelles Lemaire, 1785, p. 181.
[417] Anne LANNOYE, 2018, *op.cit.*, p. 112-113.
[418] Olivier ZELLER, 1997, *op.cit.*, p. 549-550.

3.3.3. Les foires et les francs marchés

Une foire est un grand marché qui se tient une ou plusieurs fois l'année et qui rassemble des marchands venant vendre en liberté leurs marchandises[419]. Sohet précise qu'aucun bien ni personne ne peut être arrêté[420]. À Namur, Charles Quint accorde à la ville un franc marché aux chevaux et aux bestiaux – bovins, ovins et porcins – les samedis. Celui-ci ne perdure pas, mais est rétabli par Philippe IV après la paix des Pyrénées, et se tient cette fois les mardis[421]. L'événement est avantageux pour la ville en raison des profits suscités par l'affluence des étrangers, nombreux au regard de la position géographique de la ville, au carrefour entre plusieurs régions : les marchands du Condroz, de l'Ardenne et de l'Entre-Sambre-et-Meuse rencontrent les bêtes de Louvain, Fleurus, Gemboux ou Tirlemont. En l'absence de ce grand marché, le Magistrat souligne que les marchands du Brabant sont obligés d'aller chercher leurs animaux dans tous les villages, ce qui n'est pas pratique[422].

À Liège, les autorités constatent en 1600 les inconvénients liés à l'inexistence d'une telle foire dans la capitale de la principauté. Le prince-évêque permet donc qu'en soit établi une tous les lundis[423]. Le choix du lieu est laissé à l'appréciation des bourgmestres, qui optent pour le quai le long de la Meuse, jusqu'au pont Maghin – choix logique au vu de sa proximité avec le fleuve pour l'abreuvement des chevaux. Cet emplacement se maintient jusqu'au milieu du XVIII^{e} siècle[424]. Dès 1663, des foires sont organisées trois fois par an et un franc

[419] « Foire », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 17 avril 2017).

[420] Dominique François DE SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, livre 2, p. 103.

[421] « Philippe IV, roi d'Espagne, accorde au Magistrat de Namur un octroi rétablissant le franc marché aux chevaux et aux bestiaux qui aura lieu chaque mardi », octobre 1661, édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1922, *op.cit.*, t. 5, p. 164-168.

[422] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 218, [s.d.].

[423] Liège, B.U.L., Ms 238c, *Registre aux mandements que se publient au peron de Liège*, 2 mars 1600, f° 64r-65r. Dinant connaît une situation similaire. Édouard GÉRARD, *Histoire de la ville de Dinant*, Dinant, L. Bourdeaux-Capelle, 1988, p. 91 ; « L'évêque de Liège institue à Dinant un marché hebdomadaire aux chevaux et accorde aux marchands des prérogatives pour les y attirer », 26 novembre 1667, édité par Léon LAHAYE, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. IV, Namur, Westmael-Charlier, 1891, p. 11-13. Au sujet des foires dans la principauté, voir également : Liège, A.É.L., Conseil privé, 807, 12 janvier 1739, [n.f.] ; *Ibid.*, 25 janvier 1739, [n.f.].

[424] L'emplacement est situé plus précisément au coin du « Quay d'amont, et descendant le long d'iceluy jusques au Pont Maghin, et plus bas hors de la porte s'il est nécessaire ». « Mandement établissant trois Foires franches, et un marché de chevaux dans la Cité de Liège », 5 février 1663, édité par Mathieu-Guillaume DE LOUVREX, 1750, *op.cit.*, t. 2, p. 353-534. La foire est déplacée en 1748. La ville de Liège ne précise pas, au contraire de Dinant, un autre emplacement pour la tenue des foires dans le cas d'un éventuel débordement de la Meuse. « Établissement d'un marché de chevaux dans la ville de Dinant », 26 novembre 1667, édité par Mathieu-Guillaume DE LOUVREX, 1750, *op.cit.*, t. 2, p. 354-355.

marché de chevaux est instauré tous les vendredis[425]. Il débute le 9 mars de la même année[426].

Afin d'encourager les marchands à participer à l'événement, une récompense est prévue pour celui qui y amène les plus beaux chevaux de carrosse et le plus grand nombre de ceux-ci – le gagnant se voit remettre une estrille d'argent. Un autre cadeau est octroyé à celui qui apporte le plus beau cheval de selle – il remporte un peigne d'argent – ou les plus beaux chevaux de labeur – il gagne un fouet d'argent[427]. La foire se pare dès lors d'une dimension compétitive où la vente se couple avec des préoccupations liées à l'esthétique et à la beauté de la monture[428].

3.3.4. Un cadre spatio-temporel à respecter

Les bêtes destinées au commerce ne peuvent donc pas prendre place n'importe où dans la ville, mais sont assignées à des endroits précis, les marchés, définis comme les lieux « où on estale, où on vend des marchandises »[429]. Leur surveillance, comme celle des denrées alimentaires, est un enjeu fondamental pour la police urbaine[430]. Les autorités désignent ces emplacements afin de donner un cadre spatial aux négoces et de le contrôler, soulignant qu'il est formellement prohibé d'exercer ailleurs[431]. Cette règle est cependant loin d'être respectée : les ventes et les achats s'effectuent fréquemment aux alentours des marchés, dans les rues, aux portes, sur les ponts ou dans les faubourgs[432]. À Namur, le Magistrat est informé à plusieurs reprises que des marchands étrangers et autres revendeurs de la ville ou de la banlieue achètent « en tous lieux et à toute heure » les denrées qui s'y

[425] La première foire a lieu à la Saint Simon et Saint Jude (28 octobre) ; la seconde le vendredi avant la Saint Jean et la dernière le vendredi avant Pâques. Chaque foire durera huit jours. « Mandement établissant trois Foires franches, et un marché de chevaux dans la Cité de Liège », 5 février 1663, édité par Mathieu-Guillaume DE LOUVREX, 1750, *op.cit*., t. 2, p. 353-534 ; Liège, B.U.L., Ms 1014, *Chronique du pays de Liège*, 1736, p. 1173 ; Liège, B.U.L., Ms. 174, *Sommaire historial de Liège, depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, [s.d.], f° 938. Cette dernière chronique mentionne qu'il y a non pas trois, mais deux foires franches par an.

[426] Liège, B.U.L., Ms 1014, *Chronique du pays de Liège*, 1736, p.1173 ; « Mandement établissant trois Foires franches, et un marché de chevaux dans la Cité de Liège », 5 février 1663, édité par Mathieu-Guillaume DE LOUVREX, 1750, *op.cit*., t. 2, p. 353-534. Tous les marchands peuvent alors librement venir dans la ville et y exposer leurs montures.

[427] « Mandement établissant trois Foires franches, et un marché de chevaux dans la Cité de Liège », 5 février 1663, édité par Mathieu-Guillaume DE LOUVREX, 1750, *op.cit.*, t. 2, p. 353-534 ; Édouart GÉRARD, 1988, *op.cit.*, p. 91.

[428] Ce phénomène s'observe toujours aujourd'hui avec le bétail dans les foires agricoles.

[429] « Marché », dans Antoine FURETIÈRE, 1690, *op.cit*., en ligne (page consultée le 17 avril 2017).

[430] Philippe GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 246.

[431] Au début du XVII^e siècle, un règlement liégeois souligne, par exemple, que les agneaux ou cabris qui se vendent devant les degrés de Saint Lambert ne peuvent en aucun cas être achetés à un autre endroit. Liège, B.U.L., Ms 238c, 3 septembre1603, f° 108r-112r, cf. f° 110v.

[432] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 17, 13 septembre 1737, f° 234r ; Étienne HÉLIN, 1963a, *op.cit*., p. 168-169. Les denrées sont, par exemple, vendues sur le pont des arches ou contre la muraille des pères mineurs, à Liège.

apportent[433]. Le problème se rencontre également dans la principauté de Liège, à Huy et à Verviers[434]. Les échanges qui débordent du cadre qui leur est assigné suscitent le courroux des gouvernants, qui y voient un désordre, mais aussi une perte économique, car les places du marché ont un coût[435]. Les halles – aux grains, à la chair, etc. – ainsi que l'Applé sont également à disposition des vendeurs pour autant qu'ils paient une redevance sur l'étal. À Namur, ce dernier est généralement mis aux enchères et attribué aux marchands pour une période d'un an[436]. La volonté de réduire les lieux d'échange est ensuite liée à des impératifs sanitaires, car il importe, d'une part, de limiter la pollution et, d'autre part, d'éviter que certains débitent des animaux malades[437]. À Liège comme à Namur, le fait d'aller à la rencontre de ceux qui amènent des moutons, agneaux, vaches ou bœufs dans la ville est également prohibé en raison du préjudice causé aux bourgeois, qui n'ont plus rien à acheter ou disposent de moins de choix sur les marchés urbains[438].

Pour éviter les transactions clandestines, les autorités énumèrent les espaces dans la ville au sein desquels le commerce est interdit. À Namur, la législation cite principalement la rue du pont de Sambre, pour des raisons liées à l'embarras de la circulation – à l'exception de la vente de poissons lors des « grandes eaux ». Le Magistrat s'en prend également aux marchands de volailles, de lièvres et de lapins, qui exercent dans les rues, les auberges ou passent directement dans les maisons des particuliers[439]. Une nuance est toutefois observée parmi les attitudes réprimandées. Dans la première moitié du XVII^{e} siècle, les autorités signalent en effet que les bourgeois qui ne revendent pas des animaux peuvent en acheter à des marchands « qu'ils trouveront passant es rues », à condition que ce soit pour leurs provisions personnelles[440]. Une exception prévaut également pour les bouchers, car la défense d'aller « au-devant » des denrées ne les concerne pas : ils peuvent se procurer moutons ou bœufs en dehors des marchés, à la campagne ou chez les métiers utilisant du grain[441]. Mentionnée comme une pratique « fort triviale et

[433] Namur, A.É.N., Fonds Borgnet Golenvaux, 3711, 29 octobre 1746 ; Namur, A.É.N., Villes de Namur, 68, 21 mai 1763. Un exemple est aussi donné dans les Enquêtes du Conseil Provincial : Namur, A.É.N., Conseil provincial, 9978, [19 avril -12 octobre 1747].

[434] Liège, A.É.L., Ville de Huy, 46bis, 1er mars 1728, f°185v ; Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R15, 9 juin 1777, f°412-413. À Huy, les bouchers ne peuvent aller « au devant » des marchandises ; les seuls achats tolérés doivent être passés à trois lieues au moins de la ville. Fernand DISCRY et Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit*., p. 15.

[435] Au milieu du XVIII^{e} siècle, à Liège, un emplacement coûte 40 patards. Liège, A.É.L., Cité de Liège, 18, 29 novembre 1748, f° 33r.

[436] Françoise JACQUET-LADRIER, 1984, *op.cit*., p. 207.

[437] Reynald ABAD, 2002, *op.cit*., p. 325.

[438] Dominique François DE SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit*., livre 2, p. 104.

[439] Namur, A.É.N., Fonds Borgnet-Golenvaux, 3711, 29 octobre 1746.

[440] « Édit de police », 31 juillet 1622, édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1922, *op.cit.*, t. 5, p. 4-23. On trouvera aussi cet édit dans : Namur, A.É.N., Ville de Namur, 48bis. Cette autorisation rejoint celle qui leur est accordée de se fournir chez des particuliers de la ville ou de la banlieue.

[441] Dominique François DE SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit*., livre 2, p. 103-104. Pour un exemple, voir : Namur, A.É.N., Conseil provincial, 10282, [25 septembre 1759-22 janvier 1760].

immemorialement permise », cette autorisation est remise en cause à la fin du XVII[e] siècle[442]. Le privilège est néanmoins défendu farouchement par la corporation ; le prohiber reviendrait à léser les bouchers, qui stipulent que si ces mesures sont d'application, les marchands de Malines, Bruxelles ou Liège enlèveront les bestiaux du plat pays et de la banlieue jusqu'aux portes de la ville. Ils demandent donc qu'il leur soit permis de continuer, comme par le passé, d'acheter des bêtes où bon leur semble[443].

En plus d'une assignation spatiale, les marchés sont soumis à un horaire. Dans le but de protéger les consommateurs résidant dans l'enceinte, les paysans, bouchers, marchands du « Plat-Pais » ou d'ailleurs ne peuvent se rendre au marché de Namur ou de Liège qu'après 11 heures du matin[444]. Avant cette heure, l'accès est réservé aux habitants de la ville. Les bouchers urbains n'ont quant à eux pas le droit d'acheter des bêtes avant 10 h 00 – soit une heure plus tôt –, ni même de les examiner, afin d'éviter « la cherté et les monopoles »[445]. Cette situation ne plaît toutefois guère à la corporation, qui condamne le fait que certains bourgeois, n'appartenant pas au métier, vendent de la chair en achetant n'importe quand, alors que les bouchers ne peuvent se fournir sur les marchés qu'aux heures indiquées par les édits[446]. Ces derniers demandent que les militaires ainsi que ceux n'exerçant pas la profession soient limités à ces espaces de commerce et soumis aux mêmes horaires qu'eux, sans pouvoir s'y rendre avant. Cette requête est explicite quant à l'éparpillement du négoce dans toute la ville.

Enfreindre la règle liée à l'heure et l'emplacement des marchés donne lieu à une amende de 10 florins à Liège[447]. À Namur, elle est fixée à six florins et au double en cas de seconde infraction[448]. Malgré le poids des sanctions financières, ces obligations ne sont que peu suivies. Les rapports des sergents de la ville de Namur en témoignent : ces agents interpellent à de nombreuses reprises les

[442] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 6665, 1689-1690.

[443] *IbID.* Les bouchers ont gain de cause, puisque Sohet signale qu'il leur est permis de se fournir « sur le Plat Pays et ailleurs ». Ils ne peuvent toutefois pas acheter aux marchands autre part qu'au marché. Dominique François DE SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, livre 2, p. 104.

[444] « Règlement pour le métier des bouchers », 18 mars 1741, édité par Mathieu-Guillaume DE LOUVREX, 1751, *op.cit.*, t. 3, p. 339-340 ; Namur, A.É.N., Fonds Borgnet-Golenvaux, 3711, 29 octobre 1746.

[445] Liège, B.U.L., Ms 238c, 3 septembre1603, f° 111r ; Namur, A.É.N., Métier, 25, 16 novembre 1707, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Fonds Borgnet-Golenvaux, 3648, 10 avril 1741 ; Namur, A.É.N., Ville de Namur, 68, 21 mai 1763, [n.f.] ; Catherine DENYS, 1996, *op.cit.*, p. 194.

[446] Namur, A.É.N., Ville de Namur, 766, 5 décembre 1777, [n.f.] ; « Règlement pour le métier des bouchers », 18 mars 1741, édité par Mathieu-Guillaume DE LOUVREX, 1751, *op.cit.*, t. 3, p. 339-340.

[447] Elle était de 3 florins à la fin du XVI[e] siècle. « Mandement renouvelant et amplifiant les édits antérieurs touchant la vente des grains, du bétail, de la volaille, des poissons et autres objets de consommation », 12 septembre 1585, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1871, *op.cit.*, p. 96-99, article 13.

[448] Namur, A.É.N., Borgnet-Golenvaux, 3711, 29 octobre 1746 ; « Édit de police », 31 juillet 1622, édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1922, *op.cit.*, t. 5, p. 4-23.

marchands, qui effectuent des transactions en dehors des heures autorisées ou achètent et vendent des animaux hors de l'espace prévu à cet effet[449].

3.4. Sang et « tripailles » dans les rues

De la vente sur ces marchés découle la présence d'immondices. Les échevins namurois signalent, par exemple, que le débit de poissons opéré par les vendeurs ne manque pas d'engendrer des maladies « par les pourritures des entrailles et ordures qu'ils y laissent »[450]. Les marchés aux bêtes se remplissent quant à eux d'excréments, qui se mêlent à la paille et à la boue des pavés. Cette réalité est encore plus marquée dans les portions de l'espace urbain où officient les bouchers, conséquence évidente de l'abattage et de la découpe de l'animal dans l'enceinte de la ville. Au milieu du XVII^{e} siècle, deux d'entre eux exercent leur activité sur le pont de Sambre et laissent « couler le sang des animaux escorgés, et des eaux melangées […] des tripailles desdites beste le long de ladite rue, qui causent des grandes incommoditez et puanteur » dans les maisons voisines[451]. Les religieux du refuge du monastère de Floreffe, installés dans la rue des Bouchers, jugent quant à eux celle-ci « inhabitable », car elle est « remplie d'ordures et d'immondices causées par les continuelles et journalières tueries »[452]. À ce désagrément s'ajoute la puanteur des bœufs qui y sont tués, des fumiers qui s'entassent et des graisses qui y sont fondues – provoquant des effluves ressentis jusqu'à la place Saint-Remy[453]. Ce type de pratique n'est pas sans conséquence sanitaire : les nappes aquifères sont contaminées par l'infiltration du sang des animaux abattus et des urines ; les immondices et résidus de l'abattage abandonnés sur la voie publique favorisent les épidémies ; tandis que la présence de rongeurs et d'insectes qui en découlent vient nuire à la qualité de la viande.

Les maisons des bouchers « infectent » donc les environs « par leurs vapeurs et mauvaises odeurs »[454], réalité à laquelle les autorités tentent de parer au

[449] Voir notamment : Namur, A.É.N., Haute Cour, 1338, 4 janvier 1716 ; *Ibid*., 1340, 7 juillet 1759, f°11 ; *Ibid*., 27 octobre 1759, f° 21 ; *Ibid*., 14 octobre 1760, f° 56 ; *Ibid*., 28 septembre 1764, f° 146 ; *Ibid*., 5 octobre 1764, f° 146 ; *Ibid*., 31 août 1765, f° 166 ; *Ibid*., 9 mai 1770, f° 290 ; *Ibid*., 1339, 18 octobre 1703, f° 2 ; *Ibid*., 18 août 1703, f° 2 ; *Ibid*., 15 février 1704, f° 17 ; Catherine DENYS, 1996, *op.cit*.

[450] Bruxelles, K.B.R., III 64377A, *Édicts politiques de la ville de Namur*, 24 juillet 1653. Le problème est d'autant plus important à résoudre que la place Saint Remy est la place principale de la ville. Namur, A.É.N., Conseil provincial, 344, 18 octobre 1645.

[451] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 344, 20 octobre 1645. Voir aussi : Namur, A.É.N., Ville de Namur, 360, 10 juin 1771, [n.f.], art. 19.

[452] Aux Temps Modernes, les couvents et abbayes situés dans de petites localités disposaient d'un hôtel, qualifié de refuge, dans plusieurs villes. Ces refuges étaient destinés à abriter les religieux qui, forcés ou non de s'éloigner de leur habitat, bénéficiaient ainsi d'un abri au sein d'un centre populeux défendu par des remparts. Théodore GOBERT, 1977, *op.cit.*, t. 11, p. 70-71.

[453] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 110, 23 octobre 1641 ; *Ibid*., 344, 20 octobre 1645. Les bouchers récoltent également la graisse, qui est vendue ultérieurement pour faire des chandelles.

[454] Cité par : Hélène COQUIART, *Les préoccupations environnementales à Namur au XVIII^{e} siècle*, Mémoire de licence en histoire, inédit, U.C.L., année académique 2004-2005, p. 24.

moyen de règlements, mais qu'elles savent vraisemblablement difficile à modifier en profondeur. L'assignation à une rue bien précise et l'interdiction d'aller s'installer ailleurs traduisent bien ce constat : la pratique du métier occasionne quoi qu'il en soit de la saleté, qu'il faut limiter au maximum dans l'espace. Il importe aussi d'éviter si possible aux citadins le spectacle des animaux abattus et l'exposition de leur chair dans les boutiques ouvertes, particulièrement en été[455]. Il est un fait qu'hormis les gens qui y habitent ou y travaillent, aucun passant n'emprunte la rue des Bouchers, facilement contournable, ce qui limite le nombre d'individus susceptibles d'être gênés par les activités qui s'y exercent. Ce dérangement n'est surtout pas toléré dans les rues « les plus visitées », d'où l'intervention des autorités dans la rue du Pont, l'une « des plus marchandes » de la ville et passage obligé du Luxembourg au Brabant – c'est celle-ci qui est empruntée pour se rendre à la Halle al'Chair, au marché aux poissons ainsi qu'aux rivages[456].

La localisation de la rue des Bouchers, derrière laquelle coule la Sambre, permet également une évacuation rapide des déchets – têtes, pieds, organes, os, etc.[457] Comme toutes les activités polluantes, les tueries sont installées généralement près des cours d'eau : le mouvement aqueux chasse, purifie, dissout[458]. L'eau permet également de nettoyer les entrailles, l'étal et de dégorger les organes. Elle est donc indispensable pour la pratique du métier. À Liège comme à Tournai, Dinant ou Bruxelles, sang, boyaux, tripailles et carcasses sont également évacués dans le fleuve ou les égouts[459]. Cette politique de « tout à la rivière » est valable aussi pour les poissonniers : les restes de poissons ainsi que l'eau puante dans laquelle ils ont trempé doivent y être transportés et jetés[460]. Tous les bouchers ne disposent cependant pas de la possibilité d'écouler directement les entrailles ou les excréments des animaux dans les cours d'eau. D'aucuns se servent alors d'un canal installé à l'arrière de leur maison, qui se dirige vers ceux-ci[461]. À Liège, une

455 « Édit réglant l'exercice du métier de boucher », retranscrit par Johannes Baptist GOETSTOUWERS, 1908, *op.cit*., p. 312-313.

456 Namur, A.É.N., Conseil provincial, 344, 18 octobre 1645.

457 Françoise et Philippe JACQUET-LADRIER, 1988, *op.cit*., p. 163.

458 Les bouchers doivent déverser les ordures des bestiaux qu'ils tuent dans la Sambre ou dans la Meuse, mais pas dans le Houyoux. Namur, A.É.L., Ville de Namur, 21 avril 1711, f° 51r-v.

459 « Ordonnance de l'Empereur contenant règlement pour l'établissement d'une tuerie du bétail dans la ville de Tournai », 13 octobre 1781, dans Paul VERHAEGEN (dir.), 1910, *op.cit*., p. 82-83 ; Jacques CHARLIER, 1969, *op.cit*., p. 56. Voir également : Olivier ZELLER, 2003, *op.cit*., p. 219 ; « Règlement de police pour la ville de Bouvignes, énoncé du Conseil provincial de Namur », 18 août 1764, édité par Jules BORGNET, 1862, *op.cit.*, t. 2, p. 236-239, cf. p. 238 ; « Règlement contre les maladies épidémiques qui règnent à Dinant », 6 août 1625, édité par Léon LAHAYE, 1891, *op.cit.*, t. IV, p. 61-70.

460 Bruxelles, A.G.R., Conseil privé espagnol, 181, 5 octobre 1600, [n.f.] ; Namur, A.É.N., Conseil provincial, 344, 20 octobre 1645. Voir également : « Règlement de police pour la ville de Bouvignes, énoncé du Conseil provincial de Namur », 18 août 1764, édité par Jules BORGNET, 1862, *op.cit.*, t. 2, p. 236-239, cf. p. 238 ; Liège, M.V.W., 34.B, *Règlement pour le nettoyement de la Cité de Liège*, 8 février 1708 ; « Ordonnance du Conseil Impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit*., p. 332-335.

461 Namur, A.É.N., Conseil provincial, 6445, 20 septembre 1660 ; *Ibid*., 30 septembre 1600.

voie d'écoulement est d'ailleurs construite à cet effet rue de la Boucherie, en 1750[462]. Dans l'absence de cette infrastructure, les restes doivent être recueillis « en cuves » avant d'être jetés « en la rivière » le soir même – vraisemblablement celui de l'abattage[463]. La pratique change dans le namurois au XVIII[e] siècle. Les excréments, intestins et autres organes de bêtes, qui sont conservés dans un tonneau, sont jetés « le même jour » sur les tombereaux des individus chargés de l'entretien de la ville[464]. Cette mesure est rendue possible par l'existence d'un service du nettoiement aux mains d'entrepreneurs, qui se développe à cette époque. Le sang, déversé en flots lors de la mise à mort, nécessite quant à lui une évacuation rapide. Le témoignage d'un apothicaire à propos de Jean Hinslin, boucher à Namur en 1665, permet d'avoir quelques précieux renseignements sur « la place de derière » où l'individu tue ses bêtes : « vu qu'il y a un bacque de pierre où se rendent le sang des bêtes lequel iceluy produisant a de coustume de faire ramasser, dans un tonneau qu'il fait porter et verser dans la Sambre »[465]. Le témoin affirme avoir vu plusieurs fois l'individu porter ce tonneau « couvert d'un linge blanc afin de ne voir ce qu'il y avait dedant » vers le cours d'eau. Une autre solution est d'évacuer le sang à grande eau en le dirigeant vers la voirie jusqu'au petit canal s'y écoulant. Cette pratique, opérée également par Jean Hinslin, ne semble pas incommoder son voisinage[466]. À Bouvignes et Fleurus, les chartes enjoignent en plus aux bouchers, lorsqu'ils procèdent de cette manière, de jeter de l'eau devant leur maison pour assurer et « précipiter » l'écoulement du liquide[467].

Le cas de Jean Hinslin n'est toutefois pas une généralité. Certains membres de la corporation déversent le sang dans la rue sans en assurer une évacuation correcte ; le liquide stagne et se mêle inévitablement à de petits os, des entrailles et immondices provenant des boyaux « qui puent »[468]. Le sang qui se retrouve dans la rue du Pont fait des traînées et éclabousse les passants au passage des chevaux et des charrettes[469]. La gêne ressentie face à cette situation est bien réelle dans les villes anciennes, ce que rappelle le *Tableau de Paris* : « Elles [les boucheries] ne sont pas hors de la ville, ni dans les extrémités ; elles sont au milieu. Le sang ruisselle dans les rues, il se caille sous vos pieds, et vos souliers en sont rougis […] »[470]. Cette propension des bouchers à se débarrasser ainsi des résidus de leur

[462] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 19, 23 novembre 1750, f° 198.
[463] Namur, A.ÉN., Conseil provincial, 6425, 30 août 1655 ; « Édit du 31 juillet 1636 », édité par Jules BORGNET, Stanislas BORMANS, Dieudonné BROUWERS, 1922, *op.cit.*, t. 5, p. 78.
[464] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 220, 10 novembre 1779.
[465] *Ibid.*, 5323, [12 juin – 16 juin 1655].
[466] *Ibid.* Cette double possibilité pour évacuer le sang s'observe aussi à Paris : une sorte de réservoir dont sont munis certains bouchers, ainsi qu'une rigole conduisant aux petits ruisseaux coulant sur le pavé, permettent de faire le travail. Reynald ABAD, 1998, *op.cit.*, p. 656.
[467] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 220, 10 novembre 1779 ; « Règlement de police pour la ville de Bouvignes, énoncé du Conseil provincial de Namur », 18 août 1764, édité par Jules BORGNET, 1862, *op.cit.*, t. 2, p. 236-239, cf. p. 238.
[468] Namur, A.É.N., Conseil provincial, 344, 20 octobre 1645.
[469] *Ibid.*, 13 janvier 1646.
[470] Louis-Sébastien MERCIER, 1782, *op.cit.*, t. 1, p. 123.

commerce les place dans le collimateur des administrateurs et occasionnent de nombreuses plaintes[471]. Pour y répondre et tenter de faire face à ces comportements, les gouvernants promulguent un ensemble de règles qui sont les mêmes dans la plupart des villes et qui visent dans les grandes lignes à interdire aux bouchers de jeter les ordures provenant des animaux qu'ils tuent dans les rues et à en définir les modalités d'évacuation[472]. En 1759, la corporation constate cependant que « la plupart des articles des chartes sont vilipendées, et nullement exécutées »[473]. Les membres du métier se montrent même parfois mécontents lorsqu'ils sont en infraction et sont sommés à l'amende. Au XVII[e] siècle, par exemple, un sergent namurois se présente au domicile d'un d'entre eux, car des plaintes sont émises contre lui pour cause de puanteur due aux carcasses et au sang qui coule dans la rue devant son habitation[474]. Afin de marquer son désaccord face à cette récrimination, l'accusé décide de déverser les entrailles « qu'il venait d'extraire juste au-devant de l'entrée de la maison de ville »[475].

Les problèmes d'insalubrité découlant de la présence des bouchers résultent également du fait que l'abattage s'effectue parfois sur la voie publique, ce qui s'observe dans plusieurs localités aux Temps Modernes[476]. Comme le signale Maurice Agulhon : « depuis toujours, la rue était un lieu où l'on pouvait voir égorger le bétail »[477]. Les autorités entendent toutefois condamner cette attitude, et ce déjà au XIV[e] siècle, à Liège[478]. Il existe toutefois une exception pour les cochons, qui peuvent y être mis à mort « lorsqu'on ne pourra les abattre ailleurs »[479]. L'opération se déroule par la suite « en Bethléem » – probablement en basse Sauvenière, précise Rodolphe De Warsage[480]. Il arrive également que l'abattage d'autres bestiaux soit autorisé à l'extérieur, au XVII[e] comme au XVIII[e] siècles. Une ordonnance touchant le nettoiement de la ville stipule en effet

[471] Voir notamment : Liège, A.É.L., Commune de Verviers, R12, 16 mai 1738, article 11 ; Namur, A.É.N., Conseil provincial, 6445, 20 septembre 1660 ; *Ibid*., 30 septembre 1660 ; *Ibid*., 110, 23 octobre 1641 ; *Ibid*., 6425, 30 août 1655.

[472] « Acte d'entérinement, par le conseil de Hainaut, d'un règlement de police pour la ville de Chimay », 14 janvier 1750, édité par Louis-Prosper GACHARD, 1887, *op.cit*., p. 516-518, article 4 ; « Ordonnance du prince Charles de Lorraine concernant l'enlèvement des boues et la propreté des rues à Bruxelles », 10 juin 1771, édité par Jules DE LE COURT, 1901, *op.cit*., p. 167-170

[473] Namur, A.É.N., métiers, 26, 7 août 1759.

[474] Maëlle TOMBAL, 2017-2018, *op.cit*., p. 116.

[475] Cité par *Ibid*.

[476] Manuela BAYOT, *La corporation des bouchers à Nivelles au XVIII[e] siècle*, Mémoire de licence en histoire, inédit, U.C.L., Année académique 1984-1985, p. 111 ; Michel DORBAN, 1977, *op.cit*., p. 267. Un Namurois est par exemple condamné à une amende pour avoir tué trois porcs sur le marché aux foins en 1713. Namur, A.É.N., Haute Cour, 1332, 18 août 1713. A-t-il vraiment tué sur la place ? Ou à son domicile, situé sur ladite place ? Les propos – « tué et bouillé trois porcs sur le marché » – peuvent porter à confusion.

[477] Maurice AGULHON, 1981, *op.cit*., p. 85.

[478] Théodore GOBERT, 1976, *op.cit*., t. 3, 1976, p. 7. On retrouve cette règle aux XVII[e]-XVIII[e] siècle. Liège, A.É.L., Conseil privé, 310, *Ordonnance pour le bon métier des bouchers de la Cité de Liège*, [s.d.] (liasse comprenant des documents allant de 1663 à 1795), f°10r.

[479] Rodolphe DE WARSAGE, 1933, *op.cit*., p. 44.

[480] *IbID.*

que certains bouchers tuent « devant la boucherie » et même devant leur maison[481]. Il leur est alors simplement ordonné de nettoyer et de laver cet espace au moins deux fois la semaine, le mercredi et samedi ; aucune interdiction n'est explicitement formulée[482]. Les autorités liégeoises tolèrent donc cet usage, pour autant qu'il s'effectue « proprement » devant la boucherie ou les domiciles des membres du métier, voire à d'autres endroits comme aux portes, « et ce encor par nécessité »[483]. Il est toutefois interdit de procéder de la sorte sur la voirie ou au marché. Le discours est donc variable, empreint de diverses exceptions, ce qui semble témoigner de la difficulté pour les autorités de faire cesser cette coutume. Le manque de place les conduit-il à prôner une certaine tolérance ? Le fait que plusieurs bouchers ne disposent pas d'espace *ad hoc* pour effectuer cette besogne les pousse en tout cas vraisemblablement vers l'extérieur, la rue, dont Arlette Farge à bien montré le rôle de lieu de vie qu'elle arbore, prolongeant l'espace privé et voyant s'exercer une série d'activités[484]. Le spectacle d'exécution sanglante de bovins est toujours une réalité dans certaines artères au XVIII^e^ siècle. Il constitue une forme de violence qui s'inscrit dans le lot de cruautés quotidiennes inpliquant l'animal auquel sont confrontés les citadins, dans les rues, les modes de transport ou l'arène du Sieur Dujardin.

3.5. Le maintien des tueries intramuros

Durant l'Ancien Régime, il n'est pas question d'« abattoir ». Le terme employé pour désigner l'endroit où sont mis à mort les animaux, celui de « tuerie », est fort, car il renvoie directement à l'acte de tuer, contrairement à celui d'« abattoir », qui évacue la brutalité du geste. Ce dernier n'apparaît dans sa signification contemporaine qu'au XIX^e^ siècle. Il se distingue des tueries de l'Ancien Régime par le regroupement de la pratique qu'il opère ainsi que par sa situation excentrée de la ville. En Belgique, le premier abattoir communal est érigé à Tournai en 1835, puis à Mons en 1855 et à Charleroi en 1878[485]. Les tentatives de repousser les tueries en périphérie ou hors des murs émergent toutefois en amont : les discussions à ce propos sont nombreuses et récurrentes dès le Moyen Âge[486]. Aux Temps Modernes, le sujet est discuté par les hygiénistes et les intellectuels, soucieux de garantir aux citadins un meilleur cadre de vie et un air sain – il s'agit de l'un de leur principal cheval de bataille au siècle des Lumières[487].

[481] « Ordonnance touchant le nettoiement des rues et l'enlèvement des immondices, à Liège », 14 mai 1689, édité par Mathieu-Lambert POLAIN, 1855, *op.cit.*, p. 142-143.

[482] C'est ce qui s'observe également dans un règlement du 16 juin 1749. Liège, A.É.L., Conseil privé, 1086, 16 juin 1749, f° 1r-4v, cf. f° 1v.

[483] *Ibid*., 310, *Ordonnance pour le bon métier des bouchers de la Cité de Liège*, [s.d.] (liasse comprenant des documents allant de 1663 à 1795), f°10r.

[484] Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e^ siècle*, Paris, Gallimard, 1979.

[485] Romy GOUVERNEUR, 2014, *op.cit.*, p. 255.

[486] Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, 2017, *op.cit.*, p. 251. L'auteur prend ici le cas de la France.

[487] Jean-Luc LAFFONT, 2000, *op.cit.*, p. 233 ; Peter ATKINS, « The Urban Blood and Guts Economy », dans Peter ATKINS (éd.), 2012, *op.cit.*, p. 77-106, cf. p. 86 ; Damien BALDIN, 2014a,

Jean-François Bresmal, docteur en médecine officiant à Liège à cette époque, est un de ceux qui préconise de déplacer les boucheries en dehors de la ville[488]. Duchesne signale également que ce recul représenterait un grand avantage[489]. Imbriquées dans l'espace urbain depuis l'Antiquité[490], les tueries sont considérées comme autant de foyers d'insalubrité répandant des odeurs néfastes qui corrompent l'air et nuisent à la santé des habitants. Dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, certaines localités, prenant appui sur le discours médical, proposent alors la mise en place de tuerie collective. C'est notamment le cas de Tournai[491], mais aussi de la ville de Spa[492]. Dans cette dernière, les gouvernants envisagent la construction d'une boucherie pour obliger les membres du métier à aller y abattre le bétail et étaler les viandes. Il s'agit de parer au problème des mises à mort en pleine rue, qui persistent au moment de cette décision, en 1775[493]. Pour autant que l'on puisse en juger, aucun projet de ce type n'est mis sur pied ni suggéré par les autorités des villes de Liège et de Namur avant la Révolution. Cette situation tient sans doute au fait qu'un changement contribuerait à isoler et à rendre moins contrôlable une profession dont toutes les opérations sont inspectées[494]. Il est également probable que ce soit en raison de l'opposition de la puissante corporation des bouchers que le projet d'établir des tueries collectives n'aboutit pas, comme c'est le cas à Paris[495]. La désapprobation a trait aux risques de détérioration de la viande au cours du transport et aux frais plus élevés découlant d'une hausse des déplacements[496].

La crainte du « mauvais air » n'est pas le seul élément à rentrer en ligne de compte dans le débat. Au-delà des critères plus pragmatiques liés aux accidents et aux embarras de circulation, les classes éclairées dénoncent la présence de cette activité en pleine ville pour des raisons morales à la fin du XVIII[e] et au XIX[e] siècle : il faut cacher la mise à mort pour ne pas en donner l'exemple. Déjà dans l'Antiquité,

op.cit., p. 239-240 ; Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 106. Voir également : Damien BALDIN, « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale. Élaboration sociale des régimes de sensibilité à la mise à mort des animaux (19[e]-20[e] siècles) », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 123, vol. 3 (2014b), p. 52-68.

488 Jean-François BRESMAL, 1721, *op.cit.*, p. 27. L'auteur suit ici les conseils d'un médecin de Montpelier.

489 DUCHESNE, 1758, *op.cit.*, p. 128

490 Alice BOURGOIS e.a., « Le chemin des bœufs. L'approvisionnement en bœufs des villes romaines du nord de la Gaule durant l'Antiquité tardive, l'exemple de Vieil-Évreux (Eure) », dans *Histoire Urbaine*, n° 44 (2015), p. 81-105, cf. p. 82.

491 « Ordonnance de l'Empereur contenant règlement pour l'établissement d'une tuerie du bétail dans la ville de Tournai », 13 octobre 1781, édité par Paul VERHAEGEN (dir.), 1910, *op.cit.*, p. 82-83 ; Romy GOUVERNEUR, 2014, *op.cit.*, p. 257-258.

492 Liège, A.É.L., Conseil Privé, 691, *Règlement pour le bourg et la communauté de Spa*, 1775. Lorsqu'il est question de trouver un terrain pour construire une boucherie en 1775 – Spa n'en dispose pas avant cette date – celle-ci doit servir à étaler et tuer les bêtes.

493 Liège, A.É.L., Conseil Privé, 691, *Règlement pour le bourg et la communauté de Spa*, 1775, p. 52.

494 Lucienne STRIVAY, 1996, *op.cit.*, p. 80.

495 Reynald ABAD, 1998, *op.cit.*, p. 651.

496 Sydney WATT, 2004, *op.cit.*, p. 100. Soulignons que le contexte militaire et l'existence de rempart ont pu, eux aussi, freiner cette volonté.

Plutarque met en avant le fait que l'agressivité développée par l'être humain face à de petits animaux est susceptible d'évoluer vers celle envers des plus gros comme le bœuf, et, *in fine*, à le conduire à tuer son prochain[497]. Des siècles plus tard, cette idée est traduite dans les rapports de l'Institut national qu'analyse Valentin Pelosse : « On voit souvent les bouchers, surtout dans les villages et les petites villes tuer les veaux et les moutons au milieu des rues. Les enfants accourent en foule à ce spectacle et viennent y prendre les premières leçons de cruauté »[498]. *L'Encyclopédie méthodique* met également en avant les dangers de ces visions de cruauté : « on s'est endurci au point de voir sans frémir, le sang ruisseler dans les villes, et d'entendre sans horreur, les mugissements plaintifs des animaux livrés à la hache de leurs bourreaux. »[499] Mercier va dans le même sens lorsqu'il signale :

> « Qui sait si tel homme n'est pas devenu assassin en traversant ces rues […] ? Il avait entendu les gémissemens des animaux qu'on égorge vivans ; et peut-être dans la suite fut il moins sensible aux cris étouffés de celui qu'il avait frappé. »[500]

On ne peut s'empêcher de rapprocher ces critiques de celles dressées à l'encontre des combats publics, autre espace visible de mise à mort de l'animal qu'il convient de rendre invisible (cf. chapitre 2)[501]. Socialement acceptables, ces pratiques doivent être canalisées, ce qui s'inscrit dans le processus de civilisation que note Norbert Elias.

Catherine Remy, entre autres, fait également le parallèle entre la volonté de mise à distance de la mort des bêtes et celle des hommes, constatée notamment par Philippe Ariès dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, où la présence de cadavres humains en plein centre urbain, dans les cimetières ou les églises, devient intolérable pour les esprits éclairés tels Joseph II[502]. C'est aussi à cette époque que les exécutions publiques, signes d'une justice désireuse de s'afficher, ne se rangent plus du côté du spectacle, mais de l'horreur, du dégoût[503]. Les travaux de Foucault et de Dülmen mettent en avant la fin du siècle comme une période de transition, où la mortification publique des corps « se trouve remplacée par la discipline plus

[497] Maryse WAEGEMAN, 1988, *op.cit*., p. 96.
[498] Cité par : Valentin PELOSSE, 1981, *op.cit*., p. 14.
[499] « Animal », dans *Encyclopédie méthodique*, t. 9, Paris/Liège, Panckoucke/Plomteux, 1789, p. 322-323, cf. p. 322.
[500] Louis-Sébastien MERCIER, 1788, *op.cit*., t. 9, p. 302.
[501] Catherine REMY, « L'espace de la mise à mort de l'animal. Ethnographie d'un abattoir », dans *Espaces et Sociétés*, n° 118 (2014), p. 223-249, cf. p. 225.
[502] *Ibid*., p. 226.
[503] Pieter SPIERENBURG, *The Spectacle of Suffering. Executions and the Evolution of Repression from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 138 ; Arlette FARGE, 1979, *op.cit*., p. 80. Les exécutions humaines sont toutefois perçues différemment que celles des animaux, car le spectateur s'identifie à un être qui est « comme lui » et pour qui il peut donc ressentir davantage de compassion. Norman HAMPSON, *Histoire de la pensée européenne*. t. 4. *Le siècle des Lumières*, Paris, Seuil, 1972, p. 128.

sophistiquée et plus secrète, réalisée par la prison »[504]. Ce désir de distanciation est aussi lié à l'intolérance progressive au sang, élément ancien qui devient l'expression d'une nouvelle anxiété[505]. Il faut toutefois se garder de voir dans le siècle des Lumières les premières manifestations critiques à l'égard des odeurs, du sang et du spectacle cruel de la mise à mort des animaux ; des plaintes sont formulées dès la période médiévale à ce sujet et même précédemment[506]. Plutarque, qui est contre le fait de tuer des bêtes pour se nourrir de leur chair, met notamment en avant le dégoût qu'il éprouve face à l'abattage, se rapprochant ainsi des débats modernes concernant le droit de l'animal[507].

Jusqu'au XIX^e^ siècle, la tendance est donc à l'acclimatation : les habitants s'accommodent de cette cohabitation *intramuros* avec les bouchers, vraisemblablement en raison de l'opposition au changement de ces derniers et parce que les moyens pour tenter de l'éviter se révèlent difficiles à mettre à exécution. Mercier stipule toutefois que le spectacle de l'animal abattu dans les tueries est loin d'être appréciable :

> « Mais ses douloureux gémissemens, ses muscles qui tremblent et s'agitent par de terribles convulsions, ses débattemens, ses abois, les derniers efforts qu'il fait pour s'accrocher à une mort inévitable, tout annonce la violence de ses angoisses et les souffrances de son agonie […] Oh, qui peut les contempler, qui peut ouir les soupirs amers de cette créature immolée à l'homme ! »[508]

L'activité est cependant moins dérangeante à partir du moment où elle est cachée, même à l'intérieur de la ville. Dans une enquête namuroise de 1655 concernant des éventuels désagréments causés par un boucher à son voisinage, les témoins entendus sont nombreux à souligner le fait que l'étable où l'individu incriminé tue ses bêtes est éloignée de la voirie, non visible des passants et que « la chair y estante pendue » ne sait pas s'apercevoir de la rue[509]. De plus, le sang ne coule pas sur le pavé, mais est emmené et déversé dans la Sambre, limitant les possibilités de gêne. La vue de l'acte et la puanteur dégagée par l'activité sont vraiment des éléments fondamentaux à entrer en considération dans la tolérance de ces citadins interrogés au milieu du XVII^e^ siècle. L'accentuation sur la vision du cadavre et du lieu des opérations en dit long sur les sensibilités et rend difficilement concevable l'acceptation d'une mise à mort dans l'espace public, à moins d'être

[504] Veronika NOVÁK, « Le corps du condamné et le tissu urbain. Exécution, pouvoir et usages de l'espace à Paris aux XV^e^-XVI^e^ siècles », dans *Histoire Urbaine*, n° 47 (2016), p. 149-166, cf. p. 149. Voir : Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975 ; Richard VAN DÜLMEN, *Theater des Schreckens. Gerichtspraxis und Strafrituale in der frühen Neuzeit*, Munich, Beck, 1995.

[505] Damien BALDIN, 2014b, *op.cit.*, p. 55. Voir aussi : Alain CORBIN, 1986, *op.cit*.

[506] Éric BARATAY, 2003a, *op.cit.*, p. 106 ; Hannah VELTEN (éd.), 2013, *op.cit.*, p. 34.

[507] Maryse WAEGEMAN, 1988, *op.cit.*, p. 96.

[508] Louis-Sébastien MERCIER, 1782, *op.cit.*, t. 1, p. 123-124.

[509] Namur, A.É.N., Conseil Provincial, 5323 [12 juin-16 juin 1655].

opérée dans un endroit reculé et peu fréquenté. À noter que les plaintes visant les cris et les nuisances sonores découlant de l'abattage sont très rares sinon absentes – précision qui rappelle celle énoncée précédemment concernant les aboiements des chiens. S'observe donc aux Temps Modernes un embryon de ce qui s'opère plus tard concernant l'invisibilité de l'activité des bouchers et l'anonymisation de la viande : les tueries sont installées *intramuros*, mais ce qui s'y déroule ne doit pas être visible ni déborder de cet espace. Immanquablement, cependant, ce spectacle ne sait être entièrement caché.

3.6. Taxer l'animal aux portes, aux marchés ou à domicile

La présence de bétail en ville conduit à la mise en place de différentes taxes, touchant soit la bête en elle-même, soit sa chair. Le cas de Liège est intéressant à observer afin d'avoir un aperçu de celles-ci.

C'est tout d'abord l'entrée des animaux au sein de l'espace urbain qui peut être réglementée par le biais d'un impôt. Le propriétaire qui les accompagne et pénètre dans la ville doit alors payer un montant, fixé par voie législative, qui varie en fonction de chaque espèce. Ce péage est d'application dans plusieurs localités, notamment à Bruxelles[510]. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le prince-évêque de Liège décide de le mettre en place aux portes de la cité[511]. Cette décision résulte d'un projet du Conseil de la ville, qui cherche depuis longtemps un moyen convenable pour faire face au « mauvais état » de ses finances. Le Magistrat envisage que le produit de cette taxe extraordinaire soit versé dans une caisse séparée de celle des autres revenus de la ville ; elle devra permettre de financer les réparations urgentes, comme les ponts ou les murailles de l'entité urbaine. Cette proposition est présentée par l'organe communal au souverain les 21 février et 7 mars 1774. Ce dernier l'agrée et donne son mandement exécutoire le 27 avril de la même année[512].

L'imposition consiste en un droit d'entrée et de sortie perçu par les commis à chaque porte de la ville[513]. Les éléments taxés sont les bateaux, les charrettes[514], les voitures et diverses espèces : chevaux, moutons, cochons, veaux, vaches, bœufs, mulets, ânes, chèvres, chevreuils, sangliers et marcassins[515]. Le prince-évêque

[510] Dans la capitale des Pays-Bas, le « bétail de boucherie » est taxé aux portes de la ville. « Ordonnance de l'Empereur concernant le marché du vendredi à Bruxelles », 31 janvier 1781, édité par Paul VERHAEGEN, 1910, *op.cit.*, p. 11-14.

[511] Liège, B.U.L., X.137.11, *Recueil de règlements*, 27 avril 1774.

[512] *IbID.*

[513] Pour une liste des employés à la collecte de la taxe, voir : Liège, A.É.L., Cité de Liège, 30, 13 mai 1774.

[514] Celles qui sont au service du prince ou qui transportent les fumiers, les cendres et tout ce qui sert d'engrais, sont exemptes de cette taxe.

[515] Liège, B.U.L., X.137.11, *Recueil de règlements*, 27 avril 1774. Les porcs, veaux et moutons sont les moins imposés. Cf. Annexe 12.

ordonne que le péage soit en vigueur pour une durée de trois ans, jugeant nécessaire d'évaluer l'efficacité de celui-ci avant de le poursuivre éventuellement. La comptabilité des bourgmestres fait état de sa levée au moins du mois de mai 1774 à octobre de la même année ; il rapporte à la cité 9 268 florins, lui permettant d'effectuer de nombreux travaux et de multiples réparations[516]. Après cette date, les comptes sont muets et rien ne fait plus état de recettes consécutives à une taxe d'entrée et de sortie[517].

L'absence de données dans ces registres n'est pas étonnant : celle-ci ne perdure pas. Dès le départ, elle n'est pas la bienvenue. En avril 1774, lorsque le prince-évêque consent à la demande du Magistrat, il précise d'ailleurs qu'il le fait « à regrêt, forcé par les circonstances »[518]. En mai, le pouvoir local réitère les dispositions du mandement et rappelle à l'ordre les commis qui n'effectuent pas correctement leur travail[519]. Deux mois plus tard, le péage n'est plus valable que pour l'entrée dans l'enceinte. Une barrière est construite aux portes et plusieurs animaux ne figurent plus parmi les éléments imposés – restent les chevaux tirant les véhicules et les mulets chargés[520]. Sans doute les autorités se heurtent-elles à l'insatisfaction populaire et prennent-elles conscience du poids de ces dispositions. Le retrait des bestiaux du tarif, opéré en juillet, s'observe d'ailleurs dès le mois d'août par une baisse des revenus dans la comptabilité[521]. Le 20 février 1775, les États demandent la promulgation d'un mandement cassatoire afin d'annuler les différents règlements mettant en place cette mesure[522].

Au-delà du vraisemblable mécontentement des habitants et de la négligence des employés chargés du prélèvement, un autre problème est à la base de cet avortement. Les États soulignent qu'il paraît injuste que le Conseil de la cité bénéficie d'un tel revenu, alors que c'est à la Cour de fermeté qu'il revient d'entretenir le pavé de la ville, foulé par les sabots des animaux et les roues des chevaux (cf. *infra*). L'empereur Joseph II, jugeant la mise en place de cet impôt contraire aux lois du Saint-Empire, supprime les deux règlements sur le sujet en 1775[523]. Même si l'acte d'abrogation date de février, les comptes renseignent que cette pratique est déjà abandonnée quelques mois auparavant. En dehors d'une courte période durant l'été 1774, l'entrée des troupeaux dans la ville de Liège se fait donc sans trop de contraintes. Ce constat doit néanmoins être nuancé lorsque survient les épizooties de peste bovine au XVIII^{e} siècle, tel qu'il en a été question.

[516] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 130. Il est vain de tenter de percevoir le nombre ou le type d'animaux entrant et sortant : aucune précision à ce sujet n'est présente dans les comptes.
[517] *Ibid*., 131 ; 132 ; 133 ; 134.
[518] Liège, B.U.L., X.137.11, 27 avril 1774.
[519] Liège, A.É.L., Cité de Liège, 30, 23 mai 1774, f° 38v.
[520] *Ibid*., 13 juillet 1774, f° 60v-65r.
[521] *Ibid*., 130.
[522] Liège, A.É.L., États, 2315, 20 février 1775.
[523] *Ibid*.

À côté de cette taxe éphémère, les marchands, sujets du prince-évêque, sont sommés de payer un droit seigneurial pour exposer au marché aux bêtes : c'est le « Tonlieu des baistes à 4 pattes ». Tous les vendeurs d'animaux quadrupèdes doivent le payer[524]. C'est cette taxe qui est suspendue lors des foires. Il existe également l'impôt communal de la « Gabelle », qui s'applique à tous les articles commerçables mis en vente par les métiers urbains[525]. Pour les *mangons*, la Gabelle consiste en le payement d'un droit sur chaque animal tué dans la ville, « soit pour la consommation familiale d'un particulier, soit pour le commerce de la viande »[526]. En 1663 à Huy, elle s'élève à 12 patards pour toute grosse bête tuée par les bouchers et à six patards pour chaque porc[527].

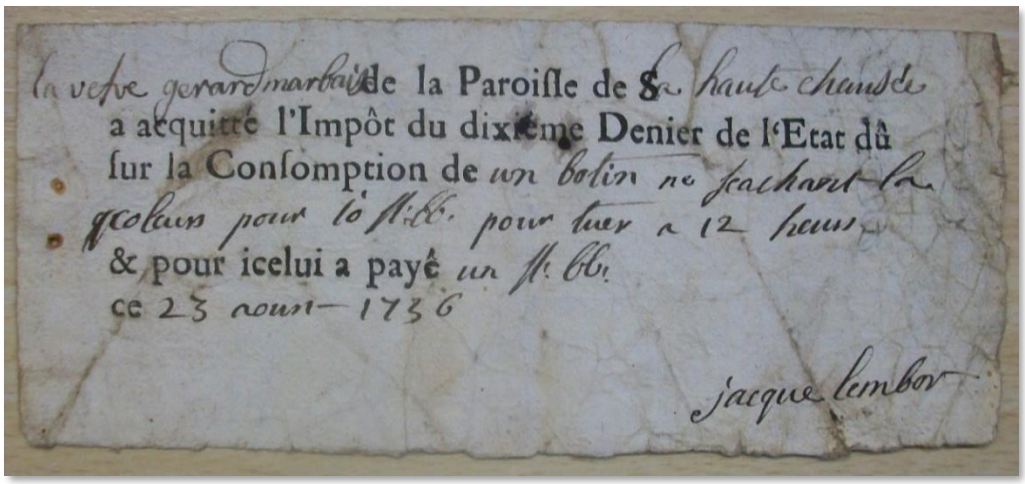
Dans la principauté de Liège, il existe également un impôt sur la « consomption des bêtes », qui consiste « en une redevance de 10 pour cent sur la valeur des animaux de boucherie, déclarée au moment de leur abattage »[528]. Il d'agit d'un impôt extraordinaire, c'est-à-dire qui n'est prélevé que pour les besoins exceptionnels de l'État[529]. Il est récolté chaque année dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, son taux ayant toutefois été réduit à 5 pour cent : c'est le vingtième denier sur la consomption des bêtes. Les veaux et les cochons de lait sont quant à eux imposés au taux uniforme de cinq escalins[530]. La taxe se perçoit sur tous les bestiaux et toutes les viandes qui aboutissent dans l'assiette des habitants :

> « Que les bêtes, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, agneaux, porcs, chèvres, et généralement tous animaux des espèces dessus nommées, comme aussi toutes viandes desdits animaux, qui viendront ou arriveront de quelque lieu que ce soit […] pour y être consommées, seront sujettes à l'Impôt. »[531]

Celui-ci concerne donc tout le monde, du boucher au citadin lambda qui abat pour son ménage. Les couvents des ordres mendiants en sont toutefois exemptés, ce qui est perçu par certains *mangons* comme une injustice, car beaucoup d'entre eux font tuer « toutes sortes de bêtes, tant pour eux que pour les bourgeois leurs amis, au détriment notoire de l'impôt et du métier »[532]. Les individus sont dans

[524] Fernand DISCRY et Nicolas ROUCHE, 1953, *op.cit.*, p. 87.
[525] *Ibid.*, p. 81.
[526] *IbID.*
[527] *IbID.*
[528] Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit.*, p. 150 ; Liège, A.É.L., États, 2060, 7 juillet 1734.
[529] Dominique François DE SOHET, 1996 [1770-1772], *op.cit.*, livre 2, p. 125.
[530] Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit.*, p. 150. Sur l'impôt, voir aussi : Liège, A.É.L., Métiers, 129, 6 mars 1695, f° 3v ; *Ibid.*, 14 mars 1695, f° 4r ; Liège, B.U.L., Ms 174, *Sommaire historical de Liège depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, f° 816.
[531] Liège, A.É.L., États, 2060, 7 juillet 1734. L'annexe 10 répertorie le produit de l'impôt du 20[e] denier de janvier 1762 à août 1764. Celle numéro 9 traduit le rendage de l'impôt du 10[e] denier sur la consomption des bêtes pour les années 1734-1737. Ces chiffres indiquent, entre autres, que le produit de l'impôt est plus important dans l'enceinte. Parmi les faubourgs, Avroy est celui qui rapporte le plus. Liège, A.É.L., États, 2061, [s.d.], [n.f.] ; Liège, A.É.L., États, 2063, [s.d.].
[532] « La pluralité des immunitez et exemptions des ecclesiastiques et communautéz qui dans le tems des imposts fon eux-mêmes tuer des Bestes, ou se font apporter des viandes de dehors ». Liège,

l'obligation d'annoncer les bêtes qu'ils voudront tuer, mais aussi de préciser leur valeur, qualité et le lieu où elles sont mises à mort[533]. L'acquittement se fait dans des comptoirs, au sein desquels se trouvent des commis, fermiers de l'impôt sur la consomption. Équipés d'une balance pour peser les viandes, les comptoirs sont installés dans les différentes paroisses, faubourgs et bourgades. Le bourgeois ou boucher à l'obligation de se rendre dans celui du lieu où la bête va être abattue, sans toutefois devoir, s'il se déplace dans un autre endroit, y repayer les droits[534]. L'animal doit être tué le jour où la facture a été réglée[535]. Une fois celui-ci, ou leur chair, déclaré aux commis, tout est mis par écrit via un bulletin en guise de preuve : c'est ce qui est appelé l'« acquis ». Ce document précise le nom de la personne contrôlée, le lieu de contrôle, le contenu de la marchandise, le prix payé ainsi que la date et le nom du receveur. Une marque peut également être apposée sur l'animal pour signifier que les frais ont été réglés : « Les repreneurs auront aussi droit de faire appliquer aux bêtes annoncées et acquittées telles marques qu'ils trouveront convenables, sans pourtant faire tort à la bête ; et ce pour empêcher la supperposition qui se pourroit faire d'une bête pour une autre »[536]. À défaut de cette marque ou de l'acquis, les animaux sont confisqués et le propriétaire à l'obligation de payer une amende de 10 florins d'or.



x. Exemple d'un acquis. Liège, A.É.L., États, 2061, 23 août 1736.

Un contrôle des acquis s'opère également à l'égard des viandes et des bêtes qui viennent de l'extérieur, de la banlieue ou des campagnes. Il existe pour ce faire

A.É.L., Métiers, 156, [s.d.], [n.f.]. Voir aussi à ce sujet : Liège, A.É.L., États, 2062, [s.d.], [n.f.] ; *Ibid*., 2060, 27 janvier 1759 ; Georges HANSOTTE, 1987, *op.cit.*, p. 150. Les bouchers ne peuvent néanmoins pas tuer des bêtes pour les ecclésiastiques ni autres sans avoir au préalable été les acquitter. Liège, A.É.L., États, 2060, 7 juillet 1734.

[533] Liège, A.É.L., États, 2061, 26 août 1702, [n.f.] ; Liège, A.É.L., États, 2060, 7 juillet 1734.

[534] *Ibid*., 7 juillet 1734.

[535] *IbID.*

[536] *IbID.*

des bureaux d'entrée, situés aux portes de la ville[537]. La procédure qui s'y déroule est susceptible de prendre un certain temps. En avril 1779, par exemple, un individu nommé Jean Tasset se présente à la porte Sainte-Walburge avec un troupeau de moutons. Il dispose d'un acquis pour 240 animaux. Le commis attaché à la porte procède alors au décompte et en trouve 272, soit 32 excédentaires[538]. Cette information permet de constater l'importance des troupeaux qui rentrent dans la ville et indique un exemple classique de fraude. Tricher face à l'impôt semble d'ailleurs régulier[539]. Les vérifications effectuées aux portes sont destinées à le pallier, tout comme les inspections menées par les commis dans les maisons des bouchers et des bourgeois. Munis de la clef magistrale, ces fonctionnaires ont en effet un libre accès aux domiciles des habitants de la ville et peuvent y exercer leur charge en procédant à des contrôles. À l'instar des sergents namurois ou des *rewards*, ils ne sont toutefois pas toujours bien reçus ; certains bourgeois refusent de se soumettre à l'impôt et leur interdisent l'entrée, leur refermant la porte au nez et s'empressant ensuite de jeter les viandes ou les dépouilles animales par la fenêtre ou dans la rivière[540]. En 1780, un boucher poursuivi par les receveurs se réfugie même avec ses six vaches dans le monastère du Val des Écoliers, ce qui les contraint à abandonner la poursuite[541]. Parfois, les visites dégénèrent : coups de poing, injures, tabassages et menaces nuisent à l'exercice de leur fonction[542]. Lorsque les commis parviennent à l'intérieur des demeures, ils constatent bien souvent que la chair ou les animaux qui y sont présents n'ont pas été déclarés[543]. Les denrées sont également cachées – notamment dans du linge ou des paniers – pour éviter qu'elles ne soient trouvées[544]. Certains présentent aussi des acquis antidatés, oublient volontairement de payer pour toutes leurs bêtes ou précisent que la viande qu'ils transportent est destinée à des institutions religieuses[545]. Dans le cas d'une découverte de fraude, le produit est saisi et le propriétaire sanctionné[546]. Il est à noter que les habitants pris en faute invoquent souvent la pauvreté de leur situation pour justifier leur geste, ce qui rappelle l'importance de l'élevage domestique pour

[537] *IbID.*

[538] *Ibid*., 1511, 24 avril 1779. Le document de l'acquis, que nous avons retrouvé, mentionne toutefois la quantité de 210 bêtes à laine, et non de 230.

[539] Voir à ce propos : *Ibid*., 2061. Ce fonds présentant de nombreux exemples de fraude liégeoise relatifs à cet impôt.

[540] Voir par exemple : *Ibid*., 18 septembre 1744, [n.f.] ; *Ibid*., 24 novembre 1744, [n.f.] ; *Ibid*., 26 janvier 1762, [n.f.] ; *Ibid*., 1er juin 1786, [n.f.] ; *Ibid*., 29 octobre 1789, [n.f.].

[541] *Ibid*., 1511, 20 avril 1780, [n.f.].

[542] *Ibid*., 2061, 1er décembre 1753, [n.f.] ; *Ibid*., 8 novembre 1753, [n.f.] ; *Ibid*., 12 décembre 1753, [n.f.] ; *Ibid*., 6 avril 1756, [n.f.] ; *Ibid*., 5 août 1784, [n.f.] ; *Ibid*., 11 septembre 1723, [n.f.].

[543] *Ibid*., 26 août 1702, [n.f.] ; *Ibid*., 13 septembre 1736, [n.f.] ; *Ibid*., 18 septembre 1744, [n.f.] ; *Ibid*., 10 février 1747, [n.f.] ; *Ibid*., 1511, 15 janvier 1739, [n.f.].

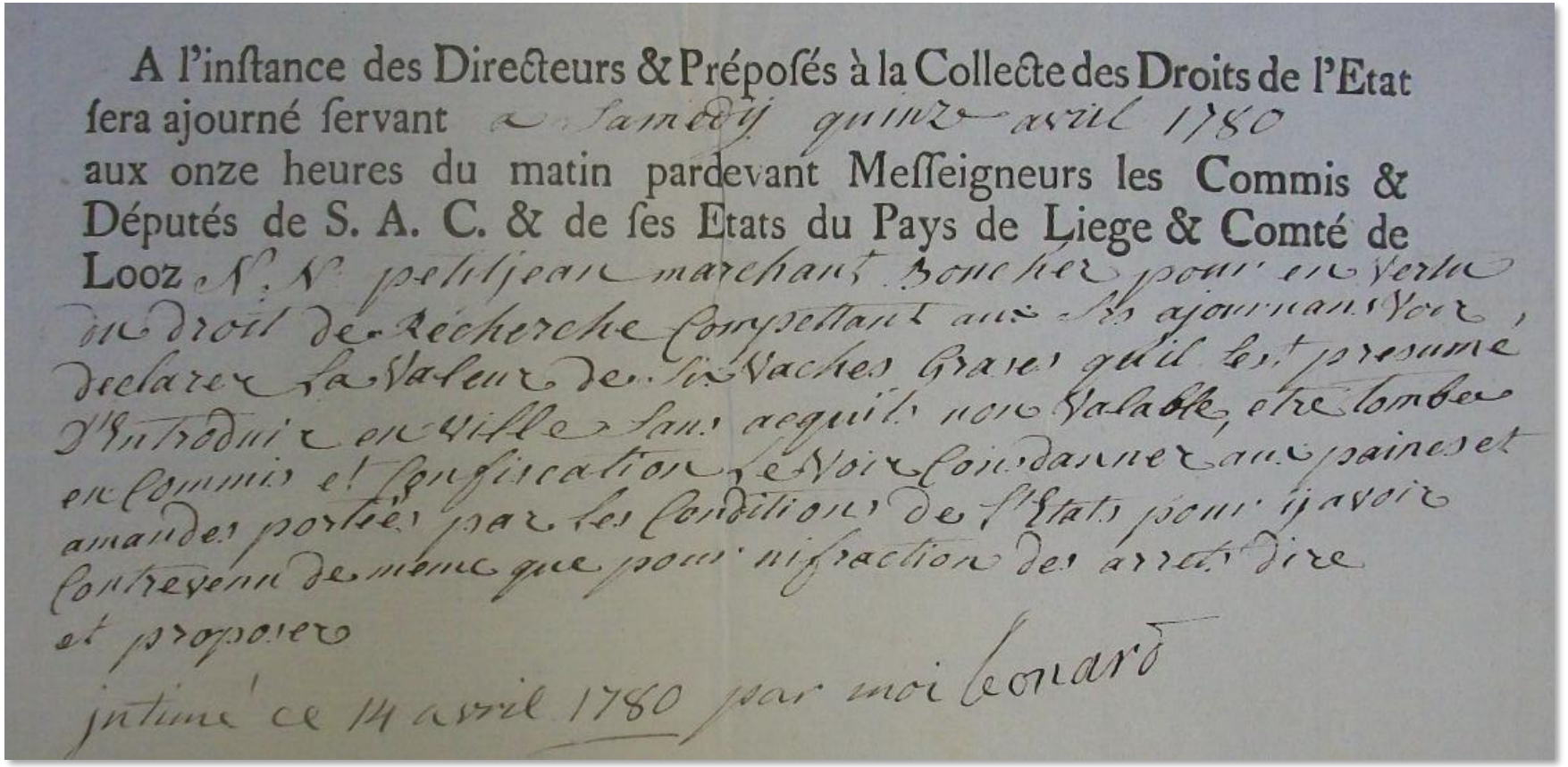
[544] *Ibid*., 2061, 11 décembre 1738, [n.f.] ; *Ibid*., 31 octobre 1750, [n.f.] ; *Ibid*., 1er août 1752, [n.f.] ; *Ibid*., 18 novembre 1761, [n.f.].

[545] *Ibid*., 18 août 1744, [n.f.]. En 1744, par exemple, François Houet, commis, passe derrière Saint Georges, où une bouchère était en train de tuer des animaux. Sur trois bêtes, il n'en trouve « que deux marqués » et arrête la troisième « non marquée et tuée » : la veuve bouchère n'en avait acquité que deux sur les trois. *Ibid*., 28 juillet 1744, [n.f.].

[546] *Ibid*., 2061, 26 août 1702, [n.f.].

l'alimentation des moins nantis[547]. Les bouchers soulignent également la dureté que représente pour eux l'impôt sur la consomption : la misère à laquelle ils sont réduits et les difficultés financières qui les accablent sont mentionnées à plusieurs reprises par les membres de la corporation[548]. L'impact social de la mesure fiscale semble donc non négligeable et pèse lourd sur les habitants. Elle reflète encore une fois la mainmise de l'État sur le marché de la viande, mais aussi les difficultés liées à la récolte d'une taxe ou à l'application d'une décision. La ville est un espace où se jouent constamment des rapports de force entre les volontés des autorités et le poids de la réalité sur le terrain. Que ce soit dans le domaine économique, sanitaire ou topographique, le décalage entre le discours officiel et la pratique est constant et bien réel.

[547] Voir par exemple : *Ibid*., *Supplique pour les États*, [s.d.], [n.f.].
[548] *Ibid*., 2062, *supplique du métier des bouchers*, [s.d.] ; *Ibid*., 27 décembre 1769, [n.f.] ; *Ibid*., 19 juin 1737, [n.f.].



A l'instance des Directeurs & Prépoſés à la Collecte des Droits de l'Etat
ſera ajourné ſervant samedij quinze avril 1780
aux onze heures du matin pardevant Meſſeigneurs les Commis &
Députés de S. A. C. & de ſes Etats du Pays de Liege & Comté de
Looz N. N. petitjean marchant Boucher pour en vertu
du droit de recherche competant aux dits ajournant Voir,
declarer la Valeur de six Vaches Grises qu'il est presumé
d'introduire en ville sans acquit non Valable, etre tombez
en commis et confiscation, Voir condamner aux peines et
amandes portées par les conditions de S.t Etats pour ij avoir
contrevenu de même que pour infraction des arrets dire
et proposer
jntimé ce 14 avril 1780 par moi Leonard

y. Exemple d'une sanction pour fraude. Liège, A.É.L., États, 2061, 14 avril 1780.

Conclusion

Des activités aux dimensions professionnelle et spatiale multiples

La société occidentale des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles est carnivore : vaches, moutons, bœufs, lapins, oies, pigeons, cygnes ou toutes sortes de gibiers, volailles et poissons assurent une bonne part de l'alimentation des habitants. Il ne s'agit toutefois pas de denrées ordinaires, car la viande à un coût, néanmoins variable en fonction des morceaux choisis ; alors que la bourgeoisie aisée sélectionne de belles pièces à la halle des bouchers et de la « marée », les pauvres fréquentent les triperies, se nourrissent d'abats et de poissons d'eau douce. Les animaux issus de la chasse figurent quant à eux à la table des nobles, comme à celle des princes-évêques de Liège. Toutes ces espèces ont ce rôle essentiel qui est de nourrir la communauté, au contraire des compagnons, des nuisibles et des charognards, écartés des assiettes en raison de leur proximité avec l'homme, de traditions chrétiennes ou de l'image dont ils disposent dans l'imaginaire collectif. L'animal consommé et les tabous alimentaires en disent long sur la place occupée par certains dans la hiérarchie. Claude Lévi-Strauss précise : « Comme les chiens, le bétail fait partie de la société humaine ; mais il en fait partie, si l'on peut dire, asocialement, puisqu'il se situe à la limite de l'objet […]. »[1] Cette position d'infériorité se lit jusque dans le vocabulaire, car comme précisé antérieurement, le terme péjoratif « bête », qui écarte l'être humain, est employé pour nommer les animaux de boucherie ainsi que leur lieu de vente. Tous ne sont pas égaux aux yeux des hommes et ne remplissent pas la même fonction. La consommation alimentaire, qui évoque à nouveau ces divergences, rappelle les propos de Jacques Derrida sur l'absurdité de considérer le terme « animal » comme englobant un tout homogène :

> « Ecce animat. Ni une espèce, ni un genre, ni un individu, c'est une irréductible multiplicité vivante de mortels, et plutôt qu'un […] mot valise, une sorte d'hybride monstrueux, une chimère attendant d'être mise à mort par son Bellérophon. »[2]

Dans ce cadre, le boucher se voit conférer un rôle important : abattant les gros animaux et disposant du monopole de la vente de leur chair crue, il partage avec les membres de la corporation ce privilège qu'il entend jalousement conserver pour lui seul. Il est aussi parfois éleveur et est impliqué dans le commerce de produits issus de l'abattage, comme la peau, les os et le suif. Le métier doit cependant faire face à une concurrence solide, fournie par les vignerons liégeois, par une série de bourgeois, taverniers en particulier, et surtout par les militaires en

[1] Claude LEVI-STRAUSS, *La pensée sauvage*, Paris, Plon, 1962, p. 274.
[2] Jacques DERRIDA, 2006, *op.cit.*, p. 65.

garnison dans la ville, qui s'approprient illégalement le droit de se procurer des bœufs ou des moutons pour les mettre à mort et en débiter la chair. Selon les dires des bouchers, le préjudice causé est considérable. Les habitants ont quant à eux la permission d'acheter et de tuer pour leur consommation et celle de leur famille, et même, à Namur, de revendre une quantité de viande. Pour ce faire, nombreux sont ceux qui s'adressent aux bouchers ou à une catégorie de la population désignée sous le vocable de « petits bouchers », car il faut disposer de compétences, d'espace et d'outils *ad hoc*. Toute une variété d'acteurs est donc susceptible d'intervenir et de participer à différents niveaux au circuit commercial de l'alimentation carnée : la corporation qui en a la charge n'a pas l'exclusivité. Ces aspects éclairent le milieu urbain comme un espace ou gravitent de multiples pouvoirs, qui, par la mainmise sur les ressources que constituent les animaux, s'octroient une place sur la scène économique de la ville. Les tensions qui en découlent font émerger des rapports de force entre les différents métiers, ou entre agents de pouvoir et groupes socio-professionnels. Ces conflits de compétence résultent notamment de l'entrée sur le marché d'une série d'individus qui ne souscrivent pas aux obligations auxquelles doivent se conformer les bouchers, sapant leur monopole et augmentant les risques sanitaires.

Dans cet ensemble, l'animal de boucherie est l'objet d'enjeux sanitaire, économique et politique. La qualité de la chair est tout d'abord au cœur des préoccupations. En l'absence de moyens de conservation, il convient d'assurer la vente régulière de ces produits périssables et surtout d'éviter de mettre sur le marché de la viande de bêtes mortes de maladie. La crainte se fixe aussi sur la nourriture même de celles qui sont consommées. La limitation du vagabondage du cochon, dont l'élevage baisse au cours de l'Ancien Régime au profit des bovins et surtout des moutons, peut ainsi être interprétée comme une volonté des autorités d'éviter que celui-ci ingurgite des aliments immondes et des déchets divers. Une visite de tous ces animaux et de leur chair est encadrée par les *rewards*, aussi chargés d'inspecter les poissons de mer et d'eau douce qui circulent dans la ville. La consommation des denrées aquatiques est importante, notamment en raison des temps de jeûne et d'abstinence fixés par le calendrier religieux, qui contraignent les habitants à se tourner vers les stockfishs, hareng ou cabillauds. L'examen de la bonne santé des bêtes et de la qualité de leur chair, renforcé en période d'épizootie, est essentiellement visuel et olfactif, et les *rewards* sont rétribués pour chacune de leur auscultation, qui sont obligatoires. En plus d'être sous la coupe d'un contrôle sanitaire, le bétail est soumis à des taxes. Parmi celles-ci, l'impôt extraordinaire sur la consomption des bêtes – une redevance sur leur valeur déclarée au moment de leur abattage – a laissé beaucoup de traces dans la documentation liégeoise au XVIII^{e} siècle, notamment parce que les cas de fraudes abondent. Le paiement déplait en effet aux bourgeois comme aux *mangons*, qui sont nombreux à faire part de leurs difficultés financières. Les multiples astuces visant à s'en affranchir et les poursuites qui s'ensuivent permettent de se rendre compte de l'importance de l'abattage domestique et de l'autoconsommation. La population laïque comme les

établissements ecclésiastiques sont nombreux à y recourir, même s'ils ont les moyens d'acheter de la viande chez le boucher. Ce phénomèn est hypothétiquement révélateur d'un modèle qui ne leur convient pas, ou peut être interprété comme une volonté des consommateurs de s'assurer de la qualité des aliments, voire de la quantité. L'élevage représente en effet l'idéal d'un approvisionnement alimentaire garanti, une assurance de pouvoir consommer des produits de chez soi, et donc sains[3]. À côté de ces impératifs se retrouve un évident intérêt économique, s'observant aussi bien chez les particuliers que chez les militaires et taverniers, qui achètent des bestiaux pour les revendre plus cher, s'en servent en guise de rémunération, font pression sur les bouchers ou les abattent pour en débiter la chair. Il est également explicite au sein des couvents analysés, qui font commerce des produits dérivés de l'animal. En d'autres termes, celui-ci est une marchandise qui se vend, se revend, s'achète, s'échange, et fait l'objet de spéculations. Il dispose enfin d'un enjeu politique, notamment en raison du fait qu'il est mobilisé pour remplir les caisses de l'État, mais aussi parce qu'il est fondamental pour les autorités de veiller et d'assurer la subsistance de la population. Certains évènements, comme les conflits militaires ou les épidémies de peste bovine ou humaine, constituent des périodes de crise qui nuisent à l'approvisionnement et donnent lieu à la mise en place de stratégies de la part du pouvoir pour l'assurer tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif – ce qui consiste pour l'essentiel à un renforcement du contrôle des aliments aux mains de rewards, de commis ou par la présence de bureaux de santé. À travers ces mesures se lit la capacité de la ville à assurer la stabilité politique, ainsi que la bonne santé économique et sanitaire de l'agglomération.

Les animaux, une fois en ville, influencent la topographie du milieu. La nécessité de trouver des lieux pour la tenue des marchés aux bestiaux est un premier élément à prendre en considération, amenant la communauté à s'organiser et à se réorganiser à la suite des plaintes demandant leurs déplacements. Ces derniers sont intéressants à prendre en considération, car ils témoignent d'un recul de la faune vers la périphérie urbaine au XVIII^{e} siècle, phénomène qui découle de l'évolution des sensibilités et de la perception du risque. Cette distanciation est observable dans d'autres mesures de police ainsi qu'avec l'expulsion hors des murs des cimetières opérée à la même époque. Il convient ensuite de fixer des lieux pour la vente – les halles – ainsi que des espaces aux alentours de la ville pour l'élevage, le pâturage et la glandée. Les bouchers louent à cet effet les terrains jouxtant les fortifications, utilisent leur bergerie et mobilisent les biens communaux, ce qui illustre encore ici le lien fondamental entre la ville et la campagne, relation toutefois perturbée en certaines conjonctures. À l'intérieur de l'enceinte, l'ordre est plutôt mis à mal par le manque de place disponible, poussant les vignerons à faire la file dans la rue du Pont avec les bestiaux destinés à être abattus à la halle. C'est d'ailleurs

[3] Florent QUELLIER, « Le jardin fruitier-potager, lieu d'élection de la sécurité alimentaire à l'époque moderne », dans *R.H.M.C.*, n° 51, vol. 3 (2004), p. 66-78, cf. p. 77.

vraisemblablement cet inconvénient qui conduit les bouchers à pratiquer leur office sur la voirie et les autorités à prôner une certaine tolérance à ce sujet. Le stockage des animaux dans la ville en lui-même pose des difficultés : le bétail qui est commandé aux communautés villageoises par la garnison de Namur au milieu du XVIII^{e} siècle est entreposé dans un couvent et dans les écuries.

Cette présence animale contribue dès lors à dessiner des quartiers spécifiques : celui du marché aux bêtes, de la garnison où circule le bétail, de la halle aux viandes, et surtout des bouchers. Les rues où s'implante la corporation constituent des endroits à part dans la ville. Le bruit et les odeurs des bovins, porcins et ovins qui y prennent place et sont abattus donne à ces zones une identité singulière. La documentation montre toutefois à quel point tous ces espaces, que les autorités veulent limiter et contenir géographiquement, sont multiples : la vente s'opère à domicile, contre les règlements ; les bouchers s'implantent en dehors de la rue qui leur est assignée ; ils achètent hors des marchés ; abattent ou effectuent certaines opérations dans les rues ou dans des endroits plus reculés comme les portes et les rivages ; tandis que les lieux de stockage du bétail peuvent être nombreux. L'animal destiné à l'alimentation est donc partout, participant à la fois à la spécialisation des espaces souhaitée par les gouvernants et à la construction de lieux hybrides de par sa présence multiple et le confinement des activités d'abattage *intramuros*.

La mise à mort est opérée dans les *tueries* des bouchers, une pièce spécifique de leur habitation aménagée à cet effet, dont ils ne sont toutefois pas forcément équipés. Le traitement qu'y subissent les bêtes est avilissant : attachées, elles sont égorgées directement ou assommées au préalable avec une massue. Cette opération, réalisée en plein cœur d'une ville dense au bâti étroit, n'est pas sans répercussions sur l'hygiène publique, empreinte non négligeable de la pratique du métier sur l'environnement. Malgré le dégoût de l'élite à l'égard des odeurs et du sang ainsi que le combat des hygiénistes pour tenter d'écarter les tueries, celles-ci se maintiennent *intramuros* jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Cette situation se justifie pour des raisons de surveillance et de proximité nécessaire entre producteur et consommateur. Elle est aussi vraisemblablement encouragée par la corporation, qui craint notamment une hausse des salaires des travailleurs découlant de la longeur des transports. Les autorités, conseillées et poussées par les hygiénistes, sont cependant bien conscientes des problèmes sanitaires suscités par la présence de ces infrastructures, et promulguent une série de règlements pour tenter d'y pallier. Des inconvénients d'ordre moral sont également mis en avant dans un contexte de progrès de civilisation pour lequel il convient de répandre des comportements « civilisés » : le retrait de l'activité hors des murs viserait à assainir le cadre urbain matériellement et hygiéniquement, mais aussi moralement[4]. Il importe donc de mettre hors de la vue et des oreilles des citadins la violence, le sang

[4] Olivier FAURE, 1997, *op.cit.*, p. 557.

et la mort – élément déjà repéré avec les combats. Ces impératifs ne débouchent toutefois pas sur un changement empirique : les bouchers liégeois et namurois abattent toujours en pleine ville jusqu'au XIX[e] siècle, période durant laquelle éclosent les abattoirs[5].

[5] À noter qu'il existe des exceptions dans le contexte européen, comme Séville. Olivier ZELLER, 2003, *op.cit.*, p. 247.

CONCLUSIONS GENÉRALES

RÉVÉLER L'HOMME ET LA VILLE

Dans le second volume de la revue *Histoire urbaine* consacré à l'animal et la ville (n° 47, décembre 2016), Jean Estebanez appelait à poursuivre l'histoire sociale, politique et affective que constitue l'étude des animaux en contexte urbain[1]. Sa réflexion s'inscrivait en clôture des actes d'un colloque sur le sujet, fruits d'une série de communications transpériodiques ayant souligné, d'une manière ou d'une autre, à quel point le territoire citadin ne peut être pensé sans les animaux qui la peuplent. Longtemps ignorés par l'historiographie, ceux-ci y occupent une place non négligeable depuis les années 1980, et intègrent les travaux d'histoire urbaine sous les auspices, notamment, d'Oliver Zeller et Olivier Faure (*Cahiers d'histoire* (1997)), ainsi que de Caroline d'Hodak (*Genèse* (1999)). Ce champ est désormais bien établi, en témoignent les importants travaux de synthèse de Peter Hatkins, Louise Robbins ou Hannah Velten, venant enrichir les études transversales menées principalement à la suite de l'emblématique *Les animaux ont une histoire* de Robert Delort (1984) et, dans le monde anglo-saxon, du *Men and the Natural World* de Keith Thomas (1983). Centrés généralement sur des grandes villes comme Paris ou Londres, ces travaux s'attachent aux activités humaines qui mobilisent les bêtes, afin de replacer les attitudes des hommes à leur égard dans les grandes évolutions qui affectent la société, de mettre en avant les aménagements urbains mis en place pour les accueillir et de mesurer l'impact de leur présence sur le milieu. En se penchant sur les Pays-Bas méridionaux et la principauté de Liège aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, cette recherche s'inscrit dans cette mouvance. Si elle rejoint les observations des historiens ayant insisté sur le lien indissociable entre les actions envers les bêtes et le contexte politique et culturel, ou étudié la police des chiens errants[2], elle apporte un lot d'informations tantôt complémentaires, tantôt neuves, qui tiennent pour l'essentiel à un cadre géographique inédit, à une volonté prononcée de placer la ville et sa topographie au centre du propos, ainsi qu'à un ancrage chronologique se détachant du « grand XIX^e^ siècle », davantage traité[3]. Se découvrent ainsi le poids de la responsabilité animale dans les transmissions contagieuses ou infectieuses, celui de la gent canine dans les activités urbaines et plus généralement du rôle social, économique et politique

1 Jean ESTEBANEZ, 2016, *op.cit*.

2 Le parallèle entre les mesures prises à leur égard dans l'actuelle Belgique et celles adoptées à la même époque ou au Moyen Âge en France ou à Mexico est notable.

3 Ce « grand XIX^e^ siècle » englobe la fin du siècle des Lumières, période à laquelle Damien Baldin fait débuter sa très belle *Histoire des animaux domestiques* (2014). Éric Baratay signale que c'est à cette période, entre la fin du XVIII^e^ et le milieu du XIX^e^ siècle, que les animaux utilitaires sont les plus nombreux autour de l'homme, à la ville comme à la campagne, justifiant la périodisation adoptée par l'auteur dans *La société des animaux* (2008). La focale chronologique des contributions de l'ouvrage dirigé par Peter Atkins (2012) est quant à elle explicite au sujet du poids du XIX^e^ siècle dans les études sur l'animal urbain.

d’une faune que l’on veut la plus riche possible, des gros mammifères aux insectes, le tout placé dans une démarche heuristique englobant des sources hétérogènes, que ce soit narratives, législatives, scientifiques, iconographiques, voire, en moindre mesure, archéozoologiques.

*

* *

> « Notre passé est partagé avec d'autres espèces ; le non-humain est un facteur qui intervient dans l'élaboration de nos croyances et cultures, nos arrangements spatiaux dans le développement des villes et du peuplement en général [...]. »[4]

Ce constat dressé par Catherine Paulin et Michèle Dagenais constitue le fondement de notre démarche, qui fait le pari qu'un pan de l'histoire de l'homme et de la ville peut s'écrire par le biais de leurs relations avec l'animal. Au fil des différents chapitres, une série d'éléments ont été mis en exergue permettant de le démontrer, fournissant des données pour enrichir la définition de la *ville* et apportant un lot d'indications sur l'être humain, ses sensibilités et ses rapports à l'altérité. Se penchant sur ses pratiques sociales et culturelles à l'égard des (autres) animaux en chair et en os, ce travail entend fournir un nouvel apport à l'histoire urbaine, concernant tant son organisation spatiale que sa gestion par les hommes qui y vivent et la contrôlent.

La focale sur la faune dévoile tout d'abord à quel point la volonté de domination humaine sur le monde naturel imprègne la pensée occidentale. Avant la publication de Charles Darwin, *On the Origin of Species by Means of Natural Selection* (1859), la conviction selon laquelle l'être humain est créé à l'image de Dieu et que le monde de l'homme est séparé de celui des animaux sur la base de sa haute capacité à raisonner sous-tend les relations anthropozoologiques en même temps qu'elle guide les attitudes vis-à-vis les bêtes[5]. Dominante et extrêmement influente, cette vision anthropocentriste, qui trouve ses fondements dans le christianisme, donne à l'homme un statut supérieur, lui attribue le droit de vie et de mort sur les animaux, expliquant notamment les comportements brutaux dont ils sont victimes. En ville, où leur exploitation est à son comble, la violence est quotidienne. Que ce soit par le biais des modes de transport, de l'abattage à des fins alimentaires, des tueries de chiens ou de l'expérimentation scientifique, cette brutalité s'exerçant sur des êtres considérés comme de simples objets est justifiée par la religion, impunie par le droit et théâtralisée dans les combats publics liégeois[6]. Elle est jugée nécessaire pour servir les intérêts de l'homme et lui permet de se conforter dans une position dominatrice, perceptible également dans la possession d'animaux familiers, dans la pratique de l'équitation, du dressage ou dans l'acte de domestication en lui-même. Elle conduit aussi, symboliquement, à une détraumatisation. La place du loup dans l'arène de Dujardin et sa mort lors du combat, par exemple, provoquent un sentiment à la fois gratifiant et soulageant, incarnant la soumission et l'extermination d'un être « sauvage » perçu ni plus ni moins comme un monstre[7]. Cette cruauté, qui n'est pas encore définie comme telle

4 Catherine PAULIN, Michèle DAGENAIS, « Introduction », dans *Cahiers d'histoire*, n° 36, vol. 1 (2018), p. 9-19, cf. p. 13.

5 Stephen BOWD, Sarah COCKRAM, « Introduction. The animal in Renaissance Italy », dans *Renaissance Studies*, vol. 31, n° 2 (2017), p. 183-200, cf. p. 183.

6 Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 312.

7 Robert DELORT, 1984b, *op.cit*., p. 175.

au sein de la société, s'inscrit dans le cadre plus large de celle caractérisant les relations humaines aux Temps Modernes. Les exécutions publiques, les traitements avilissants subis par d'autres franges de la population, comme les domestiques ou les esclaves, l'autorité maritale forte et la régulation des conflits par la force représentent une réalité qui rend la maltraitance plus visible, fréquente et tolérée qu'aujourd'hui.

L'animal participe donc à ce climat de violence, qui tente toutefois d'être canalisé sous la coupe de la civilisation des mœurs. Si des débats relatifs à l'éloignement des tueries ou à l'interdiction des combats sanglants de taureaux contre des chiens existent bel et bien, et que la dénonciation pure et simple de leur maltraitance est une réalité dont témoignent les gravures d'Hogarth, ces discours ne débouchent pas sur un changement empirique aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. Même si des pensées, moins visibles, mais progressivement de plus en plus présentes, visent à améliorer le statut de l'animal, elles ne permettent pas de donner un cadre juridique concret aux relations anthropozoologiques. C'est sur fond d'utilitarisme qu'il faut, selon nous, comprendre l'ignorance volontaire de la souffrance animale par la législation, doctrine ou jurisprudence. Car la proximité qui lie les êtres vivants est bien perçue, notamment à la suite des progrès dans le domaine de l'anatomie comparée, mais la dépendance de la société préindustrielle aux bêtes rend nécessaire leur exploitation par l'homme et à travers elle leur souffrance. Celle-ci est légitimée, voire même niée par certaines théories, dont la plus célèbre est celle que formalise René Descartes dans son *Discours de la méthode* et que défendent ses successeurs comme Nicolas Malebranche. Il faut attendre le XIX^{e} siècle pour que cette violence soit réprimandée par le biais de normes et à travers des mouvements pour la protection animale. De plus, les arguments émanant des classes éclairées qui se dressent à l'encontre de ces comportements sont presque systématiquement d'ordre moral : il s'agit de cacher la mise à mort pour ne pas reproduire ces exemples dans le monde humain – lien que des travaux récents en sociologie et psychologie jugent fondé. Il faut également éloigner la population de la vue du sang et des odeurs nauséabondes, dont Alain Corbin a montré l'intolérance progressive au XVIII^{e} siècle dans un contexte d'évolution des sensibilités. L'animal urbain et les actions à son égard cristallisent ces besoins, font partie intégrante de ces évolutions et sont en ce sens un profond indicateur des préoccupations sociétales de l'époque.

La violence est enfin jugée nécessaire face à ceux qui représentent un danger pour l'homme. Par le biais des réactions de l'être humain face aux dommages pouvant lui être causés, c'est ses craintes, ses peurs qui se révèlent à l'historien. Sur la base de l'analyse de la réglementation, force est de constater qu'à côté de la catégorisation d'un être au rang de nuisible en raison de l'espèce à laquelle il appartient – rats, chenilles, etc. –, c'est la nature du lien social qui le définit comme tel en ville. Celui qui est stigmatisé est l'animal sans appartenance claire à un maître, errant, et ce en raison de motifs sécuritaires ou hygiéniques. Les « chiens

mordants » circulant en liberté dans l'espace public accaparent ainsi les mesures de police sous la menace de la rage, tandis que les bêtes puantes, capables de véhiculer des miasmes et de transmettre des maladies, sont intégrées au lot de mesures prophylactiques adoptées par les autorités en période de peste au XVII^{e} siècle. Celles-ci s'inscrivent dans ce qui s'observe dans d'autres pays d'Europe : il s'agit d'éviter le vagabondage de plusieurs espèces – principalement des chiens et des chats – et de contraindre leurs déplacements par leur enfermement, le port de la laisse, leur expulsion hors de la ville ou même leur exécution. Les sanctions peuvent en effet être sévères et mener à des tueries à grande échelle, comme c'est le cas à Anvers. À Liège et Namur, elles sont plus informelles, les bourgeois étant autorisés à mettre à mort impunément les animaux trouvés en liberté dans les rues, voire obligés d'abattre ceux qu'ils possèdent. Les épidémies et épizooties, particulièrement les zoonoses, c'est-à-dire les affections qui se transmettent naturellement des animaux vertébrés à l'homme et réciproquement, jouent donc un rôle prépondérant dans leur gestion en milieu urbain. Elles conduisent les gouvernants à renforcer leur politique de surveillance, et par là à redessiner le paysage urbain. Le contrôle est aussi drastique lorsque l'animal est destiné à être mangé. La qualité de sa chair est au cœur des préoccupations, car la consommation de celle provenant de bêtes mortes de maladies est considérée comme un danger sanitaire par excellence. Á côté de l'approvisionnement, les pouvoirs publics veillent à la sécurité alimentaire par le contrôle, certes encore relativement sommaire, de la qualité des denrées carnées destinées à être consommées. Il est assuré par les *rewards* et renforcé en période de peste bovine, où l'appréhension se porte également sur le simple contact avec la bête morte, sa peau, sa laine ou les autres animaux domestiques l'ayant fréquenté. Ces derniers, tout comme les bestiaux jugés malades par les *rewards*, sont exécutés, puis enterrés ou jetés dans les cours d'eau. La mise en place d'un cordon sanitaire, tout comme la remise d'un certificat de provenance du bétail, témoigne de la capacité des autorités à s'organiser pour assurer à la fois la préservation de la santé publique et le bon roulement du jeu économique. Les dispositions adoptées montrent également que la ville dispose d'un personnel pour juger de la qualité de la viande, avant la prise en charge de ce marché par les vétérinaires et les médecins au XIX^{e} siècle.

Les nuisibles sont ensuite définis par leur incompatibilité avec le modèle d'une ville saine, sécuritaire, propre et « policée » qui tente d'être mis en place. Bien que ces impératifs aient toujours existé, ils évoluent dans un contexte éclairé marqué par les mutations sensorielles, l'évolution de la police urbaine, l'accroissement des exigences liées à l'embellissement ainsi que l'augmentation du nombre de certaines espèces – d'où les taxes proposées sur les chiens. Tous ces éléments, joints à une gestion de l'hygiène publique plus soutenue et organisée, vont conduire à une prise en charge accrue d'un animal qui n'est plus autorisé à circuler librement, car il devient une source visible de désordre qu'il faut rendre invisible. S'amorce dès lors progressivement une séparation entre la rue et l'habitation, car il n'est pas question d'expulser les canidés ou certaines espèces

d'oiseaux, mais plutôt d'opérer un repli sur la sphère privée, contribuant progressivement à leur installation définitive dans les habitations[8]. Les autorités, plutôt urbaines dans le cas de Namur, et centrales dans le cas de Liège, influencées par les idées philosophiques, médicales, économiques ou sociales qui circulent, jouent un rôle considérable dans cette transition, encourageant et renforçant le processus de domestication par leur politique à l'encontre de l'errance. Parallèlement, la mise en avant de la responsabilité du maître et le renforcement de la propriété individuelle qui en découlent, permettent de constater une montée de l'individualisme et du contrôle de soi-même. Le phénomène des « familiers », qui se généralise au XVIII^e^ siècle, en témoigne également, révélant, d'une part, l'intimité progressive à l'œuvre dans la société occidentale – qui se joint au désir de vivre « en compagnie » – et, d'autre part, l'individualisation de l'animal, et donc de son propriétaire, par le port d'ornements ou de colliers nominatifs. À travers l'attention portée à la faune se dessinent donc de grandes évolutions sociales et policières aux Temps Modernes.

Incarné dans la plupart des cas par le chien, l'animal vagabond est un bouc émissaire, à l'instar de son homologue humain, autre figure de l'errance urbaine. Le parallèle entre ces deux représentants du monde des marginaux est en effet notable : tous deux sont jugés « inutiles », n'ont pas d'attache communautaire ou territoriale, et voient leur image se détériorer dans un contexte de crise, suscitant une véritable peur sociale. Ce rapprochement s'observe déjà au Moyen Âge, où la réglementation sanitaire qui ordonne le rejet de certains animaux apparaît au même titre que celle visant à expulser la population flottante, les lépreux ou les prostituées. Oscillant entre assistance et répression, les autorités inscrivent la lutte à leur égard dans un contrôle policier de la mobilité, visant à expurger de la voirie les éléments reflétant le désordre social et l'insécurité, dont même les enfants font partie[9]. Pour arriver à leur fin, les villes européennes font preuve d'une attitude radicale : dès le XVI^e^ siècle, la population errante et les pauvres sont enfermés, internés ou expulsés, participant à une logique du « rejet de l'autre », celui-là même qui s'avère difficile à contrôler et contenir. Dans les Pays-Bas autrichiens, la gêne qu'ils provoquent est telle qu'elle mène à l'organisation de « traques » dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle. Ces mesures ne sont pas sans rappeler celles face à leur homologue animal : l'expulsion, l'enfermement, l'usage d'outils techniques, comme la laisse ou le collier, font partie des pratiques administratives de contrôle et d'identification. Indissociable d'autres symboles de l'errance, comme des notions d'hygiène publique, de sécurité et d'ordre, l'animal et son sort se doivent d'être intégrés à d'autres aspects de la vie urbaine.

Il serait toutefois désuet de restreindre les relations anthropozoologiques à des rapports de force encadrés par une violence omniprésente et rythmés

8 Voir à ce sujet : Damien BALDIN, 2014a, *op.cit*.
9 Antony KITTS, 2008, *op.cit.*, p. 38.

uniquement par des chasses aux nuisibles. Elles sont diverses, variables, constituées de liens d'exploitation et de souffrance, mais aussi d'affection susceptibles de se muer en amour fou. Les animaux de rente comme de boucherie sont ainsi marginalisés – même si des exceptions existent –, tandis que l'adoration se porte sur ceux dits « de compagnie », comme l'illustrent les écrits de François-Xavier de Feller au sujet d'Hansel ou d'Alegro. Anachronique, cette notion englobe ceux pour lesquels l'homme développe une véritable passion, au point de les accueillir à l'intérieur de son foyer et de les considérer plus comme sujet que comme objet : choyés, bichonnés, ornés, nommés, ils figurent au plus près des corps dans les portraits au sein desquels la complicité avec les enfants est manifeste. Ils servent uniquement à briser la solitude de leur propriétaire, même si les desseins utilitaires ne sont pas absents. Dans l'ensemble, l'animal reste en effet inséré dans le circuit de l'utilité, que ce soit esthétique, économique, sociale ou alimentaire.

L'attitude de l'homme envers ses « frères inférieurs » a donc plusieurs facettes. Leur perception et qualification sont structurées par des goûts et dégoûts, socialement construits : le cochon est jugé impur et sale, le chat maléfique, l'âne est moqué dans les divertissements liégeois, tandis que le cheval est considéré comme « la plus noble conquête de l'homme ». Jacques Derrida pointe à ce sujet l'absurdité de considérer le terme « animal » comme englobant un tout homogène. Le néologisme « animot » qu'il propose est destiné à témoigner de la diversité de cette forme du vivant, de cette pluralité existant à l'intérieur même d'une espèce, où chacun est amené à jouer un rôle particulier[10]. Le chien, par exemple, est choyé dans les salons, massacré lors d'épidémies, mobilisé comme outil de travail en tirant des charrettes, et employé comme protagoniste dans les combats ou comme sujet d'expériences scientifiques. Les ordonnances de police, qui montrent que le contexte peut aussi entrer en ligne de compte dans le jugement que les hommes portent sur les différentes bêtes, font, elles aussi, émerger des animaux « transcatégoriels », à la fois aimés et pourchassés en fonction des circonstances. Le point de vue est également divergent en fonction des catégories socio-professionnelles : alors que les cartésiens perçoivent les bêtes comme des machines animées insensibles, il est évident pour les paysans qu'il n'en est rien et qu'elles ressentent la douleur. Le décalage entre les reflexions intellectuelles et la pratique est à prendre en considération. Il est donc désuet d'adopter un point de vue monolithique à partir de discours officiels, tout comme de catégoriser ou stigmatiser tel ou tel groupe social et de percevoir les classes populaires comme violentes et la noblesse comme manifestant de la retenue et de l'affectivité – il ne faut pas oublier que les sources sont produites par l'élite, qui tend à viser les classes laborieuses, à exagérer et condamner leurs pratiques.

[10] Le cas des races canines est explicite. Corine Beck appelle à ce propos à la construction de catégories nouvelles, hybrides, au-delà de celles de « sauvage » ou « domestique ». Corine BECK, « conclusion », dans Fabrice GUIZARD, Corinne BECK (dir.), 2019, *op.cit.*, p. 265-273, cf. p. 267.

Cette recherche atteste également l'importance de l'animal dans une quête d'identité. Il est mobilisé, d'une part, pour se connaître et se situer en tant qu'humain dans un contexte intellectuel imprégné d'anthropocentrisme, et, d'autre part, pour marquer son statut en tant que personne. Il s'agit à la fois pour l'homme d'ériger l'animal comme modèle à fuir en se réfugiant derrière des principes qui le distinguent et marquent sa singularité, et de s'entourer de chiens de chasse ou de belles montures richement parées pour assouvir un but social et politique. Mise à distance et rapprochement composent un discours paradoxal, qui explique à quel point la frontière est floue, malléable, et que les animaux sont à la fois différents et semblables, familiers et étrangers. Composant un monde hiérarchisé, ils incarnent des critères de distinction sociale et spatiale, qualifiant ou disqualifiant des groupes sociaux – ce qui se marque par la divergence entre les chevaux de selle et ceux de trait, ou par l'acquisition d'espèces exotiques et donc onéreuses –, comme des lieux : le boucher est jugé brutal par son contact avec les cadavres et le sang des bestiaux, de la même manière que la rue où il exerce son activité et qui regroupe les membres de la profession est perçue tout aussi négativement. Ces éléments montrent aussi à quel point les citadins ne sont pas indifférents à leur égard. Ils suscitent d'ailleurs une profonde curiosité. Il s'agit de comprendre, connaître, étudier, classer, exposer et collectionner le monde naturel, impératifs qui marquent une évolution au XVII^{e} et surtout au XVIII^{e} siècle, caractérisé par l'émergence de grands naturalistes. Leurs ouvrages, véritables best-sellers, enrichissent les bibliothèques des hauts dignitaires laïcs et ecclésiastiques namurois et liégeois. Leurs auteurs profitent de la venue d'espèces exotiques en ville qu'orchestrent de temps à autre des montreurs ambulants pour les étudier et en reproduire les traits, mais, de manière générale, la vue de ces animaux sauvages et étrangers en chair et en os, restés à l'écart de la domestication humaine, suscite la fascination, à laquelle se mêle un besoin de nature, d'évasion. En ce sens, les divertissements observés dans la halle des drapiers ou au sein des auberges liégeoises sont des éléments importants de l'expérience urbaine, en même temps qu'ils permettent à ses habitants d'en apercevoir l'au-delà.

*

Par l'entremise de la faune et des activités qui la mobilisent, la ville se dessine comme un territoire congestionné, sale, composé de milieux mobiles, hybrides, et peuplé d'acteurs multiples s'affichant par moment comme de véritables contre-pouvoirs. Elle est tout d'abord et aussi un espace dont la dépendance vis-à-vis du « Plat-Pais » qui l'entoure est considérable, notamment pour d'évidentes questions d'approvisionnement, mais aussi parce que les campagnes jouent un rôle de prolongement des activités professionnelles urbaines. Les bouchers, par exemple, louent les terrains jouxtant les fortifications, utilisent leur bergerie et les biens communaux situés hors des murs pour faire paître leur bétail. À l'inverse, les campagnes ont besoin de la ville : les marchands y vendent leurs bestiaux, les vignerons viennent les y abattre, rendant ces espaces perméables et interdépendants.

Territoire ouvert sur l'extérieur, la ville est aussi proche physiquement du monde rural et lui ressemble. La proportion d'espaces verts où se pratiquent la culture, l'élevage ou la pêche y est importante. Ils sont accaparés en grande partie par des établissements religieux, particulièrement à Namur.

L'attention à l'animal fait également émerger une série de métiers dont il est traditionnellement peu question dans les études urbaines. Il s'agit d'individus liés au cheval – maréchaux, selliers, carrossiers, cochers, etc. –, aux loisirs – montreurs ambulants, directeurs de ménagerie –, à l'alimentation – *rewards*, « petits bouchers », porchers –, ou encore à l'agrément – tondeurs de chiens, fabricants de cages. Si la palette des professions citadines s'étoffe, ce sont aussi les pratiques auxquelles elles s'adonnent qui doivent être élargies. Nombreux sont en effet les métiers qui exercent des activités complémentaires mobilisant l'animal. Ici encore, les exemples sont pléthoriques : les brandeviniers pratiquent l'élevage et marchandent porcins et bovins ; les vignerons liégeois, au-delà de leur activité de cultivateurs, disposent d'une halle pour abattre leurs bestiaux ; les aubergistes sont de véritables loueurs de chevaux capables de concurrencer la poste d'État ; les soldats de la garnison namuroise s'adonnent à la boucherie ; les taverniers et hôteliers tuent des bêtes et en débitent leur chair ; etc. Pour des raisons majoritairement économiques, l'animal s'affiche régulièrement parmi les fonctions de nombreux protagonistes, qui étendent ainsi leurs activités. Il fait également partie intégrante des transactions commerciales opérées par les couvents et abbayes, et sert même de moyen de paiement. L'enrichissement des fonctions de plusieurs sphères socio-professionnelles ne s'opère néanmoins pas toujours de manière légale, mais entre en résistance avec d'autres pratiques, contribuant à l'émergence de contre-pouvoirs, à géométrie variable. Disposant d'une marge de manœuvre dans la mesure où ils possèdent des ressources, c'est-à-dire des animaux, plusieurs métiers sont amenés à grignoter des parts de marché. Les militaires, hôteliers ou bourgeois s'adonnant à la vente illégale brisent ainsi le monopole des bouchers et s'imposent comme des acteurs économiques à part entière – en même temps qu'ils font courir des risques sanitaires. Ces rapports de force se marquent également face aux représentants du pouvoir et donc à l'État moderne, qui gouverne et cherche à asseoir son autorité, notamment en matière fiscale, aspect perceptible à travers plusieurs taxes sur les bestiaux ou leur chair. Certaines ne perdurent toutefois pas, tandis que l'impôt sur la « consomption des bêtes » peine à être respecté tant les infractions sont nombreuses, phénomène à rapprocher de la désobéissance des citadins vis-à-vis des normes de police et de leur mécontentement lors de la venue des *rewards* ou des percepteurs. La montée de la renommée des aubergistes loueurs de chevaux révèle également ce jeu de balancier entre les intérêts de l'État et ceux des particuliers. L'opposition aux directives et à l'ordre voulu par les autorités indique que l'enjeu est aussi politique : à travers le refus de se plier aux impôts ou aux privilèges d'une corporation se constatent les failles de la société de l'Ancien Régime.

L'organisation spatiale de la ville est ensuite influencée par les animaux. Leur présence peut même être cartographiée, car ils sont assignés à des emplacements spécifiques qui répondent aux activités socio-économiques les mobilisant : marchés aux bêtes, tueries des bouchers, manèges, auberges, casernes namuroises ou encore ateliers des brandeviniers constituent autant de lieux dans lesquels prennent place cochons, pigeons, vaches, lapins, perroquets, singes, chevaux ou poules. Ceux-ci sont également accueillis dans les jardins, greniers, arrière-cours ou pièces de vie, au sein de mobiliers ou d'infrastructures destinés à les canaliser, les loger ou les enfermer, que ce soit les étables, écuries, poulaillers, cages à oiseaux ou maisonnettes pour chiens. Se lit ici la volonté de contrôler l'animal, de le surveiller et donc de limiter ses déplacements, à l'instar du boulet du singe, des grelots attachés aux colliers pour chiens ou des normes de police dont il a été question. À travers ces dernières, les gouvernants contribuent à séparer les lieux sociaux, collectifs et privés, et à désigner ceux où peuvent se jouer les relations anthropozoologiques, concourant à la création de plusieurs petites niches écologiques au sein de la ville. Se faisant, les bêtes renforcent la distinction entre les différents quartiers urbains, et avec elle la polysegmentation sociale qui s'en dégage : quartier des bouchers d'où s'échappent les cris du bétail qu'on égorge ; celui plus pauvre où la vermine infecte les habitations insalubres ; celui du centre où apparaissent les belles montures et où la place des lieux symboliques du pouvoir se lit à travers l'interdiction d'y implanter des métiers bruyants ou néfastes pour l'hygiène publique, etc.[11] L'animal est à la fois un élément unificateur du quartier et consolidateur de sa singularité. Il contribue à cette segmentation urbaine, symbole d'une société où chacun doit être à sa place – élément à mettre aussi en lien avec l'évolution des espaces et leur spécialisation à l'intérieur des habitations au siècle des Lumières. Précisons également qu'à côté du cadre spatial, le temps de la ville tend lui aussi à être morcelé : l'accès aux marchés ou aux halles est déterminé par un horaire, les jours d'abattage sont désignés et le calendrier religieux fixe les périodes de consommation de la chair en même temps qu'il dicte les pratiques alimentaires – les sources montrent toutefois que des exceptions sont valables en période de carême. La faune insuffle un rythme à la temporalité urbaine, réalité d'autant plus explicite avec le trajet des montreurs itinérants ou le cycle biologique des bestiaux destinés à être abattus. Les combats publics, se déroulant systématiquement le dimanche, témoignent quant à eux d'une société dominée par le temps de travail.

La documentation montre toutefois à quel point ces espaces, que les autorités veulent limiter et contenir géographiquement, sont multiples. Les activités liées aux bouchers sont à ce propos explicites : la vente s'opère à domicile, à

[11] « Le quartier tient à la fois de l'espace géographique et de l'espace social. Chaque quartier est défini par des structures, des représentations, des pratiques, ou sur une histoire qui lui est propre. » Kim BETHUME, Jean-Philippe HUYS, « Introduction », dans *Études sur le 18ème siècle*, n° 35 (2007), p. 7-10, cf. p. 10. Voir également : Éric BARATAY, 2003, *op.cit.*, p. 311.

l'encontre de la réglementation ; les membres de la corporation s'implantent en dehors de la rue qui leur est assignée ; ils achètent hors des marchés ; abattent ou effectuent certaines opérations aux portes, sur les rivages et dans les rues ; tandis que les lieux de remise du bétail peuvent être nombreux. Cette situation a trait au fait que les tueries se maintiennent *intramuros* jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, notamment pour des raisons liées à la qualité des produits et à la proximité nécessaire entre producteur et consommateur, contraignant les métiers de bouche à s'adapter et s'organiser dans un territoire dense au bâti resserré. L'espace, en effet, manque, en témoignent la file que font les bestiaux dans la rue du Pont dans l'attente d'être abattus à la halle des Vignerons. Le sentiment est donc parfois celui d'un milieu qui étouffe en certaines circonstances sous le poids de la population animale, comme lorsque les écuries urbaines ne parviennent plus à héberger tous les chevaux en période de conflits, entraînant la réquisition des cuisines bourgeoises à Liège ou des jardins ecclésiastiques à Namur. De cet état de fait résulte aussi une hybridité des lieux, dans le sens où des activités sont accueillies dans certains d'entre eux qui ne sont pas prévus à la base pour les exercer. Aux cas cités ci-dessus peuvent se joindre les exhibitions d'animaux exotiques, savants ou difformes, qui prennent place dans les auberges, les manèges ou la halle aux draps dans le cas de Liège. C'est également là que se vendent les espèces de compagnie et exotiques, ainsi que les accessoires qui y sont liés, comme les cages. Ces endroits apparaissent dès lors sous un jour neuf, pouvant être étudiés au-delà de leur configuration et de leur aspect matériel : l'animal témoigne de leur rôle élargi et de leur dynamisme socio-économique.

Lieu hybride par excellence, l'espace public, c'est-à-dire le réseau viaire, accessible aux citadins, est aussi et surtout un territoire où les gouvernants entendent réglementer la place de l'animal, comme vu précédemment, mais aussi des activités qui les mobilisent. Ils visent pour ce faire à les limiter au maximum : tuer le bétail y est théoriquement prohibé, les spectacles animaliers ne s'y déroulent presque jamais, tandis qu'en réponse à une plainte des habitants de Liège concernant les maréchaux-ferrants qui saigent les chevaux sur la Batte, le Magistrat renvoie l'exercice de la profession en périphérie, aspect dont il sera question plus loin. Il s'agit de réguler un espace qui peut être l'objet de conflits potentiels entre des gens qui souhaitent se l'approprier, comme les vagabonds, les montreurs ambulants ou les bouchers. Si s'observe encore ici la volonté de mettre chacun à sa place, force est de constater que le privé, le public ou le commercial s'entremêlent ; tout se confond. Le discours officiel fait face à la réalité du terrain, où les bêtes sont amenées immanquablement à circuler dans les artères et à intégrer des lieux divers.

L'espace urbain est aussi produit et pensé matériellement avec les animaux qui y vivent, transitent et circulent. Leur présence fait la ville dans le sens où elle l'interroge sur sa capacité à s'approvisionner en nourriture, à faciliter la circulation ou à faire face aux conditions d'hygiène publique. Ces dernières sont en effet largement tributaires des bêtes, dont la présence occasionne quantité de déchets,

fumiers, urines, excréments, et entraîne l'abandon de sang, boyaux et carcasses sur la voie publique lors de leur mise à mort. Elles disposent donc d'un rôle non négligeable dans la prise en charge de l'évacuation des ordures de la ville par des services réguliers et contractuels de ramassage des immondices, qui se développent principalement aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles dans les régions étudiées. Mais c'est les chevaux qui sont probablement les acteurs clés de l'aménagement urbain. Assurant le transport des hommes et des marchandises par voies terrestre et fluviale, la gestion de leurs déplacements est plus que nécessaire dans un espace aux rues étroites, inadaptées aux mouvements des voitures et carrosses, dont le nombre et la diversité s'accroissent dès le XVII^{e} siècle selon les chroniqueurs. De plus, la voirie est encombrée d'une série d'obstacles et il n'existe pas de véritable code de la route, renforçant les possibilités d'accidents. Les autorités namuroises et liégeoises y font face et adoptent notamment une série de règlements obligeant les possesseurs des maisons qui ont des seuils, enseignes, boutiques et toitures faisant saillie sur la voie publique de les enlever. Certaines artères sont aussi élargies pour faciliter le passage, tandis que d'autres sont créées. Zones de stationnement, « hurtoz », « renats », éclairage, adoption du « coin à pan coupé » ou scission entre les espaces destinés aux piétons et aux voitures – observée sur les quais à Liège à la fin du XVIII^{e} siècle – font partie des mesures d'urbanisme destinées à assurer au mieux les déplacements dans l'agglomération. La présence même des équidés entraîne la construction de manèges, obligatoires pour l'éducation des jeunes nobles, mais aussi d'écuries pour leur logement et d'espaces pour le stockage de leur nourriture, dont le volume atteint plusieurs centaines de mètres cubes au sein des maisons claustrales des établissements ecclésiastiques liégeois. Leur hydratation s'opère dans des abreuvoirs, construits généralement près des cours d'eau, ou par le biais d'un raccord aux conduits de la ville, donnant lieu à l'agrandissement du réseau hydrographique urbain. Elle se fait aussi dans le fleuve ou les fontaines, nécessitant la réparation des pavés abîmés qui les bordent – les travaux de pavage sont d'ailleurs généralisables à l'ensemble de l'agglomération. L'eau est indispensable aussi bien pour les besoins biologiques des animaux que pour les métiers qui les utilisent. Les bouchers, par exemple, leur sont entièrement dépendants pour nettoyer les carcasses, l'étal, le sang, et pour se débarrasser des restes non consommables. Ils s'installent donc généralement à proximité du fleuve – la rue des Bouchers longe la Sambre à Namur –, et mettent en place des systèmes d'évacuation *ad hoc*. L'animal impulse donc des travaux, des aménagements, observables aussi avec la création de bureaux en période d'épizootie, l'érection de la porte de Hongrée pour favoriser le passage des chevaux de halage, ou les réparations effectuées aux murs des cimetières namurois en raison du déterrement de cadavres par des animaux qui y paissent ou cherchent de la nourriture.

Les marchés aux bêtes qui rythment la vie urbaine impliquent eux aussi des aménagements matériels et spatiaux :

> « Faut-il dire combien les échanges commerciaux scandent la vie urbaine et marquent d'empreintes durables l'urbanisme, l'architecture, l'organisation politique et sociale des villes, et même la culture citadine ? »[12]

À côté des anneaux à fixer aux murs pour attacher le bétail, c'est principalement la nécessité de trouver des emplacements qui amène les gouvernants à intervenir. Ces derniers sont en effet confrontés à des plaintes demandant le déplacement de certains marchés. Bien perceptibles à Namur et à Liège au XVIII[e] siècle, celles-ci sont formulées pour des motifs principalement sécuritaires. Les désagréments ainsi dénoncés se traduisent dans ces deux localités par un recul des cochons, vaches ou moutons vers la périphérie urbaine, entraînant une répartition faunique dichotomique au sein de l'agglomération : le centre, habité par les notables et accueillant les institutions du pouvoir, s'oppose aux territoires proches des fortifications, des faubourgs et donc à un monde en marge. Ce phénomène n'est pas le seul à en témoigner. Le positionnement des ateliers des maréchaux-ferrants, des écuries militaires, des combats publics – qui bougent de la place des Chevaux à la porte de Vivegnis – et surtout des étables des brandeviniers liégeois illustrent une volonté progressive de voir l'animal cantonné aux extrémités de la ville. Cette situation est assimilée à celle des métiers jugés insalubres, eux aussi relégués vers l'extérieur en raison des bruits et surtout des odeurs dérangeantes et nocives qu'ils peuvent créer et répandre. Le parallèle entre ces derniers et la faune est d'ailleurs explicitement formulé par Dominique-François de Sohet, qui souligne dans un cas comme dans l'autre la nécessité de ne pas « incommoder » le voisinage. Ces observations s'apparentent aux débats visant à éloigner les tueries des bouchers et donc la mise à mort des bestiaux hors des murs. Même si cette situation ne sera effective qu'au XIX[e] siècle, elle est sur la table depuis le Moyen Âge et fait écho aux problèmes moraux et hygiéniques déjà cités plus haut, eux-mêmes à rapprocher de la mise à distance de la mort des hommes voulue par Joseph II à la fin du XVIII[e] siècle.

Le cadre urbain se prête donc mal à la présence animale ; celle-ci entre en conflit avec une série d'évolutions dans les sensibilités et l'administration qui, bien qu'elles n'éclosent pas aux Temps Modernes, y culminent progressivement et font de la divagation ou de la mort animale *intramuros* un problème qui se pose avec davantage d'acuité. Si les autorités tentent d'y faire face et de proposer des solutions, les nombreuses fonctions remplies par la bête en ville les empêchent de l'expulser totalement, même si cet objectif est poursuivi pour certaines espèces et que d'autres sont renvoyées vers la périphérie. L'action des gouvernants se porte donc sur leur libre circulation dans l'espace public, ce qui passe par leur assignation au cadre domestique, amorçant à la fois le processus de leur expulsion définitive

[12] Thérèse SYMONS, Jean HOUSSIAU, « Les espaces commerciaux à Bruxelles au XVIII[e] siècle. Premier croquis de la rue de la Madeleine », dans *Études sur le 18[ème] siècle*, n° 35 (2007), p. 89-96, cf. p. 89.

des villes et celui de leur repli sur la sphère privée par le biais des animaux de compagnie.

*

* *

À la lecture de ces conclusions, on ne peut s'empêcher d'opérer certains rapprochements avec la situation actuelle tant la place des animaux en milieu urbain et les discours sur son statut résonnent comme une étonnante actualité. Les observations ci-dessus ont tout d'abord mis en avant le poids considérable de l'esprit anthropocentrique ainsi que la brutalité, la soumission et l'enrôlement forcé caractérisant une bonne partie des rapports que l'homme entretient avec ses semblables dans les villes du passé. En deux siècles, des changements sont appréciables. L'exploitation des ressources et des animaux par l'homme en vue de son développement, perçue à l'époque moderne comme un signe de toute la puissance de l'être humain sur la nature, bascule de nos jours vers une marque d'inconséquence à l'égard de l'environnement naturel et des espèces qui y vivent. La notion d'« anthropocène », qui met en avant l'impact des activités humaines sur la biosphère – considérable au regard d'un rapport du WWF daté de 2018[13] –, tend à modifier les relations anthropozoologiques[14]. Ce décentrement s'opère à la suite d'un changement du contexte intellectuel, scientifique, moral, et conduit à la condamnation des pratiques explicites de domination humaine : corridas, chasses, zoos, expérimentations scientifiques, conditions d'élevage ou d'abattage sont de plus en plus décriés par les milieux scientifique, politique, philosophique et associatif, notamment en raison de l'absence de prise en considération de la souffrance[15]. Sur le terrain juridique, des lois nationales et européennes mettent l'accent sur la protection et le bien-être d'êtres vivants doués de sensibilités[16].

[13] Selon ce rapport, le nombre d'espèces disparues ou en voie de disparition en raison des agissements humains est en effet incroyable : en 40 ans, 60 pour cent de la population d'animaux sauvages sur terre aurait disparu. https://wwf.be/fr/actualites/rapport-planete-vivante-2018-en-40-ans-nous-avons-perdu-60-des-populations-danimaux-sauvages-sur-terre/ (page consultée le 10 février 2020).

[14] Vincent LEBLAN, Mélanie ROUSTAN, « Introduction. Les animaux en anthropologie : enjeux épistémologiques », dans *Lectures anthropologiques*, n° 2 (2017), en ligne (page consultée le 10 février 2020).

[15] Gilles LIPOVETSKY, *L'ère du vide*, Paris, Gallimard, 1983, p. 290 ; Erica FUDGE, 2006, *op.cit.* ; Michael POLLAN, « Comment je ne suis pas devenu végétarien », dans *Courrier International* (l'article provient à la base du *New-York Times*), 30 octobre 2003, en ligne (page consultée le 10 février 2020) ; Xavier PERROT, 2016, *op.cit.*, p. 219.

[16] Il n'est plus considéré comme un bien meuble d'un point de vue législatif. En Belgique, les combats de coqs sont explicitement interdits par la loi du 22 mars 1929, tandis que celle du 14 août 1986, depuis lors modifiée à plusieurs reprises, est centrale concernant la protection et le bien-être animal. Dans un cadre plus récent, voir également : « Bien-être animal : Di Antonio est-il influencé par les radicaux ? », dans *Le Vif/L'Express*, 36e année, n° 45, du 8 au 14 novembre 2018. Dans certains États, la nécessité de préserver les animaux est même inscrite dans la Constitution (Allemagne, Brésil, Suisse, Luxembourg). La *Déclaration universelle des droits de l'animal*, proclamée le 15 octobre 1978 devant l'UNESCO, est quant à elle le seul texte international majeur qui porte sur le sujet. Dans cet ensemble, c'est toutefois principalement le « domestique » dont il est question, la sensibilité du « sauvage » étant encore très rarement prise en considération. Sonia DESMOULIN-CANSELIER, 2009, *op.cit.* ; Olivier DUBOS, Jean-Pierre MARGUÉNAUD, 2009, *op.cit.*, p. 120 ; Eugénie C. de BORDERS, « Dierproeven, een maatschappelijke kwestie binnen de grenzen van de wet », dans *Jaarboek voor Ecologische Geschiedenis*, 2004, p. 111-136. Soulignons également que ces textes ont un lien fort avec des préoccupations socioéconomiques comme l'élevage ou les animaux de compagnie. L'attention portée à la souffrance animale est également bien présente dans certains abattoirs. Cor SMIT,

Cependant, dans les faits, les actes de maltraitance et les sévices subis par les animaux n'ont pas disparu. L'actualité récente montre que des pratiques de mise à mort plus que condamnables sont à l'œuvre dans certains abattoirs, que des corridas animent toujours des arènes espagnoles, et que des combats de coqs, certes clandestins, se pratiquent encore en Flandre et dans le nord de la France. Le plaisir de dominer les bêtes les plus fortes et rebelles, de les exhiber dans les jardins zoologiques, de se servir de leur chair, peau ou graisse est également bel et bien une réalité. La cruauté est simplement devenue plus occasionnelle et surtout silencieuse, « soigneusement dissimulée »[17]. Le portrait ainsi dressé se rapproche de celui observé deux siècles précédemment et montre que si le statut de l'animal évolue vers davantage de reconnaissance et de respect, il ne peut encore se dépêtrer de l'anthropocentrisme hérité du christianisme et réanimé par la pensée de Thomas d'Acquin, puis par les débats autour de la théorie cartésienne. Ce qui est nécessaire au progrès humain surpasse toujours leur bien-être, comme l'attestent notamment les normes à l'échelle européenne relatives à la vivisection[18]. Sergio Dalla Bernardina se demande dès lors si ces discours sur la proximité et la reconnaissance ne sont pas des discours de dupes[19].

Si la question animale est actuellement bien présente dans les débats publics, leur existence même dans les villes et les problèmes soulevés plus haut sont eux aussi toujours d'actualité. Bien que souvent difficiles à repérer et ne constituant pas « des éléments structurants forts du paysage urbain »[20], les animaux, désirés ou non, sont en effet bien présents dans les métropoles contemporaines. Composées d'une variété de milieux, elles abritent à l'heure actuelle plusieurs espèces diverses qui y trouvent autant d'opportunités écologiques[21]. Nombreux sont les rats, grenouilles, oiseaux et insectes comme les blattes, qui se nichent et prolifèrent là où existent des sites pour s'alimenter, se reposer ou se reproduire. Il peut s'agir de phénomènes temporaires, durant lesquels telle ou telle espèce, pour des raisons variées – catastrophe, anomalie climatique ou simple curiosité –, quitte son milieu naturel en quête de nourriture ou pour venir chercher refuge dans un milieu protégé.

« Geen dierenbeulen. Omgang met slachtdieren in het Openbaar Slachthuis Leiden », dans *Jaarboek voor Ecologische Geschiedenis*, 2004, p. 51-80.

17 Jean GRONDIN, 2007, *op.cit.*, p. 37.

18 Olivier DUBOS, Jean-Pierre MARGUÉNAUD, 2009, *op.cit.*, p. 123. Cf. chapitre 2.

19 Sergio DALLA BERNARDINA, « Introduction. Ce qu'il faut dire à propos des animaux (avant de les comprendre, de les sauver ou de les manger) », dans Sergio DALLA BERNARDINA (dir.), 2020, *op.cit.*, p. 3-15, cf. p. 12.

20 Paul ARNOULD, « La nature en ville : l'improbable biodiversité », dans *Géographie, économie, société*, vol. 13 (2011), p. 45-68, cf. p. 51.

21 À Paris, outre les dizaines d'espèces d'amphibiens et de reptiles ainsi que la trentaine d'espèces de mammifères, ce sont 220 espèces d'oiseaux qui sont dénombrées, ce qui correspond à la moitié de l'avifaune en France. Olivier FAURE, 1997, *op.cit.*, p. 556 ; Nathalie BLANC, « La place de l'animal dans les politiques urbaines », dans *Communications*, n° 74, vol. 1 (2003), p. 159-175, cf. p. 160. Xavier de Planhol précise qu'avant la réunification, Berlin-Ouest comptait notamment 50 espèces de mammifères, 11 espèces de batraciens et un tiers des reptiles d'Allemagne. Xavier De PLANHOL, *Le paysage animal. L'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Paris, Fayard, 2004, p. 276.

Ainsi, l'ours blanc fouille les poubelles dans l'Ouest du Canada ou en Alaska ; les panthères circulent dans les banlieues des villes d'Inde ; les chiens errants de Moscou constituent un véritable défi pour les autorités russes ; tandis que des renards et même des loups sont aperçus dans les rues de villes belges, néerlandaises, suisses ou anglaises[22]. La présence faunique se matérialise aussi sur les places publiques, envahies de couples de pigeons ramiers, parfois de pies ou de corneilles[23], ou sur les surfaces de gazon, investies d'espèces de milieux herbacés[24]. Il faut également mentionner les animaux de compagnie, chiens et chats au premier rang, tendance qui prend de l'ampleur depuis quelques années avec les NAC – les « nouveaux animaux de compagnie » – englobant différents reptiles et même des araignées. Les rapports développés avec ces compagnons constituent un bienfait psychologique pour l'être humain, qui y trouve de l'épanouissement dans un univers dont il « ressent l'étrangeté »[25]. Cohabiter avec une ou plusieurs bêtes donne à l'homme l'occasion de briser la solitude et indirectement de se rapprocher de la nature, d'intégrer celle-ci au cœur de sa vie quotidienne et de son foyer. Le lien avec la nature, cette « conscience écologique » pour reprendre les termes de Luisella Battaglia, paraît actuellement indispensable pour de nombreux citadins, qui y aspirent – ce qui se manifeste notamment par le biais de la création de petites fermes et de potagers collectifs[26]. Les animaux, dans la mesure où ils sont traditionnellement rattachés au pôle de la nature, permettent de remplir ce vide, même si leur possession n'est pas directement et expressément liée à cet objectif[27]. Néanmoins, en dehors du cadre des compagnons, de la maîtrise du monde sauvage au sein des jardins zoologiques, ou d'attractions touristiques proposant des tours en calèches, l'existence d'animaux en milieu urbain reste perçue comme une anomalie. Ils sont assignés a des lieux spécifiques, tandis que l'homme a la volonté de repousser hors du territoire ceux qui constituent une menace pour la sécurité, la salubrité et l'ordre public[28]. Le parallèle avec la situation sous l'Ancien Régime est interpellant, même si elle diffère dans la mesure où il s'agit d'incursions indépendantes de toute volonté humaine : ces animaux ne sont pas là parce qu'ils sont utiles ou travaillent. L'errance des chiens et leur omniprésence au XVII^{e} et surtout au XVIII^{e} siècle sont quant à elles analogues à ce qui s'observe aujourd'hui dans les villes d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique du Sud, amenant les autorités à

[22] Xavier de PLANHOL, « Un partage du monde ? », dans *L'Histoire*, n° 338 (2009), p. 50-55, cf. p. 55 ; Jean-Noël SALOMON, « Les nuisances animales dans la ville », dans *Sud-Ouest Européen*, n° 17 (2004), p. 51-60, cf. p. 58 ; *La Meuse*, 9 mai 2016, en ligne (page consultée le 23 juillet 2016) ; *France 3 Nord Pas-de-Calais*, 12 mars 2015, en ligne (page consultée le 23 juillet 2016) ; Susanne STERNTHAL, « Moscow's stray dogs », dans *Financial Times*, 16 janvier 2010, en ligne (page consultée le 17 novembre 2014).

[23] Vincianne DESPRET, 2007, *op.cit.*, p. 136.

[24] Nathalie BLANC, 2003, *op.cit.*, p. 160.

[25] Patrick BONDUELLE, Hugues JOUBLIN, 1995, *op.cit.*, p. 66-67. Voir également : Franck COSSON, 2007, *op.cit.*, p. 84.

[26] Luisella BATTAGLIA, 1993, *op.cit.*, p. 216.

[27] Vincent LEBLAN, Mélanie ROUSTAN, 2017, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 23 juillet 2016).

[28] Karim LAPP, « La ville, un avenir pour la biodiversité », dans *Écologie et politique*, n° 30, vol. 1 (2005), p. 41-54, cf. p. 42.

prendre des mesures toutefois divergentes, parmi lesquelles se rencontrent la fourrière, les refuges et les campagnes de stérilisation[29]. Dans un autre registre, la circulation à l'aide de chevaux ou de cabriolets et les difficultés qui y sont liées, notamment en termes de stationnement, sont les mêmes que celles auxquelles font face quotidiennement les conducteurs dans nos métropoles contemporaines engorgées de voitures. À une moindre échelle, dans un tout autre contexte et avec des causes différentes, plusieurs problèmes rencontrés par les agglomérations au XXI^{e} siècle peuvent être rapprochés de ceux auxquels sont confrontées les villes aux Temps Modernes.

Multiplier les études de cas en élargissant le spectre géographique à des villes importantes d'un point de vue politique et socio-économique comme Bruxelles ou Anvers pourrait mener à d'autres éléments de comparaison, en même temps qu'il enrichirait encore davantage notre connaissance de la ville du passé par la mise en avant de caractéristiques absentes ou moins présentes à Liège et Namur. Cette extension spatiale et celle de la collecte heuristique qui en découlerait, pourraient aussi nous aider à pointer un éventuel changement dans les sensibilités envers l'animal, à l'instar de ce que repère Keith Thomas en Angleterre, élément non perceptible au regard des sources consultées. Une évolution claire de la gestion de la faune et, à travers elle, de l'organisation et des espaces urbains, émerge par contre clairement de cette recherche. Dans les deux localités étudiées, la stigmatisation de l'animal errant et la place de nuisible qui lui est attribuée, pour des motifs d'ordre sanitaire principalement, constituent une étape importante dans la régulation de l'animal – ou plutôt de certains animaux –, dans son rejet progressif des agglomérations et plus largement dans la volonté de mise en ordre de la ville par une police en pleine mutation. La peste semble dans ce cadre constituer un élément catalyseur, ce qu'il importerait de vérifier par des recherches futures et donc dans une chronologie plus large.

[29] Certains jugent toutefois ces animaux utiles, car ils nettoient la ville et la débarrassent des rats. Susanne STERNTHAL, 16 janvier 2010, *op.cit.*, en ligne (page consultée le 17 novembre 2014). Les rats continuent en effet aussi de susciter de la méfiance en milieu urbain. Actuellement, il existe pour s'en débarrasser des approches dites « intégrées » ou « basées sur l'écologie », comprenant un ensemble de mesures préventives qui ont pour but de favoriser une cohabitation, et où l'élimination n'intervient qu'en dernier recours. Frederico NOGARA, « Cohabiter ou détruire ? Rattus norvegicus une force de la nature », dans *Revue Semestrielle de droit animalier*, vol. 1 (2018), p. 265-279, cf. p. 275-276.

Faculté de philosophie, arts et lettres
Commission doctorale du domaine histoire, histoire de l'art et archéologie
Institut IACCHOS – LarHis



L'homme et la ville par le prisme de la bête

L'animal comme marqueur identitaire et révélateur de la gestion, des activités et des espaces urbains (Pays-Bas méridionaux et principauté de Liège, XVII^{e}-XVIII^{e} siècles)

BIBLIOGRAPHIE, ANNEXES ET TABLES

Louvain-la-Neuve
Année académique 2019-2020

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

1. Sources

1.1. Sources écrites manuscrites

1.1.1. Archives de l'État à Liège (A.É.L.)

- Cité de Liège

 N° 7-39bis : Registre aux recès du Conseil de la cité, 1619-1793.

- Cathédrale Saint-Lambert. Secrétariat

 N° 18, 23-26, 27-30, 40-41, 43-44 : Registres aux conclusions capitulaires, 5 septembre 1615 ; 7 juin 1624 ; 11 juin 1625 ; 22 octobre 1625 ; 12 novembre 1626 ; 26 octobre 1629 ; 10 août 1631 ; 1641 ; 21 février 1642 ; 5 mai 1647[1].
 N° 93-100 : Registres aux conclusions capitulaires. Sede Vacante, 1688-1793.

- Société Libre d'Émulation de Liège

 N° 29 : Question n° 31, proposée le 3 mars 1786, non décerné, reproposée le 19 avril 1787 (n° 34), sans réponse ; reproposée le 28 février 1788 (n° 38), non décerné ; reproposée le 4 avril 1789 (n° 39), non décerné : Quels seraient les moyens les plus faciles, les moins dispendieux à proposer au gouvernement pour le nettoiement des canaux qui infectent la ville de Liège et menacent d'y répandre la plus funeste épidémie ? Prix : 10 louis. Anonyme, 18 p.
 N° 30 : Réflexions sur quelques moyens de se garantir de la contagion, par le docteur Godar, médecin des hôpitaux de Verviers, membre des Académies de Dijon et Bruxelles, de la Société d'Émulation de Liège, [s.d.], 31 p.
 N° 31 : Observations sur l'état actuel des canaux du quartier de l'Isle à Liège, relativement à la santé des citoyens, par M. de Saive, membre de la Société, 14 mars 1784, 10 p.

[1] Cette sélection et la fragmentation des numéros consultés résulte de l'utilisation de l'inventaire analytique des conclusions capitulaire, comme expliqué dans le chapitre 1.

- Conseil Privé :

 N° 62-94 : Protocoles ou registres aux résolutions du Conseil privé, 21 novembre 1714-23 février 1787.
 N° 110-136 : Registres aux transcriptions des dépêches, ou actes expédiés par le Conseil privé, 1605-1792.
 N° 213 : Ordonnance relative à l'hébergement des fauconniers du prince par les abbayes et couvents, 25 mai 1644.
 N° 261 : Règlements généraux. Ordonnances de 1578, 1734 et 1779, 1578, 1734, 1779.
 N° 310 : Bouchers, 1663-1795.
 N° 335 : Tanneurs. Règlements, 1707, 1708, 1773 ; gestion du métier, 1628-1786 ; approvisionnement en écorce à tanner, 1693-1787.
 N° 338 : Vignerons, 1709-1776.
 N° 340 : Collège des médecins, 1698-1786.
 N° 347 : Remparts, 1721-1770.
 N° 353 : Police de la voirie et bâtisse, 1718-1735.
 N° 354 : Requêtes des habitants de Xhovémont et de Hocheporte au sujet des travaux de voirie. Procès à ce sujet, 1716-1723.
 N° 388 : Police des vivres, 1738-1789.
 N° 389 : Visites des établissements ecclésiastiques et recensement de leur réserve de foin, paille et avoine, 23 octobre 1747.
 N° 1049 : Approvisionnement en denrées alimentaires, réglementation de l'exportation des grains, pailles, foins, bestiaux, réglementation et police des marchés, 1626-1792.
 N° 1068 : Avis favorable à l'octroi exclusif demandé pour fabriquer du brandevin sans grains, 1726.
 N° 1081 : Lutte contre les épizooties, 1714-1781.
 N° 1083 : Police de la voirie, du roulage, de la bâtisse, des cours d'eau, 1653-1779.
 N° 1086 : Prévention des accidents, 1747-1792.
 N° 1087 : Lutte contre les épidémies, 1721-1770.
 N° 1088 : Police sanitaire, réglementation de l'art de guérir, 1764-1791.
 N° 1091 : Réglementation du maintien de l'ordre public, 1729-1768.
 N° 1093 : Police des mœurs, 1735-1792.
 N° 1107 : Spectacles et concerts, 1768-1769.
 N° 1296 : Trouble de voisinage, à Liège, 1703.
 N° 1299 : Mathieu Housset c. la demoiselle Cailloux et l'avocat Mottet son neveu ; o. : saisie de bœufs, 1701.
 N° 1372 : Gilles Cox, meunier c. André Driesens, curé de Broekom ; o. : dommages occasionnés par les chiens du valet du moulin, 1710.
 N° 1393 : Mathieu de Vivegnis et Christophe Lindesy c. Pierre Defrance et Guillaume Goffin ; o. : moutons galeux, 1710.

N° 1398 : Jean Paul Goffinet c. Olivier Goffinet ; o. : emprunt, confiscation d'un cheval, 1710.
N° 1473 : Théodore Lipsen c. Bernard Niquet ; o. : payement du prix d'achat d'un cheval, 1711.
N° 1522 : Divagation d'un porc, 1712-1713.
N° 1615 : Michel Doha c. François Dargentin ; o. : pollution d'un puits par des eaux usées, 1715.
N° 1776 : La veuve de Nicolas Doupeye c. Mathieu de Hesselle ; o. : payement d'une location de chevaux et d'une fourniture de marchandises, 1718.
N° 1816 : Possession illicite d'un chien de chasse, 1721.
N° 2096 : Joseph Schaetzen, échevin de Tongres (Tongeren), c. Mathieu Hautvast ; o. : droit de pâture, divagation d'un troupeau de moutons sur le bien d'autrui, 1729.
N° 2168 : Louis Maisonneuf, intendant des crenqueniers, c. la baronne de Selys ; o. : saisie d'un troupeau de moutons, 1730.
N° 2214 : Arnold Mors c. Godefroid Augustin Collette, mayeur de Saint-Pierre ; o. : saisie irrégulière de bestiaux, 1731.

- Cures :

Sainte-Catherine :
N° 7 : Sainte-Catherine. Visites archidiaconales, [s.d.].
N° 17 : Sainte-Catherine. Travaux à l'église et au cimetière des pestiférés, 1610-1718.
N° 19 : Sainte-Catherine. Supplique des bouchers, [s.d.].

Notre-Dame aux fonts :
N° 18 : Notre-Dame aux fonts. Entretien de l'église, 1627.
N° 23 : Notre-Dame aux fonts. Règlement pour le marguillier, [s.d.].

Sainte-Aldegonde :
N° 5 : Sainte-Aldegonde. Visites archidiaconales, 1696.
N° 59-78 : Sainte-Aldegonde. Recettes et dépenses, 1713-1737.

Saint-André :
N° 48 : Saint-André. Recettes et dépenses de l'église, 1791-1793.

Saint-Étienne :
N° 9 : Saint-Étienne. Visites archidiaconales, 1716-1724.

Saint-Gangulphe :
N° 3 : Saint-Gangulphe. Visites archidiaconales, 1696.
N° 6 : Saint-Gangulphe. Règlement pour le « fossier », 1741.

Saint-Nicolas :
N° 54 : Saint-Nicolas en Outremeuse. Visites, entretien de l'église, [s.d.].

- Métiers :

N° 128-130 : Bouchers. Recès, 1612-1794.
N° 132-151 : Bouchers. Comptes, recettes, dépenses, 1629-1794.
N° 154 : Bouchers. Reçus, 1786-1794.
N° 160 : Bouchers. Lottage, 1773.
N° 165 : Suppliques, transports, sentences…, 1425-1780.
N° 354 : Naiveurs. Chartes et privilièges, 1699-1846.
N° 357 : Neuveurs. Tarif de droit d'entrée et de sortie par eau et terre dans la province de Namur, 1712.
N° 360 : Pêcheurs. Mandements, requêtes, 1590-1645.
N° 385 : Tanneurs. Règlements imprimés, 1708-1773.
N° 386 : Tanneurs. Ordonnances du prince-évêque, 1626-1742.
N° 397 : Tanneurs. Suppliques, XVI^{e}-XVIII^{e} siècles.
N° 402/1 : Tanneurs. Recès et ordonnances, 1493-1743.
N° 403 : Tanneurs. Recès, 1615-1794.
N° 404 : Tanneurs. Recès du Conseil de la cité, 1615-1736.
N° 428 : Tanneurs. Thiry Bayar et François Dehousse, bouchers, c. le métier (peaux vendues par les bouchers), 1737-1747.
N° 432 : Tanneurs. Le métier c. Thomas Bisseroux, batelier (cheval de halage mort), 1667.
N° 445 : Tanneurs. Jean Charles Bouxhon c. Henri Natalis (fumier et eaux contre son terrain), 1704.
N° 451 : Tanneurs. Gielet le Camus delle Boverie c. le métier (pêcherie entre les trois moulins), 1649.
N° 475 : Tanneurs. David Cox c. le métier (tannage de peaux sans être du métier), 1731.
N° 514 : Tanneurs. Le métier c. Thomas Destordeur et Thiri Hodeige (pêcherie), 1711.
N° 570 : Tanneurs. Guillaume Hella, N. Passeau et Guilleaume, maître du Dragon d'Or, et le métier c. Martin Chesneau et la veuve Henri Grigoire (entrave au cours de la rivière à l'encontre des moulins), 1677-1680.
N° 659 : Tanneurs. Jean Marten c. le métier (achat d'une bête pour le cuir), 1645.
N° 662 : Tanneurs. Pêcherie du métier, 1582.
N° 713 : Tanneurs. Défense d'acheter des cuirs aux recoupeurs, 1667.
N° 812 : Vignerons. Recès, 1676-1683.
N° 813 : Vignerons. Règlements, accords, 1596-1737.
N° 820 : Vignerons. Procès avec la chambre Saint Lambert, 1736.

- États :

N° 1268 : Résolutions des députés, 1788-1798.
N° 1361 : Commis et receveurs du « vingtième denier sur la consomption des bêtes », 1723-1792.
N° 1368-1375 : Ferme du « vingtième denier sur la consomption des bêtes » à Liège et en banlieue, 1685-1793.
N° 1423 : Compte des impôts perçus en 1694 ; 30 pattars et 1 florin d'augmentation sur le muid de braz ; dixième denier sur la consomption des bêtes ; œil du moulin, 1694.
N° 1424 : Compte des impôts extraordinaires perçus en 1696 ; 30 pattars de la Cité et faubourg ; consomption des bêtes ; taxe sur les souliers dans les villes et le plat pays ; droit de timbre, 1696.
N° 1425 : Compte du soixantième, des impôts sur le vin, le brandevin, l'hydromel, de la consomption des bêtes, du droit de timbre, des taxes sur les souliers perçus en 1698, 1698.
N° 1463 : Registre de la taxe imposée sur les maisons, chevaux et chiens commençant le 18 janvier 1794, règlement des 18 janvier et 18 février 1794.
N° 1511 : Bestiaux, 1753-1788.
N° 1513 : Cuirs et peaux, 1728-1774.
N° 1798 : Distillerie clandestine, 1745-1792.
N° 1820-1837 : Adjudication publique de la perception de l'impôt de la-consomption des bêtes, 1747-1791.
N° 2059 : Résolutions et règlements, 1774-1788.
N° 2060 : Placards, 1684-1791.
N° 2061 : Répression de la fraude, à Liège, 1702-1790.
N° 2062 : Réclamation du métier des bouchers, 1686-1788.
N° 2063 : Quaelle du 20^{e} denier, à Liège, 1790-1791.
N° 2065 : Produit du 20^{e} denier, à Liège et banlieue, 1790-1791.
N° 2111 : Impôts sur les souliers, les cartes à jouer, les chevaux, les voitures, les chiens et les chapeaux importés de l'étranger, 1696-1793.
N° 2113 : Compte des « 30 pattars de la Cité », de la consomption des bêtes à Liège et dans les faubourgs, de l'impôt sur les souliers, du droit de timbre, 1696.
N° 2210 : Subsides, écuyers et manèges, 1746-1794.
N° 2298 : Manufactures de bas, de chapeaux, de tapisseries, vers 1710-1788 ; élevage du ver à soie, 1775.
N° 2309 : Tanneries, 1732-1792.
N° 2315 : Péages aux portes de la ville, 1649-1778.

1.1.2. Archives de l'État à Namur (A.É.N.)

- Ville de Namur :

N° 11 : Inventaire des résolutions du Magistrat, 1610-1773.
N° 20-21 : Chartes, privilèges, règlements, 1555-1768.
N° 28-30 : Documents relatifs à l'administration de la ville, 1700-1782.
N° 31 : Placards touchant l'administration, 1465-1674.
N° 32 : Ordonnances relatives à l'administration, 1700-1782.
N° 34 : Placards généraux, 1610-1787.
N° 43-47 : Placards imprimés, 1754-1794.
N° 48/1 : Registre aux édits politiques, 1631-1658.
N° 49-60 : Résolutions du Magistrat, 1610-1793.
N° 62 : Inventaire des enregistratures faites ès douze Registres aux Résolutions de 1660 à 1771.
N° 68 : Édits et décrets émanant du Magistrat, 1597-1787.
N° 115 : Registre aux avis du Magistrat sur requêtes de particuliers, 1718-1736.
N° 218 : Foires à Namur et dans d'autres villes, 1501-1789.
N° 219 : Messagerie, postes, diligence, 1615-1785.
N° 223-226 : Copie de chartes des métiers, 1400-1800.
N° 290 : Fêtes, inaugurations des princes, visites…, 1514-1781.
N° 292 : Processions, kermesses, théâtre et comédiens, 1555-1789.
N° 344-345 : Rues et rivages, maisons, marchés, XVI^{e} – XVIII^{e} siècle.
N° 350 : Terrains et bâtiments communaux, hôtel de ville, boucherie, maison forte, blanchisserie, 1520-1780.
N° 354-354bis : Bois communaux, la Marlagne et Trieux de Salzinnes, 1293-1790.
N° 355 : Canaux, fossés, pavage des rues, 1592-1790.
N° 356 : Cimetières, application de la loi de 1784.
N° 359 : Administration de la ferme des boues, 1640, 1746-1777.
N° 360 : Enlèvement des immondices, 1731-1794.
N° 370 : Maladies contagieuses, affaires de police, 1516-1713.

- Haute Cour :

N° 1332 : Amendes, 1704-1715.
N° 1336 : Plaintes et rapports, 1698-1718.
N° 1338-1441 : Rapports des sergents, 1709-1794.

- Métiers :

N° 1-4 : Registres aux chartes des 24 corps de métiers.
N° 5 : Bouchers. Résolutions, 1761-1794.

N° 23 : Bouchers. Chartes et documents, 1303, 1728.
N° 24 : Bouchers. Chartes et règlements, 1604-1774.
N° 26 : Bouchers. Registre aux résolutions, 1748-1764.
N° 27 : Bouchers. Résolutions, 1724-1784.
N° 31 : Bouchers. Amendes pour non-respect des règlements, 1724-1774.
N° 34-54 : Procès entre le métier des bouchers et certains de ses membres en matière de contravention aux règlements corporatifs (sélection d'un échantillon, n° 37-48).
N° 578 : Tanneurs. Chartes et règlements, 1376-1730.
N° 646 : Vignerons et coteliers. Requêtes, 1714-1783.
N° 647 : Vignerons et coteliers. Résolutions, 1714-1794.

- Conseil provincial :

N° 185-190 : Registres aux placards et ordonnances, 1580-1751.
N° 191-235 : Placards et ordonnances imprimées, 1750-1794.
N° 2202 : Blessure d'un enfant par un cheval, 1602.
N° 2859 : Exécution d'un bœuf, 1610.
N° 3082 : Dépôt d'un chien écorché devant une maison, 1613.
N° 3172 : Vente d'une vache à Namur, 1614.
N° 3178 : Vente de porc, 1614.
N° 3302 : Bouchers, touchant la vente d'un bœuf, 1616.
N° 3515 : Dépeçage et vente de viande malsaine, 1618.
N° 3686 : Homicide de deux enfants par accident de roulage, 1711.
N° 3949 : Vol d'un cheval, 1622-1623.
N° 4110 : Pêche près du moulin de la Sambre, 1631.
N° 4111 : Étables près d'une maison à Namur, 1631.
N° 4267 : Location de deux taureaux, à Namur, 1634.
N° 4349 : Achat d'un cheval reconnu malade, 1636-1637.
N° 4455 : Interdiction aux bouchers de tuer en Neuveville, 1668.
N° 4866 : Maltraiter un chien, 1720.
N° 5025 : Livraison de moutons à un boucher de Namur, 1649.
N° 5041 : Morsure de chien, 1649.
N° 5323 : Exercice du métier des bouchers à Namur. Abattage des bêtes, 1655.
N° 5474 : Bouchers de Namur. Vente de viande provenant d'un bœuf tué lui-même, 1658.
N° 5757 : Bouchers, abattage, bêtes et viandes, 1649.
N° 6168 : Soin d'un cheval dans l'écurie de l'Ange, 1665-1666.
N° 6425 : Magistrat c. Bouchers sur l'abattage des bêtes, 1655.
N° 6427 : Vente de viande et abattage d'une vache, 1669-1670.
N° 6441 : Confiscation du bétail par les bouchers, 1658.
N° 6445 : Lieu d'abattage de bétail à Namur, 1659-1660.
N° 6560 : Garde des porcs, 1671.

N° 6665 : Règlement des bouchers pour la vente du bétail, 1689.
N° 6711 : Querelle avec un chien dans une brasserie, 1674.
N° 6744 : Achat de bêtes aux bouchers de troupes qui passent à Namur, 1674.
N° 6767 : Bêtes volées par les soldats de passage à Namur, 1675.
N° 7047 : Cuir de bêtes tuées par les bouchers à Namur, 1678.
N° 7215 : Achat d'un troupeau de moutons par un boucher, 1680.
N° 7406 : Accident de roulage à Namur, 1765.
N° 7407 : Cheval mordant, 1682.
N° 7442 : Saisie de vache et de meuble pour non-payement, 1767.
N° 7503 : Vente de bêtes aux bouchers de Namur, 1683.
N° 7664 : Roulier c. Maréchal ferrant, 1686.
N° 7919 : Boucher c. Manant. Vente de Mouton, 1786.
N° 7984 : Obligation de construire une étable dans une maison à Namur, 1788.
N° 8162 : Porc saisi par le bailli de Namur pour protéger le bois de la Marlagne, 1680.
N° 8265 : Peaux. Tanneurs et bouchers de Namur, 1698.
N° 8361 : Morsure d'un chien, 1699-1670.
N° 8450 : Achat d'un cheval pour le fonctionnement du moulin de Sambre, 1700.
N° 8605 : Eaux usées d'une maison et écurie de la ville, 1703, 1704, 1705, 1707.
N° 8654 : État d'un cheval de louage, à Namur, 1705.
N° 8850 : Écurie près des dames blanches, à Namur, 1710.
N° 9326 : Distillateurs de brandevin qui entretiennent des bêtes avec les lies, 1725.
N° 9559 : Vol de matériaux de boucherie, 1731-1732.
N° 9978 : Achat des bouchers sur le marché aux veaux de Namur, 1747.
N° 10039 : Boucher de Namur. Achat de bétail sur pieds, 1749.
N° 10254 : Vente de poisson par les bouchers, 1758.
N° 10282 : Achat de bœufs par un boucher aux bourgeois de Namur, 1759.
N° 10299 : Achat d'un bœuf au marché, 1759.
N° 10392 : Accident aux quatre coins, à Namur, 1763.
N° 10774 : Excès de vitesse. Accident au pont de Sambre, 1777.

- États :

N° 199 : Copie de privilèges, édits et ordonnances, 1487-1780.
N° 639 : Fourniture des bêtes à laine et à cornes pour la garnison, 1745.
N° 656 : Fortifications de Namur et Dinant, 1746-1748.
N° 712 : Documents relatifs à la garnison de Namur, 1633-1715.
N° 713 : Comptes et procès relatifs aux fortifications de Namur, 1697.
N° 714 : Comptes des fournitures pour la garnison et les fortifications, 1719-

1791.
N° 772 : Administration des communautés, 1752-1773.
N° 776 : Police, passées publiques, 1573-1786.

- Archives ecclésiastiques :

N° 3626-3627 : Dominicains, 1772-1789.
N° 3671 : Récollectines ou Sœurs Grises, 1690-1696.

- Institutions de bienfaisance :

N° 12 : Règlement du Grand Hôpital, 7 mars 1763.

1.1.3. Archives générales du Royaume, Bruxelles (A.G.R.)

- Conseil privé espagnol :

N° 160/10 : Administration des villes et villages. Namur, 1590-1698.
N° 181/2 : Corps de métiers. Namur, 1590-1689.
N° 1322/11 : Foires et marchés. Namur, 1696.

- Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière :

N° 32-34 : Affaires administratives. Ville de Namur, 1711-1714.

- Conseil privé autrichien :

N° 328A-B : Administration des villes et villages. Namur, 1726-1769.
N° 329A-B : *Ibid*., 1770-1794.
N° 330 : Namur. 24 corps de métiers, 1737-1794.
N° 403A-B : Statuts et règlements de métiers, 172 ? – 173 ?
N° 410A-B : Bouchers, 1734-1772.
N° 664A-B : Police, 1744-1770.
N° 667A : Police, 1792-1794.
N° 671A/1 : Charlataneries et divertissements publics, 1752-1792.

- Chancellerie autrichienne :

N° 654 : École vétérinaire, 1787.
N° 816 : État des fortifications de toutes les villes des Pays-Bas autrichiens, 1725.

- Conseil de Régence :

 N° 505 : Métiers. Brasseurs, boulangers, meuniers, bouchers, 1707-1715.
 N° 505B : Corps de métiers. Santé publique, 1709-1715.

- Conseil des finances :

 N° 7565 : Corps de métiers, XVIII^{e} siècle.

- Conseil d'État :

 N° 530 : Administration locale. Province de Namur. Généralité, 1637-1724.

- Chambre des Compte :

 N° 62 : Registres aux placards et ordonnances des souverains, 1543-1793.

1.1.4. Bibliothèque de l'Université de Liège (B.U.L.)

- Manuscrits :

 N° 238c : Registre aux mandements qui se publient au perron de Liège, XVII^{e} siècle.
 N° 1014 : Chronique du Pays de Liège, XVII^{e} siècle.
 N° 1745 : Chronique du Pays de Liège d'après Jean Gillot et Erard Falaise, XVII^{e} siècle.
 N° 174 : Sommaire historial de Liège depuis l'an 1538 jusqu'à 1668, XVII^{e} siècle.
 N° 1381 : [Chronique sans titre], XVII^{e} siècle.
 N° 440c : Chronique de Liège commençant à la destruction de Troye la grande et s'arrêtant au 12 août 1677, XVII^{e} siècle.

1.1.5. Bibliothèque Ulysse Capitaine, Liège (B.U.C.)

- Fonds Capitaine :

 N° 728 : Ordonnance au sujet des piegeons, betes à laines, chemins, etc., 28 janvier 1712.

1.1.6. Bibliothèque royale de Belgique (K.B.R.)

- Manuscrits :

 N° 21141-21142 : Minutes de la correspondance de François-Xavier De Feller.

1.1.7. Musée de la vie wallonne (M.V.W.)

- Catalogue 34.B : Règlement pour le nettoyement de la Cité de Liège, 8 février 1708.

1.2. Sources écrites imprimées

- *Annonces et avis des Pays-Bas autrichiens*, 1760-1794.
- BEAUFORT Louis de, *Discours des opérations de l'âme et du corps*, Leyden, Philippe de Croy, 1655.
- BERGERON Pierre, *Voyage de Pierre Bergeron ès Ardennes, Liège et Pays-Bas en 1619*, publié par MICHELANT Henri, Liège, Grandmont-Donders,1875.
- BERKVENS Aloysius Maria Joannes Augustinus, *Plakkatenlijst Overkwartier 1665-1794*, vol. II, *Staats-bezet en Oostenrijks Gelre 1702-1716; 1716-1794*, Nimègue, Gerard Noodt Instituut, 1992.
- BORGNET Jules, BORMANS Stanislas, BROUWERS Dieudonné (éd.), *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6, Namur, Wesmael-Charlier, 1924.
- BORGNET Jules, *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, t. 2, Namur, Westmael-Legros, 1862.
- BRANTS Victor (éd.), *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Philppe IV (1621-1665) et de Charles II (1665-1700)*, Bruxelles, Goemaere, 1909.
- *ID., Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, t. 1-2 (1597-1621), Bruxelles, Goemaere, 1909-1912.
- BRESMAL Jean-François, *Parallèle des eaux minérales actuellement chaudes et actuellement froides du diocèse et pays de Liège, divisé en deux parties avec un avis au public pour se préserver de la peste, des fièvres pestilentielles et malignes, et d'autres maladies de pareilles natures,* Liège, A. Barchon, 1721.

- BRETON Jean Baptiste Joseph, *Voyage dans la ci-devant Belgique et sur la rive gauche du Rhin. Orné de treize Cartes, de trente-huit Estampes, et accompagné de Notes instructives*, t. 2, Paris, Brion etc., 1862.
- BUC'HOZ Pierre-Joseph, *Dictionnaire vétérinaire*, vol. 1, Paris, Chez Costard, 1770.
- BURNET Thomas, *Le trésor de la pratique de médecine, ou le dictionnaire médical, contenant l'histoire de toutes les maladies et leurs remèdes choisis dans l'observation, consultes, conseils et ordonnances des plus habiles médecins*, t. 3, Lyon, chez Hilaire Baritel, 1691.
- *Catalogue de livres très-curieux et rares en tous genres, délaissés par feu M. G. de Louvrex, Echevin, Bourg-mestre, Jurisconsulte de Liege, & antiquaire renommé ; Actuellement appartenants à Mlle Lechat, rue Verdbois, à Liége, laquelle est d'intention de les vendre, mais le tout ensemble et en une seule masse […] comme dessus, une collection de 1760 médailles les plus rares et les plus anciennes et 625 modernes ; au milieu desquelles se rencontre la liste des souverains pontifes*, Liège, Bollen, 1792.
- *Catalogus librorum bibliothecae Guillielmi S. R. I. L. Baronis de Crassier, E. S. S. episcopi et Principis Leodiensis, consiliarii*, Liège, É. Kints, 1754.
- *Catalogue de livres des couvens supprimés à Namur*, 1785 (Bruxelles, A.G.R., Bibliothèques).
- *Catalogue des livres de la bibliothèque de la célèbre ex-abbaye de St. Jacques*, [s.d.] (Liège, B.U.L., R. 457 B).
- *Catalogue de livres en tout genre, propre a satisfaire les Amateurs, qui se trouvent chez F. J. Desoer*, 1767 (Liège, B.U.C., UC 10070).
- *Catalogue des livres et ouvrages en tous genres de littératures, qui se trouve chez J. B. Dumoulin*, 1788 (Liège, B.U.C., UC 10073).
- *Catalogue de livres de Théologie, de Morale, Spirituels, de Droit, d'Histoire, de Littérature et autres, qui se trouvent à Liège chez Everard Kints. Supplément*, 1742 (Liège, B.U.C., UC 10085).
- *Catalogue des livres de la bibliothèque de la ville de Liège*, Liège, chez Plomteux, 1767 (Bruxelles, K.B.R.).
- CERVANTES Miguel De, *Le mariage trompeur et le colloque des chiens*, texte prés. et trad. par MOLHO Maurice, Paris, Aubier Flammarion, 1970.
- CHAUVET Pierre, *Essai sur la propreté de Paris ; par un citoyen français*, Paris, [s.n.], 1797.
- CLERC Nicolas-Gabriel, *Essai sur les maladies contagieuses du bétail, avec les moyens de les prévenir et d'y remédier efficacement*, Bruxelles, Imprimerie Royale, 1765-1780.

- Collection des placards imprimés liégeois :

 000243A : Chiens attachés par crainte de la rage, 28/11/1791

 000279A : Taxe sur les chiens, 08/04/1791

 000901A : Mesure pour l'épizootie, 15/11/1770

 001004B : Impôt sur les chevaux, les chiens, 17/02/1794

 001282B : Obligation de l'échenillage, 05/02/1763

 001284A : Règlement pour la saisie d'animaux (…), 15/07/1644

 001347A : Travaux d'échenillage au quai Saint Léonard, Liège (introuvable), 23/03/1762

 001411A : Republication de l'ordonnance du 21/05/1746, 12/01/1754

 001666B : Renouvellement de l'ordonnance du 21/5/1746, 12/01/1750

 001878A : Recensement des chevaux, 29/12/1764

 002130B : Élevage de pigeons dans la principauté (introuvable), 20/02/1720

 002273A : Pillage des vignobles, vergers et jardins, 1/10/1714

 002354A : Interdiction de l'exportation des chevaux, 12/04/1701

 002423A : Bouchers, 24/03/1692

 002460A : Porcs et lapins en ville, 25/08/1689

 002579A : Épidémie régnante, 27/10/1668

- Collection d'imprimés réunie par Adolphe Borgnet et Fernand Golenvaux :

 N° 3318 : Rage, 29 septembre 1785

 N° 3608 : Salubrité publique, 11 janvier 1719

 N° 3611 : Salubrité publique, 5 décembre 1731

 N° 3622 : *Ibid*., police, 12 décembre 1735

 N° 3634 : Salubrité publique, 5 juillet 1737

 N° 3645 : Viandes de boucherie, 27 février 1740

 N° 3648 : *Ibid*., 10 avril 1741

 N° 3651 : *Ibid*., 23 octobre 1741

 N° 3685 : Pâturages, fortifications, 11 juin 1745

 N° 3711 : Marchés publics, 29 octobre 1746

N° 3721 : Viandes de boucherie et salubrité publique, 25 avril 1747

N° 3741 : Immondices aux casernes, 27 mai 1748

N° 3757 : Rues, marchés, 21 avril 1749

N° 3801 : Animaux domestiques, 9 juin 1752

N° 3805 : Rage, 23 mai 1753

N° 3814 : Salubrité publique, 30 septembre 1754

N° 3839 : Meutes (chiens), 5 août 1758

N° 3849 : Poissons, 20 novembre 1759

N° 3850 : *Ibid*., 13 décembre 1759

N° 3853 : Salubrité publique, 16 août 1760

N° 3858 : Circulation, 8 août 1761

N° 3877 : Rage, 30 mai 1768

N° 3884 : Réjouissances publiques, épizootie, 2 janvier 1770

N° 3885 : Épizootie, commerce du cuir, 5 janvier 1770 ; Salubrité publique, 15 janvier 1770 ; Carnaval, 24 février 1770

N° 3888 : Rage, 8 janvier 1771

N° 3895 : *Ibid*., 28 janvier 1773

N° 3896 : Jeux, 8 juillet 1773

N° 3906 : Rage, 7 septembre 1775

N° 3997 : Pâturages, 22 décembre 1792

N° 4104 : Réquisitions, chevaux, 21 août 1794

N° 4109 : Recensement des chevaux, charrons, selliers, 25 août 1794

N° 4113 : Recensement des troupeaux, 27 août 1794

N° 4115 : Chevaux, voitures, 29 août 1794

N° 4121 : Réquisitions, bétail, 4 septembre 1794

N° 4222 : Épizootie. Remède, 27 janvier 1745

N° 4237 : Propreté des rues, 22 juin 1752

N° 4247 : Immondices, 2 décembre 1758

N° 4267 : Rage, 30 mai 1768

N° 4280 : Foire, 26 juin 1787

N° 4281 : Marché aux bestiaux, 16 août 1787

N° 4288 : Marché aux porcelets, 20 janvier 1792

N° 4522 : Programme de l'Ommegang à Anvers, 6 août 1766

N° 4551 : Épizootie, 24 décembre 1770

- CUREAU DE LA CHAMBRE Marin, *Traité de la connoissance des animaux*, Paris, Pierre Rocolet, 1648.
- DEFOE Daniel, *Journal de l'année de la peste*, Paris/Bruxelles, Delforge, 1944 [1722].
- DELAMARE Nicolas, *Traité de la police*, t. 1, Paris, [s.n.], 1722.
- *Dictionnaire de l'Académie Française* [en ligne].
- *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux* [en ligne].
- DIDEROT Denis, ALEMBERT Jean d', *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, réédition compacte de la première édition de 1751-1780, vol. 1, New York, Pergamon Press, 1969.
- DUCHESNE Antoine Nicolas, *Manuel du Naturaliste*, Paris, Chez Desprez, 1771.
- EMERY Antoine Joseph d', *Recueil des nouveaux secrets, concernant les Arts, et les maladies des animaux*, t. 2, Paris/Toulouse, Jean Boude, 1693.
- *Encyclopédie méthodique. Histoire naturelle des animaux*, t. 1, Paris/Madrid, Panckoucke/Thévin, 1782.
- ESSARTS Nicolas Toussaint Lemoyne des, *Dictionnaire universel de Police*, t. 1, Paris, [s.n.], 1786.
- FELLER François-Xavier de, *Itinéraire, ou voyages de M^r. l'abbé Defeller en diverses parties de l'Europe : en Hongrie, en Transylvanie, en Esclavonie, en Bohême, en Pologne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, en France, en Hollande, aux Pays-Bas, au Pays de Liège etc., Ouvrage posthume dans lequel se trouvent beaucoup d'Observations et de Réflexion intéressantes*, t. 2, Paris / Liège, Delalain / Lemarié, 1820.
- FÉRAUD Jean-François, *Dictionnaire critique de la langue française* [en ligne].
- FERRARIS Joseph Jean François de, *Mémoires historiques, chronologiques et oeconomiques*, vol. XI, mémoire 15, Bruxelles, Pro Civitate, 1965.
- FONTAINE Jean de la, *Les animaux malades de la peste*, 2^e recueil, livre 7, fable 1, 1678.
- FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les Termes de toutes les sciences et des arts* [en ligne].

- GACHARD Louis-Prosper, « Relations inédites de voyages en Belgique. Voyage de Pierre Bergeron en 1617. Voyage du P. Du Molinet en 1682 », dans *Revue de Bruxelles*, mai 1839, p. 26-65.
- GALLIOT Charles François Joseph, *Histoire générale, ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*, t. 5, Liège, Lemaire, 1790.
- *Gazette des Pays-Bas*, 1759-1791 (Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP)).
- *Gazette de Bruxelles*, 1741-1759 (Bruxelles, K.B.R., VB 7.845 A (RP)).
- *Gazette de Liège*, 1759-1794 (Liège, B.U.C., Cap. 10360).
- *Gazette Salutaire*, 1761-1781 [en ligne].
- GODEFROY Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e^ au XV^e^ siècle*, t. 8, New-York, Kraus Reprint, 1961.
- GRANDGAGNAGE Joseph, *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, Bruxelles, Gobbaerts, 1869-1870.
- GRATI Mathias de, *Discours de droit moral et politique qui peut servir de remède tant contre la peste des villes et états que contre celle de l'âme et du corps. Seconde partie*, Liège, Henry Hovius, 1676.
- GUÉRINEAU DE SAINT PRÉAVI J.-N.-M., *Le poète voyageur et impartial ou journal en vers accompagné de notes en prose*, Bruxelles, [s.n.], 1783.
- HALKIN Léon, *Une description inédite de la ville de Liège en 1705*, Liège, Faculté de Philosophie et Lettres, 1948.
- HANSAY A., « Liège en 1790 d'après le voyageur allemand Georg Forster », dans *B.I.A.L.*, t. 32 (1902), p. 63-76.
- HERVIEUX DE CHANTELOUP Jean-Claude, *Nouveau traité des Serins de Canarie, contenant la manière de les élever, de les appareiller pour en avoir de belles races*, [s.n.], [s.l.], 1709.
- HEYNS Pieter, WALCOURT Étienne de, *Esbatement moral, des animaux*, Anvers, chez Gérart Smits pour Philippe Galle, 1578.
- HURGES Philippe de, *Voyages de Philippe de Hurges à Liège et à Maestrect en 1615*, publié par MICHELANT Henri, Liège, 1872.
- JOLIVET Claude, « Description du pays et principalement de la ville de Liège », dans *A.C.H.S.B.A.*, n° 11 (1896), p. 191-225.
- *Journal Encyclopédique*, 1756-1793 [en ligne].
- *La feuille sans titre*, 1777 (Louvain-la-Neuve, UCL-BFLT-BJOF, JBL 62).
- « La ville de Bruxelles vue par Don Diego de Gálvez », trad. par JANSEN André, dans *Étude sur le XVIIIe siècle*, t. 5 (1978), p. 192-198.
- LAFOSSE Étienne-Guillaume, *Nouvelle pratique de ferrer les chevaux*, Paris, Hochereau le jeune, 1758.

- LAHAYE Léon, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. 4, Namur, Westmael-Charlier, 1891.
- LE ROY Alard, *La vertu enseignée par les oiseaux*, Liège, Chez Bronckart, 1653.
- *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens ou lettres sur l'état actuel de ces pays*, t. 1, Amsterdam, [s.n.], 1782.
- LECLERC Georges-Louis, comte de Buffon, *Histoire naturelle. Quadrupèdes*, t. 1, Paris, Chez Didot, 1799.
- *Lettre sur le rhinocéros, à M ***, membre de la Société Royale de Londres*, Paris, chez Thiboust, 1749.
- LINNÉ Carl von, *Systema naturae*, Nieuwkoop, B. de Graaf, 1964 [facsimilé de la première édition de 1735].
- *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège de 1507 à 1684*, Bruxelles, Devroye, 1873.
- *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège de 1684 à 1794*, Bruxelles, Devroye, 1860.
- LOUVREX Mathieu-Guillaume de, *Recueil contenant les édits et règlemens faits pour le Païs de Liège et conté de Looz, par les Evêques et Princes, tant en matière de police que de justice*, t. 2-3, Liège, Everard Kints, 1750-1751.
- MAGNETTE Félix, « Un poème sur Liège à la fin du XVIII^e^ siècle », dans *Wallonia*, t. 19 (1911), p. 277-300.
- MÉNESTRIER Claude François, *Traité des tournois, joutes, carrousels et autres spectacles publics*, Lyon, Jacques Muguet, 1769.
- MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, nouv. éd. corr. et augm., Amsterdam, [s.n.], 1782-1788.
- MONCONYS Balthasar de, *Journal des voyages de Monsieur de Monconys, Conseille du Roy en ses Conseil d'Estat et Privé, et Lieutenant Criminel au Siege Présidial de Lyon. Où les sçavants trouveront un nombre infini de nouveautez, en Machines de Mathématique, Expériences Physiques, Raisonnemens de la belle Philosophie, curiositez de Chymie, et conversations des Illustres de ce Siècle ; Outre la description de divers Animaux et Plantes rares, plusieurs Secrets inconnus, pour le Plaisir et la Santé, les Ouvrages des Peintres fameux, les Coûtumes et Mœurs des Nations, et ce qu'il y a de plus digne de la connaissance d'un honeste Homme dans les trois Parties du Monde. Enrichi de quantité de Figures en Taille-douce des lieux et des choses principales, Avec des Indices tres-exacts et tres-commodes pour l'usage*, t. 2, Lyon, Boissat et Remeus, 1666.
- MONTFORT Alexandre de, *Pourtrait de la mouche à miel, ses vertus, forme, sens et insctruction pour en tirer profit*, Liège, Jean Tournay, 1646.

- *Nouveau catalogue de livres, d'assortiments, qui se trouve chez Orval Demazeau*, 1774 (Liège, B.U.C., UC 10081).
- *Œuvres badines de Chevalier, Dreux-du-Radier, Moncrif, de Belloy, Deshoulières, de Sigrais, Grosley, etc. Contenant le Recueil de ces Dames ; l'Essai sur les Lanternes ; les Chats ; l'Histoire des Rats, etc.*, t. 1, Paris, [s.n.], 1808.
- OVERDATZ Louis, *Kort verhael vande peste met hare geneesmiddelen dienstigh voor alle arme verlaten menschen*, Bruxelles, Mommaert, 1668.
- PAYEN, *Les voyages de Monsieur Payen, lieutenant général de Meaux. Où sont contenues les Descriptions d'Angleterre, de Flandre, de Brabant, d'Holande, de Dennemarc, de Suède, de Pologne, d'Allemagne et d'Italie : où l'on voit les mœurs des Nations, leurs Maximes et leur Politique, la Monnaye, la Religion, le Gouvernement et les Interests de chaque Pays*, 2e éd., Paris, Loyson, 1667.
- PEPYS Samuel, *Journal*, Paris, Union Générale d'éditions, 1972 [1660-1669].
- PLATIÈRE Roland de la, *L'art du fabricant d'étoffes en laine, rases et sèches, unies et croisés*, Paris, Moutard, 1780.
- PLUCHE Noël Antoine, *Le spectacle de la nature, ou Entretiens sur les particularités de l'histoire naturelle, qui ont paru les plus propres à rendre les jeunes-gens curieux, & à leur former l'esprit*, Paris, Desaint, 1735-1747.
- POIX DE FREMINVILLE Edme de la, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses, et seigneuries de la campagne*, nouv. éd. rev. et corr., Paris, Chez les libraires associés, 1771.
- POLAIN Mathieu-Lambert (éd.), *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique. Principauté de Liège*, 2e séries, vol. 2-3, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1871-1872.
- *Ibid*., 3e série, vol. 1-2, 1855-1860.
- POMET Pierre, *Histoire générale des drogues, des plantes, des animaux et des minéraux*, Paris, Jean-Baptiste Loyson et Augustin Estienne Ducastin, 1694.
- PRÉSEAU DE DOMPIERRE Jacques de, *Traité de l'éducation du cheval en Europe*, Paris, Mérigot, 1788.
- QUATROUX Isaac, *Traité de la peste contenant sa définition, ses espèces, et différences, ses causes, ses signes, ses accidens, sa cure, et les moyens de s'en garantir,* Paris, E. Couterot, 1671.
- RAPEDIUS DE BERG Ferdinand-Pierre, *Mémoire dans lequel on expose les moïens préservatifs et d'extirpation que le gouvernement des Païs-Bas autrichiens guidé par l'expérience, a successivement perfectionnés et a*

opposés avec succes, depuis 1769 à la maladie épizootique du gros bétail, 1775 (Bruxelles, A.G.R., C.C.E.V., 483).

- *Récit de la marche de la maladie contagieuse du gros bétail dans les Provinces autrichiennes des Pays-Bas, ainsi que des mesures prises par le gouvernement, pour en empêcher ou en diminuer les ravages*, Bruxelles, Imprimerie Royale, 1771.
- *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. 1-15 (1700-1796), Bruxelles, 1860-1942.
- RICHELET Pierre, *Dictionnaire français contenant les mots et les choses* [en ligne].
- ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE François, *École de cavalerie, contenant la connaissance, l'instruction et la conservation du cheval*, Paris, [s.n.], 1751.
- ROBINET Jean-Baptiste-René, « Devoir », dans *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou bibliothèque de l'Homme-d'États et du Citoyen*, t. 16, Londres, Libraires associés, 1780, p. 1-35.
- RUDDER A. de, *Vision de Belgique*, Bruxelles, Rossel et Cie, 1925.
- SALME Dieudonné, *Li Houlo. Romna historique Wallon. Scènes de la vie, us et coutumes et transformations du quartier d'Outre-Meuse*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1888.
- SAUMERY Pierre Lambert de, *Les délices du païs de Liège ou description des monuments sacrés et profanes*, t. 1, Liège, [s.n.], 1738.
- SOHET Dominique-François de, *Instituts de droit, ou sommaire de Jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les Pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Livre 2, Bruxelles, A.G.R., 1996 [réimpression anastatique de l'édition de Namur/Bouillon de 1770-1772].
- SOLLEYSSEL Jacques de, *Le Parfait Maréchal qui enseigne à connaître la beauté, la bonté et les défauts des chevaux…,* Liège, François Broncard, 1708.
- SOULX DE KNOPPENBOURG de la, *Projet pour extirper la mendicité de la ville et du pays de Liège*, Liège, [s.n.], 1785.
- TAINTENIER François-Joseph, *Traité sur la mendicité avec les projets de règlement propres à l'empêcher dans les villes et les villages*, [s.l.], [s.n.], 1774.
- THOUIN André, *Voyage dans la Belgique, la Hollande et l'Italie*, t. 1, Paris, [s.n.], 1841.
- TOWNSON Robert D., *Voyage en Hongrie ; précédé d'une description de la ville de Vienne, et des Jardins Impériaux de Schoenbrun*, t. 1, Paris,

Poignée, 1797.

- *Traité de l'éducation des animaux qui servent d'amusement à l'homme,* Paris, Lamay, 1780.
- TUBERVILLE NEEDHAM John, *Mémoire sur la maladie contagieuse des bêtes à cornes, où on cherche un remède préservatif le plus simple, le plus efficace, le plus général, & et le moins couteux,* Bruxelles, Imprimerie Royale, 1770 (lu à l'Assemblée Littéraire de Bruxelles, le 26 avril 1770).
- VALMONT DE BOMARE Jacques-Christophe, *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle ; contenant l'histoire des animaux, des végétaux et des minéraux, des corps célestes, des météores, & des autres principaux phénomènes de la nature*, t. 1-5, Paris, 1765-1769.
- VANDER HEYDEN Herman, *Discours et advis sur les flus de ventre douloureux, soit qu'il y at du sang ou point,* Gand, Servais Manilius, 1645.
- VANDERMONDE Charles-Auguste, *Dictionnaire portatif de santé*, t. 2, nouv. éd., Paris, Delalain, 1783.
- VON ZINZENDORF J. K. C. H. comte, *Journal : chronique belgo-bruxelloise 1766-1770*, édité par ENGLEBERT Georges, Bruxelles, Hayez, 1991.
- « Voyage dans les Pays-Bas espagnols et l'évêché de Liège, par le colonel français Duplessis l'Escuyer, vers l'année 1650 », dans *Revue de Bruxelles*, t. 5 (1841), p. 1-94.
- *Vues sur la propreté des rues de Paris*, Paris, [s.n.], 1782.

1.3. Sources iconographiques

- Portraits et scènes d'intérieur

- *Chien braque Dalmate. Portait de Philippe-François, comte de Mérode*, 1669-1742, Coll. Mérode, Westerloo (Bruxelles, C.E., S. IV 39735).
- COQUES Gonzales, *Duo*, 1618-1684, peinture à l'huile, 39 x 57 cm, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles (I.R.P.A.).
- *ID.*, *Portrait d'un jeune lettré et de sa femme*, 1640, peinture à l'huile, 41 x 59,5 cm, Museum Schloss Wilhelmshöhe, Kassel (I.R.P.A.).
- *ID.*, *Portrait d'une famille bourgeoise aisée*, vers 1670, 55 x 77 cm, huile sur cuivre, P. and C. Colnaghi and CO, Londres (Jan VAN DER STOCK (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 148, ill. 76).
- DE VOS Cornelis, *Famille*, 1651, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 97, ill. 45).

- DEFRANCE Léonard, *Portrait d'un ecclésiastique toulousain*, 1762, peinture à l'huile, 105 x 84 cm, Musée des arts wallon, Liège (I.R.P.A.).
- *ID.*, *Visite chez le docteur*, encre sur papier, 1735-1805, 64 x 44 cm, Musée Royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles (I.R.P.A.).
- FRANCKEN Frans II, *Schilderijenkabinet van Sebastiaan Leerse*, 1581-1642, peinture à l'huile, 77 x 114 cm, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (I.R.P.A.).
- *ID.*, *Bal à la cour des Archiducs Albert et Isabelle*, 1610, peinture à l'huile, 68,6 x 113, 3 cm, Rijksmuseum het Mauritshuis, La Haye (I.R.P.A.).
- GHERINGH Anton Günter*, L'intérieur de l'église Saint-Charles-Borromée à Anvers*, 1665, Vienne, Kunsthistorisches Museum (I.R.P.A.).
- GEERAERTS Marcus, *Portait d'Anne-Marguerite de Cassina*, 1609, peinture sur toile, 62 x 47 cm, Coll. de la comtesse R. de Hempienne, [s.l.] (*Le portrait belge du XV^e^ au XVIII^e^ siècle (catalogue d'exposition)*, [s.l.], Association royale des demeures historiques de Belgique, 1970, portrait n° 15).
- GUÉRARD Nicolas, *Une boucherie au XVII^e^ siècle*, [s.d.], Musée Carnavalet, Cabinet des Arts graphiques, Paris (Sylvain LETEUX, *L'image des bouchers (XIII^e^-XX^e^ siècle): la recherche de l'honorabilité, entre fierté communautaire et occultation du sang (journée de rencontres professionnelles : « Quand les groupes professionnels se mettent en image », Poitier, 9 février 2015)*, en ligne).
- HOREMANS II Jan Jozef, *Portrait de M. Hubar notaire à S^t^ Trond au XVIII^e^ siècle*, 1770, peinture à l'huile, 113,5 x 86 cm, Coll. du baron C. de Vinck, Woluwe-Saint-Pierre (I.R.P.A.).
- *ID.*, *Portret van een vrouw in een interieur*, 1741-1759, peinture à l'huile, 57 x 47 cm, Adbij O.-L.-Vrouw, Tongerloo (I.R.P.A.).
- *ID.*, *L'heure du thé*, milieu du XVIII^e^ siècle, huile sur toile, 51 x 58 cm, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 103, Ill. 48).
- *ID.*, *La signature du contrat de mariage*, 1768, Coll. baron Descamps, Bruxelles (Pierre BAUTIER, *La peinture en Belgique au XVIII^e^ siècle*, Bruxelles, Cercle d'art, 1945, planche X).
- *ID.*, *Jeu de Cartes*, XVIII^e^ siècle, peinture à l'huile, 51 x 28 cm, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 498).
- *Intérieur de l'église Saint-Géry à Bruxelles*, 1701, dessin, Musée communale de la ville de Bruxelles, Bruxelles (I.R.P.A.).
- *Jeune fille au perroquet*, 1691-1710, peinture à l'huile, 54,8 x 46,5 cm, Musée du Centre public d'aide sociale, Bruxelles (I.R.P.A.).

- NEEFS Pieter, *Kerkinterieur*, [s.d.], 66,8 x 79,6 cm, Musées royaux des Beaux-arts de Belgique, Bruxelles (I.R.P.A.).
- *Portait de Charles-Joseph, prince de Ligne*, 1788, Collection de S. A. la princesse Antoinette de Ligne, Bruxelles (J. K. C. H. comte VON ZINZENDORF, *op.cit*., 1991, p. 31).
- *Portrait de femme avec un chien,* 1701-1750, peinture à l'huile, 72,5 x 56,5 cm, Coll. comte d'Oultremont, Saint-Georges-sur-Meuse (I.R.P.A.).
- *Portrait de Madame Bodesson, femme du bourgmestre de Malmedy*, 1780, peinture à l'huile, 83 x 68 cm, Musée Curtius, Liège (I.R.P.A.).
- *Portrait du Prince Henri Ernest de Ligne comme enfant*, 1650, peinture sur toile, 114 x 87 cm, Château des Princes de Ligne, Beloeil (I.R.P.A.).
- *Portrait de Philippe van de Werve, de son épouse, Isabelle Charles et de deux enfants*, XVII^{e} siècle, Collection de la baronne Ed. de Borrekens, Vorsseleer (Bruxelles, C.E., S. IV 87172).
- *Portrait de Jeanne-Ernestine, comtesse de Saint-Aldegonde*, 1735-1739, peinture sur toile, 128 x 86 cm, Coll. comtesse René de Liedekerke, Duras (*Le portrait belge du XV^{e} au XVIII^{e} siècle… op.cit.,* 1970, portrait n° 49).
- STABEN Hendrick, *Les archiducs Albert et Isabelle visitant un cabinet d'amateur*, 1610-1658, peinture à l'huile, 48 x 64 cm, Château des princes de Ligne, Beloeil (I.R.P.A.).
- SNYDERS Frans, *De provisiekamer*, 1579-1657, peinture à l'huile, 170 x 290 cm, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles (I.R.P.A.).
- SWEERTS Michiel, *Portrait de Constance-Marie Rubens*, 1624-1664, peinture sur toile, 110 x 92 cm, Coll. comtes de Montblanc (*Le portrait belge du XV^{e} au XVIII^{e} siècle… op.cit*., 1970, portrait n° 38).
- TENIERS II David, *Un médecin dans son bureau d'étude*, 1640-1650, peinture à l'huile, 48,7 x 65,8 cm, Städelsches Kunstinstitut, Francfort (I.R.P.A.).
- *Un porc pendu dans une salle et un enfant gonflant la vessie*, 1601-1700, peinture à l'huile, 65 x 57 cm, Musée Curtius, Liège (I.R.P.A.).
- VAN DALEM Jan, *Portrait de famille*, 1649, huile sur toile, 115 x 157 cm, Musée des Beaux-Arts, Tournai (Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit*., p. 157, ill. 79).
- VAN LINT Pieter, *Portrait de Balthasar van Lint*, 1645, huile sur toile, 87 x 66 cm, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit*., p. 111, ill. 54).

- VAN TILBORGH Gillis, *Portrait de famille dans un intérieur*, XVII[e] siècle, huile sur toile, 93 x 123 cm, Musée Boymans-Van Beuningen, Rotterdam (Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit.*, p. 109, ill. 53).
- VAN WASSENBERGH Elisabeth-Gertrude (attribué à), *Portrait des enfants van der Noot*, vers 1775, peinture sur toile, 118 x 142 cm, toujours conservé dans la famille, Collection marquise d'Assche (*Le portrait belge du XV[e] au XVIII[e] siècle… op.cit.,* 1970, p. 57).

• Vues de villes et paysages urbains

- BERGMÜLLER Johann Georg, *Vuë de la grande église de Saint Lambert, à Liège*, [s.d.] (Liège, C.E., inv. 377).
- *ID., La résidence du Prince et Evêque de Liège comme elle fut renouvelée en 1737 du Prince et Evêque George Louis,* [s.d.] (Liège, C.E., inv. 380).
- *ID., L'Abbaye Très prétieuse du St Jacques del Ordre du St Benoit à Liège*, [s.d.] (Liège, C.E., inv. 379).
- BOUT Pierre, *Représentation théâtrale sur la Place des Bailles de Bruxelles*, 1670-1699, peinture à l'huile, Musée de la ville de Bruxelles, Bruxelles (I.R.P.A.).
- CANTAGALLINA Remigio, *Vue de Bruxelles à l'intérieur des murs. La porte de Schaerbeek et la ville*, 1612-1613, encre sur papier, 18,3 x 29,1 cm, Musées royaux des beaux-arts de Belgique, Bruxelles (I.R.P.A.).
- *ID., Vue de Spa. Une rue avec maison à façade en colombage,* 1612, dessin, 19,6 x 31, 5 cm, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles (I.R.P.A.).
- DE BEYER Jan, *Palais de justice de Namur*, 1701-1800, dessin, 27 x 43,7 cm, Musée de Groesbeeck-de Croix, Namur (I.R.P.A.).
- DE RIDDER Jean, aux alentours de 1720, eau forte, musée Atlas Van Stolk, Rotterdam (MOLLARET Henri H., BROSSOLLET Jacqueline, « La peste, source méconnue d'inspiration artistique », dans *Jaarboek*, Anvers, Musée royal des Beaux-Arts, 1965, p. 3-112, cf. p. 30).
- DEFRANCE Léonard, *Visite au maréchal-ferrant*, 1701-1800, Dessin, 23,5 x 32 cm, ULg, Liège (I.R.P.A.).
- DÜRER Albert, *Pourceau monstrueux, vu à la foire de Nuremberg en 1496*, [s.d.], gravure (Bruxelles, K.B.R., C.E., S.I. 14006).
- *Église Saint-Géry à Bruxelles*, 1701-1800, Aquarelle sur papier à dessin, Musée communal de la ville de Bruxelles, Bruxelles (I.R.P.A.).
- HOGARTH William, *Four Stages of Cruelty*, 1751, gravure, Courtesy Andrew Edmunds, Londres (en ligne).

- *La place du marché,* 1601-1700, peinture à l'huile, Musée des Beaux-Arts de Tournai, Tournai (I.R.P.A.).
- *La place du Meir à Anvers*, 1601-1700, peinture à l'huile, 90 x 140 cm, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles (I.R.P.A.).
- *Prince Claude Lamoral II recevant le serment de la ville de Tournai en 1719*, 1719-1725, Toile à peindre, 128, 5 x 223 cm, Château des Princes de Ligne, Beloeil (I.R.P.A.).
- *Représentation de l'éléphant arrivé à Paris le 27 décembre 1770*, [s.d.] (Bruxelles, K.B.R., C.E., S.II 87885).
- SALLAERT Anthonis, *Les archiducs Albert et Isabelle assistant à la procession des Pucelles du Sablon,* 1590-1650, peinture à l'huile, 56 x 99 cm, Galleria Sabauda, Turin (I.R.P.A.).
- *Scène de ville avec troupe de théâtre ambulant,* 1701-1800, Peinture à l'huile sur bois, 262 x 179 cm, Musée Royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles (I.R.P.A.).
- TENIERS II David, *L'entrée d'une princesse à Bruxelles*, 1651-1690, peinture à l'huile, 76,5 x 121,5 cm, Museum Schloss Wilhelmshöhe, Kassel (I.R.P.A.).
- *Théâtre du marché annuel sur la Grand-Place de Bruxelles*, début du XVIII^{e} siècle, huile sur toile, 148 x 226 cm, Musées royaux des Beaux-Arts, Bruxelles (Jan VAN DER STOCK (dir.), 1991, *op.cit*., p. 545).
- VAN ALSLOOT Denijs, SALLAERT Antoon et ateliers, *Le triomphe d'Isabelle*, 1616, Victoria and Albert Museum, Londres (Sabine VAN SPRANG, *Denijs van Alsloot (1568 ? – 1625/1626) : peinture paysagiste au service de la Cour des Archiducs Albert et Isabelle*, t. 2, Turnhout, Brepols, 2014, ill. 94).
- VAN BAUERSCHEIT Jan-Pieter, *Cortège d'inauguration de Charles VI*, 1711, Gravure, Musée de la ville de Bruxelles, Bruxelles (ROMMELAERE Catherine, *Voitures et carrossiers de XVIII^{e} et XIX^{e} siècle. La Belgique face à la France et l'Angleterre*, Bruxelles, Timperman, 2004, p. 23).
- VAN BREDAEL Peter, *De Oude Ossenmarkt te Antwerpen*, [s.d.], peinture à l'huile, 134 x 190 cm, Musée royal des Beaux-Arts, Anvers (I.R.P.A.).
- VAN TILBORCH Gillis, *Les chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or quittent le palais des ducs de Brabant à Bruxelles,* 1615-1685, peinture à l'huile, 81,5 x 132 cm, Château des Princes de Ligne, Beloeil (I.R.P.A.).
- *Vue de la Grand-Place de Bruxelles [au XVII^{e} siècle]*, 1651-1700, peinture à l'huile, 74 x 94 cm, Musée de la ville de Bruxelles, Bruxelles (I.R.P.A.).

• Cartes et plans

- BLAEU Johan, *Carte de Liège publiée en 1649* (Liège, B.U.C., C2 Ch3-8).

- *Carte de Cabinet des Pays-Bas autrichiens, levée à l'initiative du comte de Ferraris*, 1771-1777, Namur, n° 116.
- *Carte de Cabinet des Pays-Bas autrichiens, levée à l'initiative du comte de Ferraris*, 1771-1777, Liège, n° 191.
- LARCHER D'AUBANCOURT Jean-Baptiste-Claude, *Plan des villes et châteaux de Namur pour servir à la conoissance des mines et de tous les souterrains, relatif au plan en relief*, 1747, Service Historique de la défense, Vincennes (VILAIN Coline, *Namur au Siècle des Lumières, histoire d'une ville immobile : la pertinence épistémologique des cartes et plans militaires du XVIII^e^ siècle pour l'étude du non-bâti dans l'intra-muros namurois de 1695 à 1793*, mémoire de Master en histoire, inédit, UCLouvain, Année académique 2016-2017, p. 121).
- *ID., Plan manuscrit dressé par pour « servir d'explication au plan en relief »*, Service Historique de la Défense, Vincennes, 1VM.
- LELOUP Remacle, *Vuë et perspective de la Ville de Liege et ses environs prise de hauteur entre St. Gilles et sur avroy*, 1738 (SAUMERY Pierre-Lambert de, *Les délices du païs de Liège ou description des monuments sacrés et profanes*, t. 1, Liège, [s.n.], 1738, p. 91).
- MAIRE Christophe, *Plan de Liège*, 1740 (HÉLIN Étienne, *La Démographie de Liège au XVII^e^ et XVIII^e^ siècle*s, Bruxelles, Palais des Académies, 1963b, p. 10).
- Namur, A.É.N., Cartes et plans, 37, [s.d.].
- Namur, A.É.N., Cartes et plans, 9, XVIII^e^ siècle.
- *Namurcum*, 1649 (Namur, S.A.N., B-Pl-003-04).
- *Plan de Namur*, 1745 (Namur, S.A.N., B-Pl-046-01).
- *Plan de la ville de Liège*, 1700 (Liège, A.É.L., Cartes et plans, 663).
- *Plan du quartier entre Sambre et Meuse*, [s.d.] (Namur, A.É.N., Cartes et plans, 10).
- *Plan terrier du corps de logis et des dépendances de l'hôtel de Gaiffier*, 1768 (Namur, A.É.N., Fonds de Gaiffier ; Jacques TOUSSAINT (dir.), *Hôtels de maître à Namur, du style Louis XIV au premier Empire*, Namur, S.A.N., 2001, p. 9).
- *Projet du Rez de Chaussée d'une École vétérinaire à construire dans le bâtiment et emplacement du Couvent supprimé des Capucines à Bruxelles sis rue de Sable*, 1787 (Bruxelles, A.G.R., Chancellerie autrichienne, 654).

1.4. Sources matérielles

- *Ancienne Halle al'Chair namuroise (actuellement musée archéologique de Namur).*
- *Baudrier et massue des « Hondenslaegers » – ou abatteurs de chien – de la ville d'Anvers,* XVIII[e] siècle (Anvers, Museum aan de Stroom, collection Vleeshuis, AV.2491.1-2 ; AV.2491.2-2).
- *Clé ou « cornet » de Saint-Hubert* (BAZIN Hervé, « Saint Hubert, guérisseur de la rage de l'homme et des animaux », dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la médecine et des sciences vétérinaires,* n° 7 (2007), p. 104-126, cf. p. 111).
- *Collier de chien en cuivre, avec charnière,* 1796 (Liège, M.V.W., objet n° 5004779).
- *Collier de chien en cuivre gravé. Fermeture à charnière et petite chaine,* 1791 (Liège, M.V.W., objet n° 2071).
- *Enseigne liégeoise « A chat »*, 1646 (?) (Liège, M.V.W., n° d'inventaire 1064561 ; n° de collection 5016985).
- *Enseigne namuroise « Aux trois lieues »*, 1720 (Catherine LESSEUX, *Les enseignes de Namur aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Analyse des œuvres conservées*, mémoire de licence en histoire de l'art, inédit, U.C.L., année académique 2000-2001, p. 112).
- *Exemple d'un acquis*, 23 août 1736 (Liège, A.É.L., États, 2061).
- *Exemple d'une sanction pour fraude à l'impôt sur la consomption des bêtes*, 14 avril 1780 (Liège, A.É.L., États, 2061).
- LARCHER D'AUBENCOURT Jean-Baptiste-Claude, *Plan relief de Namur*, 1747 (Lille, Musée des Beaux-Arts).
- *« Les chiens hors de la maison de Dieu »,* [s.d.] (Andenne, Collégiale Sainte-Begge, porte latérale ouest).
- *Plaque commémorative du départ des diligences, quai de Maastricht* (Frédéric MARCHESANI, *Le Théâtre de Liège. Du théâtre royal à l'opéra royal de Wallonie*, Namur, Institut du patrimoine wallon, 2012, p. 103).
- *Trappe à souris*, XVIII[e] siècle (Liège, M.V.W., numéro d'entré 1367a). Non accessible.

2. Travaux

2.1. Instruments de travail

- AERTS Erik e.a., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, A.G.R., 1995.
- « Animaux », dans BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1996, p. 62-63.
- « Animal, aux », dans ROBERT Paul (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, t. 1, 2e éd. rev. et corr. par REY Alain, Paris, Dictionnaire Le Robert, 1996, p. 378.
- BARATAY Éric, « Zoo », dans DELPORTE Christian, MOLLIER Jean-Yves, SIRINELLI Jean-François (dir.), *Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine*, Paris, P.U.F., 2010, p. 861-862.
- BERTHOLET Paul, *Inventaire d'archives de la société Libre d'Émulation de Liège. 1779-1790*, Bruxelles, A.É.L., 1999.
- « Bête », dans ROBERT Paul (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, t. 1, 2e éd. rev. et corr. par REY Alain, Paris, Dictionnaire Le Robert, 1996, p. 952.
- BIRABEN Jean-Noël, « Peste », dans BLUCHE François (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 1188-1189.
- BLUCHE François, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.
- *B.N.B.*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1866-1986.
- BORMANS Stanislas, *Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du chapitre cathédral de Saint Lambert, à Liège*, Liège, Gothier, 1869.
- *ID.*, *Table des registres aux recès de la cité de Liège, 1566-1793*, Tongres, M. Collée, 1871-1876.
- *ID.*, *Inventaire analytique des dépêches du Conseil privé de Liège (1481-1792)*, 2 tomes, Bruxelles, A.G.R., 1994.
- BOUCHAT-DUPONT Marie-Sylvie, DUPONT Pierre-Paul, « Namur », dans HASQUIN Hervé (dir.), *Communes de Belgique. Dictionnaire de géographie administrative*, t. 2, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1983, p. 1070-1073.
- BURGUIÈRE André (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, P.U.F., 1968.
- CHALINE Olivier, « Chasse », dans FIGEAC Michel (dir.), *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 102-105.

- CICCHINI Marco, « Police », dans BACZKO Bronislaw, PORRET Michel, ROSSET François (dir.), *Dictionnaire critique de l'utopie au temps des Lumières*, Genève, Georg, 2016, p. 1005-1024.
- COMMAILLE Jacques, « effectivité », dans ALLAND Denis, RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, p. 583-585.
- CONRADT Pierre, BERTHOLET Paul, PIEYNS-RIGO Paulette, *Inventaire des métiers, des collèges et confréries professionnelles de la cité de Liège*, Liège, A.É.L., 1995.
- COURTOY Ferdinand, DOUXCHAMPS-LEFÈVRE Cécile, *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur*, t. 1, Bruxelles, A.G.R., 1986.
- *Ibid*., t. 2, 1994.
- *Ibid*., t. 3, 2003.
- DE SEYN Eugène (dir.), *Dictionnaire historique et géographique des communes belges*, t. 1-2, Turnhout, Brepols, 1948.
- DE THEUX DE MONTJARDIN Xavier, *Bibliographie liégeoise contenant les livres imprimés à Liège depuis le XVI^e^ siècle jusqu'à nos jours, les ouvrages publiés en Belgique et à l'étranger, concernant l'histoire de l'ancienne Principauté de Liège et de la province actuelle du même nom*, 2^e^ éd. augm., Nieuwkoop, De Graaf, 1973.
- DELPORTE Christian, MOLLIER Jean-Yves, SIRINELLI Jean-François (dir.), *Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine*, Paris, P.U.F., 2010.
- DELSALLE Paul, « Volaille », dans FIGEAC Michel (dir.), *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colon, 2007, p. 563-564.
- DEMOULIN Bruno, DUBOIS Sébastien, KUPPER Jean-Louis (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, t. 1, Bruxelles, A.G.R., 2012.
- DOURSTHER Horace, *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes, contenant des tables des monnaies de tous les pays*, Bruxelles, Hayez, 1840.
- DOUXCHAMPS-LEFÈVRE Cécile, *Inventaire des archives des métiers de Namur*, Bruxelles, A.G.R., 1959.
- *EAD., Inventaire analytique des Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 6 volumes, Bruxelles, A.G.R., 1966-1981.
- *EAD., Inventaire analytique des Informations judiciaires du Conseil de Namur. 1504-1794*, Bruxelles, A.G.R., 1984.

- DOYEN François-Désiré, *Bibliographie namuroise*, t. 1, Namur, Ad. Westmael-Charlier, 1887.
- DUMONT Bruno*, Guide des fonds et collection des Archives de l'État à Liège*, t. 1, Bruxelles, A.G.R., 2012.
- FAIRON Émile, « L'analyse sommaire des journées d'États de la principauté de Liège 1541-1689 », dans *A.H.L.*, t. 5, 1954.
- *ID., Inventaire des actes insérés dans les Registres aux protocoles du Conseil privé de Liège. 1608-1791*, Bruxelles, [s.n.], 1999.
- FAIRON Émile, PONCELET Édouard., *Listes chronologiques d'actes concernant les métiers et confréries de la cité de Liège*, t. 1, Liège, Vaillant-Carmanne, 1942.
- *Ibid*., t. 2, 1947.
- FASS Paula S. (éd.), *Encyclopedia of Children in Childhood in History and Society*, vol. 2, New York, Macmillan, 2003.
- FERRIÈRES Madeleine, « Aliment », dans FIGEAC Michel (dir.), *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colon, 2007, p. 13-14.
- FIGEAC Michel (dir.), *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colon, 2007.
- HANSOTTE Georges, HÉLIN Année, STOCKMANS Françoise, *Brochures liégeoises, XVI^e – XX^e siècle. Supplément à la bibliographie de X. De Theux*, Liège, B.U.L., 1987.
- HANSOTTE Georges, PIEYNS Jean, *Inventaire analytique de la collection des placards imprimés liégeois*, t. 1, Bruxelles, A.G.R., 1974.
- HANSOTTE Georges, « Liège », dans HASQUIN Hervé (dir.), *Communes de Belgique. Dictionnaire de géographie administrative*, t. 1, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1980, p. 851-852.
- *ID., Inventaire des archives du Conseil Privé de Liège*, Bruxelles, A.G.R., 1985.
- *ID., Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987.
- *ID., États du Pays de Liège et comté de Looz*, Bruxelles, A.G.R., 1988.
- HASQUIN Hervé (dir.), *Communes de Belgique. Dictionnaire de géographie administrative*, t. 1-2, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1980-1983.
- HOOG Simone, « Animaux familiers », dans BLUCHE François (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 86-87.

- HOYOUX Jean, *Inventaire des manuscrits de la bibliothèque de l'Université de Liège,* t. 1, Liège, ULg, 1970.
- *Ibid*., t. 2, 1974.
- *Ibid*., t. 3, 1977.
- *Inventaire des archives de la Cité de Liège*, Bruxelles, A.É.L., 1999.
- JACQUET-LADRIER Françoise, *Répertoire de la Collection d'imprimés réunie par A. Borgnet et F. Golenvaux (XVI^e^-XX^e^ siècles),* Bruxelles, A.G.R., 1989.
- LAGNEAUX Séverine, SIMON Lionel, STRIVAY Lucienne, « Définition du mot « animaux » », dans *Anthropen. Le dictionnaire francophone d'anthropologie ancré dans le contemporain*, Laval, Université Laval, 2015 (en ligne).
- LÉNARDON Dante, *Index du Journal encyclopédique : 1756-1793,* Genève, Slatkine, 1976.
- *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège, de 1507 à 1684*, t. 1, Bruxelles, E. Devroy, 1860.
- *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège, de 1684 à 1794*, t. 2, Bruxelles, E. Devroy, 1851.
- « Namur, Namen », dans DE SEYN Eugène (dir.), *Dictionnaire historique et géographique des communes belges*, t. 2, Turnhout, Brepols, 1948, p. 948-955.
- *N.B.N.*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1988 - …
- PAEPE Jean-Luc (dir.), *Inventaire des archives de l'Académie Royales des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. 1769-1984*, Bruxelles, Palais des Académies, 1986.
- PONCELET Édouard, FAIRON Émile, « Liste chronologique d'actes concernant les métiers et confréries de la cité de Liège (Les bons métiers des soyeurs, des naiveurs, des mairniers) », dans *A.H.L.*, vol. 3 (1943), p. 7-56.
- PONCELET Édouard, *Inventaire des dépêches du Conseil privé de Liège,* Liège, Vaillant-Carmanne, 1947.
- THOMPSON Lana, « Domesticated animals », dans BROSNAN Kathleen A. (éd.), *Encyclopedia of American environmental history*, vol. 2, New-York, Facts on file, 2011, p. 403-405.
- WITKOWSKI Nicolas (dir.), *Dictionnaire culturel des sciences*, Paris, Éditions du Regard, 2001.

2.2. Monographies et articles

- ABAD Reynald, « Les tueries à Paris sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles », dans *Histoire, économie et société*, n° 4 (1998), p. 649-676.
- *ID.*, *Le grand marché : l'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime,* Paris, Fayard, 2002.
- ADAM Renaud, SNIJDERS Tjanke, « La bibliothèque de Saint-Jacques, arsenal du savoir », dans ALLART Dominiques e.a. (dir.), *L'église Saint-Jacques à Liège. Templum pulcherrimum. Une histoire, un patrimoine*, Namur, Institut du patrimoine wallon, 2016, p. 79-91.
- ADAM Renaud, « Le libraire-imprimeur bruxellois Joseph Ermens (1736-1805) et l'étude des incunables à la fin du XVIII^e^ siècle », dans *Bulletin du bibliophile*, n° 1 (2005), p. 143-168.
- AGAMBEN Giorgio, *L'Ouvert : de l'homme et de l'animal*, Paris, Payot, 2006.
- AGULHON Maurice, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX^ème^ siècle », dans *Romantisme*, vol. 11, n° 31 (1981), p. 81-110.
- ALVES Abel A., « Individuality and the Understanding of Animals in the Early Modern Spanish Empire », dans CUNEO Pia F. (éd.), *Animals and Early Modern Identity*, Aldershot, Ashgate, 2014, p. 271-220.
- AMSLER Christine, « Les promenades publiques à Genève (1680-1850) », dans *La nature en ville. XVII^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1994, p. 23-24.
- ANCET Pierre, *Phénoménologie des corps monstrueux*, Paris, P.U.F., 2006.
- ANGENOT Jean-François, *Mille ans de commerce à Liège*, Liège, Eugène Wahle, 1980.
- ARBEL Benjamin, « The Beginnings of Comparative Anatomy and Renaissance Reflections on the Human-Animal Divide », dans *Renaissance Studies*, vol. 31, n° 2 (2007), p. 201-222.
- ARGANT Thierry, « L'approvisionnement en viande de boucherie de la ville de Lyon à l'époque moderne », dans *Histoire urbaine*, n° 7, vol. 1 (2003), p. 205-231.
- ARIÈS Philippe, DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 3, *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986.
- ARIÈS Philippe, « Pour une histoire de la vie privée », dans *Ibid*., p. 7-19.
- *ID.*, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1973.
- ARNOULD Maurice-Aurélien, « Mortalité et épidémies sous l'ancien régime dans le Hainaut et quelques régions limitrophes », dans HARSIN Paul, HÉLIN

Étienne (dir.), *Actes du colloque international de démographie historique. Problème de mortalité. Méthodes, sources et bibliographie en démographie historique (Liège, 18-20 avril 1963)*, Liège, ULg, 1965, p. 465-481.

- ARNOULD Paul, « La nature en ville : l'improbable biodiversité », dans *Géographie, économie, société*, vol. 13 (2011), p. 45-68.
- ASHLEY Kathleen, « Wolf Cubs, the Butchers, and the Beaune Town Council », dans GELFAND Laura D. (éd.), *Our Dogs, Our Selves. Dogs in Medieval and Early Modern Art, Literature and Society*, Leiden/Boston, Brill, 2016, p. 68-77.
- *Assainissement et salubrité publique en Europe méridionale (fin du Moyen Âge, époque moderne)*, Clermont-Ferrand, Presse Universitaire Blaise Pascal, 2001.
- ATKINS Peter (éd.), *Animal Cities. Beastly Urban Histories*, Burlington, Ashgate, 2012.
- ATKINS Peter, « Animal Wastes and Nuisances in Nineteenth-Century London », dans *Ibid*., p. 19-51.
- *ID*., « The Charmed Circle », dans *Ibid*., p. 53-76.
- *ID*., « The Urban Blood and Guts Economy », dans *Ibid*., p. 77-106.
- AUDOIN-ROUZEAU Frédérique, *Les chemins de la peste : le rat, la puce et l'homme*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.
- *EAD*., « Les animaux, les « cris de Paris » et leurs vestiges archéologiques », dans *Anthropozoologica*, n° 10 (1989), p. 15-21.
- *EAD*., « La peste et les rats : les réponses de l'archéozoologie », dans BULST Neithard, DELORT Robert (éd.), *Maladies et Société (XII^e^-XVIII^e^ siècles) (actes du colloque de Bielefeld, novembre 1986)*, Paris, CNRS, 1989, p. 65-71.
- AYMARD Maurice, « Amitié et convivialité », dans ARIÈS Philippe, DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 3, *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 455-499.
- BABEAU Albert, *La ville sous l'Ancien Régime*, t. 1, 2^e^ éd. rev. et augm., Paris, Didier et C^ie^, 1884, p. 337-344.
- BACKER Christian de, « Maatregelen tegen de pest te diest in de vijftiende en zestiende eeuw », dans *De pest in de Nederlanden : medisch historische beschouwingen 650 jaar na de zwarte dood (Quatrième symposium d'histoire des sciences médicales, Bruxelles, 21 mars 1998)*, Bruxelles, académie royale de médecine de Belgique, 1999, p. 183-209.

- BADOT Alix, « L'organisation du transport des personnes entre Bruxelles et Anvers au XVIII^e siècle », dans *Cahiers bruxellois*, vol. 40 (2008), p. 105-133.
- *EAD.*, « Les sièges de Namur et les transformations de la ville à l'époque moderne », dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 2 (2017a), p. 99-114.
- BAETENS Roland, BLONDÉ Bruno, « Habiter la ville : la culture de l'habitat urbain », dans VAN DER STOCK Jan (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 59-70.
- BAILLY Jean-Christophe, *Le Versant animal*, Paris, Bayard, 2007.
- *ID.*, « Histoire animale », dans CHONÉ Aurélie, HAJEK Isabelle, HAMMAN Philippe (dir.), *Guide des humanités environnementales*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2016, p. 311-324.
- BALCOMBE Jonathan, *Second Nature: The Inner Lives of Animals*, Londres, MacMillan, 2010.
- BALDIN Damien, *Histoire des animaux domestiques : XIX^e – XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2014a.
- *ID.*, « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale. Élaboration sociale des régimes de sensibilité à la mise à mort des animaux (19^e-20^e siècles) », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 123, vol. 3 (2014b), p. 52-68.
- *ID.*, « Éliminer le mauvais chien. La mise en ordre du monde canin dans l'espace public de la ville au XIX^e siècle : l'exemple de Paris », dans BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *Une bête parmi les hommes : le chien. De la domestication à l'anthropomorphisme*, Amiens, Encrage Edition, 2014c, p. 403-415.
- BALDWIN Robert, « A Bibliography of Dogs in the Humanities », dans *The Journal of the Delta Society*, vol. 2, n° 1 (1985), p. 6-13.
- BARATAY Éric, MAYAUD Jean-Luc, « Un champ pour l'histoire : l'animal », dans *Cahiers d'histoire*, t. 42, n° 3-4 (1997), p. 410.
- BARATAY Éric, HARDOUIN-FUGIER Élisabeth, *Zoos. Histoire des jardins zoologiques en Occident (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, La Découverte, 1998.
- BARATAY Éric, « La mort de l'animal dans l'imaginaire catholique (France, XVII^e-XX^e siècle) », dans *Revue de l'Histoire des Religions*, n° CCXII (1995a), p. 453-476.
- *ID.*, « Zoologie et Église catholique dans la France du XVIII^e siècle (1670-1840) : une science au service de Dieu », dans *Revue d'Histoire des Sciences*, n° 48 (1995b), p. 241-265.
- *ID.*, *L'Église et l'animal. France, XVII^e-XX^e siècle*, Paris, Cerf, 1996.

- *ID.*, « L'histoire de l'animal. Bibliographie », dans *Cahiers d'histoire*, n° 3-4 (1997), p. 443-474.
- *ID.*, « L'anthropocentrisme du christianisme occidental », dans Boris CYRULNIK (dir.), *Si les lions pouvaient parler. Essais sur la condition animale*, Paris, Gallimard, 1998, p. 1429-1449.
- *ID.*, « De l'équarrissage à la sépulture. La dépouille animale en milieu catholique : l'exemple français », dans BODSON Liliane (éd.), *La sépulture des animaux : concepts, usages et pratiques à travers le temps et l'espace. Contribution à l'étude de l'animalité (journée d'étude, ULg, 18 mars 2000),* Liège, ULg, 2001, p. 15-26.
- *ID.*, « Le frisson sauvage : les zoos comme mise en scène de la curiosité », dans BANCEL Nicolas e.a. (dir.), *Zoos humains, XIX^e^ et XX^e^ siècles*, Paris, La Découverte, 2002, p. 31-37.
- *ID.*, *Et l'homme créa l'animal. Histoire d'une condition*, Paris, Odile Jacob, 2003a.
- *ID.*, « Le Zoo : un lieu politique (XVI^e^-XIX^e^ siècle) », dans Paul BACOT e.a., *L'animal en politique*, Paris, L'Harmattan, 2003b, p. 15-33.
- *ID.*, *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Paris, La Martinière, 2008a.
- *ID.*, *La société des animaux. De la Révolution à la Libération*, Paris, La Martinière, 2008b.
- *ID.*, « Le grand rapprochement », dans *L'Histoire*, n° 338 (2009), p. 78-87.
- *ID.*, « Les socio-anthropo-logues et les animaux. Réflexions d'un historien pour un rapprochement des sciences », dans *Sociétés*, n° 108 (2010), p. 9-18.
- *ID.*, « Porc des bois… Cochon de ferme… Porc d'usine… L'évolution d'une vie, XVIII^e^ – XXI^e^ siècle », dans *L'Archéo thema*, n° 11 (2011), p. 72-77.
- *ID.*, « Des naturalistes dans les cages : l'exemple de Claude Perrault (1613-1688) », dans BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *La bête captive au Moyen Âge et à l'époque Moderne*, Amiens, Encrage Édition, 2012a, p. 161-176.
- *ID.*, « La promotion de l'animal sensible. Une révolution dans la Révolution », dans *Revue historique*, n° 661 (2012b), p. 131-153.
- *ID.*, « Les mises en scène savantes de la frontière », dans GERBER David, FALL Juliet J., DUBIED Annik (dir.), *Aux frontières de l'animal. Mises en scène et réflexivité*, Genève, Droz, 2012c, p. 49-66.
- *ID.*, « Mort dans l'après-midi. La corrida du côté des animaux », dans *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2 (2012d), p. 303-317.

- *ID.*, « Pour une histoire éthologique et une éthologie historique », dans *Études rurales*, n° 189 (2012e), p. 91-106.
- *ID.*, *Le point de vue animal, une autre version de l'histoire*, Paris, Seuil, 2012f.
- *ID.*, *Bêtes des tranchées. Des vécus oubliés*, Paris, CNRS, 2013a.
- *ID.*, « Écrire l'histoire des non-humains, le cas des animaux », dans *Entropia*, n° 15 (2013b), p. 149-160.
- *ID.*, « Les soutanes à la ferme. Le clergé et l'essor de l'élevage XVIII^e^-XX^e^ siècle », dans *Chrétiens et Sociétés XVI^e^-XXI^e^ siècles*, n° 10 (2013c), p. 109-123.
- *ID.*, « Chacun jette son chien : de la fin d'une vie au XIX^e^ siècle », dans BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *Une bête parmi les hommes : le chien. De la domestication à l'anthropomorphisme*, Amiens, Encrage Edition, 2014, p. 417-433.
- *ID.*, « Une girafe à la ville (1826-1827). Écrire la rencontre de son point de vue », dans *Revue d'histoire du XIX^e^ siècle*, vol. 54 (2017a), p. 47-62.
- *ID.*, *Biographie animale*, Paris, Seuil, 2017b.
- *ID.* (dir.), *Aux sources de l'histoire animale*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.
- BARBIER Louis, BRAGARD Philippe, BRUCH Vincent, *Namur, 1731-1794 : le siècle des Habsbourg d'Autriche*, Namur, Les amis de la citadelle de Namur, 2001.
- BARDET Jean-Pierre, *Rouen aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Les mutations d'un espace social*, t. 1, Paris, CDU-SEDES, 1983, p. 110.
- BARIDON Laurent, GUÉDRON Martial, « L'homme au miroir de l'animal », dans *Hommeanimal. Histoires d'un face à face*, Paris, Biro, 2004, p. 13-47.
- BARLES Sabine, *La ville délétère. Médecins et ingénieurs dans l'espace urbain (XVIII^e^-XIX^e^ siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 1999.
- *EAD.*, « Undesirable Nature: Animals, Ressources and Urban Nuisance in Nineteenth-Century Paris », dans ATKINS Peter (éd.), *Animal Cities. Beastly Urban Histories*, Burlington, Ashgate, 2012, p. 173-187.
- *EAD.*, « La boue, la voiture et l'amuseur public. Les transformations de la voirie parisienne, fin XVIII^e^ – fin XIX^e^ siècle », dans *Ethnologie française*, n° 153, vol. 3 (2015), p. 421-430.
- BARROUX Gilles, « La santé des animaux et l'émergence d'une médecine vétérinaire au XVIII^e^ siècle », dans *Revue d'histoire des sciences*, t. 64 (2011), p. 349-376.

- BARTIER John, « Bruxelles vue par les étrangers », dans STENGERS Jean (dir.), *Bruxelles. Croissance d'une capitale*, Anvers, Fonds Mercator, 1979, p. 408-423.
- BATTAGLIA Luisella, « Droits des animaux et progrès social dans la culture anglo-saxonne de la fin du XVIII^{e} siècle », dans DURAND Robert (dir.), *L'homme, l'animal domestique, et l'environnement du Moyen Age au 18^{e} siècle*, Nantes, Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique de l'université de Nantes/Ouest Éditions, 1993, p. 207-218.
- BAURIN Georges, *Les gouverneurs du comté de Namur 1430-1794*, Gembloux, Duculot, 1984.
- BAUTIER Pierre, *La peinture en Belgique au XVIII^{e} siècle*, Bruxelles, Cercle d'art, 1945.
- BAYARD Françoise, *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1997.
- BAYREUTHER Magdalena, « Breeding Nobility: Raising Horses at Early Modern German Courts », dans CUNEO Pia F. (éd.), *Animals and Early Modern Identity*, Aldershot, Ashgate, 2014, p. 109-129.
- BAZIN Hervé, « Saint Hubert, guérisseur de la rage de l'homme et des animaux », dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la médecine et des sciences vétérinaires*, n° 7 (2007), p. 104-126.
- BECK Corinne, « Animal et vie quotidienne en France et en Italie d'après les vestiges ostéologiques (XI^{e}-XV^{e} siècles) », dans CERDAN Francis (dir.), *Le monde animal et ses représentations au Moyen-Âge (XI^{e}-XV^{e} siècles) (Acte du XV^{ème} Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Toulouse, 25-26 mai 1984)*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1985, p. 103-120.
- BECK Corinne, FABRE Éric, « L'animal, l'histoire et l'histoire naturelle. Un mariage à trois est-il possible ? », dans *Études rurales*, n° 189 (2012), p. 107-120.
- BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *La bête captive au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Amiens, Encrage Édition, 2012.
- BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *Une bête parmi les hommes : le chien. De la domestication à l'anthropomorphisme*, Amiens, Encrage Edition, 2014.
- BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *Les animaux sont dans la place. La longue histoire d'une cohabitation (Actes des IV^{e} rencontres internationales « Des bêtes et des hommes », Valenciennes, 11 et 12 mai 2017)*, Amiens, Encrages, 2019.
- BECK Robert e.a. (éd.), *Les cinq sens de la ville : du Moyen Age à nos jours*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2013.

- BÉGHIN Mathieu, « Entre le cœur de ville et les faubourgs. La place de l'animal en milieu urbain dans le Nord de la France aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », dans BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *Les animaux sont dans la place. La longue histoire d'une cohabitation (Actes des IV^e^ rencontres internationales « Des bêtes et des hommes », Valenciennes, 11 et 12 mai 2017)*, Amiens, Encrages, 2019, p. 21-42.
- BENNASSAR Bartolomé, *Histoire de la tauromachie : une société du spectacle*, Paris, Desjonquères, 2011.
- BÉRARD Laurence, « La consommation de poisson en France : des prescriptions alimentaires à la prépondérance de la carpe », dans BODSON Liliane (éd.), *L'animal dans l'alimentation humaine : les critères de choix (Actes du colloque international de Liège, 26-29 novembre 1986)*, numéro spéciale de la revue Anthropzoologica, 1988, p. 171-180.
- BERLIÈRE Justine, « Polices et policiers dans la ville au XVIII^e^ siècle : une historiographie en plein renouvellement », dans *Cahiers bruxellois*, t. XLIII (2011-2012), p. 93-106.
- BERNARD Philippe, DEMARET Albert, « Pourquoi possède-t-on des animaux de compagnie ? Raisons d'aujourd'hui, raisons de toujours », dans BODSON Liliane (éd.), *L'animal de compagnie : ses rôles et leurs motivations au regard de l'histoire (Liège, 23 mars 1996)*, Liège, ULg, 1997, p. 119-130.
- BERQUE Augustin, *Du geste à la cité. Formes urbaines et lien social au Japon*, Paris, Gallimard, 1993.
- BERTHOLET Philippe, « Quels seraient les meilleurs moyens d'extirper la mendicité de la ville et du pays de Liège ? Idées sociales, économiques, politiques et médicales du médecin theutois Jean-Philippe de Limbourg (1785) », dans *B.I.A.L.*, t. 102 (1990), p. 5-59.
- BERTRAND Léon, « Contribution à l'étude de la peste dans les Flandres du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle », dans *Comptes rendus du deuxième congrès international d'histoire de la médecine (Paris, juillet 1921)*, Évreux, Ch. Hérissey, 1922, p. 42-53.
- BÉTEILLE Roger, *Histoire du chien*, Paris, P.U.F., 1997.
- BIANCIOTTO Gabriel (éd.), *Bestiaire du Moyen Âge*, Paris, Stock, 1980.
- BIRABEN Jean-Noël, *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, t. 2, *Les hommes face à la peste*, Paris/La Haye, Mouton, 1976.
- BIRKNER Nina, MIX York-Gothart, « Qu'est ce que l'espace public ? Histoire du mot et du concept », dans *Dix-Huitième Siècle*, n° 46, vol. 1 (2014), p. 285-307.

- BIRKHEAD Tim, *The wisdom of birds: an illustrated of ornithology*, New York, Bloomsbury, 2008.
- BLAISDELL John D., « The Rise of the Man's Best Friend: The Popularity of Dogs as Companion Animals in Late Eignhteenth-Century London as Reflected by the Dog Tax of 1796 », dans *Anthrozoos*, n° 12 (1999), p. 76-87.
- BLANC Nathalie, *Les animaux et la ville*, Paris, Odile Jacob, 2000.
- *EAD.*, « La place de l'animal dans les politiques urbaines », dans *Communications*, n° 74, vol. 1 (2003), p. 159-175.
- *EAD.*, « De l'écologie dans la ville », dans *Ethnologie française*, vol. 34 (2004), p. 601-607.
- BLANCOU Jean, *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales transmissibles*, Paris, Office international des épizooties, 2000.
- BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1997.
- BLONDÉ Bruno, « De transportwegen en de economische ontwikkeling in de regio Antwerpen-Mechelen-Lier (1710-1790) », dans *Bijdragen tot geschiedenis*, t. 78 (1995), p. 93-106.
- *ID.*, « Feeding cities. Transportation Costs, Paved Roads and Town-Countryside Relationships in Eighteenth-century Brabant », dans *Food Supply, Demand and Trade. Aspects of the Economic Relationship between Town and Countryside (Middle Ages – 19th century)*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 123-141.
- BOBIS Laurence, *Les neufs vies du chat*, [s. l.], Gallimard, 1991.
- *EAD.*, « L'évolution de la place du chat dans l'espace social et dans l'imaginaire occidental du Moyen Âge au XVIIIe siècle », dans Robert DURAND (dir.), *L'homme, l'animal domestique, et l'environnement du Moyen Age au 18e siècle*, Nantes, Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique de l'université de Nantes/Ouest Éditions, 1993, p. 73-83.
- *EAD.*, *Une histoire du chat. De l'antiquité à nos jours*, Paris, Fayard, 2000.
- BODART Emmanuel, *Société et espace urbains au bas Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Morphologie et sociotopographie de Namur du XIIIe au XVIe siècle*, Namur, S.A.N., 2017.
- BODSON Liliane, « Place et fonctions du chien dans le monde Antique », dans *Ethnozootechnie*, n° 25 (1980), p. 13-22.
- *EAD.*, « Des animaux dans l'histoire à l'histoire des animaux », dans *Cahiers de Clio*, n° 93/94 (1988), p. 103-116.

- *EAD.* (éd.), *L'animal dans l'alimentation humaine : les critères de choix (Actes du colloque international de Liège, 26-29 novembre 1986)*, numéro spéciale de la revue Anthropzoologica, 1988.
- *EAD.*, *Des animaux introduits par l'homme dans la faune de l'Europe (journée d'étude, ULg, 20 mars 1993)*, Liège, ULg, 1994.
- *EAD.* (éd.), *L'animal de compagnie : ses rôles et leurs motivations au regard de l'histoire (Liège, 23 mars 1996)*, Liège, ULg, 1997.
- *EAD.* (éd.), *Animaux perdus, animaux retrouvés : réapparition ou réintroduction en Europe occidentale d'espèces disparues de leur milieu d'origine (Journée d'étude, Université de Liège, 21 mars 1998)*, Liège, Université de Liège, 1999.
- *EAD.* (éd.), *La sépulture des animaux : concepts, usages et pratiques à travers le temps et l'espace. Contribution à l'étude de l'animalité (journée d'étude, ULg, 18 mars 2000)*, Liège, ULg, 2001.
- BOEHRER Bruce (éd.), *A cultural History of Animals*, t. 3, *In the Renaissance*, Oxford, Berg, 2007.
- BOGAERT Dirk, « Milieuhinder in Gent in de 18de en begin 19de eeuw. Over moorkinderen, stinkerds en blokrijden », dans *Tijdschrift voor Ecologische Geschiedenis*, n° 1 (1996), p. 33-41.
- BOGAERT-DAMIN Anne-Marie, PIRON Jacques A., *Livres d'animaux du XVI^e^ au XX^e^ siècle dans les collections de la bibliothèque universitaire Moretus Plantin*, Namur, Bibliothèque universitaire Moretus Plantin, 1987.
- BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, « Nécessité et légitimité de tous les animaux : perspectives éthiques et juridiques », dans *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, n° 1 (2016), p. 345-360.
- BOITARD Clotilde, « « compagnons » privés, des animaux captifs au temps des Lumières », dans BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *Les animaux sont dans la place. La longue histoire d'une cohabitation (Actes des IV^e^ rencontres internationales « Des bêtes et des hommes », Valenciennes, 11 et 12 mai 2017)*, Amiens, Encrages, 2019, p. 229-248.
- BÖKÖNYI Sandor, *History of Domesticated Mammals in Central and Eastern Europe*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1974.
- BONDUELLE Patrick, JOUBLIN Hugues, *L'animal de compagnie*, Paris, P.U.F., 1995.
- BONENFANT Paul, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, Hayez, 1934.
- *ID.*, « « Le Marais » de Saint-Jean, où l' « on noyait les adultères »… », dans *A.S.R.A.B.*, t. 46 (1942-1943), p. 221-258.

- BOONE Marc, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Espace vécu, espace idéalisé dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons », dans DIERKENS Alain e.a. (éd.), *Villes et villages. Organisation et représentation de l'espace*, t. 1, Bruxelles, Timperman, 2011, p. 111-128.
- BOONE Marc, PORFYRIOU Heleni, « Markets, Squares, Streets: Urban Space, a Tool for Cultural Exchange », dans CALABI Donatella, TURKCHRISTENSEN Stephen (éd.), *Cities and Cultural Exchange in Europe, 1400-1700*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 227-253.
- BORCHERT Till-Holger, JONCKHEERE Koenraad (dir.), *Portraits de la Renaissance aux Pays-Bas*, Bruxelles, Bozar Books, 2015.
- BORCHERT Till-Holger, « Le portrait flamand. Antécédents et naissance d'un genre pictural de la Renaissance », dans *Ibid.*, p. 25-31.
- BORDERS Eugénie C. de, « Dierproeven, een maatschappelijke kwestie binnen de grenzen van de wet », dans *Jaarboek voor Ecologische Geschiedenis*, 2004, p. 111-136.
- BORMANS Stanislas, *Le bon métier des tanneurs de l'ancienne cité de Liège*, Liège, J.-G Carmanne, 1863.
- *ID.*, *Le bon métier des drapiers de la cité de Liège*, Liège, J.-G Carmanne, 1866.
- *ID.*, « Le Magistrat de Namur », dans *A.S.A.N.*, t. XIV (1877), p. 329-398.
- BORNECQUE Pierre, *La Fontaine. Fabuliste*, 3e éd. rev. et corr., Paris, Sedes, 1983.
- BORSAY Peter, SALNOT Paula, « Transport et divertissement dans les villes anglaises à travers le long XVIIIe siècle », dans *Histoire urbaine*, n° 38, vol. 3 (2013), p. 89-110.
- BOUCHERON Patrick, OFFENSTADT Nicolas (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débat autour de Jürgen Habermas*, Paris, P.U.F., 2011.
- BOUDON Françoise, « La salubrité du grenier de l'abondance à la fin du 18ème siècle », dans *Dix-huitième siècle*, n° 9 (1977), p. 171-180.
- BOUDRIOT Pierre-Denis, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque préindustrielle. Boues, immondices et gadoue à Paris au XVIIIe siècle », dans *Histoire, économie et société*, vol. 5, t. 4 (1986), p. 515-528.
- *ID.*, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque préindustrielle : de quelques réalités écologiques à Paris au XVIIe et XVIIIe siècle : les déchets d'origines artisanales », dans *Histoire, économie et société*, vol. 7, t. 2 (1988), p. 261-281.
- BOURGEOIS Alice e.a., « Le chemin des bœufs. L'approvisionnement en bœufs des villes romaines du nord de la Gaule durant l'Antiquité tardive,

l'exemple du Vieil-Évreux (Eure) », dans *Histoire urbaine*, n° 44 (2015), p. 81-105.

- BOWD Stephen, COCKRAM Sarah, « Introduction. The animal in Renaissance Italy », dans *Renaissance Studies*, vol. 31, n° 2 (2017), p. 183-200.
- BOWRON Edgar Peter e.a., *Best in Show: the Dog in Art from the Renaissance to Today*, New Haven, Yale University Press, 2006.
- BRAGARD Philippe e.a. (dir.), *Namur et ses enceintes. Une fortification urbaine du Moyen Âge à nos jours*, Namur, Les amis de la citadelle de Namur, 2009.
- BRAGARD Philippe, « Soldats et jardiniers : l'emploi de la végétation dans les forteresses, XV^e^ – XIX^e^ siècle », dans BAUDOUX-ROUSSEAU Laurence, GIRY-DELOISON Charles (dir.), *Le jardin dans les anciens Pays-Bas*, Arras, Artois Presse Université, 2002, p. 87-108.
- BRAUDEL Fernand, *Civilisation matérielle et capitalisme. XV^e^-XVIII^e^ siècle*, t. 1, *Le possible et l'impossible : les hommes face à leur vie quotidienne*, Paris, Armand Colin, 1967.
- BREITTRUCK Julia, « Pet Birds, Cages and Practices of Domestication in Eighteenth-Century Paris », dans *Interdisciplines*, vol. 1 (2012), p. 6–24.
- EAD., « Les oiseaux chanteurs au XVIII^e^ siècle : une étude des pratiques et des savoirs », dans CLOUZOT Martine, BECK Corinne (dir.), *Les oiseaux chanteurs, sciences, pratiques sociales et représentations dans les sociétés et le temps long*, Dijon, EUD, 2014.
- BRESSOU Claude, *Histoire de la médecine vétérinaire*, Paris, P.U.F., 1970.
- BREVIGLIERI Marc, TROM Danny, « Troubles et tensions en milieu urbain. Les épreuves citadines et habitantes de la ville », dans CEFAÏ Daniel, PASQUIER Dominique (dir.), *Les sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, P.U.F., 2003, p. 399-416.
- BRIAND Julien, « Réglementer la présence des animaux en ville. Le cas des villes champenoises à la fin du Moyen Âge », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 29-52.
- BROWNSTEIN Oscar L., « The Popularity of Baiting in England before 1600: a Study in Social and Theatrical History », dans *Educational Theatre Journal*, vol. 21 (1969), p. 237-250.
- BRUCH Vincent, « Chef-lieu de comté de Marie de Bourgogne à Philippe V d'Espagne (1477-1711) », dans *Namur, une histoire de la ville. D'une halte de chasseurs-pêcheurs à une capitale régionale*, Namur, Les Amis de la Citadelle de Namur, 2011, p. 33-50.
- BRUNEEL Claude e.a., « Population et subsistances dans l'espace belge (XVI^e^-XIX^e^ siècle) », dans FAUVE-CHAMOUX Antoinette (éd.), *Évolution*

agraire et croissance démographique, Liège, Ordina, 1987, p. 293-322.

- BRUNEEL Claude, *La mortalité dans les campagnes : le duché de Brabant aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Louvain, Nauwelaerts, 1977.
- *ID.*, « La diffusion du livre dans la société bruxelloise (1750-1796) », dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. LIV (1983), p. 29-46.
- *ID.*, « L'essor démographique », dans HASQUIN Hervé (dir.) *La Belgique autrichienne. 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 163-200.
- *ID.*, « La bienfaisance publique en Belgique à la fin de l'Ancien Régime », dans *Justice et institutions françaises en Belgique (1795-1815). Traditions et innovations autour de l'annexion (acte de colloque, Université de Lille II, 1-3 juin 1995)*, Hellemmes, Ester, 1996, p. 31-47.
- *ID.*, « Sus au monopole des bouchers bruxellois : le franc marché du vendredi (1771-1787) », dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, n° 81 (1998), p. 115-125.
- *ID.*, « Sous l'œil de la police : Bruxelles dans les années 1775-1786 », dans OCKELEY Jaak e.a., *Recht in Geschiedenis. Een bundel bijdragen over rechtsgeschiedenis van de Middeleeuwen tot de Hedendaagse Tijd, aangeboden aan Fernand Vanhemelryck*, Louvain, Davidsfonds, 2005, p. 111-130.
- BRUYÈRE Paul, « Les livres de droit liégeois », dans BRUYÈRE Paul, MARCHANDISSE Alain (dir.), *Florilège du livre en principauté de Liège du IX^e^ au XVIII^e^ siècle*, Liège, Société des bibliophiles liégeois, 2009, p. 305-322.
- BRUYNE Pol de, « Les anciennes mesures liégeoises », dans *B.I.A.L.*, t. LX (1936), p. 289-317.
- BUGNION Jacques, *Les chasses médiévales : le brachet, le lévrier, l'épagneul, leur nomenclature, leur métier, leur typologie*, Gollion, Infolio, 2005.
- BULST Neithard, DELORT Robert (éd.), *Maladies et Société (XII^e^-XVIII^e^ siècles) (actes du colloque de Bielefeld, novembre 1986)*, Paris, CNRS, 1989.
- BUQUET Thierry, « Les animaux exotiques dans les ménageries médiévales », dans TOUSSAINT Jacques (dir.), *Fabuleuses histoires des bêtes et des hommes*, Namur, S.A.N., 2013, p. 97-121.
- BURGAT Florence, « Le steak a-t-il une âme », dans *Le Point. Référence*, 2017, p. 9-13.
- BURKE Peter, *Popular Culture in Early Modern Europe*, Farnham, Ashgate, 2009.

- BUTEL Paul, *Vivre à Bordeaux sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1999.
- CABANTOUS Alain, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne », dans *Histoire, économie et société*, n° 3 (1994), p. 427-439.
- CAILLEUX Philippe, « Modèles et pratiques en histoire médiévale urbaine : une approche de l'espace rouennais à la fin du Moyen-Âge », dans *Histoire, économie et société*, n° 3 (1994), p. 401-417.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, P.U.F., 2000.
- CARNEY Judith A., « African Plant and Animal Species in 18th-Century Tropical America », dans HYDEN-HANSCHO Veronika, PIEPER Renate, STANGL Werner (éd.), *Cultural Exchange and Consumption Patterns in the Age of Enlightenment. Europe and the Atlantic World*, Bochum, Winkler, 2013, p. 97-115.
- CARRIÉ Fabien, « Les plaisirs cruels de la « plèbe » : combats de taureaux et représentation politique des bêtes dans la Grande-Bretagne de la première moitié du XIXe siècle », dans *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 53, vol. 2 (2016), p. 63-79.
- CASTAN Nicole, « Le public et le particulier », dans ARIÈS Philippe, DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 3, *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 413-453.
- CAUCHIES Jean-Marie, SCHEPPER Hugo de, *Justice, grâce et législation. Genèse de l'état et moyens juridiques dans les Pays-Bas*, 1200-1600, Bruxelles, CRHiDI, 1994.
- CAUCHIES Jean-Marie, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premier Habsbourg (1427-1506). Contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1982.
- *ID.*, « Services publics et législation dans les villes des anciens Pays-Bas. Questions d'heuristique et de méthode », dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime) (11e colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982*), Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 639-688.
- *ID.*, « Règlements de métiers et rapports de pouvoirs en Hainaut à la fin du Moyen Âge », dans LAMBRECHTS Pascale, SOSSON Jean-Pierre (éd.), *Les métiers au Moyen Âge. Aspects économiques et sociaux (Actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993)*, Louvain-la-Neuve, Institut d'Études Médiévales de l'Université Catholique de Louvain, 1994, p. 35-54.

- *ID.*, « La loi dans les anciens Pays-Bas (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles) : gouvernance et administration », dans MOREAU DE GERBEHAYE Claude de, DUBOIS Sébastien, YANTE Jean-Marie (dir.), *Gouvernance et administration dans les Provinces Belgiques (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles)*, t. 1, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 2013, p. 59-80.
- CAUWENBERGHE Eddy van, MEEL Erika, « Overheidsinitiatief aangaande leefmilieu, de openbare hygiene en veiligheid in enkele steden van de Zuidelijke Nederlanden uit de pre-industriële tijd (l7^{de} en 18de eeuw) », dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime) (11^{e} colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982*), Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 257-285.
- CEGARRA Marie, « Les coqs combattants », dans *Terrain*, n° 10 (1988), p. 51-62.
- CERASANO Susan P., « The Master of the Bears in Art and Entreprise », dans *Medieval and Renaissance Drama in England*, vol. 5 (1991), p. 195-210.
- CERDAN Francis (dir.), *Le monde animal et ses représentations au Moyen-Âge (XI^{e}-XV^{e} siècles) (Acte du XV^{ème} Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Toulouse, 25-26 mai 1984)*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1985.
- CHAGNIOT Jean, « Les progrès de l'administration militaire », dans André CORVISIER (dir.), *Histoire militaire de la France*, t. 2, Paris, P.U.F., 1992, p. 29-54.
- CHAPOUTHIER Georges, KAPLAN Frédéric, *L'homme, l'animal et la machine : perpétuelles réflexions*, Paris, CNRS, 2011.
- CHAPOUTIER Georges, « À la vie, à la mort : les liens entre l'homme et l'animal », dans *Étude sur la mort*, n° 145 (2014), p 39-45.
- CHARLIER Jacques, *La peste à Bruxelles et ses conséquences démographiques*, Bruxelles, Pro Civitate, 1969.
- CHAUNU Pierre, *La civilisation de l'Europe classique*, Paris, Arthaud, 1966.
- *ID.*, *Histoire Science Sociale. La durée, l'espace et l'homme à l'époque moderne*, Paris, Sedes, 1974.
- CHESTRET DE HANEFFE DE, « Le florin Brabant-Liège. Appel aux numismates », dans *Revue belge de numismatique*, n° 45 (1889), p. 180-185.
- CHEVALIER Bernard, « Le paysage urbain à la fin du Moyen Âge : imagination et réalités », dans *Le paysage urbain au Moyen Âge (actes du XI^{e} congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981, p. 7-21.
- CHEVALIER denis, « Avant-propos », dans *Terrain*, n° 10 (1988), p. 5-7.

- CICCHINI Marco, « Rituel normative et légitimité policière. L'exemple de Genève sous l'Ancien Régime », dans BRIEGEL François, FARRE Sébastien (dir.), *Rites et hiérarchies*, Chêne-Bourg, Georg, 2010, p. 46-58.
- *ID.*, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2012.
- CIPOLLA Carlo Maria, *Contre un ennemi invisible : épidémies et structures sanitaires en Italie de la renaissance au XVII^e siècle*, Paris, Balland, 1992.
- CLAVEL Benoît, ROBIN Opale, « Les animaux en ville. Des squelettes amiénois médiévaux et modernes », dans *Archéopages*, n° 35 (2012), p. 40-43.
- CLAVEL Benoît, « L'animal dans l'alimentation médiévale et moderne en France du Nord (XIII^e - XVII^e siècles) », dans *Revue archéologique de Picardie*, n° 19 (2001), p. 9-204.
- CLUTTON-BROCK Juliet, « How Domestic Animals Have Shaped the Development of Human Societies », dans KALOF Linda (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 1, *In Antiquity*, Oxford, Berg, 2007, p. 71-96.
- COCKAYNE Emilie, « Who did Let the Dogs Out? Nuisance Dogs in Late-Medieval and Early Modern England », dans GELFAND Laura D. (éd.), *Our Dogs, Our Selves. Dogs in Medieval and Early Modern Art, Literature and Society*, Leiden/Boston, Brill, 2016, p. 41-67.
- COCKRAM Sarah, « Interspecies Understanding: Exotic Animals and their Handlers at the Italian Renaissance Court », dans *Renaissance Studies*, vol. 31, n° 2 (2017), p. 277-296.
- COQUIART Hélène, *Les préoccupations environnementales à Namur au XVIII^e siècle*, dans PARMENTIER Isabelle (dir.), avec la coll. de LEDENT Carole, *La recherche en histoire de l'environnement : Belgique-Luxembourg-Congo-Rwanda-Burundi*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010, p. 111-119.
- CORBIN Alain, LEMÉNOREL Alain (dir.), *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, Université de Rouen, Rouen, 1997.
- CORBIN Alain, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Flammarion, 1986.
- CORFIELD Penelope J., « Walking the City Streets: the Urban Odyssey in Eighteenth-Century England », dans *Journal of Urban History*, vol. 16, n° 2 (1990), p. 132-174.
- CORVISIER André e.a., *Études sur les villes en Europe Occidentale (milieu du XVII^e siècle à la veille de la Révolution Française). Angleterre, Pays-Bas, Provinces Unies, Allemagne Rhénane*, 2 tomes, Paris, SEDES, 1983.

- COSSON Franck, « L'animal médiateur de l'humain. Puissante, mais limitée par l'artificialité, la modernité éprouve le besoin de retrouver une relation à la nature », dans *Revue internationale de psychosociologie*, vol. 13, n° 30 (2007), p. 71-88.
- COSTE Joël, *La littérature des « erreurs populaires ». Une ethnographie médicale à l'époque moderne*, Paris, Champion, 2002.
- COULOMB Clarisse, « L'historien de la ville et l'espace public », dans *Histoire urbaine*, n° 28, vol. 2 (2010), p. 123-145.
- COWIE Helen, *Exhibiting Animals in Nineteenth Century Britain*, New York, Palgrave, 2014.
- CRAVERI Benedetta, *L'âge de la conversation*, Paris, Gallimard, 2001.
- CREAGER Angela N. H., CHESTER JORDAN William (éd.), *The Animal/Human Boundary*, Rochester, University of Rochester, 2002.
- CROIX Alain, *La Bretagne aux 16e et 17e siècles. La vie – la mort – la foi*, t. 1, Paris, Maloine, 1981.
- *ID.*, « Le familier et le sauvage : hommes et animaux au XVIIe siècle », dans DURAND Robert (dir.), *L'homme, l'animal domestique, et l'environnement du Moyen Age au 18e siècle*, Nantes, Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique de l'université de Nantes/Ouest Éditions, 1993, p. 373-385.
- CUNEO Pia F. (éd.), *Animals and Early Modern Identity*, Aldershot, Ashgate, 2014.
- CUPERE Béa de, VAN NEER Wim, « La faune du site de l'Hospice Saint-Gilles à Namur : résultats préliminaires », dans CORBIAU Marie-Hélène, PLUMIER Jean (dir.), *Première journée d'archéologie namuroise (Namur, Faculté Notre-Dame de la Paix, 27 février 1993)*, Namur, Facultés Notre-Dame de la Paix, 1993, p. 87-92.
- CURRAN Andrew, GRAILLE Patrick, « The Faces of Eighteenth-Century Monstruosity », dans *Eighteenth-Century Life*, vol. 21, n° 2 (1997), p. 1-15.
- DACHEZ Hélène, « Peste, texte et contagion : Le journal de l'année de la peste (1722) de Daniel Defoe », dans *Dix-huitième siècle*, n° 47 (2015), p. 311-324.
- DAINVILLE François de, *Le langage des géographes*, Paris, Picard & Cie, 1964.
- DALE-GREEN Patricia, *Cult of the Cat*, New York, Weathervane Books, 1963.

- DALLA BERNARDINA Sergio, « Une personne pas tout à fait comme les autres. L'animal et son statut », dans *L'homme*, t. 31, n° 120 (1991), p. 33-50.
- *ID.*, *L'éloquence des bêtes. Quand l'homme parle des animaux*, Paris, Métaillé, 2006.
- DARNTON Robert, *L'aventure de l'Encyclopédie, 1775-1800. Un best-seller au siècle des Lumières*, Paris, Perrin, 1982.
- *ID.*, *Le grand massacre des chats. Attitudes et croyances dans l'ancienne France*, Paris, Laffont, 1986.
- DAVID Karel, *Dieren en Nederlanders: Zeven Eeuwen Lie fen Leed*, Utrecht, Matrijs, 1989.
- DAVIS Robert C., « The Trouble with Bulls: The Cacce dei Tori in Early Modern Venice », dans *Histoire sociale / Social History*, n° 29 (1996), p. 275-290.
- DECAVELE Johan, HERDT René de, *Gent op de wateren en naar de zee*, Anvers Fonds Mercator, 1976.
- DECEULAER Harald, « Urban Artisans and their Countryside Customers: Different Interactions between Town and Hinterland in Antwerp, Brussels and Ghent (18th century) », dans *Labour and Labour Markets, between Town and Countryside (Middle Ages-19th century)*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 218-235.
- DECKERS Joseph, « La chasse aux loups dans les domaines de l'abbaye du Val-Saint-Lambert au XVIII^{e} siècle », dans *B.S.R.V.L.*, n° 206-207 (1979), p. 454-455.
- DEGUEURCE Christophe, « La ferrure des chevaux à Paris aux XVIII^{e} et XIX^{e} siècles », dans *Histoire urbaine*, n° 44 (2015), p. 41-60.
- DELATTE Ivan, *Les classes rurales dans la principauté de Liège au XVIII^{e} siècle*, Paris, Droz, 1945.
- DELAUNAY Paul, *La zoologie au seizième siècle*, Paris, Hermann, 1963.
- DELIGNE Chloé, BILLEN Claire, KUSMAN Pierre-David, « Les bouchers bruxellois au bas Moyen Age. Profils d'entrepreneurs », dans JAUMAIN Serge, BERTRAMS Kenneth (éd.), *Patrons, gens d'affaires et banquiers, hommages à Ginette Kurgan-Van Henterijk*, Bruxelles, Le livre Timperman, 2004, p. 69-92.
- DELIGNE Chloé, *Bruxelles et le bassin de la Senne : gestion hydraulique et dynamiques urbaines (Moyen-Âge – 19^{e} siècle)*, t. 1, Bruxelles, U.L.B., 2001.

- *EAD., Bruxelles et sa rivière : genèse d'un territoire urbain (12e – 18e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2003.
- DELORT Robert, « L'étrange destin des chats », dans *L'Histoire*, n° 57 (1983a), p. 44-56.
- *ID.*, « La saga du chien », dans *L'Histoire*, n° 62 (1983b), p. 48-60.
- *ID.*, « La peste soit du rat », dans *L'Histoire*, n° 74 (1984a), p. 50-55.
- *ID., Les animaux ont une histoire*, Paris, Seuil, 1984b.
- *ID.*, « Les animaux en Occident du Xe au XVIe siècle », dans CERDAN Francis (dir.), *Le monde animal et ses représentations au Moyen-Âge (XIe-XVe siècles) (Acte du XVème Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Toulouse, 25-26 mai 1984)*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1985, p. 11-45.
- *ID.*, « Les animaux dans la ville occidentale à la fin du Moyen Age », dans *Villes, bonnes villes, cités et capitales*, Caen, Paradigme, 1993a, p. 343-350.
- *ID.*, « Introduction. Pour une histoire de l'environnement », dans BECK Corinne, DELORT Robert (éd.), *Pour une histoire de l'environnement. Travaux du programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement*, Paris, CNRS, 1993b, p. 5-8.
- *ID.*, « Rapport introductif », dans DURAND Robert (dir.), *L'homme, l'animal domestique, et l'environnement du Moyen Age au 18e siècle*, Nantes, Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique de l'université de Nantes/Ouest Éditions,1993c, p. 9-19.
- *ID.*, « De l'histoire de l'animal à l'histoire de l'environnement », dans *Cahiers d'histoire*, n° 3-4 (1997), p. 707-714.
- *ID.*, « Conclusion », dans MOUSNIER Mireille (éd.), *Les animaux malades en Europe occidentale (Vie – XIXe siècle) (Actes des XXVe Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, 12, 13, 14 septembre 2003)*, Toulouse, Presse Universitaire Du Mirail, 2005, p. 267-276.
- *ID.*, « Dans l'animal, tout est bon », dans *L'Histoire*, n° 338 (2009), p. 60-67.
- DELSAERDT Pierre, « The library of Hendrik Gabriël van Gameren, bishop of Antwerp (1700-75) », dans *Quaerendo*, n° 25, vol. 4 (1995), p. 258-278.
- DELSALLE Paul, « Le cimetière dans l'ancienne France, champ des morts et des vivants (XVe – XVIIIe siècles) », dans *L'information historique*, n° 42 (1980), p. 217-220.
- DELUMEAU Jean, *La peur en Occident (XIVe-XVIIIe siècles) : une cité assiégée*, Paris, Fayard, 1978.

- DELVA Jean Paul, « Homme ou animal ? L'orang-Outang dans le Journal Encyclopédique de Pierre Rousseau », dans *R.B.P.H.*, vol. 60, n° 2 (1982), p. 305-311.
- DEMOULIN Bruno (dir.), *Liège et le palais des princes-évêque*, Bruxelles, Fonds Mercator, 2008.
- DENIS Jean-Pierre, « Avant l'égout et la voirie, l'hygiène publique à Ath sous le consulat et l'Empire : progrès, stagnation ou recul ? », dans *Épidémie et endémie à Ath et en Hainaut du Moyen Age au XIX^e siècle (acte du colloque de Chièvres, 1989)*, [s.l.], Le Cercle, 1998, p. 147-226.
- DENIS Michel, BLAYAU Noël, *Le XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1970.
- DENYS Catherine, PARESYS Isabelle, *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, Ellipses, 2007.
- DENYS Catherine, « Les activités des sergents de ville de Namur au XVIII^e siècle », dans *A.S.A.N.*, t. LXX (1996), p. 187-226.
- *EAD.*, « La mort accidentelle à Lille et Douai au XVIII^e siècle : mesure du risque et opposition d'une politique de prévention », dans *Histoire urbaine*, n° 2 (2000a), p. 95-112.
- *EAD.*, « « Afin que nul n'en prétexte cause d'ignorance » : quelques éléments de réflexion sur la diffusion et la réception du droit dans les villes au XVIII^e siècle », dans LEDUC Christophe (dir.), *Droit et communication : dire, enseigner, publier (actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, Douai-Arras, 9-11 mai 1997)*, Arras, Artois presses université, 2000b, p. 99-117.
- *EAD.*, « L'assainissement dans les villes du nord au XVIII^e siècle. Quelques éléments de comparaison avec l'Europe méridionale », dans *Assainissement et salubrité publique en Europe méridionale (fin du Moyen Âge, époque moderne)*, Clermont-Ferrand, Presse Universitaire Blaise Pascal, 2001, p. 139-154.
- *EAD., Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- *EAD.*, « Logiques territoriales. La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », dans *R.H.M.C.*, n° 50 (2003), p. 13-26.
- *EAD., La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1784-1814). Police urbaine et modernité*, Turnhout, Brepols, 2013a.
- *EAD.*, « La police dans les villes des Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle », dans MOREAU DE GERBEHAYE Claude de, DUBOIS Sébastien, YANTE Jean-Marie, *Gouvernance et administration dans les Provinces Belgiques (XVI^e-*

XVIII^e siècles), t. 2, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 2013b, p. 497-513.

- DEPLUVREZ Jean-Marc, « Fêtes, cortèges et réjouissances aux Pays-Bas méridionaux. Cérémonial de cour et tradition urbaine », dans DUVOSQUEL Jean-Marie, VANDEVIVERE Ignace (dir.), *Splendeurs d'Espagne et les villes belges. 1500-1700*, Bruxelles, Crédit Communal de Belgique, 1985, p. 181-192.
- DEROISY Armand, « Un aspect du maintien de l'ordre dans les Pays-Bas autrichiens après 1750 : la lutte contre le vagabondage », dans *Études sur le 18^ème siècle*, n° 5 (1978), p. 133-145.
- DERRIDA Jacques, *L'animal que donc je suis*, Paris, Galilée, 2006.
- DESCAMPS Bruno, « « sera veu et extimé par les jurez et gens en ce cognoissans ». Procédures de contrôle dans la boucherie parisienne à la fin du Moyen Âge », dans DENJEAN Claude, FELLER Laurent (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, t. 1, *Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velasquez, 2013, p. 53-62.
- DESCAMPS Benoît, « « Chairs loyales et déloyales » : les animaux de boucherie dans les règlements de métiers urbains à la fin du Moyen Âge », dans FABRY-TEHRANCHI Irène, RUSSAKOFF Anna (dir.), *L'humain et l'animal dans la France médiévale (XII^e – XV^e s.)*, Amsterdam/New York, Brill, 2014, p. 193-208.
- DESCOLA Philppe, *Par-delà Nature et Culture*, Paris, Gallimard, 2005.
- *ID.*, *L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Versailles, Quae, 2011.
- DESMAELE Bernard, « Coup d'œil sur quelques bibliothèques privées bruxelloises du XVIII^e siècle », dans *Études sur le XVIII^e siècle*, vol. XIV (1987), p. 101-124.
- DESMOULIN-CANSELIER Sonia, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », dans *Pouvoirs*, n° 131 (2009), p. 43-56.
- DESPRET Vincianne, PORCHER Jocelyne, *Être bête*, Arles, Acte Sud, 2007.
- DESPRET Vincianne e.a., *L'homme en société*, Paris, P.U.F., 1995.
- *EAD.*, *Bêtes et Hommes*, Paris, Gallimard, 2007.
- *EAD.*, « Comprendre l'homme à partir de l'animal ? », dans *Pouvoirs*, n° 131, vol. 4 (2009), p. 5-17.
- DICKENSON Victoria, « Meticulous Depiction. Animals in Art, 1400-1600 », dans BOEHRER Bruce (éd.), *A cultural History of Animals*, t. 3, *In the Renaissance*, Oxford, Berg, 2007, p. 165-199.

- DIGARD Jean-Pierre, MILLIET Jacqueline, « Une enquête sur les nouvelles sensibilités à l'égard des animaux domestiques », dans *Anthropozoologica*, n° 10 (1989), p. 31-47.
- DIGARD Jean-Pierre, « Jalons pour une anthropologie de la domestication animale », dans *L'Homme*, t. 28, n°108 (1988), p. 27-58.
- *ID.*, « Perspectives anthropologiques sur la relation homme-animal domestique et sur son évolution », dans DURAND Robert (dir.), *L'homme, l'animal domestique, et l'environnement du Moyen Age au 18e siècle*, Nantes, Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique de l'université de Nantes/Ouest Éditions, 1993, p. 21-27.
- *ID.*, *Les Français et leurs animaux : ethnologie d'un phénomène de société*, Paris, Fayard, 1999.
- *ID.*, *Une histoire du cheval. Art, technique, société*, Arles, Actes Sud, 2004.
- *ID.*, *L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion*, Paris, Fayard, 2009.
- DISCRY Fernand, ROUCHE Nicolas, *Histoire de l'ancienne corporation des bouchers de Huy. L'organisation de la profession de boucher à Huy de 1795 à 1952*, Huy, Imprimerie coopérative, 1953.
- DORBAN Michel, « Problèmes d'environnement et de qualité de la vie à Virton au XVIIIe siècle », dans *Le Pays Gaumais. La terre et les hommes*, vol. 38 (1977), p. 263-278.
- *ID.*, « Les règlements de villes et de communautés au XVIIIe siècle. Documents pour la classe d'histoire », dans *Bulletin de l'association des historiens de l'UCL*, n° 21 (1978), p. 2-5.
- DOUETTE Denis, « Capitale d'un État souverain : « l'agréable séjour » de Maximilien-Emmanuel de Bavière (1711-1714) », dans BUCH Vincent (dir.), *Namur, une histoire de la ville. D'une halte de chasseurs-pêcheurs à une capitale régionale*, Namur, Les Amis de la Citadelle de Namur, 2011, p. 51-53.
- *ID.*, « Chef-lieu du Comté sous les Habsbourg d'Autriche (1714-1794) », dans *Ibid.*, p. 55-68.
- DOUGLAS Mary, *De la souillure. Essais sur les notions de pollution et de tabou*, trad. de l'anglais pas GUÉRIN Anne, Paris, François Maspero, 1971.
- DOUXCHAMPS-LEVÈVRE Cécile, *Le comté de Namur au fil des temps modernes 1421-1797*, Wépion, chez l'auteur, 1999.
- DROIXHE Daniel, « Étude quantitative et analyse interne de quelques bibliothèques liégeoises du XVIIIe siècle », dans *Études sur le XVIIIe siècle*, vol. VIII (1981), p. 150-175.

- *ID.*, *Le marché de la lecture dans la Gazette de Liège à l'époque de Voltaire. Philosophie et culture commune*, Liège, Vaillant Carmanne, 1995.
- *ID.*, *Une histoire des Lumières au Pays de Liège : livre, idées, société*, Liège, ULg, 2007.
- DUBOIS Sébastien, « La promenade à cheval : de l'académisme au loisir », dans *Études sur le 18e siècle*, n° 39 (2011), p. 155-165.
- DUBOIS René, « La ville de Huy au XVIIIe siècle », dans *A.C.H.S.B.A.*, t. 10 (1895), p. 117-229.
- DUGNOILLE Jean, « Les initiatives des échevins d'Ath dans la gestion de la cité sous l'Ancien Régime », dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime) (11e colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982*), Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 223-239.
- DUPONT Jean A., « L'urbanisme en matière de voirie à Mons à la fin du Moyen Age », dans *Autour de la ville en Hainaut. Mélanges d'archéologie et d'histoire urbaine offerts à Jean Dugnoille et René Sansen à l'occasion du 75e anniversaire du CRHAA*, Ath, Colin, 1986, p. 227-253.
- DUQUENNE Xavier, JAVAUX Jean-Louis, *Une description de Namur en 1787 par Cyprien Merjai : un témoignage inédit confronté au regard des histoires de l'époque*, Namur, S.A.N., 2011.
- DURAND Robert (dir.), *L'homme, l'animal domestique, et l'environnement du Moyen Age au 18e siècle*, Nantes, Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique de l'université de Nantes/Ouest Éditions, 1993.
- DURLIAT Marcel, « Le monde animal et ses représentations iconographiques du XIe au XVe siècle », dans CERDAN Francis (dir.), *Le monde animal et ses représentations au Moyen-Âge (XIe-XVe siècles) (Acte du XVème Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Toulouse, 25-26 mai 1984)*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1985, p. 73-92.
- EDWARDS Peter, *Horse and Man in Early Modern England*, Londres, Continuum, 2007a.
- *ID.*, « Domesticated Animals in Renaissance Europe », dans BOEHRER Bruce (éd.), *A cultural History of Animals*, t. 3, *In the Renaissance*, Oxford, Berg, 2007b, p. 75-94.
- *ID.*, « Horses and Elite Identity in Early Modern England: The case of Sir Richard Newdigate II of Arbury Hall, Warwickshire (1644-1710) », dans CUNEO Pia F. (éd.), *Animals and Early Modern Identity*, Aldershot, Ashgate, 2014, p. 131-148.

- EGMOND Florike, *Eye for Detail. Images of Plants and Animals in Art and Science, 1500-1630*, Londres, Reaktion Books, 2017.
- EHRARD Jean, *L'idée de nature en France à l'aube des lumières*, Paris, Flammarion, 1970.
- ELEB-VIDAL Monique, DEBARE-BLANCHARD Anne, *Architectures de la vie privée. Maisons et mentalités. XVII^e^-XIX^e^ siècle*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1989.
- ELIAS Norbert, *La civilisation des moeurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.
- ELLIOTT Lisa Keane, « « Big mouth, big belly, fat pig!» Tumults and troublemakers in the sixteenth-century Paris Hôtel-Dieu », dans BROOMHALL Susan, FINN Sarah (éd.), *Violence and Emotions in Early Modern Europe*, New-York/Londres, Routledge, 2016, p. 79-95.
- EMEL Jody, WILBERT Chris, WOLCH Jennifer, « Animal Geographies », dans *Society and Animals*, vol. 10 (2002), p. 407-412.
- « Entretien », dans *Études rurales*, n° 189 (2012), p. 33-45.
- ERVYNCK Anton, VAN NEER Wim, « De overexploitatie van dierlijke producten uit de vrije natuur: archeologische indicatoren voor historische fenomenen », dans *Jaarboek voor Ecologische Geschiedenis*, 2004, p. 1-18.
- ESTEBANEZ Jean, GOUABAULT Emmanuel, MICHALON Jérôme, « Où sont les animaux ? Vers une géographie humanimale », dans *Carnets de géographes*, vol. 5 (2013), p. 1-9.
- ESTEBANEZ Jean, « Le zoo comme dispositif spatial : mise en scène du monde et de la juste distance entre l'humain et l'animal », dans *L'espace géographique*, vol. 39 (2010), p. 172-179.
- *ID.*, « Pour une ville vivante ? Les animaux dans la fabrique de la ville, histoire d'une requalification partagée », dans *Histoire urbaine*, n° 44 (2015), p. 5-20.
- *ID.*, « Les animaux et la ville. Une histoire sociale, politique et affective à poursuivre », dans *Ibid.*, n° 47 (2016), p. 125-129.
- ETLIN Richard, « L'air dans l'urbanisme des lumières », dans *Dix-huitième siècle*, t. 9 (1977), p. 123-134.
- EXBALIN Arnaud, « Le grand massacre des chiens », dans *Histoire urbaine*, n° 44 (2015), p. 107-124.
- *ID.*, « La disparition des chiens errants (Mexico, XVIII^e^ siècle) », dans BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *Les animaux sont dans la place. La longue histoire d'une cohabitation (Actes des IVe rencontres internationales « Des bêtes et des hommes », Valenciennes, 11 et 12 mai 2017)*, Amiens, Encrages, 2019, p. 45-59.

- FABRE Daniel, « Famille. Le privé contre la coutume », dans ARIÈS Philippe, DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 3, *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 543-579.
- FABRE-VASSAS Claudine, *La bête singulière. Les juifs, les chrétiens et le cochon*, Paris, Gallimard, 1994.
- FABRY-TEHRANCHI Irène, RUSSAKOFF Anna (dir.), *L'humain et l'animal dans la France médiévale (XII^e – XV^e s.)*, Amsterdam/New York, Brill, 2014.
- FAIRON Émile, « Un projet d'élevage des vers à soie au Pays de Liège en 1775 », dans *B.I.A.L.*, t. XXXVII (1907), p. 151-158.
- *ID.*, « Sohet, Dominique-François De », dans *B.N.B.*, vol. 23 (1924), col. 103-107.
- FANICA Pierre-Olivier, *Le lait, la vache et le citadin, Du XVII^e au XX^e siècle*, Paris, Quae, 2008.
- FARGE Arlette, « Marginaux », dans BURGUIÈRE André (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, P.U.F., 1968, p. 436-438.
- *EAD.*, « Les artisans malades de leur travail », dans *Annales, Économie, Sociétés, Civilisations*, 32^e année, n° 5 (1977), p. 993-1006.
- *EAD.*, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1979.
- *EAD.*, « L'espace parisien au XVIII^e siècle d'après les ordonnances de police », dans *Ethnologie française*, t. 12 (1982), p. 119-125.
- *EAD.*, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1994.
- *EAD.*, « Ville dérobée et subie, ville inventée. XVIII^e siècle », dans *Journal des anthropologues*, n° 61-62 (1995) p. 89-95.
- FAUGERON Fabien, *Nourrir la ville, ravitaillement, marchés et métiers de l'alimentation à Venise dans les derniers siècles du Moyen Age*, Rome, École française de Rome, 2014.
- FAURE Olivier, « Le bétail dans la ville au XIX^e siècle : exclusion ou enfermement ? », dans *Cahiers d'histoire*, n° 3-4 (1997), p. 555-573.
- FAVIER René, « Le marché de la viande à Grenoble au XVIII^e siècle », dans *Histoire, Économie et Société*, n° 4 (1994), p. 583-604.
- FÉLIX Annette, « La vie scientifique », dans HASQUIN Hervé (dir.), *La Belgique autrichienne. 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 405-436.
- FERRIÈRES Madeleine, « Une rivalité hygiénique : les abattoirs dans les villes méridionales », dans *Assainissement et salubrité publique en Europe*

méridionale (fin du Moyen Âge, époque moderne), Clermont-Ferrand, Presse Universitaire Blaise Pascal, 2001, p. 51-62.

- EAD., *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002.
- EAD., *Le bien des pauvres. La consommation populaire en Avignon (1600-1800)*, Seyssel, Champ Vallon, 2004.
- EAD., « Nous sommes devenus des « sarcophages » », dans *Le Point. Références*, 2017, p. 86-87.
- FERRY Luc, GERMÉ Claudine, *Des animaux et des hommes. Anthologie des textes remarquables, écrits sur le sujet, du XV^e siècle à nos jours*, Paris, Librairie générale française, 1994.
- FERRY Luc, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992.
- FIGEAC Michel, « Du tripot au Wauxhall : jeux et loisirs dans le port de Bordeaux au temps des Lumières », dans *Histoire urbaine*, n° 1 (2000), p. 105-121.
- FISSELL Marry E., « Imagining Vermin in Early Modern England », dans CREAGER Angela N. H., JORDAN William C. (éd.), *The Animal/Human Boundary*, Rochester, University of Rochester Press, 2002, p. 77-114.
- FIVET Ernest, « L'ancien quartier des bouchers à Namur », dans *Le Guetteur Wallon*, n° 7 (1925), p. 148-151.
- FLANDRIN Jean-Louis, MONTANARI Massimo (dir.), *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, 1996.
- FONTENAY Élisabeth de, *Le silence des bêtes. La philosophie au risque de l'animalité*, Paris, Fayard, 1996.
- FOGEL Michèle, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989.
- FORGEUR Richard, « Le palais de Liège. Ancien palais des princes-évêques et des États », dans *Feuillets archéologique de la Société royale « Le vieux Liège »*, n° 5 (1965).
- FÖRSCHLER Silke, KEIM Christian, SCHÖNHAGEN Astrid Silvia, *Heim/Tier. Tier-Mensch-Beziehungen im Wohnen*, Bielefeld, Transcript Verlag, 2019.
- FOSSIER Arnaud, « Le grand renfermement », dans *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 1 (2002), en ligne.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

- FOURCAUT Annie, « Peurs dans la ville, peurs de la ville », dans *Histoire urbaine*, n° 2 (2000), p. 5-7.
- FRANÇA José Augusto, « La Lisbonne de Pombal », dans *Dix-huitième siècle*, t. 9 (1977), p. 161-169.
- FRANKLIN Adrian, *Animals and Modern Cultures. A Sociology of Human-Animal Relations in Modernity*, Londres/Thousand Oaks/New Delhi, Sage, 1999.
- FRANKLIN Alfred, *La vie privée d'autrefois. Arts et métiers, modes, mœurs, usages des parisiens du XII^e^ au XVIII^e^ siècle. Les animaux*, Paris, Librairie Plon, 1897.
- FRÈRE Maurice, « Enkele voorschriften over de volksgezondheid te Tongeren onder het Ancien Régime », dans *Het oude Land van Loon*, vol. 10, n° 6 (1955), p. 171-180.
- FREUNDLICH Francis, *Le monde du jeu à Paris. 1715-1800*, Paris, Albin Michel, 1995.
- FRIEDMAN John Block, « Dogs in the Identity Formation and Moral Teaching Offered in Some Fifteenth-Century Flemish Manuscript Miniatures », dans GELFAND Laura D. (éd..), *Our Dogs, Our Selves. Dogs in Medieval and Early Modern Art, Literature and Society*, Leiden/Boston, Brill, 2016, p. 325-362.
- FUDGE Erica, *Perceiving Animals. Humans and Beasts in Early Modern English Culture*, Urbana, University of Illinois Press, 2000.
- *EAD.*, « A Left-Hand Blow. Writing the History of Animals », dans ROTHFELS Nigel (éd.), *Representing Animals*, Bloomington, Indiana University Press, 2002, p. 3-18.
- *EAD.*, *Brutal reasoning. Animals, Rationality, and Humanity in Early Modern England*, Ithaca, Cornell University Press, 2006.
- *EAD.*, *Pets*, Stocksfield, Acumen, 2008.
- GADY Alexandre, PÉROUSSE DE MONTCLOS Jean-Marie (éd.), *De l'esprit des villes. Nancy et l'Europe urbaine au siècle des Lumières. 1720-1770*, Nancy, Arlys, 2005.
- GAILLIOT Antoine e.a., « (Re)faire l'histoire de la sociabilité urbaine. Pratiques, espaces et discours », dans *Hypothèses*, vol. 1, n° 12 (2009), p. 239-250.
- GALLEGO Julie, « Représentations littéraires et artistiques du chien dans la société romaine », dans BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *Une bête parmi les hommes : le chien. De la domestication à l'anthropomorphisme*, Amiens, Encrage Edition, 2014, p. 37-68.

- GARDEN Maurice, « Histoire de la rue », dans *Pouvoirs*, n° 116 (2006), p. 5-17.
- GARNIER Bernard, « Les marchés aux bestiaux : Paris et sa banlieue », dans *Cahiers d'histoire*, n° 3-4 (1997), p. 575-612.
- GARNOT Benoît e.a., *Le clergé délinquant (XIII^e – XVIII^e siècle)*, Dijon, EUD, 1995.
- GARNOT Benoît, *Les villes en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1989.
- GAUTIER Michel, *Les vaches de Paris*, L'Harmattan, Paris, 2017.
- GAUTIER Achilles, HOFFSUMMER Patrick, « Les restes d'animaux de la zone septentrionale », dans OTTE Marcel (dir.), *Les fouilles de la place Saint Lambert à Liège. Le vieux Marché*, Liège, ULg, 1988, p. 227-232.
- GAUTIER Achilles, *La domestication. Et l'homme créa l'animal*, Paris, Errance, 1990.
- GAUVARD Claude, « Compter le crime », dans *Violence et ordre public au Moyen Age*, Paris, Picard, 2005.
- GEERTZ Clifford, « Jeu d'enfer. Notes sur le combat de coqs balinais », dans *Le Débat*, n° 7 (1980), p. 86-146.
- GELFAND Laura D. (éd.), *Our Dogs, Our Selves. Dogs in Medieval and Early Modern Art, Literature and Society*, Leiden/Boston, Brill, 2016.
- GELFAND Laura D., « Introduction: Our Dogs, Our Selves », dans *Ibid.*, p. 1-15.
- GENICOT Léopold, *Les actes publics*, Turnhout, Brepols, 1972.
- GÉRARD Édouard, *Histoire de la ville de Dinant*, Dinant, L. Bourdeaux-Capelle, 1988.
- GERARDIN François, « Les animaux dans les villes de l'Égypte lagide », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 13-27.
- GILBERT Michel, « De l'importance de la cartographie dans l'appréhension des jardins privés à Namur au cours du XVIII^e siècle », dans TOUSSAINT Jacques (dir.), *Hôtels de Maître à Namur : du style Louis XIV au premier Empire*, Namur, S.A.N., 2001, p. 209-221.
- GILISSEN John, « Les villes en Belgique. Histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges », dans *La ville. Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1954, p. 531-604.
- *ID.*, « Introduction. La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent », dans *La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent (Exposition, 15 avril – 17 mai 1975)*, Bruxelles, A.G.R., 1975.

- GILLET Philippe, « Sur les critères de choix de la viande dans l'Europe des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, à partir de récits et relations de voyages », dans BODSON Liliane (éd.), *L'animal dans l'alimentation humaine : les critères de choix (Actes du colloque international de Liège, 26-29 novembre 1986)*, numéro spéciale de la revue Anthropzoologica, 1988, p. 147-154.
- GIROUARD Mark, *Des villes et des hommes. Architecture et Société*, Paris, Flammarion, 1987.
- GOBERT Théodore, *Liège à travers les âges : les rues de Liège*, t. 2, Bruxelles, Culture et Civilisation, 1975.
- *Ibid*., t. 4, 1976.
- *Ibid*., t. 10, 1977.
- GOLLIAU Catherine, « La dinde aussi a une opinion », dans *Le Point. Références*, 2017, p. 6-7.
- GOUABAULT Emmanuel, BURTON-JEANGROS Claudine, « L'ambivalence des relations humain-animal : une analyse socio-anthropologique du monde contemporain », dans *Sociologie et société*, vol. 42, n° 1 (2010), p. 299-324.
- GOUVERNEUR Romy, « Les « insensés » du comté de Namur au fil des enquêtes judiciaires du Conseil provincial (1703-1788) », dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 2 (2008), p. 38-48.
- *EAD*., « Usages et conditions d'hygiène dans les « tueries » et abattoirs publics de Tournai (fin XVIII^e^-début XX^e^ s.) », dans *Mémoires de la Société royale d'Histoire et d'Archéologie de Tournai*, t. 14 (2014), p. 257-258.
- GRAULICH Jean-Luc, « Un Chat au Tribunal des XXII. Note sur une peinture allégorique de Joseph Dreppe », dans *Art&Fact*, n° 15 (1996), p. 166-168.
- GREZES-BAKCHINE Marie, « L'homme et l'abeille selon « La nouvelle Maison Rustique » », dans DURAND Robert (dir), *L'homme, l'animal domestique, et l'environnement du Moyen Age au 18^e^ siècle*, Nantes, Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique de l'université de Nantes/Ouest Éditions, 1993, p. 193-203.
- GROOTE H. De, « L'auteur du « Voyageur dans les Pays-Bas Autrichiens » », dans *R.B.P.H.*, n° 26 (1948), p. 118-135.
- GUERRINI Anita, « Natural History, Natural Philosophy, and Animals, 1600-1800 », dans SENIOR Matthew (éd.), *A Cultural history of Animals*, t. 4, *In the Enlightenment*, Oxford, Berg, 2007, p. 121-144.
- GUÉRY François (dir.), *L'idée de la ville*, Seyssel, Champ Vallon, 1984.
- GUICHET Jean-Luc, *Rousseau, l'animal et l'homme. L'animalité dans l'horizon anthropologique des Lumières*, Paris, Le Cerf, 2006.

- *ID.*, « Animality and Anthropology in Jean-Jacques Rousseau », dans SENIOR Matthew (éd.), *A Cultural history of Animals*, t. 4, *In the Enlightenment*, Oxford, Berg, 2007, p. 145-156.
- *Guide du Musée de la vie Wallonne*, Liège, M.V.W., 2011.
- GUIGNET Philippe, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990.
- *ID.*, *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1999.
- *ID.*, « Les facettes contrastées des identités urbaines aux temps modernes (France du Nord et midi de la Belgique) », dans *Cahiers Bruxellois*, t. XLIII (2011-2012), p. 25-41.
- GUILLERME André, *Le temps de l'eau : la cité, l'eau et les techniques : nord de la France, fin III^e-début XIX^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1983.
- GUILLO Dominique, « Quelle place faut-il faire aux animaux en sciences sociales ? Les limites de la réhabilitations récentes de l'agentivité animale », dans *Revue française de sociologie*, vol. 56 (2015), p. 135-163.
- GUIZARD Fabrice, « Capturer l'animal : pour quoi faire ? », dans Corinne BECK, Fabrice GUIZARD (dir.), *La bête captive au Moyen Âge et à l'époque Moderne*, Amiens, Encrage Édition, 2012, p. 9-16.
- *ID.*, « *Cave Canem* : le chien a-t-il toujours été le meilleur ami de l'homme ? », dans BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *Une bête parmi les hommes : le chien. De la domestication à l'anthropomorphisme*, Amiens, Encrage Edition, 2014, p. 9-17.
- GURI Shipe, « Les divertissements et réjouissances de la noblesse à Bruxelles (1634-1680) », dans *A.S.R.A.B.*, t. 67 (2006), p. 107-111.
- GUSDORF Georges, *Dieu, la nature, l'homme au Siècle des lumières*, Paris, Payot, 1972.
- GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons dans notre histoire. Essai sur la reconstruction du paysage sonore*, Paris, P.U.F., 2000.
- HACHET-SOUPLET Pierre, *Le dressage des animaux et le combat des bêtes. Révélation des procédés employés par les professionnels pour dresser : le chien, le singe, le cheval, l'éléphant, les bêtes féroces, etc*., Paris, Didot, 1897.
- HAESENNE-PEREMANS Nicole, *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle : un siècle de tension sociale (1730-1830)*, Paris, Les Belles Lettres, 1981.
- HALKIN Léon-Ernest, *Critique historique*, Liège, Derouaux Ordina, 1991.

- HALKIN Joseph, *Le bon métier des vignerons de la cité de Liège et le métier des vignerons et cotteliers de la ville de Namur*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1895.
- HAMPSON Norman, *Histoire de la pensée européenne*, t. 4, *Le Siècle des Lumières*, Paris, Seuil, 1972.
- HANKART Robert, « Mendiants et vagabonds dans la principauté de Liège au 17e et 18e siècle », dans *B.S.R.V.L.*, n° 111, t. IV (1955), p. 500-510.
- HANSEN-LOVE Laurence, « La marche vers la reconnaissance », dans *Le Point. Références*, 2017, p. 39-41.
- HANSOTTE Georges, *La principauté de Stavelot-Malmédy à la fin de l'Ancien Régime. Carte de la principauté en 1789, dénombrement des maisons, des chevaux et des bestiaux vers 1750*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1973.
- HARAWAY Donna, *Primate Vision: Genders, Race and Nature in the World of Modern Science*, New York, Routledge, 1989.
- *EAD.*, « Un manifeste cyborg : science, technologie et féminisme socialiste à la fin du XXe siècle », dans HARAWAY Donna (dir.), *Des singes, des cyborgs et des femmes. La réinvention de la nature*, Arles, Jacqueline Chambon, 2009, p. 271-272.
- HARBISON Craig, « Fact, Symbol, Ideal: Roles for Realism in Early Netherlandish Painting », dans AINSWORTH Marian M. (éd.), *Petrus Christus in Renaissance Bruges. An Interdisciplinary Approach*, Turnhout, Brepols, 1995, p. 21-34.
- HARDOUIN-FUGIER Élisabeth, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clémenceau », dans *Pouvoirs*, n° 131, vol. 4, (2009a), p. 29-41.
- *EAD., Bullfighting: A Troubled History*, Londres, Reaktion Books, 2009b.
- *EAD.*, « Les chiens en corrida. Quand s'affrontent molosses, hommes et taureaux », dans BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *Une bête parmi les hommes : le chien. De la domestication à l'anthropomorphisme*, Amiens, Encrage Edition, 2014, p. 69-88.
- *EAD.*, *Le coup fatal. Histoire de l'abattage animal*, Paris, Alma, 2017.
- HARLEZ DE DEULIN Nathalie de, « Les jardins des résidences du prince-évêque François Charles de Velbruck à travers le « répertoire » de ses biens dressé en 1784 et d'autres documents d'archives », dans *Polia. Revue de l'art des jardins*, n° 10 (2008), p. 33-56.
- HARRELD Donald J., « Trading places: The Public and Private Spaces of Merchants in Sixteenth-Century Antwerp », dans *Journal of Urban History*, vol. 29, n° 6 (2003), p. 657-669.

- HARRISON Peter, « The Virtues of Animals in Seventeenth-Century Thought », dans *Journal of the History of Ideas*, vol. 59, n° 3 (1998), p. 463-484.
- HAVELANGE Carl, HÉLIN Étienne, LEBOUTTE René, *Vivre et survivre. Témoignages sur la condition populaire au pays de Liège. XII^e^-XX^e^ siècles*, Liège, M.V.W., 1994.
- HEDIGER Heini, VINCENT Edith, *Psychologie des animaux au zoo et au cirque*, Paris, René Julliard, 1955.
- HEERS Jacques, *La ville au Moyen Âge en Occident. Paysages, pouvoirs et conflits*, Paris, Fayard, 1990.
- HÉLIN Étienne, LEMOINE-ISABEAU Claire, *Cartes inédites du pays de Liège au XVIII^e^ siècle*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1986.
- HÉLIN Étienne, *La population des paroisses liégeoises aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1959.
- *ID.*, *Le paysage urbain de Liège avant la révolution industrielle*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1963a.
- *ID.*, 1963b, *op.cit*.
- *ID.*, « Les recherches sur la mortalité dans la région liégeoise (XV^e^-XIX^e^ siècle) », dans *Problème de mortalité (Actes du colloque international de démographie historique, Liège, 18-20 mai 1963)*, Liège, ULg, 1965, p. 155-184.
- *ID.*, « Les bibliothèques à Liège au XVIII^e^ siècle », dans *Sommaire des travaux du groupe de recherche sur la sociologie des arts et de la littérature de l'université de Liège*, inédit, 1968, p. 55-57.
- *Id*., « La vie culturelle dans nos provinces au XVIII^e^ siècle. Liège. Les cadres politiques et le substrat social », dans *B.C.C.B.*, n° 138 (1981), p. 237-246.
- *ID.*, « Les initiatives des communes : quelles décisions sont prisent par les villes liégeoises à la fin de l'Ancien Régime ? », dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime) (11^e^ colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982*), Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 45-62.
- HENNINGER-VOSS Mary J. (éd.), *Animals in Human Histories : The mirror of Nature and Culture*, Rochester, University of Rochester Press, 2002.
- HENNINGER-VOSS Mary J., « Introduction », dans *Ibid*., p. ix-xxi.
- HENRY-JORIS Gisèle, « L'hôpital général de Liège au XVIII^e^ siècle », dans *Annales de la Société belge d'histoire des hôpitaux*, t. 10 (1972), p. 31-75.

- HERDT René de, *La peste bovine et le cheptel de la châtellenie de Warneton au XVIII^e siècle*, Comines, Société d'histoire de Warneton, 1976.
- HIGOUNET-NADAL Arlette, « Hygiène, salubrité, pollution au Moyen Age. L'exemple de Périgueux », dans *Annales de démographie historique*, vol. 1975, n° 1 (1975), p. 81-92.
- HILER David, WIEDMER Laurence, « Le rat de ville et le rat des champs. Une approche comparative des intérieurs ruraux et urbains à Genève dans la seconde partie du XVIII^e siècle », dans BAULANT Micheline, SCHUURMAN Anton J., SERVAIS Paul (éd.), *Inventaires après décès et ventes de meubles : apports à une histoire de la vie économique et quotidienne, XIV^e – XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, p. 131-151.
- HODAK Caroline, « Les animaux dans la cite : pour une histoire urbaine de la nature », dans *Genèses*, n° 37 (1999), p. 156-169.
- HOQUET Thierry, *Buffon : histoire naturelle et philosophie*, Paris, Champion, 2005.
- HOURS Henri, *La lutte contre les épizooties et l'école vétérinaire de Lyon au XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., 1957.
- HOWELL Philip, « Between the Muzzle and the Leash: Dog-Walking, Discipline, and the Modern City », dans ATKINS Peter (éd.), *Animal Cities. Beastly Urban Histories*, Burlington, Ashgate, 2012, p. 221-241.
- HUVENNE Paul, « L'image de la ville à travers la cartographie », dans VAN DER STOCK Jan (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 45-58.
- HUYGHEBAERT Louis, *Saint Hubert. Patron des chasseurs*, [s.l.], [s.n.], 1928.
- IMPEY Oliver, MACGREGOR Arthur (dir.), *The Origins of Museums. The Cabinet of Curiosities in Sixteenth and Seventeenth-Century Europe*, New York, Ursus Press, 1996.
- INGOLD Tim (éd.), *What is an animal?*, Londres/New York, Routledge, 1994.
- JACOBS Mare, « Charivari en volksgerichten. Sleutelfenomenen voor sociale geschiedenis », dans *Tijdschrift voor sociale geschiedenis*, n° 12 (1986), p. 365-392.
- JACOB Pascal, *Le cirque, du théâtre équestre aux arts de la piste*, Paris, Larousse, 2002.
- JACQUET-LADRIER Françoise et Philippe, « 1600-1750 », dans *Namur. Le site. Les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1988, p. 135-205.

- JACQUET-LADRIER Françoise, « L'urbanisme à Namur au XVIII^e siècle », dans *Confluent*, n° 29 (1974), p. 8-11.
- *EAD.*, « Lhôpital Saint-Roch et la lutte contre la peste à Namur, aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *A.S.B.H.H.*, t. XVIII (1980), p. 59-70.
- *EAD.*, « Les services publics à Namur au XVIII^e siècle », dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime) (11^e colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982*), Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 199-222.
- *EAD.*, « La société à Namur en 1775 », dans JACQUET Philippe, NOËL René, PHILIPPART Guy (dir.), *Histoire de Namur nouveaux regards*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005, p. 173-203.
- *EAD.*, « Les épidémies de Peste aux XVI^e-XVII^e siècles. L'exemple de Namur », dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 4 (2007), p. 122-141.
- JANSON Horst Woldemar, *Apes and Ape Lore in the Middle Ages and the Renaissance*, Londres, Warburg Institute, 1952.
- JARBINET Georges, « Aux origines de la colombophilie liégeoise. 1784-1818 », dans *Enquêtes du Musée de la Vie Wallonne*, t. 12 (1969-1971), p. 221-237.
- JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, *Anthologie d'éthique animale. Apologies des bêtes*, Paris, P.U.F., 2011.
- JENNER Mark S. R., « The Great Dog Massacre », dans NAPHY Willliam G., ROBERTS Penny (éd.), *Fear in Earl Modern Society*, Manchester, Manchester University Press, 1997, p. 44-61.
- JONCKHEERE Koenraad, « Portrait et décorum », dans BORCHERT Till-Holger, JONCKHEERE Koenraad (dir.), *Portraits de la Renaissance aux Pays-Bas*, Bruxelles, Bozar Books 2015, p. 11-23.
- JOZIC Daniel, « La bibliothèque de Charles-Nicolas d'Oultremont, prince-évêque de Liège », dans *Études sur le XVIII^e siècle*, vol. XIV (1987), p. 75-99.
- JÜTTE Daniel, « Entering a City: on a Last Early Modern Practice », dans *Urban History*, vol. 41, n° 2 (2014), p. 204-227.
- KALOF Linda, *Looking at Animals in Human History*, Londres, Reaktion Books, 2007.
- *EAD.* (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 1, *In Antiquity*, Oxford, Berg, 2007.
- KAYSER Édouard M., *Gouvernants et gouvernés face aux épidémies dans le Luxembourg au XVIII^e siècle*, Heule, UGA, 1990.

- KETE Kathleen, *The Beast in the Boudoir: Petkeeping in Nineteenth-Century Paris*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 1994.
- *EAD.*, « Animal and Ideology: The Politics of Animal Protection in Europe », dans ROTHFELS Nigel (éd.), *Representing Animals*, Bloomington, Indiana University Press, 2002, p. 19-34.
- *EAD.* (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 5, *In The Age of Empire*, Oxford, Berg, 2007.
- KISER Lisa J., « Animals in Medieval Sports, Entertainment, and Menageries », dans RESL Brigitte (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 2, *In the Medieval Age*, Oxford, Berg, 2007, p. 103-126.
- KISTERS Frédéric, « Ferdinand Rapedius de Berg, Ammam de Bruxelles et polygraphe », dans *Cahiers bruxellois*, t. XXXIII (1992), p. 17-90.
- KITTS Antony, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIX^{e} siècle : état des recherches », dans *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 1, vol. 1 (2008), p. 37-56.
- KOCKEN Marcel, « Charivari te Mechelen tijdens de Nieuwe Tijden », dans *Volkskunde*, n° 93 (1992), p. 271-286.
- KOHLER Florent, « Sociabilités animales. Introduction », dans *Études rurales*, n° 189 (2012), p. 11-31.
- KOOKER Henk W. de, VAN SELM Bert, *Boekcultuur in de Lage Landen 1500-1800. Bibliografie van publikaties over particulier boekenbezit in Noord-en Zuid- Nederland, verschenen voor 1991*, Utrecht, Hes, 1993.
- KOOLMEES Petrus Adrianus, *Symbolen van openbare hygiëne. Gemeentelijke slachthuizen in Nederland, 1795-1940*, Rotterdam, Erasmus Publishing, 1997.
- *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime) (11^{e} colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982*), Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984.
- LABARRIÈRE Jean-Louis, « Animal de compagnie, animal domestique et animal sauvage : une tentative de définition », dans BODSON Liliane (éd.), *L'animal de compagnie : ses rôles et leurs motivations au regard de l'histoire (Liège, 23 mars 1996)*, Liège, ULg, 1997, p. 15-41.
- *ID.*, « Aristote penseur de la différence entre l'homme et l'animal », dans *Anthropozoologica*, n° 33-34 (2001), p. 105-112.
- LACHIVER Marcel, « L'approvisionnement de Paris en viande au XVIII^{e} siècle », dans *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, t. 1, Toulouse, Privat, 1948, p. 345-354.

- LACROIX Jean-Bernard, « L'approvisionnement des ménageries et les transports d'animaux sauvages par la Compagnie des Indes au XVIII^e siècle », dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 65, n° 239 (1978), p. 153-179.
- LAFFONT Robert (dir.), *L'homme et l'animal. Cent mille ans de vie commune*, Paris, Pont royal, 1962.
- LAFFONT Jean-Luc, « La rage dans le Midi toulousain sous l'Ancien Régime », dans *Revue de Médecine Vétérinaire*, t. 150, n° 6 (1999), p. 525-534.
- *ID.*, « L'animal dans la ville à l'époque moderne. Le cas de Toulouse », dans MARANDET Marie-Claude (dir.), *L'homme et l'animal dans les sociétés Méditerranéennes (4ème journée d'étude du Centre de Recherches Historiques sur les Sociétés Méditerranéennes et du Pôle Universitaire Européen de Montpellier et du Languedoc-Roussillon, 20 novembre 1998)*, Perpignan, Presse Universitaire de Perpignan, 2000, p. 187-251.
- *ID.*, « Le service de la voirie toulousaine sous l'Ancien Régime », dans *Assainissement et salubrité publique en Europe méridionale (fin du Moyen Âge, époque moderne)*, Clermont-Ferrand, Presse Universitaire Blaise Pascal, 2001, p. 91-110.
- *ID.*, « Quand la rage sévissait dans le sud du pays toulousain à la veille de la Révolution », dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Médecine et des Sciences Vétérinaires*, t. 15 (2015), p. 7-17.
- *ID.*, « Les chiens dans la ville : le cas de Toulouse à l'époque moderne », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 53-67.
- LAISSUS Yves, « Les cabinets d'histoire naturelle », dans TATON René (éd.), *Enseignement et diffusion des sciences en France au XVIII^e siècle*, Paris, Hermann, 1964, p. 659-712.
- LANGER Susanne K., « Man and Animal: The City and the Hive », dans *The Antioch Review*, vol. 18, n° 3 (1958), p. 261-271.
- LANNOYE Anne, « Marché et circulation à Bruxelles au XVIII^e siècle », dans KNAEPEN Arnaud, LOIR Christophe, WILKIN Alexis (éd.), *Approvisionner la ville. Flux alimentaire et circulations urbaines du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, 2018, p. 97-121.
- LATOUR Bruno, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 1991.
- LATTES Jean-Michel, « Le droit de l'utilisation de l'animal dans les spectacles », dans COURET Alain, OGE Frédéric (éd.), *Homme, animal, société*, t. 2, *Droit et animal (Actes de colloque, Toulouse, 11-16 mai 1987)*,

Toulouse, Presses de l'Institut d'Études politiques de Toulouse, 1988, p. 235-257.

- LAPP Karim, « La ville, un avenir pour la biodiversité », dans *Écologie et politique*, n° 30, vol. 1 (2005), p. 41-54.
- LARGUIER Gilbert, « Viandes et espaces urbains à l'époque moderne. Le cas de Narbonne », dans *De l'herbe à la table. La viande dans la France méridionale à l'époque moderne*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1994, p. 105-138.
- *ID.*, « Salubrité publique et assainissement à Narbonne, XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles », dans *Assainissement et salubrité publique en Europe méridionale (fin du Moyen Âge, époque moderne)*, Clermont-Ferrand, Presse Universitaire Blaise Pascal, 2001, p. 111-126.
- LAUGRAND Frédéric, « Préface », dans BLANCHET Édouart-Julien, RENAUD Marie-Pierre, LAUGRAND Frédéric (dir.), *Parlons bête ! Du domestique au comestible*, Québec, CIÉRA, 2012, p. 5-8.
- LAURIOUX Bruno, « L'expertise en matière d'alimentation au Moyen Âge. Problèmes, méthodes et perspectives », dans DENJEAN Claude, FELLER Laurent (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, t. 1, *Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velasquez, 2013, p. 19-35.
- LAVEDAN Pierre, HUGUENEY Jeanne, HENROT Philippe, *L'urbanisme à l'époque moderne. XVI^{e}-XVIII^{e} siècles*, Genève, Droz, 1982.
- LAVEDAN Pierre, *Histoire de l'architecture urbaine. Antiquité, Moyen Âge*, Paris, H. Laurens, 1926.
- *ID.*, *Représentation des villes dans l'art du Moyen Âge*, Paris, Vanoest, 1954.
- LAVEDAN Géraud de, « Cabots, dogues, mâtins et bassets », dans *Dans les basfonds*, n° 25 (2018).
- LE GOFF Jacques, « L'immaginario urbano nell'Italia medievale (secoli V-XV) », dans *Storia d'Italia*, t. 5 (1982), p. 4-43.
- LE GUÉRER Annick, « Du miasme au microbe », dans *Autrement*, n° 92 (1987), p. 115-121.
- *EAD.*, « Le déclin de l'olfactif, mythe ou réalité ? », dans *Anthropologie et Sociétés*, vol. 14, n° 2 (1990), p. 25-45.
- LE LUEL Nathalie, « Conclusion : Animalité et humanité, des rapports remis en question », dans FABRY-TEHRANCHI Irène, RUSSAKOFF Anna (dir.), *L'humain et l'animal dans la France médiévale (XII^{e} – XV^{e} s.)*, Amsterdam/New York, Brill, 2014, p. 209-213.

- *Le portrait belge du XV^e au XVIII^e siècle (Catalogue d'exposition tenu entre septembre et novembre 1970 au château de Laarne)*, Bruxelles, Association royale des demeures historiques de Belgique, 1970.
- LE ROUX Thomas, « La mise à distance de l'insalubrité et du risque industriel en ville : le décret de 1810 mis en perspectives (1760-1840) », dans *Histoire & mesure*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 31-70.
- LE RU Véronique, *La Crise de la substance et de la causalité. Des petits écarts cartésiens au grand écart occasionnaliste*, Paris, CNRS, 2003.
- LEBIGRE Arlette, « La Grande Boucherie (XII^e-XIX^e siècles) », dans *L'Histoire*, n° 17 (1979), p. 41-49.
- LEBLAN Vincent, ROUSTAN Mélanie, « Introduction. Les animaux en anthropologie : enjeux épistémologiques », dans *Lectures anthropologiques*, n° 2 (2017), en ligne.
- LEBLANC Nathalie, « La place des animaux dans les politiques urbaines », dans *Communications*, n° 74 (2003), p. 159-175.
- LEBRUN Pierre, *L'industrie de la laine à Verviers pendant le XVIII^e et le début du XIX^e siècle. Contribution à l'étude des origines de la révolution industrielle*, Liège, Faculté de Philosophie et Lettres, 1948.
- LEBRUN François, *Le XVII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1967.
- LECA-TSIOMIS Marie, « « Nature ». Du *dictionnaire* de Richelet à l'*Encyclopédie* : une impossible définitions ? », dans *Dix-Huitième Siècle*, n° 45 (2013), p. 46-60.
- LECOUTURIER Philippe, *Liège. Étude de géographie urbaine*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1930.
- LEGUAY Jean-Pierre, « La rue, lieu de sociabilité », dans *La rue, lieu de sociabilité ? (Actes du colloque de Rouen, 16-19 novembre 1994)*, Rouen, Université de Rouen, 1997, p. 11-29.
- *ID., La pollution au moyen âge dans le royaume de France et dans les grands fiefs*, Paris, Gisserot, 1999, p. 20-24.
- *ID., Terres urbaines. Places, jardins et terres incultes dans la ville au Moyen Age*, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2009.
- LEJEUNE Jean, *Liège. De la principauté à la métropole*, 3^e éd. rev. et corr., Anvers, Fonds Mercator, 1967.
- LEROY Maxime, « Hermannus a Woestenroedt. Canis Evangelicus », dans *B.S.A.H.D.L.*, n° 24 (1932), p. 1-31.
- « Les bouchers », dans *Nos ancêtres*, n° 41 (2010), p. 41-50.
- LESTEL Dominique, *L'animalité*, Paris, Hatier, 1996.

- *ID.*, *Les origines animales de la culture*, Paris, Flammarion, 2001.
- *ID.*, « Oublier la frontière homme / animal », dans *Le Carnet Psy*, n° 140 (2009), p. 26-28.
- *ID.*, *L'animal est l'avenir de l'homme. Munitions pour ceux qui veulent toujours défendre les animaux*, Paris, Fayard, 2010.
- LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, « Fabrique et réception de la norme. Brèves remarques sur l'efficacité en droit médiéval », dans BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CLAUSTRE Julie, MARMURSZTEJN Elsa (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 17-30.
- LEVER Maurice, *Théâtre et Lumières. Les spectacles de Paris au XVIII^e^ siècle*, Paris, Fayard, 2001.
- LEVI-STRAUSS Claude, *La pensée sauvage*, Paris, Plon, 1962.
- LIBERT Marc, « Vie quotidienne des couvents féminins de Bruxelles au siècle des Lumières (1764-1787) », dans *Étude sur le XVIII^e^ siècle*, vol. hors-série 9 (1999).
- LIBIS Jean, « Vipères lubriques et rats visqueux. La symbolique animalière dans le vocabulaire de l'injure politique », dans *Imaginaire & Inconscient*, n° 33 (2014), p. 59-74.
- LIEBRECHT Henri, *Comédiens français d'autrefois à Bruxelles*, Paris/Bruxelles, Édition Labor, 1932.
- LIEVOIS Daniel, VAN DEN ABEELE Baudouin, « Une ménagerie princière entre Moyen Age et Renaissance. La Cour des Lions à Gand de 1421 à 1641 », dans *Reinardus. Yearbook of The International Reynard Society*, vol. 24 (2012), p. 77-107.
- LITZENBURGER Laurent, « La sécurité alimentaire et sanitaire à Metz à la fin du Moyen Âge », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 131-148.
- LOCHER Fabien, QUENET Grégory, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », dans *R.H.M.C.*, t. 4, n° 56 (2009), p. 7-37.
- LOIR Christophe, PREYAT Fabrice, « À pieds, à cheval, en voiture… Mobilité et mendicité chez le prince de Ligne », dans *Études sur le 18^e^ siècle*, n° 45 (2017), p. 53-72.
- LOIR Christophe, « Un espace urbain d'une étonnante modernité : le quartier Royal », dans *Études sur le 18^ème^ siècle*, n° 35 (2007), p. 31-58.

- *ID.*, « Circulation et théâtromanie au temps des embellissements. La question de la mobilité dans les projets de salles de spectacles à Bruxelles (1785-1792) », dans *Histoire urbaine*, n° 38 (2013), p. 111-131.
- LOISEL Gustave, *Histoire des ménageries. De l'antiquité à nos jours*, t. 2, *Temps Moderne. XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Laurens, 1912.
- LOMBARD Jean, *Peinture et société dans les Pays-Bas du XVII^e siècle. Essai sur le discours de l'histoire de l'art*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- LOPÉZ FÉREZ Juan Antonio, « L'animal dans l'alimentation humaine selon Galien », dans BODSON Liliane (éd.), *L'animal dans l'alimentation humaine : les critères de choix (Actes du colloque international de Liège, 26-29 novembre 1986)*, numéro spéciale de la revue Anthropzoologica, 1988, p. 91-94.
- LOTTIN Alain, SOLY Hugo, « Aspects de l'histoire des villes des Pays-Bas méridionaux et de la principauté de Liège (Milieu du XVII^e siècle à la veille de la Révolution française) », dans LOTTIN Alain e.a., *Études sur les villes en Europe occidentale. Milieu du XVII^e siècle à la veille de la Révolution française. Angleterre, Pays-Bas et Provinces Unies, Allemagne rhénane*, t. 2, Paris, C.D.U-SEDES, 1983, p. 213-306.
- LOXHAY Jules, *Histoire de l'enceinte et de la citadelle, sur la rive gauche de la Meuse, à Liège*, Liège, C.L.H.A.M., 1999.
- MAC DONOGH Katharine, *Reigning Cats and Dogs*, New York, Saint Martin's Press, 1999.
- MAC SHANE Clay, TARR Joel, *The Horse in the City. Living Machines in the Nineteenth Century*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2007.
- MAGNETTE Félix, « Un poème sur Liège à la fin du XVIII^e siècle », dans *Wallonia*, t. XIX (1911), p. 277-300.
- MAILLARD Ninon, « Manger ou ne pas manger le cheval (sacrifié) ? Telle est la question pour le chrétien. Mode d'abattage et consommation de viande chevaline dans l'Occident chrétien », dans *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, vol. 2 (2010), p. 291-301.
- *EAD.*, « L'animal au cirque. Communion civique et divertissement collectif autour de l'asservissement et de la mort animale », dans *Ibid.*., vol. 2 (2016), p. 191-207.
- MALL Laurence, « L'animal et la vérité de l'homme social chez Louis Sébastien Mercier », dans *Dix-Huitième Siècle*, n° 42, vol. 1 (2010), p. 217-231.
- MAMMERICKX Marc, *Histoire de la médecine vétérinaire belge, suivie d'un répertoire bio-bibliographique des médecins vétérinaires belges et de leurs écrits*, Bruxelles, Académie royale de médecine de Belgique, 1967.

- MANNING Aubrey, SERPELL James (dir.), *Animals and Human Society, Changing Perspectives*, Londres/New York, Routledge, 1994.
- MARCHAND Patrick, *Le maître de poste et le messager : une histoire du transport public en France au temps du cheval, 1700-1850*, Paris, Belin, 2006.
- MARIN Brigitte, « Magistrature de santé, médecins et politiques sanitaires à Naples au XVIII[e] siècle : de la lutte contre les épidémies aux mesures d'hygiène publique », dans *Assainissement et salubrité publique en Europe méridionale (fin du Moyen Âge, époque moderne)*, Clermont-Ferrand, Presse Universitaire Blaise Pascal, 2001, p. 39-50.
- MARKS Robert B., « Exhausting the Earth: Environment and History in the Early Modern World », dans BENTLEY Jerry H., SUBRAHMANYAM Sanjay, WIESNER-HANKS Merry E. (éd.), *The Cambridge World History,* Vol. VI, *The Construction of a Global World, 1400-1800 CE. Part 1, Foundation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 29-53.
- MARTY Benjamin, « L'approvisionnement et la consommation de viande de boucherie à Perpignan (1725-1726) », dans *De l'herbe à la table. La viande dans la France méridionale à l'époque moderne*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1994, p. 139-146.
- MARVIN Garry, « L'animal de Zoo. Un rôle entre sauvage et domestique », dans *Techniques et Culture*, n° 50 (2008), p. 102-119.
- MASSARD-GUILBAUD Geneviève, « Pour une histoire environnementale de l'urbain », dans *Histoire urbaine*, n° 18, vol. 1 (2007), p. 5-21.
- MATHIEU Grégory, « La corporation des bouchers de Namur au XVIII[e] siècle : étude sociale d'un métier fermé », dans TOUSSAINT Jacques (dir.), *Corporations de métiers à Namur au XVIII[e] siècle*, Namur, S.A.N., 1998, p. 91-103.
- MATHIEU Isabelle, « « Iniures desloiaux, offances, coups et collées » : les sergents angevins violentés dans l'exercice de leurs fonctions (1380-1550) », dans FOLLAIN Antoine e.a. (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 113-124.
- MAUCLAIR Dominique, *Histoire du cirque : voyage extraordinaire autour de la terre*, Toulouse, Privat, 2003.
- MAZAURIC Simone, *Histoire des sciences à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2009.
- MEERT Caroline, « Bruxelles sous l'emprise de la dysenterie, 1779-1783 », dans *Cahiers Bruxellois*, t. XL (2008-2009), p. 69-103.

- MEISS-EVEN Marjorie, « Une vie de chien chez les ducs de Guise (XVI^e siècle) », dans GUIZARD Fabrice, BECK Corinne (dir.), 2014, *op.cit*., p. 239-254.
- MELLAH Malik, « Banquets, salons et écuries. Du compagnon animal en révolution », dans *Annales historiques de la Révolution française,* n° 377 (2014), p. 81-107.
- MELLO Margo de, *Animals and Society. An Introduction to Human-Animal Studies*, New-York, Columbia University Press, 2012.
- MELOSI Martin V., « The Place of the City in Environmental History », dans *Environmental History Review*, n° 17, vol. 1 (1993), p. 1-23.
- *ID*., « Humans, Cities, and Nature: How Do Cities Fit in the Material World? », dans *Journal of Urban History*, vol. 36, n° 1 (2010), p. 3-21.
- MEMBRÉ Jacques, « La peste à Valenciennes. L'épidémie de 1668 : les bancs politiques, les remèdes préconisés, les comptes des pestiférés », dans *Épidémies et endémies à Ath et en Hainaut du Moyen Age au XIX^e siècle*, t. XIII (1998), p. 77-87.
- MESTDAGH Jurgen, « Ontsluiting en valorisatie van archiefreeks over hinderwetgeving : pilootproject in Vlaanderen », dans *Bibliotheek en Archiefgids*, vol. 80, n° 5 (2004), p. 22-27.
- MEURIOT Paul, « Du concept de ville d'autrefois et aujourd'hui », dans PAQUOT Thierry, RONCAYOLO Marcel (dir.), *Villes et civilisation urbaine. XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Larousse, 1992, p. 21-26.
- MICHALON Jérôme, DORÉ Antoine, MONDÉMÉ Chloé, « Une sociologie avec les animaux : faut-il changer de sociologie pour étudier les relations humains/animaux ? », dans *SociologieS*, 2016, p. 2-3, en ligne.
- MIDGLEY Mary, *Animals and why they matter*, Athens, University of Georgia Press, 1984.
- MILLER Harlan B., WILLIAMS William H. (éd.), *Ethics ans Animals*, Clifton, Humana Press, 1983.
- MILLIET Jacqueline, « Manger du chien ? C'est bon pour les sauvages ! », dans *L'Homme*, vol. 35, n° 136 (1995), p. 75-94.
- MITCHELL Timothy, *Blood Sport: A Social History of Spanish Bullfighting*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1991.
- MOLLARET Henri, BROSSOLLET Jacqueline, 1965, *op.cit*., p. 3-112.
- MOLS Roger, *Introduction à la démographie historique des villes d'Europe, du XIV^e au XVIII^e siècle*, t. 2, Louvain, Publication universitaire de Louvain, 1955.

- MOREAU Yves, « Histoire générale de la foire à Liège. Des origines à 1830 », dans *Foires et forains en Wallonie. Magie foraine d'autrefois*, Liège, Pierre Mardaga, 1989, p. 49-56.
- MOREAU DE GERBEHAYE Claude de, DUBOIS Sébastien, YANTE Jean-Marie, *Gouvernance et administration dans les Provinces Belgiques (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, t. 2, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 2013.
- MORICEAU Jean-Marc, *Les fermiers de l'Île-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XV^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, Fayard, 1994.
- ID., *Histoire et géographie de l'élevage français (XV^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, Fayard, 2005.
- ID., *Histoire du méchant loup. 3000 attaques sur l'homme en France (XV^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Fayard, 2007.
- MORNET Daniel, « Les enseignements des bibliothèques privées (1750-1780) », dans *Revue d'histoire littéraire de la France*, n° 17 (1910), p. 449-496.
- MUCHEMBLED Robert, *Société et mentalités dans la France moderne. XVI^e^-XVIII^e^ siècle*, Paris, Armand Colin, 1990.
- ID., « Contacts sociaux et rituels », dans VAN DER STOCK Jan (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 93-108.
- *Id*., *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008.
- *Id*., *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, Flammarion, 2011.
- ID., *La civilisation des odeurs (XVI^e^-début XIX^e^ siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2017.
- MUIR Edward, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1980.
- MUMFORD Lewis, *La cité à travers l'histoire*, Paris, Seuil, 1964.
- MÜNCH Paul, WALZ Rainer, *Tiere und Menschen, Geschichter und Aktualität, eines prekaren Verhältnisses*, Paderborn, Munich, 1998.
- MURATORI Cécilia, « Real Animals in Ideal Cities: the Place and Use of Animals in Renaissance Utopian Literature », dans *Renaissance Studies*, vol. 31, n° 2 (2017), p. 223-239.
- MUSIN Aude, « La Haute Cour de Namur et ses compétences sous l'Ancien Régime », dans BODART Emmanuel (dir.), *L'hôtel de ville de Namur (1213-2013). Huit siècles de vie d'un symbole urbain*, Namur, S.A.N., 2013, p. 15-31.

- *EAD., Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1360 à 1555*, Turnhout, Brepols, 2017.
- *Namur. Le site. Les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1988.
- NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne : pouvoirs, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.
- NASO Irma, « Les hommes et les épidémies dans l'Italie de la fin du Moyen Age : les réactions et les moyens de défense entre peur et méfiance », dans BULST Neithard, DELORT Robert (éd.), *Maladies et Société (XII^e-XVIII^e siècles) (actes du colloque de Bielefeld, novembre 1986)*, Paris, CNRS,1989, p. 307-326.
- NICOUD Marilyn, « L'alimentation, un risque pour la santé ? Discours médical et pratiques alimentaires au Moyen Âge », dans *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, vol. 69 (2015), p. 149-170.
- NIESTEN Eddy, RAYMAEKERS Jan, SEGERS Yves, « Over de maakbaarheid van dieren. Veeteelt, wetenschap en vleesconsumptie in België gedurende de negentiende en twintigste eeuw », dans *Jaarboek voor Ecologische Geschiedenis*, 2014, p. 19-49.
- NOCKOLDS Harold (éd.), *The Coachmakers: A History of the Worshipful Company of Coachmakers and Coach Harness Makers, 1677-1977*, Londres, Allen and Company Limited, 1977.
- NOVÁK Veronika, « Le corps du condamné et le tissu urbain. Exécution, pouvoir et usages de l'espace à Paris aux XV^e-XVI^e siècles », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 149-166.
- OLLAGNIER Claire, « L'appartement au XVIII^e siècle : un espace diversifié au service d'une convivialité nouvelle », dans *Études sur le 18^ème siècle*, n° 43 (2015), p. 63-79.
- OPSOMER Carmélia, « Les livres de sciences », dans BRUYÈRE Paul, MARCHANDISSE Alain (dir.), *Florilège du livre en principauté de Liège du IX^e au XVIII^e siècle*, Liège, Société des bibliophiles liégeois, 2009, p. 323-335.
- ORY Pascal, *L'histoire culturelle*, Paris, P.U.F., 2004.
- PAQUOT Thierry, *L'espace public*, Paris, La Découverte, 2009.
- PARDAILHÉ-GALABRUN Annik, « Les déplacements des Parisiens dans la ville aux XVII^e et XVIII^e siècles. Un essai de problématique », dans *Histoire, économie et société*, vol. 2, n° 2 (1983), p. 205-253.
- PARMENTIER Isabelle, « La pollution à Nivelles au XVIII^e siècle (1713-1795). Voirie et points d'eau », dans *Le Folklore Brabançon. Histoire et vie populaire*, n° 284 (1994), p. 257-361.

- *EAD.*, « Résidus de consommation, tri sélectif et recyclage à Nivelles au 18e siècle », dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, vol. 84, n° 4 (2001), p. 399-417.
- *EAD.*, « Le cimetière sous l'Ancien Régime : un espace vivant », dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 16 (2002a), p. 19-26.
- *EAD.*, « Autorité communale et financement de la lutte contre la pollution (Belgique, fin XVIIIe- début XIXe siècle) », dans BERNHARDT Christoph, MASSARD-GUILBAUD Geneviève (dir.), *Le démon moderne. La pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2002b, p. 259-272.
- *EAD.*, « L'or et l'ordure. Les initiatives du pouvoir central dans la gestion des déchets urbains au XVIIIe siècle en Belgique », dans *Histoire urbaine*, n° 18 (2007), p. 61-76.
- *EAD.*, *Histoire de l'environnement en pays de Charleroi 1730-1830. Pollution et nuisances dans un paysage en voie d'industrialisation*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2008, p. 77-81.
- *EAD.* (dir.), avec la coll. de Carole LEDENT, *La recherche en histoire de l'environnement : Belgique-Luxembourg-Congo-Rwanda-Burundi*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010.
- *EAD.*, « L'histoire environnementale et la ville : orientation et structuration de la discipline en Belgique », dans *cahiers bruxellois*, n° XLIII (2011-2012), p. 43-57.
- *EAD.*, « Les métiers polluants dans la ville. Repères historiques », dans *Les cahiers de la fonderie*, n° 47 (2013), p. 10-14.
- *EAD.* (dir.), *Études et bibliographie d'histoire environnementale. : Belgique - Nord de la France - Afrique Centrale*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2016.
- PASCUA Esther, « From Forest to Farm and Town. Domestic Animals from ca. 1000 to ca. 1450 », dans RESL Brigitte (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 2, *In the Medieval Age*, Oxford, Berg, 2007, p. 81-102.
- PASTOUREAU Michel, « Ours, lion, aigle : enquête sur le roi des animaux », dans *L'Histoire*, n° 114 (1988), p. 16-24.
- *ID.*, *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, Léopard d'Or, 1989.
- *ID.*, « Une justice exemplaire : les procès faits aux animaux (XIIIe – XVIe siècle) », dans GAUVARD Claude, JACOB Robert (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Paris, Le Léopard d'Or, 1999, p. 173-200.
- *ID.*, *L'ours. Histoire d'un roi déchu*, Paris, Seuil, 2007.

- *ID., Le cochon : histoire d'un cousin mal aimé*, Paris, Gallimard, 2009a.
- *ID.*, « Le bestiaire symbolique du Moyen Age », dans *L'Histoire*, n° 388 (2009b), p. 70-75.
- *ID., Les signes et les songes. Études sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Florence, Sismel, 2013.
- PEARSON Susan, WEISMANTEL Mary, « Gibt es das Tier? Sozialtheoretische Reflexionen », dans BRANTZ Dorothee, MAUCH Christof (éd.), *Tierische Geschichte: Die Beziehung von Mensch und Tier in der Kultur der Moderne*, Paderborn, Ferdinand Schöning, 2010, p. 379–99.
- PEARSON Susan, « Speaking Bodies, Speaking Minds: Animals, Language, History », dans *History and Theory*, vol. 52, n° 4 (2013), p. 91–108.
- PELLUCHON Corine, « Les animaux nous regardent… », dans *Le Point. Référence*, 2017, p. 65-67.
- PELOSSE Valentin, « Imaginaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an X au législateur de 1850 (Ire partie) », dans *L'Homme*, t. 21 (1981), p. 5-33.
- *ID.*, « Modes de proximité avec l'animal chez Montaigne », dans DURAND Robert (dir.), *L'homme, l'animal domestique, et l'environnement du Moyen Age au 18e siècle*, Nantes, Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique de l'université de Nantes/Ouest Éditions, 1993, p. 31-40.
- PEPERSTRAETE Sylvie (éd.), *Animal et religion*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2016.
- PERCHERON Bénédicte, « Les hommes face aux animaux à Rouen au XIXe siècle. Représentations, études zoologiques et perceptions », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 87-105.
- PEREMANS Nicole, « Une bibliothèque : reflet d'une culture et d'une personnalité », dans *B.I.A.L.*, n° 84 (1972), p. 87-106.
- PERROT Xavier, « L'abstinence de viande en France au XVIIIe siècle. Une xérophagie redoutée, un végétarisme rejeté », dans *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, n° 1 (2011), p. 293-305.
- PERROT Xavier, « La fabrique du divertissement animalier. Cirque et combats, entre démonstration pour le rire et effusion de sang pour le plaisir », dans *Revue semestrielle de droit animalier*, vol. 2 (2016), p. 209-224.
- PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIIIe siècle*, 2 tomes, Paris, Mouton, 1975.
- PETIT Georges, THÉODORIDÈS Jean, *Histoire de la zoologie. Des origines à Linné*, Paris, Hermann, 1962.

- PETIT-EMPTAZ Anne-Sophie, « Homme et animal : quelle proximité ? », dans LE NAN Frédérique, TRIVISANI-MOREAU Isabelle (dir.), *Bestiaire. Nouvelles recherches sur l'imaginaire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 69-79.
- PETITEAU Nathalie, « Le cirque : une histoire équestre », dans *L'Histoire*, n° 442 (2017), p. 26-27.
- PEUTER Roger de, *Brussel in de achttiende eeuw*, Bruxelles, VUB presse, 1999.
- PHILIPPART Christian, « Dires de bergers et traces de troupeaux aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles dans la grande périphérie namuroise », dans *Le guetteur Wallon*, n° 3 (2007), p. 82-101.
- PHILIPPART Jean-Claude, VRANKEN Martin, « Atlas des poissons de Wallonie. Distribution, écologie, éthologie, pêche, conservation », dans *Cahiers d'Ethologie Appliquée*, n° 3 (1983).
- PICKERAL Tamsin, *Le chien dans l'art*, Paris, Citadelles & Mazenod, 2009.
- PIETTE Albert, « Entre l'homme et le chien. Pour une ethnographie du fait socio-animal », dans *Socio-anthropologie*, n° 11 (2002), p. 87-104.
- PIERAGNOLI Joan, *La cour de France et ses animaux. XVI^e^ – XVII^e^ siècle*, Paris, P.U.F., 2016.
- PIERARD Christian, « Pollution à Mons au 18^e^ siècle », dans *Armonaque dé Mons pour l'année 1995*, p. 11-17.
- PIGGOTT Stuart, *Wagon, Chariot and Carriage: Symbol and Status in the History of Transport*, Londres, Thames and Hudson, 1992.
- PIGIÈRE Fabienne e.a., « Namur/Namur : étude archéozoologique du site de la rue d'Harscamp », dans *Chronique d'Archéologie Wallonne*, vol. 13 (2006), p. 247-248.
- PIGIÈRE Fabienne, « Namur/Namur : étude archéozoologique du site du Grognon (XI^e^-XVIII^e^ siècle) », dans *Ibid.*, vol. 11 (2003), p. 204-206.
- PIGNOLET Marc, « La symbolique du Coq », dans *Le guetteur Wallon*, n° 3 (1985), p. 81-104.
- PINAULT-SØRENSEN Madeleine, « Portaits of Animals, 1600-1800 », dans SENIOR Matthew (éd.), *A Cultural history of Animals*, t. 4, *In the Enlightenment*, Oxford, Berg, 2007, p. 157-196.
- PISVIN Thérèse, *La vie intellectuelle à Namur sous le Régime autrichien*, Louvain, Bureau du Recueil, 1963.
- *EAD.*, « La bibliothèque du Conseil provincial de Namur à la fin de l'ancien Régime », dans *Album J. Balon*, Namur, Établissements Godenne, 1968, p. 426-458.

- *EAD.*, « Les bibliothèques collectives sous l'Ancien Régime », dans *Bibliothèques namuroises. Autour de la bibliothèque publique à Namur, 1797-1997*, Namur, Centre de documentation-actualités, 1997.
- PLANHOL Xavier de, *Le paysage animal. L'homme et la grande faune, une zoogéographie historique*, Paris, Fayard, 2004.
- *ID.*, « Un partage du monde ? », dans *L'Histoire*, n° 338 (2009), p. 50-55.
- PLATT Harold L., « The emergence of urban environmental history », dans *Urban History*, vol. 26 (1999), p. 89-95.
- POIRET Nathalie, « Odeurs impures. Du corps humain à la cité (Grenoble, XVIII^e^ – XIX^e^) », dans *Terrain*, n° 31 (1998), p. 89-102.
- POIRRIER Philippe, *Les enjeux de l'histoire culturelle*, Paris, Seuil, 2004.
- POIRION Daniel, « Histoires dites naturelles », dans LEBAUD Philippe (dir.), *Le bestiaire*, [s.l.], Philippe Lebaud éditeur, 1988, p. 11-51.
- POITRINEAU Abel, « L'alimentation populaire en Auvergne au XVIII^e^ siècle », dans HÉMARDINQUER Jean-Jacques (dir.), *Pour une histoire de l'alimentation*, Paris, Colin, 1970, p. 146-153.
- POLAIN Eugène, « La formation territoriale de la cité de Liège », dans *R.N.*, n° 71 (1932), p. 161-180.
- *ID.*, *La vie à Liège sous Ernest de Bavière (1581-1612)*, dans *B.I.A.L.*, t. 57 (1933), p. 140-145.
- POMIAN Kristoph, *Collectionneurs, amateurs et curieux. Paris, Venise, XVI^e^ – XVIII^e^ siècle*, Paris, Gallimard-NRF, 1987.
- PONCELET Édouard, « Les bons métiers de la cité de Liège », dans *B.I.A.L.*, t. 28 (1899), p. 1-219.
- *Id.*, *Le bon métier des merciers de la cité de Liège*, Liège, Vaillant, 1908.
- *Id.*, *Sceaux des villes, communes, échevinage et juridictions civiles de la province de Liège*, Liège, Société des bibliophiles liégeois, 1923.
- *Id.*, « Chiens policiers au XVIII^e^ siècle », dans *Léodium*, vol. 30 (1937), p. 45-46.
- POPLIN François, « Les encyclopédistes et le renouveau de la relation homme-animal dans le monde occidental », dans *Anthropozoologica*, n° 1 (1984), p. 43-57.
- PORCHER Jocelyne, « Ce que les animaux domestiques nous donnent en nature », dans *Revue du MAUSS*, n° 42, vol. 2 (2013), p. 49-62.
- PORTER Roy, VIGARELLO Georges, « Corps, santé et maladies », dans CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques, VIGARELLO Georges (dir.), *Histoire*

du corps, t. 1, *De la renaissance aux lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 335-372.

- POULAIN Gauthier, « Les habitutdes alimentaires des Bénédictines de l'abbaye de la Paix Notre-Dame à Namur au XVIII[e] siècle. Études des dépenses journalières (1739-1741) », dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 3 (2013), p. 158-166.
- POULOT Dominique, *Les Lumières*, Paris, P.U.F., 2000.
- POULUSSEN Peter, *Van burenlast tot milieuhinder. Het stedelijk leefmilieu 1500-1800*, Kapellen, DNB/Pelckmans, 1987.
- *ID.*, « Ennuis de voisinage et pollution de l'environnement », dans VAN DER STOCK Jan (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 71-76.
- PURAYE Jean *Histoire du château de Seraing de 1082 à 1817*, Liège, Édition de la commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1964.
- QUELLIER Florent, « Le jardin fruitier-potager, lieu d'élection de la sécurité alimentaire à l'époque moderne », dans *R.H.M.C.*, n° 51, vol. 3 (2004), p. 66-78.
- RABER Karen, « From Sheep to Meat, From Pets to People. Animal Domestication 1600-1800 », dans SENIOR Matthew (éd.), *A Cultural history of Animals*, t. 4, *In the Enlightenment*, Oxford, Berg, 2007, p. 73-99.
- RANDALL Catharine, *The Wisdom of Animals. Creatureliness in Early Modern French spirituality*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 2014.
- RASSART-EECKHOUT Emmanuelle, « Le chat, animal de compagnie à la fin du Moyen Âge ? L'éclairage de la langue imagée », dans BODSON Liliane, *L'animal de compagnie : ses rôles et leurs motivations au regard de l'histoire (Liège, 23 mars 1996)*, Liège, ULg, 1997, p. 95-118.
- RAWCLIFFE Carole, *Urban bodies: Communal Health in Late Medieval English Towns and Cities*, Woodbridge, The Boydell Press, 2013.
- RAYMOND Charles, « Jacques Derrida. La critique du « phallogocentrisme » », dans *Le Point. Référence*, 2017, p. 82.
- REMY Catherine, « L'espace de la mise à mort de l'animal. Ethnographie d'un abattoir », dans *Espaces et Sociétés*, n° 118 (2014), p. 223-249.
- RÉMY Élisabeth, BECK Corinne, « Allochtone, autochtone, invasive : catégorisations animales et perception d'autrui », dans *Politix*, n° 82 (2008), p. 193-209.
- REMY Jean, VOYÉ Liliane, *La ville : vers une nouvelle définition* ?, Paris, L'Harmattan, 1992.

- RENOM Mercè, « Sociabilité, socio-économie et espace urbain. Sabadell de la fin du XVIII[e] siècle à la moitié du XIX[e] siècle », dans CORBIN Alain, LEMÉNOREL Alain (dir.), *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, Université de Rouen, Rouen, 1997, p. 73-82.
- RENOUX Annie, « L'animal et son impact dans l'environnement », dans BECK Corinne, DELORT Robert (éd.), *Pour une histoire de l'environnement. Travaux du programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement*, Paris, CNRS, 1993, p. 135-139.
- RESL Brigitte (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 2, *In the Medieval Age*, Oxford, Berg, 2007.
- *EAD.*, « Animal in Culture, ca. 1000-ca. 1400 », dans *Ibid.*, p. 1-26.
- RENSON André, *Liège : la Meuse en bord de Meuse*, Namur, Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, 1997.
- REVEL Jacques, « Autour d'une épidémie ancienne : la peste de 1666 à 1670 », dans *R.H.M.C.*, t. 17 (1970), p. 953-983.
- *ID.*, « Les usages de la civilité », dans ARIÈS Philippe, DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 3, *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 169-209.
- REYNAUD Florian, *L'élevage bovin de l'agronome au paysan (1700-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.
- RICHELLE Sophie, « Bestiaire des hospices. Présences animales dans les établissements pour les vieillards. Bruxelles – XIX[e] siècle », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 107-124.
- RIDLEY Glynis, *Clara's Grand Tour. Travels with a Rhinocéros in Eighteenth-century Europe*, New-York, Grove Press, 2006.
- RIEKE-MÜLLER Annelore, DITTRICH Lothar, *Unterwegs mit wilden Tieren: Wandermenagerien zwischen Belehrung und Kommerz*, Marburg, Basilisken-Presse, 1999.
- RIGAUDIÈRE Albert, « Règlementation urbaine et « législation d'État » dans les villes du midi français aux XIII[e] et XIV[e] siècles », dans BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII[e]-XVIII[e] siècles) (Actes du colloque de Bielefeld, 1985)*, Paris, CNRS, 1988, p. 35-70.
- RIGUELLE William, « Le chien dans la rue aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Le cas des villes du sud de la Belgique », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 69-86.
- *ID.*, « L'hygiène publique à Liège d'après les ordonnances de police (1650-1750). De la volonté des gouvernants aux attitudes des gouvernés », dans *Cahiers d'histoire*, vol. 36, n° 1 (2018), p. 127-147.

- RITVO Harriet, *The animal Estate. The English and Other Creatures in Victorian England*, Cambridge, Harvard University Press, 1987.
- *EAD.*, « At the Edge of the Garden: Nature and Domestication in Eighteenth- and Nineteenth-Century Britain », dans *Huntington Library Quarterly*, n° 55, vol. 3 (1992), p. 363-378.
- *EAD.*, « History and Animal Studies », dans *Society and Animals*, vol. 10 (2002), p. 403-406.
- *EAD.*, « Animal Planet », dans *Environmental History*, vol. 9 (2004), p. 204-220.
- ROBBINS Louise E., *Elephant Slaves and Pampered Parrots: Exotic Animals in Eighteenth-century Paris,* Baltimore, Md Johns Hopkins University Press, 2002.
- ROBINEAU Jacques, « Des arbres en ville », dans *La nature en ville. XVII^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1994, p. 5-8.
- ROCH Martin, *L'intelligence d'un sens. Odeurs miraculeuses et odorat dans l'occident du haut Moyen Âge (V^e^– VIII^e^ siècle)*, Turnhout, Brepols, 2009.
- ROCHE Daniel, « Pour une nouvelle histoire des villes », dans *Annales, Économie, Société, Civilisation*, vol. 32, n° 6 (1977), p. 1237-1254.
- *ID., Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e^ siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1981.
- *ID., Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003.
- *ID.*, « Les chevaux de la République : l'enquête de l'an III », dans *R.H.M.C.*, n° 55, vol. 4 (2008a), p. 82-121.
- *ID., La culture équestre de l'Occident, XVI^e^ – XIX^e^ siècle : l'ombre du cheval*, Paris, Fayard, 2008b.
- *ID.*, « Les chevaux au 18^e^ siècle. Économie, utilité, distinction », dans *Dix-huitième siècle*, n° 42 (2010), p. 232-246.
- *ID., La culture équestre de l'Occident… op.cit.,* t. 2, 2011.
- *Ibid*., t. 3, 2015.
- *ID.*, « Histoire des animaux. Questions pour l'histoire des villes », dans *Histoire urbaine*, n° 47 (2016), p. 5-12.
- ROCK Jelle de, « From Generic Image to Individualized Portrait. The Pictorial City View in the Sixteenth-Century Low Countries », dans KAVALER Ethan Matt, VAN BRUAENE Anne-Laure (éd.), *Studies in European Urban History*, vol. 41, *Netherlandish Culture of the Sixteenth Century: Urban Perspectives*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 3-30.

- ROECK Bernd, « Die Säkularisierung der Stadtvedute in der Neuzeit », dans OPLL Ferdinand (éd.), *Bild und Wahrnehmung der Stadt*, Linz, Österreichischer Arbeitskreis für Stadtgeschichtsforschung, 2004, p. 189-198.
- ROGER Jacques, *Les sciences de la vie dans la pensée française du XVIII^e^ siècle*, Paris, Armand Colin, 1971.
- ROMMELAERE Catherine, *Voitures et carrossiers de XVIII^e^ et XIX^e^ siècle. La Belgique face à la France et l'Angleterre*, Bruxelles, Timperman, 2004.
- *EAD.*, « La promenade en voiture à Bruxelles au XVIII^e^ siècle », dans *Études sur le 18^e^ siècle*, n° 39 (2011), p. 167-190.
- RONVAUX Marc, « Communautés rurales dans les appels de Namur au Grand Conseil de Malines (XVIII^e^ siècle) », dans *A.S.A.N.*, t. 90 (2016), p. 23-57.
- ROOKMAAKER L. C., « Captive rhinoceroses in Europe from 1500 until 1800 », dans *Bijdragen tot de dierkunde*, vol. 43, n° 1 (1973), p. 39-63.
- RORIVE Jean-Pierre, *L'enfer d'une ville au siècle de Louis XIV. Huy*, Liège, Édition du Perron, 1991.
- ROSENBLUM Robert, *Le chien dans l'art. Du chien romantique au chien post-moderne*, Paris, Adam Biro, 1989.
- ROSENFIELD Leonora Cohen, *From Beast-Machine to Man-Machine*, New York, Octagon Books, 1940.
- ROSPOCHER Massimo, « Beyond the Public Sphere: A Historiographical Transition », dans ROSPOCHER Massimo (dir.), *Beyond the Public Sphere. Opinions, Publics, Spaces in Early Modern Europe*, Bologne/Berlin, Il Mulino/Duncker & Humbolt, 2012, p. 9-28.
- ROTHFELS Nigel (éd.), *Representing Animals*, Bloomington, Indiana University Press, 2002.
- *ID.*, « How the Caged Bird Sings. Animals and Entertainment », dans KETE Kathleen (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 5, *In The Age of Empire*, Oxford, Berg, 2007, p. 95-121.
- ROUSSEAU Félix, *Namur, ville mosane*, 2^e^ éd. rev. et augm., Bruxelles, La Renaissance du livre, 1958.
- ROUSSEAUX Xavier, « Conclusion. Violence et judiciaire en Occident : des traces aux interprétations (discours, perceptions, pratiques) », dans FOLLAIN Antoine e.a. (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 345-362.

- ROUSSEL Christiane, « Besançon au XVIII[e] siècle. Paysage et architecture d'une ville teintée d'accents ruraux », dans *Histoire urbaine*, n° 8 (2003), p. 69-86.
- ROUSSEAU Félix, « Dieudonné Brouwers. Cartulaire de la commune de Namur », dans *R.B.P.H.*, t. 2, fasc. 2 (1923).
- *ID.*, *Namur, ville mosane,* 2[e] éd. rev. et augm., Bruxelles, La Renaissance du livre, 1958.
- RUFF Julius R., *Violence in Early Modern Europe. 1500-1800*, Cambridge, Cambridge university press, 2001.
- SABOT Thierry, *Nos ancêtres et la peste. Fuir vite, loin et s'en revenir tard*, Saint-Germain-Lespinasse, Thisa, 2013.
- SADDY Pierre, « Le cycle des immondices », dans *Dix-huitième siècle*, t. 9 (1977), p. 203-214.
- SALOMON Jean-Noël, « Les nuisances animales dans la ville », dans *Sud-Ouest Européen*, n° 17 (2004), p. 51-60.
- SALVADORI Philippe, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996.
- SAUPIN Guy, *Les villes en France à l'époque moderne (XVI[e]-XVIII[e] siècle)*, Paris, Belin, 2002.
- SCHIESARI Juliana, *Beasts and Beauties: Animals, Gender and Domestication in the Italian Renaissance,* Toronto/Buffalo/Londres, University of Toronto Press, 2012.
- SCHNEIDER Jürgen, DENZEL Markus A., « Foires et marchés en Allemagne à l'époque moderne », dans DESPLAT Christian (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne (Actes des XIVème journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, Septembre 1992)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996, p. 137-152.
- SCRIVE-BERTIN M., « L'hygiène publique à Lille à partir de la renaissance », dans *Bulletin de la commission historique du département du nord*, t. 17 (1886), p. 381-404.
- SECORD William, *Dog painting 1840-1940: A Social History of the Dog in Art*, Woodbridge, Antique collectors' club, 1992.
- SEGERS Yves, VERHOOSEL Hans, LEFEBVRE Wim, *Vlees in de stad: het bevoorradingsststeem in Leuven, 19[de]-20[de] euuw*, Leuven, CAG, 2003.
- SENIOR Matthew (éd.), *A Cultural history of Animals*, t. 4, *In the Enlightenment*, 2007.
- *ID.*, « The Animal Witness », dans *Ibid.*, p. 1-22.

- SEMERTIER Charles, « Vocabulaire de la boucherie et de la charcuterie augmenté de quelques termes culinaires », dans *B.S.L.L.W.*, 2e série, t. XXII (t. XXXV des publications) (1894).
- SERNA Pierre, « Surveiller les animaux et contrôler les citoyens, ou comment policer les bêtes pour mieux hiérarchiser les humains entre 1789 et 1799 », dans *Annales historiques de Révolution française*, vol. 3, n° 377 (2014a), p. 109-144.
- *ID.*, « Des animaux en révolution », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 377 (2014b), p. 3-7.
- *ID.*, *L'animal en République : 1789-1802. Genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anacharsis, 2016.
- SERVAIS Paul, « La consommation alimentaire à Liège au XVIIIe siècle : le cas de l'abbaye de Val-Benoît », dans *R.H.M.C.*, n° 30, vol. 1 (1983), p. 84-108.
- *ID.*, « Productivité agricole au 18e siècle en région mosane (Belgique) », dans *La composante humaine*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2018, p. 277-289.
- SERVAIS Véronique, « Zoos, éducation et malentendus. Essai d'anthropologie des émotions du visiteur de Zoo », dans *Cahiers d'Éthologie*, n° 19 (1999), p. 1-16.
- SÉVRETTE Gaston, *Les animaux de cirque, de course et de combat*, Paris, Armand Colin, 1910.
- SGARD Jean (dir.), *Dictionnaire des journaux. 1600-1789*, Paris, Universitas, 1991.
- SHAKESHAFT Éric, « Épizooties bovines en France du Nord au XVIIIe siècle », dans *Revue du Nord*, n° 375-376 (2008), p. 349-370.
- SHAPIRO Kenneth, DE MELLO Margo, « The State of Human-Animal Studies », dans *Society and Animals*, n° 18 (2000), p. 307-318.
- SHELTON Jo-Ann, « Beastly Spectacles in the Ancient Mediterranean World », dans KALOF Linda (éd.), *A Cultural History of Animals*, t. 1, *In Antiquity*, Oxford, Berg, 2007, p. 97-126.
- SHUBERT Adrien, *Death and Money in the Afternoon: A History of Spanish Bullfighting*, Oxford, Oxford University Press, 1999.
- SILVER Larry, « World of Wonders: Exotic Animals in European Imagery, 1515-1650 », dans CUNEO Pia F. (éd.), *Animals and Early Modern Identity*, Aldershot, Ashgate, 2014, p. 291-327.

- SIMON Nicolas, « Chacun pour soi(e) ? Lobbying, stratégies économiques et commerce international dans le secteur de la soie aux Pays-Bas espagnols (1618) », dans *Cahiers du CRHIDI [en ligne]*, vol. 39 (2016a).
- *ID.*, « Une culture d'État ? Législation et prise de décision dans les Pays-Bas Espagnols (1580-1610) », dans BOUSMAR Éric, DESMETTE Philppe, SIMON Nicolas (dir.), *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'histoire du droit et des institutions (IX^e^-XXI^e^ siècle) offerts à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016b, p. 295-308.
- SINGER Peter, *Animal Liberation. A New Ethics for our Treatments of Animals*, New York, Discus Books, 1977.
- SMIT Cor, « Geen dierenbeulen. Omgang met slachtdieren in het Openbaar Slachthuis Leiden », dans *Jaarboek voor Ecologische Geschiedenis*, 2004, p. 51-80.
- SMOLAR-MEYNART Arlette, « La justice ducale du plat-pays, des forêts et des chasses en Brabant (XIII^e^ – XVI^e^ siècle) », dans *A.S.R.A.B.*, t. 60 (1991).
- SOETAERT Alexander, *Un espèce de déluge dans la ville… Inondations urbaines à Namur aux Temps Modernes*, Namur, S.R.S.M., 2016.
- SONKEUX de Henri, *La vie à Verviers il y a trois siècles*, Verviers, L. Gason, [s.d.].
- SORGELOOS Claude, « Les cabinets d'histoire naturelle et de physique dans les Pays-Bas Autrichiens et à Liège », dans *La diffusion du savoir scientifique 16^e^-19^e^ siècles (actes du colloque de l'université de mons-hainaut, 22 septembre 1995)*, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 1996, p. 125-231.
- SPIERENBURG Pieter, *The Spectacle of Suffering. Executions and the Evolution of Repression from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984.
- SPINA Olivier, « De la cour à la ville : les combats d'animaux sauvages à Londres sous les derniers Tudor », dans BECK Corinne, GUIZARD Fabrice (dir.), *La bête captive au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Amiens, Encrage Édition, 2012, p. 91-107.
- SPRUIT Leen, *The Controversy over the Animal Soul in Roman Censorship*, Lugano, Agorà and Co, 2015.
- STABEL Peter, « Social Reality and Artistic Image: The Urban Experience in the Late Medieval Low Countries. Some Introduction Remarks on the Occasion of a Colloquium », dans CARLIER Myriam e.a., *Hart en marge in de laat-middeleeuwse stedelijke maatschappij (Handelingen van het colloque Gand, 22-23 août 1996)*, Leuven/Apeldoorn, Garant, 1997, p. 11-31.

- STEINBRECHER Aline, « Fährtensuche. Hunde in der frühneuzeitlichen Stadt », dans *Traverse*, n° 3 (2008), p. 45–59.
- *EAD.*, « Eine Stadt voller Hunde. Ein anderer Blick auf das Frühneuzeitliche Zürich », dans WISCHERMANN Clemens (dir.), *Tiere in der Stadt, Themenheft der Informationen zur modernen Stadtgeschichte (IMS)*, vol. 2, 2009, p. 26–41.
- *EAD.*, « Auf Spurensuche. Die Geschichtswissenschaft und ihre Auseinandersetzung mit den Tieren », dans *Mensch und Tier in der Geschichte, Westfälische Forschungen*, n° 62 (2012), p. 9–29.
- *EAD.*, « Hunde als Gefährtentier und Wohngenossen des Bürgertums im 18. Jahrhundert », dans FÖRSCHLER Silke, KEIM Christian, SCHÖNHAGEN Astrid Silvia, *Heim/Tier. Tier-Mensch-Beziehungen im Wohnen*, Bielefeld, Transcript Verlag, 2019, p. 183–198.
- *EAD.*, « Vermisst! Vermisstenanzeigen für Hunde in den Wöchentlichen Fankfurter Frag-und Anzeigenachrichten des 18. Jahrhunderts », dans *Tierstudien*, n° 17 (2020a), p. 47–59.
- *EAD.*, « Dogs as Domestic Animals in the Eighteenth Century », dans EIBACH Joachim, LANZINGER Margrit (dir.), *History of the Domestic Sphere in Europe*, Londres, Routledge, 2020b (à paraître).
- STENGERS Jean (dir.), *Bruxelles. Croissance d'une capitale*, Anvers, Fonds Mercator, 1979.
- STERNTHAL Susanne, « Moscow's stray dogs », dans *Financial Times*, 16 janvier 2010, en ligne.
- STEWART Alison G., « Man's Best Friend? Dogs and Pigs in Early Modern Germany », dans CUNEO Pia F. (éd.), *Animals and Early Modern Identity*, Aldershot, Ashgate, 2014, p. 19-44.
- STOW Kenneth, *Jewich Dog: An Image and its Interpreters. Continuity in the Catholic-Jewish Encounter*, Stanford, Stanford University Press, 2006.
- STRIVAY Lucienne, « Manger juste. Les droits de l'animal dans les encyclopédies de 1750 à 1800. De l'éthique au politique », dans BODSON Liliane (éd.), *Le statut éthique de l'animal : conceptions anciennes et nouvelles (journée d'étude, Université de Liège, 18 mars 1995)*, Liège, ULg, 1996, p. 61-99.
- STUDENY Christophe, *L'invention de la vitesse. France, XVIII^{e} – XX^{e} siècle*, Paris, Gallimard, 1995.
- SUTTOR Marc, *La navigation sur la Meuse moyenne des origines à 1650*, Liège, Centre belge d'histoire rurale, 1986.

- SWAIN Gladys, « Une logique de l'inclusion : les infirmes du signe », dans *Dialogue avec l'insensé. Essais d'histoire de la psychiatrie*, Paris, Gallimard, 1994, p. 61-75.
- TAPPER Richard L., « Animality, humanity, morality, society », dans INGOLD Tim (éd.), *What is an animal?*, Londres/New York, Routledge, 1994, p. 47-62.
- TAYLOR Gordon Rattray, *Histoire illustrée de la biologie*, Paris, Hachette, 1963.
- THÉODORIDÈS Jean, « Materia medica antirabica », dans *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, t. LXII, n° 226 (1975), p. 523-527.
- *ID.*, *Histoire de la rage. Cave Canem*, Paris, Masson, 1986.
- THÉVENIN René, *Origine des animaux domestiques*, Paris, P.U.F., 1947.
- THEVES Georges, « La morve au Luxembourg et ailleurs, du XVIII^e^ siècle à la fin du XIX^e^ siècle », dans *Annales de médecine vétérinaire*, n° 137 (1993), p. 469-481.
- THEWES Guy, « Les odeurs de la ville, les conditions d'hygiène à Luxembourg sous l'Ancien Régime », dans *Revue d'histoire Luxembourgeoise*, n° 2 (2004), p. 171-186.
- THEYS A., *Histoire de la ville de Fleurus*, [s.l.], Couillet, 1938.
- THIELEMANS Marie-Rose, « Viande, cuir, colle, chandelles et savon à Bruxelles vers 1830 », dans *Les cahiers de la fonderie*, n° 20 (1996), p. 21-24.
- THOEN Erik, DEVOS Isabelle, « Pest in de zuidelijke Nederlanden tijdens de middeleeuwen en de moderne tijden. Een status quaestionis over de ziekte in haar sociaal-economische context », dans *De pest in de Nederlanden : medisch historische beschouwingen 650 jaar na de zwarte dood (Quatrième symposium d'histoire des sciences médicales, Bruxelles, 21 mars 1998)*, Bruxelles, académie royale de médecine de Belgique, 1999, p. 19-43.
- THOMAS Françoise, « Hygiène, approvisionnement en eau et gestion hydrographique à Namur au XV^e^ siècle », dans *A.S.N.A.*, n° 68 (1994), p. 235-305.
- THOMAS Keith, *Dans le jardin de la nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, Paris, Gallimard, 1985.
- THOMSON Ann, « Les « animaux plus que machines » », dans *Dix-Huitième Siècle*, n° 42 (2010), p. 339-321.
- TIJS Rutger, *Pour embellir la ville. Maison et rues d'Anvers du Moyen Age à nos jours. Une étude culturelle sur l'histoire de l'architecture et le*

développement de la politique urbaine, du XIII^e au XX^e siècle, Anvers, Fonds Mercator, 1993.

- TIXHON Axel, STEVENS Fred, *Histoire de la Belgique*, Paris, First-Gründ, 2010.
- TOBIAS Hug, « «You should go to *Hockley in the Hole*, and to *Marybone*, child, to learn valour » : on the social logic of animal baiting in early modern London », dans *Renaissance Journal*, vol. 2 (2004), p. 17-26.
- TORFS Louis, *Fastes des calamités publiques survenues dans les Pays-Bas et particulièrement en Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, t. 1, Paris/Tournai, Casterman, 1859.
- TOUATI François-Olivier, « Un mal qui répand la terreur ? Espace urbain, maladie et épidémies au Moyen Âge », dans *Histoire urbaine*, n° 2 (2000), p. 9-38.
- TOUSSAINT Jacques, *Hôtels de maître à Namur. Du style Louis XIV au Premier Empire*, Namur, S.A.N., 2001.
- TRINKLE Dennis, « Noël-Antoine Pluche's *Spectacle de la nature:* an encyclopaedic best-seller », dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, n° 358 (1997), p. 93-114.
- TRIQUET Raymond, « Combats de chiens, chiens de combat, et l'homme », dans *Ethnozootechnie*, n° 78 (2006), p. 167-172.
- TUAN Yi-Fu, *Dominance and Affection: The Making of Pets*, New Haven, Yale University Press, 1984.
- ULLRICH Jessica, WELTZIEN Friedrich, FUHLBRÜGGE Heike (éd.), *Ich, das Tier : Tiere als Persönlichkeiten in der Kulturgeschichte*, Berlin, Reimer, 2008.
- VALLAT François, « Les épizooties en France de 1700 à 1850. Inventaire clinique chez les bovins et les ovins », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 15 (2001), p. 67-104.
- *ID.*, *Les bœufs malades de la peste. La peste bovine en France et en Europe (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.
- VAN DEN ABEELE Baudouin, *La fauconnerie dans les lettres françaises du XII^e au XIV^e siècle*, Louvain, Presse universitaires de Louvain, 1990.
- *ID.*, *La fauconnerie au Moyen Age : connaissance, affaitage et médecine des oiseaux de chasse d'après les traités latins*, Paris, Klincksieck, 1994.
- *ID.*, « Quinze années de bibliographie sur les bestiaires médiévaux », dans VAN DEN ABEELE Baudouin (éd.), *Bestiaires médiévaux. Nouvelles perspectives sur les manuscrits et les traditions textuelles (XV^e colloque de la Société Internationale Renardienne, Louvain-la-Neuve, 19-22 août*

2003), Louvain-la-Neuve, Publication de l'institut d'études médiévales, 2005, p. 283-300.

- *ID.*, « Oiseaux dans la maison médiévale : familiers, hôtes forcés, rêves apprivoisés », dans THOMASSET Claude (dir.), *D'ailes et d'oiseaux au Moyen Âge. Langue, littérature et histoire des sciences*, Paris, Honoré Champion éditeur, 2016, p. 159-176.
- VAN DER HORST Koert, *Over beesten en boeken. Opstellen over de geschiedenis van de diergeneeskunde en de boekwetenschap*, Rotterdam, Erasmus Publishing, 1995.
- VAN DER STIGHELEN Katlijne, « Les bourgeois et leurs portraits », dans VAN DER STOCK Jan (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 141-153.
- *EAD.*, « « Forced Fashioning » Aspects de la différenciation de genre dans le portrait au XVI^e^ siècle dans les Pays-Bas méridionaux », dans BORCHERT Till-Holger, JONCKHEERE Koenraad (dir.), *Portraits de la Renaissance aux Pays-Bas*, Bruxelles, Bozar Books, 2015, p. 33-47.
- VAN DER STOCK Jan (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 45-58.
- VAN DÜLMEN Richard, *Theater des Schreckens. Gerichtspraxis und Strafrituale in der frühen Neuzeit*, Munich, Beck, 1995.
- VAN NEER Wim, LENTACKER An, « Restes fauniques provenant de trois fosses d'aisances du Grognon à Namur (XIIème, XVème-XVIème et XVIIème siècles) », dans PLUMIER Jean, CORBIAU Marie-Hélène (éd.), *Actes de la quatrième Journée d'Archéologie Namuroise*, Namur, Facultés Notre-Dame de la Paix, 1996, p. 89-104.
- VAN PETEGHEM Paul, « « Politie » in Brugge, Gent, Maastricht en Nijmegen. Een bijdrage tot vergelijkende institutionele stadsgeschiedenis in de Nederlanden », dans SOLY Hugo, VERMEIR René (éd.), *Beleid en Bestuur in de Oude Nederlanden, Liber Amicorum Prof. M. Boelde*, Gand, Vakgroep Nieuwe geschiedenis, 1993, p. 461-476.
- VAN SPRANG Sabine, *Denijs van Alsloot (1568 ? – 1625/1626) : peinture paysagiste au service de la Cour des Archiducs Albert et Isabelle*, t. 2, Turnhout, Brepols, 2014, ill. 94.
- VAN WAMEL Marieke, « La fonction du portrait », dans BORCHERT Till-Holger, JONCKHEERE Koenraad (dir.), *Portraits de la Renaissance aux Pays-Bas*, Bruxelles, Bozar Books, 2015, p. 59-69.
- VANDENBROEKE Christiaan, *Agriculture et alimentation dans les Pays-Bas autrichiens. Contribution à l'histoire économique et sociale à la fin de l'Ancien Régime*, Louvain, Centre belge d'histoire rurale, 1975.

- VANDENBROECK Paul, « Culture urbaine : unité apparente, discorde sous-jacente », dans VAN DER STOCK Jan (dir.), *La ville en Flandre. Culture et Société 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 77-92.
- VANHEMELRYCK Fernand, « Bijdrage tot de studie van het politieapparaat in het Ancien Regime », dans *R.B.P.H.*, n° 50 (1972), p. 356-394.
- *ID.*, « Pauperisme en misdadigheid in Brabant in de XVIIIde eeuw », dans *Tijdschrift voor Geschidenis der Nederlanden*, t. 88, fasc. 3 (1975), p. 598-612.
- VELTEN Hannah (éd.), *Beastly London. A history of animals in the City*, Londres, Reaktion Books, 2013.
- VERBRUGGEN Christophe, THOEN Éric, PARMENTIER Isabelle, « Environmental history in Belgian historiography », dans *Journal of Belgian History*, n° 63, vol. 4 (2013), p. 173-186.
- VERCRUYSSE Jeroom, « Journalistes et journaux », dans *Étude sur le XVIII^e^ siècle*, t. IV (1977), p. 117-127.
- VERMEESCH Griet, « Professional Lobbying in Eighteenth-century Brussels: The Role of Agents in Petitioning the Central Culture and the Emergence of the State in Europe 1300-1900 », dans *Journal of Early Modern History*, vol. 16 (2012), p. 95-119.
- VIALLES Noëlie, *Le sang et la chair. Les abattoirs des pays de l'Adour*, Paris, Les Éditions de la maison des sciences de l'homme, 1987.
- *EAD.*, « La viande ou la bête », dans *Terrain*, n° 10 (1988), p. 86-96.
- *EAD.*, « Toute chair n'est pas viande », dans *Études rurales*, n° 147-148 (1998), p. 139-149.
- VIGARELLO Georges, *Le propre et le sale*, Paris, Seuil, 1985.
- *ID.*, *Le sain et le malsain. Santé et mieux être depuis le Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1993.
- *ID.*, *Histoire des pratiques de santé : le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1999.
- VITAUX Jean, *Histoire de la peste*, Paris, P.U.F., 2010.
- VOVELLE Michel (dir.), *L'homme des Lumières*, Paris, Seuil, 1996.
- YANTE Jean-Marie, « Places et sociabilité urbaine en Hainaut (XIII^e^-XV^e^ siècle) », dans DIERKENS Alain e.a. (éd.), *Villes et villages. Organisation et représentation de l'espace*, t. 1, Bruxelles, Timperman, 2011, p. 989-998.
- WAEGEMAN Maryse, « Plutarque, *sur l'usage des viandes* », dans BODSON Liliane (éd.), *L'animal dans l'alimentation humaine : les critères de choix (Actes du colloque international de Liège, 26-29 novembre 1986)*, numéro spéciale de la revue Anthropzoologica, 1988, p. 95-97.

- WAHLE Eugène, *Liège dans la gravure ancienne*, Liège, Halbart, 1974.
- WALKER-MEIKLE Kathleen, *Medieval Pets*, Woodbridge, The boydell Press, 2012.
- WATTEEUW Bert, « « Grand desordre et excez ». Portraits, vêtements et lois somptuaire au XVI^e^ siècle », dans BORCHERT Till-Holger, JONCKHEERE Koenraad (dir.), *Portraits de la Renaissance aux Pays-Bas*, Bruxelles, Bozar Books, 2015, p. 48-57.
- WATTS Sydney, « Boucherie et hygiène à Paris au XVIII^e^ siècle », dans *R.H.M.C.*, n° 51, vol. 3 (2004), p. 79-103.
- WEBB James C. A. Jr., « Globalization of disease, 1300 to 1900 », dans BENTLEY Jerry H., SUBRAHMANYAM Sanjay, WIESNER-HANKS Merry E. (éd.), *The Cambridge World History*, vol. I, *The Construction of a Global World, 1400-1800 CE. Part 1, Foundation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 54-75.
- WEIDENFELD Katia, « « Nul n'est censé ignorer la loi » devant la justice royale (XIV^e^ – XV^e^ siècles) », dans BOUDREAU Claire e.a. (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge (Acte du colloque international, Université de Québec à Montréal et Université d'Ottawa, 9-11 mai 2002)*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2004, p. 165-183.
- WHITFIELD Philip, *Le grand livre des animaux*, Paris, Solar, 1984.
- WILLAME Georges, « Le cochon de Saint Antoine », dans *Wallonia*, t. 6 (1898), p. 52-53.
- WILMART Julien, « Des chevaux et des mousquetaires dans le Paris des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles », dans *Histoire urbaine*, n° 44 (2015), p. 21-40.
- WILSON Frank Percy, *La peste à Londres au temps de Shakespeare*, Paris, Payot, 1987.
- WOLFF Philippe, « Structures sociales et morphologies urbaines dans le développement historique des villes (XII^e^-XVIII^e^ siècles) », dans *Cahiers bruxellois*, t. 22 (1977), p. 5-73.
- WOLLOCH Nathaniel, « Dead Animals and the Beast-Machine: Seventeenth-century Netherlandish Paintings of Dead Animals, as Anti-Cartesian Statements », dans *Art History*, vol. 22, n° 5 (1999), p. 705-727.
- *ID.*, « Animals in Enlightenment Historiography », dans *Huntington Librery Quarterly*, n° 75, vol. 1 (2012), p. 53-68.
- *ID., The Enlightenment's Animals. Changing Conceptions of Animals in the Long Eighteenth Century*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2019.
- WOOD John Carter, « Conceptualizing Cultures of Violence and Cultural Change », dans CARROLL Stuart (éd.), *Cultures of Violence. Interpersonal*

Violence in Historical Perspective, New York, Palgrave MacMillan, 2007, p. 79-96.

- WOOS Erwin, « Le quartier d'outremeuse à Liège. Genèse d'un territoire urbain », dans *B.S.R.V.L.*, n° 278, t. XIII (1997), p. 649-656.
- ZELLER Olivier, « L'animal dans la ville d'Ancien Régime : quelques réflexions », dans *Cahiers d'histoire*, n° 3-4 (1997), p. 543-554.
- *ID.*, « La pollution par les cimetières urbains. Pratiques funéraires et discours médical à Lyon en 1777 », dans *Histoire urbaine*, n° 5 (2002), p. 67-83.
- *ID.*, *Histoire de l'Europe urbaine*, t. 3, *La ville moderne. XVI^e^-XVIII^e^ siècle*, PINOL Jean-Luc (dir.), Paris, Seuil, 2003.
- ZUCKER Arnaud, *Aristote et les classifications zoologiques*, Louvain-la Neuve, Peeters, 2005.

2.3. Mémoires et thèses

- ANTOINE Marie-Stéfane, *Les peintures de cabinets d'amateur au XVII^e siècle. Confrontation entre l'art de Frans Francken II et celui de David Teniers II*, mémoire de master en histoire de l'art, inédit, UCLouvain, année académique 2010-2011.
- BADOT Alix, *L'organisation du transport des personnes entre Bruxelles et Anvers au XVIII^e siècle. Concurrence et complémentarité de la voie d'eau et de la chaussée*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2006-2007, p. 105-133.
- *EAD., L'impact des activités militaires sur les villes de la Barrière. Approches environnementales (Warneton et Namur, milieu du XVIII^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire, inédit, UNamur, 2017b.
- BAYOT Manuela, *La corporation des bouchers à Nivelles au XVIII^e siècle*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, Année académique 1984-1985.
- BODART Axelle, *Quelques aspects de l'hygiène publique sous les Habsbourgs autrichiens (1740-1780)*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 1989-1990.
- BOUCHE Pol, *Contribution à l'étude des épidémies dans la principauté de Liège. La peste à Dinant, Liège et Saint-Trond aux XVI^e et XVII^e siècle*, mémoire de licence en histoire, inédit, ULg, année académique 2003-2004.
- COQUIART Hélène, *Les préoccupations environnementales à Namur au XVIII^e siècle*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2004-2005.
- COUDYZER Élodie, *Les épizooties à Tournai et dans le tournaisis au XVIII^e siècle, particulièrement la peste bovine*, mémoire de master en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2012-2013.
- DELANGRE Diane, *La lumière publique et ses acteurs au XVIII^e siècle à Namur. Les illuminations ordinaires et extraordinaires d'après les archives de la ville*, mémoire de master en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2015-2016.
- DELFOSSE Virginie, *Le métier des chirurgiens-barbiers à Bruxelles au XVIII^e siècle*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 1996-1997.
- DETHY Christelle, *La lutte contre la peste à Mons sous Charles Quint*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 1999-2000.

- GEONET Norman, *Le bon métier des bouchers à Liège au Moyen Age*, mémoire de licence en histoire, inédit, ULg, année académique 1995-1996.
- GILLES Isabelle, *Les demeures patriciennes et leur organisation intérieure à Liège au XVIII^e siècle. L'influence du modèle français*, thèse de doctorat en histoire, inédit, ULg, 2011-2012.
- HENNEBERT Guy, *L'urbanisme à Mons au XVIII^e siècle*, 2 tomes, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 1991-1992.
- HODAK Caroline, *Du théâtre équestre au cirque : « une entreprise si éminemment nationale » : commercialisation des loisirs, diffusion des savoirs et théâtralisation de l'histoire en France et en Angleterre (c.1760-c.1860)*, thèse de doctorat en histoire, EHESS, 2004.
- HOYOIS Jean-Paul, *Le personnel communal de la ville de Mons sous Charles-Quint (1515-1555), à travers les comptes de la Massarderie. Essai de reconstitution d'un organigramme*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 1990-1991.
- LOUBRIS Florence, *L'exotisme animalier au XVIII^e siècle dans les Pays-Bas autrichiens : l'exemple de la ménagerie de Charles de Lorraine*, mémoire de master en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2017-2018.
- MAROT Claire, *Sept bibliothèques bruxelloises au temps des Lumières : un reflet de la lecture chez les nobles et les hauts fonctionnaires*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2003-2004.
- MATHIEU Grégory, *La corporation des bouchers de Namur au XVIII^e siècle*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 1996-1997.
- MIGNON Monique, *La tannerie namuroise au XVIII^e siècle*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 1967-1968.
- MOREAU Émilie, *La jointe criminelle de Namur (1715-1795) : la repression du vagabondage par un tribunal d'exception*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 1997-1998.
- NUNES Hélène, *Les races de chiens dans la littérature vétérinaire française du XVIII^e siècle*, thèse de doctorat en médecine vétérinaire, Alfort, 2005.
- PLUMB Christopher, *Exotic Animals in Eighteenth-Century Britain*, thèse de doctorat en muséologie, Université de Manchester, 2010.
- RENGLET Antoine, *Des polices en quête de modernité ? Systèmes policiers et ordre public dans les villes de l'espace belge de la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire napoléonien (1780-1814)*, Thèse de doctorat en histoire, inédite, UNamur / Université de Lille-3, 2016.
- SCHOEFS Geoffrey, *Pollution et nuisances à Liège au XVIII^e siècle*, mémoire de master en histoire, inédit, ULg, année académique 2012-2013

- STERNON Nathalie, *Les préoccupations administratives du Magistrat urbain en matière de renouveau des espaces publics à Namur au XVIII^e siècle*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2009-2010.
- STREEL Muriel, *Projet d'un jardin pour le château de Seraing (seconde moitié du XVIII^e siècle)*, mémoire de licence en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 1988-1989.
- TOMBAL Maëlle, *Namur au XVII^e siècle, une histoire de salubrité publique : espace urbain intra et extramuros namurois de 1600 à 1692*, mémoire de master en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2017-2018.
- TROCH Kevin, *Plein comme un pot ! Perceptions sociales et stratégies judiciaires autour du cabaret et de la boisson à Namur de 1699 à 1750*, mémoire de master en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2008-2009.
- VANLATHEM Julie, *Les jeux de hasard, les feux d'artifice et les spectacles de rue : contribution à l'étude des loisirs à Bruxelles au XVIII^e siècle*, mémoire de master en histoire, inédit, UCLouvain, année académique 2008-2009.
- VERLOT Kevin, *De geschiedenis van de dierenbescherming in Belgie. 1890-1940*, mémoire de licence en histoire, inédit, UGent, année académique 1998-1999.
- VILAIN Coline, *Namur au Siècle des Lumières, histoire d'une ville immobile : la pertinence épistémologique des cartes et plans militaires du XVIII^e siècle pour l'étude du non-bâti dans l'intra-muros namurois de 1695 à 1793*, mémoire de master en histoire, inédit, UCLouvain, Année académique 2016-2017.

ANNEXES

<u>Annexe 1</u> : Monnaies en usages dans les Pays-Bas et la principauté de Liège aux Temps Modernes.

<u>Dans les Pays-Bas autrichiens</u>[2] :

Monnaies de compte (argent courant de Brabant) :

1 florin/livre = 20 sols/sous ou patards[3].
1 sols/sou = 12 deniers ou 4 liards[4].

Monnaies en or :

Ducat = 5 fl. 18s.

Monnaies en argent :

Couronne = 3 fl. 3 s.
Escalin = 7s.

Monnaies en cuivre :

Liard = 3d.
Louis d'or de France = 13 fl. 1 s. 4 d.

<u>Dans la principauté de Liège</u>[5] :

1 florin d'or = 5 florins Brabant-Liège = 100 patards = 100 sous = 400 liards.
L'escalin a quant à lui la valeur de 10 sous au XVIII^{e} siècle.

[2] Informations extraites de : Michel GALAND (éd.), *Journal secret de Charles de Lorraine, 1766-1779*, Bruxelles, Hayez, 2000, p. 27 ; Françoise JACQUET-LADRIER, 2005, *op.cit*., p. 173 ; Louis BARBIER, Philippe BRAGARD, Vincent BRUCH, 2001, *op.cit*., p. 12. Voir également : Johan VAN HEESCH, Jean-Marie YANTE, Hannes LOWAGIE (dir.), *Monnaies de compte et monnaies réelles : Pays-Bas méridionaux et principauté de Liège au Moyen Âge et aux Temps Modernes*, Louvain-la-Neuve, Association de numismatique professeur Marcel Hoc, 2016.

[3] Dans les Pays-Bas, après Charles-Quint, « florins » et « livres » sont synonymes, de même que « sous » et « sols ».

[4] La division du sou en deniers (12 ou 24) varie selon les régions. En Flandre, la division en 24 est généralement utilisée, tandis que Namur utilise celle en 12 – même si la division en 24 est aussi employée plus tardivement.

[5] Informations extraites de : Nicole HAESENNE-PEREMANS, 1981, *op.cit*., p. 354 et 480-483 ; Jean-François ANGENOT, 1980, *op.cit*., p. 45, 47 ; DE CHESTRET DE HANEFFE, « Le florin Brabant-Liège. Appel aux numismates », dans *Revue belge de numismatique*, n° 45 (1889), p. 180-185, cf. p 183.

<u>Annexe 2</u> : Quelques salaires et valeurs de biens et de marchandises à Liège en 1740[6].

<u>Valeurs de biens et de marchandises :</u>

Chapon = 1 florin et 5 patars

Mouton = 3 florins brabant

Vache = 32 florins brabant

Cheval = 100 florins brabant

Fusil avec baïonnette = 12 florins brabant

Garde-robe = 16 florins brabant

Maison = 40 à 20 000 florins brabant

<u>Salaire annuel de quelques métiers :</u>

Ouvrier barbier = 40 florins brabant

Perruquier-barbier = 60 florins brabant

Fille de boutique = 95 florins brabant

Maitresse ouvrière en dentelle = 105 florins brabant

Ouvrier horloger = 150 florins brabant

Valet charpentier = 300 florins brabant

Tanneur = 375 florins brabant

Maitre charpentier = 450 florins brabant

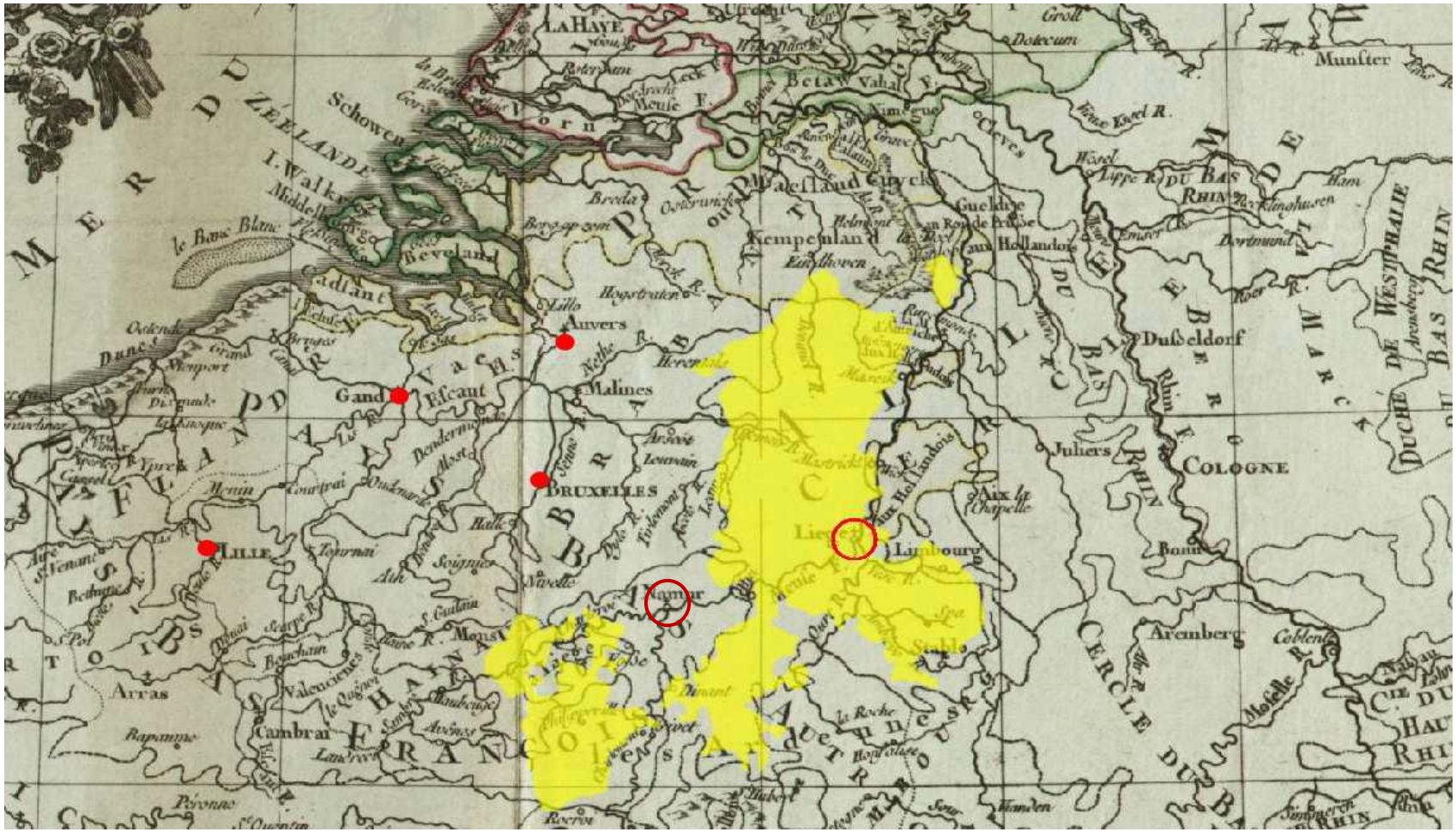
[6] Les montants figurant ici ont été calculés par Paulette Pieyns-Rigo sur base d'actes notariés pour l'année 1740. Paulette PIEYNS-RIGO, *Le notariat à Liège au milieu du XVIII^e siècle. Méthodologie du Traitement informatique des actes notariés,* Thèse de doctorat en histoire, inédit, U.L.g., Année académique 1982-1983, p. 475-476, 488.

<u>Annexe 3</u> : Localisation de Namur, Bruxelles, Anvers et Mons sur le territoire des Pays-Bas méridionaux au XVII^e^ siècle.



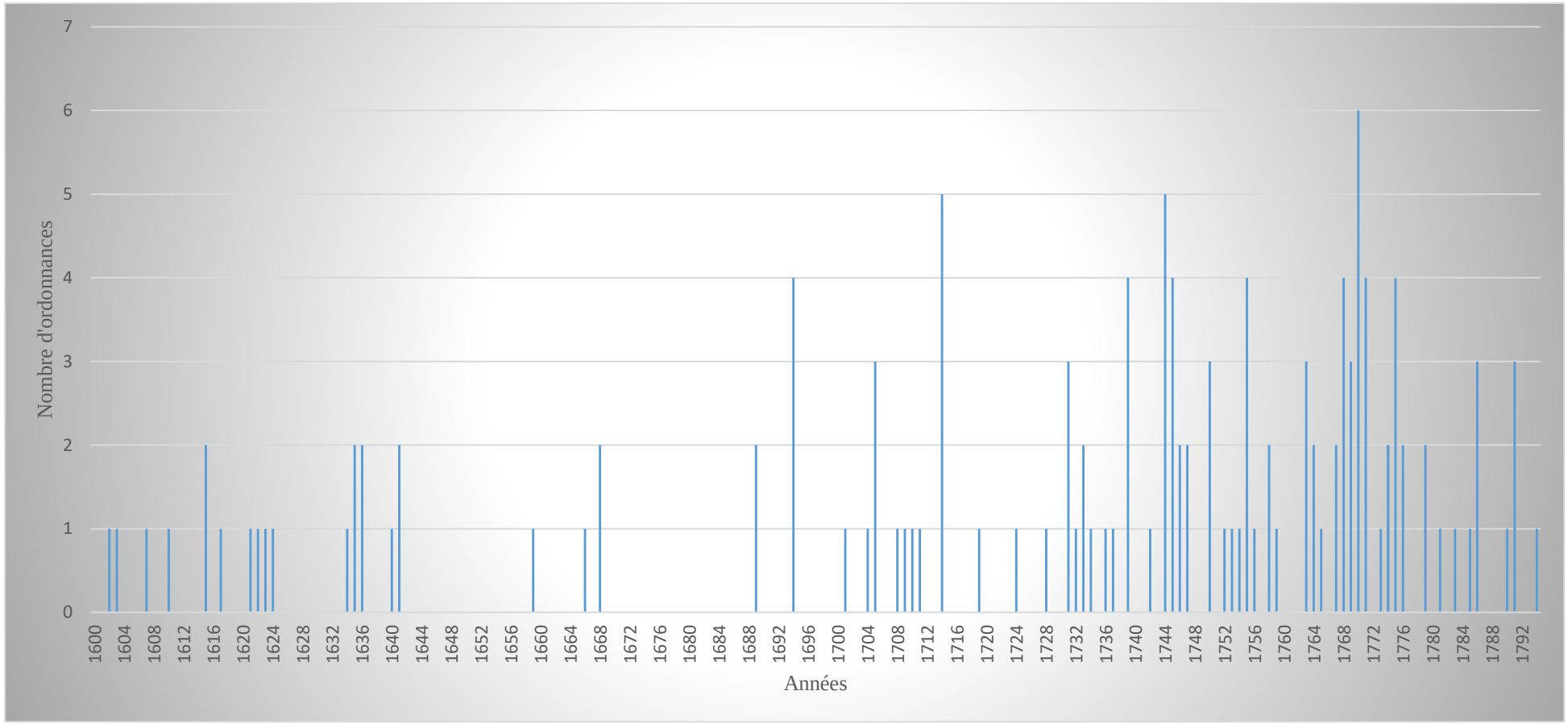
Pierre DU VAL, *Provinces méridionales des Pays-Bas connues sous le nom de Flandres, autrement les Pays-Bas catholiques, avec les conflus de France, d'Allemagne et de Hollande*, 1672, consulté en ligne sur gallica.bnf.fr (page consultée le 8 juin 2017).

<u>Annexe 4</u> : Représentation de la principauté de Liège au XVIII^e^ siècle et localisation de Liège, Namur ainsi que de quelques grandes villes aux alentours.

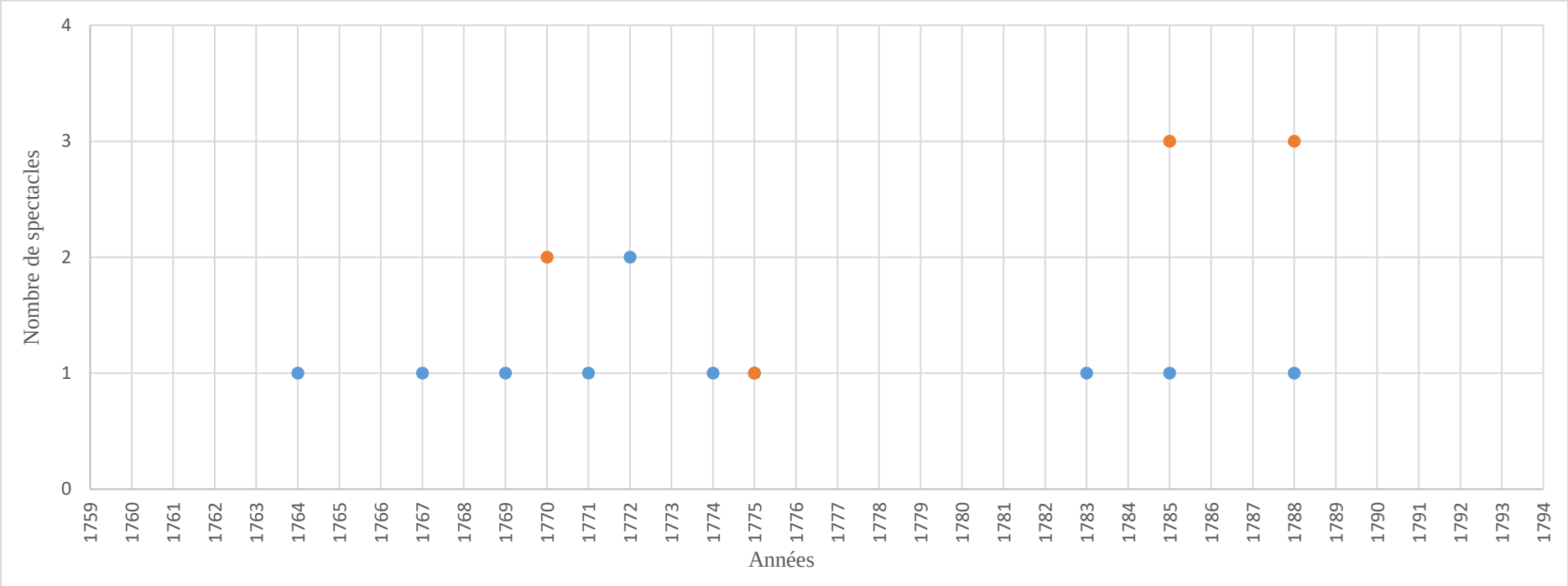


Louis-Charles DESNOS, *Atlas général civil et ecclésiastique. Les Pays-Bas françois, autrichiens et hollandois, divisés en provinces civiles et ecclésiastiques*, Paris, chez le sr Desnos, 1766. Image retouchée par Isabelle Gilles, 2011-2012, *op.cit.*, p. 23.

<u>Annexe 5</u> : Nombre d'ordonnances relatives aux animaux promulguées à Liège et Namur par les autorités centrales, provinciales et locales, de 1600 à 1794.



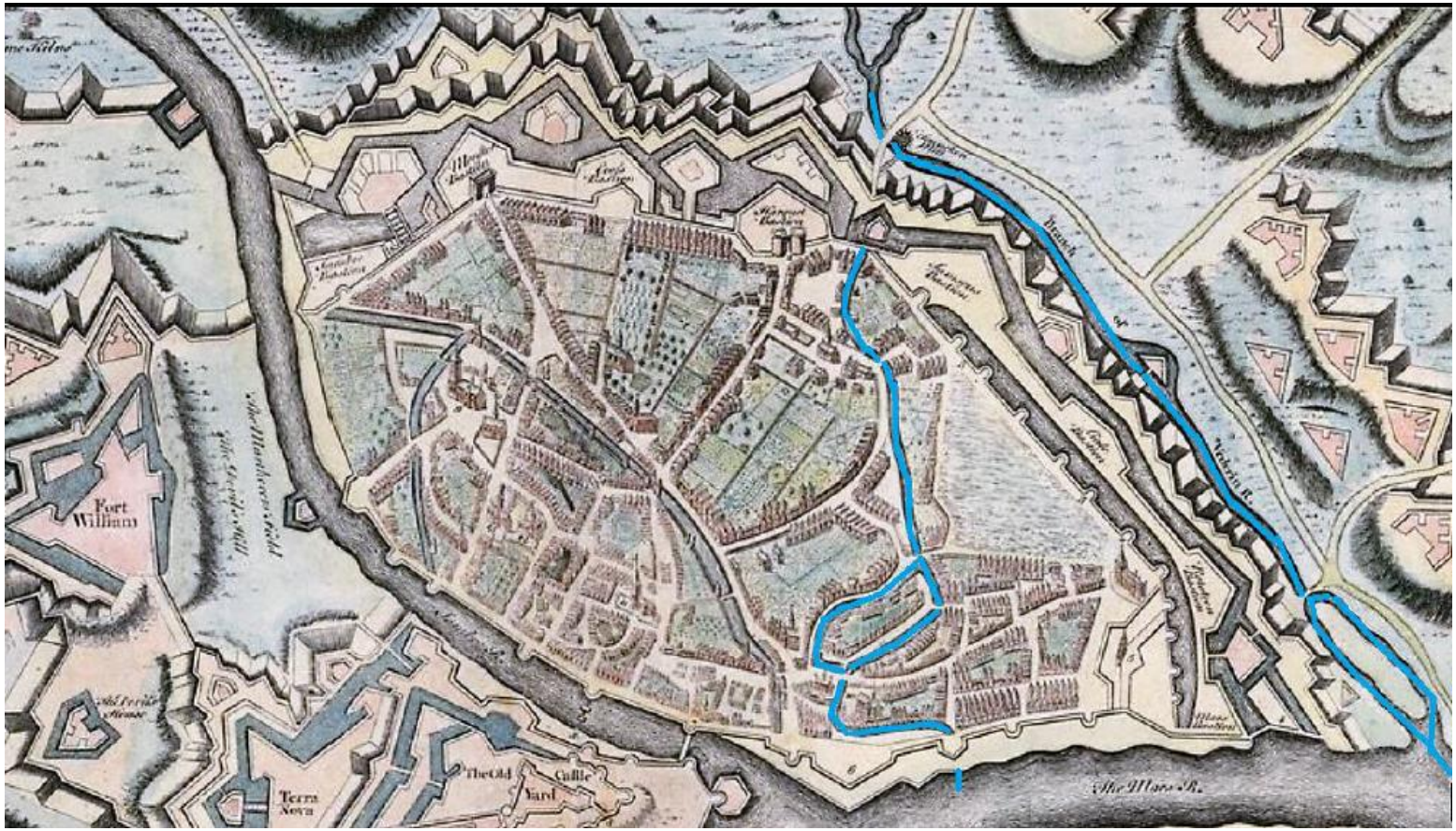
<u>Annexe 6</u> : Nombre de spectacles mentionnés dans la *Gazette de Liège* (1759-1794) mettant en scène des animaux.



Exhibitions = bleu ; Combats = rouge

Ces événements mettent souvent en scène plusieurs espèces et plusieurs numéros.

<u>Annexe 7</u> : Tracé du Houyoux, à Namur.



Paris, B.N.F., Département des cartes et plans, GE D-21941, *The city of Namur with the castle and other fortifications*, 1695 (image extraite de Coline VILAIN, 2016-2017, *op.cit.*, annexe 1). Détail.

<u>Annexe 8</u> : Registre des bêtes à cornes et à laine livrées à la Garnison de Namur en 1745.

Villages	Bêtes à cornes	Bêtes à laine
Bonzalles	2	0
Herpent	8	0
Lives	1	0
Sclaÿn	18	22
Loyers	4	0
Brumaigne	4	0
Naninnes	12	0
Dave	10	0
Andoy	6	0
Wierde	11	0
Du Moisnil, Sanson et Mezeret	6	0
Thon	4	0
Sart Bernard	10	0
Limoy, Basseiles et Wez	5	0
Maizeret	3	0
Andenne	38	0
Haltinnes	13	15
Maizeroule	17	0
Faulx	7	0
Mozet	6	0
Goÿet	4	0
Mont et Arville	4	0
Trieux, Davillon et Faÿt	15	8
Beaufort	26	0
Chaltin	9	20
Ahin	6	0
Ban de Leignon	38	62
Emptinnes	18	0
Assesses	41	45
Randarche	40	59
Natoye	13	0
Courière	4	0
Li(s)oigne ?	6	0
Waigne	5	0
Spontin	22	0
Gesves	25	27
Houx sous Poilvache	3	0
Goesnes	11	0
Yvoir	1	0
Andoumont	8	0
Sorinnes sur Dinant	14	25
Wanlin	4	0
Hour en Famenne	7	0
Ohey et Haillot	17	0

Source : Namur, A.É.N., Ville de Namur, 765, 18-20 juillet 1745.

<u>Annexe 9</u> : Produit de l'impôt du 10ème denier sur la consomption des bêtes pour les années 1734-1737.

Zone de prélèvement de l'impôt	Produit de l'impôt (en florins)
1734-1735	
Faubourg de Saint Léonard	775
Faubourg de Sainte Walburge	900
Faubourg de Sainte Marguerite	5425
Faubourg d'Avroy et de Saint Laurent	5025
Faubourg d'Amercoeur	3025
Enceinte de la cité	22100
1735-1736	
Faubourg de Saint Léonard	750
Faubourg de Sainte Walburge	1350
Faubourg de Sainte Marguerite	6150
Faubourg d'Avroy et de Saint Laurent	5050
Faubourg d'Amercoeur	2775
Enceinte de la cité	22100
1736-1737	
Faubourg de Saint Léonard	1350
Faubourg de Sainte Walburge	1475
Faubourg de Sainte Marguerite	6900
Faubourg d'Avroy et de Saint Laurent	6250
Faubourg d'Amercoeur	3675
Enceinte de la cité	31000

Source : Liège, A.É.L., États, 2063, [s.d.], [n.f.].

<u>Annexe 10</u> : Produit de l'impôt du 20ème denier sur la consomption des bêtes, de janvier 1762 à août 1764.

Zone de prélèvement de l'impôt	Produit de l'impôt (en florins)
16 janvier -> 14 août 1762	
Enceinte de la cité	10980
Faubourg d'Avroy	3809
Faubourg d'Amercoeur	1129
Faubourg de Sainte Marguerite	2131
Faubourg de Sainte Walburge	168
Faubourg de Saint Léonard	613
Total	18833
15 août 1762 -> 14 août 1763	
Enceinte de la cité	19753
Faubourg d'Avroy	8954
Faubourg d'Amercoeur	4451
Faubourg de Sainte Marguerite	3747
Faubourg de Sainte Walburge	1480
Faubourg de Saint Léonard	933
Total	39320
15 août 1763 -> 14 août 1764	
Enceinte de la cité	18358
Faubourg d'Avroy	7913
Faubourg d'Amercoeur	4413
Faubourg de Sainte Marguerite	4189
Faubourg de Sainte Walburge	1280
Faubourg de Saint Léonard	897
Total	37052

Source : Liège, A.É.L., États, 2061, [s.d.], [n.f.].

<u>Annexe 11</u> : Nombres de bêtes abattues par les bouchers namurois pendant un an.

	Montant de la taxe (en sols)	Nombre de bêtes déduit
Boucher 1	920	306
Boucher 2	606,25	203
Boucher 3	301,5	101
Boucher 4	155,25	52
Boucher 5	102	34
Boucher 6	206,5	69
Boucher 7	409,75	137
Boucher 8	120,25	41
Boucher 9	166,5	222
Boucher 10	419,5	140
Boucher 11	157,75	53
Boucher 12	871,75	291
Boucher 13	500	167
Boucher 14	357,5	476
Boucher 15	270,75	91
Boucher 16	846	282
Boucher 17	196,25	66
Boucher 18	80	107
Boucher 19	277,75	93
Boucher 20	55,75	74
Boucher 21	204,75	69

Boucher 22	36	48
Boucher 23	6	8
Boucher 24	198	66
Boucher 25	586,25	196
Boucher 26	760,25	254
Boucher 27	449,25	150
Boucher 28	40	14
Boucher 29	284,25	95
Boucher 30	400,25	534
Boucher 31	525,25	176
Boucher 32	324	432
Boucher 33	275,25	92
Boucher 34	180	367
Boucher 35	117,75	156
Boucher 36	45,5	61
Boucher 37	7,75	11
Boucher 38	22,5	30
Boucher 39	48,75	65
Boucher 40	132	44
Boucher 41	261	87

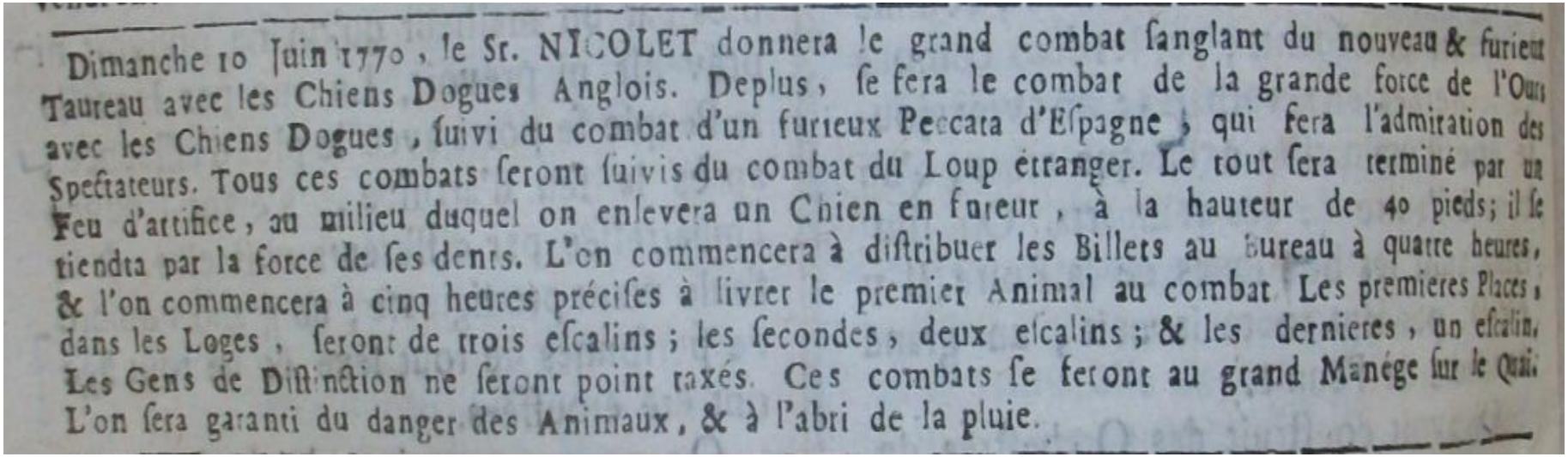
Source : Grégory MATHIEU, 1996-1997, *op.cit*., p. 141-142.

<u>Annexe 12</u> : Péage pour l'entrée et la sortie dans la ville de Liège (1774). Extrait du tarif.

Animal, marchandise, voiture	Florin	Liard
Mouton, cochon		1
Veau, porc, conduit par la corde, ou porté sur la tête		2
Gros bétail, comme vache, boeuf	1	
Mulet, âne, chèvre	1	
Sanglier, Chevreuil	5	
Chevrotin, marcassin	2	2
Voiture, carrosse, chariot de toutes espèces à deux chevaux	4	
Voiture, carrosse, chariot de toutes espèces à quatre chevaux	8	
Voiture, carrosse, chariot de toutes espèces à six chevaux	12	
Charrette de paysan, de roulier et autre à un cheval	2	
Charrette de paysan, de roulier et autre à deux chevaux	4	
Charrette de paysan, de roulier et autre à trois chevaux	6	
Charrette de paysan, de roulier et autre à quatre chevaux	8	
Charrette de paysan, de roulier et autre à six chevaux	12	
Calèche, cabriolet, à un cheval	2	
Calèche, cabriolet, à deux chevaux	4	
Cheval chargé	2	
Cheval non chargé, ou de selle	1	

Source : Liège, B.U.L., X.137.11, 27 avril 1774.

<u>Annexe 13 :</u> Annonce d'un combat d'animaux dans les avertissements de la *Gazette de Liège*, le10 juin 1770.



Dimanche 10 Juin 1770, le Sr. NICOLET donnera le grand combat ſanglant du nouveau & furieux Taureau avec les Chiens Dogues Anglois. Deplus, ſe fera le combat de la grande force de l'Ours avec les Chiens Dogues, ſuivi du combat d'un furieux Peccata d'Eſpagne, qui fera l'admiration des Spectateurs. Tous ces combats ſeront ſuivis du combat du Loup étranger. Le tout ſera terminé par un Feu d'artifice, au milieu duquel on enlevera un Chien en fureur, à la hauteur de 40 pieds; il ſe tiendra par la force de ſes dents. L'on commencera à diſtribuer les Billets au Bureau à quatre heures, & l'on commencera à cinq heures préciſes à livrer le premier Animal au combat. Les premieres Places, dans les Loges, ſeront de trois eſcalins; les ſecondes, deux eſcalins; & les dernieres, un eſcalin. Les Gens de Diſtinction ne ſeront point taxés. Ces combats ſe feront au grand Manége ſur le Quai. L'on ſera garanti du danger des Animaux, & à l'abri de la pluie.

Source : Liège, B.U.C., Cap. 10360, *Gazette de Liège, avec privilège,* 10 juin 1770.

<u>Annexe 14</u> : Lettre d'un colonel adressé à la ville de Namur au sujet du cimetière assigné aux militaires.

Messieurs,

Comme je viens d'apprendre par M^{r} l'aumonier du Régiment, que le Cimetière assigné ci devant pour les militaires est tellement degradé, qu'il n'y a presque plus de palissade, et qu'il se trouve ouvert au point que porcs, chiens et autres bestiaux peuvent ÿ entrer, ce qui n'est non seulement indescent, mais aussi inhumain en ce que les enterés pourroient être tirés de terre et dévorés. Je vous prie donc Messieurs d'assigner un autre Cimetière, tant pour les catholiques que les acatholique, pour lequel la place paroit assez étendue au cimetière de la ville, où cette assignation pourroit d'autant plus être faite, parce que le gouvernement parait incliner a ce que tous les habitants d'une ville soient inhumés indistinctement dans un même lieu.

Signature.

Source : Namur, A.É.N., Ville de Namur, cimetière général, 356, 23 avril 1786.

<u>Annexe 15</u> : Définition de « chien » et de « porc » d'après le dictionnaire d'Antoine Furetière (1690).

CHIEN. s.m. CHIENNE. s.f.

Animal domestique qui abboye, qui sert à garder la maison, et à la chasse. Le *chien* est le symbole de la fidélité. Les *chiens* sont en telle abomination aux Maldives, que si un *chien* avoit touché quelqu'un du pays, il s'iroit incontinent baigner pour se purifier. Pyrard. Au contraire chez les Gaures ils sont en si grande veneration, que les Prêtres se servent des *chiens* pour purifier leurs penitents. Tavernier. Un *chien* fut établi pour Gouverneur de la Norvège par Gunnar Roy de Suède, après qu'il l'eut subjuguée, comme témoigne Saxo-Grammaticus. Ce mot vient du Grec *kyron, canis*.

Il y a plusieurs sortes de *chiens* différents, tant pour la taille, que pour le naturel, ou le service qu'ils rendent aux hommes.

[…]

PORC. s.m.

Pourceau, gros cochon. Le *porc* est un animal immonde et en abomination chez les Juifs et les Mahometans. On dit un grouin de *porc*, une langue de *porc* fumée, fourée ; de la chair de *porc* ; du *porc* frais. Un *porc* chastré, un *porc* sanglier. Un Marchand de *porcs*. Un Langueyeur de *porcs* est un Officier du Roy qui visite les *porcs* dans les marchez, pour voir s'ils ne sont point ladres.

On dit figurément et par injure à un homme, que c'est un gros *porc* ; à une femme, que c'est une *porque*, lors qu'ils sont gras extremement, ou poussifs, ou qu'ils sont sales, malhonnestes ou goulus. Il rotte comme un *porc* ; il ronfle comme un *porc* ; il süe comme un *porc* ; il est gras comme un *porc*.

Source : Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les Termes de toutes les sciences et des arts,* 1690, en ligne (page consultée le 19 septembre 2014).

<u>Annexe 16</u> : Ordonnance du 3 février 1733 concernant la liberté canine dans la ville de Liège.

<u>Ordonnance qui enjoint de tenir les chiens à l'attache, dans la cité et les faubourgs.</u>

Voyant avec déplaisir, dans notre cité et faubourgs, la liberté avec laquelle des particuliers tiennent des chiens qui courent les rues, et qui non-seulement insultent les passants, mais aussi leur portent des blessures par excitation de leurs maîtres, qui souvent faisant des borgnes querelles, font un mauvais usage de leurs chiens, qu'ils ont apprivoisés à ces sortes d'attaques : pour ces causes, nous ordonnons à tous et un chacun, de tenir leurs chiens à l'attache ou renfermés, à peine de trois florins d'or d'amende […] et comme l'entrée des chiens dans les églises est une indécence, et occasionne des bruits et des distractions, nous défendons aux maîtres et maîtresses de les y mener ou souffrir de les y suivre, à peine d'un florin d'or d'amende pour chaque fois : à quoi nos officiers et ministres de justice devront surveiller ; et pour que personne ne l'ignore, la présente sera imprimée, affichée et lue au prône dans les paroisses […]

Source : Liège, A.É.L., Placard, 001922A, 3 février 1733.

<u>Annexe 17</u> : Mandement du 9 février 1745 concernant la circulation des voitures et des charrettes dans la ville de Liège.

<u>Mandement publié au perron de Liège au son de trompette.</u>

Quoique par les mandemens du 29. Avril 1724. et 13. Décembre 1725. Imprimés, publiés et mis en garde de Loi, il soit fait Défense très-expresse aux Meuniers et aux Chartiers de conduire dans les Ruës de la Cité et faubourgs, leurs Charettes et Traineaux, autrement qu'en tenant les rennes de leurs Chevaux, et les menant à la longe. Nous apprenons cependant que non seulement on la transgresse impunément, mais encore que l'insolence de quelques Chartiers s'est acrüe au point d'empieter éfrontement sur les Carosses, insulter de paroles les Livrées, occuper le Passage ou embarrasser les Rües, de façon que les Passans sont en péril continuel de malheurs : A tout quoi Voulant efficacement pourvoir.

Nous réitérons ladite Défense très-sérieuse à tous Meuniers et Chartiers de se placer sur leurs Charettes, chargées ou non, et leur enjoingnons de tenir leur Cheval, et le mener à la longe lorsqu'ils conduiront des Charettes ou Traineaux dans les Rües de la Cité ou Fauxbourgs, à peine de trois florins d'or d'amende pour chaque contravention.

Ordonnons sous la même peine à tous Chartiers, Meuniers, Brasseurs et autres, de s'arrêter et placer leur Voiture de côté dans l'endroit le plus large de la Rüe, dès lors qu'ils s'apercevront qu'un Carrosse vient à eux ; Déclarant que dans les petites Rües où deux voitures ne peuvent passer de front, lesdits Meuniers, Brasseurs et Chartiers doivent et devront ceder le passage et reculer leurs Charettes ou Chariots pour faire place aux Carrosses.

Voulons et commandons aussi très particulièrement aux Chartiers et Païsans qui amenent en livrement ou autrement du grain dans la Cité et Fauxbourgs, de même que ceux qui charient et déchargent des houilles ou autres denrées, de ranger leurs Chevaux, Charettes et Chariots, de façon qu'il reste toujours un passage libre et commode, tant pour les Carrosses, que pour les autres Voitures, sous la même peine et amende.

Enjoignons spécialement aux Meuniers et Brasseurs qui s'arrêtent pour décharger leur Voitures, de se ranger, comme au précédent Article, et d'attacher au surplus leurs Chevaux, afin qu'ils ne s'évadent, et ne puissent nuire à personne, à peine d'encourir la même amende.

Et pour que Notre présent Mandement soit ponctuellement observé, Nous déclarons et statuons que les amendes s'encoureront *ipso facto*, et que le Cheval ou un des Chevaux des Contrevenans feront arrêtés et dételés au flagrant sans autre formalité de Justice, et conduits dans la Ferme pour y être détenus jusqu'à satisfaction de l'amende et des frais de la saisie.

Nous statuons aussi que les Maitres seront responsables et recherchables pour la faute de leurs Valets ou Domestiques, leurs regrès saufs contre iceux.

Ordonnons à Nos hauts et subalternes Officiers de tenir exactement la main à l'exécution des Présentes, et à leurs Sergens de même qu'aux Archers de la Ville (que Nous autorisons aussi dans ce cas) de s'acquiter de leur devoir, à peine d'être pourvu à leurs charges ; Déclarant que l'Officier leur donnera un tiers dans l'amende qu'il recevra pour chaque contravention.

Et afin que personne ne prétexte cause d'ignorance de Notre présent Mandement, Nous voulons qu'il soit imprimé, publié et mis en garde de Loi. Donné sous Notre séel Ordinaire en Notre Conseil Privé de Liège le 8. Février 1745.

Breidbach *Vt.*

Source : Liège, A.É.L., Conseil Privé, 1083, 9 février 1745, [n.f.].

<u>Annexe 18</u> : Requête de l'Impératrice au procureur général au sujet des chiens errants.

L'impératrice douairière et reine,

Cher et Féal, nous vous faisons la présente afin que vous nous rendiez compte des dispositions qui se trouvent établies dans les principales villes de votre ressort pour prévenir les inconvéniens et malheurs que peut entrainer le trop grand nombre de chiens répandus dans les rues, à qui les grandes chaleurs et le défaut de nourriture peuvent aisément occasionner la Rage, à tant, cher et Féal, Dieu vous ait en Sa S^{te} Garde.

De Bruxelles, 6 mai 1771

Par ordre de sa Majesté

Source : Namur, A.É.N., Conseil Privincial, 3495, f°156r.

En Conseil Privé, touchant les chiens enragés

Du 13 may

Messeigneurs

[…]

A quoi satisfaisant j'ai l'honneur de dire que dans les villes de mon ressort, il n'y a aucune disposition établie pour le cas préposé, du moins qui soit de ma connaissance. Les villes de Walcourt, Bouvigne, Charleroy et Fleurus, n'aiant rien d'établi a cet égard dans leur retroactes.

Quand à celle de Namur capitale de la province, les édits politique émanés pour la police ne stattuent rien sur cet objet, j'ai cependant remarqué que du moment qu'on s'aperçoit en cette ville qu'un chien était attaqué de la rage, ou qu'un chien étranger atteint de ce mal s'y était glissé, le Magistrat portait des édits du Seu et Aveu du Conseil de la Province, par lesquels il interdisaient à tous les habitants tenans chiens, de les laisser sortir de leur maison pendant certain temps a peine d'encourir l'amende décernée par les mêmes édits, ainsi qu'il est arrivé nommément les 30 mai 1768, 8 octobre 1770, comme ce vérifie partiairement par un exemplaire desdits édits que j'ai l'honneur de joindre ici.

L'on trouve dans le recueil des édits politique de cette ville, qu'il a été plusieurs fois interdit de tenir des meutes de chiens dans son enceinte à peine de 25 florins d'amende, avec interdiction au surplus aux propriétaire de louer maison ou quartier à cet effet à la même peine, cet édit fut encore renouvellé le 19 mai 1768 et cela uniquement en vue d'éloigner l'infection de l'air.

Je ne vois point d'autre moïen pour obvier à la rage que d'enjoindre à tous officiers justiciers que du moment qu'ils auront connaissance qu'un chien dans leur ressort sera atteint de ce mal, ou qu'un chien étranger qui en est attaqué y aura

paru, ils aïent a ordonner à tous les habitants de leur district de tenir leurs chiens renfermés pendant 10 jours à peine d'une pistole d'amende à encourir pour les contravenants, ensuite d'une sommation de tier jour et qu'il sera au surplus libre à un chacun de tuer les chiens que l'on trouvera non enfermés pendant le temps susdit, sans que pour ce on soit tenu à supporter le moindre dommage.

Si on les renfermait plus longtems il serait à craindre que les chiens renfermés, dans les grandes chaleurs, ne contractent la rage.

Voilà Messeigners à quoi se réduit le peu de notions que j'ai vu sur cet objet, aïant l'honneur d'être a votre respect.

Messeigneurs
Les très humbles

Source : Namur, A.É.N., Conseil Privincial, 3495, f°157r-158r.

<u>Annexe 19</u> : Normes concernant l'élevage des porcs dans les villes de Liège et Namur au XVII^e^ siècle.

Son Altesse considérant qu'il est d'une nécessité indispensable dans la constitution de la saison présente, de prévenir les infections que l'entretien des bestes immondes cause ordinairement dans les villes, ordonne à son Grand Mayeur le Baron de Roost et ses lieutenants, de faire executer son Reglement du quatorzième May 1689. et nommément l'art. 9, et au regard de tous et un châcun ayant des porcs ou lapins chez eux ou dans quelques lieux de cette Cité, sans part, faveur, dissimulation, ou acception de personne, les contraignants de s'en défaire dans le terme prescrit, aux peines comminées.

Source : Liège, A.É.L., Placards, 002460A, 25 août 1689.

<u>Défense de tenir porcs et autre bétail</u>.

L'on ne pourra doresnavant pendant tout l'Esté, tenir Pourceaux, Truyes, Cochons, Conins, Colombs, Kannarts, Oysons et autres semblables en cette ville soit en la première ou seconde fermeture, ordonnant que ceux qui en ont présentement les ayent à faire tirer iours à peine de payer pour chacune desdits bestes qui après y seront trouvées 20 soulz d'amende pour la première fois, pour la seconde de confiscation d'iceux et de semblable amende.

Et ceux qui auront demandé permission audit Mayeur ou son Lieutenant d'en tenir pendant l'Hyver, ils seront obligez de les renfermer de nuict et de de iours sans les laisser courir ès rues à peine de confiscation d'iceux et de quarante soulz d'amende.

Source : Bruxelles, K.B.R., Édicts politiques de la ville de Namur, publiés l'an 1653, III 64377A, p. 52.

TABLE DES MATIÈRES

* TOME I *

REMERCIEMENTS……..…3
ABRÉVIATIONS…….5

INTRODUCTION

1. Une histoire animale ?12
2. Découvrir l'homme et façonner la ville17
3. « Un champ nouveau pour l'historien » : animal et espace urbain.....20
4. Espaces et temporalité autour d'espèces en chair et en os.....27
5. De la réglementation à l'alimentation : les étapes32

CHAPITRE 1 : LES MATÉRIAUX

PRÉSENTATION ET CRITIQUE DES SOURCES

1. Sources principales 39
1.1. Réglementer la place de l'animal dans l'environnement urbain 39
1.1.1. Protocoles, dépêches et législation des souverains : cerner les attitudes à travers de multiples regards 41
1.1.2. L'action du magistrat : une marge de manœuvre limitée 45
1.1.3. L'intervention du conseil provincial de namur..... 48
1.2. Plonger au cœur des pratiques : les rapports des sergents 48
1.3. Des journaux pour vivre en ville..... 49
1.3.1. Les loisirs et l'exotisme à portée de main..... 52
1.3.2. Une source instable et aguicheuse 54
1.4. Un regard sur l'image 56
1.4.1. Des vues de villes aux portraits 57
1.4.2. Acteur réel ou présence symbolique ? 58
1.5. Travailler avec les animaux 62
1.6. Buffon, bresmal et descartes..... 65
2. Sources secondaires 68
2.1. Représenter la ville : les cartes et plans 68
2.2. Des os dans les latrines : l'archéozoologie au service de l'histoire..... 70
2.3. Quand les citadins font appel aux autorités..... 70
2.4. Écrire l'histoire : des animaux peu repérables 71
2.5. Le poids des mots : les dictionnaires linguistiques 72
2.6. Des modèles théoriques : les traités de police..... 72

2.7. Des acteurs à part entière : les états 73
2.8. Le rôle décisionnel du chapitre saint lambert 74
2.9. L'animal, une banalité pour les voyageurs 75
2.10. De l'achat à la vente : l'apport des registres des couvents…… 77
2.11. Ce que lisent les citadins 78
2.12. L'animal, acteur malgré lui d'enquêtes judiciaires 80
3. Le pourquoi de l'absence : les sources non consultées 81

CHAPITRE 2 : L'HOMME, L'ANIMAL ET LA VILLE
PERCEPTION ET COHABITATION

1. L'homme et l'animal aux xvii^e^-xviii^e^ siècles 86
1.1. Nommer l'animal 87
1.1.1. Des notions péjoratives et (presque) synonymes 87
1.1.2. Une dichotomie orientant les relations anthropozoologiques 94
1.1.3. Un compagnon privilégié à l'identité multiple 97
1.1.4. Des indes à l'europe : les animaux étrangers 100
1.2. Étudier l'animal 101
1.2.1. La culture de la curiosité : un monde de merveilles au service de la connaissance 103
1.2.2. Les bibliothèques, supports du savoir sur l'animal 108
1.3. Penser les relations homme-animal 116
1.3.1. Une vision anthropocentrique bien ancrée dans la société chrétienne 117
1.3.2. L'animal, une machine ? 120
1.3.3. Profil et hiérarchie des espèces : une catégorisation nuancée 124
1.3.4. L'affirmation de la supériorité et la quête de l'identité 127
1.3.5. Du jeu de l'oie à la maltraitance quotidienne 131
1.3.6. Le xviii^e^ siècle et la promotion de l'homme sensible 146
2. La ville et ses animaux aux xvii^e^ – xviii^e^ siècles 150
2.1. Deux villes mosanes au profil singulier : liège et namur 151
2.1.1. Des sites, des hommes 152
2.1.2. Des chevaux dans les cuisines : l'impact du contexte militaire 158
2.1.3. La physionomie urbaine 162
2.1.3.1. Un espace teinté de ruralité 162
2.1.3.2. Un bâti dense, étroit et encombré 168
2.1.3.3. Un territoire « assis sur les eaux » 172
2.1.3.4. Odeurs putrides et déchets multiples 176
2.2. Les animaux urbains 178
2.2.1. Chiens et chevaux omniprésents 178
2.2.2. Du marché aux étables des brandeviniers : le bétail 188
2.2.3. Du pigeonnier à la basse-cour : une multitude d'oiseaux 196

2.2.4. Chats et poissons, marginaux au regard des archives 200
2.2.5. Les indésirables : insectes et rongeurs 201
2.2.6. Élever des animaux en ville : des motifs aux moyens 204
2.2.6.1. De l'alimentation à l'énergie 204
2.2.6.2. De l'étable à la maisonnette pour chien 210
Conclusion 215

CHAPITRE 3 : "QUE LA PESTE SOIT DE L'ANIMAL"

LA RÉGLEMENTATION À L'ENCONTRE D'UN NUISIBLE

1. Les acteurs de la réglementation 222
1.1. L'attention fluctuante et difficilement cernable du pouvoir central ... 222
1.1.1. Principauté de liège 222
1.1.2. Pays-bas autrichiens 225
1.2. Une intervention timide à l'échelon provincial 226
1.3. Le rôle essentiel du magistrat 227
1.3.1. Liège 227
1.3.2. Namur 228
1.4. Les administrés et les médecins : des acteurs à part entière 229
2. Le contenu de la norme 231
2.1. Une faible diversité d'animaux concernés 231
2.2. « À l'attache ou enfermé » : les conditions d'élevage en ville 234
2.3. Chassés, confisqués ou exécutés : le destin des coupables 239
2.4. Qui sont les nuisibles ? 241
2.4.1. Le bétail constamment montré du doigt 243
2.4.2. Les chiens : à la fois choyés et redoutés 246
2.4.2.1. Des mesures radicales face à la peste 247
2.4.2.2. Le danger du chien hydrophobe 249
2.4.2.3. Une omniprésence qui dérange 252
2.4.2.4. Taxer les chiens 254
2.4.3. Coulons et conins : un élevage fort réglementé 256
2.5. Des remparts à l'église : les lieux visés 257
2.5.1. Jardins, haies et fortifications pris d'assaut 257
2.5.2. Les cimetières : lieux de pâturage 261
2.5.3. « Les chiens hors de la maison de dieu » 262
2.6. Fumier, boue, sang et boyaux : la propreté urbaine mise à mal 268
3. Le respect de la norme 274
3.1. Les moyens humains : le cas des sergents de namur 274
3.2. Les moyens financiers : les amendes encourues 277
3.2.1. Les différences d'amende entre des infractions dissemblables 277
3.2.2. Les amendes d'infractions similaires au fil du temps 280
3.3. Efficacité et effectivité de la réglementation 281
3.3.1. Un premier constat : le non-respect des citadins 282

3.3.2. Les causes de la désobéissance 288
3.3.3. Vers une responsabilité des gouvernants ? 290
4. Les motifs de la réglementation 296
4.1. « Sans discommodité de leurs voisins » 298
4.2. Les miasmes et « l'infection de l'air » 300
4.3. Que la peste soit de l'animal ! 303
4.3.1. Des miasmes, mais point de puces 305
4.3.2. Les animaux inutiles et sales dans le collimateur 312
4.3.3. Le rat, hôte du bacille 314
4.4. Les épizooties 316
4.4.1. Le bétail malade : la peste bovine 318
4.4.2. La plus « noble conquête de l'homme » menacée 324
4.4.3. Les chiens enragés 325
4.4.4. L'éclosion de la profession de vétérinaire 331
4.5. La sécurité 333
4.5.1. Danger au marché 333
4.5.2. Cave canem 335
4.6. L'impact des changements sociétaux 338
4.6.1. Entendre et sentir : l'évolution des sensibilités 338
4.6.2. Embellir et policer 339
4.7. De l'espace public à la sphère privée 344
Conclusion 349

CHAPITRE 4 : DES LOISIRS À LA CIRCULATION

L'USAGE SOCIAL DE L'ANIMAL

1. Des combats à l'équitation : l'animal dans la sphère du spectacle ... 356
1.1. Furieux taureau contre dogues anglois 356
1.1.1. L'organisation des combats 359
1.1.2. « Boules-dogues », lions, ours et coqs : les espèces en lice 363
1.1.3. Transversalité sociale et critiques progressives 368
1.1.4. Le sang et l'anthropocentrisme 373
1.1.5. Un détour du « côté de l'animal » 375
1.2. Chevaux savants et cochons difformes 376
1.2.1. Messieurs bersegol, alpin et c^{ie} : des montreurs ambulants et compétents 380
1.2.2. De la halle des drapiers au café anglais : spatialisation des expositions 382
1.2.3. Éxotique, difforme ou savant : une curiosité aux multiples visages 384
1.2.3.1. Un produit colonial au service du divertissement 384
1.2.3.2. Chien géomètre et cheval joueur de dés : à la frontière entre humain et animal 391

1.2.3.3. Un pourceau à six jambes et deux verges 394
1.2.4. De la curiosité des badauds à l'expertise des naturalistes 396
1.3. Voltige, grand écart et saut périlleux 400
2. Chiens des dames et serins en cage : des compagnons de l'humain 408
2.1. Dans la sphère de l'intime 408
2.1.1. L'exemple de pluton, à la fois fidèle et utile 411
2.1.2. « Une espèce de besoin » 413
2.2. Portraits d'animaux 417
2.2.1. Une image de soi à la fois réelle et fictive 417
2.2.2. Au plus près des enfants et des érudits 418
2.3. Un monde légitimé et diversifié 425
2.3.1. Le chien, un privilégié aux nombreuses qualités 427
2.3.1.1. Projeter ses vertus et servir de modèle 429
2.3.1.2. Une possession répandue, mais genrée 434
2.3.1.3. Pouponnés, tondus et enrubannés 438
2.3.1.4. La prépondérance des races cynégétiques 444
2.3.2. Une touche d'exotisme dans les foyers 447
2.3.3. De belles plumes et un beau chant 450
2.3.4. Le chat, un statut ambivalent 453
2.3.5. La place plus discrète de certains rongeurs 457
2.4. Marchands, estimeurs et voleurs : l'acquisition d'un compagnon 458
3. En selle ou en voiture : se déplacer en ville 462
3.1. Les équidés dans les modes de transport 464
3.1.1. Voitures, charrettes et cabriolets 464
3.1.2. Signe de prestige vs outil de travail 468
3.1.3. Marché, poste et auberge : de l'achat à la location 473
3.2. L'entretien d'un auxiliaire omniprésent 476
3.2.1. Hôtels particuliers et jardins des couvents comme lieux d'accueil 476
3.2.2. Des « mangeurs d'espace » … et d'avoine 481
3.2.3. Palefrenier, sellier ou maréchal-ferrant : les nombreux métiers du cheval 484
3.3. Les difficultés de circulation 488
3.3.1. Cochers hargneux, chauffards et charretiers tueurs d'enfants 490
3.3.2. Un code de la route ? 494
3.3.3. Renats, hurtoz et éclairage : l'affirmation d'une police de la circulation 497
3.4. La traction canine 501
Conclusion 505

CHAPITRE 5 : LA CHAIR ET LE SANG

L'ANIMAL DANS LA SPHÈRE DE L'ALIMENTATION HUMAINE

1. Animaux consommés et tabous alimentaires 513
1.1. Manger des animaux tués, mais pas des cadavres 513
1.2. Les espèces au menu 518
1.3. Les poids des impératifs religieux et sociaux 528
2. Des *mangons* aux soldats : une diversité d'acteurs de l'alimentation 533
2.1. La place centrale des bouchers 533
2.1.1. L'entrée des animaux sur pieds 536
2.1.2. Tueries et halles : de l'abattage à la vente 538
2.2. Une concurrence loyale et déloyale 549
2.2.1. De la vigne à l'élevage 549
2.2.2. Les « bouchers-militaires » 551
2.3. Le « ménage » des particuliers 552
2.4. Élevage, marchandage et abattage dans les couvents 557
2.5. L'expertise des rewards 559
3. De la pâture à la ville : gérer l'espace et assurer la subsistance 565
3.1. Des zones d'élevage périurbaines 565
3.2. Les difficultés d'approvisionnement 571
3.2.1. Quand les assiégés ont besoin de viande 571
3.2.2. La peste bovine 572
3.2.2.1. L'entrée dans l'enceinte 573
3.2.2.2. Contrôler les denrées alimentaires 574
3.3. Des espaces de transactions multiples et mouvants 575
3.3.1. De la batte au grand marché : le cas de liège 577
3.3.2. L'éparpillement du commerce à namur 580
3.3.3. Les foires et les francs marchés 584
3.3.4. Un cadre spatio-temporel à respecter 585
3.4. Sang et « tripailles » dans les rues 588
3.5. Le maintien des tueries intramuros 592
3.6. Taxer l'animal aux portes, aux marchés ou à domicile 596
Conclusion 603

CONCLUSIONS GENÉRALES 609

*** TOME II ***

BIBLIOGRAPHIE

1. Sources 3
1.1. Sources écrites manuscrites 3

1.1.1. Archives de l'état à liège (A.É.L.) 3
1.1.2. Archives de l'état à namur (A.É.N.) 8
1.1.3. Archives générales du royaume, bruxelles (A.G.R.) 11
1.1.4. Bibliothèque de l'université de liège (B.U.L.) 12
1.1.5. Bibliothèque ulysse capitaine, liège (B.U.C.) 12
1.1.6. Bibliothèque royale de belgique (K.B.R.) 13
1.1.7. Musée de la vie wallonne (M.V.W.) 13
1.2. Sources écrites imprimées 13
1.3. Sources iconographiques 22
1.4. Sources matérielles 28
2. Travaux 29
2.1. Instruments de travail 29
2.2. Monographies et articles 32
2.3. Mémoires et thèses 94

ANNEXES

Annexe 1 : Monnaies en usages dans les Pays-Bas et la principauté de Liège aux Temps Modernes. 97
Annexe 2 : Quelques salaires et valeurs de biens et de marchandises à Liège en 1740. 98
Annexe 3 : Localisation de Namur, Bruxelles, Anvers et Mons sur le territoire des Pays-Bas méridionaux au XVII^{e} siècle 99
Annexe 4 : Représentation de la principauté de Liège au XVIII^{e} siècle et localisation de Liège, Namur ainsi que de quelques grandes villes aux alentours 100
Annexe 5 : Nombre d'ordonnances relatives aux animaux promulguées à Liège et Namur par les autorités centrales, provinciales et locales, de 1600 à 1794 101
Annexe 6 : Nombre de spectacles mentionnés dans la *gazette de Liège* (1759-1794) mettant en scène des animaux 102
Annexe 7 : Tracé du Houyoux, à Namur 103
Annexe 8 : Registre des bêtes à cornes et à laine livrées à la garnison de Namur en 1745 104
Annexe 9 : Produit de l'impôt du 10ème denier sur la consomption des bêtes pour les années 1734-1737 105
Annexe 10 : Produit de l'impôt du 20ème denier sur la consomption des bêtes, de janvier 1762 à août 1764. 106
Annexe 11 : Nombres de bêtes abattues par les bouchers namurois pendant un an 107
Annexe 12 : Péage pour l'entrée et la sortie dans la ville de Liège (1774). extrait du tarif 109

Annexe 13 : Annonce d'un combat d'animaux dans les avertissements de la *gazette de Liège*, le10 juin 1770 110
annexe 14 : Lettre d'un colonel adressé à la ville de namur au sujet du cimetière assigné aux militaires 111
Annexe 15 : Définition de « chien » et de « porc » d'après le dictionnaire d'Antoine Furetière (1690) 112
Annexe 16 : Ordonnance du 3 février 1733 concernant la liberté canine dans la ville de Liège 113
Annexe 17 : Mandement du 9 février 1745 concernant la circulation des voitures et des charrettes dans la ville de Liège 114
Annexe 18 : Requête de l'impératrice au procureur général au sujet des chiens errants 116
Annexe 19 : Normes concernant l'élevage des porcs dans les villes de Liège et Namur au XVII^{e} siècle 118

TABLE DES MATIÈRES 119
TABLE DES ILLUSTRATIONS 127

TABLE DES ILLUSTRATIONS

CHAPITRE 2 : L'HOMME, L'ANIMAL ET LA VILLE

PERCEPTION ET COHABITATION

a. Noël-Antoine PLUCHE, *Le spectacle de la nature*, 1771 103
b. Jan BRUEGEL, Peter Paul RUBENS, *Allégorie des cinq sens*, 1617-1618 105
c. Jacques de SOLLEYSSEL, *Le Parfait Maréchal*, 1708 113
d. Alard LE ROY, *La vertu enseignée par les oiseaux*, 1653 114
e. Pieter HEYNS, Étienne de WALCOURT, *Esbatement moral, des animaux*, 1578 130
f. William HOGARTH, *First Stage of Cruelty*, 1751 134
g. *ID.*, *Second Stage of Cruelty*, 1751 135
h. Remacle LELOUP, *Vuë et perspective de la Ville de Liege*, 1738 154
i. Johan BLAEU, *Carte de Liège*, 1649 155
j. Christophe MAIRE, *Plan de Liège*, 1740 156
k. *Namurcum*, 1649. 157
l. Jean-Baptiste-Claude LARCHER D'AUBENCOURT, *Plan relief*, 1747 161
m. Quartier des casernes, Namur, 1745 161
n. Plan manuscrit dressé par Jean-Baptiste-Claude Larcher d'Aubancourt pour « servir d'explication au plan en relief » 163
o. Jean-Baptiste-Claude LARCHER D'AUBANCOURT, *Plan des villes et châteaux de Namur pour servir à la conoissance des mines et de tous les souterrains, relatif au plan en relief*, 1747 164
p. Plan de Namur, XVIII^e siècle 165
q. Le réseau hydrographique de la ville de Liège, 1700 172
r. Carte des fossés autour de Namur, XVIII^e siècle 173
s. *Théâtre du marché annuel sur la Grand-Place de Bruxelles*, début du XVIII^e siècle 175
t. *Vue de la Grand-Place de Bruxelles [au XVII^e siècle]*, 1651-1700 179
u. David TENIERS II, *L'entrée d'une princesse à Bruxelles*, 1651-1690 180
v. Pierre BOUT, *Représentation théâtrale sur la Place des Bailles de Bruxelles*, 1670-1699 182
w. Jan De BEYER, *Palais de justice de Namur*, 1701-1800 182
x. Anthonis SALLAERT, *Les archiducs Albert et Isabelle assistant à la procession des Pucelles du Sablon*, 1590-1650 183
y. Gillis VAN TILBORCH, *Les chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or quittent le palais des ducs de Brabant à Bruxelles*, 1615-1685 186
z. Collier de chien en cuivre, avec charnière, Liège, 1796 187
aa. Collier de chien en cuivre gravé, Liège, 1791 187
bb. Peter VAN BREDAEL, *De Oude Ossenmarkt te Antwerpen*, [s.d.] 189
cc. Répartition des brandeviniers possédant des porcs à Liège, 1739 193
dd. Nombre de porcs possédés par les brandeviniers à Liège, 1739 194

ee. Répartition et nombre d'animaux tenus illégalement chez les distillateurs namurois selon le rapport du 30 décembre 1719.196

CHAPITRE 3 : "QUE LA PESTE SOIT DE L'ANIMAL"

LA RÉGLEMENTATION À L'ENCONTRE D'UN NUISIBLE

a. Répartition des animaux cités dans la réglementation liégeoise selon le nombre de leur mention (XVII[e] - XVIII[e] siècles)242
b. Répartition des animaux cités dans la réglementation namuroise selon le nombre de leur mention (XVII[e] - XVIII[e] siècles)242
c. Baudrier et massue des « Hondenslaegers » de la ville d'Anvers, XVIII[e] siècle248
d. *Intérieur de l'église Saint-Géry à Bruxelles*, 1701264
e. Anton Günter GHERINGH, *L'intérieur de l'église Saint-Charles-Borromée à Anvers*, 1665264
f. Pieter NEEFS, *Kerkinterieur*, [s.d.]265
g. « Les chiens hors de la maison de Dieu », Andenne, [s.d.]266
h. Motifs explicites invoqués par les autorités liégeoises au sein des normes pour agir à l'égard des animaux (XVII[e]-XVIII[e] siècles)296
i. Motifs explicites invoqués par les autorités namuroises au sein des normes pour agir à l'égard des animaux (XVII[e]-XVIII[e] siècles)297
j. Nombre d'ordonnances concernant les animaux édictées en période de peste, selon le mois de leur promulgation (Liège, Namur, 1600-1795)306
k. Hans WEIDITZ, *La peste*, 1535310
l. Pierre MIGNARD, *La peste d'Éaque*, 1685311
m. Jean DE RIDDER, eau forte, aux alentours de 1720313
n. Louis-Pierre BALTARD, *Un chien enragé*327
o. Jean-François BRESMAL, *Avis aux anatomistes pour la découverte des nouveaux chemins conduisans l'urine des intestins a la vessie avec un petit traité de l'Hydrophobie*, 1699329
p. Clé ou « cornet » de Saint-Hubert330
q. Projet du Rez de Chaussée d'une École vétérinaire à construire dans le bâtiment du Couvent supprimé des Capucines, Bruxelles, 1787332

CHAPITRE 4 : DES LOISIRS À LA CIRCULATION

L'USAGE SOCIAL DE L'ANIMAL

a. Jean PAPILLON, *Ours et taureau à mort*, 1734359
b. Emplacement de la place des chevaux et de la porte de Vivegnis.362
c. Jean BLAEU, *Façade sud du palais épiscopal au XVII[e] siècle.*379
d. Emplacement de la halle aux draps à Liège383

e. Bruxelles, K.B.R., C.E., S.II 87885, [s.d.] 388
f. Véritable portrait d'un rhinocéros vivant que l'on voit à la foire Saint-Germain à Paris, 1749 390
g. Albert DÜRER, *Pourceau monstrueux*,1496 396
h. François ROBICHON, *École de cavalerie*, 1751 403
i. *Ibid.* 406
j. Gonzales COQUES, *Portrait d'un jeune lettré et de sa femme*, 1640 420
k. Marcus GEERAERTS, *Portait d'Anne-Marguerite de Cassina*, 1609 422
l. Jan VAN DALEM, *Portrait de famille*, 1649 422
m. *Portait de Philippe-François, comte de Mérode*, 1669-1742 428
n. Michiel SWEERTS, *Portrait de Constance-Marie Rubens*, 1624-1664 431
o. *Portrait du Prince Henri Ernest de Ligne comme enfant*, 1650 432
p. Jean-Joseph HOREMANS, *La signature du contrat de mariage*, 1768 433
q. *Portrait de femme avec un chien*, 1701-1750 437
r. *Portrait de Jeanne-Ernestine, comtesse de Saint-Aldegonde*, 1735-1739 437
s. Jan Jozef HOREMANS, *Portret van een vrouw in een interieur*, 1741-1759 438
t. Niche pour chien créée pour la reine Marie-Antoinette, 1780 439
u. Tondeur de chiens sur les quais à Paris, 1772 440
v. Gillis VAN TILBORGH, *Portrait de famille dans un intérieur*, XVII^{e} siècle 442
w. Jan Jozef HOREMANS II, *Portrait de M. Hubar notaire à St Trond au XVIII^{e} siècle*, 1770 443
x. Pieter VAN LINT, *Portrait de Balthasar van Lint*, 1645 443
y. Répartition des races et des appelations canines qui se retrouvent dans les petites annonces de la *Gazette de Liège* entre 1759 et 1794 445
z. Jacques DE SÈVE, illustration d'un chien courant, 1742-1788 446
aa. David TENIERS II, *Un médecin dans son bureau d'étude*, 1640-1650 449
bb. *Jeune fille au perroquet*, 1691-1710 450
cc. Cornelis DE VOS, *Famille*, 1651 452
dd. Gonzales COQUES, *Portrait d'une famille bourgeoise aisée*, vers 1670 453
ee. Enseigne liégeoise « A chat », 1646 (?) 455
ff. Jan Jozef HOREMANS, *Portret van een vrouw in een interieur*, 1741-1759 456
gg. Dessin d'une berline, signé « Jones, Brussels » 465
hh. Johann Georg BERGMÜLLER, *L'Abbaye Très prétieuse du St Jacques del Ordre du St Benoit à Liège*, [s.d.] 466
ii. *ID., La résidence du Prince et Evêque de Liège comme elle fut renouvelée en 1737*, [s.d.] 466
jj. Vue de Huy gravée par Philippe Galle en 1612 470
kk. Jan-Pieter VAN BAUERSCHEIT, *Cortège d'inauguration de Charles VI*, 1711 471
ll. Plaque commémorative du départ des diligences, quai de Maastricht 476
mm. Plan terrier du corps de logis et des dépendances de l'hôtel de Gaiffier, à Namur, 1768 479
nn. Plan cadastral d'une maison située place Saint-Lambert, à Liège, appartenant au comte de Lannoy de Clervaux 480

oo. Recensement des réserves de foin dans plusieurs établissements ecclésiastiques de Liège, octobre 1747482
pp. Recensement des réserves de paille dans plusieurs établissements ecclésiastiques de Liège, octobre 1747482
qq. Recensement des réserves d'avoine dans plusieurs établissements ecclésiastiques de Liège, octobre 1747483
rr. Léonard DEFRANCE, *Visite au maréchal-ferrant*, 1701-1800486
ss. Portion de l'espace urbain où l'exercice de la maréchalerie est interdit par l'édit du 21 juin 1749 ; emplacements des maréchaux-ferrants qui apparaissent dans la *Gazette de Liège* entre 1759 et 1794487
tt. Johann Georg BERGMÜLLER, *Vuë de la grande église de Saint Lambert, à Liège*, [s.d.]492
uu. Exemple d'une maison de « coin à pan coupé »499
vv. *Église Saint-Géry à Bruxelles*, 1701-1800502
ww. *Prince Claude Lamoral II recevant le serment de la ville de Tournai en 1719*, 1719-1725503

CHAPITRE 5 : LA CHAIR ET LE SANG

L'ANIMAL DANS LA SPHÈRE DE L'ALIMENTATION HUMAINE

a. Nicolas GUÉRARD, *Une boucherie au XVII^e siècle*515
b. Frans SNYDERS, *De provisiekamer*, 1579-1657515
c. Importance relative des mammifères domestiques consommés dans trois fosses d'aisance du Grognon, comparée à celle établie pour le site de l'hospice Saint-Gilles521
d. *La place du Meir à Anvers*, 1601-1700524
e. Enseigne namuroise « Aux trois lieues », 1720525
f. Jean DE SAIVE, huile sur toile, après 1594525
g. Restes de poissons récoltés dans les échantillons tamisés à 2 mm528
h. Localisation des bouchers en 1775 d'après le recensement de la population de 1784540
i. Intérieur d'une tuerie illustrée par l'*Encyclopédie*, 1777543
j. Quelques instruments du boucher, 1777543
k. Localisation de la halle aux viandes de Liège547
l. Ancienne Halle al'Chair namuroise547
m. Localisation de la halle des vignerons, à Liège551
n. *Un porc pendu dans une salle et un enfant gonflant la vessie*, 1601-1700554
o. David TENIERS LE JEUNE, *Cuisine intérieur*, 1644554
p. Carte de Cabinet des Pays-Bas autrichiens, levée à l'initiative du comte de Ferraris, 1771-1777, Namur569
q. Carte de Cabinet des Pays-Bas autrichiens, levée à l'initiative du comte de Ferraris, 1771-1777, Liège570
r. Illustration de la Batte, à Liège577

s. Christophe MAIRE, *Plan de Liège,* 1740578
t. *Plan de la ville de Liège,* 1700579
u. Emplacement des marchés où se vendent des animaux à Namur.....581
v. Détail d'un plan du quartier entre Sambre et Meuse à Namur581
w. Déplacements de certains marchés namurois où se vendent des animaux au XVIII^{e} siècle582
x. Exemple d'un acquis, Liège,1736.....599
y. Exemple d'une sanction pour fraude, Liège, 1780602